This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

P. L. Gen. A.14 d. 67

L. L.
France
800
R 80

Digitized by Google

Digitized by Google

NOMS DES COLLABORATEURS.

A Paris : MM. le baron *de Gerando*, membre de l'Institut, conseiller d'état, professeur à la faculté de droit; — *Taillandier*, ancien député, conseiller à la cour royale; — *Matter*, inspecteur-général des études; — *Pardessus*, membre de l'Institut; — *Pinheiro-Ferreira*, ancien ministre en Portugal ;—Le comte *Dal-Pozzo*, ancien premier président à Gênes; —*Blondeau*, doyen; *Pellat*, *Royer-Collard* et *Bravard*, professeurs à la faculté de droit;—*Rossi* et *Blanqui*, professeurs d'économie politique; — *Macarel*, conseiller d'état; — *Bouchené-Lefer*, maître des requêtes au conseil d'état; — *Charles Lucas*, inspecteur-général des prisons; — *Crémieux*, *Dalloz* et *Aronssohn*, avocats à la cour de cassation; — *Desclaux*, *Guerry*, *de Beaumont*, *de Tocqueville*, *West*, *Mongalot*, *Arondeau*, *Hélie*, *Guenoux*, *de Coulanges*, *Roger* et *Angelot*, avocats à la cour royale; — *A. Clercq*, avocat, attaché au ministère des affaires étrangères; — *Cailloué*, ancien magistrat; — *Ortolan* et *Klimrath*, docteurs en droit; — *Navarro*, du cabinet du roi; — Théodore *Fix*, et Jules *de la Pilorgerie*, hommes de lettres; — *Okey*, avocat anglais, conseil de l'ambassade de S. M. britannique à Paris; — *Blumm*, attaché à l'ambassadeur de Suède à Paris; —*Jérémie Mazza*, jurisconsulte à Naples.

Dans les Départemens : MM. *de Golbéry*, conseiller, et *de Vaulx*, premier avocat général à la cour royale de Colmar; — *Victor Foucher*, avocat général à la cour royale de Rennes; — *De la Fontenelle de Vaudoré*, conseiller à la cour royale de Poitiers; — *Rauter*, *Hepp* et *Aubry*, professeurs à la faculté de droit à Strasbourg; — *Dufour*, professeur de droit à Toulouse; — *Cyprien Roumieu*, avocat à Aix; — *Nigon de Beery*, procureur du roi à Nantes; — *Lorieux*, avocat à Nantes; — *Joseph Hubé*, ancien professeur de droit à Varsovie.

A l'Étranger : MM. *Mittermaier*, professeur de droit; — *Rau*, professeur d'économie politique; — le docteur *Mœrdes*, tous les trois à Heidelberg; —*Bekk*, conseiller au ministère, *Ziegler*, conseiller privé, à Carlsruhe; — le docteur *Julius*, *Hitzig*, directeur de la cour criminelle, *Sandt*, *Kunowsky* et *Marchand*, avocats à la cour de cassation; *Rumpf*, ancien conseiller de régence; tous à Berlin; —*Gaupp*, professeur de droit et membre de la cour d'appel, à Breslau; —*Sandt*, avocat-général à la cour royale à Cologne. —le baron *Zu-Rhein*, conseiller supérieur des études, à Munich; — *Michaëlis*, professeur à Tubingue; — *Jordan*, à Marbourg; — *Haenel* et *Emile Kind*, à Leipzig; — *Thoel*, à Goettingue; — *Paulsen*, à Kiel, tous professeurs de droit; — *Bickell*, conseiller à la cour d'appel, à Cassel, — *Riesser*, docteur en droit à Hambourg; — *Hoffmann*, conseiller à la cour d'appel, à Deux-Ponts; — *Bender*, avocat à Francfort-sur-Mein; — *Alexandre Müller*, ancien conseiller de la régence de Weimar; —*Kausler*, conseiller-archiviste, à Stuttgard; —*Warnkœnig*, professeur de droit à Fribourg (Bade); — *Ducpétiaux*, inspecteur-général des prisons, et *Adolphe Bosch*, substitut de l'auditeur général à la haute cour militaire, tous les deux à Bruxelles;—*Birnbaum*, professeur de droit à Utrecht; — *Den Tex*, professeur de droit, et *Donker-Curtius*, avocat, tous les deux à Amsterdam; — *Schweigaard*, professeur à Christiania (Norwège); — *Lindblad*, docteur en droit, à Upsala (Suède); — *David*, professeur d'économie politique à Copenhague (Danemark); — *Bluntschli* et *Escher*, professeurs de droit à Zurich; —*Kern*, député du canton de Thurgovie; —*Steven van Muyden*, professeur de droit à Lausanne (Suisse); —*Cramer-Audeoud*, directeur de l'enregistrement et du timbre, à Genève; — *Carmignani*, professeur de droit à Pise, et *Capéi*, professeur de droit à Sienne (Toscane); — le marquis *de Salvo*, à Naples; — *Bannister*, ancien magistrat, à la Nouvelle-Galles; *Hayward*, *Straffort-Carey* et *Dowling*, avocats; *Bach*, docteur en droit, à Londres; — *Sedgwick*, avocat à New-York; — *Joseph Story*, professeur à l'université de Harward, à Cambridge; —François *Lieber*, professeur au South-Carolina college (Etats-Unis).

Digitized by Google

REVUE

ÉTRANGÈRE ET FRANÇAISE

DE LÉGISLATION

ET

D'ÉCONOMIE POLITIQUE,

PAR UNE RÉUNION

DE JURISCONSULTES ET DE PUBLICISTES

FRANÇAIS ET ÉTRANGERS;

PUBLIÉE

par M. Foelix,

AVOCAT A LA COUR ROYALE DE PARIS.

BODLEIANA BIBLIOTHECA

TOME QUATRIÈME. — IVe ANNÉE.

PARIS,

CHEZ JOUBERT, LIBRAIRE-ÉDITEUR,

RUE DES GRÈS, 14, PRÈS L'ÉCOLE DE DROIT;

Londres, DULAU et compagn., Soho square; ROLANDI, 29 Berners Street. Oxford Street.
Bruxelles, Société typographique belge, Ad. WAHLEN et comp., rue des Sables, 22.
Berlin, A. ASHER, libraire, Linden, 20.
Amsterdam, S. DELACHAUX, Kalverstraet, 53.
Boston, W. H. S. JORDAN.
Philadelphia, NICLIN et JOHNSON.

1837.

Digitized by Google

Digitized by Google

REVUE
ÉTRANGÈRE ET FRANÇAISE
DE
LÉGISLATION
ET
D'ÉCONOMIE POLITIQUE.

I. *Substance of a speech delivered by Rt. hon. Henry lord Langdale, master of the rolls, in the house of lords*, etc.

Substance d'un discours prononcé à la chambre des lords, le 13 juin 1836 par le très honorable Henry, lord Langdale, maître des rôles, sur la motion faite par le lord chancelier, pour la deuxième lecture du bill concernant l'amélioration de la justice dans la haute cour de chancellerie. Londres, 1836, broch. in-8°.

Par M. A. Taillandier.

Les jurisconsultes les plus éclairés de l'Angleterre ont senti l'absolue nécessité qu'il y avait de réformer, sans retard, les nombreux abus qui résultent de la juridiction *monstre*, comme on dit aujourd'hui, dévolue au lord chancelier. Les attributions de ce haut personnage sont tellement immenses, que la vie d'un seul homme ne saurait physiquement ni moralement y suffire, et il est impossible que les plus graves abus ne résultent pas d'un tel chaos. Le célèbre lord Brougham, avant et depuis son élévation au poste de chancelier, a fait plusieurs tentatives pour amener la réformation de la cour de la chancellerie, et il a été secondé, dans cette tâche honorable, par plusieurs autres savans jurisconsultes, parmi lesquels nous rappellerons ici M. Cooper,

Digitized by Google

dont les *Lettres sur la cour de chancellerie*, furent publiées en France par M. le professeur Paul Royer-Collard, en 1830. Déjà quelques améliorations ont été introduites dans cette juridiction (1), mais elles sont loin d'être suffisantes.

Le discours qui fait l'objet de cet article a été prononcé le 13 juin dernier par lord Langdale, à la chambre des pairs d'Angleterre, à l'occasion d'une motion faite par le lord chancelier, concernant la réformation de sa propre juridiction. Aucun orateur n'était plus capable que lord Langdale de répandre de vives lumières sur cette grave question. Et en effet, avant que d'être promu, naguère, aux importantes fonctions de maître des rôles, ce jurisconsulte s'était fait connaître au barreau, sous le nom de M. Bickersteth, par une profonde connaissance de la législation de son pays et par un esprit d'une rare sagacité.

Lord Langdale fait remarquer que les devoirs du chancelier sont en partie judiciaires et en partie politiques, et que quant à ses devoirs judiciaires, les uns le constituent juge originel et les autres juge d'appel. Comme juge, dans les cas où sa juridiction est originelle, il n'a pas seulement à entendre et à déterminer toutes les matières diverses qui appartiennent à la cour de chancellerie, mais d'autres matières qui lui sont dévolues en sa qualité de préposé aux charités (*visitor of charities*) provenant des bienfaits du roi, et de tuteur ou surintendant de la personne et de l'état des fous et des idiots, en vertu de la commission spéciale qu'il en reçoit du roi.

En sa qualité de juge d'appel, le chancelier est président ou orateur (*speaker*) de la chambre des lords, lorsqu'elle

(1) *Voy.* sur ces améliorations, la *Revue*, t. Ier, p. 26 et p. 182.

Digitized by Google

agit comme cour suprême d'appel pour tout le royaume-uni; il est président ou grand-juge de la cour de chancellerie, révisant ou confirmant, infirmant ou changeant les arrêts et les ordonnances du maître des rôles ou du vice-chancelier.

Lord Langdale s'élève contre cette dernière attribution du chancelier, et il fait remarquer que, rigoureusement, il n'est pas juge d'appel des décisions du maître des rôles ou du vice-chancelier, mais que, suivant la pratique de la cour, les jugemens et les ordonnances de ces deux magistrats n'étant définitifs que lorsqu'ils ont été mis sur le rôle (*enrolled*), et cette formalité n'étant accomplie qu'après la signature du chancelier, il en résulte que celui-ci a une sorte de droit d'appel ou de révision, dans le cas dont il vient d'être question. Bien plus, lord Langdale fait remarquer que, comme pair, le chancelier ne devrait avoir que son vote individuel, comme les autres pairs, dans les jugemens rendus par la chambre des lords; mais en fait, les pairs qui l'assistent, n'entendant souvent rien aux matières judiciaires, c'est lui seul qui fait le jugement.

En sa qualité de personnage politique, le chancelier est le principal conseiller du roi en matière de législation; il fait partie du conseil privé, est membre du cabinet et grand officier de l'état, responsable dans toutes les matières politiques qui dérivent de la garde et de l'usage du grand sceau. Il est le chef de la justice, surintendant de toutes les cours, ministre chargé de tout ce qui concerne l'administration de la justice; il est chargé de préparer les lois à présenter au parlement, d'en proposer de nouvelles et de faire réformer les anciennes; c'est sur lui en particulier que le roi et les deux chambres ont les yeux fixés, lorsqu'il s'agit d'avoir un avis ou un renseignement sur toutes les matières relatives

Digitized by Google

à l'administration de la justice et à l'état de la législation. Il est président de la chambre des lords dans ses attributions politiques et législatives, et parmi ses devoirs politiques (ou plutôt administratifs) se trouvent la nomination ou la révocation des magistrats et la curatelle des biens du roi dont la valeur excède 20 liv. sterl. de revenu annuel.

Lord Langdale fait remarquer combien sont différens tous ces devoirs et quels inconvéniens résultent de leur multiplicité. Nous n'entrerons pas dans les moyens qu'il indique pour amener la simplification d'une magistrature aussi complexe; nous dirons toutefois qu'il lui semble que les attributions du lord chancelier devraient être partagées entre deux fonctionnaires différens : l'un conserverait le premier de ces titres, le second serait nommé garde des sceaux (*keeper of the great seal*). Voici, au surplus, comment il résume ses vœux sur cette importante matière: » Je propose de rendre le lord chancelier juge plus réel qu'il ne l'est maintenant, de toutes les causes qui appartiennent à la juridiction originelle de la cour de chancellerie, en déférant à la cour entière, les fonctions judiciaires qu'il exerce seul, et en lui retirant la garde et l'usage du grand sceau. Je propose de rendre la chambre des pairs une cour d'appel plus réelle, en lui procurant l'assistance des secours que les différens cas peuvent demander, et je propose que le lord garde des sceaux, étant exempt de toutes fonctions judiciaires, puisse consacrer toute sa capacité et toute son attention à l'exécution des lois et à l'administration de la justice. Je n'aurais pas proposé un changement aussi considérable, si autre chose m'avait paru répondre à l'exigence du cas : proposer moins que la circonstance l'exige serait une moquerie. Le lord chancelier, comme il est nou-

Digitized by Google

vellement constitué dans la cour de la chancellerie, serait, avec les autres juges, apte à statuer sur toutes les anciennes affaires qui appartiennent à cette juridiction originelle ; et si la cour de l'échiquier devenait une cour d'équité plus réelle, elle pourrait statuer sur les causes qui lui sont dévolues actuellement, et aussi sur les affaires qui sont maintenant soumises à la cour de révision des banqueroutes. La chambre des lords, renforcée du concours effectif d'hommes spéciaux, pourrait, si vous le jugiez convenable, connaître de tout ou partie des affaires portées en appel au comité judiciaire du conseil privé. Il y aurait, je pense, une grande convenance à les lui conférer toutes ; mais relativement aux colonies qui ont des législatures qui leur sont propres, il faudrait attendre l'approbation de ces législatures. Il serait étrange qu'elles préférassent le comité judiciaire du conseil-privé, constitué comme il est, à la chambre des lords, assistée ainsi que je l'ai proposé.

« Le lord garde des sceaux, sans aucun pouvoir judiciaire, serait le conseiller principal du roi en matière de législation, conseiller privé, membre du cabinet et grand-officier de l'état, responsable en toutes matières ministérielles et politiques qui dériveraient de la garde et de l'usage du grand sceau. Il pourrait être le chef de la loi, gardant le *medium* entre l'état et la profession ; il aurait la nomination des magistrats, et il serait responsable pour la nomination de tous les juges et des officiers de justice. »

Telles sont les vues principales qui caractérisent le projet de lord Langdale. Si nous ne nous trompons, le plan proposé par lord Brougham, il y a quelques années, était plus radical, et dès lors moins praticable peut être en ce moment que celui dont nous venons de parler.

Digitized by Google

Nous ajouterons aux détails sommaires que nous donnons sur la cour de chancellerie, qu'en vertu d'un bill rendu en 1832, sur la proposition de lord Althorp, le traitement annuel du chancelier est de 10,000 liv. sterling (environ 250,000 fr.), à quoi il faut ajouter 4,000 liv. sterl. (environ 100,000 fr.) qu'il reçoit comme président de la chambre des lords. Ce traitement, quelque considérable qu'il puisse nous paraître, n'est cependant pas comparable à celui qui était précédemment attribué au chancelier, et l'on assure que lord Eldon a retiré, du produit de cette éminente fonction, jusqu'à 22,000 liv. sterl. par an (environ 550,000 fr.).

Toutes les discussions, aussi lumineuses que modérées, qui se sont élevées depuis quelques années dans le parlement, ou qui ont été agitées en dehors par les publicistes et les jurisconsultes, concernant la réforme du vieil édifice social en Angleterre, ont déjà produit d'heureux fruits. Nous ne doutons pas que d'ici à peu de temps de notables changemens n'y soient également introduits dans les institutions judiciaires, et il ne nous semble pas qu'il y ait rien de plus urgent que de réformer les attributions de la cour de chancellerie; nous ne pouvons oublier, en effet, que nous avons entendu dire à l'un des hommes les plus illustres de l'Angleterre, sir James Mackintosh, qu'il ne pensait pas qu'il y eût dans le monde entier un personnage aussi occupé que le lord chancelier; or, nous sommes arrivés à une époque où l'on ent généralement que la division du travail doit produire, dans l'ordre moral, d'aussi heureux effets que la division des propriétés en produit pour la prospérité de nos sociétés modernes.

Digitized by Google

II. *Des prétendus mariages de Gretna-Green.*

Par M. Felix.

L'opinion publique s'est préoccupée souvent de ces voyages semi-dramatiques, semi-légaux, connus sous le nom de mariages de Gretna-Green; et peut-être ne sera-t-il pas sans utilité d'examiner, sous le rapport juridique, une coutume à laquelle le journalisme et le roman ont prêté une physionomie qui peut être pittoresque, mais qui certainement s'éloigne beaucoup de la vérité. L'homme qui raisonne éprouve une répugnance instinctive à croire, que les institutions sociales d'un grand peuple soient à la merci d'une frivole comédie, et il se sent le besoin de rechercher dans les traditions du droit, et dans les monumens historiques, l'origine d'un usage assez vivement enraciné dans les mœurs nationales, pour tenir tête à la loi, et lutter en quelque sorte avec elle. Il se demande, quel est le pouvoir, quelle est la loi, quelle est la jurisprudence, qui transforme un maréchal-ferrant en officier de l'état civil, et lui donne caractère pour sanctionner un contrat sur lequel repose tout l'édifice de la société civile.

La réponse à cette question est facile. Les prétendus mariages de Gretna-Green ne sont point des mariages, c'est-à-dire qu'ils n'ont point par eux-mêmes le caractère légal de contrat, et ne produisent pas les effets que la loi attache à la contractation du mariage. L'intervention du maréchal-ferrant et sa participation à la cérémonie n'ont aucun caractère officiel, et ne peuvent, par conséquent, avoir aucun résultat de cette nature. La comparution des parties contractantes à fin de mariage, n'est, et ne peut être qu'une promesse, et vaut comme telle, en conformité au droit

Digitized by Google

canonique, dont un grand nombre de dispositions ont été conservées dans la Grande-Bretagne. L'assistance du maréchal-ferrant ou de toute autre personne, vaut comme assistance de témoin.

Nous allons analyser, en peu de mots, les sources de droit qui ont rapport à la matière, et résumer les renseignemens qui nous ont été fournis par des jurisconsultes anglais et écossais.

Avant la réforme, et avant les modifications introduites par le concile de Trente, le droit canonique, qui, comme on sait, était reçu dans toute l'Europe chrétienne, accordait force obligatoire aux promesses de mariage dans lesquelles les parties avaient employé le *temps présent*, par exemple *ego te in meam accipio*. On appelait ces promesses *sponsalia de præsenti*, pour les distinguer de celles *de futuro*, dans lesquelles on employait le futur : *ego te in meam accipiam*. Les *sponsalia de præsenti*, étaient regardées comme ayant, pour le for de la conscience, la même force que le mariage lui-même; elles entraînaient une obligation de conscience de contracter mariage, et l'église employait même des moyens spirituels de coërcition à cette fin. *Voy.* cap. 10 et 17. X, *de spons.* (4, 1). Par la cohabitation des époux, la promesse *de præsenti* se convertissait en un mariage, qui avait tous les effets de celui célébré dans les formes prescrites (cap. 15 et 30. X, *de spons.*).

En Angleterre, cette dernière disposition du droit canonique fut sanctionnée comme loi civile, par un acte du parlement passé sous Henri VIII (32 Hen. VIII, c. 38); mais cette loi a été abolie récemment, et aujourd'hui il n'y a plus en Angleterre aucuns moyens de droit pour forcer un compromettant qui s'y refuse, à remplir une promesse de mariage (26 George II, c. 33, § 13; 4 George IV, c. 76, § 27).

Digitized by Google

En Ecosse, au contraire, l'ancienne législation canonique a conservé son empire, et une jurisprudence constante lui a attribué tous les effets d'une loi civile. Dès lors, les promesses de mariage *per verba de præsenti*, produisent, en Ecosse, non seulement une obligation de conscience de contracter mariage, mais encore une obligation civile; et elles se convertissent en mariage civil, lorsque la cohabitation s'est ensuivie. Cette obligation admet cependant les exceptions établies par le droit canonique, qui sont : l'inconduite de la femme; la survenance de maladies; la mutilation, et le refus de l'un des contractans d'accomplir le mariage (c. 25, X, *de jurejur.* (2. 24). C. 3, X, *de conjug. lepros.* (4. 8). C. 5, X, *de spons.*); la défaillance de la condition sous laquelle la promesse avait été faite (c. 3 et 5, X, *de condit. appositis.* 4, 5); enfin le consentement mutuel des parties (c. 2, X, *de spons.*).

La preuve de l'existence de la promesse peut se faire par tous les moyens ordinaires de preuve (c. 7, 15 et 23, X, *de spons.*), et il était naturel, dans ce cas, de recourir à la preuve par témoins; on se contente même ordinairement d'un certificat (*memorandum*) signé par deux témoins.

On conçoit dès lors, que le territoire de l'Ecosse soit devenu une espèce de lieu de refuge pour tous ceux qui rencontrent des obstacles à l'union matrimoniale qu'ils désirent contracter; et comme Gretna-Green est le premier village écossais de la frontière, c'est là que se solennise la lutte du nouveau droit civil avec le vieux droit canon, bloqué de toutes parts, et exerçant les derniers restes de sa puissance. Le célèbre maréchal-ferrant de Gretna-Green n'a d'autre caractère que celui que la vogue ou le préjugé veulent bien lui donner; et tout certifi-

Digitized by Google

cat, signé de deux témoins, aurait autant de valeur juridique, que l'acte délivré par le *forgeron officier de l'état civil.*

Il reste donc acquis, que les unions de Gretna-Green ne sont pas des mariages, mais de simples *promesses*; il n'y a mariage, que lorsqu'il y a eu cohabitation en suite de ladite promesse.

La loi anglaise (4, George IV, c. 76) exige le consentement des pères et mères des futurs époux, ainsi que des publications préliminaires et la bénédiction dans l'église. Pour éluder ces formalités, ou se soustraire aux conditions exigées par la loi, les anglais font souvent usage de l'occasion que leur offre le droit écossais, et les mariages contractés sur territoire écossais ressortissent leurs effets en Angleterre; car une jurisprudence constante admet la validité des mariages contractés, par des citoyens anglais, en pays étranger, lorsqu'ils ont rempli les formalités en usage dans le pays de la célébration, encore que les formalités prescrites par la loi anglaise n'aient pas été observées.

III. *Examen des diverses opinions professées en Europe et en Amérique sur le système pénitentiaire;*

Et réflexions sur l'ouvrage de M. Charles Lucas, intitulé: *De la réforme des prisons ou de la théorie de l'emprisonnement.*

Par M. Mittermaier (1).

Les réformes législatives qui n'auront pour but que l'amélioration des lois pénales, seront toujours des œuvres incomplètes, aussi long-temps que le législateur ne s'efforcera point d'assurer aux peines, et particulièrement aux peines

(1) Traduit par M. César West.

Digitized by Google

privatives de la liberté, une efficacité pleine et entière. Il suffit d'un examen impartial pour se convaincre que le système actuel des prisons est loin de répondre à ce but, et que, loin d'améliorer les détenus, les prisons ont été jusqu'à ce jour un foyer de corruption. Le chiffre des récidives annuelles est là pour corroborer cette triste vérité. On parle partout, il est vrai, de l'introduction du système de l'amendement des condamnés comme d'un remède universel; mais il est facile d'apercevoir que, parmi les antagonistes, aussi bien que parmi les partisans de ce système, il règne une confusion de langage et une incertitude d'idées qui cesseraient bientôt, si on ne se contentait, en général, de lire un des ouvrages les plus nouveaux sur les pénitenciers d'Amérique, et puis de se construire une théorie d'après celle de l'auteur. Il serait à désirer que nos hommes d'état, appelés à décider les hautes questions relatives aux prisons, s'attachassent davantage à examiner les sources et recueillissent par eux-mêmes les documens susceptibles de les éclairer. Aussi, croyons-nous utile d'appeler tout d'abord l'attention de nos lecteurs sur les publications les plus importantes qui ont été mises au jour dans ces derniers temps, et particulièrement sur le rapport de M. Crawford sur le système pénitentiaire aux États-Unis (1). Le caractère officiel avec lequel M. Crawford a fait son voyage, les pouvoirs que les autorités américaines lui ont accordés, l'expérience qu'il avait déjà acquise et l'esprit d'observation qui lui est personnel ont concouru à lui faciliter l'obtention de documens que nul autre avant lui n'avait pu recueillir.

---

(1) Report of W. Crawford on the penitentiaries of the united states, adressed to his majestys principal secretary. London. 1834.

Digitized by Google

Nous signalerons aussi, comme devant servir de complément au travail de M. Crawford, les rapports remarquables des commissions établies à Philadelphie (1) et à New-York (2), pour connaître des réclamations élevées contre certains abus qui s'étaient introduits dans les prisons; on y puise des données exactes sur l'état réel des établissemens pénitentiaires, et on y voit qu'en général on n'y applique point l'isolement absolu, si ce n'est à Philadelphie, et que cette mesure doit être regardée comme préjudiciable à la santé des détenus.

Enfin, nous mentionnerons le dernier rapport de la société des prisons de Boston (3), dans lequel on trouve des données sur l'état de toutes les prisons de l'Amérique, et de curieux détails relatifs à l'efficacité de la peine de mort.

Les derniers travaux des commissions anglaises forment également des documens pleins d'intérêt. Nous avons sous des yeux 5 volumes in-folio, contenant les rapports de la commission (4) établie par le parlement, pour examiner l'état des prisons et autres lieux de répression en Angleterre.

Pour préparer la réforme d'une institution législative, nulle voie n'est comparable à la coutume adoptée en Angleterre, de nommer des commissions autorisées à interroger toutes personnes qui leur paraissent aptes à fournir

(1) Report of the joint Comittee of the legislature of Pensylvania relative to the eastern state penitentiars of Philadelphia. Hansbury. 1835.

(2) Report of the Comittee. New-York. 1835.

(3) Tenth annual Report of the Board of managers of the prison discipline society. Boston. 1835.

(4) Reports from the select Comittee of the house of Lords appointed to inquiry into the present state of the several gaols and houses of correction in England and Wales, with the minutes of evidence. Le 1er rapport est daté du 12 mars 1835; le 5me, du 9 septembre 1835.

Digitized by Google

un renseignement sur l'état des choses, sur les expériences qui ont été tentées, sur les abus qui ont pu s'introduire. Les documens obtenus de cette manière ont toujours un degré d'exactitude, et, s'il est permis de s'exprimer ainsi, un degré d'actualité auquel n'arrivent jamais les rapports officiels des fonctionnaires ; car un travail par écrit ne peut jamais suppléer entièrement à l'audition orale, et, en outre, il est beaucoup de points qu'un fonctionnaire ne voudra pas aborder, dans la crainte de dire des vérités désagréables au ministère. Les commissions, au contraire, qui interrogent oralement, peuvent adresser toutes les questions susceptibles de fournir quelques éclaircissemens, et sont en position d'obtenir une réponse catégorique.

On peut apprécier aussi les avantages de l'institution de commissions par le résultat de l'enquête faite dans les prisons. Les 5 volumes de rapports dont nous avons parlé plus haut, contiennent non seulement les dépositions des directeurs des divers lieux de répression, des ecclésiastiques, médecins et surveillans attachés à ces établissemens, mais aussi les interrogatoires, soit des détenus eux-mêmes, soit de personnes qui ont été autrefois détenues, et les avis de tous ceux qui s'occupent de la réforme des prisons.

Le premier rapport contient, entre autres, la déposition de M. Crawford et celle de M. Moare, président de la société des prisons de Londres : l'une et l'autre du plus haut intérêt (1) ; la déposition du vénérable chapelain du pénitencier de Milbank (2), qui offre des détails remarquables sur les idées religieuses des condamnés et sur le système le

(1) First Report, p. 3-30.
(2) First Report. p. 31-113.

Digitized by Google

plus propre à leur communiquer l'instruction religieuse; la déposition du lieutenant Sibly (1), gouverneur de Brixton-House, qui paraît avoir mûrement étudié le régime des prisons, et qui a soumis à la commission le plan d'une organisation entièrement nouvelle des lieux de répression; enfin, la déposition du capitaine Chapman, gouverneur du pénitencier de Milbank (2). M. Chapman discute également les idées de M. Crawford; il signale les inconvéniens de l'isolement absolu des condamnés, et recommande, comme puissant moyen d'amélioration, l'espoir laissé aux détenus d'obtenir remise de leur peine, en considération de leur bonne conduite.

Nous recommandons également à l'attention de ceux qui s'occupent de la réforme des prisons, la seconde collection, récemment publiée, de tous les documens concernant les lieux de détention de l'Angleterre. On sait qu'une loi rendue en 1835 créa des inspecteurs généraux des prisons (3), chargés d'examiner l'état des maisons de détention et d'en faire leur rapport au gouvernement. L'inspection des prisons de Londres fut confiée à deux hommes aussi remarquables par leurs lumières que par leur expérience, MM. Crawford et Russel, et leur premier rapport sur la prison de Newgate, a été présenté au ministre, au mois de mai 1836 (4). C'est avec un

(1) First Report, p. 138 - 164, p. 299 - 302. M. Sibly y discute le dernier rapport de M. Crawford.

(2) First Report, p. 253.

(3) *Voy.* l'ouvrage de M. Charles Lucas, *De la réforme des prisons*, p. XVI - XXXI.

(4) Reports of the inspectors appointed under the provisions of the act V, VI. William IV, c. 38, to regit the different prisons of Great Britain, 1836.

Digitized by Google

sentiment de profonde douleur mêlée d'effroi, qu'on envisage l'épouvantable situation de cette prison, où les prévenus et les condamnés sont entassés pêle-mêle, sans autre distinction que celle du sexe, et se communiquant mutuellement leurs vices et leur corruption; où les condamnés lisent les journaux, jouent aux cartes, reçoivent des visites, et se livrent à des désordres de tous genres; où les condamnés à mort sont réunis quelquefois au nombre de 17 dans une seule chambre, passent leur temps à jouer à colin-maillard ou à d'autres jeux, et insultent, en quelque sorte, à leur position par les discours les plus obscènes et les plus dégoûtans; et, parmi ces mêmes condamnés, il s'en trouva, en 1835, deux, âgés, l'un de 13, et l'autre de 15 ans.

Mais en révélant ces affreuses vérités, MM. Crawford et Russel ont mis le remède à côté du mal; ils ont proposé leurs plans pour la réforme des prisons; ils ont démontré les inconvéniens des classifications, et se sont prononcés pour le système de l'isolement absolu des détenus pendant le jour et pendant la nuit. Nous reviendrons plus tard sur cette opinion, nous bornant, pour le moment, à faire observer qu'en Angleterre les esprits sont loin d'être d'accord sur le meilleur mode à adopter pour l'organisation des prisons, et qu'il n'y a pas encore unité dans les convictions sur le système pénitentiaire. Il nous paraît seulement que l'opinion de M. Crawford, sur la solitude absolue des condamnés, commence à être adoptée par une forte majorité, et la société des prisons d'Écosse l'a recommandée dans son rapport, comme le moyen d'amendement le plus efficace (1).

---

(1) Prison discipline society of Scotland adress by the Comittee. Edimburgh, 1835, p. 89.

Digitized by Google

Dans le mouvement général de la science et de l'humanité vers la réforme des prisons, l'Allemagne ne peut pas revendiquer de grands travaux, et nous n'avons guère à citer, que l'ouvrage de M. de Thun (1), qui se recommande d'ailleurs, tant par la sagacité éclairée avec laquelle l'auteur a analysé les essais faits jusqu'à ce jour, pour améliorer les prisons, que par la noble chaleur avec laquelle il prêche l'introduction d'une réforme devenue indispensable. Parmi les différentes théories essayées jusqu'à ce jour, M. de Thun croit devoir se prononcer pour celle de l'isolement absolu : nous reviendrons sur ce livre plein de détails pratiques et d'observations intéressantes.

De tous les états de l'Allemagne, la Prusse est celui qui s'occupe le plus activement de la réforme des prisons : les renseignemens sur les divers lieux de détention de la Prusse nous manquent, depuis que le journal publié par M. Julius a cessé de paraître. Dans le duché de Bade, les chambres ont voté, dans la session de 1835, une somme considérable, destinée à la maison centrale des femmes de Bruchsal, où, d'après le devis soumis aux chambres, chaque détenue devra être logée, pendant la nuit, dans une cellule séparée. Dans la prochaine session, une pareille mesure sera adoptée pour les prisons des hommes. Dans le royaume de Saxe, nous n'avons à constater que le discours de M. le ministre de Lindenau, aux états de 1834, discours dans lequel il s'est prononcé pour l'introduction du système pénitentiaire, avec isolement absolu des détenus.

Du reste, les lieux de répression en Allemagne sont loin

(1) Voy. *Rev. étrang.* t. III, p. 568.

Digitized by Google

absolu considéré comme peine, et qui, d'une part, semble de répondre à leur but, quoique, dans chaque pays, on fasse peu à peu quelqu'amélioration; telle, par exemple, la prescription du silence absolu, dont on obtient les plus heureux résultats.

Mais si, en somme, l'Allemagne a peu fait pour améliorer le régime des prisons, on ne saurait donner trop de publicité aux excellens résultats obtenus par les sociétés de patronage pour les détenus libérés, en Prusse, Wurtemberg, Bade, Nassau, Saxe, etc. : c'est en soignant le sort des condamnés libérés de leur peine, qu'on parvient à prévenir les récidives (1).

En Suisse, les établissemens pénitentiaires de Genève et de Lausanne sont dignes du plus haut intérêt, surtout celui de Lausanne, qui, sous l'excellente direction de M. Aubanel, se voit améliorer de jour en jour.

Depuis la notice insérée dans cette revue (2), sur les modifications introduites dans le pénitencier de Lausanne, et les discussions provoquées par la brochure de M. Cramer-Audéoud, la Suisse n'a pas fourni de documens nouveaux, à l'exception, toutefois, de quelques lettres fort intéressantes de M. Aubanel, insérées dans le journal *le Fédéral* (3). L'infatigable philantrope y signale les résultats favorables produits par les modifications introduites en 1833; il fait remarquer surtout le double avantage du silence

(1) C'est ici le lieu d'appeler sérieusement l'attention de l'autorité sur les odieux résultats de la mise en surveillance, qui amène journellement devant les tribunaux correctionnels des infortunés, coupables de n'avoir pas voulu mourir de faim en cherchant du travail ailleurs que dans le lieu fixé pour leur résidence (*Note de l'éditeur*).

(2) Voy. *Rev. étrang.*, tom. II, p. 473.

(3) Voy. *le Fédéral*, des 23 février et 1er avril 1836.

Digitized by Google

aux condamnés un supplice plus terrible que la vie du bagne, et de l'autre, rend les dispositions du détenu beaucoup plus propices à un amendement moral. Dans d'autres cantons de la Suisse, tels que Berne, Saint-Gall, Zurich, on s'occupe aussi de l'introduction du système pénitentiaire; à Zurich, le projet d'organisation est même déjà élaboré, mais il est vrai de dire que les rédacteurs n'ont guère compris le système pénitentiaire, puisque, tout en prescrivant des réglemens fort sages, ils n'ont pas songé à établir l'isolement des détenus pendant la nuit.

Tous les regards du monde savant et ami de l'humanité sont aujourd'hui dirigés sur la France, cette terre classique du progrès, à laquelle les ressources nombreuses dont elle dispose, et l'état si avancé de toutes ses institutions semblent faire un devoir de consolider, par l'établissement du système pénitentiaire, les réformes de sa législation pénale, et d'offrir une nouvelle et précieuse garantie aux intérêts de la civilisation. Nous convenons, avec M. Amilhau (1), que la France doit, avant d'agir, recueillir les résultats des expériences faites dans les autres pays; nous accordons, qu'avant d'entreprendre elle-même de coûteux essais, et de se prononcer pour un choix, elle s'entourer avec soin de tous les documens propres à l'éclairer sur le mérite des différens systèmes pénitentiaires, et qu'en attendant les données de l'expérience et de l'examen, elle introduise dans ses prisons des améliorations provisoires, telles que la règle du silence et la séparation des condamnés.

Mais la prudence doit avoir des bornes, et il est triste de

(1) Rapport fait au nom de la commission chargée de l'examen du budget pour 1837.

Digitized by Google

penser qu'en France une foule d'hommes recommandables laissent se consumer, sans s'y associer, les efforts qui se font pour l'amélioration des prisons, et que de bons esprits persévèrent dans le préjugé qu'un changement d'organisation dans les maisons centrales vaudra à lui seul une réforme, sans qu'il soit besoin de recourir à l'introduction d'un système complet et général d'établissemens pénitentiaires. Une tendance plus heureuse, et à laquelle nous applaudissons vivement, se révèle dans les soins dont sont l'objet les jeunes détenus, et dans l'activité de la société de patronage des jeunes libérés établie à Paris. L'opinion émise par M. Béranger (1), sur le mérite du système pénitentiaire, nous fait espérer que le gouvernement se décidera enfin à adopter, pour l'organisation des prisons, non plus des demi-mesures, mais un système large et complet, à l'instar de celui adopté en Angleterre.

Mais pour opérer une réforme vraiment efficace, il importe d'abord de bien fixer les idées sur l'emprisonnement et sur le résultat que cette peine doit produire; il importe de reconnaître d'une manière définitive quels sont les moyens les plus propres pour arriver à ce résultat; quel est, parmi les systèmes pénitentiaires établis en Amérique, celui qu'il faut préférer, et quelles sont les modifications qu'il faut lui faire subir; enfin, il importe de signaler en même temps les réformes à introduire dans la loi pénale, afin de la mettre en harmonie parfaite avec le but de la nouvelle organisation pénitentiaire. Deux ouvrages récens, celui de M. Marquet-Vasselot (2) et celui de

(1) Compte rendu des travaux de la société, etc., 1836.

(2) *Examen historique et critique des diverses théories pénitentiaires*, Lille, 1835; 3 vol.

Digitized by Google

M. Charles Lucas (1), ont traité à fond ces hautes questions. On aime à entendre le premier de ces écrivains, qui est lui-même directeur d'une maison de détention, exprimer la consolante opinion de la possibilité d'améliorer les détenus, en s'appuyant sur des expériences aussi neuves qu'intéressantes. On se plaît à répéter ses paroles, lorsqu'il attend cette amélioration de l'éducation morale et religieuse donnée dans les prisons. Les observations critiques et les plans proposés par M. Vasselot méritent à tous égards le plus vif intérêt et l'attention la plus sérieuse, alors même qu'on croit devoir combattre quelques unes de ses conclusions. Mais nous nous appesantirons principalement sur l'ouvrage de M. Lucas, ouvrage qui, à l'autorité d'un nom justement respecté à l'étranger aussi bien qu'en France, joint le mérite d'une conception large et d'une consciencieuse élaboration. Nous allons essayer d'en esquisser les idées fondamentales. « Il faut, dit M. Lucas, se garder d'une préoccupation trop exclusive pour le système américain, qui est loin de réaliser d'une manière complète l'amendement des détenus. La théorie de l'emprisonnement a trois fins principales, qui sont : de prévenir les évasions, la corruption mutuelle des détenus et les récidives. Dès lors, l'emprisonnement lui-même se divise : 1° en *emprisonnement préventif* pour les personnes prévenues de crimes ou délits ; 2° *emprisonnement répressif* pour les individus condamnés pour délits ou crimes moins graves ; 3° *emprisonnement pénitentiaire* pour les grands criminels. »

La division admise par le Code pénal, de tous les méfaits en crimes, délits et contraventions, est incompatible

(1) *De la réforme des prisons*, etc. Voy. *Rev. étrang.*, t. III, p. 859

Digitized by Google

avec un système rationnel d'emprisonnement, puisque la loi établit à l'avance un rapport nécessaire entre la criminalité de l'agent et la grandeur du crime, tandis que l'expérience des faits prouve exactement le contraire. Une nouvelle classification est donc indispensable ; mais il faut laisser au juge la faculté de condamner à l'emprisonnement pénitentiaire, même un simple délinquant, lorsque les circonstances du délit révéleront une perversité plus grande, et réciproquement, de prononcer une peine d'un ordre inférieur pour un acte qualifié crime par la loi, lorsqu'il existera des circonstances particulières en faveur de l'accusé.

Après avoir développé la théorie de l'emprisonnement *préventif* (1), l'auteur établit, comme mesure de nécessité générale ; l'isolement des détenus pendant la nuit. Mais il s'élève avec force contre le système de Philadelphie, qui admet la solitude absolue pendant le jour et la nuit. Le législateur doit établir des catégories de moralités ; et, au lieu d'imposer le silence absolu comme règle, à l'imitation du système d'Auburn, n'appliquer cette mesure qu'à certaines catégories des condamnés ; dans le quartier des récompenses, par exemple, il serait permis à deux détenus de se promener, et même de s'entretenir ensemble.

En aucun cas, la règle du silence ne doit exclure un entretien avec les surveillans, les ecclésiastiques ou autres personnes chargées de fonctions dans l'établissement.

L'emprisonnement répressif de M. Lucas ne doit être appliqué qu'aux individus condamnés à une détention de deux ans ; car cet emprisonnement a pour principe l'intimidation. L'amendement des détenus ne peut, selon l'auteur, s'obtenir que par une longue application du régime

(1) Le plan de cet article nous dispense d'aborder cette dicussion.

Digitized by Google

pénitentiaire ; et lorsque le temps de la peine est trop court pour obtenir ce résultat, il faut agir par la crainte, et intimider ceux dont il n'est pas permis d'espérer l'amélioration. Dès lors, le travail, dans l'emprisonnement répressif, n'est plus considéré que comme moyen d'employer le temps du détenu, et il n'est plus nécessaire de lui assigner une part sur le produit de son travail ; l'enseignement donné aux détenus peut être borné, mais il faut les astreindre aux exercices religieux de leur croyance. Les détenus travaillent dans une salle commune ; mais ils doivent être soumis à la règle du silence. L'auteur espère peu d'amélioration de cet emprisonnement répressif, et n'attend la régénération des condamnés que de l'emprisonnement pénitentiaire. Il critique les systèmes pénitentiaires de l'Amérique, qui, dit-il, ne sont nullement propres à ramener les détenus au sentiment de la probité *légale et négative*, seul résultat qu'il soit permis d'espérer. La régénération *morale* serait sans doute extrêmement désirable, mais ce n'est qu'un rêve philantropique, tandis que la régénération sociale peut s'obtenir avec un bon système pénitentiaire, et les expériences faites en Amérique et en Suisse fournissent des données précieuses à cet égard.

Le livre de M. Lucas contient une foule d'observations d'une sagacité remarquable, et plusieurs projets aussi bien conçus que bien exposés. Nous allons consacrer quelques instans à la discussion des points principaux de cette grave matière.

Tout d'abord, nous poserons la question de savoir si toutes les maisons de détention doivent être organisées d'après le système de l'amendement, ou si l'on doit diviser tous les condamnés en catégories, dont quelques unes seule-

Digitized by Google

ment seraient soumises au régime de l'emprisonnement répressif ou pénitentiaire ; car ceux qui s'occupent d'études de législation criminelle savent combien il est difficile de combiner un bon système de pénalités, lorsque ces dernières ne doivent pas outrepasser une détention de quelques semaines ou de quelques mois. Il est évident que, dans ce cas, on ne doit pas songer à employer des moyens d'amendement qui ne peuvent produire de résultat que par une application d'une très longue durée, puisque ce résultat est l'oubli des habitudes vicieuses, et le retour à des sentimens de moralité et à des résolutions de bonne conduite. Comment pourrait-on espérer qu'un travail obligé pendant quelques semaines ou un enseignement religieux de quelques mois amenât un changement aussi important et aussi difficile. L'expérience prouve que les cas les plus fréquens de récidive se remarquent parmi les individus qui ont passé peu de temps dans les maisons de détention. Aux termes du compte rendu par le gouverneur de Bridewell (1), le rapport des récidives avec le temps de la détention présente les chiffres suivans :

Condamnés.	Récidives.
à 14 jours	75 sur 100
à 30 *id.*	60
à 40 *id.*	50
à 60 *id.*	40
à 3 mois	25
à 6 *id.*	10
à 9 *id.*	7 ½
à 12 *id.*	4
à 18 *id.*	1
à 24 mois	0

(1) Inséré dans le First Report from the select Comittee, p. 95.

Digitized by Google

Pendant un laps de temps de dix-sept années, il y a eu quatre-vingt-treize condamnés à deux ans, et, sur ce nombre, pas un seul n'est tombé en état de récidive.

D'ailleurs, il y a ici une autre circonstance à prendre en considération; c'est le nombre considérable des petits condamnés, qui donnera au législateur un problème difficile à résoudre, en lui imposant la nécessité de réunir des ministres ecclésiastiques, des surveillans intelligens, en quantité suffisante, et des bâtimens assez vastes pour qu'il devienne possible d'assigner une cellule à chaque détenu. Au surplus, le législateur est fondé à supposer, que la perversité, dans les petits condamnés, n'est pas tellement enracinée, qu'il soit besoin de déployer contre eux l'appareil des moyens pénitentiaires mis en usage pour amener la régénération des grands criminels.

Ici se présente la question de savoir si la division admise par M. Lucas, de l'emprisonnement répressif, et de l'emprisonnement pénitentiaire, est une mesure nécessaire, et si l'emprisonnement répressif doit reposer sur le principe exclusif de l'intimidation? nous pensons que cette proposition a le défaut d'être trop absolue, et qu'il y a des distinctions essentielles à faire. En établissant une ligne de démarcation trop tranchée entre l'emprisonnement pénitentiaire et l'emprisonnement répressif, on semble dire que le dernier exclut l'idée de l'amendement moral, et que le premier exclut l'idée de l'intimidation. Or, cette exclusion serait un vice; car, même dans un établissement pénitentiaire, les choses doivent être organisées de telle sorte, que le détenu considère son séjour dans le pénitencier comme un très grand mal, dont la seule appréhension suffise pour empêcher la perpétration de nouveaux crimes, et écarter

Digitized by Google

toute tentation de récidive ; mais si le principe de l'intimidation est négligé, l'emprisonnement cessera d'être regardé comme une peine, et paraîtra même à plusieurs un séjour digne d'envie (1). Au contraire, plus le séjour de la prison sera pénible, mieux le but de la loi sera atteint, en supposant toutefois que les mesures de détail intérieur soient prises de façon à converger toutes vers le but de l'amendement moral.

Ce serait, au surplus, une erreur, que de vouloir baser, même l'emprisonnement répressif, sur le principe exclusif de l'intimidation ; car, ici aussi il faut faire tout ce qui est possible pour arriver à l'amendement moral ; ici aussi, il faut établir l'isolement, en tant que cela est nécessaire pour prévenir la corruption mutuelle, et opérer une régénération dans les sentimens des condamnés ; ici aussi, il faut accorder une éducation morale et religieuse aux détenus, et donner à leur temps un emploi utile et convenable. Seulement il faut, dans cette division de l'emprisonnement, supprimer plusieurs mesures applicables seulement à des condamnés à long terme (au moins à plus d'un an) : par exemple, l'espérance d'obtenir remise d'une partie de la peine, et la réserve d'une portion disponible sur le fruit du travail du détenu.

Nous convenons que chez les condamnés à quelques semaines, l'enseignement moral et religieux produira très souvent moins de fruit, que chez les sujets soumis pendant

(1) Il résulte d'un renseignement fourni par le directeur de la maison centrale de Clairvaux, que sur 655 cas de récidive enregistrés pendant l'année 1854, 506, au dire des condamnés eux-mêmes, n'ont eu d'autre cause que le désir de rentrer dans la prison. *V. le Droit*, 28 septembre 1856, n° 298.

Digitized by Google

plusieurs années à l'action de cet enseignement; mais on n'est pas autorisé à en conclure, que dès lors, l'emprisonnement des petits condamnés doive reposer sur un autre principe; et nous ne pensons pas que l'état puisse se dispenser de prendre les mesures nécessaires pour obvier aux inconvéniens de la communication des détenus, ni qu'il puisse renoncer à faire au moins la tentative d'une régénération morale.

Aussi, penchons-nous de préférence pour l'opinion de M. Marquet-Vasselot, qui réclame unité de système dans l'application du principe pénitentiaire (1), et nous ne pensons pas que ce principe soit entamé par quelques légères modifications de détail que la nature des choses pourrait rendre nécessaires.

Il importe, en faisant les catégories de détenus, de séparer les condamnés à quelques jours, d'avec ceux qui doivent séjourner, au moins un mois, dans la maison de détention. Les mesures à prendre à l'égard des premiers forment une véritable difficulté pour le législateur; car la courte durée de leur peine ne permet pas de songer à l'emploi de moyens d'amendement; et le grand nombre de ces petits condamnés fait qu'ordinairement on les laisse réunis dans de grands enclos. Nous avons déjà dit combien cette réunion nous semble funeste, et nous ne saurions trop insister pour que le législateur veille, soit à substituer, pour les contraventions légères, la peine de l'amende ou du travail public à celle de l'emprisonnement; soit à changer le mode d'application de cette dernière peine, de façon à ce qu'elle ait un caractère plus grand de sévérité, et par conséquent,

(1) *Examen*, vol. III, p. 381.

Digitized by Google

d'intimidation : tel serait, par exemple, l'emploi de la détention du condamné dans un lieu obscur (cellule ténébreuse), pour 24 ou 48 heures au plus. La détention en cellule ténébreuse a été substituée, dès 1831, aux châtimens corporels dans les prisons du grand duché de Bade, et l'expérience de 5 années est entièrement favorable à cette innovation.

Quant aux condamnés à une détention de plus d'un mois, nous ne voyons aucun inconvénient à les soumettre au régime de l'amendement ; plus tard, nous discuterons les moyens qui nous paraissent les plus propres à amener un résultat favorable. La question principale à résoudre en ce moment, est celle de savoir sur quelles bases doit être assise l'organisation du système pénitentiaire.

Trois systèmes se présentent : 1° isolement absolu du détenu, pendant la nuit et le jour, sans travail (c'était le système de Philadelphie avant 1829) ; 2° isolement pendant la nuit et le jour, avec travail (adopté à Philadelphie depuis 1829) ; 3° isolement pendant la nuit, avec travail en commun pendant le jour, et silence absolu (système d'Auburn) ; 4° isolement pendant la nuit avec travail en commun, silence absolu, et en outre, classification des détenus et emploi de l'espoir de la grace ou de la remise de la peine comme moyen d'émulation, pour encourager les détenus à se bien conduire (système de Genève) ; 5° même système, avec emploi de l'isolement absolu à l'égard de certains condamnés.

Nous croyons pouvoir démontrer que ce dernier système est le plus efficace ; mais il importe avant tout, d'examiner consciencieusement les avantages qu'offre le système de l'isolement absolu, combiné avec le travail, et

Digitized by Google

de discuter les motifs qui ont valu à ce système l'assentiment des hommes les plus recommandables, tels que Crawford (1), Julius (2), la plupart des directeurs des prisons en Angleterre (3), et le comte de Thun (4).

Ils ont pensé qu'un pareil régime était seul propre à agir sur les sentimens des détenus d'une manière assez profonde et assez efficace pour lui faire concevoir la culpabilité de son action, ouvrir son ame au repentir et aux exhortations vers le bien. Ils ont pensé qu'un isolement absolu était le seul moyen capable d'empêcher la communication entre les détenus et les funestes conséquences qui en résultent; ils ont pensé enfin, qu'en empêchant les détenus de se connaître entre eux, et en empêchant la formation de liaisons qui d'ordinaire se continuent après la libération, on couperait la source de nombreuses récidives. Quant aux catégories de moralités, ils les jugent impraticables, et la proposition de faire des catégories leur sert même d'argument, pour soutenir qu'une séquestration absolue sera beaucoup plus rationnelle et plus efficace.

Quelque fortes que soient ces raisons, nous ne balançons pas à déclarer qu'elles nous semblent insuffisantes pour déterminer un législateur à admettre le système de l'isolement absolu des condamnés. Nous allons essayer de le démontrer :

---

(1) *Voy.* son rapport sur les pénitenciers d'Amérique, et sa déposition devant la commission. First Report of the inspectors of prisons, p. 77.

(2) M. Julius, depuis son retour d'Amérique, se prononce exclusivement en faveur du système de Philadelphie

(3) First Report from the select Comittee, p. 116 – 165.

(4) *De la nécessité de la réforme morale*, p. 12 – 21.

Digitized by Google

1° En principe général, l'état ne doit jamais attacher à l'application d'une peine légale, une somme plus grande de maux qu'il n'est strictement nécessaire pour atteindre le but de la loi. Si ce résultat peut être obtenu, en infligeant un mal moindre, il est évident que l'emploi du mal plus fort devient une erreur ou une cruauté. Or, l'isolement absolu est une situation tellement inusitée dans le régime actuel des prisons; et tellement contraire aux tendances de la nature humaine (1), que le législateur ne doit se décider à en faire usage, que là où tout autre moyen serait insuffisant pour arriver au but de la loi; là, où l'étude approfondie des faits et une expérience longue et irrécusable rendraient évidente la légitimité de son application. Les partisans du système de Pensylvanie eux-mêmes (2), avouent que, chez la plupart des détenus, le travail en commun avec la règle du silence et l'isolement pendant la nuit produit tous les bons résultats qu'on peut se permettre d'espérer de l'isolement absolu. Mais, de quel droit présenterait-on, comme mesure générale et indispensable, un moyen d'amendement aussi sévère, et, à plusieurs égards, aussi dangereux, par le seul motif qu'il a été reconnu nécessaire pour quelques individus. Appliqué aux individus pour lesquels il n'est pas indispensable, c'est-à-dire à la grande majorité des détenus, l'isolement absolu produit tout le contraire de ce qu'on en attend, et n'engendre que des sentimens d'amère irritation, et souvent de désespoir.

2° L'emploi de l'isolement absolu, comme moyen d'a-

(1) Marquet-Vasselot, *Examen*, etc. vol. II, p. 37., Lucas, *de la réforme des prisons*, vol. I, p. 122.

(2) Par exemple, M. le comte de Thun, p. 22.

Digitized by Google

mendement, est de date récente, et les expériences faites jusqu'à ce jour sont à la fois très peu nombreuses et très contestables. Nous blâmerions le législateur qui assiérait un système sur des bases aussi vagues et aussi précaires. L'isolement absolu n'est employé en Pensylvanie que depuis 7 ans, et nous ne pensons pas que personne regarde ce laps de temps comme suffisant pour juger une théorie. Nous ne pensons pas, non plus, que les derniers rapports (1) faits sur la prison de Pensylvanie soient fort exacts, lorsqu'ils vantent la douceur du régime établi dans cette maison; car il est prouvé que plusieurs détenus récalcitrans sont morts par suite des moyens disciplinaires employés contre eux. L'un de ces moyens consiste dans une espèce de serrure ou de cadenas en fer appliqué sur la bouche du condamné; et, certes, la nature de ce remède n'est pas propre à faire concevoir une haute idée de la mansuétude du système pensylvanien. Il n'est pas inutile aussi d'observer ici que dans la prison de Philadelphie, la mortalité est plus grande que dans tous les autres établissemens pénitentiaires (2).

Mais si l'isolement absolu des condamnés est préjudiciable à la santé du corps, il l'est encore plus à la santé de

---

(1). *Voy.* Report of the joint Comittee of the legislature of Pensylvania relative to the eastern state penitentiary of Philadelphia. Hansbury, 1835.

(2) On voit par le dernier rapport de la société des prisons de Boston, p. 69, que, dans les 5 dernières années, le chiffre de la mortalité à Philadelphie, a été de 1 sur 33; à Wethersfield (Connecticut), dans les 7 dernières années, de 1 sur 76; à Auburn (dans une période de 10 ans), de 1 sur 56; à Charlestown (Massachussets), pendant une période de 11 ans, de 1 sur 45.

Digitized by Google

l'ame. Il résulte des derniers rapports sur les pénitenciers que, sur quarante-huit détenus libérés, en 1834, trois étaient atteints de maladies mentales; et sur vingt libérés en 1833, deux étaient devenus fous et un troisième imbécille. Il est bien vrai que le médecin de l'établissement croit que ces sujets étaient déjà malades lors de leur entrée dans la prison; mais il n'en reste pas moins acquis qu'aucun pénitencier ne fournit autant de maladies mentales que celui de Philadelphie, et il est évident aussi que si l'isolement n'a pas produit la folie, il a du moins hâté le développement du germe existant chez les sujets (1). A tant d'inconvéniens graves de ce système, on ne peut même pas opposer une efficacité complète sous le rapport de l'amendement moral; car il résulte des documens cités plus haut, que sur le petit nombre de libérés dont il est question, il y a eu trois cas de récidive.

3° Si on creuse le sujet plus avant, et si l'on recherche les raisons foncières qui peuvent donner au système de l'isolement une si grande apparence d'efficacité, comme moyen d'amendement, on reconnaîtra qu'il n'en existe point, hors les notions hypothétiques et les théories hasardeuses qu'on s'est formées sur la nature humaine. On a dit que l'ame du détenu, entretenue à la fois dans le regret du passé et nourrie de bonnes résolutions pour l'avenir, et privée de toute autre influence, reviendra nécessairement à la vertu. Mais il est bien à craindre qu'un examen sérieux de la population des prisons ne relègue cette attente au rang des utopies (2).

---

(1) Tenth annual Report. Boston. 1835, p. 22.

(2) *Voy.* Marquet-Vasselot *Examen*, etc., vol. II, p. 39 - 42.

Digitized by Google

Comment les sentimens de calme et de résignation prendront-ils naissance dans l'ame d'un brigand endurci ou de l'homme à mœurs dépravées? N'est-il pas bien plus probable que ces ames malades se repaîtront du souvenir des crimes et des désordres où leurs passions les ont précipitées? Quelle résignation peut-on attendre d'un criminel habitué à vivre dans l'ignorance et le mépris de toutes les lois divines et humaines? Ce n'est pas dans le souvenir de sa vie passée, et ce n'est pas dans son ame gangrénée, livrée à elle-même, qu'il puisera jamais le germe des vertus qu'on voudrait lui voir pratiquer. Il faut, pour obtenir repentir du passé, et bonnes résolutions pour l'avenir, opérer une transformation morale entière; il faut ouvrir l'ame du coupable à des sentimens religieux; il faut donner une direction nouvelle à toutes ses facultés, et fournir à l'activité intellectuelle, selon son degré, une nourriture forte et substantielle. Mais ce serait une chimère que de prétendre, en thèse générale, que le coupable doit trouver dans son ame assez de notions saines pour se rendre raison de son méfait, et assez de bons sentimens pour le détester. Nous croyons même qu'on ne pourrait pas attendre d'un homme cultivé, mais confiné dans un isolement absolu, ces pieuses méditations qui doivent amener la réforme des coupables. Là où il y a absence de convictions religieuses, on ne trouvera jamais dans les détenus cette douceur et cette résignation dont Silvio Pellico nous offre un exemple si remarquable. Les hommes qu'on appelle vulgairement éclairés, sont en général ceux qui manquent le plus complètement du sens religieux; et il est absurde de compter sur l'effet de méditations engendrées par la solitude, lorsqu'elles n'ont pas leur base et leur direction dans un principe religieux.

Digitized by Google

4° Il y a d'ailleurs un autre inconvénient attaché à l'emploi de l'isolement absolu, c'est la diversité, ou pour mieux dire, l'inégalité relative de son influence sur les sujets. Tel détenu, qui a une organisation flegmatique et des dispositions à l'indolence, ne se trouvera pas trop mal d'une peine qui concorde avec son penchant ; il s'acquittera de la tâche de travail qui lui sera imposée, avec la lenteur indifférente d'une machine, et le reste du temps il le passera entre le sommeil et un stupide assoupissement.

Les sujets robustes et pleins d'ardeur, au contraire, envisageront avec la rage du désespoir, l'isolement auquel on les condamne ; ils chercheront un soulagement à leur besoin d'activité dans des tentatives d'évasion ou dans des projets de vengeance pour l'époque de leur libération ; quelquefois, l'exaspération brisera les ressorts de leur ame, et, au lieu d'un coupable à corriger, on aura un aliéné à mettre à l'hopital. Quant aux individus qu'un tempérament voluptueux porte aux jouissances sensuelles, il est malheureusement démontré, par l'expérience, qu'ils profitent de l'isolement, pour se livrer aux désordres les plus honteux.

5° Le système de l'isolement absolu mérite donc d'être critiqué, comme excluant les moyens les plus propres à opérer l'amendement des détenus ; car il est démontré qu'aucune réforme morale n'est possible, si le détenu n'est soumis à l'action continue et convenablement organisée d'un enseignement religieux. Aussi, les partisans éclairés de la réforme des prisons, en Amérique, répètent-ils sans cesse (1)

(1) *Voy.* le dernier rapport de la société des prisons de Boston 1835), p. 23.

Digitized by Google

que le vice radical du pénitencier de Philadelphie consiste dans le manque d'une instruction religieuse suffisante, et le vénérable chapelain du Milbank, M. Witworth Russel, a démontré (1) qu'avec le système de l'isolement absolu, il est impossible que l'enseignement religieux soit convenablement départi; car, ou bien il faut que l'ecclésiastique attaché à la prison visite individuellement chaque détenu dans sa cellule, et entreprenne là son éducation religieuse, ou bien il est réduit à prêcher dans les couloirs, les détenus l'écoutant en collant l'oreille contre la porte de leurs cellules. Or, le dernier expédient est insuffisant et le premier est impossible; car le chapelain ne peut matériellement pas rester, chaque jour, avec chaque détenu pendant un espace de temps assez long, pour que sa parole puisse porter quelque fruit; et s'il se borne à de très courts entretiens quotidiens, ou si ses visites, d'une durée convenablement longue, ont lieu à des époques trop éloignées les unes des autres, il n'y aura aucun effet de produit. Il faut, avec ce système, ou multiplier à l'infini le nombre des ecclésiastiques attachés à la prison, ou renoncer à donner aux détenus une instruction religieuse convenable, c'est-à-dire renoncer à l'agent le plus efficace de l'amendement moral.

Il est aussi curieux qu'intéressant de suivre le vénérable chapelain de Milbank (2), dans les observations qu'il a faites sur le manque absolu de toutes notions religieuses chez les détenus, et sur l'absolue nécessité de faire des catégories d'instruction, et de les soumettre à la fois à un

(1) First Report from the select Comittee, p. 38.
(2) First Report, p. 115.

Digitized by Google

enseignement persévérant, et à l'assistance régulière aux services du culte (1). Or, toutes ces mesures sont incompatibles avec le système de l'isolement absolu.

6° Il nous reste un autre argument à opposer à ce système; c'est qu'il rend, sinon impossible, du moins excessivement difficile la surveillance des détenus; car, pût-on même établir un nombre suffisant de gardiens, l'action de ces employés se réduira toujours à une courte apparition dans les cellules, et, pendant la plus grande partie du temps, le détenu restera livré à lui-même.

7° Enfin, le système de l'isolement absolu ne permet pas d'employer utilement le temps des détenus; car cet emploi de temps doit avoir le double but d'être productif à l'établissement pénitentiaire, et de fournir au détenu les moyens de gagner honorablement sa vie à l'époque de sa libération. Or, si chaque sujet est confiné jour et nuit dans sa cellule, il sera fort difficile de trouver un genre de travail approprié aux connaissances industrielles de chacun d'eux, et qui se puisse exécuter dans le local restreint des cellules. Quant aux nombreux détenus auxquels il s'agira d'apprendre un métier, que fera-t-on? Mettra-t-on dans chaque cellule un chef d'atelier ou un ouvrier maître? mais ce sera une mesure aussi coûteuse que peu en harmonie avec le principe de l'isolement. On résoudrait facilement la difficulté, en plaçant, dans des salles communes, des subdivisions de 12 à 16 détenus, qui y travailleraient en commun sous la direction d'un chef d'atelier, en observant rigoureusement la règle du silence.

---

(2) *Voy.* Marquet-Vasselot, *Examen historique*, t. II, p. 398; et Lucas, *Théorie*, etc., t. I, p. 251.

Digitized by Google

8° Nous dirons encore que le système de l'isolement absolu est en contradiction flagrante avec l'idée d'amendement ; car amender le détenu, c'est extirper ses habitudes vicieuses, c'est régénérer tout son être assez radicalement et assez complètement pour pouvoir le rendre avec confiance à la société, à l'expiration de sa peine ; mais il faut songer que ce détenu, confiné dans une solitude absolue pendant un espace de temps considérable, se trouvera d'autant plus embarrassé de se refaire à la vie sociale, qu'il aura eu plus de peine à supporter son confinement. Les uns arriveront à l'époque de libération avec une défiance craintive ou haineuse de leurs semblables ; les autres, avec une espèce d'idiotisme qui les livrera sans défense aux mauvais conseils et aux tentatives de corruption.

Le système de l'isolement est un système de force matérielle (1) qui tient le condamné sous les verroux comme la bête féroce dans sa cage, afin de l'empêcher d'être nuisible ; tandis que la vraie théorie pénitentiaire consiste surtout dans l'emploi d'une force morale qui arrache le détenu à ses penchans vicieux, et dirige toutes ses tendances et toutes ses pensées vers le bien. Tous les hommes, même les plus grands criminels, ont un sens inné de la vertu ; l'action du système pénitentiaire doit réchauffer cette disposition, engourdie par l'ignorance ou étouffée par la mauvaise conduite ; et plus elle parviendra à l'exciter vivement, plus la régénération sera complète et durable. Or, pour amener un coupable à vivre avec ses semblables mieux qu'il n'a fait précédemment, c'est prendre un mauvais moyen que de l'en isoler ; il faut au contraire le réunir à eux, les faire participer

(1) Lucas, *De la Réforme*, etc., t. I, p. 127.

Digitized by Google

en commun à des exercices utiles, les astreindre en commun à de bonnes habitudes, en prévenant la contagion morale par une surveillance active, en maintenant le recueillement par la règle du silence. Placé dans ces conditions, le détenu éprouve certainement la tentation de parler; mais il sait que les lois s'y opposent; il sait qu'il doit se soumettre à ces lois, et que s'il les enfreint il attirera sur lui un châtiment inévitable. Cette force morale, appuyée et rendue sensible par des coercitions physiques, agira nécessairement sur l'ame du détenu; il s'habituera à considérer la loi comme un précepte sacré dont l'infraction entraîne un mal juste et légitime. Ces réflexions, fortifiées et dirigées par de sages conseils, l'amèneront tout à la fois à craindre et à respecter les lois, à conformer sa vie à leurs prescriptions, et à offrir ainsi quelques garanties à la société, qui l'accueillera à l'époque de sa libération.

9° Nous croyons pouvoir démontrer, qu'une sage théorie de l'emprisonnement doit admettre la possibilité d'une remise du restant de la peine, pour les condamnés qui se seraient fait remarquer par une conduite constamment bonne, et exempte de reproches. Or, ce puissant moyen de récompense et d'émulation disparaît dans le système de l'isolement absolu. Le condamné étant nuit et jour renfermé dans sa cellule, le directeur de la prison n'a aucun moyen de s'assurer s'il se conduit bien ou mal, et s'il mérite ou non une remise de la peine; tandis que dans le système de l'isolement pendant la nuit, combiné avec le travail en commun et la règle du silence, la surveillance du détenu est non seulement possible, mais facile.

Après avoir combattu l'isolement absolu, comme règle générale d'une institution pénitentiaire, nous exposerons

Digitized by Google

les cas où nous croyons devoir en conseiller l'application à certaines classes de détenus, et nous examinerons les détails d'organisation intérieure du système pénitentiaire.

(*La suite à un prochain numéro.*)

IV. *Théorie des lois de la sûreté sociale* (Teoria delle leggi della siccurezza sociale); par M. J. Carmignani, professeur à l'université de Pise, etc. Pise, 1834; 4 vol. gr. in-8°.

Par M. Rauter, professeur à la faculté de droit de Strasbourg, député du Bas-Rhin.

Cet ouvrage, également remarquable par le savoir et les talens de son auteur, complète les travaux des italiens, en matière de législation criminelle (1). Si Beccaria, par un essai resté célèbre; si Romagnosi, par un travail plus vaste, ont, l'un, provoqué la réforme des lois criminelles en Europe, l'autre, développé avec méthode et esprit, la théorie de cette législation, Carmignani, aussi méthodique que ce dernier, a déduit le droit d'infliger des maux sous le nom de peine, d'une manière plus rigoureuse que ses prédécesseurs, en même temps qu'il part d'un principe plus rationnel et tout aussi politique. Par ce que nous venons de dire, nous avons déjà suffisamment fait connaître la nature générale de l'ouvrage. L'on voit qu'il n'est pas un traité de droit positif; il n'a pas pour but de faire connaître telle législation criminelle existante, celle de la Toscane, par exem-

---

(1) *Voy.* Un aperçu très intéressant de l'état de la science de la législation criminelle, par M. Mittermaier, dans le vol. 5 de son journal critique de la législation des pays étrangers à l'Allemagne.

Digitized by Google

ple; mais il est un traité de législation théorique, de science politique, envisagée sous le rapport de ce qu'on appelle communément le droit criminel. Toutefois, l'auteur n'a pas voulu faire un traité de métaphysique criminelle; il prend pour fondement de son système les faits tels que l'histoire, surtout l'histoire des peuples de l'Europe moderne, nous les présente, et il les épure au moyen d'un rationalisme humain et éclairé. Nous allons donner un exposé succinct de la théorie de M. Carmignani; comme il n'a pas eu à se gêner pour le nombre de volumes, il a pu donner libre carrière à ses développemens; aussi le style propre aux italiens, que nous ne voudrions cependant ici qualifier de verbosité, s'y manifeste dans toute sa richesse d'expressions et de phrases (P. ex. t. I, p. 81).

Le premier volume, présentant le livre premier du traité, a pour sujet l'origine et l'ensemble des connaissances humaines, en tant qu'elles se rapportent aux lois de la sûreté sociale; l'auteur y traite des lois de la nature, des lois de l'esprit humain, des lois qui résultent de la spéculation et de l'expérience pratique, des rapports réciproques entre les lois morales et les lois politiques. De même, des chapitres séparés sont consacrés à l'explication de la nature, de la morale et du droit, et à celle de la nature de la justice, des lois de la sûreté sociale, de la *science de la sûreté sociale*, et des parties qui la composent, des sciences qui influent sur elles, et de celles qui en sont les auxiliaires, parmi lesquelles l'auteur fait ressortir davantage la science des lois civiles, l'histoire de la législation criminelle et la science politique.

Le second volume, consacré au livre II de l'ouvrage, a pour objet l'offense portée à la sûreté sociale. L'auteur examine, dans des chapitres séparés, la nature rationnelle

Digitized by Google

et politique de cette offense, les diverses forces dont elle est le produit, la mesure propre à déterminer la qualité du délit, les diverses classes des délits; il ajoute des observations sur l'appréciation de la grandeur du délit, en partant de l'idée de la puissance diverse des forces dont l'offense se compose. Ici se place naturellement l'examen de l'influence de l'âge, du sexe, des maladies organiques, des causes morales qui influent sur le raisonnement et qui excluent l'imputation ou la diminuent, ainsi que de celles qui influent sur la volonté et sur la liberté (telle que la violence physique, les passions, l'ivresse). En traitant des forces physiques qui concourent à l'offense, l'auteur traite aussi de la tentative et de la complicité dans ses diverses nuances.

Le troisième volume contient le livre III du traité, qui a pour titre : *De la défense de la sûreté sociale.* Il se divise en trois parties, dont la première présente les principes généraux de la matière; la seconde, les principes de la défense répressive; la troisième, ceux de la défense préventive. La première partie commence par une explication de la terminologie du traité, particulièrement en ce qui regarde le mot délit (*delitto*); ensuite, l'auteur passe en revue les divers systèmes qui ont été établis pour la déduction du droit de punir, soit qu'on l'ait ou non considéré comme un système de défense. Il termine cette partie en faisant voir la différence qui existe entre la défense préventive et la défense répressive. Passant ensuite à la seconde partie, il examine le caractère politique de la défense, tiré de la peine, et son caractère juridique. L'examen des diverses peines usitées en Europe le conduit à celui de la peine de mort, sur laquelle il s'étend assez longuement. Il considère ensuite

Digitized by Google

les diverses causes pour lesquelles l'atténuation de la peine encourue peut paraître nécessaire. Outre les circonstances particulières à la personne et à l'action du délinquant, les exigences de la poursuite judiciaire même, qui est quelquefois forcée d'infliger un mal avant la conviction de l'accusé, et seulement dans le but de faciliter l'instruction d'un procès criminel (telle est la détention provisoire), l'auteur présente le bien public comme un motif d'atténuer l'application de la loi pénale, motif sur lequel il fonde aussi le droit de grâce. Dans la troisième partie, la police est examinée dans toute sa nature, afin d'en déduire celle des délits de police.

Le livre IV est la matière du quatrième volume; il traite du jugement de l'offense et de la défense (*difesa*). Dans une série de chapitres, l'auteur traite du caractère général des lois judiciaires pénales, de l'origine et des changemens historiques du jugement des délits, de la variété des formes du jugement criminel et des causes qui la produisent; du rapport de la procédure criminelle avec le droit public de la cité; des caractères de la différence qui existe entre l'instruction inquisitoriale et l'accusatoriale; des élémens de fait et des élémens de droit qui se rencontrent dans les jugemens des délits; de la preuve des faits, considérée comme réglée par le droit; des différens moyens de preuves; de la manière dont la preuve synthétique et la preuve analytique se forment, suivant la nature différente de l'instruction; de l'effet naturel et de l'effet juridique de la preuve et du mode de jugement. Après avoir examiné la législation de la Toscane, l'auteur traite des tribunaux permanens, de l'instruction orale, de l'instruction écrite, de la publicité

Digitized by Google

de l'instruction et de l'examen. Il passe ensuite à la théorie du jugement des délits de police. L'ouvrage est terminé par l'examen de la *nature juridique* de la procédure criminelle, considérée relativement au motif qui l'a fait organiser, et au but que la société se propose d'atteindre par son moyen.

Après avoir fait connaître le plan de l'ouvrage de M. Carmignani, nous allons donner une idée générale de sa doctrine. Également éloigné de l'engouement historique et de l'engouement dogmatique, des idées mystiques et d'un rationalisme logiquement aride, il cherche la vérité au moyen d'une déduction éclairée par la raison, l'histoire, la politique et l'amour de l'humanité. Quoiqu'il ne soit pas partisan du système de la justice absolue (1), il est loin d'appartenir aux utilitaires; il rejette de même le système correctif (l'on comprend que c'est seulement en tant qu'on voudrait donner pour principal but au droit criminel la correction du coupable); son principe est celui de la défense sociale contre les attaques qui viennent frapper la société du dedans; cette défense consiste dans la menace que la loi fait d'un certain mal à infliger à l'auteur d'attaques contre la sûreté sociale. La perspective de ce mal contrebalance, par son poids moral, l'intérêt présent que l'homme peut se sentir à commettre l'action défendue. Cependant, il est prudent de ne pas excéder une certaine mesure dans la détermination des maux infligés sous le nom de peines; cette mesure, c'est la politique qui la fixe, par le moyen de ce qu'on appelle la justice (le pouvoir judiciaire), et qui est tout différent de la justice absolue ou interne; elle l'est

(1) *V.* notre article sur le *principe du droit criminel*, t. III, p. 334 de la *Revue étrangère et française*.

Digitized by Google

tellement, qu'elle est incompatible avec un pouvoir discrétionnaire quelconque; elle se borne à reconnaître le fait, et à y appliquer la formule pénale édictée par la loi dans sa prévision de ce fait; il ne peut donc s'agir de mitigation de la peine, à raison de l'existence de ce qu'on appelle des circonstances atténuantes. L'auteur, comme on le voit, subordonne entièrement la justice à la politique; c'est en quoi nous regrettons de différer de vues, étant d'ailleurs de son opinion quant à la place qui doit être assignée, dans la déduction du droit pénal, au principe de l'intérêt public ou social, lequel se maintient par l'intimidation, mot que l'auteur n'emploie point, mais dont l'idée n'est que voilée par celui de défense sociale. On aurait tort, en effet, de croire que l'auteur est partisan du système de la *contrainte psycologique* (1); bien au contraire, il le combat nominativement (Liv. III, part. II, chap. I).

Comme le traité de l'auteur est principalement un traité de politique criminelle, il est naturel qu'il tâche de poser les règles d'après lesquelles les peines qu'il appelle défenses (*difese*) doivent être déterminées par le législateur, ou, en d'autres termes, les règles d'après lesquelles les actions des hommes doivent être incriminées comme des délits, ou plutôt comme des attaques (*offese*) punissables. On pouvait attendre de son esprit humain et cultivé, qu'il n'admettrait point une législation draconienne; et en effet, il pose en maxime que les droits naturels ne peuvent être limités par les lois pénales qu'autant que la nécessité de la con-

(2) On sait que l'auteur de ce système est le célèbre Feuerbach, dont le compendium (Lehrbuch des gemeinen in Deutschland gültigen Rechts) vient d'être publié de nouveau, par M. Mittermaier.

Digitized by Google

servation de la société, de cette *forme* sous laquelle seule le genre humain peut obtenir son perfectionnement, l'exige impérieusement.

L'état, ou la société, ou la raison publique se proposent deux buts : l'un la prospérité, l'autre la sûreté publique. Le *criterium* des créations sociales faites dans le but de cette dernière, se trouve dans la nécessité qui existe pour l'état de défendre l'œuvre de la nature dans les droits primitifs qui dérivent d'elle, et de défendre l'agrégation sociale, qui est également son œuvre. Pour ce qui est de la prospérité publique, la raison publique supplée, dans des vues d'utilité, à l'imperfection du droit naturel, afin d'augmenter la masse des jouissances sociales ; c'est ce qu'on appelle l'administration et l'économie politique.

La nécessité étant la pierre de touche des lois de sûreté, il s'ensuit qu'elles peuvent astreindre et même supprimer les droits naturels de l'homme, aussitôt que la sûreté de la société l'exige. Il n'en est pas de même des lois de prospérité. La seule utilité sociale ne peut autoriser à violer les droits naturels de l'individu ; ainsi, des lois contre la contrebande, qui décréteraient la peine de mort pour la seule introduction des marchandises étrangères, seraient injustes et impolitiques. Quand il s'agit, au contraire, de garantir l'existence de la société, la peine de mort peut être un remède licite, par cela seul qu'elle paraît efficace et nécessaire. L'appréciation de cette nécessité est une œuvre de la conscience du législateur, éclairé par l'histoire et la philosophie ; ni la morale, ni le droit naturel ne peuvent seuls donner ce criterium.

L'auteur, en expliquant la justice, insiste sur l'idée qu'il dit être celle des romains (*jus sistere*), à savoir que la jus-

Digitized by Google

tice est un acte au moyen duquel le droit est détaché de son état de principe abstrait, et est fixé, soit dans le caractère moral d'une action humaine, soit dans le jugement que prononce, en l'appliquant, une autorité compétente. En expliquant la nature de la notion du droit, il signale comme une différence remarquable entre les anciens et les modernes, cette dénomination du droit qui chez les premiers signifiait plutôt une chose d'origine divine que de création humaine ou simplement rationnelle, au lieu que chez les seconds (il cite les termes taliens, allemands et anglais, *diritto*, *droit*, *recht*, *right*), elle dénote plutôt une idée rationnelle.

Revenant à sa distinction entre les lois de prospérité et les lois de sûreté sociale, l'auteur fait voir comment les premières comprennent les lois de police pénale lesquelles punissent des contraventions qui ne sont pas proprement des attaques à la sûreté publique, mais des infractions à des lois de prospérité commune, et comment les secondes constituent le droit criminel proprement dit. L'auteur insiste plus d'une fois sur l'insuffisance des lois criminelles pour procurer à elles seules la sûreté sociale; il soutient fortement que la justice criminelle ne peut atteindre ce but qu'imparfaitement et que, pour l'atteindre, il faut joindre à l'action de la justice celle de lois et d'institutions d'un autre ordre.

D'après ce qui précède, on pense bien que, selon M. Carmignani, ni le délit ni la peine ne peuvent être considérés sous le rapport moral interne. Le mot de peine, selon lui, est improprement employé; il l'est par suite du mélange d'idées religieuses avec l'idée de la conservation de la société; aussi, comme nous l'avons dit, y substitue-t-il constamment le mot de défense, *difesa*.

Puisque la peine n'est qu'une défense, il s'ensuit que le

Digitized by Google

délit n'est pas proprement la lésion d'un devoir exigible, ainsi que le prétendent beaucoup d'auteurs; il est une attaque contre laquelle la société doit se défendre; aussi, l'auteur rejette-t-il vivement ce terme, auquel il substitue celui de défense (difesa); il s'ensuit que, même en *droit criminel philosophique*, l'attaque faite à une société une fois constituée, celle-ci fût-elle injuste, tyrannique dans ses lois, dans ses exigences, est un délit dans l'acception commune du mot, conséquence que l'auteur n'exprime pas aussi nettement, mais qui découle immédiatement de son système. Ce résultat ne serait-il pas dû à la méthode de l'auteur qui lui fait constamment confondre le droit philosophique, le droit positif et la politique criminelle? Ce n'est en effet que de cette manière qu'on peut s'expliquer la définition du délit donnée par l'auteur, lorsqu'il dit que c'est « *l'infraction de la loi de la cité garante de la sûreté publique et privée, infraction rencontrée dans l'acte d'un homme animé d'une parfaite et directe intention de la commettre* », faisant ainsi entrer l'intention criminelle dans les conditions essentielles de l'attaque ou du délit. Il semblerait que, pour qui le but de la justice criminelle n'est que politique, la circonstance de l'intention criminelle devrait être assez indifférente.

Après avoir donné une idée générale du délit, l'auteur examine d'après quelles règles le législateur criminel doit rédiger ses prévisions, soit sous le rapport de la définition des divers délits qu'il veut réprimer, soit sous celui des peines qu'il veut décerner contre eux. A cette fin, il analyse les divers élémens dont les délits en général se composent, à savoir : les élémens physiques, laissant la trace d'une violence matérielle, et les élémens moraux qui contrarient la religion et la morale. Cette dernière considération le con-

Digitized by Google

duit à l'examen du dol. Ici il n'est que conséquent avec lui-même, lorsqu'il rejette toute appréciation de la moralité intime, interne de l'action, prétendant que la législation ne peut et ne doit envisager que le caractère externe de la moralité. En effet, la sûreté sociale serait grandement compromise, si l'application de ses moyens de défense devait dépendre de la manière de voir et de sentir de celui qui l'attaque. Le dommage, causé par l'infraction, doit aussi entrer dans l'appréciation de la peine; il peut consister dans un dommage matériel ou dans un dommage moral. Celui-ci se présente entre autres dans le mauvais exemple donné par le délinquant. Dans la classification des délits, l'auteur traite d'une manière très approfondie des délits politiques; cette matière rentrait en effet plus particulièrement dans son système. A cette occasion, il parle des délits de la presse. Né dans un pays où un article exprès du Code criminel déclare que les libelles contre le prince ne peuvent donner lieu à aucune poursuite (art. 63 du Code Léopold), il n'est pas surprenant qu'il soit partisan de la liberté de la presse, sans pour cela admettre qu'elle puisse être un brevet d'impunité pour des délits qui, s'ils étaient commis au moyen d'un autre instrument, tomberaient sous la prévision de la loi criminelle.

C'est en examinant les forces physiques et morales agissant dans les délits, que M. Carmignani est conduit à examiner l'influence que l'âge, le sexe, l'état de santé physique ou intellectuel de l'auteur de l'action peuvent avoir sur l'application de la peine. Il ne pense pas que le législateur doive énumérer les maladies de l'ame qui excluent l'imputation; il regarde comme impossible de faire une énumération exacte.

L'examen du dol le conduit naturellement à celui de la faute

Digitized by Google

(*culpa*); on s'attend bien à ce qu'il n'adopte pas le principe de Feuerbach, que toute faute doit être punie comme une violation du devoir social qui incombe à un chacun d'être attentif; aussi il le réfute avec un soin particulier. Les différentes causes qui peuvent excuser l'action, telles que la défense de soi-même, une juste douleur, une provocation, sont ensuite examinées avec beaucoup de sagacité.

En examinant les forces physiques qui agissent dans la perpétration du délit, l'auteur est conduit à traiter de la tentative (*attentato*). De prime-abord cette transition paraît singulière, mais considérée de plus près, on se réconcilie avec elle. En effet, l'auteur, posant en principe que le délit n'existe qu'autant qu'il y a un acte extérieur, et exigeant pour tout délit le concours de forces physiques, lesquelles seules peuvent opérer un changement dans le monde extérieur, est naturellement amené à traiter du cas où les forces physiques ayant été mises en mouvement par la volonté criminelle, n'ont cependant pas, par une cause ou par une autre, accompli le délit. L'auteur, en critiquant, comme trop vague, la définition que notre code pénal donne de la tentative, la définit : « L'acte méchamment commis pour servir de moyen extérieur pour la perpétration d'un délit déterminé et ayant le caractère nécessaire pour opérer cette perpétration. » Dans les développemens très ingénieux de cette idée, nous n'avons pas trouvé clairement exprimée l'opinion de l'auteur sur ce qu'on appelle *délit manqué* (1).

Dans un prochain numéro nous tâcherons de donner l'analyse des trois derniers volumes de l'intéressant ouvrage de M. Carmignani.

---

(1) Par exemple, l'assassin porte le coup mortel (absolement parlant), sur le corps déjà inanimé de celui qu'il voulait tuer, et qu'il croyait vivant, la différence du *délit tenté* proprement dit.

Digitized by Google

V. *Un mot sur la contrefaçon littéraire.*

Par M. Foelix.

M. le ministre de l'instruction publique a formé, par arrêté du 18 octobre dernier, une commission « à l'effet de » rechercher tous les moyens propres à prévenir les incon- » véniens de la contrefaçon des livres français à l'étranger, » soit par des mesures législatives, soit à l'aide de négo- » ciations avec les puissances étrangères. » Nous avons quelques raisons pour croire que cette seconde voie est la seule qui puisse produire quelque résultat. Le foyer de la contrefaçon des livres français est en Belgique, où il s'est formé tout récemment, pour l'exploitation de cette coupable industrie, une société pouvant disposer de capitaux considérables. Il faudrait, ce nous semble, commencer par négocier un cartel avec les autres gouvernemens voisins de la France, dans le territoire desquels le métier honteux de la contrefaçon n'a pas encore été exercé à l'égard des livres français, afin d'exclure de ces pays les contrefaçons belges et de couper aux contrefacteurs la retraite qu'ils pourraient y chercher, dans le cas où la Belgique s'associerait à un système général de prohibition. Les gouvernemens allemands, qui ont déjà établi à cet égard une fédération spéciale (*V.* notre tom. II, p. 265, et tom. III, p. 815), et l'Angleterre, entreraient sans doute dans cette combinaison, surtout depuis que quelques libraires de Paris ont commencé à contrefaire les ouvrages allemands et anglais. La Hollande, dans ce moment, s'y associerait également, car nous n'ajoutons aucune foi aux bruits d'après lesquels un auguste personnage se serait intéressé dans les entreprises de librairie de Bruxelles. De son côté, la France devrait se décider à faire des concessions commerciales à

Digitized by Google

la Belgique, pour y obtenir une loi prohibitive de la contrefaçon. Notre législation actuelle nous paraît suffisante pour empêcher l'introduction en France, de contrefaçons belges. Des représailles défendant l'importation d'autres produits belges qui entrent maintenant en France, par exemple des ouvrages originaux imprimés en Belgique, n'auraient aucune influence sur les contrefaçons, parce que la Belgique ne fournit presque pas d'ouvrages originaux, et que les prohibitions, frappant d'autres produits, tomberaient sur des personnes étrangères à la contrefaçon.

Lors même qu'il y aurait impossibilité d'arriver à un traité avec la Belgique, les traités conclus avec les autres puissances de l'Europe, et peut-être avec les États de l'Amérique, en excluant de ces pays les contrefaçons belges, limiteraient les bénéfices des contrefacteurs au débit dans leur propre pays, et les empêcheraient de faire à l'avenir des entreprises de ce genre.

Nous avons entendu proposer un autre moyen, qui consisterait à engager les libraires français à abaisser le prix courrant des ouvrages, afin de faire disparaître l'avantage pécuniaire que les contrefaçons offrent aux consommateurs; mais ce moyen paraîtra peu praticable, du moment où l'on voudra bien se rappeler combien est restreinte en France la consommation de tous les ouvrages qui ont caractère scientifique ou sérieux.

Pour arriver à donner les livres à un moindre prix, sans s'exposer gratuitement à une perte, il importerait de partir d'un nouveau point de vue commercial, adopté depuis longtemps déjà par la librairie de l'Allemagne et de l'Angleterre. Au lieu de vouloir, comme on le fait généralement en France, réaliser dans l'espace de six mois ou d'un an, tout

Digitized by Google

le bénéfice d'une entreprise littéraire, les libraires allemands et anglais ajournent ce résultat à un délai beaucoup plus éloigné, et calculent leurs mises de fonds sur un roulement présumé, que nous fixerons par hypothèse à dix ans. Dès lors, ils maintiennent le prix d'émission de leurs ouvrages pendant ce même espace de temps, tandis que leurs confrères en France, empressés outre mesure de rentrer dans leurs fonds, débitent les premiers exemplaires à un prix fort élevé, et au bout de quelques mois, abandonnent le reste au rabais.

En outre, les éditeurs d'Allemagne et d'Angleterre s'occupent activement du placement de leurs exemplaires, en en adressant un ou plusieurs aux libraires de la province et de l'étranger. De la sorte, l'ouvrage est promptement connu; les demandes sont faites, et l'édition est épuisée, avant que la contrefaçon n'ait eu le temps de lui opposer sa concurrence. La librairie parisienne, au contraire, ne fait aucun envoi en commission; elle attend la consommation extérieure, sans rien faire pour la provoquer, et néglige même complètement les annonces à l'étranger.

Les libraires français, de leur côté, ont conçu le projet de faire désormais, pour chaque ouvrage mis en vente, des éditions *d'exportation* qui seraient livrées à un prix inférieur au prix courant de l'édition destinée au commerce en France. Mais cette idée présente de grandes difficultés; car, pour la réaliser, et lutter avec avantage contre les sociétés de contrefaçon déjà établies en Belgique, et déjà nanties de bénéfices, il faudrait des mises de fonds énormes dont la librairie française pourra difficilement hasarder la perte; d'autre part, il serait presque impossible à l'éditeur d'empêcher la vente, en France, d'exemplaires destinés à l'exportation, et de la sorte les efforts faits pour soutenir

Digitized by Google

la concurrence avec la Belgique, tourneraient souvent contre leurs auteurs.

Si la France ne se glorifiait pas tant du malencontreux principe consacré par la jurisprudence, qu'en règle générale un étranger ne peut poursuivre un autre étranger devant les tribunaux français, les éditeurs français trouveraient peut-être, un moyen de salut en portant une action en dommages-intérêts, devant les tribunaux des pays étrangers, contre les contrefacteurs belges qui y débiteraient leurs produits; car en Allemagne (1) et en Angleterre (2), on regarde la contrefaçon comme une violation du droit de propriété de l'auteur et de l'éditeur, et comme telle susceptible de répression, même à défaut d'une loi expresse. Mais on doit s'attendre à ce que les tribunaux allemands et anglais, bien que leur jurisprudence admette les procès entre deux étrangers, refusent l'accès de leur prétoire aux français demandeurs, par voie de représailles. En s'écartant, dans un intérêt prétendu national, des principes généraux adoptés par le droit des gens, on ne songe pas toujours aux conséquences qu'entraîne cet isolement (3).

VI. *Du système électoral anglais et français, par M. Ad. Jollivet.*

Par M. Bannister (suite et fin. *Voy.* tome III, p. 316).

Nous résumons l'examen de la comparaison faite par M. Jollivet, entre le système électoral de l'Angleterre et celui de la France.

---

(1) *Voy.* Kant, *Œuvres mêlées (Sæmmtliche kleine Schriften)*, tome III, p. 189; édit. 1797, et le *Dictionnaire de conversation* de Brockhaus, au mot *Büchernachdruck*.

(2) *Voy.* Tomlins, Law dictionnary, au mot Literary-property.

(3) La même observation s'applique au principe qui refuse aux jugemens rendus à l'étranger, leurs effets en France. *Voy.* tome III, p. 127-165.

Digitized by Google

Déjà nous croyons avoir suffisamment établi, que l'auteur s'est trompé également dans sa manière d'apprécier le résultat politique de l'acte de réforme de 1832, et dans l'interprétation qu'il a cru pouvoir donner à l'opinion de quelques hommes marquans parmi les partisans de la réforme. Toutefois, puisque M. Jollivet s'appuie sur la révision que plusieurs membres du parlement ont bien voulu donner à son travail (Introduct., p. 10), nous opposerons à ses conclusions la déclaration d'un membre, dont l'indépendance de caractère et la haute capacité méritent la plus entière confiance.

» On est fondé à dire, nous écrit ce député, dans une lettre du 3 février 1836, que la corruption (*bribery*) n'existe plus dans les élections anglaises, depuis l'acte de réforme, *excepté dans les anciennes municipalités tory*, et, même dans ces dernières villes, l'acte de corporation de 1835 a achevé l'extirpation des anciens abus. Il est probable que les prochaines élections dans ces villes seront pures, et favorables aux idées libérales. Cette réforme des corporations anglaises et écossaises, est le complément de l'acte de réforme parlementaire. La réforme des corporations irlandaises s'ensuivra; puis l'Europe (car l'Europe nous regarde) verra les mesures que préparera le peuple de ces îles, pour écarter toute corruption. M. Jollivet ne comprend pas la question. »

Nous ajouterons qu'un nouveau fait éclatant vient à l'appui de ce qui a été dit dans cette défense du bill de réforme. M. O'Connell (cité du reste par M. Jollivet) a été attaqué personnellement par une accusation de corruption électorale, et sa candidature à Dublin a été le sujet d'une contestation. La condamnation de M. O'Connell eût été

Digitized by Google

d'un poids incalculable pour les conservateurs, ses ennemis, et les amis du système de M. Jollivet. Eh bien! la réforme est sortie victorieuse de cette épreuve brûlante, et si on découvrit quelques corruptions, ce fût dans le camp même des *conservateurs*.

Mais non content de dire, que les *nouveaux* électeurs se livrent à des excès honteux de corruption, M. Jollivet dénature un des plus beaux, un des plus importans événemens de cette époque de réforme. Il n'y a pas un fait plus saillant dans l'histoire publique des dernières années que le soulèvement quasi-révolutionnaire du peuple anglais au mois de mai 1832, pour empêcher la rentrée des tories au ministère; et les publicistes du continent sont d'accord que le dévouement du peuple à la cause des progrès, a sauvé l'Angleterre. Eh bien, voici comment M. Jollivet travestit cette belle page de l'histoire anglaise :

« L'adoption de l'amendement de lord Lyndhurst, dit-il, constata une majorité hostile au bill de réforme dans la chambre haute.

» Pour en triompher, le ministère, à la tête duquel se trouvait lord Grey, proposa au roi une promotion de pairs, et, n'ayant pu l'obtenir, donna sa démision.

» Le duc de Wellington fut chargé de composer un autre ministère; mais ses tentatives furent vaines, et le roi rappela lord Grey et ses collègues, en les investissant de tous les pouvoirs nécessaires au succès du bill.

» La menace d'une promotion de pairs produisit son effet; la plupart des lords hostiles au bill de réforme, s'abstinrent et le bill passa. » (p. 45 — 47.)

Cette *menace d'une promotion de pairs* ne fut cependant qu'accessoire à d'autres faits bien plus graves. Les unions

Digitized by Google

politiques se déclaraient hautement contre le nouveau ministère, contre le rejet du bill de réforme; et les menaces que le peuple, soulevé en masse, proférait contre la cour, et l'aristocratie, étaient comprises par les tories. Là, furent les causes du bouleversement du ministère Wellington, au mois de mai 1832, et M. de Talleyrand (1), qui assistait à ces événemens, en jugeait bien autrement que M. Jollivet: —il n'aime pas cet élan; mais il est trop habile pour en nier l'existence, ou en dissimuler la cause.

Si nous avons nié, sans hésiter, l'exactitude des assertions de M. Jollivet, sur la moralité politique des anglais, d'avant et après la réforme, nous pourrions critiquer, avec non moins de fondement, le magnifique témoignage qu'il se plaît à rendre à la moralité électorale de la France depuis 1830: mais nous préférons abandonner cette importante discussion aux publicistes français, nous bornant à opposer à l'optimisme de M. Jollivet, les paroles de quelques personnes dont le mérite et la haute position politique peuvent faire autorité, même contre M. Jollivet: telle est la déclaration de M. de Tocqueville, lorsqu'il fut appelé à donner des renseignemens au comité du parlement anglais, sur les opérations électorales en France (2); telle est la véhémente sortie que fait M. Dupin, président de la chambre des députés, contre les solliciteurs, dans son livre sur la révolution de juillet (3). Il nous serait facile de multiplier

(1) *Voy.* la lettre dans laquelle M. de Talleyrand expose les raisons qui l'ont décidé à ne pas reprendre l'ambassade de Londres.

(2) *Minutes of evidence taken before the select Comittee on Bribery et elections*; art. 4074, 4039, 4084, 4085, 4080, 4026, 4082, 4073, 4074, 6500, 6520, 6524, 6521.

(3) Édition de 1835, p. 209.

Digitized by Google

nos citations à l'infini; mais il nous suffit d'avoir prouvé que l'auteur s'est complètement trompé dans son appréciation de la morale publique de la Grande-Bretagne; d'autres lui prouveront, sans doute, qu'il n'a pas mieux réussi à l'égard de la France.

VII. *Projet de code criminel pour le royaume de Hanovre.*

(Extrait d'une lettre de M. Ebhard, avocat à Hanovre).

Nos états généraux, qui se sont assemblés le 9 mai dernier, ont eu à s'occuper d'un grand nombre de propositions législatives, dont la plus complète et la mieux élaborée est, sans contredit, *le projet de code criminel*, communiqué aux états dès 1830, examiné depuis par deux commissions spéciales, et adopté dans la précédente session par la première chambre : il est soumis en ce moment à la discussion de la deuxième chambre.

Ce projet, auquel il a été fait des changemens notables jusqu'à ce jour, consiste en 385 articles, dont 118 rentrent dans les dispositions générales.

Les peines criminelles édictées par le code sont :

1° La mort; 2° les fers; 3° la réclusion; 4° la destitution.

Les peines correctionnelles sont :

1° Le travail dans une maison de correction; 2° la détention; 3° la révocation ou démission forcée; 4° la rétractation et amende honorable en présence des tribunaux assemblés; 5° la réprimande; 6° l'amende.

Aux termes du projet, la peine de mort devait être mise à exécution avec le glaive; mais les amendemens introduits par la chambre y ont substitué la décapitation par

Digitized by Google

la guillotine. La peine de mort consiste dans la privation de la vie, sans qu'il puisse y être ajouté aucune torture ou aggravation.

Sont punis de mort : 1° les crimes de haute trahison ; 2° les attentats contre la personne du roi ; 3° les auteurs et chefs d'une insurrection, lorsque cet acte a été accompagné d'assassinat, meurtre, homicide, incendie ou brigandages, et que lesdits chefs ou auteurs des complots ne se sont point efforcés d'empêcher la perpétration de ces attentats ; 4° le duel à outrance, lorsque la mort de l'un des combattans s'en est ensuivie ; 5° l'incendie : A, lorsqu'il a occasioné la mort ou des blessures mortelles à une personne, et que l'incendiaire pouvait connaître la possibilité de ce résultat ; B, lorsque le feu a été mis dans un moment où les habitans de l'édifice incendié se livrent d'habitude au sommeil, ou avec des circonstances aggravantes, connues de l'incendiaire et relatives, soit aux personnes lésées, soit à la perpétration du délit en lui même ; C, lorsque le feu a été mis de manière à faire courir risque de la vie à un grand nombre de personnes ; D, lorsque le coupable a déposé des matières inflammables dans plusieurs édifices, et a mis le feu à l'un deux au moins ; E, lorsque l'incendie a lieu au moment d'une insurrection, d'une disette d'eau, d'un péril de guerre ou d'autres calamités publiques ; F, lorsque le coupable a mis le feu dans un magasin de poudre, ou dans le voisinage d'un bâtiment de cette nature ; G, lorsque l'incendie a été perpétré dans le but de faciliter, soit à l'incendiaire lui-même, soit à tous autres, la réalisation de meurtres, brigandages, vols, ou autres crimes punis d'une peine grave ; H, lorsque le coupable a fait préalablement des menaces

Digitized by Google

d'incendie, et qu'un incendie s'en est réellement ensuivi ; I, lorsque le coupable, déjà condamné antérieurement aux fers pour incendie, se met en état de récidive ; K, lorsque le coupable a commis, à différentes époques, trois incendies pour lesquels il n'a pas encore été condamné ;

6° L'incendie par malveillance, ou la destruction d'un vaisseau, lorsqu'une ou plusieurs personnes y ont perdu la vie ;

7° L'inondation par malveillance, lorsque les terres d'un canton ou d'une commune ont été dévastées ;

8° L'empoisonnement des puits, denrées, et en général de toutes choses pouvant occasioner la mort ou la perte de la santé d'un grand nombre de personnes ;

9° Le parjure, lorsqu'il a donné lieu à la condamnation à mort d'un innocent, et que cette condamnation a été exécutée. La même peine est appliquée à celui qui a provoqué ou poussé au parjure ;

10° L'assassinat. On assimile à l'assassinat l'empoisonnement, si la mort s'en est suivie, bien qu'il n'y ait pas eu intention de la donner ; ou s'il y a eu intention de donner la mort, bien qu'il n'y ait eu qu'une atteinte grave à la santé ;

11° Le meurtre, lorsqu'il a eu lieu avec intention de donner la mort ;

12° L'infanticide, dans le cas de récidive.

13° Le vol : A, lorsqu'il a été employé des violences graves ou des menaces contre une personne pour la forcer à découvrir des objets cachés ; B, lorsque les violences exercées contre une personne ont mis sa vie en danger ; ou lorsqu'il s'en est suivi mutilation ou blessure mortelle ; C, lorsque les menaces ou mauvais traitemens ont porté

Digitized by Google

un préjudice irréparable à la santé ou à la raison de celui qui en a été l'objet.

La peine des fers ne peut être d'une durée moindre de 6 ans; mais elle peut s'étendre à toute la vie. Elle est précédée de l'exposition publique du condamné pendant une heure; et le cas échéant, il peut y être ajouté comme peine accessoire, une incarcération annuelle du condamné, dans un cachot obscur, pendant 3 ou 8 jours, à l'époque correspondante à celle où le crime a été commis.

La peine de la réclusion se divise en deux degrés, d'après le genre de travail auquel sont soumis les condamnés; elle ne peut être prononcée pour moins de 2 ans, ni pour plus de 8 ans. Dans tous les cas, elle entraîne perte de la noblesse et de toutes les dignités, de toutes fonctions actives ou honorifiques, de tous titres et décorations, et du droit de porter la cocarde nationale.

La peine de la détention dans une maison de travail ne peut être prononcée pour moins de 3 mois, ni plus de 2 ans. Un simple emprisonnement ne peut durer plus de 3 mois.

Des circonstances particulières peuvent autoriser la commutation d'une peine privative de la liberté en détention dans une forteresse, mais jamais en une simple peine pécuniaire.

Nulle amende ne peut excéder 500 écus, si ce n'est dans le cas de concurrence de plusieurs délits punis de peines pécuniaires. Les châtimens corporels constituent une peine extraordinaire, qui ne peut être appliquée qu'aux enfans et aux vagabonds. La confiscation ne peut être prononcée que dans des cas spéciaux; le bannissement ne peut atteindre que les étrangers.

Le duel est puni de la peine des fers pendant 15 ans

Digitized by Google

au moins, toutes les fois qu'il s'est ensuivie la mort de l'un des combattans, bien que le duel n'ait pas été convenu à outrance; dans tout autre cas, le duel est puni d'une réclusion qui ne peut dépasser 6 ans, et, lorsqu'il y a des circonstances atténuantes, d'un emprisonnement qui peut aller jusqu'à 2 mois. Lorsque le duel n'a eu pour résultat aucune blessure, ou qu'une blessure très-légère, la peine peut être d'un simple emprisonnement. Les témoins ou seconds peuvent être punis de la prison; mais le juge doit avoir égard aux circonstances; et, s'il y a lieu, assimiler les témoins aux chirurgiens, et les exempter de toute pénalité.

Le crime de fabrication et émission de fausse monnaie, autre que la monnaie de billon, est puni des fers, pendant un temps qui ne peut excéder 15 ans; dans tout autre cas, la peine varie, depuis la réclusion jusqu'à 8 ans.

La fabrication de fausse monnaie de billon est punie de la détention dans une maison de travail, ou d'une réclusion qui peut aller jusqu'à 4 ans.

Pour le vol on a gradué les peines suivant les classifications qui vont être indiquées.

I. Vol simple. Lorsque l'objet soustrait est d'une valeur de 20 écus, la peine est un emprisonnement de 4 semaines à 3 mois; si la valeur est de moins de deux écus, l'emprisonnement est réduit à 14 jours, et si la valeur ne s'élève pas à un écu, il n'y a lieu d'appliquer qu'une peine de police.

Si la valeur soustraite s'étend de 20 à 100 écus, la peine varie depuis deux mois de prison jusqu'à un an de détention dans la maison de travail; pour une valeur de 100 à 500 écus, la loi édicte de huit mois de prison à trois ans de détention dans une maison de travail; pour une valeur

Digitized by Google

de 500 à 2000 écus, depuis deux ans de détention dans une maison de travail jusqu'à 4 ans de réclusion; pour une valeur de plus de 2000 écus, réclusion depuis trois ou six ans jusqu'à huit ans.

II. Vol qualifié de première classe : soustraction d'objets confiés à la foi publique, ou qui ont un caractère particulier d'importance ou d'inviolabilité. Lorsque la valeur soustraite est de moins de 20 écus, la peine s'étend de 3 mois à un an de détention dans une maison de travail; pour une valeur de 20 à 100 écus, même genre de peine pendant une durée de huit mois à trois ans; pour une valeur de 100 à 500 écus, la peine peut s'élever depuis deux ans de détention dans une maison de travail jusqu'à quatre années de réclusion; pour une valeur de 500 à 2000 écus, de 3 à 6 ans de réclusion; pour une valeur de plus de 2000 écus, de 3 à 6 ans de réclusion et, s'il y a lieu, la peine des fers jusqu'à 8 ans.

III. Vol qualifié de deuxième classe : vols qui révèlent plus de perversité et d'audace dans leur auteur, vols commis à l'aide de rossignols ou fausses-clés, avec introduction dans une maison pendant la nuit, avec escalade ou effraction, avec armes et avec l'aide de plusieurs personnes.

La peine varie, depuis deux ans de réclusion jusqu'à douze ans de fers, eu égard à la valeur de la chose soustraite, et aux circonstances qui ont accompagné le crime.

Le vol à main armée, commis par plusieurs personnes, peut être puni des fers pendant une durée de quinze ans, et le chef d'une bande de brigands peut être condamné aux fers à perpétuité.

Les dispositions de la loi concernant les délits de la chair sont remarquables par leur douceur.

Digitized by Google

VIII. *Le droit d'association des citoyens dans les états constitutionnels de l'Allemagne, et des associations et réunions illicites suivant la philosophie du droit positif* (Das Associations recht, etc.); par M. *Zirkler*, conseiller supérieur de justice à Tubingue. Leipzig, Hinrichts, 1834.

Par M. Pinheiro Ferreira.

L'ouvrage dont nous donnons ici un aperçu a été destiné, par son auteur, à remplir une lacune dans la jurisprudence constitutionnelle. Quoique la question extrêmement délicate du droit d'association y soit traitée d'une manière très générale, l'auteur déclare avoir eu principalement en vue les états de l'Allemagne régis par le système représentatif.

Ennemi du despotisme autant que de la licence, l'auteur s'efforce de concilier le droit inné de l'association avec le droit de prévenir les abus éventuels et les excès de ce droit.

L'auteur ne prétend point opposer des entraves à l'exercice du droit d'association; mais il lui impose l'obligation de rester continuellement sous la surveillance du gouvernement.

Ramenée à cette forme, la question se présente à l'auteur comme tout à fait résolue par la législation de tous les pays, mais surtout par celle des états constitutionnels de l'Allemagne.

Il établit, par de nombreuses citations, puisées surtout dans les écrits du parti libéral, qu'une association placée hors de la surveillance du gouvernement formerait un nouvel état dans l'état; *status in statu*.

Il est bien entendu qu'il ne s'agit ici que des associations qui, par leur nature, sont ou peuvent devenir des sociétés politiques.

Digitized by Google

Il était naturel de penser que le lecteur demanderait tout d'abord, comment cette inspection du gouvernement pourrait s'exercer, sans entraver le droit d'association ?

L'auteur, sans doute dans l'intention de répondre à la question, indique, comme première condition d'existence de toute corporation destinée à avoir une certaine durée, qu'elle soit autorisée par le gouvernement, et qu'il n'en puisse exister aucune sans un réglement, approuvé par l'autorité. Plus les assemblées seront nombreuses, ajoute l'auteur, plus cette surveillance sera nécessaire ; car, ainsi que le cardinal de Retz et après lui, Hume et Garve, l'ont fait observer, les grandes réunions sont plus propres à faire triompher l'erreur qu'à favoriser la découverte de la vérité. Celle-ci a de la peine à se faire jour à travers la confusion qui y règne la plupart du temps, tandis que les idées fausses, pathétiquement énoncées par un bel esprit de l'assemblée, se répètent de proche en proche avec la rapidité de l'éclair. Aussi a-t-on senti partout la nécessité de commencer par débattre les questions dans les sections ou comités des assemblées législatives, de crainte de les exposer aux caprices des majorités, qui votent le plus souvent par entraînement.

Cette remarque conduit l'auteur à rechercher ce que c'est que l'opinion publique, et à montrer, d'après les dictées de la raison et les enseignemens de l'histoire, qu'il n'y a rien d'aussi équivoque, d'aussi faux le plus souvent, que ce qu'on appelle l'opinion publique.

L'auteur distingue encore différentes positions dans lesquelles la liberté d'association peut être plus ou moins étendue, suivant le besoin que les gouvernemens éprouvent de pourvoir à leur conservation. Ainsi, dit-il, un gouvernement qu'une stabilité traditionnelle et l'attachement du peuple

Digitized by Google

ont placé en dehors de toute tentative d'agression, peut beaucoup se relâcher de la surveillance dont un gouvernement nouveau et encore mal affermi ne saurait se passer, sous peine de tomber victime de la coalition des partis.

Après ces considérations générales, l'auteur examine l'état de la législation dans les différentes monarchies constitutionnelles de l'Allemagne; puis il rapproche cette législation de celle qui existait antérieurement, soit dans ces états, soit dans les autres pays appartenant à la famille germanique; et enfin il recherche ce que les romains ont statué sur ce point important de la vie sociale, tant sous le régime républicain que sous celui des empereurs; partout il trouve le droit d'association placé dans une rigoureuse dépendance du gouvernement, non seulement quant au mode dont les associés pourraient vouloir l'exercer, mais encore quant au droit d'association en lui-même. Partout, dit l'auteur, avant de permettre que des associations se formassent, on a voulu s'assurer de l'esprit dont elles étaient animées.

Fort des leçons de l'histoire, l'auteur entre dans l'analyse de ce que doit être, par sa nature, toute association en général; il trace la ligne de démarcation entre les sociétés industrielles, les réunions proprement dites de la vie privée, et les assemblées politiques ou religieuses, en tant que pouvant porter préjudice à l'état, par l'abus qui en serait fait.

L'ouvrage de M. Zirkler, dont les limites de ce journal ne nous permettent de donner qu'une très imparfaite analyse, est rempli d'érudition et se fait remarquer par des observations très sages; mais il a le défaut commun à la plupart des écrits de nos publicistes : le sujet n'est abordé que par un seul côté, et le lecteur, après avoir admiré le pro—

Digitized by Google

fond savoir et souvent même la sagacité de l'écrivain, se trouve n'être arrivé à aucune solution.

Tout le monde est d'accord sur le droit que possèdent les citoyens de se réunir pour s'éclairer mutuellement sur leurs intérêts communs, de quelque nature que ces intérêts puissent être.

Personne n'a jamais mis en doute les graves dangers inséparables des grandes réunions; et on conçoit aisément que le danger doive croître en raison de la force numérique des assemblées et du degré d'indépendance qu'elles s'arrogeront.

D'un autre côté, personne ne s'est jamais avisé de nier, que ce ne soit mettre au néant ce droit, que de n'en permettre l'usage qu'avec le consentement du gouvernement; vu que c'est précisément pour contrôler l'usage que celui-ci fait de son pouvoir, que les réunions politiques ont lieu dans les pays constitutionnels.

De même ce serait anéantir la faculté de discuter, que de permettre au gouvernement d'interdire les discussions, sous le prétexte de tranquillité publique, toutes les fois qu'il y verra une critique sévère des abus dont il se sentira réellement coupable.

Cependant tout le monde convient que le gouvernement doit avoir le moyen de connaître les actes abusifs que les associations pourraient se permettre, afin de prévenir ou de réprimer immédiatement les désordres qui en seraient la conséquence.

Ainsi, ce que M. Zirkler avait à faire, ce n'était pas de démontrer que le droit d'association est un de ceux qui intéressent le plus immédiatement la vie des états constitutionnels; ce n'était pas non plus de prouver que de graves

Digitized by Google

préjudices peuvent résulter de l'abus que de pareilles réunions sont trop souvent portées à faire de leur droit. On peut écrire là dessus un très beau livre, et à cet égard M. Zirkler n'est pas resté au-dessous de son sujet; mais il a prouvé ce qui n'avait nul besoin de l'être, et il a laissé indécise la question vitale qu'il avait soulevée.

Le problême dont il s'agissait de donner ici la solution, c'était de montrer comment, sans rien retrancher de la liberté nécessaire à l'exercice utile du droit d'association, on peut y faire intervenir l'autorité publique; comment, toutes les fois que les citoyens croiront convenable de faire usage de ce droit, pour contrôler les actes du gouvernement, on peut donner à ce dernier la faculté de régler la discussion, la contenir dans ses justes bornes, et se défendre contre la censure dont il pourra être l'objet.

La grande majorité des réunions politiques se compose d'ordinaire d'hommes impartiaux, mais ils se laissent entraîner par quelques meneurs turbulens; et c'est pour paralyser l'influence de ceux-ci, que l'intervention de l'autorité est surtout nécessaire.

Voilà le point de vue sous lequel il fallait envisager la question; car le reste ne saurait donner lieu à discussion.

IX. *Nouveau tarif de l'union douanière allemande* (1).

Par M. Fœlix.

Conformément au principe admis par l'union douanière, de soumettre son tarif tous les trois ans à une révi-

(1) Nous croyons devoir mentionner ici quelques observations qui nous ont été adressées relativement à notre article sur l'union douanière allemande (*Voy.* notre t. III, p. 321). 1° l'idée première d'une

Digitized by Google

sion, elle vient de publier un nouveau tarif qui sera mis en vigueur le 1er janvier 1837, pour recevoir son exécution jusqu'au 31 décembre 1839. Bien que ce tarif n'apporte point de modifications essentielles à celui qu'il est destiné à remplacer, cependant il renferme quelques nouvelles dispositions qui intéressent le commerce. Les droits de sortie sur les *déchets des verreries*, *savonneries*, *tanneries*, *etc.*, *les tendons des bestiaux*, *les cornes*, *os*, *etc.* (partie II, n° 1 du tarif), ont été élevés de 10 gros d'argent (1 fr. 24 c.) à 15 gros (1 fr. 85 c.). On a frappé des mêmes droits le *sang de bétail*, *liquide ou desséché*, qui jusqu'ici était exempt de tout impôt. Il y a lieu de présumer que l'élévation des droits de sortie sur les os et le sang augmentera, dans l'intérieur de l'union, la fabrication du sucre de betteraves à laquelle, ces deux objets sont nécessaires; ils sont beaucoup recherchés par les fabriques de France. Les droits d'entrée sur le *fil de coton et de laine*, de même que sur tout *fil blanchi ou teint*, seront de 8 écus (29 fr. 60 c.), au lieu de 6 (22 fr. 20 c.) Par contre, les droits sur le *fil de coton non blanchi*, *à deux brins*, qui étaient jusqu'ici également de 6 écus, sont réduits à 2 écus (7 fr. 40 c.), chiffre des droits sur le fil simple non blanchi: le *fil de lin* est soumis à ce dernier droit, tandis qu'il ne l'était jusqu'ici qu'à 1 écu (3 fr. 70 c.). A l'égard de la *soie teinte ou blanchie* (*filoselle*), torse ou non, et du

---

union douanière (p. 322), en Allemagne, appartient au roi de Bavière personnellement. Ce prince négocia, et conclut, déjà en 1827, un traité avec le Würtemberg; et ce n'est que deux ans plus tard, en 1829, que la Prusse conclut son premier traité avec le grand duché de Hesse; 2° les exceptions dont il est question à la page 322 sont de peu d'importance, et se bornent à quelques exemptions et facilités accordées à des industries particulières.

Digitized by Google

fil de soie écrue, les droits ont été élevés de 6 à 8 écus. Une disposition du nouveau tarif qui intéresse vivement les usines de fer situées dans le territoire de l'union, c'est celle qui établit une distinction entre les différentes sortes de fer ouvré dans les forges, les laminoirs, etc. Jusqu'ici le *fer forgé*, sorti de l'une ou de l'autre de ces usines, était tarifé à un écu de droits d'entrée : ce chiffre n'est conservé qu'à l'égard du *fer forgé en barres*, des *rails pour chemins de fer*, et de l'*acier* : mais quant aux objets plus fins de fer ouvré, sortant des laminoirs, etc., les droits d'entrée sont élevés à deux écus par quintal. Cette dernière disposition contribuera puissamment à la prospérité des usines de l'union, qui avaient jusqu'ici à redouter la concurrence des fabriques anglaises. Par contre, les droits d'entrée sur la *tôle noire* et le *fer en lames* ont été réduits de 3 écus 20 gros à 3 écus. Les droits d'entrée sur le *sucre brut* et la *cassonade* ont été réduits de 11 écus à 9 écus par quintal : mais la disposition qui permettait l'entrée du *sucre brut* et du *sucre noir* destinés aux raffineries de l'intérieur, à raison de 5 écus par quintal, a été restreinte au *sucre brut*, tandis que le *sucre noir* est soumis aux mêmes droits d'entrée que le sucre affiné ; ces droits sont fixés à 11 écus.

X. *De l'administration de la justice criminelle dans le royaume de Naples, comparée avec celle de plusieurs autres états de l'Europe* (Dell amministrazione, etc., esame e paragone) ; *par M. Pietro Ulloa. Naples, chez Giacomo Testa.*

Par M. West.

Avant la réforme législative dont l'école italienne peut revendiquer une si belle part, la justice criminelle du royaume de Naples était ce que l'avait faite l'inquisition

Digitized by Google

introduite par Frédéric II, un pouvoir occulte, exercé de fait par des agens subalternes, des scribes tirés de la dernière classe du peuple, et n'ayant d'autres titres qu'un dévoûment sans bornes au maître qui les employait. Point de publicité, point de garanties, même pour la véracité des procès-verbaux d'interrogatoires et auditions de témoins. Toute la procédure se réduisait à une lutte de savoir-faire entre le scribe, qui cherchait à obtenir l'aveu du crime, et le prévenu, qui s'en défendait.

Les sources de droit étaient multiples; et la jurisprudence, chargée de combler les lacunes législatives, mises au jour dans la pratique, arrivait, en suivant une échelle rétrograde, jusqu'au droit romain, qui était considéré comme droit criminel commun du royaume. Les derniers livres du Digeste formaient ainsi un arsenal où les tribunaux venaient, en désespoir de cause, puiser des motifs pour leurs arrêts.

Dans l'ordre chronologique des faits, le droit romain eut une autorité absolue jusqu'au XIIe siècle, époque à laquelle on suivit les lois des normands et des suèves, connues sous le nom de *constitutions* du royaume. Avec le règne des Anjous, et au XIVe siècle, apparurent les Capitulaires, (*Capitoli del regno*), auxquels on peut ajouter les ordonnances rendues depuis Jeanne II jusqu'à Isabelle, et connues sous le nom de *coutumes* (Riti) *della G. Corte della vicaria*. Les rois de la maison d'Aragon introduisirent les pragmatiques (*prammatiche*), et toutes les dispositions législatives furent rendues en cette forme jusqu'au règne des Bourbons.

Dans la juridiction, on comptait nombre de degrés, depuis les gouverneurs royaux ou baillis, jusqu'à la chambre royale de St-Chiara, dont les attributions étaient à peu près celles de l'ancien conseil du roi en France.

Digitized by Google

Un conseil suprême de la guerre connaissait des délits militaires, et un tribunal spécial jugeait les délits relatifs aux affaires commerciales.

Toutes ces lois n'étaient point absolument mauvaises en elles-mêmes, quoique plusieurs d'entre elles participassent plus ou moins de l'esprit sauvage et de la barbarie de leur époque. Mais la justice criminelle n'en était pas moins dans un état déplorable ; car, ainsi que l'auteur l'a justement remarqué (p. 3), les lois les plus parfaites restent stériles, si une bonne et consciencieuse administration judiciaire ne vient en corroborer l'effet, et en assurer la stricte application.

Au surplus, la rigueur des lois criminelles était depuis long-temps en désaccord avec l'état de la civilisation et les besoins bien compris de la société ; et en prodiguant la peine de mort pour de simples fautes, telles que le rapt, même suivi de mariage, en conservant dans la loi de barbares mutilations contre celui qui avait dépouillé un cadavre ou falsifié les poids et mesures (p. 30), le législateur donnait au peuple l'exemple d'une inutile férocité, et d'un égal mépris pour les droits de l'humanité et les préceptes de la raison.

La science éleva enfin contre ce déplorable état de choses un long cri de réprobation ! La philosophie vint en aide à l'humanité, et commença une lutte où s'illustrèrent Gravina, Vico, Giuseppe Toscano, Cavallari, Valletta, Maffei, Genovesi, et tant d'autres jurisconsultes-philosophes du XVIIIe siècle. Les efforts de ces hommes de bien ne furent point vains, et déjà sur la fin du XVIIIe siècle, de nombreuses réformes partielles préludèrent au nouveau système de législation et d'organisation judiciaire adopté en 1808.

Calquée en grande partie sur le Code français de 1791,

Digitized by Google

cette législation consacra le principe de la séparation du pouvoir judiciaire d'avec le pouvoir exécutif ; elle assura l'inamovibilité des juges ; elle fit une distinction entre les crimes publics et les crimes privés ; elle confia à des pouvoirs différens l'information, l'accusation et le jugement des crimes et délits ; elle soumit les témoignages à une double prestation de serment ; elle posa le principe de l'imprescriptibilité de l'action criminelle contre certains méfaits ; enfin, elle institua une cour de cassation pour veiller à la stricte et uniforme application des lois.

Cette première réforme fut une prémisse et le code de 1819 en est la conséquence. Les pénalités n'ont plus un caractère de cruauté qui rappelle les luttes sanglantes et individuelles du siècle de fer ; les juridictions sont tranchées et graduées d'après la quotité des peines qu'elles prononcent et la nature des délits dont elles connaissent ; l'accusé qui se défend, a ses garanties comme la société qui le poursuit. Il y a sans doute encore bien des imperfections à corriger, bien des lacunes à remplir, bien des vœux à réaliser ; mais le temps actuel est fécond, et nulle terre européenne ne pourra échapper au mouvement du progrès général.

Après ces considérations, dont nous regrettons de ne pouvoir donner qu'un résumé incomplet, l'auteur examine la législation, la procédure criminelle et la bibliographie du droit criminel de la Grande-Bretagne, de la France, de l'Espagne, de l'Allemagne et de plusieurs pays de l'Italie. Ce résumé, à la fois historique et critique, est semé d'observations pleines de finesse, et qui révèlent tout à la fois le jurisconsulte éclairé et l'homme de bien.

Non content de prendre le droit criminel dans son développement historique et législatif, M. Ulloa le suit dans

Digitized by Google

son application pratique; après avoir étudié la pénalité comme mesure rationnelle, il l'observe comme agent, dans ses résultats et dans son efficacité; il parcourt les lieux de répression établis dans plusieurs pays de l'Europe; il compare les chiffres des condamnés, détenus dans ces diverses maisons, et il puise, dans les données de la statistique, des vues nouvelles pour le bien-être et le progrès moral de l'humanité.

Ce livre, qui témoigne des recherches nombreuses et intéressantes, est écrit avec méthode et une élégante simplicité, et nous croyons payer un tribut d'éloges à deux auteurs, en disant que M. Ulloa s'est heureusement inspiré des travaux du savant Nicolini, procureur général à Naples, cité dans la préface.

XI. NOUVELLES PUBLICATIONS.

1. *Il Subalpino*, journal des sciences, belles lettres et arts (*Giornale di scienze, lettere ed arti*); publié à Turin. Cahiers d'avril, mai et juin 1836.

Ce journal paraît par livraisons semi-mensuelles, et le choix des articles que les rédacteurs ont su réunir dans les cahiers qui ont paru, prouve que le *Subalpino* est sous le patronage du talent le plus distingué, uni à un discernement parfait et à un vif désir de faire le bien.

Nous nous bornerons à rendre compte des travaux sur la législation et la jurisprudence, auxquelles le cadre de la *Revue* est exclusivement consacré. Dans le cahier d'avril, nous avons remarqué une analyse d'un livre remarquable par sa clarté et sa concision. « Le manuel du Testateur (*Manuale del Testatore*), publié à Novare, et l'annonce d'une histoire des antiquités du Piémont (*Storia delle antichità del Piemonte*). Dans le cahier de mai se trouve un excellent article. » Sur la moralité des peines (*Sulla moralità delle pene*). Il est facile de s'apercevoir que l'auteur, M. Bon-Compagni, s'est inspiré des ouvrages de M. Rossi; mais sa pensée est originelle, et son travail est remarquable de lucidité et d'esprit. Il passe en revue les trois théories de

Digitized by Google

droit criminel, la théorie de la justice, la théorie de la prévention générale et de la prévention particulière; il regarde comme impossible une application pratique de la première, et démontre l'insuffisance du principe exclusif des autres. Il faut que ce principe s'appuie et se complète avec celui de la rémunération. L'amendement individuel des délinquans, et l'intimidation résultant de la menace de la loi, ne doivent pas être le seul but du législateur: il faut qu'il s'attache à empêcher les récidives de se commettre, et c'est le mode d'application des peines qui doit surtout produire ce résultat. L'auteur recommande vivement l'emploi du système pénitentiaire.

Le cahier de juin contient un article sur la pétition relative au duel, présentée à la chambre des députés de France, par le colonel de Perron.

Nous faisons des vœux ardens pour qu'une publication aussi consciencieuse soit dignement appréciée.

2. *Exposé historico-diplomatique des bases du royaume de Belgique, sous le rapport du droit des gens* (Historisch-Diplomatische Darstellung der voelkerrechtlichen Begründung des Koenigreichs Belgien), d'après l'ouvrage publié, en langue française, par M. Nothomb, augmenté d'observations et d'additions; par M. Michaelis, professeur de droit à l'université de Tubingue; 1 vol. in-8°, Stuttgart, Cotta.

Nous n'avons pas la prétention d'examiner le mérite du fond des ouvrages de MM. Nothomb et Michaelis: l'examen de cette question politique sortirait d'ailleurs des limites que la *Revue étrangère et française* s'est imposées. L'ouvrage de M. Nothomb (aujourd'hui secrétaire général au ministère des affaires étrangères en Belgique), est intitulé: *Essai historique et politique sur la révolution belge*. La 3e édition en a paru à Bruxelles en 1834; il contient l'exposé raisonné des faits qui, suivant l'auteur, ont, depuis 1815, préparé et amené la révolution de 1830, les motifs de l'intervention des grandes puissances, l'analyse critique des conférences et négociations diplomatiques qui ont suivi ladite révolution, ainsi que des travaux du congrès belge; enfin, l'histoire du gouvernement du roi Léopold jusqu'au mois de septembre 1834.

M. Michaelis, dont la réputation comme jurisconsulte et publiciste

Digitized by Google

est reconnue depuis long-temps, ne s'est pas borné à une traduction de l'œuvre de M. Nothomb ; appelé en Belgique par des recherches scientifiques, l'auteur a eu occasion de voir par lui-même l'état actuel des choses, et d'apprécier le mérite de l'ouvrage qui lui a servi de type ; il en a augmenté l'utilité par un discours préliminaire plein d'intérêt, et par des renvois aux recueils de pièces officielles; il y a joint plusieurs pièces importantes que l'auteur belge avait cru inutile de publier ; enfin il l'a enrichi d'un grand nombre de notes historiques et critiques, et d'une notice de biographie politique sur M. Nothomb. Parmi les notes, la plus remarquable et la plus étendue est celle relative à la question du Luxembourg (p. 463 à 473). L'ouvrage allemand est ainsi au courant des événemens jusqu'au 1er juin 1836, jour de sa publication.

3. *Compte rendu des travaux de l'association de bienfaisance et de la commission royale des pauvres dans le royaume de Würtemberg, pendant l'exercice* 1832-1833 (Rechenschaft der Central-Leitung des Wohlthtæigkeits-Vereins und der Koeniglichen Armencommission im Koenigreich Würtemberg, etc.). Stuttgart, 1836.

Le sommaire des divisions de cette publication en fera suffisamment connaître le contenu: I, Exposé général des mesures prises dans le royaume de Würtemberg, pour fournir aux pauvres les moyens d'existence. II, Travaux de l'association de bienfaisance et de la commission des pauvres, 1° mesures générales, 2° éducation des enfans pauvres. Les établissemens à ce destinés sont de deux espèces: les uns n'ont pour but que de surveiller, d'occuper et d'instruire les enfans, à partir de l'âge de 6 ans jusqu'à celui de 14; les autres se chargent en même temps de leur nourriture et entretien ; 3° soins donnés aux enfans des deux sexes à partir de leur 14e année ; 4° occupations fournies aux pauvres plus âgés ; 5° caisse d'épargne ; 6° autres secours accordés aux pauvres, parmi lesquels on compte aussi les indemnités données en cas de dommages causés par la grêle.

4. *Journal théorico-pratique du droit civil criminel et public, de la Bavière* (Zeitschrift für Theorie und Praxis des Baierischen..... Rechtes); publié par M. le baron *Zu-Rhein*. Cah. 1 du vol. 2.

Sommaire. Considérations sur l'arrêté de la diète du 30 octobre 1834,

Digitized by Google

portant création d'une cour arbitrale; par M. Debes (*Voy.* notre t. II, p. 182 et 205). De la somme qui détermine le dernier ressort; par M. Steppes. Questions sur l'ordonnance relative à l'ordre des créanciers, du 1er juin 1822; par M. Feust. Des attributions du ministère public en Bavière, d'après le code pénal de 1813; par M. Reidmayer. Observations juridico-psychologiques, sur les art. 98 et 99, 1re partie du code pénal de Bavière; par M. Friedreich. De l'organisation des tribunaux chargés de prononcer en matière de lettres de change; par M. Bausback. De la force exécutoire des décisions rendues par l'autorité chargée de la révision des comptes des employées des finances; (anonyme). Observations sur les droits seigneuriaux; par l'éditeur. Nouvelles publications.

5. *Ouvrages publiés en Allemagne.*

Manuel du droit commun de l'Allemagne en matière civile (*Lehrbuch*, etc.); par M. Wening-Jugenheim; 5e édition, publiée par M. Fritz. Münich, Fleischmann.

De l'influence du partage de la propriété foncière sur la vie publique (*Ueber den Einfluss der Vertheilung des Grundeigenthums*, etc.); par M. Schütz. Stuttgart, Cotta.

Des fonctions du juge dans la direction des procès civils (*Das Prozessleitungsamt*, etc.); par M. Puchta. Giessen, Ferber.

Développement historique du droit public du grand duché de Bade (*Geschichtliche Entwickelung*, etc.); par M. Pfister. Heidelberg, Oswald.

Pièces relatives aux accusations portées par les états de l'électorat de Hesse contre le ministre d'état M. Hassenpflug (*Acktenstücke*, etc.); publiées par M. Mohl, défenseur de l'accusé. Stuttgart, Cotta.

Des rapports juridiques résultant du concubinage, et des enfans naturels (*Die Rechtsverhæltnisse*, etc.); d'après le droit commun de l'Allemagne, celui de l'Autriche, de la Bavière, de la Prusse et de la France; par M. Gett. Münich, Franz.

Des bases de l'ancienne constitution de l'Allemagne (*Die Grundlagen*, etc.); par M. Weiske. Leipzig, Goeschen.

6. *Compétence des tribunaux de commerce dans leur rapport avec les tribunaux civils et les prud'hommes*; par M. Despréaux, avocat à la cour royale d'Amiens. Paris, Pissin, 1836.

L'auteur, après une introduction et un aperçu historique de la juridiction commerciale en France, divise son sujet en 4 livres. Le premier

Digitized by Google

est intitulé : « De la compétence sur les actes de procédure et les incidens » et contient un exposé rationnel et précis de tous les actes et incidens de procédure qui peuvent ou ne peuvent pas être jugés par les tribunaux de commerce. Le livre II est intitulé : « De la compétence relativement au domicile, et de celle sur les étrangers. » L'auteur y traite, entre autres, la question controversée, de savoir, si un étranger qui a contracté hors de France une dette envers un homme de sa nation ou un autre étranger, pourra être traduit devant un tribunal français, parce que cette dette, ou créance sera devenue la propriété d'un français? L'auteur, en se prononçant pour la négative, invoque d'abord les art. 14 et 15 du Code civil, qui ne disposent clairement que pour une dette contractée envers un français, et se fonde principalement sur ce que le sort d'une créance entre étrangers ne peut changer par suite de faits postérieurs : en d'autres termes, que le cessionnaire ne peut transmettre au cédant plus de droits qu'il n'en avait lui-même. Nous nous bornerons à observer que les art. 14 et 15 du code civil sont entièrement étrangers à l'espèce, et que le principe de droit civil, *nemo plus juris in alterum transferre potest, quam ipse habet*, est ici dominé par un principe de droit public, lequel doit prévaloir sur celui du droit civil, d'après la maxime que le droit privé existe sous la tutelle du droit public : *jus privatum sub tutelâ juris publici latet* (Bacon, aphor. 3); maxime dont l'auteur a fait au n° 19 une judicieuse application à une autre question. Le principe de droit public qui décide la question est, que tout français a le droit d'obtenir justice en France pour tout ce qui fait partie de sa propriété. Ce principe résulte de la nature même de la société civile, qui n'a d'autre origine, que le besoin qu'ont tous ses membres individuels de trouver dans leur réunion la garantie des droits de chacun d'eux. Dès lors, aussitôt que, par une cession légitime, une créance a passé dans la propriété d'un français, nos tribunaux ne sauraient refuser de statuer sur les contestations auxquelles cette créance peut donner lieu et qui intéressent le propriétaire français. — Le livre III traite, « Des actes de commerce et des commerçans ». L'auteur divise les premiers en 4 catégories; achats et ventes; louage de choses et de personnes; opérations de banque et de change; commerce maritime et assurances terrestres. Cette dernière matière est traitée avec beaucoup plus d'étendue qu'il n'avait été fait jusqu'à ce jour dans les ouvrages de droit commercial. Le live IV et dernier, embrasse la compétence des objets divers, tels que société, arbitrage, faillites, compétence du président, premier ou dernier ressort.

Digitized by Google

7. *Ouvrages publiés en France.*

Le droit des gens, ou principes de la loi naturelle, appliqués à la conduite et aux affaires des nations et des souverains; par Vattel. Nouvelle édition, augmentée d'une bibliographie choisie; par M. de Hoffmanns; précédée d'un discours sur l'étude du droit de la nature et des gens; par sir James Mackintosh, traduit en français par M. Royer, Collard. 2 vol. in-8°. Paris, Aillaud. (Nouveau titre).

Nouvelles causes célèbres du XIXe siècle; détails curieux et intéressans; événemens remarquables, etc. Paris, impasse Saint-Sébastien, n° 2.

Aperçu statistique de la France; par Girault de Saint-Fargeau. 2e éd. Paris, Didot.

Appendice au code pénal, ou recueil des lois, décrets et dispositions légales les plus fréquemment appliquées en matière correctionnelle et criminelle; par M. Adam. Paris, Aimé André et Alexandre Gobelet.

Code civil général de l'empire d'Autriche, traduit sur la dernière édition officielle; par A. Declerq. Paris, Joubert.

Lois de la procédure criminelle et lois pénales du royaume des Deux-Siciles, traduites par M. Victor Foucher, avocat général. Paris, Joubert.

Théorie du code pénal; par MM. Chauveau et Hélie. Tom. II, part. 2. Paris, Legrand et Bergounioux, Gobelet.

Le guide des gardes champêtres; par Ritter, juge-de-paix. Mulhouse, Thinus.

De l'affranchissement des esclaves dans les colonies françaises; par M. de Lacharière, un vol. in-8°. Paris, Renduel.

Recherches sur la législation criminelle et la législation de police, en Dauphiné, au moyen âge, suivies d'une notice sur le président de Valbonnais; par M. Berriat de St-Prix. Paris, Renouard.

CHRONIQUE.

Russie. Le ministère de la justice vient de publier le compte rendu de la statistique judiciaire pour 1834. C'est le troisième travail de cette nature qui paraît en Russie. Entrepris en 1832, le compte rendu de cette année n'embrassait que les travaux judiciaires du sénat dirigeant, c'est-à-dire de la troisième et suprême instance judiciaire. Il a été étendu, en 1833, au deuxième degré du pouvoir judiciaire, c'est-à-dire aux chambres civiles et criminelles, qui correspondent, pour l'étendue

Digitized by Google

de leurs attributions, à nos cours royales. Le dernier compte rendu embrasse le mouvement général des affaires contentieuses dans les instances ci-dessus désignées, ainsi que dans les cours de conscience et colléges pupillaires, pendant l'année 1834. Les auteurs de cet immense travail ne s'en dissimulent point les imperfections. Ils avouent que, pour la partie criminelle, il demande à être enrichi de beaucoup de tableaux que l'absence de renseignemens précis a dû provisoirement ajourner, tels que : âge des prévenus, durée de la détention préventive, nature des preuves sur lesquelles ces condamnations ont été basées, etc.

Une attribution distincte des attributions judiciaires du sénat est celle où il intervient, tantôt comme organe du pouvoir législatif, publiant les lois, édits et réglemens, tantôt comme corps administratif, prenant des arrêtés et décisions pour l'expédition des affaires courantes. Le présent compte rendu embrasse aussi cette catégorie. Voici quelques résultats généraux des opérations judiciaires constatées par ce document :

I. Sénat.

Affaires civiles.

Tant celles portées devant le sénat par voie de pourvoi, que celles dont il est directement saisi par suite des réclamations des plaideurs ou des pourvois disciplinaires du ministère public.

Arriéré au 1er janvier 1834	2539
Survenance pour 1834	7221
Total	9,760
Expédiées en 1834	6,777

Affaires criminelles.

Arriéré au 1er janvier 1834	605
Survenance pour 1834	12,396
Total	13,001
Expédiées en 1834	12,631

Affaires législatives et administratives.

Arriéré au 1er janvier 1834	2748
Survenance pour 1834	7980
Total	10,728
Expédiés en 1834	8,878

Digitized by Google

II. Assemblée générale du sénat.

L'assemblée générale du sénat est investie du pouvoir de réviser les jugemens et décisions rendues par les sections du sénat. Sur un chiffre de 386 pourvois en révision des jugemens proprement dits, il a été statué sur 285 affaires, tandis que sur 5466 décisions attaquées par voie de pourvois, on a statué sur 5379 ; d'où il appert que l'arriéré pour 1835 est presque insignifiant.

III. Chambres civiles et pénales.

Les chambres civiles, sur un arriéré de 10,683 causes, augmenté de 17,205 causes survenues en 1834, ont expédié dans le courant de ladite année 17,382 affaires.

Les chambres pénales, sur un arriéré de 8619 causes, augmenté de 45,940 causes survenues dans le courant de 1834, en ont expédié 46,366.

Le *total* des prévenus des deux sexes, préventivement détenus, était de 25,918 ; celui des prévenus laissés en liberté, de 104,316. Sur ces deux chiffres réunis, 34,210 ont été acquittés pleinement, 13,085 provisoirement.

IV. Tribunaux de conscience.

Arriéré au 1er janvier 1834.....	186
Survenance en 1834.....	612
Total.....	798
Expédié en 1834.....	578

V. Tribunaux de commerce.

Arriéré au 1er janvier 1834.....	188
Survenance pour 1834.....	939
Total.....	1,127
Expédié.....	938

Danemarck. Une résolution royale du 17 octobre abolit dans l'armée la peine des verges, et la remplace par la prison au pain et à l'eau. D'après la même résolution, les coups de canne ne peuvent plus être appliqués, que dans quelques cas très-rares.

États romains. *Brevets d'invention.* La *Revue commerciale*, 2e année, p. 254, contient un arrêté contresigné par le cardinal Galleffi, en date du 3 septembre 1833, qui établit des dispositions nouvelles et complètes sur les brevets d'invention.

Digitized by Google

FRANCE. Une commission nommée par arrêté de M. le ministre de l'intérieur en date du 22 octobre, est chargée d'examiner les réclamations des savans et littérateurs contre les dispositions de la législation qui limite la durée de la propriété de leurs ouvrages, et de préparer une nouvelle loi qui en assure et prolonge la jouissance au profit de leurs héritiers (*Voir*, sur la matière, les articles de la *Revue*, que nous avons cités ci-dessus, ainsi que t. II, p. 449).

— Aux termes d'un traité de commerce et de navigation, conclu le 19 juillet dernier, entre la France et le grand-duché de Mecklembourg-Schwerin, les navires français venant en droiture et avec chargement des ports de France ou sur lest, d'un port quelconque, seront affranchis dans les ports du Mecklembourg du droit de tonnage, et ils seront traités comme navires mecklembourgeois, en tout ce qui concerne la perception des autres droits s'appliquant au corps du navire. Les navires mecklembourgeois, placés dans les mêmes conditions, seront traités dans les ports de France comme navires français, en tout ce qui concerne la perception des droits de navigation, et affranchis des droits différentiels établis sur les navires étrangers, à quelque titre que ce soit.

Les produits français importés directement en Mecklembourg, et ceux du Mecklembourg, importés en France, y seront exempts de toute surtaxe sur les marchandises importées pour compte étranger. Sont admis en France avec l'exemption de surtaxe, les produits du Mecklembourg désignés ci-après : les céréales et bois de construction, les graines oléagineuses et leurs huiles, les légumes secs, mais seulement en quantité annuelle et collective de 4000 tonnes, les chanvres, les lins et laines en quantité de 3000 tonnes, les beurres, fromages, viandes salées et autres comestibles, en quantité de 1000 tonnes.

Les exportations réciproques seront affranchies de toute surtaxe et jouiront des primes accordées aux nationaux.

S. A. R. le grand-duc s'oblige à ne point élever le taux des droits d'entrée, de sortie, de transit, de consommation ou tous autres actuellement existans et perçus dans ses états sur les produits du sol et de l'industrie de la France. Les Français ne seront pas soumis, dans ses états, pour l'acquisition du droit de bourgeoisie, à des droits autres ni plus élevés que ceux que paieraient les sujets mecklembourgeois. Les droit d'aubaine et de détraction sont réciproquement abolis.

— Le chiffre des inscriptions et faculté des droits de Paris, s'élève, au mois de novembre 1836, à 3278.

Digitized by Google

XIII. *Droit public et administratif français, ou analyse et résultat des dispositions législatives et réglementaires, publiées ou non, sur toutes les matières d'intérêt public et d'administration;* par M. Bouchené-Lefer, maître des requêtes au conseil d'état. Paris, chez Joubert et Gustave Pissin, libraires.

Compte rendu par M. Foelix.

Si M. le baron de Gérando a appelé avec raison *Institutes* son ouvrage sur le droit administratif français, celui de M. Bouchené-Lefer en forme les *Pandectes*. Après une courte introduction, l'auteur passe à l'exposé du droit public actuel de la France, dont la connaissance est un préliminaire nécessaire au droit administratif proprement dit; ensuite, il s'occupe de ce dernier, objet principal de l'ouvrage. Le droit administratif comprend toutes les dispositions obligatoires pour les fonctionnaires publics et les citoyens, et qui concernent l'administration publique et règlent les rapports et points de contact entre l'état, comme être moral, d'une part, et les individus, d'autre part. Ces dispositions se trouvent disséminées dans un nombre infini de lois, décrets et ordonnances des divers gouvernemens qui se sont succédé en France. Beaucoup d'entr'elles, qui n'émanent pas des chambres législatives, bien que destinées à exercer leurs effets sur la généralité des citoyens, n'ont pas reçu de publicité; le gouvernement s'est borné à en donner connaissance aux fonctionnaires chargés d'en assurer l'exécution. Elles sont ainsi restées ignorées des simples citoyens. Il y faut ajouter un grand nombre d'instructions adressées, par les ministres et les directeurs généraux des administrations, dans le cercle de leurs attributions, aux fonctionnaires qui leur sont subordonnés, et dont cepen-

Digitized by Google

dant la connaissance n'est pas seulement nécessaire à ces derniers, mais aussi aux citoyens dans leurs relations avec les fonctionnaires publics. Cette somme de dispositions généralement obligatoires forme le *multorum camelorum onus* de la législation française. Pour rendre ces dispositions accessibles aux jurisconsultes, aux fonctionnaires entrant nouvellement en place, et aux simples citoyens, il ne suffit pas d'un recueil complet des textes successivement décrétés, fût-il même systématique. Un tel recueil, outre qu'il serait trop étendu et trop diffus, serait encore stérile pour l'instruction. Il faut, en effet, pour arriver à quelque idée nette et précise, un exposé analytique et comparatif qui, mettant les dispositions récentes à côté, ou au lieu et place des dispositions plus anciennes, indique uniquement celles qu'il y a encore lieu de suivre. Un tel exposé suffit dans la plupart des cas, même sans dissertation ni commentaire, parce que, à la différence des lois civiles, il n'y a souvent rien à débattre sur le sens du texte, et qu'on demande seulement à le connaître. Cette différence a sa raison, non pas dans la circonstance que les dispositions administratives seraient rédigées d'une manière plus claire et plus intelligible que celles du droit civil, mais dans cette circonstance qu'elles doivent être exécutées, la plupart du temps, par le citoyen, dans le sens que leur donne l'administration publique, sous peine de se causer à lui-même des retards dans l'obtention de ce qu'il poursuit.

Le titre de l'ouvrage indique que l'auteur n'a pas eu pour but de publier un recueil de toutes les dispositions intervenues aux différentes époques, mais seulement une analyse de ces dispositions qui en présente au lecteur les résultats définitifs ou du moins actuels. Pour rendre

Digitized by Google

cet exposé aussi complet que possible, l'auteur ne s'est pas borné à profiter des recueils généraux et officiels, mais il a aussi consulté les collections plus spéciales, imprimées et non imprimées, de lois, arrêtés, décrets, ordonnances, instructions et circulaires, qui ont été faites dans les divers ministères et administrations supérieures; ses fonctions de maître des requêtes au conseil d'état lui en ont fourni l'occasion et le moyen. C'est ainsi que, d'une manière facile à saisir et à la fois complète, il instruit le lecteur sur l'administration intérieure de la France. La difficulté de cette entreprise est aisée à apprécier, si l'on considère la quantité prodigieuse de matériaux épars que l'auteur était obligé de mettre en ordre. Ses notes renvoient toujours à la disposition analysée, afin de mettre le lecteur à même de s'assurer de l'exactitude de cette analyse. Dans cet ouvrage, tout est positif. On ne doit pas y chercher des exposés théoriques; ils ne seraient pas à leur place, par les raisons que nous avons déjà indiquées. Par contre, cet ouvrage explique seul d'une manière complète les attributions des fontionnaires supérieurs et inférieurs, les rapports mutuels qui existent entr'eux, ainsi que leurs droits et obligations vis-à-vis des citoyens.

Après avoir ainsi expliqué à grands traits le plan de l'auteur, tel qu'il résulte de l'ensemble de l'ouvrage, nous indiquerons le contenu des trois volumes qui ont déjà paru. La variété extraordinaire des objets traités dans ces trois volumes rendrait cet exposé trop étendu, si nous ne le bornions pas, pour ainsi dire, aux intitulés des livres, titres, chapitres et sections. Cette indication nous semble suffisante; plus tard, nous ferons connaître aussi le contenu des volumes qui restent à paraître.

Digitized by Google

Le premier volume est principalement consacré au droit public. Un livre préliminaire, intitulé : *De l'exercice de la souveraineté en France,* traite, en deux chapitres, de la distinction et de la combinaison des trois pouvoirs. Le livre premier a pour objet *le pouvoir législatif et la confection des lois.* Le titre premier traite du pouvoir législatif en général et de ses rapports avec les deux autres pouvoirs, c'est-à-dire, de sa composition, de la nature de ses branches, de la participation des chambres législatives à la puissance judiciaire, du contrôle du pouvoir législatif sur les actes et la comptabilité du pouvoir exécutif, de la répression des empiétemens des membres du pouvoir exécutif ou judiciaire sur la puissance législative, de la compatibilité des fonctions législatives avec les fonctions exécutives ou judiciaires, de l'inviolabilité et de l'indépendance des membres et des branches du pouvoir législatif, de la publicité et de la non publicité des débats législatifs, enfin du respect dû aux lois en général par les fonctionnaires de l'ordre administratif ou exécutif. Le titre II est consacré aux détails de l'organisation intérieure du pouvoir législatif; l'auteur y expose tout ce qui est relatif au roi, d'abord comme participant au pouvoir législatif, puis à chacune des deux chambres (leur composition respective, leur organisation intérieure, leurs réglemens, palais, archives, bibliothèques, etc.); il traite enfin, dans ce même titre, des rapports du roi et des chambres, et des rapports des chambres entr'elles. Le titre III traite de la convocation, de la réunion, de la prorogation ou de l'ajournement des chambres, et de la dissolution de celle des députés; le titre IV, de l'objet des lois, de leur formation (préparation, présentation, amendement, adoption ou rejet, sanction ou refus de sanction),

Digitized by Google

puis de leur interprétation, et enfin de leurs effets ou de leur force obligatoire.

Le livre second a pour sujet *le pouvoir exécutif ou l'administration*. Le titre 1er traite également du pouvoir exécutif en général et de ses rapports avec les deux autres pouvoirs, surtout avec le pouvoir judicaire. Ce titre se divise en 9 chapitres, dont le premier embrasse toutes les règles concernant les fonctionnaires publics administratifs en général, leur subordination, leur hiérarchie, leur rang dans les cérémonies civiles ou religieuses, les honneurs à rendre ou à recevoir; en même temps, les règles relatives à la rédaction des actes du pouvoir exécutif, puis celles concernant la nomination des agens de ce pouvoir, les incapacités, incompatibilités, etc., leurs cautionnemens, le privilége du trésor ou de l'état sur leurs biens, le droit de contrainte sur leurs personnes, leur serment, installation, les vacances ou démissions d'emploi, les destitutions, radiations, suspensions, les mesures disciplinaires à leur égard, leur admission à la retraite ou à la réforme, leurs traitemens, indemnités de logement et autres accessoires, leurs pensions, traitemens de réforme, etc.

Après avoir ainsi exposé les règles relatives aux fonctionnaires composant le pouvoir exécutif, l'auteur s'occupe des limites de ce pouvoir par rapport aux deux autres; ce qui comprend l'incompatibilité des fonctions administratives et judiciaires, l'indépendance du pouvoir exécutif à l'égard du pouvoir judiciaire ou les *conflits*, l'indépendance des membres du pouvoir exécutif vis-à-vis de ce même pouvoir judiciaire, c'est-à-dire, les règles des mises en jugement et de la citation en justice ou en témoignage des fonctionnaires administratifs. Les chapitres suivans sont consacrés à la nature et aux

Digitized by Google

règles de publication ou d'exécution des actes du pouvoir exécutif, à la publicité de certaines opérations administratives, à la force obligatoire des actes du pouvoir exécutif, enfin à la protection accordée par les lois aux membres du pouvoir exécutif.

Comme le titre II du pouvoir législatif, le titre II du pouvoir exécutif commence à entrer dans les spécialités et les détails; c'est ainsi qu'il traite du roi comme chef du pouvoir exécutif, de la famille royale et de la constitution de la royauté (avénement ou succession au trône, liste civile et domaine de la couronne, domaine privé, dotation des princes et princesses, douaire de la reine, etc.), des attributions du roi, en ce qui concerne l'exercice de la puissance exécutive ou la promulgation des lois, les réglemens ou ordonnances, les déclarations de guerre, les traités de paix, d'alliance ou de commerce, le commandement des forces de terre et de mer, les nominations, les récompenses ou ordres et décorations, etc. Le titre III traite des ministres et autres principaux agens du pouvoir exécutif, ou de l'administration centrale. Le chapitre premier fait connaître d'abord les règles communes à tous les ministres, puis les règles particulières à chacun d'eux. Ainsi d'abord, leurs attributions communes (budget, comptes, marchés de fournitures ou de services et de travaux publics, liquidation et ordonnancement des dettes de l'état) avec le développement des règles touchant chacun de ces divers objets; puis leurs attributions spéciales. Ici, l'auteur se borne à esquisser le tableau de ces attributions; plus tard, aux tomes III et suivans, il entrera dans le détail, non seulement de ces attributions mêmes, mais de la législation et des règles particulières à chacun des objets qui les

Digitized by Google

constituent. Déjà toutefois, le siége de ces règles est indiqué; et l'on trouve ici, à l'occasion des attributions de chaque ministre, d'abord la désignation de la loi ou de l'acte attributif, puis l'indication des lois, décrets, etc., qui font le siége principal de la matière. C'est ainsi qu'on voit, au chapitre du garde des sceaux, la citation des actes en vigueur concernant les affaires administratives de son ministère (naturalisations, changemens de noms, etc.), et de ceux qui règlent l'organisation ou l'exercice de la justice administrative, civile ou criminelle; à propos des ministres de l'intérieur, du commerce et des travaux publics, la date des principales dispositions relatives aux élections, à la police, aux prisons, aux théâtres, à l'administration intérieure des communes, ou des hospices, à la gestion de leurs biens, aux beaux-arts, aux travaux publics, à la navigation, aux mines, à l'agriculture, aux subsistances, au commerce, aux poids et mesures, aux manufactures, aux officiers des ports de commerce, aux primes à la pêche, aux enquêtes commerciales, à la confection des tarifs des douanes, à la police sanitaire et médicale, etc.; à l'occasion du ministre de l'instruction publique, celles relatives aux établissemens littéraires et scientifiques, à l'université et aux établissemens qui en dépendent, tels que facultés, colléges, institutions, pensions, écoles normales, écoles primaires; à l'occasion du ministre des finances, l'indication des lois et autres actes obligatoires concernant le trésor public, les cautionnemens des comptables et autres, la dette publique, les monnaies, domaines, forêts, postes, le timbre et l'enregistrement, les droits de greffe ou d'hypothèque, les amendes, les frais de justice, les contributions directes et indirectes, les octrois, les douanes, les sels, les droits de navigation maritime, etc.,

Digitized by Google

le droit de contrainte, de décharge de responsabilité, de transaction ou modération d'amendes, de décharge et remboursement de droits, conféré au ministre; à l'occasion du ministre de la guerre, le renvoi aux actes officiels concernant l'armée de terre, le domaine et les bâtimens militaires, les fortifications, les poudres et salpêtres, les dépenses secrètes de son département; à l'occasion du ministre de la marine et des colonies, l'indication des actes législatifs et réglementaires concernant les ports militaires, la marine militaire et du commerce, les colonies, la traite des noirs, les prises maritimes, la correspondance avec nos consuls à l'étranger; à l'occasion du ministre des affaires étrangères, la citation des principaux actes qui régissent les ambassades et les consulats. Toutes ces lois, tous ces actes, seront analysés plus tard. Un autre chapitre est consacré aux sous-secrétaires d'état, aux directeurs généraux et directeurs d'administration, et aux secrétaires généraux.

Le titre IV traite, avec toute l'étendue nécessaire, des conseils du roi, de leur composition, de leurs attributions, savoir: 1° du conseil des ministres; 2° des conseils privés; 3° des conseils de cabinet; 4° enfin, du conseil d'état, envisagé comme conseil administratif et non encore comme juridiction. La première partie de ce dernier chapitre parle du conseil d'état en général, de son organisation et de ses attributions, en ce qui concerne la confection des lois et réglemens, les conflits, les mises en jugement, l'organisation de l'ordre judiciaire, les majorats, les naturalisations, les changemens de noms, les affaires concernant les cultes et les rapports de l'état avec la cour de Rome, les autorisations d'hospices, les affaires relatives aux intérêts des

Digitized by Google

départemens, communes, hospices, fabriques, etc. (telles que acquisitions, aliénations, échanges, placemens de fonds, dons, legs, procès, transactions, baux, modes de jouissance et partages de biens communaux, budgets, pensions, emprunts, impositions extraordinaires, octrois, comptes), les projets de travaux publics, les desséchemens, la navigation, les mines, le commerce et les manufactures, la police médicale, l'instruction publique, les finances, la guerre, la marine, les prises maritimes. Une deuxième partie est affectée aux comités de ce conseil, et fait connaître leur nombre, le mode de leur réunion, leurs attributions communes, leur forme de procéder; puis ce qui concerne chaque comité particulier (comité de législation et de justice administrative ou du contentieux, comité de l'intérieur et du commerce, comité des finances, comité de la guerre et de la marine). Une troisième partie traite du secrétariat-général du conseil et du secrétariat des comités, des archives, de la bibliothèque, etc.

Ainsi que nous l'avons déjà fait pressentir, dans le troisième volume, l'auteur commence à exposer avec détail le fond même de la législation relative aux différens objets d'attributions des divers ministères. Ainsi, l'on rencontre à celui de la justice tout ce qui concerne la commission du sceau (noblesse, titres et majorats, armoiries des villes et communes), et l'attribution du secrétariat-général concernant le *Bulletin des lois* et le *Bulletin des arrêts de la Cour de cassation*, le personnel de l'ordre judiciaire, les congés, l'ordre du service dans les cours et tribunaux, la création des tribunaux de commerce, les changemens et additions de noms, les dispenses d'âge et de parenté pour mariage, les naturalisations et les autorisations de service à

Digitized by Google

l'étranger, la naturalisation et l'établissement du domicile des étrangers en France, les graces ou commutations de peines, la comptabilité du ministère; enfin, les établissemens qui en dépendent, tels que l'imprimerie royale. Au ministère de l'intérieur, on trouve tout ce qui concerne l'organisation et les attributions de ce ministère, et des conseils qui s'y rattachent, la nomination des maires et adjoints, les congés des fonctionnaires administratifs, la garde nationale et les sapeurs-pompiers, le recrutement, la population du royaume par département et par arrondissement, la gendarmerie, les mendians et vagabonds, la surveillance de la police, les cultes non catholiques, églises réformées, synodes et inspections, le consitoire de la confession d'Augsbourg, les pasteurs et oratoires protestans, le consistoire israélite, les synagogues consistoriales, rôles de répartition entre les israélites, les bibliothèques et établissemens scientifiques, l'imprimerie, la librairie et les gravures et lithographies, l'introduction en France de livres et estampes, la propriété littéraire, le journal de la librairie, les journaux et écrits périodiques, les théâtres, bals et concerts et autres fêtes où le public est admis en payant, la propriété dramatique, les droits d'auteur, puis le service des haras, les inspecteurs généraux et agens de remontes, la multiplication des chevaux et le perfectionnement des races, les autorisations et primes, les courses de chevaux, les règles générales concernant la liberté de l'industrie agricolé, la législation concernant les épizooties, le conseil d'agriculture, la boucherie, la boulangerie, le commerce ou la circulation, l'importation et l'exportation des grains et farines, les poids et mesures, les bureaux de pesage, mesurage, etc.

Digitized by Google

Dans les volumes suivans, l'auteur continuera d'exposer en détail la législation des matières formant les attributions des ministres de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, puis de l'instruction publique, des finances, de la guerre, de la marine et des affaires étrangères. Cette partie de l'ouvrage sera suivie d'un traité expositif des pouvoirs et obligations de tous les fonctionnaires départementaux : préfets, sous-préfets, ingénieurs civils, receveurs généraux et d'arrondissement, payeurs, etc.; des fonctionnaires militaires locaux et de ceux de la marine; enfin, des fonctionnaires communaux, maires, conseillers municipaux, receveurs des communes, répartiteurs, etc.

Un troisième livre, consacré au *pouvoir judiciaire*, aura pour objet notamment les différens degrés de la juridiction administrative.

Enfin, l'auteur promet un dernier volume sur la jouissance et l'exercice des droits civiques ou politiques, c'est-à-dire, la participation des citoyens aux élections, au jury et à la garde nationale, etc.

Espérons que ce digeste complet et analytique des différentes lois, ordonnances, etc., formant le corps du droit public et administratif français, se trouvera bientôt achevé. Restera alors à examiner la question de durée de l'utilité de cette collection. Certes, aucun code et, par suite, aucune collection ou analyse de lois, ne saurait prétendre à l'immobilité; mais n'est-ce rien que d'avoir interrogé et déblayé le passé et déterminé, pour les améliorations à venir, un point de départ? L'auteur aura le mérite d'avoir le premier réuni dans un seul cadre la quantité presque innombrable des dispositions relatives à son objet; il aura fourni au lecteur au moins un digeste complet et au courant

Digitized by Google

de la législation jusqu'au jour de l'achèvement et de la publication de son ouvrage, et ce n'était pas là une entreprise facile à exécuter. M. Bouchené-Lefer aura ainsi posé la base d'un édifice dans lequel il n'est pas difficile de faire entrer tous les matériaux que les changemens futurs et inévitables, plus lents toutefois qu'on ne s'imagine, viendront ajouter ou substituer à ceux qu'il a su classer.

XIV. *De l'Extradition, en matière criminelle.*

On nous communique et nous accueillons avec empressement le chapitre suivant, extrait d'un *Traité de l'action publique et de l'action civile*, actuellement sous presse, et dont l'auteur, M. Mangin, ancien conseiller à la Cour de cassation et l'un de nos plus savans criminalistes, a été récemment enlevé à la science qu'il avait enrichie de ses travaux.

L'extradition est l'acte par lequel un gouvernement fait arrêter sur son territoire le prévenu d'un crime commis sur un autre territoire, et le livre à la puissance qui le réclame, afin de pouvoir le juger ou le punir.

Au moment où j'écris (juin 1831), le gouvernement français déclare que jamais il n'accordera d'extradition, et qu'il n'en sollicitera point. Il vient de notifier à la confédération suisse, qu'il renonce aux dispositions des traités de septembre 1798, novembre 1803, juillet 1828, par lesquels les deux états s'étaient garanti l'extradition réciproque des prévenus de crimes d'état, d'assassinat, d'empoisonnement, d'incendie, de faux sur les actes publics, de fabrication de fausse monnaie, etc. Je ne me crois pas dispensé, pour cela, de parler de l'extradition, de rechercher les principes sur lesquels elle repose, et les limites dans lesquelles elle doit se renfermer. Si l'extradition est un acte du droit des gens; si elle est l'exercice d'un droit de

Digitized by Google

la part du gouvernement qui l'accorde, qu'importe qu'on dise aujourd'hui que l'on n'en veut plus? Un principe ne périt pas, parce qu'on le délaisse ou qu'on le viole; il vit, et, plus tard, il reprend tout son empire (1). J'examine le fondement du droit d'extradition.

Un individu est prévenu d'avoir commis un délit dans un état; il fuit, il arrive sur le territoire d'un autre souveraineté; mais le gouvernement offensé le réclame; quels sont les droits et les devoirs de l'état dans lequel le prévenu s'est réfugié? est-il obligé de céder, sans examen, à la demande qui lui est faite? non sans doute. Un gouvernement ne doit certainement pas demeurer sourd à cette voix qui nous demande de secourir nos semblables malheureux; parce qu'un individu est forcé de fuir sa patrie, il ne perd point sa qualité d'homme, ni le droit d'habiter quelque part sur la terre. Mais aussi les nations se doivent une assistance mutuelle, elles se doivent tout ce qu'un intérêt légitime les autorise à réclamer. Le gouvernement dont on sollicite une extradition, doit examiner les motifs de cette demande; il en est le juge: lui contester ce droit, ce serait mettre en question son indépendance; ce serait offenser sa dignité. Si le fugitif est poursuivi pour un fait qui n'est pas très grave, il est permis de ne voir en lui qu'un malheureux; s'il est innocent, il faut se hâter de le

(1) L'auteur avait raison. Le 22 novembre 1834, un traité a été conclu entre la France et la Belgique, *pour assurer, par une convention d'extradition, la répression des crimes commis sur leurs territoires respectifs.* Ce traité a été publié par ordonnance du 19 décembre de la même année. On y trouve les règles qui étaient observées depuis longtemps au ministère de la justice pour l'extradition, et qui sont rappelées ici.

Digitized by Google

protéger ; s'il est un proscrit, victime des factions qui déchirent son pays, lui refuser l'asile qu'il implore, le livrer, ce serait commettre un acte de barbarie et de lâcheté.

Mais quand un de ces crimes qui frappent au cœur la société, ou qui révoltent l'humanité entière, a porté le désordre et l'effroi dans un état, le gouvernement sur le territoire duquel le coupable s'est réfugié, peut-il refuser de procurer l'exécution des mandats d'arrestation émanés de la puissance offensée? certes, l'état qui réclame, a un intérêt légitime ; car il a le droit de faire tout ce qui tend à sa conservation, tout ce qui tend à assurer le maintien de l'ordre sur son territoire ; or, punir les crimes, et surtout les grands crimes, est pour un état une condition de vie. Le gouvernement auquel la demande s'adresse, a aussi un intérêt légitime à y déférer, non seulement parce que les nations se doivent une assistance mutuelle, mais encore parce qu'en se refusant à l'assistance qu'on lui demande, il s'ôterait le droit de le réclamer à son tour, si la nécessité s'en présentait ; et qui peut lui répondre qu'elle ne surviendra jamais!

Cet intérêt réciproque qu'ont les nations de s'accorder l'extradition des prévénus de grands crimes, est sans contredit la loi suprême qui doit régler, en cette matière, leurs droits et leurs devoirs. D'ailleurs, quelles considérations pourrait-on opposer à cet intérêt si immense, si sacré? serait-ce que la dignité du gouvernement exige de lui de ne point livrer ceux qui ont cherché un asile sur son territoire? J'ai déjà dit que chaque état est maître d'agir selon sa conscience et conséquemment selon sa dignité ; que l'arrestation du prévenu est un acte entièrement libre de sa part. On ne fera pas sans doute consister la dignité d'une nation dans le refuge assuré, dans la protection que peuvent

trouver les malfaiteurs de tous les pays! serait-ce le droit qu'acquiert à la protection d'un gouvernement, l'étranger qui arrive sur son territoire? ce droit ne repose que sur la loi naturelle, et cette loi nous apprend que, si l'on doit asile et protection à l'homme plus malheureux que coupable, on ne doit rien à celui qui fuit l'action régulière des lois d'un pays dont il a troublé l'ordre par un grand crime. On ne doit pas oublier qu'il existe pour tous les pays civilisés des principes de vie qui leur sont en quelque sorte communs; que les principes ne peuvent être attaqués dans un état, sans que cette atteinte se fasse plus ou moins ressentir dans les autres; c'est pourquoi il y a des crimes qui placent hors du droit des gens ceux qui s'en rendent coupables. Écoutons Vattel (1):

« Si la justice de chaque état doit, en général, se borner » à punir les crimes commis dans son territoire, il faut ex- » cepter de la règle ces scélérats qui, par la quantité ou la » fréquence habituelle de leurs crimes, violent toute sûreté » publique, et se déclarent les ennemis du genre humain; » les empoisonneurs, les incendiaires, les assassins de pro- » fession peuvent être exterminés partout où on les saisit; » car ils attaquent et outragent toutes les nations, en fou- » lant aux pieds les fondemens de leur sûreté commune. » C'est ainsi que les pirates sont envoyés à la potence par » les premiers entre les mains de qui ils tombent. Si les » souverains du pays, où des crimes de cette nature ont été » commis, en réclament les auteurs pour en faire la puni- » tion, on doit les lui rendre, comme à celui qui est prin- « cipalement intéressé à les punir exemplairement; et

(1) Liv. 1er, chap. 19.

Digitized by Google

» comme il est convenable de convaincre les coupables, et » de leur faire leur procès dans toutes les formes, c'est une » seconde raison pour quoi on livre ordinairement les mal- » faiteurs de cet ordre aux états qui ont été le théâtre de » leurs crimes. »

On a bien discuté sur le plus ou le moins du droit d'extradition; mais jusqu'à présent on ne l'avait pas nié; Beccaria lui-même a beaucoup accordé à quelques unes de ces idées philantropiques dont l'exagération a tant contribué à affaiblir le frein salutaire des lois; Beccaria (1), en parlant des traités par lesquels les nations conviennent de se rendre mutuellement les coupables, les considère comme un moyen efficace de prévenir les crimes. Les criminalistes s'accordent à reconnaître l'existence et l'utilité du droit d'extradition appliqué aux grands crimes; dans tous les temps, la France l'a adopté.

75. Ce qu'on vient de lire fait assez voir que l'extradition est un acte de haute administration, tout-à-fait du domaine du gouvernement; que les tribunaux sont sans qualité pour la solliciter directement de la puissance chez laquelle le prévenu s'est réfugié, ou pour l'accorder sur la demande de la puissance qui la réclame, si cette demande leur est adressée.

Lorsqu'un prévenu s'est soustrait par la fuite à l'exécution des mandats décernés contre lui en France, et que l'on sait chez quelle nation il s'est retiré, le procureur général doit rendre compte au ministre de la justice de l'état de la procédure; si le ministre pense que l'affaire est assez grave, et les charges assez positives pour que l'extradition

(1) § 28 (§ 21, *Asili*, de l'édition italienne).

Digitized by Google

nécessaire, il transmet la demande du procureur-général au ministre des affaires étrangères, et ce dernier s'adresse aux agens diplomatiques français établis auprès de la puissance dont on veut solliciter les bons offices.

Si un gouvernement étranger demande l'arrestation en France d'un individu qui s'y est réfugié, c'est au roi qu'il appartient de l'ordonner; il peut la prescrire, quand même il n'existerait avec le gouvernement auquel il l'accorde aucun traité diplomatique qui stipule les cas d'extradition; la Cour de cassation l'a décidé ainsi par les motifs qu'on va lire (1) :

« Attendu que le droit de livrer un étranger prévenu de » crime ou de délit dans le pays dont il est originaire, aux » tribunaux de ce pays, ne tire point son origine des traités » conclus avec les puissances étrangères, mais des droits que » le roi tient de sa naissance et en vertu desquels il main- » tient les relations de bon voisinage avec les états voisins; » qu'il est donc inutile de rechercher si les traités qui dé- » terminent les rapports de la France avec le royaume des » Pays-Bas contiennent ou non des dispositions relatives » à l'extradition ; que ces principes, loin de porter atteinte » aux droits qu'a le roi d'accorder sa protection et d'assurer » un asile dans ses états aux infortunés qui s'y réfugient, le » laissant, au contraire, l'arbitre suprême de l'usage qui » doit être fait de cette haute et belle prérogative ; que » dès lors l'arrestation d'un étranger sur le territoire fran- » çais, en vertu d'une ordonnance du roi prescrivant son » extradition, constitue une détention légale. »

Cette doctrine est encore admissible aujourd'hui, quoi-

(1) Arrêt du 30 juin 1827, Bull., p. 541. Dalloz, p. 288.

Digitized by Google

que le chef du gouvernement ne tienne de *sa naissance* aucun droit de souveraineté ; l'extradition, en effet, est du droit des gens, et le chef de l'état est encore chargé de maintenir avec les autres états des relations amicales.

76. J'ai dit qu'il appartenait au gouvernement auquel une demande en extradition est adressée, d'en examiner les motifs et de s'y refuser : il lui est donc permis de ne l'accorder que sous des conditions, et ces conditions doivent être scrupuleusement observées.

Il en est une notamment qui est toujours sous-entendue, quand elle n'est pas expressément énoncée ; c'est que l'extradition n'est accordée que pour l'objet déterminé dans la demande qui en a été faite. Il résulte de là que l'individu arrêté ne peut pas être mis en jugement pour un crime autre que celui qui a motivé son arrestation. M. Legraverend (1) rapporte deux circonstances hors desquelles cette règle a été appliquée. Dans l'une et dans l'autre, des individus déjà condamnés en France par contumace, avaient commis de nouveaux crimes, et c'est à raison de ces nouveaux crimes que le gouvernement avait demandé et obtenu leur extradition ; ils furent acquittés. Il s'agit alors de savoir si on les retiendrait pour les juger contradictoirement sur les faits qui avaient motivé leur condamnation par contumace. « Si l'individu, dit M. Legraverend, avait réclamé » lui-même ce jugement, il n'y aurait pas eu de question » dans l'espèce, attendu qu'il s'agissait d'un français con- » damné pour un crime commis en France : mais comme » cet individu réclamait, au contraire, contre la mise en ju- » gement de ce chef, il fut décidé que, l'extradition n'ayant

(1) T. 1er, p. 111.

Digitized by Google

» été autorisée que pour le crime politique et à raison de sa » gravité, ce serait violer le principe du droit des gens que » de ne pas s'en tenir réciproquement à l'objet de l'extra- » dition, et de faire statuer par un jugement contradictoire » sur le fait qui avait motivé sa condamnation par contu- » mace; que le condamné devait sous ce rapport être remis » dans la même situation qu'au moment de son extradition, » puisqu'il n'avait point été livré, à raison de son jugement » de contumace, aux autorités françaises; et cet individu » fut, en conséquence, reconduit par l'ordre du gouverne- » ment français, et remis au gouvernement qui n'avait » autorisé son extradition que pour son crime politique » dont il avait été reconnu non coupable. »

77. J'emprunte à M. Legraverend les remarques suivantes (1) : « 1° il ne peut pas y avoir lieu d'autoriser l'extra- » dition d'un étranger condamné en France pour un crime » commis sur le territoire français, avant qu'il ait subi sa » peine ;

» 2° L'extradition étant autorisée par le roi, sur le rap- » port du ministre de la justice, les procureurs généraux de » S. M. sont nécessairement chargés de requérir l'exécu- » tion des ordonnances royales en cette partie; et, s'il » appartient à l'autorité administrative, de faire conduire » les individus dont l'extradition est autorisée, sur les » points où ils doivent être remis aux autorités des gouver- » nemens étrangers; ce transport ne peut régulière- » ment avoir lieu que d'après la réquisition que les procu- » reurs généraux de S. M. adressent à cet égard à l'autorité » administrative, en lui notifiant les ordres du roi, et l'exé-

(1) T. 1er, p. 112.

Digitized by Google

» cution de ces ordonnances doit être constatée, soit par des
» procès-verbaux, soit par des récépissés dressés ou déli-
» vrés par les agens étrangers, chargés de recevoir les indi-
» vidus qui sont remis aux gouvernemens respectifs et que
» les agens de la force publique sont tenus de retirer et de
» représenter à l'autorité qui les a mis en mouvement. »

78. Jusqu'ici je ne me suis occupé que de l'extradition des *étrangers* : il me reste à examiner si les principes sur lesquels elle repose sont applicables aux régnicoles qui, après avoir commis un crime sur le territoire d'une souveraineté étrangère, rentrent dans leur patrie; et je me demande si le gouvernement français a le droit de faire arrêter un français, pour le livrer à la puissance chez laquelle il a commis un crime.

Si on ne considérait cette question que sous le rapport du droit des gens, elle devrait se résoudre affirmativement; car la punition des grands coupables importe à tous les gouvernemens, et les intérêts de leurs sujets respectifs sont subordonnés aux intérêts de la société en général, et de l'état auquel ils appartiennent.

Mais ce n'est pas seulement le droit des gens qu'il faut consulter : la liberté individuelle peut avoir reçu des lois positives d'un état, des garanties telles que le gouvernement n'ait pas le droit de faire arrêter un citoyen, à raison d'un crime commis sur un territoire étranger : il faut donc examiner quelles sont, à cet égard, les dispositions de nos lois.

Avant la révolution de 1789, la plénitude du droit de souveraineté résidait dans la personne du monarque : il le tenait de sa naissance, il était la loi vivante pour tout ce qui intéressait la sûreté extérieure de l'état et ses relations

Digitized by Google

avec ses voisins; on ne doutait pas que le roi ne pût ordonner l'arrestation et l'extradition d'un de ses sujets.

Sous l'empire, un décret du 25 octobre 1811 avait déclaré que le chef du gouvernement avait le même droit, et il en réglait l'exercice.

L'ancienne monarchie fut rétablie par la restauration, sous les modifications contenues dans la Charte constitutionnelle; tous les droits que cette charte n'avait point transportés à d'autres pouvoirs continuaient d'appartenir à la couronne, et l'on s'accordait à reconnaître que le roi pouvait ordonner l'extradition d'un citoyen français. MM. *Carnot*, *Legraverend* et *Bourguignon* regardent le décret du 25 octobre 1811 comme ayant conservé toute son autorité; et, dans le fait, des extraditions ont eu lieu conformément à ses dispositions.

Mais aujourd'hui que l'ancienne monarchie est renversée; que le préambule de la Charte de 1814 a été supprimé, parce qu'il rétablissait les fondemens de cette monarchie (1); que l'ordre de la successibilité au trône, établi par la loi salique, a été interrompu; que le nouveau chef du gouvernement ne tient son droit que de la constitution de 1830, et que, par son serment, il a accepté la déclaration du 7 août, il est incontestable que les droits que cette constitution ne lui confère pas, demeurent par cela même dans le domaine de la loi. Or, aucune loi positive n'autorise l'arrestation d'un français, à raison d'un fait qui ne peut donner lieu en France à l'action publique, tel qu'un crime commis

(1) Déclaration de la Chambre des députés et de la Chambre des pairs, du 7 août 1830.

Digitized by Google

sur un territoire étranger. L'article 4 de la nouvelle constitution garantit la liberté individuelle, et déclare que personne ne peut être poursuivi ni arrêté que dans les cas prévus par la loi, et dans la forme qu'elle prescrit. Cet article n'est point modifié par le droit de souveraineté qui vivait dans la personne de nos rois : ce droit est éteint ; un simple contrat le remplace ; ses stipulations ne peuvent être étendues au profit du pouvoir. Le chef du gouvernement a bien, à la vérité, la faculté de faire des traités avec les puissances étrangères, mais seulement dans les limites de la constitution ; il ne pourrait donc convenir avec elles, que des extraditions de l'espèce dont je parle, auraient lieu réciproquement ; car, par là, il transporterait à ces puissances un droit qu'il n'a pas sur les français. De pareils traités n'auraient d'autorité qu'autant qu'ils seraient sanctionnés par une loi. Si la déclaration faite par le gouvernement qu'il n'accordera et ne réclamera à l'avenir aucune extradition, n'était relative qu'à l'extradition des français, elle serait, comme on le voit, parfaitement conforme à la constitution politique de la France ; aussi ne l'ai-je critiquée que parce qu'elle embrasse l'extradition même des étrangers qui se réfugient sur notre territoire, et celle des français qui fuient sur un territoire étranger ; c'est sous ce rapport seulement que cette déclaration me paraît en opposition avec les droits et les intérêts du gouvernement actuel.

Digitized by Google

XV. *L'instruction criminelle allemande, comparée avec l'instruction criminelle anglaise et française* (Das deutsche Strafverfahren in der Fortbildung durch Gerichtsgebrauch und Partikular Gesetzbücher und in genauer Vergleichung mit dem englischen und französischen Straf-Proces); par M. Mittermaier, conseiller intime du grand-duc de Bade et professeur de droit à l'université de Heidelberg. Deux volumes. 2e édition.

Par M. Foelix.

L'objet principal de cet ouvrage est la procédure criminelle allemande ; l'auteur développe les règles et principes suivant lesquels, en Allemagne, les délinquans sont poursuivis, convaincus, jugés et punis. Par un court avant-propos, l'auteur fait connaître le but qu'il s'est proposé, à savoir, de présenter la théorie de l'instruction criminelle, en faisant usage à la fois des éclaircissemens historiques qu'offre l'étude des sources d'où est émanée cette procédure, et des lumières que procure la pratique de la jurisprudence. A cet effet, il est non-seulement remonté dans les âges précédens de la procédure allemande, mais il a encore scruté la procédure anglaise et la procédure française, qui, ayant eu la même origine que celle de sa nation, en diffèrent aussi fort aujourd'hui qu'elles se ressemblent peu entre elles. C'est ainsi que l'auteur met également sous les yeux des lecteurs, l'ensemble et les détails de la procédure anglaise et de la procédure française ; et cet exposé des formes de procéder établies dans deux pays voisins, bien que formant l'objet secondaire de l'ouvrage, augmente cependant considérablement l'intérêt qui s'y attache. On voit que la méthode de l'auteur est celle qu'on appelle historique ; d'où il

Digitized by Google

ne résulte cependant pas qu'il soit de l'école connue sous ce nom en Allemagne; car, bien loin d'être ennemi de la codification, il en est, au contraire, un zélé partisan. Il expose, d'après un plan logiquement ordonné, la théorie de l'instruction criminelle, en donnant, à l'occasion de chaque point de sa doctrine, l'aperçu historique de son développement en Allemagne, en France et en Angleterre. Cette théorie n'est pas proprement une théorie du droit positif, et elle ne tire pas exclusivement d'une législation criminelle donnée, les propositions qu'elle présente; mais elle en tire aussi de la philosophie du droit, de la politique et de la comparaison avec les législations étrangères; de sorte que la méthode de l'auteur participe en même temps des différentes méthodes usitées en Allemagne dans le développement des diverses parties de la science du droit. D'un autre côté, l'instruction criminelle allemande que retrace l'auteur, n'est pas proprement et ne pourrait point être un ensemble de principes et de règles fondés sur les prescriptions d'une législation positive; car l'Allemagne n'a pas plus une loi d'instruction criminelle commune, qu'elle n'a un gouvernement commun: la *Caroline* (loi criminelle rendue sous Charles-Quint), que l'on pouvait autrefois regarder comme loi commune, a perdu ce caractère, par l'introduction de nouveaux codes criminels dans les états les plus considérables de l'Allemagne, tels que l'Autriche, la Prusse, la Bavière. M. Mittermaier n'a pas reculé devant cette difficulté, et a présenté une théorie générale de la procédure criminelle allemande, fondée sur les principes d'une saine philosophie combinée ou plutôt comparée avec les lois positives des différens états germaniques; et, comme dans les provinces rhénanes détachées de la France et réunies de

Digitized by Google

nouveau à l'Allemagne, les codes criminels français ont été maintenus, on voit, parmi ces lois positives, figurer aussi notre code d'instruction criminelle.

Un lecteur français est d'abord grandement surpris de cette méthode, et il conçoit avec peine comment on a pu réunir dans un seul cadre et placer sous un seul point de vue des lois dont les unes admettent la libre défense, le jury, l'examen public, et dont les autres refusent la défense (1), admettent la torture (2), prescrivent l'instruction et le jugement secret; dont quelques unes enfin, présentent un mélange de dispositions à la fois libérales et tyranniques. Toutefois, lorsqu'on réfléchit que dans un système d'instruction criminelle d'où le jury est banni, et il l'est de toutes les législations de l'Allemagne au delà du Rhin, la théorie des preuves, celle de l'imputation, etc., occupent nécessairement une place très étendue, et que les écrivains allemands exercent une grande influence sur les tribunaux qui sont dans l'usage d'alléguer, dans leurs jugemens, les plus distingués d'entre eux, comme des autorités, on finit par trouver la méthode dont nous parlons moins bizarre, et même on finit par se réconcilier avec elle.

De ce que nous venons de dire de l'esprit des diverses lois criminelles d'Allemagne, on ne doit pas conclure que la justice criminelle y soit en général dure et barbare. De même qu'en France, le droit romain a été introduit par l'accord tacite des jurisconsultes qui l'avaient étudié en Italie, et qui, soit comme accesseurs dans les tribunaux du roi et des barons, soit comme avocats, se faisaient à eux-

(1) Telle est la loi criminelle en Autriche.
(2) Telle est la législation bodoise.

Digitized by Google

mêmes un devoir d'appliquer la législation de Justinien ; de même, en Allemagne, les vues de philosophie et d'humanité qui se répandent par les leçons des professeurs et les écrits des auteurs, envahissent constamment, si l'on peut s'exprimer ainsi, les tribunaux de ce pays, dans lequel même les facultés de droit forment ordinairement des tribunaux jugeant souverainement les procès criminels ou civils qui leur sont fréquemment renvoyés de toutes les provinces, et où les juges sont exclusivement pris parmi les élèves que ces facultés ont formés.

Pour revenir à l'ouvrage de M. Mittermaier, tâchons de présenter brièvement les principales idées *de philosophie de droit criminel* qui s'y trouvent ; nos lecteurs excuseront l'aridité du sujet en faveur de son importance.

Selon l'auteur, le principe fondamental de la procédure criminelle n'est point un principe simple, mais un principe combiné ; et cette combinaison est le produit de la nécessité dans laquelle se trouve la société, de rechercher celui qui s'est rendu coupable d'un crime, et du droit qu'a chaque citoyen de n'être exposé à une telle recherche, qu'autant qu'il y a de la probabilité dans la suspicion, et de ne pouvoir être frappé par la peine légale, qu'autant que la conviction de sa culpabilité est acquise judiciairement. Il faut donc que la procédure criminelle soit organisée de manière à ce qu'elle fasse sûrement découvrir et punir le coupable, sans que l'innocent soit lésé, ni que l'individu recherché souffre d'autres inconvéniens que ceux auxquels le but de la loi de procédure criminelle exige impérieusement qu'il soit soumis. Quant à ces inconvéniens, leur poids éventuel est, pour chaque citoyen, même pour l'homme innocent, une charge publique qu'il supporte en compensation de la sûreté que

Digitized by Google

lui procure la société. Il suit de là que le réglement de la procédure criminelle est intimement lié avec la liberté et avec l'organisation politiques, et il doit être différent, selon que les droits publics du peuple sont plus ou moins étendus.

L'auteur développe sa théorie dans l'ordre suivant : Il s'occupe d'abord *du principe de l'instruction criminelle et de ses principales conséquences immédiates*. Nous avons déjà indiqué le principe fondamental; quant à ses conséquences immédiates, qui sont modifiées principalement par l'organisation politique de la société, voici comment l'auteur les présente : ou la législation d'un peuple a pour base la liberté politique, de sorte que la puissance publique n'est point regardée comme existant pour elle-même, et que le peuple lui-même prend part au gouvernement des affaires publiques; ou bien, l'autorité publique s'est séparée du peuple, lequel est exclu de la participation aux affaires. Dans le premier cas, l'idée dominante, dans les poursuites des affaires criminelles, sera d'empêcher les empiétemens de l'autorité sur les libertés publiques; dans le second, ce sera l'idée de faire traiter ces affaires, de même que les autres affaires du gouvernement, aussi soigneusement que possible, par des fonctionnaires établis à cet effet par le prince. Dans le premier système, on aura moins en vue la découverte et la punition des délits, que la sûreté individuelle vis-à-vis de l'autorité; et la sollicitude générale, pour ce but, fera pousser jusqu'au plus haut point la présomption de l'innocence du prévenu. En même temps, les affaires criminelles seront regardées généralement comme une chose de grande importance, et à laquelle chaque citoyen est intéressé. La défiance, compagne naturelle de l'élément démocratique, ne

Digitized by Google

comporte pas une autre manière de sentir. C'est en partie sur ces bases que repose l'instruction criminelle en Angleterre et en France. Dans un tel état de choses, les institutions, les formes et la tendance, en matière de procédure criminelle, seront nécessairement du domaine de la publicité pour tous les actes de l'instruction, puisque telle est la forme fondamentale du traitement des affaires publiques, et que la défiance du peuple, désireux de contrôler l'action du juge, s'oppose au secret comme étant le moyen de voiler les attaques faites contre sa liberté. De plus, c'est le peuple qui exerce les fonctions de juge pour autant qu'il s'agit de décider sur des faits; sa défiance contre les agens de l'autorité ne lui permettant pas de leur laisser exercer cette juridiction, et, en conséquence, conformément à la nature de tout tribunal populaire, c'est la conviction morale qui fait le jugement, sans égard à des règles légales sur la preuve des délits. De même, la procédure sera orale, la conviction ne pouvant se former plus naturellement que par des débats oraux; la publicité d'ailleurs seule l'exigerait. Les écritures ne seront donc point essentielles à cette procédure; elles ne peuvent non plus, là, avoir l'importance que leur donne ailleurs l'appel interjeté du jugement devant un autre juge, puisque le tribunal populaire décide naturellement sans appel. L'éloquence aura donc ici une grande influence. Dans une telle organisation, la procédure par voie d'accusation sera la procédure fondamentale, d'autant plus que l'autorité sera dépourvue de la faculté de faire de l'inquisition. Enfin, toutes mesures vexatoires pour l'innocence seront écartées dans un tel système, et ce sera une condition essentielle pour la réussite de l'accusation, que l'accusateur prouve son assertion; il ne

Digitized by Google

pourra se fonder sur des présomptions légales à la charge de l'accusé. Il en est tout différemment là où l'autorité s'est constituée séparément du peuple et est parvenue à repousser celui-ci de la participation immédiate aux affaires publiques. De même que les autres affaires du gouvernement, les affaires criminelles aussi seront administrées par des fonctionnaires, par des jurisconsultes; elles se présenteront comme les affaires communes confiées aux agens ordinaires, pour être traitées selon certaines formes juridiques; il est vrai qu'on cherchera à garantir l'innocence, en prescrivant aux juges des règles de conduite détaillées, en établissant entre eux une surveillance réciproque et en multipliant les voies de recours contre les décisions. Un système animé de cet esprit conduit à des conséquences diamétralement opposées à celles du système populaire : 1° la publicité sera remplacée par la tendance très prononcée d'obtenir l'aveu du prévenu; 2° le procédé oral sera remplacé par les procès-verbaux des officiers de justice, comme le seul moyen d'instruire des circonstances de l'affaire, le juge qui doit en connaître en dernier ressort : ces procès-verbaux reçoivent foi entière en justice ; 3° le jugement sera formé selon les règles juridiques sur la preuve en justice, puisqu'il est naturel que des jurisconsultes, jugeant sur pièces, suivent les règles de leur art; 4° la surveillance et l'action continuelles de l'autorité font naître la procédure inquisitoriale, qui devient d'autant plus active que la disposition de l'esprit public dans le peuple rend, dans la plupart des cas, inefficace, la procédure fondée sur l'accusation de la partie lésée; 5° l'idée séduisante que la confession seule peut fournir une conviction pleine et entière, donnera à l'instruction une tendance essentielle vers l'obtention de l'aveu du prévenu.

Digitized by Google

Quelle que soit du reste la différence dans les formes, toute procédure criminelle repose sur un mécanisme dans lequel on peut considérer les moyens employés pour découvrir, dans l'intérêt de la société, le crime et le coupable, comme autant d'attaques auxquelles répondent, en sens opposé, les moyens admis pour la garantie de l'innocence et la défense de l'accusé. On doit placer parmi ces divers moyens : 1° une position du juge telle, qu'il se tienne pour obligé de rassembler les matériaux de la conviction, avec la disposition toujours active de profiter de tous les élémens propres à établir l'innocence du prévenu, ou à faire disparaître l'idée même du délit; 2° l'état étant un puissant adversaire, le prévenu doit être pourvu de moyens suffisans pour se défendre; sans cela, la loi de l'égalité serait blessée; 3° l'accusateur doit être tenu de prouver son accusation, et l'accusé doit être à l'abri de toute peine, si l'accusation n'est pas prouvée par l'accusateur; 4° la supériorité de position de l'état, qui poursuit par un jurisconsulte, exige que le prévenu soit pourvu d'un défenseur jurisconsulte. On voit que l'auteur se borne à pourvoir le prévenu d'un défenseur; il n'admet point l'idée que quelques uns avaient eue de faire commettre par l'état un juge instructeur à décharge, agissant indépendamment de l'instructeur à charge.

Il résulte de plus du principe fondamental, que : 1° la position du juge doit être indépendante en ce sens, qu'il soit inamovible, et qu'il puisse suivre sa seule conviction; 2° toute influence du gouvernement sur la justice criminelle (*Cabinets Justiz*, justice émanée du cabinet du prince) doit être écartée en tant qu'elle tendrait à nuire à l'accusé. L'auteur admet que le prince s'immisce dans la

Digitized by Google

justice criminelle, pour abolir les poursuites, même avant le jugement (*droit d'abolition*): s'il entend par là la concession d'amnistie, c'est-à-dire la grace accordée à toute une catégorie d'individus, nous ne le contredirons pas; mais nous ne pouvons admettre un droit d'abolition individuelle. Comment, en effet, le concilier avec le principe commun du droit pénal et de l'instruction criminelle? 3° toutes commissions ou tribunaux exceptionnels doivent être écartés. L'auteur est obligé, attendu l'état de la législation positive, de restreindre lui-même cette règle, pour le cas où la loi disposerait autrement; et c'est précisément là le cas de la législation de presque tous les états d'Allemagne. On ne conçoit pas bien une théorie de droit positif qui est contredite par la législation positive; mais la méthode philosophique des professeurs allemands n'est nullement gênée par une pareille opposition. Nous avons déjà indiqué le motif de cette singularité, et nous avons vu qu'elle n'est pas sans influence pratique.

Une garantie des accusés, exigée par le principe même de la procédure criminelle, c'est qu'ils puissent récuser les juges qui leur sont justement suspects. L'auteur critique avec raison le préjugé, qui, en matière de récusation, fait prévaloir le respect dû au caractère du juge, sur l'intérêt qu'a l'accusé de n'être point jugé par celui contre lequel il a de justes raisons de défiance.

L'auteur montre ensuite comment la procédure criminelle en Allemagne, d'accusatoriale qu'elle avait été dans l'origine, devint finalement inquisitoriale; ce changement ne se fit que lentement, et même la *Caroline* regarde encore comme le cas ordinaire, la poursuite sur accusation de la part de la partie lésée, soit que cette partie soit le prince,

Digitized by Google

comme gardien de la paix publique, portant plainte par son procureur fiscal, ou la partie privée, lésée par le délit. Mais, dit l'auteur, plus les citoyens perdirent le goût des affaires publiques, plus la police étendit son pouvoir, et plus les poursuites d'office se multiplièrent; tellement qu'on doit regarder le procédé inquisitorial comme poursuite ordinaire selon la loi commune; il a de plus été sanctionné comme poursuite ordinaire par les nouveaux codes.

L'auteur fait voir, qu'en principe, et dans un pays tel que l'Allemagne, les poursuites criminelles ne peuvent dépendre de la plainte de la partie lésée, sous peine de tomber dans l'inconvénient que tous les auteurs qui ont écrit sur l'organisation judiciaire de l'Angleterre ont signalé, savoir: l'impunité d'un grand nombre de crimes, au grand péril de l'ordre public. Le grief le plus grave allégué contre la procédure inquisitoriale, c'est-à-dire celui de manquer de base pour la poursuite, d'intéresser le juge à faire prévaloir cette poursuite qu'il a commencée lui même, et d'être ainsi une source d'actes arbitraires, peut être aisément écarté, en mêlant le procédé accusatorial au procédé inquisitorial, de manière que la recherche préalable aît lieu d'office de la part du juge, et que telle personne étant mise en accusation, un fonctionnaire public séparé du tribunal se présente comme accusateur, avec un acte d'accusation servant de base à l'examen définitif. C'est à peu près le système de notre instruction criminelle; mais il est loin d'être le système pratiqué en Allemagne: là, au contraire, le juge inférieur instruit le procès inquisitorialement, c'est-à-dire de propre mouvement; et lorsqu'il le croit assez mûr pour la décision définitive, il en envoie les actes au juge supérieur, qui prononce définitivement et renvoie sa sentence.

Digitized by Google

au premier juge pour la faire exécuter. Cette procédure, dangereuse dans son principe, est corrigée dans la pratique, au moyen des nombreuses voies de recours ouvertes au condamné, et dont quelques unes sont employées même d'office. Il est vrai que, de cette manière, un procès criminel dure ordinairement plusieurs années. L'auteur, comparant ici (p. 141) la procédure française avec la procédure allemande, fait observer que la première repose en grande partie, mais non pas exclusivement, sur le principe du procédé accusatorial, et que l'élément inquisitorial s'y trouve également. Il rectifie ainsi l'opinion émise par lui dans la première édition, d'après laquelle la procédure française *reposerait* exclusivement sur le principe du procédé accusatorial.

L'auteur passe à une autre conséquence de son principe, la publicité. A voir la place qu'elle occupe dans son système, on dirait qu'elle est de droit commun en Allemagne; pourtant, elle n'existe nulle part (excepté dans les ci-devant départemens du Rhin); elle serait contraire à la *Caroline* et aux nouveaux codes allemands. C'est toujours la même méthode philosophico-scientifique. Espérons qu'elle portera ses fruits, et que, si l'Allemagne a historiquement adopté les collections de Justinien, parce qu'ainsi le voulut la caste des jurisconsultes du temps, elle adoptera aussi les réformes que les jurisconsultes actuels font d'avance exister dans leurs traités, pourvu que le bon génie de l'Allemagne veille à ce que les idées mystico-philosophiques de certains d'entre eux, aussi développées dans des traités, et comptant bon nombre d'adeptes, n'aient pas le dessus. Voici comment l'auteur motive la publicité en fait d'instruction criminelle: « La publicité des procédures criminelles se fonde

Digitized by Google

» naturellement, d'un côté, sur l'intérêt en vertu duquel la » société y figure, pour ainsi dire, comme plaignante, » étant directement ou indirectement offensée par chaque » délit; et, de l'autre côté, sur la circonstance que le peuple » observe avec anxiété l'issue de l'accusation portée contre » un des siens ». Après avoir montré comment l'ancienne publicité germanique disparut devant la procédure inquisitoriale et finit par faire place entièrement aux écritures, il déclare que l'instruction criminelle allemande ne connaît pas la publicité, ni par rapport à l'accusé qui n'est pas admis à l'audition des témoins, ni par rapport au tribunal supérieur qui n'apprend à connaître les actes de l'information que par les procès-verbaux du juge inférieur, ni encore moins par rapport au public, et que vainement on a tâché de remédier aux inconvéniens de la procédure secrète par les interrogatoires multipliés de l'accusé dans chacun desquels il est sommé de présenter ses moyens de défense, par sa confrontation avec les témoins, par la communication qui, lors de la clôture de l'information, lui est donnée de toutes les charges et de toutes les preuves, et par suite de laquelle il est admis à présenter sa défense. Les mesures qu'on a prises pour parer à l'inconvénient du défaut de publicité, par rapport au juge, sont aussi insuffisantes; on a bien prescrit la plus grande exactitude dans les procès-verbaux; on a introduit des protocoles de gestes (*Gebœrden Protokolle*) dans lesquels le juge doit décrire les gestes, le changement de physionomie, les inflexions de voix de l'accusé pendant ses interrogatoires; on fait rigoureusement contrôler les juges inférieurs par les juges supérieurs; on se fait une loi de nommer aux places de juges, des sujets capables: rien de tout cela ne peut suppléer au débat oral,

Digitized by Google

à l'examen personnel. La publicité à l'égard du peuple n'a pu, non plus, être remplacée par la multiplication des voies de recours ouvertes contre l'arrêt de condamnation, ni par l'impression de ces arrêts. Tout en reconnaissant les vices d'un tel état de choses, l'auteur fait observer que c'est exclusivement sur les écritures que porte l'examen définitif et le jugement ; et il semble dire, au § 30, que de pareilles relations donnent au juge une image fidèle de ce qui s'est passé. Mais cela devient au moins douteux par ce qu'il a lui-même professé peu avant (§ 29).

Le premier chapitre se termine par une observation judicieuse. La procédure criminelle régulière se compose de certains actes qui lui sont essentiels par sa nature, c'est-à-dire sans lesquels elle serait despotique ou nulle, ou comme non avenue. Telles sont : la plainte, lorsque la loi en fait dépendre l'action de la justice criminelle ; la compétence du juge ; la faculté donnée au prévenu de faire entendre ses réponses et défenses. Les formalités sont une autre espèce de conditions, qui, prescrites expressément par la loi, concourent à rendre la procédure légale. Il s'en faut cependant que toutes soient prescrites à peine de nullité. Quel est donc l'effet de l'inobservation de celles prescrites sans cette sanction ? L'auteur pense qu'on doit en général les regarder comme de conseil plutôt que d'ordre impératif, et que celles-là seulement doivent être observées à peine de nullité, qui sont entièrement liées aux conditions essentielles de la procédure que nous venons de voir. C'est au fond la distinction que nous faisons en France entre les formalités substantielles et les formalités non substantielles.

L'auteur donne l'aperçu suivant de l'organisation judi-

Digitized by Google

ciaire allemande, en matière criminelle. Les juges criminels sont des juges inférieurs chargés seulement de l'information, qui, instruisant chacun seul les affaires de leur ressort, en envoient les procès-verbaux aux juges supérieurs, constitués en tribunaux collectifs. Les juges inférieurs sont, selon les lieux, nommés par le prince ou par le seigneur médiatisé; ils sont en même temps, dans la plupart des états allemands, chargés de l'administration proprement dite. D'après cela, on se figure aisément la triste condition à laquelle doit être réduite entre leurs mains l'information criminelle; c'est là que se présentent à propos les peines disciplinaires contre l'obstination ou la désobéissance à justice; et le secret, la bastonnade, le cachot avec ses chaînes, sont un heureux secours pour le juge instructeur accablé d'affaires de toutes sortes, pressé de finir et troublé d'avance par l'idée des reproches et des censures qu'il reçoit ordinairement d'en haut, à l'occasion des procédures qu'il a instruites. Les juges ou tribunaux supérieurs sont les cours auliques ou cours de cercle ou chancelleries de justice. Les tribunaux collectifs connaissent de tous les incidens de l'information, et jugent les affaires définitivement, mais à charge d'appel. L'appel est porté aux cours supérieures chargées en même temps de la surveillance des tribunaux inférieurs, surveillance qui est non seulement disciplinaire dans le sens judiciaire, mais encore administrative; ce qui ne laisse pas d'être une cause de dépendance pour les juges inférieurs. Dans les facultés de droit de la plupart des universités allemandes, sont aussi érigés des colléges de justice, à la révision desquels on renvoie fréquemment les jugemens et arrêts. Le juge instructeur doit régulièrement être assisté de deux échevins ou

Digitized by Google

assesseurs, reste de l'ancienne instruction des échevins; cette condition, quoique rappelée par plusieurs des nouveaux codes, est généralement regardée comme insignifiante; il n'en peut guère être autrement, vu le défaut de publicité dans les opérations du juge. La comparaison de cette organisation avec celles de l'Angleterre et de la France, dans laquelle l'auteur, suivant le plan annoncé par lui, entre à cette occasion, le conduit à examiner la valeur de l'institution du jury, pour un pays jouissant de la civilisation européenne.

L'auteur, quoique partisan de la publicité, s'était déclaré contre le jury dans la première édition de cet ouvrage; il revient sur cette opinion dans la seconde édition (p. 219). Il examine le jury sous son double caractère d'institution politique et d'institution de droit criminel: sous le premier point de vue, le jury lui apparaît comme une sauvegarde de la liberté civile, à cause de la confiance plus étendue qui s'attache aux juges pris dans les rangs de la nation, de préférence à ceux nommés par le gouvernement. De même, le jury présente un moyen très propre à vivifier l'esprit public, élément nécessaire d'une organisation constitutionnelle. Considéré comme institution de droit criminel, il dispense le législateur de la nécessité d'établir une théorie de preuves, et de placer un pouvoir trop arbitraire entre les mains des juges; toutefois, l'auteur exige certaines conditions d'une bonne organisation du jury, parmi lesquelles se trouvent les dispositions des lois françaises des 4 mars 1831 et 28 avril 1832.

Notre auteur explique ensuite la nature du ministère public français, inconnu en Allemagne, excepté dans les ci-devant départemens du Rhin; il y aurait plusieurs re-

Digitized by Google

marques à faire à ce sujet; mais comme elles ne concernent pas le véritable droit allemand, nous les passerons sous silence.

Poursuivant sa théorie, M. Mittermaier pose les principes qui tiennent séparées la police administrative et la police judiciaire, et donnent à celle-ci le droit exclusif d'ordonner ou de maintenir des arrestations. Il montre comment ce qu'on appelle *haute police* n'est autre chose que la police locale, envisagée comme étendue sur tout le pays, et que cette police générale est sans droit pour entrer dans le domaine de la justice. Le lecteur pressentira déjà que c'est encore là de la pure théorie, des *pia vota*; car rien n'est plus arbitraire que la police en Allemagne.

Après avoir donné les règles à suivre pour la fixation de la compétence des juges criminels entre eux, et avoir indiqué les nombreuses exemptions de la juridiction ordinaire (*fors privilégiés*), dont jouissent en Allemagne les fonctionnaires publics d'un rang élevé, les professeurs et les étudians des universités, les ecclésiastiques et les militaires (les ci-devant barons immédiats de l'empire jouissent aussi d'une exemption de la juridiction ordinaire), l'auteur saisit cette occasion pour parler de l'extradition. Elle est admise sans distinction entre l'indigène et l'étranger; seulement, il faut que le juge inférieur, à qui elle est demandée, obtienne l'autorisation du juge supérieur.

Avant de passer à la procédure même, M. Mittermaier en examine la nature générale qu'il fait consister dans l'accusation, soit qu'elle soit expresse ou qu'elle se trouve implicitement dans la recherche entreprise d'office par le juge au nom de l'état; dans la défense qui, au commencement, consiste principalement dans les réponses que le prévenu

Digitized by Google

doit être à même de fournir, et qui, finalement, se présente comme défense formelle avec l'assistance d'un avocat ; enfin, dans la recherche même de la vérité, entreprise par le juge, l'aide des moyens autorisés par la loi. Nous ne pouvons suivre l'auteur dans les développemens dans lesquels il entre à cet égard ; il fait preuve d'une sagacité et d'une érudition rares, de même que de sentimens libéraux et d'une grande franchise de caractère. C'est ainsi qu'il critique sans ménagement la violation du secret des lettres, employée pour trouver des preuves ou des indices, et il se déclare entièrement contre la torture encore employée, en certains cas, dans le pays de Bade et quelques autres. Donnant un aperçu historique de la torture, il fait voir comment elle passa du droit romain, dans la décadence duquel elle était employée, non plus seulement à l'égard des esclaves, mais aussi contre les hommes libres, dans les usages des peuples germaniques, où cependant elle fut d'abord employée seulement contre les serfs. La *Caroline*, qui ne put l'abolir, la modifia et en soumit l'emploi à certaines restrictions, telles, par exemple, que la défense de l'employer sans qu'il y eût des indices graves et concordans ; les aveux arrachés par la torture devaient, pour faire foi contre l'accusé, être répétés par lui après coup et hors la vue des instrumens de torture ; ce ne fut qu'au milieu du dix-huitième siècle que la conviction de l'injustice et de l'inutilité de la torture prit le dessus en Allemagne. Aujourd'hui, la torture ne subsiste plus que dans quelques petits états, notamment dans le pays de Bade, où cependant elle est réduite à deux cas, savoir : 1° lorsqu'un criminel, entièrement convaincu d'un crime qu'il n'a pu commettre qu'avec le concours d'un ou de plusieurs complices, refuse obstinément de nommer ses coupa-

plices ; 2° lorsqu'un criminel, convaincu d'avoir caché des objets faisant partie du corps de délit, refuse de dire où il a caché ces objets.

Tout en condamnant la torture, l'auteur en distingue les moyens employés pour punir l'obstination du prévenu à garder le silence, et qu'on appelle *peines de désobéissance à justice* (*Ungehorsams strafen*). Elles ont été introduites depuis l'abolition de la torture, et sont employées contre les prévenus qui refusent toute réponse ou font les sourds et muets, ou donnent des réponses évidemment illusoires, évasives, absurdes ou mensongères. L'auteur fait voir combien facilement ces peines peuvent dégénérer en torture, et il est d'avis de ne maintenir que les mesures disciplinaires contre les manquemens réels du prévenu pendant l'instruction, comme révolte ou outrage envers les officiers de justice, et de passer outre, sans égard au silence ou aux mensonges de procédure.

Dans le quatrième et dernier chapitre de la théorie générale, l'auteur examine les principes concernant la preuve des délits, considérée en elle-même, et abstraction faite des moyens externes pour l'obtenir. Sous ce rapport, nous nous bornons à renvoyer à l'ouvrage spécial sur cette matière, que l'auteur a publié postérieurement à celui que nous analysons, et qui porte le titre : *Théorie de la preuve dans la procédure criminelle allemande, comparée avec la procédure criminelle anglaise et française* (*Die Lehre vom Beweis im deutschen Strafproces.... in Vergleichung mit den Ansichten des englischen und franzosischen Strafverfahrens*). La *Revue* publiera incessamment une analyse de ce dernier ouvrage.

Nous avons fait rentrer dans ce compte rendu les principaux changemens que l'auteur a introduits dans sa

Digitized by Google

deuxième édition. Quant aux améliorations de détail, nous nous bornons à les faire connaître sommairement, en renvoyant aux chapitres qui les contiennent :

Vol. Ier, p. 15, l'auteur signale l'importance de la division des infractions en crimes et délits. — Pag. 31 à 48, l'exposé de la procédure criminelle des romains a été rendu plus complet. — Pag. 87, il en est de même de l'exposé de la procédure anglaise. — Pag. 125, nouveaux éclaircissemens établissant que le procédé inquisitorial a été connu des romains. — Pag. 136, du mérite du procédé inquisitorial. — Pag. 195, nouveaux détails sur l'histoire du Jury. — Pag. 277, vues nouvelles sur l'extradition. — Pag. 313, de l'arrestation : rectification de ce que l'auteur en avait dit dans la première édition. — Pag. 355, esprit de la théorie de la preuve dans la procédure allemande : rectifications. — Pag. 375, vues nouvelles relativement aux experts. — Pag. 402, *idem*, sur les interrogatoires de l'accusé.

Vol. II, pag. 2, nouveaux détails sur l'origine de la distinction entre l'information préliminaire et l'instruction proprement dite. — Pag. 43 et 52, *idem*, sur la manière d'établir les faits avec exactitude, en cas d'homicide et d'infanticide. — Pag. 103, exposé plus développé de la marche de l'information préliminaire en Angleterre. — Pag. 153, vues nouvelles sur la manière de diriger l'instruction, lorsqu'il s'agit d'un prévenu atteint d'une maladie mentale : distinction à faire entre les différentes espèces de maladies mentales. — Pag. 181, exposé plus développé de l'instruction proprement dite, d'après le droit anglais. — Pag. 201 et suiv., nouveaux détails sur les différens moyens de preuve ; exposé des controverses de la matière. — Pag. 366, du jugement par jurés. — Pag. 441, vues nouvelles sur le mode de procéder contre les absens.

XVI. *Histoire du droit français, par M. Laferrière, avocat à la cour royale de Bordeaux.*

Compte rendu par M. MITTERMAIER, dans le *Journal critique de la science du droit et de la législation dans les pays étrangers à l'Allemagne.*

Autant nous montrons d'empressement à rendre hommage au mérite des ouvrages qui paraissent, autant il est de notre devoir de les critiquer avec impartialité, afin de pré-

Digitized by Google

munir le lecteur contre des théories erronnées, d'autant plus dangereuses qu'elles se présentent avec tous les charmes d'une diction spirituelle et entraînante.

Il est déplorable, au surplus, qu'une mine aussi féconde que l'histoire du droit français n'ait été, jusqu'à ce jour, exploitée que si imparfaitement. Les écrits de Fleury, de Grosley, de Silberrad et Bernardi, se bornent à reproduire les anciennes lois; mais nul de ces auteurs ne s'est attaché à rechercher l'esprit des sources qu'ils nous transmettent.

Il suffit de conférer les lumineux développemens que M. Guizot a donnés dans son *Cours d'histoire moderne* sur les anciens droits nationaux, pour se convaincre que tout est encore à faire dans cette branche de l'histoire du droit français, et que les auteurs qui viennent d'être cités n'ont su tirer nul parti des richesses qu'ils avaient sous la main. L'étude des anciennes coutumes de France est plus négligée encore; et, nonobstant l'existence du *Coutumier général*, recueil précieux dont aucun autre pays n'est doté, et nonobstant les nombreux documens renfermés dans les ouvrages de Bouhier, La Thaumassière, Laurière, Coquille, on peut dire que la France ne possède pas une histoire complète de son droit.

Nous saisissons cette occasion pour rappeler aux jurisconsultes français l'annonce que nous avons faite dans notre vol. VIII, p. 307, des ouvrages de droit du moyen-âge, dont la découverte est due aux savantes et infatigables recherches de M. Klimrath.

L'auteur que nous analysons en ce moment, a certainement le mérite d'avoir ouvert courageusement une route non encore frayée et semée d'obtacles de tout genre; et l'on suit

Digitized by Google

avec un vif intérêt les développemens qu'il donne à son sujet, la vigoureuse logique et l'habileté d'interprétation à l'aide desquelles il soutient les systèmes qu'il s'est formés sur certaines parties de l'ancien droit, bien que l'on ne puisse pas toujours partager des idées qui ont plutôt le mérite d'une exposition lucide que d'une véritable justesse rationnelle.

Mais, il faut le dire, son ouvrage a peu agrandi le domaine de la science, et il est au-dessous de ce qu'on pouvait attendre. Tout d'abord, nous blâmerons l'ordre qu'il a adopté pour son travail, et qui ne nous paraît pas fondé; nous lui reprocherons de ne s'être point assez familiarisé avec les sources, et d'avoir laissé d'immenses lacunes dans ses recherches. Enfin, nous lui reprocherons d'avoir pris pour point de départ une hypothèse complètement erronnée.

Essayons d'esquisser les linéamens principaux de l'ouvrage :

Après quelques considérations sur le droit romain, sur l'idée essentiellement spiritualiste de ce droit, et sur l'influence qu'il a eue sur les destinées de la France, l'auteur parle du christianisme, du droit féodal, et présente le dernier (p. 54) comme une réaction violente de l'élément germanique ou barbare, tant contre le christianisme que contre le droit romain.

Dans le livre III, il passe à l'histoire des coutumes (p. 61), et nous n'avons pu trouver aucune idée nouvelle dans sa revue bibliographique des ouvrages où les vieilles coutumes ont été recueillies : mais c'est à coup sûr une idée étrange que d'attribuer aux compilateurs des coutumes, la conviction que le droit commun du pays était le droit romain (*Voy.* p. 72).

Digitized by Google

A la page 74, on trouve un maigre développement sur la division des pays de droit écrit et de droit coutumier, et l'auteur s'efforce de démontrer que cette division disparut de fait par l'établissement de la féodalité, qui, en s'introduisant dans toutes les coutumes, changea entièrement le droit personnel. Au XIIIe siècle, le droit romain devint droit commun du pays, et les coutumes y renvoyèrent constamment. Le régime féodal servit d'élément principal au développement des institutions dont s'occupent les coutumes (p. 85 et suiv.). Il est vrai de dire qu'en France on suivit les lois dites *leges barbarorum*; mais ce fut antérieurement à l'établissement de la féodalité, et les coutumes ne viennent pas des lois barbares, mais de la féodalité, dont elles sont le développement. L'auteur a adopté comme point de vue fondamental, que les *leges barbarorum* étaient purement *personnelles*, tandis que les coutumes étaient essentiellement *réelles*, ou attachées aux lieux (p. 95); et, pour être conséquent à ce système, il cherche à démontrer que toutes les institutions et tous les axiomes de droit peuvent se ramener à une origine féodale. Cette origine est évidente dans tout ce qui concerne la condition des personnes et des propriétés (p. 118); partout, on rencontre une tendance à l'affranchissement des serfs, et à l'établissement de plusieurs modes de *concession* des biens. Dans le système féodal, le fonds de terre était la base fondamentale de tout droit (p. 133); de là, la haute importance de la saisine et de l'investiture.

Au droit féodal, se rattachait intimement la constitution des rentes, à cause du rapport que créait cette constitution entre le débiteur de la rente et le seigneur (137).

Au pouvoir féodal et à la création d'une famille subor-

Digitized by Google

donnée au chef féodal, se rattachent encore (145) le droit de retrait, l'institution contractuelle (149), la garde noble (153), le droit d'aînesse (156), la maxime que *les propres ne remontent pas*, les substitutions et les réserves (165).

L'auteur range aussi dans les droits qui se rattachent à des rapports féodaux réels, relativement aux biens des époux, la communauté conjugale (168), et il en découvre l'origine féodale, partie dans la communauté en usage parmi les serfs, partie dans les sociétés tacites du moyen-âge, et en ce qui concerne les personnes de condition noble, dans le christianisme et dans la doctrine de l'égalité entre les époux. Il montre, à la page 185, la différence qui existait entre la femme noble et la femme roturière, relativement à la faculté de renonciation, et c'est sous l'influence de son idée fixe, de trouver partout des élémens féodaux, qu'il fait l'examen des autres rapports juridiques existant entre époux.

L'auteur regarde la justice seigneuriale et le droit de guerre privée comme formant des garanties pour le maintien des coutumes féodales, et il en déduit la doctrine de la réalité des statuts (208,211). Il entre ensuite dans l'examen de la lutte qui s'établit contre la féodalité (215); il apprécie l'influence du pouvoir spirituel et de l'église (page 219), et peint vivement le combat que se livrèrent le pouvoir temporel et le pouvoir ecclésiastique. Enfin, dans le livre V, il expose l'esprit des ordonnances royales, classées d'après l'ordre chronologique des époques, et d'après leurs tendances principales (notamment contre la féodalité et la hiérarchie sacerdotale). A la page 317, l'auteur nous montre la législation préoccupée du soin de garantir les relations privées de la société civile et d'assurer un carac-

Digitized by Google

tère d'authenticité aux actes destinés à conserver le souvenir et la preuve de la volonté des parties. Plus loin, à la page 350, il peint le développement progressif de la monarchie absolue et les longues résistances qu'engendra son établissement; enfin, à la page 517, il parle du caractère des différentes écoles scientifiques du droit.

Nous le répétons encore, les vues de l'auteur sont souvent très ingénieuses, et le lecteur se sent disposé à s'en laisser séduire; mais ce mérite d'élégance ne saurait racheter l'erreur dans laquelle l'auteur est tombé, en divisant son livre d'après l'ordre des sources (*droit romain, droit coutumier, droit canonique, ordonnances*), au lieu d'adopter un plan historique basé sur les faits, ni faire triompher le faux système qui veut faire dériver tout le droit des coutumes de la féodalité. L'auteur ne fait presque aucune mention des *lois barbares*, et on ne peut s'expliquer cette étrange omission que par la préoccupation qui croit découvrir l'origine des élémens du nouveau droit dans la féodalité, c'est-à-dire dans une institution postérieure aux *lois barbares*.

Si l'auteur s'était familiarisé davantage avec les sources, il aurait compris que toutes les institutions juridiques du moyen-âge dérivent de l'élément germanique dont on retrouve les traces dans les *lois barbares*, et qui se développe plus tard dans les coutumes du moyen-âge. En négligeant ce point de vue essentiel dans son travail, l'auteur s'est privé d'une base historiquement vraie; et, pour soutenir son système, il est obligé de recourir à des hypothèses plus que hasardeuses; dès lors, ce n'est qu'à l'aide d'interprétations pleines de finesse et de sagacité, mais entièrement dépourvues de justesse, qu'il parvient à déduire de la féodalité, la communauté des biens, le droit de retrait, etc.

Digitized by Google

Nous sommes loin de nier assurément que la féodalité ne soit un des élémens principaux du développement du droit, dans le moyen-âge; mais nous ne pouvons accorder que ce soit le seul.

Il nous serait facile de multiplier ici les preuves à l'appui de notre proposition; mais nous préférons renvoyer nos lecteurs à la critique sérieuse et fondée de M. Klimrath, sur l'ouvrage que nous venons d'analyser.

XVII. *Sur les traductions des œuvres législatives en général, et particulièrement du digeste de l'empire de Russie.*

L'importance d'une étude comparative des diverses législations est désormais une question jugée. De jour en jour, le besoin s'en fait plus énergiquement sentir; de jour en jour, les œuvres et documens propres à favoriser cette étude deviennent plus accessibles. Indépendamment de notre *Revue*, fondée sous l'inspiration de cette pensée, nous voyons chaque publication périodique consacrée à la jurisprudence, s'empresser de chercher, dans la législation comparée, un élément de succès, et tout récemment, la grande collection des codes des états modernes, dirigée avec autant de zèle que d'habileté par un savant magistrat (1), vient de s'enrichir de deux monumens législatifs.

Sans entrer dans l'appréciation de ce travail, nous allons, pour le moment, aborder une question plus générale et que nous croyons de nature à appeler l'attention sur plusieurs considérations aussi neuves qu'intéressantes, à soulever plusieurs aperçus aussi curieux qu'inattendus, à savoir : la traduction d'un code, est-ce chose facile ? s'il en est autre-

(1) M. Victor FOUCHER, avocat-général à Rennes. *V.* plus haut, p. 77.

Digitized by Google

ment, où gît la difficulté? cette difficulté est-elle insurmontable? quels sont les principes qui doivent diriger le traducteur; et ces principes sont-ils indistinctement applicables à toute œuvre législative? Déjà, et à plusieurs reprises, la *Revue* a donné une traduction fragmentaire de certaines parties du digeste russe, et si nous nous permettons de le rappeler, c'est uniquement pour justifier, jusqu'à un certain point, que la discussion à laquelle nous allons nous livrer, n'est pas étrangère à nos méditations.

Et d'abord, traduire, est-ce chose aisée? Au premier abord, l'affirmative semble évidente. Le traducteur trouve sa besogne toute faite. Idée et expression, fond et forme, il trouve tout sous la main; sa tâche, à lui, est de les reproduire avec fidélité, et plus il est fidèle, c'est-à-dire plus il s'astreint à suivre pas à pas l'original, plus méritoire est son travail. Sans doute, si les diverses langues avaient été formées d'une manière systématique, créées par le même génie, taillées sur le même patron, on ne pourrait rien répondre aux partisans de la littéralité absolue. La traduction ne serait plus alors une copie, mais un calque. Mais il n'en est pas ainsi: le langage est plus que l'instrument de la parole humaine; le langage, selon l'ingénieuse comparaison de M. de Bonald, c'est une glace où la pensée voit ses propres formes; c'est plus encore, c'est un des élémens les plus intimes de la vie des hommes. Posséder une langue, ce n'est pas seulement connaître la valeur de certaines expressions; savoir habiller ses idées d'une certaine façon, c'est encore les concevoir sous une certaine forme; envisager les objets sous un nouveau point de vue, c'est vivre d'une nouvelle vie intellectuelle. Le slave, dans sa rusticité superbe, qualifiait de *muet* quiconque ne par-

Digitized by Google

lait pas sa langue ; pour lui, tous les autres peuples ne formaient qu'un seul peuple, qu'il appelait dédaigneusement *Niemiec*. La langue, c'est l'homme, et chaque idiome reflète les variétés individuelles de chaque peuple.

Ce n'est pas tout : si jusqu'ici nous n'avons eu en vue que les obstacles inhérens à la langue considérée dans son ensemble, comme création du génie national et reproduction d'un type individuel, de combien ne grandissent pas ces obstacles, si la langue traduite ne présente avec celle qui traduit aucune communauté d'origine, aucune analogie, aucune approximation ; et si on tient compte enfin des qualités distinctives de certains écrivains, du choix de l'expression, du tour de la phrase, de cette délicatesse exquise du *faire*, qu'on sent, mais qu'on n'analyse pas, et qui est tout aussi peu traduisible que le pinceau est peu apte à dérober la garce des manières et la fascination du regard, on conviendra que l'entreprise est hors des limites du possible.

Sans doute, lorsque l'auteur vise à l'effet, par la seule énergie de la pensée et la véhémence des expressions, la difficulté est moindre. Ainsi, chaque littérature peut se vanter d'avoir une ou plusieurs excellentes traductions de Juvénal. Mais aussi, d'un autre côté, le propre d'un grand écrivain est de s'approprier la langue qu'il emploïe, au point de lui donner une puissance ou une douceur dont on ne la croirait pas susceptible. Combien de stances dans le Tasse, dans Camoëns, qui ne disent rien à l'entendement, rien à l'imagination, qui ne parlent ni à l'ame ni à l'esprit, et cependant, de génération en génération, font tressaillir d'émotion les nationaux! Tout le charme consiste dans un certain arrangement de mots, dans une sorte de mélodie qui perd

Digitized by Google

toute sonorité sur une terre étrangère. Qu'on ne s'étonne donc plus si rien n'est si rare qu'une traduction à la fois exacte et fidèle. Quelque mince que soit à nos yeux le mérite du polyglotisme, quand il se pose comme but et non comme moyen, quelqu'outré que nous paraisse le fameux mot de Charles V sur les linguistes, il n'en est pas moins vrai, et nous le disons sans crainte d'être démentis, pour toute œuvre de longue haleine, un poème épique, par exemple, si on le juge digne d'être lu, qu'on juge aussi la langue dans laquelle il est écrit digne d'être apprise. Redisons-le, la langue de chaque peuple donne la révélation la plus intime de son caractère, en même temps que les beautés du langage ont quelque chose de si occulte et de si vaporeux, que nul procédé de l'art ne peut les traduire. Encore une fois, le talent imitatif n'est qu'un talent incomplet.

Si de ces considérations, on passe à l'appréciation de la tâche que s'impose le traducteur d'une œuvre législative, il est aisé de s'apercevoir que des trois difficultés ci-dessus signalées, et résultant d'abord de la langue en elle-même, comme expression d'une individualité nationale, de la dissemblance plus ou moins sensible entre la langue traduite et la langue qui traduit; enfin, de l'individualité de l'écrivain, il est aisé, disons-nous, de s'apercevoir, que la traduction n'a à lutter qu'avec les deux premières. En revanche, le traducteur du digeste russe aura à triompher d'une difficulté d'une autre nature et que nous signalerons tout à l'heure. Quelque réelles que nous paraissent ces entraves, heureusement elles ne sont pas insurmontables. Ceci nous amène à un autre ordre d'idées: quelle est la méthode que doit suivre le traducteur?

Digitized by Google

Le but, ici, comme dans toute traduction, est un. Il s'agit de donner une version fidèle, consciencieuse, une reproduction identique. Nous voulons l'œuvre, rien de plus, rien de moins. Examinons à quelles conditions ce but peut être atteint.

Deux systèmes sont en présence : la littéralité absolue et la paraphrase. Nous nous sommes déjà expliqués sur le premier. Le système littéral double la fatigue, en même temps qu'il diminue les chances de fidélité ; on ment à l'œuvre qu'on traduit, si l'on s'astreint à la reproduire mot à mot. La paraphrase est sans doute moins fatigante ; elle comporte une certaine latitude d'expressions et d'allures, qui met le traducteur plus à l'aise ; il est dispensé de peser scrupuleusement la valeur relative des mots qu'il emploie, des équivalens dont il se sert ; mais, après tout, elle altère et affaiblit la pensée, elle explique plutôt qu'elle ne traduit, elle est diffuse et verbeuse. Le mot à mot donne, au lieu d'une œuvre pleine de vie, un squelette dans sa disgracieuse nudité ; la paraphrase la surcharge d'oripeaux non moins disgracieux. Ici donc, comme partout, le vrai est dans l'entre-deux ; il faut la servitude, mais la servitude audacieuse qui, sûre d'elle-même, sûre de respecter la pensée, brise les entraves d'une littéralité méticuleuse : en d'autres termes, il faut que le traducteur se pénètre, s'imprègne de la pensée du législateur, et la reproduise de la manière dont l'eût rendue le législateur français, sans trop se préoccuper de la rédaction originale.

Objectera-t-on, que cette méthode expose à de notables déviations ! que la reproduction n'est plus identique ! que la traduction manquera de cette fidélité rigoureuse dont rien ne saurait affranchir ! La réponse est facile. Il y a, pour le

Digitized by Google

traducteur, deux sortes de fidélité : fidélité au sujet, au fond ; fidélité à la manière, à la forme. La traduction qui réunirait cette double fidélité, serait parfaite ; mais, à défaut de cette perfection, à laquelle il est impossible d'arriver, il importe tout au moins d'en approcher ; et, si des concessions, pour le fond ou la forme, sont inévitables, il faut veiller à les faire du côté le moins regrettable. Or, sous ce point de vue, le traducteur d'un code est évidemment plus favorisé que celui d'un poème. Évidemment, le mérite d'un poème dépend tout autant et plus peut-être, de l'expression que du fond même des idées, et le traducteur ne s'acquitterait qu'imparfaitement de sa tâche, si, en reproduisant le sens, il ne s'appropriait pas ensemble l'harmonie et l'élévation du langage.

Il n'en est pas ainsi pour une œuvre législative. Ici, le fond emporte la forme, et pourvu que la pensée soit fidèlement conservée, pourvu que le dispositif soit identiquement rendu, peu importe le mode ; il semblerait même, qu'il y a plus de chances de succès, en le revêtant de la forme sous laquelle le même dispositif apparaît dans la législation du pays pour lequel on traduit, qu'en employant la phraséologie de l'original ; ce qui est vrai, en thèse générale, est vrai surtout pour le digeste russe. Le digeste, on le sait, n'est pas un code *primesautier* ; ce n'est pas la consécration législative de principes abstraits, mais une œuvre historique, refondant, remaniant, co-ordonnant dans un ensemble systématique les monumens du droit réel, positif et obligatoire. Aussi, pour lui conserver le cachet d'une individualité propre, le rédacteur s'est attaché à reproduire scrupuleusement les expressions de la loi, à parler le langage des textes. Là se trouve, il faut en convenir, l'écueil de la

Digitized by Google

co-ordination. En conservant le langage du législateur primitif, vous tombez dans la prolixité; en revêtant sa pensée du style mâle et nerveux des codes modernes, vous innovez, vous usurpez la puissance législative.

Etayons-nous d'un exemple.

L'art. 65 des *Lois fondamentales* est ainsi textuellement conçu :

« Les lois doivent être appliquées d'après leur teneur » exacte et littérale, sans aucune altération ou extension. » Toutes les autorités sans exception, et sans en exempter » les administrations supérieures, doivent, dans tous les » cas, asseoir leur décision sur le texte même de la loi; » elles ne peuvent, sans en avoir référé à S. M. I., y changer une seule lettre, ni tolérer la vacillation fallacieuse » des interprétations arbitraires. Si cependant, la diversité » dans le sens littéral des dispositions législatives amenait » quelque part une difficulté dans le choix et l'application » de la loi à l'espèce en délibération, dans ce cas, attendu » l'impossibilité de concilier la teneur littérale d'une loi » avec la teneur également littérale de l'autre, la nécessité » prescrit d'elle-même, surtout pour les administrations » supérieures, de suivre l'esprit général de la législation et » de s'attacher au sens qui lui correspond le plus. »

Sûrs que personne ne nous taxerait d'infidélité, nous n'hésiterions pas à traduire tout l'article par ce peu de mots :

« Les lois doivent être appliquées littéralement; en cas d'antinomie, on s'attachera au sens le plus conforme à l'esprit général de la législation. »

D'où proviennent les redondances et les phrases parasites qui allongent et énervent l'original? C'est que *huit*

Digitized by Google

édits rendus dans l'espace d'un *demi-siècle*, ont été mis à contribution pour en fondre le dispositif ci-dessus; et, qui plus est, avec les matériaux primitifs. Cet exemple, à lui seul, mettra le lecteur à même de résoudre la dernière des trois questions soumises à notre examen; qu'il prononce maintenant, entre la fidélité à la lettre et la fidélité au sens; entre une version κατα ποδα et une version rationnelle; un calque inintelligent et une refonte judicieuse. Ici, comme ailleurs, nous n'aspirons qu'au mérite d'avoir posé le problême. Sa solution appartient aux personnes appelées à la tâche immense de vulgariser le digeste.

XVIII. *Histoire des sociétés de tempérance des Etats-Unis d'Amérique, avec quelques détails sur celles de l'Angleterre, de la Suède et des autres contrées; dédiée à la société de tempérance d'Amiens;* par M. Baird. Paris, Hachette. 1836.

Par M. Octave Gast.

Un des caractères les plus marqués de notre époque est, sans contredit, le besoin d'association, le besoin de neutraliser un individualisme qui tend à tout envahir et à secouer le joug des lois sociales. Mais si, par ce moyen, on est arrivé aux plus grands résultats, si l'on a sillonné d'immenses contrées de canaux et de chemins de fer, il était donné à l'association de produire de plus grandes choses encore, l'amélioration de l'humanité! Ce que ni la morale, ni la religion n'avaient pu faire jusqu'ici, des associations l'ont accompli en quelques années; et cependant, le mal qu'elles avaient à combattre était bien invétéré! son origine était aussi ancienne que le monde, et sa contagion avait pénétré dans toutes les ramifications de l'hu-

Digitized by Google

manité. L'histoire nous montre les peuples de l'antiquité divinisant l'intempérance ! Le moyen-âge crut avoir maîtrisé le destin, par la découverte du liquide qu'il a décoré du nom d'*aqua vitæ*. Les chroniques d'Holinshed contiennent un passage curieux, dans lequel Théoricus expose tous les bienfaits de cette précieuse liqueur. « L'eau-de-vie retarde la vieillesse, elle fortifie la jeunesse, elle aide à la digestion, elle détache les flegmes, elle dissipe la mélancolie, elle rend le cœur joyeux, elle soulage l'esprit, elle donne de la vivacité au système nerveux, elle guérit l'hydropisie et la strangurie, elle dissout la pierre, expulse la gravelle et chasse les vents ; elle préserve des étourdissemens, des éblouissemens, du grasseyement, du bégaiement, du claquement de dents, du râlement de gorge ; elle prévient les étouffemens, les vomissemens et les soulèvemens de cœur ; elle empêche le tremblement de mains, les crispations de nerfs, les ruptures de veines, la carie des os et la liquéfaction de la moelle. »

Remède et préservatif dans les premiers temps, l'alcool devint bientôt la boisson habituelle du peuple anglais, jusqu'à ce qu'en 1751, un acte du parlement eût mis des entraves au trop grand commerce des liqueurs spiritueuses. Avant cette intervention législative, quelques détaillans annonçaient au public que pour la somme d'un penny (2 sols), l'on pouvait s'enivrer, et qu'il n'en coûtait que deux pences pour devenir ivre-mort et avoir, par-dessus le marché, de la paille pour dormir jusqu'à ce qu'on fût dégrisé.

En 1827, l'acte du parlement de 1751 fut rapporté, et, dit M. Baird, « aussitôt que la nation qui avait contracté l'habitude de boire de la bière avec excès, se trouva expo-

Digitized by Google

sée une seconde fois au stimulant léger, pénétrant et agréable des boissons spiritueuses, le goût du gin se répandit avec la rapidité de l'éclair, et, au bout de deux ans, la consommation de ce poison avait déjà augmenté de 12,000,000 de gallons (1).

La position des États-Unis, dans le voisinage des Antilles, et la grande quantité de matières propres à la distillation que produit l'Amérique y rendaient le prix des spiritueux excessivement bas ; aussi, en consommait-on des quantités prodigieuses. D'après M. Baird, la consommation annuelle était, en 1828, selon les uns, de 60,000,000 de gallons, et, selon les autres, de 72,000,000. La population des États-Unis se montait alors à environ 12,000,000 d'habitans, et si de ce nombre, on défalque les femmes et les enfans qui forment toujours la majeure partie de la population, la quantité consommée par les hommes faits et les jeunes gens devait être énorme, et a dû produire un nombre effrayant d'ivrognes. Aussi, les crimes, la misère, la mortalité et les accidens augmentaient-ils chaque jour, ainsi que les charges de l'état. Un aperçu, publié en 1829, par M. Cranch, juge de l'une des cours de district des États-Unis, montre quels étaient les tristes produits de l'intempérance ; en voici le résumé :

1° La consommation annuelle des liqueurs spiritueuses aux États-Unis, avant 1827, était d'environ 72,000,000 de gallons, qui doivent avoir coûté aux consommateurs au moins 48,000,000 dollars;

2° On peut évaluer le nombre des ivrognes à 375,000, et l'on ne nous accusera pas d'exagération, si nous disons

(1) Le gallon vaut à peu près 4 litres 1/2.

Digitized by Google

qu'au moins 100 jours de leur travail sont perdus annuellement pour l'état : en n'estimant le prix de chaque journée qu'à 40 cent., nous avons une somme de 15,000,000 dollars ;

3° Il meurt annuellement 37,500 ivrognes dont la vie est abrégée de dix années par l'intempérance, terme moyen; la perte qui en résulte pour l'état, en évaluant le produit de leur travail, s'ils eussent été sobres, à 50 dollars par an, au delà de leurs frais de nourriture, se monte à 18,750,000 dollars;

4° Les frais de justice criminelle se montent à environ 8,700,000 dollars par an : comme il est constant que l'ivrognerie produit les trois quarts des crimes, il faut mettre 6,725,000 dollars à la charge de l'intempérance ;

5° Il est avéré que la proportion des pauvres produits par l'usage des boissons spiritueuses est la même que celle des criminels; les trois quarts de la somme que leur entretien coûte à l'état, ou 2,850,000 dollars, doivent donc être encore portés sur le compte de l'intempérance;

6° Le montant des charités particulières faites annuellement aux pauvres qui le sont devenus par la même cause, peut être estimé à la même somme de 2,850,000 dollars ;

7° Il y a environ douze mille criminels renfermés dans les prisons des États-Unis. Les trois quarts de leur travail habituel produiraient un bénéfice de 450,000 dollars.

Ces différentes sommes additionnées forment un total de 94,495,000 dollars, chiffre représentant la perte annuelle qui résulte, pour le pays, de l'usage des liqueurs fortes.

On voit que le mal était grand et qu'il était profondément enraciné; cependant il n'a pu résister au remède qu'on lui

Digitized by Google

opposait. En quelques années, *deux millions* de personnes ont cessé tout usage des liqueurs fortes; plus de huit mille sociétés de tempérance, comptant plus de 1,500,000 membres, sont répandues dans toutes les parties des États-Unis, et l'année dernière plus de 1,200 bâtimens sont sortis des ports sans avoir de spiritueux à bord.

L'auteur de ce livre, M. Baird, fait partie des sociétés de tempérance, et la société américaine l'a choisi pour son représentant sur le continent. Le petit volume qu'il publie donne l'histoire de tout ce qui a été fait tant en Amérique qu'en Angleterre, en Écosse, en Irlande, en Suède et en Russie, pour parvenir à extirper l'usage des spiritueux; il est dédié à la société d'Amiens qui existe depuis près de sept années, et il s'adresse à tous les philantropes. Partout, on s'est empressé d'applaudir aux intentions de M. Baird. Son ouvrage a d'abord été traduit en suédois; une traduction allemande se prépare en ce moment à Berlin, sous les auspices du prince royal de Prusse, et une autre en Hollande. Espérons que la France saura profiter de l'exemple utile que lui donne l'Amérique, et cherchera, à son tour, à détruire un vice aussi honteux que celui de l'intempérance, et qui, avec le jeu, est une des plaies les plus vives de la société!

Digitized by Google

XIX. *Loi hypothécaire de la Grèce* (1),

Traduite du grec par M. Étienne STROUMBO, licencié en droit; suivie de notes par M. FŒLIX.

Dispositions générales.

Art. 1er. L'hypothèque est un droit réel sur les immeubles affectés à l'acquittement d'une obligation, et qui s'acquiert par l'inscription au registre des hypothèques établi par la présente loi (2).

Art. 2. Sont susceptibles d'hypothèques : 1° Les biens immobiliers qui sont dans le commerce et leurs accessoires réputés immeubles; 2° L'usufruit des mêmes biens et accessoires pendant le temps de sa durée (3).

Art. 3. Il n'est rien innové par la présente loi aux dispositions des lois maritimes concernant les navires (4).

Art. 4. L'hypothèque conventionnelle sur l'immeuble d'un particulier ne s'acquiert qu'avec le consentement de ce dernier.

---

(1) Les discussions vives et animées que soulève chaque jour parmi nous la grave question de la réforme du système hypothécaire, nous engage à communiquer à nos lecteurs le texte de la loi hypothécaire promulguée en Grèce, le 11 (23) août 1836. Un grand nombre de dispositions de cette loi a été emprunté au Code civil français; quant aux modifications que le législateur grec a cru devoir y apporter, en se fondant, selon toute probabilité (car il n'a pas porté ses motifs à la connaissance du public), sur les expériences faites dans les différens pays de l'Allemagne et sur les exigences véritables d'un bon système hypothécaire, nous les considérons, pour la plupart, comme de véritables améliorations. Nous indiquerons, pour chaque disposition de la loi grecque, l'article du Code civil auquel elle correspond, et, s'il y a lieu, les modifications qu'elle y apporte.

(2) Art. 2114, C. c. (3) Art. 2118, C. c. (4) Art. 2120, C. c.

Digitized by Google

L'hypothèque conventionnelle sur les immeubles des communes, corporations, établissemens de bienfaisance, et autres pareils, ne peut s'acquérir qu'avec le consentement des administrateurs légaux, et, à défaut de ceux-ci, avec celui de tous les membres de la communauté (1).

Art. 5. Ceux qui n'ont sur l'immeuble qu'un droit limité ou résoluble, ne peuvent consentir qu'une hypothèque soumise aux mêmes conditions (2).

Art. 6. Celui qui, en pleine connaissance de cause, aura consenti une hypothèque sur l'immeuble d'autrui, ou qui, n'étant que propriétaire révocable, aura négligé de faire connaître à son créancier hypothécaire, les restrictions de son droit, sera passible de dommages-intérêts et de toutes les peines portées par les lois (3).

Art. 7. Si, par négligence ou par fraude du débiteur, l'immeuble est détérioré ou a diminué de valeur, le créancier a le choix ou de réclamer sur le champ son remboursement, ou de demander que le débiteur soit mis dans l'impossibilité de détériorer l'immeuble, ou enfin, de demander un supplément d'hypothèque pour une valeur égale à celle des détériorations (4).

Art. 8. Deux conditions sont exigées pour l'existence de l'hypothèque : 1° Un titre donnant droit à son acquisition ; 2° l'inscription de la créance au registre des hypothèques (5).

---

(1) 2124 et 2126. (2) 2125. (3) Conséquence de l'article précédent.
(4) 2131.
(5) Art. 2115 et 2134. La loi grecque n'exige pas seulement l'inscription pour déterminer le rang entre les créanciers ; elle en fait dépendre l'existence même de l'hypothèque. De là il suit, ainsi que l'exprime l'art. 16, la nécessité de l'inscription des hypothèques de toute espèce. Cette in-

Digitized by Google

Art. 9. L'hypothèque conférée par un titre, s'étend à tous les immeubles du débiteur, à moins que la loi, le juge ou la convention des parties ne la restreigne à des immeubles déterminés (1). L'inscription n'a lieu que pour une somme déterminée et sur des immeubles désignés.

CHAPITRE Ier.

Des titres qui donnent lieu à l'acquisition d'une hypothèque.

Art. 10. L'hypothèque résulte de la loi, d'un jugement ou acte judiciaire, et de la convention des parties (2).

SECTION Ire. — *Des hypothèques légales.*

Art. 11. Les créanciers qui ont une hypothèque légale sont : 1° l'état, sur les immeubles de contribuables, pour les impôts qu'ils n'ont pas encore payés (3) ; 2° l'état, les établissemens religieux et philantropiques, et les communes, pour les créances résultant de l'administration de leurs biens, sur les biens des administrateurs ou de leurs cautions. Les entrepreneurs et leurs cautions sont libérés de cette obligation, lorsqu'ils ont déjà donné une sûreté convenable, avec le consentement du gouvernement, des communes et desdits établissemens (4) ; 3° les mineurs et

---

novation est le seul moyen de rassurer l'acquéreur d'un immeuble, comme le créancier hypothécaire, sur l'emploi de leurs fonds, en les mettant à même de reconnaître toutes les charges qui pèsent sur l'immeuble.

(1) Cette disposition est contraire au principe de la spécialité de l'hypothèque, consacré par l'art. 2129 du C. c. Cette modification ne nous semble point heureuse.

(2) 2116, 2117.

(3) Cette disposition ne saurait servir de modèle pour les pays civilisés où règne l'ordre et la régularité.

(4) Art. 2121, C. c.

Digitized by Google

interdits, sur les immeubles des tuteurs et curateurs ou de leurs cautions, pour les créances provenant de la tutelle ou curatelle, d'après les dispositions particulières des art. 12 et 13 (1); 4° la femme, sur les immeubles de son mari, pour sa dot, pour le reste de ses biens, si elle lui en laisse l'administration, et pour les demandes en dommages-intérêts provenant d'obligations qu'elle aurait contractées avec lui ou par son ordre (2); 5° les enfans, sur les immeubles du père ou de la mère, à raison des biens qui leur écherraient pendant leur minorité, soit par suite du décès d'un de leurs auteurs, soit par toute autre cause (3); 6° les créanciers d'une succession, sur les immeubles de la succession (4), les co-héritiers, sur les mêmes immeubles, pour les paiemens déterminés dans l'acte de partage, et pour l'éviction des objets de la succession (5); 7° les architectes, les entrepreneurs et ouvriers, pour leurs créances provenant des constructions ou réparations de bâtimens (6), et ceux qui auraient fourni des matériaux pour les mêmes bâtimens (7); 8° les prêteurs, pour les intérêts non payés des emprunts et pour les frais venant de l'inscription de l'hypothèque et les autres frais qui en sont la conséquence (8).

---

(1) Le Code civil ne connaît pas d'hypothèque légale contre la caution du tuteur.

(2) 2121, 2135. Ce dernier article contient des développemens qui ne se retrouvent pas dans la loi grecque.

(3) Le Code civil ne reconnaît cette hypothèque, qu'autant qu'il y a tutelle, et non pas dans le cas de l'art. 389.

(4) 873. (5) L'art. 2103, n° 3, accorde, dans ces cas, un privilége.

(6) L'art. 2109, n° 4, accorde également un privilége dans ce cas.

(7) Cette disposition, étrangère au Code civil, nous paraît aussi juste qu'équitable.

(8) La loi grecque ne reproduit pas les restrictions énoncées dans l'art. 2151. L'art. 2155 n'accorde pas d'hypothèque pour les frais.

Digitized by Google

Art. 12. Ces tuteurs ou curateurs sont obligés de donner une hypothèque pour sûreté des biens mobiliers appartenant aux mineurs et interdits qui leur sont confiés. Cette hypothèque sera inscrite pour une somme déterminée, dont le montant sera égal à celui de la valeur des meubles à eux confiés (1).

Art. 13. Si le tuteur retarde de rendre compte de son administration, ou si, l'ayant rendu, il est établi qu'il a été négligent, le subrogé-tuteur, le conseil de famille ou les autorités compétentes doivent exiger de lui une hypothèque (2).

SECTION II. — *Des hypothèques judiciaires.*

Art. 14. L'hypothèque judiciaire résulte des jugemens des tribunaux civils, commerciaux et administratifs. Elle résulte également des décisions des tribunaux criminels, pour les dommages-intérêts qu'ils accordent, des décisions arbitrales et des jugemens rendus en pays étrangers, lorsqu'ils sont exécutoires dans le royaume (3).

SECTION III. — *Des hypothèques conventionnelles.*

Art. 15. Les hypothèques conventionnelles ne peuvent être consenties que par ceux qui ont la capacité d'aliéner les immeubles qu'ils y soumettent. Elles peuvent être consenties dans un testament ou dans un acte entre-vifs (4).

---

(1) Cette disposition paraît empruntée à l'art. 441 du C. c. des Pays-Bas. *V.* notre tom. Ier, page 648.

(2) Cette disposition a quelqu'analogie avec l'art. 2194.

(3) Art. 2123, C. c. On regrette que le législateur grec n'ait pas reproduit les développemens contenus dans l'art. 2123, dont la disposition laisse elle-même beaucoup à désirer.

(4) Art. 2124 et 2127. Aux termes de cette dernière disposition, une

Digitized by Google

CHAPITRE II.

De l'inscription des hypothèques.

Art. 16. L'hypothèque s'acquiert par l'inscription au registre des hypothèques; le créancier, quel que soit son titre, n'acquiert les droits hypothécaires qu'à dater de l'inscription (1).

Art. 17. L'inscription de toute créance doit se faire pour une somme déterminée. Si le montant des créances ou des droits n'est pas déterminé, celui qui requiert l'inscription doit l'évaluer approximativement; si cette évaluation excède la valeur de la créance, le débiteur pourra en demander la réduction (2).

Art. 18. Toute hypothèque légale ou judiciaire doit être restreinte à telle quotité de biens dont la valeur excède d'un tiers le montant des créances (3).

Art. 19. L'inscription de l'hypothèque conventionnelle ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un titre authentique. Cette

---

hypothèque pourrait aussi être constituée par un testament en forme authentique: mais elle ne pourrait l'être par un testament olographe ou mystique.

(1) *Voy.* la note sur l'art. 8. Suivant nous, le principe de la nécessité de l'inscription doit être étendu à tous les droits quelconques qui affectent la propriété d'un tiers, à la seule exception de ceux résultant d'actes soumis à la transcription. Ainsi, le législateur devait, pour mettre les intéressés à même de connaître toutes les charges de l'immeuble, exiger l'inscription des priviléges, de l'usufruit, de l'usage, de l'habitation, des servitudes établies par le fait de l'homme, des concessions de mines, minières, carrières et tourbières, sans aliénation de la surface, du droit de vaine pâture dans certains cas, etc. *Voy.* ce que nous avons dit dans les *Annales*, pag. 219, et sur le projet de loi hypothécaire pour la Bavière rhénane, dans la *Revue*, t. III, pag. 104.

(2) Art. 2132, 2161, 2163 et suiv.

(3) Art. 2165. La proportion du tiers est usitée en Allemagne.

Digitized by Google

inscription doit désigner en détail l'espèce et la situation des immeubles hypothéqués. On ne peut pas prendre inscription sur des biens à venir (1).

Art. 20. Le jour de l'inscription détermine le rang des hypothèques. Toutes les hypothèques inscrites le même jour ont le même rang, à moins qu'une convention expresse des créanciers ne donne la préférence à l'un d'eux (2).

Art. 21. L'inscription interrompt la prescription en faveur de celui pour lequel elle a été prise; mais si elle est rayée du consentement des ayant-droit, ou par suite d'un jugement, l'interruption est regardée comme non avenue (3).

Art. 22. L'hypothèque acquise par l'inscription est mentionnée à la suite du titre de la créance, pour la sûreté de laquelle elle a été accordée (4).

---

(1) Art. 2127, 2129. *Voy.* l'art. 9 de la loi.

(2) Art. 2134 et 2147. *Voy.* l'art. 44.

(3) La première disposition de l'art. 21 nous semble plus conforme à l'esprit général de la législation hypothécaire française, que l'art. 2180 C. c., qui dispose dans le sens opposé. D'après les principes du droit, l'inscription n'est autre chose que l'acte par lequel le créancier prend juridiquement possession de son droit incorporel sur l'immeuble. Le législateur regarde cet acte de prise de possession comme publiquement connu; car, dès que cet acte doit être consigné sur un registre accessible à tout le monde (art. 2196. C. c.), il est censé connu de tous les intéressés. Donc, l'inscription présente les mêmes caractères que les actes auxquels les art. 2244 et suiv. attribuent le pouvoir d'interrompre la prescription: elle émane du créancier, qui, par cet acte, fait usage de son droit; c'est un acte publiquement connu, et dirigé contre la propriété du débiteur. Nous avons exprimé le même avis aux *Annales de législation*, 1829, pag. 226.

(4) Art. 2150, C. c.

Digitized by Google

CHAPITRE III.

Des prénotations (1).

Art. 23. La prénotation se fait : 1° lorsque l'inscription hypothécaire ne peut être prise faute des titres exigés par la loi ; 2° lorsque l'existence d'une créance à terme est prouvée par des écrits, et qu'en même temps il existe une preuve officielle que le créancier en a demandé le paiement par voie judiciaire ; 3° lorsque la créance a été confirmée en première instance (2).

Art. 24. La prénotation n'a pas les effets légaux de l'inscription, mais elle donne un droit de préférence pour l'acquisition d'hypothèques. Si celui qui a fait faire la prénotation réunit plus tard les conditions nécessaires pour prendre inscription, la prénotation est transformée en une hypothèque qui est réputée avoir été inscrite le jour de la prénotation (3).

Art 25. La prénotation interrompt la prescription de la

---

(1) Les prénotations sont en usage en Allemagne. On appelle ainsi des inscriptions provisoires destinées à garantir les droits d'un créancier qui ne possède pas encore un titre emportant hypothèque (par exemple, un simple billet), ou lorsque son droit n'est basé que sur des faits qui donnent ouverture à une action judiciaire. La prénotation a pour effet de faire primer les inscriptions prises postérieurement contre le débiteur commun, dans le cas où celui qui l'a requise obtiendrait par la suite un titre hypothécaire contre ce débiteur : dans le même cas, la prénotation se convertit en inscription régulière. Nous croyons devoir critiquer ce système, qui entrave les transactions du débiteur, et le place en état de prévention par la seule circonstance qu'une demande a été formée contre lui. L'art. 1167, C. c., nous paraît suffisant pour garantir un créancier chirographaire contre une hypothèque simulée.

(2) Cette dernière disposition nous semble inutile, parce qu'il existe alors un jugement qui autorise l'inscription (art. 14 de la loi).

(3) *Voy.* la note sur l'intitulé de ce chapitre, et celle sur l'art. 83.

Digitized by Google

créance en faveur du prénotant. Mais si elle est rayée du consentement des ayant-droit ou par suite d'un jugement, l'interruption est réputée non avenue (1).

CHAPITRE IV.

Des effets des hypothèques.

SECTION Ire. — *De l'étendue des hypothèques.*

Art. 26. L'hypothèque s'étend sur toutes les parties de l'immeuble hypothéqué, sur tous ses accessoires et sur tous ses accroissemens (2).

Art. 27. Si les objets mobiliers accessoires de l'immeuble hypothéqué sont aliénés au profit d'un tiers, le créancier hypothécaire n'aura aucune action contre ce dernier (3).

Art. 28. Si à l'immeuble principal se joignent d'autres objets immobiliers sur lesquels il y avait des hypothèques inscrites au moment de la jonction, le créancier ayant hypothèque sur l'immeuble principal n'acquiert aucun droit sur lesdits objets.

Art. 29. L'hypothèque suit l'immeuble hypothéqué dans les mains des tiers (4).

Art. 30. Celui qui a une hypothèque sur un bâtiment assuré contre l'incendie, peut demander son remboursement, même avant le terme, lorsque le propriétaire cesse d'assurer son bâtiment. En cas de sinistre, le créancier hypothécaire peut exiger le paiement de sa créance sur la somme

---

(1) *Voy.* la note sur l'art. 21.

(2) Art. 2114 et 2133.

(3) En effet, le propriétaire, en aliénant ces objets, les replace dans leur ancienne condition de meubles.

(4) Art. 2114.

Digitized by Google

due par les assureurs (1); ceux-ci sont tenus de verser entre ses mains, à moins que la somme n'ait été employée dans l'année à la reconstruction du bâtiment; jusqu'à ce terme, le créancier pourra demander une caution suffisante.

Art. 31. Si le capital pour lequel une hypothèque a été donnée est inscrit comme portant intérêts, l'immeuble hypothéqué, en quelques mains qu'il passe, est tenu de ces intérêts pour tout le temps, à partir du jour où une action a été intentée jusqu'à celui du paiement ou de tout autre acte équivalent (2).

Art. 32. Pour non paiement d'intérêts stipulés, mais qui sont antérieurs à l'époque mentionnée dans le précédent article; pour les intérêts provenant du retard dans le paiement de la dette et pour les frais judiciaires et d'exécution, la loi accorde au créancier une hypothèque sur l'immeuble hypothéqué, en tant que cet immeuble se trouve entre les mains du débiteur principal; il peut aussi acquérir, par une inscription particulière, une hypothèque spéciale dont les effets ne commencent que du jour de cette inscription. Si l'im-

---

(1) Cette disposition tranche la question controversée de savoir, si le créancier hypothécaire a un droit de préférence sur la somme due par les assureurs d'un bâtiment incendié, ou si cette somme doit être distribuée au marc le franc entre tous les créanciers de l'assuré. Elle considère cette somme comme représentant l'immeuble perdu, ainsi que le ferait un prix de vente. Nous avons proposé la même disposition aux *Annales de législation*, p. 228.

(2) Cet article ne maintient pas la disposition de l'art. 2151, C. c., d'après laquelle le créancier n'a droit d'être colloqué que pour 2 années d'intérêts et pour l'année courante: il exige une demande judiciaire à fin de paiement des intérêts, et, à partir du jour de cette demande, il les accorde tous, à quelque somme qu'ils puissent monter, et avec le même rang que le capital.

Digitized by Google

meuble hypothéqué passe dans les mains de tiers, le créancier ne pourra plus prendre une hypothèque pour les intérêts et frais dont il s'agit au présent article (1).

SECTION II. — *Des droits des débiteurs et des créanciers.*

Art. 33. L'inscription de l'hypothèque n'ôte pas au débiteur le droit d'accorder à un tiers une nouvelle hypothèque sur le même immeuble. Aucune convention contraire n'est valable au préjudice des titres accordés par la loi ou par les décisions judiciaires. Quant aux hypothèques conventionnelles, la convention ne sera valable que lorsqu'elle aura été inscrite au registre des hypothèques.

Art. 34. Le créancier peut, à son choix, pour le paiement de sa créance, intenter contre le débiteur l'action personnelle ou l'action réelle. L'usage de la première n'exclut pas celui de la seconde (2).

Art. 35. Par l'action réelle, le créancier peut exiger le paiement de sa créance sur l'immeuble hypothéqué.

Art. 36. Les créanciers qui ne seront pas payés sur le prix des immeubles hypothéqués, du tout ou d'une partie de leur créance, pourront, dans tous les cas, intenter une action contre ceux qui sont tenus personnellement envers eux, pour le capital, les intérêts et frais.

Art. 37. Le créancier peut céder en tout ou en partie sa créance pour la sûreté de laquelle il a une hypothèque, ainsi que son droit hypothécaire (3).

---

(1) On voit que cet article ne parle que des intérêts antérieurs à la demande judiciaire à fin de leur paiement.

(2) Art. 2092.

(3) Art. 2152.

Digitized by Google

SECTION III. — *Des droits et obligations des tiers.*

Art. 38. Le tiers, entre les mains duquel l'immeuble hypothéqué a passé, est obligé de le délaisser au créancier hypothécaire, afin de donner à celui-ci la faculté de poursuivre son paiement sur cet immeuble, à moins que le tiers ne préfère payer le capital et les intérêts pour le temps déterminé par l'art. 31 (1).

Art. 39. Lorsque, à la suite d'une action, une prénotation a eu lieu, le tiers détenteur n'est tenu au paiement de la dette, que lorsque cette prénotation aura été transformée en hypothèque.

Art. 40. Les obligations du tiers détenteur, quant aux hypothèques, ne s'étendent pas au delà de la valeur de l'immeuble, et le délaissement de cet immeuble le libère de toute demande des créanciers, à moins qu'il ne soit personnellement obligé.

Art. 41. Si une hypothèque est établie pour la sûreté des engagemens d'une caution, le tiers détenteur de l'immeuble hypothéqué peut demander que le débiteur principal soit

---

(1) On voit qu'il ne s'agit pas, à proprement parler, d'un délaissement dans le sens des articles 2168, 2172 et suiv. du C. c. Le délaissement dont il est question aux art. 38 et 40, ne consiste pas dans un fait positif du tiers détenteur, mais dans le fait négatif de s'abstenir de toute entrave aux poursuites du créancier : il doit abandonner l'immeuble à ces poursuites. La dernière disposition de l'art. 38 exclut la procédure de la purge (art. 2181 à 2193, C. c.), qui forme une espèce de juste milieu entre le délaissement et le paiement intégral des créances inscrites. La loi grecque place le tiers détenteur dans l'alternative, ou d'abandonner l'immeuble, ou de payer tous les capitaux et intérêts inscrits. Ce système est trop rigoureux.

Digitized by Google

préalablement discuté dans ses biens, à moins que la caution ne soit solidaire (1).

Art 42. Le tiers détenteur, qui aura payé la dette hypothécaire, ou qui sera évincé de la propriété de l'immeuble par l'effet de l'action réelle, aura son recours contre le débiteur, et pourra exercer contre lui les droits du créancier hypothécaire (2).

Art. 43. Lorsque, par négligence ou fraude du tiers détenteur, la valeur de l'immeuble hypothéqué aura diminué, le créancier pourra exiger de lui le paiement de la créance hypothécaire, à moins qu'il ne préfère demander, par voie judiciaire, que le tiers détenteur soit tenu de cesser tous actes dommageables à l'immeuble. Le tiers détenteur est, en outre, soumis à des dommages-intérêts (3).

SECTION IV. — *Du rang des créanciers entre eux.*

Art. 44. Les créanciers hypothécaires prennent rang, suivant la date de l'inscription de leur hypothèque (4), sans rien préjudicier à ce qui sera prescrit par une loi particulière sur les hypothèques acquises avant la publication de la présente loi.

Art. 45. Le droit de préférence comprendra aussi les intérêts de l'époque déterminée dans l'art. 31.

Art. 46. Les créanciers, dont les créances sont inscrites le même jour, seront payés au marc le franc (5).

Art. 47. La saisie et l'expropriation forcée des immeubles hypothéqués, ainsi que le paiement des créanciers

(1) Art. 2021, et 2170, C. c. (2) Art. 2178. (3) Art. 2175.
(4) Art. 2134, C. c. *Voy.* l'art. 19 et la note sur l'art. 8.
(5) Art. 2147.

Digitized by Google

hypothécaires, sur le prix d'adjudication, auront lieu conformément aux dispositions du Code de procédure civile.

Art. 48. Si le prix d'adjudication ne suffit pas pour couvrir toutes les dettes inscrites, les créances hypothécaires prendront rang avec les priviléges énoncés aux art. 940 et 941 du Code de procédure civile; mais, entr'elles, le rang se déterminera d'après la date de l'inscription, aux termes des art. 20 et 46 de la présente loi (1).

Art. 49. Les priviléges mentionnés dans l'article précédent, n'ont pas besoin d'être inscrits au registre des hypothèques. La présente loi déroge aux dispositions sur les priviléges inscrits et non inscrits, compris dans l'art. 991, nos 3 et 5 du Code de procédure civile. Il est également dérogé à la disposition du §. 6 du même article, relative aux hypothèques non inscrites, et qui est remplacée par la disposition suivante: « Le titre constitutif d'hypothèque, mais non inscrit. »

CHAPITRE V.

De l'extinction des hypothèques.

Art. 50. L'hypothèque s'éteint : 1° par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée ; 2° par la perte de l'immeuble hypothéqué ; 3° par la renonciation du créancier ; 4° par le paiement de la dette ; 5° par l'expropriation forcée de l'immeuble hypothéqué ; 6° par la prescription (2).

Art. 51. L'hypothèque inscrite pour une certaine durée, s'éteint par l'expiration du temps pour lequel elle avait été constituée.

---

(1) Le texte des articles du Code de procédure, cités dans cet article et les suivans, est donné à la fin de la loi hypothécaire.

(2) Art. 2180.

Digitized by Google

Art. 52. La perte de l'immeuble hypothéqué éteint l'hypothèque; mais si l'immeuble est rétabli, l'hypothèque revit en même temps.

Art. 53. L'aliénation de l'immeuble hypothéqué, un simple changement de la forme ou de son espèce, ne nuit en rien au droit hypothécaire (1).

Art. 54. Le créancier peut renoncer à son hypothèque; mais cette renonciation ne lui ôte pas le droit de poursuivre le débiteur personnellement.

Art. 55. Le paiement intégral de la dette éteint l'hypothèque; mais le paiement partiel la laisse subsister pour le restant de la dette.

Art. 56. L'immeuble hypothéqué, vendu par autorité de justice, passe aux mains de l'acheteur franc et quitte de toute hypothèque (2).

Art. 57. La prescription de la créance éteint aussi le droit hypothécaire (3).

La suite à un prochain numéro.

XX. NOUVELLES PUBLICATIONS.

1. *Journal de législation* (The Law magazine), publié par M. Hayward. Cahier de novembre 1836.

Sommaire. Compte rendu de l'ouvrage de M. David Jardine, intitulé: *Causes criminelles.* Vie du lord-chancelier Bathurst. Des moyens à

---

(1) Art. 2182.

(2) Les droits des créanciers sont transportés sur le prix.

(3) Ainsi, la prescription ne sera acquise, même au profit du tiers-détenteur, que par le temps fixé pour la prescription de la créance. Cette modification apportée à l'art. 2180, C. c., nous semble être en contradiction avec le système général de la législation; et, si elle a pour but de supprimer la formalité de la transcription, il nous semble qu'il ne reste plus aucun moyen de garantir les droits des acquéreurs et des prêteurs.

Digitized by Google

employer respectivement par le créancier et le débiteur à titre de reméré (*mortgage*), pour le recouvrement de la rente stipulée à leur profit. Du droit des détenteurs de confiance (*trustees*), de se faire porter sur la liste des électeurs. Loi modificative des lois sur le timbre. Législation maritime et commerciale (suite). Analyse du second rapport des commissaires chargés de la réforme des lois pénales. Arrêts rendus par les cours de la loi commune, par celles de l'équité et par les cours ecclésiastiques. Nouvelles lois et réglemens. Chronique. Nouvelles publications.

2. *Manuel pratique pour les soins à donner dans les cas de mort apparente* (Manuale pratico per la cura degli apparentemente morti); par M. le chevalier Pietro Manni. 5e édition. Napoli, 1835.

Cet ouvrage de M. Manni, professeur de médecine à l'université de Rome et connu par plusieurs écrits philantropiques, a pour but de prévenir les malheurs qui peuvent arriver à la suite de la léthargie: il ne se borne pas aux cas ordinaires, par exemple, des personnes asphyxiées par submersion; il embrasse aussi celui des inhumations précipitées, et il signale à l'attention des autres peuples les établissemens créés en Allemagne, où les morts sont déposés pendant quelque temps avant leur inhumation. L'examen des différens cas de léthargie est suivi de l'indication des moyens dont l'expérience de tous les pays de l'Europe a reconnu l'efficacité. Le roi des Deux-Siciles a fait distribuer des exemplaires de cet ouvrage dans toutes les communes de son royaume.

3. *Journal critique de la science, du droit et de la législation des pays étrangers à l'Allemagne* (*Kritische Zeitschrift, etc.*), vol. 9, cahier 1.

Sommaire. Du droit public des États-Unis; par M. Story. Le nouveau Code de commerce des Pays-Bas, par M. Asser (suite). Le Code de procédure civile des états de l'église, de 1834; par M. Arndts. Loi belge sur les conseils provinciaux, du 30 avril 1836; par M. Mittermaier. Analyse des dernières lois pénales publiées aux États-Unis (Codes de Géorgie et d'Illinois, de 1833, de Connecticut et de Massachusetts de 1835); par M. Mittermaier. Études de statistique criminelle; par M. Bopp. *Revue des nouvelles lois rendues* à l'étranger. Réglemens sur les examens à subir par les avocats, arrêté par les cours de la loi commune. Loi des Pays-Bas sur la peine des crimes relatifs aux monnaies. Code de procédure civile d'Haïti. *Revue bibliographique.* Le légiste du

Digitized by Google

cabinet (*The cabinet Lawyer*), recueil populaire des lois civiles et criminelles de l'Angleterre. Du droit de la Frise, manuscrit ancien publié par M. Montanus Hettema. Histoire du droit français, par M. Laferrière.

4. *Exposé des systèmes pénitentiaires suivis en Amérique* (Die amerikanischen Besserungs-Systeme) : lettre adressée à M. Crawford, inspecteur général des prisons d'Angleterre; par M. *Julius*. Leipzig, Brockhaus, 1837.

Cette brochure, dans l'intention de l'auteur, forme le précurseur d'un grand ouvrage sur l'état moral de l'Amérique septentrionale, dont il prépare la publication. Après un tableau rapide des principales maisons de détention, qui existent aux États-Unis, ainsi que des différens systèmes pénitentiaires qui y sont employés, l'auteur se déclare partisan de l'emprisonnement isolé de jour et de nuit: il expose brièvement les avantages de ce système, et il cherche à réfuter les raisons qu'on lui oppose.

5. *Exposé de la situation administrative de la province du Brabant; par M. le baron de Stassart*, président du sénat, gouverneur de la province du Brabant. Bruxelles, 1836.

L'art. 115 de la loi provinciale de la Belgique charge les gouverneurs des provinces, qui remplissent des fonctions analogues à celles des préfets de France, de présenter au conseil provincial un exposé de la situation de la province. Cette loi vient de recevoir son exécution par la première réunion desdits conseils; l'exposé de M. le baron de Stassart, gouverneur de Bruxelles, est bien au-dessus d'une œuvre passagère, et pourra être consulté avec fruit à l'avenir sur tous les objets qu'il embrasse; car l'auteur n'a négligé aucun des détails qui y sont relatifs. Voici le tableau de ses divisions: *Administration communale*. Elections. Séparation de communes. Comptabilité communale. Constructions. *Etablissemens de bienfaisance*. Hospices. Enfans trouvés et abandonnés. Bureaux de bienfaisance. Monts de piété. Dépôts de mendicité. *Culte*. *Instruction publique*. Bourses d'études. Instruction moyenne. Instruction primaire. *Service sanitaire*. Épidémies. Vaccine. Gendarmerie. Gardes champêtres. Braconnage. Permis de port-d'armes. Passeports. Pompes à incendies. Prisons. Crimes et délits. *Défense de l'état*. Milice. Garde civique. *Contributions*. Cadastre. Impôt foncier. Personnel. Patentes. Accises. Enregistrement et

Digitized by Google

domaines. Poste aux lettres. Contraintes. *Communicotions*. Routes de 1re et de 2e classe. Plantations. Routes provinciales. Concessions à des communes ou à des particuliers. Routes décidées. Carte routière. Projet de routes. Chemins vicinaux. Canal de Trois-Fontaines à Diest. Curage des rivières. Navigation du Demet et de la Dyle. *Agriculture, industrie, commerce.*

6. *Tableau de la jurisprudence du conseil d'état* en matière de contributions directes.

Sous ce titre, M. Boulatignier, professeur d'administration, dont nous avons déjà eu occasion d'annoncer d'autres publications éminemment utiles, a publié une série d'articles dans le journal mensuel intitulé : l'*Ecole des Communes*, et qui, réunis, peuvent former un volume in-8o. Son travail se divise en deux grandes parties, les règles relatives à l'assiette et à la répartition des contributions directes, et les règles relatives au recouvrement de ces contributions : dans l'une et l'autre partie, l'auteur présente les règles tirées de la jurisprudence du conseil, concernant en particulier chacune des quatre principales contributions directes : de nombreuses subdivisions facilitent les recherches. L'examen de cette publication fait connaître que dans quelques matières (par ex., tarif de évaluations, pag. 232 et suivantes), la même question s'est présentée nombre de fois devant le conseil d'état ; ce fait, qui a pour conséquence d'absorber inutilement les momens du conseil et de préjudicier aux parties intéressées, ne saurait être attribué qu'à la circonstance que MM. les préfets, conseillers de préfecture ou employés chargés de la rédaction des arrêtés, négligent de se tenir au courant de la jurisprudence du conseil d'état. Ne serait-il pas utile de mettre à exécution l'idée de feu M. de Martignac, qui voulait que les conseillers de préfecture subissent, avant leur nomination, un examen devant un membre du conseil d'état ?

7. *Bibliothèque municipale. Tableau de la jurisprudence du conseil d'état en matière d'élections municipales*, précédé de la loi du 21 mars 1831. Paris, Dupont.

En publiant ce petit volume, M. Boulatignier annonce qu'il sera suivi de plusieurs autres dans le même genre ; ce travail est distribué suivant l'ordre alphabétique des matières sur lesquelles portent les arrêts recueillis par l'auteur.

8. *Ouorages publiés en France.*

Annuaire historique universel pour 1835, avec un appendice con-

Digitized by Google

tenant les actes publics, traités, notes diplomatiques, papiers d'état et tableaux statistiques, financiers, administratifs et nécrologiques; par M. Ulysse Tencé. Paris, Thoisnier-Desplaces.

Code des municipalités. Loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 6 juillet 1833, etc; par M. I. L Gillon. Paris, Dupont.

Manuel du droit français, 9e édition; par M. I. B. J. Paillet, Paris, Le Normant.

Manuel du droit français; par I. B. J. Paillet, contenant les 5 codes, 5 volumes in-18. Paris, Le Normant.

Administration des douanes. Tableau général du commerce de la France avec ses colonies et les puissances étrangères, pendant l'année 1835. Paris, imprimerie royale.

De l'emprisonnement pour dettes; par M. Bayle-Mouillard. Paris, Roret.

Résumé de la jurisprudence sur les priviléges et hypothèques et sur les poursuites en matière d'ordre et de surenchère; par M. Hervieu. Paris, Alex. Gobelet.

Traité de la législation et de la pratique des cours d'eau; par M. Daviel. Paris, Hingray.

Recueil méthodique et raisonné des lois et réglemens sur la voirie, les alignemens et la police des constructions. Nouvelle édition; par M. Davenne. 2 vol. in-8o. Paris, Carilian-Gœury.

Commentaire de la loi du 21 mai 1836 sur les chemins vicinaux, avec le recueil complet des dispositions législatives antérieures; par M. Victor Dumay. Paris, Pelissonnier.

Encyclopédie du droit, rédigée sous la direction de MM. Sebire et Carteret, 1re livraison. Paris, Toulon.

CHRONIQUE.

Russie. Le 18 novembre, on a, pour la première fois, fait usage d'une machine à vapeur sur le chemin de fer de Saint-Pétersbourg à Zarskoie-Selo et Pawlowsk.

Norwège. L'ouverture du storthing a eu lieu le 20 octobre: le discours d'ouverture annonce la nouvelle présentation du projet de loi communale et de celui sur l'industrie.

Angleterre. *Le London and Westminster Review* contient un tableau comparatif des émolumens perçus par les chefs administratifs de la cité de Londres, et de ceux attribués aux ministres du cabinet;

Digitized by Google

il en résulte que les premiers dépassent les seconds de 9350 liv. st. Les émolumens des 12 magistrats de la cité, chargés de veiller aux intérêts locaux de 122,000 individus, forment un total de 64,830 liv. st., dont 7,904, traitement du lord maire, 17,130 pour ses frais de représentation, 3,586 pour le secrétaire de la ville, 3,599 pour le contrôleur, 3,161 pour le recorder. Les traitemens des ministres s'élèvent à la somme totale de 45,480 liv., savoir : celui du premier ministre ou premier lord de la trésorerie ou chancelier de l'échiquier (ministre des finances), et des trois secrétaires d'état de l'intérieur, des colonies et des affaires étrangères, est de 5,000 liv. st. (125,000 fr.); celui du président du conseil privé, de 2,000 liv. st.; celui du président du bureau des Indes, de 3,500; celui du secrétaire de la guerre, de 2,480; celui du premier lord de l'amirauté, de 4,500; celui du lord garde des sceaux privés et du premier commissaire des bois et forêts, de 4,000 liv. st.; celui du président du bureau de commerce de 2,000; et celui du chancelier du duché de Lancaster, également de 2,000 liv. st. — La chambre des communes a adopté, le 30 mai, le bill de l'émancipation des juifs. — La *Revue commerciale*, 1836, pages 161, 179 et 229, contient l'exposé de la législation anglaise sur les céréales et sur la pêche de la baleine, ainsi qu'une analyse des principales dispositions de cette législation en matière de chemins de fer. *Voy.* notre t. III, pag. 636. — M. Mac Adam, l'inventeur des routes connues sous la dénomination de routes macadamisées, est mort à Moffak, en Écosse, le 26 novembre, agé de 81 ans.

Saxe (*royaume de*). Le gouvernement a annoncé aux chambres la présentation de plusieurs projets de loi, parmi lesquels nous remarquerons ceux qui suivent : établissement d'une caisse de secours au profit des veuves et orphelins des employés des églises et des instituteurs : droits et obligations des étudians : Code pénal : procédure sommaire : exécution des jugemens passés en force de chose jugée : Code d'instruction criminelle : Code forestier : procédure devant la haute cour d'état : expropriation pour la construction des chemins de fer : prohibition des loteries en général : organisation des banques : entreprises par actions : organisation des communes rurales : révision de la 2e partie du Code pénal militaire : pensions militaires. — Dans la dernière session les états avaient engagé le gouvernement à réclamer à la diète la suppression des loteries dans toute l'étendue de la confédération : d'après une communication du gouvernement, les états confédérés seraient disposés à cette suppression. Déjà la 1re chambre a adopté le projet de loi qui supprime la loterie nationale, en punissant le jeu dans les loteries étrangères; la même loi dé-

Digitized by Google

fend le jeu sur promesses, excepté lorsqu'il s'agit d'emprunts en forme de loterie, contractés par des états étrangers.

Saxe-Altenbourg. Voici les principaux projets de lois présentés à la discussion des états, dont la session s'est ouverte le 7 novembre. Loi sur l'indemnité à fournir par la commune, en cas de dommages causés par des attroupemens, aux propriétés publiques ou privées; établissement de plusieurs degrés de juridiction en matière criminelle; affectation à l'amélioration de l'administration intérieure de l'excédant de revenus produit par l'adhésion du duché à l'union douanière allemande. On propose de consacrer cet excédant à l'augmentation du traitement des pasteurs, à l'établissement d'un séminaire pour les instituteurs, à la construction des routes, etc.

Schwarzbourg-Sondershausen. Une ordonnance du prince, en date du 21 octobre, supprime les droits qui étaient perçus jusqu'ici pour l'obtention d'une exemption d'une prescription de la loi, accordée par le prince. Une autre ordonnance du 2 novembre abroge le § 1, du titre 51 du code de procédure civile de Saxe, en vigueur dans la principauté, qui autorisait l'arrestation d'un étranger non domicilié dans la principauté, à raison d'engagemens pris par lui au profit d'un sujet et dont il avait promis le paiement dans la principauté.

Brunswick. La session des états s'est ouverte le 25 novembre. Des projets de loi sur les objets suivans leur seront présentés dans le courant de cette session: suppression des droits féodaux, indivisibilité des biens de l'ordre équestre, recrutement, modifications au code pénal militaire, assurance contre l'incendie, patentes, poids et mesures, amortissement de la dette publique et de celle de la chambre, mont de piété, droits de barrières, procédure en matière d'injures, organisation judiciaire.

Prusse. Le gouvernement vient de publier un projet de code pénal, qui prononce des peines très sévères contre les crimes politiques. — On vient d'achever la nouvelle maison de correction à Sonnenbourg, destinée à recevoir 4 à 500 condamnés à des peines plus ou moins graves. — Une ordonnance royale du 21 novembre révoque la défense absolue, précédemment faite aux étudians prussiens, de fréquenter les universités d'Erlangen, de Wurzbourg et de Heidelberg; la même ordonnance autorise le ministre de l'instruction publique à délivrer des permis de fréquentation desdites universités, aux étudians qui en feront la demande.

Hesse électorale. La session des états a été ouverte le 22 novembre. Le ministère a présenté aux états des projets de loi relatifs aux objets suivans: nouveau système de contribution foncière et de patentes: sup-

Digitized by Google

pression de la bannalité des moulins : modifications à apporter dans le système de la contribution personnelle : compétence des tribunaux inférieurs en matière des délits forestiers, de chasse et de pêche : indigénat : perte du droit de voter dans les assemblées communales; éligibilité des forains et des fermiers perpétuels aux fonctions communales.

Wurtemberg. Le nombre des étudians à l'université de Tubingue, pendant le semestre d'hiver de 1836 à 1837, est de 664, dont 54 étrangers. L'été dernier, le chiffre total était de 624, et l'hiver dernier, de 636.

Francfort. Le sénat a présenté à l'assemblée législative plusieurs projets de loi, parmi lesquels nous en distinguons deux; le premier abroge l'art. 9 d'une loi du 1er septembre 1824, d'après laquelle le nombre des juifs marchands en détail alors existant ne pouvait être augmenté; le second est relatif à l'établissement d'un tribunal de 3e instance en matière de police, qui devient nécessaire, parce que les 3 autres villes libres s'opposent à ce que la cour supérieure commune séant à Lubeck, statue sur les pourvois en cette matière.

Canton de Vaud. Le grand conseil vient de rejeter la motion de M. l'avocat Pilet, tendant à l'introduction du jury en matière criminelle. Ce qu'il y a de plus remarquable dans la discussion ouverte à ce sujet, c'est l'argument de M. le conseiller d'état Druey, qui s'exprimait ainsi : « Il y a peu de personnes qui aient la force intellectuelle et physique de supporter des débats judiciaires pénibles, longs et ardus. Combien ne voit-on pas de personnes qui éprouvent une défaillance irrésistible, lorsqu'arrive simplement l'heure de prendre le repas? »

France. Le conseil d'état délibère un projet de loi sur les aliénés, ayant pour but, d'un côté, d'empêcher que des familles riches ne puissent priver de la liberté un de leurs membres sous le prétexte d'aliénation mentale; et d'un autre côté, de donner aux familles indigentes les moyens de faire soigner leurs parens aliénés. On s'occupe d'une nouvelle rédaction du projet de code pénal militaire, qui avait été présenté à la chambre des pairs, en 1829.

Un tableau de la population du royaume en 1836, dressé sur les relevés nominatifs recueillis dans les départemens, présente le chiffre de 33 millions 540,908 habitans, tandis qu'en 1831 la population ne s'élevait qu'à 32,560,934. — Tous les départemens, excepté deux (le Lot-et-Garonne, en diminution de 485 habitans, et le Tarn-et-Garonne, en diminution de 325), ont concouru à cette augmentation, dans une proportion qui varie de 158 pour le département de l'Ain, à 171,783 pour le département de la Seine.

Digitized by Google

XXII. *Du droit d'intervention d'un état dans les affaires intérieures d'un autre.* Extrait de l'ouvrage intitulé : *Éléments du droit international* (Elemens of international Law); par M. Henri Wheaton, ministre résident des États-Unis d'Amérique à la cour de Berlin. Londres, Fellowes, 1836; 2 vol. in-8°.

Par M. Foelix.

M. Wheaton, en publiant un traité élémentaire du droit des gens, déclare que son ouvrage est une collection des règles et principes qui dirigent la conduite des États dans leurs relations réciproques, en temps de paix et en temps de guerre, et qui, par suite, ont obtenu le nom de *lois internationales.* « Ces règles et principes, continue l'auteur, sont communément déduits des faits qui ont marqué dans l'histoire, ou des décisions qui sont intervenues dans les relations de peuple à peuple. » Suivant la pensée de l'auteur, l'ouvrage de Vattel est à juste titre considéré comme un répertoire de la science du droit international ; mais depuis cette publication célèbre, le domaine de cette science s'est accru non-seulement des faits nombreux qu'a vu éclore la dernière période de quarante ans, mais encore de l'intérêt plus vif et plus chaleureux que l'opinion publique attache aux controverses sur la matière. Bien que M. Wheaton ne cite pas, dans son avertissement préliminaire, les ouvrages plus récents de Martens, Schmalz, Klüber, etc., il a eu souvent recours à ces auteurs, ainsi que le constatent un grand nombre de notes disséminées dans son livre.

L'auteur espère que son travail sera de quelque utilité aux personnes qui suivent la carrière diplomatique, ou qui

Digitized by Google

sont engagées d'une autre manière dans la vie publique. Nous croyons devoir surtout le recommander à la jeune diplomatie française, et une traduction de ses deux volumes serait, à notre avis, une œuvre méritoire.

Une esquisse de l'histoire de la science du droit international précède le corps de l'ouvrage, qui est divisé en quatre parties. La première traite, en deux chapitres, des *sources* et des *sujets* du droit international et des *Etats souverains*. La seconde partie a pour objet ce que l'auteur appelle les *droits internationaux absolus* des États; il en donne plus tard la définition; ce sont : le droit de propre conservation (chap. I), le droit d'indépendance (ch. II), le droit d'égalité (ch. III), et le droit de propriété (ch. IV). Dans la troisième partie, l'auteur s'occupe du *droit international des Etats dans leurs relations de paix*. Cette partie est divisée en 2 chapitres, qui ont pour objet le droit de légation, et le droit de négociation et de conclusion des traités. La quatrième partie est consacrée au droit international des États dans leurs *relations hostiles*. Les quatre chapitres dont elle se compose sont intitulés : Du commencement de la guerre et de ses effets immédiats, du droit de la guerre entre ennemis, du droit de la guerre relativement aux neutres, du traité de paix.

Un auteur qui, comme M. Wheaton, a suivi consciencieusement les progrès de la science, et qui a été appelé à remplir de hautes fonctions diplomatiques, devait naturellement traiter d'une manière complète les nombreux détails de son sujet; et nous nous plaisons à reconnaître qu'il a su faire rentrer dans son cadre une foule de questions neuves et intéressantes, sur lesquelles ses devanciers avaient gardé le silence ou ne s'étaient pas expliqués avec assez d'étendue. Parmi ces questions nous rangeons surtout celle du *droit*

Digitized by Google

d'intervention d'un État dans les affaires intérieures d'un autre. Nous croyons ne pouvoir mieux faire ressortir la manière approfondie de l'auteur, et rendre un hommage plus consciencieux à l'importance du sujet, qu'en offrant à nos lecteurs la traduction des paragraphes dans lesquels se résume la théorie de M. Wheaton sur l'intervention. Cette grave question est traitée au commencement de la seconde partie, intitulée : *Des droits internationaux absolus* (absolute international Rights) *des États ;* le chapitre premier traite du *Droit de propre conservation* (Right of self preservation), et M. Wheaton commence ainsi son § 1 : « Chaque État exerce certains droits de souveraineté en vertu desquels il est un être moral indépendant ; en d'autres termes, il jouit de ces droits parce qu'il est un État. Ces droits peuvent être nommés : *droits internationaux absolus des États.* (Absolute international rights of states).

§ 2. Les droits qui appartiennent à chaque État souverain peuvent, dans des circonstances particulières, et dans les relations avec d'autres États, être appelés droits internationaux *conditionnels* (Conditional international rights). Ces droits peuvent naître par des relations internationales existantes, soit en temps de paix, soit en temps de guerre.

§ 3. Parmi les droits internationaux *absolus* des États, l'un des plus essentiels et des plus importants, celui qui sert de base à tous les autres, c'est le *droit de la propre conservation* (The right of self preservation). Ce n'est pas seulement un droit par rapport aux autres États ; c'est aussi un devoir de la part de l'État relativement à ses propres membres, et c'est même le devoir le plus solennel et le plus important que l'État soit tenu de remplir. Ce droit renferme nécessairement en lui tous les autres droits accessoires qui sont essentiels comme moyens pour arriver au but principal.

Digitized by Google

Après avoir ainsi posé quelques principes préliminaires, l'auteur arrive au § 4, consacré au droit d'intervention ; il s'exprime ainsi :

« L'usage et l'opinion générale des nations reconnaissent à chaque État indépendant, et comme un droit incontestable résultant de sa souveraineté, la faculté d'augmenter ses possessions, son bien-être, sa population et sa puissance, par tous les moyens légaux et non nuisibles aux autres États ; la faculté d'acquérir, par des voies pacifiques, de nouveaux territoires, de faire la découverte de pays inconnus et de les coloniser, d'étendre sa navigation et ses pêches, d'améliorer ses revenus, de perfectionner les arts, l'agriculture et le commerce, de donner un accroissement à ses forces militaires de terre ou de mer. Cette faculté ne peut être limitée, dans son exercice, que par la faculté égale et identique des autres États qui prennent également de l'accroissement en vertu du droit primordial de leur propre conservation. Là où l'exercice de ce droit, par un des moyens indiqués ci-dessus, affecte directement la sûreté des autres États ; là où il est immédiatement opposé à l'exercice actuel des droits de souveraineté des autres États, il n'y a pas de difficulté de lui assigner des limites précises. Mais là où il renferme seulement un prétendu danger fortuit pour la sûreté des autres États, danger qui naît de l'agrandissement injuste d'un État particulier, ou du trouble de ce qu'on appelle la balance du pouvoir, il s'élève des questions difficiles, et qui appartiennent plutôt à la science de la politique qu'à celle du droit public. Chaque membre de la grande société des nations est entièrement indépendant des autres, et vit, en ce qui concerne les autres, dans ce qu'on appelle l'état de nature, il ne reconnaît ni souverain, ni arbitre, ni juge commun. La loi

Digitized by Google

qui est admise entre les nations manque de cette sanction extérieure qui donne aux lois de la société civile force obligatoire entre les individus; l'accomplissement des devoirs imposés par la loi internationale n'est assuré que par une sanction morale, par la crainte mutuelle des nations de provoquer des hostilités générales et d'en encourir les maux probables, en cas de violation de cette loi. L'appréhension de ces conséquences possibles de l'entreprise injuste d'une nation quelconque sur l'indépendance et la sûreté des autres, a déterminé les États de l'Europe moderne à tenir leurs yeux fixés, avec une vigilance systématique, sur tout trouble matériel dans l'équilibre de leurs forces respectives. Cette politique préventive a été le prétexte des guerres les plus sanglantes et les plus destructives dans les temps modernes, dont quelques-unes ont certainement eu leur origine dans les appréhensions bien fondées du danger que courait l'indépendance des États faibles; mais la plus grande partie était basée sur des raisons insuffisantes, mises en avant pour déguiser les motifs réels des princes et des cabinets. Là où l'esprit d'usurpation menaça réellement la sécurité générale, il éclata ordinairement en actes tellement patents, qu'ils n'indiquèrent pas seulement le but ambitieux, mais qu'ils fournirent encore des raisons majeures, suffisantes en elles-mêmes, pour justifier un recours aux armes de la part des autres nations. Telles furent les causes des confédérations établies et des guerres entreprises pour arrêter l'agrandissement de l'Espagne et de l'Autriche sous Charles-Quint et ses successeurs; ce but a été finalement atteint par la paix de Westphalie, qui constitua pendant longtemps le droit public écrit de l'Europe. Les longues et violentes luttes entre les différents partis religieux que la réformation avait fait naître.

Digitized by Google

en Allemagne, s'étendirent sur toute l'Europe, et la double complication de l'intérêt politique des peuples et de l'ambition des princes leur communiqua un nouveau degré d'animosité. Les grandes puissances catholiques et protestantes protégèrent mutuellement les adhérents de leur propre croyance, dans le sein des États rivaux. L'intervention de l'Autriche et de l'Espagne, plusieurs fois répétée en faveur du parti catholique en France, en Allemagne et en Angleterre, celle des puissances protestantes pour protéger leurs coréligionnaires persécutés en Allemagne, en France et dans les Pays-Bas, donnèrent une couleur particulière aux transactions politiques du XVIIme siècle. Une particularité plus étonnante encore se présenta dans la conduite de la France catholique, sous le ministère du cardinal de Richelieu, qui, par un singulier raffinement de politique, soutint les princes et peuples protestants de l'Allemagne contre la maison d'Autriche, en même temps qu'il persécutait avec une inflexible sévérité les sujets français professant la religion réformée. La balance des pouvoirs, réglée par la paix de Westphalie, fut encore une fois troublée par l'ambition de Louis XIV, qui força les États protestants de l'Europe à s'unir avec la maison d'Autriche contre les usurpations de la France; ces mêmes usurpations déterminèrent les alliés à favoriser la révolution de 1688, en Angleterre, pendant que le monarque français s'interposait pour soutenir les prétentions des Stuarts. Ces grandes transactions fournissent de nombreux exemples d'intervention des États de l'Europe dans les affaires intérieures des autres États, toutes les fois que les intérêts et la sûreté des puissances intervenantes paraissaient être sérieusement compromis par les transactions domestiques des autres nations. On peut difficilement rapporter ces interven-

Digitized by Google

tions à un principe défini et déterminé du droit international, ou établir une règle générale propre à être observée dans d'autres cas en apparence analogues. »

Les mêmes observations s'appliquent aux événements plus récents et non moins importants, qui ont été la suite de la révolution française. Ces événements démontrent également l'impuissance de tous les essais qui ont été faits pour établir dans le code des nations un principe général en matière d'intervention. Une règle absolue est impossible; et toute autre règle sera nécessairement vague et sujette à l'abus qu'en feront les passions humaines, dans l'application pratique. Les coalitions formées par les grandes monarchies européennes contre la France, depuis 1789, furent généralement reconnues comme ayant pour but d'arrêter les progrès des principes révolutionnaires et l'extension du pouvoir militaire. Les efforts de ces coalitions se sont finalement résumés dans la formation d'une alliance, dite perpétuelle, entre les quatre grandes puissances, la Russie, l'Autriche, la Prusse et la Grande-Bretagne, à laquelle la France adhère ensuite au congrès d'Aix-la-Chapelle, en 1818. Cette alliance constitua une espèce d'autorité suprême desdites puissances pour les affaires internationales de l'Europe, sans que cependant l'étendue et l'objet en aient jamais été déterminés avec précision. Cette alliance a été interprétée par les parties contractantes, qui furent également les fondateurs de l'union appelée Sainte-Alliance, comme ayant pour but de former un système perpétuel d'intervention entre les États européens, afin de prévenir tout changement dans la forme intérieure de leurs gouvernements respectifs, lorsque ce changement pouvait menacer l'existence des institutions monarchiques qu'on avait rétablies sous les dynasties légitimes des maisons

Digitized by Google

aujourd'hui régnantes. Ce droit général d'intervention a été quelquefois appliqué aux révolutions populaires, lorsque le changement dans la forme du gouvernement n'émanait pas de la concession volontaire du souverain régnant, ou n'avait pas été confirmé par sa sanction accordée dans des circonstances qui écartaient toute idée de violence exercée contre lui. Dans d'autres cas, les puissances alliées ont étendu le droit d'intervention à tout mouvement révolutionnaire, qu'elles ont regardé comme mettant en danger, par ses conséquences immédiates ou éloignées, l'ordre social de l'Europe en général, ou la sécurité individuelle des États voisins.

Les mesures adoptées par l'Autriche, la Russie et la Prusse aux congrès de Troppau et de Laybach, relativement à la révolution Napolitaine de 1820, étaient fondées sur des principes tendant à conférer aux grandes puissances continentales de l'Europe un prétexte perpétuel d'intervention dans les affaires intérieures des différents États. Le gouvernement britannique refusa expressément de reconnaître ces principes, non-seulement par le motif que leur exécution, si elle avait lieu réciproquement, serait contraire aux lois fondamentales de la Grande-Bretagne, mais aussi parce qu'on ne pourrait sans danger les admettre comme partie d'un système de lois internationales. Dans la dépêche circulaire adressée à cette occasion à tous ses agents diplomatiques, le gouvernement britannique établit que, bien qu'aucun gouvernement ne pût être plus disposé à maintenir le droit de tout État d'intervenir lorsque sa sécurité et ses intérêts essentiels sont menacés d'une manière sérieuse et immédiate par les événements intérieurs d'un autre État, il regarde cependant l'admission de ce droit comme ne pouvant être justifiée autrement que par la plus urgente

Digitized by Google

nécessité, et devant être limitée et régularisée par cette nécessité : il déclare qu'il n'admet point que ce principe doive recevoir une application générale et illimitée à tous les mouvements révolutionnaires, mais que cette application doit être déterminée par les exigences particulières de chaque cas qui se présente ; il déclare enfin qu'il ne contractera jamais d'alliance dans le but d'établir pour l'avenir ce principe comme règle générale et absolue. Le gouvernement britannique regarde l'exercice de ce droit comme une exception aux principes généraux les plus essentiels, exception qui ne peut être admise que dans des circonstances spéciales; mais il considère en même temps qu'il est impossible, sans courir le plus grand danger, de définir les exceptions dont il vient d'être parlé, et de les admettre dans la diplomatie ordinaire des États ou dans un système de lois des nations (1).

Le gouvernement britannique refusa également de s'associer aux décisions prises par le congrès de Vérone de 1822, et qui amenèrent finalement l'intervention armée de la France, sous la sanction de l'Autriche, de la Russie et de la Prusse, dans les affaires intérieures de l'Espagne et le renversement de la constitution des cortès. Voici en quels termes le gouvernement anglais formulait son système : « Aucun État n'a le droit de requérir d'un autre État indépendant un changement dans la constitution intérieure de ce dernier, avec menace d'une attaque hostile en cas de refus. La révolution d'Espagne n'entraîne pas, pour la sécurité et les intérêts des autres États, un danger direct et imminent qui pourrait justifier une intervention armée. L'alliance primitive entre la Grande-Bretagne et les autres grandes puis-

(1) Dépêche circulaire de lord Castlereagh, du 19 janvier 1821.

Digitized by Google

sances de l'Europe avait pour but reconnu de libérer l'Europe continentale de la domination militaire de la France; cette domination ayant été renversée, on doit s'en tenir au *statu quo* établi par la paix, sous la protection des puissances confédérées. Ladite alliance n'avait pas pour but une union tendante au gouvernement de l'univers ou à un pouvoir suprême sur les affaires intérieures des autres États. Le gouvernement britannique n'a aucune preuve d'une intention de la part de l'Espagne de faire une invasion sur le territoire de la France, de séduire son armée ou de miner ses institutions politiques; et tant que le combat et l'agitation de l'Espagne restent confinés dans son propre territoire, le gouvernement britannique ne voit aucun motif à une intervention étrangère. A la fin du dernier siècle et au commencement du XIXe, toute l'Europe s'était alliée contre la France, non pas à raison des changements intérieurs que celle-ci avait jugés nécessaires dans sa constitution politique et civile, mais parce qu'elle essayait de propager, par les armes, d'abord ses principes, et ensuite sa domination (1).

A la même occasion, la Grande-Bretagne et les États-Unis ont protesté contre le droit que s'arrogeaient les puissances alliées d'intervenir à main armée dans la contestation entre l'Espagne et ses colonies révoltées. La première déclara conserver sa neutralité en cas de continuation de la guerre, ajoutant que toute assistance accordée par une puissance étrangère à l'Espagne contre ses colonies serait regardée par elle comme une question entièrement neuve dans laquelle elle prendrait telle résolution que ses intérêts pourraient requérir ; qu'elle n'entrerait dans aucune stipulation qui l'obligerait, soit à refuser ou à différer sa reconnaissance

(1) Communication confidentielle de lord Castlereagh sur les affai

de l'indépendance des colonies, soit enfin à attendre indéfiniment un accommodement entre l'Espagne et ses colonies; qu'elle considérerait toute intervention étrangère, par les armes ou par des menaces, comme un motif de reconnaître ces dernières sans délai (1).

Le gouvernement des États-Unis déclara devoir considérer toute tentative des puissances alliées de l'Europe, pour étendre au continent de l'Amérique leur système politique spécial, comme dangereux à la paix et à la sécurité des États-Unis; qu'il n'était pas intervenu et qu'il n'interviendrait pas en faveur des colonies encore exitantes sous la dépendance de puissances européennes, mais qu'il devait regarder comme une manifestation de dispositions hostiles contre les États-Unis, toute intervention ayant pour but d'opprimer les gouvernements dont les Etats-Unis avaient reconnu l'indépendance, ou de contrôler d'une autre manière leur destinée. « Les Etats-Unis, dit le président, dans son message au congrès du 2 décembre 1823, ont déclaré leur neutralité dans la guerre entre l'Espagne et lesdits nouveaux gouvernements, en même temps qu'ils les ont reconnus, et ils continueront cette neutralité, pourvu qu'il n'arrive aucun changement qui, dans leur opinion et pour leur propre sécurité, exigerait une modification de leur conduite. Les derniers événements de l'Espagne et du Portugal démontrent que l'état de l'Europe n'est pas encore assis sur des bases fixes et inébranlables. La meilleure preuve de cet état de choses, c'est que les puissances alliées se sont vues obligées, en se fondant sur

d'Espagne, faite aux cours alliées au mois de mai 1823. Lettres de M. Canning à sir C. Stuart, des 28 janvier et 31 mars 1823.

(1) Protocole de conférence entre M. Canning et le prince de Polignac, du 9 octobre 1823.

Digitized by Google

un principe à leur convenance, d'intervenir par la force des armes dans les affaires intérieures de l'Espagne. La question de savoir jusqu'où peuvent mener les interventions fondées sur ce principe, intéresse toutes les puissances indépendantes dont la forme de gouvernement diffère de celle des puissances intervenantes, et particulièrement les Etats-Unis. »

La politique du gouvernement américain à l'égard de l'Europe politique, qui s'est manifestée dans toutes les périodes de la guerre qui a agité si longtemps cette partie du globe, ne s'est jamais démentie. Toujours elle a eu pour principe fondamental de ne jamais intervenir dans les affaires intérieures des puissances européennes. Les gouvernements de fait ont toujours été, pour la politique américaine, les gouvernements légitimes; elle a entretenu des relations amicales avec eux, et s'est attachée à les conserver par une conduite tout à la fois pleine de franchise et de fermeté; elle a pris soin d'accueillir les réclamations fondées et de ne jamais tolérer aucune offense. Mais quant au continent américain, les circonstances étaient bien différentes. Il était impossible que les puissances alliées étendissent leur système politique sur une portion quelconque de ce continent, sans mettre en danger la paix et le bien-être des Etats-Unis. Il était donc impossible à ceux-ci de regarder avec indifférence cette intervention, en quelque forme qu'elle eût lieu.

La Grande-Bretagne s'était bornée à protester contre l'intervention de la France dans les affaires intérieures de l'Espagne, mais elle n'a pas repoussé par la voie des armes l'invasion française dans la Péninsule. La constitution des cortès fut renversée, et Ferdinand VII restauré dans son pouvoir absolu. Ces événements ont été suivis en 1825 par

Digitized by Google

la mort de Jean VI, roi de Portugal. La constitution du Brésil établit que cette couronne ne pourra être réunie sur la même tête avec celle du Portugal, et Don Pédro résigna cette dernière au profit de sa fille Dona Maria, en nommant une régence pour gouverner le royaume durant la minorité de la reine; en même temps il octroya une charte constitutionnelle aux possessions européennes de la maison de Bragance. Le gouvernement espagnol, restauré dans la plénitude de l'autorité absolue, et craignant l'exemple de l'établissement pacifique d'un gouvernement constitutionnel dans un royaume voisin, favorisa les prétentions de Don Miguel à la couronne du Portugal, et soutint les efforts de ses partisans pour renverser la régence et la charte. Des incursions hostiles sur le territoire du Portugal furent concertées en Espagne et exécutées, avec la connivence des autorités espagnoles, par des troupes portugaises appartenant au parti du prétendant, et qui, après avoir déserté en Espagne, avaient été reçues et secourues par les autorités espagnoles sur la frontière. Dans ces circonstances, la régence de Portugal réclama du gouvernement britannique, en vertu des anciens traités d'alliance et d'amitié existant entre les deux couronnes, des secours militaires contre l'agression hostile de l'Espagne. En déférant à cette demande, et en envoyant un corps de troupes pour la défense du Portugal, le ministère britannique déclara (1) que la constitution portugaise devait être regardée comme provenant d'une source légitime, et qu'il y avait lieu de la recommander aux Anglais à cause de l'accueil favorable qu'elle avait reçue de toutes les classes de la nation portugaise. Mais

(1) Discours de M. Canning à la chambre des communes, du 11 décembre 1826.

Digitized by Google

il ajouta qu'il ne conviendrait pas à la nation britannique de faire force à celle de Portugal, si cette dernière avait refusé de recevoir la constitution, ou s'il s'élevait une divergence d'opinions entre les Portugais eux-mêmes relativement à l'opportunité et à la convenance de cette constitution. Les Anglais se présentèrent en Portugal en conformité d'une obligation sacrée résultant de traités anciens et modernes. Pendant leur séjour dans ce pays, ils ne firent rien pour introduire de force ladite constitution, mais aussi ils prévinrent toutes entreprises tendant à y mettre obstacle. L'agression hostile de l'Espagne, en favorisant et aidant le parti opposé à la constitution portugaise, était une violation directe des assurances solennelles données à plusieurs reprises par le cabinet d'Espagne au gouvernement britannique, pour l'engager à s'abstenir de son intervention.

Le but unique de la Grande-Bretagne était d'obtenir une exécution loyale desdits engagements. L'espèce antérieure de l'invasion de l'Espagne par la France ayant pour but de renverser la constitution espagnole, présentait des circonstances essentiellement différentes. La France a donné à la Grande-Bretagne une cause de guerre par l'atteinte portée par celle-ci à l'indépendance de l'Espagne. Le gouvernement britannique aurait eu le droit d'intervenir, en se fondant sur une convenance politique; mais il n'était pas obligé à intervenir, ainsi qu'il l'était à l'égard du Portugal, par des stipulations de traités. Il aurait pu choisir la guerre s'il l'eût jugé convenable dans l'affaire d'Espagne; au contraire son intervention en Portugal était un devoir, à moins qu'il n'eût voulu abandonner le principe de foi politique et d'honneur national.

L'intervention des puissances chrétiennes de l'Europe en

Digitized by Google

faveur des Grecs, qui, après plusieurs siècles d'une oppression cruelle, avaient secoué le joug des Turcs, offre une autre illustration des principes de la loi internationale qui autorisent l'intervention, non-seulement par le motif que les intérêts et la sécurité des autres puissances se trouvent immédiatement menacés par les affaires intérieures d'un État particulier, mais aussi parce que les intérêts généraux de l'humanité se trouvent lésés par les excès d'un gouvernement barbare et despotique. Ces principes ont été complétement reconnus dans le traité pour la pacification de la Grèce, signé à Londres le 6 juillet 1827. Le préambule de ce traité établit que les trois parties contractantes « pénétrées de la nécessité de mettre fin à la lutte sanglante qui, en livrant les provinces grecques et les îles de l'Archipel à tous les désordres de l'anarchie, apporte journellement de nouveaux empêchements au commerce des États européens, et donne lieu à des actes de piraterie qui non-seulement exposent les sujets des hautes parties contractantes à des pertes considérables, mais en outre rendent nécessaires d'onéreuses mesures de protection et de répression. » Le préambule continue ainsi : « Les gou-
« vernements de la Grande-Bretagne et de la France ayant
« en outre reçu de la part de la Grèce une pressante requête
« d'interposer leur médiation auprès de la Porte Ottomane,
« et étant, aussi bien que S. M. l'empereur de Russie, ani-
« més du désir de faire cesser l'effusion du sang, et d'arrêter le
« cours des maux de tous genres qui pourraient naître de la con-
« tinuation d'un tel état de choses, ont résolu d'unir leurs ef-
« forts et de régler par un traité formel le mode de leur inter-
« vention, dont l'objet est de rétablir la paix entre les parties
« belligérantes, au moyen d'un arrangement que réclament
« également l'intérêt de l'humanité et le besoin de la conser-

Digitized by Google

« vation du repos en Europe. » Le traité déclare art. 1er « que les hautes parties contractantes offriront à la Porte leur médiation au moyen d'une déclaration signée par les plénipotentiaires des cours alliées à Constantinople, et, en même temps, il sera fait aux deux parties belligérantes, demande d'une suspension d'armes immédiate, comme condition préliminaire et indispensable pour l'ouverture des négociations. »

D'après l'art. 2, « il sera fait un arrangement relatif à la condition civile et politique de la Grèce, d'après les principes dont la Grande-Bretagne et la Russie conviendront. » Aux termes de l'art. 3, « les détails de cet arrangement, aussi bien que les limites du territoire sur le continent et la désignation des îles de l'Archipel, auxquelles cet arrangement doit s'appliquer, auront lieu par des négociations ultérieures entre les hautes puissances et les deux parties belligérantes. » Un article additionnel et secret de ce traité public déclara que les hautes parties contractantes prendront immédiatement des mesures pour établir des relations commerciales avec les Grecs, en leur envoyant et en recevant d'eux des agents consulaires, aussi longtemps qu'il existera parmi eux des autorités en état de maintenir de telles relations. Il fut en outre établi que : « si dans l'espace d'un mois, la Porte n'accepte pas l'armistice proposé dans le premier article du traité public, ou si les Grecs le refusent de leur côté, les hautes parties contractantes déclareront à celle des parties belligérantes qui voudra continuer les hostilités, ou à toutes les deux, si cela devient nécessaire, que lesdites hautes parties contractantes ont intention de prendre tous les moyens que les circonstances indiqueront comme convenables pour obtenir l'effet immédiat de l'armistice, en empêchant, autant qu'il leur sera possible, toute collision entre les parties belligérantes; et en

Digitized by Google

effet, immédiatement après la déclaration susdite, les hautes parties contractantes emploieront conjointement tous les moyens en leur pouvoir pour atteindre le but de ladite déclaration, sans cependant prendre une part quelconque aux hostilités entre les deux parties en contestation. En conséquence, les hautes puissances contractantes, immédiatement après la signature de cet article additionnel et secret, transmettront aux amiraux commandants leurs escadres dans les mers du Levant des instructions conformes aux prévisions de cet article. Finalement, si ces mesures ne suffisent pas pour engager la Porte Ottomane à adopter les propositions des hautes parties contractantes, ou si de l'autre côté les Grecs renoncent aux conditions stipulées en leur faveur par le traité de ce jour, les hautes parties contractantes continueront à poursuivre l'œuvre de la pacification d'après les principes convenus entre elles; et en conséquence elles autorisent leurs représentants à Londres à discuter et terminer les mesures ultérieures qu'il deviendra nécessaire de prendre. »

Les Grecs acceptèrent la médiation offerte par les trois puissances; les Turcs l'ayant rejetée, des instructions furent données aux commandants des escadres alliées, de prendre des mesures pour faire cesser les hostilités. Cet effet a été atteint par la bataille de Navarin et par l'occupation de la Morée par les troupes françaises. L'indépendance de la Grèce fut finalement reconnue par la Porte, sous la médiation des puissances contractantes. Si, comme certains écrivains l'ont supposé, les Turcs appartiennent à une famille ou une branche de nations qui n'est pas liée par la loi générale internationale du christianisme, ils n'ont aucun droit de se plaindre des mesures que les puissances chrétiennes ont jugé

Digitized by Google

à propos de prendre pour la protection de leurs co-religionnaires opprimés par la loi de Mahomet. A une époque moins civilisée, les nations de l'Europe, poussées par un sentiment généreux et enthousiaste de sympathie, inondèrent les plaines de l'Asie pour reconquérir le saint sépulcre sur les infidèles, et pour délivrer les pèlerins chrétiens des oppressions cruelles exercées par les Sarrasins. Dans le XVIe et le XVIIe siècle, les princes et États protestants de l'Europe ne se firent aucun scrupule de contracter des alliances, et de faire la guerre pour assurer la liberté du culte religieux aux individus professant leur foi et sujets des états catholiques qui leur refusaient ce droit. Il est d'autant plus facile de justifier l'intervention des puissances chrétiennes de l'Europe, afin de libérer tous les membres d'une nation, non-seulement d'une persécution religieuse, mais de la cruelle alternative d'être transportés de leur pays natal dans l'esclavage égyptien, ou d'être exterminés par leurs oppresseurs cruels. Les droits de la nature humaine, lâchement outragés par cette cruelle manière de faire la guerre, qui continua pendant six ans contre un peuple civilisé et chrétien, aux ancêtres duquel nous sommes redevables des progrès des arts et des lettres, ont été tardivement et incomplétement vengés par les mesures adoptées par les puissances intervenantes; le principe sur lequel reposent ces mesures se trouve pleinement justifié par la grande et dominante loi de la propre conservation. « Tout ce qu'une nation peut légalement défendre dans son propre intérêt, elle le peut aussi pour un autre peuple, si elle est appelée à intervenir. » L'intervention des puissances chrétiennes pour mettre fin à cette contestation sanglante se trouverait suffisamment fondée sur cette seule raison, sans qu'il fût besoin de parler encore des intérêts du commerce

Digitized by Google

et du repos de l'Europe, qui, avec les intérêts de l'humanité, ont été indiqués comme motifs déterminants dans le traité des hautes puissances (1).

XXIII. *Théorie de la preuve dans l'instruction criminelle allemande, comparée avec la procédure criminelle française et anglaise* (Die Lehre vom Beweise im deutschen Straf processe, etc.); par M. Mittermaier, conseiller intime et professeur à l'université de Heidelberg. 1 vol. in-8°; Darmstadt, Heyer.

Par M. Rauter.

Dans ce nouvel ouvrage, l'auteur, connu comme un des premiers jurisconsultes de son pays, a eu pour but de présenter dans un ordre systématique l'ensemble des principes et des règles qui, en Allemagne, guident ou doivent guider le juge criminel dans l'appréciation des accusations portées devant lui. Outre ce but, M. Mittermaier paraît en avoir eu un qui, de sa nature, est politique plutôt que juridique; c'est celui de vérifier jusqu'à quel point l'instruction criminelle comporte une théorie légale de la preuve; en d'autres termes, jusqu'à quel point le juge criminel peut être lié par la loi à se déclarer convaincu par tel ou tel moyen de preuve, abstraction faite de sa conviction intime personnelle. A

(1) Un autre traité fut conclu à Londres, entre les mêmes trois puissances, le 7 mai 1832. Ce traité confirme l'élection du prince Othon de Bavière comme roi de la Grèce, et il garantit la souveraineté et l'indépendance du nouveau royaume, conformément au protocole signé par les parties contractantes le 3 février 1830, et accepté par la Grèce et par la Porte.

Digitized by Google

quiconque s'est tant soit peu occupé de cette matière, une autre question se présente aussitôt; c'est celle-ci : Le jury est-il compatible avec une législation sur la preuve, qui admet d'une manière absolue, ou même seulement d'une manière relative, le système de la preuve légale? C'est aussi sous ce dernier point de vue qu'en Allemagne les adversaires de l'introduction du jury ont envisagé ce point de législation, et, connaissant le caractère plein de précaution de leur nation qui, en matière judiciaire comme dans les autres matières, donne au hasard aussi peu que possible, ils ont attaqué le jury moins dans son principe que sous le rapport de la possibilité de lui faire remplir ses fonctions d'une manière conforme à la justice. Cette incapacité, selon eux, a surtout pour cause la difficulté ou impossibilité d'établir des règles concernant les preuves sur lesquelles le jury fonde son verdict de culpabilité. Cette décision peut-elle être, et en tous points, le fruit de la simple conviction que les débats ont opérée dans l'âme du jury? Il faut en convenir; relativement à certains éléments du fait du criminel, cette conviction ne saurait se former ainsi, il y a impossibilité absolue. Il est en effet certains éléments de crime, lesquels comme produits, si l'on peut s'exprimer ainsi, de notre état social artificiel, sont artificiels eux-mêmes et ne peuvent être constatés que d'une manière artificielle. Un faux a-t-il été commis en écriture de commerce? L'accusé a-t-il commis tel vol comme fonctionnaire public? Le second mariage du prétendu bigame était-il un véritable mariage? L'accusé de parricide est-il le fils de la victime? Dans toutes ces questions il s'agit d'éléments artificiels pour la constatation desquels la conviction intime ne peut rien. Aussi ceux-là même qui, en Allemagne, ont été le plus portés pour l'introduction du jury, ou pour

Digitized by Google

sa conservation dans les provinces rhénanes, ont-ils été obligés de convenir de la difficulté; les uns ont cherché à la tourner, les autres ont abandonné le jury en cherchant des garanties dans une autre organisation du système de la preuve légale jusqu'alors en vigueur. Voulant répondre en même temps au reproche d'impunité et de faiblesse fait aux jurés, et à celui d'absurdité fait au système de la preuve légale, d'après lequel, même pour des simples points de fait, les juges sont liés à tel nombre de témoins, à l'existence de telles pièces, et ne peuvent, à peine de nullité, suivre leur intime conviction lorsque les témoins et les pièces s'y opposent, ils ont abandonné le jury, mais en donnant aux juges le droit de se décider à la manière des jurés, relativement aux questions ayant pour objet des éléments naturels de crime, et en premier lieu celle ayant trait à la moralité de l'action.

Les difficultés dont est hérissée la théorie de la preuve au criminel ont engagé M. Mittermaier à faire de cette théorie la matière d'un ouvrage spécial, dans lequel il pût approfondir davantage les principes qu'il avait déjà indiqués dans son cours d'instruction criminelle comparée. Je me suis efforcé, dit-il, de présenter la théorie de la preuve légale dans ses principes, d'en déduire toutes les conséquences, de recueillir en même temps les dispositions des nouvelles lois allemandes, et d'examiner surtout les essais de combinaison ou de conciliation qu'elles ont fait; en même temps j'ai tâché de développer les différences qu'offre la procédure anglaise et la procédure française.

L'ouvrage se divise en 9 chapitres; voici les divers objets dont ils traitent : 1° De la preuve en matière criminelle en général et de ses rapports avec le jugement par des juges ju-

Digitized by Google

risconsultes et celui par jurés; 2° de la preuve par l'inspection oculaire du juge; 3°. de la preuve par experts; 4° de l'aveu de l'inculpé; 5° de la preuve par témoins; 6° de la preuve par titres; 7° de la preuve par la coïncidence des circonstances accessoires ou par indices; 8° de l'appui mutuel entre différents moyens de preuve, ou de la preuve complexe; 9° de la preuve incomplète.

Dans le premier chapitre, l'auteur, après avoir fait voir l'importance de la preuve en matière de procédure criminelle, donne un aperçu historique des différentes manières dont lapreuve a été envisagée et législativement traitée chez les peuples anciens et modernes, en faisant constamment remarquer l'esprit prédominant dans chaque législation, et d'après lequel la preuve devait ou conduire à la vérité réelle, ou bien seulement à une vérité factice, c'est-à-dire qui était fondée sur des présomptions légales auxquelles le juge était obligé de se soumettre, et devant lesquelles il lui fallait faire taire sa conviçtion personnelle la plus intime. Ainsi il fait voir que les jugements de Dieu, c'est-à-dire l'épreuve par l'eau ou le feu usitée au moyen-âge, appartenaient à la preuve légale ou formelle plutôt qu'à la preuve réelle. Une autre remarque très intéressante est celle-ci : la procédure inquisitoriale, c'est-à-dire celle qui est commencée d'office par le juge, favorise la tendance vers la preuve matérielle, en ce que le juge, obligé d'abord à rechercher le corps du délit et les preuves sans avoir nécessairement en vue tel prévenu, est porté naturellement à la preuve réelle; chez les peuples germaniques, la procédure ordinaire étant, comme chez les Romains, une procédure accusatoriale, c'est-à-dire qui prenait son origine dans l'accusation portée devant le juge par la partie lésée, la preuve originairement était plutôt une

Digitized by Google

preuve formelle. La procédure ecclésiastique, inquisitoriale par sa nature, avait naturellement une tendance opposée; mais comme elle menaçait de tomber dans l'arbitraire, les papes bientôt donnèrent aux inquisiteurs des instructions dans lesquelles se trouvent déposés les éléments de la preuve légale. C'est de ces instructions et de la preuve ecclésiastique ainsi réglée, que l'instruction criminelle séculière emprunta bientôt ses règles, ce qui s'explique d'autant plus naturellement que l'extension donnée à la recherche du crime d'hérésie fit continuellement traduire une foule de laïcs devant les tribunaux de l'Eglise. Selon une autre tendance de siècle, celle d'approprier le droit romain aux exigences de la société, certaines lois romaines, qui pouvaient se prêter à une interprétation favorable à la preuve formelle, furent invoquées pour l'appuyer. C'est ainsi qu'au XIVe siècle acheva de se former cette théorie de la preuve légale qui a régi aussi la France jusqu'à l'époque de l'Assemblée constituante. L'empereur Joseph II et le grand-duc Léopold de Toscane entreprirent les premiers de réformer cet état de choses. Beccaria et Filangieri y avaient provoqué par leurs écrits. M. Mittermaier donne l'aperçu des opinions émises au XIXe siècle par les publicistes allemands, et les changements faits à la législation commune allemande par les différents codes publiés dans les divers États allemands pendant la même période.

L'auteur traite ensuite de la preuve en général; et, parlant des différents essais faits pour établir un système de preuve légale, il passe en revue la loi anglaise, la loi française, les différentes nouvelles lois de l'Allemagne; il trouve qu'en résumé toutes se réduisent ou à statuer que certains moyens de preuve (tels que le témoignage des enfants) ne seraient point

Digitized by Google

admis, ou à donner une instruction complète sur l'appréciation des preuves par le juge, instruction à laquelle celui-ci n'est pas lié, il est vrai, d'une manière absolue, mais qui pourtant lui est assignée comme règle de conduite officielle : l'auteur dit que le *common law* anglais et le *Code of evidence* américain renferment des instructions de ce genre ; ou bien encore la législation donne au juge une instruction obligatoire à peine de nullité du jugement ; c'est ce que font les nouveaux codes bavarois, prussien, autrichien et ceux de la plupart des autres Etats germaniques ; — ou bien enfin la loi donne, relativement à la preuve, certaines règles qu'elle veut que le juge observe, mais en proclamant en même temps qu'elle ne l'astreint pas à déclarer la culpabilité pour cela seul que le vœu de ces règles est atteint, voulant qu'il ait de plus la conviction morale du crime de l'accusé. Tel, selon l'auteur, est le système de la nouvelle instruction criminelle hollandaise.

Dans le paragraphe suivant, l'auteur entreprend de justifier le système de la preuve légale en Allemagne du reproche de l'absurdité, en montrant que, d'un côté, la jurisprudence n'admet nullement que le juge soit lié, sous peine de nullité, à se déclarer convaincu par cela seul que deux témoins irrécusables ont déposé uniformément du fait de la culpabilité, et que, de l'autre côté, il n'y a rien que de sage à limiter l'arbitraire des juges en titre, dans une organisation judiciaire qui n'admet pas et ne peut admettre les nombreuses récusations péremptoires admises contre les jurés. Il ajoute que les règles posées par la loi en matière de preuve légale ne sont point les résultats d'un caprice législatif, mais qu'elles sont le résumé d'une longue expérience que la législation a voulu sanctionner dans l'intérêt de la défense plutôt

Digitized by Google

que de la poursuite; que si la loi abandonnait le sort de l'accusation à la seule conviction morale des juges, il serait à craindre que les différentes preuves apportées ne fissent un effet différent sur les juges individuellement pris, puisque les impressions de l'âme varient selon les individus; que si l'on ne peut disconvenir que la faculté de discerner la vérité ne soit susceptible de se perfectionner comme toutes les autres, il faut convenir aussi que la connaissance de ce qui, en cette matière, a été découvert et pratiqué par les intelligences les plus exercées, peut avancer le perfectionnement de cette faculté dans le juge, et même lui faire découvrir plus facilement la vérité dans tel cas donné; que dans le système de la preuve par conviction individuelle, on est exposé à voir, selon le caractère du juge appelé au jugement d'affaires criminelles analogues, des décisions contradictoires en principe, ce qui n'est pas à craindre de la part de juges jugeant d'après la loi positive, circonstance importante si l'on réfléchit que c'est d'elle que dépend en grande partie la confiance dont il importe de voir jouir les tribunaux; qu'enfin il ne s'agit pas, pour le législateur qui pose des règles sur la preuve, de créer ou de sanctionner des droits privés proprement dits, mais seulement de déduire des lois éternelles de la vérité des règles propres à la découvrir dans chaque litige particulier.

Plus loin l'auteur examine dans une section à part, dans quel rapport se trouve avec ce système de preuve légale l'institution du jury. Cette partie de son ouvrage est d'autant plus intéressante que déjà plus d'une fois il s'est prononcé contre cette institution. Aujourd'hui, elle lui paraît plus favorable, et après avoir examiné avec une grande sagacité les raisons politiques pour et contre le jury, il finit par conclure que, chez un peuple parvenu à un certain degré de développe-

Digitized by Google

ment civil et politique, et chez lequel le courage civique est prédominant, l'institution du jury est à préférer aux juges du pouvoir. Revenant ensuite à ce qui fait plus spécialement le sujet de son ouvrage, il cherche à montrer que cette institution ne s'oppose pas à ce que la loi donne elle-même une instruction relative à la preuve, moins comme règle à observer à peine de nullité que comme un guide que les jurés seraient invités par le législateur à suivre avec fermeté et bonne foi. A l'appui de son opinion, il fait voir que le code français lui-même, tout en prescrivant aux jurés de ne se déterminer que *d'après leur intime conviction*, néanmoins parle en même temps (art. 342) de l'impression que *les preuves* rapportées contre l'accusé et les moyens de sa défense ont faite sur la raison des jurés, et indique cette impression comme le fondement de leur conviction, et que de plus il établit positivement, quant aux moyens de preuve, certaines limites que le jury ne doit pas franchir à peine de nullité (telle est la défense de recevoir les dépositions des père et mère ou des enfants de l'accusé). Il ajoute que, chez les Anglais, le vœu formé par lui est réalisé, puisque leur *common law* contient une instruction populaire sur la preuve dont les règles, selon lui, sont analogues à celles établies par la législation allemande.

Les bornes de ce journal nous empêchent de suivre l'auteur dans l'ultérieur développement de sa matière; ce que nous en avons dit aura suffi, nous l'espérons, pour rendre attentifs à son ouvrage et les jurisconsultes et les politiques.

Digitized by Google

XXIV. *De l'étude et de l'enseignement du Droit romain*, et des résultats qu'on peut en attendre; par M. P. BRAVARD-VÉYRIÈRES, professeur à la Faculté de droit de Paris; 1 vol. in-8°, chez Joubert, rue des Grès.

Par M. FOELIX.

Pour apprécier le contenu de cet ouvrage et le but dans lequel il a été rédigé, il faut savoir que, dans presque toutes les facultés de droit de France, et notamment à Paris, l'enseignement du droit romain consiste à expliquer aux élèves, la première année, le texte des *Institutes*, et la deuxième celui des *Pandectes*, ou plutôt d'un très petit nombre de textes de ce recueil, et que les étudiants, dans les examens qu'ils ont à subir, sont interrogés sur ces textes. C'est contre ce mode d'enseignement que s'élève M. Bravard; et dans la conclusion qui termine son œuvre, il propose d'y substituer une autre méthode qui est, à plusieurs égards, celle que l'on suit dans les universités allemandes; aussi cette méthode a-t-elle obtenu l'assentiment de M. Blondeau, professeur de droit romain de la Faculté de Paris, dont le nom est avantageusement connu en Allemagne.

Dans l'examen de cet écrit, il ne faut donc jamais perdre de vue que l'auteur ne repousse pas d'une manière absolue l'enseignement du droit romain, mais qu'au contraire il voudrait réformer la méthode actuellement usitée en France, et qui consiste dans une exégèse pure et simple.

L'ouvrage de M. Bravard est divisé en trois parties. En tête de la première il pose la question en ces termes : « L'étude du droit romain offre-t-elle encore aujourd'hui de « l'utilité? »

Digitized by Google

Il ne conteste pas aux jurisconsultes romains leur logique et leur sagacité; mais il fait observer, dans un premier chapitre, que leurs écrits nous sont parvenus dans un état de lacération et de désordre tel qu'ils conservent à peine quelque trace de leur caractère primitif. Il signale la précipitation avec laquelle le Digeste a été rédigé, les contradictions, les mutilations et les falsifications qu'on y rencontre, enfin l'absence de toute idée philosophique, de toute vue systématique. Quant au Code et aux Novelles, il rappelle que ce sont de simples recueils de constitutions.

De tout cela il conclut que l'étude du droit romain, considérée comme moyen de se former l'esprit dans l'art d'interpréter les lois, n'a plus aujourd'hui d'autre utilité que celle d'une espèce de *gymnastique intellectuelle*, moins propre à fortifier l'esprit et à l'éclairer qu'à le fatiguer et à le décourager.

Les détails historiques contenus dans ce chapitre sont présentés d'une manière originale et piquante, et justifiés par des textes.

Dans le chapitre 2, l'auteur soutient que cette gymnastique elle-même n'est à portée que d'un petit nombre de personnes, parce que les fragments conservés dans le Digeste brillent en général par la concision, mais nullement par la clarté, et qu'il n'y a guère que des hommes tout-à-fait spéciaux qui puissent en lire de suite quelques paragraphes sans être arrêtés par la difficulté que présente l'intelligence du texte. Il s'attache à justifier cette assertion par l'analyse et l'explication d'un grand nombre de textes empruntés aux différentes parties du droit romain, notamment par l'analyse et l'explication des lois 55 *ad legem Aquiliam*, 1er § 2, 29 § 1er, et 11 *de pignoribus et hypothecis*, 33 *de pignoratitiâ actione*, 35 *de*

Digitized by Google

usufructu, 7 *quando dies legatorum*, 59 *de acquirenda vel omittenda hereditate*, 43 *de jure dotium*, 15 *de rebus creditis*, etc., etc.

L'auteur a fait preuve ici d'une connaissance approfondie du droit romain; il a resserré, dans une centaine de pages à peu près, l'explication de textes hérissés de difficultés, et dont chacun aurait pu fournir la matière d'une monographie. Sur plusieurs de ces textes, il a présenté des interprétations entièrement neuves et hardies, et répandu sur toutes une vive clarté. Ce chapitre est, en quelque sorte, la partie scientifique de l'ouvrage. Nous croyons qu'il vaudra à M. Bravard le suffrage de tous les hommes compétents.

Dans le chapitre 3, l'auteur signale d'autres textes qui, suivant lui, présentent des décisions, les unes étranges et plus propres à nous égarer qu'à nous éclairer, même dans les matières analogues à celles du droit romain, les autres subtiles jusqu'au ridicule; et il en tire la conséquence que leurs auteurs ne méritent pas la réputation de sagesse et de supériorité dont on s'est plu, depuis des siècles, à environner leur nom.

M. Bravard n'en fait pas moins ressortir avec soin le véritable sens de chacun de ces textes, et il signale les principes dont ils sont le développement et l'application.

Les limites tracées à un article de revue nous interdisent de suivre l'auteur dans l'examen des différents textes et dans toutes les discussions auxquelles il s'est livré dans les chapitres 2 et 3, bien que ces discussions offrent un intérêt soutenu; nous nous bornerons à cet égard au rôle de rapporteur, sans approuver ni improuver les interprétations que M. Bravard a données aux différents textes. Toutefois nous appellerons l'attention du lecteur sur cette observation faite par lui-même : que les décisions contenues dans ces textes, bien

Digitized by Google

qu'aujourd'hui surannées et inapplicables, pouvaient cependant être bonnes pour leur temps et pour l'ordre des choses auquel elles se rapportaient

Dans le chapitre 4, l'auteur reproche aux écrits des jurisconsultes romains l'absence de tout esprit philosophique, de toute grande pensée; il soutient qu'ils sont pleins d'idées absurdes sur une foule de points; il en trouve la preuve notamment dans la définition qu'Ulpien donne du droit naturel, savoir que *c'est le droit de tous les êtres animés;* dans le raisonnement de Gaius, qui, tout en décidant que l'enfant d'une esclave est esclave comme elle, ne veut pas le considérer comme un fruit, parce qu'il serait absurde, dit-il, que *l'homme pour qui la nature a créé tous les fruits fût lui-même rangé dans la classe des fruits;* dans le raisonnement d'autres jurisconsultes, qui posent en principe qu'un impuissant peut adopter, et n'admettent pas qu'un castrat le puisse; qui veulent que, pour décider si un hermaphrodite a pu valablement figurer comme témoin dans un testament, on examine *qualitatem sexus incalescentis*, etc., etc.

Il nous semble que ces différents textes peuvent trouver leur explication historique dans les idées des Romains et dans des préjugés que la civilisation moderne a fait heureusement disparaître.

Passons au chapitre 5.

Suivant l'auteur, pût-on justifier historiquement les lois, les usages, les institutions qui ont donné naissance au droit romain, on n'en serait pas moins forcé de reconnaître qu'il en est bien peu, si même il en est, qui puissent se justifier en *raison*, et qu'on osât proposer sérieusement à un législateur moderne de s'approprier et de transporter dans ses lois.

Les exemples cités en assez grand nombre par l'auteur

Digitized by Google

sont en effet de nature à ne pouvoir trouver place dans aucune législation moderne. Cependant son assertion, quoique vraie en elle-même, nous semble pouvoir être contestée comme trop générale.

Dans les chapitres 6, 7 et 8, l'auteur critique les dispositions de la législation romaine relatives au droit public, au droit pénal, au système d'instruction et de juridiction criminelle, au commerce, à l'économie politique et au droit des gens.

Toutes ces dispositions s'expliquent encore par leur date, par les mœurs et les usages des Romains, mais elles attestent en même temps l'immense distance qui sépare les temps anciens des temps modernes, et combien peu de ressources nous offrent, à tous ces égards, les monuments de l'antiquité.

Le chapitre 9 forme la transition de la première à la deuxième partie de l'ouvrage. L'auteur cite un fragment d'un discours prononcé en 1829 par M. Dupin, alors bâtonnier de l'ordre des avocats. Dans ce discours, dont le sujet était les devoirs qu'impose la profession d'avocat et *les études qu'elle exige*, l'orateur engageait vivement ses jeunes confrères à se retremper dans l'étude de nos vieux jurisconsultes; mais, comme M. Bravard en fait la remarque, M. Dupin ne leur disait pas un mot du droit romain.

Si le silence gardé à cet égard par M. Dupin indique, ce que nous avons peine à croire, son intention de repousser *complétement* l'étude du droit romain, il nous permettra de ne pas partager son avis.

Dans tous les cas, l'on remarquera dans l'ouvrage de M. Bravard les réflexions élevées que lui a suggérées le passage du discours de M. Dupin.

Digitized by Google

La deuxième partie de l'ouvrage est consacrée à l'examen de la question de savoir « à quel égard l'étude du droit romain offre encore de l'utilité chez nous? »

M. Bravard ne conteste pas que cette étude, sainement appréciée et bien conçue, ne se recommande sous plusieurs rapports, savoir :

1° Par le caractère d'originalité et de nationalité qui appartient au droit romain ;

2° Parce que c'est à Rome que le droit a, en quelque sorte, pris naissance, et qu'il a reçu le plus grand développement scientifique ;

3° Parce que des maximes, des définitions qu'on trouve dans les ouvrages anciens et modernes sur le droit, s'expliquent par les textes du droit romain;

4° Parce que la dialectique des jurisconsultes romains, leurs raisonnements, leur métaphysique dégagée de ses obscurités et de ses arguties, peuvent nous aider encore à édifier des systèmes et des théories ; et que certains usages, certaines dénominations encore en vigueur, sont originaires du droit romain, où il faut en aller chercher l'explication; telle est, par exemple, l'expression de *père de famille ;*

5° Parce qu'on trouve quelquefois, quoique assez rarement, dans le droit romain, le développement de doctrines consacrées par nos lois;

6° Parce qu'enfin, c'est en remontant au droit romain que l'on voit par combien de tâtonnements et d'essais successifs il a fallu passer avant de parvenir à fixer les principes qui nous servent de règle aujourd'hui. M. Bravard fait ressortir l'utilité de cette recherche par une série d'exemples tirés des principes qui régissent la translation de la propriété, la responsabilité des risques, le paiement de l'indu, le droit de reprise des

Digitized by Google

ascendants donateurs, le mandat, l'acquisition des fruits, la défense de promettre et de stipuler pour autrui.

L'auteur réfute avec succès, selon nous, l'explication que Pothier et M. Ducaurroy, d'après lui, ont donnée des maximes *res perit domino*, et *debitor rei certæ ejus interitu liberatur*; et, à cette explication longtemps accréditée, il en substitue une autre qui, nous le croyons, ne peut manquer de prévaloir. Il signale aussi une erreur dans laquelle M. Duranton est tombé sur le sens de l'article 747 du Code civil, et il s'élève contre la doctrine de cet auteur sur la défense de promettre et de stipuler pour autrui.

Arrivant à la troisième partie, l'auteur examine quel serait aujourd'hui chez nous le meilleur système à suivre pour l'enseignement du droit romain.

Ici nous partageons entièrement l'avis de M. Bravard, et nous ne croyons pouvoir mieux faire que de transcrire les passages les plus remarquables de sa conclusion.

« Un professeur digne de ce nom, dit-il, doit être sans doute « jaloux de connaître jusque dans ses plus minutieux dé- « tails la science qu'il professe ; c'est presque un devoir pour « lui..... Mais est-ce à dire pour cela que l'homme qui « professe doive faire de tous les détails, de tous les textes, « de toutes les espèces, qu'il est obligé, lui, de parcourir « et d'étudier, la base de son enseignement, le texte ou la « matière de ses leçons ? Non, assurément non ; ce serait là, « au contraire, la plus étrange et la plus déplorable des er- « reurs; car elle n'irait à rien moins qu'à réduire l'ensei- « gnement du droit romain à n'être plus qu'une vaine et « insignifiante paraphrase des fragments tels quels dont il se « compose, c'est-à-dire à ce qu'il y a tout à la fois de plus « rebutant et de moins instructif pourdes jeunes hommes

Digitized by Google

« dont il faut, non pas surcharger inutilement la mémoire « de textes morts, sans valeur, sans autorité...

« Ajoutons qu'avec une semblable méthode des siècles « suffiraient à peine pour expliquer dans un cours tous les « textes... Je ne dis pas pour cela qu'il faut dédaigner les « textes et n'en tenir aucun compte. Loin de là; mais je dis « qu'il ne faut pas s'y asservir et leur attribuer à tous une « égale importance; je dis qu'il faut savoir les choisir avec « discernement et ne pas se croire tenu de les expliquer tous « minutieusement, les uns après les autres, suivant l'ordre, « logique ou non, dans lequel ils se présentent; je dis qu'il « ne faut pas s'imaginer qu'un professeur n'a rien de mieux « à faire en chaire que de disséquer des textes et de disserter « sur des espèces, souvent encore au hasard, *sans tenir au-* « *cun compte de leur valeur présente;* je dis enfin qu'il ne faut « pas perdre un temps précieux, et dont l'instruction de la « jeunesse réclamerait, à coup sûr, un meilleur emploi, « dans de vaines et stériles recherches d'érudition scolasti- « que, à la poursuite de formes surannées, de procédures « symboliques, d'antiquités obscures et douteuses qui étaient « un mystère même pour les érudits du temps de Cicéron...

« Cette tendance dans l'enseignement du droit romain se- « rait, à mon sens, d'autant plus funeste et d'autant plus « propre à en inspirer l'éloignement et le dégoût que, si l'on « excepte un très petit nombre de sujets qui se destinent à « la carrière épineuse du professorat, l'enseignement de ce « droit (pourquoi ne le dirais-je pas?) n'offre en soi et ne « saurait offrir à ceux qui le reçoivent aucune utilité directe « et immédiate, aucun intérêt d'avenir et de position; car « tous, ou presque tous, se destinent à des professions aux- « quelles la connaissance des textes du droit romain ne se

Digitized by Google

« rattache que fort indirectement et de bien loin, si même « elle s'y rattache. Ce qu'il leur faut surtout, ce sont des « principes généraux, de ces larges vues d'ensemble qui « ont le grand avantage d'embrasser et de résoudre une in- « finité de questions et de difficultés de détail, de frapper, « d'intéresser vivement l'esprit, de l'éclairer enfin, et de « l'agrandir en étendant son horizon.

« Voici donc la marche qui me semble indiquée par la « raison :

« 1° Avant d'expliquer un des recueils dont se compose le « droit romain, il faut commencer par présenter l'historique « de sa rédaction, en faire connaître les diverses parties, « ainsi que leur enchaînement et leur liaison.

« 2° Il faut, sur chaque matière, pour façonner l'esprit « des élèves au langage abstrait du droit, et pour aider leur « mémoire, extraire des textes ou formuler soi-même des « définitions aussi exactes que possible, et dont la précision « égale la clarté. Il faut ensuite y joindre à propos, et avec « discernement, des divisions et des résumés bien faits. Sans « le secours de bonnes définitions, sans l'emploi judicieux « de divisions habilement ménagées, et sans des résumés « succincts, mais fidèles, qui sont aussi des espèces de défi- « nitions, et même peut-être les meilleures de toutes, la le- « çon du professeur ne serait, le plus souvent, j'en appelle « à l'expérience, qu'un vain bruit de paroles jetées au vent, « et dont il ne resterait rien, ou presque rien, dans l'esprit « de ses auditeurs.

« 3° Il faut expliquer de préférence, avec plus de soin et « d'étendue, les matières qui ont des analogues en droit « français, celles surtout qui ont donné lieu, de la part des « jurisconsultes romains, au développement de doctrines

Digitized by Google

« que nos législateurs ont sanctionnées et dont on retrouve « la substance dans nos Codes. . .

« Il faudra suivre le principe primitif depuis son origine « jusqu'à son admission dans nos Codes, à travers ses phases « diverses, les modifications et améliorations que la succession « des temps et des choses y a progressivement apportées; et « enfin, en *s'étayant des travaux des jurisconsultes et des légis-* « *lateurs étrangers*, signaler, avec la double et imposante au- « torité de l'expérience et de la raison, ce qui reste encore « à faire pour le perfectionner.

« Quand une matière du droit romain n'aura pas d'analo- « gue en droit français, qu'elle ne renfermera que des prin- « cipes surannés, inapplicables, il faudra, ou la passer sous « silence, ou n'en présenter qu'un aperçu succinct, mais « lumineux, appuyé de la citation d'un petit nombre de « textes bien choisis; exposer rapidement les idées que les « jurisconsultes romains s'en étaient formées, et enfin les « soumettre à l'épreuve d'une appréciation philosophique et « raisonnée. »

Tel est le système de l'auteur.

Nous l'avons dit : la méthode d'enseignement que M. Bravard voudrait introduire en France est suivie, à beaucoup d'égards, dans les universités allemandes, où l'étude du droit a fait tant de progrès ; et c'est déjà là une puissante recommandation pour cette méthode.

Si les professeurs allemands bornaient leurs cours à l'exégèse des Institutes et des Pandectes, ils dégoûteraient infailliblement les élèves de l'étude du droit romain; mais nulle part, en Allemagne, les cours ne sont faits d'après cette méthode. Le professeur enseigne les Institutes de manière à donner aux élèves, avec la connaissance sommaire des dé-

Digitized by Google

tails, des idées générales. De toutes les dispositions, conférées ensemble, il forme un système, et parvient ainsi à faire saisir aux élèves le sens et la portée de chacune d'elles, sans qu'ils soient obligés de se fatiguer à faire une étude stérile des textes. Quant aux Pandectes, le professeur suit à peu près la même marche, sauf qu'il entre quelquefois dans l'examen des textes qui lui paraissent, soit très saillants, soit contradictoires. A cet effet il prend pour guide un ouvrage systématique publié soit par lui-même, soit par un autre, ou des cahiers. Les ouvrages de ce genre qui jouissent de la plus grande estime en Allemagne sont ceux de MM. Thibaut, Mackeldey, Wening-Ingenheim, Heise, Mühlenbruch et Warnkoenig. Les quatre premiers sont écrits en langue allemande, les deux autres en latin. En France, ces ouvrages sont presque complétement ignorés; et lorsque, il y a quelque temps, M. Warnkoenig, alors professeur à Gand, ouvrit une souscription pour la publication d'une traduction de Mackeldey (*voy.* notre tome Ier, page 379, et tome II, page 64), il ne trouva, parmi les professeurs de France, que deux ou trois souscripteurs.

La publication de M. Bravard est donc venue fort à propos pour signaler le mal et y porter remède. Nous croyons qu'il a bien mérité de la jeunesse des écoles ainsi que de tous les amis sincères et éclairés de la science, en attaquant ouvertement, avec indépendance, la marche actuellement suivie dans l'enseignement du droit romain, et en en proposant une meilleure. Nous avons la confiance que ses efforts ne seront pas sans résultat.

Digitized by Google

XXV. *Des brevets d'invention en Prusse.*

Par M. Rumpf, ancien conseiller de régence, à Berlin.

Les brevets d'invention ont le grand avantage de stimuler l'esprit humain en garantissant à l'inventeur la jouissance du fruit de ses efforts, et en lui faisant trouver, dans l'exploitation du brevet, l'indemnité des sacrifices qu'il a pu faire. Le gouvernement prussien, jaloux de vivifier le progrès de l'industrie et des arts, n'a point négligé ce puissant moyen d'excitation. Toutefois, il a soumis la délivrance des brevets à des conditions qui préviennent toute lésion des droits de l'État et des particuliers (1).

Toute chose peut faire la matière d'un brevet, pourvu qu'elle présente une invention nouvelle ou un perfectionnement important ou essentiel, ou que le requérant ait le premier importé cette industrie de l'étranger, pour la mettre en exercice dans le royaume.

Le droit de réclamer un brevet appartient à tout sujet du roi qui, dans un endroit quelconque du royaume, a acquis le droit de bourgeoisie ou celui de voter dans les assemblées communales (2).

La demande à fin de délivrance d'un brevet est présentée

---

(1) Il n'existe en Prusse aucune loi ni ordonnance expresse relativement aux brevets d'invention. Toutes les dispositions qui les concernent résident dans la jurisprudence et les traditions du ministère de l'intérieur et des régences.

(2) Ainsi, les étrangers en sont exclus, et l'étranger qui veut assurer son invention par un brevet obtenu en Prusse, doit s'associer avec un Prussien qui requerra le brevet.

Digitized by Google

à la régence (1); le requérant doit joindre à sa pétition un mémoire descriptif et détaillé, ainsi qu'un dessin et un modèle de l'objet de sa découverte; toutefois, lorsque la nature de l'invention l'autorise, on peut se borner à faire un seul des trois dépôts ci-dessus indiqués. Le pétitionnaire déclarera en même temps, s'il demande le brevet pour toute l'étendue de la monarchie ou pour une de ses parties seulement, et pour quelle durée.

Après l'accomplissement de ces formalités, la régence fait examiner, par des experts ou hommes de l'art, l'invention, le perfectionnement ou l'importation annoncée par le requérant. Les pièces, accompagnées d'un rapport de la régence, sont ensuite transmises au ministre de l'intérieur, lequel fait quelquefois procéder à un second examen préalable. Le brevet est délivré par le ministre, et les descriptions, modèles et dessins sont conservés dans ses archives. Le ministre fait publier le brevet dans *la Gazette officielle du royaume* (Staatszeitung), et toutes les régences sur le ressort desquelles s'étend le brevet, le font inscrire littéralement et d'office dans les feuilles officielles des départements respectifs. Le breveté n'est pas tenu de le faire publier dans d'autres journaux.

La durée des brevets varie de 6 mois à 15 ans, au choix du requérant. Ce dernier doit faire mettre son brevet à exécution, au plus tard dans le délai de 6 mois à partir du jour de la délivrance, à peine de déchéance.

Dans l'intérêt de l'industrie, on n'exige pas une taxe spéciale pour la délivrance des brevets; le breveté n'est obligé qu'au paiement des droits ordinaires du timbre et des épi-

(1) Cette autorité collégiale exerce les fonctions attribuées au préfet en France.

Digitized by Google

ces (1); mais il doit acquitter le droit de patente comme tout autre industriel.

Nonobstant le brevet obtenu par un particulier, tout autre individu qui justifiera avoir inventé ou perfectionné la même chose qui fait l'objet du brevet, soit avant le breveté, soit à la même époque que celui-ci, continuera de jouir de la faculté d'exploiter son invention et son perfectionnement.

Le breveté qui prétendra avoir été lésé dans ses droits par un tiers, présentera sa plainte à la régence dans le ressort de laquelle le prévenu est domicilié; la régence y fait droit, sauf le recours au ministre de l'intérieur. A cet effet la régence ne doit pas s'attacher exclusivement aux termes du brevet; elle consultera les actes préliminaires à la délivrance du brevet, et dont nous avons fait mention ci-dessus. Le prévenu, déclaré coupable d'infraction au brevet, sera condamné aux dépens; la décision de la régence lui interdira l'usage et l'application de l'objet breveté pendant toute la durée du brevet, et elle l'avertira qu'en cas de récidive il y aura lieu à confiscation des ustensiles, des matériaux et des objets fabriqués. Le cas échéant, cette confiscation s'exécute par la remise de ces objets entre les mains du breveté, qui pourra, en outre, réclamer, devant les juges civils, des dommages-intérêts à raison du préjudice que l'entreprise du prévenu lui aura causé.

Les brevets d'invention peuvent être cédés à toutes person-

(1) La loi du timbre, du 7 mars 1822, aujourd'hui en vigueur, n'exige pas l'emploi d'un timbre proportionnel pour les brevets d'invention, le timbre fixe des différents actes relatifs à un brevet peut s'élever à 4 écus au plus. Les épices de la régence sont d'un écu par chaque acte ou arrêté; ceux des experts de 1 à 10 écus (loi du 25 avril 1825).

Digitized by Google

nes capables d'en obtenir elles-mêmes. Ils passent aux héritiers du breveté, lesquels peuvent également en céder l'exploitation à un tiers. Cette faculté du transfert a le bon effet de répandre les connaissances utiles ; souvent on voit un breveté céder en même temps à plusieurs individus la faculté d'exploiter le brevet ; c'est surtout le cas lorsque ce privilége est accordé pour une grande étendue de territoire, ou si le breveté ne possède pas les fonds nécessaires à l'exploitation exclusive, ou enfin lorsque, par la nature de l'industrie brevetée, une concurrence étendue ne peut lui nuire.

XXVI. *Statistique de l'administration de la justice civile en France.*

Par M. West.

L'importance et l'utilité des statistiques judiciaires ne donnent plus aujourd'hui matière à discussion ; et tout le monde est d'accord sur ce point, que c'est dans les résultats, constatés d'une manière certaine et appréciés convenablement, que le législateur doit puiser ses lumières sur la nécessité des réformes à introduire, et chercher le contrôle des modifications qu'il a déjà projetées. C'est l'idée qui paraît avoir présidé à la rédaction annuelle des comptes-rendus de l'administration de la justice, et elle se trouve reproduite avec force dans le rapport au roi qui précède le compte général de l'administration de la justice civile et commerciale pour 1834, publié par les soins de M. le garde-des-sceaux. S'il est vrai, ainsi que l'observe M. le ministre, qu'un grand nombre de procès civils soient la conséquence d'erreurs sur le droit ou sur le sens des conventions ; s'il est vrai qu'une

Digitized by Google

plus grande division des propriétés multiplie le nombre des discussions d'intérêt privé; enfin, si l'influence d'un climat ardent rend les hommes plus disposés à soutenir, par amour-propre, des discussions commencées avec irréflexion, le législateur et l'administration trouveront dans les données de la statistique les enseignements les plus précieux sur la cause du mal et sur la nature des remèdes qu'il convient d'y apporter.

Mais il est vrai de dire que ces résultats ne peuvent guère être le fruit d'un travail qui porte sur des éléments peu étendus. Il faut le concours d'expériences nombreuses et uniformes; il faut que les documents recueillis aient fourni des lumières non douteuses et des inductions d'un caractère irréfragable. Ce but si désirable n'a point encore été atteint.

L'organisation judiciaire de la France a été combinée en 1800 et 1810, dit M. le garde-des-sceaux, d'après un seul élément, la population. Les tableaux des occupations de chaque corps judiciaire ont démontré que, juste pour certaines contrées, cette conjecture fut trompeuse pour un plus grand nombre, quoique dans des proportions différentes. Des modifications dans la répartition actuelle du nombre de magistrats entre les divers tribunaux ont été proposées en conséquence de ces éclaircissements; la reproduction constante des mêmes faits pendant toutes les années sur lesquelles l'observation a porté permet aujourd'hui d'apprécier avec plus de justesse la mesure exacte des occupations de chaque siége. La statistique civile n'eût-elle rendu que ce service, ce serait déjà une suffisante compensation des travaux qu'elle impose, et une cause de remercîment envers tous ceux dont la coopération en prépare, sur les divers points du royaume, les utiles éléments.

Digitized by Google

Ce compte-rendu peut devenir d'un plus grand secours encore pour les progrès de la législation. Jusqu'à ce jour, lorsque des réformes sont réclamées, le besoin ne s'en révèle que par un sentiment général qui manque de précision, parce que la connaissance des abus ne résulte que de faits partiels. Le législateur peut craindre que l'innovation qu'il propose, en satisfaisant quelques intérêts, n'en froisse un plus grand nombre. Il peut craindre que la loi nouvelle ne devienne bientôt l'objet de critiques tout aussi vives et également fondées. Il est donc de la plus haute importance de fournir au législateur le moyen d'apprécier, non dans leurs détails, mais dans leur ensemble, les effets d'une loi, de la voir en quelque sorte en action, et d'en embrasser d'un coup d'œil tous les résultats.

Un premier essai de statistique, qui parut en 1831, comprit les 10 années écoulées de 1820 à 1830.

La statistique civile pour 1831, imprimée en 1833, comprit le tableau sommaire des travaux accomplis par les tribunaux de commerce, qui manquait à la première publication.

Pour les années 1832 et 1833, l'année judiciaire a été mise en rapport avec l'année civile. Désormais les documents publiés commencent au 1er janvier et finissent au 31 décembre. Ainsi la facilité des rapprochements et des comparaisons entre les divers travaux analogues, qui sont tous combinés d'après cet ordre de temps, a été rendue commune à la statistique civile. En même temps de nouveaux développements ont été ajoutés au compte-rendu des affaires commerciales : le nombre des ordres et contributions auprès de chaque siége a été marqué, et le premier essai de classification par nature d'affaires a été fait, en ce qui concerne la cour de cassation.

Digitized by Google

Le compte-rendu pour 1834 complète, par deux documents importants, le tableau des affaires civiles dans tout le royaume. Ce sont les états des travaux accomplis par *les juges de paix*, considérés comme juges civils et conciliateurs, et par la juridiction *des prud'hommes*.

§ I. Justices de paix.

La justice de paix compte aujourd'hui en France quarante-six ans d'existence. Comme la cour de cassation, qui est placée au sommet de la hiérarchie judiciaire, cette institution, qui en occupe les premiers degrés, s'est maintenue à travers nos commotions civiles, assez semblable, pour les attributions principales, à ce qu'elle fut dans son principe. Quant à son organisation, la loi du 8 pluviôse an IX ordonna de réduire le nombre, d'abord trop multiplié, des juges de paix; celle du 29 ventôse suivant supprima les assesseurs, créa les suppléans, ordonna au juge de prononcer seul; elle accrut ainsi son pouvoir et sa responsabilité.

Il existe dans le royaume, en ce moment, 2,846 juges de paix. Des traitements de 800 à 1,000 fr., qui ne s'élèvent dans les grandes villes qu'à 1,200 fr., et à Paris seulement à 2,400 fr., ainsi que quelques vacations qui n'ont de l'importance que dans un très petit nombre de cantons, constituent toute la rétribution pécuniaire de ces fonctionnaires.

Le chiffre total des affaires portées aux tribunaux de paix, s'élèvent, pour 1834, à 491,797, tandis que, dans le cours de la même année, il n'a été inscrit aux rôles des tribunaux de première instance que 124,326 affaires civiles; le chiffre de toutes les affaires commerciales n'a été que de 104,526. Celui des causes soumises aux juges de paix est plus que double de ces deux chiffres réunis. Ce résultat démontrerait à lui

Digitized by Google

seul toute l'utilité d'une institution qui, pour les différends les moins importants, rapproche le juge du justiciable, réalise, quant à la célérité de la décision et l'économie des frais, la vieille maxime, *à peu de chose, peu de plaid*, et débarrasse les juridictions plus élevées d'une masse de contestations qui, pour le plus grand nombre, rendrait à peu près impossible le devoir de faire prompte justice.

Le rapport du chiffre total des affaires soumises au jugement des tribunaux de paix, avec la population et la superficie du royaume, qui compte 32,569,223 habitants et 52,768,621 hectares, établit qu'il y a une affaire de ce genre sur 66 habitants et sur 107 hectares.

Il n'est pas sans intérêt d'observer ici que cette corrélation varie dans les différents ressorts de cours royales, en raison directe de la chaleur du climat. Ainsi, en prenant pour bases de notre examen trois catégories de départements, nord et ouest, est, midi, nous trouvons que, dans le ressort de la cour royale de Douai, il n'y a eu qu'une affaire sur 197 habitants; dans le ressort de la cour de Colmar, il y en a 1 sur 63; dans le ressort de la cour de Toulouse, il y en a 1 sur 40, et à Bastia, 1 sur 16.

Ce fait remarquable nous paraît pouvoir s'expliquer par les habitudes morales et les tendances de caractères des différentes provinces, quoique M. le garde-des-sceaux, dans son rapport, ait cru devoir écarter ces causes, pour les rechercher dans des habitudes plus factices et des directions plus traditionnelles.

Les affaires portées aux tribunaux de paix sont le plus souvent des discussions presque sans intérêt, commencées avec irréflexion et soutenues par amour-propre, ainsi que le dit M. le garde-des-sceaux lui-même dans son rapport. On con-

Digitized by Google

soit dès lors que ces affaires soient plus nombreuses là où les hommes reçoivent du climat dans lequel ils vivent des impressions soudaines et passionnées; là où la violence s'unit à la raideur des préjugés, pour enflammer la vengeance et exaspérer l'irritation. C'est ce que confirment les chiffres que nous avons cités plus haut.

Mais si les climats méridionaux engendrent avec plus de facilité et en bien plus grand nombre les petites querelles, les différends dépourvus d'un intérêt sérieux réel, il y a aussi bien moins de ténacité dans les parties litigantes, et une plus grande propension à chercher un conciliateur et à s'entendre sur les moyens d'accommodement.

Nous laissons aux chiffres le soin de justifier notre proposition.

Dans le ressort de la cour royale d'Agen, le nombre des comparutions spontanées égale celui des citations; dans celui de Toulouse, il équivaut aux deux tiers; il dépasse la moitié à Limoges et le quart à Lyon.

A Besançon, au contraire, il n'y a que 397 comparutions volontaires contre 13,300 citations, et à Rouen, pour 13,671 citations, on compte seulement 112 comparutions volontaires.

Le chiffre total, pour tout le royaume, des affaires introduites par citation, est de 410,844; celui des affaires soumises au juge de paix, par l'acceptation spontanée que les deux parties ont faite de ce magistrat comme arbitre du différend, est de 80,953. Ce chiffre est au premier à peu près dans le rapport de 1 à 6. M. le garde-des-sceaux pense « qu'il est permis de voir dans l'élévation de cette proportion l'une des meilleures preuves de l'influence qu'exerce cette magistrature paternelle, pour imposer aux passions et con-

Digitized by Google

cilier les intérêts. Afin de rendre cet indice plus significatif encore, il serait essentiel de constater quel est le nombre des cas dans lesquels la juridiction du juge a été volontairement prorogée, en exécution de l'article 7 du Code de procédure civile. Dans ces circonstances, en effet, la comparution ne doit rien à la contrainte. On ne peut même supposer que le défendeur ait cédé à la menace d'une citation dont il pouvait ne tenir aucun compte. C'est donc là un nouveau développement sur lequel, à l'avenir, pourraient être réclamés d'utiles renseignements. »

Si actuellement on examine les différentes manières dont se sont terminées les affaires portées aux tribunaux de paix, on y verra la confirmation de ce que nous avons dit plus haut sur la nature de la plupart de ces affaires, et la cause véritable de la contestation.

Sur 491,797 affaires, 481,586 ont été terminées, savoir : 273,399, ou les 57/100es, par arrangement à l'audience ou par abandon ;

139,343 seulement, ou les 29/100es par jugements contradictoires ;

68,844, ou les 14/100es par jugement de défaut.

On a mis quelquefois en doute l'avantage du préliminaire de conciliation : la statistique vient en constater les heureux effets. Les affaires conciliées sont, avec les affaires non conciliées, dans la proportion de 65 contre 100.

Il est bon d'observer ici que la tentative de conciliation n'est que l'accessoire d'une contestation d'un intérêt plus élevé et plus réel que celui des affaires de compétence. Néanmoins, en parcourant les catégories géographiques que nous avons établies, on retrouve, à très peu de différence près, pour les affaires de conciliation, le rapport qui existe pour les

Digitized by Google

affaires de compétence. Ainsi, pour le ressort de Grenoble, il y a une affaire sur 218 habitants; pour Agen, une sur 225; pour Besançon, il n'y en a qu'une sur 275; pour Colmar, une sur 384; enfin, pour Douai, une sur 743.

Nous avons vu que le rapport des affaires conciliées avec celles non conciliées est de 65 contre 100. La proportion est plus favorable dans les départements de l'est et du midi, à Aix, Besançon, Bordeaux, Dijon, Grenoble, Limoges, Montpellier, Nancy et Toulouse.

Les conciliations sont même plus nombreuses que les non-conciliations dans les ressorts d'Agen et de Rennes. Dans toutes les autres, elles n'atteignent pas la moyenne de 65.

Les affaires non conciliées par les juges de paix forment les 47/100es de toutes celles qui dans le cours de l'année 1834 ont été portées devant les tribunaux de première instance; d'où il faut conclure, ou que la loi a trop multiplié les cas de dispense, ou que beaucoup d'affaires présentées comme urgentes sont ainsi introduites dans le but de les soustraire au préliminaire de conciliation.

§ II. Conseils de prud'hommes.

Les conseils de prud'hommes, chargés de prévenir, concilier et juger les difficultés qui s'élèvent entre les fabricants, contre-maîtres, compagnons, apprentis et ouvriers employés dans les ateliers, manufactures et fabriques, sont, à l'égard des tribunaux de commerce, dans une position analogue à celle des justices de paix à l'égard des tribunaux de première instance.

Il en existe aujourd'hui 58 en France. Sept ressorts de cours royales n'en possèdent aucun; ce sont ceux d'Agen, de Bastia, de Besançon, de Bordeaux, de Bourges, de Pau et de Rennes.

Digitized by Google

Sur 60,555 affaires portées devant les conseils de prud'hommes pendant les années 1830, 1831, 1832, 1833, 1834, il y en a eu 58,330 de conciliées, et 2,159 qui ne l'ont pas été. Par conséquent, la proportion des conciliations, relativement à la totalité des affaires soumises à ces conseils, est de 96 centièmes, et il est digne de remarque qu'elle est la même pour chacune des cinq années.

Sur 2,159 affaires non conciliées, 470 paraissent avoir été ultérieurement arrangées entre les parties ou abandonnées; 1689 ont été terminées par jugements, dont 1,035 en dernier ressort, et 654 en premier ressort. Il n'a été interjeté que 56 appels.

§ III. Tribunaux de première instance.

Il a été inscrit 124,326 affaires civiles en 1834, au rôle des tribunaux de première instance. C'est 3,812 affaires de moins qu'en 1832, et 2,766 de plus qu'en 1833. Dix-sept ressorts prennent part à l'augmentation survenue de 1833 à 1834. Les mises au rôle ont été au contraire moins nombreuses que l'année précédente dans les ressorts d'Amiens, de Besançon, de Bourges, de Colmar, de Dijon, de Limoges, de Metz, de Nanci, de Paris et de Riom.

Le rapport du nombre total des procès en première instance avec l'étendue superficielle, la population et la contribution foncière, avait offert 1 procès sur 412 hectares en 1832, sur 434 en 1833, sur 253 habitants en 1832, sur 267 en 1833; sur 1,206 fr. de contribution foncière en 1832, sur 1,272 en 1833. Il produit, en 1834, un procès sur 424 hectares, sur 262 habitants, sur 1,245 fr. de contribution foncière.

Indépendamment des 124,326 affaires nouvelles portées, en 1834, devant les tribunaux de première instance, il res-

Digitized by Google

Le tribunal de Paris, avec ses 42 magistrats, y contribue pour 8,429 ou 7/100; les 4 tribunaux de 12 juges, avec leurs 48 magistrats, y contribuent pour 6,557 ou 5/100; les 2 tribunaux de 10 juges, pour 1,388, ou 1/100; les 58 tribunaux de 9 juges, avec leur personnel réuni de 522 magistrats, pour 23,711 ou 19/100; les 47 derniers tribunaux de cette classe n'y contribuent que pour 14,556, ou 11/100; les 2 tribunaux de 8 juges, pour 1,485, ou 1/100; les 12 tribunaux de 7 juges, avec leurs 84 magistrats, pour 6,997, ou 6/100; les 50 tribunaux de 4 juges avec leurs 200 magistrats, pour 16,065, ou 13/100; enfin, les 232 tribunaux de 3 juges, avec leurs 696 magistrats, pour 59,714, ou 48/100.

Les 58 premiers tribunaux de cette classe, avec leurs 174 magistrats, y contribuent pour 27,549, ou 22/100.

Il y a eu 200 affaires pour chaque juge au tribunal de Paris, qui forme seul la première classe; il y en a eu 136 pour chaque juge dans la deuxième, 69 dans la troisième, 45 dans la quatrième, 34 seulement dans les 47 derniers tribunaux de cette classe, 93 dans la cinquième, 83 dans la sixième, 80 dans la septième, 86 dans la huitième, et 16[illegible] dans les 58 premiers tribunaux de cette classe.

Ces résultats suffisent pour donner approximativement une idée des occupations des magistrats dans les différents tribunaux de chaque classe.

On a recherché aussi la proportion des professions auxiliaires de la magistrature avec le mouvement des affaires, et ce travail a donné les résultats suivants : le nombre des avocats est de : à Paris, 776; Toulouse, 325; Caen, 318; Montpellier, 279; Rennes, 268; Riom, 236; Bordeaux, 22[illegible]; Limoges, 208; Aix, 206; Dijon, 191; Grenoble, 183; Agen, 172; Nîmes, 158; Pau, 158; Poitiers, 158; Besançon, 15[illegible]

Digitized by Google

Lyon, 154; Douai, 150; Nanci, 123; Rouen, 122; Bourges, 91; Colmar, 86; Amiens, 67; Metz, 65; Bastia, 64; Orléans, 59; Angers, 53. Total, 5,051.

Le nombre des avoués est de : à Paris, 333; Rennes, 177; Riom, 167; Caen, 146; Montpellier, 134; Aix, 128; Lyon, 128; Nîmes, 127; Toulouse, 127; Bordeaux, 121; Poitiers, 119; Amiens, 114; Grenoble, 111; Dijon, 104; Pau, 101; Nanci, 97; Douai, 96; Limoges, 95; Rouen, 95; Agen, 89; Besançon, 87; Bourges, 74; Angers, 69; Orléans, 68; Colmar, 62; Metz, 56; Bastia, 21. Total, 3,047.

Le nombre des huissiers est de : à Paris, 762; Caen, 570; Rennes, 441; Riom, 399; Bordeaux, 370; Dijon, 342; Poitiers, 342; Pau, 341; Rouen, 322; Toulouse, 319; Amiens, 316; Montpellier, 311; Limoges, 288; Grenoble, 284; Agen, 272; Nanci, 268; Nîmes, 261; Douai, 241; Lyon, 241; Orléans, 223; Bourges, 222; Angers, 218; Aix, 208; Besançon, 214; Colmar, 192; Metz, 163; Bastia, 42. Total, 8,172.

Ce compte indique également le nombre des notaires par ressort, par département, par arrondissement et par canton. En mettant à même de rechercher, pour les différentes parties de la France, le rapport de ce nombre avec la population, l'étendue superficielle et la richesse territoriale, il fait connaître que ce rapport éprouve de grandes variations.

§ IV. Tribunaux de commerce.

Le nombre des affaires commerciales a été, en 1834, de 104,526, ce qui produit une augmentation de 1,369 sur l'année antérieure.

Les ressorts dans lesquels les affaires commerciales sont en plus grand nombre, sont ceux de Paris, de Rouen, de Caen,

Digitized by Google

de Lyon, de Toulouse, de Riom et de Bordeaux; à eux seuls ils en fournissent 68,842, nombre qui entre pour 3/5es à peu près dans le nombre total.

Sur ce dernier nombre, il en a été terminé en tout 102,190, dont 14,307 par les tribunaux de première instance, jugeant en matière commerciale, et 67,883 par les tribunaux de commerce.

Le nombre des affaires terminées se divise ainsi qu'il suit :

29,594 par jugements contradictoires. . . 29 centièmes.
55,060 par jugements par défaut. 54
17,536 par transactions, radiations, etc. . 17

Devant la juridiction commerciale, le débiteur a, moins que devant les tribunaux civils, la ressource des difficultés de forme et de ses incidents. Aussi voyons-nous qu'il est rendu, dans les affaires de commerce, plus de jugements par défaut que de jugements contradictoires. En matière civile il y a eu, en 1834, 40 jugements par défaut sur 100 décisions contradictoires; en matière commerciale, il a été rendu 54 jugements contradictoires sur 100 jugements par défaut.

§ V. Cours royales.

Les cours royales ont vu diminuer en 1834 le nombre d'affaires portées devant elles. Il n'en a été inscrit à leur rôle, pendant cette année, que 10,496, au lieu de 11,311 inscrites en 1833. Toutes cependant n'ont pas participé à cette diminution; il y a eu augmentation dans celles d'Agen, Amiens, Bastia, Caen, Bordeaux, Dijon, Limoges, Poitiers, Rennes, Toulouse.

En général le mouvement des appels s'écarte peu de celui des affaires de première instance, et sauf quelques exceptions, les cours conservent exactement le même rang pour

Digitized by Google

les affaires portées devant elles, que le ressort à la tête duquel elles sont placées pour les affaires des tribunaux de première instance. Les cours royales ont terminé en tout 11,022 causes.

7,583 par arrêts contradictoires;

1,078 par arrêts de défaut;

2,361 par transaction, abandon, radiation.

Elles ont rendu 1,388 arrêts interlocutoires ou préparatoires.

Les cours royales se divisent en trois classes; les unes ont trois chambres civiles, les autres deux, les dernières une seule; elles forment en tout 40 chambres civiles. En divisant par ce nombre la somme des affaires inscrites dans le cours de l'année et celle des affaires terminées, on trouve pour chaque chambre civile 262 affaires inscrites pendant l'année, et 275 affaires terminées. Cependant la cour royale de Rennes, pour ses trois chambres civiles, n'a été saisie que de 274 affaires; elle en a terminé 272.

Celle de Douai, pour ses deux chambres civiles, n'a été saisie que de 289 affaires; elle en a terminé 287.

Celle de Poitiers, pour ses deux chambres civiles, n'a été saisie que de 217 affaires, et elle en a terminé 213.

La cour royale de Montpellier, au contraire, qui n'a qu'une chambre jugeant exclusivement les affaires civiles, a été saisie de 469 affaires, et en a terminé 459.

Celle de Nîmes, qui est du même ordre, a été saisie de 390 affaires, et en a terminé 434.

Les cours royales ont statué sur 8,237 appels de jugements émanés des tribunaux de première instance et de commerce de leur ressort, par 5,731 arrêts confirmatifs et 2,506 arrêts infirmatifs.

Digitized by Google

Les tribunaux de première instance ont statué sur 2,495 appels de jugements émanés des justices de paix du ressort de chacun d'eux, par 1,450 jugements confirmatifs et 1,045 jugements infirmatifs.

En cour royale, sur 100 arrêts on en compte 70 confirmatifs et 30 infirmatifs.

Devant les tribunaux de première instance jugeant en appel, sur 100 jugements on en compte 58 confirmatifs et 42 infirmatifs.

On a recherché également quel était, dans chaque ressort, le nombre des juges, le nombre des causes jugées, le nombre des jugements sur lesquels il a été statué en appel, et la proportion des infirmations. Dans le ressort de Caen, 67 juges ont vidé 3,781 affaires sur lesquelles sont intervenus 402 arrêts; et la proportion des infirmations est de 0,38. Pour Riom, on trouve 72 juges, 2,800 jugements, 329 arrêts; la proportion des infirmations est de 0,19. Pour Rennes, 108 juges, 1,773 jugements, 234 arrêts; la proportion des infirmations est de 0,36.

Ces chiffres établissent qu'une plus grande somme relative des travaux n'augmente pas nécessairement les chances de réformation.

§ VI. Cour de cassation.

Il a été porté devant la chambre des requêtes, pendant l'année 1834, 667 pourvois, dont 515 ont été fournis par les cours royales, 142 par les tribunaux de première instance, 8 par les tribunaux de commerce, et 2 par les justices de paix. 285 affaires sont entrées à la chambre civile, dont 180 appartenant à des cours royales, 100 à des tribunaux de première instance, 3 à des tribunaux de commerce et 2 à des justices de paix.

Digitized by Google

La chambre des requêtes a rendu 312 arrêts de rejet, 285 d'admission, 2 d'annulation, 4 en réglement de juges; en tout 603; plus 7 arrêts préparatoires. La chambre civile a readu 88 arrêts de rejet, 132 de cassation, 2 portant qu'il n'y avait lieu à suivre; en tout 222, plus 2 arrêts préparatoires.

Parmi les arrêts de la chambre des requêtes, il y en a eu 267 de rejet et 180 d'admission pour les cours royales, 42 de rejet et 100 d'admission pour les tribunaux de première instance, 3 de rejet et 3 d'admission pour les tribunaux de commerce, 2 d'admission pour les justices de paix. Parmi les arrêts de la chambre civile, il y en a eu 54 de rejet et 75 de cassation pour les cours royales, 34 de rejet et 50 de cassation pour les tribunaux de première instance, 4 de cassation pour les justices de paix, et en outre 3 de la même nature sur des décisions du parlement de Toulouse, du conseil supérieur de la Guadeloupe, de la commission d'appel de la Martinique.

En tenant compte des rejets qui ont eu lieu tant devant la chambre des requêtes que devant la chambre civile, on voit que la proportion des cassations a été de 19 sur 100 arrêts, relativement aux décisions des cours royales, et de 39 sur 100 arrêts, relativement à celles des tribunaux de première instance.

Dans cette statistique qui indique combien d'arrêts de rejet ou de cassation ont été prononcés pour chaque cour royale, on voit de nouveau que le degré de certitude attaché aux décisions judiciaires ne dépend pas du plus ou moins d'occupation des juges. Les cours de Paris, Caen, Rouen, sont les plus occupées, et cependant la proportion des cassations de leurs arrêts est inférieure à la moyenne générale.

Digitized by Google

tions de celui du 4 mai 1828 (1), constitue aujourd'hui la loi obligatoire dans cette matière. Nous en donnons textuellement les dispositions principales.

Tout auteur ou traducteur d'un livre jouit, pendant toute sa vie, du droit exclusif de l'éditer et de le vendre à son gré, comme bien acquis (2). En cas de décès de l'auteur ou traducteur, ce droit exclusif passe à ses héritiers testamentaires ou *ab intestat*, ainsi qu'aux personnes à qui il l'aurait transmis par vente; mais il ne peut se prolonger au-delà de 25 ans à partir du décès de l'auteur ou traducteur.

Si l'auteur, le traducteur ou l'acquéreur de leurs droits, par succession ou contrat, publie une nouvelle édition cinq ans avant l'expiration de son droit exclusif, ce droit se trouve prolongé de 10 ans, à ajouter au délai de 25 ans.

Les premiers éditeurs de chants nationaux, proverbes, contes, fables, conservés uniquement par la tradition orale, jouissent des mêmes droits que les auteurs d'ouvrages nouveaux. Il en est de même des premiers éditeurs d'anciens manuscrits, sans préjudice cependant de la faculté qu'a toute autre personne de publier les mêmes ouvrages, sur des manuscrits plus complets, plus fidèles ou plus estimables à d'autres titres.

Un ouvrage ou une traduction, soit en manuscrit, soit imprimé, que l'auteur ou le traducteur n'avait vendu à personne, et dont il n'avait disposé ni par testament, ni d'au-

---

(1) Une traduction de ce réglement a été imprimée dans une brochure intitulée : *De la propriété littéraire et de la contrefaçon, examen de la législation des Pays-Bas sur cette matière.* Bruxelles, 1829.

(2) La loi russe distingue les biens *acquis* des biens *patrimoniaux;* ces derniers sont intransmissibles à titre gratuit.

Digitized by Google

cune autre manière, ne peuvent être mis en vente pour satisfaire ses créanciers, pendant la vie de l'auteur ou du traducteur, sans son consentement, ni après sa mort sans le consentement des héritiers. En cas de vente du fonds de librairie pour dettes ou par suite d'une faillite, les manuscrits qui y appartiendraient, ainsi que le droit de les publier, ne peuvent être cédés que sous l'obligation, de la part de l'acheteur, d'observer toutes les conventions conclues par le précédent propriétaire.

Le droit de publier la seconde édition d'un ouvrage ne peut être que la conséquence d'arrangements préalables entre l'auteur, le traducteur ou l'éditeur, d'un côté, et le libraire, de l'autre. A défaut d'arrangement par écrit, l'auteur, le traducteur ou l'éditeur (et dans le cas où ils seraient décédés, leurs héritiers) peuvent publier une seconde édition, après cinq ans, à partir du jour où la censure aura délivré l'autorisation de mettre l'ouvrage en vente.

Les conventions entre les auteurs, traducteurs ou éditeurs, d'un côté, et les imprimeurs ou libraires, de l'autre, sont rédigées sur papier timbré et enregistrées, conformément aux règles générales, dans les livres des courtiers.

L'auteur a le droit, nonobstant toutes conventions quelconques, de publier une seconde édition de son ouvrage, s'il y a fait des additions ou changements, équivalents pour le moins aux deux tiers de l'ouvrage, comme aussi s'il en a complétement changé la forme, au point qu'il puisse être considéré comme une nouvelle production.

Les éditeurs de journaux ou autres publications périodiques, comme aussi d'almanachs, et, en général, de livres consistant en articles ou compositions détachées, jouissent du droit exclusif de les réimprimer dans la même forme,

Digitized by Google

même genre, jouissant encore du droit de propriété exclusive.

Il en est de même de la publication des cartes géographiques, des tableaux historiques, des tables de logarithmes, des indicateurs et autres ouvrages de ce genre, consistant en chiffres ou noms propres, lorsqu'ils ont été copiés mot à mot, ou avec des changements insignifiants, sur d'autres ouvrages.

Il est permis de publier des traductions, dans une langue quelconque, d'un ouvrage réimprimé en Russie, mais sans adjonction du texte original.

Les auteurs d'ouvrages pour lesquels il a fallu faire des recherches scientifiques spéciales jouissent du droit exclusif de les faire publier en Russie dans d'autres langues; mais ils sont tenus de l'annoncer lors de l'apparition de l'ouvrage original, et de publier leur traduction dans l'espace de deux ans à partir du jour où la censure aura délivré le permis de vente. Faute d'avoir rempli ces conditions, il sera libre à chacun de publier la traduction de cet ouvrage.

Toutes les restrictions établies par les articles précédents peuvent être levées par une autorisation par écrit de l'éditeur légal, ou par toute autre convention librement consentie.

Les sociétés pour la publication de livres ou autres productions scientifiques ou littéraires jouissent du droit de propriété exclusive pendant 25 ans.

Ce délai est prorogé de dix ans, si, cinq ans avant son expiration, la société a fait publier une seconde édition.

Les travaux des sociétés scientifiques particulières tombent dans le domaine public, si ces sociétés cessent avant l'expiration de ce délai. Les sociétés scientifiques instituées auprès

Digitized by Google

des académies, des universités et autres établissements scientifiques, transfèrent, au cas de leur cessation, les droits qui leur compètent à l'établissement duquel elles ressortissent.

IV. Contestations (*Dig.*, *lois civ.* X, 2339-2349; *Code préventif*, 276-277, 286-292; *Suppl. du Code pén.*, XV, 762).

Toutes contestations entre auteurs, traducteurs, premiers éditeurs, imprimeurs et libraires, concernant la propriété d'un ouvrage ou d'une autre production littéraire ou d'art, sont décidées par arbitres. En cas de refus d'une des parties de nommer des arbitres, ces contestations sont portées devant les tribunaux ordinaires, en commençant par les chambres civiles (cours royales). Si la décision des contestations de cette nature présente de notables difficultés, les chambres consultent les universités.

La contrefaçon ne peut être poursuivie que sur requête de la partie lésée.

L'action en contrefaçon est prescrite, deux ans après la publication de l'ouvrage qui en fait l'objet. Ce délai est de quatre ans, si le demandeur réside à l'étranger.

Les contestations concernant la propriété littéraire, entre auteurs, traducteurs et éditeurs, peuvent être, en tout état de cause, soumises au jugement par arbitres, lesquels alors statuent en dernier ressort.

Jusqu'au jugement définitif, la vente de l'ouvrage argué de contrefaçon est suspendue; le jugement détermine les dommages-intérêts résultant de cette mesure.

Dans tous les cas, le contrefacteur est condamné: 1° au paiement, au profit de l'éditeur légitime, de la différence entre le coût réel de la fabrication des exemplaires contre-

Digitized by Google

faits et le prix auquel l'éditeur légitime avait mis son ouvrage en vente;

2° A la confiscation des exemplaires non débités, lesquels sont adjugés à l'éditeur légitime.

Est réputé coupable de fraude, et comme tel soumis aux tribunaux criminels, celui qui publie sous son nom un ouvrage d'autrui, comme aussi celui qui vend à plusieurs personnes différentes un manuscrit ou le droit de l'éditer, sans le consentement simultané des acquéreurs; le coupable, indépendamment de l'indemnité civile, est puni de la privation des droits civiques, de la fustigation et de la déportation en Sibérie.

XXVIII. *De la prérogative royale en Angleterre.*

Par M. A. Lorieux, avocat à Nantes.

On l'a remarqué souvent; entre la France et l'Angleterre, il existe, en fait de liberté, une notable différence. En France, la liberté est dans les lois; en Angleterre, elle est dans les mœurs. Nous la professons en théorie, les Anglais la mettent en pratique. En Angleterre, il n'existe point de constitution écrite; mais l'amour de la liberté et la haine de l'arbitraire sont gravés dans le cœur de tous les citoyens. En France, trop souvent l'on se paie de mots et d'abstractions; et parce que des législateurs philosophes avaient consacré, par les lois, le grand principe de la souveraineté du peuple, la nation s'est crue libre et sous la dictature sanglante de Robespierre et sous le despotisme militaire de Napoléon. Nous possédons une charte libérale; mais l'absence d'esprit public la rend souvent inutile. En France, en un mot, ce ne sont pas les institutions qui manquent aux hommes, mais les hommes qui manquent aux institutions.

Digitized by Google

En Angleterre, au contraire, l'on voit une heureuse et heureuse république, non dans un programme, mais dans les faits et dans les mœurs. Avec une constitution, assemblage bizarre de maximes surannées et de préjugés gothiques, les Anglais cependant sont réellement libres. Dans cette contrée, où l'on porte jusqu'à l'extrême le respect pour les institutions anciennes et les principes que le temps a consacrés, depuis plusieurs siècles les règles du droit public n'ont pas changé; chaque année l'on en restreint l'application, mais les principes demeurent toujours les mêmes. Imbus d'un respect superstitieux pour les vieilles maximes du droit public, les légistes anglais enseignent encore aujourd'hui, en théorie, la doctrine que professaient leurs devanciers, il y a cinq cents ans. Des statuts plus récents en ont rendu l'application impossible; mais la règle subsiste, et de là une opposition perpétuelle entre la théorie légale et la pratique. Cette opposition, si fréquente en Angleterre, est surtout remarquable en ce qui concerne la prérogative royale. L'autorité du roi est restreinte et bornée; et pourtant, d'après les principes abstraits proclamés par les publicistes, on serait disposé à voir en lui un souverain absolu.

Aussi, lorsqu'on étudie la constitution anglaise, l'on éprouve quelque difficulté à concevoir nettement les attributs de la couronne, et les privilèges que confère au roi la prérogative royale (1). Un axiome sans cesse répété, c'est qu'en Angleterre l'autorité constitutionnelle du roi est extrêmement restreinte; et pourtant, lorsqu'il s'agit de la définir, les publicistes répètent constamment que la loi attribue au

(1) *Voy.* Inquiry into the rise and progress of the royal prerogative in England, by John Allen.

Digitized by Google

souverain l'immortalité, la perfection, l'ubiquité, et, par une conséquence nécessaire, l'infaillibilité. Aux yeux de la loi, le roi ne meurt jamais; il est infaillible, impeccable, aussi incapable de mal penser que de mal faire; il est présent partout et au même instant dans toutes les cours de justice du royaume.

Les faits et les précédents nous apprennent qu'il est presque impossible au roi de commettre un acte arbitraire; et cependant, d'après le principe légal, son pouvoir est absolu, et lui résister est un crime; car il est le ministre et le représentant de la Divinité sur la terre; tout est soumis à son autorité, tandis que lui-même relève de Dieu seul.

En se réunissant en société, les hommes se sont principalement proposé pour but de garantir les personnes et les propriétés; et, pour y parvenir, la nécessité d'une magistrature indépendante s'est partout fait sentir: et pourtant c'est une maxime fondamentale en Angleterre, que toute juridiction émane de la couronne. Non-seulement le roi est le chef de la nation; il en est le *seul* magistrat. Tous les fonctionnaires n'agissent que d'après ses ordres et en vertu de son mandat.

Le prince résume en sa personne toute la société; lorsqu'un citoyen est victime de quelque violence, lui seul, à titre de conservateur de la paix publique, est censé offensé, et de là vient qu'à lui seul aussi appartient le droit de remettre la peine et de pardonner.

Suivant le droit légal, tout le sol de l'Angleterre lui appartient; il peut, selon son caprice, entrer sur les terres des particuliers: car il en est le propriétaire unique. Ses sujets n'en ont que le domaine utile, à titre de bénéfice ou de simple usufruit.

A ces attributs transcendants, le roi unit encore le pouvoir

Digitized by Google

du glaive. Lui seul dispose de la force armée; le commandement de la milice, le gouvernement des places, tous les châteaux, toutes les forteresses lui appartiennent sans partage. En lui réside la source des honneurs et des dignités. Représentant de la communauté vis-à-vis les puissances étrangères, ses actes sont ceux de la nation. Il peut, selon son bon plaisir, proclamer la paix ou la guerre, conclure ou rompre des traités.

Ainsi, et suivant la doctrine des légistes, le roi est une personne morale, un être abstrait, quelque chose de parfaitement idéal. A titre de représentant unique de l'État, il ne meurt jamais; son existence, en effet, est essentielle à l'ordre social; sans lui, la constitution est morte; lui seul peut y répandre l'être et la vie. Dans tous les cas et sous tous les rapports, la personne du prince, c'est l'État; et le gouvernement, tel qu'il existe en Angleterre, ne peut subsister un seul instant si quelqu'un n'y remplit l'office de roi.

C'est encore en l'envisageant sous ce rapport abstrait, qu'on va jusqu'à dire que le roi n'a point d'âme. En conséquence, on ne peut ni le traduire devant une cour ecclésiastique, ni lui infliger une censure spirituelle. Par sa nature il ne saurait se rendre coupable d'un crime, et nul n'a le droit de lui faire subir aucun châtiment corporel ou autre, ni la dégradation civique, ni la détention.

Cette idée du roi, telle que l'enseignent les anciennes lois anglaises, telle que la conçoivent encore les publicistes modernes, a quelque chose de sublime et de mystérieux qui le place en dehors de la réalité. Tel que le dépeint la constitution, le roi idéal représente la puissance et la majesté de la communauté tout entière; sa volonté fait loi; d'un mot il absout ou condamne; la sentence émanée de lui concède ou

Digitized by Google

révoque, à volonté, le droit de propriété; à vrai dire, à lui seul il est l'État.

Cette image d'un roi d'Angleterre, tracée d'après la loi et les publicistes, contrarie singulièrement, il faut en convenir, les idées vulgaires. On serait disposé à y reconnaître un despote de l'Orient plutôt qu'un souverain constitutionnel. Aussi nous devons-nous hâter de le dire; admises en théorie, ces maximes abstraites ne reçoivent jamais d'application. La règle subsiste; elle n'a pas changé; mais de nombreuses exceptions l'ont tellement modifiée, que l'occasion de l'invoquer se présente rarement. Ainsi les fâcheuses conséquences des principes absolus, proclamés par les légistes, ne se font jamais sentir. Les règles dont le texte semble prêter davantage aux objections se trouvent corrigées, modifiées par des principes opposés de la loi constitutionnelle, qui en paralysent les funestes effets.

Ainsi, il est vrai, le roi n'est pas responsable; il n'est justiciable d'aucun tribunal humain; mais, d'un autre côté, il ne peut accomplir aucun acte politique, sans le concours d'un agent ou d'un conseiller responsable. Nul ne peut le citer à comparaître en justice devant une cour quelconque; et cependant la loi assure à tous les sujets le moyen de suivre en justice, avec autant de promptitude et de sécurité que s'il s'agissait d'une contestation entre de simples particuliers, les actions qu'ils dirigent contre la couronne. A lui seul appartient le droit de lever des troupes, de commander et la flotte et l'armée; mais en temps de paix il ne peut entretenir une armée sur pied, dans l'intérieur du royaume, sans le consentement du Parlement. Au moyen de ces restrictions et de plusieurs autres que nous aurons occasion de faire connaître, la prérogative royale, si exorbitante en apparence, se trouve,

Digitized by Google

en Angleterre ainsi qu'en France, resserrée dans de justes bornes.

Au surplus, cette opposition si constante et pourtant si étrange au premier coup d'œil; cette espèce d'antinomie, si l'on peut s'exprimer ainsi, entre les faits et la théorie, on l'explique aisément, aussitôt que l'on étudie avec quelque attention l'histoire de la constitution en Angleterre. Cette constitution, en effet, n'a pas été, comme la nôtre, coulée d'un seul jet, après qu'une longue révolution, bouleversant toutes les institutions anciennes, eut fait table rase; elle s'est formée lentement, suivant l'empire des circonstances et l'influence du moment. Composée de pièces disparates, elle n'offre point, comme notre charte, un ensemble de principes généraux et abstraits, ne formant qu'un seul tout; des règles simples, mais fécondes. Basée sur les précédents, elle ne forme, à vrai dire, qu'une collection de solutions particulières prononcées par le pouvoir législatif, et que l'on pourrait comparer aux décisions des cours de justice. De là vient que le défaut d'unité et l'absence de vues philosophiques s'y font souvent sentir.

En Angleterre, à l'époque où le gouvernement représentatif s'est établi, l'ignorance des peuples et les formes extrêmement simples de la société ne permettaient guère de combiner à la fois toute une constitution. Imbus d'ailleurs des vieux préjugés du droit divin, les peuples ne savaient point définir le pouvoir, encore moins le resserrer dans d'étroites limites. Mais peu à peu, dans la suite des temps, à mesure que les abus d'autorité se sont fait sentir, l'on a songé à restreindre la prérogative royale, et l'on observe ainsi, de siècle en siècle, en étudiant l'histoire, les transmutations qu'elle a subies, avant de passer de son état primitif à la

Digitized by Google

forme dont elle est aujourd'hui revêtue. De nombreux statuts sont intervenus à ce sujet; mais, promulgués à de longs intervalles, motivés assez ordinairement par quelque abus de pouvoir qu'il fallait réprimer, l'on n'y trouve ni cette unité de vues, ni cette uniformité de principes, base ordinaire d'une bonne législation. Sans cesse on s'aperçoit que la constitution anglaise est le résultat de circonstances fortuites et d'une sorte de nécessité, plutôt qu'une création intellectuelle combinée et méditée à l'avance par la sagesse humaine. Chaque principe s'est établi, chaque règle s'est développée suivant les besoins du jour et les exigences du moment, de sorte que, plus libérale, sous certains rapports, que notre charte de 1830, souvent aussi elle semble fort arriérée. Et de là vient qu'en dépit de l'habitude nous ne devons invoquer en France qu'avec une extrême circonspection cette vieille constitution anglaise qui, depuis longtemps naturalisée dans la Grande-Bretagne, semble destinée à servir de modèle à toute l'Europe.

XXX. NOUVELLES PUBLICATIONS.

1. *Journal de statistique, publié par les employés de la direction générale de la statistique de Sicile* (Giornale di statistica, etc.) Cah. 1., Palerme, imprimerie royale, 1836.

L'exemple de l'Angleterre et de la France a porté ses fruits; les autres gouvernements s'empressent de livrer à la publicité des notions statistiques relatives aux pays qu'ils sont appelés à diriger. La publication que nous annonçons a cela de particulier qu'elle ne se borne pas à la statistique de la Sicile, mais qu'elle s'étend sur les autres pays de l'Europe, et embrasse même, dans une première partie, des travaux de théorie et de science. Voici le sommaire du premier cahier : Intro-

Digitized by Google

duction, par M. Vanneschi. *Partie I.* De la théorie de la statistique, d'après Romagnosi, par M. Ferrara; État et défaut des statistiques anglaises, extrait du *Edimburgh Review*; Statistique de l'Italie, par le comte Serristori, article de M. Anastasio; Notions générales de statistique, par l'abbé Pizzolato, article de M. Ferrara; Annonce d'un nouvel atlas chorographique, statistique, historique et hydrographique des Deux-Siciles. *Partie II.* Population de la Sicile à la fin de l'année 1831, comparée avec celle de 1798; Nombre des ecclésiastiques réguliers en Sicile à la fin de 1832; Exportation du soufre dans les années 1832, 1833 et 1834. *Population.* Grande-Bretagne: Influence des manufactures et des grandes villes sur la mortalité; Classification de la population de l'Écosse. France: Population d'après le recensement de 1831; mouvement des naissances de 1824 à 1832; population en 1832. Italie: Population de la Lombardie en 1834. *Commerce.* Grande-Bretagne: Accroissement de la marine. France: Ponts suspendus, chemins de fer, machines à vapeur. Italie: Chemins communaux construits dans la Lombardie en 1833. *Instruction publique.* Bibliothèques célèbres du globe. *Religion.* Grande-Bretagne: Revenus de l'église anglicane. Espagne et États du pape: Statistique du clergé. *Forces militaires.* Dépenses de constructions de la marine anglaise. *Morale publique.* Comparaison du nombre des crimes et délits commis en France et en Angleterre dans les années 1833 et 1834. Bulletin bibliographique.

2. *Annales de statistique, d'économie politique*, etc. (Annali universali di statistica, etc.), publiées par M. Lampado. Cahiers d'octobre et de novembre, 1836.

Sommaire. Bibliographie. De l'indépendance des jugements historiques sur les morts, par le baron Joseph Manno, article de M. Sacchi. Traité de législation, par M. Charles Comte, traduit en italien par M. Marco Malagoli Vecchi. Histoire de l'économie politique en Europe, depuis les anciens jusqu'à nos jours, par M. Adolphe Blanqui. Manuel des commerçants, relatif aux lois et aux tarifs de finances actuellement en vigueur dans le royaume lombardo-vénitien. *Mémoires, dissertations et analyses d'ouvrages.* Observations sur l'économie politique moderne, et spécialement sur celle dite de G. B. Say, 5e partie. De la rente (continuation), par M. G. A. Scopoli. Terres incultes du Piémont; moyens

Digitized by Google

et méthodes de dessèchement dans l'intérêt du paupérisme, par M. le comte Antonio Fiula, article de M. G. Giovannetti. Principes d'une science nouvelle concernant la nature commune des nations, par Jean-Baptiste Vico, d'après l'édition de 1725, publiés avec des notes de M. Giuseppe Ferrari. *Notices sur l'Italie.* Projets de chemins de fer de Milan à Como et dans le royaume de Naples. Salle d'asile et école à Treviglio et à Lodi. Origine du caolino ou de la terre de porcelaine découverte dans les montagnes de la Lombardie. Des chemins communaux en Lombardie. Mines de charbon fossile en Dalmatie. De l'agriculture en Toscane. Bibliothèque publique à Arezzo. Caisses d'épargnes à Rome et à Florence. De quelques associations industrielles en Toscane. *Notices sur les pays étrangers.* Commerce de soie à Londres. Du fer et du charbon fossile de l'Angleterre. Cours des rentes publiques de France depuis 1799, où elles étaient à 7 pour cent, jusqu'à la fin de janvier 1836, où elles étaient montées à 108 pour cent. Recherches statistiques sur l'étendue territoriale, la population, l'instruction primaire, les salles d'asile et le budget du royaume de France. De l'état des femmes en Turquie et de la liberté accordée par Mahmoud aux femmes de son harem. Instruction publique en Égypte. Réglement des banques à New-York. Navigation à la vapeur en Orient. Règles fondamentales à suivre par les entrepreneurs de chemins de fer, d'après le système de M. Larduer.

3. *Pièces relatives au Droit et à la Législation* (Bydragen tot Regtsgeleerdheid en Wetgewing); par MM. Den Tex et van Hall, vol. 10, aah. 1 et 2.

Sommaire. Droit général. Des causes qui s'opposaient à l'étude du droit chez les Grecs, par M. Van der Brughen. Du mérite de la législation de Moïse, surtout en ce qu'elle ne punit pas les enfants des méfaits des père et mère, par M. de Pinto. *Législation des Pays-Bas.* Révision du Code de commerce. De la peine des complices, par M. Gudeman. Examen de la question de savoir si la reprise d'un objet volé ou perdu, par le propriétaire originaire, peut être regardée comme vol; deux articles, l'un par M. de Bosch-Kemper, l'autre par M. Donker Curtius. Du mal-fondé de la maxime : *Errar-communis facit jus*, par M. Nieuhuis. De l'abrogation et de la tendance des dispositions

du Code pénal français qui prononcent la peine de mort, par M. Kœnigswarter. *Compte-rendu d'ouvrages.* Articles de M. Den Tex sur les ouvrages suivants : *Monumenta Germaniæ historica, edidit Pertz;* Théorie du droit public et du droit des gens, par M. Groen van Prinsterer; De la loi de Saxe du 8 février 1834, et études du droit pénal, par M. Waechter. *Annonces et mélanges.* Nécrologie de Henri Storch, par M. Den Tex. Du congrès scientifique de Liége. Statistique criminelle d'Angleterre en 1834, de France en 1833. Bibliographie juridique des Pays-Bas en 1835. Chronique.

4. *Archives de la jurisprudence en matière civile* (Archiv., etc.), vol. 19 (cah. 3).

Sommaire. Du *forum contractus*, par M. Muhlenbruch. Études sur l'exception de nullité, par M. Franke. Est-il préférable de charger les tribunaux de la tentative de conciliation, ou de créer des magistrats *ad hoc?* par M. Puchta (suite). Lois rendues depuis 1834 en matière de procédure civile et d'organisation judiciaire, par M. Mittermaier. De la jonction des appels et de l'infirmation *in pejus*, par M. Linde.

5. *Archives du Droit criminel.* (Archiv., etc.), 1836, cah. 3.

Sommaire. Le nouveau Code pénal d'Autriche sur les contraventions en matière d'impôts, par M. Mittermaier. La prescription des peines est injuste et contraire au but des lois criminelles; dissertation par M. Gründler. De la concurrence des délits, par M. Sander. Le projet de Code pénal pour le royaume de Saxe, comparé avec d'autres projets et codes qui ont été publiés dans ces derniers temps; par M. Mittermaier (suite d'un article de l'année précédente; *voy.* notre tome III, pag. 494 et 728). Analyse des débats des chambres du Hanovre sur le Code pénal, par M. Zachariæ. La manie de faire des prosélytes, est-elle punissable? par M. Heffter. *Nouvelles publications.* Du crime de trahison et de lèse-majesté d'après le Droit romain, par M. Weiske, Leipzig, 1836. De la nécessité de supprimer le serment purgatoire en matière de crimes et délits, par M. Althof; Rintelu, 1835. La doctrine de la tentative, par M. Zachariæ; Goettingue, 1836. Théorie du Code pénal, par MM. Chauveau et Hélie, tom. I; et 1re livraison du tome II.

Digitized by Google

6. *Les progrès de la nation anglaise dans ses différentes relations sociales et économiques* (The progress of the nation in ist various social and economical relations); par M. G. R. Porter, chef du bureau statistique au département du commerce (Board of trade), à Londres.

Parmi les différentes notices que renferme cette publication intéressante, nous signalerons celles qui suivent. Dans la première moitié du dernier siècle, le chiffre total de l'accroissement de la population de l'Angleterre et du pays de Galles s'est élevé à peu près à 905,368 âmes ou $17\frac{3}{4}$ pour cent; dans la seconde moitié du même siècle la population s'est accrue de 3,147,494 âmes, ou de $52\frac{3}{10}$ pour cent. Pour établir une comparaison entre le siècle passé et le siècle actuel, l'auteur fait observer que, dans les trente années écoulées depuis 1770 jusqu'à 1800, l'accroissement de la population a été d'environ 1,950,590 âmes, ou $27\frac{1}{10}$ pour cent, tandis que, pendant un même laps de temps, de 1800 à 1831, l'accroissement résultant de recensements exacts a été de 5,024,207 âmes, ou $51\frac{3}{4}$ pour cent. Le nombre des individus qui s'occupent de l'agriculture a considérablement diminué dans les derniers temps. En 1811, sur 1000 individus, 352 étaient agriculteurs, 444 commerçants et manufacturiers, et 204 se livraient à d'autres professions. En 1831, ces chiffres avaient changé de la manière suivante : Agriculture, 282; Commerce et manufactures, 520; autres professions, 298. Il résulte de ces données que la quantité d'aliments dont la production occupait jadis cinq familles est produite aujourd'hui par quatre; ce fait est d'une grande importance lorsqu'on voit surgir chaque jour de nouvelles manufactures. L'exportation du fer brut a considérablement augmenté. Par exemple, celle du fer en barres a été, en 1806 de 4,194 tonnes; en 1814, de 15,000 à 15,400 tonnes; en 1820, de 36,848; en 1830, de 59,885; en 1834, de 121,788 tonnes. L'exportation des articles de fonte de fer a été, en 1806, de 1,694 tonnes; en 1814, de 5,034; en 1820, de 5,186; en 1830, de 8,854, et en 1834, de 13,870 tonnes.

CHRONIQUE.

Allemagne. Arrêté de la diète du 21 octobre 1836, relatif à la punition des crimes contre la confédération germanique et à l'extradition

Digitized by Google

d'individus accusés de crimes politiques. Art. 1. La confédération germanique a pour but de conserver l'indépendance et l'inviolabilité des Etats allemands, ainsi que le repos extérieur et intérieur et la sûreté de l'Allemagne; la constitution de la confédération doit, à cause de sa liaison essentielle avec les constitutions des Etats particuliers, être regardée comme formant nécessairement partie intégrante de ces dernières; de là il suit que tout attentat dirigé contre la confédération ou sa constitution est en même temps un attentat contre chaque Etat particulier. Par une conséquence ultérieure, toute entreprise contre l'existence, l'intégrité, la sûreté ou la constitution de la confédération germanique, mise à exécution dans l'un des états confédérés, sera jugée et punie d'après les lois existantes ou à rendre dans cet état, lesquelles puniraient le même fait comme haute trahison, ou sous toute autre qualification, s'il était commis au préjudice de cet Etat.

Art. 2. Les Etats confédérés s'obligent réciproquement à l'extradition des individus accusés: 1° de provocation, soit à un attentat contre le souverain, ou contre l'existence, l'intégrité, la constitution ou la sûreté d'un autre Etat confédéré, soit à une association ayant pour but un attentat de cette nature; 2° de participation ou connivence audit attentat ou à ladite association. Cette extradition aura lieu sur la réquisition de l'Etat lésé ou menacé, excepté lorsque l'individu dont il s'agit est sujet de l'Etat auquel l'extradition est demandée, ou lorsqu'il y est déjà poursuivi à raison d'autres crimes ou délits. Si l'attentat dont il s'agit a été dirigé à la fois contre plusieurs Etats confédérés, le prévenu sera extradé à celui de ces Etats qui en fera le premier la réquisition. — Cet arrêté a été promulgué en Prusse par ordonnance royale du 28 octobre 1836.

Saxe (royaume de). Dans notre tom. III, page 573 et suiv., nous avons déjà publié un aperçu des principales dispositions du projet de Code pénal qui a été présenté aux chambres dans le courant de novembre 1836. La première partie, consacrée aux dispositions générales, est divisée en 7 chapitres, savoir: De l'application de ce Code; des peines et de leur exécution; des crimes et délits accomplis et de la tentative; de l'intention criminelle et de la négligence; de la participation aux délits et crimes; des complices et de ceux qui ont favorisé la perpétration du crime ou délit; de la fixation de la quotité des peines; des circonstances atténuantes et aggravantes. La seconde partie (des crimes

Digitized by Google

et délits en particulier) est divisée en 17 chapitres : lèse-majesté, trahison et autres crimes contre la sûreté intérieure de l'Etat ; attentats dirigés contre le chef de l'Etat et sa famille ; résistance et désobéissance envers l'autorité publique ; crimes contre la vie ; crimes contre la santé ; attentats à la liberté individuelle ; actes dangereux dans un intérêt général ; crimes contre la vénération due à la religion ; violation de l'honneur d'autrui ; de ceux qui se font justice à eux-mêmes et des duels : violation de la foi maritale ; vol et abus de confiance ; escroquerie ; fausse monnaie ; autres attentats à la propriété d'autrui ; violation de quelques devoirs particuliers ; attentats à la pudeur. — Le prince Jean, rapporteur de la commission nommée par la première chambre, a présenté un rapport qui renferme 20 feuilles d'impression. Dans la chambre des députés, 55 voix se sont déclarées contre une proposition tendante à l'abolition de la peine de mort, et 4 seulement pour cette abolition. Dans la première chambre, des débats se sont élevés sur la peine des verges ou coups de canne, que le projet a admise, à l'égard des hommes seulement, dans plusieurs cas, soit comme peine accessoire, soit comme peine principale : le principe a été adopté nonobstant une opposition très vive. — La chambre est saisie d'un projet de loi sur la procédure en matière sommaire. — Le gouvernement a présenté un projet de loi tendant à étendre à cinq chemins de fer la loi rendue l'année dernière sur l'expropriation des terrains nécessaires à la construction des chemins de fer de Leipzig à Dresde.

Bavière rhénane. *Statistique judiciaire.* (Extrait du discours de rentrée du procureur général près la cour d'appel de Deux-Ponts.) Une des preuves de la prospérité toujours croissante de la province résulte de la diminution du chiffre des expropriations forcées ; dans l'année judiciaire 1832-33, il en a été commencé 223, et il y a eu 115 adjudications ; en 1833-34, la proportion était de 234 et 75 ; en 1834-35, de 217 et 63 ; en 1835, de 216 et 54. — Sur une population de 546,971 âmes, d'après le recensement du 1er janvier 1835, le chiffre des naissances a été, en 1835-36, de 22,541 ; celui des décès, de 13,981 ; excédant, 8,560. Ce dernier chiffre dépasse de deux tiers celui des individus qui se sont expatriés. Le nombre des mariages s'est élevé à 4,989. Parmi les crimes et délits portés devant les tribunaux, il y a eu 2 assassinats, 5 infanticides, 5 homicides volontaires, 9 blessures qualifiées, 2 incendies,

Digitized by Google

1 crime de fausse monnaie, 2 faux en écriture publique et 6 en écriture privée; 5 faux témoignages; 1 tentative d'avortement, 2 cas de viol et 21 vols qualifiés. Les cours d'assises ont prononcé 6 condamnations capitales; mais elles ont été commuées en d'autres peines. En matière correctionnelle, 3,121 jugements ont été rendus par les tribunaux de première instance; 193 appels ont été portés devant la cour, et plus qu'un tiers des jugements de première instance ont été infirmés. Le nombre des délits forestiers s'est considérablement accru, et 126,203 individus ont comparu en justice, dont 2,349 seulement ont été acquittés; il faut cependant remarquer que dans le nombre des prévenus, beaucoup d'individus figurent plusieurs fois comme ayant commis plus d'un délit de cette nature, et que le chiffre indiqué comprend aussi les personnes civilement responsables des délits. Les contraventions en matière de douanes, qui, l'année dernière, s'élevaient à 198, se sont réduites à 157. Le chiffre des contraventions de police simple était de 36,391; il présente une diminution de 1,228 sur l'année précédente.

Belgique. La session législative a été ouverte le 7 novembre. L'art. 117 de la constitution met à la charge de l'État les traitements des ministres des cultes; on a élevé la question de savoir si les vicaires et chapelains qui, antérieurement, se trouvaient rétribués par les communes et les fabriques, devaient être compris dans cette disposition? La chambre des représentants, interprétant la constitution dans le sens le plus large, s'est décidée pour l'affirmative, sauf qu'il reste libre au gouvernement et aux chambres de n'accorder ces traitements au budget que dans la mesure des besoins réels des paroisses. — L'art. 7 du Code d'instruction criminelle a subi une triple modification. Tout crime ou délit commis à l'étranger par un Belge pourra être poursuivi en Belgique, qu'il ait été commis au préjudice d'un étranger ou d'un Belge. Jusqu'ici, le *crime* seul était punissable; à l'avenir le *délit* le sera également. Non-seulement le *Belge*, mais aussi l'*étranger* pourra désormais obtenir réparation. Lorsque le crime ou délit aura été commis au préjudice d'un *Belge*, il ne sera plus nécessaire que l'offensé porte plainte; le ministère public pourra poursuivre d'office. — Un autre projet déjà adopté apporte des changements aux dispositions du Code pénal relatives aux condamnés libérés; il en soumet une certaine classe à une surveillance limitée de la police, sans cependant rétablir la surveillance de la haute

Digitized by Google

police abolie par l'arrêté du gouvernement provisoire, en date du 22 octobre 1830. — La chambre a adopté le projet de loi qui élève de 5 à 20 [illegible] le droit de sortie sur 100 kilog. d'os; la loi du 11 avril 1827 consacrait la prohibition, laquelle, par la loi du 25 mars 1834, avait été convertie en un simple droit de sortie de 5 fr. par 1,000 kilog.; la nouvelle disposition est surtout motivée sur les obstacles que la Belgique rencontre de la part d'autres gouvernements pour l'adoption d'un système libéral d'échange par la diminution progressive des droits de douane et de navigation.—La chambre s'occupe d'un projet de loi relatif aux primes pour la construction de navires; ce projet a pour but d'encourager la marine et la pêche nationales.

Angleterre. L'université de Londres, fondée par des particuliers qui lui ont assuré un revenu annuel de 10,000 liv. sterl., vient d'obtenir sa constitution légale (*charter*), par ordonnance royale. Aux termes de cette ordonnance, le personnel de l'université se compose d'un chancelier nommé à vie par le roi; d'un vice-chancelier, qui a été nommé provisoirement pour un an par le roi, et qui, à l'avenir, sera élu tous les ans par le sénat académique; d'un collége de *fellows*, ou membres de ce sénat, dont l'ordonnance nomme 35, parmi lesquels se trouvent les évêques de Durham et de Chichester, et lord Brougham. L'université est autorisée à conférer aux élèves qui auront subi les examens nécessaires, les degrés de bachelier et de docteur en philosophie, en droit et en médecine. Dans cette dernière science, la collation des grades peut avoir lieu, même en faveur des personnes ayant fait leurs études préliminaires hors de l'Angleterre. Il est entendu, d'après la lettre de lord John Russel, transmissive de la *charter* au chancelier nommé, que les récipiendaires ne soient pas tenus, comme à Oxford et à Cambridge, de prêter le serment exigé par l'église anglicane.

France. Sur le rapport de M. le ministre de l'intérieur, une ordonnance royale a supprimé le service des chaînes pour le transport des forçats au bagne, à compter du 1er juin 1837. A l'avenir ce transport s'opérera dans des voitures fermées et par des moyens accélérés. — La session des chambres a été ouverte le 27 décembre. Le discours de la couronne annonce divers projets de loi concernant la famille royale et le perfectionnement de la législation, les travaux publics, canaux, ports, routes et chemins de fer du royaume.

Digitized by Google

XXX. *Du projet de loi sur les justices de paix* (1).

Par M. DE GOLBÉRY, conseiller à la cour royale de Colmar, député du Haut-Rhin.

Dans la session de 1836, M. Persil, garde-des-sceaux, avait présenté à la chambre des députés un vaste projet sur l'organisation judiciaire en général. Le moindre défaut de ce travail était de confondre et de réunir dans une même loi les choses les plus diverses, telles que les règles de compétence et les questions d'organisation et de composition des tribunaux. Au lieu d'attendre les résultats de l'expérience, on fixait dès à présent la compétence des tribunaux de première instance; on changeait tout l'ordre intérieur du service des cours; on soumettait les magistrats à des réglements sévères; on décidait des questions de discipline, dont la solution pouvait compromettre leur indépendance; enfin, la cour de cassation elle-même se voyait mutilée d'une chambre; mais, en revanche, elle devait être investie de la souveraineté doctrinale, imposer ses interprétations aux cours ses sujettes sous le rapport de la théorie, aux cours déshéritées de toute l'indépendance que leur conférait la loi du 30 juillet 1828.

---

(1) La *Revue étrangère et française* a déjà publié différents articles sur la matière. *Voy.* au t. II, p. 365 et 656, l'exposé des *Modifications que les lois françaises relatives aux juges de paix ont subies dans les pays étrangers;* — au t. III, p. 63 et 291, les *Observations de la cour royale de Paris sur le projet de loi concernant les modifications à l'organisation judiciaire et à la compétence des tribunaux;* — *ibid.*, p. 295, les *Observations sur le même projet*, par M. MANIER, conseiller-auditeur à la cour royale de Douai. (*Note de l'Éditeur.*)

Digitized by Google

On comprend combien un assemblage d'éléments si divers devait imposer de gêne aux consciences législatives : tel qui approuvait l'accroissement de compétence déféré aux juges de paix voulait attendre du temps ce qui conviendrait de faire à l'égard des tribunaux ; un autre, adoptant cette dernière partie, trouvait l'institution des juges de paix insuffisante à supporter un pareil fardeau ; il se rappelait le but de cette institution, faite pour la simplicité de l'homme des champs ; il voyait avec peine ce magistrat campagnard engagé dans les saisies-oppositions, dans l'exécution des jugements, dans les vérifications d'écriture, etc., etc. ; et, sans parler de ce qu'avaient d'exorbitant les dispositions sur la discipline et la cour de cassation, on se soulevait de toutes parts contre l'atteinte qu'allait recevoir, dans son essence, la justice de paix. Le personnel n'en pouvait être changé, ni soumis à des conditions d'étude, ni doué d'inamovibilité ; cependant cela eût été bien nécessaire, puisque, par l'adoption du projet de loi, les juges de paix seraient devenus les juges naturels des trois quarts des Français : démenti formel à l'article de la Charte qui déclare les juges inamovibles, subversion qui de l'exception eût fait la règle et de la règle l'exception.

Aussi les observations des cours, et surtout celle de la cour de cassation, furent-elles défavorables à ces dangereuses innovations. Le ministre, fort de l'appui de la commission qui avait encore exagéré les pouvoirs qu'il accordait à la justice de paix, ne consentit qu'à un très petit nombre de changements. Plus tard, quand M. Sauzet, garde-des-sceaux après M. Persil, retira le projet, cet acte fut salué d'acclamations universelles ; on pouvait craindre, en effet, que la chambre, qui n'est pas en majorité composée de jurisconsultes, ne se

Digitized by Google

laissât entraîner à sanctionner ces funestes atteintes aux principes.

Le nouveau garde-des-sceaux nomma des commissions chargées de préparer des projets d'amélioration pour diverses procédures, telles que l'expropriation forcée, les ventes de biens de mineurs, etc., etc. Ces travaux paraissent s'être évanouis avec le ministère du 22 février, et l'on devait s'attendre que le retour de M. Persil aux affaires ferait renaître son projet de loi dans tout ce qu'il avait de bon et de mauvais.

Nous ne pouvons nous empêcher de déclarer ici, que M. le garde-des-sceaux vient de donner un exemple qui a malheureusement peu de précédents en fait de science comme en politique; il a fait le sacrifice de ses propres idées, et s'en est remis à l'expérience pour ce que l'expérience seule peut nous apprendre. Prenant toujours pour point de départ à toutes ses améliorations la justice de paix, il n'a fait en quelque sorte que ce que l'Assemblée constituante eût fait elle-même, que ce qu'elle avait prévu en partie : « Les législateurs, avait dit le décret de 1790, pourront élever le taux de cette compétence; » et certes, ce n'est pas trop faire que de le doubler. L'ancien projet le triplait. La proportion des valeurs mobilières n'est pas la même qu'en 1790 : on a fait une sage pondération des observations des cours et de ce que réclame l'expédition des affaires. Désormais le juge de paix connaîtra des actions personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de cent francs, en dernier ressort, et de deux cents à charge d'appel. Cette première disposition nous semble à l'abri de la critique. Les cours d'Amiens, de Besançon, d'Orléans, de Bourges, de Colmar, de Caen et de Bastia avaient indiqué ce chiffre. La cour de cassation ne restreignait que celui du dernier ressort dans les limites adoptées par le nouveau projet.

Digitized by Google

Il y a donc une plus juste appréciation des besoins populaires dans la partie du projet de loi qui en est comme la base, et cette base peut et doit être adoptée.

Cela posé, voyons si les nouvelles attributions conférées aux juges de paix ont, comme celles de l'ancien projet, l'inconvénient de les transformer en légistes inhabiles et de dénaturer l'institution en l'éloignant du but que se proposait le fondateur.

Un examen rapide des dispositions nouvelles nous les montre groupées dans un ordre plus méthodique, et nous voyons tout d'abord qu'il n'y est plus question de conférer aux juges de paix la connaissance des demandes en validité et en main-levée des oppositions; qu'on ne leur donne plus les saisies-arrêts, et qu'ils n'auront point à s'ingérer de l'exécution de leurs jugements, attributions qui les eussent écrasés de leur poids, mais qu'en dépit des observations des cours le premier projet laissait à leur inexpérience, compromettant ainsi les droits des tiers, chargeant ces magistrats villageois de la distribution des deniers, et confiant à leur inexpérience la solution des questions les plus ardues. Les cours royales avaient repoussé ce système.

La commission avait attribué aux juges de paix la vérification d'écritures, les demandes de pensions alimentaires, les légalisations, attributions non moins dangereuses, qui ont aussi disparu du nouveau projet. Le gouvernement s'était emparé de toutes ces propositions; mais, sur les observations de la magistrature, M. le garde-des-sceaux les avait déjà rayées en 1836 de la rédaction définitive.

La Chambre ne peut manquer de rendre hommage à cette abnégation d'amour-propre, à ce désir de bien faire, à cette ardente recherche du vrai, dont se montre animé le chef de

Digitized by Google

la magistrature ; mais si elle ne suppose pas les mêmes qualités aux commissaires qu'elle avait nommés, elle fera bien d'en désigner d'autres. Il serait fâcheux, en effet, de voir altérer par ces mêmes superfétations un projet dont le principal mérite est dans la simplicité et dans la sincérité des vues adoptées. C'est l'institution en progrès, mais l'institution maintenue à son principe, ainsi qu'on va s'en convaincre par les innovations elles-mêmes.

La première est celle qui confie aux juges de paix la décision des contestations qui naissent des rapports de l'aubergiste avec ceux qu'il reçoit chez lui. Il est évident qu'elles réclament une solution prompte et rapide ; mais, au lieu d'élever la compétence à cet égard à quelque valeur que ce soit, on la restreint à la somme qui fait le taux de la compétence *en dernier ressort des tribunaux de première instance*. Le chiffre n'est pas indiqué, parce qu'il pourra être élevé lorsque l'on s'occupera d'une loi spéciale à ce sujet, et que celle sur les justices de paix aura produit ses effets.

On avait généralement applaudi à la partie du projet qui simplifiait la procédure, quant à l'exécution des baux. Aujourd'hui, comme alors, le juge de paix pourra les résilier, mais uniquement pour défaut de paiement ; il n'aura donc jamais à s'ingérer dans l'appréciation des titres. Les juges de paix ne connaîtront d'ailleurs des difficultés locatives que quand les baux n'excèderont pas 200 francs, ou à Paris 400. Il était naturel, d'après cette attribution, de leur accorder aussi celle de permettre la saisie-gagerie ; leur compétence s'arrête du moment où il y a opposition de la part des tiers ; autre disposition salutaire, étrangère au premier projet.

Quant à la protection des intérêts ruraux, quant aux contestations entre maîtres et ouvriers, quant aux actions pos-

Digitized by Google

sessoires enfin, le projet reproduit, en la complétant, la loi du 24 août 1790 (1).

Nous avons remarqué aussi une attribution sur laquelle le premier projet gardait le silence. Les juges de paix connaîtront des actions relatives aux constructions et travaux énoncés dans l'art. 674 du Code civil, tels que fosses d'aisances, murs mitoyens, magasins à sel, forges, etc., etc.;

(1) Voici les dispositions textuelles de cette partie du projet. — « Art. 4. Les juges de paix connaissent également, sans appel, jusqu'à la valeur de 100 francs, et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever : 1° des actions pour dommages faits aux champs, fruits et récoltes, soit par l'homme, soit par les animaux, et de celles relatives à l'élagage des arbres ou haies, et au curage, soit des fossés, soit des canaux servant à l'irrigation des propriétés ou au roulement des usines, lorsque les droits de propriété ou de servitude ne sont pas contestés ; 2° des contestations relatives aux engagements respectifs des gens de travail au jour, au mois et à l'année, et de ceux qui les emploient ; des maîtres et des domestiques ou gens de service à gages ; des maîtres et de leurs ouvriers ou apprentis, sans néanmoins qu'il soit dérogé aux lois et réglements relatifs à la juridiction des prud'hommes ; 3° des contestations relatives au paiement des nourrices, sauf ce qui est prescrit par les lois et réglements d'administration publique, à l'égard des bureaux de nourrices de la ville de Paris et de toutes autres villes.

« Art. 5. Les juges de paix connaissent en outre, à charge d'appel, 1° des entreprises commises dans l'année sur le cours d'eau servant à l'irrigation des propriétés et au roulement des usines et moulins, sans préjudice de l'exécution des lois et des réglements locaux ; des dénonciations de nouvelles œuvres, complaintes, actions en réintégrande et autres actions possessoires fondées sur des faits également commis dans l'année ; 2° des actions en bornage ; de celles relatives à la distance prescrite par la loi, les réglements particuliers et l'usage des lieux pour les plantations d'arbres ou de haies, lorsque la propriété ou les titres qui l'établissent ne sont pas contestés. »

Digitized by Google

mais uniquement dans les cas où la propriété ou la mitoyenneté du mur ne serait pas contestée.

Malgré l'abaissement du premier ressort à 200 francs, nous remarquons que les jugements seront exécutoires par provision jusqu'à concurrence de *trois cents francs;* on ne trouve rien à cet égard dans l'exposé des motifs. Il est évident que la limite était fixée par la somme appelable, conformément au principe de l'art. 9 du titre III de la loi du 24 août 1790, qui porte que les jugements dont on peut appeler sont exécutoires par provision.

Le premier projet avait l'inconvénient de laisser au juge de paix le soin de suspendre, de quinze jours à trois mois, l'huissier qui exercerait les fonctions de procureur-fondé; aujourd'hui ce magistrat ne prononcera plus qu'une amende de 50 francs, à charge d'appel; le droit de suspension n'appartiendra qu'au tribunal, et seulement en cas de récidive. Ceci est plus rationnel; car un magistrat unique ne peut, sans être exposé à une haine éternelle, prononcer une peine aussi grave, qui devient de sa part un acte personnel et ne se couvre pas du secret d'une délibération. Enfin, le premier projet voulait que toute citation fût précédée d'un avertissement, véritable entrave quand elle est consignée dans une disposition de loi, utile précaution quand elle est le fait volontaire du magistrat. Dès l'origine, le garde-des-sceaux, déterminé par les observations des cours de Toulouse, de Colmar et de celle de cassation, avait repoussé cet amendement; il ne figure pas au nouveau projet.

Tels sont les utiles changements, les retranchements nécessaires qu'a subis un projet qui, dans son ancien état, ne pouvait qu'altérer dans sa substance une de nos plus belles institutions; son adoption fera plus de bien que n'auraient

Digitized by Google

fait de mal les imprudentes innovations abandonnées aujourd'hui. Puisse la commission se renfermer dans ces limites, restreindre le système d'amendements au véritable sens de ce mot, qui signifie amélioration, et non addition, amplification, surcharge! M. Persil lui a donné un bel exemple à suivre; le chef de la magistrature ne l'a pas consultée pour dédaigner ses avis; il les a suivis, il leur a sacrifié ses propres idées. Puisse-t-il, quand viendra la renaissance des autres parties de son projet, se ranger aussi aux justes représentations qui ont été faites de toutes parts sur l'indépendance des magistrats et sur la libre interprétation des lois! Puisse-t-il se souvenir surtout que la cour de cassation n'a été instituée que pour annuler les arrêts qui sont en opposition au texte formel de la loi, et qu'il ne saurait y avoir de texte formel quand deux cours royales l'ont compris différemment (1)!

XXXI. *Notice historique sur l'administration des finances en France.*

Sous le titre de *Tableau de la fortune publique en France*, MM. Macarel, conseiller d'état, et Boulatignier, professeur d'administration, déjà connus par d'importants travaux en matière administrative, se proposent de publier incessamment un exposé à la fois rationnel et exégétique de tout ce qui concerne la gestion économique, ou, si l'on veut, la manutention de la fortune de l'État. L'absence d'un traité scientifique et complet sur cette matière était à un haut point regrettable dans un pays constitutionnel; et nous ne craignons pas de dire que, quand la connaissance approfondie des différentes branches des deniers publics sera plus généralement répandue, quand les exigences légitimes et les nécessités de l'administration de l'État seront plus comprises et plus connues, le gouvernement y gagnera en confiance; car les administrés

(1) Cette espérance ne s'est pas réalisée.

Digitized by Google

sauront que, pour faire le bien, un pouvoir ne doit être ni barcelé ni suspect; les administrés y gagneront en résultats, car leurs critiques, s'ils en font seront plus fondées, les moyens d'améliorations plus praticables et la réalisation plus immédiate.

MM. Macarel et Boulatignier ont commencé leur travail par l'examen de l'administration financière, et nous avons saisi avec empressement l'occasion d'offrir à nos lecteurs la notice suivante, extraite de leur ouvrage, et qui contient une histoire aussi rapide qu'intéressante de la gestion des deniers publics en France. Les auteurs se sont occupés de rechercher à quelle époque de l'ancienne monarchie cette gestion a été centralisée entre les mains d'un administrateur général, et les différentes vicissitudes que l'organisation de cette branche de l'administration a subies, avant d'être remise entre les mains de l'administrateur suprême et responsable, qui porte aujourd'hui le titre de ministre des finances.

Il paraît que, sous la première race, il y avait, pour la garde du trésor (c'est-à-dire des revenus du domaine du roi), un officier que l'on appelait *trésorier royal*, et qui, selon Grégoire de Tours, était subordonné au maire du palais.

Bientôt, au lieu d'un trésorier, il y en eut deux et trois ; le premier reçut alors le titre de *souverain des trésoriers*.

A mesure que les revenus de la couronne s'augmentaient par les impôts, l'administration financière prenait de l'importance. Les historiens s'accordent à reconnaître que, sous Philippe-le-Bel, cette administration eut un chef, un directeur, dans Enguerrand de Marigny ; mais ils ne sont pas d'accord sur le titre dont cet administrateur fut revêtu. Les uns, en effet, l'appellent *souverain des trésoriers*, d'autres *surintendant des finances*. Il ne paraît pas que cette dernière qualification, qui appartint, pendant assez longtemps au principal administrateur de finances, ait été adoptée, dès lors, d'une manière générale ; car, parmi les successeurs d'Enguerrand

Digitized by Google

de Marigny, on en trouve qui furent qualifiés de *grand trésorier*, comme Jean de Montaigu, sous Charles VI; de *grand général gouverneur des finances*, comme Pierre des Essarts, sous le même règne; d'*argentier du roi*, comme Jacques Cœur, sous Charles VII; de *trésorier général et secrétaire des finances* (1), comme Florimond Robertet, sous Charles VIII et Louis XII.

Quoi qu'il en soit, il est incontestable que Semblançai porta sous François Ier le titre de *surintendant des finances*, sans doute parce que ce prince revêtit, à cette époque, du titre d'*intendants de finance* les deux officiers qui portaient précédemment le titre de *trésoriers*. Après Semblançai, six administrateurs des finances eurent le titre de *surintendants*. Mais, en 1594, Henri IV confia l'administration financière à un *conseil de finance* composé de huit membres. Cette forme d'administration n'ayant pu répondre aux espérances que le roi en avait conçues (2), la charge de *surintendant* fut rétablie en faveur de Sully, qui avait fait partie du conseil, et avait fini par le diriger.

A la retraite de Sully (1611), la charge de *surintendant*

---

(1) Des auteurs pensent qu'après Philippe-Auguste le maniement des finances s'était séparé de l'administration financière et était resté aux mains du trésorier proprement dit; mais que Robertet, ayant probablement réuni les deux fonctions, prit le titre de *trésorier* et de *secrétaire des finances*.

(2) Henri IV écrivait, à propos de ce conseil : « Je me suis donné huit « mangeurs au lieu d'un seul que j'avais auparavant; ces coquins, avec « cette prodigieuse quantité d'intendants qui se sont fourrés avec eux, « par compère et par commère, mangent le cochon ensemble et ont « consommé plus de 100,000 écus, qui étaient somme suffisante pour « chasser l'Espagne de la France. »

Digitized by Google

fut supprimée, et les finances furent mises en direction, sous la conduite de trois administrateurs, bientôt réduits à deux. En 1616 reparut un administrateur unique, sous le titre de *contrôleur général*. Mais, à partir de 1617, on en revint au nom de *surintendant général*, qui subsista jusqu'à la disgrâce de Fouquet (1661). Avant lui, et depuis que ce titre avait été rétabli, treize administrateurs l'avaient porté.

Lorsqu'il appela Colbert à la direction de la gestion financière, Louis XIV lui donna le titre de *contrôleur général*. Ce titre n'était pas nouveau dans l'administration française. Par une ordonnance de 1547, Henri II avait créé deux contrôleurs généraux des finances, pour contrôler les quittances du trésorier de l'épargne et tenir registre de toutes les parties de la recette et de la dépense. L'un devait suivre la cour et l'autre résider à Paris. Ces deux officiers, qui n'avaient que des commissions, furent révoqués par l'édit du mois d'octobre 1554, portant création « d'office formé et héréditaire » d'un seul contrôleur général des finances, pour résider près de la personne du roi, avec attribution de 6,000 livres tournois de gages fixes. Du reste, les fonctions du contrôleur général étaient les mêmes que celles des officiers qu'il remplaçait. Un édit d'octobre 1556 lui permit d'avoir, « à ses périls et fortunes, un commis de qualité requise, pour exercer sa charge en son nom et contrôler les quittances. »

Louis XIV, en supprimant, par l'édit du 15 septembre 1661, le titre de surintendant des finances, se réserva, pour lui et ses successeurs, le droit d'ordonner les dépenses; précédemment, la signature de ce fonctionnaire suffisait pour faire entrer les fonds dans le trésor royal ou les en faire sortir. A l'exception de ce droit, le *contrôleur général des finances* eut les attributions du *surintendant*.

Digitized by Google

A Colbert, mort en 1683, avaient succédé, avec le titre de contrôleur général, quatre hommes dont l'histoire de l'administration a conservé les noms (Le Pelletier, Pontchartrain, Chamillard et Desmarets), lorsque, en 1715, le régent, ayant adopté la forme collective pour l'administration centrale, et remplacé les ministres par des conseils, il y eut, au lieu d'un contrôleur général, un conseil des finances dont le duc de Noailles fut président. Il y avait en outre un vice-président et neuf conseillers, sans compter le maréchal de Villeroi à qui l'on conserva la première place, parce qu'il avait été nommé par le feu roi chef du conseil royal établi par Colbert. Le régent s'était réservé la signature de toutes les ordonnances de fonds. Le duc de Noailles, qui était le véritable chef de l'administration financière, sortit en 1717 du conseil des finances, parce que les plans de Law y avaient prévalu contre son opinion. En 1720, l'influence du célèbre écossais était tellement prépondérante qu'après lui avoir donné des lettres de naturalisation et l'avoir fait catholique, de protestant qu'il était, on le nomma *contrôleur général*. Il ne garda pas même une année ces fonctions importantes. Du reste, ses successeurs passèrent rapidement au pouvoir; car au mois d'octobre 1776 on en comptait déjà quinze, parmi lesquels l'abbé Terray (1) et Turgot, renommés à des titres bien différents. Alors Maurepas, désirant confier l'administration des finances à M. Necker, qui, en sa

(1) L'administration de l'abbé Terray ne fut pas de courte durée: elle commença au mois de décembre 1769, et ce fut seulement au mois d'août 1774 que cet abbé quitta ses fonctions, comblé de richesses et raisonnablement chargé de la haine publique, comme Hamilton le disait de Mazarin.

Digitized by Google

qualité de protestant, ne pouvait ni prêter le serment des contrôleurs généraux, ni entrer aux conseils du roi, imagina de partager cette administration : M. Taboureau fut nommé contrôleur général et M. Necker directeur général du trésor royal *sous les ordres directs du roi* (1). Mais, dans ce partage de travaux et d'autorité, la discordance de ces deux esprits ne tarda pas à se faire sentir; et, le 2 juillet 1778, M. Necker resta seul chargé de l'administration financière, avec le titre de *directeur général des finances* : on ne voulait pas le nommer contrôleur général.

Peut-être est-ce ici le lieu de préciser ce qu'étaient précédemment les contrôleurs généraux.

Le *contrôleur général* était, par le droit de sa place, conseiller ordinaire au conseil royal des finances; en cette qualité, il avait entrée et séance dans tous les conseils du roi, excepté au conseil d'état proprement dit, auquel il n'était admis que quand il y était appelé, ce qui lui conférait le titre de ministre, de même qu'à tous les autres membres du conseil, lorsqu'ils y étaient entrés.

Il prêtait serment entre les mains du chancelier, et en la chambre des comptes, où il était reçu et installé. Lui seul faisait rapport de toutes les affaires au conseil royal des finances; donnait, dans cette partie, tous les ordres aux intendants des provinces, aux trésoriers, fermiers, régisseurs, administrateurs ou receveurs des revenus publics. Tout ce qui avait rapport aux finances, les hommes et les choses, était

(1) Il y eut en 1701, sous Chamillard, *deux directeurs généraux des finances*, avec le droit d'entrer et de rapporter au conseil royal des finances; mais ces directeurs étaient subordonnés au contrôleur général, auquel ils étaient obligés de rendre préalablement compte des affaires.

Digitized by Google

soumis à son inspection et à son autorité, qu'il n'exerçait toutefois que sous celle du roi. Il assignait la destination de tous les fonds publics, réglait la recette et la dépense, contresignait les ordonnances et acquits de comptant dont le roi s'était expressément réservé la signature. Enfin, il était chargé de la garde et conservation de tous les actes ayant rapport aux finances.

M. Necker remplissait les fonctions de *directeur général des finances* depuis près de cinq années, lorsqu'en mai 1781 il crut pouvoir demander l'entrée au conseil, comme prix de ses services et comme un gage de l'approbation du roi, qui pût imposer à ses ennemis. Sur la réponse qui lui fut faite que sa religion était un obstacle invincible, il donna sa démission. Il reparut sept ans après (en août 1788), non plus seulement comme chef de l'administration financière, mais comme premier ministre; car, dans la crise où se trouvait alors l'État, les questions de finances primaient toutes les autres. Pendant sa retraite momentanée, il y avait eu six contrôleurs généraux, parmi lesquels son adversaire Calonne, qui eut le pouvoir de fasciner les yeux du monarque et du pays, au point de rester en place trois ans et demi. N'oublions pas que, en 1787, Loménie de Brienne était devenu premier ministre et président du conseil des finances; *le contrôleur général* avait alors repris une position véritablement subalterne. Le 11 juillet 1789, M. Necker quitta le ministère, mais on n'eut pas le temps de lui choisir un successeur. Trois jours après, Louis XVI, à la sollicitation de l'Assemblée nationale, dépêcha Dufresne de Saint-Léon pour arracher Necker à la retraite où ce prince lui avait demandé d'aller s'ensevelir. Le 29 juillet 1789, Necker avait repris son poste de ministre; il le conserva jusqu'au 4 septembre 1790.

Digitized by Google

Depuis une année, la position du chef de l'administration financière était singulièrement modifiée. L'Assemblée constituante avait nommé, pour surveiller cette partie des services publics, comme pour toutes les autres branches importantes, un comité permanent, qui, de fait, s'était emparé de l'administration suprême sur les matières rentrant dans ses attributions. M. Necker lui-même, malgré la position élevée qu'il tenait de ses antécédents, de sa fortune et de son titre de premier ministre, avait été forcé de s'effacer devant *le comité des finances* de l'Assemblée nationale; il se retira pour ne pas s'annihiler entièrement. On voit à quel rôle subalterne furent dès lors réduits les deux fonctionnaires qui se succédèrent après lui à la tête de l'administration financière, avec l'ancien titre *de contrôleur général.*

Ce titre disparut définitivement lorsqu'une loi des 27 avril et 25 mai 1791, ayant organisé le ministère, créa *un ministre des contributions et des revenus publics.*

D'après l'article 9 de cette loi, ce ministre était chargé :

« 1° Du maintien et de l'exécution des lois touchant l'assiette des contributions directes et leur répartition;

« Touchant le recouvrement, dans le rapport des contribuables avec les percepteurs et dans le rapport de ces derniers avec les receveurs de district;

« Touchant la nomination et le cautionnement des percepteurs et du receveur de chaque district;

« 2° De la surveillance, tant de la répartition que du recouvrement et de l'application des sommes dont la levée avait été autorisée par la législature, pour les dépenses qui étaient et seraient à la charge des départements;

« 3° Du maintien et de l'exécution des lois touchant la perception des contributions indirectes et l'inspection des percepteurs de ces contributions;

Digitized by Google

« 4° De l'exécution des lois et l'inspection relativement aux monnaies et à tous établissements, baux, régies ou entreprises qui rendraient une somme quelconque au trésor public;

« 5° Du maintien et de l'exécution des lois touchant la conservation et l'administration économique des forêts nationales, domaines nationaux et autres propriétés publiques, produisant ou pouvant produire une somme quelconque au trésor public;

« 6° Sur la réquisition des commissaires de la trésorerie, il devait donner aux corps administratifs les ordres nécessaires pour assurer l'exactitude du service des receveurs;

« 7° Enfin, il devait rendre compte au corps législatif, au commencement de chaque année, et toutes les fois qu'il serait nécessaire, des obstacles qu'aurait pu éprouver la perception des contributions et revenus publics. »

Comme on le voit, le trésor public était séparé du ministère des contributions; il était confié à une *trésorerie nationale*, composée de six commissaires indépendants des ministres et du roi lui-même, mais soumis à la surveillance de l'assemblée nationale, et aux ordres de son comité des finances.

Le ministère des contributions publiques, installé au mois de mai 1791, avait compté six ministres, lorsque, le 12 germinal an II, la Convention substitua aux divers ministères douze commissions exécutives.

L'une d'elles avait le titre de *commission des finances*. Elle était composée de cinq commissaires et d'un adjoint. Elle était chargée de ce qui concernait l'administration des domaines et revenus nationaux, les contributions directes, les bois et forêts, les aliénations des domaines, les assignats et monnaies.

En vertu d'un décret du 29 du même mois, la commission

Digitized by Google

le titre de *commission des revenus nationaux.* Elle dut être composée de deux commissaires seulement et d'un adjoint; elle eut, dans ses attributions, l'administration de toutes les contributions indirectes, dans lesquelles furent comprises les douanes, précédemment attribuées au département des relations extérieures.

Les commissions devaient correspondre directement avec le comité de salut public, auquel elles étaient subordonnées; elles lui devaient rendre compte de la série et des motifs de leurs opérations respectives, et le comité annulait ou modifiait celles des opérations qu'il trouvait contraires aux lois ou à l'intérêt public.

Les membres des commissions étaient solidairement responsables de leurs actes.

La trésorerie nationale subsistait toujours, indépendante de la commission des contributions et revenus. Elle correspondait directement avec la convention et le comité de salut public.

Sous le Directoire, le ministère ayant été réorganisé à peu près sur les mêmes bases qu'en 1791, il y eut, parmi les six ministres, un *ministre des finances* dont les attributions furent réglées par la loi du 10 vendémiaire an IV, ainsi qu'il suit :

1° L'exécution des lois sur l'assiette, la répartition et le recouvrement des contributions directes, sur la perception des contributions indirectes et sur la nomination des receveurs, sur la fabrication des monnaies et le dépôt du métal de cloche, sur les assignats;

2° L'administration des domaines nationaux et des forêts nationales, les postes aux lettres, les postes aux chevaux, les messageries, les douanes, les poudres et salpêtres, et tous

Digitized by Google

les établissements, baux, régies ou entreprises qui rendent une somme quelconque au trésor public. (Art. 5.)

Le mois suivant, le ministre des finances fut installé. Trois personnes avaient été revêtues de ce titre, lorsqu'eut lieu l'établissement du gouvernement consulaire.

Peu de temps après l'avénement des consuls, les commissaires de la trésorerie nationale furent supprimés. Il fut déclaré que l'administration du trésor public ferait désormais partie des attributions du ministre des finances, et qu'un *conseiller d'état* serait spécialement chargé de la *direction générale du trésor public*. (Arrêté du 1er pluviôse an VIII, art. 1er, 2 et 3.)

Mais un arrêté du 5 vendémiaire an X vint de nouveau séparer du ministère des finances l'administration du trésor, en créant un *ministre du trésor public*, chargé directement, et sous sa propre responsabilité, de toutes les fonctions que le conseiller d'état directeur général du trésor public remplissait sous la surveillance et la responsabilité du ministre des finances. Il est à remarquer toutefois que le ministre des finances devait toujours être présent lorsque le ministre du trésor travaillait avec les consuls.

Voici dès lors comment l'administration financière se partagea entre les deux ministères.

Le département du ministre des finances renfermait :

La proposition et l'exécution des lois et arrêtés sur l'assiette, la répartition et le recouvrement des contributions directes et sur la perception des contributions indirectes; la proposition aux places de receveurs généraux et particuliers; le réglement des soumissions des receveurs généraux des contributions directes; l'administration de la caisse d'amortissement et de garantie, des douanes, des postes aux lettres

Digitized by Google

et aux chevaux, de la loterie, des monnaies, des forêts, de l'enregistrement, des domaines publics, soit pour la conservation, soit pour la vente, la régie des droits réunis, les octrois, la taxe d'entretien des routes, les établissements, baux, régies et entreprises qui donnent un produit au trésor public; l'expédition des ordonnances pour le paiement des pensions civiles; la formation du budget général des recettes et dépenses de chaque année.

Le département du ministre du trésor embrassait :

L'exécution des lois et arrêtés qui avaient pour objet d'assurer la recette du trésor et de régler les dépenses publiques; la distribution des fonds à mettre à la disposition des divers ministres, et l'autorisation de paiement de leurs ordonnances, délivrées dans les formes constitutionnelles; la formation, la tenue et la mutation du grand-livre de la dette publique et du registre des pensions; les instructions réglant la comptabilité des receveurs généraux et particuliers, des payeurs des départements, divisions, ports, armées et colonies; la surveillance et le contrôle du versement des fonds et revenus publics de toute nature dans la caisse du trésor public à Paris, ou dans les caisses extérieures; les négociations qu'exigeait le service; le mouvement des fonds; les poursuites pour le recouvrement des débets des comptables et autres débiteurs; les établissements de banque autorisés par la loi.

L'administration du trésor avait été séparée de celle des finances afin que l'une servît de contrôle à l'autre. Toutes les ordonnances de paiement passant sous les yeux du ministre du trésor, on espérait qu'il découvrirait inévitablement les doubles emplois de fonds et les dilapidations.

Bien que ce système n'ait pas toujours répondu à l'attente

Digitized by Google

de ceux qui l'avaient établi (1), il s'est maintenu durant tout l'empire; et c'est peut-être un fait qui mérite d'être noté, que la restauration trouva à la tête du ministère des finances le même homme que le consulat y avait placé, M. Gaudin, duc de Gaëte, qui s'est ainsi trouvé avoir administré les finances pendant quatorze ans et demi, du 10 novembre 1799 au 1er avril 1814 (2). Le ministère du trésor public ne compta, depuis sa création jusqu'à la chute de l'empire, c'est-à-dire de septembre 1801 au mois d'avril 1814, que deux titulaires, MM. de Barbé-Marbois et Mollien.

A la Restauration, toute la gestion de la fortune publique fut remise à un seul fonctionnaire, *le ministre des finances*. On pensa sans doute que le partage de ces attributions entre deux autorités rivales, outre qu'il compliquait les ressorts administratifs, rendait trop faciles des contestations que Napoléon, ordonnant et dirigeant lui-même toutes les parties de l'administration, avait pu étouffer, mais qui ne manqueraient pas de se produire dans d'autres circonstances. D'ailleurs, la responsabilité ministérielle, en se divisant, s'affaiblissait. Le ministre des finances fut donc chargé de réunir les deux départements, de rattacher toutes leurs parties à sa direction personnelle et de répondre de tous les actes relatifs au maniement des deniers publics.

A son retour de l'île d'Elbe, Napoléon rétablit les deux ministères des finances et du trésor public. Mais à la seconde

(1) Notamment dans les affaires de la *compagnie des vivres* en 1806, qui fit retirer le portefeuille du ministère du trésor à M. de Barbé-Marbois, et destituer un assez grand nombre d'agents du trésor public.

(2) C'est la plus longue administration après celle de Colbert (de 1661 à 1683). La surintendance de Sully ne dura que de 1599 à 1611.

Digitized by Google

restauration, le 9 juillet 1815, ces ministères furent de nouveau réunis en un seul, et cet état de choses s'est conservé jusqu'à ce jour.

Des hommes habiles dans la science du gouvernement ont regretté que la gestion de la fortune publique n'ait pas continué d'être divisée, comme sous l'empire, entre deux départements ministériels. Ils ont fait remarquer que les connaissances et les facultés nécessaires pour diriger l'assiette et la perception de l'impôt, de la manière la plus conforme à la situation économique d'un Etat, diffèrent essentiellement des études et des talents convenables pour diriger les mouvements de trésorerie et la comptabilité publique; qu'il est rare dès lors qu'ils se trouvent réunis, et que la division de ces fonctions pourrait avoir la plus heureuse influence sur l'administration et la gestion de la fortune publique.

Maintenant, si l'on était curieux de rechercher le nombre des administrateurs généraux de la fortune publique, en France, depuis la surintendance de Semblançai, en 1515, on trouverait :

De 1515 à 1594, 6 surintendants des finances;
De 1594 à 1599, 1 conseil des finances;
De 1599 à 1611, 1 surintendant des finances (Sully);
De 1611 à 1616, 1 conseil des finances;
De 1616 à 1617, 1 contrôleur général des finances;
De 1617 à 1661, 13 surintendants des finances;
De 1661 à 1715, 5 contrôleurs généraux;
De 1715 à 1720, 1 conseil des finances;
De 1720 à 1776, 17 contrôleurs généraux;
D'octobre 1776 à juillet 1777, 1 contrôleur général et un directeur général du trésor;

Digitized by Google

De juillet 1777 à mai 1781, 1 directeur général des finances;

De mai 1781 à mai 1787, 4 contrôleurs généraux;

D'août 1787 à septembre 1790, deux premiers ministres chargés de la direction générale des finances;

De septembre 1790 à mai 1791, 2 contrôleurs généraux;

De mai 1791 à avril 1794, 6 ministres des contributions publiques;

D'avril 1794 à novembre 1795, 1 commissaire des revenus nationaux;

De novembre 1795 à septembre 1801, 4 ministres des finances;

De septembre 1801 à avril 1814, 1 ministre des finances et 2 ministres du trésor public;

D'avril 1814 au 20 mars 1815, 1 ministre des finances;

De mars 1815 au 9 juillet 1815, 1 ministre de finances et 1 ministre du trésor public;

Du 9 juillet 1815 à novembre 1836, 17 ministres des finances.

Ainsi, depuis 1515, l'administration centrale des finances a été confiée, sous la forme unitaire, à

20 surintendants,

30 contrôleurs généraux,

1 directeur général du trésor,

1 directeur général des finances,

2 premiers ministres chargés de l'administration des finances, comme présidents du conseil des finances;

6 ministres des contributions publiques,

24 ministres des finances,

3 ministres du trésor public,

En tout, 87 administrateurs.

Digitized by Google

Sous la forme collective nous trouvons :

3 conseils des finances,

1 commission des revenus nationaux.

Parmi les 87 administrateurs qui, sous des titres différents, ont pris part à l'administration centrale des finances, on rencontre plusieurs fois les mêmes noms :

La Vieuville fut chargé deux fois de la surintendance : une fois sous Louis XIII, en 1623 ; une seconde fois sous Louis XIV, en 1649 ;

Particelli, dit Emery, fut aussi deux fois surintendant sous Louis XIV, en 1646 et en 1649 ;

Necker fut d'abord directeur général du trésor royal, puis directeur général des finances en 1776 et 1777 ; puis deux fois premier ministre chargé des finances, en 1788 et juillet 1789 ;

M. *le duc de Gaëte* fut deux fois ministre des finances, en 1799 et mars 1815 ;

M. *le comte Mollien* fut deux fois ministre du trésor public, en 1806 et mars 1815 ;

M. *le baron Louis* fut cinq fois ministre des finances, en mai 1814, juillet 1815, décembre 1818, août 1830, mars 1831 ;

M. *le comte Roy* fut trois fois ministre des finances, en décembre 1818, novembre 1819, et en janvier 1828 ;

Enfin, M. *Humann* a été deux fois ministre des finances, en octobre 1832 et novembre 1834.

Digitized by Google

XXXIII. *Loi hypothécaire de la Grèce.*

Traduite du grec par M. Étienne Stroumbo, licencié en droit; suivie de notes par M. Foelix.

(Suite et fin, *Voy.* p. 139.)

CHAPITRE VI.

Du mode d'inscription et de prénotation.

Section Ire — *Qui peut inscrire ou prénoter.*

Art. 58. Toute personne peut demander au bureau des hypothèques une inscription ou une prénotation d'hypothèque pour elle ou pour un tiers (1).

Art. 59. Lorsqu'il est question d'acquérir ou de conserver un droit pour un tiers au nom duquel on agit, il suffit que le comparant présente les titres en vertu desquels il demande l'inscription ou la prénotation de l'hypothèque (2).

Art. 60. Les étrangers et les inconnus doivent prouver leur identité (3).

Art. 61. Ont spécialement pouvoir pour demander inscription ou prénotation d'hypothèque pour un tiers : 1° les créanciers du créancier hypothécaire, lorsque la non inscrip-

---

(1) Art. 2148, Cod. civ. (2) *Ibid.*

(3) Cette disposition nouvelle paraît utile sous deux rapports : 1° elle évite l'abus qui pourrait être fait, par le détenteur illégal, de titres éteints ou soldés, au préjudice de l'ancien débiteur, auquel une inscription causerait des frais et embarras; 2° elle écarte des bureaux des hypothèques les individus étrangers ou inconnus, et aura pour résultat de faire rédiger les bordereaux exclusivement par les notaires et autres personnes capables.

Digitized by Google

tion de la créance de ce dernier peut porter préjudice à leurs droits; 2° les cautions du débiteur, si le créancier ayant droit à l'acquisition de l'hypothèque néglige l'inscription; 3° le tuteur, tout parent, et, à défaut de parents, tout ami du mineur, les autorités compétentes, ainsi que le mineur lui-même, ont le droit de demander l'inscription de l'hypothèque des mineurs ou interdits sur les biens des curateurs, des tuteurs et de leurs cautions, sur les biens des parents des mineurs pour leurs biens paternels ou maternels, ou autrement acquis pendant leur minorité; le subrogé-tuteur et le conseil de famille sont tenus de requérir cette inscription. Si l'omission de l'inscription cause un préjudice au mineur, celui-ci pourra réclamer des dommages-intérêts au subrogé-tuteur et au conseil de famille; 4° le mari doit demander l'inscription de l'hypothèque de sa femme. La femme elle-même et tout parent de la femme peut aussi la demander. Si la femme qui contracte mariage est mineure, le tuteur, le subrogé-tuteur et le conseil de famille, sont tenus, sous leur responsabilité personnelle, de requérir l'inscription de l'hypothèque sur les immeubles du mari. Toute convention entre les époux ayant pour but la non inscription de l'hypothèque est réputée non écrite (1); 5° les subrogés-tuteurs, les tuteurs et les époux qui, ayant négligé l'inscription dont s'agit dans les §§ 3 et 4, accorderont sur leurs immeubles une hypothèque ou consentiront qu'une inscription soit

(1) Art. 1166, 2028 et 2194, Cod. civ. Il serait plus convenable d'imposer aux personnes dénommées à l'art. 61, n° 4, ainsi qu'à certains fonctionnaires et officiers ministériels, l'*obligation* de requérir les inscriptions au profit des incapables. *Voy.* les *Annales*, p. 219 et 220, et la *Revue*, t. III, p. 108.

Digitized by Google

prise antérieurement à l'inscription de l'hypothèque des mineurs et des femmes, seront passibles de la prison, sans préjudice des autres peines auxquelles leurs actes pourront donner lieu (1).

Art. 62. Si le créancier refuse de remettre ou de déposer au bureau des hypothèques les titres nécessaires pour opérer l'inscription, les tiers dont parle l'article précédent peuvent le contraindre à requérir lui-même l'inscription ou à remettre les titres à celui qui les réclame, ou à les déposer au bureau des hypothèques (2).

SECTION II. — *Quand les inscriptions et les prénotations ne sont-elles plus recevables ?*

Art. 63. Lorsqu'une demande d'inscription hypothécaire ne réunit pas toutes les conditions exigées par la loi, le conservateur la limitera à une prénotation, si elle rentre dans les prévisions de l'art. 23.

Art. 64. Lorsqu'un jugement aura défendu toute inscription ou prénotation ultérieure, le conservateur des hypothèques, à qui cette défense aura été notifiée officiellement, en fera mention sur son registre, et il n'y pourra plus faire aucune insertion.

Art. 65. Lorsqu'une succession a été acceptée sous bénéfice d'inventaire, il ne pourra plus être pris d'inscription ou de prénotation sur les immeubles de la succession au préjudice des créanciers déjà existants (3).

---

(1) Ces peines sont plus efficaces que celles dont le Code civil a frappé le stellionat.

(2) Conséquence nécessaire de l'article précédent. La contrainte ne pourra s'exercer que par des conclusions alternatives en paiement d'une forte somme d'argent.

(3) Art. 2146, Cod. civ.

Digitized by Google

Art. 66. L'inscription de l'hypothèque n'est pas valable, si le titre en vertu duquel elle est prise date des dix jours qui ont précédé la déclaration de faillite du débiteur. La prénotation n'est pas valable lorsqu'elle s'appuie sur les titres mentionnés en l'article 23, n° 1, toutes les fois que ces titres auront la date dont il vient d'être parlé. Toute prénotation fondée sur les titres mentionnés en l'article 23, n°s 2 et 3, quelle que soit d'ailleurs la date de ces titres, n'est valable qu'autant que son inscription remonte au-delà dudit délai.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux hypothèques consenties par le tuteur ou curateur pour la sûreté de leur administration (1).

La prénotation qui aura été faite avant le délai mentionné aux articles 64, 65 et 66, § 1 et 2, pourra, même après la saisie ou la défense d'inscription, être convertie en une hypothèque réelle.

SECTION III. — *Comment se font les inscriptions et les prénotations.*

Art. 67. Le créancier qui requiert l'inscription d'une hypothèque judiciaire ou conventionnelle, remet lui-même ou par un tiers au conservateur des hypothèques, l'original ou une expédition authentique du titre duquel résulte son droit d'hypothèque (2).

---

(1) Art. 2146, Cod. civ.

(2) Art. 2148, Cod. civ. La loi grecque ne reproduit pas l'art. 2154 Cod. civ. ; par ce silence, elle abroge la nécessité du renouvellement des inscriptions, nécessité sur laquelle nous avons insisté aux *Annales*, p. 226, et dans la *Revue*, t. I, p. 655, et t. III, p. 111.

Digitized by Google

Art. 68. Le créancier joint à son titre deux bordereaux dont l'un peut être porté sur l'expédition du titre. Les bordereaux contiennent : 1° la description de l'immeuble hypothéqué et de ses accessoires, l'indication de son espèce et de sa situation; 2° les nom et prénoms du créancier, sa demeure et sa profession s'il en a une; 3° les nom et prénoms du débiteur, sa demeure et sa profession s'il en a une, et une désigation individuelle et spéciale du débiteur, telle qu'il puisse être distingué et reconnu; 4° la date et la nature du titre; 5° le montant du capital des créances exprimées dans le titre ou évalués par l'inscrivant, comme aussi les intérêts, ainsi que l'époque de l'exigibilité des capitaux et intérêts (1).

Art. 69. Lorsque l'hypothèque à inscrire résulte de la loi, celui qui en demande l'inscription doit joindre aux bordereaux les pièces suivantes : 1° pour des impôts non payés, un certificat authentique du bureau des contributions, indiquant la somme et l'espèce d'impôts non payés; 2° pour les créances contre les administrateurs de la fortune publique, des établissements et des communes, un certificat authentique de l'autorité surveillante; 3° pour les créances dont il est question dans l'article 11, §§ 3 et 5, l'inventaire des biens, meubles et immeubles, ou tout autre écrit authentique qui en tiendrait lieu; si l'hypothèque est demandée pour reddition inexacte de compte, d'après l'article 13, un certificat du conseil de famille ou de l'autorité à qui le compte doit être rendu, déterminant le montant de la créance; 4° pour les créances de la femme mariée d'après l'art. 11, § 4, le contrat de mariage et autres actes qui rè-

(1) Art. 2148, Cod. civ.

Digitized by Google

glent l'association conjugale quant aux biens (1); 5° pour les créances des héritiers ou des créanciers hypothécaires, le testament ou tout autre titre authentique de leur créance sur la succession, et pour les créances des cohéritiers, l'acte de partage (2); 6° pour les créances des architectes, entrepreneurs, ouvriers ou fournisseurs de matériaux pour la construction ou réparation dont parle l'art. 11, n° 7, un écrit authentique ou tout autre écrit valable (3); 7° pour les créances qui, d'après l'art. 11, n° 8, résultent des dépens judiciaires, ou pour celles provenant du paiement des créances hypothécaires; pour des créances provenant d'intérêts non

---

(1) Art. 2153, Cod. civ.

(2) Art. 2109 et 2111. Nous mentionnerons ici une observation qui se rapporte également à l'art. 11, n° 6, de la loi grecque; c'est qu'il serait juste d'étendre à toute espèce de copartageant le privilége que la loi grecque, ainsi que le Code civil, n'établissent que pour les cohéritiers. *Voy.* à cet égard le mémoire de M. *Mongalvy* sur la réforme hypothécaire, p. 76, et la *Revue*, t. III, p. 105, note. — Les délais de 60 jours et de 6 mois, fixés par les art. 2109 et 2111, Cod. civ., n'ont pas été maintenus par le législateur grec; l'inscription, à quelque époque qu'elle ait été prise, prend toujours rang du jour de sa date, et l'inscription d'autres créances n'est jamais suspendue. Dans les deux cas prévus par le n° 5 de l'art. 69, les inscriptions se trouvent ainsi ramenées, quant à leurs effets, à la règle générale consacrée par l'art. 2134 du Cod. civ., et par l'art. 44 de la loi grecque. Cette modification nous paraît très sage, parce qu'elle évite des confusions qui sont le résultat nécessaire de dispositions exceptionnelles.

(3) Cette disposition nous semble préférable à celle de l'art. 2110 du Cod. civ. qui s'écarte du système général suivi par ce code, en ordonnant l'*inscription d'actes*; la *créance* doit être inscrite, et l'acte ne doit servir que de titre ou de preuve. *Voy.* les *Annales*, p. 219, et la *Revue*, t. III, p. 106.

Digitized by Google

payés des sous-hypothèques, un titre authentique ou tout autre acte valable, qui prouve l'existence et détermine le montant desdits intérêts.

Art. 70. Un des bordereaux mentionnés dans l'art. 68 sera communiqué au débiteur, par le créancier ou par son représentant, dans les huit jours qui suivront l'inscription; il devra être justifié de cette communication au conservateur des hypothèques. Si le débiteur assiste lui-même à l'inscription ou à la prénotation, la communication n'est plus nécessaire. Si le créancier a négligé de faire la communication dans le délai fixé, il sera passible d'une amende pouvant monter à 200 drachmes (1).

Art. 71. L'inscription sur les biens d'une personne décédée se fait sur la simple désignation énoncée en l'article 68, n° 3. Les héritiers du créancier peuvent aussi requérir l'inscription sur la simple désignation énoncée en l'article précédent n° 2, sans qu'il soit besoin qu'ils déclarent leurs noms (2).

Art. 72. Celui qui demande la prénotation doit ajouter

---

(1) C'est à peu près 180 fr. Nous ne voyons pas trop la nécessité ou l'utilité de la communication du bordereau au débiteur, inconnue en France; le débiteur ne peut ignorer l'existence du titre qui donne droit à l'inscription, et il doit dès lors s'attendre à la voir prendre d'un moment à l'autre; il peut d'ailleurs consulter le registre pour s'assurer si cette formalité a été accomplie.

(2) Art. 2148. La seconde disposition de l'art. 71 est une amélioration; elle tranche une question jusqu'ici controversée (M. *Troplong*, commentaire du titre des *Priviléges et hypothèques*, sur l'art. 2148, n. 679); elle mitige la rigueur de l'art. 80 de la loi (*Voy.* plus bas.), et elle évite le préjudice que la succession peut éprouver, si l'héritier qui est seul sur les lieux ou l'administrateur ignore les noms de tous les héritiers.

Digitized by Google

aux bordereaux les actes qui prouvent qu'il a intenté son action, les écrits publics ainsi que les titres de sa créance, le jugement qui la déclare ou une copie authentique des pièces en vertu desquelles la prénotation est requise.

Art. 73. Si le nombre des créances ou prénotations à inscrire est tellement considérable que le conservateur ne puisse pas les inscrire le même jour, il doit former un état de celles qui n'ont pas été inscrites, en les classant d'après l'ordre de leur présentation. L'inscription au registre des hypothèques se fera d'après l'ordre de cet état (1).

Art. 74. Les parties peuvent exiger l'insertion de notes additionnelles au registre des hypothèques; ces notes se placent à la suite des inscriptions ou prénotations, et ne peuvent contenir que les modifications suivantes; 1° la rectification des omissions et erreurs commises dans la rédaction des inscriptions ou prénotations; cette rectification se fera sur la requête des parties ou d'office par le conservateur; 2° les changements dans la désignation des immeubles; 3° les diminutions de la somme conservée par hypothèque, lorsque l'inscription a été prise sur évaluation; 4° tout changement relatif au terme du paiement de la créance hypothécaire, au montant des intérêts, de la durée de l'inscription, au mode d'acquisition ou à toute autre condition accessoire. Celui qui requiert l'insertion des notes mentionnées aux nos 3 et 4 du présent article, doit déposer au bureau des hypothèques un certificat authentique constatant le consentement des parties ou une décision judiciaire. Les erreurs ou omissions prove-

(1) Cette disposition n'est que le développement de l'art. 46; elle a son motif dans la circonstance que la loi grecque ne prescrit point la tenue du registre d'ordre dont il est question à l'art. 2200, Cod. civ.

Digitized by Google

nant des parties peuvent être corrigées sur la présentation des écrits qui sont exigés pour la première inscription. Si les rectifications ont pour objet des erreurs qui rendaient l'hypothèque nulle, l'hypothèque ne sera réputée valable que du jour où ces rectifications auront été faites (1).

Art. 75. Toute inscription d'hypothèque, prénotation ou note au registre des hypothèques, et toute copie ou bordereau provenant de ce registre, doivent porter la date du jour où ils ont été faits.

Art. 76. Les frais de l'inscription de l'hypothèque sont à la charge du débiteur, s'il n'y a convention contraire; l'avance en est faite par l'inscrivant (2). Les frais de la prénotation sont avancées aussi par celui qui la demande, et le débiteur n'est tenu de les restituer que si la prénotation est convertie en hypothèque.

CHAPITRE VII.

De la radiation et réduction des hypothèques et prénotations.

Art. 77. Les inscriptions et les prénotations sont rayées du registre hypothécaire, du consentement des parties intéressées ayant capacité à cet effet, ou en vertu d'un jugement (3). Dans l'un et l'autre cas, celui qui requiert la ra-

---

(1) Le Cod. civ. n'accorde aucun moyen de rectifier une erreur qui ne provient pas du fait du conservateur, ou d'opérer un changement dans l'inscription; il faut en requérir une nouvelle et en supporter les frais.

(2) Art. 2155.

(3) Art. 2157. Cet art. exige que le jugement soit en dernier ressort ou passé en force de chose jugée. Nous pensons que le législateur grec aurait dû reproduire cette disposition.

Digitized by Google

diation déposera au bureau des hypothèques l'expédition de l'acte authentique portant consentement ou celle du jugement (1).

Art. 78. La radiation non consentie est demandée au tribunal dans le ressort duquel l'inscription ou la prénotation a été faite, à moins que cette demande ne soit liée avec une autre cause pendante devant un autre tribunal. Il en est de même des autres actions résultant de l'inscription hypothécaire (2).

Art. 79. La radiation des hypothèques est ordonnée par les tribunaux : 1° lorsqu'il existe une cause légitime de radiation; 2° lorsque l'inscription n'était fondée sur aucun titre pouvant donner droit à une hypothèque; 3° lorsque l'hypothèque a été acquise en vertu d'un titre, soit irrégulier, soit éteint; 4° si l'inscription est déjà nulle pour vice de formes essentielles (3).

Art. 80. L'inscription est nulle par vice de formes essentielles : 1° lorsque dans le registre des hypothèques le créancier n'est pas mentionné, ou que la désignation du débiteur est tellement imparfaite qu'on ne puisse pas le reconnaître et distinguer; 2° lorsque la demande de l'inscription ne porte pas le montant de la créance; 3° lorsque l'inscription de l'hypothèque n'est pas datée; 4° lorsque l'immeuble hypothéqué n'est pas suffisamment désigné dans le registre des hypothèques, d'après son espèce et sa situation, ou lorsqu'il

(1) Art. 2158.

(2) Art. 2159. La dernière disposition de l'art. 78 décide une question que l'art. 2156 du Cod. civ. avait laissée indécise. *Voy.* M. *Troplong* sur cet article.

(3) Art. 2164.

Digitized by Google

est désigné d'une manière tellement vague, qu'il ne puisse être reconnu distinctement (1).

Art. 81. Si l'hypothèque est rayée du registre, les créanciers postérieurs, s'il en existe, prennent rang d'après le jour de leur inscription.

Art. 82. Si le prénotant ne remplit pas les conditions prescrites par l'art. 23, n° 1. dans le délai de 30 jours, et qu'il ne démontre pas qu'il a été empêché par une cause légitime, il y aura lieu à la radiation de la prénotation (2).

Art. 83. Lorsque la prénotation a eu lieu à la suite d'une instance judiciaire ou d'un jugement de première instance, la décision en dernier ressort qui rejette la demande du prénotant emportera la radiation de la prénotation ; si la demande est également accueillie en dernier ressort, le prénotant jouira d'un délai de 30 jours, augmenté de celui des distances, pour convertir son inscription en hypothèque. Ce délai passé, la prénotation sera rayée (3).

CHAPITRE VIII.

Section Ire. — *Du bureau des hypothèques.*

Art. 84. Il y aura un bureau des hypothèques dans la ca-

---

(1) Cet article fait l'énumération des formalités substantielles de l'inscription. Cette disposition tranche l'incertitude que le silence du Code civil avait laissé subsister sur cette question épineuse; mais nous y trouvons trop de rigueur, et nous estimons avec M. Troplong, sur l'art. 2148, n° 648 *bis*, qu'il ne doit y avoir que trois formalités substantielles : la désignation du débiteur, celle de la somme et celle de l'immeuble hypothéqué.

(2) *Voy.* les notes sur l'art. 23.

(3) Ainsi, la prénotation ne se convertit pas *de droit* en inscription hypothécaire; mais le prénotant doit, après avoir obtenu une décision en der-

Digitized by Google

pitale et dans d'autres villes. Toutes inscriptions d'hypothèque ou prénotations devront, pour être valables, être requises et faites au bureau dans le ressort duquel sont situés les immeubles qui doivent être grevés (1). Les juges de paix sont chargés des fonctions de conservateurs des hypothèques. L'organisation des bureaux sera réglée par une ordonnance spéciale.

Art. 85. Le conservateur des hypothèques doit : 1° garder le registre des hypothèques et avoir soin qu'en son absence et celle de la personne qui le remplace légalement, nul ne puisse ouvrir le registre, et qu'aucun changement ne puisse y être fait ; 2° insérer exactement dans le registre, d'après un ordre chronologique, les inscriptions, prénotations et notes qui sont légalement admissibles; 3° conserver soigneusement les pièces qui doivent lui être remises conformément à la loi (2).

Art. 86. Les actes délivrés par le conservateur des hypothèques dans la limite de ses fonctions, ainsi que les extraits du registre des hypothèques, sont considérés comme des actes authentiques (3).

CHAPITRE IX.

Section Ire. — *Des registres hypothécaires.*

Art. 87. Les registres hypothécaires sont rédigés et tenus conformément aux instructions publiées à cet égard. Ils seront

---

nier ressort, requérir une inscription hypothécaire en présentant au conservateur un nouveau bordereau accompagné des pièces justificatives.

(1) Art. 2146 Cod. civ.

(2) Art. 2150, 2196 et suiv.

(3) Art. 2196.

Digitized by Google

cotés et paraphés par le président du tribunal compétent (1). Il y aura aussi pour chaque commune un livre particulier d'hypothèques avec une table alphabétique (2).

Art. 88. Toutes les sommes mentionnées au livre des hypothèques seront écrites en toutes lettres et en chiffres. En outre, le conservateur des hypothèques est tenu de signer par lui-même toutes les inscriptions, prénotations et radiations, et de joindre en différents volumes les bordereaux et autres écrits exigés pour l'inscription (3).

Art. 89. Les radiations se font en marge des inscriptions correspondantes et à la droite. Il est défendu de faire aucun changement dans le corps de l'inscription.

Section II. — *De la publicité des registres des hypothèques.*

Art. 90. Le conservateur des hypothèques est tenu de donner communication des registres à tous ceux qui la requièrent, mais sans que ces registres puissent être déplacés (4).

Art. 91. Celui qui consulte les registres des hypothèques peut prendre toutes les notes qu'il juge convenable.

Art. 92. Les conservateurs des hypothèques sont tenus de

---

(1) Art. 2202.

(2) Cette disposition, qui peut avoir son utilité en Grèce, ne saurait être applicable en France, d'après ce que nous avons dit à cet égard sur l'art. 1 du projet de loi pour la Bavière rhénané (*Voy.* notre t. III, p. 97).

(3) Art. 2202, Cod. civ.

(4) La *communication* des registres, que nous avons déjà proposée dans les *Annales*, p. 205, a aussi été ordonnée par la nouvelle loi des Pays-Bas. *Voy.* la *Revue*, t. I, p. 662.

Digitized by Google

délivrer, à tous ceux qui le requièrent, copie exacte des inscriptions et prénotations subsistantes (1).

Art. 93. Les copies des inscriptions et prénotations doivent contenir toutes ces notes additionnelles (2).

Art. 94. Les inscriptions et prénotations rayées ne seront comprises dans les copies ou extraits que lorsque les parties l'auront exigé expressément (3).

Art. 95. Lorsque sur un immeuble déterminé, il n'existe pas d'inscription ou de prénotation, le conservateur des hypothèques doit délivrer à celui qui le demande un certificat de cette non existence d'inscription ou prénotation (4).

Art. 96. Les copies, extraits et certificats délivrés par le conservateur, sont revêtus de sa signature et du sceau du bureau des hypothèques.

Art. 97. Les communications du registre des hypothèques, les copies, bordereaux et certificats délivrés par le conservateur, sont payés par ceux qui les demandent, d'après le tarif déjà publié.

SECTION III. — *De la responsabilité du conservateur des hypothèques.*

Art. 98. Le conservateur des hypothèques est responsable envers les parties : 1° lorsque, sans motif légitime, il a refusé ou retardé l'insertion de l'inscription ou de la prénotation; 2° lorsque, contrairement à la loi, il n'a pas inséré au regis-

(1) Art. 2196, Cod. civ.

(2) *Voy.* l'art. 74.

(3) En France, les états des inscriptions comprennent ordinairement les inscriptions rayées.

(4) Art. 2196, Cod. civ., à la fin.

Digitized by Google

tre des hypothèques l'acte dont on demandait l'insertion; 2° lorsqu'il n'a pas transcrit exactement les documents qui lui ont été remis; 4° lorsque les copies ou extraits délivrés par lui ne sont pas conformes au contenu des registres, ou que les certificats délivrés par lui sont contraires à la vérité (1).

Art. 99. Outre les dommages-intérêts, le conservateur est passible des peines auxquelles pourra donner lieu la tenue irrégulière de ces livres (2).

Art. 100. Le procureur du roi près le tribunal de première instance doit, chaque année, et en outre quand il sera convaincu que les registres sont tenus irrégulièrement, les examiner par lui-même ou par son substitut, et faire appliquer les peines disciplinaires contre les conservateurs, lorsqu'il y a lieu.

---

(1) Art. 2197. La dernière disposition de l'art. 98 est contraire à l'art. 2198 du Cod. civ., en repoussant l'exception aux règles générales admise par cet article. Nous en avons roposé l'abrogation dans les *Annales*, p. 205, et dans notre, t. III, p. 114. Les rédacteurs de l'art. 2198 avaient à décider la question de savoir à qui, de l'acquéreur ou du créancier, devra préjudicier l'omission commise par le conservateur en délivrant un état des inscriptions existantes sur l'immeuble, et ils se sont prononcés en faveur de l'acquéreur. Il en suit que l'erreur d'un fonctionnaire crée un nouveau droit qui n'existe pas en réalité. Si, en France, cette disposition doit paraître contraire aux principes, elle doit, à plus forte raison, être repoussée des législations qui, comme celle de la Grèce, admettent la *communication* des registres; car dans ce cas les parties intéressées peuvent s'assurer par elles-mêmes de l'exactitude de l'extrait délivré par le conservateur, tandis qu'en France l'art. 2198 pourrait trouver quelque appui dans la circonstance que les parties intéressées n'ont sous les yeux d'autre acte que le certificat du conservateur.

(2) Art. 2202 et 2203, Cod. civ.

Digitized by Google

CHAPITRE X.

Dispositions finales.

Art. 102. La présente loi sera exécutée à dater du 1.er octobre 1836; toutes les lois hypothécaires en vigueur à cette époque sont abrogées par la présente, à l'exception de ce qui sera ordonné par la loi qui sera publiée relativement aux hypothèques déjà existantes (1).

Nous avons cru devoir rejeter ici le texte des articles du Code de procédure civile de la Grèce, cités dans les art. 48 et 49 de la loi (*Voy.* la note 1, p. 152).

Art. 940. Seront colloquées en première ligne les créances privilégiées sur la généralité des meubles, et dans l'ordre suivant : 1° les frais d'instance et d'exécution, ainsi que les frais de justice ; 2° les frais nécessaires aux funérailles du débiteur, de sa femme ou de ses enfants ; 3° les frais de la dernière maladie du débiteur, de sa femme et de ses enfants, dus aux médecins, chirurgiens, sages-femmes, garde-malades, ou pour les médicaments ; 4° les salaires des domestiques, ouvriers ou journaliers, pour la dernière année échue, et pour ce qui est dû sur l'année courante ; 5° les fournitures

---

(1) La loi garde le silence sur la transcription des actes translatifs de propriété et sur toutes les questions qui s'y rattachent. La transcription et la sécurité qui en résulte pour les transactions relatives aux immeubles constituent cependant le préliminaire nécessaire d'une bonne loi hypothécaire, et nous espérons voir bientôt la Grèce dotée d'une loi sur cette matière importante. Le projet de loi hypothécaire pour la Bavière rhénane, dont nous avons entretenu nos lecteurs, contient des indications précieuses à cet égard.

Digitized by Google

de subsistances faites, pendant les derniers six mois, au débiteur, à sa femme ou à ses enfants, particulièrement par les boulangers, bouchers, traiteurs, marchands et autres; 6° les cotes contributives aux charges du département, de l'arrondissement et de la commune, pour les deux dernières années et l'année courante; 7° les créances de l'État, pour l'arriéré des contributions directes et indirectes des deux dernières années et de l'année courante; 8° les frais de justice criminelle lorsque le débiteur y a été condamné.

Art. 941. Les créances privilégiées sur certains meubles et sur certains deniers, seront colloquées en premier lieu sur le produit desdits meubles et dans le partage desdits deniers, à savoir : 1° la créance sur le gage dont le créancier est saisi; 2° les frais faits pour la conservation de la chose; 3° les avances de semences ou de sommes destinées à la culture, si elles existent en nature; 4° le loyer de maisons et bâtiments, pour l'année courante et l'année échue, sur les meubles dont les locataires ont garni les lieux loués et qui y existent encore; 5° les fermages de biens ruraux et autres objets productifs de fruits, ainsi que les dîmes et rentes foncières de biens ruraux, le loyer de fabriques, moulins et autres établissements industriels, pour l'année courante et l'année échue, sur les fruits encore existants, les ustensiles, marchandises et objets fabriqués, ainsi que le bétail et les matériaux amenés sur les lieux; 6° les créances des aubergistes, pour fournitures et avances, sur les effets du voyageur qui ont été transportés dans l'auberge et qui s'y trouvent encore; 7° les débours, frais de transport et de voiture des commissionnaires, expéditeurs, bateliers ou voituriers, sur les marchandises à eux confiées et qui se trouvent encore entre leurs mains; 8° les créances

Digitized by Google

pour lesquelles il a été donné caution, sur ces cautions, et enfin les créances des particuliers ou du trésor, résultant de prévarications commises par des fonctionnaires sujets à cautionnement, sur les fonds de leur cautionnement.

Art. 991. La collocation se fait dans l'ordre suivant : 1° les priviléges énoncés en l'art. 940 du présent code ; 2° les priviléges énoncés en l'art. 941, et déterminés par les articles 942 et 943 ; 3° les priviléges inscrits, suivant la date de leur inscription ; 4° les hypothèques inscrites, également suivant la date de l'inscription ; 5° les priviléges, non inscrits ; 6° les hypothèques non inscrites ; 7° les créances chirographaires qui ont été produites, et, parmi elles, les créances privilégiées et hypothécaires pour les sommes pour lesquelles elles n'ont pu être payées sur le prix des meubles donnés en gage ou des immeubles hypothéqués.

XXXIV. *De la prostitution dans la ville de Paris, considérée sous le rapport de l'hygiène publique, de la morale et de l'administration ; ouvrage appuyé de documents statistiques puisés dans les archives de la préfecture de police, avec cartes et tableaux* (1); par J.-B. Parent-Duchâtelet, membre du conseil de salubrité de la ville de Paris, de l'Académie royale de médecine, etc., etc., auteur de nombreux Mémoires sur l'hygiène publique.

Compte-rendu par M. Arondeau.

Tout le monde parle de la prostitution; bien des auteurs

---

(1) Ouvrage posthume en deux volumes in-8, chez J.-B. Baillière, li-

Digitized by Google

lui ont consacré des chapitres, des volumes même; et cependant il est peu de sujets sur lesquels on ait un aussi pet. nombre de notions exactes, sur lesquels soient répandues tant d'idées fausses, ou du moins exagérées.

L'ignorance du public peut s'expliquer jusqu'à un certain point; car les observations individuelles, quelque justes qu'elles soient en elles-mêmes, n'ont de valeur et ne peuvent servir de base à des idées générales, que lorsqu'elles ont été groupées et contrôlées les unes par les autres. Mais conçoit-on que l'administration elle-même, avec tous ses moyens de connaître, n'était guère plus avancée que le public, et qu'il a fallu que M. Parent-Duchâtelet vînt lui apprendre presque jusqu'au nombre des prostituées inscrites sur ses registres!

M. Parent, en se livrant aux premières recherches sur ce sujet, avait eu seulement en vue d'obliger un ami qui l'avait prié de lui fournir des renseignements sur les prostituées, dans l'intention de faire, à l'usage de ces infortunées, de petits ouvrages propres à exciter en elles de salutaires réflexions et à les ramener au bien. Cet ami mourut avant d'avoir pu réaliser son honorable projet. Bien des gens, sans doute, eussent laissé là des recherches difficiles et parfois rebutantes; mais M. Parent avait compris toute leur importance, il avait entrevu du bien à faire: ce fut pour lui un motif suffisant de ne pas reculer devant les obstacles.

« Ce n'était plus un homme obscur, nous dit-il, qui réclamait des renseignements sur les prostituées de la ville de

---

braire, rue de l'École-de-Médecine, n° 13 *bis*, 1836. La deuxième édition est sous presse.

Digitized by Google

« Paris; c'était ma patrie, et, si je puis parler ainsi, c'étaient « tous les gouvernements civilisés (1). Quel puissant stimu- « lant pour mon zèle! »

Telle a été l'origine de l'excellent ouvrage dont nous al- ons essayer de donner l'analyse, ouvrage plein de faits du plus haut intérêt, présentés avec méthode et accompagnés le considérations morales et philosophiques qui rendent la lecture d'un livre, qui semblerait devoir être du domaine exclusif de la science, facile et intéressante pour tout le monde.

Ceux qui ont connu M. Parent-Duchâtelet, qui ont pu apprécier quels soins, quelle exactitude apportait dans tous ses travaux cet homme consciencieux, d'un esprit élevé, mais qui connaissait aussi tout le prix des détails, ceux-ci savent déjà que son zèle infatigable, sa patience à toute épreuve, auront surmonté tous les obstacles, et que ce nouvel ouvrage doit être, comme tous les autres, accueilli avec une confiance sans bornes.

Pour ceux qui ne l'ont pas connu, il nous suffira de leur dire que ce n'est qu'après huit ans d'études préparatoires, de laborieuses recherches, que l'auteur a cru pouvoir en publier le résultat.

Ces huit années, il les a consacrées à visiter, à examiner dans les plus minutieux détails les repaires de la prostitution, les hôpitaux où sont soignées les femmes publiques, les pri-

---

(1) Les recherches de M. Parent, dans les archives de la préfecture de police, lui ont fait découvrir une foule de lettres, tant des départements de la France que des gouvernements étrangers, par lesquelles étaient demandés des renseignements sur les prostituées, qui n'ont pu être fournis que d'une manière vague, et par cela même presque toujours inexacte.

Digitized by Google

sons où elles sont enfermées; et quel amour de la science et du bien public ne fallait-il pas pour le soutenir dans cette partie repoussante de ses travaux préliminaires? Il a consulté toutes les personnes qui, par état, étaient à même de lui fournir des renseignements, médecins, employés, etc.; il n'a pas négligé non plus de recourir aux lumières de ces dames de charité, dont le sublime dévouement les porte à rechercher dans la fange du vice quelques rares étincelles de vertu, pour les ranimer au souffle divin de leur ardente charité. Ces énormes registres dont l'administration n'avait pas osé faire faire le dépouillement, il a eu le courage de les parcourir, de les relever minutieusement; et c'est à l'aide de ces moyens qu'il est parvenu à dérouler à nos yeux, dans toute son effrayante réalité, le tableau hideux, mais souvent aussi bien plein d'intérêt, de la prostitution, cette horrible plaie sociale, que des hommes graves prétendent, au mépris des lois de la morale, devoir être entretenue comme l'on entretient dans un corps malsain des plaies factices qui conservent la santé; comme l'on entretient dans nos grandes villes ces égoûts destinés à recevoir les immondices qui, sans cela, infecteraient l'air et le rendraient mortel.

M. Parent nous a dit comment il avait été amené à traiter ce sujet; il nous apprend, dans le passage suivant, comment il l'a traité : « Dans la collection et dans la rédaction de mes « matériaux, j'ai fait les plus grands efforts pour arriver à des « résultats numériques sur les points que j'entreprenais de « traiter; car, à l'époque actuelle, un esprit judicieux peut-il « être satisfait de ces expressions *beaucoup*, *souvent*, *quelquefois*, *très souvent*, dont on s'est contenté jusqu'ici, même « dans les cas où il s'agissait, pour l'administration, de dé« terminations graves et d'une conséquence immense; et si

Digitized by Google

« je me suis servi quelquefois de ces expressions, c'est que « je n'ai pas pu faire autrement. »

Cet ouvrage offre une histoire si complète de la prostitution qu'il n'est pas de question qui puisse être soulevée au sujet de ces malheureuses victimes du vice, considérées sous le rapport physique, moral et intellectuel, sur leurs rapports avec l'administration et sur leur entourage, dont la solution n'ait été donnée ou préparée par M. Parent.

L'auteur définit d'abord ce qu'on doit entendre par une prostituée, dans le sens et le langage administratif; toute femme ou fille qui s'abandonne au désordre et se livre au premier venu n'est pas pour cela une prostituée, aux yeux de l'administration qui, si elle doit surveiller le vice partout où il se montre ostensiblement, n'exerce néanmoins une action directe et constante que sur celles des femmes de mauvaise vie qui sont inscrites sur ses registres, soit d'après leur demande, soit d'office, quand il y a lieu. M. Parent s'occupe aussi de la prostitution clandestine dans quelques chapitres de son ouvrage; mais on comprend que le défaut de renseignements n'a pas permis de traiter ce point avec les mêmes développements que tout ce qui concerne la prostitution publique.

Déterminer le nombre des prostituées dans la ville de Paris était d'abord un point important, et quoiqu'il fût facile d'y arriver, puisque toutes sont inscrites sur les registres de la préfecture de police, il semble que c'était pour l'administration un secret important à garder; car de toutes les personnes qui ont écrit sur ce sujet, il n'en est aucune qui ait donné un chiffre non pas exact, mais seulement approchant de la vérité. Les nombres publiés ont varié depuis 15 jusqu'à 60,000.

Un tableau présentant le résumé des relevés faits, mois

Digitized by Google

par mois, sur les registres de la préfecture, depuis 1812 jusqu'à 1832, nous montre le nombre des prostituées inscrites s'élevant graduellement depuis 1,110, chiffre du mois de janvier 1812, jusqu'à 3,617, en décembre 1832. Entre les divers mois de l'année, le nombre varie peu.

De l'augmentation qu'offre le chiffre de 1832, comparé à celui de 1812, faut-il conclure que, pendant cette période de 21 ans, l'immoralité a été toujours croissante? Telle n'est pas l'opinion de l'auteur, qui pense devoir attribuer cet accroissement à plus juste titre à une surveillance plus exacte de la part de l'administration, et aux soins qu'elle a mis, dans l'intérêt de la salubrité, et nous dirons même des bonnes-mœurs, à faire passer dans la classe des prostituées inscrites une foule de prostituées clandestines.

Les recherches historiques auxquelles s'est livré M. Parent tendent à prouver que sous ce rapport nous valons autant que nos devanciers, qui mettaient même moins de décence et de réserve dans leurs débordements.

Toutes les prostituées inscrites sur les registres de la police n'appartiennent pas, on le pense bien, à Paris par leur naissance. Les comptes de la justice criminelle prouvent que si Paris, dans l'échelle de la criminalité, occupe le premier rang à un très haut degré, les autres départements de la France fournissent, eu égard à leur éloignement, à leurs relations plus ou moins fréquentes avec la capitale, une part proportionnelle dans son contingent criminel. Eh bien M. Parent nous montre aussi, dans quelques tableaux, que les divers départements (1) alimentaient les maisons de prost

(1) Le département de la Lozère est le seul qui, de 1812 à 1832 n'a pas fourni une seule prostituée à Paris.

Digitized by Google

titution de la ville de Paris, dans les mêmes proportions à peu près qu'ils alimentent les cours d'assises. 34 à 35 sur 100 des accusés traduits devant la cour d'assises de la Seine sont nés dans ce département ; et sur 100 de ses prostituées, il en compte, terme moyen, 39 qui lui appartiennent au même titre.

C'est surtout des grandes villes qu'abondent à Paris ces malheureuses ; il résulte des tableaux de M. Parent que, sur 100, 57 sont nées dans les villes chef-lieux de préfecture, 14 dans les chef-lieux de sous-préfecture, et les 29 autres dans les autres villes et à la campagne. Il serait curieux de pouvoir établir au juste dans quel rapport sont ces nombres aux trois fractions correspondantes de la population. Mais il est déjà facile de voir, que c'est surtout dans les populations agglomérées que la prostitution va chercher ses victimes ; car la population des chefs-lieux de département, qui forme à peine le onzième de la population totale du royaume, donne à elle seule plus de la moitié des prostituées ; et comme l'agglomération de la population est le signe le moins équivoque du progrès de la civilisation, il s'ensuit que, comme les crimes, les vices d'un peuple augmentent à mesure que son industrie se développe, que les lumières se répandent dans son sein. Faut-il en conclure que l'ignorance est préférable à l'instruction ? bien loin de nous une pareille pensée. Les terres les mieux préparées sont celles qui produisent le plus de mauvaises herbes ; mais ce sont aussi les seules qui puissent en produire de bonnes, et par conséquent personne ne s'avise de prétendre qu'il vaut mieux laisser les terres en friche que de les cultiver. Seulement le laboureur, quand il a préparé sa terre, a soin d'y semer de bon grain et d'arracher ensuite les mauvaises her-

Digitized by Google

bes quand elles se montrent. Ne pourrait-on pas dire que, dans notre état de civilisation, si l'on s'applique à préparer les intelligences, on n'a pas ensuite la précaution d'y semer de bons principes, et surtout de combattre les mauvais.

Bien des personnes pensent que c'est surtout parmi les filles naturelles que se recrutent les prostituées, parce que l'abandon où se trouvent le plus souvent ces infortunées les met plus inévitablement à la merci de la séduction. Les recherches de M. Parent sur l'état civil de ces femmes prouvent jusqu'à un certain point la vérité de cette supposition; parmi les prostituées originaires de Paris, un quart sont filles naturelles; parmi celles qui sont nées dans les départements, la proportion est d'un huitième, et la population entière ne présente certainement pas ce rapport des enfants naturels aux légitimes.

Sous le rapport de l'instruction, M. Parent a pu, à l'aide des engagements que contractent les prostituées (1) au moment de leur inscription sur les registres de la police, établir quelques données curieuses. Il résulte du dépouillement de 12,571 de ces engagements contractés, de 1812 à 1832, que 58 sur 100, ou les 3/5es à peu près, n'ont pu signer leurs engagements; 40 sur 100 l'ont signé assez mal, et 2 sur 100 seulement de manière à dénoter une certaine habitude d'écrire. Ce résultat montre que chez ces femmes l'ignorance bien qu'encore très grande, l'est cependant moins que chez les femmes traduites chaque année en cour d'assises, dont plus des 7/8es ne savent ni lire ni écrire, et il y a lieu de croire que la proportion des femmes capables de signer, sur toute la population du royaume, n'est pas, comme chez les pro

(1) Elles s'engagent à se soumettre à tous les réglements ayant pour objet le maintien du bon ordre et de la salubrité.

Digitized by Google

tituées, des 2/5es; mais aussi il faut prendre garde que ces dernières viennent en grande partie des grandes villes, où l'instruction est le plus répandue.

L'âge des prostituées inscrites varie depuis 12 ans jusqu'à 65, comme si aucune époque de la vie, depuis son début jusqu'à la fin, ne devait se trouver hors des atteintes du vice; mais jusqu'à 17 ans les nombres sont très faibles, et il a même fallu des circonstances bien impérieuses pour faire inscrire sur les registres des enfants au-dessous de cet âge, au mépris des réglements de l'administration, dont les efforts ont toujours tendu à élever l'âge où une mineure peut être inscrite. C'est de 18 à 32 que se trouvent les nombres les plus forts, et si, après 50, on trouve encore quelques femmes dans cet infâme métier, le nombre en est très restreint, et il est à remarquer qu'elles l'avaient commencé fort tard.

Un des points très importants à examiner était incontestablement la cause première de la prostitution. Quels sont les motifs impérieux qui précipitent dans cette vie misérable des femmes qui, suivant M. Parent, en rougissent elles-mêmes, au milieu de leur impudeur, et qui toutes, sans exception, gémissent de l'avoir embrassée chaque fois qu'elles réfléchissent?

Cette cause, on le comprend déjà, n'est pas la même pour toutes; mais ce qu'il faut regarder comme constant, c'est que presque toutes les filles qui se livrent à la prostitution publique ont déjà vécu dans le désordre pendant un temps plus ou moins long, et c'est pour elles par conséquent la suite presque inévitable d'un premier oubli du plus important des devoirs. Mais, outre cette cause générale, qui agit sur toutes les prostituées, il en est une foule de secondaires qui ne sont pas sans influence.

Digitized by Google

Au premier rang de celles-ci se placent la paresse, la vanité ou l'amour de la parure, une misère extrême, et, qui le croirait? il n'est pas rare de voir des mères de famille abandonnées de leurs maris, de jeunes filles obligées de subvenir aux besoins d'un père ou d'une mère infirmes, ou de frères et sœurs en bas âge, recourir à ce honteux moyen pour venir à leur secours!!! De pareils faits déchirent l'âme, et l'on serait tenté de maudire un état social où se rencontrent d'aussi cruelles nécessités.

Nous ne suivrons pas M. Parent dans ses recherches sur le caractère, les mœurs, les habitudes, la physiologie des prostituées, sur leurs relations avec une classe d'hommes mille fois plus infâmes qu'elles-mêmes, nous voulons parler de leurs amants en titre, oserons-nous dire leurs *souteneurs*? et avec les *dames de maison*, ces spéculatrices honteuses et éhontées, qui exploitent à leur profit et les vices des uns, et la misère et la faiblesse des autres. Nous reviendrons sur ces divers points et sur les rapports de l'administration avec ces trois classes. Mais nous ne pouvons nous empêcher de dire aujourd'hui un mot sur le sort des prostituées.

Que deviennent donc ces malheureuses quand la lassitude et le dégoût les arrachent à cet infâme métier, que bien peu continuent long-temps? De cette horrible industrie, dans laquelle leur âme et leur corps forment le fonds de commerce, retirent-elles du moins la fortune, ce but de toutes les spéculations? Non, heureusement; car la morale aurait trop à en gémir. Les quelques poignées d'or que leur jette le vice, en échange des biens précieux qu'elles lui sacrifient, le vice les promptement dévorées. L'impudicité n'est pas une mère moins féconde que la paresse, et l'oubli du premier de ses devoirs conduit rapidement la femme au mépris de tous les autres.

Digitized by Google

La vanité, la gourmandise, l'ivrognerie absorbent bien vite toutes les ressources de ces femmes, et la misère les attend à leur sortie de cette vie honteuse, mais autrement redoutable qu'à leur début dans la carrière; alors elles auraient pu se soutenir par le sentiment de leur honneur; il ne leur reste plus que celui de leur infamie.

Pour celles des classes inférieures qui ont passé plusieurs années dans le métier, une mort misérable et prématurée, la prison, les hôpitaux parfois, et celles-ci sont les privilégiées de la fortune, voilà leur lot, à moins que des chiffonniers ou des balayeurs ne les prennent pour concubines, ce qui se voit assez fréquemment.

Quant à celles qui se retirent après un court espace de temps, elles rentrent dans la société où elles reprennent les états et les professions qu'elles avaient quittés; et ce n'est pas sans une sorte d'effroi que l'on voit, dans la liste que donne M. Parent des professions adoptées par ces femmes après leur radiation, qu'il n'est presque pas de carrière où il ne s'en rencontre; qu'elles pénètrent souvent dans nos intérieurs en qualité de domestiques, et que, dans des maisons d'éducation, la surveillance de nos filles leur est parfois confiée.

Quelques-unes, mais en petit nombre, passent des contrôles de la police sous la puissance maritale, et, qui le croirait! l'on a vu des maris réclamer eux-mêmes, avant la cérémonie nuptiale, la radiation du livre de l'infamie de celle qui va porter leur nom, devenir leur compagne; et ce ne sont pas toujours des hommes de la classe inférieure de la société!!!

Digitized by Google

XXXIV. *Principes fondamentaux de l'Économie politique*, tirés des leçons édites et inédites de M. N.-W. Senior, professeur émérite d'économie politique à l'université d'Oxford ; par le comte Jean Arrivabene. Paris, Aillaud, 1836.

Compte rendu par M. Nannini, ancien avocat à Florence.

Toute la science de l'économie politique, suivant M. Senior, peut être ramenée à cinq propositions générales, formulées ainsi :

I. La richesse consiste dans les choses qui peuvent être transférées, dont la quantité est bornée, et qui, directement ou indirectement, causent du plaisir et préviennent la souffrance. Cette proposition peut se traduire de la manière suivante : La richesse se compose de tout ce qui est susceptible d'échange, en prenant le mot échange comme exprimant l'action de prendre ou de donner en prêt, aussi bien que celle de vendre ou d'acheter ; ou enfin, la richesse consiste dans les choses qui ont de la valeur.

II. Chaque homme désire augmenter ses richesses indéfiniment avec le moins de sacrifices possible.

III. La population, ou le nombre des habitants du globe, est limitée seulement par les maux physiques et moraux, ou par la crainte de l'insuffisance des moyens de se procurer les richesses, c'est-à-dire les choses nécessaires, convenables, et celles destinées au luxe.

IV. La puissance du travail et des autres instruments producteurs de la richesse peut être augmentée indéfiniment par l'emploi des produits de ce travail et de ces instruments, comme moyens d'une nouvelle production.

V. Abstraction faite d'une plus grande habileté, un sur-

Digitized by Google

croît de travail en agriculture, dans un terrain déterminé, ne donne pas en général une augmentation de produits proportionnée à ce surcroît de travail. En d'autres termes, quoique chaque augmentation de travail fasse augmenter le produit, cette augmentation n'est pas en proportion de celle du travail.

La première proposition se divise en sept chapitres intitulés comme il suit : — de la richesse, — de la valeur, — des échanges et monnaies, — de la transmission des métaux précieux de pays à pays, — de la théorie commerciale de la richesse, — conclusion de la théorie commerciale de la richesse, — des différentes définitions scientifiques de la richesse.

La deuxième proposition est traitée dans un seul chapitre : — du désir général des richesses.

La troisième a trois chapitres : — de la population, — des causes qui font obstacle à l'accroissement de la population, des obstacles préventifs.

La quatrième en a quatre, intitulés : — de la production et de la consommation, — de l'abstinence, — des capitaux et des machines, — de la division du travail.

La cinquième se résume en un seul chapitre : — de l'application des capitaux à la terre.

Ici se présente la question de savoir si ce cadre renferme toute la théorie de l'économie politique ; et nous ne balançons pas à répondre négativement.

Tout d'abord nous reprocherons à l'auteur d'avoir esquivé la partie morale et philosophique de son travail, et de n'avoir pas accordé toute l'attention nécessaire à l'activité intellectuelle, considérée comme source de production ou de perfectionnement.

Digitized by Google

Surtout il s'est peu enquis des causes; et nous ne nions pas que cette recherche n'exige une profondeur de pensée et une perspicacité de jugement, auxquelles il n'est pas donné à tous de prétendre. Bacon dit avec autant de raison que de justesse: « L'homme peut tout ce qu'il sait. » La masse des connaissances d'un individu forme la mesure de sa puissance; elles forment son patrimoine primitif, et le rendent apte à dominer et à régir les éléments extérieurs et matériels.

L'auteur examine, à la page 83, si les anciens ont traité la question de savoir si les facultés personnelles forment un fonds de richesses; et il affirme que leurs convictions étaient si uniformes à cet égard, qu'ils ne pensaient même pas qu'il pût y avoir lieu à débat. Les facultés constituaient, selon eux, la valeur réelle d'un être qu'ils appelaient « une machine intelligente. » Dès lors il n y avait entre l'homme libre et l'esclave aucune différence, si ce n'est que l'un se vendait de son propre gré, pour un certain objet seulement et pour un temps limité, tandis que l'autre est vendu par un tiers, sans aucune réserve relativement à la durée ou au genre de services qu'il doit rendre. L'impartialité nous force d'observer ici que l'auteur a entièrement négligé le point de vue moral de la question. Dominé exclusivement par la pensée mesquine et égoïstique d'un gain à faire, il est tombé dans l'ornière étroite de tous ces petits économistes qui se font l'écho du boutiquier et de l'homme de banque, au lieu d'élever leur théorie à cette majestueuse hauteur d'où la science peut répandre un éclat utile à l'humanité. Il est juste, sans doute, de tenir compte des produits de l'industrie humaine; mais il ne faut pas faire de l'homme une machine à production, au point de mettre Galilée et Bell sur le même rang avec le bœuf qui laboure et le cheval qui tourne au moulin.

Digitized by Google

L'économie politique est une branche fondamentale de la science sociale, et doit viser plus haut qu'à la direction d'un trafic obscur et local; son principe est l'anéantissement de l'égoïsme, et elle prend la société comme une famille dont les chefs ont fait un partage égal de leurs soins et de leurs biens entre tous leurs enfants.

Dès lors nous ne pouvons approuver les idées de M. Senior, qui sont en général dépourvues de largeur et d'une véritable dignité scientifique. On dirait que tout l'élan de son génie est comprimé par l'influence atmosphérique d'un pays où les machines sont prisées plus haut que l'homme.

D'ailleurs il y a un autre reproche à faire à M. Senior; c'est celui de n'avoir pas embrassé dans son cadre toutes les ramifications de la science de l'économie politique. Il néglige de signaler une foule d'institutions qui toutes ont pour objet de répandre la plus grande somme de biens possible sur le plus grand nombre d'individus. Telles sont les caisses de secours établies en Écosse, les caisses d'épargnes, les banques d'assurance et autres établissements, fruits de l'esprit d'association, et qui, à tous égards, méritaient une mention dans un traité d'économie politique. M. Senior dit quelque part (page 57) que le devoir de l'économiste est de faire purement de la théorie. Cela est vrai, dans l'acception la plus étroite de cette proposition. Sans doute les théories d'économie politique doivent marcher de pair avec toutes les autres branches de la science humaine; mais on exagère toutes les fois qu'on fait planer la théorie dans des régions tellement abstraites, que les faits s'en trouvent oblitérés et dépourvus de leur légitime puissance. Nous faisons peu de cas de ces théories surhumaines qui ont besoin d'être traduites en langage ordinaire pour être comprises, ainsi qu'il est arrivé en Angleterre au fatigant ouvrage de Ricardo.

Digitized by Google

L'économie politique est une science d'actualité; son but est de répandre la plus grande somme de bien-être sur le plus grand nombre d'individus possible. Il y a donc oubli de la part de M. Senior, qui n'a pas signalé l'utilité des établissements et institutions de bienfaisance que nous avons mentionnés plus haut. Ce sont des faits d'une haute importance, et le devoir du théoricien était de les signaler, d'en rechercher les causes, d'en exposer les avantages, de rendre les faits isolés féconds et productifs pour l'humanité.

Nous sommes loin, au surplus, de contester le mérite de l'ouvrage de M. Senior. Souvent ses pages respirent les sentiments de la philanthropie la plus pure, soutenue par un raisonnement solide et les tendances les plus généreuses. La liberté du commerce est une thèse pour laquelle il s'éprend de la plus noble ardeur, et il attaque avec l'énergie d'une conviction profonde ces systèmes surannés, qui veulent assurer à certaines branches de commerce une prospérité factice, en étreignant dans d'absurdes et déplorables entraves l'élan général de la véritable industrie. Sachons-lui gré aussi d'avoir renversé la vieille distinction des classes productives et non productives, dont Smith et miss Martineau n'avaient pas su s'affranchir.

Quoique les hostilités industrielles soient d'ailleurs moins funestes aux nations que les luttes à main armée, il n'en est pas moins vrai que les prohibitions commerciales pèsent d'un poids fatal sur les destinées de l'humanité; et il est vraiment déplorable que la voix des hommes courageux qui, de temps à autre, viennent protester contre les vieux préjugés, rencontre aussi peu d'écho et de sympathie. L'illustre Huskisson, avec toute l'autorité de son génie et les ressources d'un pouvoir immense, fut à peine assez fort pour déterminer

Digitized by Google

une légère réforme dans la législation commerciale de l'Angleterre. Encore excita-t-il des cris de réprobation universels; et pour avoir fait abroger un statut du XVe siècle, d'Édouard IV, qui prohibait presque tous les genres de marchandises susceptibles d'importation, l'honorable ministre fut appelé « un théoricien sans entrailles, et surpassant le diable même en méchanceté et en aversion pour le bonheur des hommes. »

La France aussi bien que l'Angleterre peut revendiquer de chaleureux défenseurs de la liberté du commerce; mais en France aussi les efforts réunis du zèle et de l'intelligence se consument impuissants et stériles, devant les redoutables barrières de l'ignorance et de l'égoïsme. Naguère encore la *Revue des Deux-Mondes* publiait un discours sur la réforme commerciale, aussi fort de logique que beau de diction. Eh bien! cette parole probe et savante de M. Etienne Flachat est tombée dans le vide et n'a point eu de retentissement!

XXXV. *Sur la réforme de la Législation des colonies anglaises, à l'égard des indigènes.*

Par M. Bannister.

Le parlement anglais continue à s'occuper de la réforme du système d'administration jusqu'à présent suivi dans les colonies, et qui était tout à la fois funeste aux indigènes et peu honorable pour la mère-patrie. Pour arriver à cet important résultat, il était indispensable de réunir tous les documents capables d'éclairer la législature; et la chambre des communes a confié à un comité le soin d'interroger des témoins sur l'état véritable et la situation des indigènes dans presque

Digitized by Google

toutes les colonies anglaises. Ces documents se trouvent dans la collection des pièces publiées chaque année par le parlement, sous les indications suivantes : 1834, n° 617, *Extracts of reports concerning aboriginal tribes*; 1835, n°s 50 et 252, *Cape of good hope papers*; 1836, n° 279, *Caffre war and the death of Hintsa;* 1836, n° 512, *Disposal of land in the colonies;* 1836, n° 538, *Report of evidence taken before the aborigines committee of* 1835 *and* 1836.

A cette collection il faut ajouter le rapport du comité sur la déportation, créé en 1812, les divers rapports des commissaires d'enquête en Orient, imprimés en 1827 (n°s 202, 300, 371 et 444); enfin, le rapport du commissaire Bigge, sur les Hottentots, imprimé en 1830, n° 584.

Déjà ces recherches ont fourni des lumières précieuses sur une question qui est vitale pour nos colonies; et l'unanimité des convictions sur les points principaux de la controverse ont fait un devoir au gouvernement d'entrer dans la voie de la réforme. L'évidence des faits a enfin convaincu le pouvoir que les indigènes du cap de Bonne-Espérance (1) ont été sous le joug d'une cruelle oppression; que si une guerre sanglante a éclaté en 1834 et 1835 entre les Caffres et les colons, elle a été provoquée par les criantes injustices de ces derniers. En conséquence, ordre a été donné au gouverneur du Cap de restitu[illegible] aux Caffres tout le territoire dont il s'était emparé au profit de la colonie, et de conclure avec les chefs de tribus des traités basés sur la justice et l'équité. En même temps on a commencé une enquête militaire, à l'effet

(1) C'est surtout la position de cette population qui a occupé l'attention du comité de la chambre des communes pendant les années 1835 et 1836.

Digitized by Google

de découvrir toutes les circonstances relatives à la mort du roi des Caffres, Hintza, que les colons anglais sont accusés d'avoir assassiné. Enfin le gouvernement a ordonné au gouverneur du Cap de préparer un code de nouvelles lois concernant les rapports réciproques de la colonie avec les indigènes, et cette législation doit surtout avoir pour but d'opérer la civilisation des peuplades barbares.

Jusqu'à ce jour, les opérations du comité de la chambre des communes se sont bornées à l'audition de 36 témoins, parmi lesquels se trouvent un chef Caffre et un Hottentot. Les détails des interrogatoires sont consignés dans 761 pages in-folio, et le comité, dans son rapport général sur ses premiers travaux, pose comme conclusion « qu'il ne sera « pas difficile d'établir, avec les tribus non civilisées, un sys- « tème de relations plus conformes à la justice et à l'huma- « nité, plus en harmonie avec le caractère que la Grande- « Bretagne doit soutenir, et plus utile pour ses intérêts que « le système actuel. » Le comité demande le rétablissement de l'enquête pour la session prochaine, afin de faire de nouvelles recherches sur certaines accusations de cruauté articulées par les témoins dont il vient d'être question.

Dans cette enquête coloniale, deux systèmes et deux partis sont en présence : l'ancien système de sévérité défendu par les hommes à vues étroites et à préjugés endurcis ; le système de la réforme prêché par les novateurs, qui pensent qu'une sage douceur convient aux intérêts de la nation et de l'humanité plus que la violence et l'injustice.

On ne peut nier que la plupart des colonies ne diffèrent essentiellement les unes des autres, tant sous le rapport de leur constitution intérieure que sous celui de leurs relations extérieures ; mais il est certains principes qui sont

Digitized by Google

néanmoins d'une application générale; et si nous nous bornons à parler de l'Afrique méridionale, nous croyons pouvoir ajouter que nos observations ne devront pas être perdues pour les autres colonies.

Tout d'abord nous poserons comme base que le système d'action du gouvernement dans les colonies doit être le fruit, non pas d'une abstraction théorique, mais d'une appréciation pratique et intelligente du caractère des peuples avec lesquels la colonie sera en communication. Il est donc important et indispensable de constater le véritable état moral et politique, et la capacité sociale des Caffres et des Hottentots qui habitent le voisinage du Cap. La population des Caffres, ou Amakosie, est de plus de 300,000 âmes; celle des diverses tribus de Hottentots indépendants, ou citoyens de la colonie, est d'au moins 100,000 âmes, en y comprenant les Bosjemans. Les voyageurs de toute nation qui ont visité les Caffres et qui ont observé avec impartialité, s'accordent uniformément à dire que ces peuples sont à la vérité encore barbares, mais que le fond de leur caractère est bon; ceux qui ont vu les Hottentots depuis les vingt dernières années ne trouvent pas d'expressions pour flétrir le mépris dont des hommes prétendus civilisés accablaient ces malheureux sauvages. Au surplus, ces sauvages marchent rapidement vers l'époque où il ne sera plus permis de leur donner ce titre; et les progrès de haute civilisation, que nous pourrons constater plus tard, sont un garant de ce que feront les Hottentots une fois que le gouvernement, au lieu de mettre des entraves à leur développement intellectuel et social, s'appliquera à l'étendre et à le favoriser.

Le système rétrograde a formulé son opinion sur les Caffres, par l'organe de M. Dundas, fonctionnaire anglais, que

Digitized by Google

son alliance avec les plus riches colons du Cap faisait considérer, à juste titre, comme le représentant des opinions coloniales. M. Dundas a déclaré devant le comité du parlement « que le Caffre est voleur et d'un naturel féroce ; qu'il « avait trouvé par expérience que le Caffre aime le sang; qu'il « est farouche sans exemple; qu'il avait étudié la nature de « l'homme dans tous les pays, et que nulle part il n'existait « des êtres humains plus cruels, plus terribles que les Caffres « (*Documents parlementaires*, 1836, n° 538, p. 130-136). »

Les déclarations de M. Dundas sont reproduites par un autre témoin, M. Wade, ancien gouverneur du Cap. A entendre ces messieurs, il n'y a rien à alléguer en faveur des Africains qui ne font qu'opprimer les malheureux colons, et le fer et le feu sont les seuls moyens que l'on puisse employer, non pas pour les civiliser, ce qui est impossible, mais pour s'en faire craindre et obéir.

Heureusement le parlement ne s'est pas borné à cette enquête orale. Il a fait imprimer les documents fournis à diverses époques sur ces questions, et parmi lesquels se trouvent deux rapports dressés au cap de Bonne-Espérance par les deux hommes dont il vient d'être parlé, mais qui alors n'étaient pas sous l'influence de l'intérêt personnel ou d'un ressentiment de caste. Le premier de ces documents date de 1827 (*House of Commons papers*, 1835, n° 252, p. 14), et il est signé par M. Dundas qui disait alors : « Ma plus parfaite expérience des « Caffres justifie mon opinion, qu'ils ressemblent à toute leur « race. Les guerres avec les colons les ont rendus plus guer- « riers qu'ils ne le sont naturellement. Quand ils sont con- « tents de la manière dont on les traite, ils sont fidèles et « bienveillants. Ils sont admirables pour les soins qu'ils « donnent au bétail confié à leur garde. Généralement ils de-

Digitized by Google

« viennent bons domestiques, mais ils n'abandonnent pas « facilement leur pays. S'ils acceptent des propositions de « service, c'est pour obtenir des bestiaux en rémunération « de leur travail, et ils aiment tant leurs chefs qu'ils n'as- « pirent qu'à rentrer dans leur pays après avoir servi l'épo- « que déterminée par leurs contrats. » Le second de ces documents date de 1834 (n° 16, p. 77); il est signé par le gouverneur Wade, qui disait alors : « Les invasions des Caffres « sont rarement accompagnées d'assassinats ou de cruautés; « et dans ces derniers temps, il faut le dire, on n'a eu aucun « excès sanguinaire à déplorer. Les Caffres ne sont pas en- « core civilisés; mais on ne peut pas, sans blesser la vérité, « les signaler comme une nation de sauvages. J'ai la convic- « tion intime qu'avec de la douceur et de la modération on « peut obtenir les meilleurs résultats. Il est indispensable « cependant de réprimer leurs attaques, qui ont pour but le « vol; il faut agir envers leurs chefs d'une manière ferme, « mais honorable. »

Ces extraits ont été imprimés dans les journaux anglais, et un médecin habile a publié le résultat de ses observations sur les crânes des Caffres et des Hottentots. Il paraît que leurs organes sont pourvus de toutes les conditions matérielles avec lesquelles on fait coexister la capacité sociale et personnelle. La seule question est celle de savoir quelle est la législation la plus propre à asseoir un système colonial qui puisse protéger les indigènes contre les injustices des blancs, tout en réprimant les vols et d'autres crimes qui se commettent quelquefois au préjudice des colons. Un des buts principaux de l'enquête parlementaire actuelle est de poser les bases de ce système, et il y a espoir de voir accomplir cette grande œuvre. Déjà le gouvernement a formellement déclaré

Digitized by Google

au gouverneur de la colonie du Cap qu'il faut respecter les droits des chefs du pays; qu'il ne faut pas faire des conquêtes, et qu'il faut rétablir ces chefs dans leurs terres conquises en 1835, dans une guerre provoquée, comme l'avoue le secrétaire-d'état, par les injustices des colons. Le gouvernement a également ordonné de faire des traités avec les tribus voisines, et dans ce moment le comité du parlement prépare un rapport circonstancié, basé sur les détails présentés par les témoins. L'histoire du passé et les opinions des hommes de tous les partis se trouvent dans tous ces détails, et ce rapport ne sera que le précurseur d'une loi prochainement présentée aux chambres (1).

XXXVI. NOUVELLES PUBLICATIONS.

1. *Journal américain de droit* (The american jurist and law magazine), publié par MM. Charles Sumner, L. S. Cushing et Georges Hillard, n° 30, avril à juillet 1836. Boston, Jordan. Philadelphie, Nuklin et Johnson.

Sommaire. Jurisprudence du Maryland. Des terres appartenant aux paroisses dans l'État de Massachusetts. Des preuves : le mari ou la femme peuvent-ils être admis comme témoins, l'un dans les causes de l'autre? L'hypothèque accordée sur un navire s'étend-elle au fret? Le

---

(1) Selon l'usage anglais, il se forme dans ce moment une nouvelle association intitulée : *Société pour la protection des tribus barbares.* Son but est de rassembler et de publier des détails sur la condition de ces tribus, partout et surtout dans les colonies anglaises. Elle propose d'appuyer les réformes demandées par le comité du parlement, et celles qu'on réclame dans tous les pays où le sort des sauvages a fixé l'attention des philanthropes.

Digitized by Google

navire est-il tenu à la contribution en cas de perte de sa cargaison arrivée par cas fortuit? Comptes-rendus des quatre ouvrages suivants: Nouveau code général du Massachusetts; Cours d'étude du droit, par M. David Hoffman (La Revue consacrera des articles à ces deux publications.); Notices historiques du droit romain, par M. Reddie; Commentaires de la jurisprudence d'équité, par M. Story. Arrêts rendus en Angleterre et aux États-Unis, en matière de droit commun et d'équité. Notices biographiques, sur Henri Roscoe, Lord Stowel et Edward Livingston. Sommaire des cahiers de la *Revue étrangère et française*. Nouvelles publications; on y remarque les principaux ouvrages anglais, accompagnés d'observations de jurisconsultes américains, et la 4e édition des Commentaires des lois américaines, par James Kent; New-York, 1836.

2. *Commentaires de la constitution des États-Unis* (Commentaries on the constitution of the United-States); précédés de l'histoire constitutionnelle des colonies pendant la période antérieure à l'adoption de la constitution; par M. Joseph Story, juge à la cour suprême des Etats-Unis, et professeur de droit à l'université de Harward, à Cambridge; 3 vol. in-8, *nouvelle édition* (1).

L'ouvrage de M. Story a pour but de présenter l'analyse et un exposé complet de la constitution des États-Unis. Pour arriver à ce but, le savant et honorable auteur a divisé son travail en trois grandes parties: la première contient une esquisse des chartes qui ont été accordées aux colonies, de leur histoire constitutionnelle et du droit qui les régissait avant la révolution; dans la seconde, l'auteur offre l'histoire constitutionnelle des États durant la révolution, l'origine, les progrès et la décadence de la confédération; dans la troisième, M. Story explique l'origine et l'adoption de la constitution actuelle; il en expose les dispositions, en indiquant les motifs de chacune d'elles et les critiques dont elle est susceptible. L'auteur a mis à profit, avec le soin et la sa-

(1) Le *Journal critique* (Kritische Zeitschrift, etc)., publié par MM Mittermaier et Zachariæ à Heidelberg, a fait connaître sur le continent européen la première édition de cet ouvrage. Voy. ce journal, t. VII, p. 1 et 228. *Note de l'Éditeur.*

Digitized by Google

gacité qui le caractérisent, les meilleurs documents existants; il a disposé avec un ordre remarquable le vaste trésor de matériaux qu'il avait à sa disposition, et il a discuté avec autant de franchise que de vigueur toutes les grandes questions théoriques et pratiques qui se sont élevées au sujet du système politique de l'Amérique septentrionale. Il appartenait au parti démocratique; mais ses doctrines sont celles de l'école fédérale, doctrine que professe aujourd'hui la grande majorité de la nation. Dans une note du dernier chapitre du second volume, il recommande avec chaleur la proclamation du président Jackson, en date du 10 décembre 1833, et il rapporte une grande partie de cette défense claire, vigoureuse et élégante des droits et pouvoirs du gouvernement national. Le chapitre 3 du premier volume, intitulé : *De la nature de la constitution*, est particulièrement instructif; l'auteur y a examiné la question de savoir, si la constitution forme un contrat. Nous citons les chapitres relatifs aux impôts et à la juridiction des cours fédérales, comme ayant exercé la plus grande influence sur l'opinion que nous nous sommes formée de l'ouvrage. Beaucoup des lecteurs de M. Story prétendent que sa Revue de l'histoire constitutionnelle des colonies, pour la période antérieure à l'adoption du système actuel, est la partie de son travail dont le besoin se faisait le plus vivement sentir. C'est un point essentiel, et néanmoins, avant M. Story, il n'avait point été traité avec le soin et l'étendue que l'intérêt public réclamait dans une question de cette importance. Avec cette nouvelle édition, le savant magistrat a publié, en un seul petit volume, un extrait de son grand ouvrage; une bonne traduction française de cet extrait serait un service rendu à tout le continent européen.

ROBERT WALSH.

3. *Journal du progrès des Sciences, des Lettres et des Arts* (Il progresso delle Scienze, delle Lettere e delle arti); publié par M. BIANCHINI. 5e année, cah. 2, 3, 4 et 5. Naples, 1836.

Sommaire des articles de législation et d'économie politique. Discours sur le but du Journal. Sur la législation considérée dans ses rapports avec la science et l'état social, par M. L. Blanch. Statistique générale de l'administration de la justice civile et commerciale du royaume de Naples, pour l'année 1833; par M. P. Ulloa. Notices statis-

Digitized by Google

tiques sur l'Espagne; par M. L. Serristori. La conversion des rentes à Naples est-elle une mesure juste et utile? par M. L. Bianchini. Observations sur le projet de conversion des rentes publiques de M. J. Ceva Grimaldi; par M. P. Ulloa. Essai idéologique et physiologique sur les nègres, par Gaëtan Pesce; art. de M. de Cesare. Des journaux napolitains, par M. Tortora Brayda. Encore quelques idées sur la question du commerce libre, par M. de Augustinis. Eléments théorico-pratiques d'économie agricole, par M. L. Granata; article de M. de Augustinis.

Variétés. De quelques publications qui font connaître l'état actuel des études à Naples, et particulièrement du nouveau journal intitulé : *Antologia militaire.* Des écoles d'enfants, par le baron Durini. Notices bibliographiques. Ouvrages publiés à Naples.

4. *Ouvrages publiés à Naples.*

Leçons de droit suivant l'ordre du Code pour le royaume des Deux-Siciles, par M. Torelli. Naples, 1836.

Dictionnaire du droit ancien et moderne, par M. Paschal Liberatore. Naples, 1836.

Critique des théories de la valeur professées par Smith, Malthus, Say et autres économistes célèbres. Exposé de la nouvelle théorie de la valeur, de M. Michel Agassini. Milan, 1834.

Traité de la légitimité des peines et en particulier de la peine de mort, suivi d'un traité sur le duel et sur les moyens de l'abolir, par M. Vincent Marcussi. Lugano, 1835.

Table analytique de législation et de jurisprudence en matière civile, commerciale, criminelle, administrative et de droit public. Naples, 1836.

Corps de droit administratif pour le royaume des Deux-Siciles. Naples, 1836.

Exposé des lois relatives à l'administration civile et au contentieu administratif pour le royaume de Naples, par le professeur D. Romagnosi. Naples, 1836.

5. *Annales de statistique, d'économie politique*, etc. (Annali di statistica, etc.); publiés par M. Lampado. Cah. de décembre 1836.

Sommaire. Bibliographie. Revue générale d'économie politique, p

Digitized by Google

M. Mariano Torrente. Philosophie de l'histoire en dix-huit leçons, enseignée à Vienne par Frédéric de Schlegel. Sur l'emploi et l'abus de l'esprit philosophique dans le XVIIIe siècle, par M. G. E. M. Portalis. Histoire des duels anciens et modernes, par M. Fougeroux de Campigneulles. Philosophie des manufactures, ou économie industrielle de la fabrication du coton, de la laine, du lin et de la soie; par M. Andrew Ure. Quelques détails sur la vie de Vico. *Notices sur l'Italie.* Études de l'ingénieur Thomas Meduna sur le projet d'un pont sur la lagune pour servir au chemin de fer de Venise à Milan, par M. Cattaneo. Ecoles élémentaires dans les provinces vénitiennes pendant l'année 1834-1835. *Notices sur les pays étrangers.* Quelques mots sur la crise commerciale en Angleterre et aux États-Unis d'Amérique. Détails sur les sociétés par actions établies dans le royaume de Saxe. Mémoire sur le chemin de fer de Mannheim à Bâle.

6. *Lettre adressée à lord Brougham, sur l'esclavage aux États-Unis* (A Letter to lord Brougham, on the subject of american slavery); par un américain. London, 1836.

L'auteur de cette brochure (M. Baird) s'attache à justifier ses compatriotes des reproches que leur adressent les Anglais, et particulièrement la *Société pour l'abolition de l'esclavage* (*anti slavery society*) dont lord Brougham est le président. M. Baird, tout en réprouvant le principe de l'esclavage dont il espère successivement l'abolition complète, s'attache à démontrer les graves inconvénients d'une abolition immédiate dans ceux des États de l'Union où l'esclavage existe encore; il expose les raisons qui en exigent impérieusement le maintien momentané: il rappelle que le nombre des États qui conservent l'esclavage diminue de jour en jour, et sera bientôt réduit à huit; il exprime la ferme conviction que l'Union ne recevra plus dans son sein des États à esclaves.

7. *Ouvrages publiés en Angleterre.*

Traité des preuves dans les cours d'équité (*A treatise on the law of evidence, etc.*); par M. Richard Newcombe — Gresley. In-8°.

La nouvelle loi sur les grands chemins (*the new Highway act.*), suivie de notes; par M. Woolrych. 2e édit. In-12.

La nouvelle loi des pauvres (*The act for the amendment* etc.); par

Digitized by Google

M. Archbold, 4e édit. In-12. Autre ouvrage plus étendu sur le même sujet, par M. Théobald. In-8°.

La juridiction et jurisprudence des cours de *Quarter Sessions* (The juridiction and practice, etc.); par M. Archbold. In-12.

Loi sur la conversion des dîmes en Angleterre et dans le pays de Galles (The act for the commutation of tithes, etc.); par M. Léonard Shelford. In-12. Ouvrage sur le même sujet par M. Schomberg. In-12.

Du mariage et de l'enregistrement des naissances, décès et mariages, en Angleterre, d'après la nouvelle loi, avec des explications sur les différentes manières de contracter un mariage valable (*A treatise on the act for mariages*, etc.); par M. Sydney Aspland. In-12.

Du droit des *trustees* d'être portés sur la liste des électeurs (*The right of trustees*, etc.); par M. Polson.

Recueil des décisions des cours chargées de la révision des listes électorales (*A collection of decisions*); par M. Delane. In-12.

Du mode de procéder dans les cours de révisions dans l'île de Wight (*Proceedings of revision*, etc.); par Jacques Manning; ouvrage publié avec des additions, par M. W. M. Manning. In-12.

8. *Deuxième partie du Supplément au Journal de Droit criminel de Prusse* (Zweite Abtheilung des ersten Supplementbandes von Hitzigs Zeitschrift, etc); publié par M. Hitzig, ancien président de la cour criminelle à Berlin. Berlin, Dümmler.

Nous avons annoncé au t. II. p. 251, la première partie de ce volume, contenant l'histoire de la législation criminelle et du droit pénal de la Prusse. Dans cette seconde partie, on trouve l'arrêt rendu par la chambre criminelle de la cour supérieure de Berlin (*Kammergericht*) contre les étudiants affiliés aux sociétés secrètes formées aux universités de Greifswalde et de Breslau; des méditations sur différentes dispositions du Code pénal et du Code d'instruction criminelle de Prusse: enfin l'exposé détaillé de deux procès criminels remarquables, celui de la femme Ursinus, condamnée à Berlin, en 1803, pour crime d'empoisonnement, et celui de Catherine Bley, poursuivie en 1650 pour prétendue sorcellerie, devant le tribunal des échevins de Cologne. La

Digitized by Google

suspension momentanée d'un autre journal publié par M. Hitzig, par suite de l'indisposition de ce vénérable vieillard, va trouver son terme; les *Annales de l'administration de la justice criminelle en Allemagne et à l'étranger*, seront continuées sous la direction de MM. Demme, président du tribunal d'Altenburg, et Kluage, président du tribunal de Zeix; ces jurisconsultes commenceront leur œuvre par la publication d'une table alphabétique et raisonnée des dix-sept volumes que M. Hitzig a déjà fait paraître.

9. *Importance de l'étude du Droit et de l'Histoire des provinces belges, pour l'histoire politique et juridique de l'Allemagne* (Von der Wichtigkeit der Kunde des Rechts und der Geschichte der belgischen Provinzen für die deutsche Staats und Rechtsgeschichte); par M. Warnkœnig. Fribourg en Bade, Wagner.

M. Warnkoenig, que nous avons l'honneur de compter parmi nos collaborateurs, a exercé avec une distinction bien connue, pendant une vingtaine d'années, les fonctions de professeur de droit en Belgique; la nouvelle organisation des Universités de ce royaume (dont la *Revue étrangère et française* a rendu compte au t. III, p. 177 et suiv.) l'a privé de la position avantageuse que son mérite lui avait valu, et il a jugé à propos de retourner dans le grand-duché de Bade, son pays natal. Reçu avec l'empressement le plus flatteur par ses concitoyens, il a obtenu une chaire de législation à l'Université de Fribourg. La brochure que nous avons sous les yeux, contient le discours qu'il a prononcé lors de sa réception à ladite Université. Ce discours est suivi d'observations et documents relatifs à l'histoire politique et au droit des provinces belges. Les recherches et études auxquelles l'auteur s'était livré pendant son long séjour en Belgique lui ont déjà fourni la matière d'une Histoire du droit de la Flandre. Cet ouvrage a été publié en allemand et en français; deux volumes de l'édition allemande et un de l'édition française ont déjà paru. Le discours de réception embrasse le droit et l'histoire de toutes les provinces belges; dans une esquisse rapide, M. Warnkoenig démontre que ces provinces sont le berceau des premières races des monarques de l'Allemagne et de la France, ainsi que du droit de ces deux empires. C'est là en effet qu'ha-

Digitized by Google

bitait le père de Clovis; c'est là aussi que se trouve le lieu de naissance de Pépin d'Héristal, grand-père de Charlemagne; la loi salique y a pris son origine et a exercé son empire pendant longtemps. De là la conséquence naturelle que la connaissance du droit et de l'histoire des provinces belges ne peut manquer de présenter un intérêt majeur pour tous ceux qui s'occupent de l'histoire politique et de celle du droit de l'Allemagne. L'auteur appuie cette conséquence d'un exposé succinct des développements que l'état social a pris successivement dans ces provinces. On sent que tout ce que l'auteur dit de l'Allemagne s'applique également à la France, par suite de l'origine commune des deux nations.

10. *Ouvrages publiés en Allemagne.*

Publications relatives au projet de Code pénal pour le royaume de Saxe: 1° Notes sur le projet, etc. (*Andeutungen*, etc.); Grimma (anonyme); 2° Jugement sur le projet, etc. (*Beurtheilung*, etc.); par M. Emile Herrmann, Leipsig; 3° Observations critiques sur le projet, etc. (*Kritische Bemerkungen*, etc.); par M. Vogel; 4° Quelques mots sur le projet, etc. (Worte über den Entwurf, etc.); Leipsig (anonyme).

De l'admission de la peine de mort (*Ueber die Zulässigkeit der Todesstrafe*); par M. Hepp. Tubingue.

Des peines capitales (*Ueber Todesstrafen*); par M. Kobbe. Altona.

Des peines civiles considérées comme moyen forcé d'amendement (*Die bürgerliche Strafe als Busszwang*, etc.), par M. Othon Krug. Zwickau.

Dissertation sur quelques matières du droit pénal commun de l'Allemagne (*Abhandlungen*, etc.); par M. Luden, t. I. Goettingue.

Recueil de causes criminelles d'après les pièces authentiques (*Aktenmässige Darstellung*, etc.); par M. Schüssler. Cassel.

Etudes sur le mode de constater le fait en cas d'infanticide (*Beiträge*, etc.); par M. Schwoerer. Fribourg.

Collection complète des lois du royaume de Wurtemberg (*Vollständige Sammlung*, etc.); publiée par M. Reyscher. Tome XVIII et dernier, formant le troisième des lois de finance; rédigé par M. Moser. Tubingue, Fues.

Annales critiques de la science du droit en Allemagne (*Kritische*

Digitized by Google

Jahrbücher fur deutsche Rechtswissenschaft); publiées par M. Richter, en cahiers mensuels, à partir de 1837. Leipzig, Focke.

De la tentative (*Ueber den Versuch*, etc.); par M. Luden. Iena.

Les bases de l'ancienne constitution de l'Allemagne (*Die Grundlage*, etc.); par M. Weiske. Leipzig, Goeschen.

Martens, Nouveau recueil des traités de paix, etc. tome X; publié par M. F. Murhard. Goettingue, Dieterich.

Des relations juridiques des étudiants en matière civile, et notamment des lois relatives aux emprunts et aux marchandises qui leur sont fournies à crédit (*Ueber die burgerlichen Rechtsverhaeltnisse*, etc.); par M. Schumacher.

De la compétence en matière personnelle (*Ueber die Gerichtsstande*, etc.); par M. Hellmuth. Munich., Weber.

De la juridiction patrimoniale en Bavière (*Darstellung*, etc.); par M. Wurchinger. Munich, Weber (ouvrage couronné).

Nouveau tarif de l'union douanière (Neuer Vereins-Zolltarif) pour les années 1837, 1838 et 1839. Tableau des marchandises soumises à ce tarif (Waarenverzeichniss, etc.). Stuttgard, Metzler.

Dictionnaire pratique, théorique et historique, de politique, d'économie politique et de statistique; par M. Culloch, auteur du *Dictionnaire du commerce*, traduction allemande. Stuttgard, Cotta.

De l'influence du partage de la propriété foncière sur la vie intérieure et extérieure des nations (Ueber den Einfluss auf das Volks und Staatsleben, etc.); par M. Schutz. Stuttgart, Cotta.

Répertoire encyclopédique du droit civil et de la procédure, d'après le droit commun (*Civilistisches promptuarium*, etc.); par ordre alphabétique : publié par M. A. Barth, docteur en droit. Cahier 1 du premier volume. Augsbourg, Schlosser.

Les principes d'économie politique de David Ricardo, traduits de l'anglais, par M. Baumstark, vol. 1. Leipzig, Engelmann.

Etudes d'économie politique (*Staatswissenschaftliche Studien*, etc.) par M. Alex. Muller. Stuttgard, Rieger et compagnie.

La doctrine des legs d'après le droit romain (*Die Lehre von den Vermachtnissen*, etc.); par M. Rosshirt, 2 vol. in-8°. Heidelberg, Groos.

Dissertations de droit criminel (*Kriminalistische Abhandlungen*, etc.), formant un appendice à l'ouvrage du même auteur intitulé : *Des principes du droit criminel*, par M. Rosshirt, *ibid.*

Digitized by Google

Recueil alphabéthique et complet des dispositions réglementaires en vigueur dans le royaume de Bavière, en matière de droit constitutionnel et administratif (*Vollstandige alphabetische Sammlung*, etc.); par M. Christlieb, 5 vol. in-8o. Passau, Pastel.

Le droit de punir (*Das Strafrecht des Staates*); par M. Reichmann. Wiesbade, Ritter.

11. *Des sources du droit privé du canton de Zurich* (Die Quellen des Zuricherischen Privatrechts); par M. Bluntschli, professeur de droit à Zurich. Article publié dans la *Chronique mensuelle de l'administration de la justice de Zurich* (Monatschronik, etc.); vol. VI, cah. 3.

M. Bluntschli, déjà avantageusement connu par plusieurs travaux sur l'histoire du droit, offre, dans cette publication, un exposé historique de l'origine des différentes lois qui ont régi successivement le territoire dont se compose aujourd'hui le canton de Zurich. L'ancien droit germanique y était en vigueur jusqu'à l'époque où, après l'émancipation des villes, il s'établit dans celle de Zurich une coutume qui fut consignée par écrit en 1302. La jurisprudence développa successivement les dispositions de cette coutume. En 1715 fut publié un code civil (*Stadt-und Landrecht*), et, en 1716, une loi spéciale sur le droit de succession dans les campagnes. On a conservé jusqu'ici les anciens statuts établis, soit par les seigneurs fonciers, soit par les communes elles-mêmes. Depuis l'acte de médiation de 1803, quelques parties du droit privé ont été l'objet de lois spéciales, et on s'occupe aujourd'hui de la révision du Code civil et de la loi des successions. Voici les principales nouvelles lois : 1o sur l'interdiction, loi du 22 décembre 1803, révisée le 18 décembre 1811; 2o sur le notariat, loi du 17 décembre 1804; 3o sur le mariage, loi du 19 décembre 1804, révisée le 25 mai 1811; 4o sur les lettres de change, loi du 16 mai 1805; 5o sur les contrats de rente viagère, loi du 22 mai 1812; 6o sur l'administration de la justice civile, loi organique du 7 juin 1831; 7o sur le contentieux administratif; et 8o sur les conflits, lois du 23 juin 1831; 9o sur la cession de droits, loi du 23 janvier 1832; 10o sur les voies d'exécution en matière de créances, loi du 30 juin 1832; 11o sur le droit de bâtir, loi du 29 janvier 1835.

Digitized by Google

12. *Compte-rendu de la situation financière et des travaux de la Société d'encouragement de Liége, pour l'instruction élémentaire;* par M. Auguste Visschers, secrétaire. Liége, 1836.

Fondée à l'instar des sociétés pour l'instruction élémentaire établies en France et en Angleterre, la société de Liége s'est proposé pour but de répandre, dans les classes inférieures de la société, les meilleurs livres élémentaires, et de perfectionner l'enseignement, en y introduisant les méthodes les plus utiles. Le compte-rendu que nous avons sous les yeux, et qui constate la distribution de plus de 200,000 volumes de bons ouvrages, est une nouvelle preuve de ce que peut réaliser, même avec de faibles ressources, l'esprit d'association mû par de nobles sentiments et dirigé avec sagesse et intelligence.

13. *Traité des Donations entre vifs et des Testaments*, ou Commentaire du tit. II du liv. III du Code civil; par M. Poujol, président de chambre à la cour royale de Colmar. 2 vol. in-8°. Paris, Nève.

L'auteur a pris pour épigraphe les paroles suivantes de d'Aguesseau : « La véritable doctrine, qui consiste dans la connaissance « de l'esprit des lois, est supérieure à la connaissance des lois « mêmes. » Partant de ce principe, tous les efforts de l'auteur ont dû tendre, non pas tant à indiquer le sens littéral du texte, qu'à en développer l'esprit au moyen d'une interprétation claire et lucide. Il ne peut être douteux que ce plan ne soit le plus utile pour initier à la connaissance des lois, surtout lorsque la doctrine de l'auteur a pour base des travaux consciencieux et pour autorité une longue expérience judiciaire. Quoique la matière traitée par M. Poujol ne soit pas une des parties du code qui offre le plus de difficulté, la nécessité d'un ouvrage clair et précis offrant une solution prompte et exacte de tous les points controversés n'en était pas moins sentie; aussi cet ouvrage est de la plus grande utilité par la clarté des principes, par la facilité du style et par la forme du commentaire que l'auteur a choisie. Toutefois cette forme n'est pas absolument exclusive, et l'auteur fait précéder chaque section d'un aperçu théorique de la matière. Le premier volume contient en outre un exposé succinct, mais complet, de la législation sur les donations entre vifs et les testaments en droit ro-

Digitized by Google

main et dans l'ancien droit français. On peut donc dire avec raison que cet ouvrage s'adresse à l'étudiant comme au jurisconsulte, en initiant le premier dans l'esprit de la loi dont il lui facilite l'étude, et servant au second de guide dans l'examen des difficultés. C'est dans les discussions du conseil d'état et de la législature que M. Poujol, toujours fidèle à l'épigraphe qu'il a adoptée, cherche le véritable esprit de la loi en conférant les paroles du législateur avec les lois qu'il a créées. Cependant il nous semble que l'auteur, en poursuivant son but d'indiquer le véritable esprit de la loi, aurait dû peut-être s'occuper davantage de l'examen des opinions contraires à la sienne. Mais cette absence de discussions des arrêts et des jurisconsultes, tient sans doute au plan que l'auteur s'était proposé, c'est-à-dire de procéder toujours *à priori*. Cet ouvrage a, sur tous les autres traités qui ont paru sur cette matière, l'avantage d'indiquer sous l'article contesté une interprétation, conséquence rigoureuse de principes posés, et de faciliter les recherches par un sommaire alphabétique des différentes questions qui peuvent se présenter. O. G.

13. *Ouvrages publiés en France.*

Commentaire de la loi du 21 mai 1836 sur les chemins vicinaux, avec le recueil complet des dispositions législatives antérieures; par M. Victor Dumay, in-8°. Paris, Pelissonnier.

Encyclopédie du droit, ou répertoire raisonné de législation et de jurisprudence, en matière civile, administrative, criminelle et commerciale, par ordre alphabétique. Ouvrage de plusieurs jurisconsultes, publié sous la direction de MM. Sebire et Carteret. T. 1, liv. 1 (*A-acte*). Paris, Coulon.

Nouveau manuel de législation et jurisprudence sur l'enregistrement et le timbre; par M. Biret. Paris, Roret.

Eloquence judiciaire. Leçons et modèles; par M. Berryer. Paris, Henri.

Réquisitoires, plaidoyers et discours de rentrée, prononcés par M. Dupin, procureur général à la cour de cassation, t. III. Paris, Joubert.

Catalogue alphabétique des ouvrages condamnés, ou relevé de toutes les publications officielles, faites au *Moniteur*, en exécution de la loi du 26 mai 1819. Paris, Dupont.

Dictée d'un professeur de droit français, troisième année scolaire, t. III. Dijon, Lagier.

Digitized by Google

Répertoire général des causes célèbres, par M. B. Saint Edme, années 1835-1836, t. I. Paris, Leclaire.

Le droit dans ses maximes, ou essai sur la théorie, la logique et la classification des maximes ou règles générales de droit; par M. M..... Paris, Legrand et Bergounioux.

Institutes de l'empereur Justinien, traduites sur les textes de Cujas; par M. Ducauroy, 5e édition, Paris, Gobelet.

Code vicinal, par M. le comte O'donnel, maître des requêtes, annoté par M. Vatout, député. Paris, Gaultier-Laguionie.

Dictionnaire usuel de législation commerciale et industrielle; par M. Henri Celliez. Paris, rue Neuve-Saint-Marc, n. 6.

Opinion nouvelle sur la propriété littéraire; par M. Hector Bossange. Paris, Rignoux.

Recueil des lois et usages concernant les relations commerciales et civiles entre la Grande-Bretagne et la France; 5e édition, considérablement augmentée (*A concise digest of the law usage and custom affecting the commercial and civil intercourse of the subjects of Great-Britain and France*); par M. Charles Okey. Paris, Galignani et Baudry.

Mémoire sur les *Olim* et sur le parlement; par M. Henri Klimrath, docteur en droit. Paris, Levrault.

Du système pénitentiaire américain en 1836, par le docteur Julius (de Berlin), suivi de quelques observations par M. Victor Foucher, avocat général du roi. Rennes, Blin. Paris, Joubert.

Essai sur le duel (le Code du duel), par M. le comte de Chateauvillard. Paris, Bohaire.

Avant-propos à la discussion d'une nouvelle loi sur les faillites; par M. Horace Say. Paris, Guillaumin et Chamerot.

Cours d'Economie industrielle, professé au Conservatoire des arts et métiers de Paris; par M. Blanqui aîné. Paris, Ebrard.

Textes du Droit romain sur la dot, annotés par M. Pellat. Paris, Gobelet.

Essai d'étude sur la matière d'un projet de loi spéciale pour la garde nationale du département de la Seine. Paris, imprimerie de Vinchon.

Memento du notaire, indiquant ce qui forme la substance des actes, etc.; par M. Rousset. Paris, Videcocq.

Procès-verbal de la treizième assemblée générale et annuelle de la Société pour contribuer à l'amélioration des jeunes détenus dans la prison ci-

Digitized by Google

vile de Strasbourg, et pour les placer après leur mise en liberté; tenue le 28 août 1836. Strasbourg, Silberman.

CHRONIQUE.

Russie. *Statistique générale du commerce* de cet empire, d'après des renseignements officiels. — Avec la *Grande-Bretagne*. Valeur des importations, 71,360,613 roub; exportation, 90,293,377 roub.; donc un excédant d'exportation de 18,932,764 roub. Les principaux articles d'importation consistaient en cotons filés, indigos, bois de teinture, sels, cassonade, cafés, étoffes de coton et de laine; les exportations consistaient surtout en suif, lins, graines de lin, chanvres, soies de porcs, bois de construction, peaux non tannées, fers. — Avec les *États-Unis d'Amérique*. Importations, 26,505,691 roub.; exportations, 13,030,372; excédant d'importation de 13,475,319 roub. Les principaux articles d'importation étaient: sucre brut (pour 25 millions de roubles), coton brut; ceux d'exportation, fers, chanvre, toiles de lin. — Avec la *Turquie* (y compris la Grèce). Exportation: 22,967,195 roub.; importations, 13,584,334 roub.; excédant de l'exportation, 9,382,861. Principaux articles d'exportation: froments, fers, suifs et laines; importations, vins, fruits, huile d'olives, cotons et soies bruts. — Avec les *ports Anséatiques*. Importations, 26,414,483; exportations, 6,137,587; excédant d'importation, 20,276,896. Principaux articles d'importation: soieries, soies, tabacs, papiers peints, sucres bruts; exportations: potasses, cuivres, graines de lin, fourrures, huile de chanvre et toiles de lin. — Avec la *France*. Importations, 14,437,944 roub. (dont 7 millions et demi roub. pour vins); exportations, 8,280,921 (dont 3,600,000 roub. pour cuivres); excédant d'importation, 6,157,023. Les objets d'importation consistent surtout en vins; ceux d'exportation en cuivre, chanvre, graines de lin, laines et soies de porcs. — Avec l'*Autriche*. Exportations, 10,952,587 roub.; importations, 11,589,997; excédant des importations, 637,410 roub. Principaux articles d'exportation: bestiaux, froment, laine, fourrures, cuirs de roussi, peaux non tannées; importations: faux, faucilles, soies, soieries, étoffes de laine et de coton. — Avec la *Prusse*.

Digitized by Google

Exportations, 11,253,223 roub.; importations, 9,416,084 roub.; excédant d'exportations, 1,837,139 roub. Principaux objets d'exportations: bois de construction, suif, graines de lin, lin, chanvres et potasses; importations: soie, soieries, poissons, sel. — Avec la *Hollande*. Exportations, 10,267,502 roub.; importations, 7,156,312 roub.; excédant d'exportations, 3,111,190 roub. Principaux objets d'exportations: graines de lin, chanvre, bois de construction, potasse et cuivres; importations: garance, tabacs, vins, sucre brut, étoffes de laine, pierres fines. — Avec les *États italiens*. Importations, 4,689,552 roub.; exportations, 3,438,647 roub.; excédant d'importations, 1,250,905 roub. Principaux objets d'exportation: froment et cuirs de roussi; importations: fruits et huile d'olives. — Avec l'*Espagne* et le *Portugal*. Exportations, 3,248,626 roub.; importations, 4,612,507 roub.; excédant d'importations, 1,363,881 roub. Principaux articles d'exportations: lin et chanvre; importations: vins et sels. — Avec la *Suède* et la *Norvége*; exportations, 3,534,419 roub.; importations, 4,196,622 roub.; excédant d'importations, 662,203 roub. Principaux articles d'exportations: chanvre, suif, graines de lin et toiles de lin; importation: poissons. — Avec le *Danemarck*. Exportations, 5,454,886 roub.; importations, 1,514,533 roub.; excédant d'exportations, 3,940,353 roub. Principaux articles d'exportations: graines de lin, lin, chanvre et bois de construction; importations: marchandises étrangères au Danemarck. (Année 1855.)

Suède. L'université d'Upsal compte plus de 1000 étudiants, et depuis plusieurs années on remarque qu'il n'y a ni sociétés politiques, ni réunions de plaisir, ni duels entre les étudiants.

Norvége. Les deux chambres du storthing continuent à discuter les projets présentés par le gouvernement. La chambre de la noblesse (Odelsting) a adopté, le 16 décembre, sans amendements, le projet relatif aux juridictions exceptionnelles, et elle a commencé sa délibération sur le projet de loi commerciale.

Naples. La presse périodique, dans le royaume de Naples, compte en ce moment 39 publications mensuelles, semi-mensuelles, hebdomadaires ou quotidiennes. Sur ce nombre, une est consacrée à la politique (*Giornale del regno delle Due-Sicilie*), une à la statistique générale, trois à la reli-

Digitized by Google

gion, trois à la jurisprudence et au droit, cinq à la médecine et à la chirurgie, dix-neuf aux sciences et aux belles-lettres, une au commerce, cinq à l'économie industrielle et agricole, une à l'antologie militaire.

Rome. Aux termes d'un bref du pape, adressé au cardinal Pacca, en sa qualité de *prodatario*, les dispenses des prohibitions de mariage pour cause de parenté, dans les cas réservés à S. S., seront à l'avenir demandées à la *dataria* directement par les évêques. Ces cas sont, comme on sait, le cas de parenté par alliance (*affines*) au premier degré; celui de parents (*consanguinei*) ou alliés au premier degré, mêlés avec le second degré. Le pape enjoint aux évêques de ne plus se borner, dans la rédaction de ces demandes, à l'emploi du formulaire, mais d'exposer les motifs canoniques de chaque cas, ainsi que les circonstances particulières qui leur paraissent militer en faveur de la demande. Ils doivent notamment indiquer s'il y a, pour l'un ou l'autre des pétitionnaires, un péril de mort qui ne peut être écarté que par l'octroi de la dispense. Quoique ce bref ait pour but de rendre plus difficile et plus rare la concession des dispenses, il résulte néanmoins des dispositions de S. S. un avantage pour les pétitionnaires, qui, au lieu de recourir forcément au ministère des commissaires établis à Rome près la *dataria*, s'adresseront à l'autorité épiscopale de leur résidence.

Prusse. Une ordonnance royale supprime la compétence des tribunaux en matière de réclamations des militaires contre l'État, et ne laisse aux réclamants que la voie de la pétition. Une loi analogue a déjà été rendue en 1830 à l'égard des fonctionnaires et employés civils. — Les cours de l'université de Berlin comptent dans cet hiver à peu près 2100 auditeurs payants: outre les 1700 étudiants inscrits au tableau, 400 autres jeunes gens suivent les cours et en paient la rétribution, quoiqu'ils ne se destinent pas à l'exercice des états et professions auxquels servent les sciences enseignées à l'Université. — Une commission composée d'officiers supérieurs et présidée par M. de Kamps, ministre de la justice, s'occupe d'une révision du Code pénal militaire.

Hanovre. Un statut de famille, signé le 19 novembre par S. M. le roi de la Grande-Bretagne et du Hanovre, prévoit le cas de la séparation des deux couronnes, qui aura lieu lors du décès de S. M. Ce statut déclare que, dans ce cas, la couronne de Hanovre est dévolue au duc de Cumberland et à sa descendance masculine. A l'extinction de cette descendance, ladite

Digitized by Google

couronne passera sur la tête du duc de Sussex et de ses descendants mâles, issus d'un mariage qu'il pourra contracter à l'avenir avec une princesse de naissance égale, et conformément aux dispositions d'un statut antérieur relatif aux mariages des princes fils du roi. A défaut du duc de Sussex et de ladite descendance, le duc de Cambridge et ses descendants mâles sont appelés à la couronne; a leur défaut, enfin, le duc Guillaume de Brunswick. On voit que la disposition relative au duc de Sussex exclut son fils né d'un autre mariage. (*Voy.* dans notre t. II, p. 716, et t. III, p. 395, les annonces de deux mémoires publiés en faveur de ce fils, et d'un troisième en sens contraire.)

Saxe (*royaume de*). La première chambre continue la discussion des articles du Code pénal; elle a refusé d'admettre la proposition de la minorité de sa commission, tendant à introduire dans ce code la peine de la détention dans une forteresse, qui existe dans presque tous les pays allemands, et à laisser aux tribunaux la faculté de remplacer, par cette peine, celle de la réclusion dans une maison de force, surtout à l'égard des condamnés pour crimes politiques. La première chambre a rejeté la proposition de M. de Klipphausen, tendant à faire admettre les dames à assister aux séances législatives.—Les deux chambres ont voté l'impression de leurs débats. — Peu avant la réunion actuelle des états, un arrêté ministériel avait établi en matière de censure des dispositions nouvelles dont la sévérité dépassait même les intentions de la diète germanique, et semblait devoir paralyser entièrement le commerce de la librairie de Leipzig. Sur la pétition présentée par un grand nombre de libraires et d'imprimeurs de cette ville, et en suite des motions élevées dans la chambre par les députés MM. de Dieskau et Tod, le gouvernement vient de rapporter les principales dispositions dudit arrêté.

Bade. L'université de Heidelberg compte, dans le semestre d'hiver 1836-1837, 456 étudiants, dont un nombre considérable est originaire de la Suisse, 36 du Hanovre, du Holstein, du Mecklembourg et d'Oldenbourg, 1 Belge, 2 Anglais, 2 Irlandais, 9 Grecs, 2 Américains et 2 du Cap de Bonne-Espérance.

Francfort. L'assemblée législative vient, par un nouveau réglement, d'autoriser les Israélites à exercer le brocantage et le colportage; mais ils ne peuvent se livrer à cette industrie que dans les maisons et non sur

Digitized by Google

la voie publique; ils devront au préalable se munir d'une patente de 50 florins (107 fr.) par an, et d'un permis qui devra être renouvelé tous les trois mois, et dont le coût sera de 4 flor. (8 fr. 70 cent.). — L'assemblée législative et le sénat ont adopté la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Bavière rhénane. Dans la session des chambres qui va s'ouvrir incessamment à Munich, le gouvernement présentera plusieurs projets de loi concernant spécialement cette province, régie par la législation française. Il s'agit, outre la loi hypothécaire (*voy.* notre t. III, p. 77 *bis* et suiv.), d'une loi communale qui accordera à la Bavière rhénane les avantages dont jouissent les communes des autres provinces du royaume (*ibid.* p. 451); d'une loi sur la procédure d'expropriation forcée, surtout en ce qui concerne les frais; d'une loi sur l'indigénat, sur le bail à cheptel et sur les ventes à réméré.

Angleterre. D'après la nouvelle statistique de Macculloch, la population de la Grande-Bretagne et d'Irlande s'élevait, au mois de mai 1836, à 26,371,000 âmes, et en y comprenant les îles situées dans la Manche, à 26,500,000 âmes.

France. Le ministère a présenté à la chambre des députés des projets de loi sur l'organisation et la compétence des justices de paix, sur les sucres, sur la création d'un fonds extraordinaire pour les travaux publics, sur les caisses d'épargnes, sur le sel, sur les télégraphes, sur l'organisation du conseil d'état, sur la responsabilité des ministres et sur les aliénés (*voy.* plus haut, p. 160). La chambre a repris la discussion du projet de loi sur les attributions municipales, sur la garde nationale de Paris et de la proposition de M. de Magnancourt, relative à la vaine pâture. — A la chambre des pairs ont été présentés des projets de lois sur les attributions des conseils de département, sur la compétence de la cour des pairs, sur l'interprétation des lois, sur le crime de non-révélation, sur les cas où, parmi les prévenus d'un même crime ou délit, il y a un ou plusieurs militaires et un ou plusieurs non militaires, sur l'établissement d'une prison dans le lieu de déportation. La chambre a repris la discussion du projet de loi sur les faillites. — La commission chargée de l'examen de la question de la propriété littéraire (*voy.* plus haut, p. 80), a terminé son travail par la rédaction d'un projet de loi.

Digitized by Google

XXXVIII. *De la Propriété littéraire et de la Contrefaçon.*

Par M. Victor Foucher, avocat général à Rennes.

§ I. INTRODUCTION.

Ce n'est pas la chose la moins digne de remarque dans ce grave sujet, qu'après tant d'écrits, tant de discussions et une législation dont les monuments ne laissent pas d'être nombreux, on en soit encore en 1836 à se demander en quoi consiste la propriété littéraire ; si les droits de l'auteur forment une propriété *sui generis*, quelles en sont les limites ?

Deux éléments se partagent le champ de la discussion, dont la coordination et la juxtaposition ont été jusqu'ici la pierre d'achoppement. Le droit de l'auteur sur le livre qu'il produit, et le droit du public sur l'ouvrage mis en circulation par l'auteur, l'un qualifié de *propriété*, l'autre de *domaine public*, bannières différentes sous lesquelles se rangent tous les combattants ; planètes peu lumineuses, il est vrai, autour desquelles gravitent un grand nombre d'opinions intermédiaires et qui en sont comme les satellites.

D'une part se présente donc la propriété avec ses arguments qu'elle fait dériver du droit naturel que chacun a sur son œuvre, sur sa création ; de l'autre intervient le domaine public qui se déclare aussi propriété, et propriété d'autant plus respectable qu'elle se constitue en faveur de tous.

La propriété individuelle constate d'abord son existence pour en tirer comme conséquences des droits inhérents à sa nature même. La pensée, dit-elle, appartient essentiellement à celui qui la crée : « elle est même la propriété la moins « contestable, car elle est personnelle, indépendante, anté- « rieure à toutes les transactions ; or, l'invention est la pro-

Digitized by Google

« priété primitive ; toutes les autres ne sont que des conven-
« tions (1). »

Puis, de publiciste elle se fait légiste et ajoute : « Le fonde-
« ment de la propriété c'est la possession. La loi civile, pour
« récompenser le travail, donne à l'occupation des objets,
« même après la mort de celui qui s'en est le premier em-
« paré, un caractère de perpétuité; si c'est parce que l'homme
« appose sur les choses qu'il possède le premier le cachet
« de sa personnalité que la société le déclare propriétaire,
« ne doit-il pas en être de même des ouvrages littéraires? »

De son côté le domaine public, tout en reconnaissant que la pensée est la propriété de celui qui la crée, veut s'en emparer dès le moment où elle lui est livrée par son auteur; il soutient qu'alors la pensée cesse d'être propriété privée, pour entrer dans la circulation, que c'est même là le but que se propose son auteur en lui donnant le jour, en la publiant; qu'une fois lancée dans la société, la pensée appartient à tous, et qu'il ne peut plus être possible à son auteur de la reprendre; que seulement il a le droit, comme tout autre, de la modifier, d'en tirer de nouvelles conséquences, de la désavouer même, mais non de l'anéantir, de la faire disparaître.

On ne saurait contester la justesse des deux raisonnements, mais ce n'est pas dans cette région métaphysique qu'il faut aller chercher la solution de la difficulté; car ce n'est pas sur la pensée que l'auteur peut revendiquer un droit de propriété *matérielle*, puisqu'il la livre au public et la lui donne à exploiter, mais seulement sur la forme qu'il lui a donnée, sur l'écrit dans lequel il l'a produite, et qu'il n'entend pas alié-

(1) Rapport de M. de Boufflers sur la loi de 1791.

Digitized by Google

ner; or, cette forme qui est une, qui est individuelle, cet écrit qui est le sien, qui est matériel, constituent son droit de propriété exclusive; mais lorsque l'écrit lui-même est reproduit par le fait de l'auteur, lorsque par cette reproduction il en donne l'usage à tous, quelle est la modification apportée par ce fait de l'auteur à son droit exclusif de propriété? telle est la véritable question.

C'est sous ce point de vue que la propriété littéraire doit être traitée, que son histoire doit être envisagée, et cela est si vrai que cette question si grande au XIXe siècle n'existait pas au XIVe; il pouvait y avoir des plagiats, il n'y avait pas encore de contrefaçons. La découverte de l'imprimerie a seule donné de l'intérêt au litige qui se débat entre l'écrivain et le producteur, entre l'auteur et le public, entre l'intérêt privé et l'intérêt général; aussi la question de la propriété littéraire s'est-elle trouvée, dès sa naissance, compliquée de celle du droit d'imprimer, et l'histoire ainsi que la législation nous les présentent se confondant tellement qu'elles n'en formèrent qu'une seule pendant longues années, ou pour mieux dire qu'elles se fondirent dans la faculté de publier sa pensée.

§ II. LÉGISLATION ANTÉRIEURE A 1789.

A peine née au monde, pour en changer la face, l'imprimerie fut mise en tutelle, tutelle qu'elle réclama d'abord, qui lui pesa depuis; tutelle que les souverains prirent ou acceptèrent primitivement avec les intentions les plus pures, et que bientôt ils conservèrent dans l'intérêt exclusif de leur royauté absolue, battue en brèche par l'action de la civilisation et l'agrandissement de la pensée publique.

Lorsque Louis XI exemptait du droit d'aubaine Hanequis et Scheffre « ayant considération de la peine et labeur que

Digitized by Google

« lesdits exposants ont prins pour ledit art et industrie de « l'impression, et au profit et utilité qui en vient et peut en « venir à toute la chose publique, tant pour l'augmentation « de la science qu'autrement (1) », ou bien lorsque Louis XII confirmait les priviléges, les franchises et les exemptions de taxes et d'impôts décrétés par ses prédécesseurs en faveur de leur fille, l'Université de Paris, et des libraires, relieurs, enluminieurs et escrivains qui en étaient les suppôts et les officiers esleux « pour la considération du grand bien qui est ad- « venu en nostre royaume, au moyen de l'art et science d'im- « pression, l'invention de laquelle semble estre plus divine « que humaine; laquelle, grace à Dieu, a esté inventée de « nostre temps, par le moyen et industrie desdits libraires, « par laquelle nostre saincte foy catholique a esté grandement « augmentée et corroborée, la justice mieux entendue et ad- « ministrée, et le divin service plus honorablement et curieu- « sement faict, dict et célébré. Et au moyen de quoy tant de « bonnes et salutaires doctrines ont été manifestées, commu- « niquées et publiées à tout chacun; au moyen de quoy nos- « tre royaume précède tous les autres; et autres innuméra- « bles biens qui en sont procédez et procèdent encores chaque « jour à l'honneur de Dieu et augmentation de nostre dite « foy catholique, comme dict est (2); »

Lorsque, dis-je, ces deux rois tenaient un pareil langage, ils le pensaient et ils ne voyaient dans l'imprimerie qu'un mode rapide de répandre les vérités morales et les sciences, qui n'en étaient pas encore rendues à se mesurer avec la religion et la royauté; à demander compte à l'une de ses dog-

(1) Lettres-patentes du 21 avril 1475.

(2) Déclaration du 9 avril 1513.

Digitized by Google

mes et des abus de ses ministres, et à rechercher l'origine de l'autre.

L'imprimerie leur apparaissait comme chose bonne en elle-même, *d'une nature presque divine*, sans entrevoir encore que le torrent de lumières qu'elle répandrait sur le *populaire* produirait ce vaste incendie des trônes *par la grâce de Dieu*.

Mais bientôt se posant rivale de la royauté, l'imprimerie ou la presse (car ici les deux termes sont synonymes) servit à attaquer la religion et la royauté, et produisit cette école philosophique du XVIIIe siècle, qui vint en son temps, et dont la mission est heureusement terminée.

Il est vrai qu'avant d'arriver à l'empire, avant de trôner dans la personne de Rousseau, de Voltaire et des encyclopédistes, elle dut combattre deux grands siècles et essuyer bien des défaites; il est vrai encore que, despote à son tour, elle voit en ce moment son sceptre lui tomber des mains, et l'esprit public prêt à l'abandonner, las de son joug et de ses caprices.

Aussi, que son histoire est curieuse, et après avoir assisté à sa naissance, qu'il est intéressant de la suivre dans son enfance, et de la voir, tout étiolée qu'elle paraisse alors, acquérir une telle force virile qu'elle finit par briser tous ses liens pour tout envahir!

Aussi que les rois reconnurent promptement que cet enfant leur serait terrible, et que promptement ils cherchèrent à dompter ce caractère tout à la fois civilisateur et destructeur!

En 1475 et 1513, Louis XI et Louis XII la saluaient comme une émanation divine, et dès 1547 Henri II, craignant son émancipation, défendait toute publication sur les affaires religieuses avant examen de la faculté de théologie,

Digitized by Google

et ordonnait aux imprimeurs de mettre leurs noms avec leurs enseignes en tête des livres, et de n'imprimer que dans leurs *officines publiques et non occultes*, sous peine de confiscation de corps et de biens (1); puis en 1563, Charles IX renouvelait les mêmes défenses, sous peine d'être *pendus* et *estranglez* (2).

C'est que, dans la lutte du catholicisme avec le protestantisme, où la royauté elle-même était en jeu, on combattait autant à coup de livres qu'à coup d'épée; c'est qu'encore le plus fort plaçait sa volonté suprême dans l'un des plateaux de la balance afin de la faire pencher en faveur des doctrines qu'il favorisait.

Cependant, par ces défenses, nos rois ne croyaient user que de leur droit rigoureux; et ce qui, vu avec les idées du XIXe siècle, serait un acte de farouche despotisme, était loin de paraître tel aux yeux des partis qui se partageaient la France au XVIe siècle. Il y avait alors une organisation de métiers, dont les maîtres nommés par le roi, dont les priviléges et les réglements émanant de la couronne, faisaient du travail un *droit domanial et royal* (3); or, c'était dans ce droit royal de *réglementer* les corporations que le souverain trouvait le pouvoir d'astreindre certains arts (4) et métiers à des prescriptions particulières, comme il puisait dans son titre de légis-

(1) Ordonnance du 11 décembre 1547.

(2) Ordonnance du 10 septembre 1563.

(3) *Voy.* ordonnances de Chateaubriant du 27 juin 1551: de Gaillon, de mai 1571; de Paris, de décembre 1581 et de mars 1691. — *Voy.* aussi *Traité de la propriété*, par M. Ch. Comte, t. II, p. 133 et suiv.

(4) Les imprimeurs avaient la prétention de n'être pas confondus avec les métiers mécaniques, et une déclaration du dernier d'avril 1583 consacra cette distinction, qui n'était pas purement honorifique.

Digitized by Google

lateur le droit de punir les contrevenants des châtiments les plus durs.

Maintenant, qui ne voit dans les ordonnances de 1547 et 1563 la répression d'un crime de lèse-majesté de la part des imprimeurs prêtant leur presse, usant du privilége qu'ils tenaient de la *bonté* du roi au profit des factieux luttant avec la royauté et la religion de l'État.

Ce fut encore dans ce droit de *réglementer* les corporations que les rois trouvèrent celui de défendre toute impression avant d'avoir obtenu leur autorisation, et ce fut parce qu'en eux seuls résidait la puissance publique que les auteurs durent s'adresser à eux pour retenir la propriété de leurs écrits, lorsqu'une fois ils les avaient publiés.

Déjà on a vu les rois, dans l'intérêt de la religion de l'État, ne permettre l'impression des livres touchant aux affaires religieuses qu'après examen de la faculté de théologie (ordonnances de 1547 et 1563); de cette défense à la défense générale d'imprimer sans autorisation royale, il n'y avait qu'un pas; il fut promptement franchi, et l'ordonnance de Moulins posa dans son article 78 le principe du privilége qui s'y trouve formulé en des termes qu'il est bon de rappeler : « Défendons à toutes personnes d'imprimer ou faire imprimer aucuns livres ou traitez sans notre congé et permission, et *lettres de privilége* expédiées en nostre grand conseil. »

Alors toutes les questions de la presse, y compris celle de la propriété de l'auteur, se résumèrent dans le privilége royal.

Aussi le privilége, qui ne fut d'abord que la clef avec laquelle on ouvrait le cadenas apposé sur les presses par l'autorité royale, servit plus tard à consacrer le droit de propriété de l'auteur.

Digitized by Google

Manuscrite, cette propriété n'avait besoin d'aucun privilége pour subsister ; elle était entre les mains de l'auteur ce qu'aurait été toute autre propriété; manuscrite et non encore publiée, le vol qui en aurait été fait eût été réprimé par le droit commun, comme il le serait encore aujourd'hui; mais l'auteur voulait-il publier son œuvre, la répandre parmi les *sujets* du roi? aussitôt intervenait la puissance publique qui l'autorisait ou refusait l'autorisation. De même l'auteur, après avoir publié son ouvrage par l'impression, craignait-il qu'un tiers ne s'emparât d'une de ces mille copies qu'il en répandait pour le reproduire à son profit particulier ; il se retournait encore vers le prince qui seul pouvait autoriser cette réimpression, afin qu'il l'empêchât par la défense donnée à tout autre qu'au privilégié d'imprimer l'écrit objet du privilége.

Sous ce régime, mal compris par beaucoup, jamais donc la propriété de l'ouvrage ne fut déniée à l'auteur ou à son cessionnaire, mais seulement le droit de le publier, de le répandre dans l'Etat sans l'autorisation du souverain.

Sous cette forme sociale, où le domaine public se confondait avec le domaine royal, où le prince était dispensateur de la fortune publique, la question de la propriété littéraire, mise en regard de celle du domaine public, ne pouvait se produire que sous la forme du privilége royal; et ce fut à le conquérir comme droit de l'auteur que tendirent les premiers efforts des écrivains, afin de mettre leurs ouvrages à l'abri de la piraterie littéraire. Aussi, pendant les XVIe et XVIIe siècles, les auteurs ne réclamèrent-ils que le privilége d'imprimer ou de faire imprimer leurs œuvres à l'exclusion de tout autre, parce que c'était dans ce privilége que se trouvait la conservation de leurs droits; mais ce droit une fois conquis, assuré par le temps, le débat s'éleva sur la durée de ce

Digitized by Google

privilége, et alors commença à se discuter la question du droit de l'auteur, indépendamment de l'autorisation d'imprimer, pour arriver à une concession plus large, plus définie du privilége de la part de la royauté en faveur des auteurs et de leur postérité.

Ainsi, si dès 1682 un arrêt du conseil du 22 février réprime la contrefaçon à l'égal du *vol* (1), néanmoins, l'arrêt du conseil du 30 août 1777, si souvent rappelé par ceux qui se sont occupés de la propriété littéraire, est le premier monument législatif où le droit des auteurs soit nommément reconnu et garanti d'une manière plus large que le privilége des libraires, et où la propriété littéraire soit protégée en France plus libéralement qu'elle ne l'a été à aucune autre époque de l'histoire, sans en excepter la législation qui la régit actuellement.

Il est vrai que le privilége en librairie y est considéré comme une *grâce* fondée en *justice*, ayant pour objet, à l'égard de l'auteur, de récompenser son travail, et à l'égard du libraire, de lui assurer le remboursement de ses avances et l'indemnité de ses frais. Mais que le préambule de cet arrêt est beau, considéré dans son ensemble! car à sa lecture on s'aperçoit qu'aucune question de celles aujourd'hui en débat n'y a été omise, et que chacune y a reçu une solution.

La récompense du travail de l'auteur, le remboursement et le profit licite du libraire cessionnaire, l'intérêt de l'art de l'imprimerie et de la librairie en général, et enfin l'avantage du public, sont autant d'éléments pesés, contrebalancés, et

(1) *Voy.* aussi édit d'août 1686 et réglement du 28 février 1723, art. 109.

Digitized by Google

dont la pondération conduisit à un réglement où se remarquent ces dispositions :

Art. 1er « Aucuns libraires et imprimeurs ne pourront im-« primer ou faire imprimer aucuns livres nouveaux, sans en « avoir préalablement obtenu le privilége ou lettres scellées « du grand sceau.

Art. 2. « Défend Sa Majesté à tous les libraires, impri-« meurs ou autres qui auront obtenu des lettres de privilége « pour imprimer un livre nouveau, de solliciter aucune con-« tinuation de ce privilége, à moins qu'il n'y ait dans le livre « augmentation au moins d'un quart, sans que pour ce sujet « on puisse refuser aux autres la permission d'imprimer les « anciennes éditions non augmentées. »

Art. 3. « Les priviléges qui seront accordés à l'avenir « pour imprimer des livres nouveaux ne pourront être d'une « moindre durée que de dix années. »

Art. 4. « Ceux qui auront obtenu des priviléges en joui-« ront, non-seulement pendant tout le temps qui y sera « porté, mais encore pendant la vie des auteurs, en cas que « ceux-ci survivent à l'expiration des priviléges. »

Art. 5. « Tout auteur qui obtiendra en son nom le privi-« lége de son ouvrage, aura le droit de le vendre chez lui, « sans qu'il puisse, sous aucun prétexte, vendre ou négocier « d'autres livres, et jouira de son privilége, pour lui et ses « hoirs, à perpétuité, pourvu qu'il ne le rétrocède à aucun « libraire, auquel cas la durée du privilége sera, par le seul « fait de la cession, réduite à celle de la vie de l'auteur. »

Art. 6. « Tous libraires et imprimeurs pourront obtenir, « après l'expiration du privilége d'un ouvrage et la mort de « son auteur, une permission d'en faire une édition, sans « que la même permission accordée à un ou plusieurs puisse

Digitized by Google

« empêcher aucun autre d'en obtenir une semblable. »

Ainsi le privilége de l'auteur lui est accordé *à lui et à ses hoirs* à PERPÉTUITÉ, pourvu qu'il ne le rétrocède à aucun libraire, c'est-à-dire pourvu qu'il conserve la propriété de son ouvrage. Le privilége du libraire est réduit à la vie de l'auteur sans qu'il puisse être jamais de moins de dix années; et à l'expiration de ce privilége *tout libraire* peut obtenir une permission de faire une nouvelle édition de l'ouvrage, sans que cette permission puisse empêcher un autre libraire d'obtenir une faculté semblable. Cette dernière disposition forme la part de ce qu'on appelle aujourd'hui le domaine public.

Sans doute cette part était bien petite, puisque, pour y être admis, il fallait l'autorisation royale qui, par cela seul qu'elle devait être demandée, pouvait être refusée; mais au moins le principe de chaque droit était constaté législativement, et il l'était aussi largement qu'on pouvait légitimement l'attendre d'un gouvernement qui n'admettait pas de liberté de la presse.

En effet, l'auteur, le producteur, le public, y trouvaient chacun leurs droits réglés; l'auteur et ses hoirs conservaient la propriété ou le privilége tant que l'ouvrage restait entre leurs mains, ce qui était la consécration du droit de propriété; le producteur, c'est-à-dire l'imprimeur ou le libraire, simple spéculateur ne pouvant invoquer le droit d'invention, n'avait de droit exclusif qu'aussi longtemps que l'existence de l'auteur donnait de force à l'aliénation faite de son droit et lui permettait de modifier son propre ouvrage; enfin la société reprenait, dès qu'elle ne se trouvait plus en concurrence avec la postérité de l'auteur, l'entière propriété de l'ouvrage dont le domaine *utile* avait été seulement maintenu au profit de l'auteur et de ses descendants, et le souverain en

Digitized by Google

réglait la jouissance dans l'intérêt combiné de l'art, de l'industrie, des jouissances et de l'instruction du public.

Un autre arrêt du conseil de la même date (30 août 1777) constate aussi un fait qui ne saurait être perdu de vue lors de la loi à faire; c'est que la contrefaçon partait surtout des presses provinciales qui n'avaient guère que cette ressource pour faire face à leurs engagements. Il en est de même aujourd'hui, et les motifs qui déterminèrent le gouvernement de Louis XVI à abréger la durée du privilége exclusif du libraire, pour répandre plus promptement l'ouvrage dans le commerce et faire jouir la généralité des imprimeurs et libraires du lucre à tirer de sa publication, subsistent encore dans toute leur force.

Ces arrêts du conseil reçurent une interprétation extensive en ce qui concerne le droit des auteurs par un nouvel arrêt du 30 juillet 1778, qui permit à ceux d'entre eux qui auraient obtenu le privilége de leurs ouvrages, de les faire imprimer et de les faire vendre pour leur compte, autant de fois qu'ils le voudraient, par des libraires de leur choix, sans que ces impressions et ces ventes pussent être considérées comme cession de leur privilége.

§ III. LÉGISLATION POSTÉRIEURE A 1789.

Tel était l'état de la législation sur la propriété littéraire, lorsque le décret du 4 août 1789, en supprimant tous les *priviléges*, comprit par le fait dans cette abolition les droits des auteurs, en leur donnant une libre propriété qu'aucun acte de la puissance publique ne protégeait.

Cet état de choses ne cessa pas par le grand principe de la liberté de la presse, consacré pour la première fois en France par la constitution du 3 septembre 1791, puisque cette dé-

Digitized by Google

claration des droits de l'homme ne fit que classer au nombre des droits *naturels* et *civils* la liberté à tout homme de parler, d'écrire, d'imprimer et de publier ses pensées, sans que ses écrits pussent être soumis à aucune censure ni inspection avant leur publication. Ce fut même sous le règne de cette liberté illimitée que la presse commit ses plus grands excès et que les droits des auteurs furent le plus ouvertement violés.

Dès avant la constitution de 1791, le principe si généralement posé dans le décret de 1789 avait déjà porté de tels fruits, qu'en ce qui touche un genre d'ouvrages où ce droit de l'auteur a toujours pu apparaître plus extérieurement, les œuvres dramatiques, le législateur avait dû intervenir pour le faire respecter. Ce fut l'objet du décret du 13-19 janvier 1791.

Les cinq premiers articles de ce décret sont ainsi conçus :

Art. 1er. « Tout citoyen pourra élever un théâtre public et « y faire représenter des pièces de tous les genres, en fai- « sant, préalablement à l'établissement de son théâtre, sa « déclaration à la municipalité des lieux. »

Art. 2. « Les ouvrages des auteurs morts depuis cinq ans « et plus sont une propriété publique, et peuvent, non- « obstant tous anciens priviléges qui sont abolis, être repré- « sentés sur tous les théâtres indistinctement. »

Art. 3. « Les ouvrages des auteurs vivants ne pourront « être représentés sur aucun théâtre public, dans toute l'é- « tendue de la France, sans le consentement formel et par « écrit des auteurs, sous peine de confiscation du produit « total des représentations au profit des auteurs. »

Art. 4. « La disposition de l'article 3 s'applique aux ou- « vrages déjà représentés, quels que soient les anciens régle-

Digitized by Google

« ments; néanmoins les actes qui auraient été passés entre « des comédiens et des auteurs vivants ou des auteurs morts « depuis moins de cinq ans, seront exécutés. »

Art. 5. « Les héritiers ou les cessionnaires des auteurs se- « ront propriétaires de leurs ouvrages durant l'espace de « cinq années après la mort de l'auteur. »

L'ancien privilége reparaissait donc au profit des auteurs pendant leur vie, avec un usufruit de cinq ans en faveur de leurs héritiers et de leurs cessionnaires, après leur mort, et avec la confiscation de la propriété littéraire pour le domaine public, à l'expiration de ce court délai.

Maintenant, qu'on fasse état de la différence des bases constitutives de la société civile de la France, et on devra reconnaître que l'arrêt du conseil de 1777 conservait aux auteurs des droits plus étendus que le décret de 1791, bien que rendu sous l'empire de ce grand principe social : la LIBERTÉ.

Cependant le régime du décret du 13-19 janvier 1791 est encore celui auquel sont soumis les auteurs, avec quelques faibles tempéraments dont il reste à rendre compte pour compléter l'exposé de la législation actuelle.

Ainsi un décret du 31 août 1792, toujours relatif aux ouvrages dramatiques, *réserva* aux auteurs le droit de faire imprimer et vendre leurs pièces pendant dix ans à leur profit, et de ne les faire jouer, dans ce laps de temps, que par les théâtres qui auraient obtenu leur consentement écrit (*voy.* art. 4, 5, 6, 7 et 8 de ce décret (1)).

Puis, bientôt après, intervint le décret du 19 juillet 1793

(1) Ce décret fut abrogé par celui du 1er septembre 1793, qui ne maintint que ceux des 13 janvier 1791 et 19 juillet 1793.

Digitized by Google

qui, généralisant les principes admis par celui de janvier 1791, l'étendit aux auteurs d'écrits en tout genre, et forme la base de la législation en vigueur.

Il faut remarquer que ce décret de 1793 fut rendu, comme le décret de 1791, sur les plaintes des auteurs dont les droits étaient à la merci de quiconque avait une presse, depuis l'abolition des *priviléges* par la loi d'août 1789.

Il faut encore remarquer que Lakanal, en faisant le rapport qui précéda le décret du 19 juillet 1793, commença par proclamer, comme l'avait fait Boufflers en exposant les motifs du décret du 13 janvier 1791, que, « de toutes les propriétés, la moins susceptible de contestation, c'est, sans « contredit, celle des productions du génie; et, si quelque « chose peut étonner, c'est qu'il ait fallu reconnaître cette « propriété, assurer son libre exercice par une loi positive; « c'est qu'une aussi grande révolution que la nôtre ait été né- « cessaire pour nous ramener sur ce point comme sur tant « d'autres aux simples éléments de la justice la plus com- « mune. »

En conséquence, l'orateur conclut à l'adoption du projet de loi qui décrète :

Art. 1er. « Les auteurs d'écrits en tout genre, les compo- « siteurs de musique, les peintres et dessinateurs qui feront « graver des tableaux ou dessins, jouiront, durant leur vie « entière, du droit exclusif de vendre, faire vendre, distri- « buer leurs ouvrages dans le territoire de la république, et « d'en céder la propriété en tout ou en partie. »

Art. 2. « Leurs héritiers ou cessionnaires jouiront du « même droit durant l'espace de dix ans après la mort des « auteurs. »

C'est-à-dire que la propriété la plus *incontestable* se trouve

Digitized by Google

réduite à un usufruit de *dix* ans pour les héritiers ou cessionnaires, après quoi elle tombe dans le domaine public (1).

Quant à la contrefaçon, on sait que l'ancienne législation la punit d'abord à l'égal du *vol*, puis en dernier lieu d'une amende de 6,000 livres pour la première fois, et de pareille amende et de la déchéance d'état en cas de récidive; la loi de 1793 adopta un autre mode de sanction pénale, et par son article 4 prononça contre le contrefacteur une amende équivalente au prix de 3,000 exemplaires de l'édition originale.

Un décret du 1er germinal an XIII régla ensuite les droits des propriétaires d'ouvrages posthumes, et leur concéda les mêmes droits qu'aux auteurs, à condition toutefois de faire imprimer séparément les œuvres posthumes et sans les joindre à une nouvelle édition des ouvrages déjà publiés et devenus propriété publique.

Enfin un dernier décret du 5 février 1810 accorda la propriété *utile* à la veuve pendant sa vie, si les conventions matrimoniales lui en donnent le droit, en prorogeant de dix ans

---

(1) Dans le même temps où, au nom de la *liberté* et de la *sainteté de la propriété*, on rendait les décrets de 1791 et de 1793, un troisième décret du 3 août 1793 ordonnait de jouer trois fois par semaine les tragédies de *Brutus*, *Guillaume Tell*, *Caius-Gracchus*, prononçait la fermeture de tout théâtre sur lequel seraient représentées des pièces tendant à *dépraver* l'esprit public et à *réveiller la honteuse superstition* de la royauté.

Plus de deux ans après, toujours au nom des mêmes principes, on ordonnait à tous les directeurs de théâtres, à Paris, de faire jouer chaque jour par leur orchestre les chants *chéris* de *la Marseillaise*, *Ça ira*, *Veillons au salut de l'empire*, *le Chant du départ* (arrêté du directoire exécutif du 18 nivôse an IV).

Digitized by Google

celle des enfants (1), et le Code pénal, changeant la pénalité de la loi de 1793 contre les contrefacteurs, y substitua une amende et la confiscation d'après les bases suivantes :

Art. 427. « La peine contre le contrefacteur ou contre « l'introducteur, sera une amende de 100 francs au moins et « de 2,000 francs au plus, et contre le débitant une amende « de 25 francs au moins et de 500 francs au plus. — La con- « fiscation de l'édition contrefaite sera prononcée tant contre « le contrefacteur que contre l'introducteur et le débitant. — « Les planches, moules ou matrices des objets contrefaits se- « ront aussi confisqués. »

Art. 428. « Tout directeur, tout entrepreneur de specta- « cle, toute association d'artistes, qui aura fait représenter « sur son théâtre des ouvrages dramatiques, au mépris des « lois et réglements relatifs à la propriété des auteurs, sera « puni d'une amende de 50 francs au moins, de 500 francs « au plus, et de la confiscation des recettes. »

Ainsi, d'après ce dernier état de la législation, les droits sont diversement réglés suivant qu'ils appartiennent à l'auteur, à sa veuve, aux enfants de l'auteur ou à ses autres héritiers et cessionnaires, et pour ce qui est du genre d'ouvrages, suivant qu'il s'agit d'ouvrages dramatiques ou d'autres écrits ; car un avis du conseil d'état du 23 août 1810, rendu en interprétation du décret du 5 février 1810, dispose que ce dernier acte n'a rien innové aux droits des auteurs dramatiques, qui restent régis par les lois antérieures.

---

(1) L'ouvrage une fois tombé dans le domaine public, le gouvernement impérial crut devoir encore l'imposer, et un décret du 29 avril 1811 établit un droit d'un centime par feuille au profit de la direction générale de la librairie. (*Voy.* aussi décret du 3 juin 1811.)

Digitized by Google

Tout auteur d'écrits quelconques a donc la propriété *utile* de ses ouvrages pendant sa vie.

Après sa mort, il faut distinguer suivant qu'il est auteur dramatique ou non. S'il est auteur dramatique, ses héritiers ou cessionnaires ont la même *jouissance* pendant dix ans; s'il est auteur d'autres espèces d'ouvrages, sa veuve conserve la propriété *utile* pendant sa vie, si ses conventions matrimoniales lui en donnent le droit; ses enfants pendant vingt ans après la mort du dernier survivant, si leurs père et mère ont eu cette jouissance pendant toute leur vie, ou seulement pendant vingt ans à compter de la mort de leur père, si leur mère n'avait pas droit à l'usufruit de la propriété; et enfin, à défaut d'enfants, les autres héritiers ou cessionnaires n'ont cet usufruit de la propriété que pendant dix ans, à compter du décès de l'auteur.

Il serait peut-être difficile d'assigner des motifs valables à ces diverses catégories, et principalement à la distinction entre les auteurs dramatiques et les autres écrivains; aussi cette législation boiteuse n'a-t-elle jamais reçu la sanction de l'opinion publique, et, à peine mise en vigueur, a-t-elle été l'objet de violentes critiques et de réclamations si fortes, qu'en 1826 une commission fut réunie pour s'occuper, sous la présidence de M. le vicomte de La Rochefoucauld, de remédier à ce mal. Cette commission proposa un projet qui se contenta de porter à cinquante ans, à compter de la mort de l'auteur, le droit d'usufruit de la propriété au profit de sa veuve, de ses héritiers légataires ou donataires (art. 2), d'accorder une jouissance de cinquante ans du même droit aux propriétaires d'ouvrages posthumes (art. 4), et enfin, en cas de cession de la propriété par l'auteur de son vivant, d'ordonner au cessionnaire de payer à l'amiable ou judiciairement aux héritiers un supplément de prix (art. 15).

Digitized by Google

Ce projet de loi ne fut arrêté par la commission qu'après de nombreuses réunions et des discussions graves, approfondies, auxquelles les noms et les titres littéraires et scientifiques de ceux qui y prirent part donnent nécessairement un grand poids.

J'ai lu et médité les opinions diverses développées par chacun des membres de la commission, et à leur résumé on s'aperçoit qu'au milieu des difficultés d'application que rencontrait la théorie, d'abord *reconnue*, de la propriété exclusive de l'auteur à son ouvrage, lorsqu'il fallait l'harmonier avec l'intérêt public et celui des progrès de la science, de l'art et de l'industrie, on fut obligé d'y renoncer pour s'en tenir aux principes consacrés par la législation antérieure, en améliorant seulement la position des auteurs et surtout celle de leurs héritiers, mais sans oser aller jusqu'aux concessions faites par l'arrêt du conseil de 1777.

C'est qu'il n'est pas de théorie de justice naturelle qui ne soit modifiée par l'état de civilisation, c'est qu'il n'est pas de propriété naturelle qui ne doive concéder quelque partie de son droit à la masse sociale pour acheter et garantir la libre possession du surplus.

Ce principe de droit *social* trouve son application partout où la collision des droits individuels appelle la décision de la puissance publique.

La comparaison de la législation de quelques nations sur la matière va le démontrer, en même temps qu'elle servira d'éléments pour la décision à prendre par la commission chargée actuellement de l'examen des questions dont je m'occupe en ce moment : *la propriété littéraire et la contrefaçon.*

(*La suite à un cahier prochain.*)

Digitized by Google

XXXIX. *Modifications apportées au Droit criminel français actuellement en vigueur dans le royaume des Pays-Bas* (1).

Par M. L. J. Koenigswarter, avocat à Amsterdam.

Deux croyances également erronées se remarquent dans le petit nombre des personnes qui, en France, s'occupent de la législation criminelle néerlandaise : l'une attribue à ce pays un Code pénal indigène, conçu d'un jet ou traditionnellement continué ; l'autre suppose que le Code pénal français est aussi celui de la Hollande, et forme tout son droit criminel. L'une et l'autre de ces opinions passent à côté de la vérité, et nous croyons qu'il ne sera pas sans utilité de rétablir ici les faits, en rappelant qu'à la vérité des projets de Code pénal et d'Instruction criminelle furent discutés dans les états-généraux, mais ne reçurent point force de loi ; en rappelant d'autre part que, si le Code pénal français de 1810 est encore en vigueur en Hollande, les modifications introduites en France pendant la restauration n'ont aucune force en Hollande, et que d'assez notables changements sont émanés du gouvernement hollandais.

Dans les derniers temps de la république des Provinces-Unies, au commencement du XIXe siècle, il avait été préparé divers projets de loi relatifs aux matières criminelles ; mais le premier code criminel mis en vigueur en Hollande fut celui promulgué en 1809 par le roi Louis Napoléon. La durée de ce code fut aussi courte que celle du pouvoir souverain qui l'avait donné ; et lorsqu'en 1811 la Hollande cessa d'avoir une existence indépendante, pour être réunie à

(1) *Voy.* notre t. I, p. 366 et suiv. (*Note de l'Éditeur.*)

Digitized by Google

la France, les codes français y furent introduits, et parmi eux le Code pénal de 1810. Un projet de Code pénal pour le royaume des Pays-Bas, présenté aux états-généraux en 1827, a été rejeté, et depuis cette époque, la révolution survenue dans les provinces méridionales a interrompu les travaux législatifs des chambres, et a nécessité une entière révision des projets déjà adoptés. Il est résulté de cette succession d'événements que la Hollande a continué à vivre sous le régime du Code pénal de 1810, modifié par un décret rendu le 11 décembre 1813 par le prince Guillaume, alors investi de toutes les branches du pouvoir. Ce décret est le principal monument qui fixe l'état actuel de la législation criminelle en Hollande. Nous rappelons ici les dispositions qui modifient le Code pénal de 1810, en omettant la partie politique, relative seulement au changement du gouvernement.

Il faut remarquer tout d'abord que ce décret, dans la presque totalité de sa teneur, a eu surtout en vue d'opérer une sorte de fusion ou de rapprochement entre le code dû à la domination française et l'ancien droit criminel néerlandais. Le décret a entièrement modifié le titre des peines, et a supprimé celles édictées par le code de 1810, pour y substituer les peines en usage autrefois. C'est ainsi que l'art. 2 abrogea la confiscation générale des biens du condamné (peine qui avait été supprimée en Hollande depuis l'an 1732); l'art. 3, la haute police et sa surveillance; l'art. 5, l'exécution à mort par la guillotine; l'art. 16, la manière de procéder en matière criminelle devant le jury, et l'art. 17, les cours spéciales.

La suppression du jury en Hollande a eu pour conséquence nécessaire de frapper d'inutilité une foule de dispositions du Code d'instruction criminelle. Nos cours d'assises se composent de 4 juges pris parmi les plus anciens juges du tribunal

Digitized by Google

de première instance du lieu, et d'un président membre de la cour royale (1). Les juges réunissent les qualités de jurés et de juges; ils prononcent d'après leur conviction intime comme le jury, et appliquent immédiatement la peine. L'arrêt vide en même temps la question de fait et de droit; il est rendu à la majorité simple.

L'art. 18 du décret ne prescrit la publicité des audiences criminelles et correctionnelles que pour les plaidoiries et le jugement; le reste des débats se fait à huis clos, et la publicité ne commence que lors du réquisitoire du ministère public.

Quant à l'application des peines, l'art. 12 donne aux juges une latitude très grande, et de cette manière il a pourvu à une lacune que le législateur français avait laissé subsister dans son œuvre, en ne permettant jamais au juge de descendre au-dessous du *minimum* de la peine. Voici la traduction textuelle dudit article : « Les juges désormais auront la faculté, en cas de crimes moins graves, ou quand le criminel « aurait mérité une mitigation considérable de peine, ou « pour autres circonstances favorables, de fixer la durée de la « détention à un temps moindre que cinq années, même sans « l'exposition publique, agissant en cela avec la plus grande « prudence possible (2) ».

---

(1) Dans le temps où la Belgique était réunie à la Hollande, nous avions trois cours royales, celle de Bruxelles, celle de Liége et celle de La Haye; la dernière est la seule que nous possédions aujourd'hui; elle juge aussi comme cour de cassation dans les procès criminels.

(2) Le texte original est ainsi conçu :

« De Regters Zullen voortaan bevoegd zyn om in misdaden von mindere

C'est à cette disposition que nous devons principalement l'équité qui préside à la plupart des arrêts criminels rendus en Hollande, bien que nous vivions encore sous le régime rigoureux du code de 1810. Cette faculté accordée aux juges de descendre au-dessous du minimum est d'autant plus importante, que la peine des travaux forcés à perpétuité et à temps se réduit, selon le décret de 1815, comme on le verra plus loin, à une détention plus ou moins longue dans une maison de force, avec ou sans peines accessoires. Aussi il n'est pas rare de voir un homme convaincu d'un vol prévu par les art. 384 et 386 du Code pénal, condamné à une ou deux années de détention dans une maison de force; mais cette peine reste toujours criminelle et infamante, et ne prend pas le caractère légal de peine correctionnelle; aussi la cour ordonne toujours, en ce cas, l'affiche de l'arrêt dans les lieux désignés par l'art. 36 du Code pénal.

L'art. 13 du décret abroge l'art. 165 du Code pénal, et donne aux juges la faculté de prononcer la peine de la marque contre les faussaires, selon la gravité des circonstances.

On voit par ce rapide examen que le décret de 1813 a eu surtout pour objet la modification des pénalités édictées par le Code de 1810. Soit qu'on voulût effacer des dénominations de peines qui rappelaient trop vivement à la nation le seul

---

aangelegenheit, of ook wanneer de misdadiger, hetzy uit hoofde zyner jonge jaren of wel wegens de verleiding von anderen tot het misdryf, of ook om andere favorabele omstandigheden eene aanmerkelyke mitigatie von straf mogt verdienen, als dan den tyd van confinement ook beneden de vyf jaren, zelfs zonder teprenkstelling, te mogen bepalen, daaromtrent handelende met de meestmogelyke omzigtigheid. »

Digitized by Google

Cependant il reste à faire une grave objection contre le système d'atténuation des peines admis en Hollande; c'est que la loi en refuse la faculté au juge, dans le cas où il serait le plus utile et le plus important de la lui laisser. Nous parlons des cas pour lesquels la loi prononce la peine de mort. Les cours d'assises ne peuvent qu'acquitter ou condamner, et il n'y a de recours possible pour le condamné que dans la clémence royale. Cette lacune dans la législation est extrêmement grave : 1° parce que le Code de 1810 est trop prodigue de la peine de mort, et que cette rigueur ne convient plus ni à notre siècle ni à nos mœurs (1); 2° parce que dans les faits qualifiés crimes capitaux, il peut se trouver des circonstances favorables pour l'accusé aussi bien que dans tout autre fait pénal; 3° parce qu'il convient avant tout d'introduire le système des circonstances atténuantes dans les cas où il peut sauver la vie d'un accusé. La loi met donc les juges dans la nécessité de prononcer des condamnations capitales peu en harmonie avec l'adoucissement admis pour les autres peines, ou d'ordonner un acquittement qui ressemble souvent à de l'impunité. Quel espace immense y a-t-il en effet entre la mort et une détention temporaire, qui ne peut excéder le terme de 20 années, peine qui, selon l'art. 7, remplace les travaux forcés à perpétuité? Le législateur a voulu bannir les peines perpétuelles, et, par une étrange inconséquence, il a laissé subsister la seule peine irréparable, la peine de mort !

---

(1) J'ai exposé avec plus de détail mon opinion sur ce sujet dans le recueil de MM. Den Tex et Van Hall (*Bydragen*), t. X, n° 2, p. 235 et suiv. (*Voy.* plus haut, p. 234.)

Digitized by Google

C'est la nécessité d'obvier aux abus signalés plus haut qui a donné lieu à la loi du 24 avril 1836, par laquelle les art. 132 et suiv. du Code pénal, concernant le crime de fausse monnaie, se trouvent modifiés. Depuis longtemps on rognait dans le pays les anciennes monnaies des Provinces-Unies qui, au temps de la république, avaient chacune le droit de frapper leurs monnaies. Il y avait, sur le caractère pénal de ce fait, une grave divergence entre le ministère public et les tribunaux; et toutes les fois que le premier requérait l'application des art. 132 et suiv. du Cod. pén. aux rogneurs de monnaies, les juges ne manquaient pas de répondre par l'acquittement des prévenus. De savantes discussions furent produites de part et d'autres pour savoir si le mot *altéré* dans lesdits art. 132 et suiv. s'appliquait au fait de *rogner* (1), et comme les tribunaux jugent en fait et en droit par le même arrêt, on ne pouvait pas induire de leurs décisions s'ils avaient acquitté l'inculpé par défaut de preuves, ou s'ils avaient simplement absous parce que le cas n'était pas prévu par la loi. Le gouvernement, persuadé, et avec raison, suivant nous, que les rogneurs de monnaie devaient être punis selon les art. 132 et suiv. du Code pénal, attribuait, dans un mémoire annexé au nouveau projet sur la question, l'acquittement de ces prévenus à l'énormité de la peine qui les aurait frappés en cas de condamnation. La loi du 24 avril 1836 est venue abroger la peine de mort pour les crimes de fausse monnaie, excepté

(1) *Voy.* surtout la dissertation de M. Van Gigch, intitulée : *Proeve van betoog over de noodzakelykheid om, in het Koningryk der Nederlanden, eene Strafwet op het snoeyen van muntspecien vast te stellen; ter beantwording der vraag, of tegen deze misdaad by het wetboek van strafregt is voorzien?* (Note de l'Éditeur.)

Digitized by Google

dans le cas où le prévenu serait attaché ou employé à la monnaie royale ; les peines du Code pénal ont toutes été abaissées d'un degré, et le mot *altérer* a été rendu par le mot hollandais *verminken* (mutiler), afin que nul doute ne puisse rester que le fait de rogner tombe sous la prévision de la loi pénale. Aussi la cour d'assises des provinces de la Hollande septentrionale et d'Utrecht, siégeant à Amsterdam, a-t-elle condamné dans sa dernière session sept individus accusés d'avoir rogné des pièces de monnaie (1).

Toutefois, quoique l'état actuel du droit pénal hollandais soit un état essentiellement provisoire, il est bon de remarquer que les réformes que ce droit a subies par le fait de l'abrogation de plusieurs peines, telles que la mutilation du poing, etc., ont été accomplies avant qu'on n'ait songé à opérer les mêmes réformes en France. Les bagnes et leurs hideux accessoires ont été convertis en maisons de détention; la surveillance de la haute police, qui n'a jamais prévu aucun crime et entrave si misérablement les détenus libérés, est effacée de la législation hollandaise. Et pourtant la France conserve encore ses bagnes et la surveillance de la haute police! mais, sous d'autres rapports, il faut avouer que notre législation criminelle laisse beaucoup à désirer. L'opinion publique se prononce énergiquement contre la flagellation et la marque; la peine de mort s'y rencontre trop souvent; la

(1) Dans la dernière semaine de l'année 1836, la cour royale de La Haye, prononçant comme cour de cassation, en rejetant les pourvois formés par des individus condamnés selon la législation antérieure à la loi du 24 avril, a décidé que la cour d'assises d'Amsterdam a fait une juste application des art. 137 et suiv. du Code pénal aux rogneurs de monnaies.

Digitized by Google

distance entre cette peine et celle qui la suit immédiatement est trop immense, et devrait être comblée par une détention perpétuelle; enfin le système des circonstances atténuantes devrait être appliqué également aux cas où la loi prononce la peine de mort.

Dans le projet de Code pénal pour le royaume des Pays-Bas, qui a été rejeté en 1827 par les états-généraux, on avait maintenu toutes les peines afflictives et infamantes, telles qu'elles existent en ce moment, aux termes du décret du 13 décembre 1813. Dans ce moment on s'occupe à réviser de nouveau la législation pénale existante. Nous espérons pouvoir bientôt communiquer aux lecteurs de *la Revue* le résultat de réformes impatiemment attendues, et que de malheureuses circonstances politiques ont trop longtemps ajournées.

XL. *Cours d'histoire des législations comparées, professé au collége de France;* par M. Lerminier. Paris, Ébrard, 1836.

Par M. Felix.

Le monde littéraire et juridique a retenti, il y a peu de temps, des graves discussions soulevées par la publication sténographiée des cours universitaires, entreprise par M. Ébrard. On se rappelle tout à la fois l'énergique protestation des membres du corps enseignant contre cette nouvelle espèce de contrefaçon, et la sentence judiciaire qui termina la controverse en condamnant les sténographes (1). La pu-

(1) Arrêt de la cour royale de Paris du 30 juin 1836. *Voy.* la *Gazette des tribunaux* des 5 et 25 juin et 1er juillet 1836.

Digitized by Google

blication, tout récemment faite, des leçons professées au collége de France par M. Lerminier, et sans qu'il y ait eu désaveu de la part de ce dernier, peut donc être considérée comme l'œuvre même du professeur, comme une œuvre dont il accepte toute la responsabilité scientifique. A ce titre, nous devons constater l'accueil que cette publication a reçu du public et pourquoi elle a passé presque entièrement inaperçue. Nous croyons en cela nous acquitter d'un devoir, tant envers nos lecteurs français qu'envers les savants allemands qui, plus que tous autres, avaient accueilli avec faveur le premier ouvrage de M. Lerminier, d'ailleurs remarquable à plusieurs égards (1). *L'Introduction générale à l'histoire du Droit*, qui a paru en 1829, attestait en effet en plus d'un endroit que le jeune jurisconsulte français s'était heureusement inspiré des théories et des méditations des savants allemands, et particulièrement de M. le professeur Gans, de Berlin (2). L'Allemagne, cette terre classique de la philosophie du droit, se crut un moment représentée en France par M. Lerminier et se flatta d'avoir trouvé en lui un disciple, un interprète. En France aussi on se promit beaucoup quand on vit, en 1830, créer pour M. Lerminier, la chaire d'*Histoire des législations comparées*, au collége de France.

Mais les publications postérieures de M. Lerminier (Philosophie du droit; Lettres philosophiques adressées à un Berlinois; de l'Influence de la philosophie du XVIIIe siècle s

(1) Journal critique de la science du droit et de la législation dans pays étrangers à l'Allemagne (Kristische Zeitschrift, etc.), t. I, p. 4 et t. II, p. 143 et suiv.

(2) M. Gans séjourna à Paris pendant le courant de l'année 1826.

Digitized by Google

la législation du XIXe), qui se succédèrent avec tant de rapidité, ne furent malheureusement qu'une pâle reproduction des idées jetées dans le premier ouvrage. Les savants allemands s'inquiétèrent de cette décadence, et ils n'épargnèrent pas à M. Lerminier les avertissements et les conseils (1). Ce fut en vain, car peu de temps après parut l'ouvrage intitulé : *Au-delà du Rhin*, espèce de communication familière, de transcription de notes recueillies à la hâte et sans réflexion, qui ne peut prendre rang ni parmi les livres de droit, ni parmi les productions littéraires. Aussi cet ouvrage n'obtint en Allemagne qu'un silence d'improbation. Il provoqua des critiques amères de la part d'autres journaux étrangers (2). La *Revue étrangère et française* en a rendu compte au t. III, p. 618.

Dans le livre que M. Ébrard vient de publier sous les auspices de M. Lerminier, on ne trouve rien de ce qui devait nécessairement y entrer, et beaucoup de choses qu'on est étonné d'y rencontrer. Certes, M. Lerminier n'est pas sans comprendre les exigences et les difficultés de l'enseignement qui lui est confié, et nous n'en voulons pour preuve que le programme qu'il trace lui-même de son cours à la page 15, en termes que nous ne saurions toutefois approuver.

« Nous avons traité, dit-il, pendant deux ans, l'histoire du « pouvoir législatif; c'était l'histoire du centre même, l'his- « toire du peuple dans son foyer, l'histoire des peuples dans

(1) *Voy.* l'article de M. Warnkœnig, dans la *Kritische Zeitschrift*, t. VIII, p. 198.

(2) *Voy.* le *Quarterly Review*, cahier de décembre 1835, p. 34; et les Annales littéraires de Heidelberg (*Heidelberger Jahrbücher der Litteratur*), 1835, p. 711.

Digitized by Google

« les idées centrales qui les constituent; maintenant nous « faisons depuis cet hiver l'histoire du droit international; « c'est l'histoire de la circonférence. Nous devons montrer « les mouvements internes et les mouvements externes; les « mouvements d'un peuple avec lui-même, et des peuples « vis-à-vis les uns des autres. »

Nous croyons devoir ajouter que c'est là précisément ce qui n'a point été fait. Pour rester fidèle aux termes du programme, il faudrait joindre à cette élocution harmonieuse et attrayante que M. Lerminier possède à un si haut degré, la connaissance positive des législations et des textes. Or, nous sommes forcés de l'avouer, M. Lerminier est loin, bien loin d'avoir satisfait à cette double condition.

Souvent, au lieu du tableau complet de la législation d'un peuple ancien ou moderne, de quelque grande vue d'ensemble ou d'unité, on est réduit à se contenter d'un simple trait; au lieu d'un vaste exposé des principes de la législation politique, civile et criminelle d'une nation, tel qu'on devait l'attendre d'un professeur des législations comparées, on ne trouve à admirer que le portrait du législateur, représenté souvent sous les traits les plus fantastiques et quelquefois les plus singuliers. C'est ainsi que M. Lerminier nous a successivement appris que Moïse était *blond* et *beau*; que Samuël n'était pas moins *blond* ni moins *beau* (1); que Commode lui-même, le tyran gladiateur, suivant l'expression de M. Lerminier, ne laissait pas que d'être blond et beau (2); que

(1) Cours de 1834.

(2) p. 382, etc.

Digitized by Google

Moïse ait été un merveilleux professeur d'hygiène, et qu'il se soit attaché à nettoyer les Hébreux qui, s'il faut en croire M. Lerminier, n'étaient pas propres (1); et qu'Auguste ait cherché à rendre le même service aux Romains qui, s'il faut en croire encore M. Lerminier (2), n'en avaient pas un moindre besoin. C'est ce que personne sans doute ne sera tenté de contester; mais on se demandera sans doute aussi, après cela, pourquoi M. Lerminier n'a pas intitulé son cours : *Histoire des législateurs comparés*.

La partie du cours dont la publication est sous nos yeux comprend une période de 193 ans, depuis Auguste jusqu'à la fin de Commode; et, d'après l'énoncé formel du titre, elle devrait être consacrée spécialement à l'histoire du droit international. Mais on y chercherait vainement les éléments d'un droit ou d'une législation quelconque; l'histoire même ne s'y trouve que sous la forme anecdotique, et, au lieu de l'appréciation philosophique des événements et des idées, tout s'y réduit à de petits et insignifiants détails qui tiennent presque du commérage.

Auguste ouvre la marche de cette procession biographique d'empereurs, à laquelle sont consacrées les vingt leçons de M. Lerminier, Auguste qui, pour nous servir du langage de M. Lerminier, résume la personnalité romaine, comme Alexandre la personnalité grecque! Auguste, qui s'était proposé le gouvernement de l'univers, tout simplement comme conclusion d'un syllogisme! Auguste, qui déclare à son lit de mort que ses 44 années de règne n'ont été qu'une comédie

(1) Cours de 1834.

(2) P. 23.

Digitized by Google

bien jouée, et qui meurt avec un grand éclat de rire (1). Pour compléter Auguste, il n'a fallu rien moins qu'Agrippa et Mécène, ce dissipé viveur, selon les expressions de M. Lerminier (2), qui réserve pour Tacite la qualification d'artiste (3).

L'astucieux Tibère précède le fou Caligula, qui est suivi de l'imbécile Claude, auquel succède Néron ! Le dernier de la maison des Césars est un histrion ! Il est bon, en passant, de reproduire textuellement un passage qui, dans le livre, est indiqué comme ayant provoqué les applaudissements et les transports de l'auditoire ; le voici (4) : « Voyez le progrès; « les chrétiens seront un jour puissants, car on les calomnie, « on les accuse, on les brûle ; dans les jardins de Néron, « leurs corps servent de flambeaux. Patience ! patience ! ils « serviront bientôt de flambeaux au monde entier ! »

Ce passage, en effet, n'est pas moins remarquable que celui où le professeur parle de la maladie qui vint envahir (5) Trajan pendant son séjour en Syrie : « Ce fut, dit-il, une « apoplexie, puis la paralysie, et après l'hydropisie, toutes « choses qui étouffent l'activité humaine. »

Mais suivons la série des empereurs. Le vieux Galba et le glouton Vitellius (6) semblent n'avoir revêtu la pourpre que pour donner à Vespasien le temps de mûrir ses projets, et de venir s'asseoir, avec la conscience de l'homme habile, sur un trône qui avait besoin de lui.

La dynastie flavienne ne subit pas une dégénérescence

(1) P. 37.
(2) P. 34.
(3) P. 182,243.
(4) P. 122.
(5) P. 246.
(6) p. 150.

Digitized by Google

aussi rapide dans sa marche que la maison de César; mais elle ne put empêcher le mouvement réactionnaire qui s'accomplissait en Orient, ni s'opposer à l'envahissement du spiritualisme qui discutait les doctrines de l'antiquité, en attendant le moment de les jeter bas. Les hommes de génie sentaient le vieux monde défaillir, et mouraient à la peine en s'efforçant de retenir un passé qui leur échappait de toutes parts.

« C'est alors, dit M. Lerminier, qu'apparut Adrien, Adrien qui résume en lui le combat des vieilles choses et des idées nouvelles; homme double, homme d'Occident et d'Orient, homme qui réunit la fermeté romaine et l'enthousiasme grec; amateur de belles-lettres et de bonne administration; grand musicien, géomètre et danseur, orateur habile et voyageur enthousiaste, idéal et philosophe (1); en somme, un des empereurs les plus *originaux* de l'époque (2).

M. Lerminier n'a pas su se refuser le plaisir de faire quelques phrases sonores sur des événements récents, et à propos des campagnes d'Afrique sous l'empereur Claude, il s'écrie (3) : « Les Romains se fortifièrent en Afrique, et la « Mauritanie fut divisée en deux parties, la Césarienne et la « Tingitane. C'est le même théâtre sur lequel campent au- « jourd'hui nos troupes; c'est l'Afrique, qui a été romaine et « qui sera française, que doivent féconder notre industrie, « nos armes, notre civilisation, terre qui s'ouvre à nos efforts, « sur laquelle nous avons mis la main, et nous pouvons dire : « Afrique, je te tiens, je ne te lâcherai pas ! » (*Applaudis-*

(1) P. 267 et 268.
(2) P. 276.
(3) P. 108.

Digitized by Google

sements.) « Même théâtre ! même destinée ! France et Rome; « même génie, agriculture, guerre, marine. Nous ne pou- « vons pas nous montrer inférieurs à notre fortune et répu- « dier l'héritage des Romains. » (*Applaudissements.*)

Nous sentons fort bien qu'arrivés à la fin de la période historique parcourue par M. Lerminier, on pourrait nous demander ce qu'est devenue la science du droit? Pour toute réponse, nous nous bornerons à faire des citations.

M. Lerminier nous apprend qu'il y a eu dissidence politique, rivalité de profession entre Labeo et Capito (1); que la loi *Julia Poppæa* eut pour objet d'empêcher qu'un célibat exagéré, égoïste, ne tarît les sources de la population romaine; que la loi *Regia* n'est pas une investiture du pouvoir impérial accordée à Auguste, mais une espèce de dispense ou d'immunité qui autorisait le souverain de fait à ne plus s'embarrasser de certaines formes républicaines, dont il avait la bonté de vouloir bien se servir encore (2); qu'Adrien fit compiler les édits des préteurs, et confia le soin de cette collection de l'édit perpétuel à Salvius Julianus (3); que Marc-Aurèle ajouta aux fastes de nouveaux jours judiciaires pour les plaidoiries, et établit un préteur des tutelles, chargé de surveiller la gestion des tuteurs.

Que ce soit là du droit privé, c'est possible; mais qu'y a-t-il qui se rattache, même de loin, au droit international? Ensuite, qu'était-ce que le droit international pour un peuple qui, maître du monde, avait partagé les hommes en deux

(1) P. 27.
(2) P. 29.
(3) P. 467.

Digitized by Google

classes, les vainqueurs et les vaincus? Peut-être l'apprendrons-nous dans un autre cours de M. Lerminier.

Arrêtons-nous provisoirement ici, et prenons acte de ce que le paganisme et la société antique sont à l'agonie. L'heure a sonné; l'humanité raisonne et se moque, et lorsque l'incisif, le railleur Lucien bafoue les dieux avec une verve remplie de cynisme (1), on peut dire avec raison : « Les dieux « s'en vont. » Ils s'en vont, car ils sont convaincus de mensonge et d'immoralité. Eh! tant mieux, dirons-nous à notre tour; car avec eux disparaîtra sans doute la théologie historique, et le *Cours des législations comparées* ne pourra qu'y gagner.

XLI. *Des châtiments corporels dans les armées.*

En Angleterre, la question de l'abolition des peines corporelles dans l'armée a été soulevée plusieurs fois dans le sein du parlement (2). Nous avons fait connaître en différentes occasions les améliorations introduites dans les législations militaires des États de l'Allemagne, où, en principe général, les peines corporelles ont été abolies. Nous donnons ici le texte d'une ordonnance récente du roi de Danemark, déjà signalée plus haut, page 79, et qui, tout en conservant, pour certains délits, la peine du bâton, manifeste cependant une tendance vers l'abolition complète de ce genre de pénalité.

Ordre du roi du 17 octobre 1836.

La peine infligée aux soldats en les faisant passer par les

---

(1) Environ 16 pages, c'est-à-dire une leçon presque entière, sont consacrées à la lecture des Dialogues de Lucien. *Voy.* p. 321.

(2) *Voy.*, entre autres, notre t. I, p. 445 et 627.

Digitized by Google

baguettes est abolie, et à l'avenir cette peine sera remplacée par la prison au pain et à l'eau.

L'emprisonnement sera de deux degrés; prison simple et prison sévère.

Par la prison sévère, on entend la détention dans un lieu obscur, sans autre coucher que le lit de camp; néanmoins, il sera accordé aux prisonniers les couvertures nécessaires. Les prisonniers recevront du sel avec leur pain; et, pendant les intervalles qui leur seront accordés, ils resteront dans la prison simple.

La peine de quatre tours de baguettes est remplacée par la prison au pain et à l'eau pendant autant de périodes de cinq jours qu'il devait être subi de tours de baguettes.

Le soldat qui se sera rendu coupable d'un délit plus grave, pour lequel la loi édicte la peine de la prison sévère pendant plus de six périodes de cinq jours (équivalentes à la peine de huit tours de baguettes), sera puni corporellement, c'est-à-dire qu'il lui sera infligé des coups de canne sur le dos. Le nombre des coups est fixé à 25, 50, 75, 100 (les 100 en 2 jours: 50 par jour); et 150 (en 2 jours, 75 par jour).

La peine de 25 coups de canne sera considérée comme équivalente à celle de 5 jours de prison sévère au pain et à l'eau; 50 coups à celle de 10 jours, etc.

Lorsque le coupable est condamné à une peine plus forte que celle de 50 coups de canne ou de 30 jours de prison sévère au pain et à l'eau, il sera enfermé dans la maison de correction pendant trois ans ou plus; cette peine le rend indigne de servir dans l'armée.

Celui qui se rend coupable de vol avec récidive, ou d'un vol d'une valeur considérable; celui qui est convaincu d'avoir fait partie d'une bande de voleurs, d'avoir volé étant en

Digitized by Google

faction, quand bien même ce ne seraient pas des objets confiés à sa garde; celui qui aura commis un vol au préjudice de ses camarades de chambrée ou dans les magasins de fournitures de la compagnie, sera condamné à la réclusion dans une maison de correction pendant 3 ou 5 ans, surtout si les objets volés ont une valeur considérable.

Nous signalerons ici quelques dispositions relatives aux détails de l'exécution des peines corporelles. Il est ordonné que le coupable sera vêtu d'une chemise et d'une veste; que les coups lui seront appliqués assez lentement pour qu'il lui soit possible de reprendre haleine à chaque coup qu'il reçoit; que les coups lui seront donnés par des sous-officiers en présence du major. La canne dont on fera usage sera ronde, n'aura pas plus d'un pouce et demi de circonférence, et ne dépassera pas trois pieds en longueur.

Il n'est permis à personne d'être présent à l'exécution, excepté aux camarades du condamné, qui recevront l'ordre d'y assister.

Si pendant l'interrogatoire de l'accusé on s'était aperçu qu'il fût malade ou qu'il fût d'une faible complexion, ou s'il y avait lieu de craindre que la punition à laquelle il est condamné ne pût lui être appliquée sans danger, le chirurgien-major du régiment sera tenu de donner à cet effet sa déclaration, pour servir ce que de raison aux juges. Cet officier de santé devra assister aux exécutions, toutes les fois que le nombre des coups que doit recevoir l'accusé s'élèvera à 50. Si le chirurgien-major reconnaît que le patient n'est pas en état de subir la peine sans danger pour sa santé, il en conférera avec le major qui fera cesser l'exécution. Sur le rapport qui en sera fait, le chef de la juridiction pourra surseoir provisoirement à l'exécution de la sentence, ou accorder une

Digitized by Google

commutation du restant de la peine en celle de la prison sévère.

Les jeunes gens qui n'auront pas encore atteint l'âge de 18 ans, ne seront pas condamnés à la prison, ni au pain et à l'eau, mais ils seront punis de coups de verges ou de canne.

Les militaires qui auront atteint l'âge de 60 ans seront exempts de subir la peine sévère de la prison au pain et à l'eau, mais ils seront mis dans une prison solitaire et obscure pendant un espace de temps qui ne pourra excéder 30 jours; ils recevront un repas chaud, pareil à celui que le soldat reçoit journellement; ainsi que du pain et de l'eau; ils ne pourront se procurer ni bière, ni eau-de-vie, ni tabac.

La prison sévère au pain et à l'eau n'est pas applicable aux sous-officiers, à moins qu'ils n'aient encouru la peine de la dégradation.

XLII. *Examen comparé des projets de Code pénal des Grands-Duchés de Bade et de Hesse et du royaume de Wurtemberg, ainsi que du nouveau Code pénal de Zurich.*

Par M. Foelix.

Dans plusieurs pays de l'Allemagne on s'occupe activement d'une réforme de la législation pénale.

En Bavière, les travaux législatifs sur cette matière ont commencé en 1822, et une révision du projet primitif a paru en 1831; mais jusqu'ici ce projet n'a pas été discuté par les chambres.

En Hanovre, le gouvernement avait nommé, dès 1825, une commission chargée de la rédaction d'un projet de Code pénal; et ce projet, imprimé en 1826, fut, après l'examen préalable d'une nouvelle commission, présenté aux cham-

Digitized by Google

bres dans la session de 1830, et il a été discuté dans la session de 1836 (1); les deux chambres n'ont pu s'accorder sur une rédaction définitive, et on a créé une commission composée de fonctionnaires attachés aux ministères et de membres de la législature, pour essayer de fondre les opinions dissidentes.

Dans le royaume de Saxe, le gouvernement a publié successivement trois projets de Code pénal. Le premier avait été rédigé par M. Erhard; le second par M. Tittmann, et le troisième par M. Stuebel; mais ces trois projets, conçus dans un esprit de rigueur extrême, ne furent pas présentés à la législature. Un quatrième projet, rédigé par le sieur Gess (2), a été soumis à la délibération des chambres dans la session actuelle (3).

Des travaux analogues ont été préparés dans le Grand-Duché de Hesse; un projet de Code pénal, rédigé par le conseiller d'état Knapp, fut, par ordre spécial du grand-duc, soumis en 1830 à l'examen de M. Mittermaier. Ce savant criminaliste fournit des observations étendues sur chaque article du projet, et proposa même une rédaction entièrement nouvelle. Les deux projets furent présentés au conseil d'État, qui commença par arrêter les principes fondamentaux destinés à servir de base aux dispositions du Code. Un des documents les plus remarquables de la discussion qui eut lieu, consiste dans un mémoire rédigé par M. Lindelof, conseiller à la cour suprême et membre du conseil d'État. Le rédac-

(1) *Voy.* plus haut, p. 56.

(2) *Voy.* notre t. II, p. 855.

(3) *Voy.* notre t. III, p. 573 et suiv., et plus haut, p. 237 et 319.

Digitized by Google

teur primitif du projet, M. Knapp, refondit son travail, d'après les documents qui l'avaient suivi, et c'est ce projet ainsi refondu qui a été imprimé en 1836.

Dans le royaume de Wurtemberg, un premier projet de Code pénal fut rédigé par les soins de M. de Weber, président de la cour criminelle de Tubingue. Mais ce travail fut l'objet de vives attaques au sein du conseil d'État, et son adversaire le plus déclaré, M. le conseiller de Gros, proposa d'y substituer un projet entièrement nouveau. Ce second projet fut imprimé en 1832, et soumis à l'examen des cours de justice et de l'université de Tubingue. Conformément aux observations des cours et au mémoire de M. le professeur Waechter, une commission, présidée par M. de Gros, fut chargée d'opérer quelques modifications; et c'est le projet de M. de Gros, ainsi amendé par la commission, qui a été imprimé en 1835, avec un exposé des motifs.

Dans le Grand-Duché de Bade, la commission chargée, en 1835, de la rédaction d'un projet de Code pénal, était composée de M. Joly, conseiller d'état, président; de MM. les conseillers intimes Mittermaier (rapporteur), Duttlinger et Wolf; de M. Stoeser, président de la cour d'appel; de M. Bekk, conseiller au ministère, et de MM. Picot et Laukhard; le projet, résultat de leurs travaux, a été imprimé dans les derniers mois de 1836, avec un exposé des motifs.

En Prusse, le gouvernement a fait également élaborer un projet de Code pénal (1); ce projet comprend 797 articles, et porte la date du 15 mai 1836; le gouvernement l'a communiqué auxtribunaux seulement, pour avoir leur avis.

---

(1) *Voy.* plus haut, p. 159.

Digitized by Google

La législature du canton de Zurich, en Suisse, a converti en loi, dans sa session de 1835, un projet de Code pénal qu'elle avait fait rédiger.

Nous avons sous les yeux les projets de Hesse, de Wurtemberg et de Bade, qui seront incessamment soumis à l'examen des chambres. Nous en offrons une analyse comparée à nos lecteurs; en même temps nous ferons mention des dispositions du Code de Zurich.

Nous prendrons pour base de notre travail, et comme point de comparaison, le projet badois, qui est le dernier dans l'ordre chronologique. Les auteurs de ce projet ayant été à même de consulter ceux précédemment publiés, on peut le regarder comme présentant le dernier résultat de l'examen auquel les jurisconsultes allemands se sont livrés en matière de droit pénal positif.

Les trois projets allemands dont nous présenterons l'analyse comparée, ainsi que le Code de Zurich, sont divisés chacun en une *partie générale* (des crimes et délits, et de leur punition en général), et en une *partie spéciale*, qui s'occupe des crimes et délits en particulier. Le projet de Hesse est le seul qui embrasse, dans son cadre, à l'exemple du Code pénal français, les contraventions de police et peines. Les deux autres projets se bornent à renvoyer à ce sujet à des lois particulières (1).

La *partie générale* du projet de Bade est divisée en 9 titres, dont voici le sommaire : I. Des faits punissables et des per-

(1) Le projet de Hesse (§ 7) renvoie aussi expressément aux lois et règlements particuliers en matière de délits forestiers, de chasse et de pêche, de police rurale et de finances.

Digitized by Google

sonnes auxquelles la loi pénale reçoit son application (§ 1 à 8). Tit. II. Des peines. Chap. I, Des peines criminelles (§ 9-32). Chap. II, Des peines civiles (§ 33-50). Chap. III, De l'aggravation et de l'exécution des peines (§ 51-63). Tit. III. De l'imputabilité (§ 64-83). Tit. IV. De l'intention et de la négligence, de la consommation et de la tentative du crime ou délit; des auteurs et des complices, et des autres individus qui ont aidé à la perpétration du crime (§ 84-128). Tit. V. De l'application des lois pénales claires et précises; de la mitigation et de la commutation des peines (§ 129-138). Tit. VI. De l'application des pénalités dont la quotité est abandonnée à l'appréciation du juge (§ 139-143). VII. De la concurrence des crimes (§ 144-157). VIII. Des peines de la récidive (§ 158-165). IX. De la prescription des peines et de la poursuite judiciaire des faits punissables.

Le *projet de Hesse* divise son livre Ier, contenant la *partie générale* (Des crimes et délits en général et de leur punition), en 12 titres; en voici les intitulés: Tit. I. Dispositions générales (art. 1-8). Tit. II. Des peines (9-28). Tit. III. Des cas dans lesquels il n'y a lieu à aucune peine (29-47). Tit. IV. De l'abolition et de la grâce (48-49). Tit. V. De la négligence et de l'intention (50-54). Tit. VI. De la consommation et de la tentative du crime (55-58). Tit. VII. Des auteurs, des complices, de ceux qui ont participé au crime ou délit, de ceux qui l'ont favorisé, des complots et des bandes de brigands (59-73). Tit. VIII. De la récidive (74-79). Tit. IX. De la concurrence de plusieurs crimes ou délits qui sont portés en même temps devant les tribunaux (80-87). Tit. X. De l'atténuation des peines à l'égard des individus ayant moins de 16 ans, des sourds-muets et pour le cas d'ivresse (88-93). Tit. XI. Des circonstances aggravantes et

Digitized by Google

atténuantes en général (94-96). Tit. XII. De l'extinction des poursuites et des peines par la mort et par la prescription (97-102).

Le projet de *Wurtemberg* a divisé sa *partie générale* en 6 chapitres seulement, précédés d'une introduction. Les chapitres portent les rubriques suivantes : Chap. I. Des peines et de leurs conséquences légales (6-41). Chap. II. De la commutation des peines (42-48). Chap. III. De l'intention et de la négligence, de la consommation du crime et de la tentative, des auteurs et des complices (49-88). Chap. IV. De l'imputabilité (89-100). Chap. V. De la fixation de la quotité de la peine (101-120). Chap. VI. De la prescription (121-125).

Enfin, la *partie générale du Code de Zurich* se borne aussi à 6 chapitres, placés dans l'ordre suivant : I. Des crimes et des peines en général (1-41). Tit. II. De la consommation et de la tentative (42-47). Tit. III. De la participation aux crimes (48-60). Tit. IV. De l'intention criminelle et de la négligence (61-62). Tit. V. Des circonstances qui rendent le fait non punissable (63-68). Tit. VI. De la fixation de la quotité des peines, et des circonstances aggravantes et atténuantes (69-87).

Passons à l'analyse des projets. Ainsi que nous l'avons annoncé, nous prenons pour base celui de Bade, et nous mentionnons les dispositions correspondantes, analogues ou dissemblables, des autres projets et du Code de Zurich [1].

---

(1) *Table des abréviations*. Nous désignerons le Code pénal français par C. p. f.; celui de Zurich par C. de Z.; le projet de Bade, par p. de B.; celui de Hesse, par p. de H., et celui de Wurtemberg, par p. de W. Les

Digitized by Google

Le défaut de mention de l'un d'entre eux fait entendre que ce document ne renferme pas de dispositions correspondantes.

Les premières dispositions de chacun des trois projets et du Code de Zurich présentent des principes généraux, et notre analyse aura, à cet égard, un peu plus d'étendue qu'elle n'en aura relativement aux autres parties de ces documents.

Le p. de B. commence par consacrer (1) le principe établi dans l'art. 4 du C. p. f., en déclarant que la perpétration ou l'omission d'une action ne peut être punie de peines criminelles ou civiles, qu'autant que ces peines auront été édictées par une loi antérieure au fait. Le C. de Z. renferme la même disposition. Les p. de H. et de W. déclarent (1 et 2) que le Code s'applique à tous les faits ou omissions qui ont été prévus, soit par une disposition littérale, soit par le sens non équivoque d'une de ses dispositions (1). Ces deux projets ajoutent aussi que tout ce qui est dit des *faits* punissables s'applique également aux *omissions* punissables, bien que la disposition n'en fasse pas mention.

Aux termes du p. de B. (2), les dispositions de ce projet s'appliquent à tous les sujets du grand-duc, même militaires, en tant que les lois pénales militaires n'y dérogent pas expressément (*Voy.* l'art. 5 du C. p.f.). Le p. de W. (2) renferme la même disposition. Celui de H. (6) dit : « Les dispositions du présent Code ne dérogent point aux lois pénales militaires. »

---

chiffres entre deux parenthèses sont les articles ou paragraphes des Codes ou projets.

(1) Cette disposition nous paraît prêter trop au vague et à l'arbitraire. *Voy.* un article de M. Mittermaier, dans les *Archives du droit criminel*, 1836, cah. III, p. 409 et suiv.

Digitized by Google

Le p. de B. (3) reproduit cette règle établie par l'art. 3 du Code civil f. (qui fait aussi loi en Bade), que tout individu badois ou étranger qui commet un crime ou délit dans le territoire du grand-duché sera puni d'après les lois de ce pays. On trouve la même disposition dans le C. de Z. (2), le p. de H. (4 et 5) et celui de W. (6). Le p. de H. (3) ajoute la disposition suivante : « Les faits punissables qui « ont pris origine hors le territoire du grand-duché, mais « dont l'accomplissement a eu lieu sur ce territoire, ou *vice* « *versâ*, peuvent être considérés comme ayant été commis « dans l'intérieur. »

Le p. de B. (4 et 5) établit, relativement aux *crimes ou délits commis à l'étranger*, des règles plus précises que celles des art. 5, 6 et 7 du Code d'instruction crim. f. Aux termes du § 4, le Badois est passible des peines prononcées par la loi badoise, à raison des faits qu'il a commis à l'étranger; cependant, lorsque les lois du pays où le fait a été commis le soumettent à une peine plus douce, ou même l'en exemptent entièrement, le Badois jouira des mêmes avantages, excepté lorsque le fait a été commis au préjudice de l'Etat de Bade ou d'un Badois, ou lorsque l'auteur, pour éluder les lois de Bade, s'est rendu à l'étranger pour commettre le délit (1).

On voit que ce § renferme trois dispositions. La première se trouve également dans le C. de Z. (2) et dans le p. de W. (3); ce dernier reproduit aussi la seconde, et il ajoute une nouvelle restriction à la règle qui assujettit aux lois du pays

(1) Par exemple, dans un pays où le duel est à l'abri de toute peine, tandis que la loi de Bade lui en inflige une.

Digitized by Google

l'auteur de crimes ou délits commis à l'étranger, toutes les fois que ces crimes ou délits ont déjà été punis par les tribunaux du pays étranger. Le p. de H. (4) s'exprime ainsi : « Le Hessois qui s'est rendu coupable d'un fait prévu par le « présent Code, sera jugé d'après ses dispositions, que le « fait ait été commis dans le grand-duché ou à l'étranger, au « préjudice d'un Hessois ou d'un étranger, contre l'Etat de « Hesse, contre la Confédération germanique ou contre un « des Etats confédérés, sauf les dispositions contraires qui « peuvent être établies par des traités, à l'égard des faits « commis à l'étranger. »

D'après le p. de B. (5), l'étranger est soumis aux peines portées par la loi badoise, même à raison d'un fait commis à l'étranger, si ce fait a porté préjudice à l'Etat de Bade, aux autorités ou habitants de ce grand-duché. Cependant, lorsque les lois du pays étranger où le fait a eu lieu n'édictent aucune peine ou édictent une peine plus douce que les lois de Bade, le prévenu étranger jouira des mêmes avantages dans le grand-duché. Le C. de Z. (2) et le p. de W. (4) renferment aussi la première disposition de ce §; mais ils ajoutent l'un et l'autre une addition qui est ainsi conçue dans le premier : « Sous la réserve des exceptions établies par les « principes du droit des gens, par des traités ou par des con- « ventions particulières » ; et dans le second « sauf les dis- « positions particulières des traités. » Le p. de H. (5) ne punit l'étranger, à raison des faits commis à l'étranger; que lorsque ces faits portent préjudice à l'Etat de Hesse, ou qu'il s'agit des crimes de lèze-majesté ou d'offense à la majesté, de trahison, de rébellion, de faux commis dans les effets publics, timbres ou sceaux du grand-duché, ou la falsification des monnaies qui y ont cours.

Digitized by Google

Le p. de B. (6) interdit l'extradition d'un Badois prévenu d'avoir, soit en Bade, soit à l'étranger, commis un fait punissable.

Les § 7 et 8 du même projet sont relatifs aux infractions commises par un Badois, soit en Bade, soit à l'étranger, contre un Etat étranger ou ses autorités. Dans ces cas, la poursuite ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation du ministre de la justice; et le ministre ne doit accorder cette autorisation qu'autant que les lois de l'Etat étranger punissent également le même fait, s'il était commis par des nationaux contre le grand-duché ou ses autorités. Le C. de Z. (2) et les p. de H. (§ 4 transcrit plus haut), et de W. (3), comprennent, par la généralité de leurs termes, le cas prévu par la disposition ci-dessus; mais ils n'exigent pas d'autorisation.

Les p. de H. (8) et de W. (5) ajoutent que la condamnation du coupable ne fera pas obstacle à l'exercice de l'action en dommages-intérêts au profit de la partie lésée.

Le tit. II du p. de B. a pour objet les *peines*; il adopte la distinction usitée en Allemagne, entre les peines criminelles (*Peinliche Strafen*), et les peines civiles (*Buergerliche Strafen*). Autrefois cette distinction reposait sur ce que les peines criminelles étaient regardées comme infamantes, tandis que cette conséquence ne se trouvait pas attachée aux peines civiles. Aujourd'hui ces deux dénominations ne sont plus que nominales (1), et ne servent qu'à distinguer les peines plus graves et les peines moindres. Les auteurs du p. de B. (2) n'ont pas adopté la distinction consacrée par le C. p. f. entre les crimes et les délits, parce que cette distinction n'a pas une

(1) Motifs du p. de B., p. 38.
(2) *Ibid.*, p. 72.

Digitized by Google

base fondée dans la nature même des faits punissables.

Le chap. Ier traite des *peines criminelles;* l'art. 1er en présente l'énumération suivante : la mort, la réclusion à perpétuité ou à temps dans une maison de force (*Zuchthaus*), et la destitution des fonctions ou emplois. Le chap. II a pour objet les peines civiles ; suivant l'art. 33, ce sont : la détention dans une maison de travail (*Arbeitshaus*), ou dans une forteresse, l'emprisonnement, la démission forcée, la privation de certains droits appartenant à tout citoyen, et particulièrement de celui d'exercer publiquement une profession indépendante ; l'amende et la confiscation d'objets spéciaux, la réprimande.

Les p. de W. et de H. ne conservent pas la distinction entre les peines criminelles et civiles; ils énumèrent, comme le C. p. f., dans une seule disposition les peines de tous les crimes et délits. L'art. 6 du p. de W. est ainsi conçu : « Les peines « qui peuvent être prononcées sont : la mort, la réclusion à « vie ou à temps dans une maison de force ; la détention « dans une maison de travail ou dans une forteresse ; « l'emprisonnement ou la détention dans une forteresse ; « la privation à vie ou à temps des droits politiques et « de celui de remplir des fonctions publiques; la démis- « sion forcée; la perte de certains droits et de celui d'exercer « publiquement une profession indépendante ; l'amende et la « confiscation d'objets spéciaux, la réprimande par justice. »

On lit à l'art. 9 du p. de H. : « Les peines suivantes se- « ront appliquées aux crimes et délits, savoir : 1° la mort; 2° et « 3° la réclusion à vie ou à temps (pendant 3 mois au moins « et 18 ans au plus), dans une maison de force ; 4° la des- « titution des fonctions publiques; 5° la détention dans une « maison de correction (le p. de H. substitue cette dénomi-

Digitized by Google

« nation à celle de maison de travail, employée par les deux « autres projets), qui peut varier de 3 mois à 12 ans; « 6° la démission forcée; 7° la privation de certains droits « politiques, civils et de famille, en tant que cette privation « n'est pas déjà encourue comme conséquence d'une autre « peine; 8° la suspension des fonctions publiques et du traite- « ment y attaché, pendant six mois au moins et un an au plus; « 9° l'emprisonnement civil de 24 heures jusqu'à 3 mois; « 10° l'amende de 1 florin (2 fr. 14 cent.) jusqu'à 30 florins « (64 fr. 20 cent.), à moins que la loi ne fixe une amende « plus forte; 11° la réprimande par justice. Le livre II du « Code (continue l'art. 9) déterminera un maximum et un « minimum des peines désignées aux n°s 3, 5, 8, 9 et 10; « il contiendra aussi l'énumération des droits dont l'exercice « peut être interdit au condamné, aux termes du n° 2. »

Le C. de Z (3, 5, 26 et 33) établit d'abord quatre classes principales de peines : 1° la mort; 2° les peines privatives de la liberté; 3° celles qui affectent l'honneur; 4° les peines pécuniaires. Les peines de la seconde classe sont les fers, la détention dans une maison de correction, l'emprisonnement, le bannissement et le confinement; celles de la troisième sont : l'interdiction absolue ou temporaire de l'exercice des droits de citoyen, la destitution, la suspension, la défense de visiter les auberges et cabarets, et la réprimande; enfin, dans la quatrième classe, le Code range les amendes, la confiscation de certains objets et la privation, pour toujours ou à temps, de l'exercice de certains droits, professions ou priviléges lucratifs.

Après ces énumérations des peines, les trois projets et le C. de Z. passent aux dispositions relatives à chacune des peines en particulier. Nous parlerons d'abord des peines qualifiées criminelles par le p. de B.

Digitized by Google

Peine de mort. D'après le p. de B. (10) cette peine est exécutée par la décapitation. L'exécution doit se faire en public (1). Le p. de H. exige également cette publicité, mais celui de W. n'en parle point. Le C. de Z. (4) ajoute à la publicité la désignation de l'instrument d'exécution (la guillotine). Les p. de B. (11) et de W. (7) ainsi que le C. de Z. (4) défendent toute aggravation de la peine capitale. Le p. de H. (10) reproduit la disposition de l'art. 27 du C. p.f., en ajoutant le cas où il existe un doute que la femme condamnée soit enceinte; il reproduit de même la disposition de l'art. 14 du C. p. f.

La peine des fers, particulière au C. de Z. (6), consiste à charger de chaînes les individus enfermés dans la maison de force; cette peine ne doit pas être prononcée contre les femmes, qui subiront seulement la réclusion dans la maison de force (9). Le minimum de la peine des fers est de 6 ans (7).

Réclusion dans une maison de force (*Zuchthaus*). D'après les p. de B. (12) et de W. (8), les condamnés à perpétuité seront renfermés dans un local séparé de celui destiné aux condamnés à temps. A Z. (6, 10, 14) cette séparation est prescrite entre les condamnés aux fers et les simples réclusionnaires; les juges peuvent en outre ordonner la détention isolée d'un individu appartenant à l'une de ces deux catégories. En B. (14) la peine de la réclusion ne peut être prononcée pour moins de 3 ans, ni pour plus de 20 ans, sauf le cas de concurrence de plusieurs crimes; en W. (9) le minimum est de 5 ans et le maximum de 20 ans; à Z. (12) le minimum

(1) Dans le royaume de Saxe, une loi spéciale a supprimé la publicité des exécutions capitales. *Voy.* notre t. II, p. 447.

Digitized by Google

est de 1 an et le maximum de 10 ans. En Bade (13) le temps de la durée de la réclusion sera déterminé par années et trimestres, et il ne pourra l'être au-dessous de ce dernier terme. Suivant les p. de B (16), de W. (10) et de H. (11 et 14), les condamnés seront employés à des travaux pénibles dans l'intérieur de l'établissement; ils seront réduits à une nourriture grossière et ils porteront un vêtement particulier et uniforme. Le p. de H. ne parle pas de la nourriture, mais il ajoute les dispositions suivantes : Il ne peut être remis aux réclusionnaires des fonds provenant de leur fortune, ni des aliments, vêtements ou autres objets. Le produit des travaux qu'ils auront exécutés en sus de leur tâche obligatoire formera un fonds de réserve qui leur sera délivré au moment de leur sortie. En cas de bonne conduite, une partie de ces deniers peut être employée à améliorer leur position; en cas de décès du réclusionnaire, son fondsde réserve sera remis à ses héritiers. Le C. de Z. (6 et 11) contient à peu près les mêmes dispositions que le p. de B.; il restreint en outre, à l'égard des condamnés aux fers et à la réclusion, la faculté de recevoir des visites.

Le p. de B. (17) autorise les tribunaux à dispenser un condamné, en considération de circonstances particulières, des travaux pénibles ou de la nourriture grossière ou même de l'un et de l'autre à la fois; les condamnés de cette catégorie sont détenus dans un local particulier (18).

En B. (19) et en W. (28) la peine de la réclusion à perpétuité ou à temps, dans une maison de force, emportera de droit, pour le condamné, privation: 1° de la noblesse; 2° des titres, dignités, ordres et décorations; 3° des fonctions ou emplois publics de la cour, de l'Etat, des églises communes et établissements publics, du droit d'être tuteur

Digitized by Google

ou curateur, si ce n'est de ses propres enfants; 4° l'incapacité d'acquérir ces droits ou d'obtenir ces prérogatives; 5° la privation de toutes pensions, et 6° du droit de vote, d'élection et d'éligibilité à des fonctions publiques ou communales. Toutefois, en B. (20), les tribunaux pourront conserver au condamné les droits indiqués ci-dessus sous les n° 1, 2, 4 et 6; ils pourront aussi (21), par le jugement de condamnation, déclarer que ces mêmes droits revivront, au profit du condamné, à l'expiration de 5 ans à partir du jour où il aura subi sa peine, ou à l'expiration d'une période plus longue, lorsque la durée de la peine sera de plus de 5 ans.

En W. (29), la peine de la détention dans une maison de travail ou dans une forteresse (nous parlerons plus bas de cette dernière peine), ainsi que la peine nominative de la perte des droits civils et honorifiques (22), emportent également toutes les privations énoncées dans le p. de B., à l'exception de celle de la noblesse.

Le p. de H. (17, 18) prononce contre le condamné à la réclusion dans une maison de force, pendant une année au moins, la privation du droit : 1° d'être député ou juré; 2° de remplir des fonctions publiques ou communales; 3° de porter des ordres, titres et décorations; 4° de servir dans l'armée; 5° de prendre part aux élections politiques, communales ou ecclésiastiques, et d'être tuteur, si ce n'est de ses propres enfants; la même condamnation emporte 6° la suspension de l'exercice de tous autres droits politiques pendant la durée de la peine. Si la condamnation est de moins d'une année, elle entraîne seulement la privation des droits énoncés aux n° 1, 2, 3 et 6. Le C. de Z. (8 et 13) prononce la perte à vie des droits civiques et l'interdiction des droits civils pendant la durée de la peine.

Digitized by Google

Il sera parlé plus bas des privations qui sont la conséquence de la condamnation à des peines moins graves que celles de la réclusion.

En B. (22) la peine de la réclusion dans une maison de force, prononcée contre un étranger, a encore un autre effet particulier; c'est le bannissement perpétuel du territoire du Grand-Duché, à partir de l'expiration de la peine de la réclusion. Le p. de W. (41) porte la même disposition, non-seulement pour le cas de la réclusion dans une maison de force, mais aussi pour celui de la détention dans une maison de travail. Il ajoute que les tribunaux peuvent ordonner l'expulsion d'un étranger condamné à raison d'un délit moins grave, soit du royaume, soit de certains endroits, si son genre de vie, son caractère et sa conduite le signalent comme dangereux à la sécurité ou à la morale publique. Le C. de Z. (20) prescrit aussi le bannissement à vie ou à temps des étrangers condamnés aux fers, à la réclusion dans une prison de force ou à l'emprisonnement.

En B. (23), le tribunal peut accorder à l'étranger expulsé la permission de rentrer temporairement sur le territoire pour vaquer à ses affaires.

Destitution. Cette peine, en B. (24, 25, 26), entraîne la privation 1° des fonctions et emplois publics conférés précédemment au condamné, et des droits et priviléges qui y étaient attachés; 2° des droits énoncés à l'art. 19 et sauf l'exception établie à l'art. 20; 3° de la capacité d'être appelé à d'autres fonctions. En H. (22), la destitution entraîne la privation des ordres et décorations, celles de toutes fonctions avec les prérogatives y attachées, de la capacité d'y être appelé par la suite, et du droit d'être député ou juré. D'après le p. de W. (22, 23), la peine de la privation des

Digitized by Google

droits nationaux et de celui de remplir des fonctions peut être prononcée, soit à perpétuité, soit à temps dans les limites de 2 à 10 ans; dans le premier cas, elle fait perdre au condamné les droits énoncés à l'art. 29 ci-dessus; au second cas, la privation ne s'étend qu'aux droits énoncés aux n° 1, 2, 3 et 4 du même article. Nous parlerons plus tard de la peine de la déportation simple.

Le C. de L. (27) prononce la peine de la privation des droits politiques, ce qui comprend la destitution des fonctions publiques et l'incapacité d'en remplir à l'avenir, pendant un délai qui sera déterminé par le jugement et dont le maximum est de 5 ans. Le même Code (28) consacre la peine spéciale de la destitution des fonctions, qui entraîne l'incapacité d'en remplir d'autres pendant un délai fixé par le jugement, et qui peut varier de 2 à 10 ans.

Autres conséquences des peines. En B. (27) l'*incapacité de prêter serment et de déposer en justice comme témoin* n'est la conséquence d'une peine que dans les cas spécialement déterminés par la loi.

Aux termes du même p. de B. (28) la *grâce* accordée au condamné, soit avant, soit après qu'il aura commencé à subir sa peine, le relève aussi des conséquences de cette peine, à moins que le contraire n'ait été exprimé dans l'ordonnance de grâce.

Enfin, toujours en B. (29, 30, 31), dans tous les cas de condamnation à des peines criminelles, et lorsque, d'après la nature du crime et les qualités personnelles du condamné, celui-ci paraît particulièrement dangereux pour la sécurité publique, le jugement pourra le placer sous la *surveillance de la police*. S'il s'agit de peines civiles, le renvoi sous cette surveillance ne sera ordonné qu'autant que la loi l'autorise

Digitized by Google

expressément. Dans aucun cas, ce renvoi n'aura lieu pour moins d'un an ni pour plus de 5 ans. Les mêmes dispositions se trouvent dans le p. de W. (38), sauf qu'il ne requiert pas une loi expresse en matière de délits. Suivant les deux projets (B. 31, W° 39), les effets du renvoi sous la surveillance de la police sont : 1° le condamné ne peut passer une nuit hors de son domicile, sans permission du maire; une absence de 8 jours doit être autorisée par le bailli; 2° si son séjour dans un endroit paraît particulièrement dangereux, la police de ce lieu l'en expulsera, sur la réquisition du juge. La désobéissance du condamné aux prescriptions énoncées au n° 1, ou à l'expulsion, est punie de peines déterminées dans la seconde partie du Code; 3° les autorités judiciaires et de police peuvent, en tout temps, procéder chez lui à des visites domiciliaires. Le p. de W. ne renferme point cette dernière disposition, mais il ajoute (40) que, pendant la durée de la surveillance, le condamné est incapable d'exercer les droits d'élection et d'éligibilité.

En B. (32) tous arrêts qui porteront des peines criminelles seront *affichés* dans le lieu où siége la cour criminelle et dans celui du domicile du condamné; ils seront *insérés dans une feuille publique*. En W. (35) ces affiches et insertions n'auront lieu qu'à l'égard des condamnations à la mort, à la réclusion dans une maison de force et à la détention dans une maison de travail ou dans une forteresse; les arrêts prononçant la perte des droits civils et honorifiques, ainsi que la destitution, sont simplement affichés dans le lieu du domicile du condamné; il est laissé à l'arbitrage de la cour criminelle d'ordonner la publication des arrêts portant condamnation à d'autres peines. Le p. de H. (24) se borne à ordonner la publication des arrêts prononçant la peine de mort, de la

Digitized by Google

Digitized by Google

er et uniforme, différent de celui des réclusionnaires. Ils
naissent (B. 37, W. 11 et 20, H. 15), relativement à la
ourriture et à la manière dont ils sont traités, de plus
randes facilités que les réclusionnaires; ils peuvent même,
ur leur demande, être employés à des travaux en dehors
e l'établissement. Le p. de H. (14) ajoute les dispositions
éjà analysées plus haut, et qui sont communes aux réclu-
ionnaires et aux détenus dans la maison de travail ou de
orrection.

Les condamnés à l'*emprisonnement* (B. 38, H. 16), subissent
ette peine dans les prisons établies près des administrations
épartementales et d'arrondissement (bailliages). Le p. de W.
(17) distingue les prisons départementales, d'arrondisse-
ment et communales. Le p. de H. permet aux condamnés à
l'emprisonnement de se procurer à leurs frais le coucher et la
nourriture; il ajoute qu'en cas d'insolvabilité du condamné,
l'amende sera remplacée par l'emprisonnement, à raison de
24 heures par un florin (2 fr. 14 cent.). Le C. de Z (15)
prescrit la séparation des condamnés à l'emprisonnement
d'avec les réclusionnaires : les premiers peuvent se procu-
rer à leurs frais la nourriture et les vêtements; en cas d'in-
solvabilité, ils sont employés à des travaux dont le produit
est destiné à couvrir les dépenses de ces deux objets.

En B. (29) l'emprisonnement dans les prisons départe-
mentales sera d'un an au maximum, et de 4 semaines au
minimum; sa durée ne pourra être déterminée par une pé-
riode moindre qu'une semaine. L'emprisonnement dans
la prison de bailliage (40) ne peut être ordonné pour
plus de 6 semaines. Le p. de W. (17) fixe en général le ma-
ximum de l'emprisonnement simple à 2 ans; mais il ajoute
que dans les prisons départementales la durée de cette

Digitized by Google

peine ne peut être inférieure à 4 semaines; dans les prisons d'arrondissement, elle peut varier de 3 jours à 6 semaines; dans les prisons communales, elle ne peut dépasser 8 jours. A Z. (16) la durée de l'emprisonnement peut varier de 24 heures à 3 ans.

En B. (41) et en W. (18), les détenus dans les prisons départementales seront employés à des travaux dans l'intérieur de l'établissement; on leur laissera le choix entre les différentes occupations compatibles avec l'organisation de l'établissement.

En B. (42) et en W. (15 et 19), les tribunaux pourront, en considération de la position sociale du condamné (le p. de W. ajoute : et eu égard aux circonstances du crime ou délit), ordonner que le condamné à la détention dans une maison de travail ou dans une prison départementale (le p. de W. 19 ajoute : ou d'arrondissement; le p. de H. 13, ne parle que d'une maison de correction), subira sa peine dans une forteresse ou autre enceinte analogue (1). Est excepté le cas où le condamné à la détention dans une maison de travail aura été privé des droits énoncés en l'art. 19, nos 2, 4 et 6 du p. de B., ou lorsqu'un jugement antérieur aura déjà prononcé la perte de ces droits. Le C. de Z. (35, 41) admet la substitution d'une peine à une autre, lorsque cette substitution est motivée, soit par l'impossibilité de l'exécution de la peine édictée, soit par des circonstances survenues après la condamnation, soit enfin par la bonne conduite du condamné.

En B. (43) et en W. (16), les détenus dans une forteresse

(1) La première chambre des États de Saxe a refusé d'admettre ce système. *Voy.* plus haut, p. 319.

Digitized by Google

seront, autant qu'il sera possible, employés à des occupations conformes à celles dont ils faisaient antérieurement leur profession. Le p. de B. laisse aux condamnés le choix entre les divers travaux admissibles, lorsque la peine est celle de l'emprisonnement simple. Le p. de W. ajoute, qu'ils seront enfermés dans l'intérieur d'un établissement.

Aux termes du p. de B. (19), la privation de l'exercice des droits civils et honorifiqus et du droit de remplir des fonctions publiques, est attachée, ainsi que nous l'avons dit, à la peine de la réclusion dans une maison de force; mais elle ne suit les condamnations à la détention dans une maison de travail, qu'autant qu'elle aura été expressément prononcée par l'arrêt de condamnation (44). Cet arrêt ne pourra l'ordonner (45) que dans les deux cas suivants : 1° lorsque la loi l'aura expressément autorisée; 2° lorsque, selon la gravité des circonstances, il est laissé à l'arbitrage du juge d'infliger, soit la peine de la réclusion dans une maison de force, soit la détention dans une maison de travail. Toutefois, le gouvernement pourra destituer tout fonctionnaire condamné à la peine de la détention dans une maison de travail, même lorsque cette peine est subie dans une forteresse. En W. (29), ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer, la peine de la détention dans une maison de travail ou dans une forteresse, de même que la privation des droits civils et honorifiques, prononcée comme peine principale (22), emportent les conséquences attachées à la réclusion (28), sauf la privation de la noblesse. Le p. de H. (19 et 20) attache à la détention dans une maison de correction (de travail), pendant une année au plus : 1° la privation du droit d'être député ou juré; 2° celle de toutes fonctions publiques; 3° la suspension de l'exercice des droits civiques pendant la durée de la

Digitized by Google

peine. Le condamné à la même peine pour moins d'une année encourra seulement les privations énoncées aux nos 1 et 3, ainsi que la suspension des fonctions et traitements pendant la durée de la peine. Enfin, aux termes du même projet (21), les condamnés à l'emprisonnement seront privés des droits qui viennent d'être désignés ci-dessus, s'il s'agit de vols, soustractions, faux ou escroqueries.

Nous avons dit que le Code de Z. reconnaît le *bannissement* comme peine principale; et, comme dans l'échelle des peines le bannissement vient après l'emprisonnement, c'est ici le lieu d'en parler. Le C. de Z. (20 et 21) autorise les juges à substituer dans quelques cas, à l'égard des citoyens du canton, la peine du bannissement, soit hors du canton, soit hors de la Suisse entière, à une partie de la peine des fers, de la réclusion ou de l'emprisonnement. Le bannissement hors d'un arrondissement (subdivision de canton) ne peut être prononcé pour plus de 5 ans, et seulement contre les individus qui ne possèdent dans cet arrondissement ni immeubles ni droits de vote.

Enfin le C. de Z. (22) établit la peine du *confinement* dans une commune, laquelle peine peut être substituée à celle de l'emprisonnement; elle emporte de droit la suspension de l'exercice des droits civiques, et entraîne la prohibition de visiter les auberges et cabarets.

Revenons maintenant à l'ordre établi par le p. de B.

En B. (46), en W. (24) et en H. (23), la peine de la démission forcée entraîne la privation des fonctions publiques et des droits qui en sont la conséquence (B. 19, n. 5 et 5). En B. (47) et en W. (24), l'arrêt déterminera le délai pendant lequel le démissionnaire forcé ne pourra plus

Digitized by Google

être appelé à une fonction publique. Ce délai variera entre 2 et 5 ans. Le p. de W. limite cette disposition aux fonctions qui ne sont pas à la nomination immédiate du roi.

Le p. de H. (23) ajoute à l'énumération des peines celle de la *suspension des fonctions*, dont les effets sont également limités à la période exprimée dans l'arrêt de condamnation.

A Z. (29) la peine de la suspension des fonctions ne peut être prononcée pour plus d'un an.

Aux termes du même code (30) la *défense de visiter les auberges et cabarets*, prononcée comme peine principale, ne peut durer au-delà de 2 ans.

En B. (48) et en W. (25), la privation de l'exercice de certains droits appartenant à tout citoyen, ou d'une profession indépendante, sera prononcée, soit pour toujours, soit pour une période qui peut varier, en B. entre 6 mois et 6 ans, et en W. entre 6 mois et 5 ans. Le C. de Z. (33, *a*) reconnaît aussi cette peine.

En B. (49) et en W. (26) aucune *amende* ne peut dépasser 1000 florins (2140 fr.). Le C. de Z. (33 et 34) admet aussi les amendes : en règle générale, elles seront prononcées cumulativement avec d'autres peines, dont elles pourront alors autoriser une diminution ; par exception, elles ne pourront jamais être cumulées avec la peine des fers ou celle de la réclusion.

En B. (50) et en W. (27), la peine de la réprimande sera exécutée, soit par le prononcé à l'audience, soit par l'insertion dans l'arrêt.

A Z. (33) la réprimande ne peut avoir lieu que dans le cas où il n'est pas prononcé d'emprisonnement ou d'amende.

(*La suite à un cahier prochain.*)

Digitized by Google

XLIII. *Du projet de loi sur le duel, adopté par le sénat de Belgique.*

(Ier ARTICLE.)

Par M. Aug. VISSCHERS, avocat à Liége.

Le sénat belge vient de terminer, après des débats qui ont duré plusieurs jours, la discussion d'un projet de loi sur le duel, et n'a adopté ni le projet primitif de M. le baron de Pélichy Van Huerne, ni celui de la commission dont M. de Haussy était le rapporteur (1).

La discussion sur l'ensemble de la loi durait déjà depuis deux jours, lorsque M. le ministre de la justice présenta, sous forme d'amendement, un projet complétement nouveau, et qui contrariait diamétralement les deux projets dont le sénat avait été successivement saisi.

Il ne nous sied pas d'être plus difficile que ce corps sur ses propres prérogatives; cependant une observation préalable nous paraît nécessaire. A quel titre M. le ministre, qui n'est pas membre du sénat, est-il venu entretenir cette assemblée d'amendements proposés en son nom privé? En Angleterre et en France, probablement, on ne souffrirait pas qu'un ministre, étranger à une chambre législative, lui adressât des propositions directes, et présentât des amendements en une qualité qui n'est ni celle de membre de l'assemblée, ni celle de ministre intervenant au nom de la couronne (2).

---

(1) La *Revue* a publié ces deux projets aux cahiers d'avril et d'août 1836, pages 405 et 744.

(2) L'art. 88 de la Constitution belge donne aux ministres le droit d'être entendus quand ils le désirent; mais cet article ne leur confère pas le privilége de proposer des amendements ou des projets de loi, hors les cas où ils sont les organes de l'autorité royale usant de son droit d'initiative.

Digitized by Google

Le projet nouveau, présenté dans la séance du 21 décembre, donna lieu à un rapport de la commission et à quelques légères modifications dans son travail primitif; le ministre lui-même déposa, dans la séance du 23, une nouvelle rédaction de son projet.

Ce projet ayant été adopté par le sénat, avec des amendements de fort peu d'importance, nous nous bornerons à en donner le texte.

Projet de loi sur le duel, adopté par le sénat belge dans la séance du 30 décembre 1836.

Art. Ier. La provocation en duel sera punie d'un emprisonnement de 1 à 3 mois et d'une amende de 100 à 500 fr.

II. Seront punis de la même peine ceux qui décrient publiquement ou injurient une personne pour avoir refusé un duel.

III. Celui qui a excité au duel, ou qui, par une injure quelconque, a donné lieu à la provocation, sera puni d'un emprisonnement de 1 mois à 1 an et d'une amende de 100 fr. à 1,000 fr.

IV. Celui qui, dans un duel, aura fait usage de ses armes contre son adversaire, sans qu'il soit résulté du combat ni homicide ni blessure, sera puni d'un emprisonnement de 2 mois à 18 mois et d'une amende de 200 à 1500 fr.

Celui qui n'aura pas fait usage de ses armes contre son adversaire, sera puni des peines comminées par l'art. 1er.

V. Lorsqu'il sera résulté du duel des blessures qui auront causé une maladie ou incapacité de travail personnel pendant plus de 20 jours, ou que l'un des deux combattants aura donné la mort à son adversaire, le coupable sera puni conformément aux dispositions du Code pénal.

Digitized by Google

VI. Si les blessures résultant du duel n'ont occasionné aucune maladie ni incapacité de travail personnel de l'espèce mentionnée en l'article précédent, le coupable sera puni d'un emprisonnement de 4 mois à 2 ans et d'une amende de 400 fr. à 2,000 fr.

Le combattant qui a été blessé, sera passible des peines prononcées par le § 1er ou le § 2 de l'art. 4, selon qu'il aura fait usage ou n'aura pas fait usage de ses armes contre son adversaire.

VII. Sont réputés complices des crimes ou délits commis en duel ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, ont provoqué à les commettre.

Les complices seront punis de la même peine que les auteurs.

VIII. Les témoins, lorsqu'ils ne sont pas complices, seront punis d'un emprisonnement de 2 mois à 1 an et d'une amende de 200 fr. à 1,000 fr.

IX. Les tribunaux correctionnels connaîtront des faits prévus par les articles 1, 2, 3 et 4.

La connaissance des faits prévus par les articles 5 et 6 est dévolue aux tribunaux compétents, conformément au Code pénal et au Code d'instruction criminelle.

Il n'est pas dérogé aux lois qui règlent la compétence des tribunaux militaires.

Les témoins punissables en cette qualité seront jugés par les tribunaux correctionnels, à moins que les auteurs et complices ne soient jugés par les cours d'assises, auquel cas ils suivront la même juridiction.

X. Les tribunaux correctionnels et les tribunaux militaires pourront, dans leurs jugements, reconnaître qu'il

Digitized by Google

existe des circonstances atténuantes en faveur du prévenu.

Le jury sera toujours appelé à se prononcer sur l'existence de ces circonstances.

Si leur existence est reconnue par les tribunaux ou déclarée par le jury, le coupable sera puni d'après les distinctions suivantes :

S'il s'agit de blessures prévues par le § 1er de l'art. 6, les peines pourront être réduites à la moitié du minimum ;

S'il s'agit de blessures prévues par l'art. 5, la peine sera un emprisonnement de 6 mois à 2 ans et une amende de 500 fr. à 3,000 fr.

Celui qui aura donné la mort sera puni d'un emprisonnement de 2 à 10 ans et d'une amende de 1,000 à 10,000 fr.

XI. Dans tous les cas prévus par l'art. 5, le § 1er de l'art. 6 et par l'art. 10, lorsque la peine d'emprisonnement sera prononcée, les cours et tribunaux pourront priver les auteurs et complices des crimes ou délits commis en duel, de tous emplois civils ou militaires, et du droit de porter des décorations ; ils pourront aussi leur interdire l'exercice de tout ou partie des droits mentionnés en l'art. 42 du Code pénal ; le tout pendant un temps qui ne pourra excéder 10 années. Ce temps courra du jour où le coupable aura subi sa peine.

XII. Dans tous les cas de récidive, le maximum des peines encourues sera appliqué.

XIII. La loi du 30 décembre 1836 sur les crimes et délits commis à l'étranger est rendue commune aux faits prévus par l'art. 5, le § 1er de l'art. 6 et par l'art. 10 de la présente loi.

La disposition essentielle de ce projet est l'art. 5, qui renvoie au Code pénal pour la répression des coups et blessures, ou de l'homicide résultant même d'un duel.

Digitized by Google

L'attention des chambres belges a été fixée sur cette matière délicate depuis la discussion du budget de 1835, c'est-à-dire depuis plus de deux années.

Par suite de l'effervescence des esprits et du relâchement de discipline qui suit toute commotion politique, des duels nombreux avaient eu lieu en Belgique, surtout dans l'armée.

Un duel parlementaire entre un ministre et un membre de l'opposition avait même affligé tous les véritables amis du pays.

Un honorable sénateur, M. le baron de Pélichy, éleva le premier la voix pour faire cesser le scandale de l'impunité laissée aux acteurs de ces combats singuliers.

La même discussion s'ouvrit bientôt dans la chambre des représentants. Aux demandes pressantes des membres de toutes les opinions, de voir présenter enfin un projet de loi répressif, M. le ministre de la justice opposa sa conviction que le Code pénal suffisait pour réprimer ce genre d'attentat, et annonça qu'il allait saisir la cour de cassation de l'examen de cette difficulté.

La cour de cassation, saisie par le ministre d'un arrêt d'acquittement en matière de duel, prononcé le 7 *mai* 1831, cassa cet arrêt dans l'*intérêt de la loi*, et reconnut dans ses considérants que le Code pénal était applicable aux attentats contre la vie humaine consommés en duel. Cet arrêt, du 12 février 1835, fut bientôt suivi d'un second arrêt semblable, prononcé le 11 juin de la même année.

Le jury, devant les cours d'assises, les tribunaux correctionnels, la haute-cour militaire et les conseils de guerre, n'admirent pas cette interprétation. Le seul résultat de la poursuite ordonnée par le ministre fut une scission entre la cour régulatrice et tous les autres tribunaux.

Digitized by Google

Quelques sentences isolées punirent cependant les auteurs de blessures infligées en duel; mais ce ne fut que dans les cas où la peine fixée par la loi était un simple emprisonnement.

On peut donc remarquer dans la conduite des tribunaux Belges une double tendance: la première à prononcer l'acquittement des accusés, dès que la peine invoquée est afflictive ou infamante; la seconde à punir dans un petit nombre de cas les prévenus, lorsque la peine ne dépasse pas quelques mois d'emprisonnement.

C'était pour le gouvernement un indice pour connaître le vœu de l'opinion et un engagement d'adopter une marche conforme; M. le ministre de la justice a préféré rester conséquent avec lui-même.

Lorsqu'on plaidait devant les tribunaux l'inapplicabilité du Code pénal à l'homicide commis en duel, on soutenait, suivant les circonstances, que l'homicide avait été causé en légitime défense, ou bien que, loin de la pensée des combattants, il était le résultat d'une simple imprudence; que tout au moins ce n'était qu'un meurtre excusable, provoqué par des violences graves.

On pouvait donc, dans la théorie du Code pénal même, trouver cinq interprétations différentes. Cet homicide pouvait être : 1° un assassinat; 2° un meurtre; 3° un meurtre excusable; 4° un homicide par imprudence; 5° un homicide commis en légitime défense.

En France, depuis les modifications apportées au Code pénal en 1832, une sixième interprétation serait permise; c'est celle du meurtre que je nommerai *accidentel*, c'est-à-dire de la mort résultant de blessures sans intention de tuer.

Pendant que les tribunaux, outre tous les motifs qui font

Digitized by Google

légitimement croire que le législateur du Code pénal ne s'est pas occupé du *duel*, entendait agiter ces nombreuses questions, en aurait pu au moins penser que le projet allait donner à cette interprétation un sens légal; mais il n'en fut rien; le projet renvoya simplement, sans s'embarrasser du cortége de difficultés qui accompagnent ce système, au Code pénal, que l'on ne sait comment interpréter ni comment appliquer.

Le projet ne dit pas davantage comment on forcera dorénavant le jury à prononcer contre les duellistes un verdict devant entraîner la *peine de mort* ou celle des *travaux forcés à perpétuité*.

Quand l'opinion publique flétrit tous les jours de plus en plus le duel; quand, suivant l'énergique expression de M. Mittermaier (1), on s'éloigne avec une sorte de crainte de ceux dont la main est souillée de sang humain, même lorsqu'il a été versé en duel, alors on regrette que le gouvernement et l'une des deux chambres législatives semblent contrarier ainsi le mouvement des esprits, et négligent une réaction dont ils auraient pu habilement profiter.

Cette question mérite cependant bien d'être approfondie. En Belgique, en France, dans tous les pays qui jouissent d'une civilisation et d'une législation semblables aux nôtres, faut-il consacrer au duel et à ses résultats des dispositions pénales particulières, ou faut-il les comprendre dans les cas généraux d'attentats contre les personnes ?

D'une part, l'on dit : Le duel n'est qu'un préjugé, une interprétation mal entendue du point d'honneur. La conven-

(1) *Archives du Droit criminel*, IIIe cahier de 1836.

Digitized by Google

tion qui le précède est simple, et, comme contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, ne peut être d'aucun effet. Celui qui tue son adversaire en duel, n'est pas moins l'auteur d'un *homicide*, et par conséquent doit être puni comme tel. Si des circonstances atténuantes militent en sa faveur, il dépendra du jury de les proclamer. Mais ce n'est là qu'une exception; la règle subsiste.

D'autre part, l'on dit : Il faut distinguer dans tout attentat deux choses : l'intention de l'agent et l'acte incriminé. La découverte d'un cadavre ne fait pas toujours présumer l'existence d'un *meurtre*. Il faut interroger les circonstances, et, si cette mort a été violente et produite par un fait humain, examiner le degré de criminalité du coupable.

Cette théorie, que je pourrais appeler *physiologique*, me paraît la seule véritable.

Primitivement, on ne peut le méconnaître, la peine de l'homicide a été, dans tous les États, la peine du talion, c'est-à-dire la mort.

Il en a été ainsi spécialement en Angleterre, d'après Blackstone (1).

Dans ce pays encore, la théorie de l'homicide est fort simple. On distingue d'abord, comme en France, l'assassinat (*murder*) du meurtre simple (*manslaughter*). L'assassinat seul est puni de mort. Quant à la peine du *meurtre*, d'après l'acte de la neuvième année du règne de George IV, chap. 31, la peine est moins rigoureusement déterminée. Toute personne convaincue de meurtre est, à la discrétion de la cour, transportée au-delà des mers pour la vie ou

(1) *Commentaires sur les lois anglaises*, liv. IV, chap. 14.

Digitized by Google

pour un terme qui ne peut être au-dessous de 7 ans; ou emprisonnée et employée à des travaux pénibles (*hard labour*) dans la maison ordinaire de correction, pour un terme n'excédant pas 4 années; ou condamnée à une amende qui est déterminée par la cour; et il dépend de cette dernière de déclarer que le coupable sera emprisonné solitairement pendant tout ou partie de ce temps, ou employé à des travaux pénibles. Les juges trouvent dans cette multiplicité de peines le moyen de proportionner la sévérité de leurs sentences à la culpabilité des accusés.

Mais pourquoi les lois anglaises ont-elles comminé, pour le meurtre, des peines si nombreuses et si inégales entre elles? La réponse sera facile; c'est qu'elles n'entrent dans aucune des distinctions des lois françaises, et n'admettent que deux motifs d'excuse qui mettent l'accusé à l'abri de toute peine: 1° lorsque l'homicide a été commis par malheur (*by misfortune*); 2° lorsqu'il a été causé en légitime défense (*in his own defence*) (1).

Ce système est fort imparfait, puisqu'il substitue le juge à la loi.

La loi, en France, distingue au contraire tous les cas, et tâche d'appliquer à chaque délit la pénalité que son auteur a méritée; cette législation est plus compliquée, mais elle est plus parfaite.

N'aperçoit-on pas cette tendance de la loi pénale de soulever de nouvelles distinctions, d'énumérer des cas nouveaux, à chaque progrès de la législation? On en a vu un

(1) Dans tous les autres cas le jury se borne à répondre *coupable* ou *non coupable* (*guilty or not guilty*).

Digitized by Google

exemple dans l'adoption de l'art. 309, § 8, du Code pénal, réformé en 1832. L'homicide commis avec intention de donner la *mort* a été distingué de celui résultant de blessures faites sans l'intention de tuer.

L'avenir ne préparera-t-il pas encore des distinctions que nous regarderions maintenant comme trop subtiles?

Ne disons donc pas, avec M. le ministre de la justice de Belgique (1) : « Il n'est pas exact de dire que nous assimi-« lons le duelliste à l'assassin. Il est vrai que, d'après mon « projet, celui qui tue son adversaire en duel est considéré « comme ayant commis un homicide volontaire; mais peut-« on qualifier autrement le fait de tuer un homme? »

J'apprécie mal ce qu'il y a de subtil dans cette distinction entre la *réalité* et l'*apparence;* mais en vain M. le ministre voudrait-il soutenir qu'il ne confond pas le duelliste avec l'assassin ou le meurtrier, puisque, de son propre avis, il veut leur faire appliquer la peine due au *meurtrier!*

Cette peine, dans le Code pénal, est celle des travaux forcés à perpétuité.

Si l'on admet que les ressemblances peuvent être souvent trompeuses, et qu'il faut examiner chaque genre de délit séparément, pour ne pas faire de fausse classification, trouverons-nous rationnel de comprendre dans les mêmes dispositions le *meurtre*, c'est-à-dire l'homicide commis avec dol et intention de tuer, et l'homicide résultant d'un *duel?*

En interrogeant la physionomie de chaque cas, on trouvera d'un côté attaque avec dol et perfidie, intention déterminée de donner la mort; et accessoirement, dans certains cas, préméditation ou guet-apens.

---

(1) Séance du 27 décembre 1836.

Digitized by Google

De l'autre côté, convention préalable, accord simultané portant sur les armes, le lieu et les conditions du combat; pour but, non une attaque déloyale, mais la satisfaction d'un honneur outragé; pour moyen, une lutte à armes égales; pour résultat, un événement incertain et des chances réciproques.

Je ne veux pas présenter ici la défense de cette convention et de ce genre de combat; mais, pour les punir, est-il donc nécessaire de les confondre avec le meurtre et l'assassinat?

Si, dans ces deux espèces si différentes, le résultat (*eventus*) peut être le même, l'intention des auteurs (*dolus*) n'est-elle pas différente?

Examinons donc, dirai-je pour conclure, le duel en lui-même, en ayant égard, si l'on veut, à ses résultats; mais, s'il doit être puni, que nous importe qu'il le soit d'une manière ou d'une autre!

Ce que nous devons seulement éviter, c'est de nous mettre en désaccord avec le sens du pays, la voix de l'opinion publique; elle réclame des pénalités douces et proportionnées tout à la fois à la gravité des résultats et au degré de culpabilité des agents; car ici même il peut exister différents degrés; par exemple, si le duel a été déclaré à outrance, ou si les conditions étaient de nature à rendre le combat très dangereux. L'opinion demande aussi que l'on n'applique pas au duelliste des pénalités qui le confondent avec des meurtriers et des assassins.

Dans toutes ces exigences, nous ne trouvons rien qui ne nous paraisse admissible et parfaitement approprié à la nature du délit envisagé en lui-même.

Nous poursuivrons ces considérations dans un deuxième article, où nous entrerons dans l'examen des détails mêmes du projet belge.

Digitized by Google

XXXVI. NOUVELLES PUBLICATIONS.

1. *Sur l'Institut d'encouragement et sur l'Industrie sicilienne* (Sullo istituto d'incoraggiamento e sulla industria siciliana); par M. Raphaël Busacca. Palerme, cabinet typographique.

En parcourant les poètes et les historiens de l'antiquité qui ont parlé de la Sicile, on ne peut se défendre d'un sentiment pénible, en songeant combien cette île est aujourd'hui déchue de la prospérité que son admirable fertilité et son heureuse position géographique sembleraient devoir lui assurer, de préférence à toutes les autres nations. Les causes générales de ce mal ne sont pas difficiles à indiquer. La production à l'intérieur est entravée par le défaut de capitaux, ou ,pour parler avec plus de justesse, par le défaut de circulation des capitaux; la communication avec l'extérieur est rendue nulle par le système de prohibitions ou de droits d'entrées qui, en Sicile comme ailleurs, paralysent le développement complet des ressources commerciales.

C'est une appréciation judicieuse du mal et un désir ardent d'y porter remède qui forme l'idée principale du livre de M. Busacca ; c'est avec la double autorité d'une haute science économique et d'un patriotisme éclairé, qu'il nous offre les résultats de ses recherches et de ses méditations sur l'industrie sicilienne.

M. Busacca examine avec attention la nature et l'essence de l'encouragement commercial, et les conditions théoriques de son efficacité ; puis il applique ses déductions à l'institut d'encouragement établi à Palerme en 1834, et soumet à une critique raisonnée les avantages et les défectuosités de cette création du gouvernement. Cette critique eût sans doute été plus sévère et plus incisive, si l'auteur avait pu prévoir que l'institut d'encouragement , consulté par le gouvernement sur les causes du mécontentement et de la misère en Sicile, n'aurait à lui proposer comme remèdes que « *l'établissement d'un grand-livre pour l'inscription de la dette publique*, « *l'abolition du cabotage entre les royaumes de Naples et de Sicile*, et « *une nouvelle loi pour empêcher le libre commerce entre les deux* « *peuples.* »

A l'exposition de 1834, il n'y a eu, pour une population de 1,600,000 habitants environ, que 117 exposants, ce qui donne un exposant pour 16,384 habitants. Si on examine la répartition territoriale des 117 exposants, on voit que 56 , c'est-à-dire près de la moitié, appartenaient à la vallée de Palerme, 16 à celle de Messine, 12 à celle de Catane, 18 à celle de Syracuse, 15 à celle de Trapani. Girgenti et Caltanissetta n'en comptaient aucun. Dans les provinces ou vallées qui ont concouru, les exposants appartenaient presque en totalité aux villes chefs-lieux , et en établissant un dividende pour la population des capitales et la population rurale, on trouve que , pour cette dernière, évaluée à 1,373,536 habitants, il n'y aurait que 22 exposants.

Ces résultats accusent un mal profond auquel on ne saurait trop se hâter de porter remède; ils démontrent que l'agriculture est nulle en Sicile, étouffée qu'elle est dans son développement par un colbertisme déplorable; ils démontrent que le projet de créer de force une industrie manufacturière,

Digitized by Google

au moyen de prohibitions et de tarifs, a complétement échoué; ils démontrent enfin que, pour éviter la ruine complète et inévitable de toute l'industrie productrice en Sicile, il n'y a qu'une marche à suivre; c'est de renoncer à une intervention stérile et décourageante; c'est de laisser faire; c'est de réaliser ces sages paroles de Romagnosi, que M. Bussaca a prises pour épigraphe :

« *L'ufficio artificiale contemperante della socialità devesi, si per giu-* « *tizia, che per utilità di tutti, restringere ad illuminare, proteggere, anzi* « *curare, senza positive dirette ingerenze.* »

Quoique le titre de l'ouvrage de M. Busacca semble le renfermer dans la spécialité d'un intérêt local, nous ne craignons pas de dire que ce jeune économiste s'est élevé à une profondeur de vues et à une hauteur d'érudition qui nous font vivement désirer la continuation de ses travaux; nous le désirons, et dans l'intérêt de la science, et dans l'intérêt de sa belle patrie, qui ne verra pas périr son industrie productrice, puisqu'elle a trouvé un si éloquent défenseur. C. WEST.

2. *Annales de Statistique, d'Économie politique*, etc. (Annali universali di Statistica, etc.); publiées par M. LAMPADO. Cahier de janvier 1837.

Sommaire. Bibliographie. De la condition de l'Italie sous le gouvernement des empereurs romains. Institutes de droit criminel, par le professeur Giuliani, art. de M. Sacchi. *Mémoires, Dissertations et Analyses d'ouvrages.* Du commerce de la Suisse, par M. Giovanetti. Sur les manuscrits de Roger Bacon, découverts à Douai. *Notices sur l'Italie.* Sur les combustibles fossiles du royaume lombard-vénitien; par M. le docteur de Filippi. De l'exposition des arts et métiers à Florence. *Notices sur les pays étrangers.* Etablissement d'une chambre de commerce à Londres.

3. *Journal critique de la science du droit et de la législation des pays étrangers à l'Allemagne* (Kritische Zeitschrift, etc.); vol. IX, cah. 2.

Sommaire. Du projet de loi sur l'organisation judiciaire en France; par M. Klimrath. Du projet de loi sur la responsabilité des ministres; par M. Rauter. Exposé critique de l'état des pauvres en Angleterre, depuis la loi de 1834; par M. le docteur Mittermaier fils. De l'administration de la justice dans les régiments suisses au service étranger; par M. Pfyffer de Heydeck, grand-juge près du régiment suisse à Naples. De l'état actuel de l'Étude de la science du droit criminel en France, en Angleterre et en Italie; des ouvrages et articles de Revues sur la matière; par M. Mittermaier. Examen spécial de l'ouvrage de M. Rauter, et de celui de MM. Chauveau et Hélie. De l'étude de l'Histoire du droit romain en France, à propos de la traduction de Heineccius, publiée par M. Giraud; par M. De Vaulx. Nouvelles lois étrangères (loi anglaise du 20 août 1836, qui accorde des défenseurs aux accusés : loi belge du 22 septembre 1835, sur les étrangers; ordonnance du roi de Sardaigne sur l'exécution de la loi communale; rapport d'une commission nommée dans l'État de Massachussets sur l'abolition

Digitized by Google

de la peine de mort). Annonce de la collection des lois civiles et criminelles des États modernes, publiée par M. Foucher.

4. De l'Étude du Droit romain en France, depuis 1830; par M. Warnkœnig.

Cette brochure est un tirage à part d'un article du *Journal du Droit civil et criminel*, publié par MM. Roshirt et Warnkœnig (*voy.* notre t. III, p. 395), et que l'auteur a adressé aux différentes Revues de jurisprudence de Paris. Ce travail est la continuation des divers articles sur l'étude du droit romain en France, publiés par M. Warnkœnig dans le journal intitulé *Kritische Zeitschrift*; il fait observer que, depuis 1831, la faculté de droit de Paris n'a plus, à proprement parler, de doctrine à elle, et que l'esprit d'individualisme a détruit la tendance unitaire qui s'était manifestée pendant le court intervalle de 1820 et 1826. M. Lerminier, élevé à une chaire du collége de France, donne à ses études une direction entièrement politique, et s'occupe bien moins du progrès réel de la science que d'une certaine popularité de ses résultats. L'auteur critique avec quelque sévérité les ouvrages de MM. Ruffat, Ducaurroy et Ortolan, et rend justice au mérite de l'ouvrage de M. Giraud. En terminant, M. Warnkœnig fait mention de la discussion qui s'est élevée entre MM. Ducaurroy et Dupin, relativement à l'ouvrage de M. Ortolan, et du peu d'accueil qu'a trouvé en France une souscription ouverte pour la publication d'une traduction de l'ouvrage de M. Mackeldey.

5. Mémoire à M. le ministre de l'instruction publique et à MM. les membres composant le conseil royal, sur la question de savoir *si l'on doit écrire et parler* EN LATIN *dans les concours ouverts devant les facultés de droit?* par M. Bravard, professeur à la faculté de Paris.

L'auteur se prononce pour la négative, et il réclame une décision dans ce sens. Il s'appuie sur le fait, que la plupart des jurisconsultes français, bien que comprenant fort bien le latin du droit, le parlent cependant ou mal ou difficilement, de manière que l'obligation de parler latin écarte des concours beaucoup d'hommes capables; que l'ennui et le dégoût inséparables d'une discussion latine éloignent forcément la jeunesse des séances des concours; et enfin, que la rédaction forcée en latin de thèses sur le droit romain est la cause qu'elles ne présentent, en général, qu'une compilation de textes et de passages extraits de divers auteurs. M. Bravard termine en signalant la difficulté, pour les juges et pour les argumentants, de suivre et de saisir les raisons alléguées de part et d'autre; suivant l'auteur, ces inconvénients disparaîtraient, si l'on substituait le français au latin. Quoique convaincus que celui qui se voue à l'étude approfondie du droit d'une nation, doive commencer par s'approprier d'une manière complète la langue des sources de ce droit, nous partageons l'avis de M. Bravard, *dans l'état actuel* des études en France, et nous pensons avec lui, qu'en supprimant la nécessité d'écrire et de parler en latin dans les concours, sur les matières du droit romain, on dégagerait les discussions de l'obscurité et du ridicule qui les accompagnent trop souvent.

Digitized by Google

6. *Mémoire sur les Olim et sur le parlement*, second mémoire présenté à M. Guizot; par M. Henri Klimrath, docteur en droit. Brochure in-8°. Paris, 1837, Levrault.

Nos lecteurs ne peuvent ignorer que les *Olim* sont les plus anciens registres du parlement de Paris; ils ont donné lieu à plusieurs dissertations; mais nous ne pensons pas qu'ils aient encore été l'objet d'une étude aussi sérieuse que celle à laquelle M. Klimrath s'est livré à leur égard. Ces précieux documents de la jurisprudence française au moyen-âge sont déposés à la section judiciaire des archives du royaume: M. Klimrath en a eu communication, et il les a examinés sous différents points de vue.

Les plus anciens actes contenus dans les registres *Olim* remontent à 1254; ils ont été rassemblés par Jean de Montluc, greffier du parlement. Mais à quelle époque vivait ce fonctionnaire? Montesquieu et quelques autres ont pensé que c'était sous Philippe-le-Bel; M. Klimrath croit que c'était sous saint Louis, et il appuie cette opinion sur un arrêt de 1260, où se trouve le nom de Montluc: *Johannes de Montelucio qui scripsit hæc*. Ce témoignage, en effet, paraît irrécusable.

En est-il de même, lorsque M. Klimrath pense que les registres *Olim* déposés aux archives sont de la main de Montluc? Nous avouons qu'ici la supposition nous paraît beaucoup plus problématique. Nous croyons ces registres contemporains de Montluc; mais il nous est difficile de penser que, d'après leur état matériel, on puisse les attribuer à Montluc lui-même.

M. Klimrath combat l'opinion généralement accréditée, que le parlement ne fut rendu sédentaire à Paris que par l'ordonnance de Philippe-le-Bel, du 23 mars 1302, et il se fonde sur ce que, d'après le dépouillement qu'il a fait des *Olim*, les parlements de 1254, 1255 et 1256, furent tenus à Paris; mais il convient néanmoins que cette partie des anciens registres est très incomplète, et que l'on y voit qu'en 1254 quelques arrêts furent rendus hors du parlement, à Orléans, le lendemain de la sainte Élisabeth, et une autre fois à Pontoise. En 1257, quatre parlements furent tenus, l'un à Melun (celui de la Nativité de la Vierge), et les trois autres à Paris; en 1258, 1259, 1260, 1261 et années suivantes, tous les parlements furent tenus à Paris. Cette circonstance prouve-t-elle, comme le pense M. Klimrath, que dès avant l'ordonnance de Philippe-le-Bel, le parlement était sédentaire à Paris? Nous ne partageons pas cet avis. Pour bien résoudre cette question, il faut se reporter à ce qu'était alors le parlement. Ce n'était pas un corps permanent, comme il l'a été par la suite, mais le conseil du roi, auquel on adjoignait des jurisconsultes pour le jugement de telle ou telle affaire. On sait il était de principe dans l'ancienne monarchie que le conseil suivait le roi partout où il résidait. Le réglement du conseil du 3 janvier 1673 contenait encore cette disposition, en exceptant toutefois les cas où le roi était à l'armée ou dans une maison de plaisance; alors le conseil s'assemblait chez le chancelier; mais lorsque le roi était aux Tuileries, à Versailles, Fontainebleau, Compiègne, etc., le conseil devait l'y accompagner et y tenir ses séances. Il n'est donc pas étonnant que les publicistes, qui ont approfondi avec le plus de soin l'histoire judiciaire et politique de la France, aient pensé en principe que le parlement fut ambulatoire jusqu'à l'ordonnance de 1302.

Digitized by Google

qui commença à lui donner une organisation permanente et différente de ce qu'elle avait été jusqu'alors. Que si M. Klimrath a eu raison de montrer que même avant cette ordonnance, le parlement fut, *en fait*, presque toujours sédentaire à Paris, on ne peut néanmoins, suivant nous, induire de ce fait que le parlement devait, *de droit*, se tenir à Paris; et nous croyons même qu'il ne serait pas difficile de trouver d'assez nombreuses exceptions à la règle que notre auteur a cru pouvoir tirer des *Olim*. Son travail n'en mérite pas moins l'approbation de tous ceux qui se livrent à l'étude de nos anciennes institutions judiciaires. A. Taillandier.

CHRONIQUE.

Bavière. Le projet de Code pénal, dont la rédaction a été commencée en 1835, vient d'être terminé; il a reçu l'approbation de la reine, et il sera imprimé et publié, pour être ensuite soumis à l'examen des cortès.

Prusse. Une ordonnance royale du 31 décembre 1836, qui vient d'être publiée dans les provinces rhénanes, établit la disjonction des poursuites exercées contre plusieurs auteurs ou complices d'un même crime ou délit, pour faire instruire et juger l'affaire séparément contre chacun des prévenus, par la juridiction à laquelle il est soumis à l'égard des crimes ou délits qu'il aurait commis isolément. Il s'agit de la punition des crimes ou délits commis par les étudiants à l'université de Bonn, en participation ou de complicité avec des individus non étudiants. A l'avenir, et à l'égard des faits qui n'entraînent pas de simples punitions disciplinaires, les étudiants ne seront plus soumis aux dispositions du Code pénal et du Code d'instruction criminel français, qui ont encore force de loi dans la Prusse rhénane, mais aux Codes prussiens, et l'affaire sera instruite et jugée par le sénat académique, toutes les fois qu'il ne s'agira pas d'un délit dont la peine dépasse un emprisonnement de quatre semaines. Les lois en vigueur dans la Prusse rhénane demeurent applicables aux coauteurs ou complices non étudiants. — Les états de presque toutes les provinces du royaume se sont réunis le 20 janvier dans les chefs-lieux respectifs. Les États de la Prusse proprement dite, et ceux de la Westphalie se réuniront le 12 février, ceux de la Prusse rhénane au mois de mai. Parmi les projets de loi qui ont été soumis aux États assemblés, nous distinguons ceux relatifs à la police des industries en général, à la suppression et au rachat des droits de bannalité dans les endroits où ils existent encore; la loi sur les chemins; une autre sur la question de savoir si les terrains dont tous les membres d'une commune jouissent en commun, sont à considérer comme propriété communale ou comme propriété privée; des projets de codes provinciaux ou de mesures à prendre pour arriver à une collection complète des lois particulières qui régissent encore la province; une loi sur les cours d'eau. Le projet de loi sur la police des industries en général, modifie la loi de 1811 dans les points suivants: 1° les autorités communales jouiront d'un plus grand pouvoir dans la matière: 2° pour être admis à exercer une industrie, il faut savoir lire, écrire et connaître le calcul; 3° le législateur émet le vœu de voir les industriels former des associations libres, ayant pour but de procurer de l'instruction

Digitized by Google

aux apprentis, d'exercer une surveillance sur les arts et métiers, et de se prêter des secours mutuels.

Hanovre. Les deux chambres ont adopté la loi relative aux droits et obligations des juifs (séances des 28 janvier et 1er février).

Angleterre. Dans la séance de la chambre haute du 3 février, lord Brougham a reproduit le bill qu'il avait proposé l'année dernière, tendant à empêcher le cumul des bénéfices ecclésiastiques, et à obliger les bénéficiaires à la résidence. Dans la séance de la chambre des communes du 8 février, l'Attorney-général a présenté un bill tendant à étendre les droits des créanciers sur les biens de leurs débiteurs, et à supprimer la contrainte par corps hors le cas de fraude. Dans la séance du 7 février, lord John Russel a présenté le bill sur la réforme des corporations municipales d'Irlande. Ce bill ne diffère de celui présenté l'année dernière, que dans le mode d'élection des sherifs et dans la division des villes en arrondissements électoraux. Ce bill a été lu pour la première fois dans la séance du 9 février, et la seconde fois dans celle du 22. Dans la séance du 13 février, lord J. Russel présenta le bill d'une loi des pauvres pour l'Irlande. Aux termes de ce projet, il sera, sous la direction de la commission des pauvres établie pour l'Angleterre, créé successivement en Irlande, cent maisons de travail (*Workhouse*), destinées à recevoir des indigents. Les frais de construction et les autres dépenses de ces maisons seront imposées sur les terres, en proportion de leur produit net; la cote d'une terre sera acquittée, moitié par le propriétaire, moitié par le fermier, lorsque le prix du bail sera d'au moins 10 liv. st. par an; les fermiers payant moins de 10 liv. st. sont exempts de la taxe. A la différence des indigents anglais, ceux d'Irlande auront, dans certaines hypothèses, le droit de réclamer leur admission dans ces maisons, et ils ne sont pas tenus de faire cette réclamation dans le lieu de leur domicile, de manière que le vagabondage n'est frappé d'aucune peine. Dans la séance du 14 février, le bill pour l'enregistrement des mariages des dissidents a été lu pour la troisième fois et adopté. Les bills relatifs au service des postes et aux *common law courts* ont été lus pour la seconde fois. Le bill sur les grands jurys (d'Irlande) a été repris, pour lui faire subir quelques modifications. — Le *Jurist*, revue de législation et de la science du droit, dont la publication avait été suspendue pendant quelques années, sera continué, à l'avenir, sous la direction de M. Bannister, notre collaborateur, aujourd'hui avocat à Londres. Nous publierons incessamment le prospectus de la nouvelle organisation de cette Revue, qui formera un lien de plus entre les jurisconsultes anglais et ceux du continent.

France. La commission formée pour l'examen des questions relatives à la contrefaçon étrangère des livres français, a terminé son travail. La chambre des députés a adopté le projet de loi sur les attributions municipales, qui a été présenté ensuite à la chambre des pairs; celle-ci a adopté le projet de loi relatif à l'autorité des arrêts rendus par la cour de cassation après deux pourvois.

Digitized by Google

XLVI. *Des Serfs en Russie.*

Parmi ses institutions sociales, profondément enracinées dans le sol, la Russie compte, en première ligne peut-être, le *servage*.

Au temps, et ce temps n'est pas loin, où on attaquait les institutions sociales par le côté des abstractions, où on prétendait asseoir la science politique sur l'axiome fondamental de l'*égalité*, où les procustes modernes n'aspiraient à rien moins qu'à rendre tous les hommes *égaux*, c'est-à-dire *identiques* et *semblables*, il eût été impossible d'aborder un pareil sujet, avant d'avoir flétri d'une glose réprobatrice le texte dont on entreprend l'explication.

Aujourd'hui, le règne des abstractions est à peu près fini. Aujourd'hui, il est reconnu que le terrain où doivent se vider les débats de cette nature n'est plus celui des idées pures, mais des faits positifs et complexes de l'histoire.

Du haut de ce point de vue, la question s'agrandit; elle est, tout d'abord, dégagée de l'odieux que jetterait sur elle une vue purement philosophique; car un fait social qui remonte au berceau de la société humaine, qui se rencontre invariablement dans les commencemens de tous les peuples, qui a pris naissance avec la famille elle-même dont il formait une partie intégrante, ne saurait être écarté par une simple *fin de non recevoir*, tirée de la civilisation moderne. L'esclavage, on le sait, n'a jamais été décrété à *priori* comme institution; son origine ne saurait s'attribuer uniquement à la violence et à la tyrannie; nulle part, chez aucun peuple, parmi les traditions orales les plus reculées (1), il n'existe aucun souvenir d'une violence qui eût

(1) Il ne saurait être question ici de la cause accidentelle de servage coulant de la conquête et de la captivité militaires.

Digitized by Google

été faite, à jour donné, par une moitié du genre humain à l'autre, pour réduiré en esclavage des hommes primitivement libres et égaux. L'esclavage, et les preuves abondent, est né avec les mœurs domestiques elles-mêmes; les lois ne l'ont pas *établi*, elles l'ont seulement *réglé*, *organisé*, tiré de l'état de *fait* pour l'élever à l'état de *droit*, et mis en harmonie avec le classement général des autres élémens de la vie sociale.

Il y a plus. A ne considérer que le côté matériel de la question, on pourrait peut-être soutenir, sans paradoxe, que le régime primitif des sociétés, le régime de l'esclavage, mettait les masses à l'abri de la misère d'une manière plus efficace que ne le fait le régime des sociétés modernes. Et cependant, hâtons-nous d'ajouter, il arrive dans l'histoire de tous les peuples un moment plein de grandeur et de solennité, où le sentiment de la liberté, ce sentiment indélébile et indestructible, qui peut être assoupi, mais jamais éteint au cœur de l'homme, devient tellement puissant, éclate avec tant de force que, passé ce jour, l'esclavage devient impossible et dès lors immoral et illégitime. Or, là où il est aboli, nous estimons qu'il l'est irrévocablement; là où il subsiste, il a toute la valeur d'une institution sociale, e comme tel, il a droit au respect et à la protection du législateur.

Que si on nous opposait le grand acte de Napoléon par lequel, au moment où il créait d'une main le duché de Varsovie, de l'autre il abolissait brusquement l'esclavage dans toute l'étendue de ce nouvel état, sans qu'il s'ensuivît aucune crise ni commotion, nous dirons que c'est vrai. Soit qu'il faille l'attribuer à la douceur des mœurs, à l'humanité des seigneurs, soit peut-être que cela tînt au prestige du

Digitized by Google

nom de Napoléon, à l'amour, au culte que lui portaient ses nouveaux sujets, et à cette faveur providentielle qui convertissait en bienfait chacun de ses actes, il est vrai qu'aucune conséquence désastreuse ne permit d'arguer cette émancipation en masse, d'imprévoyance ou de précipitation. Mais, en réalité, le nom changea, la chose resta; la condition des paysans émancipés n'en devint ni pire ni meilleure. Arrivés à la liberté sans capital, sans pécule, ce don devenait illusoire pour eux. Peu, infiniment peu, en profitèrent pour changer de seigneur, aucun presque pour changer de condition; et c'est si vrai que Napoléon lui-même, maître de Moscou et nourrissant toujours les mêmes idées, renonça néanmoins à leur donner suite.

Cela étant, la solution de ce grand débat ne saurait être douteuse. Elle ne l'est pas, elle ne l'a jamais été pour le philantrope, le moraliste, le théoricien; elle ne l'est pas et ne l'a jamais été pour l'homme d'état. Ici, plus qu'ailleurs, la puissance du *fait* exige impérieusement qu'on tempère l'absolu du *principe*. Le fait, c'est l'existence de tout temps et dans chaque pays d'une masse plus ou moins considérable de familles et d'individus formant l'échelon le plus infime, l'assise la plus basse de la société; le fait, c'est cette population d'hommes pauvres, obscurs, vivant du travail pénible et journalier de leurs mains, ne possédant au lendemain que le salaire de la veille, et dont tout l'avoir, tout le capital, est leur corps. Ce fait qui se reproduit toujours et partout, ce fait universel, permanent, dépose invinciblement de l'existence d'un *élément social* dont il est la manifestation. Né avec la société, il subsistera apparemment jusqu'à la consommation des siècles. Sous telle forme ou sous une autre, il faut qu'il se fasse jour; on peut le modifier, en atténuer l'expression, substituer un

Digitized by Google

nom à un autre; le supprimer, jamais. En Russie, il subsiste dans son état primitif; ailleurs, l'émancipation des esclaves lui a donné une autre forme, une autre dénomination, mais c'est toujours le même fait, le même élément. En un mot, et ce mot dit tout, si la Russie connaît le *servage*, c'est-à-dire la sujétion de l'homme à la glèbe, si elle connaît même l'*esclavage*, la sujétion directe de l'homme à l'homme, en revanche elle n'a pas à se débattre contre le PROLÉTARIAT qui gronde et s'agite au sein de la société française; elle ne connaît pas le PAUPÉRISME, ce fardeau écrasant sous lequel fléchissent les puissantes épaules de l'Angleterre.

Qu'est-ce que le servage en Russie? quels sont les rapports qu'il établit? quels sont les droits et les devoirs réciproques qui en découlent? comment se constitue-t-il? comment cesse-t-il? telles sont les questions que nous allons successivement examiner, en nous appuyant, ici comme ailleurs, sur l'autorité irrécusable des textes.

§. 1. DIVERSES ESPÈCES DE SERFS (*Digeste* IX, 543, 544).

La loi reconnaît deux espèces de serfs; ceux assujettis à la glèbe, et ceux qui sont attachés au service personnel du maître.

§ 2. CONSTITUTION DU SERVAGE (*Ibid.* 545 — 570).

On peut établir, en principe, qu'aujourd'hui nul ne peut être réduit à l'état de serf; que le servage ne peut plus se constituer, mais seulement se transmettre: en d'autres termes, qu'on ne peut *devenir* serf, qu'on ne peut que *naître* tel.

Anciennement, le servage pouvait se constituer. Il se constituait de deux manières: soit par suite de la conversion d'un domaine de l'état en domaine particulier, résultant

Digitized by Google

d'une donation de terres faite par le souverain, soit aussi par suite d'adscription volontaire à la condition servile. Le premier mode a cessé, sinon de droit, au moins de fait, depuis 1801; le dernier, depuis 1781. Aujourd'hui, nul homme de condition libre, quelle que soit son origine ou sa croyance, et quelle que soit la nature du sol sur lequel il s'est colonisé, ne peut être réduit en esclavage, même de son consentement. Tous contrats, conventions, engagemens ou actes portant constitution de servage, doivent être déclarés nuls et non avenus; l'action en affranchissement est imprescriptible; et pour rendre cette prohibition encore plus efficace, la loi interdit d'admettre, comme preuve de servage, dans les contestations, l'aveu oral ou même écrit de la condition servile.

Il est vrai que la loi reconnaît un troisième mode d'asservissement, applicable seulement aux enfans trouvés et d'origine inconnue, lorsque, recueillis en bas âge par un individu apte à posséder des serfs, ils ont été élevés par lui et mis en état de gagner leur vie. Sur la demande du patron, ils doivent être portés sur les rôles de population comme étant ses serfs. Cependant ce texte (*ibid.* art. 560) conféré avec d'autres dispositions (Digeste XIII, Régl. des établissemens de bienfaisance, art. 498, 499), nous paraît susceptible d'être contesté, et ne peut, ce semble, invalider le principe général énoncé en tête de ce paragraphe.

Quant à la transmission du servage par naissance, il est à observer, qu'à la différence de la loi romaine, les enfans suivent la condition du père; en conséquence, les enfans issus du mariage d'un serf avec une femme libre, sont serfs; les enfans illégitimes suivent la condition de la mère. Les enfans nés postérieurement à l'affranchissement du père, bien que conçus dans le servage, sont libres.

Digitized by Google

Le mariage ne peut, dans aucun cas, communiquer le servage. La femme libre, épousant un serf, se trouve à la vérité placée, envers le maître du mari, dans des rapports de soumission, mais n'en reste pas moins libre, et ne peut, après le décès de son mari, être réduite en servage.

§. 3. DROITS ET DEVOIRS DÉCOULANT DU SERVAGE (*Ibid.* 571 — 654, 664 — 671).

1. Droits du seigneur.

1. Sur la personne.

Le serf de tout âge et de tout sexe doit au seigneur une soumission incontestée, mais non illimitée. Le pouvoir du seigneur est limité :

a. Par les lois pénales. Un serf, auteur ou complice d'une infraction, n'est pas excusable par le motif qu'il aurait obéi aux ordres de son maître;

b. Par les lois sur les prestations envers l'état, imposées aux serfs, lesquelles priment les prestations dues aux seigneurs;

c. Par les lois sur la compétence. Le serf est justiciable des tribunaux ordinaires pour crimes et délits, comme aussi pour les contestations civiles, autres que celles avec le maître et ses co-serfs;

d. Par certaines dispositions spéciales; par exemple, le maître ne peut contraindre le serf à contracter mariage.

Le défaut de cette législation est dans l'absence de sanction. Le serf ne peut porter plainte contre son seigneur; il ne peut le dénoncer que dans les deux cas ci-après spécifiés : 1° dans le cas de haute trahison et d'attentat contre la vie du souverain; 2° dans le cas de fausse déclaration par le seigneur, lors du recensement de la population

Digitized by Google

servile, du nombre des habitans sujets à la capitation.

En revanche, les droits du seigneur sont garantis par les dispositions suivantes :

a. Le serf ne peut changer de maître ou de condition, ni même se déplacer temporairement, sans le consentement du seigneur. Les serfs évadés sont restitués au propriétaire, aux frais du recéleur. L'action en revendication est imprescriptible, pourvu que l'autorité soit prévenue de l'évasion en temps utile (un an pour ceux qui habitent l'empire, deux ans pour ceux qui résident à l'étranger). Si, dans l'intervalle, ils ont contracté mariage avec des serfs, le conjoint ainsi que les enfans issus de cette union, sont, par une espèce d'*accession*, acquis au propriétaire. Si la serve évadée contracte mariage avec un homme libre, le mari est tenu d'indemniser le propriétaire, en lui acquittant une rançon fixée à l'amiable ou d'après l'usage des lieux. Si c'est avec un serf, du consentement du propriétaire de ce dernier, et que l'émancipation postérieurement accordée rende illusoire la pénalité mentionnée tout à l'heure, la rançon est de 2,000 r. ass. ;

b. La serve ne peut contracter mariage sans le consentement du seigneur ;

c. Le serf ne peut être admis au service militaire, que du consentement du seigneur ;

d. En cas d'homicide involontaire sur la personne du serf, l'auteur du fait et, à son défaut, les complices, sont tenus à une indemnité de deux mille roubles ass., en faveur du propriétaire. Si l'homicide est volontaire, le coupable est traduit en justice, et il n'y a plus lieu à indemnité.

Les droits sur la personne comprennent aussi celui d'aliénation. L'aliénation s'effectue, ou conjointement avec le

Digitized by Google

sol, ou même séparément. Dans aucun cas, elle ne peut avoir lieu qu'au profit des personnes jouissant de la faculté de posséder des serfs ; à l'égard de celles à qui cette faculté est interdite, il ne peut y avoir ni vente, ni nantissement, ni *datio in solutum*, ni concession, même temporaire, à titre de propriété, sous peine de confiscation.

La vente de serfs distinctement du sol, ce qui constitue l'esclavage pur et simple, n'est donc pas, comme on l'a vu, prohibée ; elle n'est qu'assujettie aux restrictions suivantes : elle ne peut se faire individuellement, mais par famille, entendant par famille, le père, la mère et les enfans des deux sexes non mariés : elle ne peut être annoncée par la voie de journaux ; elle ne peut s'opérer dans les foires et marchés ; les serfs ainsi acquis ne peuvent être livrés, à titre de recrues, avant l'expiration de l'année ; ils ne peuvent être saisis judiciairement et vendus aux enchères ; enfin, et ceci est une disposition récente, l'acquéreur d'un serf personnel doit le convertir en serf domanial, c'est-à-dire l'assujettir à la glèbe. Cette restriction, pourtant, vu la faculté dont nous allons parler tout à l'heure, de convertir le serf domanial en serf personnel, peut devenir illusoire.

2. Sur le travail.

Le seigneur peut imposer à ses serfs tels travaux, percevoir telles redevances et exiger tels services personnels, qu'il lui plaît, sans cependant les ruiner, et sauf à laisser trois jours par semaine à leur disposition. Aucun service ne peut être exigé les dimanches, les jours de fêtes paroissiales et certains jours fériés par l'église.

Il est abandonné à l'arbitrage du seigneur, de transférer ses serfs individuellement ou en masse d'un domaine dans l'autre, encore qu'ils fussent situés dans des gouvernemens

Digitized by Google

différens, comme aussi de convertir les serfs personnels en serfs domaniaux et réciproquement.

3. Sur les biens.

Les serfs ne peuvent posséder, à titre de propriété, aucun immeuble. Le sol exploité par le serf, comme aussi la cabane qu'il habite, appartiennent au seigneur. L'immeuble, colonisé ou non, échu à un serf par succession, est dévolu au fisc, moyennant une indemnité fixée par un tarif spécial.

Le serf a besoin du consentement du propriétaire, pour établir des fabriques et manufactures, et pour se livrer au commerce; il a besoin de son consentement et cautionnement, pour soumissionner envers l'administration locale et entretenir des relais de poste, comme aussi pour contracter des emprunts. Il n'a besoin d'aucun consentement pour prêter, sans cependant pouvoir accepter en nantissement des biens dont l'acquisition et la possession à titre de propriétaire, lui sont interdites.

4. Juridiction.

Le seigneur exerce la juridiction patrimoniale en dernier ressort, à l'égard des contestations civiles entre ses serfs.

Il exerce la juridiction domestique, pour les maintenir dans la soumission et l'ordre, sans cependant pouvoir infliger des corrections entraînant des infirmités ou privation de la vie.

Si les mesures disciplinaires employées par le propriétaire se trouvent insuffisantes, ou s'il ne veut pas faire usage de ses droits, il peut demander l'assistance de l'autorité; et, dans ce cas, les peines sont graduées depuis celles de simple police jusqu'à la détention dans une maison de correction.

Le propriétaire a le droit d'éloigner pour toujours le serf, dont l'inconduite est devenue intolérable, soit en le

Digitized by Google

donnant comme recrue, soit en le mettant à la disposition des autorités administratives du gouvernement.

En cas de mutinerie, les serfs sont justiciables des cours martiales.

Le seigneur n'exerce aucune juridiction pénale.

II. Devoirs du seigneur.

La loi impose au seigneur envers ses serfs les devoirs suivans:

1. La sollicitude pour leur entretien et bien-être. A cet effet, le seigneur doit veiller à ce que les paysans cultivent la terre, et leur fournir les instrumens aratoires et les semences. Il doit leur concéder en exploitation la quantité de terrain nécessaire à leur subsistance. Si, par suite d'une vente ou d'un contrat antichrétique, ce terrain se trouve réduit à moins de 4 ½ *desiatins* (hectares) par serf mâle, et n'est pas complété dans l'espace d'une année, les paysans sont transférés et colonisés sur les domaines de l'état.

Lorsque le propriétaire impose aux paysans des charges insupportables et ruineuses, ou lorsqu'il se permet des traitemens cruels, le chef de l'administration gouvernementale est autorisé à frapper le domaine de séquestre. Ce séquestre s'étend de plein droit à tout immeuble rural qui lui serait postérieurement échu. Le propriétaire ne peut plus alors y résider; il ne peut le gérer par lui-même, ni en concéder temporairement la jouissance; il en perçoit seulement les revenus; il peut le grever et le vendre. L'acquisition de nouveaux serfs lui est interdite.

En cas de disette, le propriétaire ne peut bannir ses paysans; au contraire, il est tenu de leur fournir les moyens d'existence, de les encourager au travail, et de réprimer la mendicité, sous peine de cinq roubles par mendiant.

Digitized by Google

2. La responsabilité pour l'acquittement exact des charges envers l'état.

Le propriétaire doit tenir la main au versement régulier des impôts, à l'exécution des lois sur les recrutemens, les prestations envers l'état et les corvées communales. La responsabilité s'adresse à lui et s'exerce sur tout le domaine.

3. Le patronage et la responsabilité judiciaire. Toute poursuite civile concernant un serf s'exerce par ou contre le propriétaire, sans cependant engager sa responsabilité directe, si ce n'est dans les cas de mandat ou de cautionnement.

Les poursuites en voie criminelle s'exercent directement contre le prévenu ; mais, dans le cours de l'instruction, comme aussi dans les deux premières instances, le propriétaire peut *patrociner* pour son serf.

§. 4. CESSATION DU SERVAGE (*Ibid.* 441 — 454, 565, fin. 566, 567, 654 — 672 — 712).

I. Cessation temporaire.

Les droits du seigneur sont temporairement suspendus pendant l'instance de l'action en affranchissement. Le serf continue à rester dans des rapports de soumission ; mais il ne peut être puni sans le concours de l'autorité, ni aliéné ou donné en recrutement, ni enfin colonisé en Sibérie.

Ils sont également suspendus, en cas d'établissement de séquestre.

Ils sont limités, quant aux serfs exerçant le commerce du consentement du seigneur, en ce sens qu'il ne peut les donner en recrutement ou coloniser en Sibérie, et que, quant aux contestations découlant de leur commerce, ils sont justiciables des tribunaux municipaux et des tribunaux de commerce.

Digitized by Google

II. Cessation définitive.

La cessation définitive du servage est volontaire, nécessaire ou mixte; volontaire, par l'effet de l'affranchissement; nécessaire par l'effet de loi; mixte, par l'effet que la loi attache de plein droit à certains actes du propriétaire.

1. Affranchissement volontaire.

Forme.

L'affranchissement volontaire s'opère : par contrat, par acte d'émancipation ou par testament.

Lorsque le propriétaire veut faire passer ses serfs en masse ou individuellement à l'état de colons francs ou métayers, avec concession de terres, soit en propriété, soit à bail emphytéotique ou perpétuel, il doit faire constater ces nouveaux rapports au moyen d'un contrat bilatéral, revêtu des signatures du maréchal de la noblesse et du préposé administratif de l'arrondissement. Le contrat est soumis, par l'intermédiaire du ministre de l'intérieur, à l'approbation souveraine, pour être ensuite enregistré aux livres fonciers. Tout autre acte d'affranchissement impliquant concession de terrain est nul.

L'acte d'émancipation confère seulement la liberté personnelle. Il est authentique ou sous seing-privé. L'acte authentique est enregistré aux livres fonciers et délivré à l'affranchi, sur son récépissé. L'acte sous seing-privé exige le contre-seing de deux témoins. Il doit être, dans le délai d'un mois, présenté au tribunal d'arrondissement ou de gouvernement, à l'effet d'être enregistré aux livres fonciers.

L'émancipation par testament est assujettie, quant à sa forme, aux règles générales sur les testamens.

Celle par acte unilatéral est sujette à un droit de 3 roub. ass.

L'émancipation par contrat n'est soumise à aucun droit.

Digitized by Google

Effets.

Il est défendu d'insérer, dans l'acte d'émancipation, des clauses restrictives pour la liberté de l'affranchi, sauf celle qu'il restera attaché au service de l'affranchissant durant la vie de ce dernier.

Tout affranchi est tenu à prendre la condition de bourgeois ou de métayer, au plus tard avant le premier recensement de la population; à défaut de quoi, les affranchis aptes au service militaire sont enrôlés, les autres colonisés en Sibérie.

Le serf une fois affranchi ne peut jamais être réduit de nouveau à l'état de servage. Si l'acte entre-vifs ou testamentaire portant émancipation, est attaqué en justice et déclaré nul, et que l'affranchi se soit déjà fait inscrire à une des conditions civiques qu'il doit choisir, il conserve la liberté, et le trésor acquitte au propriétaire une indemnité à raison de 400 r. par serf, et de moitié de cette somme par serve. Au cas contraire, le jugement annulant l'émancipation doit sortir ses effets.

L'affranchi ne peut déposer contre son ancien maître ou ses enfans, dans les cas de poursuite criminelle.

L'affranchi est inadmissible aux emplois publics, à moins d'avoir été élevé dans un établissement d'éducation jouissant de ce privilége, ou d'avoir obtenu un grade universitaire.

2. Affranchissement nécessaire.

L'émancipation nécessaire, c'est-à-dire par la force seule de la loi, a lieu dans les cas suivans :

1. En cas de jugement déclarant que le demandeur est de condition libre, ou annulant son asservissement.

2. En cas de vente à des personnes à qui l'acquisition de

Digitized by Google

serfs est interdite, comme aussi en cas de vente aux foires et marchés.

3. En cas de conversion à la religion grecque des serfs non chrétiens, auquel cas ils acquittent, au profit du propriétaire, une rançon de 15 roub.

4. En cas de dénonciation justifiée contre le propriétaire, d'un crime de lèse-majesté ou de déclaration infidèle du chiffre de la population (1).

5. En cas de retour dans l'empire du serf fait prisonnier de guerre.

6. En cas de condamnation aux mines, aux travaux forcés ou à la colonisation en Sibérie.

7. En cas d'admission au service militaire, soit du consentement du propriétaire, soit par suite d'une condamnation, ou même par fraude.

8. En cas d'acquisition par le fisc, par voie de déshérence, confiscation, répétition, et même, en certaines circonstances, par achat volontaire.

9. La femme du serf qui s'est volontairement mutilé pour échapper à la conscription, est affranchie de plein droit.

5. Affranchissement mixte.

La serve qui épouse un homme de condition libre est émancipée de plein droit, et reste libre, encore que ce mariage soit dissout par la mort du mari, ou qu'elle en contracte un second avec un serf.

L'émancipation volontaire ou nécessaire du mari emporte celle de la femme.

---

(1) Le chiffre de la population formant la base de la capitation, principal impôt direct en Russie, explique la rigueur de cette disposition.

Digitized by Google

Le consentement spécial et explicite, accordé par le propriétaire à son serf, pour épouser une élève d'une maison d'éducation bourgeoise établie auprès de l'institut des demoiselles nobles, a la même force que l'acte d'émancipation.

XLVII. *Législation russe sur les Duels.*

Au moment où la question d'établir une législation sur le duel préoccupe si vivement les esprits dans plusieurs pays, nous croyons qu'il ne sera pas sans intérêt de faire connaître les dispositions de la législation russe sur cette importante matière. Les lois d'un pays organisé militairement, et où tous les emplois publics sont assimilés à des grades militaires, méritent d'être sérieusement examinées, lorsqu'il s'agit de déraciner un préjugé né des mœurs militantes, et perpétué surtout par les traditions des hommes de guerre.

Cette matière est régie, en Russie, par le réglement, ou plutôt, pour nous servir des expressions du texte, par le *manifeste* sur les duels, publié en 1787 par l'impératrice Catherine. La législation postérieure n'y a apporté aucune modification. Les dispositions de cet acte ont été classées par les auteurs du Digeste russe en deux grandes catégories; les unes préviennent le délit, les autres le répriment (Digeste XIV. Code préventif, art. 272-285. — XV. Code pénal, 349-356).

Mesures préventives.

Le législateur commence par une injonction générale adressée à tous les habitans, de vivre en paix, concorde et bonne intelligence; d'observer réciproquement les égards dus au rang et à la considération de chacun; de prêter

Digitized by Google

obéissance à qui de droit, de prévenir les malentendus, contestations, débats et disputes qui pourraient provoquer à l'irritation et à l'outrage.

En cas d'outrage commis par paroles, écrits ou voies de fait, il est défendu de se constituer juge dans sa propre cause, de saisir une arme et de s'en servir pour outrager l'agresseur, sauf cependant le cas de légitime défense, et à la charge d'en prévenir immédiatement l'autorité.

Il est défendu de provoquer, soit verbalement, soit par écrit ou par message; d'accepter un défi; de le porter et le transmettre; d'exciter au duel, d'y assister ou participer de quelque manière que ce soit.

Il est défendu de faire à celui qui, soumis à la loi, a refusé d'accepter un défi, des reproches de vive voix, par écrit ou par message.

Les témoins d'un outrage doivent tâcher d'y mettre fin par la conciliation; s'ils ne peuvent y parvenir, ils doivent engager les adversaires à choisir des médiateurs.

La décision des médiateurs devra assurer à chacune des parties une réputation intacte et les mettre à l'abri de poursuites et des persécutions; les rapprocher et concilier; satisfaire aux exigences légitimes de chacune d'elles; terminer le différend, au plus tard, dans le délai de trois jours. Les parties sont tenues à fournir tous les éclaircissemens demandés par les médiateurs et à s'exprimer avec modération. Les médiateurs ont droit de défendre le combat; et, lorsqu'ils pensent que leur injonction demeurerait inefficace, ils doivent, pour leur justification personnelle, en prévenir l'autorité, laquelle a l'obligation de séparer les adversaires et de les mettre en surveillance jusqu'à conciliation.

Digitized by Google

L'autorité doit intervenir, le cas échéant, de son propre mouvement, pour obvier au duel et agir conformément aux règles tracées ci-dessus pour les médiateurs. Quiconque se refuserait à comparaître devant l'autorité, ou tenterait de se soustraire à la surveillance préventive, sera envisagé comme rebelle à la loi.

Mesures répressives.

Provocation. Le provocateur n'est plus recevable à poursuivre la réparation de l'outrage; il est en outre considéré comme rebelle à la loi, et comme tel, passible d'une pénalité qui peut aller depuis l'amende jusqu'à la privation des droits civiques, la déportation en Sibérie, l'enrôlement, ou même les travaux forcés.

Duel. Si, à la suite du duel, il y a blessure, infirmité ou homicide, le provocateur est puni des peines portées par le Code pénal contre tout auteur de blessure, infirmité, ou homicide, commis avec préméditation.

Le provoqué est puni, pour la première fois, de la peine qu'entraîne la provocation; en cas de récidive occasionée par le fait du provoqué, il est envisagé comme perturbateur de la paix publique, et puni de la privation des droits civiques et de la déportation perpétuelle en Sibérie.

Coopération. Celui qui a transmis le défi est puni comme complice d'une action illégale, à moins qu'il n'ait réussi à concilier les adversaires, ou, à défaut de conciliation, prévenu à temps l'autorité.

Les médiateurs et seconds, comme aussi toute personne qui, par hasard, serait témoin d'un duel, sans avoir tâché de concilier les adversaires, ou, faute d'y réussir, de prévenir à temps l'autorité, sont punis proportionnellement à

Digitized by Google

de Normandie et ses successeurs, ont encore toute leur force, et, nées d'une époque de féodalité, ont poussé dans le sol anglais d'aussi profondes racines que le chêne féodal lui-même. Tel est le respect de ce peuple pour ses antiques institutions, pour ses coutumes traditionnelles, que des lois qui sont tout à fait en anomalie avec les mœurs, les besoins, les idées de notre époque, y subsistent encore dans toute leur vigueur, et pourraient être légalement appliquées aujourd'hui. Il a donc fallu interroger la vieille histoire de l'Angleterre, remuer les souvenirs et les monumens d'un autre âge, et chercher au fond de ses archives les membres épars d'une antique et poudreuse législation.

A ce livre, une introduction était nécessaire; nous la résumerons en peu de mots. Nous eussions seulement désiré que l'auteur eût mis plus d'ordre et de suite dans les matières qu'il y a traitées; car, on peut le dire, c'est moins une introduction que la réunion de divers chapitres qui n'auraient pu que difficilement trouver place dans les différentes parties de l'ouvrage. Après quelques considérations générales sur les forces de l'Angleterre, sa constitution, sa politique commerciale, les progrès toujours croissans de son industrie, il examine les salaires dans les grandes manufactures, et aborde ensuite la législation sur le paupérisme, telle qu'elle était autrefois, telle qu'elle a été modifiée en 1834. La question des salaires eût été, ce nous semble, mieux renvoyée aux chapitres où il traite des manufactures. Il a cru devoir ensuite parler de la population. Sans reproduire ici tous les détails qu'il nous donne sur la manière dont se font en Angleterre les recensemens, sur l'accroissement progressif de sa population depuis quelques années, nous nous contenterons de lui emprunter le

Digitized by Google

chiffre le plus récent qui porte à 24,410,429, le nombre des habitans du royaume-uni et des îles qui en dépendent, telles que Jersey, Guernesey, Man, etc., ainsi que les soldats et matelots inscrits. D'autres données nous apprennent que, pour l'Angleterre et le pays de Galles, le nombre des enfans naturels est aux enfans légitimes comme 1 : 19, et que, pour les divers comtés de l'Angleterre, la mortalité y est au maximum comme 1 : 41, au minimum comme 1 : 64, les deux termes extrêmes résultant de l'examen des paroisses. Les villes qui, de 1821 à 1831, ont pris le plus d'accroissement, sont Manchester et Leeds, où la population s'est augmentée de 47 pour %. M. Kleinschrod examine ensuite un sujet qui n'a été que bien rarement traité avec toutes les connaissances nécessaires par ceux qui se sont occupés de ces matières, les lois politiques de l'Angleterre dans leurs rapports avec le commerce et l'industrie. Il est curieux de voir les nombreuses affinités de la législation commerciale avec la législation féodale, comment elle se fonda dans le principe sur des prohibitions et des priviléges, qu'elle subit encore aujourd'hui, malgré les progrès du temps et les efforts de plusieurs siècles pour engager l'Angleterre dans des voies moins restrictives. Après quelques pages consacrées à l'examen de sa législation sur les brevets d'invention et la propriété littéraire, l'auteur passe à l'exposé des lois et ordonnances qui régissent différens métiers pris isolément. Il est curieux de lire dans M. Kleinschrod, de quelles précautions, souvent minutieuses, la législation anglaise a entouré l'exercice de plusieurs professions. Il y a sagement rattaché l'historique des dispositions législatives sur l'apprentissage, dont les principaux statuts, coordonnés et

Digitized by Google

complétés sous le règne d'Elisabeth, restèrent en vigueur jusqu'en 1814, où l'acte de la 54e année du règne de Georges III, chap. 96, y introduisit des modifications qui sont encore aujourd'hui observées. On peut juger par cet exemple de la persistance de la législation et de l'espèce de crainte avec laquelle ce peuple touche à tout ce qui fait partie de l'édifice social. Ensuite vient l'examen des différentes branches d'industrie; c'est alors qu'il nous expose les règles particulières auxquelles elles étaient et sont encore soumises. C'est dans cette revue que nous voyons les prescriptions minutieuses auxquelles sont assujettis les tuiliers, les briquetiers, les brasseurs, les boulangers, les meuniers, les tanneurs, les fabricans d'ouvrages d'or et d'argent, les fabricans d'armes à feu, les couteliers, les bonnetiers, et les peines, ordinairement très sévères, qu'ils encourent pour chaque contravention. Il y a là matière à de nombreuses réflexions. Un pays comme l'Angleterre, dont la force, l'influence, l'avenir enfin, résidaient presqu'exclusivement dans les développemens de son commerce et de son industrie, devait prendre les mesures les plus propres à faciliter les transactions, à rendre la fraude sinon impossible, du moins plus difficile et plus rare, et attirer la confiance et les capitaux. Il en est certainement quelques unes dans le nombre qui sont gênantes, même arbitraires et vexatoires; mais on ne peut cependant se dissimuler que cette législation, considérée sous un point de vue général, révèle de la part de ce peuple un haut instinct politique et commercial.

Dans un pays comme la Grande-Bretagne, où les lois nouvelles ont laissé subsister presque partout les restes du vieil édifice, où une disposition toute récente n'est souvent

Digitized by Google

que le commentaire ou l'explication d'une autre qui date de plusieurs siècles, où de nouveaux usages s'établissent souvent sans détruire ou même modifier les anciens, des corporations ont dû subsister long-temps, et y conserver comme telles une grande partie de leurs priviléges, bien que surannés et devenus même oppressifs pour la majeure partie de la population. C'était une vérité depuis long-temps reconnue; et cependant il a fallu la loi municipale de 1835, conséquence de la réforme électorale, pour faire une tardive et peut-être impuissante justice de cette anomalie. Nous n'en parlerons pas ici, pensant qu'il est inutile de s'étendre sur une législation qui n'a pas encore porté ses fruits, et qu'il vaut mieux jeter avec l'auteur un regard sur la statistique commerciale du pays. Les sources, la plupart officielles, auxquelles il a puisé, lui ont appris qu'il y avait, en 1831, dans le royaume-uni, 1,159,867 individus au dessus de vingt ans, qui se livraient à l'exercice d'un métier. Sur ce nombre, 89,731 vendaient des objets de consommation; 80,824, des boissons : l'agriculture employait 102,519 individus; les objets propres à confectionner des vêtemens 244,589; l'architecture et la construction des habitations 259,615; la presse et ses produits 20,025. Les marchands de charbon étaient au nombre de 5,565. A la suite se trouve une statistique agricole, commerciale et industrielle de chaque comté de l'Angleterre, du pays de Galles et de l'Ecosse, et de chaque province d'Irlande, dressée d'après les rapports des *inspecteurs des manufactures* (*factories inspectors*). Elle sera d'autant plus utile à consulter que c'est une des premières qui aient été publiées.

Nous ne suivrons pas M. Kleinschrod dans les différens chapitres qu'il consacre à examiner plus en détail les prin-

Digitized by Google

cipales industries de l'Angleterre. Les personnes qui voudront les étudier avec attention y trouveront, outre un résumé exact de la législation ancienne et nouvelle, toutes les données nécessaires pour connaître leur état actuel. Il y traite successivement de l'industrie cotonnière, des fabriques de laines, de soies et de toiles, des verreries, des papeteries et de l'industrie métallurgique. Si nous préférons y renvoyer le lecteur, c'est que, sans tomber dans des développemens qui deviennent alors de véritables extraits, il est souvent difficile de résumer un ouvrage de statistique d'une manière assez complète pour intéresser, surtout lorsqu'il est aussi rempli de faits que celui qui nous occupe. Comme les états de douanes s'y trouvent annexés, nous en tirerons quelques chiffres qui nous donneront une idée de l'étendue de la fabrication anglaise, et serviront aux économistes de points de comparaison. En 1834, on a importé, en Angleterre et en Écosse, 326,719,586 liv. de coton; en Irlande, 4,232,115; total 330,951,701 livres. La valeur déclarée des tissus de coton exportés la même année de la Grande-Bretagne, montait à 19,659,672 liv. sterling. Les laines sont aussi une branche d'industrie considérable; la production totale du royaume-uni est estimée à 446,400 *packs* (le *pack* a 240 liv.); l'importation fut, en 1834, de 402,000 quintaux, et la valeur déclarée à l'exportation, de 6,289,649 liv. sterl. Les fabriques de soie prirent un développement analogue; en 1833, l'importation de la soie, tant grège que moulinée, fut de 4,684,499 livres, et la valeur déclarée à l'exportation de 737,404 liv. sterl. Le commerce des toiles nécessita l'entrée dans le royaume-uni de 1,112,190 quintaux de lin, qui vinrent s'ajouter à la production irlandaise de tous temps considérable. En 1834,

Digitized by Google

on exporta pour 451,388 liv. sterl. de produits des verreries. Enfin, nous ne devons pas oublier l'industrie métallurgique. La production indigène en fer brut était estimée, en 1832, à 500,000 tonnes, et la consommation à 400,000; en 1833, on a exporté 162,815 tonnes de fer et acier, tant brut que travaillé, dont la valeur fut déclarée à l'exportation pour 1,405,035 liv. sterl.; dans ce nombre ne sont point comprises les marchandises connues sous le nom de *Cuttery and hardware articles*, dont on exporta, en 1834, pour 1,464,400 liv. sterl.; enfin, l'exportation du cuivre brut fut, la même année, de 47,887 quintaux.

On a beaucoup parlé du nombre des ouvriers employés dans les grandes fabriques de coton, laine, toiles et soieries de la Grande-Bretagne; mais on en ignorait généralement le chiffre exact, et si les évaluations n'étaient pas exagérées, elles tombaient alors au dessous de la vérité. M. Kleinschrod en a fait le relevé; il se monte à 352,223, ainsi que nous l'apprend le tableau suivant où ils sont classés par âge et par sexe (*V.* p. 159) :

	Nombre des Manufacturiers	de 8 à 12 ans.	de 12 à 13 ans.	de 13 à 18 ans.	au delà de 18 ans.	mâles.	du sexe féminin.	Totaux.
Angleterre....	2,631	18,828	29,065	88,667	156,533	138,254	155,439	293,693
Pays de Galles.	90	76	269	619	972	980	956	1,936
Écosse.....	425	1,532	5,210	15,932	28,021	15,818	34,362	50,180
Irlande.....	90	152	723	2,990	5,184	353	6,061	6,414
Totaux....	3,236	20,588	35,867	108,208	190,710	155,405	196,818	352,223

M. Kleinschrod passe ensuite en revue la législation commerciale et les lois de navigation, celles de toutes les lois anglaises qui ont peut-être exercé l'influence la plus

Digitized by Google

directe et la plus immédiate sur le développement de la Grande-Bretagne, ainsi que les modifications qu'elles ont subies, pour se mettre en harmonie tant avec l'esprit du temps qu'avec les législations analogues des différens états. La compagnie des Indes et son nouveau bill, et sa position vis-à-vis de la métropole, l'amènent naturellement à nous donner quelques documens sur le commerce colonial, et les opérations de la compagnie avec la Chine. Il examine ensuite le système des douanes, la législation sur les céréales en particulier, ainsi que la législation commerciale intérieure, à laquelle viennent se rattacher, par une filiation toute logique, les lois sur les banques, les assurances, le roulage, les faillites, les débiteurs insolvables. Cette partie se termine par des tableaux où sont indiquées en détail les importations et les exportations de la Grande-Bretagne en 1833, avec leurs valeurs et quotités.

La facilité et le bon marché des transports, la fréquence et la rapidité des communications intérieures, sont pour un peuple de tels élémens de prospérité, qu'une nation qui négligerait de s'en occuper, commettrait sur elle-même un véritable suicide. C'est ce que les Anglais ont parfaitement compris; car, dans aucun pays, on ne trouve autant de voies de communication et à un aussi bon état d'entretien. Des canaux creusés à grands frais parcourent le pays dans tous les sens, relient entre elles les principales villes et les centres les plus importans de fabrication, et servent au transport de toutes les matières lourdes et des marchandises encombrantes; de nombreuses routes à barrière (*Turnpike-roads*), entretenues par la perception d'un péage, et ensuite une foule de petites routes qui croisent le pays dans toutes les directions, servent à compléter cet admirable système

Digitized by Google

de communication intérieure, auquel, plus tard, un assez grand nombre de chemins de fer sont encore venus ajouter les bienfaits de leur merveilleuse rapidité. Les Anglais savent si bien apprécier tous ces avantages, que de nombreuses lois ont été rendues par le parlement sur cette matière; elles forment comme le code des voies de communication anglaises. C'est là que M. Kleinschrod est allé chercher ses documens; on ne peut donc douter de leur authenticité.

Nous en avons dit assez sur cet ouvrage pour qu'on puisse reconnaître quel intérêt il présente, intérêt du moins encore à l'actualité du sujet qu'à la manière dont M. Kleinschrod l'a traité, et aux profondes recherches auxquelles il s'est livré. Il est difficile d'avoir des connaissances plus exactes et plus étendues sur la législation anglaise et sur ses actes les plus reculés. Si quelquefois ses développemens manquent un peu de méthode, si quelques transpositions auraient de temps en temps donné à cet ouvrage plus de clarté, il n'en restera pas moins comme une preuve des savantes et patientes investigations de l'auteur, et comme un monument curieux par les détails entièrement neufs qu'il renferme, et utile à consulter par toutes les personnes qui veulent être au courant du développement industriel de la première puissance commerciale du monde (1).

---

(1) Nous pensons qu'une traduction de cet ouvrage, remarquable à tant de titres, serait un service immense rendu à la science et au commerce. (*Note de l'Éditeur.*)

Digitized by Google

XLIX. *Sur la culture et le commerce du tabac dans l'empire d'Autriche* (1).

Par M. César West.

En publiant ces renseignemens, puisés en grande partie sur les lieux mêmes (2), nous avons eu pour but principal, d'ajouter un titre nouveau aux titres qui appuient les réclamations élevées de toutes parts pour le commerce libre contre les monopoles, et en particulier, contre le monopole du tabac. L'exemple d'un puissant état qui, pour n'avoir point à partager les avantages d'une branche de commerce, la garde entre ses mains presqu'inefficace pour le pays; la vue d'un riche et fertile royaume, auquel sa fécondité est une charge, faute d'avoir pour elle un débouché convenable, seront un enseignement de quelque poids, et qui, nous l'espérons, pourra provoquer d'utiles méditations.

A dire vrai, la production du tabac, comme denrée principale et véritablement indigène, n'a lieu que dans les provinces méridionales de l'empire d'Autriche, en Transylvanie, en Hongrie, en Gallicie et dans le midi du Tyrol. L'état intervient dans cette branche de commerce comme manufacturier, comme débitant, et nous aurons plus tard occasion de signaler les résultats de cette intervention: bornons-nous à observer, pour le moment, qu'à cette in-

(1) Depuis que la Chambre des Députés s'est occupée de la suppression du monopole du tabac en France, la *Revue* a publié plusieurs notices sur la législation des tabacs dans les pays étrangers. V. *Revue étrangère*, tom. II, p. 480 et 718.

(2) Les données statistiques et les chiffres sont extraits du 5e volume de l'*Encyclopédie nationale d'Autriche* (Œsterreichische national Encyklopedie), qui vient de paraître.

Digitized by Google

fluence est due l'inopportune introduction de la culture du tabac dans des pays peu propres à cette exploitation, tels que le haut Tyrol, la Styrie(1), la Carinthie et le Voralberg. Une des conséquences générales de tout monopole est d'engager les producteurs à s'occuper des denrées dont la vente à la régie est certaine, encore qu'elles soient mauvaises, tandis que les terrains employés à cet usage forcé, auraient les qualités requises pour faire réussir parfaitement d'autres produits.

Nous nous occuperons donc ici des provinces autrichiennes qui produisent le tabac, de préférence à celles où sa culture est un résultat de circonstances artificielles.

La Hongrie, à elle seule, produit annuellement plus de 300,000 quintaux de tabac, dont la culture et la fabrication occupent une population de près de 100,000 individus. La feuille hongroise, desséchée et sans aucune préparation, est d'une belle couleur jaune, et répand un parfum d'une délicatesse extrême; les Hongrois la fument en général dans cet état, et c'est par cette absence de préparation qu'on peut expliquer l'innocuité du tabac, dans un pays où on en fait un usage excessif; où le mendiant lui-même, qui, à pied ou à cheval, sollicite une aumône, ne quitte jamais sa pipe.

Les tabacs à fumer les plus estimés dans le pays, sont le *Tolnaer* et le *Kospallager;* à l'étranger, on recherche davantage le *Dobroj* et le *Lettinger.* Parmi les tabacs à priser, les meilleurs et les plus connus sont le *Szegediner* et le *Fünfkirchner.*

---

(1) Les plantations de tabac réussissent peu en Styrie; mais on s'obstine à les continuer, afin d'alimenter la fabrique impériale établie à Furstenfeld.

Digitized by Google

En Gallicie et en Transylvanie, on plante plusieurs sortes de tabac turc ; mais nous manquons de données exactes sur la quantité annuellement produite dans ces provinces. Dans le Tyrol du sud, on a calculé que la moyenne annuelle des récoltes s'élevait à 42,000 quintaux d'excellent tabac.

En Hongrie et en Transylvanie, la culture et le commerce du tabac sont libres ; aussi, le tabac forme-t-il dans ces pays, un objet de trafic très important, et on a évalué qu'en Hongrie seulement, la consommation annuelle était de 60,000 quintaux de tabac à fumer, et de 8,125 quintaux de tabac à priser.

Antérieurement à 1670, la faculté de cultiver et vendre le tabac, dont jouissent la Hongrie et la Transylvanie, s'étendait à tout l'empire d'Autriche ; chaque particulier pouvait, à son gré, planter du tabac, ou introduire, moyennant un modique droit de 40 kreutzers (1 fr. 73) par quintal, des tabacs de fabrication étrangère. Le 8 août 1670, une ordonnance de l'empereur Léopold accorda au comte de Khevenhüller, le privilége exclusif d'importer et de vendre du tabac dans la haute Autriche pendant douze ans, moyennant un prix de ferme égal au produit annuel de l'impôt des tabacs, avec la clause toutefois, que les sujets autrichiens qui cultiveraient eux-mêmes du tabac auraient la faculté d'en faire commerce.

La concession à Khevenhüller était plus qu'un impôt ; c'était un principe qui, comme on va le voir, porta rapidement ses conséquences. Le 11 mars 1693, une ordonnance impériale accorda au fermier des tabacs, successeur médiat de Khevenhüller, le titre d'administrateur impérial et royal des droits sur le tabac. Le 13 janvier 1699, une nouvelle ordonnance reconnut à tous les sujets de l'empire, le

Digitized by Google

droit de planter du tabac, mais à charge par eux d'en faire la déclaration aux autorités, et d'indiquer, sur un registre tenu à cet effet, la quantité annuelle des plants. La fabrication et la vente, par des personnes autres que le concessionnaire ou fermier, furent interdites sous peine de confiscation des marchandises, d'amendes et même de châtimens corporels.

En 1784, la gestion des tabacs cessa d'être mise en ferme, et le gouvernement s'en attribua la direction immédiate par l'établissement d'une régie, dont le siége central est à Vienne. Des manufactures succursales sont établies dans les provinces, à Hainbourg en Autriche, à Gœding en Moravie, à Furstenfeld en Styrie, à Sedletz en Bohême, à Viniki près de Lemberg en Gallicie, à Trente et à Schwatz en Tyrol, à Milan et à Venise. D'après des renseignemens recueillis, il y a peu d'années, la quantité de tabac sortant annuellement des manufactures impériales, s'élevait à 176,000 quintaux, dont la vente occupait 845 entrepositeurs, et 26,117 débitans. Le travail de la fabrication occupait une population de 4,905 individus, en ce compris les employés supérieurs de tout grade.

Nous avons déjà fait observer que l'établissement des manufactures provinciales a déterminé, dans certaines localités, les producteurs terriens à essayer la culture du tabac. Néanmoins, jusqu'à ce jour, les grands approvisionnemens de la régie impériale se font en Hongrie; mais, là comme ailleurs, l'action du gouvernement, détournée de sa mission supérieure pour descendre aux détails d'une industrie individuelle, ne produit pas de bons résultats; et le tabac de régie, quoiqu'acheté peut-être en Hongrie, sort des manufactures impériales bien inférieur à celui que

Digitized by Google

vend à vil prix le producteur hongrois ou transylvain.

Les prix de la régie sont d'ailleurs très élevés, eu égard à la valeur relative du numéraire et des autres denrées : quelques exemples en feront juger. Le tabac à priser de première qualité, connu sous le nom de *Sevilla*, coûte 10 florins, monnaie de convention (26 francs), la livre. Le tabac de Gallicie, d'une qualité plus ordinaire, coûte 1 flor. 34 kreutzer, mon. de conv. (environ 4 f. 7 c.), la livre. La régie ne vend point de tabac à priser au dessous de 56 kreutz., mon. de conv. (environ 2 fr. 44 c).

Le tabac à fumer de première qualité, connu sous le nom de *knaster*, coûte 3 flor. 30 kreutz., mon. de conv. (9 fr. 10 c.), la livre. Le *Sonn und Mond* (soleil et lune), ainsi dénommé d'après le timbre apposé sur les paquets, coûte 1 florin 32 kreutz., mon. de conv. (environ 4 fr.). Le *Sonn und Mond* est généralement connu pour un mauvais tabac. Les cigares de première qualité (le 100 renfermé dans une boîte en érable jaune poli) se vendent à 3 florins de convention (7 fr. 80 c.) ou à 2 kreutzer (9 c.) la pièce ; la 2e qualité, le 100 en une boîte de noyer poli, 2 florins (5 fr. 20 c.). Les cigares ordinaires, le 100 à un florin 28 kreutzer (3 fr. 80 c.) ou à 1 kr. (un peu plus de 4 centimes) la pièce.

Les débitans de tabac, dans les grandes villes, sont autorisés à faire entrer et à vendre des tabacs étrangers ; les particuliers peuvent également obtenir des licences tariffées ainsi qu'il suit : pour la livre de tabac à fumer ou à priser, de fabrication étrangère.... 3 flor. (7 fr. 80 c.); pour la livre de tabac de fabrication hongroise ou de feuilles étrangères non travaillées... 2 flor. (5 fr. 20 c.); pour la livre de feuilles hongroises..... 1 flor. (2 fr. 60). Ce droit dé-

Digitized by Google

passe d'un cinquième environ le prix d'acquisition du tabac ou des feuilles de Hongrie. Le tabac hongrois destiné à l'exportation à l'étranger, passe en transit.

Il résulte de cet état de choses que le consommateur étranger résidant à l'étranger, peut obtenir à 3 fr. 20 c., un excellent tabac hongrois, pour lequel le consommateur autrichien, placé aux frontières de la Hongrie, doit payer 5 fr. 20 c. de droits d'entrée, en sus du prix d'acquisition. Dans presque toutes les villes d'Allemagne, on achète pour 1 flor. 30 kreutzer, monnaie d'empire (environ 3 fr. 20 c.), le célèbre tabac dit *Lettinger*, qui à Vienne revient à près de 8 fr.

Les douanes autrichiennes surveillent l'importation des tabacs étrangers avec une excessive sévérité. Tout voyageur arrivé aux frontières est soumis à une visite; et, s'il est trouvé porteur de tabac étranger *pour son usage personnel*, le préposé de la douane évalue la quantité qui peut lui être laissée, en raison de la distance du lieu de destination indiqué sur son passeport. Le reste est confisqué. Aux portes de Vienne, la visite se renouvelle; et nous tenons de source certaine, que des agens parcourent les lieux publics, où, comme on sait, il est d'usage en Allemagne de fumer; et lorsqu'ils soupçonnent un consommateur de fumer du tabac introduit en fraude, ils le signalent à l'administration (*Mauth*), laquelle procède à une visite domiciliaire et prononce une forte amende par chaque once de tabac hongrois ou étranger, pour lequel il ne serait pas justifié de l'acquit des droits d'entrée.

Il n'entre pas dans notre plan de faire une critique approfondie de cet état de choses et d'en signaler toutes les conséquences. Nous nous contenterons d'observer en passant, qu'il cause un grave préjudice à la Hongrie, dont le commerce de tabacs, avec un autre système, prendrait

Digitized by Google

une extension immense, et ouvrirait une large source de prospérités commerciales à ce beau royaume.

L. *Traité des Droits d'enregistrement, de timbre, d'hypothèque et des contraventions à la loi du* 25 *ventôse an* XI; suivi d'un dictionnaire analytique; par MM. Championnière, avocat à la Cour royale, et Rigaud, avocat à la Cour de cassation, rédacteurs du *Contrôleur de l'Enregistrement*; 4 vol. in-8° (1).

Par M. Foelix.

Les auteurs de cet ouvrage ont su appliquer une méthode nouvelle à l'examen des graves et importantes matières de l'enregistrement et du timbre. Jusqu'ici, la bibliographie juridique ne présentait, relativement aux droits d'enregistrement, que des collections de lois et autres actes législatifs, et de décisions judiciaires et administratives, rangées en forme de code ou de dictionnaire. Ces ouvrages, sans doute très utiles pour mettre le praticien à même de s'assurer s'il existe une loi ou décision sur une espèce identique ou analogue à celle qui lui est soumise, ne présentent que des indications sèches, plus ou moins bien coordonnées pour la facilité des recherches. MM. Championnière et Rigaud ont, les premiers, entrepris d'établir une véritable théorie des droits d'enregistrement, de timbre et d'hypothèque, non pas une théorie métaphysique, mais une théorie qui fournit la clé de la pratique. Les auteurs ont

---

(1) Paris, au bureau du *Contrôleur de l'Enregistrement*, quai des Orfèvres, n° 36. — Prix de chaque volume, 8 fr. 50 cent. *Voy.* une annonce sommaire sur la couverture de notre cahier du mois de juin 1835. Les 2 premiers volumes sont en vente, le 3e paraîtra en mai.

Digitized by Google

réduit à un ensemble systématique l'énorme et incohérent amas de lois et de décisions intervenues sur la matière : en rapprochant et combinant ces différentes dispositions, tant entre elles qu'avec les principes du droit commun, ils sont arrivés à reconnaître et à constater qu'il existe des règles générales dominant l'ensemble de cette législation et chacune de ses parties ; ils sont parvenus à créer une science de droit fiscal et à faire voir que les dispositions de nos lois financières, loin d'être purement arbitraires, se trouvent en parfait accord avec les principes du droit commun. D'un autre côté, les auteurs ne se sont pas bornés à l'examen de la législation aujourd'hui en vigueur : ils se sont reportés aux anciennes lois relatives à des impôts analogues (droit de *centième denier*, droit de *contrôle*), et ont mis à profit les auteurs qui en avaient fait l'objet de leurs méditations ; ils démontrent en différentes occasions que les législateurs postérieurs à 1789, ont pris en aide le droit ancien, et que les traités des anciens auteurs ne laissent pas de trouver aujourd'hui leur application sur beaucoup de points.

Les lois de l'enregistrement réunissent aujourd'hui, sous une même dénomination, deux espèces d'impôts entièrement différens dans leur origine, dans leur nature, dans leur objet : le premier se perçoit à raison de la transmission des biens et s'appelle *droit de mutation* (autrefois *droit de centième denier*) : le second est établi sur les actes (anciennement appelé *droit de contrôle*). Les auteurs n'hésitent pas à regarder comme juste le premier de ces droits : ils qualifient le second d'essentiellement mauvais.

MM. Championnière et Rigaud ont divisé le *Traité des Droits d'Enregistrement* en deux parties. L'une est intitulée : *de l'Etablissement du droit ;* l'autre : *de la Perception*. La pre-

Digitized by Google

mière partie se divise en trois sections, dont la première traite des droits proportionnels; la seconde, des droits fixes; la troisième, des exemptions. La section des droits proportionnels se compose de deux titres : de l'exigibilité et de la liquidation des droits ; le titre de l'exigibilité se partage en quatre divisions; la première, intitulée : règles générales, indique et développe les principes généraux résultant de l'ensemble des dispositions législatives, judiciaires et administratives, sur les cas où il y a lieu d'exiger des droits proportionnels ; les trois autres divisions ont pour objet l'application de ces règles : 1° aux droits d'obligations; 2° aux droits de libérations, et 3° aux droits de mutations. Les deux volumes que nous avons sous les yeux, contiennent cette première partie du *Traité ;* la seconde fera l'objet de deux autres volumes.

Les auteurs énoncent ainsi les règles générales qui dominent les cas où il y a lieu d'exiger des droits proportionnels : 1° Le droit n'est dû sur une disposition, qu'autant que la quotité en est expressément déterminée par la loi ; 2° le droit d'une convention tarifée n'est exigible qu'autant que la convention est parfaite ; 3° le droit n'est dû que d'une stipulation dont l'effet est actuel ; 4° une même disposition ne peut donner ouverture qu'à un seul droit. Ils font observer que plusieurs de ces règles sont également applicables à la perception du droit fixe, ainsi qu'on le verra plus tard. Sur chacune de ces règles, les auteurs indiquent d'abord les dispositions dont elle découle, et le mode par lequel ils sont arrivés à l'établir; ensuite, ils appliquent la règle aux différens cas qui se sont présentés dans la pratique, ou qui peuvent se présenter à l'avenir, d'après la nature des transactions sociales. Dans tous les cas, les auteurs appuient leur avis

Digitized by Google

sur les principes du droit commun, rapprochés et combinés avec ceux qu'ils sont arrivés à établir en matière d'enregistrement, ainsi que sur les textes des lois, sur les décisions ou solutions données par l'administration de l'enregistrement et sur les arrêts de la Cour de cassation. Ainsi, sur la première règle, les auteurs parcourent les caractères distinctifs des conventions, les différentes espèces de conventions et de contrats, et les règles de leur interprétation; sur la deuxième règle, ils parlent de la formation des contrats, savoir : du consentement et de la capacité des parties, de la chose qui fait l'objet du contrat, de la cause, de la nullité des contrats (erreur, dol, violence, lésion, etc.), des divers cas de résolution et des renonciations; des transactions et de la réformation des contrats. La troisième règle a donné aux auteurs l'occasion d'examiner les diverses espèces de conditions suspensives, les signes distinctifs de la condition, et ses effets.

Dans le deuxième volume, les auteurs arrivent à la 2e division du titre de l'exigibilité. Elle a pour objet les droits d'obligations, c'est-à-dire les conventions soumises au droit proportionnel, qui ne contiennent ni libération ni transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance. Ainsi que les auteurs l'ont annoncé, ils appliquent à tous ces actes les quatre règles générales établies et développées dans la 1re division. Cette application fait partager la 2e division en 7 chapitres. Le premier traite des obligations de sommes en général; du consentement d'une ou de plusieurs des parties, donné par des écrits unilatéraux ou synallagmatiques; de la chose et de la cause; des obligations qui n'existent pas encore ou qui n'existent plus; de la novation, de la transaction; des actes qui ne sont que la conséquence d'actes enre-

Digitized by Google

gistrés, tels que les comptes, arrêtés de comptes; des reconnaissances données par les maris ou leurs héritiers. Le chap. 2 a pour objet les délégations ou cessions de créances, et les dations en paiement, subrogations et indications de paiement; le chap. 3 est consacré aux constitutions, cessions et délégations de rentes à titre onéreux; le chap. 4, aux cautionnemens, garanties mobilières et indemnités; le chap. 5 a pour objet les adjudications au rabais, marchés, brevets d'apprentissage et autres louages d'ouvrages; le chap. 6, les baux à nourriture, et le chap. 7, les nominations d'offices.

L'application des règles générales se fait également aux actes dont traite la 3e et la 4e divisions. Dans la 3e (*des droits de libérations*), on trouve tout ce qui concerne les quittances et autres actes portant libération, tels que le paiement fait à un autre que le créancier, les offres, la compensation, la confusion. Enfin, la 4e division (*des droits de mutation*) distingue les mutations déclarées et les mutations secrètes, en examinant les circonstances auxquelles la loi attache la preuve des mutations secrètes.

Parvenus ainsi au terme de l'analyse de deux premiers volumes qui ont paru, nous croyons devoir ajouter, que les auteurs promettent, à la fin du 4e volume, un dictionnaire analytique des matières qui font l'objet du *Traité*, par ordre alphabétique des noms des actes, avec renvois aux pages et numéros du *Traité*. Au moyen de ce dictionnaire, on retrouvera, en outre, toutes les lois, décrets, avis du conseil d'état, décisions judiciaires et administratives, ainsi que les questions que contient le *Traité*. De la sorte, l'ouvrage de MM. Championnière et Rigaud réunira, au mérite des autres collections, celui de discussions juridiques fortes et

Digitized by Google

approfondies, et le dictionnaire mettra le *Traité* à la portée des personnes moins habituées à s'occuper de l'examen des questions de droit.

LI. *Du système pénitentiaire et de ses conditions fondamentales*; par M. Aylies, conseiller à la cour royale de Paris. Paris, Ch. Gosselin et Cᵉ.

Par M. Fœlix.

Une des questions en ce moment à l'ordre du jour en France, est celle de la réforme des prisons et de l'établissement du régime pénitentiaire, et les esprits sont partagés, surtout sur le choix à faire entre les deux systèmes dont on a fait l'essai aux Etats-Unis et à Genève et Lausanne. Autrefois membre du ministère public, et actuellement conseiller à la cour royale de Paris, M. Aylies vient apporter à cette discussion les résultats de sa longue expérience dans l'administration de la justice criminelle, et une conviction basée sur l'examen approfondi et consciencieux des différentes opinions qui ont été manifestées. M. Aylies se prononce, comme M. Julius (*Voy.* plus haut, pag. 155), pour l'isolement absolu des détenus; il rejette l'emploi des moyens rémunératoires, et le système de la classification des détenus, le salaire disponible, la règle du silence absolu, qu'il regarde comme antipathique au caractère national français; il voudrait que l'exercice du droit de grâce, pour former un moyen à l'usage de la discipline pénitentiaire, fût réglé à l'avance par des conditions limitatives (pag. 148). Il examine jusqu'à quel point l'affaiblissement des influences morales et des croyances religieuses, peut former un obstacle à l'établissement de la discipline pénitentiaire, et jusqu'à quel

Digitized by Google

point il est permis de compter sur la coopération du clergé catholique.

L'auteur ne s'est pas borné à une analyse critique des argumens invoqués par ses devanciers : nous avons trouvé, dans son œuvre, des faits qui n'étaient pas encore connus, et beaucoup d'observations qui répandent un nouveau jour sur les points en discussion. Dans l'examen des détails, l'auteur exprime le vœu que l'emprisonnement cellulaire soit appliqué à toutes les détentions, avant comme après jugement; il pense que 40,000 cellules suffiraient à la population totale des bagnes et des prisons de toute nature. S'appuyant sur les calculs publiés par M. Julius, il établit que les frais de construction sont moins considérables pour les maisons pénitentiaires que pour les prisons actuelles ; il pense que ces dépenses pourraient être couvertes sans qu'il fût nécessaire d'ajouter un centime aux allocations du budget, relatives aux bagnes et aux maisons centrales, par les deniers des masses de réserve, par la diminution des dépenses et l'augmentation de la valeur du travail résultant du versement de la population des bagnes dans les maisons pénitentiaires ; et enfin, par un emprunt successivement remboursable. Il propose de répartir ces maisons par cours royales, et d'établir une maison générale de correction au chef-lieu de chaque département. Il s'explique encore sur les maisons de refuge pour les jeunes détenus, et sur les améliorations qu'on pourrait emprunter aux États-Unis, sur le patronage des jeunes détenus et sur ses bons effets. Le patronage des libérés adultes lui semble inefficace dans l'état actuel des prisons ; mais il sera facile et efficace avec le système pénitentiaire, dont il formera le complément ; en attendant, l'auteur signale comme moyens de pourvoir au

Digitized by Google

sort des libérés : 1° les colonies agricoles; 2° les succursales de travail libre et volontaire, établies à côté des maisons centrales. En terminant, l'auteur insiste sur la nécessité de confier l'administration des établissemens pénitentiaires à des hommes d'un caractère éprouvé, et, dès lors, de relever ces fonctions dans l'opinion publique.

C'est ainsi que l'ouvrage de M. Aylies a résumé tout ce qui a été dit précédemment sur la matière, en y ajoutant de nouvelles idées et des propositions qui ne peuvent manquer d'exciter l'attention du gouvernement : dans une publication de 246 pages, il donne un enseignement complet au lecteur jaloux de s'instruire sur la question de la réforme des prisons en France.

LII. *De la propriété littéraire et de la contrefaçon*;

Par M. Victor Foucher, avocat général à Rennes (Suite. *Voy.* plus haut, p. 321).

§. 4. — Droit international.

C'est surtout par la législation comparée que la question de propriété littéraire peut avancer vers sa solution; car, c'est en combinant les systèmes adoptés par des peuples aussi divers par leurs institutions que par leurs mœurs, qu'on reconnaîtra quelle est sa véritable essence et jusqu'à quel point elle peut se constituer par elle-même, sans le secours de l'autorité civile, ou bien si effectivement les droits de chacun sur l'œuvre livrée à tous, ne peuvent se trouver réglés que par la puissance publique.

Cette étude de la législation des principaux peuples sur la matière aura encore le grand avantage de démontrer si la pensée, qui paraît s'être emparée de quelques esprits

Digitized by Google

éclairés, d'arriver à un concordat entre les nations pour la conservation des droits de chacune sur la propriété intellectuelle, est réalisable; si on peut réduire la question à un aphorisme du droit des gens; ou si, au contraire, les principes généraux qui commandent le droit international ne repoussent pas cette théorie; enfin, de faire apprécier si la mise en pratique de cette idée ne paralyserait pas l'essor de l'esprit humain, et n'irait pas ainsi contre le but de la société universelle.

Aussi, ne saurais-je trop recommander cet enseignement que je considère comme un élément décisif de solution, et vais-je l'essayer par l'analyse des documens qui sont en mon pouvoir.

L'Angleterre compte sept statuts principaux sur la publication des ouvrages de l'esprit par la voie de l'impression : le premier remonte au temps de la reine Anne (1710, — 8, ch. 19), et est intitulé : *pour l'encouragement des études;* il accorde à l'auteur d'ouvrages nouveaux ou à son cessionnaire, le droit exclusif d'imprimer pendant quatorze ans, à condition de déposer neuf exemplaires pour les universités; il exige de toute personne qui veut publier un ouvrage, d'en faire inscrire le titre sur le livre de la corporation des marchands, afin d'assurer son privilége, et d'en déterminer l'époque; il punit toute impression, réimpression, vente, débit, importation de livres, sans la permission écrite de l'auteur, d'une amende d'un penny par feuille, moitié au profit de l'état et moitié au profit de la partie poursuivante, et, en outre, de la confiscation des exemplaires saisis en faveur du propriétaire légitime; il nomme une commission pour surveiller le prix d'achat des livres et le modérer, lorsqu'il lui paraîtrait trop élevé; et, quant

Digitized by Google

aux livres déjà publiés, cet acte déclare que leurs auteurs auront seuls le droit de les faire imprimer et vendre, pendant vingt ans, à compter de leur première publication. — Le second statut est de 1739 (Georges II, 12, ch. 11); il maintient le premier, supprime néanmoins la commission de surveillance du prix des livres, et ajoute la défense d'importer de l'étranger, les livres qui y sont imprimés, lorsqu'ils l'auraient été en Angleterre. — Le troisième statut (1775, Georges III, 15, ch. 20) accorde aux principales universités du royaume la propriété exclusive des ouvrages qui leur auraient été donnés, à moins que la concession ne soit temporaire, et sous la condition de faire imprimer par leurs propres presses. — Le quatrième statut (1801, Georges III, 41, ch. 107) ajoute un nouveau privilége de quatorze ans à celui de même durée accordé par le statut de 1710, si l'auteur est encore vivant à l'expiration du premier, et porte à trois pences, par feuille d'impression, la peine de la contrefaçon. — Le cinquième statut (1814, Georges III, 54, ch. 156) étend le privilége à la vie de l'auteur, s'il a survécu aux vingt-huit années accordées par les actes antérieurs. — Le sixième statut (du 9 juin 1833, Guillaume IV, 3, ch. 15) admet le même privilége en faveur des auteurs dramatiques. — Le septième consacre définitivement l'exception au principe de la prohibition en faveur des livres grecs, latins ou en langues étrangères imprimés au delà des mers. — Enfin, un ordre de la trésorerie, du 29 juin 1830, permet, comme faisant partie de leur bagage, et pour leur usage particulier, l'importation par les voyageurs, d'un *seul* exemplaire de livres anglais imprimés à l'étranger.

Telle est l'histoire *légale* des droits des auteurs sur leurs

Digitized by Google

ouvrages imprimés en Angleterre; mais, à côté de ces textes se placent des précédens qui prouvent, par leur peu d'homogénéité, combien la base de ces droits est peu sûre. Ainsi, en 1769, la cour du banc du roi jugeait, dans l'espèce d'un certain *Miller*, que le droit de publication exclusif et permanent subsistait, d'après la loi commune, au profit de l'auteur, et, en 1774, la cour de la chancellerie ayant jugé dans le même sens, sa sentence fut annulée par les douze juges, qui décidèrent que le droit n'était garanti à l'auteur que jusqu'à l'expiration du délai du privilége accordé par le statut d'Anne (1). Ainsi, Blakstone, après avoir dit que l'homme qui, par l'exercice de ses facultés intellectuelles, a produit un ouvrage original, paraît (*seems*) avoir clairement le droit de disposer de son œuvre selon sa volonté, et que toute entreprise faite pour en changer la disposition est un attentat à son droit; après avoir expliqué ce qui constitue l'identité d'une composition littéraire, Blakstone termine par reconnaître que, s'il est vrai que l'auteur a indubitablement un droit exclusif à la propriété de son manuscrit, et de tout ce qu'il renferme, avant qu'il soit imprimé ou publié, dès l'instant de cette publication, son droit exclusif ou son privilége à la communication exclusive de ses idées s'évanouit et s'évapore, parce qu'il devient un droit trop subtil et trop *insubstantiel* pour faire l'objet d'une propriété selon la loi commune, et qu'il ne peut plus être réglé que par des statuts positifs et des décisions spéciales du magistrat (2).

(1) *Voy. R.* Godson, pratical treatise on the law of patents for inventions and of *Copy right*. B. 3, ch. 1. — *V.* aussi Blackstone, commentaries on the laws of England, B. 2, ch. 28, §. 8.

(2) Eodem loco.

Digitized by Google

Le législateur anglais n'est donc pas plus avancé que le législateur français sur le droit de propriété littéraire, et, sous la forme déjà si vieille de son gouvernement constitutionnel, loin d'arriver en aide à l'auteur d'une manière plus efficace que sous la forme monarchique absolue de la France, il lui a, au contraire, fait sa part plus petite.

Car le statut d'Anne, qui est la première des lois réglant les droits des auteurs, ne s'en occupe que pour circonscrire à quatorze ans leur privilége exclusif d'impression et de vente, et encore en établissant un juge modérateur pour que le prix de leurs ouvrages ne s'élève pas trop haut, pouvoir qui, dans certaines occasions, devait équivaloir à un droit de censure, et si les lois postérieures ont amélioré le sort des auteurs et des éditeurs, tout ce que l'intérêt général a pu leur faire concéder, même de nos jours, a été d'étendre le privilége à la vie de l'auteur.

On voit encore, par l'examen des statuts, qu'en Angleterre, depuis 1710, c'est-à-dire depuis qu'il s'est occupé de régler les droits des auteurs et des éditeurs, le législateur ne les a envisagés qu'en ce qui touche la publication de leurs ouvrages; aussi, se sert-il de cette dénomination spéciale de *copy-right* pour exprimer ces droits. Quant à la propriété de l'auteur sur son manuscrit, sur son œuvre considérée abstractivement, la loi civile, par son silence, semble la ranger parmi les propriétés régies par la loi commune, et alors, on comprend que, statuant seulement sur un droit particulier de sa nature, indépendant de la propriété du manuscrit, le législateur ait pris pour base des principes en harmonie avec la nature du droit qu'il allait garantir, et que, quand, pour la première fois, il le

Digitized by Google

régla, en n'accordant même que quatorze ans de privilége, il protégeait, pour autant de temps, un droit qui, jusque là, ne l'avait pas été légalement.

Si d'Angleterre on passe en Amérique, aux États-Unis, on s'aperçoit facilement de l'influence qu'a exercée la législation d'Angleterre sur celle de la confédération; les lois actuelles qui y fixent les droits des auteurs et y règlent les droits d'imprimer et de copie (*copy rights*), sont de date toute récente; l'une est du 3 février 1831, l'autre est du 30 juin 1834. Ces lois ont remplacé celles du 31 mai 1790 et du 29 avril 1802, dont la première était intitulée, comme le statut d'Anne de 1710: *Loi rendue pour l'encouragement des sciences.*

Les nouvelles lois sont des actes du congrès, par conséquent s'appliquant à tous les états fédérés, et créant par cela même un droit uniforme.

L'acte du 3 février 1831 se compose de 16 articles fort développés dont le texte a été donné dans la *Revue* (*V.* t. Ier, p. 449). L'acte supplémentaire du congrès, en date du 30 juin 1834, a été également reproduit par la *Revue* (*V. ibid.*).

Ces deux actes du congrès forment un système complet de législation sur la matière. Laissant en dehors, comme en Angleterre, tout ce qui tient au droit de propriété de l'auteur sur sa pensée, sur son ouvrage, tant qu'il ne s'agit pas de sa publication, le législateur américain s'en saisit seulement au moment où commence cette publication, pour garantir et fixer les limites et les conditions de sa protection. Aussi donne-t-il à ce droit la même qualification qu'en Angleterre, *copy-right*, littéralement *droit de copie*, c'est-à-dire droit de reproduction par suite de publication,

Digitized by Google

par suite encore, *privilége exclusif*. Lorsque bientôt je rappellerai la législation des peuples du Nord, où la métaphysique spéculative a ses aphorismes légaux, on reconnaîtra que cette distinction, entre la propriété de l'ouvrage manuscrit et le droit de reproduction, y est faite d'une manière explicite, et que les droits qui en résultent sont essentiellement différens, parce qu'ils ont une source, une base tout à fait séparée; mais il ne faut pas anticiper et je reviens aux actes du congrès américain; or, c'est encore le privilége que ces actes consacrent au profit des nationaux et des domiciliés, pour un temps donné qui ne peut jamais excéder 36 ans et qui peut n'être que de 28; c'est la contrefaçon nationale qu'ils autorisent à l'égard des ouvrages étrangers (art. 8); ainsi, aux États-Unis, comme en Angleterre, comme en France, les mêmes principes ont prévalu; la puissance législative s'est, dans les trois pays, reconnu le droit de limiter le droit exclusif de publication, comme d'en déterminer les conditions; partout, sans s'occuper de la propriété de l'auteur en elle-même, sans la définir, sans la constituer, elle ne s'occupe de l'ouvrage qu'au moment où l'auteur peut le publier, seulement pour fixer les droits et les conditions de cette reproduction; c'est ce qu'on ne saurait trop dire.

Je me contente ici de constater ce triple fait législatif chez les trois grands états que l'opinion *éclairée* cite comme ceux où les libertés sont les plus étendues, où les droits de propriété sont le mieux consacrés et garantis, où l'action gouvernementale laisse une plus grande part à la libre disposition du droit individuel; la conséquence serait cependant facile à tirer : elle surgit même si fortement, qu'à peine est-il besoin de la formuler; mais comme elle tran-

Digitized by Google

che la question avant de la soustraire de l'équation, je continue à en poser les différens termes ; et avant de sortir du Nouveau-Monde, je transcris ici les seules dispositions du Code criminel du Brésil qui touchent à la presse :

« Art. 303. — Etablir un atelier d'imprimerie, de lithographie ou de gravure, sans déclarer préalablement » à la chambre de la ville ou du bourg, son nom, le lieu, » la rue et la maison où on prétend s'établir, à l'effet d'être » inscrit sur un livre spécial qui sera tenu à cet effet, par » les chambres, ou omettre de communiquer le changement de maison toutes les fois qu'il s'effectuera,

» *Peines :* Une amende de 12 à 60,000 reis (1).

» Art. 304. — Imprimer, lithographier ou graver » quelque écrit ou estampe, sans y mentionner le nom de » l'imprimeur ou du graveur, le lieu où est l'atelier dans » lequel a eu lieu l'impression, la lithographie ou gravure, » et l'année de cette impression, lithographie ou gravure, « soit que l'on manque à toutes ou à une de ces indications,

» *Peines :* Perte des exemplaires dans lesquels se trouvent les omissions, et une amende de 25 à 100,000 reis.

» Art. 305. — Imprimer, lithographier ou graver fausse » ment toutes ou quelqu'une des indications exigées par » l'article précédent,

Peines : Perte des exemplaires, et une amende de 50 » 200,000 reis.

» Art. 306. — Lorsque la fausse mention consistera » attribuer l'écrit ou l'estampe à un imprimeur ou graveur » à un auteur ou éditeur actuellement vivant,

» *Peines* doubles.

(1) Mille reis valent 6 fr. de France.

Digitized by Google

» Art 307. — Omettre de donner au *promoteur* un exem-
» plaire de l'écrit ou de l'ouvrage imprimé, dans le jour de
» sa publication et de sa distribution,

» *Peine :* Une amende de 10 à 30,000 reis (1). »

Ces dispositions appartiennent à la police de la presse, et elles trouvent leur place ici, car elles ont plus d'un rapport d'analogie avec le droit de publication; elles appartiennent au même ordre d'idées sociales, et ont une source commune; le droit de régler la police de la presse et le droit de publication ont la même base, le législateur les puise tous deux dans la mission de conservation et de civilisation qui lui est confiée par la société toute entière. Sous ce rapport, le soin pris par les actes du congrès des États-Unis, pour constater les droits des auteurs est digne de remarque, et les formalités qu'ils exigent doivent être prises en considération par tout législateur ayant à régler les mêmes droits. L'inscription dans les cours de justice, la mention du droit d'impression sur l'ouvrage même, la publication du renouvellement du droit par la voie des journaux, le laps de temps accordé pour faire cette publication, le délai fixé pour la prescription du droit et surtout la transcription *authentique* des actes de transport et de cession, tout est habilement calculé, déterminé, réglé, et dans ces dispositions secondaires, il est vrai, mais par où pèchent toutes nos nouvelles lois françaises, les actes des 3 février 1831 et 30 juin 1834, sont encore à étudier.

Si de l'Amérique on se rend dans l'empire germanique, en passant par l'Espagne, la Sicile, l'Italie, pour ensuite

(1) *Voy.* ma traduction de ce Code, 2e livraison de ma *Collection des lois des états modernes.*

Digitized by Google

rentrer en France par la Belgique, je dirai qu'en Espagne, une loi de 1805 *doit* admettre la perpétuité du droit de l'auteur (V. *novissima recopilatione* 1805, liv. 8, tit. 15, 16, 17, 18 et 19); que les lois pénales des Deux-Siciles punissent la contravention aux réglemens relatifs à l'impression ou à l'introduction des écrits imprimés hors du royaume, du premier au second degré de prison (d'un à sept mois), ou de l'exil correctionnel et de l'amende correctionnelle (le maximum est de cent ducats); s'ils attaquent la religion, la forme du gouvernement ou le gouvernement, de la peine de la relégation; et si les livres ou écrits attaquent les bonnes mœurs, du second degré de prison (de sept mois à deux ans) et de l'amende correctionnelle (art. 313 et 314); qu'en outre, les art. 322 et 323 des mêmes lois punissent d'une amende du tiers au moins et du double au plus des dommages-intérêts, ainsi que de la confiscation, l'édition, la vente, le débit ou l'introduction de l'étranger, d'écrits, compositions musicales, dessins, peintures ou autres productions imprimées ou gravées en entier ou en partie, au mépris des lois et réglemens relatifs à la propriété et au privilége des auteurs ou des éditeurs, en ajoutant à l'amende le premier degré de prison, lorsque le dommage excède cinq cents ducats (2,125 francs) (1).

Quant aux droits et priviléges des auteurs et des éditeurs, j'ai lieu de penser qu'ils sont les mêmes qu'en France dont on a conservé les lois civiles; mais je ne puis l'affirmer.

Au sortir du royaume des Deux-Siciles et abordant le territoire Lombardo-Vénitien, nous sommes conduits natu-

(1) *Voy.* ma traduction de ce Code, 3e livraison de ma *Collection des lois des états modernes.*

Digitized by Google

rellement à parler des actes de la diète germanique, parce que leurs dispositions ont été déclarées communes à tous les états de l'empire d'Autriche, par une ordonnance impériale de 1835. Ces actes, au nombre de deux, datés des 16 décembre 1832 et 2 avril 1835, ont été reproduits textuellement dans le tome II de la *Revue*, pages 265 et 719. Nos lecteurs y trouveront également un exposé de la législation des différens pays de la confédération sur la contrefaçon littéraire. Nous croyons devoir compléter ces données, en y ajoutant le texte des articles 1164-1171 du Code civil d'Autriche, et des articles 1294-1297 du Code général de Prusse, auxquels il est fait renvoi à la page 268.

Art. 1164 du Code civil d'Autriche (1). « Le contrat pour » l'édition d'un écrit est celui par lequel un auteur donne à » une personne le droit de multiplier cet écrit par la voie » de l'impression, et de le vendre. L'auteur se dépouille, » par ce contrat, du droit de céder l'édition du même ou- » vrage à un autre.

» Art. 1165. L'auteur est tenu de livrer l'ouvrage, con- » formément aux conventions arrêtées, et l'éditeur de » payer la rémunération promise, immédiatement après la » remise de l'ouvrage.

» Art. 1166. Si l'ouvrage n'est pas livré par l'auteur à » l'époque fixée ou de la manière convenue, l'éditeur peut » se désister du contrat et il peut réclamer des dommages- » intérêts, si la livraison n'a pas lieu par la faute de l'auteur.

» Art. 1167. Quand le nombre des exemplaires a été » déterminé, l'éditeur doit, pour chaque nouvelle édition,

(1) *Voy.* la traduction de ce Code, par M. de Clerq, 4e liv. de ma *Collection des lois des états modernes.*

Digitized by Google

» demander le consentement de l'auteur et faire avec lui
» un nouvel arrangement pour les conditions.

» Art. 1168. Si l'auteur veut faire une nouvelle édition
» avec des changemens dans le texte de l'ouvrage, il sera
» également nécessaire de conclure à cet égard un nouveau
» contrat. Mais tant qu'une édition n'est pas épuisée, l'au-
» teur ne peut en faire faire une nouvelle qu'en offrant de
» donner à l'éditeur une indemnité convenable, à raison
» des exemplaires non vendus.

» Art. 1169. Les droits de l'auteur relativement aux nou-
» velles impressions ou éditions ne passent pas à ses héritiers.

» Art. 1170. Lorsqu'un écrivain se charge de la rédac-
» tion d'un ouvrage, d'après le plan qui lui est soumis
» par l'éditeur, il n'a droit qu'à la rémunération convenue.
» A l'éditeur seul appartient par la suite, la libre et entière
» disposition du droit de publication.

» Art. 1171. Ces dispositions doivent aussi être appliquées
» aux cartes géographiques, aux dessins topographiques et
» aux compositions de musique. Les restrictions auxquelles
» la contrefaçon est soumise, sont déterminées par les lois
» politiques.

Ces articles ont principalement pour but de régler les rapports de l'auteur avec l'éditeur, et l'art. 1169 pose seulement comme principe que les droits de l'auteur s'éteignent avec sa vie. Quant à la contrefaçon, sur laquelle le Code pénal général est muet, il faudrait connaître les lois politiques dont parle l'article 1171, et de ces lois, je ne puis citer que l'ordonnance impériale du 14 juillet 1825 qui rend communes à la contrefaçon, par la lithographie, les peines prononcées contre la contrefaçon par l'impression (*Voy.* t. II, page 269).

Digitized by Google

En Prusse, la loi civile est beaucoup plus explicite, le Code général renferme dans sa *première partie, titre XI*, une longue série d'articles (art. 996 à 1036) tous relatifs au droit de copie ou d'éditer.

Si de ces dispositions on retranche celles purement relatives aux réglemens des rapports réciproques de l'auteur et de l'éditeur, il résulte des articles 1020, 1021, 1022, 1029 et 1030, qu'en règle générale, le droit de l'auteur ne passe pas à ses héritiers, à moins d'une convention expresse et par écrit; qu'alors même que le droit de l'auteur se trouve éteint, faute de cette convention, et que, par suite, chacun est libre d'imprimer son ouvrage, cependant si l'auteur a laissé des *enfans au premier degré*, le nouvel éditeur est tenu de prendre des arrangemens avec eux, de telle sorte que si le droit d'éditer n'appartient pas de droit aux enfans de l'auteur, et s'ils ne peuvent le plus souvent empêcher la réimpression des ouvrages de leur père, au moins profitent-ils encore du lucre que ces ouvrages procurent aux éditeurs. En ce qui concerne la contrefaçon, le législateur prussien consacre le principe de la réciprocité; il autorise la contrefaçon des ouvrages édités chez les nations qui la permettent elles-mêmes, au préjudice des libraires prussiens (art. 1033); il défend en outre l'importation des livres dont la contrefaçon est défendue, et, en la seconde partie du Code général, titre 20, section 15, il statue ainsi sur la pénalité:

« Art. 1294. Nul ne doit contrefaire les livres dont le » droit d'impression appartient à un sujet du roi.

» Art. 1295. Si le légitime éditeur a obtenu un privilége » positif, quiconque contrefait l'ouvrage qui porte un tel » privilége en tête ou son annonce sur le titre ou derrière, » encourt la peine portée par la teneur même du privilége,

Digitized by Google

» Art. 1296. *a*). Si le privilége ne statue aucune peine » particulière, les exemplaires de la contrefaçon doivent » néanmoins, à la requête de l'éditeur légitime, être saisis, » mis hors d'état d'être vendus, ou livrés à l'éditeur, s'il le » demande.

» Art. 1296. *b*). Dans le dernier cas néanmoins, l'édi- » teur légitime qui veut prendre à son compte les exem- » plaires de la contrefaçon, doit imputer sur la réparation » due par le contrefacteur les frais de l'édition contrefaite, » et, s'ils excèdent ce qui lui est dû, remettre le surplus à » la caisse des amendes.

» Art. 1297. *a*). En tant que la contrefaçon de tels ou » tels ouvrages est prohibée en elle-même, nul ne peut, » sous la peine portée, débiter des contrefaçons imprimées » chez l'étranger.

» Art. 1297. *b*). Les relieurs ne peuvent s'immiscer » dans la vente des livres en feuilles, ou simplement bro- » chés, sous peine de saisie de l'ouvrage et du prix des » exemplaires déjà vendus.

» Art. 1297. *c*). Un auteur peut vendre personnelle- » ment les écrits qu'il a imprimés à son compte, et les » faire vendre par d'autres; mais cette vente ne peut avoir » lieu dans des boutiques publiques, ni par l'intermédiaire » des relieurs, dans les lieux où il existe des libraires.

» Art. 1297. *d*). Les contraventions à cette disposition » sont aussi punies par la saisie, conformément à l'article » 1297 *b*. »

Nous croyons également devoir donner ici le texte des articles ajoutés, dans le grand duché de Bade, au Code civil français encore en vigueur dans ce pays, et qui n'ont été qu'indiqués à la page 270 du tome II de la *Revue*.

Digitized by Google

CHAPITRE V.

De la propriété littéraire (*Schrift-Eigenthum*).

Art. 577. *d-a-*. Toute œuvre écrite est la propriété privative de celui qui l'a composée, à moins qu'il ne l'ait préparée sur la commande, et pour le compte d'un tiers, auquel cas, l'œuvre est la propriété de l'acquéreur.

Art. 577. *d-b-*. La propriété littéraire s'étend non seulement au manuscrit, mais encore à son contenu; elle donne par suite le droit de multiplier l'ouvrage à volonté, soit par la voie de l'écriture, soit par la voie de l'impression.

Art. 577. *d-c-*. La propriété littéraire est sujette aux mêmes phases que toute autre propriété.

Art. 577. *d-d-*. Celui qui remet un manuscrit à imprimer à ses frais, n'aliène sa propriété sous aucun rapport. Celui qui donne un manuscrit gratuitement, ou moyennant un prix convenu, pour être imprimé aux frais de l'acquéreur, perd ainsi la propriété sur tout le manuscrit, et sa propriété sur le contenu se trouve restreinte par le droit d'éditer (*Verlagsrecht*).

Art. 577. *d-e-*. Cette modification, à moins que le contrat ne la porte au delà, consiste en ce que l'éditeur peut faire l'édition aussi considérable qu'il le veut, n'a besoin du nouveau consentement du propriétaire que pour *réimprimer*, et aussi peut en coordonner l'impression à sa volonté, sans toutefois pouvoir ni augmenter ni diminuer le texte.

Art. 577. *d-f-*. L'acquisition d'un exemplaire imprimé ne rend l'acquéreur propriétaire que de cet exemplaire et non de son contenu; il ne peut donc le faire réimprimer sans le consentement de l'auteur ou de l'éditeur, mais il peut en faire des extraits, des commentaires, ou donner des

Digitized by Google

éclaircissemens qui deviennent alors sa propriété littéraire.

Art. 577. *d-g-*. L'auteur et l'éditeur ne peuvent faire valoir leurs droits de propriété, qu'autant qu'ils ont indiqué leurs noms sur l'ouvrage; si l'un d'eux est seul nommé, il exerce seul les droits des deux.

Art. 577. *d-h-*. La propriété littéraire d'écrits imprimés s'éteint par la mort du propriétaire qui l'a donnée à éditer (*der sie in Verlag gab*); alors, chaque possesseur de l'écrit peut le réimprimer, à moins que le privilége (*Gnadenbriefe*) de l'éditeur n'y fasse obstacle.

Enfin, nous mentionnerons une loi rendue récemment en Wurtemberg, le 22 juillet 1836. (*V.* la *Revue*, t. III, pag. 815 et 896.)

Telle est la législation des principaux états de l'Allemagne; mais avant d'en faire ressortir l'économie et de rechercher son influence à l'égard de la décision à prendre sur la question telle qu'elle est en ce moment posée en France, je termine cet exposé du droit étranger par le résumé des lois de la Belgique, de ce pays dont la spéculation sur les ouvrages français porte un si grand préjudice aux auteurs et éditeurs nationaux, et la plus forte atteinte à leurs droits de propriété.

Lorsque la Belgique cessa, en 1814, de faire partie de l'empire français, un arrêté du 23 septembre 1814 abrogea les droits du vainqueur sur la propriété littéraire, et y substitua une série de dispositions qui accordaient à l'auteur de tout ouvrage original, le droit exclusif d'impression et de débit en Belgique pendant sa vie et pendant celle de sa veuve et de ses héritiers; le même droit, pendant leur vie seulement, à la veuve et aux héritiers de l'auteur, pour les ouvrages posthumes, qui interdisaient au possesseur d'un

Digitized by Google

manuscrit, lorsqu'il était étranger à la famille de son auteur, de le publier, sans son consentement ou celui de sa veuve, ou celui de la première génération de leurs héritiers; qui défendaient également de publier, sans leur consentement, la traduction des ouvrages sur lesquels ils exerçaient encore leur droit de propriété, et qui punissaient la contrefaçon d'une amende de la valeur de trois cents exemplaires de l'ouvrage, à fixer d'après le prix de la vente, et de la confiscation de tous les exemplaires, le tout au profit de celui qui avait le droit de propriété.

Mais cet arrêté fut remplacé, en 1817, par une loi du 25 janvier, commune à tout le royaume des Pays-Bas, dont je rapporte ici textuellement les dispositions (1); car, lorsqu'il s'agit de combattre un ennemi (et la contrefaçon belge est la plus cruelle ennemie de la librairie française), il est important de connaître ses armes, et de voir si, au besoin, elles ne se retournent pas contre lui.

Cette loi est ainsi conçue:

« Art. 1er. Le droit de copie ou le droit de copier au » moyen de l'impression, est, pour ce qui concerne les » ouvrages originaux, soit production littéraire ou produc- » tion des arts, soumis au droit exclusivement réservé à » leurs auteurs et à leurs ayant-cause, de rendre publics » par la voie de l'impression, de vendre ou de faire vendre » ces ouvrages, en tout ou en partie, par abrégé ou sur une » échelle réduite, en une ou plusieurs langues, ornés ou » non ornés de gravures ou autres accessoires de l'art.

» Art. 2. Le droit de copie, quant aux traductions d'ou-

(1) Elles ont été rapportées dans les dernières éditions du *Répertoire de jurisprudence*, au mot *contrefaçon*, §. 17.

Digitized by Google

» vrages littéraires originairement publiés en pays étran-
» ger, est un droit exclusif qu'ont les traducteurs et leurs
» ayant-cause, de publier, par la voie de l'impression, ven-
» dre ou faire vendre leurs traductions des ouvrages litté-
» raires sus mentionnés.

» Art. 3. Le droit de copie, décrit aux articles précédens,
» ne pourra durer que vingt ans après le décès de l'auteur
» ou du traducteur.

» Art. 4. Toute infraction du droit de copie précité, soit
» par une première publication d'un ouvrage encore inédit
» de littérature ou d'art, soit par la réimpression d'un ou-
» vrage déjà publié, sera réputée contrefaçon, et punie
» comme telle, de la confiscation, au profit du propriétaire
» du manuscrit ou de l'édition primitive, de tous les exem-
» plaires non vendus de la contrefaçon, qui seront trouvés
» dans le royaume, ainsi que du paiement à verser entre les
» mains du même propriétaire, de la valeur de deux mille
» exemplaires, calculée suivant le prix de commission de
» l'édition légale, et ce, indépendamment d'une amende
» qui ne pourra excéder la somme de 1000 florins, ni être
» moindre de 100 florins, au profit de la caisse générale des
» pauvres dans le domicile du contrefacteur, et pourra en
» outre le contrefacteur, en cas de récidive, et eu égard à la
» gravité des circonstances, être déclaré inhabile à exercer
» à l'avenir l'état d'imprimeur, de libraire, ou de mar-
» chand d'ouvrages d'art, le tout sans préjudice des dispo-
» sitions et des peines contre la falsification, statuées ou à
» statuer par les lois générales.

» Sont défendues sous les mêmes peines, l'importation,
» la distribution ou la vente de toutes contrefaçons étran-
» gères d'ouvrages originaux de littérature ou d'art ou de

Digitized by Google

» traductions d'ouvrages, dont on a acquis, dans ce royaume, » le droit de copie.

» Art. 5. Dans les dispositions des articles précédens, ne » sont pas comprises les éditions complètes ou partielles » des œuvres des auteurs classiques de l'antiquité, du moins » pour ce qui en concerne le texte, non plus que les édi- » tions des bibles, anciens ou nouveaux testamens, caté- » chismes, psautiers, livres de prières, livres scolastiques, » et généralement de tous les calendriers et almanachs or- » dinaires, sans cependant que cette exception puisse ap- » porter aucun changement aux priviléges ou octrois déjà » accordés pour les objets mentionnés au présent article, et » dont le terme n'est pas encore expiré.

» Il est libre, au surplus, de faire connaître au public » dans les journaux et ouvrages périodiques, au moyen » d'extraits et de critiques, la nature et le mérite des pro- » ductions littéraires ou autres qui sont mises au jour par » voie de l'impression.

» Art. 6. Pour pouvoir réclamer le droit de copie, dont » il est fait mention aux art. 1 et 2, tout ouvrage de litté- » rature ou d'art qui sera publié dans les Pays-Bas, après » la promulgation de la présente loi, devra, à chaque édi- » tion qui en sera faite, et soit qu'il s'agisse d'une impres- » sion primitive ou d'une réimpression, remplir les con- » ditions suivantes, savoir :

» 1° Que l'ouvrage soit imprimé dans une des imprime- » ries du royaume ;

» 2° Que l'éditeur soit habitant des Pays-Bas, et que son » nom seul, ou réuni à celui du co-éditeur étranger, soit » imprimé sur la page du titre, ou, à défaut de titre, à l'en- » droit de l'ouvrage le plus convenable, avec indication du

Digitized by Google

» lieu de son domicile, ainsi que de l'époque de la publi-
» cation de l'ouvrage;

» 3° A chaque édition qui sera faite d'un ouvrage, l'é-
» diteur en remettra à l'administration communale de son
» domicile, à l'époque de la publication ou avant, trois
» exemplaires, dont l'une portera sur le titre, et, à défaut
» de titre à la première page, la signature de l'éditeur, la
» date de la remise, et une déclaration écrite, datée et
» signée par un imprimeur habitant des Pays-Bas, certi-
» fiant avec désignation du lieu, que l'ouvrage est sorti de
» ses presses.

» L'administration communale en donnera récépissé à
» l'éditeur, et fera sur le champ parvenir le tout au dépar-
» tement de l'intérieur.

» Art. 7. Les dispositions de la présente loi sont appli-
» cables à toutes les nouvelles éditions ou réimpressions
» d'ouvrages de littérature ou d'art déjà publiés, lesquelles
» paraîtront après sa promulgation.

» Art. 8. Toutes les actions qui pourraient résulter de la
» présente loi, seront de la compétence des tribunaux or-
» dinaires. »

Le publiciste Klüber appelle cette loi un acte d'*habeas animam*, et il a raison, car elle garantit parfaitement le *droit de copie* des ouvrages nationaux; mais comment se fait-il qu'une nation si soucieuse de la conservation de ses droits de sa propriété, le soit si peu de celle des autres nations, et fasse au contraire, de la violation de ces droits un objet de spéculation qui alimente tout le commerce appelé à profiter de son acte d'*habeas animam*. Cependant, comme dans l'exercice de cette faculté gît la plus grande difficulté de l

question de contrefaçon, et qu'elle touche à l'indépendance et à la souveraineté des nations, il ne faut pas se hâter de condamner; et ce ne sera qu'après avoir étudié et comparé tous les élémens de décision que je viens de rappeler, qu'on pourra se prononcer.....

C'est ce qu'il me reste à faire (1).

LIII. *De la compétence des tribunaux militaires en Belgique et en France;*

Par M. Adolphe Bosch, avocat et substitut du procureur général près la haute cour militaire à Bruxelles (2).

Les tribunaux militaires formant une juridiction exceptionnelle, leur compétence doit être rigoureusement limitée par la loi : elle se borne aux matières criminelles. Toutes les contestations civiles, de quelque nature qu'elles soient, sont portées devant les tribunaux ordinaires; c'est ainsi que ces derniers sont seuls juges de la validité et des effets des actes de l'état civil des militaires, lors même qu'ils ont été rédigés par des fonctionnaires militaires (art. 88 et suiv. du Code civil), de même de la validité du testament d'un militaire (art. 981 et suivans du même code), etc.

---

(1) Pour compléter cet exposé des législations étrangères, nous croyons devoir renvoyer à l'article sur la propriété littéraire en Russie (*Voy.* plus haut, page 219), et qui est postérieur à la rédaction du présent article, envoyé à la rédaction en décembre 1836. *(Note de l'éditeur.)*

(2) M. Bosch est auteur d'un ouvrage qui se trouve sous presse à Bruxelles, sous le titre de : *Traité historique, pratique et théorique, sur l'organisation et la compétence des tribunaux militaires, en Belgique, en France et à l'étranger.* *(Note de l'éditeur.)*

Digitized by Google

Quant aux matières criminelles, la compétence des tribunaux militaires résulte et de la nature des faits et de la qualité des justiciables : tous les délits commis par des militaires ne sont pas essentiellement réputés « délits militaires », ni toujours soumis comme tels à la juridiction militaire ; et certains délits, commis même par des bourgeois, deviennent « délits militaires » quand, en temps de guerre, ils se rattachent à la sûreté du pays ou de l'armée, comme la trahison, l'espionnage, l'embauchage, etc., ou que, par la position des personnes attachées aux différens corps de l'armée, ces délits ont rapport à la discipline et à tout ce qui intéresse la conservation ou le bien-être de cette armée.

La distinction des délits des militaires en ceux commis par contravention aux lois de la discipline ou du service militaire, et en ceux qui le sont par contravention aux lois générales du pays est ancienne : déjà les lois romaines l'avaient admise : « *Militum delicta sive admissa, aut propria sunt, aut cum cæteris communia ; proprium militare est delictum quod quis uti miles admittit* ». L. 2., *Dig.* 49, 16. « *Omne delictum est militis, quod aliter quam disciplina communis exigit, committitur* ». L. 6, *ibidem*.

La législation a plusieurs fois varié sur le plus ou moins d'étendue à donner à la juridiction des tribunaux militaires.

La loi du 22 septembre 1790, art. 4, ne faisait ressortir de la justice militaire que les « délits militaires », c'est-à-dire selon sa définition, « ceux commis en contravention à la loi militaire par laquelle ils sont définis » : elle statuait, par son art. 2, que les « délits civils », c'est-à-dire « ceux commis en contravention aux lois générales du royaume qui obligent indistinctement tous les habitans, sont du ressort de la justice ordinaire, quand même ils auraient été commis par un

Digitized by Google

officier ou par un soldat ». Cependant en temps de guerre elle établissait une exception à cette règle.

La loi du 19 octobre 1791 maintint les mêmes principes : selon elle, « les délits militaires consistent dans la violation définie par la loi du devoir militaire ; et aucun fait ne peut être imputé à délit militaire s'il n'est déclaré tel par loi » (art. 1 et 2).

Mais la loi des 11, 12, 16 mai 1792 ordonna, par son article 1er, « que tout délit militaire ou *commun* commis *à l'armée pendant la guerre* par les individus qui la composent, sans distinction de grade, de métier ou de profession, serait jugé par des cours martiales ou par la police correctionnelle militaire ».

La loi du 3 pluviôse an II (22 janvier 1794) donna encore plus d'extension à la juridiction des tribunaux militaires, en appliquant, par son article 3, titre Ier, la définition des délits militaires à « tous les délits de quelque nature qu'ils soient, commis *pendant la guerre*, à l'armée ou dans les camps, cantonnemens ou *garnisons* qu'elle occupe, par les individus qui la composent, ou qui sont employés ou attachés à sa suite ».

Il paraît que l'expérience força le législateur d'étendre, en 1792 et 1794, la compétence des tribunaux militaires qu'il avait cherché à restreindre par les lois de 1790 et 1791.

Les lois du deuxième jour complémentaire de l'an III, et du 22 messidor an IV, confirmèrent cette extension.

La constitution de l'an VIII (art. 85) alla plus loin encore, et consacrant l'état de choses que la guerre avait rendu nécessaire, renvoya devant les tribunaux militaires tous les délits des militaires indistinctement, en temps de paix comme en temps de guerre, et aussi bien ceux contre le

Digitized by Google

service et la discipline militaires que ceux de l'ordre commun.

Cet article 85 porte : « Les *délits des militaires* sont soumis à des tribunaux spéciaux et à des formes particulières de jugemens ».

La charte française, en statuant, par son article 62, que « nul ne pourra être distrait de ses juges naturels », a implicitement maintenu l'article 85, et la juridiction des conseils de guerre ordinaires telle qu'elle était établie lors de sa promulgation.

C'est ce système, en vigueur depuis plus de quarante ans et jusqu'aujourd'hui en France, que notre ancienne loi fondamentale, art. 188 (1), et le Code pénal militaire (art. 13) ont également établi chez nous en 1815. En même temps disparut le système bâtard et compliqué que le réglement militaire provisoire hollandais du 29 juin 1799, remis en vigueur en Hollande le 30 décembre 1813, et rendu commun à la Belgique par arrêté du 21 août 1824, avait « momentanément introduit » (2).

---

(1) « Des conseils de guerre et une haute cour militaire connaissent *de tous les délits* commis par les militaires de terre ou de mer ». Art. 189. « Les tribunaux ordinaires connaissent des actions civiles intentées contre un militaire. »

(2) Ce réglement, par ses articles 4, 5, 6, 9, 10 et suivans, a donné et devait donner lieu à une foule de conflits et d'indécisions, les tribunaux militaires aussi bien que les tribunaux ordinaires cherchant à renvoyer mutuellement l'instruction des affaires. Cependant, il n'est pas inutile de remarquer que même alors l'article 20 statuait « qu'en *temps de guerre tous délits quelconques* commis par des personnes attachées à l'armée contre les militaires ou les *habitans* devaient être jugés par le *juge militaire* ».

Digitized by Google

L'art. 13 du Code pénal militaire est ainsi conçu : « Toutes personnes appartenant à l'armée de terre seront jugées et punies d'après le Code pénal de ce pays, tel qu'il est déjà arrêté ou qu'il pourrait l'être encore et les autres lois actuellement en vigueur, pour tous les délits et toutes les transgressions sur lesquels le code pour l'armée de terre n'a pas statué de peines particulières, et qui ne se rapportent pas exclusivement au service militaire. Demeureront néanmoins les militaires, pour tous les délits et contraventions relatifs à la perception des impôts, droits et contributions, soumis au « juge civil » à ce compétent ».

Ainsi, en Belgique comme en France, la juridiction militaire s'étend non seulement à tous les délits prévus par le Code pénal militaire, mais aussi à ceux commis en contravention aux lois pénales ordinaires, dès qu'ils l'ont été par un militaire ou par ceux que la loi lui assimile : dans le cas où le délit n'est pas prévu par le Code pénal militaire, les tribunaux militaires appliquent les lois pénales ordinaires (art. 13 susdit du Code pénal militaire ; décret impérial du 1er mai 1812 ; avis du conseil d'état du 22 septembre même année).

De plus, dans l'état actuel de la législation, tant en Belgique qu'en France, les lois pénales militaires concernent non seulement les « justiciables nécessaires », c'est-à-dire les militaires proprement dits ; mais aussi les « justiciables volontaires », c'est-à-dire ceux qui sont employés dans un corps de troupes quelconque, à des titres et pour des services divers. La loi du 13 brumaire an V (art. 9 et 10) et notre Code pénal militaire (art. 2, 5, 6 et 7) sont à peu près d'une extension égale dans la nomenclature des personnes qu'ils rangent sous la juridiction des tribunaux mi-

Digitized by Google

litaires, soit à cause de la nature du délit, soit à cause de la qualité des individus.

Concluons qu'en règle générale, applicable aux deux pays, tout militaire sous les drapeaux est justiciable des tribunaux militaires, pour tous les délits tant militaires que communs; que les personnes attachées ou employées à l'armée et les bourgeois n'en sont justiciables que dans les cas, ou pour les crimes, prévus par les lois pénales militaires.

Nous examinerons plus tard, si cette règle devrait être ou non modifiée, en ce qui concerne les infractions aux lois générales commises par les militaires.

Après avoir formulé le principe existant, constatons d'abord les exceptions :

Nous avons vu que l'article 13 du Code pénal militaire excepte de la règle générale, qui saisit les tribunaux militaires de la connaissance de tous les délits des militaires, ceux relatifs à la perception des impôts, droits et contributions, qui restent soumis au juge civil à ce compétent : la même exception prévaut en France. Il s'agit, dans ces cas, de faits dont la connaissance ne saurait être maintenue aux conseils de guerre, sans les entraîner hors des limites de leurs attributions habituelles : les lois spéciales qui attribuent la connaissance de ces contraventions aux tribunaux correctionnels dérogent nécessairement et virtuellement aux lois générales de compétence (arrêts de la Cour de cassation des 18 septembre 1829 et 28 août 1833).

Un avis du conseil d'état, du 4 janvier 1806, renvoie aux tribunaux correctionnels la poursuite des contraventions et délits pour faits de chasse commis par des militaires : cette décision, qui continue d'être respectée en France, ne peut exercer d'influence chez nous, en présence du texte formel

Digitized by Google

de l'article 13 du Code pénal militaire; et les délits de chasse que commettraient des militaires sont et restent justiciables des tribunaux militaires.

Un avis du conseil d'état, du 30 thermidor an XII, approuvé le 7 fructidor suivant, statue que la connaissance des délits communs, commis par des militaires *en congé* ou *hors de leurs corps*, est de la compétence des tribunaux ordinaires. Cet avis se base principalement sur ce que, par les mots *délits militaires*, on ne peut entendre que les délits commis par les militaires contre leurs lois particulières, ou contre les lois générales, lorsque, se trouvant sous les drapeaux ou à leurs corps, ils sont astreints à une discipline ou à une surveillance plus sévère; que les délits qu'ils commettent hors de leurs corps et de leur garnison ou cantonnement, ne sont pas des délits de militaires, mais des délits d'un infracteur des lois, quelle que soit sa qualité ou sa profession.

Chez nous également, l'arrêté du 20 juillet 1821, conforme à l'avis prémentionné, a rendu à la juridiction du juge ordinaire les délits commis par les miliciens « en congé permanent » : un arrêté du 27 octobre suivant porte, que les miliciens en congé sont censés être en activité de service, en ce qui concerne la juridiction, pendant les « revues d'inspection ». Il s'agit ici des revues que font les commissaires de district; et c'est même à cause de la discipline militaire à laquelle « les miliciens en congé » restent soumis pendant ces revues, que le gouvernement antérieur a jugé convenable d'assigner aux commissaires de district le grade et l'uniforme de major, qu'ils ont conservés depuis.

De plus, l'article 3 de notre Code pénal militaire renvoie à la juridiction civile les « officiers n'ayant qu'un rang titu-

Digitized by Google

laire, ainsi que les officiers, sous-officiers ou soldats *pensionnés* ou *gagés*, à moins qu'ils ne soient employés pour quelque service militaire ».

Les arrêtés des 20 juillet et 27 octobre 1821 s'harmonisent avec l'esprit qui a guidé le législateur dans la rédaction de l'art. 3; et on pourrait peut-être soutenir, en combinant ces dispositions, que, chez nous comme en France, tout militaire « en congé illimité, ou en inactivité » devient justiciable des tribunaux ordinaires, pour les « délits communs » commis pendant son congé.

D'après la disposition finale de l'art. 3, les militaires « pensionnés ou gagés » deviennent justiciables des conseils de guerre, lorsqu'ils sont « employés » pour un service quelconque : on voit que c'est leur mise en activité qui détermine la juridiction du tribunal militaire, parce que, pendant la durée de ce service, ils redeviennent réellement militaires.

En France, un avis du conseil d'état, du 21 prairial an X, approuvé le 22, a décidé que les officiers « réformés » seraient justiciables des conseils de guerre, s'ils commettaient des délits « qui eussent quelque rapport à leur état militaire » ; mais cet avis, critiqué par M. Legraverend, et dont les motifs et la force obligatoire sont très contestables, ne pourrait obtenir aucune application chez nous, en présence de l'art. 3 du Code pénal militaire, qui ne distingue pas entre « les genres de délit », mais seulement entre « l'activité de service, ou l'inactivité » du délinquant au moment de sa perpétration.

Lorsqu'au lieu d'être en congé illimité, le militaire n'est qu'en simple permission, il demeure sans aucun doute chez nous justiciable des tribunaux militaires.

Digitized by Google

La jurisprudence française a étendu l'interprétation du conseil d'état aux militaires en permission ou même en état de désertion (arrêts du 25 décembre 1811 et du 22 février 1828; Sirey, 1828. 1. 327). Mais un arrêt de notre haute cour militaire a repoussé cette jurisprudence, et a décidé que le militaire qui commet un délit, après avoir déserté, reste justiciable de ce chef des tribunaux militaires (arrêt du 22 mars 1833).

Nous croyons l'arrêt de la haute cour militaire d'autant plus fondé que, d'après le principe consacré par le Code pénal militaire, les juges naturels des militaires sont les conseils de guerre; que le déserteur ne reste pas moins militaire tant que le jugement ne l'aura pas déclaré déchu de son rang, et qu'il ne doit pas dépendre du militaire qui méditera un attentat quelconque, de se soustraire à sa juridiction habituelle, en le faisant précéder de la désertion.

Les officiers en disponibilité restent également chez nous justiciables des tribunaux militaires pour tous délits : l'article 13 du Code pénal militaire ne distingue pas : l'expression même d'officiers en « disponibilité », prouve qu'ils doivent constamment se tenir prêts à exécuter les ordres militaires qu'ils peuvent recevoir de M. le ministre de la guerre, et qu'ainsi leur juridiction habituelle ne peut pas être interrompue. En France cependant, d'après un avis du conseil d'état, du 12 janvier 1811, ces officiers doivent être traduits devant les tribunaux ordinaires, s'ils sont prévenus d'un délit commun.....

Une question également intéressante (car la matière est riche, et nous pourrions en soulever encore d'autres, si nous n'étions retenus par les bornes de ce travail), est de savoir si, devant les tribunaux militaires, tels qu'ils sont consti-

Digitized by Google

tués et maintenus en Belgique et en France, la partie plaignante peut se constituer partie civile; et, en cas de négative, si, lorsque le ministère public n'agit pas et n'est pas tenu d'agir d'office, la partie plaignante n'aurait pas au moins le droit de se faire assister d'un défenseur pour présenter et développer les moyens à l'appui de sa plainte, et égaliser ainsi la position du plaignant et de l'inculpé.

(*La suite à un cahier prochain.*)

LIV. NOUVELLES PUBLICATIONS.

1. *L'histoire et l'économie politique, considérées comme parties essentielles de l'enseignement supérieur dans les états libres* (On history and political economy as necessary branches of superior education in free states): discours prononcé dans le *South Carolina college;* par M. François *Lieber*, professeur d'histoire et d'économie politique. Columbia (*Caroline du sud*), Johnston. 1836.

Les professeurs à l'école supérieure appelée *South Carolina college* sont nommés par voie d'élection, et les réglemens les obligent à prononcer, en présence de la législature de l'état, un discours relatif à la matière de l'enseignement qui leur est confiée. M. Lieber, savant d'origine allemande, appelé à une chaire d'histoire et d'économie politique, a fait imprimer son discours d'ouverture; nous bornerons notre analyse à l'économie politique. L'auteur expose que depuis peu de temps seulement, cette branche des connaissances humaines a été traitée comme une science, bien que parmi les matières qu'elle embrasse, il en soit plusieurs qui aient été l'objet d'un examen approfondi, à une époque plus ou moins éloignée. La question de savoir, si l'économie politique est une science, dit l'auteur, reste encore indécise; mais c'est une vérité incontestable, que les matières qui rentrent dans son cadre, sont susceptibles d'un examen scientifique, et qu'elles ont assez d'importance pour qu'on se livre à cet examen. En effet, l'économie politique s'oc-

Digitized by Google

cupe essentiellement de la vie matérielle de la société, de la production, de l'échange et de la consommation : elle se trouve ainsi intimement liée avec les intérêts moraux et intellectuels de chaque nation, intérêts qui se présentent surtout dans les matières du travail, des salaires, des capitaux, des intérêts, du commerce, des banques, etc. Le professeur s'attache particulièrement à faire sentir l'intérêt que présente l'étude de l'économie politique aux États-Unis, vaste pays qui ouvre une carrière à toutes les entreprises, et où, par suite, la connaissance des lois de la nature, dont s'occupe l'économie politique, est nécessaire à chaque citoyen et surtout à ceux d'entre eux qui prennent part au gouvernement de la société.

2. *Archives de la jurisprudence en matière civile.* (Archiv für die civilistische Praxis) : vol. 20, cah. 1.

Sommaire. Du droit de propriété des églises, des établissemens de charité et des villes; par M. Thibaut. De la différence qui existe entre la *possessio civilis*, la *possessio ad usucapionem* et la *possessio ad interdicta;* par M. Burchardi. De la jonction des appels et de l'infirmation *in pejus;* par M. Linde (fin). De la possession et de la prescription d'objets unis ensemble; par M. Sintenis. Lois rendues depuis 1834, en matière de procédure civile et d'organisation judiciaire (suite); par M. Mittermaïer; (lois de Hanovre, de la Hesse électorale, et du grand-duché de Weimar, sur la procédure en matière sommaire : projet présenté aux chambres de Saxe, sur la même matière : projet de loi sur l'organisation judiciaire en France : de la profession d'avocat à Genève, dans les états pontificaux, en Belgique et en Angleterre).

3. *Archives du droit criminel* (Archiv., etc.). 1836, cah. 4.

Sommaire. Explication de quelques passages des sources du droit romain; par M. Abegg. Études sur l'art. 218 de la *Carolina* et autres textes de cette loi; par M. Boehmer. De la distinction établie dans le droit romain entre le *delictum juris civilis*, le *delictum juris gentium*, et le *probrum naturæ;* par M. Birnbaum. Le projet de Code pénal pour le royaume de Saxe, comparé avec d'autres projets et codes qui ont été publiés dans ces derniers temps; par M. Mittermaïer (suite). Le Code pénal doit-il autoriser le juge à réduire la peine au dessous du minimum déterminé par la loi; par M. Kitka.

4. *Annales criminelles du royaume de Saxe* (Criminalistische

Digitized by Google

Jahrbücher, etc.), *publiées par MM. de Watzdorf et Siebdrat*, 1836, cah. 1.

Cette nouvelle publication périodique n'est pas un simple recueil d'arrêts : elle présente une revue critique des moyens employés par l'accusation et par la défense, ainsi que des motifs des arrêts. Une introduction placée en tête du premier cahier, contient l'esquisse historique du droit pénal et de la procédure criminelle du royaume de Saxe. Parmi les articles, on trouve des études sur la théorie des preuves dans la procédure criminelle saxonne, et une dissertation sur le sens de la formule usitée en Saxe : l'accusé est acquitté en l'état (*Gestaltet Sachen nach*).

5. *Ouvrages publiés en Allemagne.*

Le système des peines dans le nouveau projet de Code pénal du royaume de Wurtemberg, de 1835 (*Das Strafen System*, etc.); par M. Hepp. Heidelberg, Mohr.

Observations sur le projet de Code pénal du royaume de Norwège (*Entwurf*, etc.); par M. Abegg. Neustadt, Wagner.

Jurisprudence des facultés du droit allemand, en matière criminelle; extrait des arrêts rendus par la faculté d'Erlangen, dans les années 1820 à 1834 (*Die deutsche Facultaets-praxis*, etc.); par M. Wendt, *ibid.*

Fantaisies patriotiques d'un jurisconsulte (*Patriotische phantasien*, etc.); par M. Runde. Oldenbourg, Schulze.

L'état considéré comme composé de deux élémens, l'élément politique et l'élément religieux (*Der Staat*, etc.); par M. Meyer, *ibid.*

Les fragmens d'Ulpien, connus sous le nom de *Tituli ex corpore Ulpiani*, suivis d'autres fragmens récemment découverts (*Ulpiani fragmenta*, etc.), 2e édit.; publiée par M. Boecking. Bonn, Marcus.

Manuel du droit ecclésiastique de tous les cultes chrétiens (*Lehrbuch des Kirchenrechts*, etc.); par M. Walter, 7e édition, entièrement refondue, *ibid.*

Recueil de causes célèbres, jugées par les cours de Bavière (*Sammlung*, etc.); publié par M. du Prel; cah. 1 et 2. Landshut, Thomann.

Etudes de droit pénal et de procédure pénale (*Beitraege zum Strafrecht*, etc.); par M. Hohbach. Leipzig, Scheible.

Sous presse : La science des finances d'état (*Die Staats finanz wissenschaft*); par M. de Jakob, 2e édit., publiée par M. Eiselen. Halle, Schwetschke et fils.

Digitized by Google

Défense des droits des princes allemands contre les ennemis de la nouvelle constitution (*Vertheidigung*, etc.); par M. d'Aretin. Nuremberg, Campe.

Du mariage et du divorce et des enfans nés hors mariage, sous le rapport de la législation et de l'action des autorités (*Ueber Ehesachen*, etc.). Stuttgart, Kœhler.

De la noblesse, considérée comme intermédiaire nécessaire entre la monarchie et la démocratie (*Uber den Adel*, etc.); par M. Geisler, *id.*

Répertoire juridique du XIXe siècle (*Juristisches promptuarium*, etc.), répertoire de toutes les monographies et travaux spéciaux sur le droit; par M. Kappler. Stuttgart, Scheible.

De la réduction des intérêts de la dette publique dans les temps actuels (*Ueber die Herabsetzung der œffentlichen Schuld*, etc.); par M. Nebenius. Stuttgart, Cotta.

Principes du droit public actuel de l'Allemagne (*Grundsaetze des heutigen deutschen Staatsrechts*); par M. Maurenbrecher, professeur à Bonn. Francfort, Varrentrapp.

Statistique générale des états de l'Europe, précédée d'une introduction théorique (*General Statistick*, etc.); par M. Schnabel. Vienne, veuve Mœslé.

Collection des lois en matière d'administration, de finances et de justice, pour les états de la monarchie autrichienne (*Sammlung der Gesetze*, etc.); publiée par M. Pichl, vol. 60; année 1834. Vienne, veuve Mœslé.

Histoire de l'industrie cotonnière et exposé de son état actuel dans la Grande Bretagne; par M. Baines jeune : traduit de l'anglais par M. Bernoulli (*Geschichte der brittischen Baumwollen Manufactur*, etc.). Stuttgart, Cotta.

6. *Bibliothèque universelle de Genève*. Cahier de janvier 1837.

Sommaire des articles de droit et d'économie politique. Les colonies des anciens, comparées à celles des modernes, etc.; par M. J.-C.-L. de Sismondi. — De l'usure chez les romains; par le professeur Cherbuliez. Lettre sur la colonisation des possessions françaises dans le nord de l'Afrique; par M. Hubert Saladin. Comptes rendus des ouvrages suivans : Examen de la philosophie de Bacon; ouvrage posthume du comte Joseph de Maistre. Études d'histoire et de philosophie; par M. Lerminier. Histoire des sociétés de tempérance des États-Unis d'Amérique, avec quelques détails sur celles de l'Angleterre, de Suède et d'autres contrées; par M. R. Baird.

Digitized by Google

7. *Almanach belge pour* 1837, publié par la société pour l'instruction primaire et populaire. Quatrième année. Prix: 75 centimes. Bruxelles, Voglet et Berthot.

Les lecteurs de la *Revue étrangère et française* éprouveront peut-être quelque surprise au premier moment, en y voyant l'annonce et l'analyse d'un almanach; mais cette surprise cessera sans doute, lorsqu'ils jetteront les yeux sur le tableau des principaux articles contenus dans l'almanach de 1837, que nous allons reproduire ci-après. Depuis quatre ans, la société pour l'instruction primaire et populaire publie des almanachs qui jusqu'ici ont formé l'un de ses plus puissans moyens d'action Les renseignemens qu'ils renferment, tirés de sources officielles, présentent la plus grande utilité même pour les personnes qui n'ont pas besoin de l'instruction primaire et populaire; c'est un répertoire offrant successivement aux classes les plus nombreuses de la société, tous les documens relatifs à leur patrie, et qu'il leur importe de connaître. Ce répertoire, au prix modique de 75 centimes, est à la portée de toutes les fortunes. Il sera également consulté avec fruit dans les pays étrangers où les institutions et les progrès de l'industrie de la Belgique ne sont pas généralement connus. L'almanach de 1837 (335 pages) présente, entre autres, les articles suivans: Loi communale du 30 mars 1836. Loi du 18 juin 1836 sur les poids et mesures. Principales dispositions de la loi monétaire du 5 juin 1832. Revue de la session des chambres, 1835-1836. Résumé des documens statistiques publiés par le ministre de l'intérieur, en 1836, sur l'agriculture, la population, les naissances et décès, le régime sanitaire, la milice et l'armée, les élections, les universités, les monts-de-piété, les enfans trouvés, les dépôts de mendicité, les hospices et bureaux de bienfaisance, les prisons et les actes de dévouement. Budgets comparés de Belgique, de France, d'Angleterre et de Hollande: on y remarque que la part d'impôts payée dans chaque état, par chaque habitant, a été, terme moyen, pendant les deux et trois dernières années, de 52 francs dans la Grande-Bretagne, de 31 fr. en France, de 42 fr. en Hollande et de 20 fr. en Belgique: la moyenne proportionnelle, par habitant, des charges communales, pendant l'exercice de 1835, a été, en France, de 8 fr. 40 c., et en Belgique, de 6 fr. 77 c. Statistique criminelle en Belgique et en France. Statistique électorale comparée d'Angleterre, de France et de Belgique. Statistique comparée de l'instruction publique en Angleterre, en Prusse, en France et en Belgique. Statistique commerciale; commerce entre la

Digitized by Google

Belgique et la France; importation des houilles de Belgique en France; des droits de douanes dans les deux pays; commerce de la Belgique et de la Hollande avec l'Angleterre. Des caisses d'épargnes, des banques d'Ecosse. De l'industrie belge. Des chemins de fer et des machines à vapeur. Des salles d'asile, des sociétés de prévoyance, de la nourriture et des habitations de la classe ouvrière. Economie domestique. Sociétés de tempérance (ouvrage de M. Baird). Secours à donner aux asphyxiés, etc. On voit, par ce rapide exposé, combien la société pour l'instruction primaire en Belgique, a été attentive à recueillir toutes les publications qui ont pour objet le bien-être social, et nous émettons le vœu de voir cette louable sollicitude imitée par des sociétés philantropiques dans les autres états de l'Europe. Nous croyons ne pas commettre une indiscrétion en révélant à la reconnaissance publique le nom de M. Ducpétiaux, inspecteur général des prisons, auteur de cette publication annuelle.

8. *Encyclopédie du droit*, ou Répertoire raisonné de législation et de jurisprudence, en matière civile, administrative, criminelle et commerciale; contenant, par ordre alphabétique, l'explication de tous les termes de droit et de pratique; un traité raisonné sur chaque matière; la jurisprudence des diverses cours et du conseil d'état; un sommaire des législations étrangères; publiée sous la direction de MM. Sebire et Carteret, avocats à la cour royale de Paris. T. Ier, livraisons 1 et 2 (*A.* Amende). Paris, Coulon et comp.

Les noms de MM. Odilon-Barrot, Coffinières, Delangle, Delapalme, Demante, Ph. Dupin, de Golbéry, Guichard père, Marie, Mérilhou, Mollot, Paillet, Taillandier, Teste et de Vatimesnil, qui concourent à la rédaction de cet ouvrage, le recommandent suffisamment à l'attention des jurisconsultes; et la composition du conseil de rédaction nous est un sûr garant qu'il ne sera pas fait abus des noms honorables qu'on vient de lire, pour donner un passeport à des articles *de fabrique clandestine*. Nous voyons avec plaisir, par la promesse d'un *sommaire de législations étrangères*, que les directeurs de cette entreprise et son conseil de rédaction se sont pénétrés de la nécessité de l'étude des lois de nos voisins, et nous espérons qu'en remplissant consciencieusement leur

Digitized by Google

prometteuse, ils contribueront à donner à cette étude l'étendue qu'elle doit prendre dans l'intérêt bien compris de la France. L'espace nous manque pour rendre un compte détaillé des articles qui ont frappé notre attention; nous y consacrerons un article dans un de nos prochains cahiers.

9. *Ouvrages publiés en France.*

La grande charte des libertés anglaises et la charte des forêts. Paris, rue St-Honoré, n° 367.

Considérations sur le notariat et la législation; par M. Cellier. Paris, Delaunay.

Dictionnaire général et complet de procédure, ou table du *Journal des Avoués*, dans un double ordre chronologique et alphabétique; par M. Adolphe Chauveau. Paris, rue des Moulins, n° 32.

Du système cellulaire de nuit pour la réforme de nos prisons; par M. Marquet-Vasselot. Paris, mad. Remy-Bregeaut.

Histoire des doctrines morales et politiques des trois derniers siècles; par M. J. Matter, t. II. Paris, Cherbuliez et Joubert.

Dictionnaire général et raisonné, ou répertoire abrégé de législation, de doctrine et de jurisprudence, en matière civile, commerciale, criminelle, administrative et de droit public, etc.; par M. Armand Dalloz, 9e et dernière livraison (Tables). Paris, rue des Beaux-Arts, 5.

États-généraux de 1614, considérés sous le point de vue politique et littéraire; par M. Poirson. Paris, Dupont.

Code complet de l'enregistrement, ou recueil chronologique annoté des lois, décrets, ordonnances, avis du conseil d'état, etc. Paris, rue du Marché St-Honoré, 24.

De la garantie des vices redhibitoires des animaux domestiques, telle qu'elle est selon la coutume d'Orléans, et telle qu'elle devrait être d'après le Code civil; par M. Langlois. Orléans, Guyot.

Des moyens propres à généraliser en France le système pénitentiaire; par M. Bérenger. Paris, imprimerie royale.

Code pénal de la marine anglaise, traduit de l'anglais et publié avec additions et des notes; par M. G. Laignel. Paris, Anselin et Gaultier-Laguionie.

Essai sur le régicide; par M. Auguste Bonjour, avocat à la cour royale. Paris, Delaunay, Warrée aîné.

Guide de l'assureur et de l'assuré en matière d'assurances maritimes, suivi de tableaux comparatifs des principales stipulations des polices

Digitized by Google

d'assurances de toutes les villes de commerce du globe, et des risques garantis par elles ; par M. Gabriel Lafond. Paris, Renard.

Histoire romaine de M. B. G. Niebuhr ; traduite de l'allemand, par M. de Golbéry. Tome V. Paris et Strasbourg, Levrault.

Instruction pour l'exécution de la loi du 21 mai 1836, sur les chemins vicinaux ; deuxième édition. Paris, Dupont.

Manuel du prêteur sur hypothèques, ou résumé des précautions nécessaires pour assurer la solidité des créances ; par M. Ange Dufrayer. Paris, Barba fils.

Résumé analytique des lois et réglemens des douanes, avec un supplément ; par M. Fasquel, in-4°. Paris, Renard.

CHRONIQUE.

États-Unis. D'après le rapport du secrétaire d'état de la trésorerie, les importations, pendant l'année financière du 30 septembre 1835 au 30 septembre 1836, ont présenté une valeur de 173,540,000 dollars, ce qui présente une augmentation de 23,644,258. Pendant la même année, la valeur des exportations s'élevait à 121,789,090 doll., dont 101,155,000 en produits indigènes et 20,684,000 en produits étrangers ; c'est une augmentation de 5,864,573 dollars, sur la moyenne des exportations pendant les trois années précédentes. Les terrains appartenant à la confédération produisent déjà actuellement, un revenu annuel de 20,000,000 de dollars, somme qui suffit à couvrir toutes les dépenses publiques.

Grèce. La commission de gouvernement a rendu plusieurs ordonnances, dont l'une établit des registres fonciers de toutes les propriétés immobilières ; une autre divise les patentables en cinq classes ; une troisième réorganise l'administration des postes. La loi qui déclare les communes responsables des dommages causés dans leur enceinte par des brigandages, a porté les meilleurs fruits : les communes se sont immédiatement empressées de prendre des mesures énergiques pour la répression du mal.

Norwège. La session du storthing a été close le 24 janvier. La prospérité toujours croissante des finances de ce royaume a déterminé le storthing à supprimer tous les impôts fonciers pendant les trois années qui s'écouleront jusqu'à l'ouverture de la session prochaine. Le roi a

Digitized by Google

fait usage de son droit ; de refuser la sanction à la loi sur les artisans et ouvriers et à celle sur les douanes, adoptées par le storthing.

Suisse. Le vorort a conclu avec l'Autriche une convention, à l'effet de renouveler le traité déjà existant et qui abolit, dans l'un et l'autre état, tous droits de détraction usités jusqu'ici en cas de succession ; ce traité a été signé à Vienne, le 12 janvier. Un pareil traité a été conclu à Berne, le 18 juin 1836, avec le duché de Saxe-Meiningen.

Saxe. (royaume de) La seconde chambre discute un projet de loi sur la procédure en matière sommaire, lorsque l'objet en litige ne dépasse pas 20 écus (74 fr.), et un autre sur les formes à observer devant la *cour d'état*, chargée de statuer sur l'accusation des ministres. Dans la séance du 21 février, la première chambre a adopté un projet de loi qui accorde aux juifs le droit d'exercer librement leur culte, et de se rendre acquéreurs d'immeubles.

Brunswick. Les états discutent un projet de loi relatif aux infractions à l'ordre public.

Brême. La convention urbaine a adopté, dans sa séance du 4 novembre 1836, une loi prohibitive de la traite des noirs, et cette loi a été promulguée le 20 février 1837.

Prusse. M. le ministre de la justice, dont la sollicitude éclairée s'étend à toutes les branches de la science du droit, et particulièrement à l'étude des législations comparées, vient de souscrire à la *Revue étrangère et française de législation et d'économie politique.*

Bavière. La session des états a été ouverte le 11 février. Le projet de loi sur l'expropriation, pour cause d'utilité publique, qui leur a été présenté, diffère de la législation actuelle, en ce que les affaires ne seront plus traitées dans la voie du contentieux administratif, mais seront expédiées comme simples affaires administratives : le conseil d'état décide sur l'obligation des propriétaires de céder la propriété ; les régences (préfets) déterminent le montant de l'indemnité, sur l'avis d'experts, et sauf le recours du propriétaire devant les tribunaux.

Le gouvernement a présenté à la seconde chambre un projet de loi, tendant à mettre de l'uniformité dans les décisions de la cour suprême, sur les questions de droit civil ; en voici les dispositions : 1° lorsqu'une chambre de la cour suprême déclare, à l'unanimité ou à la majorité, qu'une cause portée devant elle présente une question de droit, sur laquelle cette cour, dans des cas identiques, a déjà rendu deux ou plusieurs arrêts contradictoires, la chambre s'abstiendra, et la cause sera jugée par les chambres réunies, après examen des circonstances de fait

Digitized by Google

qui se sont présentées dans les causes identiques; 2° il sera procédé de la même manière, lorsque, sur une question de droit, il existe une ou plusieurs décisions conformes de la cour suprême, et que, dans une espèce identique, la chambre saisie manifeste, soit à l'unanimité, soit à la majorité des voix, une opinion contraire, en tout ou en partie, à la jurisprudence établie; 3° l'arrêt des chambres réunies ne fera pas seulement droit pour l'espèce soumise à l'une des chambres; mais il servira de règle pour toutes les chambres et tous les membres de la cour suprême, jusqu'à ce qu'il intervienne, dans les voies constitutionnelles, soit une interprétation authentique de la loi applicable à la cause, soit une nouvelle loi sur la matière.

Wurtemberg. La commission de la Chambre des Députés, chargée d'examiner le projet de Code pénal pendant l'intervalle des sessions, a proposé d'introduire la guillotine comme instrument de décapitation (*Voy.* plus haut, p. 372). — *Université de Tubingue.* Le programme des cours de droit et d'économie politique, qui seront professés à cette université pendant le semestre d'été de 1837, peut donner un point de comparaison entre l'activité et le zèle des professeurs allemands, et ceux des facultés de droit de France. — *Faculté de droit.* Cours donnés par M. de Schrader: histoire du droit romain, 7 leçons d'une heure par semaine; droit de famille et droit de succession des romains, 6 leçons. Professeur Michaelis: droit public de l'Allemagne en général, et du Wurtemberg en particulier, 6 leçons; histoire politique et du droit de l'Allemagne, 6 leçons; procédure civile, 6 leçons (c'est-à-dire 3 leçons d'une heure chaque jour). Professeur Scheurlen: droit ecclésiastique des catholiques et des protestans, 5 leçons; procédure en matière sommaire, en matière de faillite et en cas de procès entre époux, 3 leçons; procédure criminelle, 5 leçons. M. Hepp, professeur: droit naturel, 5 leçons; institutes du droit romain, 6 leçons. M. Mayer: première partie des pandectes, 11 leçons. M. Reyscher: droit privé de l'Allemagne, 6 leçons; droit privé du Wurtemberg, 6 leçons. M. Lang: encyclopédie du droit, 4 leçons; institutes du droit romain, 6 leçons; droit de famille et droit de succession des romains, 6 leçons. M. de Waechter, chancelier de l'université: droit criminel, 7 leçons.—*Faculté des sciences d'état* (d'économie politique). M. de Fulda: science financière, 5 leçons. M. de Poppe: histoire des inventions, 3-4 leçons; technologie, 5 leçons. M. Mohl: encyclopédie des sciences d'état, 5 leçons; politique, 5 leçons. M. Schutz: économie politique, 5 leçons; statistique, 2-3 leçons.

Digitized by Google

Francfort. L'assemblée législative a voté l'établissement d'un tribunal de commerce, composé de négocians présidés par un jurisconsulte, et ayant également un jurisconsulte pour greffier. En même temps, elle a émis le vœu de la rédaction d'un Code de commerce. Le célèbre publiciste *Klüber* est décédé en cette ville, le 16 février, âgé de 74 ans.

Bade Les deux chambres se sont réunies le 6 mars. Plusieurs projets de loi leur ont été présentés : 1° sur les voies de recours en matière criminelle ; 2° sur les modifications à la loi de 1807, relative au mariage ; 3° sur les contrats de mariage ; 4° sur l'amortissement ; 5° sur l'établissement d'une caisse des dépôts et consignations ; 6° sur les droits sur les eaux-de-vie ; 7° sur la contribution personnelle ; 8° sur les vices rédhibitoires dans la vente des animaux domestiques ; 9° sur les modifications à apporter à plusieurs dispositions du Code de procédure civile. — M. Benecke, auteur d'un ouvrage très estimé sur les assurances maritimes et les prêts à la grosse aventure, vient de mourir à Heidelberg : son ouvrage, écrit en anglais, et publié à Londres en 1824, a été traduit en français par M. Dubernad (Paris, 1825, Renard ; 2 vol. in-8°).

Pays-Bas. Dans la séance du 23 février, le ministre de la justice a présenté à la seconde chambre sept projets de loi pour la révision du livre II du Code civil.

Angleterre. Dans la séance du 27 février, la chambre des lords s'est occupée du bill proposé par lord Langdale, pour l'amélioration de la loi sur les dispositions de dernière volonté. La chambre des communes a entendu, le 27 février, la 3e lecture du bill de la réforme de celui des corporations municipales d'Angleterre. Dans sa séance du 1er mars, la chambre des communes a adopté en *comittee* le bill pour l'abolition de la contrainte par corps pour dettes, à la seule exception des cas de fraude. Dans la séance du 2 mars, le chancelier de l'échiquier a présenté le bill pour l'abolition des taxes de l'église (*church rates*).

France. La chambre des députés a rejeté le projet de loi de disjonction ; elle a adopté les projets concernant le fonds commun pour les travaux publics, les lacunes des routes royales, le monopole des télégraphes et l'instruction secondaire. La chambre des pairs a adopté la loi sur les attributions des conseils généraux et d'arrondissement. Les deux chambres ont adopté la loi des caisses d'épargne, et celle relative à l'autorité des arrêts rendus par la cour de cassation, après deux pourvois.

Digitized by Google

LVI. *Législation anglaise sur les pauvres.*

Par M. le baron de Gerando.

Disséminée dans un grand nombre d'actes du parlement, l'ancienne législation anglaise sur les pauvres présentait des vices et des lacunes d'où résultaient les plus grands abus. L'excès du mal a attiré l'attention de la législature, et a déterminé le parlement à nommer des commissaires chargés de recueillir des renseignemens sur l'état des pauvres, sur les résultats pratiques des lois du paupérisme et sur les moyens d'arriver à une réforme. Le rapport de la commission a été présenté au roi, le 20 février 1834, et a servi de base à la nouvelle loi, adoptée successivement par les deux chambres du parlement, et sanctionnée le 14 août 1834 (Statut 4 et 5 de Guillaume IV, chap. 76) (1).

Il importe tout d'abord de mettre sous les yeux des lecteurs une analyse des dispositions de la nouvelle loi. Un tableau comparatif de l'ancien ordre des choses et des principes nouvellement établis, fera ressortir les points différentiels des deux législations; enfin, un examen rapide des rapports présentés depuis la promulgation de la loi, au ministre de l'intérieur, par les commissaires en chef, complètera le tableau de la législation actuelle de l'Angleterre sur les pauvres.

Titre Ier. — *Administration centrale.*

L'administration centrale (*central Board*) est une nouvelle

(1) La *Revue étrangère et française* a déjà fait mention de cette loi (*Voy.* t. I, p. 34, 497, 626; t. II, p. 191; t. III, p. 320).
(*Note de l'Éditeur.*)

Digitized by Google

institution proposée dans le rapport des commissaires nommés par le parlement, auxquels il a été démontré que les distributeurs de secours (officiers annuels) manquaient en général des connaissances nécessaires pour l'acquit de leurs fonctions; la durée trop limitée de ces fonctions s'opposait à ce que les titulaires acquissent une expérience convenable. La commission avait reconnu, en outre, que l'autorité des distributeurs était beaucoup trop partagée; que rien ne venait encourager leur zèle et stimuler leur activité; que, bien loin de là, ils trouvaient de puissans motifs à abuser de leur pouvoir; et enfin, qu'ils étaient trop souvent exposés aux menaces de ceux qui recevaient les secours.

Art. 1er. L'administration centrale sera composée de trois commissaires amovibles, nommés par le roi; ces officiers seront chargés d'exécuter les lois sur les pauvres.

2. *Titre et pouvoir de la commission.* Elle peut requérir des renseignemens, mander devant elle des personnes demeurant dans un rayon de dix milles de distance; mais elle ne peut exercer l'autorité d'une cour de justice, ni exiger la production des titres de propriété.

L'art. 3 est relatif aux sceau, procès-verbaux et actes émanant de la commission.

4. Il y a aussi un registre de correspondance contenant les opinions des membres de la commission sur les réponses à faire, lorsque ces opinions n'ont pas été unanimes. Ce registre sera soumis au principal secrétaire d'état, au moins une fois par an, et plus souvent, si on le demande.

5. Un rapport général sera soumis une fois l'an au principal secrétaire d'état, et, dans les six semaines qui suivront, transmis aux deux chambres du parlement.

Digitized by Google

6. Tous renseignemens demandés par le principal secrétaire d'état lui seront immédiatement adressés.

7. La commission est investie du pouvoir d'instituer des commissaires-adjoints (*assistant commissioners*), sans l'assentiment du lord grand-trésorier; mais le nombre de ces officiers ne devra pas être au dessus de neuf.

8. Les commissaires et adjoints ne peuvent être élus au parlement pendant la durée de leurs fonctions.

9. La commission peut instituer des secrétaires, commis, clercs, etc., dont les appointemens seront fixés par le lord grand-trésorier.

10. La durée de toutes ces fonctions est limitée à cinq ans.

L'art. 11 assujettit les commissaires à prêter un serment, dont il détermine la forme.

12. La commission peut déléguer ses pouvoirs aux commissaires adjoints, et les leur retirer. Ces derniers ont le droit d'informer.

13. Les personnes qui donneront de faux renseignemens, ou qui refuseront de répondre, seront poursuivies et punies, les premières pour parjure, les autres pour délits (*misdemeanor*).

14. Les frais nécessités par les enquêtes qui intéressent les localités, seront remboursés, sur la taxe des pauvres, par les paroisses: les dépenses d'utilité générale seront prélevées sur les fonds pour l'exécution de la loi.

15. L'exécution de la loi dans toute l'Angleterre et le pays de Galles, est soumise au contrôle de la commission. Elle a pouvoir de faire des réglemens, de les modifier, de les suspendre.

16. Les réglemens généraux seront soumis au secrétaire

Digitized by Google

d'état, 40 jours avant leur mise à exécution ; et, dans le cas où ce fonctionnaire n'aurait fait connaître aucune décision, les réglemens seront exécutés ; ils seront au contraire suspendus, si le secrétaire d'état les désapprouve.

17. Ces réglemens seront soumis à la ratification définitive des deux chambres.

18. Les ordres et réglemens de la commission sont transmis aux inspecteurs (*Overseers*) de paroisse, aux curateurs (*Guardians*) (1) des pauvres et aux greffiers de justices de paix ; ces officiers sont tenus de les publier et notifier, à peine d'une amende de 2 à 10 liv. sterl.

19. Les habitans des maisons de travail, ne sont point astreints à suivre un exercice de culte contraire à leurs principes religieux.

20. Tous ordres et réglemens des commissaires-adjoints doivent être préalablement soumis à la commission, laquelle statuera dans les 15 jours (2).

TITRE II. — *Secours.*

Les dispositions de ce titre sont motivées, d'après le rapport des commissaires royaux, sur les abus nés de la fausse application du 43e statut d'Élisabeth.

L'art. 53 porte révocation des statuts 36, Georges III, chap. 23 ; 55, *id.*, chap. 137, sect. 3 et 4 ; 59, *id.*, chap. 12, sect. 2 et 5. Ces statuts autorisaient les inspecteurs et curateurs des pauvres et les officiers de paroisse à donner

(1) *Voy.* ci-après au titre IX, art. 38-41.

(2) A partir de cet article, nous cesserons de suivre l'ordre établi dans le texte de la loi, pour nous attacher à une division plus systématique.

Digitized by Google

des secours à domicile, sans exiger que les pauvres entrassent dans la maison de travail. A l'avenir, et conformément aux dispositions de l'article 52, la faculté attribuée jusqu'ici aux inspecteurs (*Overseers*) (1), curateurs et officiers salariés (2), de donner des secours, sera concentrée sur la commission, laquelle déterminera, par un réglement, à quelles personnes ou classes de personnes, dans quelle étendue, pour quel laps de temps, et dans quelle nature (en argent, alimens ou vêtemens), le secours pourra être accordé: ce réglement statuera aussi sur les secours à donner à des individus valides et à leurs familles.

Dans les cas d'urgence reconnue, on pourra permettre des exceptions. Tel est, par exemple, le cas prévu par l'art. 54, en vertu duquel, dans les paroisses réunies (3), deux juges de paix peuvent ordonner d'assister des personnes y résidant, lorsque l'âge ou les infirmités les rendent incapables de travail; et, même dans les paroisses où le soin des pauvres est confié à des curateurs ou marguilliers élus, l'inspecteur peut donner d'office l'ordre d'accorder des secours temporaires, en cas de nécessité urgente; mais ces secours ne devront jamais consister en argent. Lorsqu'il s'agit de nécessiteux malades, le juge de paix pourra, sans avoir égard au domicile de l'impétrant, ordonner la délivrance de secours médicaux (4).

---

(1) *Voy.* ci-après, le titre VIII, *des inspecteurs.*

(2) *Voy.* le titre X, *des officiers salariés.*

(3) *Voy.* ci-après, le titre : *paroisses unies.*

(4) D'après l'instruction de la commission, en date du 6 octobre 1834, les juges de paix sont toujours autorisés à exercer le contrôle sur les inspecteurs, relativement à l'administration des pauvres, conformé-

Digitized by Google

L'art. 60 révoque le statut 43 de Georges IV, chap. 47, qui ordonnait d'assister les veuves, les familles incendiées, domestiques, journaliers et volontaires de la milice.

L'art. 64 est relatif aux enfans illégitimes (1). Aux termes de cet article, la mère est tenue d'entretenir les enfans illégitimes, tant qu'elle n'est pas mariée, ou au moins jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 16 ans. Si la mère est hors d'état de le faire, la paroisse doit l'assister. Dans ce cas, la cour de justice contraint le père putatif à rembourser les avances qui ont été faites. Si la mère se marie, le mari est tenu d'entretenir les enfans de sa femme, légitimes ou illégitimes.

Outre les secours proprement dits, ou dons en nature ou en argent, il existe des secours par voie de prêt (art. 58). L'art. 59 dispose que, dans le cas où il y a eu des secours accordés sous cette forme, le magistrat peut séquestrer,

---

ment au 9e statut de Georges Ier, chap. 7. Mais ce contrôle ne doit être exercé que dans les paroisses où il n'existe ni corps de curateurs ni marguilliers élus, ou autres autorités semblables, constitués par un acte local ou général.

Le 43e statut d'Élisabeth, chap. 2, investit la justice de paix du droit d'ordonner que le nom d'un pauvre soit inscrit au registre des secours. Mais, aux termes du 9e statut de Georges Ier, chap. 7, elle ne peut prescrire d'assister un pauvre demeurant dans une paroisse, que sous les conditions suivantes: — 1° lorsqu'on affirme sous serment, devant le juge, le fait qui motive le secours; — 2° et 3° lorsque la même personne a déjà tenté inutilement de lui obtenir le secours, soit par des bienfaiteurs, soit par les inspecteurs; — 4° lorsque les inspecteurs ont été sommés d'expliquer la cause de leur refus; — 5° lorsqu'ils ont été entendus ou lorsqu'ils ont fait défaut.

(1) *Voy.* ci-après, le titre: *des enfans naturels*.

Digitized by Google

entre les mains du maître qui l'emploie, les gages et salaires du pauvre secouru, pour arriver au recouvrement de ces avances.

L'art. 56 autorise des poursuites, pour le recouvrement de la valeur des secours fournis, contre tous ceux qui, par leurs liens avec les pauvres, ont une obligation de pourvoir à leurs besoins. Ainsi, les maris sont obligés pour leurs femmes, et les pères pour leurs enfans au dessous de 16 ans, les grand'pères et grand'mères pour leurs petits-enfans. Ces dispositions, déjà établies par le statut 43 d'Élisabeth, chap. 2, sect. 7, ont été conservées dans la nouvelle loi. Les juges de paix ordonneront le paiement, et ils prononceront ensuite une peine de 20 shellings pour chaque mois de retard.

TITRE III. *Maisons de travail* (Workhouses), *et réglemens relatifs à ces établissemens.*

Art 21. Tous les pouvoirs conférés par les actes antérieurs de la législature sont confirmés (1); mais à charge d'être exécutés sous le contrôle et l'autorité de la commission. Les commissaires pourront assister aux séances des corps investis de ces pouvoirs (2) et prendre part aux discussions; mais ils ne pourront voter, ni ordonner de construire, louer, agrandir les maisons de travail, si ce n'est dans les cas prévus par le présent acte (3).

---

(1) Ces anciens réglemens sont : Stat. 43, Elisabeth, chap. 2; stat. 9, Georges Ier, chap. 7; stat. 22, Georges III, chap. 83, sect. 17; stat. 59, *id.*, chap. 12, sect. 9-10; stat. 30 *id.*, chap. 49, sect. 1-2-3, 28.

(2) Ce sont les inspecteurs, curateurs et les officiers salariés des paroisses ou cantons (*Voy.* les titres VIII et X).

(3) *Voy.* ci-après, les art. 23 et 25.

Digitized by Google

Art. 22. Aucune addition, aucun changement ne peut être apporté au réglement établi par l'acte 22, Georges III, chap. 83, sect. 34 (1), sans l'approbation de la commission. Mais toute modification approuvée par elle aura force de loi, et ne pourra être révoquée par les juges de paix.

---

(1) Voici le contenu de ce réglement :

Art. 1. Les pauvres envoyés dans ces maisons doivent y être employés suivant leurs forces et capacités.

2. Les travaux relatifs à l'entretien de la propreté, de la salubrité et de la bonne tenue de la maison, seront exécutés par des pauvres à ce requis. Les récalcitrans seront soumis à des peines.

3. Cet article est relatif à la disposition et classification des logemens: il porte qu'il devra être fait séparation des diverses espèces de pauvres.

4. Les pauvres seront appelés au travail au son de la cloche, de 8 h. du matin à 4 h. du soir, en hiver; et de 6 h. du matin à 6 h. du soir, en été.

Différentes peines sont édictées pour les cas de refus d'obéissance, de négligence, de désordre, etc.

5. Il est tenu un registre des meubles, ustensiles, etc., fournis aux curateurs.

6. La maison sera visitée par le gouverneur (Directeur).

Le feu et les lumières seront éteints à 8 heures, en hiver; et à 9 heures, en été.

L'art. 7 est relatif aux décès, sépultures, etc.

8. Il est défendu de sortir et d'entrer sans une permission du gouverneur.

Il est pareillement défendu d'introduire des boissons spiritueuses, ni aucune liqueur, sans permission du gouverneur.

9. Il est fait lecture des réglemens une fois chaque mois.

L'art. 10 est relatif à l'office divin.

11. Le gouverneur excluera de la maison les individus que les curateurs jugeraient ne devoir pas continuer d'y séjourner.

D'après le 55e statut, Georges III, chap. 137, sect. 1 et 2, tous les effets appartenant à la maison doivent porter (non extérieurement), la marque : *Maison de travail*, ou toute autre désignation.

Il est défendu, sous peine d'amende, de recevoir en gage de tels effets: ceux qui les emporteraient hors de la maison, sont soumis à des peines.

Digitized by Google

La commission est de plus autorisée, par l'art. 23, à ordonner toutes constructions, locations, extensions des maisons de travail, mais avec le consentement de la majorité des curateurs d'une union, des contribuables de la taxe, ou des propriétaires ayant droit de voter; elle pourra également déterminer les moyens d'exécution. Les inspecteurs et curateurs veilleront à la perception des sommes nécessaires.

24. Ces sommes seront portées sur la taxe des pauvres; elles n'excèderont pas une année de la taxe.

25. La commission peut ordonner des changemens ou des agrandissemens dans les maisons, sans demander aucun consentement. La dépense n'excédera pas 1/10 de la taxe annuelle des pauvres, ou la somme de 50 liv. sterl.

42. La commission peut faire des réglemens pour chaque union (1). Ceux qui embrasseraient plus d'une union seront considérés comme réglemens généraux, et, comme tels, soumis aux formes prescrites par la présente loi.

43. Les juges de paix peuvent visiter ces maisons, à l'effet d'examiner si les réglemens et ordres de la commission sont bien exécutés; et, dans le cas où la commission n'aurait rien prescrit, pour faire un examen dans toute la latitude de leur ancienne surveillance.

44. Les bâtimens construits pour maisons de travail,

Ibid., sect. 5. Toute personne reçue dans la maison et refusant un travail convenable à son âge et à sa capacité, tout coupable d'ivrognerie ou de mauvaise conduite, seront envoyés à la maison de correction, pour 21 jours au plus, avec obligation de travail (Stat. 6, Georges IV, ch. 80, sect. 34).

Ces diverses règles sont confirmées et rappelées dans la loi nouvelle.

(1) *Voy.* ci-après, le titre VI : *Union des paroisses.*

Digitized by Google

sont placés sous la juridiction du lieu dont la maison dépend, sans égard à la circonscription territoriale où elle est située.

45. Aucun aliéné ou idiot n'y sera retenu plus de 14 jours.

55. Les directeurs (*Masters*) des maisons de travail, et les inspecteurs doivent tenir un registre des personnes reçues, un état des secours qui leur sont délivrés, et des travaux auxquels ils auront été employés.

L'art. 91 révoque le 6e statut de Georges IV, chap. 40, sur la défense d'introduire ou débiter des liqueurs spiritueuses dans les maisons de travail, et l'art. 92 y substitue une pénalité nouvelle et inférieure (de 100 liv. sterl. à 10 liv.). L'art. 93 établit une peine contre tous directeurs qui accordent l'usage des liqueurs spiritueuses, maltraitent les pauvres ou tiennent une mauvaise conduite. La justice de paix peut saisir leurs appointemens pour être appliqués à ces peines. Ces dispositions seront affichées dans les maisons de travail.

94. Autrefois, les statuts 23, Georges III, chap. 83, sect. 5, et 56, Georges III, chap. 129, sect. 1, interdisaient aux paroisses de contribuer aux maisons distantes de plus de 10 milles; et le stat. 22, Georges III, chap. 83, sect. 29, limitait les classes de personnes qui peuvent être reçues dans les maisons de travail. L'art. 31 a abrogé toutes ces dispositions.

Titre IV. — *Des enfans naturels.*

L'ancienne législation sur cette matière présentait de graves inconvéniens, qui ont été signalés dans le rapport des commissaires du parlement.

57. Le mari est obligé d'entretenir l'enfant de sa femme né avant le mariage.

Digitized by Google

L'art. 69 révoque les lois relatives à la responsabilité et à la punition du père putatif, et à la punition de la mère de l'enfant illégitime. Il était conséquent, dès lors, de prononcer l'annulation des cautions ou engagemens donnés en vertu de ces lois, et la libération des personnes qui n'auraient pu indemniser la paroisse : c'est ce qu'a fait l'art. 70.

Règles nouvelles établies par l'art. 71. L'enfant partage le domicile de sa mère jusqu'à 16 ans, et jusqu'à cette époque la mère est tenue de l'entretenir, tant qu'elle est fille ou veuve. Le mariage de l'enfant avant 16 ans (si c'est une fille) dégage la mère. Le secours donné à l'enfant est censé donné à la mère.

72. Si l'enfant, à raison de l'impossibilité où serait sa mère, de l'entretenir, tombe à la charge de la paroisse, les inspecteurs ou curateurs feront appeler, devant la cour des *quarter sessions*, celui qui, après des recherches diligentes, sera présumé le père, afin d'obtenir le remboursement de la dépense; et la cour statuera, après enquête et audition des parties; mais la somme imposée au père ne peut excéder la dépense de l'entretien de l'enfant jusqu'à 7 ans. Elle ne peut être payée à la mère ni employée à secourir la mère.

73. Il y aura au moins 15 jours d'intervalle entre la citation et le jugement. Quant aux dépenses antérieures à la poursuite, elles ne pourront être portées à une somme plus forte que celle occasionée par l'entretien de l'enfant pendant six mois.

74. Si l'assigné ne comparaît pas, la cour statuera en son absence.

75. Dans le cas où on soupçonnerait l'assigné de vouloir se soustraire, par la fuite, à la condamnation, tout juge de

Digitized by Google

paix peut le citer à comparaître, et s'il refuse d'obtempérer, le faire détenir jusqu'au jugement de la cour.

76. Si le père putatif est en retard de rembourser à la paroisse, après un mois, deux juges de paix peuvent le faire contraindre par la saisie et vente de ses effets, ou par une retenue sur ses salaires.

TITRE V. — *Du domicile.*

La loi détermine dans ce titre, le domicile qui donne droit aux indigens de réclamer des secours. Les dispositions sur cette matière n'ont pas toutes été arrêtées pour servir de réponse aux besoins exprimés dans le rapport des commissaires : plusieurs d'entre elles sont de création tout à la fois nouvelle et spontanée.

Avant la nouvelle loi, le domicile pouvait s'acquérir de neuf manières différentes : 1° par la naissance ; — 2° par la demeure des parens dans un lieu ; — 3° par mariage ; — 4° par l'exercice d'un état ou d'une profession ; — 5° par la location d'un tènement ; — 6° par le paiement de la taxe des pauvres ; — 7° par l'exercice d'une charge ou d'un office ; — 8° par location de ses services ; — 9° par l'apprentissage d'un art ou métier.

Dans la nouvelle loi, les dispositions du n° 1 et celles du n° 2, relatives au domicile de l'enfant légitime, ont été conservées ; on y a seulement ajouté que l'enfant illégitime aurait pour domicile celui de sa mère.

Le n° 4 a été modifié par l'art 68, aux termes duquel le domicile ne subsistera qu'autant que la personne continuera d'habiter dans un rayon de 10 milles de distance.

Le n° 5 a été entièrement modifié par l'art. 66, qui n'accorde le domicile qu'aux détenteurs d'un tènement inscrits

Digitized by Google

à la taxe des pauvres, et qui en ont acquitté les redevances pendant une année au moins. Cet article exige en outre que le tènement ait été possédé pendant un an et que la rente soit d'au moins 10 liv. sterl.

Le n° 7 est entièrement abrogé par l'art. 64.

Les domiciles acquis conformément au n° 8, et avant la loi nouvelle, subsistent : mais à dater de la nouvelle loi, et d'après l'art. 64, le domicile ne pourra plus être acquis par engagement ou service, ou par résidence à ce titre. L'art. 65 ajoute même, que les personnes actuellement en service, qui n'auraient pas résidé pendant le temps voulu par l'ancienne loi, ne pourront acquérir domicile à ce titre.

Le n° 9 est modifié par l'art. 67, portant qu'à l'avenir l'apprentissage des professions maritimes ne constituera plus une cause d'acquisition de domicile. L'art. 61 maintient la juridiction des juges de paix sur les contrats d'apprentissage, et les autorise même à examiner, si les réglemens de la commission sur cette matière sont exécutés.

Titre VI. — *Des unions de paroisses.*

Aux termes de la loi nouvelle, la commission peut, sans le consentement des paroissiens ou habitans, ordonner la réunion des paroisses, pour la meilleure administration des pauvres.

Art. 26. La commission peut ordonner la réunion et classification, dans une même maison de travail, de tous les pauvres des paroisses ainsi unies. Mais chaque paroisse restera tenue pour la dépense de ses pauvres à domicile.

Art. 27. Dans les paroisses unies, deux juges de paix du

Digitized by Google

ressort peuvent ordonner que les pauvres âgés, infirmes et invalides, seront assistés à domicile.

Art. 28. Avant d'opérer une union de paroisses, la commission constatera la dépense faite pendant les trois années précédentes, par chacune des paroisses destinées à y entrer, et elle déterminera, en conséquence, les parts contributives pour l'avenir.

Art. 29. Application de ces mesures aux unions déjà prononcées en vertu du statut 22, Georges III, chap. 83.

Art. 32. La commission peut dissoudre, étendre, modifier l'union. Les droits et intérêts respectifs des paroisses devront être garantis, dans l'exécution de ces mesures, qui ne pourront d'ailleurs jamais porter atteinte aux droits des tiers, et auront besoin du consentement des curateurs.

Art. 33. Les paroisses unies peuvent n'en former qu'une pour le domicile. La taxe est en général établie par paroisse; cependant, d'après l'art. 34, les paroisses unies peuvent aussi n'en former qu'une pour la taxe, pourvu que les curateurs y consentent.

Art. 35. Pour opérer la répartition de la taxe, les curateurs évaluent les propriétés susceptibles d'être taxées, et les frais de cette évaluation seront ajoutés au montant de la taxe.

Art. 36. La dépense des pauvres dans l'union, est mise en commun. S'il n'existe pas de curateurs ou autres officiers, le consentement dont il est question dans l'art. 34, doit être donné par la majorité des propriétaires et contribuables.

Art. 37. Aucune union ne peut exister sans l'agrément de la commission.

TITRE VII. — *Du renvoi des pauvres et du recours contre ces renvois.*

Art. 79. Nul indigent ne doit être renvoyé d'une pa-

Digitized by Google

roisse, sans que, dans un délai fixé, l'avis n'en ait été donné à la paroisse à laquelle il est renvoyé, et que ce renvoi n'ait été consenti.

Les art. 80, 81, 82, 83, sont relatifs à la forme des appels contre les ordres de renvois.

Art. 84. L'entretien du pauvre est remboursé à la paroisse qui l'a assisté jusqu'au moment du renvoi.

TITRE VIII. — *Des inspecteurs* (Overseers).

Les inspecteurs et autres officiers chargés de recouvrer et d'employer la taxe, sont tenus de dresser un rapport trimestriel de leur gestion (art. 47).

Le paiement des reliquats des comptes pourra être poursuivi dans la forme employée pour le recouvrement des amendes (*Ibid.*).

L'art. 50 ordonne la tenue d'un registre, et l'art. 97 prononce des peines pour le cas de mauvaise gestion.

Tous paiemens faits contrairement à la présente loi, ne leur seront point alloués en compte (art. 89).

Art. 77. Nulle personne employée à l'administration des pauvres ne peut être fournisseur des approvisionnemens pour les secours de la paroisse.

TITRE IX. — *Des curateurs* (Guardians).

Les anciens statuts relatifs à cette matière, sont les suivans : 22, Georges III, chap. 83; — 33, Georges III, chap. 35, sect. 2; — 41, Georges III, chap. 9, sect. 1.

Dans le but d'encourager le zèle des officiers des pauvres, et d'arriver par là à une administration plus consciencieuse, la loi nouvelle accorde un salaire aux curateurs.

L'art. 38 porte qu'il sera institué, pour les unions de

Digitized by Google

paroisses, un corps de curateurs des pauvres (*Board of guardians of the poor*), élus dans les formes indiquées ci-après, et l'art. 39 établit également ces officiers pour les paroisses isolées.

Les formes de l'élection des curateurs sont réglées par l'art. 40, et étendues, par l'art. 41, à toutes les élections d'officiers pour l'administration des pauvres. Sont électeurs, tous les propriétaires ou leurs représentans, ainsi que les individus qui, depuis une année au moins, ont payé la taxe des pauvres et celle de l'église.

Titre X. — *Des officiers salariés.*

Les inspecteurs et curateurs peuvent, sous la direction de la commission, instituer des officiers salariés dans les paroisses et unions de paroisses : les devoirs de ces fonctionnaires, le mode de leur établissement, leur révocation, leur responsabilité, et la quotité de leurs salaires, seront également déterminés par la commission.

Les officiers salariés devront rendre compte à des époques fixées (art. 46, 47).

Les directeurs (*Masters*) des maisons de travail, et les officiers de paroisses, sont sous les ordres de la commission, et peuvent être révoqués par elle (art. 48).

Titre XI. — *Émigration des pauvres.*

Art. 62. La commission pourra, sur les délibérations des contribuables, assigner une somme pour les frais d'émigration des pauvres; mais le chiffre ne devra pas dépasser la moitié de la taxe annuelle des pauvres, pendant les trois dernières années.

Digitized by Google

L'art. 63 est relatif aux avances à faire par l'échiquier dans ce but, suivant le 57e statut de Georges III, chap. 34.

TITRE XII. — *Des contrats des paroisses.*

Art. 49. Les marchés et contrats des paroisses ne sont valables qu'autant qu'ils sont conformes aux réglemens arrêtés par la commission.

L'art. 50 porte révocation du 45e statut de Georges III, chap. 54, qui, entre autres dispositions, prescrivait aux soumissionnaires des fournitures, de résider dans la paroisse pendant la durée du contrat.

Art. 51. Les peines portées par le 55e stat. de Georges III, chap. 137, contre les personnes chargées de l'administration des pauvres et intéressées dans les fournitures de secours, sont étendues à toutes les personnes désignées dans la présente loi.

TITRE XIII. — *Dispositions diverses.*

I. Pénalités.

L'art. 95 prononce des peines contre les inspecteurs et autres officiers prévenus de désobéissance aux curateurs. Quant à ceux qui se rendraient coupables de soustraction de valeurs, il leur sera imposé une amende triple de la valeur de la chose dérobée (art. 97).

L'art. 98 prononce des peines contre les personnes qui refusent d'obéir aux ordres et réglemens de la commission.

L'art. 99 est relatif aux saisies, ventes et emprisonnemens pour le recouvrement des amendes.

Art. 100. Les propriétaires et contribuables peuvent être entendus comme témoins dans les procédures qui ont pour objet les condamnations dont il vient d'être parlé.

Digitized by Google

Art. 101. La commission a qualité pour poursuivre les contraventions prévues par les articles précédens, et il y sera statué par deux juges de paix.

Les art. 102, 103, 104, sont relatifs aux recours contre les sentences des juges de paix, ainsi qu'à la prescription des poursuites.

II. De la réformation des réglemens.

Art. 105. Les réglemens faits par la commission ou par les commissaires adjoints, ne peuvent être révoqués que par un ordre de *certiorari* émané de la cour du banc du roi; et ils restent exécutoires jusqu'au moment de leur révocation.

Les art. 106 et 107 règlent la procédure en cette matière. Si le réglement est déclaré légal, les commissaires ont droit de répéter les dépens.

Art. 108. Si le réglement est annulé, la notification en doit être faite aux paroisses; les contrats existans sont maintenus, et l'annulation ne peut être opposée à aucune personne, avant que la notification ait eu lieu.

III. Biens affectés aux établissemens de charité, et priviléges dont jouit l'administration des pauvres.

Art. 85. La commission est chargée d'opérer la recherche de tous deniers, biens ou valeurs affectés à cette destination.

Les art. 86 et 87 accordent à tous actes relatifs à l'administration des pauvres, le bénéfice de l'exemption du timbre; l'art. 88 leur accorde l'envoi en franchise de toutes les correspondances.

IV. Interprétation de la loi.

L'art. 109 donne la définition des termes employés dans la loi : *Auditeurs*, *réglement général*, *curateurs*, *justice de*

Digitized by Google

paix, *serment*, *ordres et règles*, *officiers*, *inspecteurs*, *propriétaires*, *rente outrée* (Rack rent), *paroisse*, *personne*, *pauvres*, *loi des pauvres*, *taxe des pauvres*, *sessions trimestrielles*, *unions*, *maisons de travail unies*, *officiers des paroisses*, *maisons de travail*.

Ici finit l'analyse de la loi.

(*La suite à un numéro prochain.*)

LVII. *Notice sur les lois provinciales en Prusse.*

Par M. Foelix.

Le Code général de Prusse ne constitue pas une loi principale, un droit positif immédiat, comme l'est en France le Code civil. Aux termes de l'ordonnance de publication du 5 février 1794, ce Code a été simplement substitué aux dispositions législatives qui, jusqu'alors, formaient le droit subsidiaire applicable dans tous les cas où les lois, coutumes et statuts, en vigueur dans les différentes provinces, ne renfermaient pas de disposition explicite; ce droit subsidiaire était composé du droit romain, de quelques lois empruntées de l'étranger et d'ordonnances royales. L'ordonnance de publication maintint provisoirement les lois, coutumes et statuts qui régissaient chaque province; tous les procès durent être jugés d'après leurs dispositions, et ce n'est qu'en cas de silence ou de lacune, que le Code général devenait applicable. Cet état de choses existe encore en ce moment, non seulement dans les provinces qui faisaient partie de la Prusse en 1794, mais aussi dans celles qui, depuis, ont été réunies à ce royaume : la réunion a été immédiatement suivie de la promulgation du Code gé-

Digitized by Google

néral. Quatre exceptions seulement ont été admises (1). La première consiste en ce que le Code général est demeuré complètement étranger à la Prusse rhénane; cette province se compose de deux parties : la première comprend à la fois les possessions prussiennes situées sur la rive gauche du Rhin, autrefois incorporées à la France, et le duché de Berg, situé sur la rive droite, dans lequel les lois françaises avaient été introduites en 1808; cette partie de la Prusse rhénane a conservé jusqu'ici la législation française, toutefois avec quelques modifications. L'autre partie de la Prusse rhénane, tout entière située sur la rive droite du Rhin, se compose de différens territoires qui appartenaient autrefois à l'électorat de Trèves et à d'autres petites souverainetés; les 130,000 habitans de cette partie du royaume sont régis par dix coutumes locales différentes, et le droit commun de l'Allemagne y forme la loi subsidiaire. — La seconde exception s'applique à la province de la Nouvelle Poméranie (chef-lieu : Greifswalde), où le droit commun de l'Allemagne a été également conservé comme loi subsidiaire. — La troisième exception est relative aux provinces distraites de la Prusse par le traité de Tilsit, et dans lesquelles les nouveaux souverains avaient introduit une autre législation; par exemple, à celles qui avaient fait partie du royaume de Westphalie ou du duché de Varsovie; ces provinces ayant été reconquises en 1814, une ordonnance du 9 septembre de cette année y a rétabli le Code général, non pas comme loi subsidiaire, mais comme loi principale. — Enfin, la principauté de Neuf-

(1) Voy. *Système du droit civil de la Prusse* (System des preussischen Civilrechts); par M. Klein; nouvelle édition, publiée par M. de Roenne. §. 21, aux notes.

Digitized by Google

châtel et le comté de Valengin (Suisse), continuent d'être régis par leurs anciennes lois et usages.

Aux termes du §. 4 de l'ordonnance portant promulgation du Code général dans toute la monarchie, en date du 5 février 1794, il doit être formé, dans chaque province, une collection des lois particulières, refondues dans une nouvelle rédaction, et coordonnées d'après le plan du Code général. Dès 1802, parut le Code provincial de la Prusse orientale (chef-lieu : Kœnigsberg); quant aux autres provinces, ce travail, suspendu pendant les guerres contre la France, a été repris depuis la paix, et quelques unes se trouvent déjà dotées de Codes provinciaux. A l'égard de plusieurs autres, des projets de rédaction sont préparés et seront soumis aux délibérations des états provinciaux dans leur session actuelle (*Voy.* plus haut, p. 399); la rédaction du projet pour la partie de la Prusse rhénane qui n'est pas régie par la législation française, a été confiée à M. Liel, magistrat profondément versé dans la jurisprudence de ce pays et appelé récemment à la cour de cassation de Berlin; son projet, destiné à refondre en un seul code toutes les dix coutumes locales, vient d'être approuvé par une commission nommée dans le sein des états provinciaux, et ce projet sera soumis aux délibérations des états, dans leur session prochaine. Nous apprenons qu'à l'occasion de ce travail, on a soulevé la question de savoir, si l'on n'emprunterait pas au Code civil français, ayant force de loi sur la rive gauche du Rhin, plusieurs dispositions destinées à remplacer celles des coutumes locales; cette proposition portait principalement sur la communauté légale entre époux et sur les hypothèques; mais on s'est décidé à conserver les anciennes dispositions qui restreignent les effets de la communauté légale

Digitized by Google

aux acquêts, et qui accordent à l'époux survivant l'usufruit d'une partie de la succession immobilière du conjoint et la propriété d'une partie de la succession mobilière. Quant aux hypothèques, on a maintenu l'institution des échevins, qui, dans chaque localité, tiennent les registres hypothécaires sous leur responsabilité personnelle, et sont en même temps chargés de la direction des affaires de tutelle et des actes de la juridiction volontaire.

LVIII. *Cours d'études du droit* (A course of legal study); par M. *David Hoffman*, docteur en droit de l'université de Gœttingue; 2e édition, revue et augmentée. 2 vol. in-8°. Baltimore, Joseph Neal. 1836.

Compte rendu par M. Felix.

M. Hoffman, né aux États-Unis, d'une famille d'origine allemande, a suivi les cours de droit à l'université de Gœttingue; à son retour dans la terre natale, il publia, en 1817, la première édition de l'ouvrage que nous annonçons, et qui a pour but de faciliter l'étude du droit aux personnes qui se destinent au barreau ou à la magistrature. L'œuvre de M. Hoffman a quelque analogie avec ce qu'on appelle, en Allemagne, une encyclopédie du droit, c'est-à-dire une introduction à l'étude du droit, présentant, dans une esquisse succincte, l'histoire et l'exposé des diverses parties de la science du droit; dans les universités allemandes on fait, comme on sait, pour les étudians de première année, un cours d'initiation qui a pour titre : *Encyclopédie du droit* (1), et les ouvrages qui y ont été publiés sous ce titre, sont

(1) *Voy.* plus haut, p. 399, le tableau des cours professés à l'université de Tubingue.

Digitized by Google

propres à servir de guide, tout à la fois aux professeurs chargés de cet enseignement, et aux personnes qui, sans suivre les cours universitaires, désirent acquérir quelques notions du droit. Le *Cours d'études* de M. Hoffman s'adresse surtout à cette dernière classe de lecteurs; mais l'auteur suit une route différente de celle des auteurs allemands : au lieu d'un exposé sommaire de chaque partie de la science, il publie une bibliographie des ouvrages qui y ont rapport, et il y renvoie le lecteur. Cette méthode, on le voit, ne reste pas dans les termes d'un cours introductif à l'étude du droit; elle forme un cours complet; suivie par un homme studieux, elle doit nécessairement l'amener à la connaissance approfondie de toutes les matières du droit. Mais cette méthode, qui, suivant l'auteur (p. 53), exige 16 à 17 années d'études, ne risque-t-elle pas de rebuter et de décourager, au milieu de la route, les esprits même les plus sérieux et les plus dévoués? M. Hoffman ne s'est pas arrêté à cette considération : il a pensé qu'il serait plus utile à sa patrie d'avoir un petit nombre de jurisconsultes, qu'un encombrement d'hommes médiocres qui, après avoir suivi, sans beaucoup d'attention, un cours de droit, n'ont du jurisconsulte que le titre légal : il a rappelé ces vers d'Horace :

> Qui studet optatam cursu contingere metam,
> Multa tulit, fecitque puer, sudavit et alsit.

Après une introduction (*Proem*), l'auteur donne une esquisse générale (*general syllabus*) de son ouvrage qu'il divise en 13 titres; il indique ensuite les connaissances auxiliaires à l'étude du droit; le tout est terminé par un appendice relatif aux travaux préparatoires à l'exercice de la profession d'avocat.

Voici le sommaire des 13 titres qui composent le corps

Digitized by Google

de l'ouvrage : 1° Philosophie morale et politique; 2° Principes élémentaires et constitutionnels des lois civiles de l'Angleterre et des États-Unis, ainsi que du droit romain ou droit civil. Dans ce titre, l'auteur parle successivement du droit féodal, de l'origine et des progrès de la loi commune; il expose les institutes du droit civil anglais et américain, et enfin ceux du droit romain; 3° Lois relatives aux droits réels et aux actions réelles; 4° Droit des personnes, et actions qui en résultent; ce titre comprend toutes les matières composant le livre Ier du Code civil, les droits de corporations ou établissemens publics, et les droits des ministres étrangers, les testamens, les contrats et obligations; enfin la procédure relative à ces différens objets; 5° Droit d'équité (1); 6° Droit commercial; 7° Droit pénal; 8° Droit des gens; 9° Droit maritime; 10° Droit civil ou romain; 11° Constitution et législation des États-Unis en général; 12° Constitution et législation des états particuliers dont se compose l'Union; 13° Économie politique.

L'auteur définit ainsi les connaissances auxiliaires à l'étude du droit : 1° Géographie, histoire civile, statistique et politique des États-Unis; 2° Éloquence judiciaire; 3° Biographie des auteurs et bibliographie du droit; 4° Essais, revues et journaux de droit, publiés en Angleterre, en France, en Allemagne et en Amérique; 5° Codification et modifications à apporter aux lois existantes; 6° Médecine

(1) Pour expliquer l'origine et le système des cours d'équité en Angleterre et aux États-Unis, l'auteur a placé comme épigraphe en tête de ce titre le passage suivant de Bâcon, *de augmento scientiarum*, lib. 8, cap. 3 : « Habeant curiæ prætoriæ potestatem tam subveniendi contrà » rigorem legis, quam supplendi defectum legis. Si enim porrigi debet » remedium ei quem lex præteriit, multo magis ei quem vulneravit ».

Digitized by Google

légale; 7° Législation concernant l'armée et la marine; 8° Logique; 9° Règles de conduite à observer par les membres du barreau.

L'appendice contient les deux parties suivantes : 1° Des notes relatives aux diverses matières de droit, que le jurisconsulte doit tenir pour son propre usage; 2° Des conférences de controverse et des exercices pratiques.

Dans chacun de ces différens titres, l'auteur commence par l'indication des ouvrages ou chapitres dont il recommande la lecture; suivent des observations présentant tantôt une introduction à l'étude de l'ouvrage, tantôt une esquisse du système de son auteur, tantôt un examen critique de l'ouvrage. Dans plusieurs matières, l'auteur entre dans de plus grands détails; c'est ainsi que, sur la doctrine des droits réels, il se livre à l'examen critique de plusieurs arrêts; au titre du droit des personnes, on trouve quelques observations de droit international.

Le titre des règles de conduite à observer par les membres du barreau, est terminé par une série de 50 résolutions qui, suivant l'auteur, doivent être gravées dans le cœur de chaque membre du barreau : c'est un résumé complet des maximes adoptées par les barreaux de toutes les nations, et nous nous dispenserons de les reproduire, quoiqu'en pratique elles soient trop souvent méconnues.

M. Hoffman publia à Boston, en 1829, le premier volume d'un autre ouvrage, intitulé : « *Linéamens du droit*, formant le précis d'un cours oral, professé à l'université de Maryland, par M. David Hoffman » (*Legal outlines being the substance of a course of lecture, now delivering in the university of Maryland*). L'auteur cite fréquemment ce volume dans le *Course of legal study*. Les *legal outlines* ne sont pas sous nos yeux : suivant une annonce qui se trouve dans la *Kritische*

Digitized by Google

Zeitschrift de MM. Mittermaier et Zachariae, t. III, p. 479, cet ouvrage est destiné à exposer les principes du droit naturel et de la politique (objets du vol. I.), le droit civil, commercial, criminel et public, romain, anglais et américain, ainsi que le droit des gens.

Il serait à désirer, dans l'intérêt de l'Europe continentale, que M. Hoffman voulût bien achever la publication des *legal outlines*, pour nous enseigner le droit qui régit les États-Unis; la méthode d'étude que l'auteur indique dans le *Course of legal study* ne saurait pas être suivie par les jurisconsultes chargés d'occupations pratiques.

LIX. *Médecine légale, théorique et pratique*; par M. Alphonse Devergie, professeur agrégé de la faculté de Médecine de Paris: avec le texte et l'interprétation des lois, revus et annotés par M. Dehaussy de Robécourt, conseiller à la Cour de cassation.

Compte rendu par M. Nicon de Bérty, procureur du Roi à Mantes.

La médecine légale est l'art d'appliquer les connaissances médicales à la constatation des faits et à la solution des questions en matière criminelle, civile ou administrative; elle n'a point le même but que la médecine ordinaire si bien définie: l'art de guérir; mais elle nécessite une instruction aussi étendue, et peut-être plus philosophique. En outre, elle exige des qualités fort rares, telles que la facilité d'exprimer ses idées en public, de manière à les mettre à la portée de tous, et une fermeté inébranlable de conscience. Le médecin-légiste n'est pas seulement un conseil, c'est encore un expert, un juge-rapporteur, quelquefois même un arbitre souverain, qui tient entre ses mains le sort de l'accusé. Il n'est pas donné à tous les hommes de pouvoir tour-à-tour énoncer librement leur opinion près du

Digitized by Google

lit obscur d'un malade, et l'exposer ensuite avec la même lucidité dans l'imposante enceinte d'une cour d'assises. Pour réunir toutes les conditions essentielles à un bon médecin-légiste, il faut donc avoir fait des études spéciales et s'être accoutumé, par une laborieuse pratique, à ces importantes fonctions.

Malheureusement, dans les petites localités, et même dans les grandes villes, la médecine légale ne procure ni assez d'occupations ni assez d'avantages, pour que des jeunes gens puissent s'y consacrer exclusivement. Les visites et les rapports en matière criminelle réclament des soins minutieux, et par conséquent beaucoup de temps. Le décret du 18 juin 1811 alloue aux médecins des honoraires évidemment trop modiques dans certains cas; de plus, comme tous les débats devant une cour d'assises doivent être oraux, les docteurs, qui ont constaté le corps du délit, y sont toujours entendus; de là des déplacemens fort pénibles dans plusieurs départemens, des pertes de journées entières, des abandons forcés de malades en danger.

Ces considérations, que l'intérêt personnel rend si puissantes, éloignent souvent les médecins renommés des opérations judiciaires, pour eux sans profit et sans compensation. La justice se voit contrainte de recourir à des médecins peu connus, qui ont une réputation à faire et une clientelle à former. Aussi, que de certificats insuffisans, que de rapports incomplets, que de consultations vagues et indécises. Les magistrats ne peuvent y puiser des élémens de conviction qu'ils trouvent si difficilement d'ailleurs dans les dépositions incertaines des témoins effrayés ou séduits. Cette inhabileté de quelques médecins devient souvent funeste à la manifestation de la vérité, et parfois même à la défense des accusés. Dès lors, l'intérêt général commande d'y remé-

Digitized by Google

dier, ou du moins d'en prévenir les déplorables conséquences. Deux moyens pourraient être employés :

Le premier serait de généraliser l'usage, déjà établi dans plusieurs cours royales, d'attacher aux tribunaux d'arrondissement et aux justices de paix, des médecins-légistes; ils devraient être choisis, dans les cours royales, par le premier président, sur une liste de candidats présentés par la faculté de médecine, après avoir pris l'avis du procureur général; et, dans les tribunaux d'arrondissement et les justices de paix, par le président du tribunal, sur la présentation de la même faculté de médecine, après avoir consulté le procureur du roi.

Le médecin, désigné dans les arrondissemens suivant les formes sus énoncées, deviendrait nécessairement le médecin de la prison du chef-lieu. En lui accordant un traitement convenable, on lui assurerait une position avantageuse sous tous les rapports, et on lui imposerait en même temps l'obligation de se livrer particulièrement à la médecine légale, et de s'habituer ainsi à rédiger des rapports pour la justice.

Le second moyen serait de publier sur la médecine légale des ouvrages destinés à servir de guide. Déjà de célèbres docteurs ont traité cette matière, soit dans des mémoires, soit dans des écrits *ex professo*.

En 1836, M. Devergie a aussi payé à ses jeunes confrères le précieux tribut de son expérience. Il a su éviter les erreurs de ses devanciers, et profiter habilement de leurs lumières; et il a composé l'ouvrage le plus complet qui ait encore paru sur la médecine légale.

Dans les sciences d'observation, la théorie égare souvent, la pratique instruit toujours; aussi l'auteur s'est-il surtout occupé de la pratique. Il a d'abord posé quelques règles sur la manière de faire les rapports; puis il a examiné les prin-

Digitized by Google

cipales dispositions de nos lois civiles et pénales, résolu les questions les plus fréquentes sur chaque matière, et dressé, à la suite de faits très nombreux, des modèles de rapports et des tableaux aussi intéressans qu'utiles. Peut-être trouvera-t-on ces modèles trop multipliés? Mais si M. Devergie n'offrait pas autant d'appuis à la faiblesse et à l'inexpérience, son livre ne remplirait pas le but que j'ai indiqué plus haut. Sans doute il arrivera que quelques jeunes gens copieront aveuglément les exemples de l'auteur, sans tenir suffisamment compte des faits qui seront sous leurs yeux; mais, doit-on s'abstenir de faire une bonne œuvre, dans la crainte de quelques abus inévitables?

Sous le rapport purement médical, l'ouvrage de M. Devergie me paraît contenir tout ce que le critique le plus exigeant peut désirer: masse de faits et d'observations, principes sages, opinions solidement justifiées, décisions rationnelles, style clair et correct.

M. Devergie a cru avec raison, qu'un seul homme ne pouvait posséder également les deux sciences les plus vastes et les plus compliquées, la médecine et la législation. Il s'est adjoint pour collaborateur sur cette seconde partie, un de nos magistrats les plus distingués de la cour de cassation, l'un des plus savans criminalistes de France, M. Dehaussy, qui a long-temps présidé les assises avec un talent remarquable. Aussi l'ouvrage de M. Devergie est infiniment supérieur, sur la législation, à ceux qui l'ont précédé. Les notices, qui commencent chaque chapitre, sont précises et substantielles; elles font parfaitement connaître l'esprit de la loi et de la jurisprudence. Je me contenterai de signaler ici les réflexions si judicieusement faites sur l'avortement, l'empoisonnement et l'infanticide; il semble difficile de dire plus de choses en moins de mots, et de mieux interpréter la loi.

Digitized by Google

Toutefois, il est deux points sur lesquels je ne puis partager l'opinion des honorables auteurs; ils pensent que les magistrats peuvent *indifféremment* requérir les docteurs en médecine et les officiers de santé, pour constater les morts violentes.

L'art. 44 du Code d'instruction criminelle ne parle, à la vérité, que des officiers de santé; mais en le rapprochant des articles 83 et 84 du même Code, on se convainc que ce mot *officiers de santé* est un terme générique qui comprend tous les médecins. Les articles 159, 160 et 317 du Code pénal confirment cette explication, en se servant de ces expressions : « médecins, chirurgiens *et autres officiers de* » *santé* »; ils attestent que les rédacteurs de ces deux Codes ont confondu les médecins avec les officiers de santé. Mais ces argumens sur des mots semblent peu décisifs, surtout quand il s'agit du Code d'instruction criminelle, dont la rédaction laisse tant à désirer. Lisez l'article 106 de ce Code : il dit formellement qu'un délit emporte une peine afflictive ou infamante; après une erreur aussi palpable, on se sent moins disposé à s'appuyer sur son texte.

MM. Devergie et Dehaussy reconnaissent loyalement eux-mêmes que l'art. 81 du Code civil, en ordonnant l'intervention d'un docteur en médecine dans le même cas de mort violente, est en contradiction avec l'art. 44 du Code d'instruction criminelle; ils ajoutent *que, dans l'un et l'autre Code, on aura probablement tenu peu de compte de la qualification*.

Pour la connaître, il faut donc interroger la loi spéciale sur la médecine, en date du 19 ventôse an XI. Cette loi, sagement restreint dans d'étroites limites les fonctions des officiers de santé, dont les études préliminaires présentent si peu de garanties; elle leur a défendu de faire certaines opérations graves, sans l'assistance d'un docteur. N'est-

Digitized by Google

pas fondé à soutenir qu'elle leur a interdit les opérations judiciaires, par son article 27 ainsi conçu : « A compter de » la publication de la présente loi, les fonctions de méde- » cins et chirurgiens jurés, *appelés par les tribunaux, ne* » *pourront être remplies que par* des médecins et des chirur- » giens reçus suivant les formes anciennes, ou par des doc- » teurs reçus suivant celles de la présente loi ».

Ainsi, en présence de cet article 27, il faut poser *en règle générale*, que les opérations judiciaires doivent être confiées aux docteurs; cependant, à défaut de docteurs dans un pays, ou, en leur absence, dans un cas très urgent et dès lors exceptionnel, le procureur du roi pourrait, suivant l'avis de M. Bourguignon (tome Ier, p. 153), se faire assister de deux officiers de santé.

Voici ma seconde observation :

Au chapitre de l'aliénation mentale (page 946 du 2e tome), on remarque ce paragraphe :

Loi du 24 août 1790, titre XI, art. 3 : « Pour prévenir » les événemens fâcheux qui pourraient être occasionés » par les insensés ou furieux laissés en liberté, *l'autorité* » *municipale est revêtue du droit de faire enfermer ces individus* » *dans une maison de force.* »

Ces derniers mots expriment sans doute le sentiment personnel des auteurs sur les mesures à prendre à l'égard des aliénés ; mais ils ne sont pas textuellement écrits dans la loi de 1790 : le §. 6 de l'article 3 précité se borne à confier à la vigilance des corps municipaux, le soin d'obvier ou remédier aux événemens fâcheux que peuvent causer les furieux laissés en liberté.

Il est vrai que, dans la pratique, l'autorité administrative a tiré des expressions un peu vagues de ce §. 6 la conséquence qu'elle pouvait faire arrêter les hommes en dé-

Digitized by Google

mence, et même prolonger leur détention pendant un temps indéfini ; mais personne ne contestera l'immense différence qui s'élève entre une extension arbitraire de la loi et un droit sanctionné par un texte positif.

Aussi plusieurs criminalistes, et notamment M. de Molènes, procureur du roi à Auxerre (1), ont pensé que le §. 6 précité conférait seulement aux maires le droit de prendre des mesures de précaution, comme l'établissement d'un gardien chargé de veiller sur la conduite de l'aliéné, la fermeture des portes ou des croisées, etc., etc.; ces mesures ne doivent-elles pas, en effet, être locales et paternelles, comme l'autorité municipale qui les prescrit? L'art. 475 du Code pénal vient corroborer cette opinion, en prononçant des peines de simple police contre ceux qui auraient laissé divaguer des fous ou des furieux *étant sous leur garde;* si les fous devaient être nécessairement renfermés dans une prison, cet article 475 serait inutile.

Quelle que soit l'opinion qu'on adopte sur le droit d'arrestation provisoire des fous, on sera obligé de convenir, que le droit de les détenir indéfiniment et sans aucun acte judiciaire, n'est en harmonie, ni avec l'art. 4 de la Charte de 1830, ni avec l'intérêt sacré de la liberté individuelle.

MM. Devergie et Dehaussy ont eu l'heureuse idée de rapporter sur chaque matière tous les articles des lois qui y sont relatives; de cette façon, ils ont formé un corps de doctrines étayées en outre sur les principaux monumens de la jurisprudence; les légistes pourront ainsi consulter leur traité de médecine, avec le même fruit que les meilleurs ouvrages de droit criminel.

---

(1) *Voy.* son écrit sur la liberté individuelle des pauvres gens, p. 15 et 16. *Voy.* également l'article sur les fous et furieux, inséré dans la *Revue étrangère et française*, t. III, p. 215.

Digitized by Google

LX. *De la déportation, considérée comme peine et comme moyen de colonisation*; à l'occasion de l'*Histoire de Botany-Bay*, par M. Jules de la Pilorgerie (1).

Par M. A. Lorieux.

Depuis quelques années, les études des criminalistes ont pris, en France, une direction toute nouvelle. Un changement marqué s'est opéré dans la philosophie du droit pénal. Jadis, en promulguant les lois criminelles, le législateur semblait préoccupé d'une seule idée, la terreur. Intimider la société par la sévérité du châtiment, effrayer le condamné lui-même, afin de prévenir la récidive : tel était le but unique de toute disposition pénale. Mais depuis que les publicistes du XVIIIe siècle ont réclamé, en faveur de tous les hommes, les droits trop long-temps méconnus de l'humanité ; depuis que l'attention publique s'est portée sur les détenus qui, innocens ou coupables, sont toujours malheureux ; depuis que l'on a réfléchi que, dégradés peut-être, ils peuvent se réhabiliter cependant par un retour à la vertu, la pitié s'est attachée à leur sort, et leur position s'est améliorée. A mesure que la réforme s'introduisait dans la procédure criminelle, elle pénétrait aussi dans les prisons. La torture n'était plus un moyen d'instruction, la roue avait disparu de l'appareil du supplice, et les cachots sombres et infects faisaient place à des bâtimens aérés et salubres.

Mais c'était peu d'assurer aux condamnés le bien-être corporel ; il fallait encore songer à leur avenir. Toutes les peines ne sont pas perpétuelles ; parmi les condamnés, il en

(1) Un volume in-8°. Paris, chez Paulin, libraire-éditeur, rue de Seine, 33.

Digitized by Google

est qui sont destinés à rentrer dans la société; la détention est pour eux un temps d'épreuve qui doit servir à les rendre meilleurs. D'ailleurs, le coupable qui, peut-être, n'a failli qu'une fois, est-il cependant irrévocablement déchu, a-t-il à jamais perdu le droit de se réhabiliter par l'expiation? et lorsqu'un Dieu a donné son sang afin de racheter la nature humaine, n'est-ce pas un devoir pour tout homme de bien, de tendre à son frère tombé dans l'abîme une main secourable? Oui, la conscience humaine est immortelle; obscurcie quelquefois par des sophismes d'intérêt privé, jamais cependant elle n'est complètement anéantie et parvenue au dernier degré de l'avilissement; l'homme conserve encore des notions de morale suffisantes pour amener le remords et produire l'expiation.

D'un autre côté, l'on a reconnu que l'aspect du supplice était loin de produire, sur l'esprit des spectateurs, l'effet qu'on s'en était promis. Déjà à New-York, aux États-Unis, l'on a décidé qu'à l'avenir, les exécutions capitales auraient lieu à huis-clos, dans l'intérieur de la prison. Alors une route nouvelle s'est ouverte devant le législateur. Sans doute, le but principal de la peine sera toujours d'intimider par l'exemple, de suspendre le châtiment comme un glaive toujours menaçant sur la tête des malfaiteurs; mais l'on doit travailler aussi à corriger le coupable et le rendre digne de rentrer au sein de la société, en le ramenant à la vertu. Dans les états les plus corrompus, le nombre des malfaiteurs est toujours borné, et l'on a fini par se demander si, pour prévenir le retour des crimes, le plus sûr moyen n'était pas de travailler à les corriger par des leçons de morale, plutôt qu'à les effrayer par la rigueur des châtimens. De là, un double but dans l'application des lois pénales: l'intimidation par

Digitized by Google

l'exemple, et l'amendement du coupable, son retour à la vertu.

Une fois entré dans cette voie, les progrès ont été rapides. L'on s'est mis à établir avec ardeur les divers systèmes de correction, afin de connaître quel est le plus propre pour assurer l'amélioration morale des condamnés. Quant aux bagnes, adoptés en France depuis longues années, une voix unanime les a frappés de réprobation. Mais, avant de les supprimer et d'y substituer un régime différent, il convient de savoir comment on devait les remplacer. Or, ici les esprits commencèrent à se diviser.

Lorsque l'on examine les maisons de détention chez les autres nations civilisées qui occupent le globe, l'on remarque deux systèmes différens. En Suisse et aux États-Unis domine le système pénitentiaire, c'est-à-dire celui qui consiste principalement dans l'isolement des condamnés, et le silence absolu.

En Angleterre, au contraire, un autre système a long-temps prévalu, celui de la déportation. Possesseur de terrains immenses dans l'Australie, le gouvernement anglais y avait fondé une vaste colonie pénale; et pendant quelques années, ce système de correction a trouvé des partisans aussi zélés que nombreux. Intimider par la rigueur du châtiment, corriger le coupable en lui procurant les moyens d'acquérir dans la société une heureuse position, coloniser enfin de vastes terrains incultes et déserts, tel est, suivant les admirateurs de ce système, le triple avantage que procurent au gouvernement anglais ses colonies pénales. Aussi, la possession de cet établissement modèle fut long-temps pour les écrivains français un objet d'admiration et d'envie. A une époque assez récente encore, toutes les voix sem-

Digitized by Google

blaient se réunir en faveur de la déportation. Dans un rapport adressé au roi en 1818, M. Lainé, alors ministre de l'intérieur, s'attachait à en faire ressortir les avantages; en 1821 et 1826, la commission du budget demanda avec instance la déportation des forçats; enfin, durant les dernières années de la restauration, quarante et un conseils généraux de département se prononcèrent pour la fondation d'une colonie pénale.

Mais nous sommes forcés d'en convenir aujourd'hui, cet enthousiasme universel reposait uniquement sur une grossière ignorance des faits. Maintenant qu'ils sont connus, la question est jugée sans retour. Et si le système de la déportation comptait encore quelques partisans, en publiant son *Histoire de Botany-Bay*, M. de la Pilorgerie vient de leur porter un coup mortel. Cet ouvrage écrit avec soin, rempli de vues neuves et de détails peu connus, est destiné à dissiper les dernières illusions. Composé dans un esprit de justice et d'impartialité, le livre de M. de la Pilorgerie n'est point une dissertation, c'est de l'histoire; et si les conclusions sont peu favorables aux colonies pénales, les faits le sont encore moins. Nous y puiserons donc avec confiance quelques détails propres à éclairer la question. Nous les rapportons avec d'autant plus de sécurité que, pour arriver à une parfaite exactitude, M. de la Pilorgerie n'a rien négligé. Les documens étant rares en France, et les faits peu connus, M. de la Pilorgerie n'a pas craint d'aller les étudier en Angleterre, afin de consulter pendant un long séjour, les rapports et les pièces officielles que possède le gouvernement anglais (1).

(1) Nous avons aussi consulté quelques revues anglaises. *Voy.* parti-

Digitized by Google

C'est en 1789 que le parlement rendit son premier bill, à l'effet d'autoriser l'établissement d'une colonie pénale à Botany-Bay. Les premiers essais ne furent pas heureux, et l'on ne saurait s'en étonner; car l'enfance d'une colonie est toujours pénible. L'on ignore assez généralement, combien il faut d'énergie pour jeter les bases de semblables établissemens; quelles terribles chances de révolte et de famine menacent le berceau de ces sociétés naissantes. Mais à Botany-Bay surtout, divers motifs particuliers rendaient fort difficile la création d'une colonie pénale. Les élémens que la mère-patrie mettait à la disposition du gouverneur, semblaient essentiellement rebelles. Comment, en effet, ployer à des habitudes d'ordre et de travail, des gens habitués à vivre de vols et de rapines? Aussi, long-temps après la fondation de la colonie, le gouverneur King avait-il coutume de dire : *qu'il était au dessus de ses forces de transformer en fermiers des voleurs de grand chemin.*

Deux vices surtout, vices désastreux qui semblaient inhérens à la condition des déportés, et que les officiers et les employés du gouvernement encourageaient par leur exemple, entravèrent pendant de longues années le développement de la colonie : le libertinage et l'ivrognerie. Le mariage exerce sur la moralité, une salutaire influence (1).

---

culièrement *The Edinburgh Review*, n° 93, p. 87 et suivantes; et *The Quarterly Review*, n° 64, p. 312, n° 73, p. 1 et n° 78, p. 315. *Voy.* aussi *New south Wales, by Peter Cuningham* (*the brother of Allen*) et la *Revue étrangère*, 1re livraison, p. 7, article de M. Mittermaïer.

(1) Nos statistiques criminelles en offrent la preuve. En France, pendant l'année 1833, sur 7,310 accusés 4,080 étaient célibataires, 2,660 mariés ou veufs avec enfans, 570 mariés sans enfans.

Digitized by Google

L'homme qui a contracté des habitudes domestiques, celui qui doit pourvoir à la nourriture et à l'entretien d'une femme et de ses enfans, devient économe et laborieux malgré lui. Mais à Botany-Bay les mariages étaient peu nombreux, la disproportion entre le nombre des hommes et des femmes déportés les rendant presque impossibles.

Sur cent accusés, l'on compte en général de douze à seize femmes, et dans ce nombre la moitié au plus se compose de femmes non mariées ou en âge d'avoir des enfans. Ainsi donc, la proportion ordinaire dans une colonie pénale devrait être d'une femme nubile pour douze hommes. Cependant, par des efforts réitérés, le gouvernement anglais est parvenu à réduire le chiffre de ce rapport à la Nouvelle-Galles du sud. En leur accordant des facilités diverses, l'on engage la famille des *convicts* à aller rejoindre leur chef; et des agens préposés à cet effet dans les principales villes manufacturières de l'Angleterre, proposent des primes de 12 livres sterlings par tête (300 fr.) aux jeunes filles qui consentiraient à aller servir d'épouses à des voleurs dans l'autre hémisphère. Néanmoins, dans la Nouvelle-Galles du sud, l'on ne compte encore qu'une femme sur huit habitans; aussi, quelle que soit la qualité des jeunes filles que l'on y expédie, elles sont tellement recherchées, que le placement en est toujours prompt et facile (1).

Jadis, aussitôt que les vaisseaux chargés de *convicts* arrivaient dans la colonie, les officiers de la garnison et les employés du gouvernement s'empressaient de choisir les femmes les plus jeunes et les plus belles, pour en faire leurs concubines; les convicts suivaient leur exemple, et l'on ne

(1) *Histoire de Botany-Bay*, p. 284 et 285.

Digitized by Google

trouvait que trop de facilité à ce sujet parmi des femmes sorties, pour la plupart, des lieux de prostitution ou qui, lors même qu'elles s'étaient embarquées pures, avaient été corrompues durant la traversée. Aussi le désordre fut porté au comble, et de là une immoralité générale; de là, un relâchement funeste dans les ressorts du gouvernement; de là, un libertinage dévergondé, qui ne différait guère d'une complète promiscuité. D'après les témoignages unanimes des témoins oculaires, la prostitution des femmes est un des traits les plus hideux de la colonie pénale de Botany-Bay (1).

D'un autre côté, le penchant à l'ivrognerie était général parmi les *convicts*, et loin de s'efforcer à le combattre, les employés du gouvernement de toutes les classes ne songèrent qu'à en profiter, afin de s'enrichir. Parmi les hommes qui abandonnaient leur patrie pour aller servir l'état dans des climats lointains, la plupart sont déterminés par le désir de faire fortune, et, pour y parvenir, tous les moyens sont bons; aussi, à Botany-Bay, l'on vit les officiers de la garnison, les employés civils, les fonctionnaires publics de toutes les classes, spéculer sur le penchant au vice des *convicts* et lui fournir de nouveaux alimens. Le seul commerce prospère dans la colonie était la vente des liqueurs spiritueuses. Chacun voulut être débitant de rhum. Pour avoir le droit de distribuer aux colons cette liqueur perfide, il fallait être pourvu d'une licence; l'on ne négligea rien pour l'obtenir. « Bientôt, cette sorte de faveur fut prodiguée avec une li-
» bératité sans bornes : on vit le chef des constables, ce
» magistrat dont le devoir était de réprimer les délits, les

(1) *Histoire de Botany-Bay*, p. 336.

Digitized by Google

» propager de la manière la plus féconde, en vendant pu-
» bliquement, avec licence, du rhum et de l'eau-de-vie. Le
» chef des geoliers, pourvu du même privilége, ne pouvant
» transformer la prison en cabaret, avait établi une taverne
» en face même du guichet de la maison de détention con-
» fiée à sa garde. L'on peut dire que la population de la
» colonie consistait alors en deux classes, celle des vendeurs
» et celle des consommateurs de rhum (1). »

Une corruption générale dans les mœurs : tel fut le résultat naturel de cet ordre de choses que l'on appelle, à Sidney, l'ère du rhum. L'autorité était sans force, la police sans énergie, les gens industrieux et honnêtes sans protection. Des bandes de maraudeurs parcouraient le pays à main armée, attaquant en plein jour les habitations des planteurs, et se livrant à d'atroces violences. Il fallait faire marcher des troupes régulières, afin de mettre fin à cette guerre d'esclaves.

En vain le gouverneur s'efforça-t-il d'opposer une digue à de pareils abus; trop de gens étaient intéressés à les perpétuer, pour qu'il fût aisé de les détruire. D'ailleurs, dans une colonie lointaine, à une grande distance de la métropole, il est toujours difficile de se faire obéir. Le gouverneur est investi d'une autorité d'emprunt, toujours passagère, et qui s'affaiblit en se reflétant. Aussi, durant l'ère *du rhum*, le gouverneur King se vit-il plus d'une fois à la veille d'être arrêté et déposé par ses subordonnés; et lorsqu'il voulut porter à la connaissance du ministère le juste sujet de ses plaintes, ses dépêches furent interceptées avec autant d'adresse que d'audace.

---

(1) *Histoire de Botany-Bay*, p. 118 et 120.

Digitized by Google

Un autre gouverneur, Bligh, voulut aussi imposer un frein à l'odieux trafic des liqueurs spiritueuses; cette tentative lui aliéna l'esprit des habitans. Une sédition éclata; il fut arrêté, déposé, emprisonné et bientôt expulsé de la colonie. Alors l'anarchie s'introduisit partout, et l'ivrognerie régna sans partage. Aujourd'hui encore, dans le canton isolé de Hawkesbury, au pied des montagnes bleues, l'on retrouve intactes les traditions d'oisiveté et de débauche, que les anciens colons ont léguées à leurs successeurs (1).

Tel fut l'état de la colonie jusque vers l'année 1820. Jusqu'à cette époque, la déportation seule, pour ainsi dire, lui avait fourni de nouveaux habitans. La population se divisait en deux classes, les *convicts* subissant leur peine, et les condamnés libérés. Mais, en 1820, un élément de prospérité, inconnu jusqu'alors, vint augmenter, dans une proportion rapide, la population et la richesse de la colonie; c'est l'émigration libre. C'est de ce moment que date l'accroissement prodigieux et la prospérité de la colonie; c'est depuis cette époque seulement, ainsi que le remarque avec beaucoup de raison M. de la Pilorgerie, qu'elle a commencé à se développer et à fructifier.

Dans le courant de l'année 1825, année mémorable où l'esprit d'association acquit en Angleterre un développement exagéré, un certain nombre de membres du parlement, de banquiers et de riches propriétaires se réunirent dans le but d'obtenir du gouvernement un vaste territoire dans la Nouvelle-Galles du sud et d'y établir une exploitation agricole; dans des proportions colossales. Le capital de la compagnie fut fixé à un million de livres sterlings

(1) *Histoire de Botany-Bay*, p. 256.

Digitized by Google

(25 millions de francs). Le premier effet de cette entreprise gigantesque fut d'éveiller l'attention publique, et de la diriger vers l'Australie. Aussi, à la même époque, plusieurs membres des deux chambres du parlement, ainsi que divers autres grands propriétaires, demandèrent et obtinrent pour leur compte des concessions étendues. Des agriculteurs instruits, investis de leur confiance, partirent en qualité de régisseurs, pourvus d'instrumens aratoires, de semences, de capitaux, et accompagnés d'ouvriers propres aux travaux qu'ils étaient chargés de diriger (1).

Une fois l'impulsion donnée, le mouvement fut rapide. Attirés par l'espoir de faire promptement fortune dans une contrée où la terre se donnait pour rien, et où le travail se vendait fort cher, des fermiers, des capitalistes et des ouvriers de toute espèce accoururent en foule à Botany-Bay. Dans le cours d'une seule année, l'on vit arriver dans la colonie près de 13,000 émigrans (2).

Le haut prix que les capitaux des émigrés ont donné à la main d'œuvre, a amené à Sidney des ouvriers de toutes les

---

(1) *Histoire de Botany-Bay*, p. 235.

(2) Voici quelques chiffres propres à indiquer la progression croissante qu'a suivie l'émigration. En 1825, il débarqua à Sidney 485 émigrés; en 1826, 903; en 1827, 715; en 1828, 1,059; en 1829, 2,016. On porte à près de 13,000 ceux qui, en 1833, se sont fixés dans la Nouvelle-Galles du sud, à l'île de Van Diemen et à la rivière des Cygnes (*Hist. de Botany-Bay*, p. 221). Aujourd'hui la population de la colonie s'élève à 65,000 habitans, que l'on peut répartir ainsi: 20,000 *convicts* subissant leur peine; 20,000 émancipés ou fils d'émancipés, et 25,000 émigrés. Ceux-ci forment l'aristocratie de Botany-Bay, et affectent, à l'égard des *convicts* et des émancipés, la même supériorité que les blancs prétendent exercer, dans les autres colonies, à l'égard des mulâtres et des nègres.

Digitized by Google

professions; des orfèvres, des graveurs sur métaux, des selliers; des imprimeurs y ont apporté leur industrie, des bazars remplis de tous les objets que le goût raffiné des sociétés européennes a mis en vogue, sont ouverts au public. Des fonderies, des manufactures de draps, de chapeaux, de cordages, de savon; des brasseries, des tanneries nombreuses approvisionnent les magasins de produits manufacturés. Tous les arts mécaniques, dont le secours est indispensable pour la construction des édifices et les constructions navales, y sont exercés par des ouvriers habiles venus d'Angleterre. L'industrie privée approvisionne aujourd'hui régulièrement le marché des denrées, dont l'état était obligé autrefois de se faire le producteur et le distributeur.

Cinq journaux quotidiens ou hebdomadaires paraissent à Sydney, sous les titres divers de *Gazette du gouvernement*, *Gazette de Sidney*, le *Hérault*, le *Moniteur*, l'*Australien*. En 1833, les docteurs Ralp, Mansfield et John Lhottky ont consacré un recueil à la littérature et aux sciences. Des pamphlets sur des questions d'intérêt local circulent en grand nombre; on cite même des recueils de poésies indigènes, préludes qui, comme le dit un des derniers voyageurs qui aient visité ce pays, nous annoncent des chants harmonieux de la part du cygne noir de l'Australie (1).

Tous les goûts des vieilles sociétés de l'Europe sont aujourd'hui naturalisés sur ce rivage lointain. Un théâtre s'est élevé à Sidney; les chefs-d'œuvre de la littérature anglaise y sont applaudis chaque soir par un auditoire formé des

(1) Il existe une espèce de cygne noir très commun dans la Nouvelle-Hollande.

Digitized by Google

élémens les plus disparates. Des banquets solennels ont lieu fréquemment dans des tavernes aussi célèbres dans la colonie, que les fameux établissemens de ce genre dans la cité de Londres.

Des courses de chevaux, des clubs, des compagnies de chasseurs, sont organisés dans tous les cantons. Des institutions plus utiles répondent aux besoins d'une population active et industrieuse. Trois voitures publiques partent chaque jour de Sidney pour Paramatta ; il existe même un bateau à vapeur, qui fait un service régulier entre ces deux villes. Des voitures parcourent rapidement la distance de vingt-cinq milles qui sépare Paramatta de Windsor, bâti sur le bord de la rivière Hawkesbury ; de semblables moyens de transport desservent la route de Penrith, village situé au pied des montagnes bleues, et celle de Liverpool, ville naissante à vingt milles de Sidney, et destinée à devenir un jour l'entrepôt des cantons populeux du sud-ouest. Plusieurs bateaux à vapeur naviguent le long des côtes, et réunissent Sidney aux établissemens de la rivière Hunter, de New-Castle, de Port-Stéphens et de Port-Macquarie. Des ingénieurs de la colonie ont proposé de construire des chemins à rails, où le bois de fer, renommé pour sa grande dureté, remplacerait avantageusement, selon eux, le métal que l'on importe encore de l'Europe (1).

Mais, si les colonies de l'Australie sont parvenues promptement à ce haut degré de prospérité ; si elles sont aujourd'hui riches et florissantes ; si le sol qui naguère produisait à peine de quoi nourrir quelques *convicts*, fournit

(1) *Histoire de Botany-Bay*, p. 261.

Digitized by Google

maintenant de nombreux alimens au commerce extérieur (1); si la population augmente dans une proportion rapide, ce n'est point parce que Botany-Bay reçoit les condamnés de la vieille Angleterre : c'est parce qu'en 1825 et dans les années suivantes, à cette époque où une fièvre d'agiotage et d'entreprises industrielles s'empara de la métropole, elle versa au sein de la colonie une multitude d'émigrés libres qui, attirés par l'appât du gain, apportèrent à Botany-Bay, des capitaux, de l'industrie et surtout un esprit d'ordre et de moralité inconnu aux premiers habitans.

Au surplus, lorsque l'on réfléchit combien, dans les sociétés anciennes, il est difficile de comprimer les élémens de désordre et d'anarchie qui y fermentent sans cesse, l'on conçoit qu'il est mal aisé d'en former de nouvelles, en prenant des premières l'écume et la lie; l'on conçoit qu'il est impossible de créer une colonie prospère avec des voleurs et des prostituées.

Ainsi, la prospérité de Botany-Bay provient de causes entièrement étrangères à la déportation. A cet égard la question est jugée, et d'une manière irrévocable; car elle est décidée par les faits. Il faut renoncer au projet de créer, dans un pays lointain, où les ressorts de l'administration sont plus relâchés et la surveillance du gouvernement plus difficile (2); il faut renoncer à créer des sociétés nouvelles avec le rebut des anciennes. Ainsi, l'un des résultats que

(1) L'exportation des laines surtout est considérable. Sur 120,000 balles de laine importées en Angleterre dans le courant de 1833, 14,948 provenaient des colonies australes.

(2) Dans le mémorable discours prononcé par lord John Russel, à la séance de la chambre des communes, du 23 mars 1837 (*Voy.* ci-après

Digitized by Google

l'on s'était promis de la déportation, la création de colonies florissantes, ce but est entièrement manqué.

L'on pourrait s'en consoler du moins, si l'établissement de Botany-Bay avait rempli son objet, sous le rapport pénal; mais il est maintenant constaté par les résultats, que la déportation, telle qu'elle existe aujourd'hui, ne produit aucun des effets que l'on s'en était promis; en un mot, elle ne sert ni à corriger le coupable, ni à intimider les malfaiteurs. Trop souvent, au contraire, la déportation ne produit d'autres effets que d'augmenter l'immoralité. Durant le transport, pendant cinq mois de désœuvrement et d'ennui, les vaisseaux chargés de la conduite des condamnés, ne sont qu'une école mutuelle de vices.

A terre, au lieu de ne confier les *convicts* qu'à des hommes laborieux et d'une probité reconnue, on les livre souvent sans discernement à des condamnés libérés, près desquels ils retrouvent presque toujours les habitudes de débauche et d'ivrognerie, auxquelles on voudrait les arracher.

Il n'est pas, en effet, un colon intelligent qui, connaissant leur influence corruptrice, consente à les recevoir dans son établissement, à moins qu'il n'y soit contraint par la plus dure nécessité. Aussi, rien n'est plus rare, parmi les *convicts*, qu'une conversion durable et sincère. L'on ne peut se défendre d'un sentiment pénible, en voyant combien, parmi les condamnés qui ont subi leur peine, il en est peu

---

la *chronique* de ce cahier), l'orateur fait remarquer que le système actuel des colonies pénales coûte à l'Angleterre 360,000 à 400,000 livres sterl. (10 millions de francs), non y compris les dépenses de la force militaire qu'elle y entretient. (*Note de l'éditeur.*)

Digitized by Google

qui reviennent à la vertu. Alors même qu'ils ont acquis des propriétés, ils renoncent difficilement à leurs habitudes de débauche et de fourberie. L'on retrouverait difficilement, dans toute la colonie, dix hommes qui, par une vie sobre, par leur moralité et leur industrie, aient reconquis des droits à l'estime publique. Rien de plus commun que le crime, et il n'est pas de voleur si adroit, d'escroc si habile qui, en arrivant à Botany-Bay, ne puisse apprendre quelque chose. Et il est très probable qu'en arrivant à Sidney, le nouveau débarqué sera volé lui-même, dès la première nuit. D'un autre côté, rien de plus fréquent que les attaques sur les grands chemins et les vols avec violence; et l'on a vu des détachemens de soldats, repoussés, après un long engagement, par des bandes de maraudeurs, armés jusqu'aux dents. En un mot, il serait difficile de dépeindre l'immoralité profonde et la multiplicité des crimes qui désolent ou dépravent cette société, où l'on envoie les coupables afin de les corriger. L'on peut cependant s'en faire une idée, en songeant que, dans un état peu important, les dépenses de la police s'élèvent à la somme de 20,000 liv. sterl. (500,000 fr.), et que, sur une population de 65,000 individus, les cours de justice ont prononcé, dans le cours d'une seule année, 134 condamnations à mort (1). Ne pourrait-on pas dire, avec M. de la Pilorgerie : « S'il existait en Europe un peuple fournissant annuellement un contingent proportionnel de crimes, les nations voisines entoureraient, d'un cordon protecteur, une société ainsi infectée, et, tandis qu'on repousserait sans pitié quiconque

(1) En France, dans la même année, le nombre ne s'éleva qu'à 92 (Statistique criminelle pour 1830).

Digitized by Google

tenterait d'en sortir, les plus audacieux aventuriers n'oseraient y pénétrer sans effroi (1). » Voilà la société modèle, où l'on envoie les coupables se retremper, afin de les ramener à la vertu (2).

D'un autre côté, considérée comme peine, la déportation n'effraie en rien les malfaiteurs. L'on pouvait la considérer comme un châtiment sévère, alors qu'un tiers des condamnés périssaient avant d'atteindre le lieu de leur destination; alors qu'en disant à leurs familles un éternel adieu, ils n'avaient en perspective qu'une existence misérable, à six mille lieues de leur patrie, ou une mort prématurée dans un désert que désolaient incessamment les maladies, la misère et la famine.

Mais aujourd'hui que la colonie est florissante, le sort des *convicts* a bien changé. Durant le transport, les condamnés sont bien traités, bien nourris et bien vêtus. A l'exception des ouvriers attachés à certaines professions, tels que les cordonniers et les tailleurs, personne n'est assujetti au travail. Une fois arrivés dans la colonie, ceux qui, en Angleterre, appartenaient aux classes supérieures ou moyennes, et que l'on appelle *gentlemen convicts*, sont admis dans les administrations publiques en qualité de commis, ou placés dans les familles comme précepteurs. Assez généralement ils obtiennent la dispense d'habiter le quartier commun, et la faculté de disposer de tout le temps

(1) *Histoire de Botany-Bay*, p. 539.

(2) Lord John Russel, dans le discours déjà cité, s'exprime ainsi : « La population d'une colonie de 100,000 ames, laquelle s'augmente » chaque année de 5,000 *convicts*, doit nécessairement devenir de plus » en plus dépravée. » (*Note de l'édiseur.*)

Digitized by Google

que leur laisse l'accomplissement de leurs devoirs ; de sorte que souvent ils parviennent à s'assurer une condition tellement confortable, que pour eux la déportation perd tout caractère de pénalité.

Quant aux autres classes de *convicts*, leur châtiment se réduit à une simple servitude domestique pendant quelques années. Quelques condamnés sont employés à des travaux publics pour le compte du gouvernement, mais souvent aussi ils obtiennent la faculté de travailler pour les particuliers ; et, dans une contrée où les salaires sont fort élevés, ils acquièrent aisément des sommes considérables.

Aussi, à mesure que les colonies de la Nouvelle-Galles du sud et de Van Diemen se sont rapprochées de la constitution économique des sociétés d'Europe, les caractères rigoureux de la déportation ont graduellement disparu. Peu à peu cette peine a perdu de sa sévérité, jusqu'à ce qu'enfin elle soit devenue plutôt un encouragement au crime, qu'un moyen d'intimidation à l'égard de la partie dépravée de la société. Maintenant que l'esprit des peuples s'est familiarisé avec l'idée des voyages lointains, maintenant qu'avec l'idée de la déportation, s'élève, dans l'esprit des coupables, l'image d'une vie aventureuse, des rêves de bien-être, et même de fortune, la déportation n'a plus rien d'effrayant. Lorsque l'on voit en effet des masses d'ouvriers anglais, émigrés volontaires, payer fort cher leur passage, afin de se rendre dans l'Australie, l'on ne saurait trouver étrange qu'il s'en rencontre quelques uns qui aiment mieux acheter, au prix d'une condamnation, le droit d'émigrer aux frais de l'état.

Aussi, rien de plus commun que de voir des individus commettre des crimes, afin d'être envoyés à la Nouvelle-

Digitized by Google

Galles du sud. Il en est même qui ont été jusqu'à engager leurs parens à se rendre leurs complices, dans l'espoir de les voir déporter avec eux. Les coupables savent qu'une prompte émancipation doit abréger la durée de leur peine, et que, lors même qu'elle subsiste, une excessive indulgence la rend illusoire. Peut-on s'étonner, après cela, d'entendre un soldat condamné pour vol s'écrier, en écoutant la sentence : « *Je vous remercie, l'état de déporté vaut mieux que celui de soldat* » (1).

Parmi les malfaiteurs que les cours de justice, en Angleterre, condamnent à subir la peine de la déportation, tous ne sont pas destinés, sans doute, à une existence heureuse ou brillante. Mais, par un aveuglement trop commun parmi les hommes, tous l'espèrent, tous se bercent de douces illusions. Au lieu de songer au grand nombre qui languit dans l'obscurité, les condamnés fixent leurs regards sur le petit nombre de ceux qui éblouissent par l'éclat de leur opulence, sur ceux qui, partis aussi simples *convicts*, sont parvenus par leur industrie, à rouler carrosse dans la colonie, et dont l'histoire séduisante amuse déjà leurs loisirs.

Ainsi donc, et quoi que l'on en puisse dire, l'épreuve est complète, la question est irrévocablement jugée. Loin d'offrir des chances de réformer le coupable, la déportation n'est propre qu'à répandre des élémens de corruption. Bien loin d'intimider les malfaiteurs de la métropole, elle devient promptement un moyen de provocation au crime et de séduction. Ces deux résultats, aujourd'hui bien constatés, ne tarderont pas à la faire rayer du code de l'An-

(1) *Histoire de Botany-Bay*, p. 370.

Digitized by Google

gleterre. Ce n'est donc pas le moment de l'adopter en France, et l'on préférera sans doute le système pénitentiaire, déjà signalé par de nombreux succès. Au surplus, qu'il nous soit permis de citer, à cet égard, un fait extrêmement remarquable.

A Hobart-Town, siége de la colonie pénale de Van Diemen, l'on a construit un pénitencier destiné aux femmes déportées. Ce fait seul est décisif; il dit plus à l'esprit que tous les raisonnemens imaginables, et l'on se demandera toujours, à quoi bon transporter, à grands frais, jusqu'aux antipodes, des condamnés que l'on pourrait facilement soumettre au même régime au sein de la mère-patrie?

LXI. *De la compétence des tribunaux militaires en Belgique et en France.*

Par M. Adolphe Bosch, avocat et substitut du procureur général près la haute cour militaire à Bruxelles. (*Suite et fin. Voy.* p. 381.)

Pour l'affirmative, sur la première partie de la question, on peut invoquer la règle générale tracée à l'art. 3 du Code d'instruction criminelle, où il est dit : « l'action civile peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique. Elle peut aussi l'être séparément; dans ce cas, l'exercice en est suspendu, tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile ».

Cet article est général et inséré dans la loi pénale générale; il parle en termes généraux et sans distinguer si le tribunal où se poursuit l'action publique, est ou non exceptionnel : il laisse donc au plaignant, en règle générale, « l'option » du tribunal devant lequel il lui convient d'in-

Digitized by Google

tenter son action civile qu'il envisage comme « accessoire » et comme « conséquence » de l'action publique.

Les art. 359 du Code d'instruction criminelle, et 585 *ibid.*, prouvent que c'est devant la cour d'assises et devant la « cour spéciale » qui, lorsqu'elle existait, était aussi une « cour exceptionnelle », que doivent être intentées les demandes en dommages-intérêts formées, soit par l'accusé contre ses dénonciateurs ou la partie civile, soit par la partie civile contre l'accusé ou le condamné. Il n'est pas superflu de remarquer que la cour spéciale était, aux termes de l'art. 556, composée de huit juges, dont trois militaires ayant au moins le grade de capitaine, ce qui établit quelqu'analogie avec la composition de la haute cour militaire; et que, malgré cette composition mixte, l'art. 585 persiste dans l'application à ce tribunal exceptionnel de la règle posée à l'art. 3.

Nulle part les codes militaires n'interdisent aux tribunaux militaires de s'occuper de l'action civile en dommages-intérêts comme « accessoire » de l'action publique. Dans ce silence, la règle générale du Code pénal ordinaire ne doit-elle pas être suivie?

Puisque « les Belges sont égaux devant la loi » (art. 6 de la constitution), pourquoi le plaignant aurait-il moins de garanties devant les tribunaux militaires que devant les juges ordinaires; car il peut devenir très important pour lui de développer et d'appuyer sa plainte pour qu'elle ne soit jamais repoussée faute d'éclaircissemens suffisans; comme il importe également à l'accusé d'obtenir une réparation immédiate et efficace contre son dénonciateur, réparation que le juge qui a connu de l'affaire est le mieux à même de déterminer.

Puisque « nul ne peut être distrait contre son gré, du juge

Digitized by Google

que la loi lui assigne » (art. 8 de la constitution), pourquoi l'accusé et la partie civile qui, en règle générale, ont le droit de porter l'action en dommages-intérêts au tribunal saisi de l'action publique, qui en ont au moins « l'option », seraient-ils, lorsqu'il s'agit d'un tribunal militaire, « forcés », à leur détriment, de suivre toujours « deux actions » devant deux juridictions différentes au lieu d'*une*, qui à leurs yeux peut-leur offrir plus de garanties? N'est-il pas plus convenable de respecter le principe *ibi malum emendet, ubi malum perpetravit*?

Si l'on consulte la jurisprudence et les auteurs, on verra que la question n'a été qu'effleurée.

Un arrêt de la Cour de cassation de France, section criminelle, du 23 octobre 1817, rapporté par Dalloz, édition de Tarlier, t. VI, p. 150, contient des motifs contraires aux argumens qui précèdent; mais ces motifs sont en contradiction avec ceux d'un autre arrêt de la même cour, du 15 novembre 1811, et rapporté également dans Dalloz, même vol., p. 199.

M. Dalloz au mot « compétence » de la jurisprudence du 19e siècle, section 12, art. 1, §. 3, regarde les conseils de guerre comme incompétens, pour condamner à aucune réparation civile.

M. Merlin, au *Répertoire*, v° Conseils de guerre, n° 3, ne fait de même qu'effleurer la matière. Une chose très remarquable, dit ce savant jurisconsulte, relativement aux conseils de guerre, c'est qu'ils n'ont de juridiction que sur les personnes, et que leurs jugemens n'ont par eux-mêmes aucun effet sur les biens; ce principe a été développé par d'Aguesseau, dans un de ses mémoires. La loi du 17 ventôse an VIII, et le décret du 19 vendémiaire an XII, vou-

Digitized by Google

laient cependant que les tribunaux prononçassent une amende de 1,500 francs contre les déserteurs. Cette peine ayant été supprimée depuis la restauration, la prohibition faite aux conseils de guerre de prononcer des condamnations pécuniaires reste dans toute sa latitude. »

L'opinion de M. Merlin est certes d'un grand poids; mais de bonnes raisons et des textes de loi vaudraient mieux encore. Comment réfuter l'art. 3 qui est général et formel? où trouve-t-on la prohibition faite aux conseils de guerre de prononcer jamais des condamnations pécuniaires? Il la faudrait expresse, et nulle part nous ne la trouvons. En règle générale, les tribunaux militaires ne connaissent pas des intérêts civils, nous le savons; mais lorsque l'action civile n'est que « l'accessoire » de l'action publique, et lorsqu'il convient au plaignant ou à « l'inculpé » d'en saisir son juge à lui, son juge habituel et légal, pourquoi le lui refuser? par quel texte de loi combattre l'art. 3 du Code d'instruction criminelle qui ne distingue pas?

Un argument assez fort peut être déduit de l'art. 24 de notre Code pénal militaire, qui dit : « les juges militaires n'imposeront jamais d'amende, mais lorsqu'il se présentera des cas où il devrait en être imposé d'après le Code pénal ou les lois actuellement en vigueur, ils la commueront dans leur jugement en la peine des arrêts ou de la détention. Donc peut-on soutenir : Puisqu'une amende même ne peut pas être prononcée par le juge militaire, à plus forte raison aucune réparation civile ne peut l'être!

Mais pourquoi, pourra-t-on répondre, si telle a été l'intention du législateur, ne l'a-t-il pas exprimée? Dans le doute, la règle ordinaire ne doit-elle pas l'emporter? Les tribunaux militaires condamnent bien aux frais qui se ré-

Digitized by Google

solvent aussi en une condamnation pécuniaire et sont aussi un « accessoire » du « principal. »

Ce qui prouve qu'il y a lacune à cet égard dans les lois pénales militaires, et qu'il importe de la combler, c'est que le projet du Code de juridiction militaire présenté à la chambre des pairs, en France, en 1829, proposait les articles suivans :

Art. 59. « Les tribunaux militaires ne statuent que sur l'action publique. »

Art. 60. « L'action civile ne peut être poursuivie que devant les tribunaux civils; néanmoins, l'exercice en sera suspendu tant qu'il n'aura pas été prononcé définitivement sur l'action publique intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile. »

Si ces articles avaient été votés, le doute aurait disparu en France; mais tant que la loi n'aura pas tranché la question, sa solution nous paraîtra embarrassante, car il faut pour la décider et de bonnes raisons et un texte formel.

Cependant en France, l'opinion des législateurs sur cette question ne paraissait pas encore fixée..... car, comme le dit le général Dode, dans son rapport du 13 mai 1829, sur la proposition de la commission nommée par la chambre des pairs, un article avait été ajouté au projet dans le but d'attribuer aux conseils de guerre aux armées, agissant sur le territoire ennemi, le pouvoir de connaître de l'action en dommages-intérêts, le cas échéant.

La solution proposée en France est-elle la meilleure? c'est ce que la législature aura à examiner..... Dans l'intérêt de l'obtention d'une prompte et bonne justice, égale pour tous, et dans la supposition que nos tribunaux militaires seraient organisés à l'image des tribunaux ordinaires, et en

Digitized by Google

y introduisant des présidens *jurisconsultes inamovibles*, comme nous le proposerons, l'utilité de laisser au plaignant et à l'inculpé l'*option* de réclamer les dommages-intérêts auxquels il peut avoir droit là où il le juge convenable, peut très bien être soutenue.

Quant à la seconde partie de la question, que nous avons posée au commencement de cette discussion, les raisons que nous avons déjà alléguées, et d'autres de convenance et de bonne justice, pourraient être invoquées pour soutenir qu'en admettant une plainte, un tribunal quelconque ne peut pas refuser au plaignant de la développer par lui-même ou par ses conseils; car le plaignant doit pouvoir user de prérogatives égales à celles de l'accusé, pour que la vérité puisse jaillir de ces débats contradictoires, surtout lorsqu'il s'agit d'une affaire où, aux termes de la loi, le ministère public ne peut agir d'office et où par conséquent, il est libre de soutenir ou d'abandonner l'accusation. Le but de tout tribunal de justice est le triomphe de la vérité; la meilleure voie, pour y parvenir, c'est de garantir impartialement à l'inculpé comme au plaignant des débats et des plaidoiries contradictoires sur tous les élémens de la cause.

Cependant, par arrêt du 8 juin 1836, la haute cour militaire de Bruxelles s'est prononcée, sur ces deux questions, pour la négative : elle a déclaré le plaignant non recevable dans sa demande tendant à se porter partie civile ou à être entendu comme plaignant; — « Attendu que la compétence » des tribunaux est réglée par la loi, et qu'ils ne peuvent » sortir du cercle des attributions qu'elle leur a départies; — » Attendu que les tribunaux militaires ne sont créés que » pour juger les délits militaires; que ce n'est donc que

Digitized by Google

» contre les personnes qu'ils peuvent prononcer les peines » encourues, lorsque les prévenus sont déclarés coupables; » qu'aucune loi ne leur confère le droit de prononcer des » réparations civiles d'aucun genre; qu'au contraire, l'art. » 24 du Code pénal militaire leur interdit formellement » de condamner à une amende; — Attendu que le Code de » procédure actuelle pour l'armée de terre, ayant déter- » miné la compétence des tribunaux militaires sur des bases » nouvelles, on ne peut plus recourir aux dispositions de » la loi du 13 brumaire an V; — Attendu qu'une partie » quelconque ne peut se présenter en justice qu'avec une » qualité reconnue par la loi, et que le lieutenant-colonel » Huybrecht ne pouvant, d'après ce qui précède, se pré- » senter devant la haute cour militaire, ni comme adjoint » au ministère public, ni comme partie civile, ni comme » partie plaignante, ne peut avoir le droit légal d'intervenir » aux débats avec l'assistance de conseils; — Attendu que, » même dans le doute, la compétence d'un tribunal excep- » tionnel serait pour lui de stricte interprétation, et qu'il » n'appartient qu'au pouvoir législatif de l'étendre, s'il en » reconnaissait la nécessité ou l'utilité. »

Après avoir formulé la règle générale et résumé les exceptions qui déterminent la compétence en matière de juridiction militaire, d'après la législation et la jurisprudence actuelles de la France et de la Belgique, il est temps que nous indiquions les changemens et améliorations que l'expérience et la marche progressive du siècle nous paraissent réclamer.

La nécessité du plus ou moins d'étendue de juridiction des tribunaux militaires varie suivant les circonstances de paix ou de guerre où se trouve le pays. Dans l'état de

Digitized by Google

guerre, la situation d'une armée en campagne, sous le feu de l'ennemi, ou d'une place assiégée, près de céder aux efforts d'un long blocus, ou à être emportée d'assaut, exige les plus grandes précautions : une sévérité de discipline plus qu'ordinaire et la répression « immédiate » de tous les délits qui peuvent se commettre, dans ou relativement à cette armée, sont alors indispensables. Dans l'état de paix, au contraire, les mêmes nécessités n'existent pas, et il faut chercher à se rapprocher autant que possible des principes du droit commun.

L'état de paix devant être aux yeux de la loi l'état normal du pays, c'est sur cet état que doivent reposer les bases de la législation militaire : après avoir jeté ces bases fondamentales, c'est ensuite seulement que le législateur cherchera à pourvoir aux besoins de l'état de guerre.

Mais la situation nouvelle et extraordinaire dans laquelle l'Europe se maintient depuis 1830 a prouvé qu'il fallait introduire une troisième distinction, intermédiaire entre l'état de paix et de guerre, et que nous qualifierons d'état de rassemblement.

En effet, lorsque des armées ennemies sont en présence ou que des peuples rivaux et voisins se toisent, le casque en tête, l'arme au bras; quand même un armistice ou une suspension d'armes interviendrait, cet état, s'il ne constitue pas encore la guerre flagrante, ne peut non plus être envisagé comme état de paix. Si, dans cette situation, la sévérité des dispositions applicables en temps de guerre, paraît exorbitante, celles qui sont admises pour le temps de paix deviendraient insuffisantes. Une modification des dispositions pénales et de juridiction militaire qui les adapte à l'état de « rassemblement » est donc indispensable.

Digitized by Google

Cette triple distinction de l'état de « paix », de « rassemblement » et de « guerre » se reproduira souvent dans le cours de nos observations sur les changemens à introduire dans les règles de la compétence des tribunaux militaires et de leur organisation, de la procédure et de l'appréciation des délits et des peines.

Quant à la compétence, nous croyons qu'elle doit être plus ou moins étendue, selon que le pays se trouve dans l'une des trois positions énumérées.

En temps de paix, les principes du droit commun doivent prévaloir : ainsi plus de compétence alors *ratione materiæ*, c'est-à-dire plus de bourgeois justiciables, à cause de la nature du délit, devant les tribunaux militaires. Pour appartenir à la juridiction militaire, il faut être militaire ou y être assimilé expressément par la loi. L'embauchage et la provocation à la désertion, par des individus non militaires, ne seront poursuivis que devant les tribunaux ordinaires; mais il ne sera point inutile d'observer qu'il y a lacune dans le Code pénal commun relativement à ces crimes..... lacune que l'arrêté du 9 février 1815 et la loi du 12 décembre 1817, ont comblée partiellement depuis.

Les militaires doivent être considérés sous le double point de vue de citoyens soumis aux lois générales du pays ou de membres de l'armée, assujettis comme tels à des obligations spéciales dont l'infraction les expose à des peines qui leur sont propres. Dans cette dernière qualité, nul doute sur la juridiction exclusive des tribunaux militaires. Mais lorsque l'infraction ne concerne que la loi commune, quel tribunal devra juger?..... Cette question a été vivement contestée et sa solution a varié.

On invoque les lois françaises de 1790 et 1791, et la lé-

Digitized by Google

gislation anglaise pour soutenir que chaque fois qu'il s'agit d'un délit commun, commis par un militaire, le juge civil doit être seul compétent.

En Angleterre il est vrai, en règle générale, les délits communs, commis par des militaires, sont soumis au juge ordinaire (*Voy.* les art. 1 et 2 du *mutiny act*, et 109 des articles *of war*); mais cette règle, qui n'est applicable qu'en temps de paix, subit même des exceptions partout où, par l'absence d'une justice locale régulière, la prompte poursuite des délinquans éprouverait des obstacles (articles *of war* 101 et 102; et « Simmons on the practise of courts martial 1835, seconde édition, page 20») : ainsi limitées, les conséquences de cette règle sont moins préjudiciables et l'intervention des « courts-martial », dans l'intérêt du maintien de la discipline militaire, est encore fréquente.

L'exemple de l'Angleterre ne nous paraîtrait pas au surplus concluant : isolée au milieu des mers, puissante surtout par sa marine, l'Angleterre, dont la population est essentiellement industrielle et marchande, n'éprouve pas autant que d'autres nations le besoin d'une milice nationale où, en temps de service, domine exclusivement l'esprit et la discipline militaires. Située au centre de l'Europe, entourée de voisins qui convoitent son opulence et son avenir, la Belgique, « quoique déclarée neutre », ne pourra se passer d'ici à long-temps d'une armée bien exercée, surtout « bien disciplinée », et toujours prête à défendre l'indépendance du pays que le temps et le développement de l'esprit national parviendront seuls à consolider.

En faveur de l'opinion contraire, on peut d'ailleurs citer l'exemple de la France depuis plus de quarante ans, à partir des lois du 16 mai 1792, et du 3 pluviôse an II, jusqu'à

Digitized by Google

nos jours; celui de la Belgique depuis plusieurs siècles, de de l'Allemagne, de la Suisse et d'autres pays.....

De plus, on peut faire valoir les nombreux inconvéniens qui résulteraient, pour le service militaire, de l'examen, de l'instruction et du jugement des délits communs des militaires par les juges civils, et des lenteurs de la procédure ordinaire qui nuiraient aux bons résultats d'une prompte et sévère punition. Comment distraire du corps, non seulement l'accusé mais encore tous les témoins, sans qu'il n'en résultât souvent une perturbation entière? Comment faire intervenir le magistrat civil dans l'intérieur des casernes et de la vie militaire, sans compromettre la discipline et l'autorité des chefs?

Nous croyons qu'une opinion mixte parviendrait le mieux à résoudre ces difficultés. Les crimes et délits communs commis par des militaires, à charge de militaires, devraient, ce nous semble, continuer de ressortir des tribunaux militaires; mais ceux du même genre commis à l'égard de bourgeois pourraient, *en temps de paix*, être jugés par les tribunaux civils. Ici les mêmes inconvéniens, résultant de l'intervention du magistrat civil, ne nous paraissent plus aussi graves, en ce que le ou les accusés seront seuls distraits de leur corps et remis au juge civil; et qu'ordinairement, les témoins d'un délit commis sur des bourgeois seront eux-mêmes des bourgeois; en ce qu'au surplus, les délits de militaires à l'égard de bourgeois étant très rares, l'intervention du magistrat civil le sera également et ne pourra devenir préjudiciable à la discipline militaire.

Que des militaires jugent entre militaires, rien de plus naturel, c'est se rapprocher des principes du jury, et l'impartialité d'un pareil tribunal ne peut jamais être suspectée:

Digitized by Google

les mêmes motifs ne peuvent pas justifier le jugement par un tribunal militaire des délits commis sur des bourgeois. L'esprit de corps, qui existe ordinairement entre militaires, n'influera-t-il pas sur ce jugement? n'est-ce déjà pas un mal que le bourgeois puisse le soupçonner? et n'est-il pas plus convenable qu'il trouve protection contre les attentats dont il est devenu victime de la part de militaires, chez ses appuis naturels, les magistrats civils?

D'après les considérations que nous venons de développer, nous sommes aussi d'avis qu'en temps de paix la complicité d'un ou plusieurs bourgeois doit toujours avoir pour effet de rendre les prévenus justiciables des tribunaux ordinaires: c'est en ce sens du reste que les lois et la jurisprudence ont prononcé depuis long-temps.

Mais lorsque l'armée est en état de rassemblement, la nécessité d'une discipline plus sévère et de la présence continuelle des militaires sous les drapeaux réclame une extension des règles de la compétence des tribunaux militaires. Dès lors, l'intervention des magistrats civils pour la répression des délits communs contre des bourgeois pourrait entraîner les plus dangereux abus.

Le moindre vol, dans les campagnes comme dans les villes, au préjudice d'un bourgeois, les moindres voies de fait, un soufflet donné dans un moment de vivacité, à la suite d'une méchante réponse ou d'un refus de nourriture convenable, nécessiteraient à chaque instant l'intervention du magistrat civil.....

Pour que le plaignant pût obtenir justice, il faudrait que l'auteur du délit fût signalé, découvert et arrêté; que les témoins fussent interrogés « et cités à comparaître », quelque fût l'éloignement du corps dont ils font partie et qu'un

Digitized by Google

ordre du ministre de la guerre ou la nécessité du moment peuvent avoir déplacés d'un bout du royaume à l'autre; qu'abandonnant leur régiment et obéissant aux mandats de la justice, les témoins et les prévenus restassent absens tant que l'instruction de l'affaire le réclamerait, etc....

Mais quelle perturbation n'en résulterait-il pas pour le service et la discipline militaires? et ce service, dont la réussite dépend de l'attitude journellement régulière des corps, comme de la promptitude de leurs mouvemens, ne courrait-il pas le risque d'être tout-à-fait désorganisé?

Comment ensuite, à l'aide *des punitions* lentes qui résulteraient de la poursuite des délits ou crimes communs par devant la justice ordinaire, après le parcours de trois ou quatre degrés de juridiction, la chambre du conseil, celle de mise en accusation, la cour d'assises (qui ne siége que quatre fois par an) et la Cour de cassation, comment espérer de maintenir une discipline sévère parmi les troupes en temps de guerre ou même de rassemblement?.....

Bien plus, le soldat qui par lâcheté voudrait se soustraire aux périls d'une entrée en campagne ou aux fatigues des camps, atteindrait son but en commettant quelque délit ou crime à l'égard d'un bourgeois, pour tomber entre les mains de la justice ordinaire, plus lente dans son action que la justice des camps, et par conséquent moins efficace.

Une punition *sévère* et *prompte* de tous les délits commis par des militaires faisant partie de l'armée, de quelque nature qu'il soient, pouvant seule devenir *exemplaire* et prévenir le relâchement de la discipline, cette nécessité suffit pour justifier en temps de rassemblement des troupes, et à *fortiori* en temps de guerre, l'extension de la compétence des tribunaux militaires « à tous les délits des militaires. »

Digitized by Google

Quant à la complicité avec un ou des bourgeois, nous croyons aussi, pour les motifs déjà mentionnés, que, contrairement à la règle générale, elle devra, dans le cas de rassemblement, entraîner tous les co-accusés devant le juge militaire, à moins qu'il ne soit possible de diviser l'action de manière à renvoyer les prévenus militaires et bourgeois par-devant leurs « tribunaux respectifs », ou de les attraire ensemble devant un « tribunal mixte », ainsi que cela se pratique en Prusse (*Judicio mixto*); Handbuch des preussischen Militairrechts, von Karl Gustav von Rudloff, erster Theil, §. 303). Lorsqu'il devient impossible de découvrir une route sans obstacles, le législateur doit choisir celle qui en offre le moins.

Enfin, dans l'état de guerre proprement dit, lorsque l'armée est entrée en campagne et sur le point d'en venir aux mains; lorsque la défense d'une ville assiégée exige des mesures de précaution extraordinaires; lorsque le sort d'une bataille, d'une forteresse, du pays tout entier, peuvent dépendre d'une trahison, il est des crimes qui, quand même ils seraient uniquement commis par des bourgeois, doivent les attirer devant les tribunaux militaires. Leur compétence recevra donc dans ce cas une nouvelle extension et devra comprendre les délits de trahison, d'espionnage, d'embauchage, d'excitation à la désertion, et tous ceux que le Code militaire énumère comme étant relatifs à la sûreté de l'armée ou de la ville assiégée.

Quant à la complicité entre bourgeois et militaires, elle devra, en temps de guerre, pour l'obtention d'une justice efficace et immédiate, surtout s'il s'agit de délits purement militaires, entraîner toujours tous les co-accusés par-devant les tribunaux militaires.

Digitized by Google

LXII. *Leçons de droit criminel, de feu* M. BOITARD, professeur suppléant de la faculté de droit de Paris; publiées par M. GUSTAVE DE LINAGE (1).

Compte rendu par M. César WEST.

S'il est une branche de la science du droit qui se lie intimement à la philosophie, et qui lui emprunte ses principes et ses élémens de progrès, c'est bien certainement la science du droit criminel. A Dieu ne plaise cependant, que nous fassions confusion entre ces deux sciences; l'époque est trop loin encore, si jamais elle arrive, où la morale pourra, à elle seule, servir de régulateur aux intérêts sociaux; et nous n'acceptons pas non plus cette désespérante proposition émise de nos jours, que le meilleur livre de morale pour le peuple, c'est un Code pénal bien combiné. Il est bon au contraire, il est nécessaire, il est indispensable, qu'en dehors du Code pénal, et pour un ordre de faits que la justice humaine ne peut atteindre, il y ait une législation des consciences qui apprenne aux hommes la distinction du bien et du mal, quelque délicate qu'en soit la nuance; mais il est bon aussi, il est nécessaire et indispensable, que la loi criminelle, qui, quoi qu'on fasse, ne peut porter que sur des actes extérieurs, s'inspire des résultats de la science et tienne compte de ses découvertes, lorsqu'elles sont dûment constatées.

A plus forte raison, est-il d'une haute importance que l'enseignement du droit criminel, destiné à rechercher le principe de la loi et à en montrer l'esprit, se maintienne à

(1) Paris, chez Alexis Gobelet. 1836.

Digitized by Google

une certaine hauteur doctrinale, et ne descende dans le champ toujours épineux des questions d'application, qu'après avoir largement et fortement dessiné le cadre qui embrasse toute la matière.

Il n'est pas permis de méconnaître que de nos jours, on a fait un étrange abus des théories, en traitant la science du droit criminel; mais en étudiant sérieusement les différens systèmes qui se sont produits, on reconnaîtra qu'entre la théorie *préventive* (1), la théorie *admonitive* (2) et la théorie de l'*intimidation* (3), il y a une différence plus nominale que réelle; on trouvera beaucoup de ressemblance entre les doctrines de MM. Guizot, de Broglie, Rossi, Carmignani, bien qu'elles aient pris pour point de départ le principe de la *justice*, ou celui de la *réparation*, ou celui de la *défense sociale*; on constatera, sans peine, que l'école utilitaire de Bentham, encore qu'elle compte aujourd'hui peu de partisans avoués, peut revendiquer, comme de son domaine, une bonne part de notre législation criminelle existante (4).

Mais en dehors du mérite de fond de ces théories, qui souvent peuvent se ranger sous une bannière commune, il y a un mérite de forme qui consiste à classer les idées, à les définir, à bien dessiner les points de controverse, et à ramener aisément l'esprit aux principes généraux.

---

(1) Système de M. de Feuerbach, rédacteur du Code pénal de la Bavière.

(2) Système de M. Bauer, professeur de droit à l'université de Gottingue.

(3) Système de M. Rauter, professeur de droit criminel à Strasbourg. *Voy.* son remarquable ouvrage intitulé: *Traité théorique et pratique du droit criminel français.*

(4) *Voy.* la théorie du Code pénal; par MM. Chauveau et Faustin Hélie. I, p. 19.

Digitized by Google

Sous ce rapport, les théories de droit criminel ont une importance réelle dans l'enseignement, et le criminaliste qui, dans un travail scientifique sur ce vaste sujet, formule nettement son système ou indique rapidement ceux qui lui sont opposés, se donne à lui-même une règle certaine, en même temps qu'il aide l'intelligence du lecteur et lui rend toutes les déductions plus claires et plus immédiates.

M. le professeur Boitard, forcé par l'étendue du double enseignement dont il était chargé (1), de se renfermer dans l'explication des matières qui font l'objet des examens, a dû renoncer à la méthode doctrinale pour adopter la forme du commentaire. Dans les 14 leçons dont se compose son cours, le professeur examine successivement, et dans l'ordre des numéros, les 74 premiers articles du Code pénal.

Dans une très courte esquisse historique, il nous fait connaître les différentes variations qu'a subies le droit criminel positif de la France, depuis le Code du 25 février 1791 jusqu'au Code pénal revisé du 28 avril 1832. La clarté avec laquelle est présenté cet exposé, en quelque sorte statistique, nous fait regretter vivement les développemens que le professeur y aurait sans doute consacrés, si le temps le lui eût permis : l'enseignement historique, en droit criminel, est d'une immense portée, sinon pour le juge interprète d'un texte, du moins pour le juré appréciateur d'une infraction, et pour le législateur qui opère une réforme.

---

(1) La procédure civile et le droit criminel. M. Gustave de Linage s'occupe en ce moment de la publication des *leçons de procédure civile*, et le premier volume vient de paraître. Nous nous empresserons d'en rendre compte.

Digitized by Google

L'absence d'une méthode dogmatique dans les leçons de droit criminel de M. Boitard, nous empêche de présenter son enseignement sous forme de résumé, et nous devrons le suivre pas à pas dans ses développemens.

L'intelligence éminemment pratique du jeune professeur saisit le droit pénal français, tel que l'avait fait le législateur de 1810, et tel que l'a laissé le législateur de 1832: sa logique hardie, et toujours profondément consciencieuse, s'empare de chaque texte, l'interprète, le compare, l'explique au moyen des textes qui précèdent ou qui suivent; et puis, le juge au nom de la raison et de la morale. Critiquer avec sagesse et mesure, montrer les vices d'une loi, sans lui faire perdre le respect qui lui est dû, indiquer les moyens rationnels d'atténuer le mal, et préparer les voies d'une amélioration graduelle, c'est là la mission bien comprise de l'enseignement.

L'étrange principe consacré par les dispositions de l'art. Ier, devait tout naturellement attirer l'attention et la sévérité du professeur. Ces dispositions ont pour conséquence immédiate de soumettre à une classification pénale toute arbitraire des faits que l'opinion publique et l'instinct moral de tous déclarent identiques ou analogues (1); elles influent de la manière la plus grave sur l'application des règles de la tentative, et nous pouvons hardiment conclure avec M. Boitard, qu'elles n'ont à coup sûr rien de didactique et rien de moral (2).

L'examen et la discussion de l'art. 2, sur *la tentative*, révèle, quoiqu'implicitement, le principe auquel M. Boitard

(1) *Conf.*, art. Ier, 179, 147, 150, 153, Code pén.

(2) *Voy.* page 38.

Digitized by Google

paraît rattacher le droit de punir; principe combiné de *justice* et de *réparation* sociale; principe qui ne permet d'assimiler la tentative du crime au crime accompli, que lorsqu'il y a, entre les deux faits, égalité de préjudice, et surtout, ce qui est plus important, égalité d'immoralité. Tant qu'il y a possibilité morale pour celui qui tente un crime, de s'arrêter avant la perpétration de son acte, il est non seulement juste, mais il est prudent que la loi en tienne compte, et n'étouffe pas imprudemment, par la pensée de son inutilité, le cri de conscience qui peut arrêter la main du meurtrier déjà levée pour frapper sa victime.

Le chapitre des peines criminelles fournit à M. Boitard l'occasion d'émettre des principes d'une haute sagesse sur la nécessité d'établir un lien rationnel et sanctionné par l'opinion publique, entre la nature de la pénalité et la nature du délit dont elle a pour but la répression. S'il est juste, par exemple, qu'il y ait des peines infamantes, puisqu'il y a des actions qui supposent le mépris de tout sentiment d'honneur, il serait juste aussi et parfaitement logique de n'édicter ces peines que là où l'infamie du coupable est incontestablement démontrée par son acte. La perte de l'honneur est une peine qui s'adresse à l'opinion, et la loi doit être d'accord avec l'opinion, sous peine de devenir inefficace ou ridicule. Une sage modification de la loi du 28 avril 1832, a introduit, dans l'art. 7, la peine de la détention pour une classe particulière de crimes, précisément parce que la peine des travaux forcés à temps, et celle de la réclusion, entre lesquelles se trouve classée la détention, répugnaient à la conscience publique, toutes les fois qu'il s'agissait de prononcer sur les crimes spéciaux auxquels s'applique la détention. On se demande dès lors,

Digitized by Google

pourquoi le législateur, en établissant, de fait, une amélioration, a laissé subsister, en droit, une disposition contradictoire de sa réforme. On se demande encore, pourquoi la qualification de *peines infamantes* a été conservée au bannissement, à la dégradation civique, c'est-à-dire à des peines qui, par la nature et la manière dont elles sont exécutées, ne portent en réalité aucune atteinte à l'honneur, et qui d'ailleurs sont édictées contre des actions qui en elles-mêmes n'ont rien ne déshonorant (1).

Ces défectuosités sont trop palpables pour n'être pas senties par tous; mais on ne saurait assez y revenir, et il est bon de démontrer, comme le fait M. Boitard, à quel résultat conduisent, en matière pénale, ces divisions arbitraires qui, renversant l'ordre logique et moral des idées, prétendent subordonner la conscience et la croyance publique à la qualité des dénominations que le législateur juge à propos d'appliquer aux peines.

Approprier autant qu'il est possible la nature du châtiment à la nature du délit, c'est un des premiers devoirs du législateur, parce que c'est là la première condition de toute bonne loi pénale. Mais l'attention du législateur ne doit pas se borner à la qualité de la peine; il doit en déterminer la quantité, de manière à ce que chaque délit, dans une catégorie donnée, puisse être atteint conformément à sa gravité. De là, la nécessité de la divisibilité des peines; de là, l'importance d'avoir, dans chacune d'elles, un *maximum* et un *minimum;* de là, la nécessité de réserver la plus forte de toutes les peines, la peine de mort, au très petit nombre de faits dans lesquels on ne sent jamais l'utilité d'une atté-

(1) *Voy.* pag. 82 et suiv.

Digitized by Google

nuation. Ces faits existent, on ne peut le nier; mais, s'il faut reconnaître que les nécessités sociales ne permettent pas encore de prononcer l'abrogation de la peine de mort, il est incontestable que dans notre Code, cette peine est prononcée dans des cas encore beaucoup trop nombreux (1).

Nous regrettons de ne pouvoir suivre M. Boitard dans la discussion lumineuse et toute pratique à laquelle il s'est livré sur la peine de la déportation, sur la dégradation civique et sur la mort civile : ce dernier chapitre surtout est traité d'une manière remarquable, et nous avons vu avec satisfaction que l'enseignement a reproduit les argumens développés naguère à la tribune législative, par notre honorable collaborateur M. Taillandier, dans la séance du 18 janvier 1834.

La fin de la 10e leçon est consacrée à la discussion du chapitre IV du Code pénal, sur la récidive, et le professeur signale la rédaction nouvelle introduite dans le dernier §. de l'art. 56, et la modification apportée à la rigueur apparente des art. 57 et 58, par le nouvel art. 463.

Après avoir examiné dans le livre Ier, les diverses pénalités prononcées par le Code, et les questions d'application qu'elles soulèvent, le professeur aborde le livre II, qui a pour objet *les personnes punissables, excusables ou responsables, pour crime ou délit.* C'est là, à vrai dire, la partie la plus importante du droit pénal, et on peut groupper autour de trois points capitaux, les développemens de M. Boitard sur cette partie du Code; complicité, imputabilité, excuse.

Le complice, aux termes de l'article 59, doit être puni de la même peine que l'auteur principal, c'est-à-dire de

(1) *Voy.* page 103.

Digitized by Google

la même peine de droit, du genre de peine prononcé par la loi, pour tel crime ou délit, abstraction faite des circonstances personnelles qui peuvent modifier en fait, la pénalité de l'auteur principal (1). Cette proposition résume l'idée fondamentale du professeur, sur la complicité. Le complice, pour être puni comme l'auteur, devrait être convaincu, non pas seulement de participation au fait incriminé, mais d'une culpabilité légale pleine et entière; il devrait avoir connu non seulement le crime, mais toutes les circonstantes aggravantes de ce crime. Ce raisonnement si simple est détruit par l'art. 63, qui, en posant une exception pour le complice menacé d'une peine perpétuelle, établit par là même, pour les autres cas, le contraire de ce que la logique semble commander.

Dans le chapitre de l'imputabilité, le professeur examine la question si souvent débattue de l'ivresse, celle très peu connue de la monomanie, et enfin, il appelle l'attention sur une importante variété d'aliénation dont jusqu'à présent les criminalistes en France, se sont peu occupés; nous voulons parler du somnambulisme. M. Boitard n'a fait que hasarder une opinion générale; mais il nous semble qu'il a apprécié le mystérieux phénomène du somnambulisme sous un point de vue entièrement erronné. Il était bien difficile, au surplus, d'émettre un système sur des questions qui puisent tout leur intérêt et tous les élémens de décision dans le fait: les phénomènes de la volonté, de la liberté, de la conscience du moi; l'indépendance, la disjonction ou la connexité de ces différens modes d'activité de l'être humain sont du domaine de la psychologie, et avant de réclamer la

(1) *Voy.* page 278.

Digitized by Google

réforme de nos lois, attendons que la science ait vulgarisé davantage les moyens de discerner le sujet malade d'avec le sujet immoral.

Avec le livre II, finit le commentaire de M. Boitard sur le Code pénal, et c'est avec douleur que nous nous rappelons qu'une œuvre si bien commencée ne sera point achevée.

LXIII. NOUVELLES PUBLICATIONS.

1. *Journal du progrès des Sciences, des Lettres et des Arts* (Il progresso delle Scienze, delle Lettere e delle Arti); publié par M. Bianchini; 5e année, cahiers de novembre et décembre. Naples, 1836.

Sommaire des articles de législation et d'économie politique. Journal de statistique, publié par les employés de la direction centrale de statistique de Sicile; par M. de Augustinis. Progrès de l'imprimerie en France.

2. *De la réduction des intérêts de la dette publique* (Ueber die Herabsetzung der Zinsen der œffentlichen Schulden); par M. Nebenius. Stutgard, Cotta.

D'après les notices que nous avons publiées au tome III, p. 883, les intérêts des fonds publics ont été considérablement réduits, dans plusieurs pays, pendant les dix dernières années. Dans d'autres pays, la réduction des intérêts a trouvé des contradicteurs, même en ce qui concerne ceux des effets publics qui ont à la bourse une valeur excédant leur valeur nominale. Cette question présente un grand intérêt pour les gouvernemens et pour leurs créanciers : elle vient d'être examinée *ex professo*, par M. Nebenius, conseiller d'état en Bade, auquel de remarquables travaux en matière d'économie politique ont valu depuis long-temps une réputation méritée (*Voy.* notre tome II, p. 440). L'auteur commence par établir le droit de l'état, de rembourser les dettes qui lui deviennent onéreuses. Les intérêts de la dette publique,

Digitized by Google

dit-il, doivent suivre la diminution qui s'opère dans le taux des intérêts des fonds employés dans les transactions entre particuliers; car l'état est obligé, vis-à-vis les contribuables, de procéder à la réduction des intérêts de la dette publique. M. Nebenius prouve que l'étendue de la dette ne fait pas obstacle à cette réduction; il propose une réduction successive qui suivrait la progression de la diminution du taux de l'intérêt entre particuliers, et il entre dans des détails sur le mode de procéder à cet égard. Il discute les diverses difficultés qui peuvent s'élever dans cette opération, notamment quant à l'amortissement de la dette publique. M. Nebenius indique les différentes réductions qui ont eu lieu en Europe, depuis la paix générale; il s'explique sur les débats auxquels la question a donné lieu en France, en 1824, sur la réduction partielle des rentes 5 p. % en 4 1/2 et 3 p. %, opérée en 1835; enfin, sur les discussions qui se sont élevées dans la chambre des députés en 1836. En terminant, l'auteur exprime l'espoir d'une réduction prochaine des intérêts de toutes les dettes publiques en Europe.

3. *Du système pénitentiaire américain, en* 1836; *par le docteur* Julius (de Berlin), *suivi de quelques observations*; par M. Victor Foucher, avocat général à Rennes. Paris, Joubert. 1837.

La question de la réforme des prisons, soulevée en 1772, par le célèbre Howard, est aujourd'hui une question jugée en théorie; la science et la pratique sont d'accord sur l'urgence d'une réforme, mais il s'agit de s'entendre sur le mode de la réaliser, et là naissent de nombreuses et interminables difficultés. Deux systèmes cependant résument à peu près toutes les opinions émises sur cette importante matière: 1° l'emprisonnement solitaire de jour et de nuit, avec travail; 2° l'emprisonnement solitaire pour la nuit seulement, avec travail en commun, et observation du silence. Le premier est connu sous le nom de système de Philadelphie ou de Pennsylvanie; l'autre est appliqué dans la prison d'Auburn, d'où il prend son nom.

M. le docteur Julius, à son retour d'Amérique, a publié sur les systèmes pénitentiaires qu'il y a étudiés, une brochure dans laquelle il se déclare partisan de l'emprisonnement solitaire absolu (*Voy.* plus haut, p. 155). M. l'avocat général Foucher, qui partage cette conviction, nous donne aujourd'hui une analyse des principaux argumens de M. Julius, avec quelques considérations qui lui paraissent dominer la

Digitized by Google

matière. L'emprisonnement solitaire absolu est, selon M. Fouchex, le seul qui, à une action réformatrice sur le détenu, unisse la condition nécessaire de toute peine légale, l'exemplarité. Cette profession de foi d'un magistrat voué depuis 15 années à l'étude des matières criminelles, est de nature à faire une vive impression, et elle provoquera sans doute une utile polémique avec les nombreux partisans du système d'Auburn.

C. W.

4. *Commentaire sur le Code pénal*, contenant la manière d'en faire une juste application, des dissertations sur les matières les plus importantes qui peuvent s'y rattacher, et l'indication des améliorations dont il est susceptible; par M. Carnot, conseiller à la Cour de cassation; 2e édition. Paris, Nève. 1836.

L'ouvrage de M. Carnot est jugé depuis long-temps; s'il peut revendiquer la gloire d'avoir, le premier, offert aux jurisconsultes les bases d'une interprétation sage et raisonnée de la loi pénale, la reconnaissance publique lui assure aussi, pour l'avenir, le titre et les droits de manuel indispensable du droit criminel pratique. La révision du Code pénal en 1832, rendait nécessaire une révision du commentaire de M. Carnot, et ce vénérable magistrat, trop tôt enlevé à ses hautes fonctions, a eu la consolation d'insérire dans son livre les réformes que ses sages critiques ont sans doute puissamment contribué à faire adopter. Dans l'édition nouvelle que nous annonçons, le texte de la première a été entièrement reproduit; mais, à chacun des articles du Code, il a été ajouté des *observations additionnelles*, qui font connaître les changemens apportés par la nouvelle législation criminelle, et la jurisprudence sur la matière. Cette méthode nous paraît avoir un double avantage; car, outre qu'elle met le lecteur à même de juger, par un examen rapide et comparatif, les textes de l'ancienne et de la nouvelle législation, elle lui offre, dans un cadre très rapproché, les observations critiques de M. Carnot sur l'ancien Code, les modifications opérées depuis par le législateur, et les réformes nouvelles dont le savant commentateur demande l'introduction.

C. W.

5. *Manuel général des élections de la garde nationale*, contenant les lois, ordonnances royales et instructions ministérielles sur la matière, et un tableau de la jurisprudence

Digitized by Google

contentieuse du conseil d'état, depuis la loi du 22 mars 1831, jusqu'au 1er mars 1837; par M. J. BOULATIGNIER, professeur d'administration. Paris, Dupont. 1 vol. in-32.

Nous avons déjà rendu compte de plusieurs publications de M. Boulatignier, qui portent le cachet d'une utilité incontestable (*Voy.* notre tom. III, p. 157 et 158, et plus haut, p. 156). Le titre de celle que nous annonçons, en indique suffisamment le contenu: nous signalons particulièrement à l'attention des jurisconsultes le tableau de la jurisprudence du conseil d'état, qui leur évitera des recherches souvent pénibles, dans les recueils des décisions administratives.

6. *Ouvrages publiés en France* (1).

Collection complète, par ordre chronologique, des lois, édits, traités de paix, ordonnances, déclarations et réglemens d'intérêt général, antérieurs à 1789, restés en vigueur; par M. Walker. Tom. III, Paris, Moessard. Prix de chaque volume: 6 fr. 50 cent.

Code de procédure civile; leçons de feu Boitard, professeur suppléant de la faculté de droit de Paris; publiées avec le consentement de madame Boitard, sa mère, par M. Gustave de Linage. Tome Ier, Paris, Gustave Thorel. Prix: 7 fr. *L'ouvrage aura 3 volumes.*

Le droit civil, expliqué suivant l'ordre des articles du Code: *De la vente*, ou commentaire du titre VI du livre III du Code civil; par M. Troplong. 3e édit., 2 vol. in-8o. Paris, Hingray. Prix: 18 fr.

Examen sur le droit romain, selon les institutes de Justinien, présentés par demandes et par réponses; par un docteur en droit, avocat à la cour royale de Paris. 2e édit., augmentée. Paris, Fromont-Pernet. Prix: 7 fr.

Exposé de l'administration générale et locale des finances du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, contenant des documens sur l'échiquier, la dette nationale, les banques, etc.; par M. *Bailly*, inspecteur-général des finances; 2 vol. Paris, Firmin Didot. Prix: 12 fr.

Exposé sommaire de la constitution des États-Unis d'Amérique; par M. Duponceau; traduit de l'anglais, par M. d'Homerque, avec des notes du traducteur. Prix: 1 fr. 50 cent.

Histoire de l'économie politique en Europe, depuis les anciens jus-

(1) Tous les ouvrages annoncés dans la *Revue* se trouvent à la librairie de Joubert, rue des Grès, 14. Ceux dont le format n'est pas indiqué sont in-8o.

Digitized by Google

qu'à nos jours, suivie d'une bibliographie raisonnée des principaux ouvrages d'économie politique; par M. Adolphe Blanqui (aîné). Tome I. Paris, Guillaumin. Prix : 7 fr. 50 cent. (*L'ouvrage sera 2 volumes*).

Histoire de la législation; par M. le marquis de Pastoret. Tomes 10 et 11. Paris, Treuttel et Wurtz. Prix : 15 fr.

Journal du Palais; recueil le plus ancien et le plus complet de la jurisprudence française; par M. Ledru-Rollin. 3e édit., tome Ier, 1791-an VIII. Paris, Patris. (*Cette édition formera 24 volumes en 96 livraisons, chacune du prix de* 2 fr. 50 cent.).

Loi de la procédure civile du canton de Genève, suivie des lois d'organisation judiciaire du 5 décembre 1832, de la loi sur les avocats, les procureurs et les huissiers, du 20 juin 1834, ainsi que du réglement sur l'exercice de l'état d'avocat, du 11 juillet 1836, précédés des divers rapports de M. le professeur Bellot, et d'une introduction, par M. Taillandier. Paris, Joubert. Prix : 7 fr.

Manuel financier, contenant le texte des dispositions législatives et autres documens qu'il importe de connaître pour éclaircir le vote des lois de finances; par M. J.-B. Ph. Valette. 1 vol. in-18. Paris, Joubert. Prix : 2 fr. 50 cent. (Ouvrage composé par ordre de M. Dupin, président de la chambre des députés).

Manuel du droit français; par M. Paillet, 9e édition, 2 volumes. Prix : 30 fr. Paris, Lenormant.

Progrès de la Grande-Bretagne, sous le rapport de la population et de la production; traduit de l'anglais, de M. J. R. Porter; par M. Chemin-Dupontès; précédé d'une préface, par M. Michel Chevalier, 1 vol. Paris, Ch. Gosselin. Prix : 8 fr.

Recherches administratives, statistiques et morales sur les enfans trouvés, les enfans naturels et les orphelins, en France et dans plusieurs autres pays de l'Europe; par M. l'abbé A. H. Gaillard, 1 vol. Paris, Th. Leclerc. Prix : 7 fr. (Ouvrage couronné par la société académique de Mâcon.)

Théorie du Code pénal; par MM. Adolphe Chauveau et Faustin Hélie. Tome III. Paris, Legrand et Bergounioux. Prix de chaque vol. 7 fr.

Théorie de la procédure civile, précédée d'une introduction; par M. Boncenne. Tome Ier, introduction, 2e édit. Paris, Videcoq. Prix : séparément, 9 fr. 50 cent.; les 3 volumes pris ensemble, 22 fr. 50 cent.

Traité complet de la législation sur les cultes et sur l'administration des biens des fabriques; par M. C. Noyon. Rouen, Périaux, fils aîné. Prix : 5 fr.

Digitized by Google

CHRONIQUE.

Etats-Unis. Le rapport du secrétaire d'état du trésor contient le relevé suivant des sommes versées dans les caisses de la confédération, pendant l'année 1836, à titre de prix de vente de terrains: janvier, 2,073,004 dollars; février, 1,945,482; mars, 1,972,379; avril, 2,058,671; mai, 3,192,675; juin, 3,108,271; juillet, 3,719,258; aout, 1,872,115; septembre, 1,406,503; octobre, 1,462,350; novembre, 1,771,163; décembre, 400,316. Le montant de toutes les ventes effectuées en 1836, s'élève à 25,783,187 dollars, savoir: dans l'état d'Ohio, 1,655,455; dans l'état d'Indiana, 4,007,967; dans l'Illinois, 3,863,868; dans le Missouri, 1,971,986; dans l'Alabama, 2,093,626; dans le Mississipi, 2,323,168; dans la Louisiane, 1,063,635; dans le Michigan, 5,062,612; dans l'Arkansas, 1,134,368; dans la Floride, 62,155; dans le Wisconsin, 755,456. Ces ventes se font à raison de 1 1/4 dollar par acre. — Dans l'état de Pennsylvanie, qui passe pour être l'un de ceux où les connaissances intellectuelles et les idées d'indépendance sont le plus répandues, les 100 membres de la chambre des représentans se composent des élémens suivans: 48 propriétaires fonciers, 14 avocats, 10 négocians, 4 ébénistes, 2 médecins, 2 charpentiers, 1 maréchal-ferrant, 1 professeur de calcul, 1 aubergiste, 2 géomètres, 1 orfèvre, 2 chapeliers, 2 constructeurs de moulins, 3 imprimeurs, 1 tanneur, 1 épicier, 1 artiste, 1 cordonnier, 1 ingénieur, 2 particuliers.

Canada. Une compagnie a acheté du gouvernement, à diverses époques, 2,484,000 acres de terrains pour les revendre. Le prix d'acquisition s'élève au total de 340,000 liv. sterl., dont 185,000 ont été payés. La compagnie a déjà vendu 670,000 acres. Voici les aliénations au profit d'émigrans, qu'elle a faites en 1836: 40,077 acres à 12 schell. 2 pence par acre; 50,000 acres dans le district des Hurons, à 10 schell. 8 pences l'acre.

Piémont. L'académie des sciences de Turin vient de nommer membre correspondant, le célèbre professeur Mittermaier, l'un des collaborateurs les plus actifs de la *Revue*.

Prusse. Un ordre du cabinet du roi, rendu dans le mois de février, enjoint aux juges d'instruction et aux tribunaux, de rechercher d'office les raisons qui peuvent déterminer l'intervention de la grâce royale en faveur d'un condamné, et d'en faire un rapport avant l'exécution de l'arrêt. — Aux termes d'une ordonnance royale du 18 février, les tribunaux de la prusse rhénane, en prononçant des condamnations pénales

Digitized by Google

déclareront déchus de la noblesse les individus appartenant à cette classe, lorsque l'accusé aura été déclaré coupable d'un crime, ou d'un des délits prévus par les articles 401, 405 à 408 et 425 du Code pénal français, et que ces délits auront été commis par des individus au dessus de 16 ans révolus. — En attendant la publication d'une nouvelle loi prohibitive de la contrefaçon, une circulaire du ministère de l'intérieur et de la police, enjoint à toutes les autorités chargées de la police, de procéder d'office, dans leurs ressorts respectifs, à la saisie des contrefaçons destinées au débit public. De cette manière, les contrefaçons sont placées dans la même catégorie que les objets volés. — Une ordonnance royale, relative au chemin de fer qui conduira de Cologne à la frontière belge, a levé toutes les difficultés qui s'opposaient jusqu'ici à l'exécution de cette entreprise. En voici le contenu : 1° il ne sera réclamé aucune indemnité au profit de l'administration des postes, et celle-ci ne jouira pas, par rapport aux chemins de fer, de droits plus étendus que les particuliers ; 2° le droit du gouvernement, de fixer un tarif pour le transport des personnes et des marchandises, sur les chemins de fer, ne sera exercé qu'après l'expiration de trois ans, à partir de l'ouverture du chemin, et seulement dans le cas où la compagnie aura touché un dividende de 10 pour cent au moins, déduction faite de tous les frais et des sommes destinées au fonds de réserve.

Angleterre. Dans la séance de la chambre des communes, du 25 mars, lord John Russel a demandé et obtenu la permission de présenter un bill tendant à la réforme des lois criminelles, notamment à la suppression de la peine capitale, pour haute trahison, assassinat et viol, ainsi que pour faux, dans les deux cas où la loi punit encore ce crime de mort (lorsqu'il s'agit de faux commis dans les fonds publics (*stocks*) et dans les lettres de change), et pour incendie de meules et de granges. Le noble lord propose également des réformes dans la législation sur les vols et attaques contre les personnes, commis avec violence ; les vols avec effraction, la piraterie, l'incendie des maisons et des bâtimens de mer : il demande la suppression de la peine de l'exposition, et enfin, il propose que la peine de la transportation ne soit plus prononcée pour une durée de moins de 10 ans. Nous reviendrons sur le discours remarquable que lord John Russel a prononcé à cette occasion, et qui renferme, entre autres, une statistique comparée des condamnations prononcées en Angleterre et en France, dans l'année 1836. — Le bill des corporations d'Irlande, a été lu pour la troisième fois et adopté par la chambre des communes, le 11 avril.

Digitized by Google

France. Un des derniers actes de l'administration de M. le comte de Gasparin, a été un rapport par lui présenté au roi, sur l'état des prisons départementales, sur les améliorations qui y ont déjà été introduites, et sur celles qui restent à faire. Ce rapport est suivi d'un tableau indicatif et comparé, par arrondissement, par département, et par ressort de cour royale, du nombre, de la situation et de la désignation des prisons départementales de la France, avec les divers élémens de la population de chacune d'elles, au 1er octobre 1836. La *Revue* reviendra avec quelques détails sur ce rapport remarquable. L'administrateur éclairé dont il est l'œuvre, a fait substituer au long et hideux voyage de la chaîne des condamnés au bagne, le transport au moyen de voitures cellulaires, qui pourront recevoir 12 condamnés, et seront disposées de telle sorte, que les prisonniers, quoique hors d'état de se voir, pourront être constamment surveillés (*Voy.* plus haut, p. 240). Nous savons (*Voy.* notre tome III, p. 975 et 976) que son intention était de faire introduire en France le système pénitentiaire avec isolement absolu, mais avec des précautions qui empêcheront toute influence funeste de cet isolement sur la santé morale du détenu (*Voy.* plus haut, p. 35): parmi ces précautions se trouverait la concession d'un petit jardin, faite à chaque détenu, dans les prisons cellulaires construites au moyen des fonds mis à la disposition du gouvernement, par la nouvelle loi sur les travaux publics. C'est aussi à M. de Gasparin que la France est redevable du projet de loi relatif aux aliénés, qui repose sur le principe que l'état doit des secours aux individus affligés de malheurs indépendans de leur volonté. — D'après les états que le ministre du commerce vient de livrer à l'impression, les affaires introduites et terminées devant les *conseils de prud'hommes*, pendant les années 1830, 1831, 1832, 1833 et 1834, dépassent de beaucoup en nombre celles précédemment portées devant cette juridiction. La proportion des conciliations, relativement à la totalité des affaires soumises à ces comités, est de 96 centièmes. — La chambre des pairs a adopté la loi des des attributions municipales, celle relative à l'épuisement des mines, et enfin celle qui établit le monopole des télégraphes. La chambre des députés a adopté la loi relative aux aliénés et celle des justices de paix: elle a rejeté le projet concernant les sources d'eau minérale. Le gouvernement lui a présenté un projet de loi concernant la police du roulage et des voitures publiques. — Le conseil royal de l'instruction publique a rejeté la réclamation de M. le professeur Bravard (*Voy.* plus haut, p. 397). Nous reviendrons dans notre prochain cahier sur cette décision.

Digitized by Google

LXV. *Des prisons de la Belgique* (1).

Par M. Jules de la PILORGERIE.

Les rapports intimes qui existent entre les lois civiles et politiques de la Belgique et celles de la France, la ressemblance de caractère et de mœurs qui établit entre ces deux pays une si étroite parenté, signaleront toujours, comme dignes de toute notre attention, les essais tentés par nos voisins, dans le but de perfectionner leurs institutions, et d'améliorer en quelque point la condition morale ou matérielle de la société. L'identité parfaite de nos lois pénales appelle surtout notre intérêt sur les moyens de répression appliqués en Belgique. Cette réflexion m'avait fait espérer qu'une visite des prisons de ce pays pouvait ajouter aux faits déjà recueillis des renseignemens utiles; l'étude des faits m'a convaincu que je ne m'étais pas trompé, et si la Belgique ne peut être citée comme n'ayant plus rien à faire pour la réforme des prisons, comme ayant expérimenté les idées nouvelles, les théories pénitentiaires les plus récentes, il est vrai de dire, du moins, que le régime de ses prisons

(1) Cet article est le résumé d'un mémoire que j'ai eu l'honneur de remettre à M. le ministre de l'intérieur, au mois de février dernier. J'ai extrait de ce mémoire et des pièces et documens qui l'accompagnaient, ce qui m'a semblé propre à donner une idée exacte des prisons de la Belgique. J'ai cru devoir me borner ici à un simple exposé, et éviter de développer mon opinion sur l'importante question de la réforme générale des prisons. Depuis la visite que j'ai faite des maisons de détention de la Belgique, le gouvernement de ce pays vient d'adopter le plan d'une nouvelle prison pour Liége. L'emprisonnement solitaire en sera la base, et 400 cellules disposées en 3 étages, d'après le plan rayonnant, contiendront 210 hommes, 120 femmes et 70 enfans. Ces derniers seuls seront réunis le jour dans des ateliers communs.

Digitized by Google

fait honneur à son gouvernement, et qu'en attendant une réforme radicale de nos maisons de détention, nous pouvons emprunter à nos voisins de nombreux détails de discipline, et d'utiles réglemens.

A l'époque des changemens politiques de 1814, et de la formation du royaume des Pays-Bas, il existait un bagne à Anvers; alors aussi les art. 21 et 40 du Code pénal, statuant que les condamnés correctionnels seraient renfermés dans d'autres prisons que les condamnés à la réclusion, n'avaient pas encore pu être mis à exécution. Les criminels de toutes les classes, excepté celle des condamnés aux travaux forcés, se trouvaient confondus et livrés à toutes les conséquences d'un mélange corrupteur.

Le gouvernement des Pays-Bas sentit la nécessité de porter la réforme la plus générale dans tout le système des prisons. La suppression des chaînes pour les condamnés aux travaux forcés, fut la première mesure adoptée.

Mais en supprimant les chaînes et le boulet, et en renfermant dans les maisons centrales de détention les condamnés aux travaux forcés, l'ex-gouvernement des Pays-Bas comprit qu'il avait un double inconvénient à éviter. En assimilant le régime des forçats à celui des réclusionnaires, il aurait de fait aboli une gradation nécessaire à conserver dans l'échelle des peines; et enfin, en mêlant deux classes distinctes de condamnés, il aurait, tout en améliorant la condition physique de la première, aggravé celle de la seconde. L'administration remédia, en partie, à cette injustice, en affectant la maison de détention de Gand aux condamnés aux travaux forcés, et celles de Vilvorde et de Saint-Bernard aux réclusionnaires.

Depuis la révolution de 1830, l'administration supérieure

Digitized by Google

des prisons, en Belgique, a introduit des améliorations notables dans tous les établissemens, sur lesquels elle étend son action; quoiqu'à dire vrai, il n'existe aujourd'hui en Belgique aucune maison que l'on puisse citer comme modèle, il n'en est du moins aucune dont la vue soit affligeante pour l'humanité, et même dont l'ensemble ne justifie l'opinion généralement répandue, qui place ce pays au nombre de ceux qui ont le plus fait pour améliorer les moyens de réprimer et de réformer le coupable.

Les prisons de la Belgique, toutes placées dans les attributions du ministre de la justice, ont été classées : 1° en prisons pour peines ou maisons centrales; 2° en maisons de justice, au nombre de neuf; 3° en maisons d'arrêt, au nombre de vingt; et enfin, en maisons de dépôt, au nombre de cent quarante-neuf. Les dépenses de ces dernières sont à la charge des provinces.

Maisons de dépôt et de passage.

Les maisons de dépôt et de passage ont été sensiblement améliorées depuis quelques années; elles réclament cependant encore de nombreux changemens : il importe surtout que la séparation des sexes y soit plus complètement établie, amélioration qui n'a été retardée jusqu'ici que par l'insuffisance des locaux. Cette nécessité a d'ailleurs été comprise par l'administration actuelle; les instructions répétées aux gouverneurs des provinces l'attestent suffisamment.

Maisons d'arrêt et de justice.

Les maisons d'arrêt, dites aussi de justice, ont également subi de notables réformes; le classement des sexes a été complété; on y a établi, autant que possible, le classement

Digitized by Google

des âges, et tenté le classement des moralités; on a amélioré leur état sanitaire, pourvu aux besoins religieux de leurs habitans; des écoles et des ateliers ont même été organisés dans quelques unes. Mais, je dois le dire, la réforme principale, celle dont l'absence rend toutes les autres inefficaces, l'isolement de nuit, a été à peine abordée. Cependant, lors de l'achèvement de la maison d'arrêt de Malines, en 1830, on a substitué aux chambres communes projetées primitivement, des cellules isolées qui, malheureusement, depuis cette époque, ont reçu chacune deux détenus, par suite de l'excès de population de la maison: innovation qui entraîne avec elle des inconvéniens beaucoup plus graves que la promiscuité des dortoirs, puisqu'elle soustrait à toute espèce de surveillance les habitans de ces cellules. A Arlon, on termine dans ce moment une maison d'arrêt, où le système cellulaire de nuit sera combiné avec le système de chauffoirs et de préaux en commun. A Liége, on projette la construction d'une maison d'arrêt, où, pour la première fois en Belgique, on introduirait l'emprisonnement solitaire de jour et de nuit. Dans toutes les autres prisons, les détenus sont en communication directe.

L'importance d'une réforme complète des prisons secondaires est cependant vivement sentie, et énergiquement réclamée par l'opinion publique, et par les hommes qui l'éclairent et la dirigent. Dix mille individus séjournent annuellement dans ces maisons. Le résultat de la promiscuité et du contact corrupteur de ces débutans dans la carrière du crime, prépare incessamment des recrues pour les maisons centrales; livrés souvent à une oisiveté absolue, sans éducation, et par conséquent sans force morale contre les séductions du vice, d'apprentis ils deviennent bientôt maîtres

Digitized by Google

en fait de crimes. Disons-le donc, avec une conviction qui n'avait pas besoin de cette expérience pour devenir complète, la réforme des prisons secondaires est aussi indispensable que l'introduction d'un bon système pénitentiaire dans les maisons centrales; l'une ne peut être efficace sans l'autre; et même la première rend souvent l'autre inutile, en corrigeant, dès son début, le délinquant novice.

Prisons pour peines, ou maisons centrales.

Les quatre grandes prisons pour peines, de la Belgique, sont situées à Vilvorde près Bruxelles, à Gand, à Saint-Bernard près Anvers et à Alost. Cette dernière maison ne renferme que des condamnés militaires. Un des quartiers de Vilvorde contient même plusieurs centaines de détenus de la même catégorie qui n'ont pu trouver place à Alost. La population moyenne de ces quatre maisons est de 3,600 individus, dont 300 femmes.

Avant de passer outre, et de m'occuper des réglemens appliqués dans les diverses maisons, je résumerai ici tout ce qu'on a fait, tenté ou projeté de faire, pour obtenir l'isolement des détenus, soit de jour, soit de nuit.

Je me hâterai d'abord de dire, que l'opinion bien arrêtée de tous les hommes expérimentés et influens, en Belgique, des hommes pratiques et des théoriciens, est que la base de tout bon système pénitentiaire doit être le plus complet isolement des moralités sur lesquelles on se propose d'agir. Là, comme en Angleterre, comme aux États-Unis, comme en France, tout le monde comprend que l'association n'est utile et conforme aux desseins de la providence, que lorsqu'elle a lieu entre des êtres d'une nature noble et élevée; et conséquemment, que les dispositions perverses qui con-

Digitized by Google

duisent à des actes anti-sociaux, ne peuvent être combattues avec succès, qu'en privant le coupable de toute occasion d'entrer en communication avec ses semblables.

On peut même dire que c'est en Belgique que le principe d'isolement a été pour la première fois appliqué sur une grande échelle. C'est dans la maison de détention de Gand, construite dans le dernier siècle, en 1772, que des cellules pour renfermer les détenus durant la nuit ont été pratiquées pour la première fois, d'après un plan général. La maison de Vilvorde, bâtie à la même époque, fut disposée d'après le même système. Deux quartiers à la maison de Gand n'ont subi aucun changement; à Vilvorde, le gouvernement hollandais détruisit les séparations cellulaires, afin de gagner l'espace réclamé par l'excès de population accumulée dans cette maison. Ces faits remarquables ont engagé quelques publicistes, et, entre autres, M. Crawford, à donner au système de séparation de nuit, le nom de système de Gand, au lieu de celui d'Auburn. Nul doute qu'historiquement, la Belgique n'ait des droits incontestables à faire valoir à l'appui de ce changement de dénomination.

Mais, si la Belgique peut revendiquer la priorité dans l'application du système cellulaire de nuit, c'est aux Etats-Unis qu'on a essayé plus tard, avec suite et avec commencement d'efficacité, à compléter, au moyen du silence dans les ateliers, au réfectoire et dans les préaux, l'isolement moral des détenus. Aujourd'hui encore, en Belgique et dans la maison de Gand, où les dispositions de la prison se prêteraient le plus facilement à cet essai, on n'a pas encore sérieusement tenté de surveiller sévèrement les détenus durant le jour, et de les isoler ainsi les uns des autres. Sans doute le silence est une des prescriptions du réglement

Digitized by Google

des ateliers ; mais le petit nombre des surveillans et l'indulgence avec laquelle les infractions de ce genre sont traitées, enlèvent à cette règle toute efficacité. D'ailleurs, si l'on parvenait à isoler le détenu de son voisin, durant les heures de travail, la liberté dont jouit le détenu au moment du repas et de la récréation en commun, effacerait entièrement l'effet de cette contrainte. Aussi peut-on dire, que la conviction qui ressort le plus fortement de l'examen des prisons de la Belgique, et principalement de celle de Gand, c'est que l'isolement de nuit seulement, ou à certaines heures de la journée, ne peut amener que des résultats très incomplets ; que la continuité du régime, obtenue, soit par la sévérité des surveillans, soit plus sûrement encore par l'emprisonnement solitaire de jour et de nuit, est vraiment la base première de tout bon système pénitentiaire.

Convaincue de cette vérité, l'administration supérieure s'apprête à entrer enfin dans cette voie. Dans tous les quartiers de Gand, l'isolement de nuit sera établi ; à Vilvorde, les cellules élargies de façon à recevoir plusieurs détenus, seront rétablies comme elles étaient autrefois ; à Saint-Bernard, ancienne abbaye, dont les dispositions se prêteront moins facilement à ces changemens, on divisera les dortoirs en cellules. Le surplus de la population, qui ne pourra trouver place dans ces trois maisons, sera transféré dans une prison nouvelle, et les femmes seront réunies dans un pénitentier que l'on se propose de bâtir à Namur. Une somme de moins de trois millions suffira pour exécuter ces réformes.

On a déjà commencé à construire, dans un des quartiers de la maison de Gand, une suite de cellules destinées à recevoir des détenus qu'on y soumettra à un régime d'isole-

Digitized by Google

ment continu. Les travaux sont assez avancés pour qu'on puisse juger du plan général que l'on se propose d'exécuter. Le nombre des cellules sera de trente-six; on doit même les porter à cent-huit par la suite. Leur largeur moyenne est de deux mètres et demi; leur longueur de quatre mètres. Elles sont disposées en deux étages; celles du rez-de-chaussée auront une cour de même dimension que la cellule, et entourée de murs de douze pieds. Elles seront garnies d'un lit de fer, qui se relèvera pendant le jour, de manière que le détenu ne pourra s'en servir pour s'y reposer durant la journée. Le guichet d'inspection est en fer, et s'ouvre de dehors. La fenêtre des cellules du premier étage est placée dans le toit; elle est garnie de forts barreaux de fer, et s'ouvre au moyen d'une corde du corridor intérieur. Les frais de construction de ce quartier sont évalués approximativement, par l'ingénieur chargé de ce travail, à mille ou onze cents francs par cellule. Beaucoup de détails des travaux, particulièrement en ce qui concerne la menuiserie et la serrurerie, ont été exécutés par des détenus de la maison. Les cellules seront chauffées au moyen d'un calorifère qui n'est pas encore placé.

Ce quartier, qui recevra dans quelques mois trente-six détenus condamnés à un isolement perpétuel, est, comme on le voit, un essai du système de Philadelphie. L'annonce seule de ce nouveau moyen de répression a produit un grand effet sur l'esprit des détenus. Cette perspective d'isolement absolu, avec le travail pour seule consolation, agit puissamment sur ces hommes, jusque-là difficiles à émouvoir. Le directeur de la maison a pu déjà faire tourner cette disposition générale des esprits au profit de la discipline.

Quel sera le résultat de cet essai? J'ose dire que tout

Digitized by Google

dépendra des hommes sur lesquels l'épreuve en sera faite. Jusqu'ici, il m'a semblé que les membres de l'administration supérieure, sans en excepter le ministre de la justice lui-même, n'étaient pas d'accord sur l'emploi de ce nouveau quartier; les uns voudraient en faire un quartier de punition; d'autres, un quartier d'exception, où l'on séquestrerait les détenus les plus dangereux: ceux qui, coupables de crimes accompagnés de circonstances atroces, n'auraient échappé à l'application de la peine de mort que par l'indulgence du jury, ou par la réserve avec laquelle la peine capitale est infligée en Belgique. Si la première opinion est adoptée, le peu de temps que passera chaque détenu dans ce nouveau quartier de punition, s'opposera à ce qu'on puisse observer, avec quelque continuité, l'effet de ce nouveau régime sur les dispositions de ceux qui y seront soumis. Si, au contraire, la seconde opinion prévaut, si l'on choisit parmi les quinze cents détenus de la maison de Gand, les scélérats les plus endurcis, les natures les plus rebelles, de bonne foi, quelles conséquences pourra-t-on tirer de l'inefficacité probable du système d'isolement absolu, sur ces hommes irrévocablement adonnés au crime, sur les malheureux qui, descendus au dernier degré de l'avilissement, ne peuvent plus guère sortir de leur état d'excitation féroce, que pour tomber dans la stupidité? On s'armera, nous le prévoyons avec peine, des résultats fournis par cet essai incomplet, pour attaquer un système qui rallie chaque jour de nouveaux partisans aux États-Unis, et qui dominera peut-être universellement dans l'avenir.

Est-il facile, est-il possible même de maintenir le silence dans les ateliers où travaillent en commun les détenus? Cette loi du silence ne peut-elle être respectée que quand

Digitized by Google

son infraction entraîne immédiatement, comme aux États-Unis, l'infliction de châtimens corporels? Tel est le problême dont la solution préoccupe tous ceux qui travaillent à la réforme de nos maisons de détention. Et, en effet, cette question est de la plus haute importance. Sans le silence pendant le jour, l'isolement de nuit n'est plus propre qu'à prévenir les relations immorales d'un certain ordre. Quant à la contagion morale, elle continue à se propager avec la même violence, la même rapidité. Cette question a de plus un intérêt très vif pour nous. A la veille d'opter entre le système dit d'Auburn et celui de Philadelphie, il nous importe de connaître les obstacles que nous devons rencontrer dans la voie où nous nous engagerons.

J'ai dû examiner avec soin ce qu'on a fait en Belgique, pour isoler les détenus dans les ateliers communs, et questionner les employés supérieurs sur la possibilité de faire observer le silence durant le jour. Comme je l'ai déjà remarqué, les résultats obtenus sous ce rapport sont à peu près nuls. L'infliction des châtimens corporels n'étant pas permise ou usitée dans les prisons de la Belgique, les peines légères encourues par les détenus, pour infraction de la loi du silence, ne suffisent point pour en assurer le respect. Les ateliers mal disposés, privés de tout moyen d'inspection, sans claires-voies, sans galeries intérieures, de grandeurs différentes, encombrés de métiers de tisserands qui interceptent la vue, ne peuvent guère être surveillés régulièrement. Les gardiens sont loin d'être assez nombreux; leur sévérité n'est pas assez continue, et jusqu'ici il a été fort difficile de leur faire comprendre l'utilité des prescriptions qu'ils étaient chargés de faire respecter. Dans l'exercice de quelques industries, par exemple, les épouleurs dans la

Digitized by Google

tisseranderie, les détenus sont placés face à face, de manière à ce que les communications orales échappent facilement à la surveillance (1).

Des quatre directeurs des maisons centrales de Belgique, trois pensent que ce silence est impossible à maintenir dans les ateliers. Celui de Gand se flatte de pouvoir l'obtenir au moyen de l'augmentation du nombre des surveillans; mais son opinion est contraire à celle de ses adjoints. L'inspecteur général des prisons de ce pays, M. Ducpétiaux, est convaincu de l'impossibilité d'introduire dans nos anciennes prisons, mal disposées à cet effet, le système silencieux d'Auburn, et il pense en tous cas, que l'emploi des châtimens corporels autorisés aux États-Unis, mais qui répugnent à nos idées et à nos mœurs, deviendrait indispensable. Si j'ose émettre ici mon opinion personnelle, j'avouerai que l'état des prisons de Belgique est très propre à convertir au système de Philadelphie. Je suis convaincu, pour ma part, que si l'on ne change pas les dispositions des ateliers, si l'on y place un aussi grand nombre de détenus, si l'on ne multiplie pas les surveillans, et si l'on ne choisit pas ceux-ci dans une autre classe, si enfin, la punition de

(1) Ces observations démontrent que l'organisation des prisons de la Belgique exclut la possibilité de faire observer actuellement le silence dans les ateliers; mais elles n'infirment en rien les argumens en faveur du travail en commun, et surtout, elles ne prouvent pas que l'obtention du silence soit une chose absolument impossible à réaliser. Que les obstacles signalés par M. de la Pilorgerie disparaissent, que les ateliers soient disposés d'une manière convenable, que le nombre des surveillans soit suffisant, que les améliorations indiquées aux pages 491 et 492 soient effectuées, alors seulement il sera permis de comparer les deux systèmes, et de déclarer celui de Philadelphie préférable à celui d'Auburn. (*Note de l'Éditeur.*)

Digitized by Google

la moindre infraction n'est pas certaine et immédiate, garanties bien difficiles, sinon impossibles à réunir, on restera fort éloigné du but que l'on se flatte d'atteindre. Aussi, quand on songe de quelle importance il est de s'assurer des avantages des différens systèmes, avant d'en entreprendre l'application, quand on calcule les dépenses considérables qu'entraînerait un jour la nécessité de transformer des maisons bâties d'après le système de réunion de jour, en établissemens dont l'isolement absolu serait la base, on ne peut s'empêcher de s'effrayer du grand nombre de partisans que compte aujourd'hui en France le système d'Auburn ou de Genève.

Dans aucune prison de la Belgique on n'a essayé d'isoler les détenus au préau. Le directeur de la maison de Gand m'a dit avoir songé à établir autrefois à Vilvorde l'exercice en rang et en silence, pendant la récréation; mais cette innovation lui semblant dangereuse, et les réglemens ne la prescrivant pas, il crut devoir y renoncer.

Excepté à Gand, où les réfectoires sont bien disposés, les repas, toujours d'ailleurs pris en commun, donnent lieu aux communications les plus libres. Le moment de la prière, qui précède et termine le repas, est le seul où règne le silence.

Les dortoirs de deux quartiers à Gand ont toujours été disposés d'après le système cellulaire; là, les détenus renfermés dans leurs cellules sont complètement isolés pendant la nuit. Les cellules sont sur un seul rang; elles s'ouvrent sur un corridor pavé en dalles. Des rondes de nuit ont lieu fréquemment. Cependant on ne prend pas assez de précautions pour que le bruit des pas, de l'ouverture des portes, n'annonce pas l'approche des surveillans. Ces cellules trop

Digitized by Google

petites et éclairées par un seul guichet, ne peuvent servir que pour la nuit. Les détenus qui y sont renfermés une partie du dimanche ou pour punition, n'y peuvent lire ou s'occuper.

Les adversaires du système cellulaire ont avancé qu'au nombre des inconvéniens que présenterait l'application de ce régime, il fallait placer l'impossibilité d'ouvrir et de fermer promptement le grand nombre de serrures et de verroux que nécessitent ces divisions multipliées. Je n'ai pas négligé l'occasion de m'assurer jusqu'à quel point cette objection était fondée. L'expérience m'a prouvé que deux porte-clefs suffisaient à Gand, pour ouvrir et fermer quarante-deux cellules en sept minutes, et qu'en une demi-heure au plus, les détenus habitant ces cellules s'étaient habillés, avaient fait leur lit, nettoyé leur chambre, et s'étaient placés en rang pour se diriger vers les ateliers.

Quant aux prisons où les dortoirs en commun existent encore, toutes les observations que j'ai pu recueillir concluent directement et puissamment en faveur de la séparation de nuit. Ni l'éclairage des dortoirs communs, ni les rondes fréquentes, ni la substitution des hamacs suspendus et étroits, aux lits plus larges, plus rapprochés, et d'un accès plus facile, n'ont pu mettre un terme aux désordres de toute sorte, aux communications immorales dont le système funeste assure l'impunité; partout les directeurs, les médecins, les aumôniers demandent l'adoption la plus prompte de la division cellulaire.

Avant de m'occuper de l'organisation du travail dans les prisons, question si importante et sur laquelle j'ai essayé de réunir des documens complets, il me semble nécessaire d'exposer rapidement quel est le mode d'administration

Digitized by Google

des maisons de détention, quel en est le régime alimentaire, et quelles sont les principales prescriptions disciplinaires.

Administration supérieure et inspection des prisons.

L'administration générale des prisons et établissemens de bienfaisance de la Belgique est confiée à un administrateur, subordonné comme chef de division au ministre de la justice. Tout ce qui a rapport à cette partie, est de son ressort; prisons civiles et militaires, maisons de détention, de réclusion et de force, hopitaux, établissemens de bienfaisance, dépôts de mendicité et colonies agricoles.

Un inspecteur général des prisons et établissemens de bienfaisance a été nommé en 1830. Il visite trois fois par an au moins tous les établissemens confiés à sa surveillance; il est chargé de signaler les abus qu'il découvre, et d'indiquer les améliorations qu'il croit désirables et possibles.

Cette organisation si simple a amené les plus heureux résultats, et la concentration de pouvoirs a donné aux améliorations un ensemble que la dissémination des attributions entravera toujours là où on hésite encore à établir une semblable unité.

Un des premiers effets de ce système a été de convaincre les hommes chargés du soin de l'administration, en Belgique, de la nécessité de faire marcher de front la réforme des prisons secondaires et des maisons de détention et de force.

L'obligation imposée à l'inspecteur général, de visiter souvent les établissemens placés sous sa surveillance, établit un contrôle régulier et détaillé de toutes les opérations. Il est impossible qu'un abus grave, une infraction notable

Digitized by Google

aux réglemens ait lieu, sans que l'administration supérieure ne soit promptement instruite. L'attention de l'inspecteur général, de M. Ducpétiaux, si remarquable par son dévouement et ses lumières, sans cesse fixée sur un petit nombre d'établissemens, est une sûre garantie de régularité, et le moyen le plus certain d'amener des réformes, entreprises avec un esprit de suite et d'ensemble.

Je rappellerai ici en passant, que tant que cette concentration d'attributions et de pouvoirs n'aura pas lieu en France, il n'y aura rien à espérer de l'action du pouvoir central. Comment cette action pourrait-elle être efficace, tant qu'elle s'exercera par correspondance, aussi long-temps qu'elle sera transmise par le seul intermédiaire des préfets? Et comment ces fonctionnaires surchargés de travaux d'une tout autre nature, souvent même étrangers aux idées de réforme, aux projets d'améliorations qui préoccupent les théoriciens, pourraient-ils trouver le temps nécessaire pour surveiller l'application détaillée des réglemens généraux et domestiques des prisons. Aussi les étrangers remarquent-ils avec étonnement la diversité de régime qu'offrent nos grandes prisons. Sans doute, aucune d'elles ne présente un spectacle affligeant; quelques unes même, celles qui se trouvent plus rapprochées du pouvoir, peuvent être citées pour l'ordre matériel qu'on essaie d'y introduire; et cependant, sans porter des moyens d'action sur le moral des détenus, que de réformes matérielles ne nous reste-t-il pas à imiter de nos voisins!

Unité d'action, inspections fréquentes : telles sont les premières réformes à introduire dans l'administration supérieure de nos prisons. Sans elles, toutes les autres sont impossibles.

Digitized by Google

Commissions d'administration des prisons pour peines, et colléges de régens.

Les gouverneurs de province en Belgique exercent des fonctions politiques administratives et parfaitement semblables à celles des préfets en France. Il était donc naturel de leur confier la haute surveillance des prisons et maisons de sûreté de leur province : aussi ce pouvoir figure au nombre de leurs attributions. Mais on a pensé, et avec raison, à mon avis, que ces agens du pouvoir, éloignés souvent des établissemens confiés à leur surveillance, ne pouvaient que difficilement et rarement s'occuper des détails d'administration, si multipliés et si minutieux, des maisons centrales situées sur plusieurs points de l'étendue de leur ressort. De plus, le désir de pénétrer les détenus de l'idée que la société, en les séquestrant momentanément, ne cessait cependant pas de s'occuper de leurs besoins et de leurs intérêts; qu'elle leur réservait, dans leur état d'humiliation, une large part de bienveillance, a suggéré l'heureuse idée de placer, près de chaque maison centrale, de chaque maison de sûreté, une commission composée des hommes les plus recommandables de la localité.

Mais pour donner quelque efficacité à de semblables institutions, il fallait investir ces comités de pouvoirs réels, leur accorder des priviléges qui ne fussent pas seulement honorifiques, et les intéresser ainsi à l'accomplissement régulier des fonctions, gratuites à la vérité, mais cependant susceptibles d'être ambitionnées par la portion d'influence qu'elles assurent, et même par la part de responsabilité qu'elles imposent aux citoyens qui en sont revêtus.

Ce but a été complètement atteint; et, de l'aveu général, c'est à la surveillance et à l'intervention active des

Digitized by Google

commissions administratives établies depuis quinze ans en Belgique, que sont dues la plupart des heureuses innovations introduites dans les prisons de ce pays.

Voici les bases principales de cette institution :

Chaque prison est administrée par une commission ou collége de régens.

Ces commissions sont nommées par le roi. Leurs fonctions sont gratuites ; elles donnent seulement droit, en cas de déplacement, à des frais de route, le secrétaire attaché à chaque commission des maisons de force ou de réclusion reçoit seul un traitement (de 700 florins).

Les commissions s'assemblent autant que possible dans le local même des prisons, et deux fois par mois. Les gouverneurs ont le droit d'assister aux assemblées, et, dans ce cas, de les présider. En cas d'absence de ces fonctionnaires, le régent le plus ancien en rang est chargé de la présidence.

Les commissions administratives sont chargées de dresser les réglemens de service intérieur et domestique, d'arrêter l'organisation du service sanitaire, de régler le tarif des cantines; elles sont chargées aussi d'autoriser l'achat de tout ce qui est nécessaire pour le service des prisons.

Elles exercent une surveillance sévère sur les ateliers. Elles visitent et inspectent les magasins, aussi souvent qu'elles le jugent à propos, et réforment sur le champ les abus qui s'y sont introduits.

Elles adressent annuellement, avant la fin du mois de juillet, au ministre de la justice, par l'intermédiaire du gouverneur, un projet de budget des dépenses pour l'année suivante, en même temps que les plans et projets de nouvelles constructions, de réparations ou de changemens à faire aux prisons qu'elles administrent.

Digitized by Google

Elles sont chargées de dresser des listes de présentation pour toutes les places autres que celles de commandans et de premier concierge.

Dans le premier trimestre de chaque année, les commissions administratives adressent au ministre de la justice un état présentant :

1° Les noms des prisonniers qui ont séjourné dans chaque prison pendant l'année précédente ;

2° La date de leur entrée et de leur sortie ;

3° Le montant auquel s'élèvent, par individu, les frais de nourriture, d'habillement, de couchage, de traitement médical, de chauffage, d'éclairage, de blanchissage ;

4° Le rapport net des cantines ;

Et enfin, leurs observations relatives à ces différens articles.

Elles peuvent disposer, sans autorisation préalable des autorités supérieures, d'un crédit de 100 florins, pour pourvoir à des besoins immédiats.

Afin d'alléger les fonctions, en en fixant le terme, et d'appeler un plus grand nombre de citoyens à participer à l'œuvre de bienfaisance et de dévouement qui est le but de cette institution, les commissions d'administration sont renouvelées par tiers tous les deux ans.

Des ordonnances récentes, dont je citerai plus loin les dispositions, ont confié aux commissions d'administration le soin de présenter des listes de grâces et de commutation, et de présider comme comités de patronage à la rentrée du libéré dans la société.

Telles sont, en abrégé, les dispositions contenues dans les arrêtés des 4 novembre 1821, 21 octobre 1822 et 1er novembre 1832, qui ont créé, modifié et accru les pouvoirs

Digitized by Google

confiés aux commissions administratives. Sans doute, ces prescriptions auraient été privées d'une grande partie de leur efficacité, si l'opinion publique n'avait pas été disposée à seconder les intentions du pouvoir.

Personnel des maisons de détention.

Le personnel des employés et préposés au service des maisons de détention, civiles et militaires, est divisé en deux classes; l'une pour le service intérieur et domestique en général, et l'autre pour la direction et la surveillance du travail, exécuté partout pour compte du gouvernement lui-même.

Ces deux services sont distincts et indépendans l'un de l'autre.

Il est établi pour le service intérieur et domestique: un commandant; un adjoint-commandant; un commis; un aumônier; un instituteur; un portier pour chaque entrée intérieure; un gardien pour chaque centaine de prisonniers; un maître boulanger; une lingère; un jardinier.

Le personnel des employés à la direction des travaux se compose ainsi qu'il suit: un directeur des travaux; un premier commis; un écrivain; un garde-magasin; un aide garde-maison; deux contre-maîtres; deux employés.

Des compagnies sédentaires sont chargées de la garde extérieure des prisons.

Habillement et Coucher.

Il est accordé à chaque détenu les objets d'habillement suivans:

Hommes. Une veste de drap gris et un pantalon pour 3 ans; une veste à manches de toile pour 2 ans; deux panta-

Digitized by Google

lons de toile pour 3 ans; trois chemises pour 18 mois; deux gilets de toile pour 2 ans; une cravate par an; une paire de chaussons par an; deux serre-têtes; une paire de sabots pour 6 mois; une casquette de feutre; deux tabliers.

Femmes. Une jaquette de drap pour 3 ans; une jupe de laine pour 3 ans; deux jaquettes de dimmites pour 3 ans; une jupe de dimmites pour 2 ans; deux jupons de dessous pour 3 ans; deux mouchoirs de cou pour 2 ans; deux paires de bas pour 2 ans; trois chemises pour 18 mois; deux tabliers par an; une paire de sabots pour 6 mois.

Les femmes sont uniformément coiffées d'un bonnet de toile noire cirée, dit à la anversoise. Cette coiffure économique est très convenable.

Les pièces dites de casernement consistent en une paillasse pour 4 ans; 83 livres de paille par an; un traversin pour 4 ans; deux paires de draps; une paire de couvertures de laine; un hamac.

Les fréquentes variations de température, particulièrement au commencement du printemps, ont engagé l'administration à modifier les réglemens touchant la distribution des vêtemens d'hiver et d'été. Les détenus sont autorisés aujourd'hui à porter leurs habillemens d'hiver depuis le 1er septembre jusqu'au 1er mai. On a substitué à la toile la tiretaine ou dimmites pour les vêtemens d'été. Des gilets et caleçons de flanelle sont accordés, à la demande des médecins, aux détenus dont la santé exige ce supplément de vêtemens.

Le mode de couchage a été aussi amélioré dans plusieurs prisons. On a substitué partout les hamacs suspendus aux anciennes couchettes en bois. On a placé partout des lits en fer dans les infirmeries.

Digitized by Google

Régime alimentaire.

La ration journalière des prisonniers est, pendant toute l'année, d'une demi-livre de pain de seigle, une certaine quantité de soupe à la viande ou au gruau, pour le dîner; et de trois quarts de livre de pommes de terre cuites, avec assaisonnement, pour le souper.

La soupe à la viande, distribuée quatre fois par semaine, se compose, pour 100 personnes, de 7 livres de viande; 7 livres de pain de froment; 40 livres de pommes de terre; 7 livres de riz; 5 livres de légumes verts; une demi-livre de sel; 3 décagrammes ½ de poivre.

La soupe au gruau se compose de 11 livres de gruau; 7 livres de pain de froment; 25 livres de pommes de terre; 1 livre ½ de beurre; 8 livres de légumes verts; 1 livre ½ de sel; 3 décagrammes de poivre.

Les pommes de terre assaisonnées pour souper, contiennent, pour 100 personnes, 1 livre de beurre ou de graisse de bœuf; 1 livre d'oignons; 1 livre de sel, et une petite quantité de poivre et de vinaigre.

Chaque matin, depuis le 15 novembre jusqu'au 15 mars, les détenus, au sortir de leurs dortoirs, ont une ration de boisson chaude, eau et lait mêlés, à raison de trois verres par homme. Les médecins des diverses maisons centrales attribuent à cet usage les effets les plus salutaires. C'est à son introduction qu'on doit d'avoir pu, sans inconvénient pour la santé des détenus, supprimer la vente des spiritueux à la cantine.

Mesures sanitaires.

Au reste, on ne saurait trop louer l'ordre matériel qui règne dans les prisons de la Belgique. On y a multiplié les

Digitized by Google

moyens de propreté et les précautions sanitaires. On a établi des salles de bain. Les infirmeries ont été pourvues de baignoires mobiles. On a travaillé dans plusieurs prisons à l'assainissement des locaux. Le maintien de la propreté la plus scrupuleuse, le placement de ventilateurs, le désencombrement des cellules, des dortoirs et des ateliers, les fumigations, l'emploi du chlorure comme désinfectant, tous ces moyens ont été simultanément employés. Des essais ont été faits pour la désinfection des lieux d'aisances. Les baquets des infirmeries et des dortoirs ont été remplacés par des appareils inodores. La quarantaine sévère que l'on fait subir aux détenus à leur entrée, complète ce système de garanties sanitaires, et rend presque impossible l'introduction des maladies contagieuses; aussi, depuis long-temps aucune épidémie n'a sévi dans les prisons de Belgique. Le typhus n'y paraît plus, et à l'époque du choléra on a remarqué que les prisons avaient été épargnées. A Gand, sur une population de 1,400 détenus, il n'y eut qu'une seule victime.

La moyenne des décès dans les prisons centrales de la Belgique, était, en 1831, de 1 sur 42, 73; tandis qu'en France, cette proportion était, en 1831, pour nos 23 maisons centrales, de 1 sur 14. Elle est aujourd'hui aux Etats-Unis, dans les cinq grands pénitenciers, de 1 sur 48, 72.

Cantines.

Il existe des cantines dans toutes les prisons de la Belgique.

Voici les objets de consommation que peuvent s'y procurer les détenus :

Bière légère, de même qualité pour toutes les prisons;

Digitized by Google

pain blanc; viande de porc; beurre; tabac; pipes; café; fromage.

La vente des spiritueux est sévèrement défendue; les détenus ne peuvent recevoir du dehors aucunes denrées ou boissons.

Tout achat se fait en monnaie fictive.

Les commissions administratives des prisons règlent le tarif des cantines; elles sont aussi chargées de faire l'achat de tous les objets qui s'y vendent; elles choisissent le cantinier, règlent son traitement, et assurent ses comptes, qu'elles transmettent tous les six mois au ministre de la justice.

Les bénéfices provenant des cantines, déduction faite de tous les frais, sont versés annuellement dans la caisse du fonds spécial des prisons. Autrefois, ils étaient distribués comme primes d'encouragement aux détenus; ce mode a été abandonné, comme ayant donné naissance à de graves abus.

La conservation des cantines est-elle possible dans les prisons où l'on cherche à obtenir l'isolement complet des détenus? ne détruisent-elles pas l'uniformité de régime qu'il est désirable d'établir parmi ces hommes qui ont perdu tout droit à des distinctions?

A mon avis, la réponse à la première de ces questions est la plus difficile. Dans les deux systèmes d'Auburn et de Philadelphie, la faculté accordée au détenu de communiquer librement avec le cantinier, détruirait tous les avantages d'une discipline qui n'est efficace que parce qu'elle est continue, et pour ainsi dire inexorable. Il faudrait donc, en ce cas, établir une sorte de distribution, à l'heure des repas et dans la cellule, des objets fournis par la cantine. Ce mode présente-t-il des difficultés insurmontables?

Digitized by Google

Quant à l'inégalité de régime qui résulte, entre les détenus, de la faculté de consommer des alimens d'une qualité supérieure, elle n'a pas, à mon avis, de grands inconvéniens. Comme cette faculté dérive de l'obligation de travailler, la satisfaction est toujours une récompense. Tous les hommes pratiques y voient donc un stimulant, qu'il serait difficile de remplacer.

Le système de Philadelphie, où le travail est la plus grande consolation que l'on puisse accorder au détenu, permettrait seul la suppression des cantines. Mais, en ce cas, on sentirait peut-être la nécessité d'améliorer le régime alimentaire des prisonniers. On ne saurait, en effet, se dissimuler que l'usage des alimens vendus dans les cantines, lorsqu'on en exclut les boissons spiritueuses, et que les rations sont réduites au strict nécessaire, a par ses qualités variées et substantielles, une influence très favorable sur la santé des détenus.

Heures de travail.

Les détenus se levaient et se couchaient autrefois avec le jour ; les heures de travail dépendaient des saisons et de la longueur de la journée.

Aujourd'hui, les ateliers sont éclairés le matin et le soir, et les détenus travaillent à la lumière des lampes.

Cette innovation n'a pas encore été introduite dans le quartier des détenus condamnés aux travaux forcés à perpétuité à Gand. Cependant l'opinion des employés de la maison est qu'elle ne présenterait aucun danger réel.

On n'a constaté aucune tentative d'incendie depuis l'introduction de ce nouveau réglement. Au reste, chaque grande prison possède une ou plusieurs pompes à incendie,

Digitized by Google

munies de seaux, échelles, etc. Les employés sont même exercés au maniement des pompes, et des réservoirs sont constamment remplis.

Punitions.

L'emploi des chaînes n'est autorisé que dans le cas où il résulte de l'inspection des lieux, que les chambres ou réduits, dans lesquels les prisonniers récalcitrans sont renfermés, ne présentent pas de garanties suffisantes pour prévenir leur évasion.

Ceux qui se rendent coupables de paresse, de résistance, ou de tout autre délit qui n'est pas de nature à être poursuivi devant les tribunaux, sont passibles des peines ci-après: interdiction de la cantine pour un temps déterminé; le cachot au pain et à l'eau, de 1 à 14 jours; le cachot au pain et à l'eau pour plus de 14 jours.

Les cachots sont placés dans la partie supérieure de la maison.

A Saint-Bernard, il existe deux cellules assez vastes et éclairées, où les condamnés au cachot peuvent travailler.

Les condamnations à plus de 15 jours de cachot ne peuvent être portées que par la commission d'administration.

Communications des détenus avec les personnes du dehors.

Les parens des détenus sont admis à leur parler à la grille, mais en présence d'un garde, à certains jours de la semaine, et à des heures déterminées. Ils sont visités avec soin à leur entrée.

Toute lettre adressée aux détenus, ou par les détenus, est ouverte par le commandant.

Lorsqu'un détenu reçoit de l'argent du dehors, le dépôt en est fait chez le commandant, qui en opère successive-

Digitized by Google

ment la remise au prisonnier, selon ses besoins et sa conduite. Cette remise a toujours lieu en monnaie fictive.

(*La suite à un prochain cahier.*)

LXVI. *De la propriété littéraire et de la contrefaçon.*

Par M. Victor Foucher, avocat-général à Rennes (Suite. *Voy.* plus haut, pag. 320 et 361).

§. V. Examen comparatif.

Sect. Ire. *Propriété littéraire.*

De la comparaison des législations des divers peuples surgit un fait entre tous, la distinction soigneusement consacrée entre l'œuvre en elle-même et sa publication; entre la propriété exclusive de l'auteur sur son ouvrage, sur sa création, sur son manuscrit, tant que lui-seul le possède, et son droit de le publier ou de le reproduire, lorsque, livré à tous, chacun de ceux qui en détient un exemplaire se trouve ainsi participer à la jouissance de la propriété.

Cette distinction entre les deux espèces de droits que produit, au profit de l'auteur, son propre ouvrage, suivant qu'il est entre ses mains, manuscrit, *original*, individuel, ou qu'imprimé, il est multiplié, collectif et en quelque sorte universel, par l'usage de la pensée qu'il renferme, est la première pierre de l'édifice à construire.

Néanmoins, il ne suffit pas d'indiquer la différence du droit de l'auteur sur le manuscrit et sur l'œuvre publiée pour lever toute difficulté; il faut encore asseoir l'un et l'autre de ces droits et en rechercher l'objet véritable et l'étendue réelle.

Si Dieu, en créant l'homme, lui a donné le sentiment de

Digitized by Google

la sociabilité, et en a fait l'une des fins de son existence, il lui a, en même temps, inculqué la pensée de l'appropriation de ce qui était nécessaire à ses besoins et la reconnaissance du droit d'appropriation chez autrui dans le même but. L'homme est donc porté par sa nature, à admettre le droit de propriété; mais ce sentiment naturel n'a pris de forme extérieure que le jour où l'agglomération d'un certain nombre d'individus a mis en présence les droits de chacun et a fait sentir le besoin de les déterminer. Avant qu'il en fût ainsi, *tout* était commun à *tous*, et des peuples encore errans nous présentent des exemples actuels de ces temps primitifs. De là, ces maximes qui ne sont que la constatation d'un fait : *Erant omnia communia et indivisa omnibus, veluti unum cunctis patrimonium esset;* de là, cette métaphore de Cicéron : *Quemadmodum theatrum cum commune sit, recte tamen dici potest, ejus esse eum locum quem quisque occuparit* (de fin., liv. III, chap. 20). De là, cette définition du droit canon, admise par la généralité des docteurs et qui attribue à la loi humaine, l'origine du droit de propriété : *Nam jure naturali omnia sunt communia omnibus..... Jure humano dicitur, hæc villa mea est, hæc domus mea, hic meus servus est; jura autem humana, jura imperatorum sunt..... Tolle jura imperatorum et qui audet dicere mea est illa villa, aut meus ille servus, aut domus hæc mea est?* (canon. quo jure, dist. 8).

Sans rechercher ici jusqu'à quel point ces théories sont susceptibles de controverses, et sans développer davantage celle que je viens d'émettre, il faut reconnaître que, soit qu'on se prononce pour voir la base de la propriété dans la loi naturelle, et seulement la consécration de ce principe dans la loi humaine selon la forme sociale, ou, au contraire, qu'on admette que le droit de propriété subsiste tout en-

Digitized by Google

tier par la loi sociale; dans les deux hypothèses, c'est toujours la possession qui le constitue. Aussi, s'il existe des divergences d'opinions sur la nature du droit, il n'y en a pas sur sa définition; et tous sont d'accord pour faire de la propriété *le droit exclusif de posséder une chose, d'en user et d'en disposer à son gré* (1), et surtout pour ne pas séparer la propriété de la possession qui en est l'élément constitutif; *Proprietas à possessione separari non potest* (L. 8, C. de acq. et ret. poss.).

Maintenant, que la loi sociale vienne modifier la jouissance du droit de propriété, c'est encore ce que l'histoire ne permet pas de révoquer en doute; les lois de Lycurgue, à Sparte, les lois agraires des Gracques, à Rome, les lois somptuaires du moyen-âge, la loi du maximum en 1793, et, au besoin, les confiscations nationales dans tous les siècles, sont des exemples irrécusables de ces modifications, et une application plus ou moins équitable, plus ou moins forcée de cet axiome de droit public: *interest reipublicæ ne suâ re quis malè utatur* (§§. 2, 3. De iis qui sui vel alien.), reproduit dans l'art. 544 du Code civil; — mais cet article, qui définit la propriété *le droit de jouir et de disposer des* CHOSES DE LA MANIÈRE LA PLUS ABSOLUE, y comprend nécessairement le droit *exclusif* de possession (2); et ce n'est

(1) *Voy.* Domat, *Lois civiles*, liv. 3, §§. 2 et 3. — Blackstone, *Comm on the laws of England.* B. 2, chap. Ier. — De Rayneval, *Instit. du droit de la nature et des gens*, liv Ier, chap. 2, §§. 2 et 3. — Art. 5 du Code civil.

(2) *Plures eamdem rem in solidum possidere non possunt. Cont naturam quippè est, cum ego aliquid teneam, tu quoque id tene videaris* (L. 3, §. 5, *ff.* de acq. vel. amitt. possess.).

Digitized by Google

lonc qu'autant que le droit revendiqué réunira ces élémens constitutifs de la propriété, qu'il pourra lui être assimilé.

Il était besoin de rappeler en quelques mots ces principes dont les développemens comprennent tant de livres, parce qu'ils sont le point de départ. Maintenant, il faut en faire l'application au droit de l'auteur sur son ouvrage.

L'auteur enfante sa pensée, il la formule, il l'écrit; dans cet état, il est propriétaire exclusif, tout à la fois de sa pensée, de la forme extérieure qu'il lui a donnée, et du manuscrit qui la renferme; il peut modifier, détruire son ouvrage, comme le vendre, le donner, le léguer, le laisser improductif, sans suite, ou seulement s'en servir pour lui seul.

Mais cette dernière fin n'est pas celle des auteurs; leur but, au contraire, est de répandre leurs idées, de les publier, d'y faire participer le plus grand nombre; car, dit Cicéron : « *Impellimur naturâ ut prodesse velimus quam plurimis..... Itaque non facile est invenire qui quod sciat ipse non tradat alteri* (1). » Et c'est justement l'immense différence qui existe entre cette propriété et toute autre propriété, dont le but est de disposer, à son profit particulier, d'une chose commune à tous, telle que la terre et ses produits.

Aussi, si tant que l'auteur conserve son ouvrage pour son usage privatif, il en a la propriété exclusive, à peine le communique-t-il, que sa propriété sur la pensée, étant toute intellectuelle, se modifie par cette communication, de telle

(1) De fin. boni et mali, lib. III. — Saint Augustin a également dit : *Desiderium meum non soli æstuat, sed usui vult esse fraterna caritas.* — Conf. lib. II, cap. 2, n° 5. — Et Abélard, dans sa dialectique : *Ad tuam, frater, imò ad communem omnium utilitatem.* » P. 5. *Voy. Documens inédits sur l'histoire de France*, pag. 150.

Digitized by Google

manière qu'il ne saurait la ressaisir, la revendiquer comme ayant seul droit de l'émettre ; en la communiquant à une autre intelligence, il a appelé celle-ci à jouir de ses fruits.

Il ne peut donc revendiquer son droit de propriété, que sur le manuscrit lui-même, qui contient sa pensée ; et ce n'est qu'autant que le manuscrit lui est soustrait, qu'il peut invoquer le secours de la loi ; et alors c'est un vol qu'on a commis à son préjudice, vol de même nature que si on lui avait soustrait la plume avec laquelle il a jeté sa pensée sur le papier.

C'est ce que constate la législation du grand-duché de Bade.

Propriétaire de son manuscrit, l'auteur peut le vendre, le céder, en tout ou en partie, le léguer ou le donner, comme il pourrait le faire de tout autre objet, sa propriété ; et le contrat qui intervient rentre dans la catégorie des conventions en général.

Mais on ne saurait oublier que le but d'un auteur, en faisant un ouvrage intellectuel, une composition littéraire, est de le répandre, d'en faire jouir la masse sociale, et que c'est par la voie de copie ou de l'impression qu'il atteint son but.

L'œuvre ainsi multipliée à l'infini, publiée au profit de tous, acquise par quiconque en a le désir ou la faculté, est-elle encore la propriété exclusive de son auteur ? celui-ci peut-il encore invoquer à son égard le *jus utendi et abutendi* ? C'est ce que personne n'oserait soutenir ; son droit de propriété subit donc alors sa plus grande modification, s'il ne s'évapore pas et ne s'évanouit pas entièrement, suivant les expressions de Blackstone.

En effet, qu'est-ce qu'une propriété dont tous peuvent

Digitized by Google

se servir, ni ce n'est une propriété devenue commune? Aussi ne saurait-on assimiler le droit que peut avoir un auteur sur son ouvrage publié, avec celui qu'un propriétaire a sur un objet matériel, immeuble ou meuble.

On sait déjà l'immense distance qui sépare les deux espèces de propriété; l'une, de commune devenant individuelle et privative, par l'occupation ou l'acquisition; l'autre, de personnelle devenant commune, par la publication. Cette distance est aussi grande que celle de l'âme à sa matière, et on voudrait cependant assimiler les deux droits, régir l'une par les principes qui appartiennent à l'autre! — Ce serait méconnaître leurs deux essences, matérialiser l'intelligence.

Est-ce à dire pour cela, que l'auteur ne puisse plus ni exercer aucun droit sur son ouvrage, aussitôt qu'il l'a publié, ni tirer aucun profit pécuniaire de l'œuvre de son intelligence? Est-ce à dire, qu'après avoir consacré un temps plus ou moins long de sa vie à le produire, qu'après y avoir peut-être sacrifié sa propre fortune, il ne puisse, en compensation de tant de temps employé, de tant de labeurs, de tant de sacrifices faits, et en récompense de l'utilité générale de son œuvre, avoir le droit exclusif de le produire et reproduire?

Il faut encore distinguer... Lorsque l'ouvrage reste inédit entre les mains de l'auteur, qu'il est sa propriété personnelle, que lui seul conserve la jouissance tant du manuscrit que de son contenu, l'auteur en est le maître absolu; il peut en faire l'usage que bon lui semble; il peut, ainsi que je l'ai déjà dit, même l'anéantir en totalité;... par la même raison il peut en tirer le parti le plus profitable, par exemple le vendre aux conditions qu'il lui convient. Voilà un premier fait, qui, pour être garanti, n'a besoin que du secours de

Digitized by Google

la loi commune; le contrat qui en naît est en effet régi par les mêmes principes que tout autre. Mais l'ouvrage une fois publié, les atteintes que reçoit de cette publication le droit de propriété, le restreignent à des termes tels qu'on ne saurait plus y appliquer les principes de la loi commune, et que, privé de la jouissance *exclusive* de cette propriété, l'auteur ou son représentant ne peut plus réclamer que le droit d'être le seul à procurer au public la jouissance de son œuvre. De là, le droit de reproduction ou de copie, *copyright*, *Verlags-recht*, droit tout particulier, tout spécial, et qui doit être combiné avec l'intérêt général; — droit auquel la plupart des nations n'ont donné qu'une existence temporaire, droit que l'ancienne législation française appelait de *grâce*, et qui, partout, est considéré comme un *privilége* ou droit *privatif* en faveur de l'auteur ou de son cessionnaire.

Il ne faut donc pas confondre (je ne saurais trop le répéter) deux choses essentiellement distinctes: le droit de l'auteur sur son œuvre inédite, qui constitue une propriété à l'égal de toute autre; et le droit de reproduction de son ouvrage, une fois qu'il l'a livré à la société pour l'éclairer, l'instruire, lui révéler sa force, comme aussi quelquefois pour en attaquer les mœurs, les institutions, les lois, paralyser l'action civilisatrice, ou encore y jeter des brandons de discorde, y fomenter la sédition, en la leurrant d'illusions trompeuses.

Lorsque l'ouvrage est ainsi publié, pour retenir son droit sur cette propriété, à la participation de laquelle lui-même appelle la société entière, l'auteur a donc besoin de recourir à la puissance publique, afin qu'ayant égard à sa peine à ses travaux, au résultat social de son œuvre, le tout se

Digitized by Google

pris en considération, êt, qu'au milieu de cette diffusion de sa propriété dans la société, par son propre fait, il puisse néanmoins en tirer quelques avantages pécuniaires. De là, le titre d'acte pour *l'encouragement des sciences* ou *des études*, donné chez les deux peuples régis par les institutions les plus libérales, l'Angleterre et l'Amérique; de là, la qualification de privilége de *grâce* donnée par Louis XVI à celui si large, concédé aux auteurs, par l'arrêt du 30 août 1777; de là, la distinction faite entre l'auteur et son cessionnaire, entre le créateur et le simple producteur, entre le *génie* et l'*industrie*.

Mais, en intervenant, la puissance publique a dû toujours le faire selon un mode conforme à sa constitution organique. Ainsi, en France, aussi long-temps que maîtresse du droit de *travail*, par les corporations (1), il fallut son autorisation pour pouvoir publier, il suffit d'accorder le privilége exclusif d'imprimer, à l'auteur ou à son cessionnaire, pour garantir son droit pendant toute la durée du privilége. Sous cette législation, le privilége résumait donc le droit de l'auteur, y compris même celui de le publier une première fois; aujourd'hui, où la pensée peut librement se faire jour, où elle peut se faire entendre (à ses risques et périls, il est vrai); aujourd'hui où la publication

(1) Dès l'organisation des corporations, sous saint Louis, les métiers tombèrent si bien dans le domaine royal, qu'il n'y avait pas jusqu'aux vendeurs d'*oignons*, d'*aulx* et d'*eschallonges* et aux *savetiers*, qui pussent s'établir, s'ils n'achetaient la permission du roi, et la délimitation de chaque métier était tellement faite dès lors que, par exemple, les savetiers ne pouvaient raccommoder les souliers et les remettre à neuf de plus des deux tiers, pour ne pas empiéter sur le métier des cordonniers (*Voy.* le *Livre des Métiers*, d'Étienne Boyleau).

Digitized by Google

est à quiconque trouve un imprimeur ou un éditeur, l'auteur n'a plus besoin de privilége pour publier sa composition; et ce n'est que lorsque déjà il l'a répandue dans la société, que, ne pouvant la suivre dans toutes les mains où elle passe par chaque exemplaire livré à la circulation, il a besoin du secours spécial de la puissance publique, pour empêcher l'abus que chacun pourrait faire de la possession de l'exemplaire par lui *acquis*, en le reproduisant à son profit. La loi intervient donc pour lui garantir son droit de copie, de reproduction, et, prononçant d'une manière générale pour tous les ouvrages comme pour tous les auteurs, leur assure, à tous, un droit égal comme une protection semblable; à la différence de l'ancienne législation, qui, résultat d'une organisation sociale où tous les pouvoirs se résumaient dans un seul, le roi (tout à la fois pouvoir législatif et pouvoir exécutif) statuait par voie de disposition réglementaire et générale, comme aussi par simple décision privative et spéciale. Ainsi, en France, sous la monarchie absolue, le privilége était privatif à tel individu dénommé au privilége, et, sous le régime constitutionnel, le privilége est commun à toute une classe de personnes.

Maintenant que le principe est posé, qu'il ressort, non seulement de l'essence des droits qu'il règle, mais aussi de l'histoire de la législation; maintenant qu'on ne saurait argumenter du droit commun sur la propriété, pour en demander l'application au droit de copie et de reproduction qui en diffère si essentiellement par la source et par le but, on peut se demander quelle sera la durée de ce droit (1).

(1) Depuis ce mémoire écrit et adressé à M. le ministre de l'instruction publique (15 décembre 1836), j'ai lu dans le numéro de janvier

Digitized by Google

s'il sera perpétuel ou temporaire? C'est ici, surtout, que les élémens tirés de la législation comparée doivent être pris en considération, particulièrement si l'on veut arriver à un concordat entre les nations; car, ce concordat sera d'autant plus facile à établir, que les législations spéciales qu'il devra garantir, se rapprocheront davantage (1).

Les états de la confédération germanique nous en présentent un exemple frappant, puisqu'après avoir arrêté le principe d'une législation uniforme par l'acte de fédération de 1815, et garanti par celui de 1832, à tous les états fédérés, les droits reconnus par la législation de chaque état, ils sentirent bientôt la nécessité d'une loi réglant d'une manière uniforme les droits des auteurs, dans toute l'étendue de la confédération, pour atteindre le but qu'ils se proposaient. De là, l'arrêté de la diète de 1835.

C'est qu'il suffit que les droits soient garantis différemment dans les états intervenant au concordat, pour qu'il ne puisse avoir son effet réel; car, si un état ne consacre le droit de copie que pendant 14 ans, à l'expiration de ce délai tout ouvrage, même d'auteurs appartenant à une nation où le droit est garanti pendant plusieurs générations, peut être réimprimé dans le premier état, au préjudice des droits

---

1837, de la *Revue de législation et de jurisprudence*, un article fort remarquable de M. le conseiller d'état Renouard, où il constate également que le droit de l'auteur se résume dans le droit de reproduction de son ouvrage; je suis heureux de m'être rencontré avec un esprit aussi éminemment philosophique que celui de M. Renouard, et son opinion ne peut que donner un nouveau poids à celle que j'ai consignée ici.

(1) *Voy.* sur des concordats de ce genre, l'art. de M. Fœlix, *de la Contrefaçon littéraire*, dans la *Revue étrangère et française*, tom. IV, pag. 49.

Digitized by Google

consacrés par la législation du second. Aussi, pour échapper à ce danger, le congrès américain a-t-il fait une loi générale pour les 24 états de l'Union, bien que chacun d'eux ait sa législation spéciale.

En France, l'ancienne législation présente le droit de publier (c'est-à-dire le privilége), le conservant à l'auteur et à ses héritiers directs aussi long-temps qu'ils ne l'aliènent pas, en le restreignant toutefois à la vie du premier, pour ce qui est de l'éditeur, bien que, dans tous les cas, il fût subordonné à la délivrance du privilége par le souverain. En 1789, ce droit est enseveli sous les ruines de la grande démolition du privilége, et la propriété de l'auteur est abandonnée au pillage, par cela même que le droit de copie et de reproduction n'est plus garanti par une législation *spéciale* ou de *privilége;* fait immense qui, à lui seul, suffirait pour prouver combien ce droit diffère de celui qui résulte de la propriété matérielle, mobilière ou immobilière; enfin, il est aujourd'hui de nouveau garanti, mais temporairement, et avec des distinctions, suivant que l'auteur laisse une veuve, des héritiers, ou seulement des cessionnaires.

En Angleterre, le droit de copie, garanti d'abord pour 14 ans, ensuite pour 28 ans, s'éteint maintenant avec l'auteur.

Aux États-Unis, primitivement fixé à 14 ans, ce droit l'est aujourd'hui à 28 ans, et peut être porté jusqu'à 36.

En Russie, le droit exclusif de vendre et d'éditer est accordé à l'auteur pendant sa vie, et est prorogé au profit de ses héritiers ou ayant-droit, à 25 ans après sa mort, auquel délai il faut ajouter un dernier délai de 10 ans, si une nouvelle édition est publiée cinq ans avant l'expiration du

Digitized by Google

droit; quant à la nature de ce droit, il est classé parmi les biens *acquis* et non parmi les biens *patrimoniaux* (1).

En Allemagne, tout en le restreignant à la vie de l'auteur, la Prusse a admis néanmoins, au profit des enfans du premier degré, une part dans le lucre à tirer de la publication, en forçant l'éditeur à s'entendre avec eux, et le duc de Saxe-Meiningen a prolongé le droit pendant 20 ans après la mort de l'auteur.

Il en est de même en Belgique.

Tels sont les *faits* législatifs des principaux états. A leur comparaison on reconnaît que la vie de l'auteur est presque

(1) Cette classification du droit d'éditer des auteurs parmi les biens *acquis*, prouve qu'en Russie, la nature du droit de l'auteur sur ses ouvrages, y est envisagée de la même manière qu'en France, en Angleterre, aux États-Unis, en Allemagne, etc., etc. En effet, sont considérés comme biens patrimoniaux, dans cet empire : 1° les biens transmis *ab intestat*; 2° les biens transmis par succession testamentaire à un parent auquel ces biens seraient dévolus par succession légitime; 3° les biens acquis par achat des parens, lorsque ces biens avaient pour le vendeur la nature des biens patrimoniaux. Sont au contraire considérés comme biens *acquis* : 1° les biens acquis au service de l'état, ou concédés à titre gratuit par le souverain; 2° les biens acquis par achat, donation ou tout autre moyen d'acquérir la propriété d'une personne, n'appartenant pas à la famille de l'acquéreur; 3° les biens maternels achetés par le père au fils; 4° l'immeuble même patrimonial, aliéné par le propriétaire au profit d'un non parent et racheté ensuite; 5° l'immeuble acheté même à un parent, s'il n'avait pas pour le vendeur la nature d'un bien patrimonial; 6° la portion héréditaire réservée par la loi au conjoint dans la succession ouverte après la mort de l'autre conjoint; 7° les acquêts obtenus par l'industrie et le *travail personnel* de *l'acquéreur*; 8° les biens meubles et les capitaux dont la loi prohibe de prouver l'origine patrimoniale. La différence capitale entre les biens patrimoniaux et les biens acquis, c'est que les premiers ne peuvent être transmis à titre gratuit (Notice communiquée par l'auteur de l'article de la *Revue étrangère et française*, tom. IV, pag. 219).

Digitized by Google

toujours la base qu'ils prennent; car il est évident que les 36 ans de privilége portés en la loi de l'union américaine, équivalent à ce terme. Lorsqu'ensuite on recherche la cause de cette limite donnée au droit de copie, elle se trouve dans la nature même de ce droit, droit tout *personnel* à l'auteur, droit qu'il doit avoir pendant sa vie, parce qu'aussi long-temps qu'il existe, il peut modifier sa composition originale, la compléter, et qu'elle ne devient réellement *immuable* que par sa mort. Mais, ce terme fatal arrivé, la composition devenue invariable, dans sa pensée comme dans sa forme, appartient à la société toute entière, et tombe dans le domaine public; aussi, quand le droit de publication survit à l'auteur, ce n'est plus qu'en considération de sa gloire, et c'est par ce motif que l'ancienne loi française refusait l'extension du droit du privilége exclusif aux éditeurs, simples spéculateurs, ne pouvant invoquer en leur faveur l'intérêt qui s'attache aux porteurs d'un grand nom.

La vie de l'auteur me paraît encore le terme qui doit servir de base à la législation qui se prépare, en admettant toutefois la veuve et les enfans de l'écrivain à participer, pendant un certain temps, aux bénéfices de la reproduction de l'ouvrage de leur auteur. — Étendre davantage le privilége de la publication, serait encourager d'autant la contrefaçon, en détruisant la concurrence; et, sans parler encore de la contrefaçon étrangère, il faut se rappeler ce fait constaté dès l'arrêt de 1777, que la presse provinciale vivait en grande partie de contrefaçon. Aujourd'hui le fait subsiste encore, avec moins d'intensité sans doute, mais il ne saurait être passé sous silence.

Les législations étrangères n'admettent généralement les

Digitized by Google

auteurs et leurs représentans à jouir du droit de copie, qu'autant qu'ils ont fait constater leur droit, et que l'indication s'en trouve dans quelque partie de l'ouvrage lui-même; ainsi, l'Angleterre exige l'inscription au registre de la corporation des marchands; les États-Unis veulent la déclaration au greffe de la cour; en Belgique, il faut, outre le dépôt de l'ouvrage, que le propriétaire mette son nom au bas du titre de l'ouvrage; cette dernière obligation est encore requise dans le grand-duché de Bade. — Ces formalités me paraissent essentielles à remplir, et la mention de leur accomplissement doit nécessairement être ordonnée sur chaque exemplaire de l'ouvrage publié.

Il est plusieurs autres dispositions de détail, que la nouvelle législation devra nécessairement régler; l'examen des divers documens que j'ai rappelés dans ce travail, les fera toutes connaître. Mais ici je ne saurais m'en occuper sans me détourner du plan que je me suis tracé, et qui tend, après avoir donné tous les élémens propres à faire une loi complète, à ne m'occuper dans cette discussion que des principes généraux qui doivent lui servir de base; aussi parlerai-je sur le champ de la contrefaçon, dont la prohibition est la sanction nécessaire de la partie de la loi déterminant les droits de l'auteur et de ses représentans.

Depuis mon travail achevé, les commissions chargées, par MM. les ministres de l'intérieur et de l'instruction publique, de l'examen des importantes questions que j'y traite, ont elles-mêmes terminé cet examen, et leurs honorables présidens ont fait connaître le résultat de leurs décisions, dans des rapports publiés par les feuilles périodiques.

M'occupant plus spécialement ici du rapport de M. le

Digitized by Google

comte de Ségur, président de la commission appelée à déterminer la nature des droits des auteurs et d'en fixer la durée, j'y lis que la nouvelle commission a conclu dans le même sens que celle de 1825, et, en se prononçant pour le maintien de la législation existante, elle propose seulement d'étendre à 50 ans la prolongation du privilége exclusif en faveur de la veuve et des représentans des auteurs.

Je ne saurais approuver cette conclusion, et encore moins admettre l'exposé de principes dont elle est précédée. Dans son rapport, le noble président expose que la commission a décidé sans difficulté que les ouvrages publiés, d'arts, de sciences et de lettres, doivent être considérés comme une propriété *absolue*, dont leur auteur a le droit de conserver la *libre* disposition, et que cette propriété est transmissible, *aux mêmes droits*, dans les mains des héritiers de l'auteur et d'un cessionnaire quelconque, tout en reconnaissant qu'aussitôt après la mort de l'auteur, le droit de propriété de son héritier subit une modification; qu'il se complique du droit de jouissance acquis à la société par la publication de l'ouvrage, droit dont l'héritier d'un auteur n'a plus la faculté de la priver.

Il est vivement à regretter que M. le président se soit borné à énoncer ces décisions de la commission, sur les questions vitales qui lui étaient soumises, sans en indiquer les motifs; car il eût été essentiel de connaître sur quoi la commission se fondait pour décider que la propriété *absolue* de l'auteur sur son ouvrage, transmissible *aux mêmes droits* à ses héritiers, se trouve néanmoins modifiée à sa mort par le droit de jouissance de la société.

Suivant moi, cette théorie de la commission repose sur une fausse idée du droit de propriété, et sur une double

Digitized by Google

confusion; pour le prouver, il me suffira de rappeler quelques uns des principes que j'ai développés dans le cours de mon écrit.

L'essence de la propriété absolue est la possession *exclusive* de la chose et de ses produits; c'est le droit d'en jouir seul et d'en abuser; or, cet élément constitutif du droit de propriété manque entièrement au droit de l'auteur sur son ouvrage publié, puisque la possession *exclusive* de la pensée, de la forme qui lui est donnée, du livre qui la renferme, lui échappe à l'instant même de la publication, et par le fait même de cette publication, dont le but est de rendre la jouissance ainsi que la possession de la pensée et du livre qui la contient, telle qu'elle y est formulée, commune à tous. Aussi le seul droit que l'auteur puisse réclamer sur son ouvrage, après sa première publication, c'est le privilége exclusif de le reproduire, et dès lors son droit n'est plus que celui de reproduction, nécessairement régi par des principes autres que les règles générales du droit commun sur la propriété, car ce droit ne saurait jamais constituer une propriété *absolue* dont l'auteur a la *libre* disposition. — Le définir ainsi, est donc méconnaître tout à la fois les élémens constitutifs du droit de propriété, et la nature du droit de l'auteur sur son ouvrage publié.

Quant à la modification du droit de l'auteur sur la propriété de son ouvrage, ce n'est pas à sa mort seulement qu'elle s'opère; elle a lieu dès la première publication qu'il en fait; car c'est de cet instant que commence la co-possession, la co-jouissance du public, et par suite que naît le droit du public à cette co-possession et à cette co-jouissance; seulement à la mort de l'auteur, sa pensée revêt sa dernière forme, et, comme je l'ai dit, elle devient *immuable*,

Digitized by Google

sans que pour cela le public se trouve exclu de la possession, de la jouissance de toutes les formes qu'elle a prises, de toutes les modifications qui y ont été apportées à chaque publication, et qui pourront être librement reproduites le jour où l'ouvrage sera tombé dans le domaine public.

C'est donc encore à tort que la commission pose, comme base de son système, que le droit de propriété *absolue* de l'auteur sur son ouvrage publié, passe aux *mêmes droits* à ses héritiers, mais se trouve modifié *à sa mort* par le droit de jouissance acquis à la société par la publication de l'ouvrage, droit dont l'héritier d'un auteur n'a plus la faculté de la priver.

Mais, si je ne saurais admettre cette conclusion de la commission, j'en comprends fort bien la nécessité pour elle, dès le moment où elle voulait rendre le prétendu droit de propriété absolue de l'auteur sur son ouvrage publié, seulement temporaire entre les mains de ceux-ci, c'est-à-dire lorsqu'elle entendait les dépouiller de leur propriété; car c'est surtout dans ce système, et en présence des prémisses qui en forment la base, qu'on peut dire avec raison que, ne pas laisser aux représentans légitimes d'un propriétaire *absolu*, le droit de succéder à ses droits dans toute leur étendue, c'est les dépouiller, c'est organiser légalement la spoliation.

Je ne saurais non plus admettre l'extension du privilége exclusif de reproduction en faveur des représentans de l'auteur à 50 ans, parce qu'il est préjudiciable à l'intérêt général, sans être réellement profitable à ces représentans. Et à l'appui des raisons que j'en ai données dans le cours de mon travail, je citerai des faits que j'emprunte à une brochure élégamment écrite, due à la plume de M. Hector

Digitized by Google

Bossange, et qui prouve que si le privilége a pour effet de monopoliser et de circonscrire le débit, en même temps qu'il appelle la contrefaçon, c'est surtout après que les ouvrages sont débarrassés de ces entraves qu'ils prennent tout leur essor, en permettant la concurrence, et par cela même en rendant toute contrefaçon onéreuse. Ainsi des ouvrages des 2e et 3e ordres, tels que les Lettres à Émilie, de Dumoustier, imprimés trois fois pendant la durée du privilége, l'ont été douze fois dans les vingt ans qui en ont suivi l'extinction; il en est de même de la traduction d'Homère, par Bitaubé, et du Cours de littérature, de la Harpe, qui n'avait pas été réimprimé une seule fois jusqu'à l'expiration du privilége. — Il est vrai que, pour faire cesser un semblable état de choses, M. Bossange propose d'abolir tout privilége exclusif, ou au moins de le réduire à dix ans, à compter de la première publication, et d'y substituer un privilége perpétuel sur la réimpression des ouvrages, qui consisterait dans un droit minime à payer à l'auteur ou à ses représentans, pour chaque édition, droit que la loi fixerait de manière à ce qu'il ne fît pas obstacle à la concurrence entre les libraires, toujours libres d'éditer l'ouvrage moyennant son paiement préalable. L'auteur est conduit à cette solution, parce qu'il est du nombre de ceux qui voient, dans le droit de l'auteur sur son ouvrage publié, une propriété aussi complète que le serait celle d'une maison, et que son ingénieux système lui apparaît comme le seul assurant aux descendans de l'auteur un revenu perpétuel. Mais ce système lui-même prouve encore contre l'assimilation du droit de l'auteur sur son œuvre publiée, à celui du propriétaire absolu sur la chose dont il a la possession exclusive, puisque, loin que la première espèce de

Digitized by Google

propriété puisse être garantie par les règles ordinaires du droit commun, on y substitue un mode d'exécution qui, dénaturant la prétendue propriété, l'enlève à l'auteur pour la donner au domaine public, en l'imposant seulement d'une taxe minime en faveur de l'auteur et de ses descendans.

Tout cela prouve qu'on ne saurait adopter, ni les principes posés dans le rapport de la commission de la propriété littéraire, ni ses conclusions en ce qui concerne l'extension du privilége; les intérêts qu'on veut améliorer ne le seraient pas, et, au contraire, l'intérêt public ne pourrait que beaucoup en souffrir, outre qu'il ne faut pas se dissimuler que cette extension serait un obstacle peut-être insurmontable au concordat à établir entre les nations pour détruire la contrefaçon.

(*La fin à un prochain cahier.*)

LXVII. *Notice nécrologique sur Jean-Louis Klüber,*

Rédigée d'après les renseignemens communiqués par son fils, M. Klüber, référendaire intime au service de S. A. R. le grand-duc de Bade.

Jean-Louis Klüber est né à Thann, près de Fulde, le 10 novembre 1762. Il fit ses études en droit aux universités d'Erlangen, de Giessen et de Leipzig, pendant les années 1780 à 1783, et fut reçu docteur en droit, à Erlangen, le 13 avril 1785; plus tard, en 1792, il obtint également le grade de docteur en philosophie; dès 1786, il fut nommé professeur extraordinaire à la même université, et, en 1787, professeur ordinaire. L'étude du droit public de l'Allemagne devint l'objet principal de ses travaux et de ses recherches. Lors du couronnement de l'empereur Léopold II, en 1790, il accompagna à Francfort, son souverain, le margrave

Digitized by Google

d'Anspach et de Baireuth, et après la cession que fit ce prince, de son territoire à la Prusse, dans le courant de 1792, M. Klüber passa au service du nouveau gouvernement, qui l'employa en 1796 et 1797 à différentes négociations diplomatiques. En 1804, l'électeur Charles-Frédéric de Bade l'appela près de lui en qualité de référendaire intime : il dirigea le cabinet de ce prince et fut attaché à sa personne comme conseil. En même temps il enseigna les sciences d'état au prince héréditaire Charles, qui succéda plus tard à la couronne grand-ducale de son aïeul. M. Klüber accompagna le prince héréditaire à Paris, lorsqu'en 1806 il épousa la princesse Stéphanie, fille adoptive de l'empereur. En 1807, il fut nommé premier professeur de droit à Heidelberg ; mais il ne conserva cette chaire que pendant une année, et retourna bientôt à Carlsruhe, en qualité de conseiller d'état et de cabinet. Pendant qu'il occupa ces charges, il ajouta aux écrits déjà publiés antérieurement, plusieurs nouveaux ouvrages qui reçurent du public l'accueil le plus favorable. De ce nombre sont : le *Manuel de l'art de faire des rapports* (Lehrbegriff der Referir-Kunst), Tubingue, 1808 ; le *Manuel de cryptographie* (Lehrbuch, etc.), Tubingue, 1809 ; *les Postes en Allemagne, telles qu'elles ont été, telles qu'elles sont et telles qu'elles pourraient être* (das Postwesen in Deutschland, wie es war, ist und seyn könnte), Erlangen, 1811. Mais l'esprit fécond de Klüber, nourri des fortes études du droit, et voué aux graves occupations de l'homme d'état, savait aussi apprécier les charmes et les ressources qu'offrent les belles lettres ; il publia même en 1810, un ouvrage intitulé : la *Description de la ville de Bade, près de Rastadt* (Beschreibung der Stadt Baden, etc.), Tubingue, 1810. Lors du congrès de Vienne, il obtint un

Digitized by Google

congé de son gouvernement, pour se rendre dans cette capitale, où ses relations avec le monde savant, littéraire et diplomatique, lui fournirent l'occasion de recueillir un grand nombre de faits précieux pour l'histoire, et de consulter toutes les pièces relatives aux négociations politiques de cette époque. Dans les premiers mois de 1815, se voyant en possesssion d'une collection considérable de documens qu'il avait recueillis, pour son usage personnel, M. Klüber résolut de publier les actes du congrès de Vienne; le savant publiciste pensait, et avec raison, qu'aucun particulier ne se trouverait en position d'offrir au public des renseignemens aussi complets que ceux qu'il avait réunis et que les gouvernemens, surtout le gouvernement autrichien, possesseurs de la plus grande partie des documens, ne se décideraient jamais à publier, par la voie de l'impression, une collection complète des actes du congrès. Telle est l'origine de la collection aussi riche qu'intéressante, publiée par M. Klüber, sous le titre de : *Actes du congrès de Vienne, tenu dans les années* 1814 *et* 1815 (Akten des Wiener Congresses, in den jahren 1814 und 1815). Les trois premières livraisons de cet ouvrage parurent à Erlangen, pendant que les séances du congrès duraient encore. Des motifs de prudence déterminèrent l'auteur, à publier ces livraisons sous le voile de l'anonyme, et à s'abstenir d'y insérer le texte des protocoles. Les efforts de M. Klüber tendaient surtout à fournir aux lecteurs un texte exact, et à cet effet, il avait soin de compulser et de rapprocher plusieurs copies de chacun des actes reproduits dans son ouvrage. Dans le 8e volume, publié en 1819, et qui était destiné à terminer l'ouvrage, M. Klüber affirma que cette collection ne contenait aucune pièce dont il aurait été nanti en vertu de

Digitized by Google

ses fonctions publiques; que nul des documens qu'il emploie ne lui était parvenu par des moyens autres que ceux que la délicatesse autorise; enfin, il déclara qu'aucun acte ne lui a été communiqué par l'une ou l'autre des cours, bien que des hommes d'état haut placés, lui eussent promis communication de certaines pièces, telles que celles relatives aux questions polonaise et saxonne. En 1835, il fit paraître le volume 9 et supplémentaire (1). L'auteur publia séparément les deux monumens les plus remarquables du congrès : l'*Acte final du congrès de Vienne*, et l'*Acte de la confédération germanique* (Schluss Acte, etc. Teutsche Bundes acte). Dans cette publication, dont la 2e édition a paru à Erlangen, en 1818, M. Klüber critique et rectifie plusieurs textes. On y trouve plusieurs additions, ainsi que des renseignemens sur la manière dont les dispositions de l'acte fédéral ont pris naissance. Dès 1816, il publia à Francfort, l'*Aperçu des négociations diplomatiques du congrès de Vienne* (Uebersicht der diplomatischen Verhandlungen des Wiener Congresses), ouvrage qui contient, outre l'histoire de la marche des négociations, plusieurs mémoires et rapports sur des objets concernant les affaires de l'Allemagne. M. Klüber, par son expérience, et comme témoin oculaire de la naissance du nouveau système fédératif, se trouvait appelé de préférence à élaborer un travail systématique sur le droit public de la confédération : c'est ce qu'il fit dans son *Droit public de la confédération germanique et des états qui la composent* (Oeffentliches Recht des teutschen Bundes und der Bundesstaaten), qui parut à Francfort en 1817 : en 1822, il en publia une seconde édition, et en 1831, une

(1) *Voy.* la *Revue étrangère*, tom. II, p. 774.

Digitized by Google

troisième, revue et augmentée (1). Cet excellent ouvrage se distingue par une méthode claire, par une discussion approfondie, et par une sage application des principes de l'ancien droit public de l'Allemagne; enfin, par une franche reconnaissance des droits des peuples; il a assigné à M. Klüber le premier rang parmi les publicistes allemands: il prouve que l'auteur n'était pas un publiciste de cour, et qu'il savait unir l'intelligence des besoins de l'époque aux avantages de l'ancienne école. Le *Recueil des sources du droit public de la confédération germanique* (Quellen-Sammlung für das offentliche Recht des teutschen Bundes), 3e édition, Erlangen, 1830, sert d'appendice à cet ouvrage. M. Klüber a publié en langue française la première édition de son *Droit des gens moderne de l'Europe.* 2 vol.; Stuttgard, 1819. La seconde édition a paru en allemand, 1821. L'auteur s'occupait d'une troisième, en langue française, lorsque la mort est venue l'enlever à ses travaux.

En 1814, le gouvernement de la Prusse avait engagé M. Klüber à rentrer à son service, et cette invitation fut réitérée en 1816, lorsque la cour de Bade envoya M. Klüber en mission à Berlin et à Pétersbourg. En 1817, le chancelier d'état, prince de Hardenberg, qui l'avait depuis long-temps honoré de sa confiance et de son amitié, le détermina à accepter les offres de la Prusse; le roi le nomma conseiller intime de légation au département du chancelier d'état, et au département des affaires étrangères: il fut chargé de différentes missions dans la Prusse rhénane (2),

(1) Une nouvelle édition posthume se prépare en ce moment.

(2) C'est là où je fis la connaissance de cet homme remarquable: je le vis à Paris, en 1834, et la dernière fois à Francfort, au mois d'oc-

Digitized by Google

et au congrès d'Aix-la-Chapelle (1818). Cependant quelques principes qu'il avait manifestés dans la 2e édition de son *Droit public de la confédération germanique*, portèrent ombrage, et furent même l'objet d'une dénonciation formelle, par feu M. de Marschall, ministre d'état de Nassau. Après la mort du prince de Hardenberg, le gouvernement défendit aux professeurs des universités prussiennes de se servir de l'ouvrage de M. Klüber, comme guide de leurs leçons. On proscrivit la proposition émise par l'auteur, qu'il fallait suppléer aux lacunes du droit public positif, au moyen des principes puisés dans le droit naturel et le droit public général : on lui reprocha de montrer une prédilection trop marquée pour les constitutions mixtes de quelques uns des états confédérés, bien que ces constitutions se trouvassent en opposition avec la nouvelle législation de la confédération. Cette nouvelle législation, comme on sait, avait pour but de mettre un frein aux principes démocratiques qui formaient la base de ces constitutions mixtes, établies à la hâte et à l'époque d'une confusion politique presque générale. M. Klüber se crut blessé par la réprobation dont son ouvrage était frappé, ainsi que par les termes de la lettre du ministre d'état, comte de Bernstorff, qui l'en informa; il offrit sa démission, qui fut acceptée (1). Depuis cette époque (1823), il ne remplit plus de fonctions publiques.

Outre les ouvrages dont nous avons parlé ci-dessus, il

---

tobre 1833 ; je conserve les lettres qu'il m'a écrites, comme un monument de l'amitié du premier publiciste de l'Allemagne. FELIX.

(1) Nous avons emprunté au *Dictionnaire de la conversation de l'époque la plus récente* (conversations Lexikon der neuesten Zeit, etc.), Leipzig, 1833, au mot *Klüber*, plusieurs détails sur les relations de ce savant avec la Prusse.

Digitized by Google

en a publié un grand nombre d'autres dont nous ne signalerons que les plus importans : 1° *De l'indépendance du juge* (Die Selbstændigkeit des Richteramtes, etc.); Francfort, 1832. Dans cet écrit, l'auteur soumet à un examen franc et approfondi, une ordonnance du roi de Prusse, en date de 1823, qui, retirant aux tribunaux la décision des questions nées sur le sens, l'application et la validité des traités d'état à état, en investit le ministre des affaires étrangères; 2° *De l'état actuel des différens systèmes monétaires admis en Allemagne, et des principes d'après lesquels la confédération pourrait arriver à un système unitaire de monnaies* (Das Münzwesen in Deutschland, nach seinem jetzigen Zustand, mit grundzügen zu einem Münzverein der deutschen Bundesstaaten); 3° *Dissertations et observations sur des objets de l'histoire, de l'économie politique et du droit* (Abhandlungen und Betrachtungen für Geschichtskunde, Staats und Rechtswissenschaften), 2 vol.; Francfort, 1830 et 1834 (1); 4° *Histoire pragmatique de la régénération nationale et politique de la Grèce* (Pragmatische Geschichte der nationalen und politischen Wiedergeburt Griechenlandes).

Au mois de janvier 1834, l'académie des sciences morales et politiques de l'institut de France décerna, à l'unanimité à M. Klüber, le titre de membre correspondant pour la section de législation et de jurisprudence : bientôt après, il obtint la décoration de la Légion d'honneur. Déjà il était membre de plusieurs sociétés savantes de l'Allemagne, et décoré de plusieurs ordres.

Le 13 avril 1835, il célébra à Francfort, le cinquantième

(1) *Voy.* la *Revue étrangère*, tome II, p. 716.

Digitized by Google

anniversaire de sa réception au grade de docteur en droit. A cette occasion, la faculté de droit d'Erlangen lui fit parvenir un nouveau diplome de docteur, distinction honorifique usitée en Allemagne : ce nouveau diplome portait la dédicace suivante : *Jurispublici inter nostrates facile principi, Almae nostrae decori quondam atque ornamento, viro summis laudibus venerando.*

M. Klüber est mort à Francfort, le 16 février 1837.

LXVIII. *Notices statistiques sur le royaume de Wurtemberg.*

Extrait des annales du Wurtemberg (*Würtembergische Jahrbücher*); publiées par M. de Memminger, conseiller intime des finances à Stuttgard.

1. *Population.* D'après le recensement du 15 décembre 1835, la population du royaume se composait de 1,611,799 individus dont 786,619 mâles et 825,180 du sexe féminin. Le chiffre des naissances, entre le 15 décembre 1834 et le 15 décembre 1835, s'élève à 69,072, dont 35,409 mâles et 33,663 du sexe féminin : dans la même période, le chiffre des décès était de 50,165, dont 25,660 hommes et 24,505 femmes ; excédant des naissances : 18,907. Le chiffres des naissances était à celui de la population, dans la proportion de 1 à 25 3/10. Il y avait 8,885 naissances illégitimes, qui, par conséquent, étaient aux naissances légitimes comme 1 à 7 3/10.

2. *Statistique criminelle.* Condamnations prononcées par les cours criminelles dans l'année judiciaire 1834-1835 : Destitution ou démission forcée, 85; détention dans une forteresse, 9; détention dans une maison de travail, 1,072;

Digitized by Google

dans une maison de force, 12 (1); condamnation à mort, 2. Les différens crimes se présentaient dans les nombres suivans : vols, 609; vagabondage (y compris la rupture du confinement et la mendicité), 379; injures verbales et voies de fait, 328; escroquerie, 245; résistance aux ordres de l'autorité, 238; faux, 144; inceste, 21; incendie, 6; adultère, 60; violation du serment, 21; concussion, 16; haute trahison, 1; infanticide, 4; faux serment, 8; assassinat, 6; viol, 8; vol avec violence, 10; malversations de comptables publics, 35; sodomie, 10; meurtre, 1; homicide, 16; prostitution, 43.

Dans les trois dernières années on a remarqué une décroissance dans le nombre des condamnés détenus dans les prisons. En 1832 — 1833, la moyenne était de 1,312; en 1833 — 1834, de 1,287; en 1834 — 1835, de 1,274. Au 30 juin 1835, les prisons de toute espèce renfermaient 1,320 condamnés, dont 959 hommes, 361 femmes; 1,026 individus au dessus de 25 ans, 282 de 16 à 25 ans; 12 au dessous de 16 ans; 846 professaient la religion évangélique, 463 étaient catholiques, et 11 juifs. 746 condamnés se trouvaient en état de récidive, ce qui fait 57 récidives sur 100 détenus. Parmi les récidives, 572 subissaient leur 3e ou 4e condamnation. La comparaison du chiffre de la population avec celui des condamnés détenus au 30 juin 1835, donne 1 condamné sur 1,208 habitans; défalcation faite des condamnés étrangers, la proportion est de 1 sur 1,243 nationaux; en distinguant les condamnés d'après leur culte, on en trouve un sur 1,287 de la confession évangélique; un sur

(1) *Voy.* sur la différence qui existe entre ces différens lieux de détention, plus haut, p. 372, 378 et 379.

Digitized by Google

1,057 de la religion catholique, et un sur 980 juifs. — Jusqu'ici nous avons parlé de la moyenne du nombre des condamnés détenus : le chiffre total des condamnations à des peines privatives de la liberté, prononcées dans l'année 1834—1835, était de 3,205, ce qui fait 1 condamné sur 497 habitans, ou en défalquant les étrangers, 1 sur 512 nationaux, et 1 sur 509 individus professant le culte évangélique, 1 sur 465 du culte catholique, et 1 sur 769 juifs. Les frais de toute espèce qu'occasione par an un condamné détenu, s'élèvent à 60 florins (128 fr. 40 cent.), défalcation faite de la part du produit de son travail, qui appartient au gouvernement; l'autre part de ce produit est réservée au profit du détenu, et elle lui est remise à sa sortie.

3. *Valeur estimative des fortunes particulières.* Les successions et autres biens inventoriés et partagés en justice, dans l'année judiciaire 1834—1835, présentaient une valeur de 62,500,603 florins, et la valeur des fortunes partagées à l'amiable, s'élevait à 72,024,759 flor. : total 134,525,362 flor. ou 287,884,274 fr. 68 cent.; ce calcul ne comprend pas la fortune des princes médiatisés. En supposant, d'après un calcul de probabilité assez généralement admis, que chaque année la 20e partie des fortunes vienne à être partagée, la fortune totale des habitans du royaume pourrait s'évaluer à 1,440 millions de florins (3,082 millions de francs).

LXIX. *Quelques observations sur les concours pour les chaires de droit en France.*

Par M. Foelix.

Nous n'entendons pas traiter à fond la question des concours, c'est-à-dire la question de savoir si le mode de nomination des professeurs par la voie du concours est

Digitized by Google

préférable à celui qui est usité dans les autres pays de l'Europe (1). Pour le moment, nous nous bornons à publier quelques observations que nous a suggérées le concours ouvert devant la faculté de droit de Paris, pour deux chaires vacantes, et qui vient de se terminer par la nomination de deux candidats déjà attachés à la faculté à titre de professeurs suppléans.

Notre première observation porte sur les dissertations ou thèses publiées et soutenues par les concurrens : la seconde est relative à l'usage de la langue latine dans les discussions sur le droit romain.

Dans notre tome II, p. 507, nous avons dit que les dissertations publiées en France dans les concours pour les chaires de professeurs, ne présentent qu'une paraphrase du texte des lois romaines et françaises, et que les auteurs évitent soigneusement de toucher aux questions controversées, afin de ne pas donner prise contre eux dans la discussion. En Allemagne, en Hollande et en Belgique, les dissertations publiées, dans des circonstances analogues, sont de véritables traités sur une matière ou une question spéciale. Ces traités, complets et soigneusement élaborés, survivent à la circonstance qui les a fait naître, et les jurisconsultes consommés ne laissent pas que de les consulter avec fruit. Nous sommes forcés d'adresser aux dissertations que le concours actuel a produites le reproche dont nous parlions naguère ; les concurrens ont complètement suivi les anciens erremens, et la fin du concours fera certainement tomber dans l'oubli ces productions éphémères.

---

(1) *Voy.* dans notre tome III, pag. 902, les observations qui terminent l'article sur *l'enseignement universitaire en Belgique.*

Digitized by Google

Cette observation peut même être généralisée et appliquée aux thèses de licence et de doctorat, lesquelles n'ont en général aucune espèce de valeur scientifique.

A quoi attribuer ce déplorable état de choses? Il nous semble que c'est, en grande partie du moins, à la négligence des étudians, dont un petit nombre seulement fréquente les cours avec assiduité, et à la facilité qu'ont les autres de se faire préparer, pour leurs examens, d'une manière en quelque sorte mécanique, par des personnes qui se qualifient de *répétiteurs*. Pour donner une idée de ce que doivent être ces répétitions, il nous suffira de reproduire textuellement ici une des nombreuses affiches apposées sur les murs du quartier de l'école de droit (1) :

COURS DE DROIT.

M. MARSEILLE, avocat, préparateur aux examens, continue ses répétitions, rue de l'Ancienne-Comédie, 26.

Le prix constant et invariable, à l'égard de tous, est de 30 fr. par mois, ou 60 fr. à forfait; pour 100 fr. on garantit la réception, et la somme demeure déposée pour servir à une seconde consignation (2). La durée des préparations est de deux mois, terme moyen.

On peut s'adresser tous les jours, le dimanche excepté.

Nota. On pourra consulter les élèves déjà inscrits.

---

(1) Nous avons déjà exprimé la même opinion dans le *Summarium*, journal de droit, publié par M. Kind, à Leipzig (Tom. III, p. 76).

(2) Avant d'être admis à un examen, l'élève doit consigner, entre les mains du secrétaire de la faculté, une somme qui n'est pas la même pour tous les examens. Si les réponses de l'élève sont jugées insuffisantes, il est obligé de passer de nouveau son examen, et de faire une seconde consignation.

Digitized by Google

Qu'attendre des élèves qui reçoivent une instruction de cette nature? Le conseil royal de l'instruction publique ne pourrait-il pas prendre des mesures pour réprimer cet abus et faire cesser le scandale de cet enseignement extra-universitaire, que repousse la conscience des étudians dans les autres pays de l'Europe? Ne serait-il pas convenable aussi, que les conseils de l'ordre des avocats sévissent contre ceux des membres du barreau, qui font de la profession de répétiteur une spéculation commerciale, et encouragent ainsi la paresse des jeunes gens?

Nous avons annoncé (*Voy.* plus haut, p. 397) le mémoire dans lequel M. le professeur Bravard réclamait la suppression des argumentations en langue latine, dans les épreuves du concours. Le conseil royal a cru devoir écarter cette proposition (*Voy.* p. 480), d'abord, par une espèce de *fin de non recevoir,* tirée de ce que la demande était postérieure à l'ouverture des exercices du concours; et, quant au fond, par le motif « que l'étude approfondie des textes » et des commentaires principaux du droit romain suppose » et nécessite un grand usage de la langue latine, et que, » sous ce rapport, l'intérêt de l'enseignement motive suf- » fisamment les dispositions des statuts (qui prescrivent que » l'acte public sera soutenu en latin, sur les dispositions des » lois romaines). » Ces deux considérans méritent examen. Nous ferons observer tout d'abord, qu'en droit, les exceptions sont destinées à protéger des intérêts, et que là où il n'y a plus aucun intérêt, le mérite de l'exception devient nul. Dans l'espèce, nous aurions compris que la *fin de non recevoir,* proposée par le conseil royal, le fût par l'un des concurrens, qui aurait prouvé une supériorité évidente sur ses adversaires, dans l'argumentation en latin, et qui, par

Digitized by Google

l'introduction d'un nouveau réglement, se serait trouvé lésé : proposée par le conseil, elle est inutile et exubérante, si le moyen de fond est réel ; elle est insuffisante et puérile, si le moyen au fond ne vaut point.

Arrivons à la discussion de ce dernier. Nous pensons, avec le conseil royal, que l'on doit exiger des aspirans aux chaires d'enseignement une parfaite connaissance de la langue latine. Mais nous ne confondons pas, avec le conseil, la *connaissance* d'une langue avec l'*habitude* de la parler ; et nous ajouterons ici une réflexion toute de sens commun. La condition philologique que réclame le conseil royal est *sérieusement* indispensable, ou elle ne l'est pas? Dans le premier cas, il faut veiller *sérieusement* à l'exécution du réglement, soumettre les candidats à un examen préalable sur la langue latine, ou même prononcer l'exclusion de ceux qui, dans les épreuves, n'auront pas fait preuve d'une élocution cicéronienne. Dans le deuxième, il serait sage de céder à l'autorité des faits, et de ne pas exiger, par réglement, l'emploi d'une langue que personne ne sait bien parler et que très peu comprennent, travestie et défigurée comme elle l'est dans les concours.

Le premier moyen serait rigoureux ; car le candidat le plus fort en droit pourrait se voir exclu du concours pour une faute de syntaxe ; le 2e, qui a fait l'objet du mémoire de M. Bravard, et que nous avions proposé (pag. 397), n'a pas obtenu l'assentiment du conseil : cependant ce moyen eût été préférable à la violation du réglement qui a eu lieu chaque jour à l'école de droit, en présence et sous l'autorité des juges du concours ; il eut mieux valu qu'un déplorable compromis, en vertu duquel les concurrens ne parlaient plus ni latin, ni français, et livraient trois fois

Digitized by Google

par semaine à la risée de l'auditoire et de l'Europe savante, des locutions qui ajouteraient bientôt une nouvelle langue à la liste de celles que nous possédons, si le concours et le réglement qui le régit étaient transportés dans le domaine habituel de la vie. Que nos lecteurs en jugent. Il n'est pas rare, se dit en langage de concours : *Non est rarus.* J'ai besoin de quelque temps, se dit : *Opus habeo cujusdam temporis.* Je vous concède, se dit : *A te concedo.* Laissez-moi finir, se dit : *Linque* ou *linquas me finere.* Le préteur promettait, se dit : *Prætor pollicebat.* Voyons les argumens qui appuient votre opinion, se dit : *Videamus argumenta quæ nituntur pro tuâ opinione.* De l'urbanité, avant tout, se dit : *De urbanitate ante omnia.* Vous étiez sur le chemin de la solution, se dit : *Tu eras super viam solutionis.* Je voulais que vous n'oubliassiez pas les textes, se dit : *Volebam textus non obliviscere.* Continuez la loi, se dit : *Continua legem.* La loi continue, se dit : *Lex continuat.* A quoi servirait la fidejussio ? A quoi servirait-elle ? se dit : *Ad quid serviret fidejussio ? Ad quid serviret ?* Le législateur raie, se dit : *Legislator radiat.* Je resserrerai ainsi cette loi, se dit : *Sic coarctam istam legem.* Le créancier avait agi et avait vaincu, se dit : *Creditor egerat et vixerat.* Il faut que l'auteur de la violence et le propriétaire du fonds soient en présence, se dit : *Oportet ut auctor vis et dominus fundi sint in presentiâ.* Mon intention n'est pas d'attaquer cette solution, se dit : *Non mea mens est aggredire illam solutionem.* Je crois que le jurisconsulte voulait parler de....., se dit : *Credo jurisconsultus velle dicere de.....* Je dis qu'il doit s'imputer de s'être mis dans une mauvaise position, se dit : *Dico imputare sibi debere quod in malâ positione se posuerit.* J'ai trouvé sur mon chemin un texte qui dit....., se dit : *Inveni in viâ textum quod dicat.*

Digitized by Google

C'est un fait connu qu'à Paris on n'emploie d'autre édition du *Corpus juris romani*, que celle connue sous le nom de *Corpus juris academicum*, publiée par Freiesleben. En règle générale, personne ne connaît l'ordre des livres et titres du corps de droit, de manière qu'il faut citer non seulement le titre et le n° de la loi, mais encore la colonne ou la page. Ainsi, pour la citation des textes, les candidats ont continué imperturbablement, à dire : *Videas legem* quarante-cinq *de hereditatis petitione*, *paragrapho* trois, *colonne* treize cent soixante-treize.

LXX. *Statistique de la peine de mort, en Angleterre.*

La société établie à Londres, pour l'abolition de la peine de mort, vient de publier les calculs suivans, d'où il résulte que le nombre des infractions aux lois pénales est toujours croissant, à la seule exception des crimes à l'égard desquels la peine capitale a été supprimée et remplacée par des peines moins graves. En effet, le nombre des délits, tels que vols simples, était

en 1827, 1828 et 1829,	de.....	46,833
1830, 1831 et 1832,	.....	51,623
1833, 1834 et 1845,	.....	51,701

Le nombre des crimes qui sont encore punis de cette peine (assassinat avec incendie, assassinat, tentative d'assassinat, vol avec violence, viol, etc.) est toujours croissant : il a été

en 1827, 1828 et 1829,	de 1705,	dont	108	exécutions capitales.
1830, 1831 et 1832,	2236,	—	120	
1833, 1834 et 1835,	2247,	—	102	

Le nombre des crimes qui, d'après les lois de 1832 et 1833, n'entraînent plus la peine capitale (fausse monnaie,

Digitized by Google

faux, vol de chevaux ou de moutons, vol domestique, vol avec effraction), a diminué : il a été

en 1827, 1828 et 1829,	de 4622,	dont 96	exécutions capitales.
1830, 1831 et 1832,	4724,	— 23	
1833, 1834 et 1835,	4292,	— 2	

Dans les dernières trois années, sur 100 crimes de la première classe, il n'y a eu, terme moyen, que 42 *verdicts* de culpabilité, tandis que sur 100 crimes de la seconde, il y en a eu 74.

La société attribue ce résultat à la plus grande probabilité d'une punition, le jury n'usant plus aujourd'hui, à l'égard des crimes de la seconde classe, de l'omnipotence dont il faisait autrefois un fréquent usage, à cause de la trop grande gravité de la peine.

Lord John Russel, dans son discours prononcé à la séance de la chambre des communes, du 23 mars, donne les chiffres suivans, comme formant la moyenne des exécutions à mort qui ont eu lieu chaque année.

de 1805 à 1811	57
1812 à 1818	90
1819 à 1825	82
1826 à 1832	59
1831 à 1832, 1833	46
1834 à 1835, 1836	28

En 1835, il y a eu 523 condamnations à mort et seulement 34 exécutions. Parmi les condamnés à mort, il y en eut 25 déclarés coupables d'assassinat : l'un d'eux fut gracié sur le motif d'une irrégularité dans l'instruction; 3 furent déportés et 21 exécutés. Sur 193 condamnés à mort pour vol avec effraction, un seul fut exécuté : aucun ne l'a été

Digitized by Google

sur 202 condamnés pour vol sur les grands chemins. En 1836, il y a eu en total 494 condamnations à mort, et 17 exécutions.

LXXI. *Des enfans trouvés.*

M. Remacle, avocat à la cour royale de Nîmes, vient de terminer un travail remarquable qu'il publiera sous le titre de: *Nouvelles recherches sur les hospices d'enfans trouvés, leur origine, leur utilité et les réformes dont elles sont susceptibles.* Avant de mettre sous presse cette œuvre, qui formera un volume in-8° de 600 à 700 pages, enrichi de tableaux statistiques, l'auteur a bien voulu nous communiquer son manuscrit.

Nous y avons trouvé des vues entièrement neuves, exposées avec autant de clarté que de précision, et développées, dans toutes leurs conséquences, avec une logique sévère et consciencieuse. Nous croyons rendre un service aux lecteurs de la *Revue*, en leur offrant, comme extrait de l'ouvrage, le *chapitre* XV qui en forme la *conclusion et le résumé.* Nous ferons suivre ce résumé de la table des chapitres indiquant les recherches historiques et statistiques auxquelles l'auteur s'est livré, et les différens points qui ont été l'objet de son examen.

Il y a trois objets principaux à considérer dans toute institution: son origine, son but et ses moyens; c'est à ces termes que nous ramènerons ce que nous avons dit sur les hospices d'enfans trouvés.

ORIGINE. — Les établissemens charitables sont nés avec le christianisme; ils sont, dans un ordre matériel et restreint, la réalisation de cette parole divine: « Si une mère venait à oublier son enfant, moi-même j'en prendrais soin, et je ne l'oublierais pas (1). » Les chrétiens des premiers siècles en possédaient déjà à une époque où la défense de l'exposition des enfans était à peine formulée dans

---

(1) Isaïe, chap. 49, vers. 15.

Digitized by Google

la loi romaine. Ils se sont perpétués, à travers les révolutions du moyen-âge, sous la protection des églises avec lesquelles ils s'étaient en quelque sorte incorporés.

Au douzième siècle, un homme animé d'un saint zèle, conçut les maisons de charité, avec le caractère d'universalité et de grandeur qu'elles ont encore aujourd'hui, et il les éleva dans toutes les villes populeuses de l'Europe, comme de magnifiques hôtelleries ouvertes à tous les genres de misères. Les enfans trouvés y eurent une place d'élection. Cet homme de bien trouva après lui des continuateurs et des imitateurs.

Les guerres des quatorzième et quinzième siècles altérèrent son œuvre; les guerres de religion du seizième la détruisirent presque entièrement. Mais dès le siècle suivant, elle reparut améliorée, complétée, assurée contre toute nouvelle atteinte, par le génie bienfaisant de saint Vincent de Paul.

Sous l'influence de ce nom vénéré, ce genre d'établissemens se généralisa : à la fin du dix-huitième siècle, toutes les nations européennes en avaient élevé à l'envi, et le nouveau-monde commençait à les emprunter à l'ancien continent.

Une transformation s'est opérée de nos jours, mais le principe de l'assistance régulière des pauvres enfans abandonnés est demeuré sauf; il est encore universellement admis.

Une institution qui n'est que la réalisation d'une pensée religieuse, qui succombe et se relève avec elle, et se produit toujours sous le patronage de la vertu la plus pure, de la bienfaisance la plus éclairée, cette institution peut-elle être mauvaise en elle-même et dangereuse dans ses effets?

Digitized by Google

Le sens intime dit : non, avant même que l'observation des faits ait justifié cette solution ; nous avons vu que les faits sont ici d'accord avec le sentiment.

BUT. — L'institution des hospices d'enfans trouvés a eu pour but non seulement de prévenir les infanticides, mais encore, et surtout de procurer aux enfans après l'abandon, les services auxquels leur dénuement a un droit sacré. La famille naturelle n'étant plus là pour les conserver à la vie, la société la substitue à elle, et devient pour ces êtres délaissés une nouvelle famille.

Une famille ! ce mot dit tout, et comprend les soins donnés à la première enfance, l'éducation qui commence avec les premières lueurs de l'intelligence et continue jusqu'à son entier développement, l'enseignement professionnel qui implique un travail commun et profitable à celui qui enseigne pendant un certain nombre d'années, en un mot, l'initiation à tous les devoirs.

Dans la famille, le père en élevant son enfant se propose deux objets qui se confondent dans son espèce : le bien de son fils premièrement, le sien ensuite.

Le bien de son fils : il l'enveloppe d'amour et de soins, l'éclaire de son expérience, lui fraie la voie dans laquelle il doit marcher, l'y soutient long-temps.

Son bien particulier : il l'aide de son travail dans le présent, et s'assure par l'éducation ses secours pour l'avenir.

La société substituée à la famille doit avoir les mêmes vues dans l'éducation des enfans abandonnés; elle ne peut pas en avoir d'autres.

Elle veut éloigner de leurs premières années tout ce qui pourrait menacer une frêle existence.

Digitized by Google

Elle veut que leur intelligence ne s'ouvre qu'à la vérité, leur cœur qu'à des émotions vertueuses ;

A l'enseignement industriel, son désir est de joindre l'enseignement religieux ;

Et, en cela, elle consulte aussi son intérêt propre ; car elle sait que l'enfant devenu homme sera pour elle ce qu'elle l'aura fait, citoyen soumis aux lois et ami de son pays, si en lui fournissant des moyens d'existence elle lui a inspiré cet amour et cette soumission ; homme à charge et dangereux, si elle l'a imprudemment abandonné à lui-même.

Ce désir de la société est le but général de l'institution des hospices d'enfans trouvés ; il est en parfaite harmonie avec son origine.

MOYENS. — Les moyens d'atteindre ce but sont simples et près de nous.

Que la société qui ne doit venir qu'après la famille, ne prenne sa place qu'autant que la famille est inconnue ou dans l'impuissance de remplir envers l'enfant les devoirs que la nature lui impose ;

Qu'elle mette ses soins à diminuer autant qu'il est en elle ces tristes exceptions, au moyen de secours sagement ordonnés ;

Qu'en épargnant au dénuement absolu d'une famille l'entretien de son enfant, elle prévoie dans un avenir prochain la cessation de cet état ; et qu'au lieu de rompre le lien qui unit l'enfant à elle, elle le cimente et le fortifie ;

Que pour cela elle assure à l'enfant la conservation de son état civil au moyen de déclarations, au moment de la présentation à l'hospice et d'enquêtes, s'il y a exposition ;

Surtout qu'il n'y ait point d'exposition légale dans un pays où il y a une loi qui punit l'exposition, et qu'au mystère

Digitized by Google

des tours succèdent des précautions suffisantes pour empêcher le scandale, mais impuissantes contre l'enfant qui a intérêt à connaître sa mère.

L'enfant a été reçu dans l'établissement; il s'agit de lui conserver la vie et de la lui rendre utile.

Qu'il y ait toujours dans la maison des nourrices sédentaires pour lui donner le premier lait, et cependant qu'il n'y soit retenu que le temps indispensablement nécessaire pour le conduire à la nourrice de campagne qui lui a été désignée d'avance et qui doit l'attendre; enfin, que l'éloignement de la nourrice ne soit pas un motif de préférence, et que l'enfant, une fois confié à ses soins, ne lui soit plus enlevé avant l'âge où il doit passer en d'autres mains, si son intérêt n'exige pas que ce temps soit avancé. C'est l'entassement des enfans dans les hospices, c'est le manque de nourrices internes, ce sont les déplacemens qui entraînent cette affligeante mortalité des enfans trouvés, qui a fait douter si l'adoption de la société était pour eux un bienfait.

Après le sevrage, ce n'est plus la mortalité qui est à craindre pour ces enfans, c'est l'ignorance avec ses funestes suites. Qu'ils soient réunis, à l'âge de sept ou huit ans, dans des établissemens spéciaux pour y recevoir, avec les habitudes de travail, qui sont la meilleure préparation à l'apprentissage d'un état, les notions morales et religieuses sans lesquelles on ne devient ni un bon citoyen ni un utile chef de famille.

La jeunesse arrive avec ses passions désordonnées; n'abandonnez pas vos orphelins pendant cette seconde enfance qui a, comme la première, ses dangers et ses faiblesses. Récompensez-vous par leur travail, des soins que vous leur avez donnés, des sacrifices qu'ils vous ont imposés.

Digitized by Google

Qu'ils soient, sous vos yeux, jusqu'à leur majorité ou à leur émancipation, d'honnêtes gens et de bons chrétiens, et ils le seront toute la vie. Rousseau a dit que l'enfant qui a conservé jusqu'à vingt ans son innocence, est à cet âge le plus généreux et le meilleur des hommes. Les pauvres enfans sauvés par vous de la corruption commune, seront des hommes probes, des hommes utiles, et cela vous suffira.

Voilà les moyens que l'expérience et l'observation indiquent et que nous nous sommes étudiés à montrer dans leur vérité. Malheureusement, ce ne sont pas ceux qui sont maintenant en usage, du moins en France. De là, les abus.

L'abus principal, l'abus générateur, c'est le tour. Il nuit à l'enfant, à la société, à la famille même, auteur de l'exposition. Il contrarie tous les principes, renverse toutes les notions, sanctionne tous les désordres, et le secret qu'il assure aux mères coupables, seul motif de son existence, ce secret pourrait être garanti, dans le cas où il est réellement nécessaire, par des moyens aussi sûrs et moins dangereux.

De cet abus naît la progression croissante du nombre des enfans trouvés;

De cette progression, l'énormité de la dépense;

De l'énormité de la dépense, le peu de soins apporté à l'éducation des enfans et leur délaissement à un âge où ils auraient le plus besoin de direction.

De telle sorte qu'il est possible de frapper tous les abus en un seul, et que, avec les tours d'exposition, tombent les griefs principaux de l'économie politique moderne, contre les hospices d'enfans trouvés. Quelques précautions nous ont paru nécessaires pour adoucir le passage d'un système à l'autre; elles ont été indiquées.

Digitized by Google

En dehors de cet ordre d'idées, il existe un sujet de plaintes qui a aussi sa gravité; c'est la mauvaise répartition de la dépense. Nous avons montré comment elle devait être supportée, dans le cas où l'origine est connue, d'abord par la commune à laquelle appartiennent les enfans exposés; en cas d'insuffisance, par le département qui est l'agglomération des communes; et dans les cas plus rares d'insuffisances des ressources départementales, par l'état ou la réunion des départemens.

Des considérations, tirées de la nécessité de prévenir toute collision entre les communes, nous ont conduits à mettre à la charge des départemens, sans partage, l'entretien des enfans dont l'origine demeurerait inconnue après les enquêtes.

Admissions à bureau ouvert et avec déclaration,

Maisons d'instruction et de travail,

Nouvelle répartition des dépenses,

Telles sont les réformes que nous proposons à la législation qui régit les hospices. Elles remédieront, nous l'espérons, aux abus existans, diminueront le nombre des expositions, leur enlèveront le caractère fâcheux qu'elles présentent, et feront ainsi tout le bien que des réformes de ce genre puissent faire. Ce sera aux gouvernemens et à la religion à faire le reste; les premiers, en diminuant la détresse des classes pauvres par une administration éclairée et miséricordieuse; la seconde, en combattant les mauvaises mœurs par son action continue et toute-puissante, et en propageant l'esprit de charité par ses divins exemples. Il y aurait erreur et folie à prétendre guérir, par des moyens purement administratifs, une plaie qui est surtout morale. Que l'amour de l'ordre prenne la place de cet esprit de

Digitized by Google

vertige dont le moindre danger est de jeter la perturbation dans les états; que les doctrines religieuses pénètrent la société du sommet à la base; que l'instruction publique soit chrétienne, et l'on verra les liens de famille se resserrer, et avec les bonnes mœurs viendra l'aisance, leur compagne ordinaire; le libertinage cachera ses désordres avec d'autant plus de soin qu'il sera plus rare, et le fléau des expositions et abandons des enfans, qui malheureusement ne disparaît jamais entièrement chez un peuple, n'existera plus que comme une menace devant laquelle les gouvernemens éclairés ne pourront pas s'endormir.

Ce temps est-il près de nous? Nous n'osons l'espérer. Ouvrier obscur et inconnu, nous apportons notre pierre à l'édifice qui doit un jour abriter nos neveux, et laissons à de plus habiles le soin de la mettre en œuvre. Dût-elle être dédaignée, nous nous en consolerions en pensant que notre exemple, au moins, n'aura pas été inutile.

L'esprit qui a présidé à la composition de ce travail, après en avoir inspiré la pensée, s'y manifeste assez clairement pour que nous n'ayons pas besoin, en le finissant, de protester de nos intentions. Nous voulons le bien des pauvres enfans abandonnés, et il n'est pas une de nos vues, de nos approbations ou de nos critiques qui ne l'ait pour but. Nous voulons la conservation des maisons que la charité des peuples leur a consacrées, parce que pour nous, à cette conservation se lie une pensée essentielle, celle de la permanence des secours. Nous voulons enfin la suppression des tours, parce que leur maintien est une cause incessante de ruine pour les établissemens qui les admettent; parce que leur existence est incompatible avec toute idée d'amélioration et de réforme. Que les amis de ces pauvres en-

Digitized by Google

fans se rassurent : ce livre n'a pas été fait contre eux, mais pour eux. En 542, peu de temps après la fondation de l'Hôtel-Dieu de Lyon, le pape Vigile fut appelé à en confirmer l'institution ; il fit des vœux pour la perpétuité de l'établissement, indiqua les règles à suivre dans son administration, exigea qu'il ne fût jamais rien relâché du service dû aux malades ni de leur nombre, et termina enfin par ces paroles remarquables : « Si quelqu'un, en quelque temps que ce soit, contrevient à notre volonté, et porte atteinte à cette institution, en sorte qu'elle cesse (ce qu'à Dieu ne plaise !) d'être consacrée à la souffrance et à la misère, qu'il soit frappé comme meurtrier (1). » Dans l'ordre de la providence, il n'est pas un établissement charitable qui ne soit protégé par une défense semblable, et ce n'est pas nous qui voudrions en braver la menace.

Table des chapitres. — Introduction. Idée et plan de ce travail. — *Chapitre* Ier. De l'exposition des enfans chez les anciens. — *Chap.* II. De l'exposition des enfans depuis l'établissement du christianisme jusqu'au treizième siècle. Constitutions impériales ; lois franques. Apôtres chrétiens. Origine des hospices d'enfans trouvés. — *Chap.* III. Les frères hospitaliers du Saint-Esprit et leur fondateur. Nouveaux hospices. — *Chap.* IV. Constitution et régime des maisons d'enfans trouvés aux quatorzième, quinzième et seizième siècles. — *Chap.* V. État des enfans trouvés en France, au commencement du dix-septième siècle. Diver-

(1) Quod si quis quolibet tempore contra institutionem nostram venire tentaverit, aut aliquid de consuetudine vel facultate Xenodochii ipsius abstulerit, ut Xenodochium (quod avertat Deus!) esse desinat, ut necator pauperum irrevocabili anathemate feretur (*Concilium Aurelianense*, 28 oct. 542).

Digitized by Google

sité des coutumes. Abus. Saint Vincent-de-Paul et ses hospices. Nouvelle législation. — *Chap.* VI. État de l'opinion en Europe sur les hospices d'enfans trouvés. Soins et éducation dont ces enfans sont l'objet dans les différens états. — Sect. Ire. Des états qui consacrent des établissemens spéciaux aux enfans trouvés. — Section II. Des secours donnés aux enfans trouvés et abandonnés dans les autres états. — *Chap.* VII. Faut-il maintenir les hospices d'enfans trouvés? — *Chap.* VIII. Vue générale des causes d'exposition et de la progression croissante du nombre des enfans trouvés. — *Chap.* IX. Continuation du même sujet. Influence des tours d'exposition. — *Chap.* X. Les tours d'exposition sont-ils un moyen de prévenir les infanticides? — *Chap.* XI. Ancien système français. Utilité de son établissement. Projet de réglement concernant l'admission, dans les hospices, des enfans trouvés et abandonnés. — *Chap.* XII. Du système d'éducation à suivre dans les établissemens d'enfans trouvés. — Section Ire. De la suppression de l'état civil des enfans trouvés et de leur translation d'un arrondissement ou d'un département dans un autre. — Section II. De l'éducation des enfans trouvés, selon le décret du 19 janvier 1811. — Section III. Des établissemens spéciaux. Maisons d'instruction et de travail. — *Chap.* XIII. De la tutelle des enfans trouvés et abandonnés. — *Chap.* XIV. De la contribution aux dépenses. — *Chap.* XV. Conclusion. — PIÈCES ANNEXÉES. Tableau par années et par départemens, du nombre des naissances d'enfans légitimes et d'enfans naturels, et du nombre total des enfans trouvés et abandonnés admis annuellement dans les établissemens de bienfaisance, pendant une période décennale, de 1824 à 1833. — Tableau, par départemens et par années, du nombre moyen des enfans

Digitized by Google

trouvés et abandonnés, et des dépenses moyennes faites pour leur entretien, de 1824 à 1833. — Tableau, par département, du mouvement des enfans trouvés et abandonnés, et des dépenses qu'ils ont occasionées, pendant une période décennale, de 1824 à 1833.

LXXII. *Loi de la procédure civile du canton de Genève*, suivie des lois d'organisation judiciaire du 5 décembre 1832, de la loi sur les avocats, les procureurs et les huissiers, du 20 juin 1834, ainsi que du réglement sur l'exercice de l'état d'avocat, du 11 juillet 1836, précédées des divers rapports de M. le professeur Bellot, et d'une introduction par M. Taillandier, *ancien député, conseiller à la cour royale de Paris.*

Compte rendu par M. César West.

L'étude des législations comparées acquiert de jour en jour plus d'importance, et il est juste de reconnaître que la collection des lois des états modernes, de M. Foucher, est un des travaux qui ont contribué le plus puissamment au développement de cette partie de la science du droit. La 5e livraison qui vient de paraître, contient le Code de procédure du canton de Genève, précédé de la première partie de l'*Exposé des motifs* de feu M. le professeur Bellot. Ce Code, bien que destiné à un petit état de 4 milles carrés de surface, présente le plus haut intérêt pour les jurisconsultes français; car Genève, réunie à la France en 1798, avait reçu la législation française; et si, après les événemens de 1814, Genève, rendue à son indépendance, crut devoir réformer le Code de procédure, tout en conservant le Code civil dont la sagesse avait été appréciée,

Digitized by Google

on ne peut qu'y voir la critique légitime d'une loi entièrement défectueuse. M. le professeur Bellot, principal collaborateur de la commission nommée pour rédiger la nouvelle loi de procédure civile, étudia attentivement le Code français qu'on voulait remplacer, dans la pensée que le travail pourrait se borner à une simple réforme des dispositions reconnues vicieuses. Mais cet examen le convainquit qu'une refonte totale était indispensable (voy. *Exposé des motifs*, p. 7), et qu'il s'agissait, non d'un ouvrage à retoucher, mais d'un ouvrage à refaire en entier.

Le travail de M. Bellot peut donc être considéré comme une excellente critique du Code de procédure de la France; et son apparition, le 29 septembre 1819, fit une vive sensation parmi les jurisconsultes français, qui s'empressèrent de reconnaître les améliorations dont le nouveau Code avait été doté.

M. le professeur Bellot présenta au conseil d'état, l'*Exposé des motifs* des 25 premiers titres de son projet, et nous ne pouvons mieux faire l'éloge de la loi et de l'*Exposé des motifs*, qu'en rappelant le jugement porté par une haute illustration judiciaire. « La loi et l'*Exposé des motifs* (a dit » M. Dupin aîné) sont deux œuvres remarquables par la » nouveauté des vues, par l'esprit d'amélioration qui y do- » mine et par une heureuse conciliation des principes d'une » saine théorie avec les exigences de la pratique. C'est la » procédure française rendue rationnelle par un esprit phi- » losophique et nullement systématique » (Lettres sur la profess. d'avocat, 5e édit., tom. II, p. 646).

La partie la plus essentielle d'un Code de procédure est, sans contredit, celle relative aux moyens de prévenir les procès; et, au préliminaire forcé de la tentative de conci-

Digitized by Google

liation, trop souvent illusoire chez nous, M. Bellot a substitué le système de la conciliation volontaire, et ce qui est plus important, la règle que la cause peut, en tout état d'instance, être conciliée (*Voy.* l'introduction de M. Taillandier, p. 9). La procédure sommaire, au lieu d'être d'exception, pour certaines causes, est devenue la règle : les affaires qui entraînent nécessairement des délais, sont seules *causes ordinaires*. L'instruction préalable par écrit a été supprimée, sauf les cas où les tribunaux ordonnent le contraire. Les avocats ont le droit de prendre la parole, après le ministère public. Les enquêtes ont été rendues publiques. La signification à l'avance, des questions dans l'interrogatoire sur faits et articles, n'a plus lieu. Le législateur de Genève a pensé que la bonne foi n'a pas besoin de préparation, et que la mauvaise ne s'en servira que pour se procurer les moyens de déguiser la vérité.

Tels sont, en résumé, les principaux caractères du Code de procédure de Genève ; M. Taillandier les a signalés avec force dans son introduction.

Un mot actuellement sur l'historique de ce volume.

M. le conseiller Taillandier avait, depuis plusieurs années, conçu le projet de publier une nouvelle édition du Code de procédure de Genève, et cette publication trouva sa place marquée dans la collection des lois étrangères de M. Foucher. Mais il existait dans l'édition officielle de Genève une lacune qu'il importait à la science de voir combler. L'*Exposé des motifs* de M. Bellot ne comprenait que les 25 premiers titres du Code, et M. Taillandier s'adressa au savant professeur pour obtenir une rédaction complète de ce travail. M. Bellot ne put réaliser le vœu de son honorable ami ; mais il encouragea vivement le projet d'une

Digitized by Google

édition nouvelle, et tout en exprimant le regret de ne pouvoir la compléter par la 2e partie de l'*Exposé des motifs*, il s'empressa d'envoyer les matériaux de cette publication et en traça lui-même le plan. C'est ce plan qui a été suivi.

Quelque temps après la correspondance que nous venons de rapporter, la mort enleva M. Bellot à ses nombreux travaux; et M. Taillandier, ne renonçant pas à l'espoir de pouvoir compléter l'*Exposé des motifs*, s'adressa au neveu de M. Bellot, pour en obtenir communication des notes relatives à la 2e partie de l'*Exposé des motifs*, et dont la rédaction n'avait pu être achevée.

La famille crut ne pas devoir accepter cette offre et faire annoncer elle-même une nouvelle édition de la loi de procédure civile de Genève, augmentée d'un commentaire sur l'*exécution forcée*, extrait des cours professés sur ce sujet par M. Bellot, et destiné à remplacer la seconde partie de l'*Exposé des motifs*. Le nom de l'éditeur a en général peu d'importance, lorsqu'il s'agit de la reproduction des travaux d'un savant, et la science accueille avec empressement les documens nouveaux qui lui sont offerts, de quelque part qu'ils lui arrivent. On doit donc savoir gré à MM. les éditeurs de Genève, du travail qu'ils ont promis; on doit croire qu'ils n'ont obéi qu'à la pensée de rendre hommage à la mémoire de leur vertueux concitoyen; mais nous ne pouvons nous abstenir de faire observer ici, que la meilleure preuve qu'ils pouvaient donner de leur respect pour les intentions de M. Bellot, eût été de s'associer, au désir qu'il avait manifesté au magistrat français, de lui voir publier une nouvelle édition de la loi de procédure avec tous les complémens nécessaires.

L'édition française, entreprise sous les auspices et d'apre-

Digitized by Google

le plan tracé par M. Bellot, doit, en quelque sorte, être considérée comme l'œuvre de M. Bellot lui-même; et nous devons dire qu'elle convient mieux aux besoins des jurisconsultes étrangers.

L'édition de Genève, *œuvre toute genevoise*, suivant les expressions du prospectus, paraît en effet, d'après son plan, être exclusivement destinée aux praticiens du canton. Chaque article du Code est suivi des arrêts intervenus sur la matière; et à la fin de chaque titre, se trouve la partie de l'*Exposé des motifs* qui lui correspond. Ce fractionnement a sans doute le mérite de faciliter les recherches; mais il nuit à l'intelligence de l'ensemble, et nous pensons que, pour les jurisconsultes étrangers, le plan beaucoup plus rationnel de l'édition de Paris et les diverses lois d'organisation judiciaire dont elle est enrichie, offriront d'incontestables avantages.

LXXIII. NOUVELLES PUBLICATIONS.

1. *Lettre sur l'esclavage des noirs aux États-Unis*, adressée par un citoyen de cette confédération à M. de Lamartine, à l'occasion du discours qu'il a prononcé à la chambre des députés, dans la discussion d'une loi sur la traite des noirs (publiée dans le *Paris sun Beam*, du 11 mai).

L'auteur anonyme examine la question avec une grande impartialité; en repoussant le système de l'abolition immédiate, il arrive à peu près aux mêmes résultats que M. Baird, dans la brochure annoncée ci-dessus, p. 307; il finit dans les termes suivans: « La question (de l'abolition de l'esclavage) ne saurait trouver sa solution dans la législation » du congrès, parce que le gouvernement central n'est pas investi du » droit de statuer sur un point de législation intérieure des états de » l'union: les vaines discussions et les exagérations imprudentes des » zélateurs de l'abolition immédiate, n'ont d'autre effet que d'aggraver » la position des esclaves, et de retarder ou de faire avorter le triomphe » des principes de l'humanité ».

Digitized by Google

2. *Annales de statistique, d'économie politique, etc.* (Annali universali di statistica, etc.); publiées par M. LAMPADO. (Cahiers de février et mars 1837).

Sommaire. Bibliographie. Recherches économiques sur les interdictions dont sont frappés les juifs par la loi civile; par M. Charles Cattaneo. Essai sur la mendicité, les institutions de bienfaisance et les prisons; par M. le comte Hilarion Petitti di Roreto. Discours sur l'importance d'une histoire générale de l'industrie et du commerce des italiens; par M. Grégoire de Filippis Delfico. *Mémoires, dissertations et analyses d'ouvrages.* Notices historiques sur la réforme des prisons. Du système d'économie politique de M. Senior (*Voy.* plus haut, p. 292). De l'Inde et des causes qui empêchent le développement de la richesse dans ce pays. *Notices sur l'Italie.* Crise commerciale. Exportation de la soie de Milan, pendant le mois de janvier 1837. *Notices sur les pays étrangers.* Dispositions adoptées par la commission réunie à Monaco, pour la loi commerciale. Universités espagnoles. État de l'imprimerie en Russie. Société scientifique d'Égypte. Progrès du journalisme en Hongrie. Sur les asiles d'enfans à Paris. Fabrique de sucre de betterave.

3. *Revue britannique et étrangère*, ou *journal trimestriel de l'Europe* (The british and foreign Review, etc.). Cahiers 5, 6 et 7 (*Voy.* notre tom. III, p. 69).

Sommaire des articles de droit et d'économie politique. I. *Comptes rendus* des ouvrages suivans. Histoire des Pays-Bas, par M. Gratten; essai sur la révolution belge, par M. Nothomb (*Voy.* plus haut, p. 73); compte de l'administration de la justice criminelle, en Belgique, pendant les années 1831 à 1834, par M. Ducpétiaux; tableau de la statistique électorale, par M. Pignerre de Labouloye; rapports des commissaires royaux : 1° sur les revenus du clergé en Angleterre et dans le pays de Galles; 2° sur la procédure dans les cours supérieures de la loi commune; 3° sur les pauvres en Irlande; rapport de la commission des archives, et de celle du musée britannique; du commerce de la Nouvelle-Russie, de la Moldavie et de la Valachie, en 1835, par M. Hagemeister; des relations politiques et commerciales de l'Angleterre avec la Turquie et la Russie, par un négociant; documens statistiques sur la France, publiés par le ministre du commerce, 1835; journal des petites affiches, Paris, juin et juillet 1836; plan du chemin de fer de Paris à St-Germain; plan cadastral de la commune d'Argenteuil; divers rapports d'une

Digitized by Google

commission de la société statistique de Manchester, sur l'état de l'instruction publique dans cette ville, dans Salford, Bury et Liverpool; de l'état de l'académie de Cracovie, par M. Soltykowicz; exposé des motifs du réglement sur la discipline scolaire, Varsovie, 1833; choix de rapports, opinions et discours prononcés à la tribune nationale, depuis 1789. II. *Mémoires*. Examen comparatif des tarifs des droits de douane d'Angleterre, de France, de Russie, d'Autriche et de l'union douanière allemande. Exposé de l'acte constitutif de la confédération germanique, de l'acte appelé final, du 15 mai 1829, et des actes postérieurs de la diète.

4. *Archives de l'économie politique et de la science de la police* (Archiv, etc.); par M. Rau, vol. 3, cah. 1.

Sommaire. I. *Articles raisonnés*. De la définition de la science d'économie politique; par M. Bulau. De l'adhésion du grand duché de Bade à l'union douanière allemande; par M. Rau (fils). De l'état des caisses d'épargnes en France, en 1835; dans la Grande-Bretagne, en 1834, et dans quelques autres états; par M. de Malchus. De la production et de la consommation, considérées sous le point de vue de l'économie politique, et d'après les données de la statistique commerciale et industrielle; par M. Weber. II. *Comptes rendus*. Articles de M. Rau, sur les ouvrages suivans: Histoire financière et statistique générale de l'empire britannique; par M. Pebrer: *A digest of all the accounts relating to the population, etc., of the united Kingdom.... during the laes 35 years..... Arranged by J. Marshall, London*, 1833. Tableaux du revenu du commerce, etc., du royaume-uni, etc., traduit, etc. Paris, imprimerie royale, 1833. *The companion to the Almanac, or Yearbook of general information, for* 1836 *et* 1837. Du paupérisme dans le canton de Vaud; par M. Berger. III. *Mélanges*. Des caisses d'épargnes, en Angleterre; par M. de Malchus (addition à l'article ci-dessus). De l'augmentation de la population en France, et des assurances contre l'incendie en Bavière; par M. Rau.

5. *Ouvrages publiés en France.*

Code des Ponts-et-Chaussées et des Mines, ou *Collection complète des lois, arrêtés*, etc., etc., jusqu'au 1er janvier 1836; par M. Tavinet; tom. VI, in-8o. Paris, Carillan-Gœury. Prix: 10 fr.

Commentaire sur le Code civil, contenant l'explication de chaque article séparément; par J. M. Boileux, avocat à la Cour royale, relu et annoté par M. Poncelet, professeur à l'école de droit, tome III et dernier. Paris, Joubert. Prix: 8 fr.

Digitized by Google

Cours de droit militaire; par A. F. R. Broutta, 1 vol. in-8°. Paris, Gaultier-Laguionie. Prix : 6 fr.

Questions de droit administratif; par M. de Cormenin, 4e édition, 3 vol. in-8°. Paris, Gustave Thorel. Prix : 24 fr.

CHRONIQUE.

Russie. Un ukase impérial du 19 février (3 mars) a supprimé les droits de sortie sur les céréales exportées par terre dans le royaume de Prusse. Un autre ukase, récemment publié à St-Pétersbourg, déclare jeux de hasard tous les marchés à terme d'effets publics ou d'actions d'entreprises, et prononce contre les contractans une amende, ainsi que l'expulsion de cette capitale.

Prusse. Nous avons rapporté plus haut (p. 479), un arrêté du ministre de l'intérieur et de la police, du mois de janvier 1835 (par erreur qualifié d'ordonnance royale), relatif à la saisie des contrefaçons. Voici le texte d'un second arrêté du même ministre, en date du 11 mars, qui explique et développe la loi du mois de janvier : « Attendu » que le Code général, partie 2e, titre 20, §. 1294, défend la contre- » façon de livres dont le droit de propriété (*Verlagsrecht*) appartient » à un sujet du roi ; attendu que le §. 1297 du même titre porte expre- » sément qu'en tant que la contrefaçon d'un ouvrage est prohibée en » elle-même, nul ne peut en débiter des contrefaçons imprimées à l'é- » tranger ; attendu qu'aux termes de l'ordonnance royale du 12 février » 1833 (*Voy.* notre tom. II, p. 628), les éditeurs, propriétaires et au- » teurs, sujets, d'un autre état, faisant partie de la confédération germa- » nique, jouissent de la même protection que les sujets du roi ; enfin, » qu'il est dans le devoir de la police, de prévenir les délits ; il est or- » donné dès à présent au président de la police de cette ville, de » prendre les mesures nécessaires, non seulement sur la réquisition des » parties intéressées, mais encore d'office dans tous les cas où les au- » torités de police auront été informées, par une personne digne de foi, » telle qu'une maison de librairie de cette ville, ou de toute autre ma- » nière, que, dans cette capitale, il a été contrefait des livres dont la » propriété appartient à un habitant de la confédération germanique, » ou qu'il s'y fait un débit de contrefaçons de cette catégorie : le prési- » dent fera examiner par des experts la question de savoir, s'il s'agit » d'une contrefaçon ; dans l'affirmative, il procédera à la saisie des » exemplaires contrefaits, il en préviendra les propriétaires, et s'en re-

Digitized by Google

» mettra à leur libre arbitre de faire valoir leurs droits contre les con-
» trefacteurs; il fixera un délai à cet effet, et leur déclarera que faute
» de justifier, avant l'expiration de ce délai, qu'ils ont formé une ac-
» tion en justice, il donnera main-levée de ladite saisie ».

Aux termes d'une ordonnance royale du 25 février, toutes les fois qu'une affaire portée devant les tribunaux civils ou criminels concerne des objets relatifs à la religion ou au culte, et qu'il y a lieu de craindre que la discussion publique ne cause de l'irritation ou du scandale, le ministère public ou les autorités administratives demanderont le sursis jusqu'à ce que le ministère de la justice ait statué sur la question de la publicité des débats. — Les feuilles publiques de Berlin remarquent, à l'occasion de la loi française sur la force des arrêts de la cour de cassation, que cette disposition paraît empruntée à la législation de la Prusse, qui la renfermait depuis plusieurs années (*Voy.* notre tom. I, p. 767).

Bade. Nous avons indiqué plus haut, page 400, quelques uns des projets de la loi, présentés par le gouvernement à la 2e chambre des états. Cette chambre a déjà adopté celui qui simplifie l'impôt sur la fabrication de l'eau-de-vie; plusieurs journaux de Paris l'ont regardé, par erreur, comme ayant converti cet impôt en un droit de consommation. Elle a également adopté le projet relatif aux voies de recours dans les causes pénales portées devant les tribunaux; dans le cours de cette discussion, la chambre a émis à l'unanimité, le vœu que le projet de Code d'instruction criminelle que le gouvernement fait préparer, soit basé sur le principe de l'accusation et sur celui de la discussion orale et de la publicité : elle a adopté une proposition du député Aschbach, tendant à supplier le gouvernement de proposer une loi sur les arrestations et les visites domiciliaires. Le projet de loi concernant les contrats de mariage, en ordonnant qu'à l'avenir, les officiers publics chargés de recevoir ces actes, seront assistés de deux témoins, déclare valables les contrats passés sans l'observation de cette dernière formalité, depuis la publication du Code civil. Un projet de loi spécial modifié à la loi communale, dont la *Revue* a déjà rendu compte (tom. II, p. 1; tom. III, p. 451). Nous y reviendrons. Un autre projet oblige les communes à entretenir un taureau banal et autres animaux nécessaires pour la propagation; vient ensuite une loi sur les douanes, qui réunit en un seul ensemble les différentes dispositions des traités constitutifs de l'union douanière. Un projet adopté dans la séance du 3 mai, avec des amendemens de la commission, accorde des pensions aux sous-officiers et soldats blessés ou infirmes, en leur ouvrant même une action judiciaire à cette fin.

Digitized by Google

Belgique. Les chambres ont adopté et le roi a sanctionné le projet de loi sur les mines, qui remplace la loi française de 1810. D'après les notices statistiques communiquées par le ministre des travaux publics, dans le courant de la discussion, la province du Hainaut a fourni, à elle seule, en 1836, 2,446,000 tonnes de houille: le produit des autres houillères qui existent dans le royaume, peut être évalué à la moitié de ce chiffre: total, environ 5 millions de tonnes. Dans le Hainaut, la houille se prend ordinairement à une profondeur de 437 mètres. Une autre loi, sur la réciprocité internationale, en matière de succession et de donation, est ainsi conçue: « Art. Ier. L'étranger est admis à succéder aux biens que son parent, étranger ou belge, possède dans le territoire du royaume, dans le cas et de la manière dont un belge succède à son parent possédant des biens dans le pays de cet étranger. Les mêmes règles sont observées pour la capacité de disposer ou de recevoir par donation entre-vifs ou par testament. Art. 2. Cette réciprocité sera constatée, soit par les traités conclus entre les deux pays, soit par la production des lois ou actes qui en établissent l'existence. Art. 3. Toute disposition contraire à la présente loi est abrogée. Art. 4. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa promulgation. La chambre des représentans a voté la loi sur les primes en faveur de la pêche nationale, et plusieurs lois sur les chemins de fer, entr'autres, sur celui de Gand à Lillé; elle a admis une proposition de M. Dumortier, tendant à établir l'incompatibilité des fonctions des commissaires de districts (sous-préfets) avec celles de député du même district ».

France. Dans la séance annuelle des cinq académies composant l'Institut de France, M. Villermé a prononcé un discours sur la trop longue durée du travail imposé aux enfans dans les manufactures de l'Alsace. Suivant lui, ces enfans, de l'âge de 6 à 12 ans, sont tenus 15 heures de suite dans les manufactures, et sur ces 15 heures ils en travaillent 13 pour un très modique salaire. M. Villermé a provoqué une loi pour fixer le temps du travail. L'académie des sciences morales et politiques a nommé M. Mignet, son secrétaire perpétuel. Dans la séance de cette académie, du 6 mai, M. Ch. Lucas a donné lecture d'un fragment inédit de son 2e volume sur la *Théorie de l'emprisonnement*. — Le conseil d'état délibère un projet de loi sur la propriété littéraire. — La chambre des pairs a adopté la loi qui modifie quelques articles du Code forestier, la loi des aliénés, celle des travaux publics et celle des faillites: elle discute la loi de la compétence de la cour des pairs, et celle du mode de procéder devant elle. — La chambre des députés a adopté la loi relative au sel et celle relative aux chutes et prises d'eau: elle discute la loi sur les sucres.

Digitized by Google

LXXV. *Du projet de loi sur le Duel, adopté par le sénat de Belgique.*

Par M. Visschers.

(2e article. *Voy.* plus haut, p. 384.)

Nous avons recherché, dans un premier article, quel était le caractère propre du délit appelé *Duel*, et nous avons pensé qu'on ne pouvait le confondre avec le meurtre et l'assassinat.

Les adversaires de notre opinion prétendent que c'est faire trop d'honneur au préjugé, que de l'ériger en délit à part : peu importe, selon eux, que le duel soit précédé d'une convention : cet accord est impie, on ne peut y avoir égard. Les partisans de cette théorie, que l'on pourrait nommer purement *matérielle*, ne font attention qu'aux résultats.

Cependant, par une contradiction qui décèle le vice de leur doctrine, ils consentent à faire du duel un délit spécial ; mais ce n'est qu'autant qu'il n'en sera résulté aucun préjudice, ou un préjudice fort léger. Comme le projet belge, ils renvoient au Code pénal pour l'homicide ou les coups et blessures graves ; ils consentent néanmoins à accorder une diminution de peine, mais seulement en cas de circonstances atténuantes.

Nous qui ne pouvons consentir à ne voir dans tous les crimes ou délits, que le résultat matériel, mais qui pensons que l'appréciation morale de l'intention de l'agent est un des élémens principaux qui doivent déterminer la nature du méfait et de la peine qu'il mérite, nous déclarons ne faire aucune concession au préjugé, en prenant en considération les circonstances d'un duel. Le duel a pu être odieux

Digitized by Google

à tel point, que l'homicide qui en est résulté n'est que le fruit de la trahison ou de la perfidie ; il a pu être un combat loyal ; les conditions en ont pu être telles que la fatalité seule a rendu dangereux des coups portés par des mains inexpérimentées ; les stipulations ont pu rendre aussi le duel infiniment dangereux par le choix des armes ou l'intention déclarée des combattans. Ces nuances ont une gravité qu'il est impossible de méconnaître. Nous pensons donc que, dans la rédaction d'un projet de loi, non seulement on doit se garder de confondre le duelliste avec l'assassin, mais encore, que l'on doit établir contre les duellistes des dispositions telles que tous les cas ci-dessus rapportés puissent être prévus par la loi, et que le juge, muni d'une grande latitude, puisse appliquer avec discernement la peine qu'il trouverait la plus juste.

Aussi, d'abord, il faudrait exclure, de toute classification à part ; les coups et blessures résultant d'un duel déloyal.

Le duel ne peut être défini qu'un combat régulier, entre deux personnes, avec des armes meurtrières, et précédé d'une convention qui en règle le lieu, le temps et le mode.

Ne faisant pas des lois *à priori*, nous pourrions même avouer qu'en esquissant une législation sur le duel, nous consultons l'état réel de la société, et que, bien que ce genre de combat soit un préjugé, nous ne lui en réservons pas moins une classification à part.

Le vice ne consiste pas dans la reconnaissance du préjugé, s'il est un fait existant et invétéré : le mal serait dans l'appui qu'on lui donnerait. Et qui de nous ou de nos adversaires tend à lui donner le plus d'importance et à lui assurer la plus injuste impunité ?

Digitized by Google

Par ces considérations, nous pensons donc que le duel qui, envisagé en lui-même, est un délit contre l'ordre social et la sécurité publique, ne peut échapper à une pénalité; et nous sommes d'accord sur ce point avec les partisans de l'opinion contraire.

Mais nous regardons les résultats du duel, comme *circonstances aggravantes* tendant à faire augmenter la peine due aux auteurs de ce délit; et c'est en cela que nous différons de ceux qui, faisant abstraction du délit primitif, ne s'attachent plus qu'aux résultats, et disent : Il y a un cadavre, donc il y a un meurtrier.

Les partisans de ce système reconnaissent que l'homicide dont ils s'enquièrent a pu être le résultat de la légitime défense, d'une imprudence, même d'un crime provoqué par des coups ou violences graves : ils examinent les circonstances du délit : pourquoi, changeant de principes, refusent-ils d'en accepter les conséquences dès que l'homicide est le résultat d'un *égarement*, nommé duel?

Nous voyons donc un délit, ou si l'on veut, un crime à différens degrés dans le duel : nos adversaires n'y voient qu'un ou plusieurs crimes connexes.

Plus conséquens qu'eux dans nos doctrines, nous croyons pouvoir y persister, ne fût-ce que par égard pour l'opinion, pour les mœurs de la société actuelle. Les principes absolus sont souvent préjudiciables par leur rigueur même : n'y a-t-il pas une certaine tactique à observer en toute matière de législation ou d'administration? Le pouvoir judiciaire peut-être seul n'en doit pas connaître. Les allemands ont nommé celle dont nous nous occupons ici *Criminalpolitik*.

Commençons l'examen du projet de loi lui-même.

Digitized by Google

L'article 1er punit la provocation d'un emprisonnement d'un à trois mois et d'une amende de 100 à 500 fr.

Le style des lois est une chose importante, et à laquelle il est nécessaire que la Belgique s'habitue de bonne heure.

Le Code pénal ne dit pas : l'assassinat, le viol, l'outrage public à la pudeur sont punis, etc. ; mais : « Tout coupable d'assassinat (art. 302) ;..... Toute personne qui aura commis un outrage public à la pudeur (art. 330) ;.... Quiconque aura commis le crime de viol, etc. (art. 331) ».

De plus, si la provocation ou l'envoi d'un cartel, sont punissables, l'acceptation ne l'est pas moins ; il fallait donc dire, dans le système des auteurs du projet :

« Quiconque aura adressé ou accepté une provocation » en duel sera puni, etc. »

Art. 2. Nous renouvelons ici nos précautions oratoires : le projet que nous examinons ayant été délibéré longuement par le gouvernement et adopté avec assez de précaution par le sénat, nous n'entendons point rendre ce corps solidaire des défauts de rédaction ou des autres vices que renferme le projet.

L'art. 2 porte textuellement :

« Seront punis de la même peine ceux qui décrient publi- » quement ou injurient une personne *pour avoir refusé un duel.* »

On peut être injurié, ou voir sa conduite décriée, pour avoir refusé un duel ; mais on doit blâmer ou même soumettre à des peines ceux qui injurient une personne, *à l'occasion de son refus de se battre :* la langue et la saine raison le veulent ainsi.

Art. 3. Cet article punit d'un emprisonnement et d'une amende celui qui a *excité au duel* ou qui, *par une injure quelconque, a donné lieu à la provocation.*

Digitized by Google

Cet article confond deux espèces bien différentes : il fallait ranger celui qui excite les adversaires, ou l'un d'eux, à se battre, dans l'article 2, avec ceux qui injurient une personne, ou décrient sa conduite, à l'occasion de son refus de se battre.

Par les mots : *une injure quelconque*, M. le ministre de la justice entend, a-t-il dit dans la séance du 26 décembre, toute injure, de quelque manière qu'elle soit adressée, par faits, gestes, écrits, menaces. Nous ne savons si le langage légal admet cette interprétation : les articles 223 et 224 du Code pénal parlent des *outrages* par paroles, gestes ou menaces. L'expression *outrage* eût été plus exacte.

Mais le ministre y a-t-il bien pensé ? non seulement il punit la simple provocation, tandis qu'il est avéré qu'un très grand nombre de provocations, faites dans la colère ou dans l'ivresse, restent sans résultats ; mais même il punit ceux qui, *par une injure quelconque*, ont donné lieu à la provocation.

Je donnerais à mon adversaire les épithètes les plus odieuses, je lui appliquerais sur la joue le signe du déshonneur, que je suis punissable....., seulement s'il me provoque.

S'il est un héros et méprise l'insulte, la loi ne peut m'atteindre.

S'il est un poltron et cède au préjugé du faux point d'honneur, me voilà condamné.

Ne valait-il pas mieux biffer cette disposition et la renvoyer au projet sur la répression des calomnies, injures et diffamations, dont M. le ministre a annoncé la présentation prochaine, dans la séance du 30 ?

Qu'entend-on de plus par *injure* provenant d'un *fait* :

Digitized by Google

l'action de séduire une femme est-elle une injure pour le frère, le cousin de la victime? Cet acte de séduction, qui échappe aujourd'hui à la répression légale, sera-t-il atteint par la disposition projetée? Que l'on prenne garde de tout confondre, de tout embrouiller, en transportant le système pénal dans un ordre de faits dont la répression appartient uniquement au monde moral!

Remarquons encore le défaut de *causalité directe*, qui seule pourrait donner à l'injure un caractère plus grave.

Art. 4. Cet article distingue deux cas dans le duel qui n'a été suivi d'aucun résultat funeste : celui où les deux adversaires, ou l'un d'eux, auraient fait usage de leurs armes; et celui où l'un des adversaires ne s'en serait pas servi.

Il fallait comminer une peine, avec un maximum et un minimum, pour le fait du duel, contre les deux combattans. Très souvent celui qui n'a fait aucun usage de ses armes n'est pas moins coupable que son adversaire : le temps ou l'occasion seulement lui ont manqué. Le juge, avec la latitude qu'on lui aurait laissée, aurait fait bien plus sûrement une sage application de la loi.

Art. 5. C'est la pierre angulaire de l'édifice ministériel.

Cet article renvoie au Code pénal, pour les cas d'homicide ou de coups et blessures ayant occasioné une maladie ou incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours.

Nous avons déjà signalé la contradiction qui existe entre cet article et l'article suivant, qui commine des peines spéciales pour les blessures légères faites en duel. Le projet n'est pas conséquent jusqu'au bout avec lui-même.

Nous ne reviendrons pas sur les considérations que nous avons fait valoir contre le système qui tend à appliquer la

Digitized by Google

PEINE DE MORT ou celle des TRAVAUX FORCÉS A PERPÉTUITÉ, au duelliste, comme à l'assassin ou au meurtrier.

Art. 6. L'auteur de blessures n'ayant occasioné aucune maladie ni incapacité de travail personnel de l'espèce mentionnée à l'art. précédent, sera puni d'un emprisonnement de 4 mois à 2 ans, et d'une amende de 400 fr. à 2,000 fr.

« Le combattant qui a été blessé sera passible des peines » prononcées par le §. Ier ou le §. II de l'article 4, selon qu'il » aura fait usage ou non de ses armes contre son adversaire.» Ce dernier §. est encore une dérogation au système du Code pénal, où nous ne sachions pas que les battus paient l'amende. Que l'on remarque en outre comment, d'après le projet, le hasard servira souvent le blessé : s'il n'a pas eu le temps de se servir de ses armes, il sera puni moins sévèrement que si le sort, par exemple, lui avait donné le droit de tirer le premier.

Art. 7. « Sont réputés complices des crimes ou délits » commis en duel, ceux qui par dons, promesses, me- » naces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou » artifices coupables, ont provoqué à les commettre.

» Les complices seront punis de la même peine que les » auteurs. »

L'espèce du §. Ier de cet article ne se rencontrera sans doute que bien rarement; et alors nous sommes tentés de demander à quoi doit servir la disposition projetée. L'argument d'Omar nous semble venir ici fort à propos : ou votre proposition est conforme au Code pénal, et pourquoi la rappeler dans le projet? ou elle lui est contraire, et, dans ce cas, à quoi tend-elle? Encore, si l'on ne donnait pas, dans la proposition ministérielle, un nouvel ap-

Digitized by Google

pui à l'*hérésie* qui fait punir les complices « de la même peine que les auteurs. »

Art. 8. Les témoins, lorsqu'ils ne sont pas complices, seront punis d'un emprisonnement de deux mois à un an, et d'une amende de deux cents francs à mille francs.

On a vu en quels cas les témoins pourront être considérés comme complices : nous regrettons que le projet ait déclaré punissables les témoins, même lorsqu'ils n'ont pas partagé ou encouragé les excès des combattans ; et même encore, lorsqu'ils ont employé tous les moyens qui étaient en leur pouvoir, pour empêcher le combat ou le rendre moins dangereux.

Il aurait fallu au moins leur assurer l'impunité, lorsqu'ils seraient parvenus à empêcher tout résultat funeste.

L'art. 9 fixe les juridictions ; pour abréger, nous ne ferons aucune réflexion.

Art. 10. Cet article applique le système des circonstances atténuantes, si heureusement introduit dans la législation pénale en France, au projet qui nous occupe.

Le §. II de cet article renferme cependant un vice grave.

Il ordonne que le jury soit *toujours* appelé à se prononcer sur l'existence de ces circonstances.

Dans son exposé des motifs, le ministre avait dit :

« Si le jury reconnaît l'existence de circonstances atté-
» nuantes, l'auteur de blessures graves, l'auteur même de
» l'homicide ne sera condamné qu'à la peine de l'empri-
» sonnement.

» Mais si le jury déclare qu'il n'existe pas de circon-
» stances atténuantes, si le jury a devant lui un *meurtrier*,
» et qu'il veuille lui faire subir la peine due au meurtrier,

Digitized by Google

» la loi doit-elle l'empêcher? Que devient alors le pré-
» cepte divin : *Homicide point ne seras?*

D'après la théorie du ministre, la peine régulière à appliquer au duelliste auteur d'un homicide, c'est la *mort* ou les *travaux forcés à perpétuité;* une peine moindre, c'est l'exception.

Mais, d'après le ministre, il faut que le jury déclare en tous termes quand c'est la *règle* qu'il faut appliquer, quand l'*exception.*

Il nous semble que la règle, indiquée dans la loi, n'a pas besoin d'être montrée ainsi du doigt, pour que le juge la saisisse. Elle est appliquée de droit, sauf l'exception qui seule a besoin d'être mentionnée.

Quelle inhumanité de plus à demander à un jury la déclaration : *Non, l'accusé ne peut faire valoir des circonstances atténuantes en sa faveur!* c'est le désigner directement au bourreau.

Signaler ce vice, c'est entrevoir déjà le moment où la chambre des représentans y remédiera.

Art. 11. Cet article ajoute une pénalité supplémentaire à celles qui sont établies par l'art. 5, le §. Ier de l'art. 6 et par l'art. 10 du projet.

Dans les cas prévus par ces articles, les cours et tribunaux sont autorisés, lorsqu'ils prononceront une peine d'emprisonnement, à priver les auteurs et complices des crimes ou délits commis en duel, de tous emplois civils ou militaires, et du droit de porter des décorations. Ils pourront aussi leur interdire l'exercice de tout ou partie des droits mentionnés en l'art. 42 du Code pénal; le tout, pendant un temps qui ne pourra excéder dix années. Ce temps courra du jour où le coupable aura subi sa peine.

Digitized by Google

Cette faculté de priver un homme, qui se sera battu en duel, de son emploi civil ou militaire, est exorbitante, dès qu'elle s'applique, comme l'ordonne en termes exprès l'article 11, au cas de simples blessures n'ayant occasioné aucune espèce d'incapacité de travail. Cet article autorise de plus l'emploi de cette interdiction dans le cas où des circonstances atténuantes ont été déclarées en faveur du prévenu. Est-ce là de la justice distributive, de permettre d'appliquer une peine, égale très souvent à la *confiscation de tous les biens*, à l'auteur d'un fait aussi peu grave, que celui d'avoir infligé à son adversaire en duel des blessures infiniment légères, même lorsque des circonstances atténuantes militent en faveur du coupable!

Cet article mérite une révision. A notre avis, l'interdiction temporaire des droits mentionnés en l'art. 42 du Code pénal, que l'on pourrait cependant rendre plus complet, suffirait dans tous les cas. Il ne s'y agit que d'une simple suspension, et non d'une destitution. Cette peine ne devrait encore s'appliquer qu'aux cas les plus graves, et ne pourrait jamais être prononcée en cas de circonstances atténuantes.

Art. 12. Dans tous les cas de récidive, le maximum des peines encourues sera appliqué.

Il eût été bon de dire que l'on ne parlait ici que de la réitération d'un duel après une première condamnation pour un fait de ce genre.

L'art. 13 et final rend, par exception, la loi obligatoire le premier jour après sa publication.

Nous venons d'achever l'examen du projet ministériel, en regrettant la préférence que le sénat lui a donnée sur le projet de sa commission.

Ce n'est pas que ce dernier soit, à notre avis, exempt de

Digitized by Google

tout reproche, mais au moins il reposait sur des bases avouées par la raison et par la saine opinion publique.

Lorsque le rapporteur, M. de Haussy, eut achevé la lecture d'un mémoire lumineux sur la législation du duel, et eut déposé le projet de loi de la commission, les félicitations les plus sincères, les plus bruyantes, accueillirent l'orateur. Le sénat eût été tenté peut-être, en ce moment, de voter la loi de confiance.

Peu de mois après, par le crédit, l'influence du ministre, auquel plusieurs membres prodiguèrent les épithètes les plus flatteuses, le sénat adopte une théorie tout opposée!

Encore si la logique de M. le ministre avait été puissante! Nous avons vu déjà comment il se défendait du reproche de *confondre le duelliste avec le meurtrier* (1), tandis qu'il leur appliquait la même pénalité!

Il déclare que, selon lui, « il faut une loi flexible, une » loi telle que le jury puisse prononcer son verdict sans » répugnance et sans craindre les résultats, telle aussi que » les peines satisfassent aux exigences de la justice et de » l'opinion (2) ». Ces peines si parfaites, si justes, si modérées, si *flexibles*, ce sont, suivant lui, la peine de mort et les travaux forcés à perpétuité!

Il dit : « La véritable cause du duel, c'est l'impunité (3). » Et il emploie les moyens les plus propres à assurer aux coupables l'impunité!

Plus loin, en parlant de la circonstance aggravante de l'incapacité de travail personnel pendant plus de vingt

(1) *Voy.* p. 393.
(2) Séance du 21 décembre.
(3) Même séance.

Digitized by Google

jours, cette théorie, si imparfaite, si injuste quelquefois, qui donne lieu à tant de débats, *n'a jamais présenté aucune difficulté dans la pratique*, selon M. le ministre!

Un honorable sénateur lui demande-t-il comment l'on arrivera à réunir des élémens de preuve, si les *témoins*, les seules personnes qui souvent peuvent rendre compte des circonstances qui ont précédé, accompagné ou suivi le combat, sont appelés à prendre place sur le banc des prévenus?

M. le ministre répond avec assurance : « La loi ne de-
» mande pas aux juges ni aux jurés s'il existe tel ou tel genre
» de preuve, s'il y a des témoins du fait, mais seulement
» s'ils ont acquis la conviction de l'existence du fait : peu
» importe, du reste, les élémens de cette conviction. »

Peu importe, en d'autres termes, *que mon système soit praticable ou non!* Avec cette manière absolue de tirer les conséquences extrêmes de son opinion, sans se plier à la nature des choses, on arrive sans doute à un grand rigorisme législatif, mais l'on ne peut aller jusqu'à faire de bonnes lois.

Aussi, nous espérons, maintenant que le projet est arrivé à la chambre des représentans, que ce travail sera repris en sous-œuvre, et que celui de la commission du sénat, ou tout autre reposant sur les mêmes bases, servira à la discussion future (1).

---

(1) L'auteur de cet article, M. Visschers, a développé avec force sa doctrine sur le duel, dans un mémoire lu à la section des sciences morales, philosophiques et législatives du congrès scientifique de Liège, sur la question : *Quelles doivent être les bases d'une bonne législation sur le duel?* Nous nous proposions de rendre un compte détaillé de cette publication, lorsque M. Visschers nous a adressé son article, où ses principes sur la matière sont reproduits en substance. (*Note de l'Édit.*)

Digitized by Google

LXXVI. *De la propriété littéraire et de la contrefaçon.*

Par M. Victor Foucher, avocat-général à Rennes (Suite et fin. *Voy.* plus haut, pag. 321, 361 et 506).

Sect. II. *Contrefaçon.*

Lorsque le génie a créé, a inventé, l'industrie s'empare de son œuvre; elle l'exploite et en le multipliant à l'infini par l'impression, elle participe au bien social qui résulte de sa publication; un reflet de la gloire de l'auteur se projette sur elle, et par son action, elle en remplit l'univers; aussi les rois de France se faisaient-ils un titre à la reconnaissance publique d'avoir encouragé les premiers essais de l'art de l'imprimerie; aussi leurs ordonnances firent-elles des imprimeurs, des libraires, des enlumineurs, des graveurs, non de vils *ouoriers* en métiers, mais de nobles artisans ayant part aux priviléges de leur fille, l'université de Paris.

Malheureusement l'art ne put recevoir une égale *alimentation* partout où il se répandit, et si, dans les capitales et dans les villes universitaires, il fut le creuset où l'œuvre se changea en or comme quelquefois en misérable billion pour l'auteur, dans les lieux excentriques où rarement le génie pouvait fournir à l'art, celui-ci exploita l'industrie des *priviléglés*, et bientôt même il se forma des foyers d'exploitation au delà des frontières, parce qu'avec les limites du territoire expirent les droits de la souveraineté nationale. L'ancienne législation française eut occasion de constater plusieurs fois ce double fait: la Haye à l'extérieur, quelques petites villes du midi à l'intérieur, étaient les centres de

Digitized by Google

cette industrie *maronne*, et aujourd'hui il en est encore de même, à l'exception que Bruxelles a remplacé la Haye, et que la France, à son tour, voit s'établir dans son sein des spéculations semblables au préjudice de l'Angleterre, de l'Allemagne et de l'Italie, comme les États-Unis au préjudice de l'ancienne mère-patrie.

Cet état flagrant de piraterie littéraire où chaque nation semble jouer à qui devancera sa rivale en expédiens les plus propres à dépouiller les auteurs nationaux, accuse un état anormal du droit des nations sur cette grave matière.

Cependant le droit des gens moderne tend constamment à consacrer de plus en plus le principe de la propriété; la radiation du droit d'aubaine du Code des nations occidentales en fournit un exemple récent encore; cependant la juridiction nationale est partout respectée; pourquoi donc le droit des auteurs serait-il le seul entre tous qui ne serait pas protégé par la législation internationale? Pourquoi serait-il mis en quelque sorte à son ban et permis à chacun de courir sus?

Il est vrai que quelques esprits n'aperçoivent dans la contrefaçon qu'un moyen de répandre davantage les meilleurs compositions littéraires et par suite de hâter l'action de la civilisation; que d'autres sont arrêtés par la crainte de voir la contrefaçon changer d'assiette selon la législation, et transporter ses ateliers aussi loin que les limites prohibitives s'étendront, ou encore ne la considèrent que comme une concurrence dont l'acheteur profite. Mais ces opinions dont s'empare avec joie la cupidité, ne soutiennent pas une argumentation sérieuse; en effet, le droit de l'auteur une fois garanti, les exemplaires de sa composition seraient vendus par le propriétaire en un nombre d'autant plus

Digitized by Google

grand que le prix pourrait en être abaissé en proportion du produit de la vente elle-même, et les acquéreurs profiteraient sans qu'il fût besoin d'avoir recours à une concurrence fondée sur la violation du droit de propriété; car la contrefaçon attaque même le droit de propriété de l'auteur sur sa composition manuscrite, en retenant à son profit une partie du prix que l'auteur recevrait de l'éditeur, si celui-ci ne voyait la contrefaçon toute prête à exploiter son acquisition presqu'en même temps que lui et sans bourse déliée.

Enfin, que les puissances qui ont le plus grand intérêt à garantir les droits de leurs auteurs nationaux se coalisent, que la France, l'Angleterre, les États-Unis et la Confédération germanique (c'est-à-dire les peuples auxquels la civilisation doit davantage, qui marchent encore en tête de tous les autres dans les sciences et dans les lettres) forment un pacte à cette fin, et déjà on aura beaucoup fait, et si le mal n'est pas extirpé, du moins sera-t-il fortement diminué; car quand les grands états chez lesquels s'écoulent principalement les produits de la contrefaçon se seront entendus, non seulement pour ne pas la tolérer dans leurs domaines, mais encore pour lui interdire l'entrée de leur territoire, il faudra bien qu'elle se tarisse dans sa propre source (1).

Ce qui aujourd'hui donne une si grande vie à cette plaie sociale, c'est la législation égoïste de chaque nation, où chacun stipule pour soi, dans un intérêt que l'*individualisme*

(1) *Voy.* plus haut, p. 49, une opinion semblable, émise par M. Foelix (et ci-après, la *Chronique*, au mot Angleterre. *Note de l'édit.*).

Digitized by Google

empêche d'être éclairé et qui se nuit jusqu'au suicide, à force de se concentrer dans lui-même.

L'Union américaine et la Confédération germanique ont donné un exemple qu'il suffit d'imiter et d'étendre.

Quant aux bases de la loi internationale, elles doivent être combinées de manière à ménager les intérêts de tous et à rendre la contrefaçon peu profitable; à cette fin, les nations coalisées doivent admettre une législation uniforme pour la garantie des droits des auteurs en les étendant le moins possible, et les sanctionner par une pénalité absorbant tout le profit pécuniaire, qu'il soit possible de se procurer par le délit; elles doivent encore exiger que chaque propriétaire d'un ouvrage y inscrive son titre de propriété, afin qu'on sache que cet ouvrage n'est pas encore tombé dans le domaine public, et publier périodiquement par la voie de la presse, le titre des ouvrages dont les propriétaires se sont fait connaître et ont accompli les formalités nécessaires pour assurer leur droit de copie ou de reproduction, ainsi que la notice des ouvrages pour lesquels ce droit est éteint.

Ranger cette théorie parmi les utopies, c'est méconnaître l'état de la civilisation; il suffit pour la rendre fructueuse de s'adresser aux nations chez lesquelles s'écoulent les contrefaçons et non à celles d'où elles sortent; or, comme les premières sont les plus intéressées à ce que leurs propres ouvrages ne soient pas contrefaits, parce qu'elles sont les plus productives en compositions littéraires, elles seront aussi les premières à en réclamer la prompte réalisation.

Il ne faut pas non plus oublier que si, par exemple, Bruxelles n'avait pour écouler ses produits de contrefaçon que le pays dont elle a contrefait les ouvrages, ils ne pour-

Digitized by Google

raient s'y introduire qu'en fraude; en admettant même la plus grande négligence, cette introduction furtive ne suffirait pas pour alimenter ses presses; mais c'est parce que la contrefaçon n'étant pas prohibée dans les autres pays où les ouvrages contrefaits sont néanmoins recherchés, elle se trouve en concurrence avec des éditions originales, toujours beaucoup plus chères, qu'elle parvient à se faire industrie très profitable pour ceux qui s'y adonnent; or, le jour où la contrefaçon belge ne pourra plus paraître ostensiblement sur les marchés de Leipzik ou de Francfort, ni à Londres, ni aux États-Unis, ni à Genève, par où elle s'introduit en France presqu'autant que par les frontières du nord, comme aussi les contrefaçons anglaises, allemandes et italiennes, de Paris, en Allemagne ou en Angleterre ou en Suisse ou aux États-Unis ou en Italie, suivant l'ouvrage contrefait, cette industrie pourra encore exister, mais évidemment elle sera peu préjudiciable pour les auteurs et les éditeurs.

J'ai dit que la pénalité devait être calculée de manière à absorber tous les produits, tous les bénéfices qu'on pourrait retirer de la contrefaçon; c'est demander des amendes et des indemnités élevées. Pour prouver que ce mode de répression est le meilleur, parce qu'il est le plus efficace, il suffit de faire ici l'application de ce grand principe du droit criminel : *Choisir la peine la plus en rapport avec la nature de l'infraction et avec le but de l'infracteur;* or, c'est l'avidité du gain, la passion de l'argent, la cupidité qui poussent à la commission de ce délit; c'est donc en prenant l'infracteur par ces vices mêmes; c'est donc en se faisant avide, cupide fiscale, que la loi réprimera plus sûrement la contravention. Sous ce rapport les peines portées par le Code pénal français laissent à désirer; car si elles paraissent admettre le

Digitized by Google

principe, elles l'appliquent d'une manière si restreinte, qu'évidemment, et l'expérience le prouve, elles n'atteignent pas leur but.....; qu'est-ce en effet qu'une amende de 100 à 2,000 fr. pour le contrefacteur, de 25 à 500 fr. pour le débitant, et de 50 à 500 fr. pour les directeurs de spectacles? C'est en vain que, pour rendre la peine plus efficace, on y ajoute la confiscation des objets saisis et qu'on accorde une indemnité à la partie lésée, si le préjudice causé n'est pas entièrement réparé par le produit des amendes et des objets confisqués. — L'amende en elle-même est évidemment illusoire dans la plupart des cas; la diminution à l'égard du débitant ne conduit qu'à encourager la contrefaçon étrangère, qui reçoit ainsi une prime à l'encontre de la contrefaçon nationale; et quant aux réserves d'indemnité, à l'arbitrage qui doit en être fait par les tribunaux, renvoyant le plus souvent devant des experts, outre que c'est prolonger le litige, c'est encore ouvrir une nouvelle porte à la fraude (1).

En cette matière, où tout délai est si préjudiciable, il y a nécessité d'arriver à la répression entière de l'infraction et

(1) Je constatais ici ce fait comme fruit de ma propre expérience: je le trouve également consigné dans le rapport de M. le comte de Ségur. Voici en effet ce que j'y lis : « Dans l'état actuel de la jurisprudence, les dédommagemens ne sont pas fixés; ils sont laissés à l'appréciation des juges, ce qui fait que le plus souvent les peines infligées se réduisent à des amendes insignifiantes. Les réclamations de MM. les libraires à ce sujet, sont universelles. Ils disent que les sollicitations du délinquant ou de sa famille, ordinairement habitans du lieu ou se rend le jugement, l'emportent presque toujours sur les réclamations des propriétaires, le plus souvent étrangers à la localité et dont jusqu'ici le droit de propriété a d'ailleurs été traité avec peu de considération. En sorte que, dans son effet, la législation actuelle, impuissante, au lieu de protéger cette nature de propriété, encourage à la violer à peu près impunément ».

Digitized by Google

du préjudice causé par une seule et prompte décision. En Angleterre, dans l'Union américaine, l'amende est calculée sur le nombre de feuilles pour les ouvrages imprimés, et elle y est portée à un tel taux, que le contrefacteur ne saurait espérer trouver le moindre bénéfice sur la fraude, objet du délit poursuivi; aussi adopterais-je sans hésiter ce mode de répression qui a l'avantage de réprimer le délit, en même temps qu'il satisfait le propriétaire, si, de son côté, il ne devenait à-peu-près impraticable pour les compositions musicales et les représentations théâtrales; aussi en Belgique, la peine est multiple; elle se compose : 1° de la confiscation de tous les exemplaires des éditions contrefaites qui peuvent être saisis dans le royaume; 2° d'une amende de 100 à 1,000 florins, sans distinction du contrefacteur et du débitant; 3° du paiement à faire entre les mains du propriétaire, de la valeur de *deux mille* exemplaires, calculée suivant le prix de commission de la véritable édition; 4° en cas de récidive, du retrait facultatif du brevet d'imprimeur ou de libraire. — Cette pénalité embrasse les compositions littéraires et musicales, et elle ne laisse à régler séparément que les représentations théâtrales, qui sont loin d'entraîner des conséquences aussi préjudiciables pour le propriétaire, que les contrefaçons des ouvrages littéraires, parce que, dès l'instant où on arrête ces représentations, le propriétaire rentre dans l'entier exercice de son droit, au lieu que dans la première hypothèse, tous les exemplaires répandus par la contrefaçon, sont un préjudice qui ne peut être réparé que par une indemnité proportionnelle (1).

(1) Un arrêté du gouvernement provisoire belge, du 21 oct. 1830

Digitized by Google

La pénalité belge est aussi celle à laquelle je m'arrête, comme atteignant entièrement le but que doit se proposer le législateur.

Amende forte. — Indemnité élevée. — Confiscation des objets du délit. — Retrait facultatif des brevets dont on a abusé pour commettre l'infraction : tels sont les élémens divers dont doit se former la sanction pénale de la prohibition de la contrefaçon.

On peut reprocher à ce système de ne pas être conforme aux lois répressives de l'Angleterre, des États-Unis, qui sont les principaux états avec lesquels il serait urgent de s'entendre pour arrêter la contrefaçon, en la privant de ses grands débouchés ; mais s'il est facile de faire une législation uniforme pour déterminer les droits des auteurs, et les leur garantir sur les mêmes bases, et pendant la même durée, dans tous les états fédérés à cette intention, l'organisation administrative et judiciaire, ainsi que le système pénal de chaque état, sont un obstacle à ce que les infractions soient réprimées d'une manière identique chez ces diverses nations, dont au surplus il suffit que la pénalité soit également efficace (1).

(*Bull. off.* 1, n° 16), a accordé la libre faculté d'élever des théâtres et d'y faire représenter des pièces ; cet arrêté a modifié par suite les droits des auteurs sur les représentations théâtrales.

(1) Depuis cet écrit terminé, la commission chargée d'examiner les questions relatives à la contrefaçon étrangère des livres français a publié le résumé de ses travaux (Voy. *Moniteur* du 20 février 1837) : je suis heureux de m'être rencontré avec les hommes distingués qui la composaient, sur les moyens propres à faire cesser un état de choses qui ruine les auteurs et les producteurs français ; aussi me contenterai-e de reproduire ici les conclusions de cette commission :

Digitized by Google

§. VI.

Conclusion.

Maintenant, récapitulant les divers principes que j'ai posés comme conséquences de l'histoire et de la législation

---

1° Que la contrefaçon étrangère des livres français ne paraissant pas pouvoir être atteinte au foyer principal de sa fabrication, c'est par des gênes apportées à sa circulation et à son débit qu'on peut utilement la combattre et la restreindre, résultat qui ne peut être suivi et obtenu que par voies diplomatiques et par conventions relatives aux douanes des divers états;

2° Que néanmoins il y aurait lieu de proposer dans une loi spéciale, ou plutôt d'annexer à la loi projetée sur la propriété littéraire, dans le titre de la contrefaçon, une mesure de garantie offerte à la librairie étrangère, et qui pourrait être rédigée de la manière suivante:

« Tous ouvrages, en langue française ou étrangère, publiés pour la » première fois à l'étranger, ne pourront, soit du vivant de l'auteur, » soit après sa mort, ayant l'expiration d'un terme fixé par les traités, » être réimprimés en France, sans le consentement de l'auteur ou de » ses ayant-droit.

» Toute réimpression desdits ouvrages, en contravention à cette dé» fense, sera réputée contravention et punie des mêmes peines.

» Cette disposition sera exclusivement appliquée à l'égard des états » qui auront assuré la même garantie aux ouvrages en langue française » ou étrangère, publiés pour la première fois en France. »

3° Qu'il importerait d'insérer dans la prochaine loi des douanes, quelques dispositions nouvelles relatives au transit et à la réimportation en matière de librairie. Ces dispositions seraient ainsi conçues:

« Des livres en langue française venant de l'étranger ne pourront » être présentés, soit à l'importation, soit au transit, que dans les bu» reaux de douane ci-dénommés: Valenciennes, Strasbourg, Pont-de» Beauvoisin, Bayonne, Calais, Pontarlier, Marseille, Bordeaux, » Rouen, le Havre, Boulogne, Dunkerque.

» Tous les livres en langue française dont la propriété est établie à » l'étranger, ou qui sont une édition étrangère d'ouvrages français tom» bés dans le domaine public, continueront de jouir du transit, et

Digitized by Google

comparée, je les résume dans des propositions qui peuvent, se formuler de la manière suivante :

1° Les auteurs ont, sur leurs compositions originales *manuscrites*, un droit de propriété entièrement soumis aux principes généraux de la loi commune sur la propriété; l'atteinte qui y est portée, doit être réprimée d'après le droit commun du pays;

2° Les droits des auteurs sur leurs compositions originales se modifient par la publication qu'ils en font, et par

---

» seront reçus à l'importation, en acquittant les droits établis, et sous » la condition de produire un certificat d'origine, relatant le titre de » l'ouvrage, le lieu et la date de l'impression, le nombre des volumes, » lesquels devront être brochés ou reliés, et ne pourront être présentés » en feuilles.

» Dans les cas où seraient soupçonnés de contrefaçon les livres pré- » sentés, soit à l'importation, soit au transit, l'entrée ou le transit » sera suspendu, et un exemplaire de chacun desdits ouvrages sera » transmis avec procès-verbal, au ministère de l'intérieur, pour être » statué sur la saisie.

» Nulle édition ou partie d'édition, imprimée en France et exportée » à l'étranger, ne pourra être réimportée.

» Cette prohibition est applicable même à un exemplaire isolé, à » moins qu'il n'ait notoirement servi à l'usage du possesseur. »

On peut donc espérer dans un avenir peu éloigné un sort plus heureux pour les auteurs et leurs représentans, en même temps qu'une plus grande diffusion des produits de l'intelligence; car ce sera surtout en diminuant le prix si élevé des livres, racheté par un débit beaucoup plus considérable, que la librairie française parviendra à rendre toute contrefaçon impossible. C'est au surplus ce qu'elle a compris en proposant une société nationale pour l'exploitation à l'étranger des produits de la librairie française, jusqu'à la réalisation des projets formés par le gouvernement; seulement, lorsque ces projets seront effectués, il y aura nécessité de faire jouir les nationaux des bienfaits de cette entreprise: autrement, la librairie séparerait ses intérêts de ceux du public, et rétablirait un monopole au préjudice de la France.

Digitized by Google

l'usage et la possession que la société entière en acquiert par cette publication ;

3° Ces droits ainsi modifiés ne sauraient être assimilés à ceux que donne la propriété d'après le droit commun, puisque la propriété se constitue par la possession exclusive ; ils prennent donc un caractère spécial et trouvent leur garantie dans une législation en harmonie avec leur nature ;

4° Cette législation doit avoir pour élémens :

(*a*) Le droit de l'auteur sur sa composition, sur sa publication ; le droit qu'il a de la modifier, de la refaire, et le juste salaire qu'il attend de son labeur ;

(*b*) La protection que la société doit accorder aux enfans de celui qui l'a fait jouir de ses travaux, a augmenté la célébrité nationale et a accru la masse des connaissances humaines ;

(*c*) Les intérêts généraux de la société qui exigent qu'elle rende le plus promptement possible populaire et commune la propriété des travaux produits par l'un de ses membres, pour l'instruction, le bien-être et l'usage de tous ;

(*d*) Les intérêts spéciaux de la plus noble des industries, de celle dont le concours étend partout le bienfait des compositions littéraires en les reproduisant à l'infini ;

5° La combinaison de ces divers élémens conduit : 1° à donner à l'auteur le droit exclusif de publier sa composition originale, aussi long-temps qu'il existe ; — 2° à concéder à sa veuve et à ses enfans, pendant un certain temps, la jouissance du droit de reproduction de l'œuvre de l'auteur ; — 3° à faire tomber dans le domaine public l'œuvre de l'auteur, aussitôt l'extinction de ses droits personnels par sa mort et du délai de grâce donné à ceux qui portent son nom ; — 4° à faire jouir l'industrie du libre droit de re-

Digitized by Google

produire les ouvrages de l'auteur aussitôt qu'ils font partie du domaine public;

6° La garantie de ces divers droits doit avoir pour base la prohibition de toute reproduction des œuvres littéraires et musicales au préjudice des droits garantis, et trouve sa sanction dans la répression efficace des infractions à la défense;

7° L'efficacité de la sanction pénale gît : 1° dans un mode de répression en rapport avec la nature du délit, pour ce qui tient à la garantie des droits sur le territoire national; — 2° à l'extérieur et hors les frontières, dans l'adoption par les nations chez lesquelles s'écoulent principalement les produits de la contrefaçon, d'une loi générale et réciproque fondée sur cette quadruple base :

(*a*) Garantie uniforme des droits des auteurs et propriétaires;

(*b*) Prohibition de la contrefaçon dans toute l'étendue des états confédérés;

(*c*) Interdiction d'entrée de toute contrefaçon des ouvrages publiés chez les nations fédérées sur tout le territoire de la fédération;

(*d*) Libre entrée de tout ouvrage non contrefait, publié parmi les nations fédérées, après vérification de son origine.

LXXVII. *Des prisons de la Belgique.*

Par M. Jules de la Pilorgerie (Suite. *Voy.* p. 481).

Organisation du travail dans les maisons de détention.

Cette question, une des plus importantes de celles qui concernent la réforme de nos prisons, devait principalement

Digitized by Google

fixer mon attention. J'ai donc essayé de réunir à ce sujet tous les documens nécessaires pour présenter, dans son ensemble, le système adopté depuis plus de dix ans, en Belgique, système appliqué avec une admirable régularité et dont les heureux résultats sont aujourd'hui incontestables.

Tous les travaux entrepris dans les quatre grandes maisons de Vilvorde, St-Bernard, Gand et Alost (prison militaire), le sont directement par le gouvernement belge. Le système de régie est donc adopté dans toute son étendue. Passons aux détails d'application.

Les travaux à exécuter annuellement dans les prisons, sont réglés par le conseil d'administration des prisons civiles et militaires, sous la direction supérieure du ministre de la justice. Ils sont répartis entre toutes les prisons, de façon que les différens établissemens se secondent mutuellement, comme formant des parties d'un seul et même tout.

Le conseil d'administration examine quels sont les objets qui pourront être fabriqués dans le courant de l'année, et les époques de leur livraison ; à la suite de cet examen, il assigne à chaque prison une portion de ces travaux, après toutefois avoir consulté les commissions d'administration des maisons de réclusion et de force, sur le genre de travail qu'il est le plus commode et le plus avantageux d'exécuter dans chacune desdites maisons.

Les travaux à exécuter dans ces prisons ont tous pour objet : 1° la fabrication et la confection des étoffes et vêtemens nécessaires pour l'usage des prisonniers ; 2° la fabrication et la confection d'objets destinés au service de l'armée. Ainsi il y a des ateliers de filature, de tissage de toiles, de passementerie, de buffleterie, de ganterie, de brosserie,

Digitized by Google

de schakoterie, de confection d'habits et de chaussures militaires, de couture, de tricot, etc..... Quand l'exercice des métiers que les détenus connaissent, peut être utile, et ne présente aucun danger, il leur est ouvert de petits ateliers séparés. C'est ainsi que des menuisiers, des forgerons travaillent aux réparations que nécessitent les édifices.

Le ministre de la guerre se concerte avec le conseil d'administration des prisons sur les objets relatifs au service de son département, susceptibles d'être fabriqués dans les prisons, sur la qualité et la quantité de ces objets, sur les époques de livraison, et sur le prix de chaque espèce de fourniture. Les marchés sont soumis à l'approbation du ministre de la justice.

Les commissions d'administration des diverses prisons transmettent chaque année, dans le courant du mois d'octobre, au conseil d'administration des prisons civiles et militaires, un aperçu aussi complet que possible des besoins présumés des prisonniers pour l'année suivante. Ces tableaux concourent à éclairer le conseil supérieur sur la répartition générale des travaux.

Lorsque le plan de répartition des travaux a été arrêté et approuvé, il est communiqué aux commissions qui sont invitées en même temps à proposer : 1° la manière dont, pour chaque genre de travail, on règlera la tâche; 2° le mode et les conditions de l'achat des matières premières, avec l'indication du prix auquel on peut se les procurer; 3° l'époque à laquelle les livraisons pourront être faites. Les réponses sont transmises par le gouverneur de la province, accompagnées de l'avis de ce dernier fonctionnaire.

Le travail se fait dans les maisons de force, de réclusion et de correction, sous l'inspection et la direction immédiate

Digitized by Google

du directeur des travaux, sans préjudice de la surveillance à exercer, sur les ateliers, par la commission d'administration.

Les prisonniers sont, pour ce qui concerne le travail, divisés par classes, selon leur expérience et leur aptitude, et les salaires à leur allouer sont réglés d'après cette classification. Les principales divisions se composent : 1° d'ouvriers de première classe ; 2° d'ouvriers de seconde classe ; 3° d'ouvriers ordinaires ; 4° d'apprentis.

Le directeur des travaux, indépendant du commandant de la maison, est subordonné à la commission d'administration. Ce fonctionnaire est chargé de l'exécution des ordres qui lui sont donnés directement par la haute administration, ou par l'intermédiaire des gouverneurs de provinces, ou par l'entremise des commissions d'administration.

Les directeurs des travaux remettent chaque mois, aux commissions d'administration, un extrait de leurs livres, et un état de situation en ce qui concerne les deniers de poche et masses des détenus. Ils paient chaque samedi, aux prisonniers, leur gratification ou denier de poche, en se conformant aux réglemens sur les masses et gratifications. A cet effet, les directeurs ouvrent à chaque détenu un compte courant, suivant modèle. Ces comptes doivent être régulièrement à jour, et chaque mois ils sont présentés à la commission pour être vérifiés et clos par elle.

Les directeurs sont chargés du service administratif des travaux. Ils sont responsables des matières premières, ustensiles, outils, étoffes fabriquées ; ils ont le choix des locaux destinés au service des travaux dans les prisons ; ils veillent à ce que les inventaires, les livres de magasin soient

Digitized by Google

dressés et tenus avec la plus grande régularité. Ils tiennent une liste de conduite de tous les détenus employés aux travaux.

Les premiers commis tiennent, sous la surveillance des directeurs, le mémorial dans lequel est inscrit succinctement et au moment de l'opération, tout ce qui a rapport à la recette, remise ou expédition d'objets, faites par les garde-magasins ou contre-maîtres; en un mot, tous les élémens de la comptabilité générale sont recueillis par eux, avec le plus grand soin. Parmi ces élémens figurent les livres d'achat, de vente, les copies de lettres, le registre des salaires, le contrôle des masses, le registre des livraisons.

Les directeurs de travaux font par écrit la demande des matières premières; ils assistent aux adjudications, et dressent des procès-verbaux de réception. Ils ne peuvent jamais être intéressés dans les fournitures.

Les relations des directeurs avec les commandans se bornent à requérir que les détenus soient à leurs travaux respectifs aux heures fixées. Quant à l'ordre et à la police dans les ateliers, ainsi qu'aux punitions à infliger, les pouvoirs du commandant restent entiers.

Un employé du ministre de la justice est spécialement chargé, sous le titre de *Contrôleur de la comptabilité des ateliers des prisons*, de vérifier l'exactitude des pièces comptables relatives aux opérations des ateliers des diverses maisons de détention. Cet employé reçoit des indemnités de frais de route et de séjour. Ses fonctions toutes spéciales sont parfaitement distinctes de celles de l'inspecteur général des prisons.

Réglemens touchant les gratifications accordées aux détenus.

Antérieurement à un arrêté du 28 décembre 1835, les détenus des diverses catégories recevaient, à titre de sa-

Digitized by Google

laires et de primes, une rétribution hebdomadaire, divisée en masse et denier de poche. L'arrêté royal que je viens de citer, prenant en considération : 1° les art. 15 et 16 du Code pénal, qui prescrivent l'emploi des condamnés aux travaux forcés, aux travaux les plus pénibles, sans leur réserver aucune part du produit ; 2° l'art. 21 du même code, qui, tout en permettant d'attribuer une partie du produit de leur travail aux condamnés à la réclusion, laisse cependant au gouvernement la faculté de régler la distribution de cette part, et ne donne aucun droit à cet égard au condamné ; 3° l'art. 41 du Code pénal qui, tout en accordant aux condamnés correctionnels un droit à la jouissance immédiate d'une partie du produit de leur travail, subordonne néanmoins cette faveur à la condition qu'ils auront mérité quelques adoucissemens, porte : « à partir du 1er janvier 1836, il ne sera payé aucun salaire ou prime aux condamnés détenus dans les maisons de force, de réclusion et de correction. » Mais le même arrêté, considérant qu'il importe d'inculquer aux détenus l'habitude du travail, de leur fournir l'occasion d'apprécier les avantages qui y sont attachés, et de les mettre à même de se procurer des moyens d'existence pour l'époque de leur libération, accorda, sous le titre de gratification, et de *majoration de gratification*, des récompenses proportionnées à la quantité et à la nature du travail auquel les détenus sont astreints.

Voici la base de cette répartition :

Les condamnés correctionnels reçoivent, sur le prix de leur travail réglé par le tarif général arrêté par le ministre de la justice, et après déduction des 5/10 réservés au profit du trésor, 2/5 1/2 de l'excédant, pour denier de poche ; une part égale est versée à leur masse.

Digitized by Google

Les condamnés à la réclusion, après retenue des 6/10 au profit du trésor, reçoivent 3/5 de l'excédant pour denier de poche. Les deux cinquièmes restans sont affectés à leur masse de sortie.

Enfin, les condamnés aux travaux forcés, déduction faite des 7/10 réservés à l'état, peuvent recevoir 3/5 de l'excédant pour deniers de poche, tandis que les deux autres cinquièmes vont accroître leur masse de sortie.

L'assiduité, le zèle, les progrès et la bonne conduite peuvent valoir aux détenus une *majoration* de gratification, dont le montant ne dépasse pas un maximum de 20 p. % sur le montant total de la gratification obtenue pendant le mois. La division en argent de poche et en masse de réserve a lieu pour la *majoration* comme pour la gratification simple.

Les listes de gratification sont dressées par mois. A la fin de chaque mois, la part dévolue au détenu pour le mois précédent, et destinée à lui servir d'argent de poche, est divisée par quarts ou par cinquièmes, et lui est remise dans cette proportion de semaine en semaine, pendant le mois courant.

Nous verrons à l'article des masses, quelles sont les dispositions qui en règlent la remise.

Remises allouées aux employés attachés aux travaux dans les prisons pour peines.

Indépendamment du traitement fixe accordé aux directeurs des travaux et autres employés des maisons de détention, une prime proportionnée à la valeur des objets fabriqués, et aux bénéfices obtenus sur ces objets leur est allouée d'après les bases suivantes :

Digitized by Google

Les directeurs des travaux, dans les maisons de force de Gand et de Vilvorde; reçoivent une prime de 12 centimes, et celui de la maison de correction de Saint-Bernard, une prime de 15 centimes sur chaque cent francs de valeurs fournies et portées en compte annuellement aux départemens d'administration générale. Les primes pour les contremaîtres attachés aux directions des travaux, sont, à Gand et à Vilvorde, de 6 centimes, et à Saint-Bernard, de 8 centimes sur chaque cent francs de valeurs.

En outre de ces primes, il est accordé aux directeurs de travaux, savoir : à celui de Gand, 50 centimes, à ceux de Vilvorde et de Saint-Bernard, 75 centimes, et aux contremaîtres, savoir : à ceux de Gand, 25 centimes, et à ceux de Vilvorde et de Saint-Bernard, 30 centimes, sur chaque cent francs de bénéfice net, obtenu dans chaque maison centrale, d'après le compte général annuel des opérations de la direction des travaux.

Les employés surveillans des travaux reçoivent aussi, à Gand et Vilvorde, 7 centimes; à Saint-Bernard, 9 cent., sur chaque cent francs de valeurs fournies.

Sous-traitans.

La difficulté d'enseigner aux détenus certaines industries d'une nature compliquée, a obligé d'admettre des sous-traitans dans quelques ateliers de la maison de Vilvorde. C'est ainsi que la fabrication des schakos et de la passementerie donne lieu à des adjudications annuelles passées au ministère de la guerre.

Bien que ce système n'ait été adopté que par nécessité pour un petit nombre de détenus, et seulement à Vilvorde, je crois inutile d'énumérer ici les principales dispositions

Digitized by Google

contenues dans le cahier des charges dressé au ministère de la guerre et approuvé par le ministre de la justice.

Les détenus mis à la disposition de l'entrepreneur, sont divisés en cinq classes; dans les trois premières sont rangés les hommes ; dans les deux dernières, les femmes.

L'administration des prisons paie aux détenus employés par l'entrepreneur, une gratification fixée comme suit, par jour :

Pour les ouvriers de 1re classe (hommes), 20 centimes; 2e classe (*idem*), 15 cent.; 3e classe (*idem*), 10 centimes; 4e classe (femmes), 10 cent.; 5e classe (*idem*), 8 cent.

Ces gratifications peuvent être augmentées de 10, 15 et 20 p. % par mois, comme primes d'encouragement. Ces gratifications supplémentaires sont au compte de l'entrepreneur.

L'entrepreneur paie à l'administration des prisons, le prix de la journée des détenus qu'il emploie, aux taux suivans :

Ouvriers de 1re classe (hommes), 1 fr.; 2e classe (*idem*), 95 centimes; 3e classe (*idem*), 90 cent.; 4e classe (femmes), 70 cent.; 5e classe (*idem*), 65 centimes.

Chaque semaine se compose de six jours, et l'entrepreneur peut faire travailler ses ouvriers jusqu'à huit heures du soir, pendant les mois d'hiver.

Une tâche moyenne de travail par jour est déterminée d'un commun accord entre l'entrepreneur et l'administration.

Le détenu qui n'a pas rempli cette tâche, subit une retenue sur sa gratification mensuelle.

L'administration fournit les appareils nécessaires à l'éclairage; l'huile est au compte de l'entrepreneur.

Digitized by Google

Le chauffage de l'atelier est à la charge de l'administration.

L'apprentissage des détenus est fixé à trois mois et demi. L'entrepreneur ne paie rien pendant les quinze premiers jours. Durant les trois mois suivans, il ne paie que la moitié du taux de la journée fixée pour les ouvriers de dernière classe (3e pour les hommes, 5e pour les femmes).

L'entrepreneur surveille lui-même son atelier; il ne peut se faire remplacer, à cet effet, que par un fondé de pouvoir, agréé par l'administration supérieure.

La direction des travaux est chargée de faire observer l'ordre et la discipline dans l'atelier, qui est dirigé, en ce qui a rapport à la fabrication, par l'entrepreneur. C'est à la direction qu'il appartient de punir la négligence ou les actes d'insubordination. Enfin, l'entrepreneur ne peut se prévaloir d'aucune des stipulations de son contrat pour contrarier l'action des réglemens existans ou à introduire, et particulièrement ceux qui se rapportent à la correction des détenus et à leur instruction.

Telles sont les précautions prises par l'administration pour se mettre à l'abri des inconvéniens que présente le système vicieux du travail par entreprise. Au reste, cette dérogation au système de régie, appliqué partout en Belgique, n'a lieu, comme je l'ai fait observer, que dans la maison de Vilvorde, et pour la portion la plus laborieuse de la population des détenus. Cette exception a semblé nécessaire pour certaines branches d'industries compliquées, exigeant une aptitude spéciale, et dont les matériaux, mis en œuvre, laissent des déchets. On y a vu aussi un moyen d'enseigner aux détenus de bonne volonté des métiers plus lucratifs que ceux de tisserand, de tailleur; et, en effet, il sort annuellement de Vilvorde un certain nombre de passe-

Digitized by Google

mentiers, de chapeliers qui, rendus à la liberté, se trouvent propres à gagner, dans des manufactures, un salaire élevé.

Résultats généraux du système de régie dans les maisons centrales de la Belgique.

Après avoir parlé du régime exceptionnel introduit dans quelques ateliers de la maison de Vilvorde, revenons aux détails d'organisation et aux effets généraux du système de régie appliqué à Saint-Bernard, à Gand et à Alost.

Le tissage des toiles de lin forme la branche principale de l'industrie des maisons centrales. Il est bon d'observer que cette industrie est familière à la plupart des détenus appartenant aux cantons flamands. On emploie généralement pour le tissage le lin filé au rouet; cependant l'administration a suivi avec attention les perfectionnemens introduits à l'étranger, et particulièrement en Angleterre, dans la fabrication des tissus et du fil de lin. Des essais de tissage avec du fil à la mécanique ont eu lieu par son ordre. Ces expériences, lorsqu'elles seront complètes, ne peuvent manquer d'exercer une grande influence sur l'avenir de la tisseranderie dans les maisons centrales, et en général dans le pays. Le débouillage, la sécherie, le classement des fils se font dans la maison.

On y fabrique aussi des cordes, des ficelles, des fils tordus et fils à coudre.

On a trouvé de l'avantage à mettre en adjudication le blanchiment des toiles qui se faisait autrefois à la maison de Saint-Bernard.

Toutes les femmes valides, tant à Vilvorde qu'à Gand, sont employées à la couture des effets d'habillement. Cette industrie offre plus d'avantage que le filage : d'ailleurs la facilité de surveiller des ateliers où chaque femme se trouve assise en rang, sans aucun motif de déplacement, ou de

Digitized by Google

communication avec sa voisine, aide puissamment à l'isolement si désirable des moralités.

On a fait aussi, dans la maison de Gand, l'essai d'un établissement pour la confection des lampes, quinquets, réverbères pour le service des prisons, et cet essai a réussi.

Un atelier de buffleterie, confié naguères, à Vilvorde, à un sous-traitant, est actuellement exploité pour compte direct de l'administration. A Alost se trouvent des ateliers de tailleurs et de cordonniers, pour la confection des habits et des chaussures de l'armée.

Les jeunes détenus, isolés dans un quartier de Saint-Bernard, étaient autrefois exclusivement occupés au filage. Ils exercent maintenant diverses industries.

Voici le résultat du travail de la population valide des quatre grandes maisons de la Belgique, de 1831 à 1836. Ce résumé authentique est extrait du budget même, présenté aux chambres par le gouvernement belge.

Compte sommaire du résultat du travail des prisonniers pendant les années 1831, 1832, 1833, 1834, 1835.

Débit.			Crédit.		
Montant des inventaires au 1er janvier 1831. . . .		1,138,525 26	Versemens effectués au trésor comme prix de fournitures à l'armée.		4,754,246 20
Dépenses sur les crédits alloués pour achat de matières premières et gratifications (1).		4,826,739 66	Réparations faites dans les prisons par les détenus et sous-entrepreneurs. . .		293,356 20
(1) Les gratifications et majorations payées aux détenus se sont élevées :	f. c.		Habillement des détenus et fournitures diverses pour le service des prisons. . .		668,151 46
en 1833, à	84,770 31		Montant des inventaires au 1er janvier 1836. . . .		1,052,145 72
en 1834, à	94,502 17				6,767,899 58
en 1835, à	105,317 26		Bénéfice net. . . .		802,654 66
en 1836, à	145,500 »				
Total. . .	430,089 74				
Francs....		5,965,264 92			

Digitized by Google

A ce bénéfice il faut ajouter les versemens opérés par le service domestique des prisons (cantines) qui ont produit, depuis le 1er janvier 1831 jusqu'au 1er avril 1836, la somme totale de 162,316 fr. 67.

La moyenne de la population des maisons de Gand, Vilvorde, Saint-Bernard et Alost a été, en 1831, de 3,217; en 1832, de 3,358; en 1833, de 3,185; en 1834, de 3,444, et en 1835, de 3,639.

Si l'on compare la moyenne de ces bénéfices, qui est à peu près de 160,000 francs pour chacune des cinq dernières années, avec ceux que donnent en France nos maisons centrales, on appréciera facilement toute la supériorité du système adopté en Belgique. Il suffit pour cela de se rappeler que nos 17,000 détenus livrés aux entrepreneurs, ne nous rapportent annuellement que 500,000 fr.

Mais le bénéfice qui ressort de ces données officielles, est loin de représenter tous les avantages matériels que le gouvernement belge retire du système de travail introduit dans les maisons centrales, et en calculant avec exactitude, il serait facile de démontrer un résultat bien plus important que celui que nous venons de présenter.

Coût moyen des détenus dans les prisons de la Belgique.

On calcule que les frais d'entretien des détenus dans les maisons centrales et les maisons de santé sont inférieurs de moitié, au taux de la journée d'entretien dans les maisons d'arrêt et les prisons de passage. Cette différence provient de ce que le système de la régie est introduit pour toutes les fournitures de vivres, habillemens, etc., dans les établissemens de la première catégorie; tandis que l'entreprise est continuée dans les prisons secondaires, la plupart

Digitized by Google

de ces dernières maisons n'étant ni assez vastes ni assez peuplées pour y adopter le système de la régie.

Ainsi on calculait en 1832 que, tandis que dans les maisons centrales, le prix moyen de la nourriture des détenus s'élevait à 27 cent., il était dans les prisons de passage de 59 cent.

Les résultats obtenus à Liége, où le régime économique de la régie a été introduit au commencement de 1832, doivent servir à en faire ressortir clairement les avantages. Pendant les exercices antérieurs, la journée de nourriture y était adjugée, par tête, à 48 ou 50 cent. Cette dépense a été considérablement réduite, depuis que l'administration fait elle-même les achats de vivres.

Il en a été de même dans les maisons centrales pour peines. Avant l'introduction du système de la régie dans ces établissemens, le coût de l'entretien des détenus y était fort élevé. La maison de force de Gand coûtait au gouvernement français, qui la mettait en entreprise, plus de 100,000 francs en sus du produit des travaux. En 1812, l'entrepreneur recevait 54 cent. par jour et par individu, indépendamment des bénéfices qu'il retirait du travail des condamnés. L'introduction du système de la régie, accompagnée cependant d'une amélioration notable dans le régime économique, a amené une réduction de dépenses de près de moitié.

Voici quel est le prix moyen d'entretien des détenus dans les prisons pour peines, et dans les maisons où la régie a été introduite. Les frais de personnel, les dépenses d'habillement, d'infirmerie, etc....., ne figurent pas dans ce calcul.

Prix de la journée d'entretien, etc.

Digitized by Google

Prix de la journée d'entretien des détenus dans les prisons où la régie est établie.

EXERCICE 1837.

DÉSIGNATION DES PRISONS.	Coût de la journée d'entretien par hom. et par jour.		Prix moyen de la journée d'entretien.	
	fr.	cent.	fr.	cent.
Maison de force à Gand.	»	22,84	»	23,29
id. de détention à Vilvorde.	»	24,24		
id. de correction à St-Bernard.	»	21,83		
id. de détention milit. à Alost.	»	24,27		
(Les denrées s'achètent en adjudication publique par article.)				
Maison de sûreté civile et militaire à Anvers.	»	24,29	»	24,48
id. id. à Bruxelles.	»	20,07		
id. id. à Bruges.	»	20,40		
id. id. à Gand.	»	22,84		
id. id. à Liége.	»	43,66		
id. id. à Mons.	»	18,50		
id. id. à Namur.	»	21,62		
id. d'arrêt à Termonde.	»	»		
id. id. à Audenaerde.	»	»		
(Le prix de la journée d'entretien n'est pas encore connu.)				

Pour avoir le coût moyen total de chaque détenu, dans les maisons centrales de la Belgique, il faut ajouter aux chiffres de ce tableau le montant des frais de vêtemens, in-

Digitized by Google

firmerie, couchage, blanchissage, etc., et les frais de surveillance.

Le personnel des quatre grandes maisons, y compris les commissions et le traitement des secrétaires des commissions, coûte annuellement :

à Gand.....	fr.	47,217	70 cent.
à Vilvorde.....		39,286	61
à Saint-Bernard....		44,958	61
à Alost.....		18,643	13
Total.....		150,106	05

Le total divisé par la moyenne de la population des prisons donne à peu près 11 centimes par individu et par jour.

En portant à 8 centimes par jour les frais de vêtemens, blanchissage et autres menues dépenses, on trouve :

Par journée de nourriture.....	23 cent.
Frais de garde et personnel....	11
Vêtemens et menus frais.....	8
Total.....	42

Le coût moyen d'un détenu est donc en Belgique de 42 centimes par jour.

Si l'on défalque de cette moyenne le montant des bénéfices qui a été de plus de huit cent mille francs pour cinq années, on arrive à des résultats qui font le plus grand honneur à l'administration supérieure, et qui recommandent puissamment le système adopté en Belgique.

On peut facilement s'en convaincre en comparant cette moyenne avec celle que présente le budget des prisons en France, en Angleterre, en Suisse et aux États-Unis.

Digitized by Google

FRANCE.	Coût moyen par jour. fr.	cent.
Maisons centrales	»	57
Prisons du département de la Seine	»	76
Bagnes	»	68
ANGLETERRE.		
Pénitencier de Milbank	2	82
Pontons	1	52
Déportés à la Nouvelle-Galles du sud	1	64
SUISSE.		
Nouvelle prison de Berne	»	59
Pénitencier de Lausanne	»	93
id. de Genève	1	35
ÉTATS-UNIS.		
Pénitencier d'Auburn	»	93
id. Singsing	»	86
id. Wetherfield	»	71
id. Baltimore	»	70
Nourriture seule à Auburn	»	23
id. à Singsing	»	31
id. à Wetherfield	»	25
Frais de surveillance seuls à Auburn	»	32
id. à Singsing	»	36

Voilà les résultats matériels du système de régie appliqué dans toute son étendue en Belgique. Un bon système d'inspection, un personnel bien organisé, des commissions administratives choisies avec discernement : tels sont les

Digitized by Google

principaux rouages d'un mécanisme qui fonctionne chez nos voisins avec une admirable régularité.

Ai-je besoin maintenant de m'appesantir sur ces conséquences déplorables du système d'entreprise des travaux dans les prisons, sous le rapport de la réforme morale des détenus? N'est-il pas de toute évidence, que ce mode exclut tout système d'amélioration, tout essai de discipline? L'expérience ne l'a que trop clairement prouvé en France. Veut-on introduire une amélioration quelconque? L'entrepreneur est là, et son contrat à la main, il invoque ses intérêts qu'il prétend lésés par la mesure projetée. Impuissante pour opérer le bien, l'administration l'est également pour empêcher le mal. Force lui est, non seulement de négliger le principal but de la peine, l'amendement du condamné, mais encore de prêter les mains à des arrangemens qui doivent avoir les suites les plus funestes. C'est ainsi que toute classification devient impossible par suite des dispositions prises par les entrepreneurs, qui ne peuvent et ne veulent voir dans les condamnés que des ouvriers plus ou moins habiles et actifs, et non des coupables qu'il faut corriger. Quel moyen l'administration a-t-elle de punir le condamné qui satisfait l'entrepreneur, et qui fomente le désordre dans la maison? De semblables conflits trop fréquens ne mettent-ils pas chaque jour à nu l'impuissance des directeurs, et la toute-puissance usurpée par les entrepreneurs?

D'un autre côté, on sait que les fabricans se plaignent partout du privilége octroyé aux entrepreneurs; et, en effet, ceux-ci n'accordant aux détenus qu'un salaire réduit, établissent une concurrence dangereuse pour les autres producteurs. Ces plaintes, qui retentissaient autrefois en Bel-

Digitized by Google

gique, avant l'adoption du système actuel, s'élèvent aujourd'hui en France, avec une effrayante unanimité. La législature leur a déjà plusieurs fois accordé son attention.

De la remise des masses, et du patronage des libérés.

Lorsqu'un détenu est mis en liberté, on ne lui remet, sur le montant de sa masse, que la somme qui lui est nécessaire pour acheter des vêtemens et se rendre dans sa commune; le reste est envoyé directement au bourgmestre du lieu de son domicile, pour être confié au comité de patronage.

La multiplicité des récidives, signalée à la fois aux chambres, par les chefs du parquet et par les fonctionnaires chargés de la direction des prisons, a depuis longtemps fixé l'attention du gouvernement belge. Aux causes qui tiennent au régime encore imparfait des prisons, s'en joignent d'autres provenant de l'abandon dans lequel se trouvent beaucoup de condamnés à l'époque de leur libération, et de la répulsion qu'ils éprouvent de la part d'une société qui, moins facile à satisfaire que la loi, ne peut oublier si tôt les anciennes offenses.

Un arrêté du 4 décembre 1835 (1), dont les dispositions font honneur au ministre de la justice, M. Ernst, a pour objet de constituer, en faveur des condamnés libérés, un patronage bienveillant, un comité de charité qui les accueille à leur sortie de prison, et préside à leur rentrée dans la société.

---

(1) *Voy.* le texte de cet arrêté dans la *Revue étrangère et française*, tom. III, p. 504.

Digitized by Google

Et en effet, la tâche que doit s'imposer tout gouvernement n'est qu'à moitié remplie, s'il se borne, par des mesures sévères de surveillance, à s'assurer la faculté d'atteindre sûrement et promptement le libéré, si enfin toutes ses prescriptions ne respirent que la méfiance. N'importe-t-il pas également, de prévenir le crime, en arrachant le détenu à l'abandon et à l'ignominie qui ne l'attendent que trop souvent à la sortie de prison. Détruisons ou du moins affaiblissons le préjugé qui repousse et flétrit encore le condamné libéré, et nous exercerons avec plus de sûreté de conscience le droit de lui demander un compte sévère de l'usage qu'il aura fait de sa liberté.

L'arrêté que j'ai cité et qui a pour but de remédier à une partie de ces inconvéniens, confie, en règle générale, le patronage des condamnés libérés aux commissions administratives des prisons pour peines, et aux colléges des régens des maisons d'arrêt et de justice. Dans les lieux où il ne se trouve ni commission ni collége de régens, les gouverneurs sont chargés de proposer l'établissement de comités de patronage, ou la nomination de patrons dans les chefs-lieux de districts et de cantons.

Les gouverneurs, selon la latitude qui leur était donnée, ont fait ces propositions suivant les convenances des localités; dans tel endroit le choix est tombé sur le bureau de bienfaisance; dans tel autre, sur l'administration communale; dans d'autres, enfin, sur le juge de paix, le bourgmestre ou le curé.

Les condamnés détenus dans les prisons pour peines, désignent, un mois avant leur sortie, le lieu où ils se proposent d'établir leur résidence. La commission administrative de la prison donne avis à la commission, au collége,

Digitized by Google

au comité ou au patron du lieu indiqué, par l'intermédiaire du gouverneur de la province, de l'arrivée des libérés, et leur communique tous les renseignemens qui peuvent lui être utiles.

Les condamnés libérés ne reçoivent, comme je l'ai dit, sur leur masse de réserve, que la somme nécessaire pour se rendre au lieu de leur destination. Les comités de patronage reçoivent le surplus et sont investis du droit d'en régler l'usage selon les intérêts des libérés confiés à leur surveillance. Ils peuvent destiner le pécule à l'achat d'outils, de matières premières, ou les remettre en espèces par portions, de semaine en semaine, selon qu'ils le jugent convenable. C'est ainsi que les économies faites sur le travail des détenus deviennent un véritable fonds de secours à domicile. Sans doute, cette mesure profitera peu à ceux que des habitudes de paresse et de vagabondage entraînent invinciblement au mal; mais dans ce cas encore elle les force à se rendre plus exactement au lieu de leur domicile; et, s'il leur arrive de se soustraire à la surveillance légale dont ils sont l'objet, il est moins difficile de suivre leurs traces et d'arrêter le cours de leurs nouveaux désordres.

Les gouverneurs de province sont chargés de surveiller l'exécution de ces dispositions et de transmettre chaque année, au ministre de la justice, un rapport détaillé sur les résultats de cette institution.

L'application de ces principes demande plus de temps qu'il ne s'en est écoulé depuis qu'ils ont été posés par l'administration supérieure, pour qu'il m'ait été possible d'en constater les effets. Nul doute cependant, que leur action ne soit toute favorable. Nul doute aussi, qu'avec l'établissement de comités de la nature des commissions adminis-

Digitized by Google

tratives, leur application en France ne fût également utile et efficace.

Écoles.

Il existe dans les quatre grandes maisons de détention de la Belgique, et dans plusieurs maisons d'arrêt, des écoles où l'instruction primaire est donnée gratuitement aux détenus.

Les commissions administratives, dont l'action bienfaisante se fait sentir partout, déterminent les conditions d'admission des détenus aux leçons. Les prisonniers âgés de plus de 35 ans, ne sont reçus à l'école que lorsqu'ils possèdent déjà quelques notions, ou lorsqu'ils font preuve d'une bonne volonté bien reconnue.

L'instituteur inscrit sur un registre la date d'entrée, le numéro d'ordre, le nom, l'âge du détenu élève; il y mentionne aussi le degré d'instruction auquel le détenu était déjà parvenu avant sa condamnation.

Chaque classe a quatre leçons par semaine, d'une heure au moins; une le mardi, une le jeudi et deux le dimanche. La méthode de l'enseignement mutuel est généralement adoptée.

L'instruction comprend, pour la classe inférieure, la lecture, l'écriture et l'arithmétique. Dans les classes supérieures on y joint l'enseignement de la grammaire française ou des principes de la langue flamande, et même des élémens de dessin linéaire.

Après la prière qui précède chaque leçon, l'instituteur fait un appel nominal. Trois absences sans cause légitime, entraînent l'expulsion de l'école. Les livres mis entre les mains des détenus sont au choix de la commission. L'élève noté par l'instituteur comme laborieux, reçoit à l'époque

Digitized by Google

de sa libération ou de sa sortie de l'école, un exemplaire neuf de chaque livre qui a fait le sujet de son instruction.

Le local consacré, dans chaque grande prison, à l'école, ne sert à aucun autre usage. L'ordre et la propreté recherchée qui y règnent, frappent d'admiration l'étranger admis à visiter ces établissemens. Les murs couverts de tableaux d'écriture, de modèles de dessin linéaire, de cartes géographiques, offrent de toutes parts à l'œil du détenu des moyens d'instruction. Là, tout l'invite à réfléchir, à travailler au développement de ses facultés intellectuelles. Combien les heures d'étude doivent être précieuses pour l'homme, qu'un moment d'égarement a rendu criminel. « La chapelle et l'école, me disait un de ceux-là, voilà les » deux seuls endroits de la maison où je respire. Sans la » faculté de prier et d'étudier, je mourrais ici de honte et » de désespoir. »

Voici quels ont été les frais de premier établissement, et quelles sont les dépenses courantes des écoles fondées dans les prisons de la Belgique.

Prisons où les écoles sont établies.	Traitement de l'instituteur.	Frais de premier établissement.	Frais courans.
		fr.	fr.
Saint-Bernard. . . .	1,480 fr.		
Vilvorde.	1,500		
Gand.	1,500	800	300
Alost.	1,145		
Termonde.	300		
Mons.	240		
Liége.	315		
id. institutrice. . .	300		
Verviers	300		
Hasselt.	150	3 à 400	150
Arlon.	150		
Bruxelles.	700		
Tournay.	300		

Digitized by Google

Registre de comptabilité morale, et propositions de grâce.

Il est tenu, dans chaque grande prison, un registre intitulé : *Répertoire de la conduite des prisonniers.* Ce répertoire comprend d'abord les renseignemens envoyés par le commissaire du gouvernement, sur le compte de chaque détenu; on y indique avec soin, si le prisonnier est en état de récidive, ou même s'il a été poursuivi pour d'autres faits que ceux qui ont motivé sa condamnation. A la suite de ces renseignemens, et à partir du premier jour de la captivité du condamné, mention est faite dans ce répertoire, et sous des chefs distincts, soit des actes d'une conduite méritoire, soit des fautes commises et des punitions encourues. Les principaux employés de chaque grande prison, le commandant, le directeur des travaux, l'aumônier, l'instituteur, le médecin, et, dans les maisons de femmes, l'institutrice et la surveillante en chef, tiennent chacun un registre particulier de la conduite des détenus, indiquant jour par jour ce qui est à leur charge ou à leur décharge. Ces registres particuliers, ainsi que les listes de punitions infligées en vertu des réglemens, sont présentés aux commissions administratives chaque fois qu'elles le requièrent. Les membres de ces commissions s'attachent, autant que possible, à vérifier les faits allégués. A cet effet, un tronc est placé dans chaque prison pour recevoir les réclamations écrites des prisonniers; la clef de ce tronc est entre les mains d'un membre de la commission.

Les résultats de l'examen de la conduite de chaque détenu, consignés dans le répertoire général, servent aux membres des commissions pour motiver les propositions de grâce. Ces propositions, faites par les commissions,

Digitized by Google

trois fois par an, sont accompagnées des extraits du répertoire concernant les détenus qui y sont compris. Les demandes ne peuvent être faites qu'en faveur des détenus qui ont subi au moins le tiers de leur peine, ou sept années pour ce qui concerne les condamnés à perpétuité. Dans des cas extraordinaires, on peut faire exception à ces règles. Les dispositions générales de ce réglement sont mises à la connaissance des détenus, et les décisions prises relativement aux propositions de grâce, sont lues et affichées dans le réfectoire.

Ce réglement renferme d'excellens principes. Il donne d'abord aux commissions administratives une part d'autorité et de haute surveillance, tout-à-fait en harmonie avec l'importance de leurs fonctions.

Chaque détenu sait qu'un compte détaillé de ses actions, bonnes ou mauvaises, est sans cesse à jour. Nulle espérance pour lui, qu'un changement d'administration amène l'oubli de ses fautes passées, et nulle crainte que le souvenir d'un acte méritoire ne s'efface.

Enfin, la distribution des grâces, les diminutions ou commutations de peine, ne peuvent plus être accordées au hasard, et l'effet produit par ces faveurs sur l'esprit des condamnés en général, devient ainsi un motif d'active émulation, et un instrument puissant de réforme.

Un principe tout nouveau a même été introduit dans l'arrêté du régent, du 13 juillet 1831. L'article 8 déclare que les réductions de peine ne sont accordées que conditionnellement et de manière à ce que les détenus qui n'auraient pas continué à se bien conduire, puissent être privés de tout ou partie des bénéfices des réductions accordées précédemment. Cette disposition a produit le meilleur effet;

Digitized by Google

elle réalise, sans porter atteinte à la législation, le vœu émis par plusieurs théoriciens, vœu d'après lequel le maximum de la peine resterait invariable, tandis que le minimum serait indéterminé et toujours mobile, suivant la conduite du détenu pendant la durée de sa peine.

La discipline adoptée à l'égard des détenues et des jeunes délinquans, a aussi fixé mon attention.

Jusqu'ici les femmes ayant été renfermées dans des quartiers de Vilvorde et de Saint-Bernard, il a été impossible de leur appliquer des réglemens particuliers. Ce système déplorable ne tardera pas à être abandonné. Comme je l'ai dit, le gouvernement belge s'est décidé à construire à Namur, un pénitencier. Aucun plan n'ayant encore été adopté, j'ignore quels principes serviront de base à cette maison, où seront réunies les cinq cents détenues divisées aujourd'hui en deux classes.

Des religieuses viennent d'être substituées aux gardiens des deux quartiers de femmes. Elles sont chargées, au nombre de trois dans chaque prison, de la surveillance, des détails domestiques, et du maintien de la discipline. M. le ministre de la justice se félicite beaucoup de cette innovation. Le zèle et l'admirable dévouement, avec lequel ces femmes précieuses se sont chargées de cette tâche pénible, est bien propre, sans doute, à justifier les espérances que l'administration a placées dans leur concours. Témoin des efforts qu'elles ne cessent de faire pour inculquer aux détenues des notions de morale, pour raviver en elles les principes religieux, je n'ai pu que faire des vœux sincères pour le succès d'une entreprise si conforme à l'esprit du christianisme bien compris. Cette heureuse innovation, tentée en Belgique, serait d'autant plus facile à transporter

Digitized by Google

dans nos maisons de femmes, que les religieuses chargées de cette mission, en Belgique, sont venues de France. Le gouvernement belge ayant entendu dire que des frères attachés à une congrégation religieuse s'étaient chargés, à Lyon, de la surveillance d'une maison de détention, songe aussi à créer en Belgique une semblable association, dans l'espoir de lui confier un jour le soin de travailler à la réforme des détenus.

LXXVIII. *Université d'Athènes.*

Par M. Stroumbo.

Une ordonnance du roi de Grèce, en date du 12 janvier 1837, a institué une université à Athènes.

L'établissement d'un corps enseignant sur la terre classique de la philosophie et des belles lettres, mérite de fixer l'attention de l'Europe occidentale, et surtout celle de la France, où la réforme universitaire devient chaque jour plus urgente.

Athènes qui fut l'asile des muses, Athènes qui eut le portique et le lycée, Athènes qui fut l'*École commune du genre humain*, selon la belle expression de Diodore de Sicile, κοινον παιδωτηριον παντων ἀνθρωπων, Athènes deviendra donc le berceau d'une nouvelle civilisation grecque, et méritera une seconde fois le titre que lui donnait Périclès, Παιδευσις Ελλαδος, institutrice de la Grèce.

Les bases de l'organisation universitaire de la Grèce ont été empruntées au système allemand, dont les avantages, sous plusieurs rapports, sont aujourd'hui incontestables, et on s'est plus spécialement attaché à imiter l'organisation universitaire de Bavière, publiée en 1827.

Digitized by Google

Tout l'enseignement se fait en grec moderne.

L'université est composée de quatre facultés :

1° La faculté des sciences générales, ce qui comprend la philosophie, la littérature, les mathématiques et les sciences naturelles, et plus spécialement, la chimie, l'histoire naturelle, la géographie et la statistique ;

2° La faculté de théologie ;

3° La faculté de médecine ;

4° Et la faculté de droit et de sciences politiques.

L'ordonnance ne contient pas le programme des cours.

L'université, c'est-à-dire la réunion de toutes les facultés, forme le conseil supérieur de l'instruction publique.

Les professeurs sont divisés en professeurs ordinaires et en professeurs extraordinaires ; on admet aussi auprès de l'université ce que les allemands appellent *Privatdocenten* (doctores legentes, διδάκτορες) (1).

Le nombre des membres de chaque faculté, ainsi que celui des principales chaires, sera ultérieurement fixé. Mais, sauf l'exception consacrée par la première organisation, il n'y aura à l'avenir que les professeurs ordinaires qui seront membres des facultés. — Les deux tiers des chaires seront occupés par les professeurs ordinaires et l'autre tiers par les professeurs extraordinaires.

L'université est sous la surveillance immédiate du ministre des cultes. — L'année scolaire est partagée en deux

(1) Dans toutes les universités allemandes, il y a, outre les professeurs, des *Privatdocenten ;* ce sont des docteurs qui, se destinant à l'enseignement, ont été soumis à un examen spécial et public, et ont acquis le droit d'enseigner à l'université et de faire payer leurs cours par leurs auditeurs. C'est aussi parmi eux que le plus souvent se recrute le corps des professeurs.

Digitized by Google

sémestres; avant le commencement de chacun d'eux, l'université envoie au ministre des cultes le programme des divers cours qui seront professés; le ministre le revêt de son approbation, s'il y a lieu, et le fait rendre public par l'insertion à la gazette du gouvernement.

Il y a un recteur (πρύτανις) pour l'université, et un doyen (σημάσωρ) pour chaque faculté.

Le recteur et les doyens sont élus pour un an, à la majorité des voix; mais ils doivent aussi obtenir l'approbation du gouvernement. Ils forment le conseil (*sénat*) (1) de l'université, qui est chargé de toutes les fonctions administratives.

Pendant tout le temps de l'exercice de ses fonctions, le recteur a le rang de conseiller d'état en service extraordinaire.

Un commissaire du gouvernement près l'université doit veiller à l'exécution de toutes les mesures qui ont été arrêtées. Ce commissaire a droit d'assister à toutes les assemblées des professeurs.

L'université, qui est considérée comme une corporation particulière, a le droit de proposer les candidats au professorat, mais leur nomination appartient au gouvernement.

Les professeurs ne deviennent inamovibles qu'après cinq ans d'exercice. L'article 36 de l'ordonnance porte que : tout professeur qui aura enseigné pendant cinq ans à l'université, ne pourra être destitué ou mis en disponibilité que par une décision judiciaire.

Après dix ans d'exercice du professorat à l'université,

(1) C'est l'expression allemande.

Digitized by Google

chaque professeur aura le titre de conseiller de l'instruction publique ; et après vingt ans d'exercice, il aura celui de conseiller supérieur de l'instruction publique.

Avant leur entrée en fonctions, les professeurs et les docteurs en droit enseignans doivent prêter serment entre les mains du recteur de l'université.

Dans les contestations civiles entre les étudians et les bourgeois, le recteur et le conseil de l'université pourront intervenir comme conciliateurs ou arbitres.

Une loi spéciale s'occupera des dettes des étudians, tant pour la sûreté des citoyens que pour la moralité des étudians eux-mêmes.

Tout étudiant indigène ou étranger qui arrive à la ville où se trouve l'université, avec l'intention de suivre les cours, qu'il soit ou non déjà inscrit, doit, dans les vingt-quatre heures, annoncer son arrivée à la police et, dans les huit jours de son arrivée, se présenter devant le recteur pour demander sa carte d'inscription.

Avant toute inscription, l'étudiant devra s'engager par écrit à ne faire partie d'aucune société secrète quelconque.

La durée des études universitaires est fixée à cinq ans ; deux ans pour l'étude des sciences générales et trois ans pour l'étude de chaque branche spéciale.

Cette durée ne peut être abrégée pour quelque cause que ce soit, quand même l'élève aurait fait preuve d'une capacité remarquable (1).

Ceux qui se destinent au service public doivent, outre

(1) La sévérité de cette disposition vient d'être modifiée, en Bavière, par un réglement de 1835, qui permet à l'élève diligent et zélé, de finir ses études universitaires en quatre ans.

Digitized by Google

leurs examens faits à l'université, subir d'autres examens théoriques et pratiques; le mode et les matières de ces différens examens seront déterminés plus tard.

L'ordonnance royale établit différentes pénalités à titre de sanction des réglemens disciplinaires; ce sont:

1° La semonce paternelle; 2° le blâme public; 3° les arrêts à domicile; 4° l'emprisonnement; 5° la menace de renvoi; 6° le renvoi provisoire; 7° le renvoi définitif; ce dernier ne peut être prononcé pour un temps plus long que la durée des études, c'est-à-dire plus de cinq ans.

Le recteur a le droit de blâme et d'emprisonnement; mais il ne peut infliger cette dernière peine que pour huit jours. Les autres peines ne peuvent être appliquées que par décision du conseil (*sénat*) universitaire. Une simple peine ne peut pas dépasser quatre semaines.

Il est défendu aux étudians d'altérer les programmes des autorités de l'université; d'afficher des écrits qui n'auront pas été visés ou approuvés par le recteur; de porter des armes; de faire des cérémonies publiques ou de donner des sérénades, sans permission spéciale du recteur et de la police; de visiter les étudians qui sont en prison, et de prendre part à des représentations théâtrales publiques.

Aucun élève, pendant la durée des cours, ne pourra s'absenter plus d'une nuit de la ville où se trouve l'université, sans la permission spéciale du recteur.

La provocation et le duel sont sévèrement punis par le Code pénal, et les étudians qui s'en rendront coupables encourront, outre la peine ordinaire, celle du renvoi de l'université.

Tout exercice avec des armes aiguisées ou tranchantes

Digitized by Google

est considéré comme duel et est puni, comme tel, de peines disciplinaires.

Les élèves en médecine ou en chirurgie qui assisteraient à un duel pour prêter le secours de leur art, seront considérés comme complices; s'ils veulent échapper à la peine qui les menace, ils doivent, après qu'ils auront pansé la blessure, en faire la déclaration à la police.

On ne peut faire des armes que dans les lieux déterminés par l'administration et sous la surveillance du maître d'armes.

Les propriétaires, les maîtres d'hôtels et de cafés qui auraient connaissance des sociétés défendues par la présente loi, qui se tiendraient dans leurs maisons ou établissemens, et qui ne les auraient pas dénoncées à la police, seront considérés comme complices.

Le recteur et les professeurs sont seuls juges des différends entre les élèves.

LXXIX. *Exposé de la constitution de la Valachie.*

Par M. Philippesko, licencié en droit. (Suite. *Voy.* notre tome II, p. 360).

CHAPITRE 2e. — DE L'ASSEMBLÉE ORDINAIRE.

L'assemblée ordinaire, présidée par le métropolitain, est composée de 42 membres, savoir :

1° Des trois évêques, de Rimnisko, de Bouzéo et d'Artzéchio;

2° De vingt boyars du premier rang, indigènes ou naturalisés, selon les anciens usages, âgés d'au moins 30 ans;

3° De dix-neuf députés (18 pour les 18 districts, et le 19e pour la ville de Craïova). Chaque district nomme un député, qui est choisi parmi les propriétaires de terres du même district, boyars, fils de boyars, ayant 30 ans révo-

Digitized by Google

lus : le nombre des députés, actuellement déterminé, subsistera quand même celui des districts viendrait à être réduit.

Le métropolitain sera de droit président, et les trois évêques titulaires de diocèses, seront aussi de droit membres de l'assemblée ordinaire.

Les vingt boyars du 1er rang, sont élus dans la capitale, au scrutin et à la pluralité des voix, par tous les boyars du même rang, en exceptant les ministres, qui ne pourront être membres de l'assemblée, ni prendre part à l'élection des députés. Mais chaque ministre doit être présent à l'assemblée à raison de ses attributions, soit pour soutenir les projets de loi proposés par le gouvernement, soit pour donner les explications qui pourraient lui être demandées.

L'élection des députés des districts et de celui de la ville de Craïova sera faite au scrutin par tous les boyars ou fils de boyars les plus notables, résidant dans le district où l'élection doit avoir lieu. Les boyars électeurs doivent être âgés d'au moins 25 ans.

La durée des fonctions des membres de l'assemblée ordinaire est fixée à cinq ans.

L'assemblée, une fois formée, choisit dans son sein, et à la majorité des voix, deux secrétaires et deux adjoints ayant, comme eux, le droit de voter. Ce bureau sera renouvelé tous les ans.

L'assemblée ne pourra délibérer sur aucune affaire, si elle n'est composée au moins des 2/3 du nombre total des membres : elle fera dresser régulièrement procès-verbal de ses séances. Les affaires dont elle connaîtra, seront décidées à la majorité des voix : en cas de partage, la voix du métropolitain sera prépondérante.

Toutes les résolutions de l'assemblée seront portées à la

Digitized by Google

connaissance du prince, par des rapports signés du président, des deux secrétaires et de leurs adjoints : il est procédé à cet égard comme il suit :

Chaque projet du gouvernement est porté à la connaissance de l'assemblée ordinaire par une lecture de ce projet, et, le même jour ou cinq jours après, on ouvre la discussion sur l'adoption ou le rejet ou sur les amendemens que l'assemblée croit devoir y introduire. Les deux secrétaires tiennent note, l'un, sur un registre *ad hoc*, et l'autre, sur une feuille volante, de toute opinion appuyée par au moins six membres de l'assemblée. Ces opinions ainsi recueillies, sont lues à haute voix, et lorsque la rédaction a été approuvée par l'assemblée, le président appose sa signature au procès-verbal. On procède ensuite au vote par scrutin, sur toutes ces opinions.

Le dépouillement du scrutin sera fait en présence de l'assemblée, et, en marge de chaque proposition, on consignera le nombre de boules blanches et de boules noires qu'elle aura obtenu. Le registre et la feuille volante seront signés par tous les membres, et cette formalité clôra les débats. Immédiatement après, le président, ainsi que les secrétaires et leurs adjoints, signeront un rapport sur le projet qui aura réuni le plus grand nombre de boules blanches après lecture préalablement faite à haute voix devant l'assemblée. Ce rapport, joint à la feuille séparée contenant le procès-verbal des débats, sera mis sous les yeux du prince : mais le registre, dont la feuille n'est qu'un duplicata, et qui est aussi revêtu de la signature de tous les membres de l'assemblée, restera déposé aux archives, ainsi que le procès-verbal de chaque séance.

Les délibérations de l'assemblée n'auront force de loi,

Digitized by Google

que lorsque le prince les aura revêtues de sa sanction. Le prince est libre de refuser sa sanction sans en donner de motifs; mais s'il juge la décision de l'assemblée susceptible d'amendement, il en fait la matière d'une proposition, qu'il peut ensuite sanctionner, si elle passe en résolution.

Les opinions individuelles des membres de l'assemblée sur une matière déjà délibérée, ne pourront être publiées par eux par voie de pétition ou de rapport, ou autrement. Ceux qui contreviendraient à cette disposition, cesseront d'être membres de l'assemblée, et il sera pourvu à leur remplacement.

Le prince soumet à l'examen de chaque session les comptes annuels des recettes et des dépenses du trésor et de toutes les caisses publiques.

L'assemblée procède à cet examen, par elle-même ou par une commission, et adresse au prince ses observations: elle fait la répartition des impôts; la forme de cette perception et les frais qu'elle exige sont déterminés dans le 3e chapitre de la présente constitution. Aucun changement ne pourra y être fait, de même qu'aucun nouvel impôt ne pourra être établi, sans le concours des deux pouvoirs.

Tout acte ou décision de l'assemblée et du prince, contraire aux priviléges de la principauté et aux traités conclus à son avantage, ou contraire aux droits de la cour suzeraine et de la cour protectrice, doit être considéré comme nul.

S'il survenait quelque trouble ou discorde entre les membres de l'assemblée ordinaire, le prince pourrait la dissoudre, à la charge d'en faire son rapport à la Sublime Porte et à la cour protectrice, en leur demandant l'autorisationde convoquer une autre assemblée.

L'assemblée fera connaître au prince les injustices com-

Digitized by Google

mises dans la principauté et les plaintes qui en seraient la suite, et si elle le juge nécessaire, elle peut les transmettre aux deux cours, en indiquant les moyens qu'elle croira propres à remédier au mal.

L'assemblée peut, d'après l'ancien usage, soumettre au prince ses observations sur tout ce qui est relatif à l'utilité publique, et le prier de prendre ses remontrances en considération.

Tous les projets de lois ou tous les nouveaux réglemens doivent d'abord être soumis à l'examen de l'assemblée, sauf les ordonnances du prince concernant l'exécution des lois.

L'assemblée connaîtra de l'utilité des mesures prises dans les cas extraordinaires et imprévus pour la sûreté du pays, lorsque ces mesures exigeront, soit des dépenses en argent, soit des dispositions législatives.

L'assemblée est gardienne des droits du pays; toutefois, ses attributions ne peuvent lui permettre de gêner le pouvoir du prince en ce qui concerne le bon ordre et la tranquillité publique.

Le pouvoir judiciaire est essentiellement en dehors des attributions de l'assemblée ordinaire.

Le prince doit convoquer l'assemblée à Bukarest, le 1er décembre de chaque année (c'est-à-dire le 13, nouveau style), attendu que les contrats des douanes et des salines sont passés le 1er janvier (12 janvier, nouveau style), commencement de l'année financière. La session dure deux mois; mais le prince peut la prolonger en cas de besoin; il peut aussi, dans les cas d'urgence, la convoquer à une époque extraordinaire.

Digitized by Google

CHAPITRE 3e. — FINANCES.

L'imperfection du système financier, la complication de l'administration, la multiplicité des impôts et les difficultés de la perception et de la répartition, ont déterminé le comité chargé de la rédaction du nouveau réglement, à prendre les mesures suivantes :

1° Les impôts les plus onéreux aux contribuables ont été supprimés ;

2° On a fixé d'une manière certaine les dépenses indispensables aux services publics pour chaque année, et les impôts et revenus qui seront perçus dorénavant pour faire face à ces dépenses ;

3° On a arrêté le mode d'après lequel se feront le recensement des contribuables, la répartition des impôts et la perception tant des impôts que des autres revenus de l'état ;

4° On a dressé un réglement pour servir de base à la comptabilité financière ;

5° Les droits et devoirs réciproques des paysans et des propriétaires ont été régularisés.

Section Ire. Sont irrévocablement supprimés :

1° Le mode de la répartition des impôts, par *Laudé* ;

2° Les classes des Breslachi, Rouptachi et Companistes ;

3° Les Slouzitori, dont le service était rétribué par exemption d'impôts ; à leur place sont substitués auprès des différentes administrations des Dorobantzi, qui feront pour la plupart leur service à cheval, et auprès des tribunaux, des Aprozi, les uns et les autres soldés, et destinés au

Digitized by Google

ervice public et non à celui des employés (comme cela ıvait lieu par abus);

4° Les droits perçus par la douane sur les ventes faites lans l'intérieur;

5° L'impôt sur les porcs et ruches à miel (qu'on appelait *Dizemarito*), l'impôt sur le tabac (qu'on appelait *Toutou naito*, de *toutoun*, ce qui veut dire tabac); l'impôt sur les vins qu'on appelait *vinaritzo*, de *vine*, vin); mais seulement en aveur des indigènes;

6° Les taxes en faveur des monastères, des hopitaux, les hospices pour les enfans trouvés (ορφανοτροφμα), de la aisse dite de la construction des ponts et des fontaines;

7° Le droit d'exportation des porcs, qui constituait le evenu de la princesse régnante;

8° La contribution pour fourniture de beurre à la forteesse de Viddin;

9° Les deux paras par piastre retenus sur toutes les solıes, et les quatre paras par piastre prélevés sur le prix des bjets vendus à l'enchère, savoir : deux paras que payait le endeur au Starosta (prévôt des marchands), et deux payés ar l'acheteur à la caisse d'aumônes (1);

10. L'impôt que prélevaient l'Armache et les Zaptzii sur outes les vatachies des Tzigani appartenant à l'état, et sur urs mulets;

11° Les deux ispravnikats dits de streini (c'est-à-dire les eux administrations, l'une dans la grande Valachie et autre dans la petite, instituées pour percevoir l'impôt

(1) Une piastre turque vaut 40 paras, et 5 $\frac{12}{67}$ paras valent un sou.

Digitized by Google

perçu sur les étrangers), ainsi que les vatachies des plaïes;

12° Les impôts dits caminaritou, foumaritou, gardouritou, sapounaritou, gronaritou, arabatzilithe;

13° Les wornitzies de pripane (c'est-à-dire des épaves); les tribunaux de conciliation de chaque village connaîtront de ces cas et dédommageront les propriétaires, dont les champs ont été endommagés (1);

14° Tous les impôts établis au profit, soit des particuliers, soit des monastères, ou établis comme honoraires de certaines charges;

15° Toutes les dépenses faites par les villages (sauf celles comprises dans l'art. 105), pour nourrir et loger les receveurs généraux, percepteurs particuliers des impôts et autres employés, à leur passage et pendant leur séjour dans les villages.

Autrefois, les villages étaient tenus à des prestations en nature de travaux et de matériaux pour différens services,

(1) Antérieurement, ces charges se vendaient au profit des Wornitzel dits al treïlia, al patroulia, et les propriétaires, dont les bestiaux s'échappaient et causaient du dommage, payaient aux acheteurs de ces charges une somme d'argent à titre d'amende pour négligence. Si les propriétaires restaient inconnus, les bestiaux, après un laps de temps déterminé, étaient dévolus auxdits acheteurs. Il est difficile de se figurer le degré d'adresse que ces derniers mettaient à se procurer ces sortes de bénéfices: par exemple, assez souvent la bête d'un propriétaire était détournée avec intention; recueillie par un wornitzel, elle passait dans les mains d'un autre, des mains de celui-ci dans celles d'un troisième, et ainsi indéfiniment, de façon qu'il devenait très difficile au propriétaire de parvenir jusqu'au dernier détenteur, et, lorsqu'il y parvenait, il était obligé de dépenser en frais de toute espèce, une somme souvent plus forte que la valeur de la bête.

Digitized by Google

tel que celui des postes; mais, comme la répartition de ces corvées donnait lieu à des abus, et que les framtaches (paysans les plus aisés des villages) se faisaient une large part des bénéfices, ainsi que les préposés aux corvées, ces prestations en nature ont été supprimées, et à l'avenir, lorsque l'assemblée ordinaire jugera à propos de faire construire quelque ouvrage d'utilité publique, l'administration, en sanctionnant cette délibération, aura soin de faire mettre les travaux en adjudication au rabais. Dans le cas où il ne se trouverait pas d'entrepreneurs de travaux publics, l'administration elle-même se chargera de l'exécution, en nommant des commissaires *ad hoc*. Les fonds seront puisés dans la caisse de réserve destinée à subvenir à ces dépenses, et lorsque cette caisse sera insuffisante, ou que les deniers auront été affectés à d'autres emplois, la somme nécessaire sera, avec le consentement des deux cours, répartie proportionnellement sur tous les contribuables.

Quant à la confection et à la réparation des grandes routes, le prince, d'accord avec l'assemblée ordinaire, pourra, en prenant pour base la main-d'œuvre pendant les trois années écoulées, fixer le prix de la journée de travail et du louage des chariots: on convoquera, pour les travaux à faire, les habitans des villages situés sur la ligne des routes projetées, ou qui devront en profiter.

Tous les socotelniks et poslouchniks seront compris parmi les contribuables.

Les princes ne pourront plus donner des socotelniks à qui que se soit, ni requérir aucun contribuable pour un service particulier et personnel.

Les dispositions législatives de 1746, sur l'affranchissement des paysans valaques, dits roumouni, signées par le

Digitized by Google

clergé et les boyars, et sanctionnées par le prince Constantin-Nicolas Maurocordato, sont et demeurent valables dans toute leur étendue, sans aucune dérogation.

Les priviléges accordés par le gouvernement à différentes familles, sous le nom de récompenses à titre de services, sont abolis.

« Pour indemniser la noblesse qui, de temps immémorial, jouissait de tous les priviléges ci-dessus mentionnés, les droits des propriétaires fonciers, fondés sur les principes de la convenance et de la justice et établis par les articles 141, 142, 144 et 145 de ce réglement, sont garantis à jamais contre toute atteinte et empiétement. »

LXXX. *Des dictionnaires de droit, dans l'état actuel de la jurisprudence française.*

Par M. Fœlix.

Le grand nombre d'ouvrages qui ont paru sur la nouvelle législation et la multitude d'arrêts auxquels elle a déjà donné lieu, compliquent de beaucoup de difficultés les recherches à faire sur les espèces qui se présentent. A la vérité, chaque ouvrage, chaque recueil d'arrêts a sa table alphabétique des matières; mais au moins faudrait-il consulter toutes ces tables, et peu de personnes les ont toutes à leur disposition ; en tout cas, ces recherches absorberaient un temps précieux.

Cet état de choses a dû faire naître l'idée d'un ouvrage qui simplifiât le travail, en présentant toutes les opinions émises et les décisions intervenues : d'un ouvrage dans lequel l'auteur offrirait au lecteur, sur chaque matière ou question,

Digitized by Google

les résultats des recherches auxquelles, sans lui, le jurisconsulte voué à la pratique des affaires serait obligé de se livrer.

Cette idée se trouve réalisée dans deux ouvrages qui ont paru récemment : le *Dictionnaire général* de M. Armand Dalloz (1), et le *Dictionnaire général et complet de procédure*, de M. Chauveau (Adolphe) (2), ancien avocat à la cour de cassation, avocat à la cour royale de Paris; le premier s'étend sur toutes les parties du droit, en matière civile, commerciale, criminelle, administrative et de droit public; le second est restreint à une partie distincte du droit, la procédure civile.

Le *Dictionnaire général* de M. Armand Dalloz se compose de 4 forts volumes in-4°, imprimés en caractères menus et sur trois colonnes. Ce n'est point un répertoire de législation et de jurisprudence, tel que ceux de Guyot, Merlin et Favard, la *Jurisprudence générale du royaume*, par M. Dalloz aîné, et l'*Encyclopédie du droit* que nous avons annoncée plus haut, p. 395. Ces ouvrages présentent, sur chaque matière, un exposé raisonné, soit dans la forme du traité systématique, soit dans celle du commentaire des textes, toujours avec indication des arrêts de la cour de cassation et des cours royales, du conseil d'état et d'autres autorités constituées. M. Armand Dalloz a suivi une autre route : procédant également par ordre alphabétique, il a réduit à des propositions simples et concises les exposés et opinions de tous les auteurs connus, et les arrêts rapportés aux différentes collections; il offre ainsi au lecteur l'indication de

(1) Paris, rue des Beaux-Arts, n° 5. — Prix : 96 fr.

(2) Paris, rue des Moulins, n° 32. — Prix : 15 fr.

Digitized by Google

tout ce qui est de droit en France, et les opinions pour et contre professées sur les questions controversées; dans chaque article il a coordonné les diverses propositions de manière à en former un traité systématique et complet, divisé en chapitres, sections et paragraphes; et ces propositions se résument, à la fin de l'article, dans une table sommaire des objets qui y ont été traités : partout l'auteur renvoie, avec indication des pages, aux volumes des ouvrages dans lesquels il a puisé, et il donne la date de tous les arrêts qu'il a invoqués. Quant aux recueils d'arrêts, il ne se borne pas à citer celui de son frère, M. Dalloz aîné (1): il indique tous les autres recueils sans exception (2), de manière à rendre son ouvrage également utile aux personnes qui possèdent l'une ou l'autre de ces collections. L'ouvrage est terminé par deux tables, l'une, des articles des lois appliquées; l'autre, chronologique de toutes les dates des arrêts, lois, ordonnances et décisions cités dans le cours de l'ouvrage.

M. Chauveau et son confrère, M. Billequin, sont aujourd'hui les principaux rédacteurs du *Journal des Avoués*, la

---

(1) *Jurisprudence générale du royaume*, qui présente l'ensemble de la doctrine et de la jurisprudence jusqu'à 1824 inclusivement. Depuis cette époque, continuation par cahiers mensuels.

(2) Parmi ces recueils, le principal et le plus complet est celui commencé en 1800, par M. Sirey, et continué aujourd'hui par MM. de Villeneuve et Carteret. Il porte le titre de : *Recueil général des lois et des arrêts*, et forme aujourd'hui 36 volumes in-4o, dont un par année, composé de 12 cahiers. En 1834, M. de Villeneuve a publié la table tricennale de ce recueil, dans un double ordre chronologique et alphabétique des arrêts, et avec renvoi à toutes les autres collections. Cette table forme un fort volume in-4o, de 1166 pages, imprimé sur trois colonnes.

Digitized by Google

plus ancienne des collections d'arrêts spécialement consacrés à la procédure civile. Ce journal, qui renferme en outre un grand nombre de dissertations sur des questions de procédure, est aujourd'hui au cinquantième volume in-8°. M. Chauveau, en rédigeant une table alphabétique des matières contenues dans cette collection, lui a donné un caractère nouveau d'utilité, en y comprenant, non seulement les arrêts et dissertations rapportés dans le *Journal des Avoués* et dans d'autres recueils de jurisprudence, mais encore les opinions émises par les auteurs sur les points controversés. Il renvoie continuellement aux uns et aux autres. De cette manière, son travail est devenu un dictionnaire véritablement complet de procédure (1), présentant, par ordre alphabétique des matières, le sommaire des arrêts rendus par la cour de cassation et les cours royales, et des questions traitées par les auteurs. Ce dictionnaire se distingue par une expression toujours concise, et l'auteur est parvenu, par l'emploi de signes abréviatifs et de caractères typographiques fort menus, à renfermer, dans un volume de 624 pages, des matériaux qui rempliraient au moins 4 volumes in-8° d'impression ordinaire. Ce peu d'étendue ma-

(1) M. Chauveau a pris le mot de *procédure* dans le sens le plus étendu, de manière à faire entrer dans le cadre de son Dictionnaire un grand nombre de matières qui appartiennent plutôt au droit (aux *materialia processus*) qu'à la procédure. C'est ainsi qu'on rencontre, par exemple, dans son Dictionnaire, tout ce qui concerne l'absence, le droit d'intenter l'action possessoire, l'arbitrage, l'autorisation des communes, des établissemens publics et des femmes mariées, les avocats et avoués, les ouvertures à cassation, les cautions, les conflits, le droit d'exercer la contrainte par corps, celui de déférer le serment, le délai pour faire inventaire, l'organisation, le service et la compétence des tribunaux, etc.

Digitized by Google

térielle du dictionnaire le rend propre à servir à l'audience, et on trouvera à l'instant, dans cet arsenal de procédure, les arrêts et les opinions des auteurs sur une question qui s'élève.

Nous avons eu occasion de compulser plus d'une fois les deux *dictionnaires* dont nous rendons compte : nous nous sommes assurés qu'ils joignent, l'un et l'autre, à une exposition claire et précise les indications les plus complètes sur tout ce qui a rapport à chaque matière.

Chacun de ces deux ouvrages forme ce qu'on appelle en Allemagne un *promptuarium*, c'est-à-dire ils servent à trouver promptement tout ce qui a été dit sur une matière du droit. A l'époque où l'Allemagne était régie tout entière par ce qu'on appelle le droit commun, de pareils ouvrages ont été reconnus nécessaires, et ils le sont encore à l'égard des pays qui ne possèdent pas de codes complets. Il en est de même en Angleterre, où le *Common Law*, constaté seulement par les *précédens* et par les écrits des auteurs, exige des recherches étendues sur chaque question qui se présente. En France, la codification n'a pas empêché qu'après un certain laps de temps, le nombre des ouvrages et des arrêts nous oblige à recourir également aux *promptuarii*.

Ce n'est pas ici le lieu d'examiner la question de savoir, si la jurisprudence vacillante des *précédens* est préférable à la fixité du droit qui paraît résulter de la codification, et s'il y a possibilité d'éviter, qu'après la codification on revienne au système des *précédens* : nous nous bornons à constater le fait, que dans l'état actuel du droit français des *promptuarii* sont nécessaires, et que les deux ouvrages que nous avons sous les yeux, remplissent parfaitement le but que leurs auteurs se sont proposé.

Digitized by Google

LXXXI. NOUVELLES PUBLICATIONS.

1. *Journal du progrès des sciences, des lettres et des arts* (Il progresso delle scienze, delle lettere e delle arti); publié par M. Bianchini; 6e année, cahiers de janvier et février. Naples, 1837.

Sommaire des articles de législation et d'économie politique. Histoire des progrès du droit criminel en Italie, depuis la renaissance jusqu'à nous; par M. Pietro Ullos. Lettre de M. Gabriel Pepe sur les asiles pour l'enfance; art. de M. Baldocchini. Observations sur les moyens d'assurer la propriété littéraire; par M. Louis Bianchini. De la propriété littéraire, et de ses justes limites; par M. de Augustinis. De la propriété littéraire; par M. Charles Mele.

2. *Annales de statistique, d'économie politique*, etc. (Annali universali di statistica, etc.); publiées par M. Lampado. Cahier de mai 1837.

Sommaire. Bibliographie. Biographie italienne des hommes et des femmes célèbres, depuis l'époque de la renaissance jusqu'à nos jours; article de M. Carlotti. *Mémoires, dissertations et analyses d'ouvrages.* Des rapports qui existent entre les Italiens et les Valaques, et entre le langage de ces peuples; par M. Cattaneo. De la réduction des rentes; par M. le comte Lucchesi. *Notices sur l'Italie.* L'Écho de la Bourse, journal du commerce, de l'industrie et de l'agriculture. Nouveau port en Sicile. Filatures de lin en Toscane. *Notices sur les pays étrangers.* Statistique de la librairie allemande. Notices statistiques sur le royaume de Grèce. Chemins de fer en France. Chemins à ornières en Russie.

3. *Recherches économiques sur les interdictions légales contre les israélites* (Richerche economicho sulle interdizioni imposte della legge civile agli israelite); par M. Charles Cattaneo. Milan, 1836.

La longue et terrible lutte de la nationalité judaïque contre la tendance unitaire et généralisante du christianisme, a inspiré à M. Cattaneo l'idée de réunir dans un seul cadre, et avec des développemens historiques, les interdictions dont la loi civile a frappé les hébreux dans

Digitized by Google

les différens pays de la chrétienté. Ces interdictions se divisent en 2 catégories I. Interdiction du droit de propriété. II. Interdictions personnelles, telles que : défense d'étudier les belles lettres et les arts libéraux, obligation de porter un vêtement distinctif, défense d'habiter certains lieux, etc. L'auteur examine successivement les résultats d'économie politique de ces diverses prohibitions : et il prouve entr'autres, par un calcul fort simple, que la défense du droit de posséder des immeubles a pour conséquence nécessaire de faire passer aux mains des juifs toutes les richesses mobilières, et de plus, de les affranchir de la plupart des charges, telles qu'impôts directs, droits de mutation, licitation, contestations judiciaires, etc. Quant aux conséquences morales de la mise hors le droit commun des juifs, elles étaient faciles à indiquer, et nous n'avons rien trouvé dans le chapitre VI qui ne fût généralement connu.

Nous recommandons la lecture de cet opuscule d'autant plus vivement, que le sujet ne nous paraît point épuisé. L'histoire de presque tous les peuples, dans leurs rapports avec les juifs, offre des faits curieux, qu'il serait bon de mettre en relief. L'idée de M. Cattaneo est susceptible de développemens sous le point de vue philosophique et sous le point de vue historique, et cet estimable écrivain appelle lui-même de tous ses vœux un critique ou un continuateur. Nous ne terminerons pas ce rapide aperçu, sans faire mention de la discussion à laquelle l'auteur s'est livré à la page 13, sur les difficultés qu'a fait naître, entre le gouvernement français et celui de Bâle-Campagne, la prétention formée par le sieur Wahl, israélite de Mulhouse, d'acquérir des immeubles dans le canton de Bâle. La *Revue étrangère* (tom. III, p. 79.) s'est occupée de cette controverse, et a posé les vrais principes, principes que M. Cattaneo nous semble avoir entièrement méconnus. Il ne s'agissait pas, dans l'affaire Wahl, de savoir si les juifs pouvaient revendiquer ou non, le bénéfice du traité de 1827, en leur qualité de juifs français ? la question était de savoir, si un traité diplomatique peut changer la législation intérieure d'un pays ? la négative est évidente.

C. W.

4. *Journal de législation* (The law magazine); publié par M. Hayward. Cahiers de février et de mai 1837.

Sommaire. Des juges de paix non salariés. Chiffre des individus arrêtés par ordre des juges de paix dans l'année qui a précédé le jour de St.-Michel 1836. Vie du juge Buller. De la prescription. Commission des archives (*Record commission*) ; rapport fait par elle au parlement ;

Digitized by Google

ses procès verbaux. Des avocats attachés à la nouvelle cour de révision en matière électorale. Traité du droit de transférer la propriété; par M. Sugden. Du jury en matière civile, d'après les lois de l'Ecosse. Vie de lord Kenyon. Lois commerciales (*suite*). Des contributions pour les frais des comtés et pour l'entretien des églises (*country rates et church rates*). De l'interprétation des lois, et particulièrement des dispositions de la loi des pauvres. Arrêts rendus par les cours de la loi commune, par celles de l'équité et par la cour des faillites. Jurisprudence des cours relativement aux conseils des accusés de félonie. Chronique. Ouvrages publiés en France et en Angleterre.

5. *Ouvrages publiés en Angleterre.*

Table des arrêts, usages et réglemens de toutes les cours d'équité, de la cour des faillites, du conseil privé et de la chambre des lords, depuis les temps les plus reculés jusqu'en 1837 (*an index to all the reported cases*, etc.); par M. Edw. Chitty. 2e éd., 4 vol.

Additions au recueil analytique des arrêts rendus par la chambre des lords, les cours de la loi commune, et de *nisi prius*, ainsi que la cour des faillites et des cas réservés à la couronne, depuis la St.-Michel 1834 jusqu'à pareil jour 1836 (*addenda to the analytical digest*, etc.); par M. Harrison.

De la conversion des dîmes en Angleterre et dans le pays de Galles (*the act for the commutation*, etc.); par M. Eagle. — Ouvrage sur le même sujet; par M. Bosanquet.

Des mariages et de l'enregistrement des naissances, décès et mariages, d'après les actes 6 et 7, Guill. IV, ch. 85 et 86 (*an act for marriages*, etc.); par M. Richard Mathews. — Autre ouvrage sur le même sujet; par M. Burn.

Les lois relatives aux chemins de fer, banques, assurances, mines, et compagnies de banques (*the law relating to the railway*, etc.; par M. Wordsworth, 2e éd.

Lois relatives aux corporations municipales (*a treatise on the municipal corporations act*, etc.); par M. Stephens, 2e éd. 2 vol.

De la procédure (*the practice*) des *petty sessions*, etc; par M. Stone.

Traité pratique des lois concernant la charité publique (*a practical treatise on the law of charities*); par M. Boyle.

Dictionnaire des lois et usages en matière d'élection des membres du parlement (*a complete dictionary*, etc.); par M. J. D. Chambers.

Loi du bornage (*the new inclosure act.*); par M. Woolrich.

Digitized by Google

Législation et jurisprudence en matière de faillite (*the law and practice*, etc.); par MM. Montagne et Ayrton. 2 vol. in-12.

Choix d'arrêts remarquables rendus dans diverses matières du droit (*a selection*, etc.); par M. Smith.

Législation et jurisprudence relative au parlement et aux pouvoirs et prérogatives et à la juridiction de la chambre des communes (*an exposition*, etc.); par M. Ferrat.

Introduction aux nouvelles lois, concernant la propriété des immeubles (*an introduction to conveyancing*, etc.); par M. Hayes, 3e éd. — Deux ouvrages sur le même sujet; par MM. Martins et Stewart.

Jurisprudence de la haute cour de la chancellerie (*an treatise on the practice of the high court of chancery*, etc.); par M. Daniell.

6. *Annales de l'administration de la justice criminelle en Allemagne et à l'étranger* (Annalen der deutschen und auslaendischen criminal Rechtspflege); fondées par M. Hitzig, continuées par MM. Demme et Klunge. Cahiers 1 et 2.

Nous avons annoncé plus haut, p. 388, que ce recueil périodique, dont la publication avait été interrompue par l'indisposition du fondateur, serait continué par MM. Demme, président du tribunal d'Altemburg, et Klunge, président du tribunal de Zeiz. Les deux premiers cahiers de la continuation sont rédigés dans le même esprit qui avait présidé à la rédaction des premiers volumes (*Voy.* notre tom. II, p. 251). Ce recueil des causes criminelles, loin d'avoir pour but unique l'amusement du lecteur, forme un cours pratique à l'usage des juges d'instruction, des juges des cours criminelles et des défenseurs des accusés. Parmi les dissertations et exposés de procédures criminelles que renferment ces deux cahiers, nous distinguerons un article de M. Mittermaier, sur la question de savoir, quels sont les cas où plusieurs faits punissables, commis successivement par le même individu, ne forment qu'une continuation du même crime ou délit, et quels sont les cas où ces faits constituent la récidive. On y trouve entr'autres l'arrêt rendu par la cour d'appel des duchés de Saxe, séant à Jéna, contre plusieurs étudians accusés de crimes politiques: les observations critiques de M. Hitzig sur le projet de loi de disjonction présenté à la chambre des députés de France, l'exposé des motifs de la première partie du projet du Code pénal du grand duché de Bade (*Voy.* plus haut, p. 352), et le projet de loi sur la preuve en matière criminelle, préparé pour le canton de

Digitized by Google

lerne, d'après lequel, à l'avenir, les juges feront l'office de jurés et ne eront plus astreints aux preuves légales, mais pourront se décider d'après eur conscience et conviction.

. *Manuel des Consuls;* par M. Alex. de Miltitz, chambellan de S. M. le roi de Prusse, ancien ministre près de la Porte ottomane.— Berlin, Asher, 1837; Paris, Lagny frères, r. Bourbon-le-Château, 1 (Ouvrage écrit en français).

Cet ouvrage est une de ces productions rares, modèles d'application t de science, auxquelles une vie entière d'auteur a été consacrée, mais ui aussi suffisent pour illustrer un nom et le transmettre à la postérité: l. de Miltitz a consigné dans son livre le fruit de sa longue expérience es affaires et de ses profondes et laborieuses méditations.

Le premier volume que nous avons sous les yeux (l'ouvrage complet a aura trois) contient le *tableau du développement des institutions udiciaires et administratives, créées pour l'utilité du commerce, insi que la législation commerciale et maritime des principaux tats de l'Europe et des États-Unis de l'Amérique du nord.* Ce *tableau* mbrasse les temps les plus reculés jusqu'à nos jours, et son cadre, noique vaste, est rempli avec une supériorité remarquable. L'ouvrage M. de Miltitz manquait à l'histoire et à la théorie des consulats; car écrits les plus estimés que l'on possède sur cette partie importante rapports des peuples entr'eux, ne sont, à côté de celui-ci, que de ddiocres ébauches, et nous n'hésitons point à dire que la spécialité e M. de Miltitz vient de mettre si heureusement en relief, sera pour consuls de toutes les nations et la législation maritime universelle, que l'ouvrage de Vattel a été pour le droit des gens en général. Nous us réservons de parler avec plus de détails du *Manuel des Conls*, lorsque l'ouvrage aura entièrement paru. — Une preuve non équique de la sensation que cet ouvrage a produite et de l'intérêt qu'il pire, c'est que déjà la contrefaçon s'en est emparée; et on sait que cet mmage de la piraterie littéraire ne s'adresse qu'aux ouvrages qui mettent une ample moisson de profits. Nous devons déplorer que, s un moment où les instances de la librairie parisienne ont mis en oi la sollicitude du gouvernement et le zèle des publicistes, pour arter à la répression de la contrefaçon, ce soit à Paris même et dans une ison de librairie française (Rey et Gravier), que se prépare la confaçon de l'ouvrage de M. de Miltitz.

Digitized by Google

8. *Ouvrages publiés en Allemagne.*

De la procédure en matière sommaire, d'après les lois de Saxe (*Das Verfahren in geringfügigen Rechtssachen*); par M. Haubold : 2e édition, publiée par M. Haensel. Leipzig, Hinrichs.

La législation anglaise en matière de faillite (*Englands Gesetzgebung*, etc.), exposée en langue allemande, d'après l'article de MM. Strafford-Carrey et Fœlix, publié dans la *Revue étrangère*; par M. Feller. Leipzig, Hinrichs.

Manuel du droit commun de l'Allemagne (*Lehrbuch des gemeinen civil-rechtes*); par M. Wening-Ingenheim; 2e édition, publiée par M. Fritz, 2e vol. Munich, Fleischmann (le 3e et dernier vol. est sous presse).

De l'influence du partage de la propriété foncière sur la vie des nations et des états (*Ueber den Einfluss der Vertheilung des Grundeigenthums auf das Volks und Staats Leben*); par M. Schütz Stuttgart, Cotta.

Réglement publié en 1831 pour les douanes et monopoles dans l'empire d'Autriche : exposé et expliqué, à l'usage du commerce et de l'industrie (*Gemeinfässliche und erläuternde Darstellung*, etc.); par M. Leitenberger; un vol. gr. in-8o. Vienne, Charles Gerold.

Etudes sur l'escroquerie et le faux (*Beiträge zur Lehre vom strafbaren Betrug und der Faelschung*); par M. de Preuschen. Giessen, Heyer.

Gazette universelle du Judaïsme (*Allgemeine Zeitung des Judenthums*); publiée par M. le docteur Philippson. Leipzig.

Kormann, *diss. de renuntiatione remediorum in negotiis privatorum usitata.* Lipsiæ 1837. 4.

Stuebel, *diss. de contractu perfecto rerum facie mutata rescindendo.* Lipsiæ 1837, 4.

Brox, *diss. de renuntiatione remedii ex lege 2. Cod. de rescindenda venditione.* Lipsiæ 1837. 4.

Jérusalem, *diss. de reconventione.* Lipsiæ 1837. 4.

Wasserschleben, *comm. de quæstionum per tormenta apud Romanos historia.* Berolini 1837. 8.

Commentaire de la loi de procédure civile du duché des Nassau, en date du 23 avril 1822, et de ses appendices relatifs à l'exécution des jugemens et à la faillite et déconfiture (*Erläuterungen*, etc.); par M. Flach. Wiesbade.

Digitized by Google

Dirksen, *manuale latinitatis fontium juris civilis Romanorum*, *sauri latinitatis epitome*. Fasc. I. Berolini, 1837. 4.

Du droit de Rétention (*Die Lehre*, etc.); par M. Schenk. Iena, 37. 8.

De la Demeure (*Die Lehre von der Mora*); par M. Madai. Halle, 37. 8.

Aperçu statistique de la France; par M. Girault de Saint-Fargeau; 2e édition. Paris, Firmin Didot frères.

Nous regardons comme un ouvrage éminemment utile pour la France l'étranger, ce petit volume qui, en 135 pages d'impression, contient statistique de la France ancienne et actuelle, en 1789 et 1836. Dans première partie on trouve l'histoire statistique du pays, depuis le roi aramond jusqu'à nos jours, les anciennes divisions du territoire, l'or-nisation administrative, financière et ecclésiastique établies en 1789. seconde partie contient, outre les notices topographiques et géologi-es, météorologiques et autres, la division en départemens, le mouve-nt de la population qui, de 1754 à 1835, s'est accrue de 18,000,000 ndividus à 32,569,223; enfin, un tableau de la loi de mortalité. Après exposé assez étendu des productions minérales, végétales et animales la France, l'auteur passe à l'instruction publique, à l'organisation litique, administrative et judiciaire. M. Girault emprunte aux comp-officiels de l'administration de la justice, les chiffres relatifs aux vaux des divers cours et tribunaux; il est à regretter qu'il n'ait pas, ur compléter son œuvre, mis à profit les publications relatives s travaux du conseil d'état et de la cour des comptes. L'auteur par-rt également l'organisation ecclésiastique, financière et militaire, donnant l'effectif de l'armée en 1836, celui de la garde nationale et membres de la Légion-d'Honneur, du personnel et du matériel de marine; il présente la statistique des hospices et hopitaux, des éta-ssemens de bienfaisance, des prisons, des caisses d'épargnes: il ré-ne les différentes parties du budget de 1837; il parle enfin des co-ies. Un exposé historique de l'industrie commerciale est suivi de dé-ls sur les différentes fabriques et manufactures, sur les produits des erses branches de l'industrie minérale, du tableau des importations exportations depuis 1815 jusqu'en 1835, et de celui du commerce de France avec les puissances étrangères. Partout l'auteur a eu soin de iser dans les documens authentiques et de les citer.

Digitized by Google

10. *Études de droit public ;* par M. Schutzemberger, docteur en droit. Paris et Strasbourg, Levrault. 1837. Ire partie.

Cette première partie est consacrée à l'examen de la nature du droit, dans la deuxième, l'auteur nous promet son système sur la nature de l'état et la réalisation historique des formes du droit et de l'état. Dans un siècle aussi positif que le nôtre, un livre philosophique, sur le droit, est un événement rare, et qui, à ce titre seul, mérite de fixer l'attention. Toutefois, comme nous pensons que les idées générales n'ont de mérite qu'autant qu'elles sont parfaitement nettes, et qu'il est possible d'entrevoir leur application, nous nous réservons d'apprécier l'ouvrage de M. Schutzemberger, lorsqu'il sera complet. Jusqu'à ce jour, nous y avons constaté la présence des abstractions transcendentales de la philosophie allemande, revêtues d'un style brillant quoique pas toujours assez correct ; nous y avons reconnu d'excellentes tendances et un désir vrai d'opérer le bien. C. W.

11. *Manuel de Philosophie ;* par M. Auguste-Henri Matthiæ, traduit de l'allemand, par M. Poret, professeur-suppléant à la faculté des lettres, et professeur de philosophie au collége *Rollin*. Paris, Joubert.

Ce livre rentre dans le cadre de la *Revue étrangère et française*, non pas seulement parce qu'une de ses parties est consacrée à l'examen du droit naturel, mais parce qu'il révèle une tendance utile dans l'esprit du corps enseignant et qu'il constitue un hommage à cette puissante doctrine spiritualiste à laquelle Kant a donné son nom, et dont Matthiæ a été un des plus fervens disciples. Le *Manuel de Philosophie* est divisé en quatre parties qui n'ont rien de commun avec les divisions surannées qui tyrannisent encore les jeunes intelligences de nos écoles : les divisions de Mathiæ sont l'histoire de l'idée humaine elle-même. I. Psychologie empirique.—Psychologie générale. II. Logique.—Logique appliquée. III. Métaphysique. IV. Philosophie pratique. — Morale, droit naturel. L'auteur a eu l'excellente idée d'ajouter à son manuel des tables chronologiques de l'*Histoire de la Philosophie*. Mais ces tables sont incomplètes, et il serait à souhaiter que le traducteur eût fait une infidélité à son texte, en comblant les lacunes qui s'y rencontrent.

C. W.

Digitized by Google

12. *Ouvrages publiés en France.*

Commentaire sur la loi des actes de l'état civil; formant le titre II du livre 1er *du Code civil, contenant,* 1° *un exposé de l'ancienne législation*, etc., etc.; par M. C. Rieff, avocat général à Nîmes. Paris, Videcoq. Prix : 6 fr.

Traité des servitudes réelles; par M. V. H. Solon, avocat. Paris, Videcoq Prix : 7 fr.

Collection des lois maritimes antérieures au dix-huitième *siècle;* par M. Pardessus, tome VI. Paris, Treuttel et Würtz. Prix : 7 fr.

Essai sur la Centralisation administrative; par M. Béchard, 2 vol. Prix : 7 fr.

Origines du droit français, cherchées dans les symboles et formules du droit universel; par M. Michelet. Paris, Hachette. Prix : 7 fr.

Cours de droit français, suivant le Code civil; par M. Duranton, t. XXI et dernier. Paris, Al. Gobelet. Prix : 8 fr. 50 c.

Manuel criminel des juges de paix, considérés comme officiers de police judiciaire, etc., etc.; par M. Duverger, juge d'instruction. Paris, Videcoq. Prix : 6 f. 50 c.

CHRONIQUE.

États-Unis. Notre honorable collaborateur, M. Mittermaier, professeur de droit à Heidelberg, vient d'être l'objet d'une distinction des plus flatteuses. L'université de Harward, à Cambridge, aux États-Unis, lui a adressé le diplôme de *doctor juris gentium, naturæ et civilis* — *Massachusetts*. Le sénat de cet état a pris, dans sa séance du 30 mars, les deux résolutions suivantes, dont le but est sans doute d'engager le congrès à décréter l'abolition de l'esclavage. Ces résolutions sont motivées ainsi : 1° attendu que le congrès jouit exclusivement du pouvoir législatif dans le district de Columbia, il est en droit d'y supprimer l'esclavage et la traite des noirs; et les sentimens éclairés du monde civilisé, les principes de la religion et de l'humanité, exigent le prompt exercice de ce droit; 2°. attendu que l'esclavage est, de l'aveu général, illégal sous le rapport de la morale et de la politique, et que son maintien n'est appuyé que par le principe de la nécessité, il doit être restreint aux états dans lesquels il a déjà été introduit; à l'avenir, aucun nouvel

Digitized by Google

état ne doit être admis à l'union, lorsque la constitution de cet état approuve ou permet l'esclavage.

Hanovre. D'après les conférences qui ont eu lieu entre les deux chambres pour arriver à une fusion des opinions sur différentes dispositions du Code pénal, la deuxième chambre a abandonné, dans sa séance du 19 mai, sa résolution de substituer la guillotine au glaive pour les exécutions à mort, et qui abolissait l'usage de traîner le condamné au lieu de l'exécution sur une peau de vache. D'où il suit que le glaive et la peau de vache restent des instrumens de la juridiction criminelle dans le Hanovre. — Un traité de commerce et de navigation vient d'être conclu entre le Hanovre, d'une part, et la Suède et la Norwège, d'autre part : ce traité établit une parfaite réciprocité pour les navires des deux parties contractantes, par rapport aux droits qu'ils auront à acquitter dans les ports respectifs.

Saxe-Weimar. Une ordonnance du grand duc établit contre les vagabonds incorrigibles la peine de la déportation au delà des mers.

Wurtemberg. La commission chargée de l'examen du projet de Code pénal a terminé ses travaux et on attend la publication du rapport. Le gouvernement prépare un projet de loi additionnelle à celle des hypothèques, ainsi qu'un projet de Code de commerce auquel celui de la France servira de type.

Bade. Dans sa séance du 12 mai, la deuxième chambre a renvoyé dans les bureaux la motion du député Welker, tendant à la création d'arbitres à l'exemple de la Prusse (*V.* notre t. III, p. 115.) Une pétition du commerce de Manheim, tendant à la création de tribunaux de commerce, a été convertie en proposition et renvoyée aux bureaux. Dans la séance du 24 mai, la chambre a adopté le projet du gouvernement qui modifie plusieurs dispositions de la loi communale, rapportées au tome II, p. 1 et suiv. de *la Revue*. (Nous reviendrons sur la discussion de ce projet).

Belgique. Le sénat a refusé de s'associer à la proposition de M. Dumortier, dont nous avons parlé plus haut, p. 560.

Angleterre. Dans la séance de la chambre des communes, du avril, M. Fancourt a renouvelé sa motion pour l'abolition de la peine du fouet, dans l'armée anglaise. Cette motion a été rejetée par 167 voix contre 72 (*Voy.* plus haut, p. 357). — Le bill des corporations d'Irlande a été lu pour la 3e fois et adopté à la séance de la chambre des

Digitized by Google

communes du 11 avril. Dans la séance du 13 avril, cette chambre a rejeté la proposition de M. Roebuck, tendant à la suppression entière du timbre des journaux, qui n'est plus que d'un pence (2 sous) par feuille. Dans sa séance du 24 avril, la même chambre a procédé à la 2e lecture du bill proposé par lord John Russel, et tendant à restreindre de 31 à 10 les cas de la peine de mort (*V.* plus haut, p. 479); dans sa séance du 19 mai, elle l'a définitivement adopté en comité, en rejetant un amendement de M. Ewart, qui voulait la suppression de la peine de mort hors le seul cas de l'assassinat. Le bill de la réforme des corporations d'Irlande a été lu pour la 2e fois dans la séance de la chambre des lords, du 25 avril. Le 26 du même mois, M. R. Steuart, membre de la chambre des communes, a proposé un bill pour l'amélioration des lois relatives au mariage en Ecosse, notamment pour empêcher les mariages clandestins; dans le système de l'auteur du projet, tous les mariages seraient enregistrés dans un registre tenu par un fonctionnaire public: ainsi disparaîtrait l'abus fait par le forgeron de Greina-Green, dont nous avons parlé plus haut, p. 7. Le nouveau bill des dîmes d'Irlande, qui a été annoncé le 1er mai, par lord Morpeth, ne contient plus la clause de l'appropriation, mais il établit un impôt de 10 p. °/o sur les revenus du clergé, et le produit de cet impôt sera employé à l'instruction du peuple, sans aucune distinction entre les individus professant les divers cultes. La chambre des communes, dans sa séance du 9 mai, a rejeté la motion de M. Duncombe, tendant à la supression du vote par mandat donné à un autre membre (*by proxy*), usité dans la chambre des lords. Dans la séance du 16 mai, M. le sergent Talfourd a obtenu la permission de présenter un bill pour l'amélioration des lois relatives à la propriété littéraire (*copy right*); l'orateur propose d'assurer ce droit à l'auteur pendant toute sa vie, et à sa famille pendant soixante ans, à partir de son décès. En terminant, l'auteur a émis le vœu de voir reconnaître en Angleterre le droit de propriété des auteurs étrangers, et de faire réclamer le même droit à l'étranger en faveur des auteurs anglais: «, dit-il, ainsi qu'il paraît résulter d'une sentence récente, rendue par lord Albinger, en matière de contrefaçon de musique (1), le principe d'une propriété littéraire internationale est reconnu par notre législation, nous n'avons qu'à le déclarer, et la France, l'Allemagne et les Etats-Unis suivront notre exemple. Le chancelier de l'Echiquier, en don-

(1) *Law Magasine*, cahier de novembre 1835, p. 411.

nant son adhésion à la proposition, ajouta, que le gouvernement délibère en ce moment sur les moyens propres à protéger la propriété littéraire dans les termes du droit des gens (1). Dans sa séance du 11 mai, la chambre des lords a adopté le bill pour l'amélioration de la discipline des prisons (*penitenciary bill*). Une commission, nommée dans le sein de la chambre des communes et présidée par le chevalier William Molesworth, est chargée d'examiner les avantages et les inconvéniens de la transportation (*V.* plus haut, p. 433) : dès le mois d'avril elle a commencé son enquête, et les pétitions pour la suppression de la transportation arrivent de tous cotés à la chambre. Cette enquête marche de front avec les opérations de trois autres commissions chargées de proposer des mesures pour l'amélioration du système colonial, du sort des indigènes coloniaux, et pour l'introduction du régime pénitentiaire. — L'association en faveur des indigènes des colonies (*British and foreign aborigines protection society*) s'est définitivement constituée sous la présidence de M. Fowel Buxton : notre collaborateur M. Bannister est l'un des secrétaires (*Voy.* plus haut, p. 303).

France. Les deux chambres ont définitivement adopté le projet de loi de la garde nationale de Paris, celui des routes stratégiques, et celui des poids et mesures. La chambre des pairs a adopté les projets de loi sur la compétence et l'organisation de la cour des pairs et la forme de procéder devant elle, sur la cession, par l'état, à la ville de Paris des terrains de l'archevêché; enfin celui des justices de paix. La chambre des députés a voté les lois sur les sels, sur le concours des propriétaires riverains aux travaux à faire dans les fleuves et rivières, sur l'amélioration du cours des rivières et des ports, et la loi des sucres. — Dans la séance de la chambre des députés du 7 juin, M. le ministre de l'instruction publique et M. Auguis ont paru donner un démenti aux faits qui de notoriété publique, se sont passés au dernier concours ouvert à la faculté de droit, et que nous avons mentionnés à la page 535. Le respect pour la vérité nous impose le devoir de déclarer à notre tour, que cette assertion est entièrement gratuite, et que les détails insérés dans notre dernier cahier, ont été recueillis aux séances mêmes du concours de l'école de droit.

---

(1) Ainsi l'Angleterre ne serait pas éloignée d'adopter le plan que nous avons tracé plus haut, p. 49.

Digitized by Google

LXXXIII. *De l'état des prisons en France, et de la réforme pénitentiaire.*

Par M. Ducpétiaux, inspecteur général des prisons de la Belgique.

La question de la réforme pénitentiaire est vivement agitée depuis quelque temps en France. Les publications d'ouvrages, relatives aux prisons, se succèdent avec une rapidité qui témoigne de l'intérêt que le public prend à des débats qui, naguère, ne fixaient l'attention que d'un petit nombre d'hommes spéciaux. Dans l'espace de quelques mois, la *Revue étrangère et française* a annoncé la 2e édition de l'ouvrage de MM. de Beaumont et de Tocqueville, sur le *Système pénitentiaire aux États-Unis et son application en France;* le 1er volume de l'ouvrage de M. Charles Lucas, sur la *Réforme des prisons* (1); l'*Examen des systèmes pénitentiaires*, par M. Marquet-Vasselot; la lettre de M. le docteur Julius, sur l'*Emprisonnement solitaire aux États-Unis* (2), et l'ouvrage de M. Aylies, sur le *Système pénitentiaire et ses conditions fondamentales* (3). Avant d'aborder nous-mêmes l'importante discussion de la réforme pénitentiaire, nous croyons devoir compléter ces indications bibliographiques, en consacrant quelques instans à l'examen du livre de M. Moreau-Christophe, intitulé : *De l'état actuel des prisons en France*, considéré dans ses rapports avec la théorie pénale du Code (4). Cet ouvrage remarquable,

(1) *Voy.* notre tome III, p. 859.

(2) *Voy.* plus haut, p. 155.

(3) *Voy.* plus haut, p. 359; *voy.* aussi, p. 10, l'article de M. Mittermaier : *Examen des diverses opinions professées en Europe et en Amérique sur le système pénitentiaire.*

(4) Un volume in-8°, Paris, chez A. Desrez, 1837.

Digitized by Google

riche d'observations et de faits, tiendra une place importante parmi les documens qui ne peuvent manquer d'influer d'une manière favorable sur la réforme pénitentiaire qui se prépare en France et dans les principaux états de l'Europe.

M. Moreau-Christophe examine, dans quatre titres différens : 1° les *prisons civiles* (maisons d'arrêt pour dettes, de correction paternelle et de sûreté pour les aliénés); 2° les *prisons criminelles* (maisons de dépôt, d'arrêt, de justice, de correction, maisons centrales, forteresses, bagnes); 3° les *prisons militaires* (maisons d'arrêt et de correction, pénitentiers); et 4° les *prisons exceptionnelles* (Sainte-Pélagie, Vincennes, le Petit-Luxembourg). En se bornant à envisager dans ce premier ouvrage les prisons sous le rapport historique et critique, M. Moreau-Christophe se réserve de traiter de leur réforme dans un ouvrage subséquent. Il a voulu signaler le mal avant d'indiquer le remède, et il est impossible, après l'avoir lu, de ne pas convenir de la nécessité de modifier un régime et une organisation si directement contraires au but que l'on veut atteindre.

D'après la théorie de l'emprisonnement, la détention préalable admet des adoucissemens que repousse la détention pénitentiaire; le prévenu et l'accusé ont droit à des égards et des concessions que l'on ne saurait étendre au condamné, sans atténuer l'action du châtiment. Eh bien, en France, comme dans beaucoup d'autres pays, on a renversé l'échelle pénale. Le privilége légal accordé aux *inculpés*, *prévenus* et *accusés*, de vivre entièrement isolés des *condamnés*, est racheté par des privations dont les condamnés sont exempts à leur tour; et, ce qu'il y a d'incroyable et de vrai pourtant, dans cette compensation étrange, c'est que la somme de ces privations est toujours en raison com-

Digitized by Google

traire du degré de culpabilité du détenu, de telle sorte qu'elle diminue progressivement, au fur et à mesure que la présomption de sa culpabilité augmente. « En effet, » ajoute M. Moreau-Christophe, « suspecté seulement du délit qui l'a fait arrêter, et abrité dès lors, sous l'égide protectrice de la présomption légale d'innocence qu'il invoque, on commence par le plonger, — c'est le mot, — dans la seule prison de la capitale où il n'y ait ni air, ni cour, ni jardin, ni soleil ; — au *dépôt de la préfecture de police*, — provisoirement, il est vrai, et pour vingt-quatre heures seulement ; — mais où il n'en reste pas moins quarante-huit heures.... quatre jours...., une semaine souvent..., asphyxié par l'atmosphère fétide d'une salle toujours pleine, où tout se fait, où tout se dit, où tout se souffre....., n'ayant d'autre nourriture, pour vivre, qu'une ration de pain et de bouillon maigre; d'autres vêtemens, pour se couvrir, que ceux qu'il a..... ou qu'il n'a pas....., d'autre oreiller pour reposer son esprit et son corps, que la paille infecte du dur lit de camp commun....., que rend plus dur encore, pour lui, son contact immédiat avec tout ce que la capitale y vomit, chaque nuit, de plus immonde.....; trop heureux quand le hasard et sa bourse lui procurent une place vide dans l'une des 15 cellules séparées, qu'ont droit d'occuper les quinze premiers arrivans des quinze mille *suspects* qui se poussent et se remplacent, chaque année, dans cet étroit passage.

« Une fois *prévenu*, — la présomption de culpabilité commence, et *conséquemment* commence avec elle un régime plus doux pour lui. — On l'envoie se coucher six mois sur un lit de dortoir, et se promener au grand air, mieux nourri, mieux vêtu, dans l'un des cinq préaux de la *Force*, en atten-

Digitized by Google

dant qu'on puisse le loger plus à son aise dans la nouvelle *maison d'arrêt* qu'on lui prépare.

« *Accusé*, — la présomption de culpabilité devient plus grave; alors aussi devient plus léger pour lui le poids de sa captivité. Un lit complet lui est donné dans une petite chambre fort propre, très close, bien éclairée, parquetée, et munie de toutes les commodités de la vie de prisonnier....; son œil même peut se reposer sur l'agréable jet d'eau qui arrose les fleurs du jardin de la cour.....; et puis, il n'a que quinze jours à passer là, avant son arrêt, dans cette *conciergerie* si célèbre, qui n'a plus de son intérieur d'autrefois que la *sombreur* de ses voûtes, et l'humide aspect de ses murailles.

« *Condamné* enfin, — son *traitement* s'améliore en même temps que son crime est prouvé. Son état de crime est affranchi de toutes les privations qui pesaient à son état d'innocence. Le voilà maintenant chez lui, — à Sainte-Pélagie, — à Saint-Denis, — à son Bicêtre, — jouissant en propre de toutes les prérogatives attachées aux prisons pour peines. — Le voilà sauvé des longs ennuis de l'oisiveté; — le voilà qui gagne de l'argent pour son *denier de poche*, pour sa *masse de réserve*. Voilà qu'on lui donne les vêtemens, le coucher et les vivres de travailleur, toutes choses auxquelles il n'avait pas droit lorsqu'il *n'était que prévenu*, et qu'il peut exiger, à cette heure, qu'il est condamné!

« Qu'était-ce donc, lorsque, naguère encore, la peine de *la marque* était ajoutée à sa condamnation! « Maintenant que me voilà *flétri*, j'ai droit à un cabanon et à des draps blancs », me disait un jour d'un air de triomphe, un jeune prisonnier de Bicêtre, à moi, le matin de l'exposition!

« Aujourd'hui que cette marque de distinction lui est

Digitized by Google

ravie, on l'en dédommage, lorsqu'on le conduit au bagne, en lui donnant une nourriture de route plus abondante que l'étape du soldat. »

Arrivé au bagne, le sort du condamné éprouve une nouvelle amélioration. Le vin qui soutient le forçat dans ses travaux est d'une qualité supérieure, le froment est presque pur dans le pain qui le nourrit; son linge de corps est semblable à celui des troupes; sa chaussure est faite avec soin, pour le préserver du froid et de l'humidité.....

Ce qui prouve au surplus que la vie de bagne est préférable à la vie de prison, c'est que tous les condamnés qui ont expérimenté l'une et l'autre, redoutent plus la peine de la réclusion que celle des travaux forcés. « Vingt fois, dans mes visites à Bicêtre, dit M. Moreau-Christophe, j'ai entendu des condamnés de cours d'assises se plaindre du long retard qu'éprouvait l'époque de leur transférement à Brest ou à Toulon. Les *débutans* seuls voient reculer cette époque avec plaisir, parce que le mode de transférement les effraie, et que le séjour au bagne leur paraît exclure pour eux l'espoir d'une abréviation de peine, ou la consolation des secours de leurs amis ou de leurs familles. » — « J'ai vu, dit M. Charles Lucas, plusieurs condamnés me prier de les faire transférer de la maison centrale au bagne, ou qu'ils feraient un *mauvais coup* pour y parvenir. Dans les maisons de justice des départemens, les condamnés aux travaux forcés, qui, à titre de récidivistes des prisons, ne craignent plus l'infamie attachée au bagne, me demandent leur transférement au bagne, comme on sollicite une amélioration à son sort, une grâce même. C'est l'infamie seule attachée au nom de forçat, qui fait préférer le séjour

Digitized by Google

des maisons centrales aux condamnés encore accessibles à l'empire des considérations morales. » (1)

Ce dernier fait est le couronnement de l'œuvre pénale des prisons, en France. De même que le correctionnel des prisons départementales, mal vêtu, mal nourri, sans travail, envie le sort du réclusionnaire des maisons centrales, bien vêtu, bien nourri, fourni d'ouvrage; de même le réclusionnaire, « du sein de sa vie monotone et cloîtrée, ambitionne la vie extérieure du forçat, l'air libre qu'il respire, l'arsenal où il circule, la mer qu'il sillonne, le soleil qui luit pour lui, depuis son lever jusqu'à son coucher, et étale à ses regards cet admirable spectacle que présentent, dans les ports maritimes, l'activité de l'homme et l'agitation des flots. » (2)

Quelle doit être la conséquence de cet ordre de choses? évidemment de pousser du délit au crime, et de placer, pour l'homme pervers, au faîte de la pénalité, une sorte de prime d'encouragement et de récompense. En effet, pourquoi s'abstiendrait-il de commettre l'offense la plus grave, si le châtiment comminé contre cette offense lui apparaît sous un aspect moins terrible que celui qui menace l'auteur d'une offense de moindre gravité? Comment démêlerait-il l'idée de respect et de justice au milieu de ce chaos que l'on créa en quelque sorte à plaisir autour de lui? et pourquoi serait-il plus sage et plus clairvoyant que l'administration elle-même, à laquelle on signale vainement le mal depuis si long-temps, et qui songe à peine à y porter remède?

(1) Ch. Lucas, *Théorie de l'emprisonnement*, tom. I, p. 39.
(2) *Idem.* *Idem.*

Digitized by Google

Mais ce n'est pas à la France seulement que ce reproche doit s'adresser : en Angleterre, la déportation à laquelle on condamne les grands coupables, n'excite pas à beaucoup près la même crainte que l'emprisonnement qui frappe les offenses légères; en Belgique, le régime de la maison de force vaut mieux à tous égards que celui de la maison d'arrêt et de justice; aux États-Unis, à côté des réformes introduites dans les pénitenciers, on voit se perpétuer les abus les plus graves dans les prisons secondaires. Il en est de même dans presque tous les pays. Et cela pourquoi? Parce que la loi se contente le plus souvent de désigner la peine, sans spécifier son mode d'exécution. « Il est bien vrai, dit M. Moreau-Christophe, que dans plusieurs articles de ses codes, la loi pénale parle de prisons *sûres et propres*, de *nourriture saine et suffisante*, d'*ateliers de travail*, de *santé des détenus;* mais, dans la généralité de ces expressions vagues et incomplètes, je cherche vainement les traits distinctifs de la peine à subir, et je n'y trouve que la planche solide et sûre qui y conduit; que le manche imparfait de l'instrument qui l'inflige; que le pain de douleur qui suffit pour la prolonger .... Quant à la peine en elle-même, où est-elle? Où est le sceau légal qui la caractérise, qui la généralise, qui la définit? Se borne-t-elle à la simple privation de la liberté, ou cette privation entraîne-t-elle à sa suite celle de toutes les jouissances, de toutes les habitudes de la vie sociale ou de famille?..... La nuit, s'il repose, le condamné jouira-t-il seul, au moins, de la liberté de sa couche, ou la partagera-t-il avec un étranger....., dans une chambre à part, ou dans le dortoir commun....., sur un lit de paille, ou sur un lit de camp? Et s'il dort, d'exécrables attouchemens, d'épouvantables caresses viendront-ils l'é-

Digitized by Google

veiller en sursaut, et l'arracher violemment à l'oubli bienfaisant du sommeil? — Enfin, la peine qu'il a encourue, la subira-t-il dans les obscurs *cabanons* de Bicêtre, ou dans les *galiotes* empestées de Poissy! sous les voûtes glacées des cachots de Spielberg, ou sous les *plombs* brûlans de Venise! dans le silencieux *confinement* d'Auburn ou dans l'abrutissant *pénitentier* de Pittsburg ou de Walnut-Street! car c'est dans la prison qu'est la peine de la prison, et non dans l'article d'un code, ou dans la minute d'un arrêt. Or, c'est justement dans la prison que la loi pénale a dédaigné de descendre!

« Il est vrai encore qu'elle a confié ce soin à l'*administration publique*, en lui déléguant le pouvoir de faire, en son nom, le *réglement* du régime intérieur de toutes les prisons de France. Mais la loi peut-elle bien ainsi s'abdiquer elle-même, en s'affranchissant d'un devoir le plus sacré de tous, d'un devoir qui touche à la liberté de l'homme. La loi peut-elle mettre ainsi hors la loi, et exporter de son domaine, dans le domaine des ordonnances, la vie du malheureux qu'elle seule peut protéger sous les verroux! La loi, que sa sollicitude en matière de propriété réelle, a poussé jusqu'au point de fixer elle-même les limites d'une haie ou d'un fossé, de déterminer elle-même la hauteur d'une fenêtre, de mesurer l'ombre d'un arbre, de faciliter l'écoulement des eaux d'un toit, de compter les filets ou les corbeaux d'un mur mitoyen, etc., peut-elle, sans crime, pousser l'indifférence, en matière de liberté individuelle, jusqu'à ce point, de se reposer sur l'administration publique du soin de *régler*, après coup, les effets de la peine qu'elle a prononcée, sans la définir, sans la faire connaître? Non....., mille fois non; à la loi seule appartient le droit d'arrêter la *règle* de la peine:

Digitized by Google

à l'administration seulement celui de s'y conformer..... »

Ces vérités incontestables, quoique lentes à prévaloir, ont cependant commencé à se faire jour en France. Nous avons fait mention du rapport adressé le 6 septembre 1836, par M. de Gasparin, alors sous-secrétaire-d'état de l'intérieur, à M. de Montalivet. Une commission nommée à la suite de ce rapport, et dont MM. Bérenger, Ch. Lucas, de Beaumont et de Tocqueville faisaient partie, fut chargée de préparer un projet de loi sur les prisons. D'après ce projet, toutes les prisons du royaume devaient être placées dans les attributions exclusives du ministère de l'intérieur. Il reposait d'ailleurs sur les bases suivantes : 1° le système cellulaire aurait été adopté généralement, et les prisons auraient immédiatement été reconstruites d'après les plans nécessaires pour l'application de ce système ; 2° il aurait été établi, dans chaque ressort de cour royale, une maison de refuge pour les jeunes délinquans ; 3° il aurait été créé, sur le budget du ministère de l'intérieur, un fonds d'encouragement pour aider les départemens qui auraient voulu voter immédiatement les fonds nécessaires à la reconstruction des prisons départementales, suivant le système cellulaire.

Ce projet, sorte d'acheminement vers la rédaction d'un code pénitentiaire définitif, devait être soumis à la législature pendant la session actuelle ; mais la crise ministérielle, à la suite de laquelle M. de Gasparin a résigné ses fonctions de ministre de l'intérieur, et les objections que quelques unes des bases du travail de la commission ont soulevées dans le conseil d'état, entraîneront probablement un délai, et feront remettre la présentation du projet à la session prochaine.

En attendant, il importe de profiter de ce délai pour dis-

Digitized by Google

cuter les bases de la nouvelle organisation des prisons de France. Trois systèmes principaux sont en présence; celui de MM. Delaville et Marquet-Vasselot, qui nient l'utilité des cellules et qui voudraient borner la réforme à quelques modifications dans la discipline pénitentiaire; celui de MM. Bérenger et Lucas qui, s'appuyant sur l'exemple d'Auburn et de Genève, proposent l'isolement de nuit avec travail en commun, mais en silence, dans le jour; et celui de l'emprisonnement solitaire de jour et de nuit, que recommandent MM. Julius et Crawford, pour lequel penchent évidemment MM. de Beaumont et de Tocqueville, et qui tout récemment vient de trouver de nouveaux défenseurs dans MM. V. Foucher, avocat-général à Rennes, et Aylies, conseiller à la cour royale de Paris. Le second volume de l'ouvrage de M. Moreau-Christophe, ainsi que la suite si impatiemment attendue de l'ouvrage de M. Ch. Lucas, viendront probablement jeter un jour nouveau sur cet important débat. Ce sera pour nous l'occasion d'exprimer notre opinion sur la nature et les conditions essentielles de la réforme pénitentiaire que nous appelons de tous nos vœux et que nous appuierons de tous nos efforts.

(*La suite à un prochain cahier.*)

LXXXIV. *De la maison centrale de Prague et de la criminalité dans le royaume de Bohême.*

Par M. Henry Reeve, jurisconsulte anglais.

S'il existe une question de réforme sociale qui doive réunir les efforts de tous les gouvernemens et de tous les publicistes de l'Europe, c'est assurément celle de l'amé-

Digitized by Google

ioration de la justice pénale, et du régime des maisons de détention. Aussi voyons-nous les esprits les plus éclairés de tous les pays, en faire le sujet de leurs méditations. Et malgré l'extrême diversité des lois et de l'administration de la justice, on travaille partout au développement du système pénitentiaire. Dans de pareilles circonstances, les observations suivantes, que nous avons recueillies en Autriche, sur l'état des prisons dans cet empire, et plus particulièrement dans le royaume de Bohême, ne sauraient être sans intérêt. Nous ne pensons pas que l'organisation des prisons dans cet empire puisse servir de modèle aux réformes qu'on se propose d'introduire dans le système de détention de la France et de l'Angleterre; mais l'état actuel des prisons en Autriche indiquera les progrès que ce pays a encore à faire, et jettera quelque jour sur la condition de sa population.

L'administration de la justice criminelle en Autriche ne repose point sur le principe de la publicité; mais les lois criminelles y sont en général appliquées avec une grande douceur, si l'on excepte les délits politiques dont la répression est toujours poursuivie avec une extrême rigueur. Pour les crimes ordinaires, le défaut de publicité dans l'instruction ralentit souvent la marche de la justice : et les précautions prises par la loi qui demande de fortes preuves indirectes (*Anzeigungen*) pour commencer les poursuites (1), et les entraves imposées au pouvoir du juge irresponsable, doivent assurer l'impunité d'un nombre considérable de coupables.

La peine de mort qu'emportent les crimes de lèse-ma-

(1) *Voy.* le Code pénal d'Autriche, traduit par M. Victor Foucher. (*Note de l'Éditeur.*)

Digitized by Google

jeste, d'assassinat, d'incendie volontaire, de faux en papiers publics, et de vol avec des circonstances aggravantes, est rarement infligée. Dans l'espace de cinq années, de 1824 à 1828 inclusivement, le nombre total des exécutions capitales, dans la monarchie autrichienne, abstraction faite du royaume Lombardo-Vénitien et de la Hongrie, n'a été que de 90 pour une population de 16 millions. En Hongrie, il y en a eu 74, dans le même espace de temps, sur 276 condamnations, et pour une population de 11 millions.

Depuis 1832, le degré le plus sévère de l'emprisonnement (*Schwerster Kerker, carcere durissimo*), dans lequel les malheureux condamnés portaient des chaînes d'un poids effroyable et étaient soumis au supplice de la faim, a été complètement aboli par la loi. S'il existe encore de fait, comme il y a lieu de le croire, il n'est appliqué qu'à un petit nombre de condamnés politiques. Nous verrons tout à l'heure qu'il n'y a encore que trop d'inhumanité dans les peines qu'on inflige dans le régime actuel.

Il existe à Prague une maison centrale (*Provincial Straf Haus*) pour toute la Bohême : c'est là qu'on enferme tous les condamnés à plus de six mois de réclusion sévère ; et, comme la population de cette maison se recrute dans toutes les parties du royaume, nous y avons trouvé de grandes facilités pour établir l'état de la criminalité dans ce pays. Nous devons à l'obligeance du directeur de cette prison un tableau statistique assez complet, qui avait été préparé, au mois de septembre 1836, pour être mis sous les yeux de S. M. l'empereur d'Autriche, à l'époque de son couronnement. Il résulte de ce document que les condamnés à plus de six mois de détention sévère, ou à plus d'une année de simple emprisonnement, sont à la population de la Bohême

Digitized by Google

comme 1 est à 11,392. Cette proportion est de 1 à 11,395 pour les habitans des campagnes; et de 1 à 2,116 pour ceux de Prague même, la seule ville de plus de 8,000 habitans qu'il y ait dans le pays. Parmi les étrangers domiciliés en Bohême, cette proportion s'élève jusqu'à 1 sur 425. Toutefois, ces chiffres donnent une idée peu exacte du véritable nombre des délits. La population des campagnes, excessivement misérable, commet un nombre infini de petits vols dans les terres des seigneurs; mais ces délits échappent le plus souvent à la justice, soit par la faute de la police, qui, pour ainsi dire, dédaigne de poursuivre des coupables aussi insignifians, soit par la connivence des employés seigneuriaux. Lorsqu'ils sont punis, ces délits n'entraînent ordinairement qu'un emprisonnement de quelques jours dans les prisons départementales.

Il paraît d'ailleurs que la Bohême offre beaucoup moins de crimes que les provinces voisines de l'empire autrichien. M. Schoen, dans son ouvrage statistique, donne le tableau suivant, de certains crimes commis en 1823.

	Lieux.	Population.	Meurtres.	Incendies volontaires.	Coups et Blessures.
	Bohême	3,901,572	63	7	45
Archiduché d'Autriche.	Pays au dessous l'Enns	1,246,520	56	10	54
	Pays au dessus l'Enns	835,043	37	5	26

D'après ce tableau, l'archiduché d'Autriche, avec une population qui n'est que la moitié de celle de la Bohême, présenterait un nombre de crimes beaucoup plus considérable.

Le calme et même l'abattement qui règnent parmi les

Digitized by Google

détenus de la prison de Prague contrastent d'une manière remarquable avec les joies bruyantes de la Force ou de Newgate. On s'aperçoit que le principal moteur du crime n'est plus l'ardeur d'une intelligence pervertie et le désir perpétuel de nouvelles émotions, comme à Paris et à Londres; et que ces malheureux délinquans sont poussés au crime, quelquefois par la brutalité de leurs passions, mais le plus souvent par l'ignorance ou la misère.

En général, l'instruction est peu répandue dans le peuple de Bohême, et le système des écoles autrichiennes, qui sont toutes allemandes, est peu fait pour améliorer la condition d'une population dont le langage et les mœurs sont essentiellement slaves. Le clergé est aussi allemand; et il arrive souvent que des prêtres ignorent le langage de leurs paroissiens. Aussi, sur 3,667 individus qui ont été écroués dans la maison centrale de Prague, depuis qu'elle existe, 2,145 manquaient totalement d'instruction religieuse; 1,391 n'en avaient qu'une médiocre, et 130 seulement étaient assez instruits sous ce rapport. Il est curieux de remarquer que, sur ces 3,667 détenus, plus de 600 étaient en récidive, et que par conséquent ils avaient déjà été à même de recevoir l'instruction religieuse que l'on donne dans la maison, sans en avoir recueilli des fruits bien solides, d'après l'aveu même de l'aumônier à qui nous devons ces chiffres.

La première chose qui m'ait frappé, dans cette prison, c'est un inconcevable étalage de la force armée. Les six à huit cents prisonniers, dont je viens de décrire le caractère soumis, sont gardés d'abord par 48 employés de la prison, y compris les surveillans, inspecteurs, etc. : de plus, il s'y trouve 39 soldats de la garnison, divisés en 11 postes qui, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la maison, veillent jour

Digitized by Google

et nuit avec des armes chargées (1). Malgré cette étroite surveillance, les détenus portent tous des fers aux pieds : ceux des hommes pèsent cinq livres, et ceux des femmes environ la moitié de ce poids. Les directeurs de la maison comprennent les détestables conséquences morales et physiques de ce système, qui rabaisse le détenu au niveau d'un animal dangereux, en l'estropiant par des anneaux de fer qui entravent les mouvemens du corps : mais on ne peut prévoir le moment où l'administration voudra consentir à l'abolition de ces moyens répressifs.

Chacun des dortoirs qui occupent le premier étage du bâtiment, renferme environ 10 paillasses, une pour chaque prisonnier. L'inspection de nuit doit nécessairement être très incomplète ; mais il ne paraît pas que les détenus, affaiblis par le travail, les fers, et une mauvaise nourriture, se livrent aux excès qu'on reproche aux maisons centrales de France.

Les détenus se lèvent à quatre heures et demie du matin en été, et à six heures en hiver. La journée s'ouvre par la prière : vient ensuite la toilette, qui est en général fort soignée. On distribue à chaque détenu, en sortant des dortoirs, une livre de pain sec, qui doit lui suffire pour la journée entière : après cela, ils entrent dans les ateliers.

Les travaux sont très variés : j'y ai trouvé des tisserands, les cordonniers, des ateliers pour ouvrages en laine, en chanvre, et même en cheveux. Pour maintenir le silence,

(1) Les surveillans reçoivent un traitement de 500 fr. et un uniforme par an ; le réglement auquel ils sont soumis est fort bon, mais le directeur m'a assuré que ces employés lui donnaient plus d'embarras que les prisonniers.

Digitized by Google

on place ordinairement un prisonnier allemand à côté d'un prisonnier bohémien, de sorte qu'ils n'ont guère de moyens de se communiquer leurs idées, séparés qu'ils sont par deux langages qui n'ont aucune analogie entre eux. Chaque détenu est obligé de faire dans sa journée une certaine quantité d'ouvrage, déterminée d'avance par le contre-maître. Le produit de ce travail est, pour l'administration, d'environ 10 kreuzers, ou huit sous par jour : dès que le prisonnier a achevé sa tâche (pensum), il peut continuer à travailler pour sa masse de réserve. On lui permet de recevoir une certaine partie de ce qu'il a pu gagner, sous la forme de pain, de bière ou de tabac à priser ; mais le reste ne lui est remis qu'au moment de sa sortie. Le détenu ne reçoit jamais d'argent des mains de l'administration, pendant la durée de sa peine, comme cela se pratique jusqu'à présent dans les maisons centrales de France. Voici un tableau des produits du travail et des dépenses totales de la maison, pendant trois années récentes :

Années.	Nombre des détenus (hommes et femm.)	Dépenses totales de la maison en florins d'Allemagne.	Produit total du travail.	Masse de réserve des détenus.
1833	668	54,979 40 1/4	16,820 14	3,646 9
1834	641	52,873 1 1/4	1[illegible].008 32 1/10	3,202 [illegible]
1835	654	59,151 32	14,799 28 3/4	3,248 [illegible]

L'entretien annuel de chaque prisonnier a coûté par conséquent 62 florins, 52 kreuzers, en 1833, et 72 florins 47 kreuzers, en 1835.

Toutes les étoffes pour l'habillement des détenus, les souliers et le linge de la prison, ainsi que celui qui est destiné aux hopitaux de la ville, se font dans les ateliers. Dans un des préaux, j'ai remarqué un atelier de menuiserie, où

Digitized by Google

l'on fabrique tous les cercueils pour les hopitaux de Prague. Outre ces travaux intérieurs, les condamnés en ont souvent à exécuter dans la ville ou dans les environs, et on les rencontre dans les rues de Prague, enchaînés deux à deux, et exposés à être insultés, ou du moins reconnus par la populace. Plusieurs autres villes d'Autriche ont aussi cette déplorable coutume; et la ville libre de Cracovie, où le système pénal de l'Autriche a été adopté depuis long-temps par le sénat, offre constamment l'horrible aspect d'un bagne; partout on entend le bruit des chaînes dans les rues; car tous les travaux pénibles sont faits par des forçats. A Prague, on vient de publier une ordonnance de police pour empêcher les prisonniers, travaillant en public, de demander aux passans; mais leurs parens et compères sont toujours là pour éluder la loi: les gardiens se laissent corrompre, et il arrive quelquefois qu'on ramène ces malheureux à la prison, dans un état complet d'ivresse.

J'ai déjà parlé de l'abattement moral des détenus de la maison centrale de Prague, qui contraste singulièrement avec les mœurs des prisonniers que j'ai eu occasion d'observer en d'autres pays, et avec l'esprit vif et enjoué des peuples slaves, et des bohémiens en particulier. En cherchant le motif de cet état anormal, commun à tous les détenus, j'ai aisément reconnu qu'il provient de causes purement physiques. La faim et les chaînes: — voilà le vrai secret de cette discipline, voilà les véritables peines qu'on nomme emprisonnement en Autriche!

Sans cela, m'ont dit les gardiens, la détention n'aurait aucune terreur pour notre population, faite depuis l'enfance à toutes les privations. Déjà les vêtemens de la maison excitent l'envie de ceux qui viennent parfois visiter

Digitized by Google

leurs amis condamnés ; ajoutez-y une nourriture suffisante, et la prison deviendrait un asile.

Voilà bien le raisonnement le plus barbare qu'il soit possible de faire ! Le peuple est pauvre, le peuple est ignorant, le peuple est déjà opprimé de toutes les manières ; c'est le gouvernement qui l'empêche d'améliorer sa condition ; et ce même gouvernement, lorsqu'il s'empare d'un coupable, le condamne à la plus horrible de toutes les tortures, de tous les genres de mort. Et, ce que je dis là, je le prouverai par des chiffres : je citerai le témoignage des surveillans mêmes qui m'ont avoué que la faim est la base de leur système de pénalité.

Outre la livre de pain qu'on leur distribue le matin, les prisonniers n'ont qu'une soupe maigre, et en petite quantité, pour toute nourriture ! Le dimanche seulement on leur donne du bouillon, et quelques fragmens de bouilli. Le tableau des repas explique à merveille le tableau des cas de maladies et de morts que voici :

Années.	Nombre de détenus.	Cas de maladie dans l'année.	Morts.
1833	668	903	67
1834	641	902	58
1835	654	891	65 (1).

En 1832, quand le choléra fit des ravages à Prague, on compta sur une population de 735 détenus :

Cas de maladie ordinaire.	862	1152 malades.
Cas de choléra.....	290	

(1) Ces chiffres donnent la proportion d'une mort sur 10 détenus ; et en France, cette proportion n'est que de 1 sur 21. (*Note de l'Editeur.*)

Digitized by Google

Morts ordinaires.	85	200 morts.
Morts du choléra.	115	

Or, il n'y a guère de pays en Europe, où la mortalité soit moins grande, dans des circonstances ordinaires, qu'en Bohême. Selon le docteur Stilzig, la moyenne d'un grand nombre d'années ne donne qu'une mort sur 24 personnes, à Prague, et sur 39 dans les campagnes. En 1827, sur 103,631 personnes qui sont mortes en Bohême, 261 étaient centenaires; en 1822, il est mort 60 centenaires; en 1823, 159; en 1824, 226; en 1825, 288 (Voyez *die Bœhmische Museumzeitschrift;* 1828 : *Juli.*).

Quel contraste que celui que nous offre la table de mortalité dans la prison, et dans la ville! Du reste, la situation du bâtiment, consacré actuellement à l'usage des détenus, est fort saine, et rien n'y manque à la propreté; mais il y manque la première de toutes choses....., le pain!

Ce n'est pas, sans doute, par un pareil système qu'on peut ramener le délinquant au sentiment de sa dignité morale, et rendre à la société un membre de plus au lieu d'un ennemi. C'est à peine si le corps, affaibli par tant de privations, peut suffire au travail journalier que nécessite l'état de liberté.

Cependant le nombre des récidives est faible, comparé à celui des maisons centrales les mieux placées de France. Dans l'espace de huit années, 3,029 détenus sont sortis, après avoir subi différens termes d'emprisonnement : de ce nombre 662 y sont rentrés de nouveau; ce qui donne une proportion de 22 pour cent, environ (1). La discipline est

(1) Un document publié par le ministre du commerce et des travaux

beaucoup plus sévère à l'égard des prisonniers en récidive que pour les autres détenus : ils sont employés aux plus durs travaux.

Le tableau suivant, qui a été dressé par le directeur de la prison, indique les progrès alarmans de la criminalité chez les jeunes gens, et n'offre qu'une trop complète analogie avec ce qui se passe dans tous les pays civilisés :

Années.	Prisonniers mâles.	Garçons de 14 à 20 ans.	
1828	500	41 ou un sur	12 1/4
1829	469	47	10
1830	432	40	10 3/4
1831	415	46	9
1832	328	39	8 1/3
1833	300	46	6 1/2
1834	300	40	7 1/2
1835	381	64	6

Des philantropes éclairés, parmi lesquels se trouve le comte Léon de Thun, déjà connu par son écrit sur la *Réforme morale des détenus* (1), s'occupent depuis quelque temps de la formation d'une société de patronage pour les jeunes libérés. Sans doute, une pareille entreprise présente d'immenses difficultés dans un pays où le gouvernement est excessivement jaloux de son pouvoir exclusif, et où l'on persiste souvent à refuser aux citoyens la liberté de faire le

---

publics, en 1836 (*Analyse des réponses des directeurs à une circulaire du ministre*), fixe à 39 sur 100 la proportion des condamnés en récidive enfermés dans les maisons centrales de France, en 1836.

(*Note de l'Éditeur.*)

(1) *Voy.* notre tome III, p. 568. (*Note de l'Éditeur.*)

Digitized by Google

bien, mais il faut espérer que les services que ces sociétés ont rendus à Genève et à Paris, feront accueillir favorablement le projet de nos amis, en Bohême (Voyez la *Revue*, 3e année, p. 439).

Les bornes de la *Revue* m'empêchent de donner un tableau complet de tous les crimes et délits qui sont punis par la détention dans la maison centrale de Prague; mais en voici la proportion, établie par le directeur de la prison, sur les relevés des huit dernières années. Le vol, y compris la tentative de vol et la complicité, y entre pour quatre cinquièmes; le viol est dans la proportion de 1 à 30 2/5; le meurtre, comme 1 à 39; l'incendie volontaire, comme 1 est à 95 7/8; et l'infanticide, comme 1 est à 8.

Le tableau suivant fait connaître le nombre des femmes condamnées pour toute espèce de crimes et pour infanticide en particulier :

Années.	Femmes condamnées.	Condamnées pour infanticide.
1828	102	12
1829	106	8
1830	95	8
1831	100	10
1832	74	10
1833	76	13
1834	64	7
1835	64	17
Totaux.....	681	85

L'infanticide, en Autriche, est puni des travaux forcés perpétuels, dans une maison de détention, en cas de meurtre d'un enfant légitime; et de 5 à 20 ans de travaux

Digitized by Google

forcés pour le meurtre d'un enfant naturel. Il n'y a aucun cas de récidive; et l'on conçoit, en effet, que ce crime, commis presque toujours dans un moment d'angoisse, où la honte ou la misère triomphent momentanément de tout ce qu'il y a de plus sacré dans les affections, ne se répète pas. Toutefois, on a de la peine à comprendre ce nombre prodigieux d'infanticides dans un pays comme la Bohême, pourvu d'une foule d'hopitaux de maternité et de maisons d'enfans trouvés. Peut-être tient-il à un sentiment de pudeur qui conserve chez les bohémiennes plus d'empire que parmi les populations plus civilisées.

LXXXV. *Des moyens de réprimer la mendicité et le vagabondage.*

Par M. Croissant, substitut du procureur du roi, à Paris.

L'académie de Châlons-sur-Marne avait mis au concours, pour l'année 1836, la question de savoir quels sont les moyens de réprimer la mendicité et le vagabondage. M. Croissant, alors procureur du roi près le tribunal de Châlons, a répondu à cet appel, et son mémoire a été couronné par l'académie.

L'étendue de ce mémoire ne nous a pas permis de le donner en entier à nos lecteurs, et l'auteur a bien voulu en rédiger un extrait qui fera connaître le but que l'auteur s'est proposé.

Après un aperçu historique de la législation sur la matière, M. Croissant fait connaître l'état du vagabondage et de la mendicité en France, et présente le tableau des désordres qui en sont la suite. Laissons parler l'auteur.

Aujourd'hui, la France est couverte d'un nombre considérable de vagabonds et de mendians qui la parcourent en tous sens, et dont le nombre s'augmente de jour en jour.

Digitized by Google

Chez de tels hommes, tous les sentimens généreux sont éteints; ils sont morts à tout ce qu'on est dans l'habitude de respecter. On ne retrouve pas en eux cet instinct laborieux qui dirige et anime les autres : l'amour-propre, l'émulation qui pousse à de nobles efforts, ne s'y rencontrent pas davantage.

Ils ont le travail en horreur; mais comme ils ne renoncent pas pour cela à l'existence, et qu'il leur faut nécessairement y pourvoir, sans toutefois qu'ils aient le courage de s'aider, alors ils deviennent à charge à leurs semblables, ils les accablent de leurs importunités, souvent même de leurs menaces, et finissent par obtenir de la faiblesse ou de la crainte, des alimens que, dans leur dégradante abjection, ils n'ont pas voulu se procurer eux-mêmes.

La réprobation dont ils sont généralement l'objet, n'a rien qui les touche; car chez de tels hommes le courage de la honte n'existe même pas. Pour eux, n'importe comment ils vivent, pourvu qu'ils vivent sans travailler : le choix des moyens est ce qui les intéresse le moins.

Ce qui tient le plus au cœur de l'homme, son pays natal, n'est à leurs yeux qu'une cause de gêne et d'embarras; car ils n'y peuvent long-temps abuser de la crédulité publique, et ils savent que partout où on les a connus, on les repousse comme des êtres dangereux.

La France entière en est peuplée, ils la couvrent sur tous les points; aucun département n'en est affranchi; car suivant la nécessité qui les presse, soit pour des besoins réels, soit pour échapper à de justes poursuites, ils se transportent alternativement d'un lieu dans un autre, afin d'exercer avec plus de liberté leur coupable industrie.

Malheur aux contrées qu'ils visitent! La mendicité,

Digitized by Google

comme une lèpre hideuse s'attache à elles, les ronge, les dévore, et ne les quitte qu'après avoir porté partout ses ravages. Malheur surtout à ceux qui, révoltés de l'impudence des solliciteurs, fatigués de leurs importunités et surtout de l'impôt onéreux que la paresse et la débauche font peser sur leur modeste fortune, s'en affranchissent courageusement et repoussent sans pitié les demandes qui leur sont adressées! Malheur à eux! car la menace répond à leur refus, et trop souvent, hélas! l'exécution la suit de près.

Le lendemain, la justice vient informer sur les désastres qu'on lui a signalés; la clameur publique accuse hautement les misérables qui en sont les auteurs; mais en vain s'efforce-t-elle de les atteindre, déjà ils sont loin du théâtre de leurs crimes. Étrangers au pays, on ne les a connus que par leurs dévastations, on n'a pu les signaler aux actives poursuites qui eussent été dirigées contr'eux, et les honnêtes gens sont réduits à gémir de tant de crimes et de l'impunité qui leur est forcément acquise.

Les grandes routes, mais surtout les chemins qui conduisent dans les communes rurales, en sont couvertes : on les y rencontre en réunions de dix, vingt, et quelquefois même en plus grand nombre encore. Ils voyagent hardiment, en plein jour, et comme s'ils traversaient un territoire dont ils sont les maîtres.

Il y a quelques mois, dans un rayon de deux lieues, sur une seule route, nous en avons compté vingt et un.

Arrivés à un lieu convenu, ils se séparent afin de se soustraire plus aisément aux recherches dont ils sont l'objet, mais surtout d'exploiter le pays avec plus d'avantages. Le soir, on se réunit; chacun apporte en commun le produit

Digitized by Google

de ses quêtes ou de ses vols, et une partie de la nuit se passe dans l'orgie et dans la débauche.

Pendant le jour, ils se répandent dans les campagnes, pénètrent dans les maisons, dans les fermes isolées, et perçoivent une contribution d'autant plus abondante que leur audacieuse attitude inspire plus de terreur.

Nous les avons vus entrer dans une campagne située à quelques lieues de la ville, et si nous n'avions nous-mêmes été témoins de ce que nous allons rapporter, nous aurions peut-être refusé d'y ajouter foi.

Neuf mendians arrivèrent d'abord. Il fallut donner à chacun un morceau de pain. Un quart d'heure après, onze autres les suivirent, et la même distribution eut lieu. Parmi eux se trouvaient des femmes, des enfans en bas âge, les uns se traînant à peine, les autres portés sur les bras de leurs mères, tout couverts de haillons. C'était un hideux spectacle.

Quelques uns d'entr'eux trouvèrent sans doute qu'on ne leur donnait pas assez, et osèrent s'en plaindre avec une impudence vraiment inconcevable. Les hommes portaient de grands sacs, et bien qu'ils fussent remplis de pain, ils ne se présentaient pas moins pour en recevoir encore, et augmenter de la sorte des aumônes dont ils devaient plus tard faire trafic, afin d'obtenir de l'argent, et se livrer à leurs orgies infâmes.

Ils se plaignaient effrontément, et personne n'osa répondre, car la menace eût suivi de près l'impudence de l'observateur, et autour de la maison se trouvaient d'énormes meules de grains.

Une heure ne s'était pas écoulée, que cinq nouveaux mendians vinrent prendre part à la distribution : bientôt après

Digitized by Google

trois autres arrivèrent, puis un, puis deux, puis quatre, et enfin, pendant toute la journée, ce fut un mouvement continuel qui ne s'arrêta que vers quatre heures. Il en vint au moins cinquante pendant cette journée.

Qu'on juge par là de l'énorme taxe imposée par les mendians, taxe qui revient tous les jours plus ou moins écrasante.

Qu'est-ce donc lorsque cette masse de mendians se présente chez de modestes cultivateurs auxquels les produits de leurs terres peuvent à peine suffire? Y a-t-il un impôt, quelqu'onéreux qu'on le suppose, qui puisse approcher de celui-là, et qui se perçoive d'une manière plus menaçante et plus redoutable?

Le propriétaire nous assura que, pendant la cherté du pain, il était arrivé souvent que les aumônes forcées faites aux mendians s'étaient quelquefois élevées à quarante et cinquante livres par jour.

Une autre personne, digne de foi, nous a affirmé le fait suivant :

Un riche cultivateur de l'arrondissement, fatigué de ces distributions qui devenaient trop pénibles et trop onéreuses, conçut l'idée de donner de l'argent au lieu de pain. Chaque mendiant qui se présentait reçut un liard, et au bout de l'année, deux cents francs furent distribués de la sorte. Cela porte à seize mille le nombre de ceux qui prirent part à cet impôt exorbitant.

Un tel fait n'a pas besoin de commentaires. Faut-il s'étonner des désordres qui se commettent tous les jours, de ces délits, de ces crimes qui, depuis quelques années, ont augmenté d'une manière effrayante! Le chiffre des dernières années a dépassé de plus de quatre-vingts celui des

Digitized by Google

années antérieures, et le nombre des crimes a été aussi plus considérable. Les vagabonds et les mendians en sont les auteurs pour une majeure partie. On va juger par les faits suivans ce dont ils sont capables :

Dans une commune, trente à quarante mendians environ se présentent, et suivant l'usage mettent à contribution les habitans. Parmi ceux-ci, les uns résistent et refusent ce qu'on leur demande. A deux heures après midi, le feu dévore deux maisons aux extrémités opposées du village.

Ailleurs, un pauvre cultivateur menace de dénoncer des mendians qui lui ont volé du lard pendant qu'il était sorti. Le lendemain on lui apprend que sa plantation est dévastée. Il se rend sur les lieux avec le garde champêtre, et l'on constate que quatre à cinq cents jeunes sapins ont été coupés par le milieu.

Dans une autre commune, un mendiant, mécontent des refus qu'il a éprouvés, met le feu à la demeure d'un habitant, et disparaît sans qu'on puisse parvenir à l'arrêter.

Que dire des vols, des larcins, des filouteries qu'on reproche aux mendians? Rien n'échappe à leurs rapines, lorsque, profitant de l'absence du maître, ils parviennent à s'introduire dans sa demeure. Pendant l'été, chacun le sait, toute la famille est occupée aux travaux des champs, les maisons sont désertes, la plupart ne sont pas fermées; car l'imprudence est grande dans les campagnes; il semble que l'on doive compter sur la bonne foi publique. Mais le crime profite de cette fatale confiance, et c'est alors qu'il agit sans obstacles. Le domicile est violé, on pénètre partout où il y a quelque chose à dérober; l'argent amassé avec tant de peine, les vêtemens épargnés pour les jours de repos, la nourriture même réservée pour le repas du soir,

Digitized by Google

tout a disparu, et lorsque la famille rentre épuisée de fatigue, elle découvre, mais trop tard, les pertes dont elle gémit en vain.

Parlerons-nous de la sûreté des communications? Les voyageurs peuvent-ils y compter, lorsque tant de gens sans aveu parcourent les routes, répandant partout la terreur qu'ils inspirent à si juste titre?

Qu'on les regarde seulement, en plein jour, lorsque fatigués de leurs excursions vagabondes, ils s'arrêtent sur le bord du chemin? A les voir, les uns couchés dans des fossés, les autres cachés derrière des buissons ou des arbres, la plupart armés de gros bâtons, tous hideusement vêtus et le visage menaçant, on les prendrait pour des voleurs embusqués, et certes de tels spectacles ne sont pas faits pour inspirer la sécurité.

Et qu'on ne s'abuse pas: au point où le mal est arrivé, il ne peut que s'accroître, si on n'y porte remède. Depuis long-temps déjà il menace l'ordre social; car de jour en jour le vagabondage et la mendicité étendent leurs ravages.

Unis déjà par leurs communs désordres, la débauche rapproche bien plus encore les mendians. Ils s'associent pour un temps limité, puis, un jour, suivant que le caprice ou une querelle les inspire, ils se quittent sans regrets comme sans remords, l'homme pour chercher ailleurs une compagne de ses désordres, et la femme pour s'attacher au premier venu qui partagera les siens.

Les enfans nés de leurs débauches ne peuvent les retenir; car le sentiment d'amour paternel, si puissant sur le cœur de l'homme, n'existe pas même en eux. Fruits du plus honteux libertinage, la cause qui les a fait naître est aussi celle de leur abandon. La femme en reste chargée, elle les

Digitized by Google

traîne partout avec elle, elle s'en sert la plupart du temps pour exciter la pitié, elle en fait un honteux trafic, et n'est-ce pas une chose affreuse que de voir ces malheureux voués au désordre dès leur enfance, n'avoir pour leçons que les crimes de leurs pères, et partager, à un âge où les impressions sont si vives et si pénétrantes, leurs épouvantables exemples.

Croit-on que, par suite d'un tel état de choses, le mal que nous signalons, ne doive pas faire d'immenses progrès! Que deviendront tous ces enfans dont le nombre augmente et doit forcément augmenter de jour en jour?

Instruits à l'école du vice, ils s'y livreront aussi plus tard, et deviendront à leur tour un objet d'effroi pour la société. Ils suivront les exemples dont ils auront été les témoins, et ne seront pas meilleurs que ceux qui les leur auront donnés.

C'est donc dans le mal présent que le mal futur se prépare; la mendicité et le vagabondage enfantent les mêmes fléaux. Ces hommes que la société repousse, et qui sont pour elle un objet constant de méfiance et de terreur; ces hommes pour lesquels le vol n'est la plupart du temps qu'un moyen de vivre, se recrutent dans leurs propres rangs; et si l'on y ajoute tous ceux que mille causes réduisent aux mêmes conditions, on concevra sans peine que le nombre doit sans cesse augmenter d'une manière effrayante.

A l'appui de nos paroles, citons un fait bien remarquable qui se passe dans notre département et qui ne saurait mieux trouver place qu'ici :

A certaines époques de l'année, les mendians changent de femmes et mettent les enfans de la bande aux enchères.

Digitized by Google

Ces marchés sont publics, et ces accouplemens sont connus en Champagne sous le nom de *Mariages au bâton*.

Le quartier-général du rendez-vous est toujours loin des grandes communications et des brigades de gendarmerie. Dans notre arrondissement, la ferme de Longwa, ferme isolée dans le canton de Marson, est assez souvent choisie pour lieu de rassemblement. Il n'est pas rare d'y voir, avant et après les moissons, des troupes de cinquante à soixante mendians réunis pour faire la noce trimestrielle.

Le mariage au bâton est une cérémonie fort-courte. Le mendiant s'étend sur le dos, un bâton à la main, et le tenant par un bout. Une mendiante s'approche, prend le bâton par l'autre bout, et le bail est pour trois mois.

La célébration se fait en plein air, si le temps le permet. Quand il pleut, on loue un cabaret, et on assure que chaque mendiant consomme au moins, dans cette circonstance, quatre à cinq litres de vin (1).

Chose incroyable, mais pourtant vraie, les habitans de Marson et d'autres villages de communication difficile, ne s'allarment que fort peu de telles réunions : ils y trouvent du bénéfice. Les mendians consomment en un jour le revenu de la semaine, et jettent dans le pays une quantité considérable de morceaux de pain qui sont consommés par les enfans en temps de cherté, et donnés aux pourceaux et aux chiens, quand il est à bon marché.

Dans chaque village les mendians ont des maisons atti-

---

(1) Ne croirait-on pas assister à une scène de la Cour des Miracles, et n'est-on pas affecté péniblement de se trouver reporté, dans un siècle aussi éclairé que le nôtre, à une époque où la civilisation commençait à peine à se dégager des langes de la barbarie !

Digitized by Google

trées pour cette spéculation, et on vous désigne partout les cochons nourris au pain.

Nous nous empresserons de faire connaître dans un prochain extrait les causes de cet état anormal qui présente une anomalie si déplorable avec l'état réel de la société.

LXXXVI. *Principes généraux du droit de propriété et de ses principaux démembremens ;* par M. Pellat, professeur à la faculté de droit de Paris. Paris, Gobelet.

Compte rendu par M. E. Bonnier, docteur en droit.

L'étude du droit romain, si négligée en France, vient de recevoir une impulsion inattendue, par l'annonce et la publication des travaux de M. Pellat, l'un de nos plus savans romanistes. Le professeur, chargé de l'enseignement des pandectes, a l'avantage de pouvoir faire porter ses leçons sur une foule de matières aussi variées qu'intéressantes (1). Ce sont ces études qui ont fourni à M. Pellat l'occasion de publier le travail que nous avons sous les yeux.

L'usufruit, qui a fourni au droit français la matière du travail si remarquable, malgré ses défauts, de M. Proudhon, est aussi en droit romain un des sujets les plus importans qui puissent mériter d'être approfondis. M. Pellat va pu-

---

(1) Dans un précédent article (*Voy.* plus haut, pag. 187), il s'est glissé une erreur que nous devons rectifier ici. On avait dit qu'un *très petit nombre de textes* faisaient l'objet du cours de pandectes. A la vérité, il est arrêté entre MM. les professeurs-examinateurs, que les *examens* ne portent que sur un petit nombre de textes ; mais l'enseignement est beaucoup plus étendu, et comprend toujours le contenu de plusieurs livres du Digeste.

Digitized by Google

blier incessamment la traduction et le commentaire du livre VII des *Pandectes*, spécialement consacré à l'usufruit. Mais, avant d'entrer dans aucun détail exégétique, l'auteur a pensé qu'il convenait de donner à ses lecteurs un exposé sommaire des principes qui régissent les droits réels, afin d'offrir en quelque sorte un fanal à ceux qui veulent se plonger dans l'océan des textes : *quasi per medium profundum euntes.*

On doit savoir gré à M. Pellat d'avoir publié ce petit traité dogmatique, où on trouve la substance de plusieurs gros volumes. Il faut avoir du courage, par le temps qui court, pour oser mettre au jour quelques pages qui ne soient pas de la pure exégèse. Tout en attachant aux textes la plus haute importance, M. Pellat pense, suivant nous, avec raison, qu'il convient de présenter quelquefois les principes d'une manière originale, indépendamment de l'ordre des paragraphes.

L'exposé des principes généraux du droit de propriété résume en effet, en un petit nombre de pages, des notions qui supposent la connaissance d'une infinité de textes. Il réalise ainsi la belle maxime de Suétone : *Ex immensâ diffusâque legum copiâ optima quæque in paucissimos conferre libros.*

Le plan de cet ouvrage est extrêmement simple. L'auteur, après avoir défini fort exactement la propriété et ses divers démembremens, traite successivement de l'acquisition, de la garantie, et de la perte de la propriété. Mais, dans chaque partie de son exposé, passant des principes généraux à la matière spéciale dont il est préoccupé, il examine particulièrement l'usufruit sous le même point de vue. Cette vaste matière est traitée en moins de cent-vingt pages, avec une précision et une netteté, qui suffiraient pour révéler un

Digitized by Google

commerce intime avec les grands jurisconsultes de Rome. Notre impartialité nous oblige seulement à noter ici une critique qui a été faite par un juge compétent. On a pensé qu'il aurait convenu de mettre en relief, par des divisions matérielles, le plan méthodique de cet ouvrage. Quand on parcourt des régions aussi difficiles à exploiter que certaines parties du droit romain, il importe d'avoir un fil pour se guider. Du reste, ce n'est là qu'une pure question de forme.

Quant aux théories de l'auteur, elles sont en général aussi exactes qu'*élégantes*, pour employer l'expression consacrée. Toutefois, pour apprécier le mérite de l'exposé, il faut distinguer entre le texte et les notes. Le texte, qui forme le corps de l'ouvrage, ne comprend guère que des points universellement admis. Ceux qui sont plus ou moins susceptibles de controverse, ont été rejetés dans les notes. Ce que nous avons dit de la méthode de M. Pellat suffit pour faire apprécier le mérite du texte. Mais, pour achever consciencieusement la tâche que nous nous sommes imposée, il nous reste à émettre quelques doutes sur certaines assertions contenues dans les notes. Les bornes de cet article nous forcent à nous restreindre à deux points : la nécessité d'une juste cause pour l'usucapion, et la possibilité de constituer l'usufruit par déduction dans la tradition d'une chose *nec mancipi*.

Quant à la première question, on sait que les anciens interprètes exigeaient pour l'usucapion, outre la bonne foi, l'existence d'un titre translatif de propriété. L'école moderne, au contraire, enseigne que la condition de la juste cause se confond avec celle de la bonne foi ; qu'il suffit que l'erreur ait été plausible : *justam causam ejus erroris emptor*

Digitized by Google

habeat (Afr., l. 11, pro empt.). M. Pellat (1) s'inscrit en faux contre cette assertion. Il soutient qu'on a confondu l'intention d'aliéner avec le pouvoir d'aliéner. Toute usucapion, dit-il, soit qu'une chose *mancipi* ait été livrée par le propriétaire, soit qu'une chose *nec mancipi* ait été livrée par le non propriétaire, suppose une juste cause, qui motive la tradition et montre qu'elle a eu lieu dans l'intention de transférer la propriété. La bonne foi, au contraire, c'est-à-dire la croyance au pouvoir d'aliéner, n'est exigée que pour la seconde application de l'usucapion.

On sait que, dans toute discussion, il importe de bien préciser la question. Or, pour ne parler ici que de l'auteur que M. Pellat paraît avoir eu principalement en vue, à quelle occasion M. Du Caurroy (*Inst. expliq.*, tom. I, nos 475-477) examine-t-il si la juste cause et la bonne foi doivent se confondre? C'est sur le paragraphe 11 du titre de l'Usucapion, aux *Institutes*, lorsque, après avoir exposé les principes de l'usucapion, il ne s'attache plus qu'à expliquer les conditions exigées pour l'usucapion dans le dernier état du droit. Or, dans ce dernier état, la bonne foi est évidemment un élément essentiel de l'usucapion Mais fallait-il alors quelque chose de plus que la bonne foi? Voilà la question réduite à sa plus simple expression. Ni M. Du Caurroy, ni aucun de ceux qui ont soutenu son système, n'ont jamais prétendu l'appliquer à l'usucapion primitive. Pour ce genre d'usucapion, il est incontestable qu'il n'y avait pas lieu à examiner la question du pouvoir d'aliéner, mais qu'il fallait que l'intention d'aliéner fût constante. Ce cas, dans lequel la bonne foi n'est nullement en jeu, était étranger à la pensée du

(1) *Exposé*, page 18, note 2.

Digitized by Google

commentateur des *Institutes*, qui se demande seulement si là où la bonne foi est requise, nous devons nous préoccuper d'une autre condition tout-à-fait étrangère à la bonne foi, de la nécessité d'une juste cause.

Une fois réduite à ces termes, la question semble peu difficile à résoudre, d'après la doctrine de M. Pellat lui-même. En effet, il reconnaît, ce qui est bien remarquable, que suivant plusieurs jurisconsultes une cause putative suffit pour servir de base à l'usucapion. Mais si une cause putative peut suffire, la bonne foi pourra donc couvrir le défaut d'intention, aussi bien que le défaut de pouvoir d'aliéner. Voilà la doctrine de M. Du Caurroy justifiée. La juste cause n'est donc plus qu'un être imaginaire, puisqu'il suffit qu'elle existe dans la pensée du possesseur. Telle était du moins l'opinion la plus large, et on sait qu'en droit romain l'opinion la plus large finissait presque toujours par prévaloir. Toute la difficulté pourrait peut-être se réduire ainsi à une différence de secte et d'époque entre les jurisconsultes.

Arrivons à une question plus délicate, sur laquelle M. Pellat paraît d'abord avoir pleinement raison, et sur laquelle toutefois il me semble qu'il reste des doutes, malgré l'autorité d'un texte récemment découvert. Il s'agit de savoir (1) si on peut, en livrant une chose *nec mancipi*, s'en réserver efficacement la jouissance.

La négative paraît bien établie par Paul (Fr. Vat., 47): *In re nec mancipi per traditionem deduci ususfructus non potest, nec in homine, si peregrino tradatur : civili enim actione constitui potest, non traditione, quæ juris gentium est.*

(1) *Exposé*, page 58, note 3.

Digitized by Google

Toutefois l'affirmative est enseignée par M. Du Caurroy (tom. I, page 339), auquel ce texte avait peut-être échappé, et, il faut l'avouer, en ne raisonnant que d'après les principes, il paraît plus naturel de se prononcer en ce dernier sens. En effet, comment l'usufruit peut-il se constituer directement entre-vifs? par un seul mode, par la *cessio in jure*. Mais celui qui est plein propriétaire, ne peut-il pas, en aliénant, retenir l'usufruit qu'il avait déjà en quelque sorte, de manière à ne se dépouiller que de la nue-propriété? Cela est incontestable, lorsqu'il s'agit de la mancipation. L'usufruit, qui n'aurait pu être transféré directement devant le *libripens*, pouvait être retenu par le propriétaire qui mancipait sa chose. Pourquoi n'en serait-il pas de même dans la tradition d'une chose *nec mancipi?* L'usufruit, dit-on, ne peut être constitué par la tradition, qui est du droit des gens. Mais il est facile de rétorquer cet argument. L'usufruit peut être constitué par la *cessio in jure*, mais non par la mancipation, qui est bien un mode de droit civil, mais un mode inapplicable à l'usufruit. Donc, on devrait décider, pour être conséquent, que l'usufruit ne peut non plus être déduit dans la mancipation. On admet toutefois cette déduction, et Gaius (1) nous en donne la raison : *non ipse usufructus mancipatur, sed, cùm in mancipandâ proprietate deducitur, eò fit ut apud alium usufructus, apud alium proprietas sit.* L'usufruit est donc en quelque sorte en dehors de la mancipation. Il reste là où il se trouvait. Mais la tradition ne joue-t-elle pas pour les choses *nec mancipi*, le même rôle

(1) *Institut. II*, §. 33. Ce texte ne peut être invoqué, pour en faire un argument *à contrario*, en ce qu'il ne parle de déduction que dans la mancipation, puisqu'il offre une lacune, où se trouvait peut-être traité le point qui nous occupe.

Digitized by Google

que la mancipation pour les choses *mancipi*, à tel point que M. Pellat admet, et avec raison, suivant nous, que la mancipation est inutile pour les choses *nec mancipi ?* Soutenir que la tradition est un pur mode du droit des gens, ce serait prouver trop, puisque ce serait donner à entendre qu'elle ne confère pas des droits aussi étendus que la mancipation. Du reste, toute cette argumentation s'attaque moins à la doctrine de l'*Exposé* qu'au texte même de Paul, qui paraît singulièrement motivé.

Mais dira-t-on, la différence tient à ce que la loi des douze tables valide les pactes qui accompagnent la mancipation? La question serait alors de savoir si le fameux *uti nuncupasset, ità jus esto*, était une règle spéciale pour la mancipation, ou bien un principe de raison, dont l'application aurait été étendue par la doctrine. Cette dernière interprétation sera peu douteuse, si l'on s'attache à ce texte de Gaius au *Digeste* (l. 48, de pact.) : *In traditionibus rerum quodcumque pactum sit, id valere manifestissimum est.* Mais on se tire d'affaire, dans l'opinion opposée, en lisant *mancipationibus*, au lieu de *traditionibus*. Ce changement conduit à supposer l'altération d'une foule de textes conçus dans le même sens, tant pour l'usufruit que pour les servitudes. Nous nous contenterons de citer ici la loi 48 au *Digeste : de mort. caus. donat.*, où les mots *mancipationibus factis*, au lieu de *traditionibus factis* produiraient un assez mauvais effet ; et surtout la loi 9 du Code théodosien (dont un extrait forme la loi 28 au Code justinien) *de donationibus*, qui est d'une époque où la distinction des choses *mancipi* et *nec mancipi* subsistait encore. *Idem sit*, dit Honorius, *usumfructum retinere, quod tradere.* Comment substituer dans ce texte à la tradition tacite, une mancipation tacite, tout-à-

Digitized by Google

fait impossible? Le principe qu'un acte légal se trouve modifié par l'existence d'un pacte concomitant, n'est point du reste particulier à la mancipation. Il existe pour la *cessio in jure*. La stipulation, d'après Paul lui-même (l. 4, §. 3, de pact.), se trouve modifiée par les pactes qui l'accompagnent. Enfin, la *condictio* qui naît de la dation d'une chose en *mutuum* est modifiée par le pacte fait *in continenti*. Si je vous donne dix, à charge de répéter neuf (Ulp., l. 11, de reb. cred.), je ne pourrai répéter *ipso jure* que neuf. Si l'action *ex stipulatu*, si la *condictio* se trouvent ainsi dénaturées par l'existence d'un pacte concomitant, comment la tradition, dont l'effet est toujours éminemment subordonné à l'intention, échapperait-elle seule à l'influence de ce principe si raisonnable?

On répond à tout cela par l'autorité des *Fragmens du Vatican*. Mais ces fragmens, moins altérés que ceux du *Digeste*, n'ont-ils pas cependant aussi l'inconvénient de n'être que des pièces de rapport, plus ou moins habilement soudées? Cet ouvrage ne formant pas un corps de doctrine comme les *Institutes de Gaïus*, ne peut-il pas se faire que les compilateurs aient commis sciemment des altérations, non dans les mots, mais dans les idées, en transformant quelquefois en raison de décider ce qui n'était qu'une raison de douter? En tout cas, ce texte est unique, et de plus, faiblement motivé. Dans une matière aussi subtile, les jurisconsultes ont pu être partagés d'opinion. En résumé, nous sommes loin de nous dissimuler la gravité de la question; nous avons voulu seulement faire sentir que l'opinion ancienne n'était pas aussi insoutenable qu'elle le paraît au premier coup-d'œil.

Au reste, les doutes que nous venons d'exprimer sur cer-

Digitized by Google

tains points que l'auteur a jugés lui-même susceptibles de controverse, ne sont point de nature à affaiblir l'impression favorable qu'a faite sur nous, comme sur tous les lecteurs, l'ensemble d'un ouvrage aussi distingué, destiné à devenir le *vade mecum* de tous ceux qui ont à cœur les études fortes et consciencieuses, et prouvera aux plus incrédules que la génération actuelle n'est pas aussi indifférente qu'on le suppose aux progrès de la science du droit romain. En popularisant d'importantes notions, il rendra abordable à un plus grand nombre d'esprits ce *corpus juris* qui, bien qu'en butte à des sarcasmes, a conservé encore assez de vie pour enterrer, nous en avons la confiance, la plupart des législations modernes.

LXXXVII. *De la nécessité de faire une loi qui fixe un maximum à la durée du travail des enfans dans les manufactures.*

L'académie des sciences morales et politiques de l'Institut, désirant constater l'état physique et moral des classes ouvrières, en France, a chargé, en 1835, deux de ses membres, MM. Benoiston, de Châteauneuf, et le docteur Villermé, de Paris, de faire dans les divers départemens, des recherches d'économie politique et de statistique sur ce sujet.

En parcourant les départemens où se développent les industries du coton, de la laine et de la soie, M. Villermé a été surtout frappé du dépérissement rapide de la santé des enfans employés dans les manufactures, par la trop longue durée du travail auquel ils sont assujettis. A la vue des souffrances de ces malheureuses victimes de la misère ou de la cupidité de leurs parens, M. Villermé s'est demandé, si leur sort ne serait pas susceptible d'adoucissement, et s'il n'y aurait pas lieu, comme en Angleterre, de protéger cette génération naissante, par une loi qui limiterait la durée du travail auquel on l'emploie.

Dans la séance publique de l'Institut, du 2 mai dernier, M. Villermé a traité ce sujet avec tous les développemens que permettait la brièveté du temps accordé à chaque orateur; il a préparé les esprits à accueillir favorablement la pétition que quelques jours plus tard, la société in-

Digitized by Google

dustrielle de Mulhouse adressait à la chambre des députés, dans le but d'obtenir une loi sur cette matière.

Nous regrettons de ne pouvoir donner ici que quelques extraits du discours de l'honorable académicien; ils suffiront pour prouver que la classe des *ouvriers-enfans* a trouvé un défenseur aussi habile que chaleureux.

Chez les enfans, dit M. Villermé, l'état de souffrance résulte surtout de l'excès du travail : chaque jour on les garde de 15 heures à 15 heures et demie, et l'on exige d'eux 13 heures de travail effectif.

En Alsace, beaucoup de ces jeunes infortunés appartiennent à des familles suisses ou allemandes entièrement ruinées, que l'espoir d'un sort meilleur y attire, et qui viennent faire concurrence aux habitans du pays. Leur premier soin, après s'être procuré du travail, est de chercher un logement; mais le taux élevé des loyers, dans les villes où sont les manufactures et dans les villages les plus voisins, les force souvent d'aller s'établir à une lieue de distance, et même jusqu'à une lieue et demie.

Il faut donc que les enfans, dont beaucoup ont à peine 7 ans, quelques uns moins encore, abrègent leur sommeil et leur repos de tout le temps qu'ils doivent employer à parcourir deux fois par jour cette longue et fatigante route, le matin pour gagner l'atelier, et le soir pour retourner chez leurs parens.

C'est un spectacle bien affligeant que celui de cette multitude d'enfans maigres, hâves, couverts de haillons, marchant pieds nus par la pluie et la boue, portant à la main, et quand il pleut, sous leur vêtement rendu imperméable par l'huile des métiers tombée sur eux, le morceau de pain qui les doit nourrir jusqu'à leur retour.

Pour mieux faire sentir combien est trop longue la jour-

Digitized by Google

née des enfans dans les ateliers, rappellerai-je ici que l'usage et les réglemens fixent pour tous les travaux, même pour ceux des forçats, la journée de présence à douze heures, que le temps des repas réduit à dix; tandis que pour les ouvriers qui nous occupent, sa durée est de quinze à quinze heures et demie, sur lesquelles il y en a treize à treize et demie de travail effectif. Quelle différence!

On n'exige guère, il est vrai, de la part des enfans, qu'une simple surveillance. Mais pour eux la fatigue résulte d'une station beaucoup trop prolongée. Seize à dix-huit heures debout chaque jour, dont treize au moins dans une pièce fermée, sans presque changer de place ni d'attitude. Ce n'est plus là un travail, une tâche, c'est une torture; et on l'inflige à des enfans de six à huit ans, mal nourris, mal vêtus, obligés de parcourir, dès cinq heures du matin, la longue distance qui les sépare de leurs ateliers, et qu'achève d'épuiser le soir leur retour de ces mêmes ateliers. Comment ces infortunés, qui peuvent à peine goûter quelques instans de sommeil, résisteraient-ils à tant de misère et de fatigue? C'est, n'en doutons pas, ce long supplice de tous les jours qui ruine principalement leur santé dans les filatures de coton, et plus encore à Mulhouse et à Thann qu'ailleurs, à cause des conditions dans lesquelles ils vivent.

Beaucoup de fabricans ont signalé eux-mêmes les faits que je viens de rapporter; ils en gémissent et appellent de tous leurs vœux un remède à un si grand mal, qu'ils sont cependant forcés de conserver dans leurs propres usines. Et, en effet, à quelles conditions leur est-il permis de diminuer la durée trop longue du travail des enfans? — En diminuant aussi le salaire, ou en le conservant intact. — Dans le premier cas, les parens enverront leurs enfans tra-

Digitized by Google

vailler dans des fabriques ; d'où, au prix de leur santé, ils rapporteront quelques centimes de plus. Dans le second, les fabricans ne pourront plus soutenir la concurrence. Dans les deux cas, leur ruine est également certaine.

Le remède au dépérissement des enfans dans les manufactures, à l'abus homicide qu'on en fait, ne saurait donc se trouver que dans une loi ou bien un réglement qui fixerait, d'après l'âge de ces ouvriers, un *maximum* à la durée journalière du travail.

Et nous ne serions pas les premiers à donner à l'Europe l'exemple d'une loi protectrice des enfans.

Il y a plusieurs années déjà que chez un peuple voisin de la France, l'attention se porta sur le sort des jeunes ouvriers des manufactures. On découvrit de déplorables abus, d'odieux traitemens; on les signala dans le sanctuaire des lois. La pitié publique s'émut, elle jeta un cri d'indignation. Une enquête fut ordonnée, et, par suite de cette enquête, on adopta en Angleterre le *bill* du 29 août 1833, qui règle la durée du travail des enfans et des jeunes gens dans les manufactures de laine, de coton et de soie, et plus avantageusement pour eux que ne l'avait fait un bill précédent.

Mais les hommes bienfaisans qui, de l'autre côté de la Manche, ont fait rendre ce *bill*, n'étaient pas, que je sache, des propriétaires de fabriques; tandis que chez nous des manufacturiers, poussés par un admirable élan d'humanité, demandent, malgré leur propre intérêt, une loi analogue à la loi anglaise, en déclarant que la longueur excessive du travail ruine la santé de leurs jeunes ouvriers.

En effet, des fabricans du Haut-Rhin signalèrent eux-mêmes, dès l'année 1827, le dépérissement rapide des en-

Digitized by Google

fans dans les manufactures de coton. M. Jean-Jacques Bourcart, co-propriétaire de la belle filature de MM. Nicolas Schlumberger et compagnie, appela le premier l'attention de la société industrielle de Mulhouse sur une aussi importante question. Et, sans doute, ceux qui écriront l'histoire de l'industrie en France n'oublieront pas de le faire remarquer.

On comprend si bien, dans cette société, quelle est la principale cause du mal, qu'on y a plusieurs fois exprimé le besoin d'une loi qui viendrait, comme en Angleterre, limiter la durée trop longue du travail, et ne permettrait plus de le prolonger pendant la nuit. Enfin, la chambre de commerce de la même ville émet le même vœu dans une adresse au ministre du commerce; et le conseil général du Haut-Rhin, dans les sessions de 1835 et 1836, demande que la loi fixe encore l'âge auquel les enfans pourront être reçus dans les manufactures.

Il est difficile, en présence de ces nombreux et si graves témoignages, de ne pas croire à l'altération profonde de la santé de nos jeunes travailleurs, et, par conséquent, à l'immense bienfait qui résulterait pour eux de l'adoption de la mesure législative dont il vient d'être parlé.

Il s'agit ici d'une loi d'humanité. Elle est nécessaire, indispensable. Mais si, comme il est à craindre, car il ne faut pas se faire illusion, la cupidité, la misère parvenaient quelquefois à l'éluder, sa rédaction ne permettrait jamais, du moins, que ce fût avec la même facilité qu'en Angleterre, et son influence morale n'en aurait pas moins les plus heureux résultats. La société doit protéger d'ailleurs, autant qu'elle le peut, les enfans contre l'abus d'un travail excessif, évidemment au dessus de leurs forces, et qui les

Digitized by Google

tue, tout comme elle les protège, dans certaines circonstances, contre leurs tuteurs et leurs propres parens.

Cette loi, qu'il me soit permis de le dire en terminant, doit concilier des intérêts tout opposés, celui des fabricans, celui des ouvriers, et ne pas trop accorder à l'un, de peur de nuire à l'autre.

LXXXVIII. *Traité théorique et pratique du droit criminel français*, ou *Cours de législation criminelle*; par M. *Rauter*, ancien bâtonnier de l'ordre des avocats à Strasbourg, professeur de droit criminel à la faculté de ladite ville, membre de la chambre des députés. Paris, Hingray, 1836. 2 vol. 8°.

Compte rendu par M. César West, docteur en droit.

Quel que soit le mérite de notre Code pénal, sous le rapport de l'unité systématique et de la clarté de la rédaction, sa valeur philosophique ou doctrinale peut former l'objet de doutes fort sérieux. Peut-être même est-ce, en partie, à cette circonstance qu'il faut attribuer l'éloignement manifesté par les auteurs, à traiter le droit pénal français d'une manière dogmatique. Tous, jusque dans les derniers temps (1), avaient préféré pour leurs ouvrages, la forme du commentaire, forme qui leur laissait la faculté d'indiquer les nombreux côtés vulnérables du Code, sans les astreindre à poser eux-mêmes un cadre méthodique et à formuler en principes généraux leurs critiques de détail. Sans vouloir entrer ici dans une appréciation individuelle qui nous conduirait trop loin de notre sujet, bornons-nous

(1) *Voy.* Bourguignon, Carnot, etc.

Digitized by Google

à rendre hommage aux esprits indépendans, qui, par leur logique probe et leur persévérance infatigable, ont su rendre nécessaire la loi de révision du 28 avril 1832.

En 1834, la science du droit criminel français fit un grand pas; et l'excellent ouvrage de MM. Chauveau et Hélie, nos honorables collaborateurs, apprit que pour jeter une vive lumière dans les questions d'application et rendre facile l'intelligence des textes, il importe, en droit pénal comme ailleurs, de s'élever à une hauteur d'abstraction suffisante pour dégager les principes et mettre l'idée générale en relief.

L'ouvrage de M. Rauter est venu compléter cette évolution dans la science du droit criminel français (1). Le livre de MM. Chauveau et Hélie est un commentaire théorique sur les diverses parties du Code; celui de M. Rauter est un corps complet du droit pénal français; car, à un ensemble dogmatique et raisonné des principes considérés d'une manière abstraite, il joint l'explication de ces principes revêtus de la sanction législative, et apparaissant sous la forme de prescription légale. La 1re partie du Traité est une analyse; la 2e une synthèse.

La réunion de ces deux conditions nécessaires pour faire un livre durable, démontre que M. Rauter a compris son sujet d'une manière véritablement scientifique; mais nous croyons que le savant professeur s'est trop préoccupé, et les reproches qui ont été adressés au Code pénal, et du

(1) La doctrine du Traité avait été, depuis plusieurs années, développée par le savant professeur, dans ses leçons de droit criminel à l'école de droit de Strasbourg. Nous n'entendons, du reste, faire aucune comparaison entre le livre que nous analysons ici, et l'ouvrage de MM. Chauveau et Hélie, où le mérite du fond est rehaussé par une exposition lucide et un style constamment pur et plein de charme.

Digitized by Google

soin de réhabiliter cette création de l'empire. « Présenter » la théorie du droit criminel français, tel qu'il existe, et » en examiner philosophiquement le principe (1), était » déjà une tâche assez forte » ; et c'était aussi une sollicitude assez grande pour le Code pénal : mais vouloir le justifier philosophiquement, c'est se montrer partial, c'est lui faire une faveur qu'il ne mérite pas et qu'il ne doit pas obtenir. C'est sans doute sous l'influence de ces idées qu'est née, pour le savant professeur, la conviction que, « de tous » les systèmes de pénalité, le seul praticable est celui qui » repose sur la prévention des délits par la crainte, et que » tous les autres sont des jeux plus ou moins séduisans de » l'imagination et des rêves d'une fausse philosophie ».

Hâtons-nous cependant de ne pas laisser cette citation isolée et d'ajouter, avec l'auteur, « que la justice et l'huma- » nité ne doivent rien perdre dans un système qui adopte » pour base, la crainte ou l'intimidation (2); en d'autres » termes, que le principe de la justice doit servir de régu- » lateur à l'emploi actuel du moyen de la crainte » (3).

Il n'entre dans notre plan, ni de rechercher jusqu'à quel point l'intimidation peut servir de base à un système de droit pénal, ni de discuter l'efficacité éventuelle du principe de la justice employé comme régulateur ou correctif du moyen de la crainte : mais nous devons savoir gré à l'auteur d'avoir exprimé sa pensée avec franchise et d'avoir posé hardiment un jalon autour duquel le lecteur peut

(1) Voy. *Avant-propos*, pag. 3.

(2) Voy. *Avant-propos*, pag. 3.

(3) Voy. *Introduction*, pag. 9.

Digitized by Google

groupper les déductions ultérieures du livre, encore qu'il n'accorde pas à toutes son adhésion.

L'ouvrage de M. Rauter est divisé en quatre livres : le livre Ier s'occupe des sources et de l'histoire du droit criminel français ; le livre II expose la théorie générale de ce droit; le livre III examine les différens délits et leur punition d'après les divisions adoptées par le Code; le livre IV est consacré à l'instruction criminelle. Nous ne nous occuperons ici que des deux premiers livres.

La partie historique nous semble avoir été traitée avec trop de brièveté, et surtout avec une trop grande économie de critique. Quelque restreint qu'ait été, dans la pensée de l'auteur, le cadre de son exposé, il aurait dû, par la hardiesse des idées et la chaleur du style, l'élever aux proportions d'une histoire, au lieu de le réduire à une simple statistique.

Dans la Théorie générale (livre II), l'auteur examine la nature et les divisions du délit, et, de ses développemens, il ressort qu'on peut définir le délit : « un acte défendu par la loi pénale française et commis avec volonté intelligente, sur le territoire français ». Cet acte prohibé peut être dirigé contre la paix publique ou contre un droit privé; il peut être commis par un individu quelconque, ou bien par un homme revêtu d'une certaine qualité; il peut être du ressort de la juridiction commune ou appartenir à une juridiction spéciale : de là, les divisions des délits; 1° en délits publics et délits privés; 2° en délits communs et en délits propres; 3° en délits criminels et délits civils: peut-être eût-il été convenable d'y ajouter celle des délits proprement dits (*mala in se*), et des délits créés par la loi (*mala prohibita*). L'auteur a dû naturellement faire mention de la

Digitized by Google

fameuse division placée en tête du Code pénal; mais ce que nous comprenons moins, c'est qu'il ait essayé de la justifier. Un auteur moderne, d'un grand poids, a dit que cette division est une véritable impertinence, et, sans insister sur le mot, nous retenons le fond de la pensée, car elle est vraie. C'est déjà une étrange perturbation que de mesurer la qualification de l'acte à la gravité de la peine, au lieu de mesurer le nom et la peine à la gravité de l'acte, mais il en résulte des conséquences plus graves encore. Il en résulte l'impunité pour la tentative de certains actes, tels que ceux prévus par l'art. 153 du Code pénal, quoique ces actes, sous le rapport de l'immoralité et surtout sous le rapport de la facilité de constater le commencement d'exécution, ne diffèrent en rien de ceux mentionnés aux articles 147 et 150: il en résulte encore une inégalité choquante et déplorable entre la position du condamné frappé par l'art. 130 et celui atteint par l'art. 401 du Code pénal, bien que les faits prévus par le premier de ces articles n'impliquent en aucune façon la dépravation et la bassesse qui caractérisent presque toujours les faits punis par le second.

Nous pourrions multiplier à l'infini les citations et les considérations de saine politique législative; mais l'art. Ier du Code pénal est jugé, et les critiques dont il a été l'objet sont loin de mériter le reproche d'insignifiance que le savant auteur leur adresse (1).

Après avoir classé les délits, il s'agissait d'examiner le *sujet du délit*, la personne qui peut le commettre, et peut-être serait-il à souhaiter que l'auteur eût réservé pour ce chapitre son excellente digression sur l'imputabilité. Dans

(1) *Voy.* tome I, pag. 110.

Digitized by Google

cette matière, les principes théoriques sont de la plus haute gravité; car la loi, en admettant en principe, certaines circonstances comme exclusives de la culpabilité, a dû nécessairement s'énoncer d'une manière générale et avec une réserve extrême, dans la double appréhension de tomber dans des restrictions dangereuses, ou d'ouvrir un champ libre à l'impunité. Dès lors la théorie a mission pour interpréter les termes de la loi, et faire rentrer dans sa prévision tous les cas qui, aux yeux de la raison et de la logique, excluent une volonté intelligente de violer la loi. Le bénéfice de l'article 64 s'étendra donc, non seulement aux cas de démence, dans l'acception étroite de ce mot, mais à l'enfance sénile, mais à l'état de sourd-muet de naissance, à l'ivresse complète et fortuite, au sommeil (1). La question si grave et partout si mal comprise de l'imputabilité des délits commis dans un intervalle lucide, a été résolue affirmativement en thèse générale par l'auteur : mais il ajoute deux considérations sans lesquelles sa solution manquerait d'exactitude : 1° c'est que l'état de démence ne cesse pas et ne recommence pas d'ordinaire d'une manière subite; 2° que pendant l'intervalle lucide même, l'individu est dans un état extraordinaire, puisque la disposition pour la rechute lui reste, et qu'il est susceptible d'être excité à des actions violentes par l'état d'irritabilité que la démence a laissé en lui.

Le chapitre IV, intitulé de l'*Acte de délinquer*, et l'un des plus importans du Ier livre, renferme la théorie de la tentative et celle de la complicité. Ces matières sont traitées avec une profondeur et une sagacité remarquables. Cepen-

(1) *Voy.* tome I, pag. 146.

Digitized by Google

dant nous ne pouvons être entièrement d'accord avec l'auteur sur l'interprétation rigoureuse qu'il donne à l'art. 59 du Code. Cet article punit de la même peine l'auteur principal et les complices, définis par l'art. 60! De la même peine, quant au genre, quant à la qualité, oui sans doute; mais non de la même quantité de peine! et lorsque l'auteur principal est frappé d'une aggravation de peine, en raison d'une qualité inhérente à sa personne, il semble bien dur d'appliquer l'aggravation de peine au complice qui ignorait cette qualité. M. Rauter se prononce pourtant pour l'affirmative, et étend aux complices du parricide la peine de mort avec les accessoires déterminés par l'art. 13, encore que ces complices eussent ignoré la qualité de fils dans l'auteur principal.

Dans ce système, il faudrait, pour être logique, faire jouir le complice du bénéfice des circonstances favorables dans lesquelles se trouverait l'auteur principal, en vertu d'une disposition de loi : ainsi, le complice de l'époux meurtrier de son épouse adultère devrait, sans aucun doute, profiter des dispositions de l'art. 324.

Du reste, le savant professeur semble avoir pris soin de se réfuter lui-même d'une manière péremptoire. En examinant, à la page 308 du tome I, la question d'aggravation de peine pour le complice d'un coupable en état de récidive, il établit « que les termes de l'art. 59 n'autorisent pas à appliquer la peine aggravée au complice » : cet article ne parle que d'un crime ou délit *considéré en lui-même*, et non d'un crime ou délit *considéré relativement à la personne d'un coupable*.

Dans l'ordre de l'ouvrage, le chapitre *de la Peine* suit immédiatement celui qui traite du *Délit;* mais l'ordre natu-

Digitized by Google

rel des idées nous autorise à faire une transposition, et à analyser, après le chapitre qui parle de l'acte, celui qui expose la manière d'en faire la preuve en justice. On a beaucoup écrit sur la preuve, principalement en Allemagne, où la procédure écrite donne une haute importance aux théories relatives à la constatation du fait et à la détermination de la culpabilité. Sous l'empire d'une législation qui établit le procédé oral, qui accorde une sorte d'omnipotence à l'élément intime et aux impressions d'audience, il est difficile de formuler des règles absolues sur la preuve : cependant M. Rauter a su résoudre ce problême avec habileté, et on trouve dans son chapitre *sur la Preuve*, un ensemble complet de préceptes pleins de sagesse, approuvés par la doctrine et fortifiés par l'expérience. Le magistrat instructeur surtout consultera, avec fruit, le développement du *corps de délit*, *l'inspection oculaire*, *l'aveu et la preuve par écrit.*

Les indices ou présomptions de fait méritaient d'attirer particulièrement l'attention du savant professeur; cependant il nous semble qu'il est difficile et même dangereux d'émettre une règle sur un élément variable de sa nature, et subordonné aux moindres éventualités.

Le délit prévu par une loi pénale et régulièrement prouvé a pour conséquence nécessaire l'application de la peine portée par la loi. Cette application est d'ordre public, et ne peut être écartée, ni par compensation, ni par transaction, sauf les cas expressément déterminés par la loi: tels sont, par exemple, les délits boursaux. Les peines étant en corrélation intime avec les délits, doivent suivre les divisions adoptées pour ceux-ci : cependant il est une distinction inhérente à la nature même de la peine et résultant des termes

Digitized by Google

de la loi : c'est celle des peines accessoires et des peines principales. Le Code revisé de 1832 a introduit sous ce rapport plusieurs améliorations importantes. L'auteur examine les règles relatives à la gravité de la peine, à son effet, à sa durée, à son concours avec d'autres peines, à son aggravation dans les cas déterminés par la loi, à son application, à sa graduation ou fixation de la quantité dans les limites tracées par la loi.

Après avoir posé ainsi les bases du droit de punir, et les principes qui régissent l'application de ce droit, l'auteur entre dans le détail des prescriptions du Code pénal, avec lequel il a su fondre toutes les dispositions pénales particulières conservées par la loi du 28 avril 1832, ou promulguées postérieurement à cette époque. Il termine par une explication systématique des formes de procédure criminelle suivies dans les différentes juridictions instituées par la loi.

La manière dont l'ouvrage est conçu prête difficilement aux investigations de détail : c'est un livre d'étude et non un livre de recherches ; c'est un tissu de principes abstraits dans lequel tout s'enchaîne avec une rigueur qu'il faut respecter. L'esprit y trouve une doctrine forte et substantielle, mais il faut la puiser avec méthode et avec une constance soutenue, sous peine de n'en retirer aucun fruit.

LXXXIX. *Du commerce de l'Angleterre, et de ses diverses exportations et importations de* 1815 *à* 1835.

Par M. de la Nourais.

Notre intention n'est point de présenter ici une statis-

Digitized by Google

tique commerciale de l'Angleterre. Ce travail, quelqu'intérêt qu'il pût offrir, surtout dans les circonstances où nous nous trouvons aujourd'hui, demanderait, pour être convenablement traité, plutôt un volume entier que les étroites limites d'un article de la *Revue;* aussi avons-nous seulement voulu donner quelques détails sur les rapports du Royaume-Uni, tant avec les diverses contrées de l'Europe qu'avec les pays situés hors du continent européen, indiquer quelles étaient les matières premières ou les produits manufacturés qui formaient entr'eux les principaux objets d'échange. Mais, pour que de pareils documens puissent se consulter avec quelque fruit, il ne faut pas se borner à une seule année, aussi les avons-nous puisés dans l'histoire du commerce de l'Angleterre depuis environ 20 ans.

Les relations commerciales de la Grande-Bretagne avec le nord-est de l'Europe eurent une moins grande activité qu'au commencement du siècle; car, excepté dans les années 1816, 1817, 1818, 1819 et 1828, on en tira ordinairement peu de grains. En 1828, la Prusse exporta 2,819,877 boisseaux (scheffel) de blé, et 1,710,833 id. de seigle, dont une grande partie était destinée à l'Angleterre (1). Les importations de bois devenaient de plus en plus faibles, aussi le commerce avec la Prusse, et surtout avec les ports de la Baltique allait-il toujours en diminuant. Déjà, en 1810, on avait élevé le droit sur les bois qui venaient d'Europe, et il le fut tellement en 1813 et dans les années suivantes, que pour certaines espèces de bois, il était sextuple de celui qu'acquittaient ceux importés des colonies anglaises. Quant à la Russie, elle continua à vendre ses lins avec avantage.

(1) *Voy.* Ferber, Beitraege, tom. I, p. 41.

Digitized by Google

Riga et les ports voisins en exportaient chaque année de grandes quantités en Angleterre. En 1824, la Russie seule en avait fourni 443,000 quintaux. Les exportations de suif aussi s'étaient plus que doublées. Il n'y eût point de variation dans le mouvement du chanvre. La grande quantité de graines de lin que les américains du nord apportèrent dans le Royaume-Uni dut nécessairement restreindre les importations européennes. Il en fut de même de la potasse dont le nord fournissait auparavant de fortes quantités. Les progrès de l'Angleterre dans l'industrie métallurgique, restreignirent aussi singulièrement l'exportation des fers de Suède et de Russie. En 1824, on importa de Suède 9,568 quintaux de fer, de Russie au plus 4,400. Le total des importations de la même année fut de 14,000 quintaux, c'est-à-dire le cinquième environ de l'exportation, dont la moyenne était pour cette année et les deux précédentes de 94,000 quintaux. Si l'on a continué à tirer des fers de Suède, c'est que les acieries ne peuvent s'en passer. Le plus recherché est toujours celui des mines de Danemore. Il était au commencement de ce siècle, de 25 livres sterl. la tonne; aujourd'hui le prix en est monté à 41 id. La crise qu'avait éprouvée le commerce des céréales, diminua beaucoup les exportations du Danemark. Elles s'augmentèrent cependant vers 1830, tant par suite des mauvaises récoltes de 1826 et 1828, que par l'accroissement de la consommation du beurre. On en tira de ce pays, en 1821, 34,333 quintaux; en 1824, 51,676 quintaux.

Le commerce de l'Allemagne avec l'Angleterre était sous l'empire de circonstances à peu près analogues. Si elle y exportait de la Baltique moins de blé que les années précédentes, on venait par compensation chercher sur ses mar-

Digitized by Google

chés, d'immenses quantités de laines. On en tirait plus de ce pays que de l'Espagne, plus même que de toutes les autres contrées de l'Europe. En 1806, l'Allemagne n'exportait pas annuellement en Angleterre plus de 700,000 livres de laine; en 1814, à peine 3 millions 1/2; en 1824, plus de 15 millions, et dans les années suivantes, ce chiffre s'éleva encore plus haut: en Espagne, au contraire, il dépassa rarement 7,000,000 de livres; en 1834, l'Allemagne en fournit 230,232 quintaux, l'Espagne 33,596 id. Le beurre, les graines oléagineuses, le colza formaient aussi pour la première de ces contrées, des objets importans d'exportation. Les progrès des filatures de lin et des fabriques de toiles avaient, d'un autre côté, sensiblement diminué en Angleterre l'importation des toiles et du fil. L'Allemagne qui, en 1771, avait expédié dans la Grande-Bretagne plus de 28 millions de yards (1 yard = 0,91438348 mètres), en exporta en 1824 au plus 242,000. Les os destinés, soit à fumer les terres, soit à faire du cirage ou à être employés dans les raffineries, commençaient à devenir un objet important de commerce. On les rassemblait surtout à Hambourg et à Brême, d'où ils arrivaient à Londres: de là, ils se répandaient dans les comtés de l'est. C'était également de ces deux villes qu'on tirait les tourteaux de colza. Les chiffons à fabriquer le papier étaient de plus en plus demandés. De 1823 à 1825, on en exporta pour une valeur annuelle de 33 à 41,000 livres sterl. La majeure partie venait d'Allemagne (1). Quant au commerce de la Grande-Bretagne avec les Pays-Bas, il resta à peu près dans les mêmes conditions que par le passé. Le lin des Flandres et

(1) *Voy.* Yates, pag. 175.

Digitized by Google

le beurre de la Hollande seulement, s'y importèrent en plus grandes quantités. L'acte du parlement de 1824, qui abaissa les droits sur les vins et les eaux-de-vie de France, ne contribua pas peu à augmenter les expéditions de ces produits qui, du reste, trouvèrent dans les vins d'Espagne et de Portugal une forte concurrence, car si nous en croyons Pope (pag. 214), il y avait en Angleterre, au 28 février 1825, plus de 8 millions de gallons (1 gallon = 4,54345797 litres) de vins de différentes sortes, et seulement 203,000 g. de vins de France. Les autres objets d'exportation consistaient principalement en beurre, œufs, graines oléagineuses et quelquefois en un peu de grains, quelques soieries, seulement depuis 1825, époque à laquelle on diminua le droit d'entrée. M. Bowring (*report on silk-trade*) estime la valeur annuelle des exportations de la France, en soieries, à 17 ou 18 millions de francs, dont un bon tiers est introduit en contrebande. De l'Espagne et du Portugal, le Royaume-Uni qui, pendant la guerre, avait fait avec ces deux pays un commerce fort étendu, se bornait après la paix, à en tirer des vins, des fruits et de la laine, à laquelle cependant les marchands préféraient la laine allemande, car c'est presqu'exclusivement avec cette dernière qu'on fabriquait les draps fins de Leeds et de quelques autres villes. Madère fournissait une quantité de vins qu'on pouvait raisonnablement évaluer, de 1820 à 1830, à 25 ou 30,000 pipes par an (1), mais dont une partie était réexportée. Quant aux produits des colonies espagnoles et portugaises, les anglais les allaient chercher directement, ou les faisaient venir par les Indes occidentales. L'Italie envoyait

(1) Voy. *Monthly-Review*. Jan., 1828, pag. 55.

Digitized by Google

de la soie, et bien qu'on en tirât aussi du Levant, ses exportations augmentaient dans une sensible proportion. Ces deux contrées qui, en 1815, n'avaient fourni que 365,000 livres de soie brute, en donnèrent en 1823 plus de 840,000 livres (1). Si la guerre entre les turcs et les grecs causa aux relations commerciales une interruption presque totale, on continuait à demander aux Iles ioniennes des fruits et des vins. Enfin, l'Égypte avait donné de l'extension à la culture du coton et en vendait à toute l'Europe. L'Angleterre qui, pour sa part, n'en avait tiré de cette contrée et des divers pays de l'empire ottoman que 1,335,000 livres en 1823, en importa l'année suivante 7,000,000, et en 1825 près de 19,000,000 (2).

Dans les pays que nous venons de nommer, les principaux objets de l'exportation anglaise consistaient en étoffes de laine et de coton, aciers, verreries, poteries, charbons de terre, étain, cuivre, fers, etc. Si l'on expédiait moins de tissus de laine, ceux de coton trouvaient un débouché toujours plus abondant, notamment les fils qui étaient vivement demandés en France, en Belgique, en Allemagne et en Russie. L'industrie cotonnière avait pris dans ces pays de tels développemens, que les filatures pouvaient à peine suffire aux demandes; on recourait donc aux produits des filatures anglaises qui possédaient de grands avantages sur celles du continent. Grâce au perfectionnement de la fabrication, la supériorité du coton anglais, surtout dans les filés fins, est devenue tellement incontestable, qu'en 1835, le gouvernement français, malgré son amour bien connu

(1) *Voy.* Moreau, *rise and progress of the silk-trade*, pag. 8.

(2) Voy. *Edinburgh Review*. June, 1826, pag. 80.

Digitized by Google

pour le maintien des prohibitions, s'est vu dans la nécessité de permettre l'entrée des cotons filés du n° 143 métrique et au dessus (1). Ainsi les tissus de coton continuèrent à se placer avec avantage sur les marchés européens, moins bien cependant en France, en Russie, en Autriche, en Prusse et en Suède, qu'en Italie, en Hollande et surtout dans les petits états allemands. Ces derniers, ainsi que la Hollande, faisaient les plus grandes commandes de fer en barres, de tôle, de lames de cuivre, de mérinos et de tissus faits de longue laine peignée. Les principales places de l'Allemagne telles que Hambourg, Leipzig, Francfort sur le Mein étaient d'autant plus favorables au commerce anglais, qu'avant la *fédération douanière* (*Deutscher Zollverein*), on avait frappé l'entrée de leurs marchandises de droits moins forts que dans d'autres pays. L'exploitation des mines de charbon avait pris d'année en année de si grands développemens en France et en Belgique, que le chiffre des exportations de la Grande-Bretagne en dut sensiblement diminuer. On lui demanda aussi moins d'étain, car ce métal est de jour en jour moins employé.

L'exportation des denrées coloniales vers les ports du continent, sans cesser d'être considérable, subit cependant une réduction. Plusieurs états prirent l'habitude d'aller les chercher eux-mêmes au lieu de s'approvisionner en Angleterre ; mais, d'un autre côté, les produits des manufactures nécessitèrent une plus grande consommation d'indigo et de coton.

Il nous reste à examiner quel fut, pendant cette période,

(1) *Voy.* l'*Exposé des motifs de la loi de douanes de* 1835, et le rapport de M. Th. Ducos, député de la Gironde.

Digitized by Google

le commerce de la Grande-Bretagne avec les pays situés hors du continent européen. On tirait des Indes orientales du sucre, de l'indigo, du coton, de la soie brute, et l'on y portait des verreries, des aciers, du fer, des poteries. Le tableau suivant nous donnera pendant un espace de 22 ans, divisé en trois périodes, la moyenne des exportations annuelles des poteries, des tissus de laine et de coton de l'Angleterre vers les Indes orientales.

	1801 à 1810.	1810 à 1814.	1814 à 1822.
Poteries.	65,000 l. st.	plus de 171,000 l. st.	195,000 l. st.
Tissus de laine.	273,000 *id.*	. . . . 376,000 *id.*	962,000 *id.*
Tissus de coton.	55,000 *id.*	. . . . 568,000 *id.*	plus de 1,000,000 *id.*

Les importations de coton, qui n'étaient au commencement de ce siècle que de 5 millions de livres sterl., montèrent 25 ans plus tard jusqu'à 22,000,000 id. On était parvenu à obtenir les fils de coton à si bon marché qu'on les réexportait vers les Indes orientales pour les y faire tisser. En 1833, la valeur des exportations du coton fut de 162,160,000 fr. Deux ans plus tard, en 1835, les exportations générales des cotons manufacturés en Angleterre, ont donné en valeurs déclarées les résultats suivans:

Tissus de coton.	410,442,900
Fils de coton.	142,664,700
Total.	553,107,600 fr.

L'importation du sucre était triplée dès 1824, et serait encore allée plus haut, si, pour favoriser celui des Indes occidentales, on n'eût grevé d'un droit assez fort celui des Indes orientales (1). Les épices continuèrent à former une

(1) Voy. *Evening post*, 17. May, 1827.

Digitized by Google

branche importante de commerce, bien qu'à la paix de Paris, en 1814, les anglais eussent rendu à la Hollande une partie de ses colonies.

Le commerce avec les Indes occidentales, quoique toujours très actif, souffrit un peu dès que les européens établirent des relations directes avec l'Amérique du sud. Mais on ne tarda pas à rétablir l'équilibre. On donna plus d'extension aux relations commerciales avec Cuba et Haïti. La seconde de ces îles fournit une grande quantité de café; en 1825, plus de 100,000 quintaux; la seconde, du sucre et du café. Il faut dire cependant que dès lors les anglais étaient quelque peu contrariés par la concurrence des français, des allemands, et notamment des américains du nord, qui se présentaient dans les ports et sur les marchés des nouveaux états du sud. Leur commerce n'en prit pas moins beaucoup de développement, surtout avec Buenos-Ayres, la Colombie et le Mexique, et aurait été bien plus considérable, si ces états n'eussent autant manqué de moyens d'échange. Buanos-Ayres ne donnait que des peaux; la Colombie, des peaux et quelques denrées tropicales, telles que de l'indigo et du café. L'or et l'argent que l'on tirait du Pérou, du Chili, du Mexique pouvait à peine s'estimer au huitième de l'argent monnayé qu'y jetèrent les spéculations anglaises. Le commerce avec le Brésil leur offrit plus d'avantages. Ils y portaient, comme partout, des tissus de coton, et en tiraient du café, du sucre, du coton brut, des peaux. Les relations avec l'Amérique du nord, interrompues pendant la guerre, reprirent après la paix une activité inaccoutumée. En 1815 surtout, les exportations anglaises furent énormes, et en même temps les importations de farines et de coton s'accrurent dans une progression inouie. Liverpool, qui

Digitized by Google

dans les premières années qui suivirent la paix, recevait annuellement 150,000 balles, en reçut plus tard jusqu'à 400,000. Les exportations de la Grande-Bretagne vers les États-Unis ne diminuèrent qu'en 1819, par suite de l'encombrement des marchés américains. Toutefois, après que la crise fut passée, et malgré les progrès de l'industrie en Amérique, les anglais y trouvèrent encore quelques années plus tard un débouché avantageux de leurs produits. Les tissus de laine cependant, les fers, la quincaillerie se trouvaient en concurrence avec les marchandises indigènes, et les produits des mines de charbon et de sel de la Pennsylvanie et d'autres états de l'Union, remplacèrent peu à peu ceux que l'on demandait antérieurement à l'Angleterre.

La paix qui se conclut entre ce royaume et les États-Unis rendit moins actives les relations commerciales entre les colonies anglaises de l'Amérique du nord et la métropole. Toutefois, les exportations furent encore fort considérables surtout en graines de lin, céréales, potasse et bois de construction du Canada. L'accroissement dans l'exportation de ce dernier article est remarquable. 1785 — 739 loads; 1806 — environ 15,000; 1810 — près de 19,000; 1824 — 372,000 id. Les ports de la Baltique qui, de 1802 à 1805, avaient importé moyennement 250,000 loads par année, n'en importèrent guère plus de 150,000 dans la plupart des années suivantes. Le commerce de cette colonie et celui de la Nouvelle-Écosse avec la métropole, aurait été bien plus actif sans l'énorme contrebande qui s'y faisait par la frontière des États-Unis, et qui, notamment, était parvenue à approvisionner exclusivement de thé les canadiens.

L'abolition de la traite des nègres ralentit le commerce

Digitized by Google

avec l'Afrique, et les efforts tentés pour établir des relations avec certaines peuplades de l'intérieur n'eurent aucun résultat satisfaisant. Il y eut peu de variations dans le commerce avec de cap de Bonne-Espérance; on y faisait peu de demandes, et l'importation se bornait presqu'aux vins. Les sucreries de l'île Maurice étaient en progrès, et envoyaient dans la mère-patrie une assez abondante quantité de produits.

Enfin, nous ne devons pas oublier de parler de la Nouvelle-Galles du sud, car de toutes les colonies anglaises, aucune ne prit un développement aussi rapide. L'élève des bestiaux, surtout des moutons, y fit de grands progrès. On y porta un assez grand nombre de moutons européens, spécialement de la race saxonne, qui y réussirent si bien, que de 1822 à 1830, on exportait annuellement vers la métropole plus de 100,000 livres de laines. Encore n'expédiait-on que la laine la plus fine. Les qualités communes restaient dans la colonie pour y être fabriquées. D'un autre côté, la culture du lin y avait pris un assez grand accroissement pour suffire pleinement à la consommation intérieure. L'introduction des moutons d'Europe ne se borna pas à la Nouvelle-Galles du sud, elle s'étendit encore à la terre de Van-Diemen, où ceux qui se livrèrent à cette spéculation, trouvèrent dans ses magnifiques prairies les plus beaux élémens de réussite. L'exportation des laines de cette colonie (1), qui ne fut en 1832 que de 25,158 quintaux, fut en 1833 de 35,875 id., et s'élevait déjà en 1834 à 39,068 quintaux.

(1) *Voy.* l'ouvrage de M. Kleinschrod (annoncé plus haut, p. 335), pag. 220.

Digitized by Google

XC. *De l'adoption, particulièrement à l'égard de l'enfant naturel.*

Par M. Dubodan, avocat-général à Rennes.

L'adoption, cette image touchante de la paternité, remonte aux temps les plus éloignés. Elle a dû plaire à des peuples simples et vertueux : pour eux, les sentimens de famille sont les affections dominantes.

Le chagrin de mourir sans enfans n'a dû jamais rester sans consolation. L'homme a besoin d'avenir ; sa destinée le veut ainsi. Sa vie n'a pas été complète, s'il descend dans la tombe sans laisser à des enfans le double héritage de sa fortune et de son nom.

Cette puissante incitation peut être remplacée, il est vrai, par un vif sentiment des intérêts généraux, par la noble passion du bien, par l'amour de la patrie qui comprend toutes les vertus publiques et privées. Mais pour le plus grand nombre, ces moyens d'impulsion auraient été insuffisans ou tout-à-fait stériles; il lui fallait trouver plus près de lui, un véhicule indiqué par la nature même, qui aidât à satisfaire aux besoins de toutes les positions sociales. C'est ainsi que l'humble, mais utile ambition de perpétuer un nom qu'on a su rendre honorable, de léguer aux enfans dans lesquels on doit revivre, des biens laborieusement acquis ou sagement conservés, suffit aux hommes, en leur procurant une première récompense de leur dévouement à des devoirs sacrés.

Voilà ce que les institutions des peuples doivent encourager et protéger efficacement; leur bonheur est au prix de semblables conditions.

L'adoption multiplie ces garanties de la sécurité publique; ce sont là ses titres au suffrage du législateur.

Digitized by Google

On ne voit pas l'avantage de l'étendre aux choses politiques. En la détournant ainsi de son origine, en étendant sa sphère d'application naturelle, on s'expose aux périls inhérens à toute perturbation du droit commun, non suffisamment motivée. La volonté individuelle agit compétemment dans le cercle des intérêts privés; elle doit être impuissante à régler souverainement l'intérêt général.

Si l'adoption donna au monde les Antonins, cet heureux accident ne suffit pas à légitimer son intervention dans la vie politique. Il serait trop facile d'opposer à ces exemples des exemples contraires, et Tibère se chargerait tout d'abord de les inficier.

Quand le sénat permit à Napoléon d'*adopter*, il interdit ce droit aux successeurs du grand homme.

Mais pour rester au point de vue *civil*, le seul qui soit véritablement propre à l'adoption, essayons d'apprécier une difficulté qui a divisé jusqu'à ce jour, les interprètes de la loi. La morale et ses plus chers intérêts, l'honneur et le repos des familles y sont, bien avant, engagés.

L'enfant naturel a-t-il droit au bienfait de l'adoption? Si l'enfant naturel n'est pas reconnu, le malheur de sa naissance ne pourra créer contre lui une fin de non recevoir; c'est un secret dont la révélation est interdite, hors un cas spécial (art. 340, 341, 342 du Code civil).

Le doute ne s'élève qu'à l'égard de l'enfant naturel *reconnu*.

Après la conscience, les lois doivent être les plus sûres gardiennes des mœurs. La pensée constante du législateur doit donc être de conformer ses prescriptions, d'abord aux inspirations de cette loi intime qui se révèle à chacun de nous, puis aux exigences de l'état social, à ses progrès, à

Digitized by Google

ses besoins d'un perfectionnement que l'homme, hélas! semble condamné à poursuivre sans cesse, sous l'interdiction de l'atteindre jamais. On dirait de l'horizon se dérobant sous les pas du voyageur.

Qui pourrait nier que la dignité du mariage n'intéresse, au plus haut point, la stabilité des états?

Qui ne sent que l'enfant né de l'union conjugale, offre à la société de plus sûres garanties, mérite plus de faveur que l'enfant né dans la honte d'un rapprochement illégitime? la législation qui placerait l'un et l'autre sur la même ligne ou qui leur assignerait des positions trop voisines, recèlerait un vice; il faudrait se hâter de l'en purger.

Notre droit intermédiaire avait donné ce déplorable exemple (1). La conscience publique protesta et fut écoutée: témoin notre admirable Code civil.

Nous croyons n'avoir plus un semblable tort à reprocher à la loi française; et cependant des esprits droits et bien intentionnés se croient obligés de lui infliger cet outrage, qu'aurait tout au plus mérité son silence. Il faut la relever d'une humiliation qu'elle n'a pas méritée; il faut l'absoudre même de son silence, en montrant qu'elle a pu trouver superflu de s'expliquer autrement qu'elle ne l'a fait.

Le droit romain définissait l'adoption: *actus legitimus per quem*, IS QUI NATURA NON EST, *fit filius electione.*

Nos auteurs anciens et modernes ont adopté cette définition.

En droit canon, on disait de même: *adoptio est actus legitimus quo quis sibi filium facit* QUEM NON GENERAVIT; ou bien

(1) Lois des 4 juin 1793 et 12 brumaire an XI.

Digitized by Google

encore : *adoptio est extraneæ personæ in filium legitimæ assumptio.*

L'esprit du Code civil et son texte sont conformes à cette idée qu'en tout temps chacun s'est faite de l'adoption. Les art. 346, 351, 352, 360 supposent évidemment que le père naturel de l'adopté et l'adoptant sont et doivent être deux personnes différentes.

C'est que la nature des choses conduit irrésistiblement à cette interprétation. L'adoption n'étant qu'une paternité fictive, exclut la supposition d'une paternité naturelle préexistante. La vérité et son image ne peuvent se rencontrer en même point.

Si aucune disposition du Code civil ne prohibe explicitement l'adoption par ses père et mère, de l'enfant naturel reconnu, l'absence d'un semblable texte n'autorisera pas cependant cette adoption, si elle est inconciliable avec les dispositions *fondamentales* de la loi qui régit l'adoption.

Or, l'adoption confère le nom de l'adoptant à l'adopté. Cette conséquence si grave, cet *effet principal* de l'adoption, suivant l'expression du premier consul, n'est plus qu'une superfluité à l'égard de l'enfant naturel déjà pourvu par la *reconnaissance* (art. 334) du nom de son pere ou du nom de sa mère ; il ne pourra porter deux noms en témoignage de deux familles, comme le veut l'art. 347.

Contre le vœu de l'art. 348, l'enfant naturel ne deviendra point, par la seule puissance de l'adoption, *l'enfant de l'adoptant ;* il ne passera pas dans une autre famille ; et les prohibitions de mariage établies par cet article, deviendront pour lui d'inutiles prescriptions. *Avoir un fils et l'adopter pour fils*, a-t-on dit, *sont deux choses inconciliables.*

L'art. 349 n'imposera à l'enfant naturel qu'une obliga-

Digitized by Google

tion sans objet ; il jouira des avantages de l'adoption, sans contracter envers une nouvelle famille les engagemens naturels qui le lient déjà à ses père et mère ; et l'adoption perdra ainsi, quant à lui, son caractère de contrat commutatif.

L'article 350 l'élèverait au rang d'*enfant légitime*, quand une seule voie de légitimation est ouverte en sa faveur (art. 331 et 333), quand l'article 338 déclare qu'il ne *pourra réclamer les droits d'enfant légitime ;* lorsqu'enfin l'article 756 lui refuse le titre *d'héritier*.

Plus de retour à prévoir au profit de l'adoptant survivant, quant aux choses par lui données à l'adopté ;

Et malgré l'article 360, il ne pourra plus être mention des héritiers de l'adoptant, qui ne seront autres que l'enfant naturel adopté.

Mais toute cette confusion de droits aurait bien mérité d'être prévue et stipulée par le législateur. Comment oser l'induire de son seul silence ?

Sur dix articles destinés à régler les effets de l'adoption, sept seraient complètement annulés par l'adoption de l'enfant naturel ; l'article 331 recevrait une extension qui permettrait d'arriver à une légitimation en évitant le mariage ; l'article 756 serait paralysé, et les articles 908 et 911 seraient méconnus, puisque, sous la forme d'un contrat onéreux, on autoriserait en faveur d'un incapable, une disposition excédant le taux de sa portion légale.

Ainsi motivée, l'adoption serait donc impuissante à produire ses principaux effets ; elle n'opérerait plus qu'une transmission de la fortune.

D'où résulte une prohibition implicite, mais nécessaire, à l'égard de l'enfant naturel ; car, suivant Merlin, son adop-

Digitized by Google

tion ne pourrait produire les effets que le Code civil attache *essentiellement* à l'adoption en général.

La plupart des auteurs professent l'opinion de ce profond jurisconsulte (1).

Les cours royales sont partagées. Le plus grand nombre semble incliner en faveur des enfans naturels.

Répondons aux principales objections :

L'article 343 du Code civil, quelle que soit la généralité de ses termes, ne préjuge en rien la question ; car, s'il est prohibitif en ce sens qu'il ne permet l'adoption qu'aux personnes réunissant les conditions qu'il indique, il ne dit pas que toute personne qui satisfera à ces conditions, pourra conférer l'adoption.

Les discussions du conseil d'état tranchent, dit-on, toute difficulté ; car, à la séance du 16 frimaire an X, le conseil d'état supprima un projet d'article qui *prohibait l'adoption de l'enfant naturel par celui qui l'aurait reconnu dans les formes établies par la loi.*

Cet argument, qui d'abord avait déterminé l'auteur du *Répertoire* à abandonner sa première opinion (2), et qui paraît avoir entraîné plusieurs cours royales, ne résiste pas à un examen approfondi, comme l'a reconnu depuis M. Merlin.

---

(1) Voy. *Toullier*, supplément aux huit premiers volumes, p. 5; *Favard de Langlade*, v° Adoption ; *Malleville*, *Delvincourt*, *Loiseau*, *Chabot*, *Rolland de Villargues*, le procureur-général *Mourre* (Réquisit. S. 1816. 46). On cite contre, *Dalloz*, v° Adoption, lequel fait remarquer que le système favorable aux enfans naturels n'est plus guère défendu aujourd'hui que par M. *Grenier*, qui encore fait des vœux pour que les exemples de ces adoptions se renouvellent le moins possible.

(2) Tom. I, v° Adoption, §. IV, p. 136 et suiv. 4e édit.

Digitized by Google

En effet, les procès-verbaux des séances du conseil d'état des 14 et 16 frimaire, 4 nivôse an X, ne furent pas d'abord publiés. Une volonté supérieure s'y opposa. Le premier consul ne voulut pas que ses préoccupations politiques, trop clairement indiquées dans les discussions relatives au divorce et à l'adoption, fussent si tôt révélées à la France.

Ces procès-verbaux étaient encore inédits en l'an XIII (1). M. Locré les a fait connaître bien postérieurement à la publication du Code civil.

(*La fin à un prochain cahier.*)

XCI. NOUVELLES PUBLICATIONS.

1. *Annales de statistique, d'économie politique*, etc. (Annali universali di statistica, etc.); publiées par M. Lampado. Cahier de juin 1837.

Sommaire. Bibliographie. Cinq mois aux États-Unis de l'Amérique du nord en 1835; par M. Ramon de la Sagra; art. de M. B. L. *Mémoires, dissertations et analyses d'ouvrages.* Sur le commerce; par M. le comte Lucchesi Palli. Histoire des sociétés de tempérance aux Etats-Unis d'Amérique, etc.; par M. Baird (article traduit de la *Revue étrangère* de législation et d'économie politique. (*Voy.* plus haut, p. 134). Histoire de la législation en Italie; par le comte F. Sclopis; article de M. Sacchi. *Notices sur l'Italie.* Réflexions du journal, l'*Iris, de Navarre*; sur le prêt de six millions, fait par S. M. sarde au commerce piémontais, contre nantissement de valeurs en soie. Sur les races de chevaux en Italie. *Notices sur les pays étrangers.* Statistique sur la production du sucre aux colonies françaises. Diminution de la dette publique en France, depuis 1830 jusqu'au 31 décembre 1836. Sur l'esclavage en Égypte.

2. *Pièces relatives au droit et à la législation* (Bydragen tot

---

(1) Conférence du Code civil, tom. II, p. 308.

Digitized by Google

Regtsgeleerdheit en Wetgëwing); par MM. Den-Tex et Van Hall, vol. X, cah. III, et vol. XI, cah. Ier.

Sommaire. Droit général. De l'opinion de Cicéron sur la valeur de la science du droit, exprimée dans son discours *pro Murenâ*; par M. Schneither. Réflexions sur l'existence et la nature du droit coutumier; par M. Portielje. *Législation des Pays-Bas.* Des caissiers (personnes qui se chargent, moyennant rétribution, de recevoir des fonds, de les conserver et de les payer à qui de droit), d'après le projet du Code de commerce; par M. Frets. Des droits qui appartiennent aux héritiers d'un notaire décédé, ou au notaire démissionnaire, sur ses minutes; par M. Bakker. De la vente de biens immeubles dans lesquels les mineurs sont intéressés; par M. de Potter van Loon. Révision du Code de commerce (suite : commerce maritime; faillite). *Comptes rendus.* Plaidoyers de MM. Van Hall, Gefken, Scholte et Van Appeltere, sur la question de savoir si les dispositions du Code pénal relatives aux associations non autorisées, sont applicables, dans les Pays-Bas, aux assemblées et pratiques religieuses. Articles de M. Den-Tex sur les ouvrages suivans : De la tentative des crimes; par M. Zachariæ: Théorie des lois de la sûreté sociale; par M. Cermignani : Projet de code pénal pour le royaume de Norwège, suivi de motifs. *Annonces, nécrologies* et *chronique.* Bibliographie juridique française, pour l'année 1835. Notices nécrologiques sur Édouard Livingston et H. Van Wijn; par M. Den-Tex. Chronique.

3. *Introduction à la science du droit des gens européen* (Inleiding tot de Wetenschap van het europesche Volkenrecht); ouvrage posthume du professeur Gabinus de Wal; publié par M. Cornelis Star Numan. Groningue; 1835. chez J. Pomkens. 304 p.

Cet ouvrage n'est qu'un fragment d'un travail plus complet, sur l'ensemble de la science, dont nous ne trouvons ici que quelques prolégomènes; il pourrait former une excellente introduction à l'étude du droit des gens, et il est à désirer qu'une bonne traduction vienne bientôt le populariser en France. L'ouvrage se compose de quatre chapitres, dont le premier traite de la nature et de l'importance du droit des gens; le deuxième présente un aperçu sommaire de l'histoire de la loi des nations; le troisième est consacré à la bibliographie de cette branche de la juris-

Digitized by Google

prudence ; le quatrième renferme un tableau des états indépendans de l'Europe et de l'Amérique. L'auteur ne se contente pas de rapporter les définitions données par les écrivains les plus connus, sur la science du droit des gens : il en analyse les termes et il nous montre quelles peuvent être les diverses significations des mots *gens et populus*, *nation*, *peuple* et *état*, lorsqu'il s'agit de ce qu'on appelle droit international. Après avoir établi une distinction entre le droit des gens naturel et le droit des gens positif, l'auteur examine les principaux argumens que quelques jurisconsultes ont employés pour prouver qu'il n'y a pas de droit des gens naturel. Nous croyons ne pas devoir nous arrêter à la discussion de plusieurs questions auxquelles l'auteur a, ce nous semble, attaché beaucoup trop d'importance ; mais nous recommandons à l'attention de nos lecteurs les développemens qui sont consacrés à la question de savoir s'il y a un droit des gens de l'Europe. Ici encore, ce n'est pas un intérêt pratique qu'on trouvera ; mais il y a de l'érudition et de l'habileté dans l'exposé critique que l'auteur fait des opinions émises par plusieurs écrivains et des efforts tentés à différentes époques, soit pour fonder une convention universelle du droit des gens entre toutes les nations, soit pour les réunir toutes dans une sorte de confédération. Les règles d'herméneutique et d'interprétation que l'auteur pose (n° 11) pour habiliter à bien saisir l'esprit, la portée et la validité des traités, ainsi que sur les sources à consulter sur les points controversés du droit des gens, méritent d'être lues avec réflexion. Nous en dirons autant des chapitres consacrés à l'histoire de la science et à la bibliographie du droit des gens. Le quatrième et dernier chapitre, concernant l'indépendance des nations, également conçu sous le double point de vue de la science et de l'histoire, est aussi remarquable par la précision et la clarté que par la sagesse des doctrines qui s'y trouvent consignées. PINHEIRO-FERREIRA.

4. *Annales critiques de la science du droit en Allemagne* (Kritische Jahrbücher für deutsche Rechtswissenschaft) ; publiées par M. Richter à Leipzig. Cahier 1-6.

Comptes rendus d'ouvrages : indication des principaux articles. *Corpus juris civilis*, publié par M. Hermann ; article de M. Witte. De la tentative du crime, par M. Zachariæ ; article de M. Abegg. Observations sur quelques constitutions de l'empereur Théodose, nouvellement découvertes ; par M. Haenel. *De jure belli et pacis romanorum*, par M. Osenbruggen ; article de M. Klée. Développement historique du droit public du

Digitized by Google

grand duché de Bade; par M. Pfister; article de M. Bülau. Catalogue des manuscrits de droit qui se trouvent dans la bibliothèque de la duchesse de Berry; par M. Haenel. Histoire du droit et de la législation de la Bohême; par M. Legis-Glückselig. Les systèmes pénitentiaires d'Amérique; par M. Julius. *Du forum contractus*, par M. Mühlenbruch; article de M. Mittermaier. *Institutionum libri 4, edid. Schrader*; article de M. Büchel. Fragmens relatifs à l'histoire de la noblesse allemande; par M. de Savigny, article de M. Wilda. Examen critique du projet de Code pénal pour le royaume de Saxe, par M. Abegg; article de M. Krug. Notice communiquée par M. Clossius, relative à la position des avocats en Courlande. Études de droit pénal, par M. Hohbach; article de M. Abegg. Du duel; par M. Rühler. Manuel du droit criminel allemand, par M. Maurenbrecher; article de M. Mohl. Considérations nouvelles sur l'étude scientifique et la valeur législative du droit romain, avec un examen spécial de l'ouvrage de M. Bravard-Veyrières. Études sur la philosophie du droit; article de M. Hermann. Théorie de la procédure en matière de faillite et de déconfiture; par M. Bayer. De la monarchie, des états et de la diète en Allemagne, par M. Reichard; article de M. Maurenbrecher. Fantaisies patriotiques d'un jurisconsulte, par M. Runde; article de M. Reyscher.

5. *Ouvrages publiés en Allemagne.*

5. *Codex diplomaticus prussicus :* recueil de documens relatifs à l'ancienne histoire de la Prusse, tirés des archives du royaume; publié par M. Voigt; vol. 1. Kœnigsberg; Borntraeger.

Supplément aux ordonnances relatives aux affaires sommaires, à la demande en révision et en nullité, et aux voies d'exécution (*Ergaenzungen*, etc.); par M. Ulrici. *Ibid.*

Supplément au Code général de Prusse, contenant les lois, réglemens et arrêtés ministériels formant l'explication et le commentaire dudit code (*Ergaenzungen*, etc.); par M. de Strombeck. Vol. IV. Leipzig; Brockhaus.

Le droit pénal de la Prusse, d'après les dispositions en vigueur (*Das preussische Strafrecht*, etc.); par M. Wentzel. Breslau; Max et comp.

Le droit criminel de la Prusse (*Preussisches Criminalrecht*); par M. Temme. Leipzig.

Jurisprudence criminelle (*Criminal Praxis*); recueil de procès criminels (Strafrechtsfaelle); vol. II et III; par M. Bauer. Goettingue.

Digitized by Google

La compensation, d'après le droit romain et allemand (Das roemisch-deutsche Recht der Compensation); par M. Hartter. Munich.

Etudes sur la doctrine de l'escroquerie (Beitraege zur Lehre vom strafbaren Betrug); par M. de Preuschen. Giessen.

Le droit et la constitution des anciens saxons, suivis de la *Lex saxonum*, accompagnée d'observations critiques (Recht und Verfassung, etc.); par M. Gaupp. Breslau; Max et comp.

La *recuperatio* des romains; par M. Sell. Brunswick.

Manuel de la procédure criminelle d'après le droit commun de l'Allemagne (Lehrbuch, etc.); par M. Müller. Brunswick.

Manuel des institutes et de l'histoire du droit romain privé (Lehrbuch fuer Institutionen und Geschichte des roemischen Privatrechts, etc.); par M. Schilling. Leipzig.

Wilhelmi, *dissertatio de decimâ liciti parte in necessariâ subhastatione extrà creditorum concursum*; in-4°. Lipsiae.

La doctrine des servitudes (*Die Lehre der Servituten*); par M. Luden. Jéna.

Journal central des jurisconsultes prussiens (*Centralblatt*, etc.); 1re année, 1837; rédigé par M. Rauer, Berlin; Hirschwald.

Nouveau recueil de traités d'alliance, de paix, etc.; par de Martens; continué par M. Frédéric Murhard. Tome XI. 1832-1834. Goettingue. Dieterich.

6. *Dictionnaire du droit allemand.*

M. Jules Weiské, professeur de droit à l'université de Leipzig, connu par plusieurs ouvrages très estimés, annonce la publication d'un *Dictionnaire de droit* (*Rechtslexikon*) à l'usage des jurisconsultes de tous les états allemands, et contenant l'exposé du droit en vigueur dans chacun des différens états. L'auteur donne les noms de quelques uns de ses collaborateurs, parmi lesquels nous signalerons MM. Gaupp, à Breslau; Jordan, à Marbourg; Mittermaier, à Heidelberg; Waechter, à Tubingue. L'ouvrage aura 6 volumes gr. in-8°; il paraîtra par livraisons. La souscription, à raison de 1 florin de Saxe (2 fr. 59 cent.) par livraison, est ouverte chez M. Othon-Wigand, libraire à Leipzig.

7. *Résumé de la philosophie du droit, d'après le point de vue historique* de Frédéric-Jules Stahl, professeur à l'université de Wurtzbourg; par M. Henri Klimrath, docteur en droit. Paris; Levrault. 1837.

Digitized by Google

Entre l'école historique allemande, dont Hugo et Savigny sont les chefs, et l'école philosophique que Kant et ses disciples ont rendue si célèbre, il restait une carrière immense à parcourir, beaucoup de lacunes à combler, beaucoup de rapprochemens à constater; il restait une théorie nouvelle à fonder sur des bases tout à la fois dogmatiques et critiques. C'est ce qu'a fait M. Stahl, dans deux remarquables volumes, dont le premier contient un exposé critique des théories sur la philosophie du droit, depuis Platon et Aristote jusqu'à Kant et Montesquieu : le deuxième contient une théorie chrétienne du droit et de l'état. Le travail de M. Klimrath, que nous annonçons, offre un résumé des profondes études du savant professeur, et des résultats scientifiques auxquels il est arrivé.

8. *Essai sur la centralisation administrative;* par M. F. Bechard, avocat à la cour royale de Nîmes, membre du conseil général du Gard. — 2 vol. in-8°. Marseille, Marius-Olive; Paris, Hivert.

M. Bechard se déclare contre le système d'organisation administrative établi aujourd'hui en France, et qui, en faisant dériver du pouvoir central tous les pouvoirs subordonnés, anéantit les libertés locales. Il voudrait un système qui procédât par voie de synthèse, de la base au sommet; suivant lui, ce système appuyé, sur les mœurs privées et publiques, constituerait la cité par la famille, et l'état par la cité : il ferait revivre l'esprit religieux et l'esprit social. L'auteur parcourt toutes les matières du droit administratif sous le double point de vue de ce qui existe et de ce qu'il désire voir établi. Dans un livre préliminaire, il développe des considérations historiques sur les ordres et sur les corps, sur la naissance et les progrès du système d'unité administrative. Le livre II traite, en deux chapitres, des principes généraux d'administration publique et de l'organisation des métiers et professions. Le livre III a pour objet l'organisation communale; le livre IV, l'organisation cantonale; le livre V, l'organisation départementale et provinciale, toujours sous le double rapport des élections et des attributions. Le livre VI traite de la police générale et du domaine national; le livre VII, de l'administration et de l'inaliénabilité du domaine public (eaux et forêts, routes, établissemens de bienfaisance et de répression). Le livre VIII embrasse l'organisation financière (impôts, monnaies, dette publique, etc.). L'organisation des cultes fait l'objet du livre IX, où l'auteur entre dans

Digitized by Google

de grands détails sur la liberté des cultes. On trouve au livre X ce qui a rapport à l'organisation des établissemens d'instruction publique; au livre XI, ce qui est relatif à l'organisation militaire et diplomatique; enfin, le livre XII traite de l'organisation judiciaire.

9. *Jurisprudence du conseil d'état en matière de baux administratifs.*

Cette nouvelle publication de M. Boulatignier, professeur d'administration, et aujourd'hui chef de bureau au ministère de l'intérieur, présente le caractère éminent d'utilité que nous avons signalé dans les précédens travaux de cet auteur (*Voy.* plus haut, p. 156). Il a réuni tous les monumens de la jurisprudence du conseil d'état en matière de baux des immeubles et des droits incorporels faisant partie du domaine de l'état. Son recueil est divisé en deux parties: 1° des règles de compétence; 2° des règles du fond.

10. *Code annoté de l'enregistrement;* par une société de jurisconsultes et d'employés de l'enregistrement, sous la direction de M. Masson-Delongpré, sous-chef à l'administration de l'enregistrement et des domaines. Paris; Pissin. Prix: 9 fr. et 11 fr. par la poste.

La législation spéciale relative à l'impôt de l'enregistrement est d'une application journalière: son étude est une nécessité, non seulement pour le receveur chargé de la perception de cet impôt, mais encore pour les officiers publics et les particuliers: il leur faut à tous, des ouvrages qui, en expliquant la législation, les mettent à même de trouver sur-le-champ les renseignemens qui les intéressent. Les auteurs du travail que nous annonçons nous semblent avoir rempli ce double but: ils ont disposé dans l'ordre chronologique les différentes lois de la matière: chaque article de loi est suivi des diverses décisions résumées en principes généraux, rendues par le conseil d'état, le ministre des finances, l'administration de l'enregistrement, les tribunaux et la cour de cassation. Des renvois établissent les rapports entre les différentes décisions. Des tables placées à la suite de l'ouvrage facilitent les recherches. Les annotations et les tables sont imprimées en caractères menus, qui ont permis de resserrer dans un volume de 650 pages un travail complet sur la matière.

Digitized by Google

11. *Visites dans quelques prisons de France*, en mai et juin 1836, et réflexions sur quelques points relatifs à la réforme et à l'amélioration des prisons en général; par M. *Adrien Picot*. Paris; Cherbuliez.

M. Picot apporte son tribut à l'examen de la grande question de la réforme des prisons, en rendant compte de l'état des prisons du palais de justice et des présentines à Marseille, des maisons centrales de Nîmes et de Montpellier, des prisons d'Avignon, de Saint-Étienne, de Vienne, du Vigan et de Valence, de Perrache à Lyon : ces détails sont suivis d'observations sur la nécessité d'occuper les détenus, d'établir partout des comités de patronage et des prisons à part pour les enfans. L'auteur termine par un examen consciencieux du mémoire de M. Bérenger sur le système pénitentiaire et des ouvrages de MM. Lucas et Moreau-Christophe. La *Bibliothèque universelle de Genève*, cahier d'avril 1837, contient une analyse étendue de l'ouvrage de M. Picot.

12. *Ouvrages publiés en France.*

Les deux chartes portugaises; par M. Eugène Joffeux. Paris; Gustave Barba.

Principes d'administration; extrait des avis du conseil d'état et du comité de l'intérieur, des circulaires ministérielles, etc.; par MM. Vaillefroy et Monnier (Léon). Paris; Joubert. Prix : 7 fr.

Traité théorique des contrefaçons en tous genres, ou de la propriété en matière de littérature, théâtre, musique, peinture, dessin, gravure, dessin de manufactures, sculpture, sculptures industrielles, marques, noms, raisons commerciales, enseignes, etc.; par M. Adrien Gastambide. Paris; Legrand. Prix : 6 fr.

Code de procédure civile. Leçons de feu Boitard, professeur suppléant de la faculté de droit de Paris; publiées par M. Gustave de Linage. Tome II. Paris; Thorel. Prix : 7 fr.

Le droit civil français, suivant l'ordre du Code; par Toullier, tome XIX; continuation (article 1852 et suivans); par M. J. B. Duvergier; tome IV. Paris; Renouard. Prix : 10 fr.

Nouveau manuel complet, analytique et raisonné de la législation des octrois et des autres contributions indirectes; par M. Biret. Paris; Roret. Prix : 5 fr. 50 cent.

Pratique de la garde nationale, ou répertoire de la législation et de la

Digitized by Google

jurisprudence de la cour de cassation sur cette institution; par V. B. Roger; in-18. Rouen; Brière. Prix : 2 fr.

Question des duels. Réquisitoire de M. Dupin, procureur général à la cour de cassation, prononcé à l'audience de la chambre criminelle du 22 juin 1837, avec l'arrêt de la cour. Paris; Brun.

Guide diplomatique; par le baron Charles de Martens. Nouvelle édition, revue..... augmentée de notes, etc.; par M. de Hoffmanns. 3 vol. Paris; Aillaud. Prix : 24 fr.

De la lettre de change et du billet à ordre, ou commentaire sur le titre VIII du Code de commerce; par M. Eugène Persil. Paris; Joubert. Prix : 7 fr.

De l'organisation et des attributions des conseils-généraux de département et des conseils d'arrondissement; par M. G. Dumesnil. Paris; Dupont. Prix : 9 fr.

CHRONIQUE.

Russie. Jusqu'à ce jour, les individus traduits en justice pour participation à des crimes ou délits, et contre lesquels il n'est pas intervenu de condamnation, mais une déclaration de suspicion, étaient renvoyés dans leur commune sous la surveillance de l'autorité locale. A l'avenir, aux termes d'un arrêté du conseil suprême de l'empire, en date du 6 mai 1837, approuvé par l'empereur, les individus relaxés de cette manière pourront être transportés en Sibérie, lorsque les deux tiers des habitans de la commune demanderont leur éloignement. Par ordonnance du 13 (25) avril, S. M. a supprimé les récompenses en argent et effets d'habillement, qui d'après les lois antérieures, étaient accordées aux sectateurs de Mohammed et du paganisme, qui embrassaient le christianisme.

Grèce. L'université d'Athènes (*Voy.* plus haut, p. 610) a été ouverte le 27 mai.

Servie. Une commission nommée par le prince Milosch et composée de jurisconsultes autrichiens, s'occupe de la rédaction de nouveaux codes.

Rome. Un projet de code civil est soumis à l'examen du collége des cardinaux.

Suisse. Des conventions constituantes sont réunies dans les cantons de Thurgovie et de Zurich, pour procéder à la révision des constitutions.

Angleterre. Dans la séance du 30 mai, la chambre des lords a entendu

Digitized by Google

la troisième lecture du bill de réforme de quelques dispositions de la loi sur les corporations municipales d'Angleterre. Le 9 juin, elle a prononcé un ajournement du bill de la réforme municipale d'Irlande ; cet ajournement équivaut à un rejet ; le 5 juillet, la même chambre a entendu la seconde lecture du bill relatif à quelques dispositions accessoires concernant la conversion des dîmes en Angleterre et dans le pays de Galles, et de celui de la réforme des lois criminelles (*Voy.* plus haut, p. 639) : le 7 juillet, elle a entendu la troisième lecture du bill relatif à la régence, qui prévoit le cas où l'héritier présomptif du trône se trouvera absent de la Grande-Bretagne au moment où la couronne lui est déférée. — La chambre des communes a successivement entendu la deuxième lecture du bill proposé par M. Agnew, relatif à la célébration du dimanche ; de celui des dîmes d'Irlande, proposé par lord John Russel ; de celui de la propriété littéraire proposé par M. Talfourd (*Voy.* plus haut, p. 639) ; enfin, de celui ayant pour objet d'empêcher la corruption dans les élections au parlement. Elle a adopté, le 29 juin, le bill qui supprime la contrainte par corps pour dettes, hors le cas de fraude (sans admettre l'ancienne exemption au profit des membres du parlement) ; celui qui établit la permanence des listes électorales et celui de l'enregistrement des mariages des *dissenters*, ce dernier avec les amendemens introduits par la chambre des lords : enfin, le bill proposé par le ministre du commerce, qui frappe d'un droit de vingt-quatre shellings par quintal, le sucre de betteraves fabriqué dans la Grande-Bretagne et en Irlande, droit égal à celui qui pèse sur le sucre de canne. Ce bill a été également adopté par la chambre des lords. — Dans la séance de la chambre des communes du 12 juin, lord John Russel a obtenu la nomination d'une commission pour examiner le mode actuel de donner à bail les biens des évêchés et autres établissemens ecclésiastiques, et pour arriver à une réforme à ce sujet : le 5 juillet, la même chambre, sur la proposition de M. Maxwell, a nommé une commission pour examiner l'état des classes ouvrières, et proposer les moyens à prendre en leur faveur. — Dans la séance du 15 juin, elle a rejeté le bill proposé par M. Berkeley, tendant à admettre les dames dans les tribunes publiques. — Il résulte de la proclamation de la reine, en date du 22 juin, que la législation impose au roi ou à la reine le devoir de convoquer un nouveau parlement dans un délai déterminé, à partir de son avénement.

Hambourg. L'accession de cette ville libre au traité conclu entre la France et l'Angleterre contre la traite des noirs, vient d'être publiée, ainsi qu'une loi qui prononce des peines sévères contre tout armateur,

Digitized by Google

apitaine, pilote ou subrécargue d'un navire hambourgeois, convaincu l'avoir fait ou tenté de faire la traite. Suivant la même loi, tout esclave u prisonnier de guerre, traité comme tel, devient libre aussitôt qu'il mis le pied sur le territoire hambourgeois.

Brême. La commission chargée de la révision de la constitution, a résenté un projet qui a été imprimé et distribué aux membres de la égislature.

Hanovre. Un traité entre ce gouvernement et celui d'Autriche, publié le 13 juin, a supprimé les droits d'aubaine et de détraction, relativement aux pays de la domination autrichienne qui ne font pas partie de la confédération germanique. Un rescrit du roi Ernest-Auguste, du 19 juin, a prorogé les chambres. Par lettres-patentes du 5 juillet, S. M. a refusé de prêter serment à la constitution établie par feu son frère Guillaume IV, de concert avec les états (*Voy.* notre tome Ier, page 57). Le roi a déclaré qu'il ferait soumettre à un examen consciencieux la question de savoir s'il y avait lieu à modifier cet acte ou à rétablir l'état des choses tel qu'il existait antérieurement; après quoi, il convoquerait les états généraux pour leur faire connaître ses résolutions.

Saxe (Royaume de). Les deux chambres ont adopté un projet de loi qui, tout en défendant de recueillir en Saxe le prix des actions des loteries étrangères, ne prohibe point formellement la soumission de ces actions: elles ont également adopté le projet de loi sur les droits et obligations des juifs, mais chacune d'elles y a apporté des modifications différentes. La deuxième chambre a adopté le projet de loi relatif aux banalités, et une proposition tendant à diminuer les restrictions apportées jusqu'ici au commerce et à l'exercice des métiers à la campagne, ainsi qu'une autre tendant à la présentation, dans la session prochaine, d'une loi sur la presse.

Bade. La seconde chambre a adopté une proposition du député d'Itzstein, tendant à supplier le grand-duc, de présenter un projet de loi sur la liberté de la presse, conforme à la fois aux devoirs du gouvernement envers la Confédération et aux droits du pays. Elle a adopté un projet de loi qui crée une commission composée de membres des deux chambres, chargée de délibérer sur les projets de loi élaborés par le gouvernement, avant leur présentation aux chambres. Dans la séance du 19 juin, la 2e chambre a rejeté la proposition de plusieurs députés tendant à soumettre à la discussion des chambres, la convention conclue entre les membres de la Confédération germanique et formant l'arrêté de la diète du 18 août 1836, relatif à la punition des crimes commis contre la Confédération, et à l'extradition de accusés politiques (*Voy.* plus

Digitized by Google

haut, p. 256). La seconde chambre discute un projet de loi sur les droits de l'ancienne noblesse de l'empire.

Prusse-Rhénane. Aux termes d'une ordonnance royale du 18 décembre 1836, les créances actives appartenant à un mineur, ainsi que le prix de vente d'immeubles, et les sommes résultant de legs particuliers, ne peuvent être remboursées ou versées valablement entre les mains du tuteur, qu'en présence du subrogé-tuteur, dont l'assistance est également nécessaire pour la validité du consentement à la radiation d'une inscription hypothécaire. Les papiers au porteur appartenant au mineur, seront mis hors circulation par ordonnance du juge de paix; à cet effet, le notaire rédacteur de l'inventaire, ainsi que le tuteur (lorsque ces pièces arrivent entre ses mains postérieurement à la confection de l'inventaire) sont tenus de les représenter au juge de paix. La remise en circulation ne peut être ordonnée que par le même magistrat, et en présence ou du consentement du subrogé-tuteur. — Le ministre de la justice (M. de Kamptz) vient de faire imprimer une instruction à l'usage des tuteurs et subrogés-tuteurs dans la Prusse-Rhénane. Cette publication ne peut manquer d'exercer une influence salutaire sur la gestion des tutelles; c'est un exposé systématique des devoirs et obligations du tuteur et du subrogé-tuteur, avec renvoi aux articles du Code civil et aux ordonnances royales rendues sur la matière (*Voy.* notre tome II, p. 488).

France. La chambre des pairs a adopté les projets de loi relatifs aux sucres et à l'amélioration du cours des rivières. — Relevé des passeports délivrés et visés par la préfecture de police de Paris, depuis le 1er janvier 1829 jusqu'au 31 décembre 1836. I. *Au profit de français* : passeports délivrés pour l'intérieur, en 1829, 28,627; en 1830, 34,746; en 1831, 37,156; en 1832, 32,938; en 1833, 28,505; en 1834, 31,451; en 1835, 33,594; en 1836, 35,021. Passeports délivrés pour l'étranger, dans les mêmes années: 4,508, 4,858, 4,040, 4,302, 5,458, 5,950, 5,966, 7,350. — Passeports simplement visés (en faveur de passans): 20,615, 24,353, 19,797, 18,820, 24,787, 25,100, 26,451, 27,379. — II. *Au profit d'étrangers*. Passeports délivrés pour l'intérieur (en faveur d'étrangers résidant depuis long-temps en France, ou de réfugiés politiques) dans les mêmes années: 514, 695, 975, 915, 841, 922, 1,073, 1,078. — Passeports délivrés pour l'étranger (aux personnes des mêmes catégories): 454, 483, 678, 518, 453, 453, 461. — Passeports simplement visés, en faveur de passans: 22,641, 24,921, 19,239, 16,771, 20,447, 24,522, 25,302, 26,645 (*Recueil administratif du département de la Seine*).

Digitized by Google

XCIII. *Des brevets d'invention dans le royaume-uni de la Grande-Bretagne* (1).

Extrait de l'ouvrage intitulé : *An Epitome of the law relating to patents for inventions*, etc. ; *by J. W. Smith*. *London*; 1836.

Par M. Mennieger.

L'usage de lettres-patentes, qui confèrent le droit exclusif d'exploiter de nouvelles inventions, remonte à une époque très ancienne de l'histoire anglaise. Quelque justes que soient, en principe, des priviléges de cette nature, quand ils servent, comme aujourd'hui chez nous et dans d'autres pays civilisés, à récompenser et à encourager l'esprit inventif, il en est autrement lorsque, comme dans l'ancienne monarchie anglaise, d'indignes abus du droit de les accorder, tendent à opprimer le sujet industrieux, à entasser des richesses dans le trésor du prince, ou à avantager le favori du jour. On peut se faire une idée de ces abus, quand on considère que vers la fin du règne d'Éli-

(1) Nous nous faisons un devoir spécial de faire connaître successivement la législation de tous les pays sur les brevets d'invention ; nous croyons, en cela, rendre un service aux intérêts privés et à la législation française. D'une part, l'usage de prendre des brevets d'invention dans les pays étrangers devient tous les jours plus fréquent : d'autre part, les lacunes de la législation française sur la matière, se font de plus en plus sentir avec vivacité et appellent plus instamment une réforme (*Voy.* le rapport fait sur deux pétitions à la chambre des députés, dans la séance du 1er juillet 1837).

Nous avons déjà publié des articles sur les brevets d'invention en Prusse et en Russie : nos prochains cahiers en contiendront sur la législation qui régit la matière aux États-Unis, en Autriche, en Bavière, en Wurtemberg, en Belgique, dans les Pays-Bas, etc.

(*Note de l'Éditeur.*)

Digitized by Google

sabeth, parmi les objets dont le gouvernement avait conféré le monopole, figuraient le fer, le sel, les raisins de Corinthe, la poudre, les cartes à jouer, les peaux et cuirs de veaux, les os de bœufs, l'huile de baleine, les lisières de drap, la potasse, l'anisette, le vinaigre, les charbons de terre, l'acier, la pierre calaminaire, la graisse de baleine, les verres, l'eau-de-vie, les brosses, les pots, les bouteilles, le salpêtre, le plomb, le papier, l'amidon, l'étain, le soufre, les draps nouveaux, les sardines sèches, l'exportation de pièces d'artillerie, l'exportation de la bière, des cornes, du cuir, l'importation de laine d'Espagne et de fils d'Irlande.

A cette époque, M. Hyde proposa dans la chambre des communes un bill tendant *à une meilleure interprétation du droit commun pour certains cas de lettres-patentes.* Beaucoup de membres s'opposèrent à l'adoption du projet, qu'ils regardèrent comme attentatoire à la prérogative royale. Le président ayant fait part à l'assemblée, que la reine avait daigné révoquer quelques unes des patentes, la chambre finit par voter des actions de grâce à Sa Majesté, et elle chargea son président de demander pardon des paroles inconsidérées qui avaient été prononcées dans la discussion.

Le roi Jacques Ier, après avoir, de son propre mouvement, révoqué et annulé toutes les lettres-patentes vexatoires, octroyées par ses prédécesseurs, donna enfin sa sanction royale au statut 21 de son règne (1623). C'est sur cet acte et notamment sur le troisième chapitre de cet acte, qu'est basée encore aujourd'hui la législation anglaise sur les brevets (1). En principe, tous les monopoles sont

(1) La traduction littérale de ce statut se trouve rapportée p. 156 à

Digitized by Google

déclarés nuls et contraires à la loi; mais le statut établit une exception en faveur des nouvelles inventions et détermine le mode d'après lequel on accordera désormais les lettres-patentes aux auteurs des découvertes *méritoires*. Le statut de Jacques Ier ne fait guère, au fond, que reproduire les dispositions de la loi commune qui avait toujours proscrit les monopoles oppressifs, mais qui jusqu'alors avait fait place aux envahissemens du privilége; plus tard, l'infortuné Charles Ier tenta de ressusciter cet abus, et cette tentative fit partie des nombreux griefs qui lui furent reprochés.

C'est donc sur les règles établies dans le statut de Jacques Ier, que la législation actuelle des patentes (des brevets) repose dans ses parties les plus essentielles, et c'était même sa seule source avant l'adoption récente du statut 5 et 6 de Guillaume IV, chap. 83 (du 10 septembre 1835) (1), ayant pour titre : *Acte d'amendement des lois concernant les lettres-patentes pour des inventions*. Les dispositions de ce dernier statut tendent surtout à assurer les intérêts de ceux qui obtiennent des brevets, les intérêts du public ayant été suffisamment garantis par le statut de Jacques Ier.

Pour procéder avec méthode à l'examen de notre sujet, nous avons cru devoir établir les divisions indiquées ci-après :

---

144 de l'ouvrage de M. Renouard, aujourd'hui conseiller à la cour de cassation, intitulé : *Traité des brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation*. Paris, 1825. (*Note de l'Éditeur.*)

(1) La première section du statut 5 et 6, Guillaume IV, déclare implicitement que les dispositions de ce statut et de celui de Jacques Ier sont applicables à toutes les parties du royaume-uni (Angleterre, Écosse et Irlande). Il y a seulement une différence relativement aux frais, d'après ce qui sera dit ci-après à la fin du §. v. (*Note de l'Édit.*)

Digitized by Google

1° De la *loi commune* par rapport aux patentes;
2° Des dispositions des statuts sur cet objet;
3° Des personnes qui peuvent obtenir des brevets;
4° De ce qui peut être l'objet d'un brevet;
5° De la manière dont on l'obtient;
6° De la forme et teneur des brevets;
7° De la description détaillée, dite spécification;
8° Des voies à prendre contre la lésion ou contrefaçon;
9° De l'annulation des brevets.

§. I. Loi commune.

La loi commune offre peu de sources spéciales sur notre matière. Les documens que nous possédons sur la législation antérieure au statut de Jacques Ier, s'occupent d'une manière plus étendue que claire des monopoles, mais sans en distinguer les patentes ou brevets proprement dits. Toutefois, il est constant que, d'après cette législation, personne ne peut prétendre à l'usage exclusif d'une découverte, s'il n'est protégé par une patente, quoiqu'il y ait des cas, où une cour d'équité réprimerait, et où une cour de droit strict punirait ce qui est qualifié de : « tentative frauduleuse contre une propriété d'autrui, consistant dans une » production ou exploitation particulière, qui repose sur » un mérite individuel: ou usurpation des avantages pécuniaires résultant de la faveur du public; de telle sorte » qu'on substitue sa personne et son exploitation à celles » d'un autre, combinant ainsi la fraude envers le public » avec la lésion d'un intérêt privé » (1). C'est ainsi que tout récemment encore, l'inventeur et fabricant de pierres

(1) Paroles de sir T. Plumer.

Digitized by Google

à rasoirs métalliques, qui avait marqué de certaines enveloppes les objets de sa fabrique, intenta une action contre les personnes qui avaient vendu, sous des enveloppes semblables, des pierres d'une qualité différente. La plainte fut portée devant la cour du *banc du roi*, qui déclara le demandeur recevable en son action pour usurpation frauduleuse de son droit, et lui accorda des dommages-intérêts, quoiqu'il n'établît point que les pierres vendues par les défendeurs fussent inférieures aux siennes, ni qu'il eût souffert aucun dommage réel (1).

Il paraît encore que, d'après la *loi commune*, le roi avait bien le pouvoir, dans l'intérêt de l'état, d'accorder des patentes qui assurassent à des personnes ingénieuses le profit de leurs découvertes, pour un certain temps, pourvu que, sous l'apparence de cette concession, il ne créât pas un monopole préjudiciable aux particuliers et au pays. Quel qu'ait été à ce sujet l'état de la loi commune, elle n'était évidemment guère observée par les anciens souverains d'Angleterre; et depuis que des statuts particuliers sont venus régler cette partie du droit, l'importance de la loi commune a considérablement diminué.

§. II. Dispositions des statuts, relatives aux brevets.

Ainsi que nous l'avons déjà dit, c'est le statut 21 de Jacques Ier, chap. 3, qui forme la base actuelle de la législation des brevets. Cet acte commence, dans son préambule, par déclarer « que toutes concessions et tous mono-

(1) Nous nous dispensons de reproduire les citations d'arrêts que M. Smith invoque toutes les fois qu'il fait une assertion non exprimée dans le texte d'un statut.

Digitized by Google

» poles sont contraires aux lois anciennes et fondamentales
» du royaume; que néanmoins, sur de faux avis et prétextes
» du bien public, on les a injustement obtenus et illégale-
» ment mis à exécution, au grand préjudice des sujets de
» Sa Majesté et contrairement aux lois du royaume». Après avoir ensuite déclaré nuls et illégaux tous les monopoles, l'acte fait, dans sa sixième section, la réserve suivante qui établit le droit des brevets d'invention :

« Déclarons et arrêtons qu'aucune des déclarations sus-
» énoncées ne s'étendra aux lettres-patentes et concessions
» de priviléges pour le délai de quatorze ans, ou moins, qui
» seront délivrées à l'effet d'exploiter exclusivement toute
» espèce de nouvelle fabrication dans le royaume, au pre-
» mier et véritable inventeur de ces fabrications (*manufac-*
» *tures*), desquelles d'autres, à l'époque de la délivrance de
» ces lettres-patentes, ne feront point usage, pourvu éga-
» lement qu'elles ne soient point contraires à la loi ni pré-
» judiciables à l'état, en haussant les prix des marchandises
» à l'intérieur, et qu'elles n'entravent point le commerce
» ou n'entraînent pas d'inconvénient général; lesdites
» quatorze années se compteront à dater du jour où les
» lettres-patentes ou concessions de priviléges auront été
» délivrées; mais ordonnons qu'elles aient la même force
» qu'elles auraient eue sans le présent acte, et nulle autre. »

Ce statut est donc déclaratif d'un côté et restrictif de l'autre, à l'égard de la prérogative royale. Il reproduit la loi commune relativement aux monopoles abusifs, et déclare en même temps la préexistence d'une prérogative royale, d'accorder des patentes pour certaines inventions nouvelles; mais il pose des limites aux concessions qui pourraient être faites en vertu de cette prérogative.

Digitized by Google

L'acte qui fait suite à celui-ci, est, comme nous l'avons dit, le statut 5 et 6 de Guillaume IV, chap. 83. Il autorise le roi, sur l'avis du comité judiciaire du conseil privé, à prolonger, pour sept ans, le délai de quatorze années, énoncé dans le statut de Jacques Ier. A cet effet, le breveté qui se propose de former une demande en prolongation, est tenu d'en prévenir préalablement toutes les personnes intéressées à contester cette demande, par une annonce insérée dans les journaux : et le conseil privé statuera sur les oppositions (*caveat*) qui surviendront (1). Nous aurons plus tard l'occasion de citer d'autres dispositions qu'il contient.

§. III. Des personnes qui peuvent obtenir des brevets.

Cette question se trouve résolue par la sixième section du statut de Jacques Ier, d'après laquelle ce doit être « le » véritable et premier inventeur des fabrications, dont, à » l'époque de la délivrance de la patente, d'autres per- » sonnes ne font pas usage. » — Or, il est évident qu'une personne qui a puisé l'idée de l'invention dans un livre, ou la doit aux enseignemens d'un autre, n'est pas le premier et véritable inventeur, quoiqu'on ait jugé que celui qui, pour les parties mécaniques de sa découverte, s'est servi de l'assistance d'une personne habile, aura également droit à tout ce que cette personne y aurait ajouté, et pourra le faire entrer dans son brevet. Quelquefois il arrive que deux individus découvrent, chacun séparément, par leurs propres efforts, une même chose; dans ce cas, celui qui la communique le premier au public, est censé être le premier

(1) Sur la signification du mot *caveat*, *voy.* ci-après le §. IV.

Digitized by Google

inventeur et a seul droit au brevet. L'équité qui s'attache à l'esprit de ce statut décide encore que celui qui importe le premier une invention de l'étranger et la publie dans le pays, sera considéré comme premier et véritable inventeur, et sera, par conséquent, en droit d'en demander patente.

Le statut de Guillaume IV adoucit en quelque sorte la rigueur de la loi précédente, qui exigeait que l'impétrant d'un brevet fût en réalité l'inventeur primitif; il déclare, dans sa deuxième section : « que, si, dans une poursuite » ou action, il est déclaré par le verdict d'un jury, qu'une » personne ayant obtenu un brevet d'invention, n'est pas » le premier inventeur de la chose dont il s'agit, parce » que d'autres l'avaient inventée ou employée, en tout ou » partie, avant la date desdites lettres-patentes; ou bien, si » le breveté et ses ayant-cause découvrent que quelqu'autre » personne a, à leur insu, inventé ou employé la même chose » ou partie d'icelle avant la date du brevet, ils pourront » adresser une pétition à Sa Majesté en conseil, pour faire » confirmer ledit brevet ou en obtenir un nouveau. L'ob- » jet de la pétition sera examiné par le comité judiciaire » du conseil privé, lequel comité, après avoir examiné le- » dit objet et s'être assuré que le breveté s'est cru de bonne » foi l'inventeur primitif et originaire, et que ladite in- » vention ou partie d'icelle n'avait pas été publiquement » ou généralement exploitée avant la date du brevet, pourra » proposer à Sa Majesté d'accorder la demande exprimée » dans la pétition. Et lesdits brevets profiteront alors à » l'exposant, en droit et en équité, de manière à lui donner » le seul droit d'exploiter et de vendre son invention, à » l'exclusion de toute autre personne et nonobstant toute » loi, coutume ou usage contraires, sauf cependant le droit

Digitized by Google

» qu'a toute personne réclamant contre cette pétition,
» d'être entendue par-devant le comité, et sauf le droit de
» toute personne intéressée à former une action relative
» audit premier brevet, d'obtenir communication de la
» pétition avant de présenter sa dite action ».

§. IV. De ce qui peut être l'objet d'un brevet.

Quant aux choses pour lesquelles on peut obtenir un brevet, le premier statut veut que ce soit « pour le travail
» et la confection exclusive d'une nouvelle fabrication,
» dont d'autres ne font pas usage à l'époque où les lettres-
» patentes sont délivrées ».

C'est donc une fabrication qui est exigée, et il faut bien se rendre compte du sens que la loi attache à ce mot. L'expression anglaise à laquelle il correspond (*manufacture*) est d'une signification très étendue : ce mot ne se rapporte pas seulement aux objets confectionnés, mais encore à la manière de le faire (*the practice of making*), à des principes mis en pratique par des moyens palpables (*tangible*), et susceptibles d'une description exacte. « Sans doute, l'objet
» d'un brevet ne peut consister dans un pur principe ; mais
» ce pourrait bien être un principe, en tant qu'il s'incor-
» pore et s'allie à une substance matérielle, de manière à
» réagir sur toute espèce d'exploitation. »

Cette interprétation a d'ailleurs reçu sa sanction par la cour du banc du roi, et sera par conséquent d'une autorité constante.

Mais il faut, en outre, que cette fabrication soit une fabrication nouvelle dont personne ne fait usage à l'époque où le brevet est délivré. Quoique l'invention consiste dans une fabrication et que l'impétrant soit son premier et son

Digitized by Google

véritable inventeur, si l'on en a déjà fait usage dans le royaume, elle ne peut être l'objet d'un brevet. En disant *faire usage*, on entend cependant un usage fait publiquement : car nous avons vu que, quand deux personnes font la même découverte et que l'une d'elles s'abstient de la publier, l'autre peut se faire délivrer le brevet. On juge encore, d'après l'équité et l'esprit général qui dominent dans le statut de Jacques Ier, que la fabrication pour laquelle on donne un brevet doit être utile au pays (*useful*).

Lorsque ces conditions se trouvent réunies ; en un mot, lorsque c'est une fabrication jusque là inconnue dans le royaume, et qui donne à présumer un avantage pour le public, il importe peu que l'objet du brevet soit une chose existant indépendamment par elle-même, ou quelque chose de perfectionné ou d'ajouté à une chose connue. Mais, dans ce dernier cas, le brevet ne doit porter que sur l'augmentation et le perfectionnement, et non sur la chose qui a reçu un accroissement ou un perfectionnement. Lorsque cette amélioration est devenue l'objet d'un brevet, l'autre breveté n'a pas le droit de fabriquer cet objet ; il ne doit exploiter que sa propre invention.

§. V. De la manière dont on obtient le brevet.

Quant à la manière d'obtenir un brevet, on en adresse à la couronne une pétition sur laquelle il est statué comme sur une demande ordinaire.

Dans le cas où un inventeur, qui n'a pas encore obtenu un brevet, craindrait qu'une autre personne, moins en droit que lui, ne se pourvût à l'effet d'obtenir un brevet pour la même invention, il pourra faire enregistrer au bureau tenu à cet effet, un acte nommé *caveat*. Cet acte lui donne

Digitized by Google

le droit d'être entendu sur le mérite de ses prétentions, en cas qu'un autre fasse une pétition de la même nature, et avant que cette demande soit accordée. Bien que rationnel en principe (1), le droit de présenter un *caveat* a malheureusement donné lieu à beaucoup d'abus; il s'est trouvé que des personnes mal intentionnées, qui ont fait enregistrer des *caveat* dits flottans (*floating caveats*), se sont ainsi mises en mesure d'être averties de toute demande de brevet concernant l'objet de leur *caveat*, afin de profiter de l'avis ainsi obtenu, en corrompant les ouvriers, s'appropriant la découverte de l'inventeur légitime, ou extorquant une gratification pour le retrait de leur opposition.

Nous avons déjà vu au §. II, que, d'après la 4e section du second statut, on peut aussi faire enregistrer des *caveat* contre la prolongation d'un brevet; et d'après la 1re section du même acte, on le peut également contre des *désaveux* (*disclaimers*) ou des *altérations* dans l'intitulé du brevet ou de sa spécification, termes dont nous expliquerons la portée au §. VII.

La déposition des experts interrogés par le comité de la

---

(1) La loi des États-Unis sur les brevets d'invention, en date du 4 juillet 1836, que la *Revue étrangère et française* publiera dans un de ses prochains cahiers avec les notes de M. Charles Ledru, auteur d'un ouvrage sur la matière, explique dans les termes suivans (Sect. 12), le motif de la permission accordée par le législateur aux inventeurs, de faire enregistrer des *caveat* : « Tout citoyen..... qui aura inventé un » art, une machine ou un perfectionnement, *et qui demandera encore du temps pour faire arriver ses idées à leur maturité, pourra* » *obtenir protection de son droit jusqu'à cette époque.....*, en déposant au bureau des brevets un acte appelé *caveat*, faisant connaître » son intention et les principaux caractères distinctifs de sa découverte ». (*Note de l'Editeur.*)

Digitized by Google

chambre des communes dans l'enquête ordonnée pour examiner la législation antérieure au statut de Guillaume IV, fournit d'amples renseignemens sur les démarches et les frais auxquels est soumis celui qui recherche un brevet. Pour jouir d'un brevet valable dans toute la Grande-Bretagne, il faut trois brevets spéciaux obtenus dans chacun des trois royaumes. Les droits à payer pour un brevet en Angleterre, s'élèvent au total de 100 jusqu'à 110 liv. sterl., dont presque la moitié est absorbée par les frais du timbre. En Écosse, où ces derniers sont moins élevés, le total n'est que de 75 à 80 livres, et il serait encore moindre sans divers honoraires dus aux fonctionnaires et employés des bureaux. En Irlande, ces frais sont plus considérables que partout ailleurs, et s'élèvent à environ 130 liv. sterl., dont 1/5 pour droit de timbre, et 31 liv. sterl. pour le rapport de l'attorney général et le solliciteur général. La dépense additionnelle d'un brevet pour les colonies n'est que de 5 liv. sterling.

§. VI. Forme et teneur des brevets.

Pour la forme et la rédaction des lettres-patentes conférant le brevet d'invention, on suit les règles particulières aux concessions accordées par la couronne à tout sujet anglais. Nous renvoyons à cet égard aux commentaires de Blackstone, vol. II, p. 345 et 678. En général, le brevet est censé avoir été fait *ex speciali gratiâ, certâ scientiâ, mero motu regis;* c'est pourquoi il doit toujours s'interpréter à l'avantage du breveté; et, en effet, les modèles de brevets qui ont été publiés, contiennent une clause expresse qui prescrit ce mode d'interprétation.

Tout brevet renferme encore la clause que, dans un temps déterminé, on fera enregistrer à la cour de la cha

Digitized by Google

cellerie une description détaillée de l'invention. Cette description s'appelle *spécification*, et si elle n'est pas exacte et enregistrée pendant le délai prescrit, le brevet est complètement nul. Néanmoins, s'il s'était glissé dans la rédaction, des erreurs d'un greffier ou commis, la cour ordonnerait, sur une demande formée à cet effet, qu'elles soient rectifiées.

Une autre clause que le brevet contient toujours, c'est l'annulation du brevet dans le cas où il serait transféré à plus de cinq personnes, ou lorsque, de l'une des manières qui s'y trouvent indiquées, il profiterait à plus de cinq personnes. Néanmoins, cette clause s'applique seulement aux transports provenant du fait des parties, et non à ceux qui seraient l'effet de la loi (1).

Le brevet ne peut être accordé que pour des objets nouveaux; si une personne se fait donner un brevet pour deux objets, dont l'un est connu, tout le brevet sera nul, quoique l'autre objet soit entièrement nouveau et susceptible d'être breveté. Quand des brevets se délivrent pour plusieurs objets différens, dit le jurisconsulte J. Bayley, c'est la découverte entière de ces objets qui engage le roi à faire la concession. Ce caractère de nouveauté doit s'appliquer à l'ensemble de la chose découverte; et s'il manque à l'une de ses parties, il est censé manquer pour le tout. Les personnes qui donnent à la couronne leur avis sur les qualités

(1) Quoiqu'aucun acte du parlement n'ait apporté de changemens à cette limitation du nombre des associés, les modèles qui ont été publiés par le gouvernement, contiennent une clause d'après laquelle il peut y avoir 12 associés au lieu de 5. Cette modification est valable, parce qu'elle est un résultat de l'exercice du pouvoir inhérent à la couronne, de modifier toute concession émanée d'elle.

Digitized by Google

essentielles à l'acte de faveur qui nous occupe, ont à remarquer que la découverte de trois choses réunies peut faire l'objet d'un brevet, quand même chacune d'elles, en particulier, ne suffirait pas pour l'obtenir.

Il faut cependant observer que l'impétrant peut aujourd'hui, conformément au statut de Guillaume IV, dans certains cas, lever cette difficulté en changeant le titre de son brevet (*Voy.* ci-après, au §. VII).

§. VII. De la description (*Spécification*).

Quant à la description détaillée ou spécification, si rigoureusement exigée par la clause que nous avons mentionnée plus haut, le jurisconsulte Buller en énonce les conditions dans les termes suivans : « La spécification doit être telle » qu'elle puisse indiquer à d'autres personnes tous les ob- » jets pour lesquels on a obtenu le brevet ; car le but et » l'essence de la spécification consistent à apprendre au » public la nature de ces objets, après le temps pour le- » quel le brevet a été délivré, et à mettre alors le public » en possession du secret, d'une manière aussi complète » que l'est le breveté lui-même. » La révélation du secret dans la spécification, est considérée comme le prix du privilége dont jouira le breveté ; aussi les autorités compétentes exigent cette révélation avec la plus grande rigueur.

Pour donner une idée de l'exactitude avec laquelle ces spécifications doivent être rédigées, nous citerons pour exemple quelques décisions auxquelles ces actes ont donné lieu, et les règles qui en sont ressorties. Il est constant, par exemple, qu'il faut une concordance parfaite entre le titre donné à l'invention dans le brevet et la description que contient la spécification ; en d'autres termes, le texte du brevet

Digitized by Google

doit s'expliquer et se corroborer par la spécification, et il ne faut pas que le brevet représente l'impétrant comme étant l'inventeur d'une chose, tandis que la spécification le fait figurer comme l'inventeur d'une autre. C'est ainsi qu'on a déclaré nul un brevet donné pour des brosses effilées (*tapering brushes*), parce que la spécification parlait simplement de brosses dont les poils variaient en longueur, depuis un quart de pouce jusqu'à un pouce, sans ajouter qu'ils se terminaient en pointe. On décida de même d'un brevet concernant une méthode pour *sécher et préparer de la drêche*, parce que la spécification énonçait une nouvelle manière de *chauffer la drêche préparée.*

Conformément à ces règles, le breveté doit désigner expressément, dans la spécification, quelle est la partie nouvelle et quelle est la partie ancienne de l'objet du brevet; car, comme on ne peut obtenir de brevet que pour ce qui est nouveau, la spécification ne serait point conforme à ce que le public en attend, si elle servait pour une chose déjà antérieurement révélée. N'en concluons pas cependant que l'impétrant soit tenu de déclarer qu'il n'entend pas prétendre à la confection exclusive des choses de commun usage, telle qu'une vis ou un gond; mais il ne doit pas se porter inventeur de choses moins généralement connues, sans protester contre toute intention de se créer un monopole. En un mot, le public ne doit pas être induit en erreur sur l'étendue de l'invention, et, tout ce qui, dans la spécification, tendrait à cette conséquence, rendrait le brevet nul.

Ce dernier sera aussi nul, si la spécification contient une ambiguité quelconque; car nous savons que le but principal de celle-ci consiste à instruire le public sur la nature de

Digitized by Google

l'invention et à le mettre à même d'en profiter. Par la même raison, la spécification doit être complète (*full*); aucun détail nécessaire ne doit être omis. C'est ainsi que, dans un cas porté devant le juge lord Mansfield, pour infraction à un brevet accordé pour des trousses d'acier (*Steel trusses*), il se trouva que l'impétrant, en donnant la trempe à l'acier, le frottait de suif, ce qui était de quelqu'utilité pour l'opération; mais cette circonstance ayant été omise dans la spécification, on déclara celle-ci insuffisante, et le brevet fut annulé. Mais quelque nécessaire que soit une description complète, et la mention de toutes les parties constitutives, pour que la spécification soit bonne et valable, d'un autre côté l'insertion d'objets dont le breveté ne fera pas usage (*surplusage*) aura pour effet de la vicier; car ce serait encore donner le change au public, que de lui faire supposer que la mise en pratique de l'invention demande plus de dépenses, plus de peine et de matériaux qu'il n'en faut en réalité. Le brevet sera même nul lorsque l'impétrant emploiera des matériaux moins chers que ceux qu'il a fait entrer dans la spécification, quand même les choses spécifiées répondraient aussi bien au but; il en est de même s'il désigne, pour mettre l'invention en usage, un procédé plus compliqué et plus difficile que celui qu'il emploie lui-même: car, dans tous ces cas, le public est en quelque sorte frustré, parce qu'il ne participe pas à l'invention comme il peut l'exiger, c'est-à-dire de la manière la plus profitable. Il en serait autrement, si l'inventeur avait découvert cette amélioration après l'enregistrement de sa spécification; il n'y aurait alors aucune fraude vis-à-vis du public. C'est encore par la même raison que la spécification n'est pas nulle, si l'inventeur y a inséré de *bonne foi* une découverte faite

Digitized by Google

par lui dans l'intervalle du jour de la demande du brevet au jour de l'enregistrement de la spécification.

Enfin, la spécification doit être suffisante par elle-même; elle ne doit pas renvoyer le public à des livres pour s'instruire sur le procédé qu'elle prescrit, quoiqu'elle puisse se rapporter aux principes généraux d'une science ou à d'autres connaissances qu'on peut supposer dans toute personne qui a des notions vulgaires de l'objet, telle que serait, par exemple, la nécessité d'un condensateur pour un appareil de gaz.

Pourvu que la spécification réunisse toutes ces qualités, qu'elle soit en harmonie avec le brevet, qu'elle soit claire, complète, sincère, dégagée de choses inutiles (*surplusage*), intelligible et suffisante par elle-même, il importe peu qu'elle se borne à un mémoire descriptif ou qu'elle consiste en dessins. Les cours de justice se montrent aujourd'hui plus libérales qu'elles ne l'étaient autrefois, à l'égard de la rédaction des brevets et de leur spécification. Nous avons sous nos yeux une observation que fit à ce sujet lord Tenterden: « Je ne puis m'empêcher, dit-il, de faire remarquer » que jusqu'à présent on a apporté à la composition des » brevets une subtilité trop minutieuse, comme s'il s'agis- » sait de détruire plutôt que de protéger leur objet. » En effet, il faut considérer que l'impétrant d'un brevet se trouve dans une position extrêmement difficile. D'un côté, on interprète sa spécification avec une rigueur légale; et d'un autre côté, il ne peut jouir de tout l'avantage d'une assistance légale, car peu de jurisconsultes s'engageraient à examiner suffisamment ou à se pénétrer assez de la nature de son invention, pour l'aider à en formuler la spécification. Les difficultés avec lesquelles il avait à lutter, par suite du

Digitized by Google

danger résultant d'erreurs dans la spécification, ou de la non conformité entr'elle et le titre du brevet, ont été réduites par le statut du roi Guillaume IV, portant, section Ire :

« Que toutes personnes brevetées pour confection, exploi-
» tation et vente exclusive d'une invention, ou leurs ayant-
» cause, pourront, si elles le jugent à propos, se pourvoir
» auprès des employés commis à cet effet (*clerks of the pa-*
» *tents*), en Angleterre, Écosse ou Irlande, selon les cas
» respectifs (et après avoir obtenu la permission (*fiat*) de
» *l'attorney* général ou *solicitor* général, s'il s'agit d'un bre-
» vet délivré en Angleterre, ou du *lord advocate* ou *solicitor*
» général d'Écosse, ou enfin de *l'attorney* général ou *solicitor*
» général pour l'Irlande), aux fins de désavouer (*disclaimer*)
» ou révoquer une partie quelconque, soit du titre de leur
» invention, soit de la spécification. En établissant le mo-
» tif d'un tel désaveu, ils pourront présenter un mémoire
» portant tous changemens à faire audit titre ou à la spéci-
» fication, en tant que ces désaveux et changemens n'éten-
» dront pas les droits exclusifs accordés par le brevet. Les
» désaveux et notes de changemens ayant été annexés et
» enregistrés avec la spécification, seront censés, devant
» toutes les cours de justice, faire partie du brevet ou de
» la spécification. Il est toutefois entendu que toute personne
» pourra faire enregistrer un *caveat*, de la manière actuelle-
» ment usitée, contre lesdits désaveux et changemens; les-
» quels *caveat* ainsi enregistrés donneront à la partie qui
» les aura requis, le droit d'être informée de l'examen et
» d'être entendue par *l'attorney* général ou *solicitor* général
» ou le *lord advocate*. Il est en outre entendu que ces dés-
» aveux ou changemens ne seront recevables comme preuve
» dans aucune action ou poursuite (sauf le cas du recours

Digitized by Google

» appelé *scire facias* (1), qui était déjà pendante à l'époque » où les désaveux et changemens auront été enregistrés, » mais que, dans ce cas, le titre original et la spécification » (primitive) pourront seuls valoir comme preuve et être » censés le titre et la spécification de l'invention pour la- » quelle le brevet a été ou sera accordé. Il est entendu » enfin, qu'il sera loisible à *l'attorney* général au *solicitor* » général ou au *lord advocate*, avant d'accorder ladite per- » mission (*fiat*), d'exiger que la partie réclamante donne » connaissance au public, suivant le mode qui lui sera » prescrit, de ses désaveux ou changemens; et, dans ce » cas, ils certifieront dans leur *fiat* que ceci a été dûment » fait ».

§. VIII. De la contrefaçon.

Quand le droit de profiter seul d'une découverte se trouve lésé par une contrefaçon, le breveté peut intenter une action contre l'usurpateur. Pour qu'il y ait contrefaçon (*infringement*), il n'est pas nécessaire qu'on ait imité l'invention d'une manière précise et servile; mais il suffit qu'on l'ait fait dans les parties substantielles et principales. La même voie de droit appartient au cessionnaire ou ayant-cause de l'inventeur; car, ainsi que nous l'avons fait observer au §. VI, le breveté peut céder tous ses droits, pourvu que le nombre des cessionnaires ne dépasse pas cinq. Le cessionnaire peut même se pourvoir contre l'inventeur lui-même, si celui-ci fait usage de son œuvre après la cession. Dans ce cas, on ne pourra pas se servir du moyen de défense admis dans les cas ordinaires, savoir: de la preuve

(1) *Voy.* ci-après, §. IX.

Digitized by Google

que le brevet n'est pas valable ; car si le breveté avait cette faculté, il dérogerait à son propre brevet, ce que ni la loi, ni la justice ne pourraient admettre.

Quelquefois l'équité vient aussi au secours du breveté, en lui faisant obtenir en justice une injonction (*injunction*) de s'abstenir, contre la personne qui aura usurpé l'invention, ou du moins une condamnation à lui tenir compte des bénéfices qu'elle tire de cette exploitation, jusqu'à ce que l'impétrant ait eu le temps de soumettre la question de droit à une décision des cours de loi (*action at law*). Le principe que suit l'équité dans ces cas, est qu'il faut accorder l'injonction là où il y a eu longue possession d'un brevet, quand même la cour d'équité aurait des doutes sérieux sur sa validité, ou des présomptions contr'elle; car il y a moins d'inconvénient d'accorder l'injonction en attendant l'examen de la question, que d'anéantir un droit existant dont le résultat de l'examen démontrera peut-être la validité. Mais là où il y a possession récente et en même temps droit douteux, la cour n'accordera pas cette injonction sans obliger le breveté à l'établir par une action légale. Elle ne l'accordera en aucun cas, si le breveté n'affirme par serment, au moment où il forme sa demande, qu'il se croit, en conscience, inventeur primitif; car bien qu'ayant prêté le même serment lorsqu'il a obtenu le brevet, il pourrait avoir découvert depuis qu'il était dans l'erreur à ce sujet.

La protection des droits des brevetés devant les cours de loi et d'équité a reçu plus de facilité et plus d'extension par le statut de Guillaume IV, qui contient les dispositions suivantes (*Voy.* sections 3, 5, 6 et 7):

« Et ordonnons que s'il est formé une action de loi (*at* » *law*) ou poursuite en équité, pour prétendue infraction

Digitized by Google

» d'un brevet accordé ou à accorder, ou une demande en
» *scire facias* (1), à l'effet de révoquer des brevets, et si,
» à la suite de cette action, poursuite ou demande, il inter-
» vient un verdict ou un décret final au profit du breveté
» ou de ses ayant-cause, il sera loisible, 1° au juge devant
» lequel cette action sera plaidée, de donner un certificat
» sur le procès-verbal; 2° au juge appelé à rendre le décret,
» de délivrer un certificat signé de sa main, lesdits certificats
» portant que la validité du brevet a été mise en ques-
» tion devant ledit juge; et ces certificats serviront de
» preuve dans toute autre poursuite ou action concernant
» le même brevet; et dans le cas d'un verdict ou décret
» favorable au breveté, ce dernier aura droit à une in-
» demnité égale au triple des frais de poursuite, à moins
» que le juge prononçant ce second jugement n'atteste
» qu'il n'y a pas lieu à les lui accorder.

» Et ordonnons (sect. 5) en outre, que, dans toute action
» pour contrefaçon, le défendeur à la cause donnera au
» demandeur, et en cas d'un *scire facias*, le demandeur an-
» nexera à sa demande, une notice des exceptions ou moyens
» qu'ils entendent proposer lors du plaidoyer de la cause,
» et aucune exception ne sera admise pour les défendeurs
» ou demandeurs respectifs, à moins qu'on ne prouve que
» cette exception a été énoncée dans ladite notice; enten-
» dons toutefois qu'il sera loisible au juge saisi de l'affaire,
» d'exiger des défendeurs ou demandeurs respectifs, qu'ils
» indiquent le motif pour lequel ils s'opposent à ce qu'on
» fasse valoir des exceptions autres que celles énoncées de
» la manière ci-dessus prescrite; il pourra aussi admettre

(1) *Voy.* ci-après, le §. IX.

Digitized by Google

» l'offre de ces autres exceptions, dans telle forme qu'il
» trouvera convenable.

» Et ordonnons (sect. 6) que, dans toute action en con-
» trefaçon, on aura égard, en taxant des frais : 1° à ce qui
» a été prouvé dans la cause et ce qui est certifié comme
» tel par le juge saisi de l'affaire, de manière à distribuer
» la charge des frais, dans la proportion où chaque partie
» aura succombé ; 2° aux moyens de la défense ainsi qu'aux
» motifs de la demande ; et sans prendre en considération
» le résultat général du procès.

» Et ordonnons (sect. 7) que lorsqu'une personne écrira,
» peindra, imprimera, moulera, fondra, taillera, gravera
» ou timbrera sur un objet par elle fait, employé et débité
» par elle, pour lequel elle n'a pas obtenu un brevet, le
» nom ou seulement l'imitation du nom d'une personne
» brevetée pour la confection et le débit exclusif de cet
» objet, sans une permission écrite de la part de ce
» breveté ou de ses ayant-cause ; ou lorsqu'une personne
» écrira, peindra, imprimera, moulera, fondra, taillera,
» gravera ou timbrera sur ces objets, sans les avoir achetés
» dudit breveté ou de son ayant-cause, ou sans autorisa-
» tion écrite de la part de l'un ou des autres, les mots *pa-*
» *tente*, ou *lettres-patentes*, ou *par brevet du roi*, ou enfin un
» mot de la même portée, dans le but d'imiter ou de con-
» trefaire les timbres, marques, empreintes ou autres signes
» du breveté, ou si elle les imite et contrefait d'une autre
» manière quelconque, cette personne sera passible d'une
» amende de cinquante livres sterling, lesquelles seront
» recouvrées par toutes actions, demandes et voies de droit,
» devant toutes les cours de Sa Majesté où il y a lieu à
» information par écrit (*court of record*), séant à West-

Digitized by Google

» minster ou en Irlande, ou devant la cour de session en » Écosse; la moitié de cette amende reviendra à Sa Ma- » jesté et ses héritiers et successeurs, et l'autre à la per- » sonne qui aura poursuivi la contrefaçon.

» Entendons toutefois, que le contenu de la disposition » ci-dessus ne s'appliquera pas aux personnes qui se seraient » servi du mot *patente* pour marquer les objets d'un brevet » antérieurement obtenu, mais actuellement expiré. »

§. IX. De l'annulation des brevets.

Nous savons déjà que la nullité d'un brevet sert de moyen de défense ou d'exception au fond contre une action en contrefaçon, excepté lorsqu'elle est invoquée par l'inventeur lui-même. Mais comme le breveté conserve, malgré un verdict contraire à son action, la faculté de renouveler les mêmes contestations en intentant d'autres actions en contrefaçon, on a reconnu la nécessité d'adopter une procédure tendant à anéantir simultanément toutes les prétentions du breveté, à faire annuler et biffer son brevet qui en forme la base. Ce résultat est atteint par un ordre (*writ*) de *scire facias*, ordre original émanant de la cour de la chancellerie, soit sur la réquisition du roi, soit sur celle d'un sujet auquel le brevet porte préjudice, par exemple, en créant un monopole illégal. Tous les sujets du roi ont le droit de se servir du nom du roi pour obtenir la révocation d'un brevet (1). Quand le roi a accordé à deux personnes

(1) C'est-à-dire, dit Tomlins, *law dictionary*, aux mots : *scire facias to repeal letters patent and grands*, le roi est tenu en droit de permettre au sujet (sur sa pétition), d'employer le nom du roi pour obtenir la révocation du brevet par un ordre de *scire facias*.

Digitized by Google

différentes un brevet pour le même objet, ce n'est que celui qui a obtenu le premier qui pourra faire révoquer par un *scire facias* le brevet de son concurrent, tandis que le dernier ne sera pas admis à former cette demande, quand même il aurait au fond un droit préférable.

L'arrêt rendu à la suite d'un ordre de *scire facias* porte: « que les lettres-patentes de notre seigneur le roi soient » révoquées, biffées, cassées, annulées, vidées, invali- » dées et soient déclarées nulles et de nul effet; leur enre- » gistrement sera également biffé, rayé et annulé. »

Les dispositions du statut de Guillaume IV, relatives aux actions concernant le droit de patente et rapportées ci-dessus, §. VIII, s'appliquent également à la procédure suivie ensuite d'un ordre de *scire facias*.

XCIV. *Études sur l'économie politique*; par M. de Sismondi.

Compte rendu par M. Théodore Fix.

M. de Sismondi s'est occupé, à côté de ses grands travaux historiques, à plusieurs reprises, d'études économiques. Il a publié, il y aura bientôt quarante ans, un *Traité de la richesse commerciale*, qui contenait des idées très avancées pour le temps. En 1819, il a enrichi la science de *ses nouveaux principes d'économie politique*, livre éminemment critique, où il attaque avec beaucoup d'ardeur les doctrines anglaises sur l'accumulation des richesses, sur la concentration du travail, sur les débouchés sûrs. Il signale avec chaleur les maux qui résultent de l'établissement des grands ateliers industriels, et plaide noblement la cause de l'humanité, toutes les fois qu'elle lui paraît froissée par l'orga-

Digitized by Google

nisation économique. Malheureusement que le livre de M. de Sismondi est un ouvrage presqu'exclusivement critique. Toutes les plaies de la société y sont signalées avec une redoutable énergie, mais rarement les moyens qui pourraient les guérir sont indiqués.

La difficulté en effet est grande et les réformes qui, nous l'espérons, viendront un jour balayer les abus, ne peuvent être l'œuvre, ni d'un seul homme ni d'une même époque. Les maux sont trop variés, leurs causes trop complexes, pour que les remèdes, lors même qu'ils existeraient, fussent d'une application facile et rapide. Mais il ne faut pas vouloir pour cela s'en prendre au progrès, parce que parallèlement à de grands bienfaits, il engendre des misères. C'est ce que M. de Sismondi nous semble avoir fait lorsqu'il attaque dans son livre, ainsi que dans les *Études sur l'économie politique*, que nous avons sous les yeux, les machines et les grands ateliers. Ils sont désormais irrévocablement acquis à l'industrie manufacturière, et l'époque n'est peut-être pas éloignée, où les champs aussi seront envahis par la mécanique moderne. C'est ainsi que s'accomplit en économie politique la solution du problême de la production. Cette marche, sans doute, froisse des intérêts, compromet des existences et prépare de pénibles transitions aux classes laborieuses. Mais ces considérations, quelque puissantes qu'elles soient, sont subordonnées à l'action scientifique qui pénètre dans toutes les industries, et qui prépare les merveilles dont nous sommes témoins depuis quarante ans.

Ce n'est donc pas dans la répression de la grande industrie, ou dans le retour vers l'ancien système de travail (deux choses également impossibles), qu'il faut chercher le remède aux maux des classes laborieuses; mais bien dans une

Digitized by Google

meilleure distribution des bénéfices. Il faut que les machines et les grands ateliers ne fonctionnent pas au profit d'un seul, mais qu'ils deviennent une source de bien-être pour tous ceux qui prêtent leur appui à la production. C'est vers ce point que doivent se porter les investigations des économistes. Trouver les moyens d'arriver à une bonne répartition des richesses, est le problême à résoudre. La tâche est grande, est difficile; mais elle peut s'accomplir, et si on voulait attentivement étudier le mécanisme du travail et de la production, l'observation fournirait bientôt des palliatifs autres que ceux qui résulteraient de la suppression des machines.

Nous commençons par déclarer que nous ne croyons pas qu'un système unique de réforme soit applicable à toutes les industries, et les remèdes seront peut-être aussi variés que les différentes combinaisons qui constituent l'ensemble de l'industrie. Mais quelques faits font déjà pressentir que les réformes sont possibles et qu'une plus grande part de profit peut être allouée à l'ouvrier sans nuire aux intérêts du maître. Dans les houillières de Cornouailles, les mineurs ont, outre leurs salaires, qui assurent leur existence journalière, une part légère dans les profits. Les ouvriers dans la manufacture de glaces de Saint-Gobain entrent, par une combinaison fort ingénieuse, également dans une part des bénéfices, quoique leur salaire suffise à leurs besoins ordinaires. Sans doute, l'association n'est point partout possible, mais les faits que je viens de citer, méritent une sérieuse attention; ils sont d'autant plus remarquables, qu'ils accusent en même temps un accroissement dans les bénéfices des maîtres.

En Suisse, l'ouvrier employé dans les manufactures de

Digitized by Google

coton et de soie, est généralement à l'abri de la misère. A quelle cause attribuer cette situation si différente de celle des ouvriers français et anglais? Une enquête la dévoilerait sans doute, et elle deviendrait d'un grand secours pour opérer la réforme chez nous. Nous croyons qu'en suivant une voie semblable et non en réclamant l'abolition des machines, on parviendra à faire le bien que M. de Sismondi désire si ardemment et si sincèrement.

Les *Études d'économie politique* se composent de mémoires détachés, dont plusieurs ont paru déjà dans nos recueils les plus estimés. La plupart des mémoires que renferme le volume, traitent de la richesse territoriale, de l'agriculture, des travailleurs et des moyens de les soulager.

L'Irlande a été plus d'une fois le sujet des méditations de l'auteur et il fait, d'après un ouvrage de M. Inglis, un effroyable tableau de la situation de ce pays. Nous ne reproduirons pas ces terribles descriptions; nous nous arrêterons seulement aux moyens que propose l'auteur pour pallier cette misère séculaire qui augmente avec chaque génération. Il voudrait d'abord que le législateur intervînt pour régler le contrat entre le cultivateur et le propriétaire; cette mesure nous semble offrir quelqu'analogie avec celle si souvent prise pour la fixation des salaires, et dont les applications ont toujours été complètement illusoires. La législation aura beau intervenir, ce seront toujours la *demande* et l'*offre* qui régleront le prix du travail et de la plupart des objets de consommation. Si l'autorité intervenait dans les transactions de cet ordre, on verrait bientôt les contrats simulés se produire.

Quant à la mesure d'apporter des obstacles aux mariages précoces, elle nous paraît également inefficace; ce n'est

Digitized by Google

point la sûreté des mariages qui produit la richesse, mais bien la richesse qui produit la sûreté des mariages. L'irlandais ne trouve au monde d'autre jouissance que dans le lien conjugal, et il se marie. L'habitant de la Normandie, par exemple, accoutumé à une grande aisance, ne se marie jamais sans avoir la presque certitude de pouvoir nourrir la famille qu'il procréera. L'aisance donne la prudence; la misère, l'imprévoyance et l'insouciance. L'absence des mariages ne changerait donc rien à la condition de l'irlandais, et le prétexte que la population resterait au moins stationnaire, ne signifie rien; car l'Irlande nourrirait aisément un tiers d'habitans de plus qu'elle ne possède. En effet, on sait qu'une très grande partie des denrées produites par ce pays fertile, sont exportées et le prix en est dépensé par les grands seigneurs, sur le continent ou en Angleterre. Il s'agit donc d'éloigner la misère et non les mariages; l'absence de ceux-ci peuplerait le pays de bâtards au lieu d'enfans légitimes, et on n'aurait pas même la satisfaction de voir la population s'arrêter.

La proposition de l'auteur de rendre les fermiers actuels tenanciers à perpétuité, nous paraît une atteinte au droit de propriété et substituerait une classe à une autre; car le tenancier continuerait de sous-louer les terres, et les compétiteurs seraient aussi nombreux qu'auparavant. Le tenancier ferait ce que le seigneur fait aujourd'hui, il sous-louerait les terres au plus haut prix possible.

Le desséchement des bourbiers de l'Irlande, dont parle M. de Sismondi, pourrait procurer quelque soulagement au peuple; mais encore faudrait-il que le droit de propriété de ces bourbiers fût réglé autrement que celui des terres actuellement cultivées; car c'est la constitution de la pro-

Digitized by Google

priété qui engendre en grande partie les maux des Irlandais. Qu'on détruise les majorats, les substitutions, le droit d'aînesse; qu'on fasse une bonne loi sur la transmission de la propriété, qu'on en facilite la division, et bientôt cette aristocratie rapace qui pèse sur l'Irlande, disparaîtra. Les pauvres de l'Irlande sans doute ne deviendront pas immédiatement propriétaires; mais une fois qu'il est reconnu que les terres sont divisibles, que leur transmission peut se faire par vente et par achat, on arrivera à une situation pareille à celle de la France; les seigneurs terriens disparaîtront peu à peu, et les triples et les quadruples rentes que le pauvre cultivateur paie aujourd'hui au sous-fermier, au fermier et au propriétaire resteront en grande partie dans sa poche et lui permettront de vivre plus commodément. Qu'on supprime avec cela les immenses revenus de l'église protestante en Irlande, qu'on assimile le clergé, plus rapace encore que l'aristocratie, au clergé catholique, et le peuple irlandais trouvera dans cette mesure un nouveau soulagement.

Si chaque irlandais était propriétaire du champ qu'il cultive, il serait parfaitement bien, et sa famille vivrait dans l'aisance. Mais il est fermier de troisième ou de quatrième main, et par conséquent obligé de fournir non seulement la rente du propriétaire, mais encore les profits des spéculations intermédiaires. C'est là la principale cause de sa misère, et pour l'éloigner, il faut absolument détruire le monopole de la propriété.

Parmi les mémoires qui figurent encore dans le volume, nous remarquons un *Essai sur la condition des cultivateurs en Toscane.* Ce travail contient des détails curieux sur l'organisation agricole de ce pays; il est en même temps un ta-

Digitized by Google

bleau riant de la prospérité des populations toscanes, et la contre-partie de l'essai sur la condition des cultivateurs irlandais. Autant le paysan toscan est heureux, autant celui de l'Irlande est misérable, et cependant les élémens de la prospérité italienne appliqués à l'Irlande seraient sans efficacité, tant il est vrai que les moyens d'améliorations sont aussi variables que les différentes situations qui les réclament. Ainsi l'association que nous avons indiquée plus haut, pour favoriser le travailleur dans les manufactures, est tout-à-fait inapplicable à l'Irlande agricole. Le désir individuel de la possession sera d'ailleurs toujours un obstacle à l'association pour l'exploitation des terres, et ce désir gagne d'intensité à mesure que la propriété est plus respectée et mieux garantie par les lois et par les mœurs. L'agriculture morcelée, quoique plus coûteuse que la grande culture, donne d'un autre côté un produit brut bien plus considérable; et comme le petit cultivateur est pour ainsi dire son propre consommateur, le partage des bénéfices devient impossible, et par suite l'association. Quand les denrées sont destinées, comme en Irlande, à la vente et à l'exportation, alors il importe au cultivateur de produire au meilleur marché possible; mais lorsqu'il consomme lui-même, il suffit que son travail le fasse vivre commodément. C'est là la différence caractéristique entre le système des petites propriétés et celui des grandes exploitations agricoles. Il nous semble que M. de Sismondi n'en a pas tenu assez compte.

Les *Essais sur l'esclavage et sur les moyens de le détruire* ont un grand intérêt de circonstance. L'auteur a traité cette grave question avec beaucoup de sagacité; il pense que le meilleur mode d'émancipation est celui de faire passer le

Digitized by Google

nègre par le métayage, pour l'élever à la condition de paysan. Le fermage lui paraît inapplicable dans les colonies, et il affirme que les anglais, qui ont compté pour leur émancipation sur des fermiers, n'en trouveront pas. Ce dernier essai sera lu avec un grand intérêt par tous les hommes qui s'occupent de l'émancipation des noirs; ils y trouveront des aperçus aussi neufs que rationnels et les sentimens les plus purs et plus nobles en faveur de l'humanité.

Si M. de Sismondi, dans ses *Etudes d'économie politique*, a fait quelquefois une part trop large à la critique, s'il n'a pas toujours indiqué les véritables moyens pour la guérison des plaies sociales, nous devons cependant reconnaître la droiture et l'excellence de ses intentions, son ardent amour pour l'humanité et son désir de contribuer au soulagement des malheureux. A ce titre seul son livre mérite le suffrage de tous les hommes de bien et de tous ceux qui, comme lui, ne voient pas le bonheur des peuples dans la possession des plus grandes richesses possibles, mais bien dans la meilleure distribution de ces richesses.

XCV. *Question du duel. — Réquisitoire de M. le procureur-général Dupin. — Arrêt de la section criminelle de la cour de cassation de Paris. — Arrêt de la cour de cassation de Belgique, audience solennelle. — Réfutation. — Moyens de répression.*

Par M. Mongalvy.

La cour de cassation, section criminelle, vient de casser, sur les conclusions conformes de M. le procureur-général, un arrêt de la cour royale d'Orléans, chambre des mises en accusation, qui avait décidé que le Code pénal de 1810,

Digitized by Google

en traitant des dispositions relatives à l'homicide, et en énumérant les différens cas punissables, n'avait fait aucune mention de l'homicide commis en duel, et avait, en conséquence, violé les art. 295, 296, 297 et 302 du Code pénal, et faussement appliqué l'art. 328 du même code.

La cour royale de Bourges, chambre des mises en accusation, est aujourd'hui saisie, sur renvoi, de la connaissance de cette question. Si cette cour déclare, comme celle d'Orléans, que la loi commune ne punit pas le duel (1), la cour de cassation prononcera alors, en audience solennelle, toutes les chambres réunies, et la question sera définitivement jugée.

Jusqu'à cette décision suprême, il nous sera permis à nous qui, depuis tant d'années, réclamons, au nom de la justice et de l'humanité, une répression réelle et efficace de cette atroce et ridicule manie du duel, de démontrer que l'application pure et simple à l'homicide et aux blessures résultant du duel, des dispositions du Code pénal qui punissent l'homicide et les blessures dans toute autre circonstance, loin d'atteindre le but qu'on se propose, va devenir pour le duelliste un brevet d'impunité.

Après le réquisitoire de M. Dupin, après l'arrêt de la chambre criminelle de la cour de cassation de Paris, après celui plus récent rendu dans le même sens et d'une manière

(1) Par arrêt rendu, le 31 juillet dernier, cette cour a jugé, contrairement à l'arrêt de la cour de cassation, et conformément à l'opinion de la cour royale d'Orléans, que l'homicide commis en duel, lorsque le combat s'est passé loyalement, ne constituait, dans l'état actuel de la législation, ni crime ni délit, et ne pouvait donner lieu à aucune poursuite.

Digitized by Google

aussi explicite, par la cour de cassation de Belgique, en audience solennelle; peut-être devrions-nous dire avec l'auteur des Tusculanes : *Qui ut rationem nullam afferent, ipsâ auctoritate me frangerent :* mais une voix s'élève encore au dessus de cette autorité, c'est celle que Dieu a mise en nous comme une sentinelle chargée d'avertir notre raison de l'approche de l'erreur; c'est notre conscience.

Permettez donc, magistrats, que nous aussi, nous cédions à ce que notre conscience nous montre du doigt comme l'évidence, comme la seule vérité! *Amicus Plato, sed magis amica veritas.*

Un principe incontestable, et qu'il faut tout d'abord rappeler, c'est que la loi pénale n'est point faite pour punir seulement les résultats du crime, mais qu'elle punit aussi l'action criminelle, bien que cette action n'ait pas eu l'effet matériel que son auteur en attendait.

Ainsi un assassin décharge une arme à feu sur celui qu'il voulait tuer; mais la balle n'a traversé que le chapeau, ou a rencontré sur la poitrine un obstacle qui a neutralisé sa force, et préservé du danger.

Ainsi encore un individu, dans l'espoir de voler une somme d'argent, s'est introduit dans un appartement, à l'aide d'escalade et d'effractions extérieures, il a forcé la serrure du secrétaire, a visité tous les tiroirs et n'a rien trouvé; il est arrêté au moment où il se dispose à quitter cet appartement.

Dans l'un et l'autre cas, l'exécution du crime a été complète; à la vérité, le résultat n'a pas suivi les faits matériels accomplis dans le dessein d'en produire un : mais nos lois pénales, nous le répétons, punissent l'action criminelle indépendamment de son résultat. Elles frappent l'auteur du

Digitized by Google

crime manqué dans son effet, avec autant de sévérité que l'auteur du crime consommé, car le premier est aussi coupable aux yeux de la morale que le second : il a commis le crime autant qu'il a pu le commettre, et si sa cupidité ou sa vengeance n'est pas satisfaite, c'est que, par l'effet du hasard, l'événement a trahi son attente.

La conséquence à tirer de ce principe est toute naturelle :

On soutient que les dispositions du Code pénal, qui punissent l'assassinat, le meurtre et les blessures étant générales et absolues, on ne peut, sans violer ces mêmes dispositions, en excepter le duel et ses résultats.

Eh bien! s'il en est ainsi, le Code pénal doit punir le duel non suivi de blessures; et, à cette occasion, nous dirons avec M. le procureur-général *qu'on ne doit pas restreindre une loi absolue par des distinctions qu'elle n'a pas voulu faire.* La loi ne distingue point entre le crime exécuté avec résultat matériel, et le crime exécuté sans résultat matériel; elle punit l'un et l'autre, et de la même peine, en réservant toutefois au jury son droit d'atténuation.

Regardera-t-on, dans le système que nous réfutons, comme une action indifférente, bien qu'illicite, le duel non suivi de blessures? mais il faudrait alors le décider ainsi dans les deux hypothèses que nous présentions tout-à-l'heure; car, dans ces deux hypothèses, comme dans le duel non suivi de blessures, personne ne peut se plaindre d'un dommage qui a failli exister, mais qui n'existe pas : et pourtant, dans ces deux hypothèses, le danger que la société a couru dans quelques uns de ses membres, n'est point aux yeux de la loi une chose indifférente. La loi punit ceux qui ont fait naître ce danger : elle doit donc punir aussi ceux

Digitized by Google

qui, dans un duel non suivi de blessures, ont prétendu transformer, de leur autorité privée, en action indifférente ou illicite un crime qualifié, se remettre d'avance la peine portée par la loi contre ce crime, s'attribuer le droit de disposer mutuellement de leur vie, et usurper ainsi doublement les droits de la société.

C'est donc une conséquence nécessaire de la doctrine de nos adversaires, que le Code pénal punit le duel non suivi de blessures : autrement, il faudrait s'empresser de reconnaître que le duel est un crime marqué à des caractères particuliers, et qu'il devrait être réprimé par une loi spéciale.

Mais quelle peine infligera-t-on aux coupables du crime de duel non suivi de blessures?

Si l'on recherche quels sont, dans ce cas, les élémens constitutifs de la criminalité, on trouve l'exécution du crime de meurtre avec ou sans préméditation :

Avec préméditation, si l'un des combattans est tué dans le duel qui a lieu *non immédiatement* après les injures et la provocation, mais après une convention préalable réglant le lieu, l'époque et le mode du combat.

Sans préméditation, si l'un des combattans est tué dans le duel qui a suivi *immédiatement* les injures et la provocation.

Toutefois le crime de duel non suivi de blessures ayant manqué son effet par des circonstances indépendantes de la volonté de ses auteurs, le Code pénal, art. 2, déclare tentative de crime un pareil fait, tout en l'assimilant au crime même quant à la pénalité.

Or, la tentative du crime de meurtre avec ou sans préméditation est, aux termes des art. 2, 302 et 304 du Code pé-

Digitized by Google

nal, punie, au premier cas, de mort, et au second, des travaux à perpétuité. C'est donc la peine de mort, ou celle des travaux forcés à perpétuité, et ici rien n'est exagéré, nous marchons de conséquence en conséquence; c'est là peine de mort ou celle des travaux forcés à perpétuité qu'il faudra infliger aux coupables du crime de duel non suivi de blessures.

On comprend déjà l'impossibilité d'appliquer, malgré la présence des circonstances atténuantes, une peine aussi exorbitante : dès lors n'est-cè pas créer l'impunité ?

Poursuivons et examinons de quelle peine, raisonnant toujours dans le système de nos adversaires, le Code pénal punirait le duel suivi de blessures.

Aux termes de l'art. 309 du Code pénal, sera puni *de la réclusion*, tout individu qui volontairement aura fait des blessures, s'il en est résulté une maladie ou incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours.

Si les blessures faites volontairement, mais sans intention de donner la mort, l'ont pourtant occasionée, le coupable sera puni de la peine des travaux forcés à temps.

Aux termes de l'art. 310, lorsqu'il y aura eu préméditation, la peine sera, si la mort s'en est suivie, celle des travaux forcés à perpétuité, et si la mort ne s'en est pas suivie, celle des travaux forcés à temps.

Enfin, aux termes de l'art. 311, lorsque les blessures n'auront occasioné aucune maladie ou incapacité de travail personnel de l'espèce mentionnée en l'art. 309, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six jours à deux ans et d'une amende de seize francs à deux cents francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

S'il y a eu préméditation, l'emprisonnement sera de

Digitized by Google

deux ans à cinq ans, et l'amende de cinquante francs à cinq cents francs.

Voici les dispositions du Code pénal, qui, dans le système que nous repoussons, seraient applicables au crime de duel suivi de blessures.

De l'application de ces dispositions pénales au crime de duel suivi de blessures, il résulterait que la peine la moins sévère serait réservée au crime le plus grave; car l'auteur du crime de duel suivi de blessures est certainement plus coupable que les auteurs du crime de duel non suivi de blessures. Ces derniers, ainsi que nous l'avons prouvé, seraient passibles de la peine capitale ou des travaux forcés à perpétuité, suivant que la circonstance de préméditation accompagnerait ou n'accompagnerait pas le crime de duel, tandis que le premier n'encourra que les peines portées aux art. 309 et suivans sus-rapportés. Cette étrange anomalie est le renversement du principe le plus fondamental en législation criminelle, principe sur lequel repose toute l'économie de la loi pénale, et qui veut que la peine, pour être juste et efficace, soit la souffrance infligée au coupable en raison de son crime.

C'est là encore une preuve nouvelle de l'impossibilité d'appliquer la loi commune au crime de duel, et une nouvelle cause d'impunité.

Nous arrivons maintenant au dernier degré du crime de duel, à l'homicide commis en duel avec ou sans préméditation.

Dans la plus grande partie des duels qui ont lieu, pour ne pas dire dans tous, se rencontre le dessein formé, avant l'action, d'attenter à la personne d'un individu déterminé; la convention formée avant le combat, la préparation so-

Digitized by Google

lennelle qui le précède et l'accompagne, renferment évidemment tous les caractères de la préméditation. Il suit donc que toutes les fois qu'un meurtre sera commis en duel, il faudra appliquer la peine dont le Code pénal punit l'assassinat, il faudra condamner à la peine capitale.

Ainsi la loi frappera comme assassin le mari cruellement offensé, qui, pour venger l'injure faite à sa femme, provoque en duel l'auteur de cette injure, et le tue : ou celui qui provoque et tue en duel le complice de sa femme adultère. Il faut convenir qu'une telle jurisprudence n'atteindra jamais son but, qu'elle sera unanimement repoussée par l'opinion publique, et que le jugement du pays auquel prend toujours part cette opinion publique, ne condamnera pas comme assassin celui qui aura tué son adversaire en duel.

De cette excessive rigueur naîtra donc encore évidemment une déplorable impunité.

D'abord, il est bien constant que le jury ne délibérera jamais sur la préméditation, circonstance aggravante qui sépare le meurtre de l'assassinat. Sa réponse sera toujours faite d'avance : elle deviendra de style, et par suite, il n'existera plus, en fait, de différence entre l'homicide commis en duel avec préméditation, et l'homicide commis en duel sans préméditation. Un tel état de choses n'est pas seulement un inconvénient : c'est une perturbation, c'est un danger, car le jury sort de ses attributions légales qui consistent à apprécier un fait, pour réformer la loi.

Puis le jury se contentera-t-il de faire dégénérer l'homicide commis en duel avec la circonstance de préméditation en un simple homicide volontaire?

M. le procureur-général prévoit cette objection, et voici en quels termes il y répond :

Digitized by Google

« Quant à l'excès de sévérité reproché à nos lois, sous » le prétexte que le duel ne doit pas être confondu avec le » guet-apens ou l'assassinat, le reproche tomberait sur le » législateur, en tant qu'il n'a pas voulu faire au duel l'hon- » neur de le nommer, et d'en faire un délit à part; mais » ce ne serait pas un motif qui pût autoriser le juge à se » dispenser d'appliquer la loi telle qu'elle est, même avec » ses inconvéniens, s'il est vrai qu'il y en eût dans son ap- » plication. En effet une de nos maximes, surtout en cas- » sation, est qu'il ne faut pas juger des règles par le pré- » tendu inconvénient attaché à leur observation.

» Les seules distinctions possibles, continue ce magis- » trat, sont celles qui peuvent résulter des circonstances » atténuantes : la mort appliquée toujours comme peine » pourrait être un prétexte d'impunité..... et quand on » pense que c'est au jury, appelé le jugement du pays, » qu'il est donné d'apprécier les circonstances atténuantes, » n'a-t-on pas toutes les conditions d'un jugement attem- » péré à ce que peut comporter l'opinion la plus forte » comme la plus indulgente! Rappelez-vous, messieurs, le » verdict du jury anglais. Un père avait tué le ravisseur de » sa jeune fille, etc. »

Cette réponse est, selon nous, loin d'être satisfaisante; en voici la raison :

Premièrement. Il est bien vrai que l'excès de sévérité reproché à une loi, n'est pas un motif qui puisse autoriser le juge à se dispenser d'appliquer la loi telle qu'elle est; mais faut-il au moins que l'existence de cette loi ne soit pas un mystère. Ainsi, pendant 27 ans, et nonobstant l'opinion de l'orateur du gouvernement, on a généralement décidé, la cour de cassation surtout et par des arrêts rendus *consul-*

Digitized by Google

tis classibus, que le Code pénal, dans ses dispositions générales sur les attentats contre les personnes, n'avait pas compris le duel et ses résultats. Aujourd'hui on veut adopter une jurisprudence toute contraire, et faire retomber sur le législateur l'excessive sévérité de nos lois pénales sur un fait dont il n'a probablement pas voulu s'occuper. Au milieu de ces interprétations contradictoires, l'hésitation est permise, et faire retomber sur le législateur la rigueur de la loi, c'est ériger en principe ce qui est au moins en question; car le législateur de 1810 savait très bien qu'on ne peut priver un individu de la vie ou de la liberté, parce que le fait dont cet individu sera l'auteur aura quelque similitude avec tel autre fait puni par la loi, et que si, dans un Code pénal, on doit s'appliquer à établir une corrélation entre tous les degrés de l'échelle des peines, on doit en exclure, avec le même soin, toutes les généralités et toutes les analogies, d'où il faut conclure que si le législateur n'a pas voulu faire au duel *l'honneur* de le nommer, pour nous servir du mot de M. Treilhard, c'est qu'il a jugé, dans sa sagesse, que le silence qu'il gardait en 1810 sur le crime de duel, entraînerait de moins graves inconvéniens que sa répression. Sous un gouvernement militaire et despotique qui, dans l'intérêt de sa propre conservation, croyait devoir exciter et entretenir chez les français une ardeur belliqueuse, une loi portée contre le duel aurait eu pour effet, par cela même qu'elle aurait froissé les habitudes de l'époque, de donner plus de vie et de mouvement au crime qu'elle aurait eu pour but de réprimer.

Deuxièmement. La possibilité d'une atténuation de la peine par les circonstances atténuantes ne suffira pas pour obtenir une condamnation, parce qu'il n'existera jamais, entre le

Digitized by Google

crime de duel et la peine dont on veut le frapper, une proportion équitable et vraie.

Ainsi, par exemple, l'homicide commis en duel avec préméditation entraîne la peine de mort ; mais pour que la tête d'un accusé ne soit pas menacée de cette peine terrible, le jury écartera d'abord, et toujours, la circonstance aggravante de préméditation, ce qui déjà fera descendre la peine d'un degré (les travaux forcés à perpétuité). Puis avec la déclaration qu'il existe des circonstances atténuantes, la peine descendra encore d'un degré (les travaux forcés à temps), et facultativement de deux (la réclusion). Le minimum de la peine sera donc la réclusion, peine afflictive et infamante, à laquelle le jury ne se décidera jamais à condamner celui qui aura tué son adversaire en duel.

Et pour arriver à ce minimum de la peine, il faut que le jury se parjure de peur d'être cruel ; il faut qu'il rejette, et constamment, la préméditation, alors que sa conscience lui criera, et constamment, qu'il fait un mensonge. N'est-ce là qu'un inconvénient?

Et les circonstances atténuantes introduites dans la loi de 1832 pour concilier, autant que possible, les devoirs de l'humanité avec ceux que le respect de la vérité impose, seront désormais obligatoires pour le jury : elles perdront leur qualification exceptionnelle et extraordinaire pour faire toujours partie du verdict du jury : elles n'auront plus pour destination de marquer les nuances dans la punition des faits qui, enveloppés dans une même incrimination générique, sont loin de peser du même poids, soit dans la vérité de leur appréciation morale, soit par le mal qu'ils produisent, et les dangers qu'ils font courir à l'ordre social ; mais elles seront là, et toujours là, pour rectifier la loi et ses

Digitized by Google

incriminations. N'est-ce encore là qu'un inconvénient?

Troisièmement. Le jury qui aura à prononcer sur une accusation de duel, et qui ne trouvera point de rapport de quantité entre le mal du délit et le mal de la peine, se décidera pour l'acquittement. Ce n'est point en effet dans la logique que le jury cherche la juste appréciation de l'expiation d'un crime, c'est dans sa conscience. C'est elle seule qui lui révèle la limite de la peine morale, et lorsque la justice sociale veut dépasser cette limite, elle rencontre l'impunité.

Pour que les jurés apportent, sur l'accusation qui leur est soumise, une sévérité mêlée de discernement, il faut, avant tout, qu'ils soient convaincus que la loi peut être raisonnablement appliquée au fait incriminé; car si les juges sont obligés d'appliquer la loi telle qu'elle est, les jurés ont une latitude infinie, ils peuvent écarter les circonstances aggravantes, ils peuvent reconnaître la présence de circonstances atténuantes, ils peuvent enfin acquitter, et cela, malgré le fait avoué, malgré la certitude de culpabilité, parce que, ainsi que l'a dit avec raison M. le procureur-général, *la conscience du jury a des mystères que nul n'a le droit de sonder.*

Le verdict du jury anglais, rappelé par ce magistrat, n'offre qu'une faible preuve de cette vérité. On concevrait difficilement qu'un jury composé de pères de famille eût condamné George Hammon (1). Nous ne dirons pas qu'il

(1) Un saltimbanque lui avait volé sa jolie fille agée de 4 ans, seul gage que venait de lui laisser une pauvre sainte maintenant dans le ciel: c'est ainsi qu'il désigne la compagne qu'il a perdue. Pendant trois années, il a parcouru seul, à pied, toutes les villes et jusqu'aux plus

Digitized by Google

a bien fait, parce nul n'a le droit de se faire justice à soi-même, et qu'il n'y a plus de justice publique, dès qu'un particulier peut venger seul, et sans le secours des lois, les injures les plus cruelles et les plus imméritées, mais ce qu'il a fait..... peut-être l'aurions-nous fait! mais ce qu'il a fait... l'attorney-général peut-être l'eût fait comme lui! C'était une lutte entre les droits de la nature et les lois de l'homme; qui devait l'emporter? l'issue ne pouvait être douteuse.

M. le procureur-général a cité cette cause comme un enseignement propre à prouver qu'en matière de duel, le jury apporterait toujours une sévérité mêlée de discernement. Cette citation ne prouve rien ici et nous la trouvons d'autant moins à sa place, que, dans cette même cause, le jury a manqué à ses devoirs en déclarant au juge qui se disposait à faire le résumé des débats, que l'opinion du jury étant formée, ce résumé devenait inutile.

---

petites bourgades des trois royaumes, cherchant partout son enfant. Enfin, un jour traversant Smithfield, il vit une troupe de bateleurs au milieu du marché..... Un enfant se tenait les pieds en l'air et tournait la tête sur une espèce de hallebarde..... C'était sa fille. « Je me jetai » sur l'homme, dit George Hammon à ses juges, et je ne sais com- » ment cela se fit, moi faible et bon, je le saisis par ses vêtemens de » sauteur, je l'enlevai en l'air, je le frappai, je le brisai à terre, je le » tuai enfin..... Je ne sais ce que vous, milord, et les jurés, vous or- » donnerez de moi, mais à coup sûr, Dieu m'a déjà pardonné. Vous ne » savez pas..... je ne savais pas moi-même tout ce que cet homme m'a » fait de mal. Quand des personnes charitables m'ont amené ma petite » fille dans la prison, non seulement je ne l'ai plus retrouvée jolie » comme autrefois, mais je l'ai entendue jurer..... Mais j'ai vu qu'elle » était abatardie, polluée par la misère et la corruption. Mais elle ne m'a pas même reconnu!..... elle ne m'a pas reconnu! Comprenez-vous maintenant? Il m'a volé le sourire, l'ame de mon enfant, le misérable..... et moi, je ne l'ai tué qu'une fois! »

Digitized by Google

De tout ce qui précède il résulte pour nous, de la manière la plus évidente, que le duel et ses résultats ne peuvent être punis des peines portées au Code pénal sur l'homicide et les blessures. Nous ne pouvons donc considérer l'arrêt rendu par la section criminelle de la cour de cassation, le 22 juin 1837, que comme un dernier essai tenté pour s'assurer de l'insuffisance de la loi commune à réprimer cette mode anti-sociale d'obtenir dans le sang la réparation d'une injure. A cet égard l'exemple de la Belgique peut servir à abréger le temps de l'épreuve. Le 12 février 1835, la cour de cassation de cette province avait déjà rendu un premier arrêt qui déclarait que le Code pénal était applicable aux attentats commis en duel; le 11 juin suivant un second arrêt fut rendu dans les mêmes termes: qu'en est-il advenu? c'est que le jury, les tribunaux correctionnels, la haute cour militaire et les conseils de guerre n'ont point admis cette interprétation, et que le seul résultat produit par les arrêts a été une scission entre la cour régulatrice et tous les autres tribunaux. A la vérité, quelques sentences isolées ont puni les auteurs de blessures faites en duel, mais seulement lorsque la peine fixée par la loi était un simple emprisonnement. On peut pressentir de là quelle sera en France la conduite des jurés. Ils acquitteront les auteurs d'homicides commis en duel, parce qu'il y aura lieu de prononcer une condamnation emportant une peine afflictive et infamante, et ils condamneront les auteurs de blessures faites en duel, lorsque la peine sera seulement proportionnée à la nature et au degré de culpabilité du fait incriminé. De cette conduite résultera l'impunité pour l'accusation la plus grave. Ce sera là un scandale judiciaire auquel il faudra s'empresser de porter remède, en reconnaissant franchement l'inappli-

Digitized by Google

cabilité pure et simple du Code pénal à l'homicide commis en duel.

Nous ne terminerons pas cet article, sans dire en peu de mots les moyens qui pourraient être mis en usage, pour arriver à réprimer le duel.

Premièrement, pour assurer l'exécution de la loi qui serait faite pour punir le duel et ses résultats, il faudrait préalablement punir les injures qui en sont l'occasion. Voici, à ce sujet, ce que M. Barthe, aujourd'hui garde des sceaux, écrivait en 1829, à la suite du manuscrit de ma première brochure sur le duel :

« Une loi contre le duel réclame nécessairement quel-
» ques modifications à la loi qui punit l'injure. On ne sau-
» rait exiger des hommes de se vaincre assez eux-mêmes,
» pour pardonner les outrages dont ils ont été l'objet : il
» faut qu'ils trouvent une satisfaction dans la loi, si la loi
» leur interdit de se venger par eux-mêmes. J'en appelle
» à tous ceux qui ont quelque connaissance du cœur hu-
» main. La disposition pénale qui frappe de 1 à 5 francs
» d'amende, l'injure *grave* adressée *sans publicité* à un
» homme d'honneur, à son épouse, à sa fille, ne paraît-
» elle pas une dérision, ou plutôt une provocation à se
» venger par d'autres voies? dans la classe pour laquelle
» l'amende de 1 à 5 francs est une peine suffisante pour
» punir des injures verbales qui n'ont jamais de gravité, le
» duel n'est guère à redouter ; pour la classe dans laquelle
» le duel se trouverait enraciné, telle injure proférée,
» peut-être avec cynisme, doit être sévèrement punie. En
» un mot, le minimum de la peine contre l'injure peut
» rester fixé comme il l'est déjà par la loi ; mais la peine
» doit pouvoir s'étendre jusqu'à la privation de la liberté,

Digitized by Google

» selon la gravité de l'injure, et selon la position des in-
» dividus. »

Nous reproduisons à dessein ces observations judicieuses, parce qu'il est constant que les lois concernant l'honneur sont en général trop insuffisantes pour que l'offensé y puisse trouver la réparation qu'il exige; et qu'avant de songer à faire une loi sur le duel, il faut reviser la législation relative aux injures contre les personnes. Lorsque la loi n'offrira plus à l'insulté une réparation dérisoire, les caractères les plus fiers lui demanderont protection, et déjà on aura fait plus qu'on n'avait su faire encore pour abolir ce barbare, inégal et injuste mode de vider les querelles privées.

Deuxièmement. Il faut que la loi laisse aux juges chargés d'appliquer la peine une très grande latitude. S'il en est ainsi, les jurés qui verront la possibilité de proportionner la peine au délit, ne résisteront plus à prononcer une condamnation méritée.

Troisièmement enfin, il faut considérer les témoins comme complices.

Vainement dit-on que la présence des témoins dans un duel est un gage de sécurité individuelle, qu'elle assure le respect des habitudes d'honneur et de loyauté établies par l'usage, qu'elle favorise les rapprochemens (1), abrège les combats, et prévient l'effusion du sang.

---

(1) Voici la réponse des deux témoins d'un duel qui eut lieu le 8 août 1837 dans le bois de Vincennes. Déjà une épée s'était brisée dans un premier engagement, et le duel allait être continué au pistolet. les témoins chargeaient les armes, quand un étudiant passant par hasard, se plaça entre les combattans, et leur adressa de vives paroles de réconciliation. Les deux adversaires, qui d'abord ne voulaient rien entendre, se laissèrent enfin persuader. Alors les témoins s'approchè-

Digitized by Google

Ne point assimiler les témoins aux complices, c'est admettre la nécessité de leur présence, c'est par suite reconnaître tacitement que le duel peut avoir lieu, en observant certaines règles. C'est tolérer d'un côté ce que la loi punit de l'autre : ce serait, en un mot, une antinomie dans une loi qui punirait le duel.

Selon nous, c'est improprement qu'on dit : les *témoins* d'un duel, on devrait dire *les assistans*. En législation criminelle, la présence d'un témoin au fait qu'il a vu et que la loi l'invite à révéler, est purement accidentelle. S'il garde le silence sur ce qui s'est passé sous ses yeux, la loi ne le punit pas, l'obligation qu'elle lui impose est toute morale, parce qu'il est étranger au fait qu'elle poursuit, seulement il a été témoin accidentel. Peut-on raisonnablement en dire autant des témoins d'un duel? Non sans doute, car ils sont là pour régler les conditions du combat : ce sont eux qui fixent le moment où va commencer l'action criminelle ; ce sont eux qui chargent les armes et les visitent ; sans leur présence le duel serait impossible, ou alors le duel sans témoins rentrerait dans la classe des attentats ordinaires contre les personnes. Les témoins d'un duel sont évidemment appelés pour prêter aide et assistance à ceux que la loi déclare coupables du crime de duel : or, aux termes de l'art. 60 du Code pénal, *ceux qui ont, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action, dans les faits qui auront préparée ou facilitée, ou dans ceux qui l'auront con-*

nt de l'étranger et lui dirent en lui serrant la main : « *Notre devoir de témoins et notre état de militaires nous interdisaient d'arranger l'affaire ; mais nous sommes enchantés de ce que vous avez fait ; c'est une bonne action.* » (Voir le *Courrier français* du mercredi août.)

Digitized by Google

sommée, seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit.

En punissant le duel, il est donc légal et rationnel de punir les individus qu'on désigne sous la dénomination de *témoins du duel.*

Une bonne loi sur le duel est une œuvre difficile, mais non point impossible à faire. Avant de l'entreprendre, il importe que le législateur s'attache à reconnaître franchement les singularités qui distinguent cet attentat des autres attentats contre les personnes. Quelle confiance aurait-on dans la panacée avec laquelle on prétendrait guérir tous les maux? on doit donc rechercher dans les infirmités de l'esprit, comme on recherche dans les infirmités du corps, les caractères propres à chacune d'elles : et c'est alors, et seulement alors, qu'on lui appliquera avec tact et mesure le remède qui lui convient (1).

XCVI. *Des moyens de réprimer la mendicité et le vagabondage.*

Par M. Croissant, substitut du procureur du roi, à Paris.

(Suite. *Voy.* plus haut, p. 662.)

Les causes qui produisent le vagabondage et la mendicité sont nombreuses, et nous ne signalerons que les principales, car un examen plus étendu nous entraînerait au delà des bornes de cet ouvrage.

---

(1) Nous rappelons à nos lecteurs les divers articles que la *Revue étrangère et française* a déjà publiés sur la question du duel. *V.* T. Ier, p. 521 et 529; tom. III, p. 401, 736 et 744; tom. IV, p. 384 et 561. Dans la plupart de ces articles la question a été examinée sous le point de vue législatif (*de novâ lege condendâ*) : M. Mittermaier (Tom. III, p. 401) se prononce à peu près dans le même sens que M. Mongalvy.

(*Note de l'Editeur.*)

Digitized by Google

Les unes tiennent aux individus, à leur caractère, à leurs vices; elles dépendent de leurs habitudes, de leurs penchans, de leurs actions : le mal qu'elles produisent est leur propre ouvrage, à eux seuls il doit être attribué.

Les autres en sont indépendantes, et bien que leurs résultats soient les mêmes, néanmoins on ne saurait reconnaître dans leurs effets désastreux des fautes qui soient imputables aux individus qu'elles concernent.

Cette distinction en établit naturellement une entre les vagabonds et les mendians qu'on peut classer ainsi :

Ceux qui ne veulent pas travailler;
Ceux qui ne le peuvent pas;
Ceux qui n'ont pas d'ouvrage.

Occupons-nous d'abord des premiers.

Ceux-là sont les plus à redouter; ce sont eux que nous avons particulièrement signalés dans les pages précédentes, et à l'égard desquels on ne saurait se montrer trop sévère. Les vices qui les ont abrutis sont si dégradans, si volontaires, si nombreux; ils tiennent si essentiellement à eux qu'en vérité ce serait bien mal comprendre les intérêts de la société que d'user d'indulgence à leur égard.

Les causes principales qui les conduisent inévitablement au vagabondage et à la mendicité sont :

L'oisiveté,	L'imprévoyance,
Le défaut d'ordre,	La dissipation,
L'amour immodéré des plaisirs,	La vanité,
Le désir de briller,	Le luxe,
L'intempérance,	L'ivrognerie,
La débauche,	Le jeu.

Nous les avons discutées séparément; nous en avons

Digitized by Google

signalé les dangers et les funestes conséquences; nous arrivons à examiner le résultat des peines prononcées par les tribunaux, eu égard à l'organisation des prisons.

Ici, nous ne répéterons pas tout ce qui a été écrit, et beaucoup mieux que nous ne pourrions le faire, par des hommes distingués. Depuis long-temps de nombreuses et vives réclamations se sont élevées de toutes parts; on a demandé par tous les moyens possibles des améliorations sans lesquelles on ne peut obtenir et même espérer aucun résultat utile. Le gouvernement lui-même a compris la mission qu'il avait à remplir sur ce point, il a confié l'étude des mesures à prendre à des hommes dont le nom est déjà une garantie de succès pour l'avenir: le mal a été nettement signalé, les remèdes ont été indiqués, mais, tant que les améliorations réclamées partout ne seront point obtenues, il est du devoir de chacun de les solliciter en toute occasion, et c'est par ce motif que nous dirons à notre tour quelques mots sur ce sujet, et, si nous pouvons parler ainsi, pour mémoire.

Il est aujourd'hui bien reconnu que les punitions infligées par la justice aux individus coupables de quelques délits, loin de les corriger, les rendent presque toujours plus vicieux qu'ils ne l'étaient avant la condamnation. Le séjour des prisons est tellement corrompu, tous les condamnés y sont confondus à tel point qu'il est impossible qu'il en soit autrement.

En effet, que peut devenir un homme puni pour une première faute, et à qui le repentir inspirerait peut-être un heureux retour à une meilleure conduite, lorsque, mêlé à des misérables perdus d'honneur, abrutis par tous les genres de vices, et dont la vie presque tout entière s'est écoulée

Digitized by Google

dans les prisons et les bagnes, il n'entend que des récits qui le perdent, récits qui n'ont jamais d'autre objet que des vols, des filouteries et des crimes; lorsqu'il apprend l'adresse merveilleuse avec laquelle ils ont été commis et les moyens de les commettre plus adroitement encore en évitant les fautes qui ont perdu leurs auteurs; lorsqu'il assiste comme témoin et souvent comme acteur forcé à ces horribles scènes d'infamie et de débauche dont l'idée n'avait pas encore pénétré dans son esprit, et qu'il faut avoir vu constater par des procès-verbaux pour y ajouter foi. Assurément celui dont le cœur n'est pas encore entièrement corrompu doit se perdre sans retour au milieu de tels scélérats, et à l'expiration de sa peine il est plus dangereux pour la société qu'il ne l'était avant sa condamnation. Les leçons qu'il a reçues à une telle école lui profiteront un jour; il deviendra bientôt aussi criminel que ses maîtres, et comme eux il ira dans les bagnes finir une existence chargée de forfaits, mais que de meilleurs exemples et d'autres conseils auraient pu encore peut-être ramener à l'honneur.

La vie des prisons est la plus funeste, la plus dangereuse pour l'avenir de ceux qui en sortent. La jeunesse y achève sa corruption et sa perte; l'homme plus avancé en âge y perfectionne ses coupables moyens pour le crime; tous y perdent l'amour du travail et s'instruisent à vivre aux dépens de la société qu'ils attaquent avec des armes d'autant plus terribles qu'elles sont mieux cachées; livrant ainsi un combat dans lequel la ruse, l'adresse, la fourberie, le vol, l'incendie, l'assassinat et l'empoisonnement sont tour-à-tour mis en usage, suivant les besoins de l'action, jusqu'à ce qu'enfin, surpris dans le cours de leurs crimes, la justice frappe les coupables au milieu de cette lutte violente dans

Digitized by Google

laquelle bien des fortunes et des existences ont succombé.

Et ce qu'il y a de déplorable, c'est que dans ce système actuel de l'organisation des prisons, les crimes doivent infailliblement s'étendre au lieu de diminuer; c'est que le voleur au terme de sa peine est plus enclin au vol qu'auparavant; c'est que tous les individus frappés par des condamnations judiciaires sont plus que jamais disposés aux crimes qui les ont fait condamner; qu'ils savent agir avec plus d'adresse et de prudence, et que par conséquent il y a contre eux moins de moyens d'action; c'est que le vagabond, le mendiant ne renoncent pas à leur existence de misères et de fainéantise; que, loin de là, ils se livrent désormais à une oisiveté plus complète et qui leur est plus productive, parce qu'ils ont appris à leur tour les ruses avec lesquelles on surprend la charité publique, les moyens dont il faut se servir pour feindre des infirmités, et ceux avec lesquels on peut détourner les investigations de la justice.

De tels faits parlent hautement et révèlent un mal qui fait tous les jours de nouveaux progrès. Et il ne faut pas s'en étonner, ils sont la conséquence nécessaire, le résultat forcé de l'état des prisons; rien ne pourra les détruire tant que la cause qui les produit ne sera pas changée.

Peu importe donc à la société qu'un mendiant ou un vagabond soient condamnés à quelques jours ou à quelques mois d'emprisonnement, si la peine qu'on leur inflige est pour eux la cause d'une plus grande corruption, et si, à l'expiration de leur peine, ils reviennent à la liberté plus adroits, plus entreprenans, et par cela même plus criminels; si, dans les lieux mêmes où ils sont détenus, ils reçoivent des leçons qui leur apprennent à renouveler avec

Digitized by Google

une plus grande certitude d'impunité les délits qui les ont fait punir.

Assurément, mieux vaudrait cent fois un acquittement funeste sans doute, mais qui, après tout, ne perdrait pas à ce point les individus qui en seraient l'objet, et ne les rendrait pas à la société aussi redoutables, ni aussi dangereux. Qu'est-ce donc s'il s'agit de punitions plus longues que celles qui atteignent la mendicité et le vagabondage, et lorsque ceux à qui elles sont infligées ont passé des années entières dans le séjour corrompu des prisons!

Nous n'avons parlé que des individus frappés déjà de condamnations judiciaires, et que dirons-nous de ceux qui ne sont encore que prévenus!

N'est-ce pas une chose affreuse de les voir exposés à tant d'impurs contacts, eux qui seront peut-être acquittés de la prévention dont ils sont l'objet, à l'égard desquels peut-être encore il sera déclaré qu'il n'y a lieu à suivre, et qui rentreront dans la société avec la funeste expérience acquise dans les prisons pendant un séjour plus ou moins prolongé, suivant les nécessités de la procédure? Parmi eux beaucoup se trouvent arrêtés pour la première fois; jusque là aucune faute ne leur a été reprochée; ils sont novices encore en fait de crimes; mais entendez-les à leur sortie de la maison d'arrêt, apprenez à quelle école ils ont été puiser les leçons qu'ils vont mettre en pratique, et ne vous étonnez plus de les revoir bientôt arrêtés pour des délits qui, cette fois, annoncent de la part des auteurs une expérience et une habileté dont leurs redoutables maîtres possèdent seuls le fatal secret.

Nous appelons de tous nos vœux la réforme des prisons; depuis long-temps elle est bien vivement sollicitée, depuis

Digitized by Google

long-temps elle est promise; ne nous lassons pas de la solliciter encore, tant qu'elle ne sera pas obtenue. La société tout entière y est intéressée; il est temps enfin de lui donner sur ce point une complète satisfaction.

D'après les articles 271 et 282 du Code pénal, les vagabonds et les mendians condamnés par les tribunaux sont placés, à l'expiration de leur peine, sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans. Cette surveillance est appliquée indistinctement à tous ceux qui sont atteints par une condamnation judiciaire, quelle que soit la peine qui leur est infligée, et c'est ici que nous devons signaler les inconvéniens qui en résultent, inconvéniens dont le plus grave est de conduire directement au vagabondage une grande partie des individus ainsi placés en surveillance.

Pendant long-temps les tribunaux ont modifié les dispositions des articles précités par l'application de l'art. 463 du même code, et leurs jugemens n'avaient fait l'objet d'aucune censure de la part de la cour suprême, lorsque tout-à-coup une jurisprudence plus sévère est venue changer cet état de choses.

La cour de cassation a décidé que les juges ne pouvaient, en condamnant un vagabond, l'affranchir, à raison des circonstances atténuantes, de la surveillance de la haute police pendant 5 à 10 ans, cette peine étant un accessoire indispensable de la peine principale. Plusieurs arrêts successifs sont intervenus, toujours dans le même sens, et l'on doit tenir aujourd'hui cette jurisprudence pour constante. C'est un point tellement établi qu'on a cru devoir en faire l'objet d'une circulaire adressée aux parquets, en 1835 et 1836; ils ont reçu l'avis de se conformer strictement à cette jurisprudence de la cour suprême, en requérant eux-

Digitized by Google

mêmes l'application de l'art. 271 dans toute sa rigueur, et de se pourvoir contre tous les jugemens qui n'auraient pas prononcé la surveillance pendant cinq ans au moins.

En droit, cette jurisprudence est conforme à la lettre de la loi. L'art. 463 ne donne aux tribunaux que la faculté de modérer la peine d'emprisonnement ou l'amende, et on ne saurait étendre ses dispositions ainsi limitées à la surveillance qui n'y a pas été comprise. Le texte de cet article, rapproché des art. 271 et 282, ne permet pas le moindre doute à cet égard; mais il résulte de cette solution une souveraine injustice.

Tous les prévenus ne sont pas coupables au même degré: les circonstances dans lesquelles des délits ont été commis présentent des caractères différens de gravité, et dès lors il est juste que la peine varie en raison de leur étendue. Le législateur ne pouvait pas sans doute établir une échelle de proportion pour toutes les espèces qui diffèrent entr'elles d'une manière plus ou moins tranchée; il a dû se borner à poser le maximum et le minimum des peines, et il a sagement laissé à la discrétion des tribunaux le soin de les appliquer suivant la culpabilité des prévenus. Il a pensé que le concours de mille circonstances viendrait diminuer souvent la gravité des préventions, et, dans son art. 463, il a donné aux juges saisis de la connaissance des délits, une latitude sans laquelle notre Code pénal serait véritablement barbare.

Il est bien certain, par exemple, qu'un homme qui a volé pour donner du pain à ses enfans, si des circonstances aggravantes ne s'ajoutent pas à son vol, sera trop sévèrement puni par la peine d'une année d'emprisonnement, qui est cependant le minimum fixé par l'art. 401. Le tribunal,

Digitized by Google

prenant en considération les bons antécédens du prévenu, sa position malheureuse, les motifs impérieux qui l'ont entraîné, lui appliquera les dispositions bienfaitrices de l'article 463, et modérant la peine, le condamnera à quelques mois, peut-être même à quelques jours de prison.

Pourquoi les vagabonds et les mendians ne seraient-ils pas traités de même? nous ne parlons pas de la peine d'emprisonnement et de l'amende (dans ces deux cas l'article 463 est applicable), mais de la surveillance qui, d'après l'art. 11 du Code pénal, est aussi une peine féconde en terribles conséquences. Est-ce que tous sont également coupables? Est-ce que celui qui a déjà subi quelques condamnations et qui est signalé comme un vicieux, un fainéant incorrigible, ne doit pas être plus sévèrement puni que celui qui, se trouvant tout-à-coup sans ouvrage, et par conséquent sans moyens d'existence, se voit réduit à quitter un garni qu'il ne peut plus payer, et à coucher pendant un temps plus ou moins long sur la voie publique?

Assurément il y a une différence immense entre la position de l'un et celle de l'autre : le tribunal condamnera le premier à 6 mois de prison, maximum de l'art. 271, et le second à 24 heures de la même peine, en vertu des dispositions de l'art. 463 et en raison des circonstances atténuantes; puis, par une contradiction flagrante, il les placera tous deux sous la surveillance de la haute police pendant 5 années!

Le mendiant réduit par un malheur imprévu à solliciter momentanément, une seule fois peut-être, les secours dont il a besoin, sera sous ce dernier rapport traité à l'égal de celui qui s'est fait de la mendicité une habitude coupable,

Digitized by Google

et qui exploite avec audace la charité publique pour alimenter ses goûts de débauche et de fainéantise!

Est-ce là de la justice?

Nous concevons parfaitement qu'un emprisonnement de quelques mois ne suffirait pas, si le vagabond était ensuite purement et simplement replacé dans la société à laquelle il n'offrirait aucune garantie. Qu'on fasse peser, en conséquence, la surveillance de la plus longue durée sur celui qui est signalé comme dangereux pour la société, rien de plus juste et de plus nécessaire; mais que du moins cette surveillance ne soit pas aussi longue lorsqu'il s'agira d'individus arrêtés pour la première fois, dont la conduite antérieure n'offre rien d'inquiétant pour l'avenir, à l'égard desquels des circonstances atténuantes ont été admises, et qui, par tant de motifs favorables, n'ont été condamnés qu'à quelques jours d'emprisonnement.

De la sorte, il y aura justice et graduation raisonnable dans l'application d'une peine dont la limite étant ainsi variable, suivant la gravité des délits, ne laisserait plus consacrer par jugement une iniquité qui se renouvelle tous les jours.

L'ancien article abrogé, tout mauvais qu'il était, nous paraissait encore préférable à celui qui l'a remplacé. D'après cet article, les vagabonds déclarés tels étaient, à l'expiration de leur peine, mis à la disposition du gouvernement pendant le temps qu'il déterminait, *eu égard à leur conduite*. Il y avait certes de l'inconvénient à laisser ainsi à l'autorité administrative la fixation de la durée de la surveillance: l'arbitraire mis à sa disposition, l'immense latitude résultant du vague même de la rédaction de l'article, ne pouvaient plus exister à une époque à laquelle tout se règle par

Digitized by Google

la volonté expresse de la loi; mais du moins le législateur d'alors n'avait pas oublié que les vagabonds ne sont pas dangereux au même degré; il voulait qu'on tînt compte à tous de leur conduite, et qu'elle fût prise en considération pour étendre vis-à-vis d'eux, ou abréger, suivant les cas, la durée de la surveillance à laquelle ils étaient soumis; et il est bien certain que des vagabonds condamnés pour la première fois à une peine légère, et qui à l'expiration de cette peine étaient revenus à de bons sentimens, n'étaient pas maintenus en surveillance aussi long-temps que d'autres, reconnus incorrigibles. L'article nouveau interdit cet état de choses; il ne permet pas qu'on tienne compte à un condamné pour vagabondage, et des circonstances reconnues atténuantes qui ont amené une punition légère, et de ses bons antécédens qui seraient une garantie pour l'avenir: celui-là sera placé comme tous les autres, sans aucune considération, sous la surveillance de la haute police pendant cinq années.

Assurément il y a dans la loi, sous ce rapport, une véritable lacune, et en attendant qu'elle fût comblée, il était à désirer peut-être que la cour de cassation n'eût pas été appelée à se prononcer sur une question dont la solution en droit n'est pas douteuse, mais est souverainement injuste.

Quelles en sont les conséquences?

L'effet du renvoi sous la surveillance de la haute police, dit l'art. 44 du Code pénal, sera de donner au gouvernement le droit de déterminer certains lieux dans lesquels il sera interdit au condamné de paraître après qu'il aura subi sa peine.

On sait que cette interdiction s'étend surtout à toutes les grandes villes, et que bien rarement on y tolère la rési-

Digitized by Google

dence des condamnés placés sous la surveillance de la haute police. Or, il existe dans ces villes certaines professions qui n'existent pas dans les autres, et qui exigent des ouvriers spéciaux, habitués dès long-temps à un genre de travail auquel ils se sont exclusivement consacrés. Ainsi, les graveurs sur métaux, les tailleurs de cristaux, les doreurs sur cuivre, les peintres sur porcelaine, et une foule d'autres auxquels il faut ajouter les ouvriers se livrant à des professions qui ne les font vivre que par la grande quantité des objets par eux fabriqués ou façonnés, ne peuvent guère trouver que dans les grandes villes des moyens suffisans d'occupation, et, conséquemment, des moyens d'existence.

Qu'un atelier vienne à se fermer par suite d'une crise commerciale, d'une faillite, de la mort du chef, ou par suite de tout autre événement, voilà un grand nombre d'ouvriers sans ouvrage, jetés sur le pavé des rues, sans moyens d'existence, sans asile et réduits à vivre misérablement. En attendant qu'ils puissent trouver de nouveau à exercer leur industrie toute spéciale, ce qui est souvent fort long, ils seront infailliblement arrêtés, et comme ils se trouveront dans les conditions du vagabondage, renvoyés devant le tribunal correctionnel. Les vagabonds, leur dira l'art. 270, sont ceux qui n'ont pas de moyens d'existence, de domicile certain, et qui n'exercent habituellement ni métier, ni profession, et Dieu sait avec quelle effrayante latitude peut s'interpréter ce mot habituellement. Le juge chargé de leur appliquer la loi, reconnaîtra le malheur de leur position, il admettra des circonstances atténuantes; mais enchaîné par les liens d'une jurisprudence inflexible, et tout en les condamnant malgré lui, à quelques jours de prison, les placera pour cinq ans sous la surveillance de la haute police.

Digitized by Google

Les voilà chassés des grandes villes, envoyés au loin dans une province qui ne leur offre aucunes ressources, à eux habitués à une industrie particulière et incapables de tout autre travail, à eux sans familles, sans soutiens, et qui se trouvent tout-à-coup privés des moyens habituels qui les faisaient vivre. Que deviendront-ils? La plupart d'entr'eux n'ayant pas la force de caractère suffisante pour résister au malheur de leur condition, abandonnent furtivement leur résidence, et vont ailleurs chercher ce qui leur manque. Or, une fois ce premier pas fait, on peut les compter au nombre des vagabonds et des mendians. Ils savent que s'ils sont arrêtés, l'art. 45 du Code pénal les frappera d'un emprisonnement qui peut s'élever jusqu'à cinq années, et alors, pour se soustraire à cette énorme peine, ils fuient au loin, abandonnent le séjour des villes, et s'en vont dans les campagnes chercher les moyens de vivre qu'ils ne demandent plus au travail, mais à la charité publique.

Il faut bien le reconnaître, voilà l'effet de cette surveillance qui leur offre une cruelle perspective de misère, et qu'ils auraient supportée avec courage, si elle avait été de moins longue durée. Que sera-ce donc s'ils ont une famille avec eux, et s'il leur faut encore pourvoir à l'existence d'une femme et de plusieurs enfans. Ce sera bien pis, car le désastre du chef entraînera la ruine de tous ceux qui l'entourent.

Les enfans seront livrés à eux-mêmes ou déposés secrètement dans quelque hospice, et la femme, délivrée d'un fardeau que le besoin ne lui permet plus de supporter, ira de son côté chercher dans les ressources de la mendicité et du vagabondage le pain que jusqu'alors elle s'était procuré par son travail.

Digitized by Google

Et ce n'est pas seulement la fermeture d'un atelier qui peut réduire des ouvriers à cette extrémité dont nous parlons. Combien de causes peuvent ainsi occasioner leur malheur ? les maladies, des accidens de tous genres peuvent amener ces funestes résultats, et lorsque la misère momentanée a ouvert devant eux l'abîme, n'est-il pas déplorable que la loi vienne les saisir au milieu de leur détresse, et les y précipiter impitoyablement.

Tous les jours un tel état de choses se renouvelle, et l'observateur des tribunaux, dans le nombre des arrêts qu'il enregistre, peut y comprendre pour une bonne partie tous ceux dont nous déplorons les résultats.

C'est pour nous une raison puissante d'appeler l'attention du législateur sur cette lacune profonde que nous avons signalée, et qui peut être comblée si facilement en permettant aux tribunaux l'application de l'art. 463, non seulement pour l'emprisonnement et l'amende, mais aussi pour la durée de la surveillance, déterminée par les art. 271 et 282.

D'après tout ce que nous avons exposé, on doit reconnaître combien est grand le nombre des mendians et des vagabonds, et surtout à quel point il importe de les arrêter dans tous leurs désordres. La société est d'autant plus intéressée à se défendre qu'elle est menacée par des individus pour qui rien n'est sacré, et que les vices les plus honteux, les penchans les plus abjects ont perdus sans retour. Ce sont pour la plupart des joueurs, des paresseux, des débauchés, des ivrognes, des prostituées, des condamnés libérés ou évadés, des voleurs, des hommes sans foi ni loi réduits au dernier degré de la misère, de l'abrutissement et de l'opprobre, et au milieu desquels figurent encore

Digitized by Google

trop souvent des assassins, des faussaires, des empoisonneurs et surtout des incendiaires. Voilà les gens qui couvrent le sol de la France, qui portent partout la désolation et l'effroi, et sur lesquels la charité publique verse cependant ses dons inépuisables! gens trop redoutés qui, spéculant sur la terreur qu'ils inspirent et la faiblesse de ceux à qui ils s'adressent, parviennent à se créer ainsi une existence dont les moyens sont depuis trop long-temps une charge énorme pour tous, un impôt écrasant dont il faut enfin s'affranchir.

Il semble, à cette énumération si pénible et si affligeante, que l'on ne doit plus rechercher ailleurs, et dans d'autres causes, la mendicité et le vagabondage. Malheureusement, ce n'est pas à ce que nous avons dit que s'arrêtent les infirmités humaines, et il nous faut encore en révéler beaucoup d'une autre nature.

Nous avons parlé de ceux qui ne voulaient pas travailler; il faut maintenant nous occuper de ceux qui ne le peuvent pas. A ces seuls mots, on comprend déjà combien doit être grand le nombre de ceux auxquels ils s'appliquent, car il n'est personne qui ne soit témoin des maux qui frappent la malheureuse humanité. Mais ici, du moins, on ne peut que gémir de la position de ceux qui en souffrent. Toutes les fois que l'homme n'est pas malheureux par sa faute, on doit le plaindre, et le sentiment de la charité doit se trouver dans tous les cœurs. Ceux qui se trouvent dans le triste état dont nous parlons, ne sont pas pour cela les ennemis de la société, ils ne recourent pas au crime pour assurer leur existence, le vol n'est pas pour eux le remède contre la misère. Ils mendient, mais rien de plus, et certes, ce n'est pas contr'eux que nous irons solliciter les sévérités de la

Digitized by Google

loi. Il y aurait cruauté à les punir durement des malheurs qui les ont atteints, et ce n'est pas pour eux que le Code pénal a des rigueurs.

Nous avons examiné séparément les nouvelles causes qui réduisent un grand nombre d'individus à l'impossibilité du travail. Voici le résumé des principales :

Les malheurs imprévus : par exemple, un incendie, une inondation, la faillite d'un banquier, la fuite d'un dépositaire infidèle avec les économies qu'on lui avait confiées, etc.

La misère publique ;

Le résultat désastreux d'une spéculation, d'une entreprise résolue pour améliorer le sort d'une nombreuse famille, et pour laquelle toutes les ressources ont été mises en œuvre, et des emprunts contractés ;

Les maladies ;

Les infirmités ;

La vieillesse ;

L'idiotisme ;

La stupidité ;

L'incapacité pour toute espèce de travail ;

La mort d'un père qui soutenait seul une famille nombreuse et jeune encore ;

L'inconduite de certains parens qui ne laissent à leurs enfans qu'un héritage de dettes et de misères, après avoir trop souvent encore dissipé le modeste patrimoine de ceux-ci, etc., etc.

A tant d'infortunés, il faut joindre encore la masse des enfans abandonnés, parmi lesquels se recrutent les mendians et les vagabonds. Le nombre en est immense ; on a peine à croire à de tels effets de l'immoralité, et cependant ils ne sont que trop réels, que trop évidens. Les hospices en sont

Digitized by Google

encombrés; tous les jours le nombre en augmente, et bientôt peut-être les maisons destinées à les recevoir ne pourront plus les contenir.

L'abandon des enfans est aujourd'hui chose toute naturelle; les facilités données à la débauche ont enlevé tous scrupules à cet égard. Il semble que la nature n'ait jamais imposé à une mère le devoir de nourrir, d'élever ses enfans, et que c'est aux hopitaux qu'appartient cette obligation sacrée. A défaut de sentimens naturels, la crainte de se trouver chargée de ses enfans, d'être forcée d'employer pour eux les ressources qu'elle peut avoir, devrait au moins arrêter la mauvaise mère dans ses désordres. Mais cette crainte salutaire n'existe même pas, et elle se débarrasse du fardeau qui la gêne avec une facilité vraiment malheureuse.

Le soir, quand la nuit est assez obscure pour cacher sa honte et l'action criminelle qu'elle va commettre, les tours de l'hospice s'ouvrent en silence, et elle vient y déposer l'enfant malheureux qu'elle abandonne sans remords à la pitié des autres. Elle ajoute de la sorte une infamie à une autre infamie, et personne ne lui demande compte de sa conduite, et la justice n'a pas de glaive pour la frapper, et l'on souffre lâchement de tels abandons qui ne sont qu'un encouragement, une véritable prime donnée au libertinage, en même temps qu'ils sont pour le département une charge écrasante.

Qu'une famille trop nombreuse survienne à des individus légitimement unis, peu importe: les hopitaux sont là pour la recevoir; les tours sont égaux pour tous; ils ne se ferment à personne: pendant que la charité s'en occupe, les parens sont libres, dégagés du fardeau qu'ils ont eu l'in-

Digitized by Google

dignité de ne pas supporter, et peuvent augmenter au profit de leurs jouissances personnelles et de leurs plaisirs des ressources qui auraient dû avoir une tout autre destination. Et n'est-ce pas une honte de voir des abus aussi déplorables qui détruisent dans le cœur de l'homme le sentiment de la famille et les plus douces impulsions de la nature, en facilitant son égoïsme et ses désordres!

Que vont devenir tous ces enfans ainsi délaissés?

L'administration des hospices les place dans les campagnes, chez des cultivateurs, avec lesquels elle traite à un prix que le gouvernement a déterminé, mais qui est bien évidemment inférieur à ce qu'il devrait être.

Les malheureux! ils n'ont personne qui surveille ceux qui les élèvent, personne qui vienne s'assurer si les soins ne leur manquent pas, si leur nourriture est convenable, s'ils sont traités humainement! On paie pour eux la modique rétribution convenue à l'avance; après cela ils vivent s'ils peuvent. Aussi, qu'on parcoure, tous les ans, les registres des décès, qu'on en compare le chiffre avec celui des autres enfans qui meurent chez leurs pères, et l'on verra quelle effrayante disproportion existe entre l'un et l'autre.

En vain l'article 7 de l'arrêté du Directoire exécutif, à la date du 20 mars 1797, prescrit-il aux nourrices ou autres de représenter tous les trois mois à l'agent de leur commune les enfans qui leur ont été confiés, afin de vérifier s'ils ont été traités humainement. Cette sage mesure n'est pas exécutée ou ne l'est qu'imparfaitement; et d'ailleurs n'est-elle pas encore illusoire pour le but qu'elle veut atteindre? Que de choses peuvent compromettre la vie d'un enfant pendant le long intervalle de trois mois; combien d'accidens dont un homme inhabile et sans expérience ne peut

Digitized by Google

constater les causes, et qui souvent ne sont que le résultat de mauvais traitemens, ou du défaut de soins et de précautions!

D'un autre côté, quelle éducation reçoivent ceux qui survivent? ils sont employés aux rudes travaux de la domesticité, mais il est rare qu'ils participent aux bienfaits de cette instruction première qui pourrait cependant être si utile à leur avenir.

Après avoir grandi chez leurs pères nourriciers jusqu'à l'âge de douze ans, ils les quittent, car à cet âge l'administration cesse de payer pour eux. Quelques uns seulement restent chez ceux qui les ont élevés; mais que deviennent alors les autres, car ils sont sans moyens d'existence? ils n'exercent aucune profession, ils sont même hors d'état d'en exercer aucune.

Ils mendient, cherchant çà et là les secours dont ils ont besoin. A cette époque peu avancée de la vie, ils perdent l'habitude du travail, se livrent à de mauvais penchans, s'associent à d'autres individus qui les perdent par leurs conseils et leurs exemples, et finissent par devenir des vagabonds paresseux et des mendians incorrigibles.

Mais, pourra-t-on dire, la loi les place jusqu'à leur majorité sous la tutelle de l'administration des hospices, ainsi ils ne sont pas abandonnés.

Nous le reconnaissons, la loi les place sous la tutelle de l'administration des hospices jusqu'à leur vingt-unième année, mais cette tutelle est une véritable dérision. En quoi consiste-t-elle? comment s'exerce-t-elle? de quelle manière s'attache-t-elle à leurs personnes? car il ne faut pas confondre ici: nous ne parlons pas de ceux auxquels il arrive par hasard quelque fortune; ceux là ont bien vite des

Digitized by Google

tuteurs; mais nous voulons parler de ceux qui n'ont rien (c'est malheureusement le plus grand nombre), et aux personnes desquels il serait si nécessaire de donner des protecteurs et des appuis.

Qu'on interroge les administrateurs de tous les hospices de France, qu'on leur demande si jamais ils ont fait un seul acte de tutelle concernant la personne des enfans abandonnés placés au loin dans les campagnes, à l'exception toutefois des cas de mariages pour lesquels leur consentement est indispensable.

Et comment cela serait-il? quels moyens d'action leur sont ouverts, et surtout comment en faire usage vis-à-vis de cinq, six ou sept cents enfans distribués dans toutes les communes d'un département?

Aux termes de la loi du 25 pluviôse an XIII, c'est parmi les membres des commissions administratives que sont choisis les tuteurs. Ces membres sont au nombre de cinq; il y a dans chaque hospice plusieurs centaines d'enfans abandonnés. D'après le Code civil, deux tutelles dispensent d'une troisième, et jamais un membre d'une commission administrative, quelque philantrope qu'on le suppose, ne consentira à se charger d'un plus grand nombre de tutelles; car nous ne parlons pas de celles qui n'ont lieu que pour la forme, et qu'on accepte avec la détermination de ne rien faire qui les concerne. Nous entendons ces tutelles qui attachent le tuteur au pupille, qui lui font surveiller toutes ses actions, qui imposent l'obligation de ne jamais l'abandonner, et certes de telles charges ne peuvent se multiplier entre les mains d'un seul. Ainsi, une vingtaine d'enfans tout au plus pourront avoir des tuteurs; le reste sera abandonné.

Supposons qu'on en confie un grand nombre à cet ad-

Digitized by Google

ministrateur, et, comme cela se pratique, qu'on lui confie la tutelle de tous les enfans d'un hospice, et qu'il soit pour ainsi dire tuteur général, ainsi que l'indique l'article 15 du décret du 19 janvier 1811, ce sera encore pis ; cela reviendra à n'être rien du tout, parce que, dans ces conditions données, la tutelle, pour être efficace, est une chose d'une absolue impossibilité.

Disons-le donc, cette tutelle est tout-à-fait illusoire, elle existe en droit, elle est écrite dans la loi, mais en fait elle n'existe pas, parce qu'elle est impossible, et nous ne craignons pas de nous trop avancer en disant que nulle part n'a jamais été rempli le vœu des lois protectrices mais incomplètes que nous venons de citer.

Ainsi la force seule des choses conduit au vagabondage et à la mendicité un grand nombre d'individus que leur abandon a voués au malheur dès leur plus tendre enfance, et qui, dans un âge un peu plus avancé, se trouvant sans appuis, sans conseils, se livrent à tous les désordres, et deviennent dangereux pour la société qui leur demandera peut-être un jour un compte sévère d'une position qu'une direction meilleure aurait pu rendre bien différente.

On peut voir par ce qui précède à combien de causes nouvelles se rattachent encore la mendicité et le vagabondage. Quant aux vices des hommes viennent se joindre les infirmités qui les affligent, les malheurs qui les frappent, et jusqu'aux hasards même de leur naissance, qui tous sont pour eux autant de causes de misères et de souffrances, on s'étonne que le mal déjà si grand ne soit pas plus grand encore. Aussi, comme il se développe, comme il s'étend, de quels dangers il menace la société déjà si gravement compromise !

Digitized by Google

Hâtons-nous de terminer cette première partie de notre tâche pour essayer d'indiquer les nombreux remèdes dont on peut faire usage.

Il nous reste à parler de ceux auxquels manque l'ouvrage, et qui, se trouvant sans moyens de travail et par conséquent sans moyens d'existence, sont réduits aux conditions du vagabondage et de la mendicité. Ceux-là sont en bien plus petit nombre que les autres, et il faut le reconnaître, car c'est un hommage dû à la vérité, les causes qui peuvent les réduire à la misère diminuent de jour en jour.

Et d'abord faisons remarquer qu'il s'agit ici d'une classe entière d'individus, et non pas d'hommes isolés auxquels ne s'applique pas ce que nous allons dire. Ces derniers, quand ils ont la bonne volonté de travailler, ne manquent jamais d'ouvrage. Il n'y a que des paresseux, des fainéans qui, pour s'excuser de rien faire, disent partout que le travail leur manque. C'est une imposture dont ils couvrent leur oisiveté vicieuse, et dont il faut bien se garder d'être dupe. Un ouvrier seul trouve presque toujours à se placer d'une manière convenable. Il ne suffit pour cela que de chercher avec la volonté ferme d'accepter l'ouvrage qui se présente, et jamais les recherches ne seront vaines. Les campagnes seules peuvent en fournir à tous ceux qui n'en ont pas, et qui veulent sérieusement en avoir. Il n'y a jamais trop de bras pour l'agriculture, et presque toujours on se plaint de leur insuffisance.

Mais il n'en est pas de même lorsque c'est une classe tout entière qui souffre, et il est plus difficile de venir à son aide.

Dans les temps de crises politiques, quand l'agitation du dedans se joint à celle du dehors et fait redouter une guerre

Digitized by Google

qui paraît imminente ; quand les divisions intérieures, les troubles, les émeutes violentes, lescombats de la place publique épouvantent le royaume, et portent dans tous les esprits la crainte sérieuse d'un bouleversement, le commerce languit, les capitaux se resserrent, les opérations s'arrêtent, la consommation ne répond plus à la fabrication, les produits ne s'écoulent plus, les magasins restent remplis de marchandises devenues inutiles, les ateliers se ferment et tous les ouvriers tombent sur le pavé des villes, sans ouvrage, sans ressources, mourant de faim et de misère. Les villes manufacturières, en ces instans malheureux, sont livrées au désordre, aux turbulentes agitations des oisifs, et si, pour plus grand malheur, un de ces hommes toujours prêts au mal, que les idées d'ordre tourmentent, et qui ne sont jamais contens de ce qui existe, même quand ils l'ont demandé, vient exploiter avec une perfide adresse leur mécontentement, alors le trouble arrive à son comble, et nous ne savons que trop par quels moyens violens il faut en combattre les auteurs pour le faire cesser.

Pendant leur durée, que deviennent tous ces ouvriers auxquels les causes politiques qui leur étaient d'abord étrangères ont fait fermer les ateliers qui les faisaient vivre, eux et leur familles.

Les uns, frappés dans les émeutes, tombent pour ne se relever jamais. Les autres, surpris les armes à la main, vont recevoir dans les cours d'assises la punition de leurs coupables erreurs, et le plus grand nombre, entièrement privé de ressources, va demander à la charité publique les secours que le travail ne peut plus donner. Alors de toutes parts on les voit arriver dans les villes les plus éloignées : beaucoup y apportent de mauvaises habitudes, contractées

Digitized by Google

pendant une inaction déjà longue, et leur vie errante achève de les perdre. Ils ne songent plus au travail, et c'est en définitive un tribunal correctionnel qui vient mettre un terme à leurs vagabondes excursions.

Qu'on se souvienne des troubles de la capitale, de ceux de Lyon et des autres villes manufacturières ? A cette époque de triste mémoire, un grand nombre d'individus, ou poursuivis par la justice, ou prétextant le manque d'ouvrage, ou en manquant réellement, refluèrent sur toutes les autres villes du royaume, et jamais le nombre des gens sans aveu ne fut plus grand et les arrestations plus multipliées.

Au temps dont nous parlons, dans le seul arrondissement de Châlons-sur-Marne, le chiffre des crimes et délits dépassa de quatre-vingts celui de l'année précédente.

Il arrive quelquefois encore que des maîtres, profitant de leur position et spéculant sur les besoins des ouvriers qu'ils emploient, refusent tout-à-coup, sous des prétextes plus ou moins spécieux, de payer le salaire qui se payait autrefois, et chassent de leurs ateliers ceux qui se refusent aux conditions qu'on leur impose. De telles coalitions qui portent atteinte à l'existence d'un grand nombre d'individus, peuvent amener les résultats les plus funestes. La résistance à un fait inique de la part de ceux qui en souffrent, les attroupemens, la destruction des métiers, la ruine des ateliers, c'est ce qui arrive communément, et ce qu'il est parfois extrêmement difficile d'empêcher.

La diminution des salaires est chose fort dangereuse; on n'a eu que trop d'exemples des malheurs qui en sont la conséquence. Par suite de cette diminution, l'ouvrier se décourage, il n'a plus d'intérêt au travail, et bientôt il y renonce du moment que son salaire ne peut plus le faire subsister,

Digitized by Google

lui et sa famille. Il abandonne l'atelier et préfère vivre en mendiant qu'à travailler en ne gagnant rien. Ses enfans que le besoin presse ne tardent pas à imiter son exemple, et la détresse d'un seul entraîne ainsi la ruine d'une famille entière.

A cette question s'en joint une autre à l'égard de laquelle notre intention n'est pas d'entrer sur le terrain si mouvant de la politique qui s'y rattache intimement. Nous voulons cependant la signaler comme cause possible de la mendicité et du vagabondage, et il nous suffira de l'indiquer sans entrer dans de longs détails, qui pourraient nous entraîner malgré nous beaucoup trop loin. Nous entendons parler des droits établis sur les marchandises qui s'importent en France ou qui sont exportées en pays étrangers. Il est fort essentiel que ces droits soient réglés de manière à ce que les ateliers français puissent soutenir la concurrence avec les ateliers du dehors; car à une fixation sagement entendue se rattachent les plus hauts intérêts du commerce, et par suite les intérêts des ouvriers qu'on ne saurait trop prendre en considération, et qui peuvent se trouver parfois bien gravement compromis.

Les conséquences d'un bon tarif sont incalculables autant que celles d'un mauvais sont désastreuses, et il faut sur ce point s'en rapporter à la sollicitude du gouvernement qui veut le bien, et qui malheureusement, par suite des violentes secousses contre lesquelles il a été obligé de se défendre, n'a pas toujours été libre de le faire.

Nous avons terminé la tâche que nous nous étions proposée en énumérant les causes principales du paupérisme. On a pu voir combien concouraient à son développement; et si l'on voulait descendre dans les subdivisions de notre

Digitized by Google

nomenclature, on comprendrait mieux encore toute l'étendue d'un mal qui fait chaque jour de nouveaux progrès, et auquel on ne songe pas assez sérieusement.

Pour qu'il ait pu faire des ravages aussi étendus, pour qu'on en soit arrivé au point de craindre encore de plus grands dangers, n'a-t-on donc jamais entrepris de le combattre; la société se trouverait-elle désarmée; les moyens répressifs lui manqueraient-ils? Quoi! depuis si long-temps que les législateurs se sont occupés de donner au pays des lois protectrices, ils auraient oublié un point aussi essentiel, et tandis que des milliers d'individus, comme une nuée de barbares, fondent chaque jour sur nos propriétés, attaquent sans cesse nos personnes et nos fortunes, nous n'aurions pas d'armes pour les repousser, et spectateurs passifs de la lutte engagée contre nous, nous serions impuissans pour nous défendre; et aujourd'hui l'on serait réduit à demander s'il existe des moyens de défense!

Pour que l'on en soit arrivé à ce point d'incertitude, il faut une bien grande incurie de la part de ceux qui sont les défenseurs de la société, ou une faiblesse excessive; car des lois existent, et on ne les applique pas; car des moyens répressifs ont été donnés, et on n'en fait pas usage; car les mendians et les vagabonds se multiplient de toutes parts, et on souffre leurs désordres, et on les encourage par l'impunité dans leurs excès, et on n'apporte aucun obstacle à l'exercice qu'ils font d'une liberté nuisible aux intérêts de tous!

Des lois existent qui doivent avoir pour effet l'extinction de la mendicité et la répression du vagabondage; lois essentielles qui ne se bornent pas à punir, mais qui saisissent l'homme au berceau, s'attachent à lui dans les différentes

Digitized by Google

phases de la vie, et doivent graver dans son cœur les sages principes qui en feront un jour un bon citoyen utile à ses semblables.

Nous sommes amenés naturellement, par ce que nous venons de dire, à l'examen de la question proposée, et nous allons nous y livrer avec une franchise sans réserve, égale à notre conviction. Nous venons déjà sur ce point de faire pressentir notre manière d'envisager la difficulté, et nous espérons que, pour soutenir notre opinion, les preuves ne manqueront pas.

(*La suite à un prochain cahier.*)

XCVI. NOUVELLES PUBLICATIONS.

1. *Collection de lois maritimes antérieures au* XVIIIe *siècle*; par M. *Pardessus*. Tome IV. Paris, Treuttel et Wurtz. — Prix : 25 fr. (1).

Les trois premiers volumes ont suffisamment démontré l'importance de ce recueil, tant sous le point de vue de l'histoire du droit que sous celui de l'utilité actuelle. Nous nous bornons à présenter le sommaire analytique des matières contenues dans ce volume. Chap. 24 : droit maritime des Pays-Bas méridionaux et septentrionaux ; rôles d'Oléron ; ordonnance concernant les patrons et les marchands ; extrait de l'ordonnance du 25 mai 1537 et du 29 janvier 1549 ; ordonnance du 19 juillet 1551 ; *idem* de 1563 ; *idem* de 1570 ; extrait du statut de Frise de 1602 ; statut d'Amsterdam de 1527 ; ordonnances d'Amsterdam de 1598, 1606, 1607, 1610, 1614, 1620, 1621, 1626, 1682, 1687, 1688, 1693 et 1699 ; extrait d'une ordonnance d'Enchuysen de 1639 ; extrait de la coutume de Harlem de 1390 ; ordonnance de Rotterdam de 1604 et 1635 ; ordonnance de Dortrecht de 1533 ; extrait de la coutume de Mid-

(1) C'est par erreur que ce prix a été indiqué à raison de 7 fr. (*Voy* plus haut, p. 637).

Digitized by Google

delbourg de 1570; ordonnance de Middelbourg du 30 septembre 1600; ordonnance de Flessingue de 1661; extrait de la coutume d'Anvers de 1582; *idem* de la coutume d'Ostende de 1610; *idem* de la coutume de Zuitcotte de 1617. — Chap. 25 : droit maritime de l'Angleterre; extrait des lois de Guillaume Ier; lettres-patentes d'Edouard Ier, de 1285; extrait de l'enquête de 1338; articles arrêtés à Queenborough, en 1575; statut de 1601 (43. Elisabeth); statut de 1664 (16. Charles II); extrait des lois des bourgs (Écosse). — Chap. 26 : droit maritime de la France; extrait du statut de la ville d'Arles de 1150; extrait de la coutume de la ville de Montpellier de 1223 et des établissemens de Montpellier; extrait du statut de Marseille, de 1253 à 1255. *Constitutio societatis navium bajonensium*; extrait de la coutume d'Oléron de 1340; édit sur l'amirauté de 1584; ordonnance de la marine de 1681. — Chap. 27 : droit maritime de la république de Gênes; extraits des statuts de 1316, 1330, 1333, 1339, 1341, 1441, 1556, 1557, 1588; loi du 26 mars 1607 et du 20 mai 1644; extrait du statut d'Albinga, révisé en 1484. — Chap. 28 : droit maritime de Pise et de Florence; extrait du *constitutum usus* de Pise de 1160; extrait du *breve curiæ maris* de Pise de 1298; réglement de Florence de 1457; statut de Florence du 28 janvier 1523; extraits des statuts du 27 janvier 1523 et 15 juin 1526.

2. *Principes d'administration extraits des avis du conseil d'état et du comité de l'intérieur, des circulaires ministérielles*, etc.; par MM. Vuillefroy, maître des requêtes, et Monnier (Léon), auditeur de première classe au conseil d'état. Paris, 1837. Joubert, rue des Grès, 14.

L'administration a été pendant long-temps une science occulte, et les administrateurs eux-mêmes, s'entourant d'ombres et de mystères, semblaient craindre de voir le public profane s'initier dans le secret de leurs connaissances et de leurs procédés. Aujourd'hui le mystère se dévoile, le jour de la publicité pénètre et bientôt il n'y aura plus, en cette matière, d'ignorans que ceux qui voudront bien l'être. D'abord sont venues les collections de lois et ordonnances, puis les recueils officiels d'instructions et de circulaires, en même temps qu'apparaissaient et les arrêts textuels du conseil d'état dans les matières et sur les questions du contentieux administratif, et les beaux travaux auxquels a donné lieu l'examen de la jurisprudence relative à ce contentieux. Maintenant, voici MM. Vuillefroy et Monnier qui entreprennent de nous faire con-

Digitized by Google

naître la pensée intime, la marche et le résultat des délibérations intérieures de ce conseil et du comité auquel ils appartiennent, en ce qui concerne les affaires administratives *non contentieuses*. On sent de quelle utilité peut être un pareil travail pour toutes les personnes qui sont revêtues d'un caractère public et aussi pour toutes celles que leurs intérêts privés peuvent mettre en contact avec le conseil d'état et le comité de l'intérieur.

C'est à ce comité que viennent aboutir d'abord toutes les affaires qui concernent les départemens, les arrondissemens, les communes, les établissemens de bienfaisance. C'est en effet de l'administration départementale et communale ou plutôt de la gestion des affaires départementales ou communales et de celles qui intéressent les hospices et autres établissemens d'humanité, que s'occupent, dans ce volume, MM. Vuillefroy et Monnier; affaires que la force de la centralisation amène pour la plupart devant le comité de l'intérieur et de là, souvent, devant le conseil d'état. Ils commencent par la commune, ce dernier anneau de la grande chaîne qui, en France, tend, jusqu'à l'exagération peut-être, le puissant ressort de l'unité non seulement nationale et politique, mais de l'unité administrative; puis ils traitent successivement des autres agglomérations de territoire, de personnes ou d'intérêts collectifs; et parcourant chacune des opérations dont se compose la gestion de ces intérêts communs, ils font connaître non seulement les règles et formalités auxquelles ces diverses opérations sont soumises, mais jusqu'aux principes et aux considérations qui dirigent l'administration supérieure dans l'exercice de son pouvoir, démesurément restrictif selon les uns, justement protecteur selon les autres, mais toujours discrétionnaire. Élections, acquisitions, aliénations, créations d'établissemens ou d'institutions d'utilité commune, tels qu'abattoirs, foires ou marchés, etc., jouissance des biens, paiement des dettes, comptabilité, réglemens ou opérations de voirie; en un mot, toutes les actions de la vie départementale et municipale, soumises au contrôle de l'autorité royale ou ministérielle, sont ici l'objet d'observations, de préceptes ou de conseils. C'est par la composition et surtout par la lecture de livres de cette espèce que se formera, sous le rapport pratique, l'éducation si arriérée de la nation. Ils peuvent servir aussi à l'instruction des autres peuples, soit par l'exemple et comme instrument d'application, si leurs institutions sont semblables aux nôtres, soit par le contraste et comme objet d'étude et de réflexion, si leurs institutions sont tout autres.

BOUCHERIE-LEFER.

Digitized by Google

3. *Théorie de la procédure civile*, précédée d'une introduction; par M. *Boncenne*, avocat à la cour royale et doyen de la faculté de droit de Poitiers. Tome III, 2e partie; et tom. Ier, 2e édition. Paris; Videcoq. — Prix: 7 fr. 50 c. par volume, et 9 fr. 50 cent. le vol. 1 pris isolément.

Dans notre tome Ier, p. 765, nous avons rendu compte de la première partie du tome III de cet ouvrage : la deuxième, vivement attendue par les hommes de science autant que par les praticiens, vient de paraître, et les jurisconsultes n'ont plus qu'un vœu à former relativement à cet ouvrage, c'est celui de le voir bientôt terminé. Ce n'est pas là, de notre part, un de ces lieux communs employés dans les comptes rendus d'ouvrages; c'est l'opinion bien arrêtée de tous les amis de l'étude, tant en France qu'à l'étranger, où l'ouvrage de M. Boncenne a été vivement apprécié. Cet ouvrage est, en fait de procédure civile, le seul dans son genre. Le premier volume traite, sous forme d'introduction, de l'étude des lois en général, et de celles de la procédure en particulier; il examine les ressources qu'on peut puiser dans l'exposé des motifs des lois, et dans la jurisprudence des arrêts; il expose ce qui concerne la juridiction, la compétence, l'organisation judiciaire dans l'ancienne France et depuis la révolution; les attributions des membres de la magistrature et du ministère public, celles des divers officiers ministériels et des avocats: à cette occasion, et surtout dans la 2e édition du vol. Ier, M. Boncenne a traité la matière de l'interprétation des lois. Au 2e volume, passant au texte du Code, dont il suit l'ordre et la distribution, l'auteur expose les principes qui dominent ce texte, et les règles qui en résultent; il énonce et développe son opinion sur les questions qui se sont élevées ou qui peuvent se présenter. Quant aux arrêts et aux doctrines des auteurs, il ne se borne pas à des énonciations arides: chaque question obtient de sa part une discussion consciencieuse; il prend en aide l'ancien droit et les monumens des discussions législatives, et il explique les motifs des changemens que le Code a apportés à l'ancien droit. De même que MM. Toullier, Troplong, Duvergier, Chauveau et Hélie, M. Boncenne réunit la théorie à la pratique; il découvre, sous l'enveloppe, souvent grossière des formes, les principes de justice et de morale qui les dominent, et qui élèvent ce tissu de prescriptions minutieuses au rang d'une théorie tout à la fois utile et rationnelle. Un ouvrage aussi complet exige une certaine étendue, et l'auteur est arrivé

Digitized by Google

au terme du troisième volume, avec la matière de la vérification des écritures. Nous apprenons avec une vive satisfaction que le volume IV est sous presse, et que l'auteur espère terminer l'ouvrage avec le Ve.

4. *Ouvrages publiés en France.*

Code complet des gardes nationales de France, in-18; par M. C. B. Merger. Paris, Malteste. Prix : 2 fr.

Nouveau manuel des vices rédhibitoires des animaux domestiques, in-12; par M. Lavenas. Paris, Renard. Prix : 3 fr. 50 cent.

Traduction du livre VII des *Pandectes*, accompagnée d'un commentaire, précédée d'un exposé des principes généraux du droit de propriété et de ses principaux démembremens, particulièrement de l'usufruit; par M. C. A. Pellat. Paris, Alex. Gobelet.

Observations sur les faillites et banqueroutes, et sur le dernier projet de loi présenté aux chambres; par M. P. E. Laviron, 2e édition. Paris; chez l'auteur, rue Neuve-St-Martin, 30.

Les avoués réduits à leur plus simple expression, ou instruction générale sur la taxe des frais de procédure, en matière civile, divisée en trois tableaux; par C. T. Courgibet. Paris, Pissin, Rouannet. Prix : 5 fr.

Collection complète, par ordre chronologique, des lois, édits, traités de paix, ordonnances, déclarations et réglemens d'intérêt général, antérieurs à 1789, restés en vigueur; par M. Walker; tome V et dernier. Paris, Moessard et Jousset. Prix du volume : 6 fr. 50 cent.

Guide des contribuables et des électeurs, ou précis de la législation sur les contributions de toutes natures et sur les élections de tous les degrés; par M. Le Besnier, in-12. Rouen, Périaux.

Ordenanzas de la ilustre universidad y casa de contratacion de la Ma. Y. M. L. villa de Bilbao. Aprobadas y confirmadas por las magestades de los senores D. Felipe V, en 2 diciembre de 1737, y D. Fernando VII, en 27 de junio de 1814. In-8o de 29 feuilles. Paris; Rosa (Code de commerce et de navigation actuellement en vigueur dans les états d'Amérique).

CHRONIQUE.

Turquie. Un ordre impérial, publié au mois de juillet, a permis l'exportation des grains et supprimé toutes les restrictions apportées au commerce de cette denrée, sous la seule réserve qu'avant de se livrer à l'exportation, les producteurs de chaque endroit sont tenus de vendre

Digitized by Google

à bon marché, aux délégués du gouvernement, les quantités de graine nécessaires pour l'approvisionnement de la capitale, de l'armée et des fonctionnaires civils. Cette disposition amènera nécessairement de grands progrès dans l'agriculture.

Hanovre. Une commission nommée par le roi, et composée de MM. de Scheele, l'un des ministres, président; le comte Wedel, président de la cour d'appel à Osnabruck; Jacobi, conseiller intime de justice, et de Bothmer, ancien conseiller de justice, a été chargée de donner son avis sur la question de savoir, si la charte de 1833 est obligatoire pour le roi. Cette commission s'est séparée et le résultat de ses délibérations n'a pas encore été publié.

Bade. Le gouvernement a retiré le projet modificatif de la loi relative aux droits et obligations des fonctionnaires publics; la 2e chambre a passé à l'ordre du jour sur des pétitions tendant à l'émancipation complète des juifs: elle a adopté la motion du député Welker, tendant à la création d'arbitres (*Voy.* plus haut, p. 638). Dans sa séance du 22 juillet, la chambre a adopté la proposition du député Itzstein, tendant à supplier le grand-duc de donner à son plénipotentiaire à la diète, l'instruction de soutenir le maintien de la constitution de Hanovre. La première chambre a refusé de s'associer à la proposition de la seconde, sur la création d'une commission pour l'examen préparatoire des projets de loi (*Voy.* plus haut, p. 719).

Prusse-Rhénane. La session des états de cette province a été close dans les derniers jours du mois de juillet. Le gouvernement a présenté les projets de loi suivans: 1° sur la police des industries en général (*Voy.* plus haut, p. 399), sur la suppression et le rachat des droits de bannalité et du monopole de certains arts et métiers, qui existe encore sur la rive droite du Rhin; 2° sur les chemins et routes; 3° sur l'impôt foncier; 4° sur le pouvoir accordé aux conseils d'arrondissement, de voter des dépenses; 5° sur la participation des habitans de la principauté de Lichtenberg (réunie aujourd'hui à la Prusse) aux élections provinciales; 6° sur les assurances mutuelles; 7° sur l'amélioration du système hypothécaire français en vigueur dans la Prusse-Rhénane, particulièrement sur le rapport de connexion à établir entre le système hypothécaire et le cadastre; 8° sur la garantie des marques de fabrique d'ouvrages en fers et aciers; 9° sur la reprise des bâtimens domaniaux remis par le gouvernement français à la disposition des départemens, arrondissemens et communes; enfin, les projets de codes provinciaux pour les parties des départemens de Clèves, Berg et Coblentz, régies par le droit commun,

Digitized by Google

et le projet de code provincial pour toute la partie de cette province qui est située sur la rive gauche du Rhin. Ce dernier code se borne aux dispositions de l'ancien droit qui se sont conservées à côté de celles du Code civil et auxquelles ce code renvoie dans ses articles 514, 556, 560, 645, 650, 663, 671, 672, 674, 717, 15 8, 1648, 1756 et 1758 (nous reviendrons sur les dispositions de ce projet). Les états, après avoir émis leur avis sur ces différens projets, ont supplié Sa Majesté de suspendre l'exécution de son ordonnance du 16 janvier 1836, qui rétablit l'autonomie des membres de la noblesse (*Voy.* notre tom. III, p. 496), et de rendre un réglement relatif aux fabriques, à l'exemple du *Factory-Act* anglais (*Voy.* plus haut, p. 679).

Sardaigne. Le nouveau Code civil des états sardes (*Voy.* notre tome II, p. 255) vient d'être publié. Aux termes d'un édit royal du 20 juin, ce code sera mis en activité le 1er janvier 1838.

Angleterre. Dans sa séance du 10 juillet, la chambre des communes a entendu la 3e lecture du bill pour l'exécution des conventions passées avec des gouvernemens étrangers relativement à la traite des noirs, ainsi que la première lecture du bill de la régence, déjà adopté par la chambre des lords. Le bill tendant à diminuer les cas de peine capitale, a été lu pour la troisième fois à la séance de la chambre des lords du 14 juillet, et adopté avec quelques amendemens auxquels la chambre des communes a adhéré dans sa séance du lendemain. Le lord chancelier a retiré le bill relatif à la contrainte par corps, pour le reproduire à la session suivante. Dans sa séance du 13 juillet, la chambre des communes a adopté une résolution proposée par le ministre du commerce, d'après laquelle les commissions nommées dans le sein de la chambre, pour l'examen des bills portant autorisation d'établir des chemins de fer, devront s'assurer, avant de présenter leurs rapports, qu'un dixième du capital souscrit par les actionnaires a été déposé à la banque d'Angleterre.

France. M. le ministre du commerce a demandé l'avis des chambres du commerce sur un projet de loi ou de réglement relatif à la durée du travail des enfans dans les fabriques (*Voy.* plus haut, pag. 679). — Un traité de commerce et de navigation, conclu entre la France et la Bolivie, le 9 décembre 1834, vient d'être ratifié par le roi. — La *société des établissemens charitables*, qui avait ouvert un concours pour le meilleur mémoire sur les *enfans trouvés et abandonnés*, vient de couronner le mémoire de M. Remacle, dont nous avons donné l'analyse (*Voy.* plus haut, p. 541).

Digitized by Google

XCIX. *Notice sur les prisons de Fribourg* (Suisse).

Par M. Cramer-Audéoud.

Les lieux de répression du canton de Fribourg se réduisent à deux maisons, dont l'une renferme les condamnés à des peines criminelles, et l'autre, les condamnés correctionnels. Ces deux établissemens sont dans un état de vétusté et de dégradation qui rend une reconstruction nécessaire et en proclame hautement l'urgence; et il faut espérer que le gouvernement, malgré l'exiguité des ressources dont il dispose, songera bientôt sérieusement à l'amélioration de ce complément nécessaire de toute bonne législation pénale. Plus que personne nous appelons une réforme de tous nos vœux; mais nous pensons qu'avant tout, le gouvernement fribourgeois doit être bien fixé sur les bases d'un nouveau Code pénal, et qu'il doit, avant de construire une prison, savoir quels détenus y seront renfermés et quel est le régime auquel on les assujettira. Les prisons doivent être faites pour les codes, et non les codes pour les prisons. En attendant que les expériences tentées dans les états voisins, aient suffisamment éclairci les questions controversées, et que le gouvernement de Fribourg soit en mesure d'opter pour le système reconnu le meilleur et de le mettre en application, nous nous bornerons à constater l'état actuel des prisons dans le canton de Fribourg. L'étude de ce qui existe est utile et indispensable pour arriver à mieux connaître ce qui devrait exister.

§. Ier. Maison de force.

Cet établissement est situé à l'une des extrémités de la ville de Fribourg, dans un bas fond, où l'humidité du sol,

Digitized by Google

augmentée par le voisinage de la Sarine, en rend l'habitation peu salubre, surtout à l'époque des saisons pluvieuses.

Le bâtiment est fort ancien, mal fermé, peu sûr, et les évasions seraient faciles, si les prisonniers n'étaient entravés dans leurs mouvemens par une courte chaîne fixée aux deux jambes par des anneaux de fer, et qu'ils ne quittent jamais; de plus, pendant le jour, ceux dont on se défie, et ceux qui ont à subir une longue condamnation, sont attachés deux à deux par une seconde chaîne qui les prend au milieu du corps. Il en est aussi que leur jugement condamne à porter un collier de fer; dans ce cas, il est placé et rivé sur le cou, à leur entrée dans la prison, et on ne l'ôte qu'à leur sortie. Au moyen de ces entraves et d'un habillement distinctif affecté aux condamnés, ceux des prisonniers qui parviennent à s'évader, sont presque toujours repris.

Les condamnations aux travaux forcés s'étendent de quelques mois à 60 ans; on évite d'employer dans les arrêts le terme à perpétuité, les condamnés ayant la faculté de recourir en grâce auprès du grand conseil, après avoir subi la moitié de leur peine. Là, l'expression de travaux forcés n'est pas un vain mot; ils le sont en réalité, et de plus, se font en public, les condamnés étant spécialement employés à la réparation des routes; je les ai vus occupés à niveler un terrain en pente, en plein midi, exposés à toute l'ardeur d'un soleil d'été. Dans la belle saison, ils travaillent de cinq heures à onze, rentrent à la prison pour dîner; puis ils recommencent de une à sept heures. Tout ce travail est gratuit, et entièrement au profit de l'état; l'économie de salaire d'ouvriers qui en résulte doit couvrir une bonne partie des frais de l'établissement.

La nourriture consiste en trois soupes par jour, trempées

Digitized by Google

avec le pain que le détenu fournit sur sa ration, qui est de deux livres, poids de Fribourg (32 onces ½); on n'ajoute à ces soupes ni viande, ni légume, ni fromage; le gouvernement accorde une livre de viande trois fois par année, à de certaines fêtes. Il n'y a pour boisson que de l'eau; on ne donne point de vin au retour du travail; on n'accorde pas même une légère ration d'eau-de-vie ou de vinaigre pour mélanger avec l'eau, dont on conçoit que les détenus boivent sans modération pendant les chaleurs de l'été.

Il est permis aux détenus de recevoir des secours de leurs familles; et dans ce cas ils peuvent acheter de la viande salée, du fromage et du tabac; ils peuvent fumer pendant les heures de travail, mais non dans la prison. Les détenus sont renfermés dans des dortoirs dont chacun contient 10 à 12 lits; un lit sert pour deux condamnés. L'odeur de ces dortoirs est infecte, surtout en été après le travail; il est facile de concevoir ce que ce doit être pendant la nuit, lorsque tout est fermé.

Il y a dans la prison quatre cachots pour punir les délinquans, et pour renfermer les condamnés à la réclusion solitaire, laquelle ne s'applique guère qu'aux meurtriers. Ces cachots sont presque totalement obscurs, sans courant d'air, extrêmement humides et froids. Un condamné, coupable d'un double assassinat, y est mort au bout de trois ans de séjour; et dès lors, on a consenti par humanité, à en sortir un autre criminel, et à le garder dans un dortoir, où je l'ai vu attaché par la jambe, au pied de son lit, à une chaîne de six pieds de long, qu'il ne quitte jamais. Quel besoin ce malheureux n'aurait-il pas des consolations de la religion! Mais ce genre de secours est entièrement négligé, sauf pour le très petit nombre de détenus qui appartiennent à la com-

Digitized by Google

munion réformée. Quant aux autres, il y a bien dans la maison, les dimanches et fêtes, des services religieux, mais aucune prédication ou instruction religieuse faite avec régularité.

La gendarmerie n'est pas employée dans la prison; ce sont des gardiens spéciaux qui sont chargés de conduire et de surveiller les prisonniers au travail; la nuit ils font un service intérieur de rondes et de gardes; ils sont au nombre de 14, et logent dans une même chambre, au rez-de-chaussée, près la porte d'entrée; ils sont armés de carabines et de sabres, et ils ont pour les cas de mutinerie et de révolte, un approvisionnement de colliers de fer et de menottes; mais il est très rare qu'on ait à en faire usage, les détenus étant domptés par une discipline sévère, et par la fatigue des travaux forcés auxquels ils sont assujettis. Cependant, telle est la force de l'habitude ou l'empire du besoin, que, malgré la sévérité du régime de la maison de force, on a vu un détenu remis en liberté, après une détention de 16 années, revenir volontairement, quelque temps après demander un asile. Ce malheureux fut admis, sa conduite est régulière et il paraît content de son sort; on l'a exempté de porter la chaîne, et on ne le fait pas travailler au dehors.

Lors de ma visite, la prison renfermait 78 condamnés, 64 hommes et 14 femmes; celles-ci ne sortent jamais, elles filent, cousent et tricotent; la totalité du produit de leur travail appartient à l'établissement : le régime intérieur et la nourriture sont les mêmes que pour les hommes.

§. II. Maison de correction.

Cette maison est située dans le même bas fond, et à peu de distance de la maison de force; le séjour doit en être in-

Digitized by Google

salubre, le rez-de-chaussée étant plutôt au dessous qu'au niveau du sol, et les murs du bâtiment très vieux et dégradés.

On renferme dans cette prison tous les individus des deux sexes condamnés au correctionnel; et la compétence du tribunal, pour ces sortes de délits, est d'un mois à 10 ans de détention. On y renferme aussi ceux que les préfets de districts ont le droit d'y envoyer, de leur propre autorité, pour trois ou six mois, et qui sont écroués sur leurs simples lettres d'avis.

Il y avait lors de ma visite 69 condamnés, savoir 24 hommes et 45 femmes. Cette différence dans la proportion des sexes s'explique par les causes de mœurs. Un homme peut cacher sa vie privée, ou même se vanter impunément d'en mener une très déréglée; mais il n'en est pas de même des femmes; les grossesses se cachent difficilement et sont une cause certaine de condamnation. On y met une grande sévérité, dans l'intérêt des communes, afin qu'elles ne soient pas surchargées de l'entretien d'enfans illégitimes.

Les condamnés travaillent, dans les dortoirs, à divers ouvrages; ils peuvent même exercer l'état qu'ils avaient auparavant, s'il est compatible avec la localité et la discipline de la prison. Ils ne sont astreints à aucuns travaux en public; et lorsqu'on les emploie au dehors de la maison, ce n'est que dans les bâtimens de l'état, mais toujours de leur plein gré, et moyennant un salaire qui leur est abandonné. Les femmes filent, et tressent de la paille pour les chapeaux, ce qui est une branche d'industrie très répandue dans le canton de Fribourg. On me fit voir de ces tresses, remarquables par leur finesse et leur parfaite régularité. Le produit du travail des femmes, ainsi que celui des hommes

Digitized by Google

dans l'intérieur de la maison, appartient à l'établissement.

Elles sont toujours renfermées dans les dortoirs, d'où elles ne sortent que pour prendre l'air dans la cour de la prison. Comme il n'y a pas de costume particulier affecté aux condamnés, les individus des deux sexes n'ont d'autres vêtemens que ceux qu'ils portaient à leur entrée dans la prison, ou ceux qui leur sont fournis par leurs familles, ce qui n'a lieu que pour le plus petit nombre; d'où il résulte chez les autres, et surtout chez les hommes, un état de dénuement et de malpropreté excessive. Pour y apporter quelque adoucissement, on permet à ces condamnés de travailler pour leur compte pendant un certain nombre d'heures qui n'est pas déterminé; et on leur en abandonne le produit, à charge de l'employer à des objets d'utilité pour leurs personnes.

Le régime intérieur et la nourriture sont les mêmes que pour la maison de force.

Les condamnés couchent deux à deux dans les dortoirs, et sans aucune surveillance intérieure de nuit. Pour les hommes, il n'y a que deux gardiens dont l'un remplit l'office de portier; et dans les cas de nécessité absolue, on leur donne un suppléant. Avec un tel régime, les évasions seraient faciles, si les détenus savaient s'entendre; mais ils se défient les uns des autres, et craignent les dénonciations et les châtimens.

Les femmes n'ont pas d'autres surveillantes que la directrice; c'est elle seule qui est chargée de leur surveillance; aussi elle est obligée d'employer des détenues pour l'assister dans ses fonctions. Ce sont elles aussi qui font la cuisine et le service intérieur de la maison.

Il y a dans le premier étage du bâtiment, deux chambres

Digitized by Google

destinées à tenir lieu de cachots; mais elles sont si peu sûres, que dernièrement un détenu s'en est évadé en plein jour, quoiqu'il fût enchaîné.

Le service religieux se fait en commun avec celui des prisonniers de la maison de force, et les secours sont les mêmes quant au spirituel. Un seul chapelain dessert les deux prisons; il reçoit une rétribution annuelle de douze louis (282 fr.).

Le traitement du directeur est proportionnellement encore plus modique; on ne lui alloue que vingt louis (471 fr.) pris sur les fonds de l'établissement qui, autant que possible, doit se suffire à lui-même, ou du moins ne recevoir de l'état qu'un très léger subside. La comptabilité, qui est assez compliquée, est tenue avec beaucoup d'ordre, et toutes les dépenses sont réglées avec la plus sévère économie.

Les deux établissemens ressortissent au département de la police; c'est de là qu'émane la nomination des directeurs, dont les attributions sont renfermées dans des limites étroites. L'inspection supérieure des prisons est confiée à un conseiller d'état, qui jouit de pouvoirs très étendus.

Les mesures pénales de la prison consistent dans le régime au pain et à l'eau, dans la réclusion en cellule solitaire, dans le cachot; en cas de récidives fréquentes ou de révoltes, on emploie les coups de nerf de bœuf.

Nous l'avons déjà dit, avec une vieille législation (c'est la *Caroline* qui est encore la loi écrite) et avec de vieux bâtimens, une transition au régime pénitentiaire est impossible; il ne peut être question de réparations là où tout est à refaire. Mais en attendant, il serait facile d'adoucir le sort des condamnés: 1° en changeant la qualité du pain,

Digitized by Google

qui est composé de 2/3 seigle et 1/3 froment, tandis qu'à Genève, à Lausanne et dans les maisons centrales de France il est de pur froment; 2° en donnant aux condamnés aux travaux forcés une nourriture plus substantielle, et une ration de boisson fortifiante; 3° en fournissant des vêtemens aux condamnés correctionnels; 4° en donnant plus de soins à la propreté des personnes, des lits et des dortoirs;

Et quant au moral, en établissant une instruction religieuse régulière dans les deux maisons.

C. *Des origines et de l'histoire du Droit français.*

Par M. de la Nouraie.

Plusieurs fois nous avons regretté que par une fatalité presqu'inexplicable, non seulement l'histoire du droit français fût encore à faire, mais que les études qui pourraient la préparer et la rendre possible un jour, eussent été totalement négligées. Celui, en effet, qui voudra entreprendre d'élever à la science et à son pays un pareil monument, ne pourra s'empêcher d'être saisi de frayeur en voyant, au commencement de sa tâche, le vide qui est autour de lui. Il lui faudra de longs travaux et une laborieuse énergie pour compulser les matériaux épars, interroger les monumens du passé, bien du temps et de la force pour les coordonner. Un historien du droit français a jusqu'ici manqué à la France : et cependant l'histoire de notre droit, depuis le moment où la société française s'est débarrassée des langes de la barbarie pour se constituer et venir à la vie, jusqu'à celui où il est devenu ce beau monument que les nations nous envient, un de ces vivans symboles de la force et de l'unité nationales, serait-elle donc par elle-même chose

Digitized by Google

peu intéressante? à Dieu ne plaise! ou bien les auteurs auraient-ils brisé leurs plumes à la vue des sources où il fallait puiser, des monumens qu'il fallait interroger?

Des essais ont été tentés, essais infructueux jusqu'à ce jour, et qui par cela même nous rendent plus regrettable encore l'absence d'un pareil ouvrage. L'histoire du droit français de M. Laferrière (1) se recommande plutôt par le mérite du style que par une consciencieuse étude des sources; aussi est-ce un devoir pour nous de signaler l'apparition d'un livre, qui, comme celui de M. Michelet (2), doit, en nous ouvrant les archives du passé, nous rendre plus facile et plus accessible l'étude de notre vieux droit.

Interroger les antiquités du droit indien, les vieilles législations du monde grec, et surtout du monde romain, celles enfin du monde germanique, et vis-à-vis d'elles présenter les symboles, les formules de notre vieux droit français, établir la corrélation qui existe entre tous les différens usages, les interpréter au besoin, l'histoire à la main, faire dériver par une filiation logique et successive les origines du droit français des origines juridiques du monde entier, le présenter, en un mot, comme le résumé et le complément de toutes ces législations diverses: tel est le but que s'est proposé M. Michelet dans le livre qu'on pourrait appeler, pour ainsi dire, les institutes des institutes de notre vieux droit national.

Après s'être arrêté un instant sur les sources, M. Miche-

(1) Voy. *Revue étrangère*, 4e année, p. 121 et suiv.

(2) *Origines du droit français cherchées dans les symboles et les formules du droit universel; par* M. Michelet, *chef de la section historique aux archives du royaume*, etc. Paris; 1857. Hachette. 1 vol. in-8o. Prix : 7 fr. 50 cent.

Digitized by Google

let nous initie à la division qu'il a cru devoir adopter. Nous lui conserverons le nom qu'il lui a donné. Il prend l'homme à sa naissance pour faire sa *biographie juridique*, le suit à travers toutes les phases de la famille, non sans tenir compte des deux caractères qui ont dominé toutes les sociétés à leur enfance, le guerrier ou le prêtre, l'âge héroïque ou l'âge sacerdotal. Rome fit une exception; elle qui devait devenir le lien du monde ancien et du monde moderne, a confondu tous les deux. Ainsi chez elle se trouvent les deux formes du mariage, le mariage sacerdotal, qui se faisait *confarreatione;* le mariage héroïque, qui se faisait *coemtione.* Plus tard, ces formules disparurent peu à peu de la jurisprudence romaine; Cicéron les regardait déjà comme surannées, Justinien se félicite de les avoir détruites. La France, cette grande héritière du monde romain, était déjà précise, sérieuse, prosaïque, tandis que le monde germanique conservait encore sa poésie, ses symboles. L'anti-symbolisme français était la préparation, le germe, la raison de la grande unité qui devait s'établir un jour. Ecoutons M. Michelet; personne n'a mieux que lui résumé le caractère, l'antagonisme de la grande famille française et de la famille germanique. « L'empire, dit-il (*Voy.* p. CXVII), » eut deux héritiers; le christianisme deux disciples, l'Allemagne et la France, disciples raisonneurs qui devaient » donner beaucoup à faire à leur maître; l'Allemagne ultra-» symbolique, la France anti-symbolique.

» L'Allemagne, tout en se disant le saint empire romain, » ne voulut ni de la langue de Rome ni de son droit civil. » En droit, elle fut semi-païenne en religion mystique, » c'est-à-dire en deçà et au delà de l'église, rarement sur » la ligne prescrite.

Digitized by Google

» La France eut l'air d'accepter tout; l'église la nomma » très chrétienne.

» Mais ce qu'elle accepta surtout, ce fut cette langue » prosaïque, cette méthode raisonneuse que l'église elle-» même tenait du droit romain, son ennemi.

» Cette méthode n'est autre chose que l'abstraction, la » généralisation en logique, en politique la centralisation; » généraliser, centraliser, c'est supprimer l'originalité du » détail, lui ôter ce qu'il a d'individuel pour le résoudre » dans une grande unité. La France, sous toutes les formes, » a suivi rigoureusement dans l'histoire ce procédé du rai-» sonnement. Son histoire est une logique vivante, un syl-» logisme dont la royauté fut le moyen terme.

» L'empire des francs est déjà la centralisation du monde » barbare, etc., etc. »

Ces lignes peuvent résumer la manière dont M. Michelet a conçu son travail. Après cette analyse, à laquelle il a soumis toutes ces législations diverses, il assemble ses matériaux, et avec eux construit synthétiquement l'édifice des origines du droit.

Mais ce n'était pas assez de cette biographie juridique de l'homme, car l'homme n'est pas seul. Autour de lui vient se grouper la famille dont il est le chef, le père; et cette famille elle-même, elle a d'autres liens qui se confondent, s'unissent, se brisent; ainsi donc, à côté de l'homme la famille, avec la famille la parenté. Mais quel est le lien de la famille, sinon la femme et partant le mariage? L'enfant, la femme, la parenté présentent donc en les résumant toutes les faces de la famille. C'est aussi sous ce triple point de vue que M. Michelet s'est plu à l'envisager; il a donc interrogé les symboles et les formules de

Digitized by Google

tous les siècles pour nous apprendre quelle était dans ces temps reculés la législation de la famille, l'exhumer, la faire renaître et la mettre en présence de celle qui régit les premières associations du moyen-âge.

Une fois la famille constituée et ses lois déterminées, il faut qu'elle vive; et elle ne le peut que par la propriété, au moins par la possession. Mais la première forme de la propriété fut l'occupation, ensuite vint la possession. Ici se trouve une savante exposition des deux systèmes : chez les romains, c'est l'*ager* limité, orienté, sacré; chez les germains, c'est la *marche* indivise, propriété de la tribu.

On sait qu'il y a encore une autre manière d'acquérir, la *tradition;* on sait aussi combien le droit romain était riche en ces formules. M. Michelet nous les énumère toutes et les compare entr'elles. La famille et la propriété sont la base de toutes les sociétés dans leur enfance; car la commune est déjà un état perfectionné, le fruit d'une civilisation plus avancée. Or, qui composait alors l'état? Le chef ou roi, autour de lui le noble et l'homme libre; comme conséquence la fraternité des armes, la chevalerie avec ses couleurs, ses drapeaux, ses armoiries. On voit déjà la naissance du système féodal propre au moyen-âge et surtout au monde germanique : enfin, derrière est le serf, car la bourgeoisie n'existe pas encore. Ici nous avons rompu avec le monde ancien, ses usages, ses lois, ses coutumes : le christianisme est apparu, a puissamment modifié cette société nouvelle à laquelle il commande, qui reçoit de lui l'impulsion et la vie, et posé un abîme entre les deux mondes; les serfs ont remplacé les esclaves, il n'y aura bientôt plus que des hommes libres.

Dans le livre IV, nous voyons la guerre, la procédure,

Digitized by Google

la pénalité. Là, se trouvent réunies toutes les formules du droit civil et du droit criminel qui, des législations anciennes, sont insensiblement passées dans le vieux droit français et le vieux droit germanique. Tous les actes, toutes les formules de cette procédure nous apparaissent pour ainsi dire en vie, en action dans ce qu'elles ont de plus saillant, de plus pittoresque, c'est-à-dire dans leurs symboles et leurs formules, le défi chevaleresque et la sommation judiciaire, le jury, l'accusation, l'asile, le serment, les épreuves et le duel, les témoins, la composition, l'exécution, les peines infamantes, enfin dans les lois civiles ce qui concerne l'usure et le débiteur insolvable. Rien de plus intéressant que de trouver réunies ici les principales dispositions du droit français du moyen-âge coordonnées avec les formules des législations anciennes. M. Michelet a voulu présenter ainsi aux jurisconsultes une immense multitude de textes sur toutes les parties du droit; nous pensons toutefois que, malgré cette prétention, son livre sera plus utile encore aux historiens, pour l'intuition, pour l'intelligence juridique de l'histoire.

M. Michelet s'est beaucoup servi de J. Grimm et de ses *Antiquités du droit germanique*. C'est un trésor de recherches et d'érudition qui a produit entre les mains de l'auteur une des plus heureuses alliances de la forme française et de la science allemande.

Il est inutile de nous étendre davantage sur les laborieuses études que ce livre a nécessitées : car, sans aucun doute, ceux qui par hasard jetteront les yeux sur cet article auront déjà lu les *Origines du droit français ;* ils auront reconnu avec nous que toute cette science a été revêtue par M. Michelet de cet admirable style, dont lui seul a le secret. La traduc-

Digitized by Google

tion même d'une foule de textes aussi divers n'était pas une tâche sans difficulté. Sachons donc gré à M. Michelet de nous avoir présenté ces formules empruntées à toutes les législations du monde, dans leur pureté, leur sincérité natives. Cette vérité ajouterait encore à l'intérêt du livre, si le sujet et le talent déjà bien connu de l'auteur n'étaient déjà pour son travail une suffisante recommandation.

CI. *De l'adoption, particulièrement à l'égard de l'enfant naturel.*

Par M. Dubodan, avocat-général à Rennes. (Suite et fin ; *voy.* plus haut, pag. 703.)

« Cette discussion n'ayant donc eu aucune espèce de » publicité avant la promulgation du Code civil, dit » M. Merlin (1), le corps législatif à qui le titre de l'adop- » tion avait été ensuite présenté, n'a pu le connaître tel qu'il » avait été conçu ; par conséquent, il a dû le considérer » comme renfermant, de la part du conseil d'état, des in- » dices non équivoques de l'intention de ne pas permettre » l'adoption des enfans naturels reconnus ; et dès lors rien » ne garantit qu'il l'eût décrété, s'il l'eût cru rédigé dans » un autre sens. »

Ajoutons, qu'en envisageant ainsi le titre de l'adoption, le corps législatif n'eût fait que partager le sentiment de MM. Tronchet et Treilhard. M. Tronchet, répondant au premier consul dans la séance du 4 nivôse an x, disait : « Les principes de la morale ont fait exclure les bâtards

---

(1) *Répertoire*, tom. XVI, p. 56.

Digitized by Google

» des successions ; il y aurait de l'inconséquence à leur im-
» primer d'un côté cette incapacité et à placer de l'autre,
» un moyen de l'éluder, etc. ». M. Treilhard (1), qui n'étant entré au conseil d'état que le 22 fructidor an X, et ignorant ce qui s'était passé précédemment, n'hésitait pas à interpréter comme suit, à la séance du 27 brumaire an XI, le projet de loi sur l'adoption : « L'inconvénient de cou-
» vrir des avantages qu'un père veut faire à ses enfans na-
» turels, n'a rien de réel ; en effet, *si les enfans sont recon-*
» *nus, ils ne peuvent être adoptés* ».

On n'a peut-être pas suffisamment remarqué que *la pensée du conseil d'état* n'a pu se traduire en loi, qu'autant que le corps législatif l'aurait ratifiée. Si le corps législatif ne l'a pas connue, comment pourrait-elle servir à interpréter sa volonté ?

Il ne faut pas oublier que le corps législatif *faisait la loi*, en statuant sur les projets débattus devant lui par les orateurs du tribunat et du gouvernement (2).

Peu importe donc que le *conseil d'état*, qui, sous la direction des consuls, rédigeait les projets de lois, ait eu l'intention de permettre l'adoption de l'enfant naturel ; peu importe que le *gouvernement* qui proposait ces projets de lois, eût partagé ce sentiment (3) ; tout cela est inefficace pour l'interprétation de la loi ; c'est *la pensée du législateur* qu'il nous faut ; et cette pensée n'ayant pu se former qu'en présence des dispositions qui régissent aujourd'hui l'adop-

(1) *Répertoire*, tom. I, v° Adoption.

(2) Constitution de l'an VIII, art. 34.

(3) Même constitution, art. 52. 25.

Digitized by Google

tion, ce n'est qu'à ces dispositions qu'il nous est permis de la demander.

On a regret à dire que le conseil d'état n'osa prononcer que par prétérition sur ce grave débat. On lui proposa de garder le silence; et ce moyen timide, équivoque, de solution fut préféré. Le sage Portalis ouvrit cet avis et révéla bien suffisamment les embarras du conseil d'état, en disant qu'il conviendrait « de ne parler dans la loi, ni des bâtards, » ni des enfans dont l'origine est inconnue, parce que d'un » côté, il serait d'un mauvais exemple d'autoriser un individu » à se jouer *publiquement* des prohibitions de la loi contre les » bâtards, et que de l'autre, on ne peut exclure de l'adop- » tion tous les enfans naturels dont les pères sont connus ».

A ce langage, on hésite à reconnaître la haute prudence de ces hommes de science et de vertu, auxquels la patrie reconnaissante doit le bienfait de sa législation nouvelle.

Eh! quoi, il aurait été mal d'autoriser explicitement l'oubli des prohibitions qui bornent les droits des bâtards, et l'on trouverait bien que les magistrats consacrassent par leurs décisions cette violation de la loi? on redoutait le scandale de la publicité donné par le Code civil, et l'on refusait de voir que ce scandale se produisait dans les jugemens des tribunaux et les arrêts des cours royales. Étrange contradiction, qui ne pouvait trouver un palliatif dans le mutisme de la loi et qui ne disparaîtra que devant la défense reconnue d'adopter l'enfant naturel. Mais heureusement cette inhibition nécessaire s'échappe par tous les pores de la loi.

Non, le législateur n'a pas voulu aider l'enfant naturel à conquérir par l'adoption, la plénitude de l'*état civil*. Ce droit nouveau, qui renversait des principes déjà posés, avait be-

Digitized by Google

soin d'être écrit ; et s'il avait été jugé utile et moral, pourquoi même, par une simplification de conditions, n'aurait-on pas rendu la faveur de l'adoption plus accessible aux enfans naturels ? *En fait de législation rien ne va sans dire.*

Non, le corps législatif n'a pu apercevoir qu'en s'abstenant de prohiber par un texte formel l'adoption des bâtards, le gouvernement entendait créer un *moyen ingénieux* (1) d'assurer le respect des mœurs sans faire expier trop cruellement à des enfans la faute de leurs parens. Autrefois, en effet, les bâtards n'avaient droit qu'à des alimens. Une philantropie mieux inspirée, un état de civilisation plus développé réclamaient pour ces victimes de la faiblesse et du vice, un sort moins rigoureux. Aujourd'hui, une créance leur est acquise sur les biens de leurs pères et mères. Voilà comment le législateur a dû comprendre la conciliation nouvelle essayée entre l'intérêt de ces infortunés et les sévérités commandées par l'intérêt social.

Non, le législateur n'a pu craindre *de compromettre l'état des enfans naturels, parce qu'il serait possible* (2) *qu'afin de se ménager la faculté de les adopter, le père différât de les reconnaître, et qu'il vînt à mourir sans les avoir adoptés ni reconnus.* M. le général Marmont, qui exprimait cette inquiétude, remarquait-il que cette pensée d'adoption qui empêcherait un père de *reconnaître* son enfant, pourrait également l'éloigner du mariage et rendrait ainsi plus rare la légitimation, le seul acte qui satisfasse pleinement aux intérêts des enfans naturels et à ceux de la société. Le célibat ainsi encouragé, portait une nouvelle atteinte à la sainte autorité du mariage.

---

(1) Opinion du premier consul. Locré, tom. VI, pag. 489.

(2) Locré, tom. VI, pag. 367.

Digitized by Google

Aussi, l'un de nos rares adversaires (1), se préoccupant fortement des considérations morales qui dominent cette thèse, trouverait-il mieux *que l'adoption ne fût permise qu'autant que celui des père et mère qui voudrait adopter, prouverait aux magistrats l'impossibilité de la légitimation par mariage subséquent ;* et s'il parvient à se rassurer, voici comment : *L'adoption des enfans naturels ne saurait*, dit M. Dalloz, *causer de vives alarmes pour les mœurs, puisque les tribunaux, dispensés de motiver leurs jugemens, se trouvent ainsi investis* PAR LA LOI MÊME, *du pouvoir d'empêcher les exemples de ces adoptions de se multiplier* AU DÉTRIMENT DE LA MORALE PUBLIQUE.

Un docte professeur (2), auquel un scrupule honorable a semblé interdire de se prononcer catégoriquement en faveur de l'enfant naturel, nous fait une semblable concession ; il dit : « *Les décisions des cours qui rejettent l'adoption* NE » SERONT PAS OPPOSÉES A LA LOI, *du moins à la loi écrite,* » *puisque, muette sur ce point, elle laisse à la conscience des* » *magistrats d'admettre ou de rejeter l'adoption, suivant qu'elle* » *leur paraît utile ou nuisible* ».

Nous ne pouvons partager le sentiment de ces savans auteurs. Transiger avec une difficulté, ce n'est pas la résoudre ; ainsi, reconnaître que le magistrat peut rejeter l'adoption sans violer la loi, c'est avouer que l'adoption n'est pas un droit acquis à l'enfant naturel. Prétendre que la loi laisse à la conscience du magistrat d'admettre ou de rejeter l'adoption, c'est lui conférer un droit qu'il n'a pas, c'est l'investir d'une sorte de pouvoir législatif. Il doit refuser ce funeste présent.— On déclare que ces sortes d'adoptions affligeraient *par leur*

(1) M. Dalloz, v° Adoption.

(2) M. Duranton, tom. III, pag. 290.

Digitized by Google

multiplicité, la morale publique ; mais combien en pourra-t-on admettre sans encourir ce malheur ? — Le remède indiqué est impraticable, car il serait une provocation au despect de la loi. Le magistrat affranchi, en cette matière, de l'obligation de motiver sa sentence, n'en doit pas moins conformer son opinion au texte ou à l'esprit de la loi, et la motiver de cette seule manière devant ses collègues délibérant avec lui. Si donc on veut que la loi autorise l'adoption de l'enfant naturel, on ne pourra laisser en même temps au juge la liberté de méconnaître cette prescription. Ce serait bien le cas de lui adresser cette rude apostrophe de notre d'Argentré : *Stulta videtur sapientia quæ lege vult sapientior videri..... cur de lege judicas qui sedes ut secundum leges judices?*

M. Dalloz établit par une argumentation solide, qu'on aurait tort de ne voir dans l'adoption que la *successibilité ;* que l'objet essentiel et direct de l'adoption est de conférer à l'adopté *une nouvelle filiation dans l'ordre civil*, dont la successibilité n'est qu'une conséquence (1). Ce principe posé, pourquoi résister à son entière application ? l'unique but de l'adoption des enfans naturels, c'est de leur imprimer la qualité d'*héritiers*. M. Merlin, avec sa logique et sa science habituelles, développe ce point et l'établit sans réplique (2). Or l'adoption, ainsi réduite, perd son beau caractère de pacte de famille, et n'est plus qu'une institution dégénérée, on la fait aboutir à un simple droit successoral.

Ainsi, l'utilité de l'adoption comme institution morale et la nécessité de lui conserver toute la pureté de son ori-

(1) *Sic judic.* C. cass., 5 août 1823.

(2) *Répertoire*, tom. Ier, pag. 158.

Digitized by Google

gine ; le besoin impérieux de maintenir une profonde démarcation entre l'enfant naturel et l'enfant légitime ; l'esprit et le texte du Code civil, le sentiment du plus grand nombre des auteurs, une indication aussi directe que possible, donnée par la cour suprême (1), tout nous semble avertir les tribunaux de repousser l'adoption de l'enfant naturel.

Remercions un honorable magistrat de nous avoir initiés, à cet égard, dans une confidence de l'amitié. MM. les conseillers d'état Treilhard et Jaubert disaient fréquemment à M. le procureur général Mourre : *Soutenez, soutenez* l'opinion contraire à l'adoption des enfans naturels, *elle finira par triompher dans tous les tribunaux.* Nous avons accepté ce présage avec une joie sincère, et nous en pressons, de tous nos vœux, la réalisation.

CII. *Des enfans trouvés et abandonnés, et des moyens employés pour en diminuer le nombre.*

Rapport au roi sur les hopitaux, les hospices et autres services de bienfaisance (2).

Recherches administratives, statistiques et morales sur les enfans trouvés, les enfans naturels et les orphelins, en France et dans plusieurs autres pays de l'Europe ; par M. l'abbé Gaillard, *chanoine honoraire et aumônier de l'hopital général de Poitiers.* Chez Ch. Leclerc, libraire à Paris, 22, rue Neuve Notre-Dame, et chez tous les libraires de Poitiers.

Par M. Arondeau.

Depuis long-temps les conseils généraux, vivement préoccupés de l'augmentation annuelle du chiffre des dé-

---

(1) Arrêt du 4 novembre 1815. *Sirey*, 16. I. 45.

(2) « Le rapport de M. le ministre de l'intérieur est destiné à faire » apprécier les résultats de la première tournée des quatre inspecteurs

Digitized by Google

penses votées pour le service des *enfans trouvés et abandonnés*, appelaient l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur cet objet, et sollicitaient avec instance des remèdes efficaces pour arrêter les progrès d'une démoralisation toujours croissante.

Les plaintes des conseils généraux ont eu du retentissement, et des administrateurs, des écrivains ont consacré à ce sujet des mémoires d'un grand intérêt. La société académique de Mâcon, toujours prête à encourager les recherches utiles, proposa, en 1834, un prix pour l'auteur du meilleur mémoire sur les questions suivantes : « rechercher, » dans l'intérêt de la morale publique et de l'état, la cause » de la multiplication des enfans trouvés et abandonnés, » et indiquer les bases d'une législation meilleure qui as- » sure leur avenir social ». Dans sa séance du 8 novembre 1836, elle a eu à partager son prix entre deux ouvrages, celui de M. l'abbé Gaillard et celui de M. Remacle, déjà annoncé dans la *Revue* (*Voy.* ci-dessus, p. 541).

M. le ministre de l'intérieur, dans les attributions duquel se trouve placé *le service des enfans trouvés et abandonnés*, ne pouvait rester étranger au débat soulevé à l'occasion de ses

---

» créés en décembre 1833, pour visiter les établissemens de bienfai- » sance, hopitaux, hospices, monts-de-piété, etc., rechercher les abus » qui se seraient introduits dans l'administration de ces établissemens, » et en provoquer la réforme. La première tournée, commencée en » mai 1834 et finie avec l'année 1836, a été consacrée principalement » à inspecter les hospices d'enfans trouvés, auxquels s'applique par » conséquent une grande partie du rapport. L'utilité de la création de » ces inspecteurs ressort évidemment des importans résultats obtenus » par la première inspection, tant sous le rapport des économies réa- » lisées que sous celui de quelques autres réformes introduites. »

Digitized by Google

pupilles, et son rapport du 5 avril dernier prouve qu'en effet ils étaient l'objet de sa sollicitude.

Fidèle écho des doléances des conseils généraux, M. le ministre commence par déplorer l'accroissement effrayant du nombre des enfans trouvés. Avant 1789, on évaluait à 40,000 environ, le nombre de ces enfans, et, en décembre 1833, il s'élevait à 129,629!!! Si de prompts remèdes n'étaient appliqués à cette plaie sociale, ces victimes du cruel égoïsme de leurs parens n'absorberaient-elles pas bientôt toutes les ressources départementales.

Après un exposé rapide de la législation relative aux enfans trouvés jusqu'à nos jours, M. le ministre recherche quelle peut être la cause de l'augmentation progressive de leur nombre, depuis un demi siècle; et c'est à la statistique, c'est-à-dire à l'observation des faits, qu'il demande la solution de cette question.

Placé comme il l'est, à la source de tous les faits propres à répandre la lumière sur ce sujet, possédant, ou pouvant aisément se procurer, par l'intermédiaire des préfets ou des administrateurs des hospices, tous les renseignemens nécessaires pour bien l'apprécier, il est fâcheux que M. le ministre de l'intérieur se soit borné à reproduire dans son rapport les tableaux publiés par M. le ministre du commerce en 1835, et ceux de M. de Bondy, dans son mémoire sur les enfans trouvés (1). Ce n'est pas que ces tableaux n'aient de l'intérêt; mais ils sont loin d'être assez complets, et c'est évidemment pour s'être servi de tableaux qui ne permet-

(1) M. le ministre de l'intérieur eût trouvé dans le vœu émis par la section des sciences morales au congrès scientifique de Poitiers, en 1834, une excellente direction à suivre dans les recherches à faire sur ce point.

Digitized by Google

taient pas d'envisager la question sous toutes ses faces, que M. le ministre est arrivé à déclarer qu'il n'y a aucune conclusion à tirer de ces tableaux, qu'ils peuvent également servir de base aux opinions les plus contradictoires, et aboutissent souvent à des démonstrations que la simple raison répugne à admettre.

Ce reproche a souvent été fait à la statistique, et s'il nous appartenait de prendre ici sa défense, nous dirions qu'il porte tout-à-fait à faux, et qu'au lieu de l'appliquer à la statistique, c'est à ceux qui la font, ou à ceux qui s'en servent qu'il doit être imputé. La statistique, en effet, n'est que le classement des faits, de manière à ce qu'ils puissent être bien vus sous toutes leurs faces; or, si ceux qui recueillent ces faits n'ont pas le soin de les bien présenter, si ceux qui les étudient ne les examinent pas assez attentivement, et c'est ce qui arrive presque toujours, parce que cet examen exigerait beaucoup de temps, il s'ensuit que des conclusions fausses en sont souvent tirées; mais, je le demande, est-ce alors la faute de l'instrument ou celle de l'ouvrier qui l'emploie?

Suivant le rapport, c'est aux abus qui se sont introduits dans l'admission des enfans aux hospices, et dans la facilité offerte à des parens dénaturés de se débarrasser de leurs enfans, aux tours enfin qu'a multipliés outre mesure le décret du 9 janvier 1811, que l'accroissement des enfans trouvés serait principalement dû; d'où la nécessité, 1° de réduire progressivement le nombre des tours jusqu'à leur entière suppression; 2° d'échanger, de temps en temps, les enfans déposés dans les hospices d'un département avec ceux du département voisin, afin d'engager les parens à les retirer, dans la crainte de perdre leurs traces.

Digitized by Google

Depuis 1834, M. le ministre ayant autorisé la suppression d'une partie des tours établis dans trente départemens, et l'échange des enfans dans trente et un, ces deux mesures auraient déjà produit d'heureux résultats; car, dès la première année, le nombre des enfans à la charge des départemens a diminué d'une manière sensible par le retrait de 16,339 enfans, sur 36,493 qui étaient soumis à la mesure de l'échange; ces enfans ont été repris par les parens ou gardés par les nourrices. Il en est résulté une économie de près de deux millions, qui forment le cinquième de la dépense totale des enfans trouvés.

Ces avantages n'auraient été payés d'aucun sacrifice; car, suivant le rapport de M. le ministre de l'intérieur, on n'a pas constaté, depuis 1834, plus d'infanticides ou d'abandons d'enfans sur la voie publique, et grâce aux précautions prises pour réaliser les échanges, les enfans n'en ont aucunement souffert.

Nous n'avons garde de contester l'étendue du mal signalé par les conseils généraux et M. le ministre de l'intérieur. Sans doute, il est affligeant de songer que tant de parens, au mépris des lois sacrées de la nature, repoussent ainsi de leur sein de pauvres petits êtres dont ils devraient être les soutiens; c'est, en effet, une plaie sociale dont il importe de sonder la profondeur, à laquelle il est urgent de trouver un remède. Mais la cause du mal est-elle bien où croient la voir M. le ministre de l'intérieur et les conseils généraux? le remède qu'ils ont proposé et commencé à appliquer sera-t-il vraiment efficace?

L'on attribue cette augmention du nombre des enfans trouvés à la facilité des admissions, et aux abus qu'elle entraîne; mais le chiffre des admissions annuelles est-il donc

Digitized by Google

beaucoup plus élevé qu'autrefois? n'est-il plus en rapport avec le nombre des naissances illégitimes, et avec l'accroissement de la population?

C'est surtout parmi les enfans naturels que doivent être rangés les enfans trouvés; on expose bien aussi quelques enfans légitimes; mais leur proportion, qui n'est pas exactement connue, ne saurait s'élever au dixième des enfans trouvés et abandonnés; et c'est surtout parmi ces derniers qu'ils se rencontrent, c'est-à-dire ceux qui sont reçus dans les hospices, à un certain âge, et rarement parmi ceux qui sont exposés au moment de leur naissance.

Or, le chiffre des enfans illégitimes a, lui aussi, éprouvé, depuis 50 ans, une notable augmentation; en 1789, suivant M. Necker qui, le premier, a essayé de fixer ce rapport, il y avait à peu près une naissance illégitime contre 47 légitimes; en l'an IX (1800 à 1801), cette proportion s'était élevée à 1 sur 21, et quelque rapide que soit l'accroissement, il s'explique très bien par les priviléges et primes d'encouragement accordés aux filles mères, au commencement de la révolution, joints aux autres causes de démoralisation de cette époque. En 1835, on a compté 74,727 naissances illégitimes qui donnent, pour toute la France, le rapport d'une sur 12 3/10, comparées aux naissances légitimes. Ces chiffres sont empruntés au premier volume de la statistique générale de France, publiée le 17 juin dernier, par M. le ministre du commerce (1).

(1) Ce document, dont nous rendrons compte dans le prochain cahier de la *Revue*, est le premier d'une série de volumes dans lesquels M. le ministre du commerce doit successivement réunir tous les faits qui, susceptibles d'être exprimés par des nombres, témoignent de l'état de la civilisation, de la richesse et de la force de la société fran-

Digitized by Google

Si l'on connaissait le nombre des admissions annuelles d'enfans dans les hospices, en 1789 et en l'an IX, la comparaison de ce nombre avec celui des naissances illégitimes, pour chacune de ces époques, nous donnerait la mesure exacte des progrès qu'a faits le relâchement des liens de famille, si l'on peut exprimer ainsi l'abandon d'un enfant naturel par la mère, qui n'a souvent que de mauvais exemples à lui donner, quand elle n'est pas trop misérable pour l'élever. Mais on ne connaît ce chiffre que pour Paris, où l'on voit que la moyenne des admissions, qui était de 5,337 pour les années 1788 à 1792, n'est que de 5,452 pour les années 1824 à 1833, ce qui ne présente pas une augmentation proportionnelle à celle qu'a éprouvée la population.

Les renseignemens qui nous manquent pour 1789 et pour l'an IX, nous les trouvons pour les années 1824 à 1833, dans un premier document publié par M. le ministre du commerce, en 1835; on y voit que, pendant les dix années comprises dans cette période, les hospices ont reçu 336,281 enfans trouvés ou abandonnés; le nombre a peu varié d'une année à l'autre; car, de 33,792 en 1824, il n'a été que de 33,141, 33,431, 33,191, en 1829, 1830 et 1833. Il est vrai que si l'on divise la période en deux séries de cinq années chacune, la seconde, celle qui comprend les années 1829 à 1833, offre un excédant de 5,883 sur la première; mais cet excédant est dû presqu'entièrement aux deux années 1831 et 1832 qui présentent chacune plus de deux mille enfans de plus que la moyenne des dix années: et leur

---

çaise actuelle, comparée à la société française des époques antérieures. Ce premier volume s'occupe du territoire et de la population. 1 volume grand in-4°.

Digitized by Google

chiffre anormal est dû à l'augmentation des enfans naturels, pendant le même temps, et à la misère qu'a occasionée la stagnation du commerce, double cause dont l'effet a été souvent observé. Comme on le voit, l'accroissement rapide du nombre des enfans à la charge des départemens ne peut donc être attribué à l'augmentation du chiffre des admissions annuelles. La cause en est ailleurs, et il y a lieu de croire que si les conseils généraux l'eussent connue, loin de s'en affliger, ils s'en fussent réjouis, puisqu'elle est due surtout à l'heureux effet des mesures sanitaires prescrites par eux, dans l'intérêt de ces enfans, et aux améliorations nombreuses introduites dans ce service. Qu'on se reporte, en effet, à défaut de documens statistiques, aux analyses des votes des conseils généraux de l'an IX, de l'an X et suivans, et l'on y verra que les 7, 8, 9 dixièmes des enfans exposés périssaient alors dès la première année de leur admission. Les enfans trouvés ont profité des progrès de l'hygiène publique, comme le reste des citoyens, et même à un plus haut degré, parce qu'il y avait plus à faire pour eux.

Si l'influence démoralisante des tours ne se fait pas sentir sur le total des enfans trouvés, on doit du moins l'apercevoir, quand on examine chaque département en particulier, et que l'on compare ceux qui ont un grand nombre de tours à ceux qui n'en possèdent point, ou qui n'en ont qu'un seul. M. le ministre de l'intérieur répond lui-même négativement à cette question; mais il est remarquable que si, dans un certain nombre de départemens, où l'on compte plusieurs tours, la proportion des enfans trouvés aux naissances illégitimes est plus grande que dans d'autres départemens sans tours, ou n'en ayant qu'un, *il y a bien moins de naissances illégitimes* dans les premiers que dans les derniers;

Digitized by Google

d'où l'on pourrait conclure, avec quelqu'apparence de raison, que cette institution est, sous certains rapports, une sauve-garde des bonnes mœurs; et l'on ne craint pas d'avancer que les abus inséparables de l'existence des tours, abus qui du reste peuvent être bien diminués par une surveillance plus rigoureuse, sont bien moins graves que ne le serait la substitution à ce mode d'admission, de formalités gênantes qui tendraient à faire connaître exactement les parens des enfans abandonnés.

A moins que l'on ne se reporte aux temps où l'avortement, l'infanticide, l'exposition des enfans aux bêtes féroces et aux oiseaux de proie, leur vente par des parens qui les vouaient ainsi à l'esclavage, étaient, non pas tolérés, mais conseillés et prescrits par les philosophes et les législateurs, temps qui durent encore pour certains pays où le christianisme n'a pas pénétré et proscrit comme des crimes horribles ces actes autrefois approuvés, à moins, disons-nous, que l'on ne se reporte à ces temps-là, on trouve partout de pauvres enfans que leurs parens, soit par misère, soit par dureté de cœur, abandonnent à la merci de la charité publique.

Avant que le catholicisme ne leur eût ouvert des asiles, ces pauvres enfans n'étaient protégés contre une mort cruelle que par la charité privée, bien insuffisante si l'on songe à la vénération dont est l'objet depuis près d'un siècle le nom de saint Vincent-de-Paule, pour son admirable dévouement à ces malheureuses créatures et l'institution des hospices d'enfans trouvés.

Cependant cette institution n'est pas aujourd'hui sans détracteurs, et M. le ministre de l'intérieur, dans son rapport, demande si les inconvéniens qu'elle entraîne ne seraient

Digitized by Google

pas de nature à faire examiner si elle doit être maintenue? La débauche, dit M. le ministre, peuple sans doute les hospices; mais la misère est une cause encore plus fréquente d'abandon, et si la mère, au moment de la naissance de l'enfant, n'était pas hors d'état de le nourrir, elle se déciderait difficilement à s'en séparer. Pourquoi alors ne pas remplacer par un bon système de secours à domicile pour la mère, les secours que l'on donne aujourd'hui à l'enfant dans un hospice? Pourquoi enfin, ne pas payer à cette mère les mois de nourrice qui sont alloués à des nourrices étrangères? on y trouverait l'avantage de conserver les liens de famille, qui ne se brisent qu'au détriment mutuel de la mère et de l'enfant.

Nous admettrons volontiers l'application de ce système de secours pour les enfans légitimes, que la misère des parens fait abandonner; car nous comprenons pour eux l'intérêt de la conservation des liens de famille, en admettant toutefois qu'à l'état de misère des parens, ne se joignent pas des causes d'indignité; mais, même dans ce cas, c'est à la charité privée que nous préférerions laisser le soin de venir ainsi au secours des parens; et, dans beaucoup de villes, les sociétés de charité maternelle s'en acquittent avec un zèle bien louable. Mais quant aux enfans naturels, n'y a-t-il pas le plus souvent pour la société intérêt bien entendu à briser des liens funestes qui ne pourraient qu'être la cause de la perte des enfans?

Du reste, le système proposé par M. le ministre de l'intérieur n'est pas nouveau; c'est celui de l'Angleterre et des pays protestans, qui, généralement, n'admettent pas l'institution des hospices d'enfans trouvés. Or, l'enquête à laquelle le parlement anglais a fait procéder au sujet de la loi

Digitized by Google

sur la taxe des pauvres, nous a appris quels fruits a portés ce système. Que sont chez nous les dépenses des enfans trouvés, près de ces taxes ruineuses pour les paroisses, qui servent à payer des pensions aux enfans illégitimes et à leurs mères, quand celles-ci ou les curateurs des paroisses ne réussissent pas, à l'aide d'un procès scandaleux, à faire reconnaître le père putatif, par sentence de juge (1)? Et, sous le rapport moral, n'est-il pas déplorable de voir que, par suite de ce funeste système, sur vingt filles de la classe du peuple qui se marient, en Angleterre, il en est à peine une qui ne soit enceinte ou déjà mère!!!

Quant à l'assertion de M. le ministre de l'intérieur, que le chiffre des expositions et des infanticides n'a pas augmenté depuis 1834, elle n'est pas exacte. Il résulte des comptes rendus de la justice criminelle, que les infanticides, qui étaient au nombre de 87 en 1833, se sont élevés à 100 en 1834, et à 119 en 1835. Mais il est juste d'ajouter que cette augmentation, si elle est plus forte dans les départemens où des tours ont été supprimés, s'est fait sentir aussi dans quelques autres. Le nombre des expositions d'enfans sur la voie publique, de celles notamment qui n'ont pas pu être poursuivies, parce que les auteurs sont demeurés inconnus, a également augmenté. Mais cette augmentation n'est pas assez forte pour être alléguée comme un argument en faveur du maintien des tours. On conçoit en effet, qu'entre donner la mort à leurs enfans pour s'en débarrasser, et surmonter quelques difficultés pour les faire admettre dans les hospices, il y avait pour les mères une trop grande distance, pour qu'elles l'aient franchie de suite.

---

(1) *Voy.* plus haut, pag. 411.

Digitized by Google

Mais si les mères ne se sont pas constituées les bourreaux de leurs enfans, s'ensuit-il que les mesures adoptées n'aient pas été funestes à ceux-ci? Pour résoudre cette question, il faudrait connaître quelle a été, depuis la suppression d'une partie des tours, la mortalité parmi les enfans *dans la première année*, ou mieux encore, dans le premier mois de leur exposition, et la comparer à ce qu'elle était avant cette suppression. Malheureusement on ne possède aucuns renseignemens sur ce point.

Le document publié, en 1837, par M. le ministre du commerce, et que nous avons déjà cité, indique bien la mortalité annuelle parmi les enfans trouvés, depuis 1824 jusqu'en 1834; mais comme il ne distingue pas les âges, on ne peut en tirer que des inductions. D'après ce document, pendant les onze années qu'il embrasse, la mortalité, parmi les enfans trouvés, a varié depuis 1 sur 7 $^{83}/_{100}$, 7 $^{68}/_{100}$ en 1824, 25 et 26 jusqu'à 1 sur 8 $^{14}/_{100}$, 8 $^{51}/_{100}$ en 1832 et 1833, ce qui indique un mouvement décroissant. En 1834, elle est remontée à 1 sur 7 $^{35}/_{100}$; c'est la proportion la plus forte de toute la période, et si l'on prend garde qu'elle arrive justement après les deux années où la mortalité avait été le plus faible, on se demandera si la coïncidence de cette augmentation avec la suppression des tours n'est que l'effet du hasard, et si ce ne serait pas le cas de dire : *cum hoc, ergo propter hoc?*

Des observations isolées tendraient à le prouver; en effet, il résulte d'un mémoire publié en 1835, par M. Bouriaud, administrateur des hospices de Poitiers, et tuteur des enfans trouvés, qu'en 1834, à la suite de la suppression des tours, *le nombre des expositions n'a pas été moindre dans le département, que durant les dix années anté-*

Digitized by Google

rieures; mais que la mortalité parmi les enfans de moins d'un an, qui n'avait été que de 29 sur 100, pendant la période décennale de 1824 à 1833, s'est élevée à 49 sur 100; et que 43 enfans sont morts dans la première quinzaine de la naissance, au lieu de 3 que l'on comptait avant. Qui pourrait douter que ces morts nombreuses ne soient dues aux fatigues du transport, au défaut de soins et à la difficulté où a été l'administration de procurer de suite des nourrices à tous ces enfans, par suite de leur encombrement sur un seul point du département? Les mêmes résultats ont été constatés dans le département de l'Allier.

Nous n'avons encore rien dit de l'échange des enfans, mesure à laquelle est due principalement l'économie de deux millions; ce n'est que par l'expérience de plusieurs années que cette mesure pourra être appréciée en connaissance de cause. Fait en temps opportun, quant à l'âge des enfans, et quant à la saison, et avec des précautions convenables, il ne peut guère en résulter un préjudice physique pour les enfans; mais ces déplacemens ne compromettront-ils pas le peu de chances qu'ont ces enfans de retrouver une famille?

Beaucoup de parens et de nourrices retirent ou gardent les enfans, à l'annonce de l'échange; mais ceux qui sont repris par leurs parens ne l'auraient-ils pas été quelques mois plus tard, ainsi que cela arrive tous les ans? et quant à ceux que les nourrices, cédant à un élan de tendresse pour de pauvres petits êtres qui leur tendent les bras en les appelant du nom de mères, ont conservés en renonçant à la faible rétribution qui leur était payée, les hospices en sont-ils vraiment débarrassés pour toujours, et ne retombent-ils pas quelques mois plus tard à leur charge comme or-

Digitized by Google

phelins, quand la misère ou la réflexion ont triomphé de la tendresse des nourrices ?

Ce qui semble prouver que cette mesure n'a qu'une efficacité momentanée, c'est que, mise en pratique dans quelques départemens dès 1825, 26, 28 et 29, on a cessé d'y avoir recours.

Nous avons essayé de reproduire ici quelques unes des nombreuses considérations que M. l'abbé Gaillard a fait valoir pour repousser les attaques dont l'institution des hospices d'enfans trouvés et celle des tours en particulier ont été l'objet depuis quelque temps; puissions-nous ne pas les avoir affaiblies.

En sa qualité d'aumônier de l'un des asiles consacrés à ces intéressantes victimes de l'inconduite de leurs parens, et peut-être autant de notre état social, il appartenait à M. l'abbé Gaillard de prendre leur défense, et nous n'avons qu'à le féliciter de la manière dont il a accompli cette tâche.

Il est aisé de se convaincre, en lisant son livre, de la sincérité de l'aveu qu'il fait en le terminant, « qu'il s'est » mis à l'œuvre sans opinion préconçue, et prêt à se dé- » clarer l'adversaire des hospices d'enfans trouvés, si la » charité et les bonnes mœurs s'opposaient à leur conser- » vation »; car les immenses recherches auxquelles il s'est livré prouvent combien il était désireux, avant tout, d'arriver à la vérité, et de ne rien avancer, même dans l'intérêt de sa cause, qui ne fût appuyé sur des faits nombreux et incontestables. Il a eu, lui aussi, recours à la statistique, et il en a usé avec une prudence et un discernement qui le mettent à l'abri du reproche qui peut être trop souvent adressé à ceux qui empruntent son secours.

Digitized by Google

L'épigraphe de son livre, *Caritas et castitas*, indique bien à quel point de vue l'auteur s'était placé pour étudier son sujet. La question d'économie n'a pas été non plus négligée, mais elle ne lui a paru que secondaire.

Nous n'avons fait qu'effleurer quelques uns des chapitres de l'ouvrage et ce ne sont pas les plus intéressans, car nous n'avons rien dit de ses *recherches sur les circonstances qui favorisent ou qui combattent la multiplicité des enfans naturels, et sur les effets de la corruption des mœurs et des remèdes à y appliquer, ni de ses vues sur l'administration des hospices d'enfans trouvés et sur l'éducation morale de ces enfans et la place qu'il faut leur destiner dans la société*, enfin de sa *Théorie de la charité.*

Dans les diverses parties de son livre, M. l'abbé Gaillard s'est montré profond moraliste et il a fait preuve de solides connaissances en économie sociale.

Cet ouvrage nous semble destiné à jeter une vive lumière sur les importantes questions soulevées à l'occasion des enfans trouvés, et il serait à désirer qu'il fût lu et étudié par tous les membres des conseils généraux, au moment où, dans leur prochaine session, ils vont sûrement s'occuper de nouveau des mesures adoptées à l'égard de ces enfans. Ils hésiteraient, nous n'en doutons pas, à continuer une expérience qui peut être bien funeste, sans produire aucun résultat utile.

Digitized by Google

CIII. *Traité théorique et pratique des contrefaçons en tous genres, ou de la propriété en matière de littérature, théâtre, musique, peinture, gravure, dessins de manufactures, sculpture, sculptures industrielles, marques, noms, enseignes,* etc.; par M. Adrien Gastambide, avocat, ancien magistrat.

Compte rendu par M. NIGON DE BERTY, procureur du roi à Mantes.

La propriété littéraire a été, depuis plusieurs années, le sujet de savantes discussions et d'une intéressante polémique. On a justement déploré les imperfections de la législation française sur cette importante matière. Les uns, remettant en question la nature du droit des auteurs sur leurs œuvres, lui ont refusé les caractères et le nom même de propriété; les autres ont pensé que la propriété littéraire, la plus noble de toutes, devait être perpétuelle comme les autres, sauf l'expropriation, pour cause d'utilité publique, moyennant une équitable indemnité; enfin, la majorité a voulu qu'elle fût viagère pour les auteurs et n'appartînt à leurs héritiers que durant un certain nombre d'années; cette opinion, d'ailleurs, a été adoptée par la plupart des législations étrangères.

Déjà deux fois le gouvernement français a manifesté l'intention de satisfaire sur ce point à un vœu général; deux commissions ont été formées, l'une en 1826, sous la présidence de M. Sosthène de Larochefoucauld, et l'autre en 1836, sous celle de M. Philippe de Ségur, à l'effet de préparer le projet d'une nouvelle loi.

Dès lors il faut reconnaître que la propriété littéraire est une matière à l'ordre du jour; un ouvrage sur ce sujet a donc le double mérite de l'utilité et de l'opportunité; en

Digitized by Google

livrant en ce moment au public le fruit de ses recherches, M. Gastambide est venu en quelque sorte apporter de précieux matériaux aux chambres pour les aider à construire le monument législatif dont le gouvernement doit leur proposer les bases.

Toutefois, son livre est plutôt, comme son premier titre l'annonce, un traité des *contrefaçons* qu'un traité de la propriété littéraire. Celle-ci sans doute devait fixer d'abord son attention; car, si cette propriété n'existait pas, il n'y aurait pas de contrefaçon à redouter. Mais, à la manière rapide dont il retrace son histoire (1) et ses conséquences, on s'aperçoit que l'auteur se hâte d'arriver à son principal objet, aux contrefaçons en tous genres.

Cette observation préliminaire nous paraît indispensable pour bien apprécier la valeur de cet ouvrage. Si l'on ne s'attachait qu'au second titre, si l'on ne l'envisageait que comme un traité de propriété, peut-être pourrait-on regretter que l'auteur n'ait pas multiplié davantage les considérations littéraires et les points de vue philosophiques, tandis qu'en s'occupant spécialement des contrefaçons, il a très bien pu se contenter d'être légiste.

La contrefaçon est une atteinte portée aux droits d'un auteur ou d'un artiste, sur l'œuvre de son intelligence, au moyen d'une imitation frauduleuse, et plus ou moins complète; elle est beaucoup plus audacieuse et plus funeste que le plagiat. L'un n'est qu'un pillage partiel et clandestin des idées d'autrui; c'est un emprunt forcé qui honore le prêteur involontaire, sans nuire à ses droits d'auteur, et que le

(1) *Voy.* les articles de M. Victor Foucher sur la propriété littéraire, insérés dans cette *Revue*, pag. 321, 361 et 506 du tome IV.

Digitized by Google

mépris public se charge seul de punir. L'autre est un véritable vol, qui tend à dépouiller l'auteur du produit de son travail, ou du moins à lui enlever une partie du lucre légitime qu'il espère en retirer.

L'intention nécessairement coupable du contrefacteur, l'action ignoble et basse de celui qui, par d'astucieuses supercheries, s'efforce de s'emparer du bien d'autrui livré à la foi publique, le nombre toujours croissant de ces délits, tant en France qu'en pays étranger, la difficulté de les constater et, par suite, de les réprimer, l'énormité du préjudice causé depuis qu'on voit acheter à un si haut prix les œuvres des écrivains célèbres et se former des entreprises littéraires si considérables : voilà autant de motifs puissans qui doivent faire infliger au contrefacteur un châtiment sévère. Nous partageons à cet égard le sentiment de la commission de 1836; suivant le projet de loi qu'elle a rédigé, l'emprisonnement *pourrait* être prononcé, *en cas de récidive.* M. Gastambide, dans son introduction, critique cette disposition; cependant elle ne serait pas une innovation en France; elle a sans doute été puisée dans l'arrêt du conseil du 27 février 1682, l'art. 65 de l'édit du mois d'août 1686, et l'art. 109 du réglement du 28 février 1723. Seulement, à ces époques les juges n'étaient pas libres, comme ils le seraient aujourd'hui, d'appliquer ou de ne pas appliquen cette peine corporelle. Dans toutes les circonstances, une telle faculté laissée aux magistrats serait une menace salutaire; mais ils ne se trouveraient que trop souvent obligés d'en user envers ces contrefacteurs incorrigibles, qui certes méritent autant une peine de cette nature que le voleur de modiques effets mobiliers.

Du reste, M. Gastambide établit avec une grande netteté

Digitized by Google

les caractères de la contrefaçon. *Larcin et préjudice :* tels sont, dit-il, *les élémens nécessaires et officieux de toute contrefaçon.* Après avoir ainsi résumé en deux mots les deux conditions constitutives de ce délit, il examine avec soin, dans le premier livre de son traité, les diverses manières de le commettre en matière littéraire. Le second livre est consacré aux ouvrages dramatiques ; le troisième aux œuvres de musique ; le quatrième aux ouvrages de peinture, dessin, gravure, lithographie ; le cinquième aux dessins des fabriques ; le sixième aux ouvrages de sculpture ; le septième aux marques, noms et enseignes.

Dans chacun de ces sept livres, l'auteur s'occupe, dans un titre particulier, de la nature et de la durée de la propriété, des atteintes à cette propriété, de la cession de ce droit, de la formalité du dépôt, de la procédure à suivre pour provoquer la condamnation du contrefacteur, des peines et des réparations civiles.

En divisant ainsi son ouvrage, M. Gastambide s'est placé dans l'obligation de répéter, ou de rappeler succinctement à chaque livre ce qu'il avait déjà énoncé au premier livre ; mais il faut lui savoir gré d'avoir sacrifié la crainte de l'uniformité au désir de faire sur chaque espèce de contrefaçon un traité clair et complet ; les artistes, les industriels et les commerçans ne s'en plaindront pas ; ils rencontreront au titre qui les intéressera, un guide sûr et des documens positifs.

La loi du 19 juillet 1793 sur la propriété littéraire, le décret du 5 février 1810 sur la prolongation de cette propriété au profit de la veuve et des enfans des auteurs, les articles 425, 426, 427, 428 et 429 du Code pénal sur les contrefaçons et la représentation des ouvrages dramatiques,

Digitized by Google

la loi du 18 mars 1806 sur la propriété des dessins sur étoffes et sur papiers peints, la loi du 28 juillet 1824, relative aux altérations ou suppositions de noms sur les produits fabriqués, sont tour-à-tour interprétés et appliqués par M. Gastambide, avec une rare sagacité; toutefois, l'étude lui a démontré la nécessité d'éclaircir et de compléter ces lois défectueuses par la jurisprudence. Aussi a-t-il rassemblé avec un zèle infatigable toutes les décisions rendues sur ces matières, même par des tribunaux correctionnels et des tribunaux du commerce; il a pu ainsi discuter une multitude de questions neuves et délicates, et appuyer ensuite leurs solutions d'autorités judiciaires.

Les raisonnemens de M. Gastambide sont en général solides et bien déduits; son style est clair et précis; ses opinions se font presque toutes remarquer par leur justesse. Il est seulement un point sur lequel nous ne pourrons être de son avis. Il dit, pag. 195, « que le procès-verbal qui » constate la saisie d'un ouvrage contrefait, n'est point, » comme dans certaines matières spéciales (notamment » dans les matières de contributions indirectes *ou forestières*), » la base nécessaire de toute condamnation ». Cette comparaison n'est point exacte, en ce qui concerne les matières forestières. Pour que le délinquant soit puni, il n'est pas du tout indispensable que la saisie du bois par lui enlevé ou coupé soit attestée par un procès-verbal; elle peut l'être également par des dépositions orales, suivant l'article 175 du Code forestier du 21 mai 1827, ainsi conçu : « Les délits » ou contraventions en matière forestière seront prouvés, » soit par procès-verbaux, soit par témoins *à défaut de* » *procès-verbaux*, ou en cas d'insuffisance de ces actes ».

En résumé, l'ouvrage de M. Gastambide est extrême-

Digitized by Google

ment utile, et comme commentaire des lois sur les contre-façons, et comme collection unique de toutes les décisions de la jurisprudence. Les hommes intelligens de toutes les classes et de toutes les professions le consulteront avec intérêt et profit; tous le remercieront, après avoir lu son livre, d'avoir ainsi le premier défriché un terrain dont ils n'avaient pas jusqu'alors conçu la fécondité.

CIV. *Statistique des affaires civiles et criminelles portées devant les tribunaux de la Suède, pendant l'année* 1835.

Par M. Angelot.

L'on a depuis quelques années beaucoup usé et abusé du droit de grouper les chiffres des documens statistiques et d'en tirer des résultats concluans, soit dans un sens, soit dans un autre. Les statistiques criminelles, à l'aide desquelles on a voulu comparer le degré de moralité des différens peuples, ont surtout prêté à cet abus. En faisant ces comparaisons, on n'a pas toujours tenu assez de compte de la diversité des législations. Telle ne punit que de peines légères ce qu'une autre frappe des peines les plus graves ou même de la peine capitale. Souvent ce qui est considéré comme un crime et même comme un crime grave dans un pays, est passé sous silence comme un simple vice dans la législation d'un autre; par exemple, le blasphême, l'inceste et la bestialité. L'ivresse, punie chez les peuples dont le sol ne produit pas de vin, reste au contraire impunie dans les pays vignobles; elle y est même presque toujours considérée comme une circonstance atténuante des crimes. Ce n'est donc guère que pour les grands attentats contre les personnes ou la pro-

Digitized by Google

priété, punis par toutes les législations, comme l'assassinat, l'infanticide, le vol avec violence, qu'il est possible d'établir quelques rapprochemens d'un pays à un autre, au moyen des statistiques criminelles; encore n'en doit-on user qu'avec une extrême réserve. En effet, combien le mode de l'instruction, le plus ou moins de vigilance et d'intelligence dans la recherche des preuves, la nature des juridictions, leur composition, n'ont-ils pas d'influence sur l'appréciation de ces divers crimes. Combien les opinions dominantes, selon les divers pays, n'ont-elles pas de puissance pour agir sur l'esprit de ceux qui sont appelés à prononcer sur le sort des accusés, soit qu'ils exercent cette importante fonction comme juges perpétuels ou temporaires, comme magistrats ou comme jurés.

Mais si les statistiques judiciaires ne sont que d'une médiocre utilité pour comparer la moralité des différens peuples, elles sont d'une utilité incontestable dans chaque pays en particulier, pour y diriger l'attention du législateur et de l'économiste, vers celles des plaies du corps social auxquelles il est urgent et possible d'apporter quelqu'adoucissement, par des modifications dans la législation ou dans la direction de telle ou telle partie de l'administration. Aussi la plupart des états policés de l'Europe sont-ils entrés dans cette voie de positivisme, qui fait chercher les bases de la législation et de l'administration, non plus dans de certaines opinions préconçues ou formées sur des faits vagues et incertains, mais dans la connaissance des faits aussi authentiquement constatés que possible. La Suède n'est pas restée en arrière, et depuis 1830, le ministre d'état de la justice a fait faire un grand nombre de tableaux de statistique des procès civils et criminels, composés annuellement d'après

Digitized by Google

le relevé des travaux des divers tribunaux du royaume. Le dernier rapport du ministre de la justice à ce sujet, publié cette année (1837), à Stockholm, avec un grand nombre de tableaux et pièces justificatives, se rapporte à l'année 1835. Pour en donner un aperçu, nous allons extraire de divers articles publiés cette année par le *Sveriges Stats-tidning*, journal officiel du gouvernement suédois, une analyse de ce rapport. Malheureusement, le mode de comparaison avec les années précédentes, adopté dans la rédaction de cette analyse officielle, a l'inconvénient de ne nous donner quelquefois que des nombres relatifs au lieu de nombres absolus et de voiler ainsi l'énormité de quelques chiffres. Tout ce que nous allons dire se rapporte à la Suède seule et non à toute la monarchie norvégiéno-suédoise.

Le nombre des accusés (*Anklagade*) devant toutes les juridictions du royaume (1) a été de 26,275, ou 1 accusé à peu près sur 114 habitans, la population totale étant évaluée à 2,983,144 habitans. Le nombre des condamnés (*sakfaellde*) a été de 21,262. 98 ont été mis en surveillance (*staellde under framtiden*), et 4,915 acquittés (*frikaende*) ou qui n'ont pu être condamnés.

Le nombre total des crimes jugés s'élève à 22,458, dont 15,889 par les tribunaux des campagnes (*lunds Domstolarne*), et 6,569 par les tribunaux des villes (*Domstolarne istaederne*). Mais pour ce qui est des tribunaux de la campagne, on

(1) *Voy.* pour des détails sur les divers tribunaux de la Suède, le *Sommaire des législations des états du nord, Danemark, Norwège, Suède, Finlande et Russie*, par l'auteur de cet article, 1 vol. in-8°. Paris, 1834 : et aussi un article de cette revue, contenu dans le numéro d'avril 1835, 2e année, pag. 330 et suiv., où a été reproduite une partie de ces détails.

Digitized by Google

compte sur ce nombre 14,205 contraventions de peu de gravité ou délits contre les lois de finances et de police rurale. Les crimes proprement dits qui tombent à la charge des habitans de la campagne, s'élèvent seulement à 1,684, ce qui est peu pour une population de près de 2,700,000 habitans. De même parmi les crimes jugés par les tribunaux des villes (1), on a compris les contraventions de moindre importance; mais le nombre de crimes d'une nature plus grave, en y faisant entrer jusqu'aux larcins et filouteries commis dans les villes, n'y figurent que pour 1,051.

Le rapport divise en trois grandes classes les crimes commis à la campagne. Nous nous bornerons seulement à faire connaître la proportion des crimes graves commis pendant l'année 1835, avec les années précédentes, depuis 1830 que la statistique des affaires criminelles est commencée.

Le blasphême contre Dieu (*hædelse mot gud*) est chaque année puni par les tribunaux. Trois condamnations pour ce crime ont été prononcées en 1830, deux en 1831 et une chacune des années suivantes. La cause de ce crime monstrueux, dit le rapport, doit être considérée comme provenant du désordre des sens résultant de l'ivrognerie.

Les crimes d'incendie (*mordbrandsbrott*), qui en 1830 s'étaient élevés à 5, en 1831 à 9, en 1832 à 8, mais qui en 1833 étaient descendus à 4 et en 1834 à 0, se sont élevés à 6 en 1835. Au contraire, l'assassinat et le meurtre (*mord och draop*), dont le nombre en 1830 s'élevait à 58, a diminué les années suivantes et est descendu en 1835 à 25.

(1) Il y a en Suède 85 ou 86 villes habitées par le dixième de la population totale du royaume, ou 300,000 personnes environ.

Digitized by Google

Le vol avec violence et le brigandage (*Raon och ræfverī*)(1) avait présenté 16 cas en 1830, l'année suivante 17; le nombre en était tombé à 8 en 1832 et à 4 en 1833, pour remonter à 8 l'année suivante et à 10 en 1835.

Le nombre des cas d'infanticide (*barnamorden*) a été en 1835 de 15, comme en 1833. C'est le moindre nombre pour ces 6 années; on ne dit pas quel est le maximum ou le nombre moyen.

Le nombre des crimes d'empoisonnement (*fœrgiftnings-brotten*), qui, en 1830 était de 14, en 1831 de 7, en 1832 de 3, est remonté à 10 en 1833, descendu à 1 en 1834 et n'est remonté qu'à 4 en 1835.

Le crime de la bestialité (*tidelags-brotten*) n'a presque pas varié. En 1835, il a atteint son maximum de 14 et en 1833 son minimum de 10 cas.

Les crimes de la chair d'une haute gravité (*kœnsfoerbrytelser af svaorare art*), dont le nombre, d'après les tableaux tenus depuis 1832, a été en 1832 de 8, est monté à 20 en 1833, à 46 en 1834, et à 27 en 1835.

Le nombre des crimes de dérision du culte public ou d'une conduite choquante à cet égard (*gaeckeri med offentliga gudstjensten eller forargeligt uppfoerande derunder*) s'est abaissé en 1835 à son minimum ou à 29.

Le nombre des crimes compris sous la rubrique parjure (*Mened*), ajoutée depuis 1832, a été en 1832 de 2, de 9 en

(1) *Raon* signifie proprement l'assassinat commis sur des personnes hors d'état de se défendre, pour les piller, comme l'assassinat commis sur des naufragés. « L'assassinat et le vol à force ouverte commis sur » quelqu'un dans sa maison, sa cour, son vaisseau, dans quelque » rue ou sur quelque route, est puni de mort, quelque puisse être l'ob- » jet volé ou son peu d'importance (Code des crimes XX : 9).

Digitized by Google

1833, de 3 en 1834, et de 5 en 1835. Les crimes contre parens (*foerbrytelser mot foeraeldrar*) se sont élevés en 1830 à 158 le maximum, en 1832 à 100 le minimum, et en 1835 à 130.

Le nombre des crimes de violation de la paix publique (*Edsoeres-brott*) (1) a été en 1835 de 32, en 1830 il avait été de 44. Les crimes de faux (*foerfalsknings-brotten*), qui ont été en 1835 de 68, sont descendus à leur minimum 50 en 1833 et s'étaient élevés en 1831 au maximum 85. Les larcins et filouteries (*stolder och snatterier*) ne diffèrent guère en 1835, où ils se sont élevés à 1,279, de l'année 1830 où ils s'étaient élevés à 1,281 ; mais ils ont été plus nombreux dans les années 1831 et 1832.

L'état des crimes commis dans les villes pendant l'année 1835, présente 1 crime d'incendie, 8 d'assassinat et meurtre, ou 3 de plus qu'en 1834; de vols avec violence et de brigandage 4, tandis qu'au contraire aucun crime de cette nature n'avait été commis dans les villes, l'année précédente.

Le nombre des crimes d'infanticide y a été de 2 en 1835, ou 3 de moins qu'en 1834; d'empoisonnement de 2; des crimes graves de la chair de 7; de dérision de culte public de 6; le nombre des crimes contre les parens de 4, ou 17 de moins qu'en 1834; celui des parjures de 20; celui des faux de 81. Les vols dans les églises (*kyrkætjufnad*) n'ont été

(1) *Edsœre*, mot-à-mot, serment du roi de ne point violer la paix publique. Il y a crime d'edsœre lorsqu'en vue de se venger, on assaille et tue, ou seulement lorsqu'on bat jusqu'à le meurtrir ou jusqu'au sang quelqu'un placé sous la protection de la loi, ou lorsqu'on délivre par force un prisonnier, etc., etc.

Digitized by Google

que de 2. Les larcins et filouteries se sont élevés à 914, ou 136 de plus qu'en 1834.

Il résulte de ces divers relevés que le nombre des crimes est beaucoup plus grand dans les villes que dans les campagnes, proportion gardée quant à la population.

Le nombre des personnes condamnées pour ivrognerie (*dryckenskap*) a considérablement diminué. Les délits d'ivrognerie (*Fylleri-færbrytelserna*), qui ont été punis par les tribunaux et par les ordres du roi, s'élèvent à 4,235 ou 466 de moins qu'en 1834. Là dessus, il y en a eu 167 dans la province de Blekinge, 10 dans celle de Scaraborg, 6 dans celle de Malmœhus, et 2 seulement dans celle de Jemtland.

Le plus grand nombre des crimes graves a été commis dans les districts (*haerad*) d'Albo, Gerd et Willand dans la province (*laen*) de Christianstad. Dans les districts d'Orie, de Skytt et de Wemmenhœg les délits de filouterie ont été croissans dans ces dernières années. La cause principale en est attribuée aux tenanciers d'Hemman (*Hemmansaegare*), et cultivateurs (*bruckare*) de la contrée, qui prennent pour ouvriers des prisonniers de la maison de travail de la forteresse de Malmœ. Ils ne leur donnent point de salaire ou ne leur en donnent qu'un très petit pour prix de leurs journées; quelquefois même, au contraire, ils en reçoivent une certaine rétribution que le détenu paie à son nouveau maître pour prix de ce que celui-ci le fait sortir de prison, pour le prendre en service chez lui. Aussitôt en liberté, le condamné abandonné à la paresse, s'enfuit et se livre aussitôt à de nouveaux excès et à des crimes, et c'est de là que provient la plus grande partie des vols. Le ministre d'état de la justice a appelé sur cet abus l'attention particulière de l'administration des prisonniers et de ceux qui commandent

Digitized by Google

pour le roi dans la province de Malmœhus. Il a recommandé également aux tribunaux, pour l'amélioration de ce travail, que dorénavant dans leur rapport annuel, les accusés de vol simple, filouteries (*snatteri*), fussent placés après ceux également accusés de larcins (*stæld*), pour la première fois.

Un usage très répandu chez les paysans et qui donne lieu à beaucoup de différends et de querelles entre parens et enfans, est celui où sont les parens de transmettre leur hemman (1) à leurs enfans, contre une redevance viagère, en grains et autres prestations en nature. A la campagne et dans les villes, les suicides (*sjelfmorden*) ont diminué sur l'année 1834. Leur nombre, dans les campagnes, s'est élevé en 1835 à 95, et dans les villes à 34.

Le nombre de ceux qui ont subi la peine capitale est de 16, comme l'année précédente; mais, quoique de beaucoup inférieur à ceux de 1830 et 1831, ce chiffre, soit qu'il monte ou qu'il baisse, est toujours très considérable.

Le nombre des prisonniers condamnés à vie (*fifstidsfaongars*) pendant l'année 1835, a été de 574, celui des condamnés à temps, de 527, et pour aveu (*pao bekaennelse*) de 13. Les condamnés à la prison correctionnelle, du sexe masculin, ont été plus nombreux en 1835 que l'année précédente, mais ceux du sexe féminin l'ont été beaucoup moins.

Les divorces prononcés par l'office consistorial (*konsistoriel aotgaerd*) ont été de 44 moindres qu'en 1834. Le journal officiel ne nous donne que ce nombre relatif, et ne donne aucun nombre absolu pour une année quelconque.

---

(1) On appelle ainsi certaines terres données par l'état, à la charge de fournir de soldats à l'armée et des payer l'impôt foncier. *Voir* à cet égard l'ouvrage précité.

Digitized by Google

Quant à la répartition des affaires criminelles pour les villes, il résulte du rapport, que les crimes de la première et de la deuxième classe se sont élevés ensemble à 1,051, ou 158 de plus qu'en 1834, et que l'augmentation est venue du grand nombre de faux, de vols simples, escroqueries (*stoelder*) et de filouteries (*snatterier*).

Pour la capitale, les crimes de la première classe qui y ont été commis sont : assassinats et meurtres 4; empoisonnement 1. Total 5, ou 2 de moins qu'en 1834. Des crimes de la deuxième classe : dérision du culte public 2; crimes de parjure 11; crimes de faux 37; vol dans l'église 1; larcins et filouteries 364. Après Stockholm, les villes où a été poursuivi le plus grand nombre de vols (*tjufnader*) et filouteries (*snatterier*), sont Norkoeping et Gothembourg. Le nombre des crimes de cette espèce a été à Stockholm de 1 par 211 habitans, et dans les autres villes chefs-lieux (*æfverhufrud*), de 1 par 367 habitans.

Dans le cours des six dernières années, depuis 1830, aucune autre ville du royaume n'a eu un nombre de crimes aussi peu important que la ville de Tresa, ce qui distingue ses habitans d'une manière avantageuse.

Quant aux affaires ou procès civils, il résulte du rapport, que le nombre de ces procès près des tribunaux de district (*haerads-Raetterne*), a été de 673 de plus qu'en 1834; que près des tribunaux des mines (*Bergstings-Raetterne*) il a diminué de 176; que près des tribunaux inférieurs des villes (*Kaemners-Raetterne*), il a augmenté de 252, et près des tribunaux de deuxième instance des villes ou magistrats (*Raodhus-Raetterne*), a diminué de 433 sur 1834. L'accroissement général des procès civils près des tribunaux susnommés a donc été en 1835, de 316.

Digitized by Google

De 73,570 causes portées devant les juridictions inférieures de la campagne (*Under Domstolarne ao landet*), seulement 1,051 ont été portées devant les cours supérieures (*æfver-Domstol*). Le nombre des affaires arrangées près des tribunaux de la campagne (*Lands-Domstolarne*) en 1835, a été de 5,848, ce qui fait environ une affaire arrangée sur 13, et près des tribunaux des villes (*Stads-Domstolarne*), de 811, ce qui fait 1 affaire arrangée sur 12 et demie (1).

Des tribunaux de districts aux tribunaux de gouvernement (*lagmans-Raett*), il y a eu 4,872 appels interjetés et 1,051 des tribunaux du gouvernement aux cours supérieures (*hof-Raett*); des tribunaux inférieurs des villes aux tribunaux de deuxième instance ou magistrats 634, et des magistrats, aux cours supérieures (*hoff-raet*), 486. Le nombre des appels des affaires civiles jugées par les tribunaux de campagne a diminué d'à peu près 10,000. Il est à remarquer que sur environ 80,000 affaires civiles portées devant les tribunaux inférieurs, seulement 1,537 ont été soumises à l'épreuve des cours supérieures.

Le nombre des faillites (*Konkursmaolen*) près les tribunaux de districts, a été annuellement en décroissant depuis 1830, et a en 1835 diminué de 123 relativement à 1830. Le chiffre des faillites près les tribunaux de seconde instance des villes ou magistrats, a aussi diminué sur 1830 et 1833. Il avait augmenté peu à peu les années suivantes, sans atteindre celui de 1830 et 1831. Ce que le journal officiel évite de nous dire, et que nous trouvons dans le voyage en Suède de M. Alexandre Daumont, c'est que la totalité

(1) D'où l'on peut conclure, à défaut d'autres énonciations, que les affaires civiles portées devant les tribunaux des villes, ont été d'environ 10,000.

Digitized by Google

des faillites en Suède, s'était élevée en 1830 à 1,702, ou 57 faillites par 100,000 habitans; que dans le nombre des faillis se trouvaient 167 prêtres. Le nombre des ecclésiastiques étant en Suède d'environ 3,500, ce nombre donne pour la seule année 1830, une faillite par 21 ecclésiastiques, ce qui est exorbitant.

Les actions pour dettes (*skuldfordringsmaolen*), indépendamment de celles près les tribunaux des mines, ont été, en 1835, quelque peu plus nombreuses qu'en 1834. Parmi les personnes contre lesquelles ont été dirigées des actions pour dettes devant les tribunaux des campagnes, se trouvent 23,721 fermiers d'hemman et cultivateurs; ensemble, 14,539 gens de service, laboureurs et personnes semblables.

On a introduit pour l'avenir quelques rubriques nouvelles, pour certaines espèces de crimes qui n'avaient point encore été distinguées des autres dans les formulaires de la statistique judiciaire. Ainsi il y aura dorénavant une colonne particulière pour les crimes contre le chap. XVI du Code des crimes (*Missgernings-Balken*), lorsque la mort n'a point été le résultat de la préméditation; une pour les délits des gens de service contre leurs maîtres; une pour les rixes et querelles entre époux; une pour ceux qui ont été cause de la mort d'autrui; une pour les tentatives de suicide, et enfin une pour les délits consistant à avoir rendu grosse une femme non mariée (*laegersmaol*).

CV. *Des lois provinciales de la Prusse Rhénane.*

(Suite de l'article publié plus haut, pag. 419.)

Par M. Foelix.

Nous avons déjà expliqué la nature des lois provinciales en Prusse, et nous avons fait mention du projet de Code

Digitized by Google

provincial pour les parties de la Prusse Rhénane, situées sur la rive droite du Rhin, et régies par le droit commun de l'Allemagne. Nous avons en ce moment sous les yeux ce travail législatif, ainsi que l'exposé des motifs qui l'accompagne, et nous nous empressons d'en rendre compte.

Le projet de Code provincial est conçu d'après le plan adopté pour le Code général de la Prusse. Le titre préliminaire se compose de deux articles, dont le premier définit la nature d'un Code provincial; en voici les termes :

§. Ier. « Le Code provincial des provinces de l'est du » Rhin, contient les dispositions de droit civil, qui s'é- » cartent des prescriptions du Code général et qui sont ap- » plicables dans les différens territoires dont se compose » la partie du département de la régence de Coblentz, si- » tuée à l'est du Rhin ». Suivant le §. II, « les communes » et corporations sont libres de faire recueillir leurs cou- » tumes particulières et d'en demander la confirmation » souveraine. Il en est de même lorsque, par des motifs » spéciaux, elles jugeraient convenable de réclamer le » maintien d'une coutume qui n'aura pas été comprise dans » le Code provincial ».

Le projet se compose de 29 titres, placés dans l'ordre suivant : — des objets qui sont considérés comme appartenances d'un immeuble; — de la propriété (de la distance qu'on doit observer en plantant des arbres près d'un fonds voisin); — des dommages causés par le gibier; — de l'acquisition des successions (du délai pour faire inventaire et délibérer); — de l'acquisition immédiate de la propriété (nécessité de la transcription dans les registres publics, des contrats translatifs de la propriété des immeubles : avant cette transcription ils ne peuvent être opposés à des tiers);

Digitized by Google

— des vices redhibitoires; — des formalités à observer dans les ventes forcées d'immeubles; — du prêt; — des fiefs; — des biens grevés de redevances foncières, tels que les tiers-raisins (en règle générale ces redevances demeurent irrachetables; le *laudemium* est supprimé); — des hypothèques (le projet maintient l'ancienne institution du tribunal d'échevins, dont nous parlerons à l'instant); — suppression des droits de retrait; — de l'usufruit; — de la répartition des charges de guerre entre le fermier et le propriétaire; — du renouvellement tacite des baux à ferme ou à loyer; — des servitudes réelles; — suppression des droits de bannalité; — de la communauté des biens entre époux (*voy.* plus bas); — de l'union des enfans de deux lits (*unio prolium*); — des échevins (*voir* ce qui sera dit des hypothèques); — suppression des corvées dues par les paysans aux seigneurs; — de la juridiction privilégiée (des fonctionnaires publics et des membres de la noblesse); — de la contribution aux frais de la construction et des réparations des églises; — des dîmes; — des routes; — du droit de l'état sur les biens sans maître; — de l'extraction de la tourbe; — de l'obligation d'assurer contre l'incendie les bâtimens appartenant aux mineurs ou interdits et aux établissemens publics.

A cette analyse du projet nous ajouterons deux observations, l'une relative aux hypothèques, l'autre à l'association conjugale quant aux biens.

On ne saurait révoquer en doute que le mode de constituer les hypothèques, usité dans les contrées que le code projeté est destiné à régir, et conservé par lui, présente des avantages notables sur les dispositions du Code civil en cette matière, particulièrement lorsqu'il s'agit d'hypothéquer des parcelles de peu d'étendue.

Digitized by Google

Aux termes des titres XI et XX, il existe, dans chaque commune, un tribunal d'échevins (*Schœffengericht*) qui n'est pas chargé d'une juridiction contentieuse, mais seulement des actes de juridiction volontaire : il est composé, en règle générale, d'un prévôt, de sept échevins et d'un greffier : en cas de vacance, le tribunal choisit lui-même un nouveau membre parmi les habitans les plus instruits de la commune, et possesseurs de biens fonds. Dans les villes, les prévôts sont confirmés par le ministre de la justice, qui nomme aussi les greffiers.

Les hypothèques conventionnelles sur des immeubles situés dans la banlieue de la commune, ne peuvent être consenties qu'en séance dudit tribunal, à laquelle tous ses membres doivent être présens ; ce tribunal est chargé de la tenue du registre hypothécaire, dans lequel il inscrira toutes les hypothèques conventionnelles, ainsi que les jugemens, lorsque celui qui les a obtenus requerra cette inscription. Il tiendra également un registre des mutations, dans lequel tous les actes des mutations immobilières seront transcrits littéralement : il est, en outre, chargé de faire les partages après décès. Le tribunal des échevins fera une évaluation des biens hypothéqués, et il n'est pas tenu de recevoir l'acte, si cette évaluation ne dépasse pas le double du montant de la somme pour laquelle l'hypothèque est consentie, excepté lorsque les parties renoncent à cette double condition et déchargent le tribunal de sa responsabilité. Enfin, ce tribunal constate le droit de propriété des immeubles hypothéqués dans la personne du débiteur : il suffit à cet égard de la preuve d'une possession décennale, soit par titres, soit par la déclaration du tribunal. L'effet de l'hypothèque cesse à l'expiration de 30 ans, à partir de

Digitized by Google

l'inscription, et le tribunal doit alors en opérer d'office la radiation, à moins d'un renouvellement requis par le créancier. Ce renouvellement proroge l'effet de l'hypothèque pour les 30 années subséquentes. Les membres du tribunal des échevins répondent collectivement de la suffisance de l'hypothèque, c'est-à-dire que le débiteur est propriétaire des immeubles et que ces immeubles avaient, à la date de l'acte hypothécaire, la valeur qui y est indiquée, comparativement à celle qui était alors attribuée aux autres immeubles de la banlieue.

En un mot, les actes constitutifs d'hypothèque sont reçus par des fonctionnaires solvables et responsables, habitant la commune et qui, par cette circonstance, par le registre des transcriptions et par la rédaction des actes de partage, ont eu occasion d'obtenir une connaissance complète de l'état civil et de la valeur vénale de chaque parcelle; l'obligation de répondre de leurs erreurs, que la loi leur impose en échange des épices qu'ils touchent, les engage nécessairement à une attention particulière : le stellionat par hypothèque constituée sur un immeuble dont le débiteur sait n'être pas propriétaire, devient impossible. Aussi nous avons vu que dans la Prusse Rhénane les capitalistes préfèrent, pour la garantie des placemens, les hypothèques établies sur des immeubles situés sur la rive droite du Rhin, à celles constituées sur des immeubles régis par la loi française.

En ce qui concerne l'association conjugale, quant aux biens, le projet maintient, comme communauté légale, la communauté réduite aux acquêts, à défaut de conventions contraires. L'époux survivant succède, à titre héréditaire, dans la propriété du mobilier composant la part de l'époux

Digitized by Google

prédécédé lors du partage de la communauté, si ce dernier ne laisse ni descendans ni ascendans : il succède par parts égales avec les uns et les autres, s'il en existe. Enfin, l'époux survivant a droit à l'usufruit des immeubles et meubles appartenant à l'époux prédécédé au moment de son décès, à charge de restituer aux enfans ou autres descendans la moitié de la part leur afférente, au moment de leur mariage ou lorsqu'ils se créent un établissement à part.

Suivant nous, ces dispositions l'emportent encore, en fait de prudence législative, sur celles du Code civil, relatives au réglement de l'association conjugale quant aux biens. Nous motivons cette opinion sur le grand principe que la loi doit être l'expression de ce qui se fait habituellement. *Ad ea potiùs debet aptari jus, quæ ut plurimùm et frequenter et facilè, quam quæ ex inopinato et perraro eveniunt*, disent les lois 3 et 5 au Digeste, *de legibus*. Or, il est notoire qu'en France un très petit nombre d'époux seulement abandonnent aux dispositions du Code civil le soin de régler leur association quant aux biens, en se mariant sans contrat : au contraire, les époux de toutes les classes font précéder leur union de conventions matrimoniales, par lesquelles ils réduisent leur communauté aux acquêts; ils assurent au survivant la propriété de tout ou partie du mobilier du prédécédé et l'usufruit des immeubles de ce dernier. Ne vaudrait-il pas mieux que le législateur établît cet état de choses comme règle ? Des dispositions de cette catégorie répondraient mieux que celles du Code civil à l'union intime et à l'attachement qui doivent régner entre les époux, et elles éviteraient les frais quelquefois considérables des contrats de mariage. Il va d'ailleurs sans dire que les dispositions que nous désirons voir introduire, ne

Digitized by Google

doivent pas empêcher les conventions spéciales par lesquelles les époux régleraient d'une manière différente, leur association quant aux biens.

Nous avons déjà fait mention plus haut, pag. 800, d'un autre projet de Code provincial, applicable aux parties de la Prusse Rhénane, qui sont régies par le Code civil français, et destiné à constater les anciens réglemens et les usages locaux qui ont été maintenus par le Code civil, et auxquels ce code renvoie dans les articles que nous citerons ci-après. Ce projet vient d'être publié avec un exposé des motifs. La rédaction en avait été également confiée à M. Liel, magistrat d'une haute instruction et né dans la Prusse Rhénane. Le projet se compose de deux titres : des biens, des contrats. Dans le premier, le projet, pour correspondre à l'art. 545 du Code civil, règle les obligations des propriétaires riverains des polders, dans l'ancien duché de Clèves : il maintient, par application des art. 556 et 560, pour le même duché et pour l'ancienne principauté de Meurs, les réglemens déjà existans depuis 1774. En renvoyant aux art. 645 et 650, il conserve, dans les mêmes contrées, les réglemens de 1769, 1733 et autres, concernant le droit des propriétaires des moulins, de faire usage des eaux courantes, le curage de ces eaux et tout ce qui est relatif au marchepied le long des rivières : il maintient, dans l'ancien duché de Gueldres, l'obligation du propriétaire riverain de fournir le terrain nécessaire pour remplacer le chemin communal enlevé par les eaux. Pour compléter les dispositions des articles 663, 671 et 672 du Code civil, le nouveau code définit la hauteur des clôtures dans les villes et faubourgs, la distance dans laquelle il est permis de planter des arbres dans le voisinage des vignes ou

Digitized by Google

d'autres terrains en culture : il règle le droit aux fruits d'un arbre dont les branches s'étendent sur la propriété du voisin, la distance qui doit être laissée et les ouvrages intermédiaires qui sont requis dans le cas des constructions indiquées à l'art. 674 du Code civil ; enfin, il établit un réglement positif et détaillé relatif aux choses perdues et aux droits et obligations de celui qui les trouve (art. 717).

Titre II. Des contrats. En renvoyant à l'art. 1598 du Code civil, le projet définit les cas dans lesquels la vente des fruits pendans par racines est permise. Quatorze articles sont destinés à expliquer et à développer la disposition de l'art. 1648 du Code civil : le projet définit, à l'égard de chaque maladie des animaux, et d'une manière uniforme, applicable à chacune des diverses contrées qu'il est destiné à régir, le délai dans lequel l'action redhibitoire doit être intentée, en indiquant les formes à suivre. Il fixe également, d'une manière uniforme, le délai pour donner congé de bail et la durée des locations verbales (art. 1736 et 1758) ; enfin, il règle, d'abord en particulier pour l'étendue de l'ancien duché de Clèves et de l'ancienne principauté de Meurs, et ensuite d'une manière uniforme pour le surplus de la Prusse Rhénane régie par le Code civil français, les droits et obligations du fermier sortant (art. 1777).

Parmi les habitans de cette partie de la Prusse, jaloux à juste titre de conserver intacte la législation française qui les régit, plusieurs voix s'étaient élevées contre ce projet, avant qu'il fût généralement connu : on craignait que, sous le prétexte de remplir les lacunes laissées par le Code civil français, le projet n'en modifiât les dispositions. Mais ces craintes se sont dissipées et la population a été complètement rassurée par l'avant-propos qui précède le projet

Digitized by Google

imprimé et qui est l'œuvre du ministre de la justice, M. de Kamptz. Cette publication réitère les promesses déjà faites par le gouvernement, de conserver à cette partie de la Prusse Rhénane les dispositions du Code civil français, parce qu'une expérience de plus de 30 ans les a reconnues conformes aux besoins du pays et les a rendues chères à la population rhénane. A la vérité, le projet n'a pas maintenu littéralement tous les réglemens et usages particuliers que ses rédacteurs ont trouvés établis dans chaque localité; dans plusieurs circonstances les rédacteurs ont généralisé pour tout le pays, la disposition de l'un des réglemens ou usages locaux, en supprimant pour l'avenir ceux des autres localités: quelquefois ils ont pris un terme moyen entre les différentes coutumes locales. Mais ces changemens ne sont pas contraires à l'esprit du Code civil: ce code, en supposant en vigueur, à côté de lui et pour certains points spéciaux, des réglemens et usages locaux et en y renvoyant, n'a pas dit que les réglemens et usages existans à l'époque de sa promulgation devaient rester immuables pour tout l'avenir. En procédant aujourd'hui à un recueil de ces réglemens et usages locaux, le législateur n'est point obligé de les conserver intacts; sa mission se borne à les constater et fixer d'une manière conforme aux besoins publics. Dès lors, il doit être loisible au pouvoir législatif consacré par la constitution politique du pays, d'apporter à l'état des choses existant, tous les changemens qu'il jugera utiles.

Aussi nous apprenons que les états provinciaux de la Prusse Rhénane, dans la session qui vient de se terminer (*Voy.* plus haut, p. 799), se sont prononcés en faveur du projet.

Nous terminerons cet exposé en émettant le vœu que le

Digitized by Google

gouvernement français fasse élaborer un projet analogue qui mette fin aux incertitudes et aux contestations auxquelles les articles précités du Code civil donnent continuellement lieu.

CVI. *Leçon académique sur la peine de mort*, faite à l'université de Pise, le 18 mars 1836 (*Lezione accademica sulla pena di morte, detta nella università di Pisa, il 18 marzo* 1836); par le professeur Carmignani. Pise, 1836.

Compte rendu par M. RAUTER.

Les éditeurs de cette leçon, dans un avant-propos, nous apprennent qu'un professeur de Paris (1), se trouvant à Pise, au commencement de l'année 1836, exprima le désir d'entendre la leçon sur la peine de mort, que le professeur Carmignani, dans son cours de droit criminel, avait coutume de faire devant un public nombreux, accouru de toutes parts, même de la campagne. M. Carmignani ayant consenti à faire cette leçon extraordinairement, le concours, cette fois, fut plus grand que jamais, et même tel que l'étranger, en considération duquel se fit la leçon, ne put trouver de place pour en être témoin.

Lorsqu'on a lu le *Traité sur la théorie de la sûreté sociale*, de M. Carmignani (2), on s'attend peu à un discours tel que celui que présente sa leçon sur la peine de mort. Autant le premier, et notamment le chapitre qui traite de la peine de mort, porte l'empreinte de la sagesse et de la science politique, autant celle-ci porte le caractère de la déclamation oratoire, déclamation éloquente, mais éloquente plu-

---

(1) M. Jouffroy.

(2) *Voy.* plus haut, p. 38.

Digitized by Google

tôt dans le genre des oraisons de la première période de Cicéron, que dans celui auquel le nom d'attique a été donné par les anciens et les modernes.

L'auteur, il est vrai, reconnaît aussi à la société le droit d'infliger la peine de mort, lorsque ce moyen lui paraît indispensable pour sa sûreté; mais il élève tant de considérations contre l'admission de l'existence de cette condition dans la réalité de notre vie sociale (c'est-à-dire de celle des états de civilisation européenne), que le moyen dont l'emploi dépend de cette condition, est lui-même indirectement, mais efficacement écarté.

Voici le résumé de l'argumentation du professeur, exprimé dans la péroraison de ce long discours, qui, malgré ses défauts de forme et de fond, présente néanmoins des beautés remarquables.

« Concluons. Tous les sentimens que Dieu, l'église, la morale, la nature et la civilisation inspirent à l'homme, répugnent à la peine de mort; ce qui la soutient, c'est des principes faibles, des argumens faciles à réfuter, des observations incertaines et équivoques. Les moyens au contraire qui se présentent pour combattre la justice de cette peine, sont tout entiers dans le cœur de l'homme, en tant que de tristes habitudes ou de funestes préjugés n'en n'ont pas perverti l'instinct.

» Si nous comparons ensemble la civilisation ancienne et la moderne, nous qui pouvons à juste titre nous glorifier de la supériorité de celle-ci sur celle-là, nous perdons tout avantage de ce genre, si nous nous attachons à considérer l'usage de la peine de mort.

» Combien de déplorables préjugés n'aveuglèrent pas les anciens, préjugés qui doivent faire excuser en eux l'usage

Digitized by Google

ou plutôt l'abus de la peine de mort. La malheureuse institution de l'esclavage politique et civil leur faisait considérer les deux tiers de leurs semblables comme privés de tous les droits de l'homme. Le faste plus que la délicatesse de leur luxe, la corruption de leurs mœurs, leur religion disposée à admettre les plus étranges idées sur la nature de Dieu, leurs sens abrutis par l'excès dans toutes sortes de dissolutions, leur besoin de sensations fortes, quoique brutales, les cruels spectacles avec lesquels ils satisfaisaient ce besoin : tout cela les excuse dans leur emploi de la peine de mort et des tourmens recherchés avec lesquels ils aggravaient cette peine.

» Mais nous, éclairés sur la dignité de notre nature par la lumière de l'évangile ; nous, auxquels la religion enseigne que tous nos semblables sont les créatures de Dieu ; nous, élevés dès l'enfance dans des dogmes et dans une morale de paix, de mansuétude, de pardon des plus graves injures ; nous, entourés d'un luxe qui nous rappelle la délicatesse de notre sensibilité si raffinée ; nous, aidés des progrès de la raison pour apprendre à mieux connaître que les anciens, l'économie des forces de la nature et pour les faire concourir au perfectionnement de l'ordre ; nous, qui avons poussé nos découvertes jusqu'à désarmer le ciel de sa foudre ; nous n'avons pas encore pu déposer la hache qui teint nos mains du sang de nos semblables, et sur laquelle, au mépris de notre siècle, on pourrait inscrire pour légende le chant de guerre des Iroquois » : « Celui-là est notre ennemi : marchons et enivrons-nous de son sang » (1).

---

(1) Nous apprenons, par une lettre de Rome, que cet ouvrage a été mis à l'*index*. (*Note de l'Éditeur.*)

Digitized by Google

CVII. *Additions à l'article sur les brevets d'invention, en Prusse.* (*Voy.* plus haut, p. 198.)

La note 1, page 198, jointe à l'article sur les brevets d'invention en Prusse, doit être considérée comme non avenue, et remplacée par ce qui sera dit ci-après.

Le texte de cet article est extrait d'une instruction du ministre des finances et du commerce, du 15 octobre 1815, rédigée d'après l'autorisation royale accordée au ministre, par une ordonnance du 27 septembre même année, qui n'est point insérée au *Bulletin des lois*. Cette instruction renferme tout ce qui est dit dans l'article, sauf deux exceptions : 1° l'instruction obligeait le breveté à faire connaître au public la délivrance du brevet, dans les six semaines de son expédition, par une annonce insérée dans les feuilles officielles des départemens, à peine de déchéance à l'égard des départemens dans lesquels l'annonce n'avait pas eu lieu; 2° l'instruction ministérielle ne parle point de la cession des brevets. La disposition contenue dans l'article et relative à la cession, ainsi que la modification apportée à l'instruction, en ce qui concerne la publication du brevet, ont été introduites par la jurisprudence du ministère de l'intérieur et du commerce. L'instruction ministérielle a été imprimée dans les *archives de la société pour les progrès de l'industrie en Prusse* (Verhandlungen des Vereins zur Befoerderung des Gewerbfleisses in Preussen), première année, 1822; elle y est précédée d'une introduction due à la plume de M. le conseiller intime Benth, alors président de la société. Suivant l'auteur, la législation de la Prusse garantit mieux que celle de la France, de l'Angleterre et de l'Autriche, les droits des inventeurs.

Digitized by Google

Nous ajouterons, d'après des renseignemens nouveaux qui nous ont été communiqués, qu'aujourd'hui, en Prusse, l'examen préalable du mérite de l'invention, du perfectionnement ou de l'importation, annoncée par le requérant, a toujours lieu à Berlin, par la commission technique établie au ministère de l'industrie et du commerce, auquel ressortissent maintenant les brevets. Cette commission s'attache à examiner s'il y a réellement une invention, si l'objet est nouveau et d'une nature particulière, si le perfectionnement d'une méthode connue, et qu'on annonce comme essentiel, est véritablement neuf et d'une nature particulière et par conséquent susceptible d'être breveté: ou si, lorsque la méthode originaire fait déjà l'objet d'un brevet d'invention, l'allégation de perfectionnemens indifférens par eux-mêmes, n'est pas, de la part de celui qui demande le brevet de perfectionnement, un simple prétexte pour priver l'inventeur des avantages de son invention.

CVIII. *Notice sur l'école impériale de droit de Saint-Pétersbourg.*

Par M. STRCKHARDT, professeur de droit à ladite école (1).

L'école impériale de droit de Saint-Pétersbourg a été établie en l'année 1835, en vertu d'un statut organique (*Ustaph*), officiellement promulgué. L'idée première de cette institution est due à S. A. S. le prince Pierre d'Oldenbourg, chef du département de la justice dans le conseil d'empire, sénateur et lieutenant-général des armées: ce prince y a consacré une somme d'un million de roubles.

(1) Traduit par M. César West.

Digitized by Google

Le statut organique nomme le prince fondateur, curateur de la nouvelle école qui est d'une si haute importance pour la Russie; et ce choix, qui satisfaisait à toutes les conditions que requiert le but d'un établissement destiné à influer puissamment sur les destinées d'un vaste empire, fut tout à la fois un gage de prospérité et un élément de succès. Le but de l'institution de l'école impériale est de former, pour toute l'étendue de l'empire, des jurisconsultes, et, principalement, des magistrats versés dans la connaissance du droit et formés à la pratique de la jurisprudence. Jusqu'à ce jour, les jurisconsultes russes se formaient, sauf quelques rares exceptions, par la pratique seule des affaires, et leurs connaissances, bornées presqu'exclusivement aux formes de la jurisprudence, pouvaient les faire comparer aux Πραγματικοι de l'ancienne Grèce. L'école de droit est destinée à placer dans les rangs de la magistrature et des jurisconsultes, des hommes pénétrés de l'esprit, de la science et de la sainteté de leur mission. C'est cette considération d'intérêt pratique qui a fait placer l'école de droit dans les attributions du ministère de la justice. Cependant les études des élèves de l'école doivent être dirigées d'une manière plus spéciale vers la connaissance des fonctions du sénat, le sénat étant le corps judiciaire le plus éminent et le plus important de l'empire. Cette considération, jointe à celle de la division des castes reconnue par la constitution de l'empire, explique la disposition du statut qui déclare uniquement admissibles à l'école de droit les jeunes gens appartenant à la noblesse russe.

Nous allons exposer succinctement le détail de l'organisation intérieure de cet établissement scientifique.

Les élèves sont entretenus aux frais du gouvernement

Digitized by Google

(boursiers de la couronne), ou à leurs propres frais (pensionnaires) : les uns et les autres sont logés à l'école, afin que leur éducation et leur conduite puissent être, de même que leur instruction, soumises à une surveillance et à une direction convenables. L'école est un véritable séminaire juridique; mais nul autre établissement dans l'univers ne peut lui être comparé pour la magnificence et la somptuosité. L'école a son église, ses desservans ecclésiastiques, ses médecins, sa police, ses régens pour chaque classe, sa chancellerie; en un mot, tout le personnel nécessaire à une administration complète. Tous les employés sont sous les ordres du directeur, conseiller d'état en service ordinaire, M. de Poschmann; la direction spéciale de la partie scientifique est confiée à un inspecteur, également conseiller d'état, M. le baron de Wrangell.

Les élèves de l'école de droit doivent, autant qu'il est possible, recevoir, dans l'école, tous les principes de leur instruction intellectuelle et morale; car le but principal de l'établissement est d'obtenir une parfaite unité de vues et de tendances, et ce but serait impossible à atteindre, si on laissait subsister les influences diverses que le séjour des grandes villes, telles que Saint-Pétersbourg, doit avoir profondément enracinées dans l'esprit des jeunes gens d'un certain âge. Il est donc établi en principe, qu'on ne doit admettre à l'école impériale que des jeunes gens d'un âge tel qu'on puisse supposer une entière pureté de mœurs et une entière facilité à se plier aux doctrines de l'enseignement : l'âge d'admission est fixé à 12 ans. Les conditions d'aptitude intellectuelle consistent dans la connaissance de la langue latine, des langues modernes étrangères les plus importantes (telles que les langues française et allemande),

Digitized by Google

de l'histoire, de la géographie et des mathématiques.

Les élèves de l'école (dont le nombre est fixé à 150) sont répartis en 6 classes, outre une classe préparatoire destinée à ceux des élèves nouvellement admis, et qui, tout en donnant les meilleures preuves de capacité, seraient cependant en retard pour l'une des branches d'étude déterminées par le programme.

La durée des cours de chaque classe est fixée à un an; de façon que le cours complet d'études dure six ans. Les élèves sortant annuellement de l'école, après avoir terminé leurs cours, font un noviciat d'au moins 6 ans dans la pratique judiciaire.

Dans la classe préparatoire on enseigne : les langues russe, latine, allemande et française, l'histoire, la géographie et les mathématiques. L'enseignement religieux, les écoles de musique, de dessin et de calligraphie sont fréquentés par toutes les classes.

Dans la sixième classe on continue l'enseignement plus approfondi des études commencées dans la classe préliminaire : seulement on y joint l'étude du grec.

Dans la cinquième classe, on enseigne, outre ces différentes branches d'études, la langue anglaise, la physique et l'histoire naturelle.

La connaissance de toutes ces langues modernes est généralement reconnue nécessaire pour compléter l'instruction d'un véritable jurisconsulte; mais elle est surtout indispensable en Russie, où les habitudes de la haute société ont en quelque sorte naturalisé toutes les langues du globe.

Dans la quatrième classe, commence l'étude de la philosophie et de la statistique.

Lors de la fondation de l'école, on ne pouvait organiser

Digitized by Google

que ces quatre classes inférieures, consacrées aux études préliminaires : avec la troisième classe seulement devaient commencer les études de droit.

Mais S. A. S. le prince d'Oldenbourg désirait vivement voir initier les élèves de la quatrième classe aux connaissances destinées à former le but de leur carrière ; et sur son ordre exprès, un cours d'introduction à l'étude du droit, fut professé par l'auteur de cet article, investi de la chaire de l'encyclopédie du droit. Le texte de ses leçons sera prochainement livré à l'impression.

On commença aussi, dès cette année, à familiariser les élèves avec les sources du droit romain, et M. le conseiller d'état Schneider, chargé de l'enseignement du droit romain, leur expliqua les Institutes de Justinien.

Dans la troisième classe on continue l'étude des langues étrangères, de l'histoire, de la géographie, des mathématiques, de la philosophie et de la statistique ; mais on fait en même temps un cours d'encyclopédie du droit, un cours de droit romain, d'histoire du droit russe et d'économie politique. Quant aux cours d'instruction religieuse et de beaux-arts, nous avons déjà dit qu'ils sont fréquentés par toutes les classes de l'école de droit.

Dans les deux dernières classes, les études philosophiques se poursuivent, mais le temps qu'on y consacre est naturellement plus restreint : on s'applique particulièrement aux études d'histoire.

Quant aux études spéciales de droit, on enseigne, dans la deuxième classe, le droit romain, et les parties ci-après désignées du droit national : 1° droit constitutionnel et droit des castes ; 2° droit administratif (autorités centrales et provinciales) ; 3° droit civil ; 4° droit criminel.

Digitized by Google

Dans cette classe, on commence déjà quelques exercices de jurisprudence pratique.

Dans la dernière classe enfin, on enseigne le droit de délimitation des propriétés foncières (1), la procédure, la médecine légale, le droit financier, le droit de police, le droit administratif, le droit provincial des pays incorporés à la Russie (par exemple, le droit germanique); enfin, les mathématiques appliquées au droit. L'objet principal des travaux de cette dernière classe est la pratique judiciaire; car les jeunes gens de cette classe doivent entrer immédiatement dans l'exercice des fonctions judiciaires.

Le plan de l'école impériale est parfaitement adapté aux besoins de la Russie; mais il n'est pas définitif, en ce sens que l'expérience ne pourrait pas amener l'introduction de changemens reconnus utiles.

Bientôt, nous le pensons, l'école impériale se créera des rapports de commerce scientifique avec l'Europe savante, et formera une sorte d'académie juridique, qui accueillera avec empressement les travaux que les jurisconsultes étrangers voudront bien lui soumettre.

CIX. *Histoire et origines des Codes des Pays-Bas* (Geschiedenis en Beginselen der Nederlandsche Wetboeken), d'après les délibérations de la seconde chambre des états-généraux et d'après les travaux préliminaires pour la plupart inédits; par M. Voorduin, juge de paix du canton d'Utrecht. Tom. Ier. Utrecht; Robert Natan.

Compte rendu par M. Felix.

Une législation nouvelle et complète a été préparée dans

(1) *Voy.* notre tome II, p. 406. (*Note de l'Éditeur.*)

Digitized by Google

le royaume des Pays-Bas, et elle est à la veille d'être achevée. — M. Voorduin a entrepris la publication d'un ouvrage destiné à faire connaître les principes de la nouvelle législation, par l'histoire de sa confection et par les monumens de la discussion dans les chambres. Le premier volume, qui vient de paraître, contient une introduction générale, précédée d'une préface dont l'auteur est M. van Asch van Wijck, membre de la seconde chambre des états-généraux et de la commission qui avait été chargée de la première rédaction des projets. M. Voorduin commence par faire sentir l'importance d'une histoire des codes, pour leur interprétation; il entre dans des détails sur les travaux législatifs qui se sont succédé dans les Pays-Bas, depuis les événemens de 1813. Dans un article que nous avons publié au tom. Ier, p. 102, M. Den Tex a donné un aperçu de ces travaux jusqu'au 8 janvier 1831. Par arrêté du 24 février même année, le roi a ordonné la révision des projets déjà adoptés, et le projet du Code civil révisé fut présenté à la seconde chambre le 16 février 1832. M. Voorduin indique les époques de l'adoption des diverses lois qui composent le Code civil; la révision du Code de commerce eut lieu dans l'intervalle du 17 décembre 1833 au 16 avril 1836; l'auteur parle des lois sur l'organisation des tribunaux (*Voy.* notre t. III, p. 686), et de la loi du 18 avril 1837 sur la composition du pouvoir judiciaire et l'administration de la justice. Les projets de loi composant le Code d'instruction criminelle ont été adoptés et publiés comme loi du 24 avril 1836; le 12 janvier 1837, 11 projets de loi pour la révision du Code de procédure civile ont été présentés à la deuxième chambre : la révision du Code pénal a été promise dans le discours d'ouverture des états-généraux, au mois d'octobre

Digitized by Google

1836. L'auteur indique le mode suivi dans les délibérations et communications qui ont précédé la présentation des projets aux chambres, ainsi que le mode de discussion dans les sections et à la séance publique, particulièrement dans la deuxième chambre : il fait ressortir les avantages et les inconvéniens de ce mode de procéder. Il énumère les documens par lesquels les délibérations et les discussions ont été constatées et qu'il se propose de publier : il présente des observations étendues sur ces différentes pièces et sur leur importance. Il fait connaître jusqu'à quel point on peut y trouver une interprétation authentique, ou du moins des documens certains sur l'esprit du législateur et pour l'exégèse du droit néerlandais et pour l'interprétation large ou restreinte de la loi. M. Voorduin, en exposant le plan de son ouvrage, déclare se conformer à la méthode adoptée dans la *Conférence du Code civil*, publiée par M. Favard de Langlade, avec la différence néanmoins qu'au lieu de se borner à la publication de quelques pièces, il les mettra toutes sous les yeux des lecteurs; il en fractionnera le texte pour mettre au pied de chaque article, ce qui le concerne, en suivant l'ordre chronologique de la discussion. Chaque article sera en outre l'objet de notes et d'éclaircissemens, s'il y a lieu. L'auteur rejette la méthode suivie par M. Locré, tant dans son *esprit* des différens codes que dans la *législation civile, commerciale et criminelle de la France*. — La manière consciencieuse dont les codes néerlandais ont été préparés, discutés et révisés pendant un espace de plus de 20 ans, témoigne hautement de leur mérite législatif et de l'importance pratique et scientifique des travaux qui les ont devancés : il était donc utile qu'un jurisconsulte habile et laborieux se chargeât de recueillir et de publier, dans un

Digitized by Google

ordre méthodique, les documens qui constatent les délibérations et discussions. La première livraison démontre suffisamment que M. Voorduin a compris toute l'étendue de sa mission et qu'il s'en est intimement pénétré. Son ouvrage sera du plus haut intérêt, non seulement pour les jurisconsultes néerlandais, mais encore pour les hommes de tous les pays qui s'occupent d'études sérieuses en fait de législation. Mais nous ne saurions approuver la méthode adoptée par l'auteur, pour la disposition des textes de ses documens; le fractionnement peut avoir le mérite de faciliter les recherches, lorsqu'il ne s'agit que de consulter un seul article des codes; mais il nuit à l'intelligence de l'ensemble, et nous préférons la méthode de M. Locré, qui a fait imprimer chaque pièce sans la morceler, en plaçant au pied de chaque article un commentaire succinct, renvoyant aux pages des pièces officielles pour le sujet de l'article. Du reste, en partageant le sentiment de l'auteur sur l'utilité qu'il y a, pour l'interprétation de la loi, de consulter les renseignemens contenus dans les monumens de la discussion, nous croyons devoir établir une distinction entre les opinions isolées émises dans le cours de cette discussion, et les actes présentant le résultat des délibérations qui ont amené l'adoption d'une disposition : tels sont, en France, les exposés des motifs des lois qui composent les codes. On sent que les actes de cette dernière catégorie peuvent seuls être regardés comme formant le commentaire de la disposition législative.

CX. NOUVELLES PUBLICATIONS.

1. *Journal critique de la science du droit et de la législation des*

Digitized by Google

pays étrangers à l'Allemagne (Kritische Zeitschrift, etc.); vol. IX, cah. 3.

Sommaire. Coup d'œil sur la bibliographie étrangère en matière de droit civil (ouvrage de M. Bravard, de l'étude et de l'enseignement du droit romain); par M. Warakonig. Loi anglaise de 1836, sur les dîmes; par M. Mittermaier fils, docteur en droit. Compte rendu de l'administration de la justice criminelle en Russie. Histoire du droit en Italie; ouvrage de MM. Baudidi, Vesme et Fossati; compte rendu par M. Mittermaier fils. Législation anglaise sur les testamens; par M. Zachariæ fils. Les droits des paysans en Toscane; par M. Poggi: article de M. le comte Sclopis à Turin. Du projet de loi sur le duel, adopté par le sénat belge; par M. Visschers. Observations sur le système pénitentiaire suivi aux États-Unis et en Angleterre, comparé avec celui de Genève; par M. Grellet. De l'équité (*Commentaries on equity jurisprudence*); par M. Story: article de M. Michaëlis. De l'état actuel de la science du droit criminel en France, en Angleterre et en Italie; des ouvrages et articles de revues sur la matière (compte rendu des ouvrages de MM. Boitard, Navarro, de la Pilorgerie, Lucas, Moreau-Christophe et Chassan); par M. Mittermaier. Histoire de la législation en Italie; par M. le comte Sclopis. *Historiæ patriæ monumenta* (Turin, 1836); compte rendu par M. Mittermaier fils. Observations sur les tribunaux de commerce en général et sur leur suppression dans les Pays-Bas; par M. Anser. Code de procédure civile de Genève; publié par M. Taillandier: autre publication faite à Genève; compte rendu par M. Mittermaier. Traité des donations entre-vifs et des testamens; par M. Poujol: article de M. de Vaux.

2. *Archives du droit criminel* (Archiv des Criminalrechts), 1837. Cah. 1.

Sommaire. Des progrès de la législation en matière de procédure criminelle; et du devoir du législateur à ce sujet; par M. Mittermaier. Doit-on punir ceux qui n'ont pas empêché la perpétration d'un délit, ou qui ont omis de dénoncer un délit commis? Examen de cette question, surtout en matière de haute trahison, d'après le projet de code pénal pour le royaume de Wurtemberg, d'après le droit commun de l'Allemagne et d'après d'autres législations récentes; par M. Hepp. De la réception de la *Carolina* dans les différens territoires qui composaient l'empire germanique, et surtout en Saxe; par M. Wächter. Dévelop-

Digitized by Google

pement des dispositions de l'art. 148 de la *Carolina*; par M. Kauffmann. Des conditions requises pour qu'une visite domiciliaire puisse être ordonnée; par M. Jageman. Articles de M. Mittermaier, sur les ouvrages suivans: Essai d'une histoire de la législation criminelle et du droit pénal du Brandebourg et de la Prusse; par M. Abegg (*voy.* notre t. II, p. 251). Annales criminelles du royaume de Saxe (*voy.* plus haut, p. 391). Critique du projet de code pénal de Saxe; par M. Hermann; *idem*, par M. Vogel. Quelques mots sur le même projet; par M. Grohmann. Du crime sous le point de vue législatif et du rapport entre le droit de punir et le droit de grace (anonyme). *Ad novæ codicis crim. saxonici propositionis art.* 24-28 *de puniendo conatu: diss. Aem. Aster. De nimiâ in jure severitate per inconstantiam et jureconsultorum et legum introductâ, nunc quidem per majorem judicum novique codicis constantiam tollendâ.* Pars V. *Auctore Klien. Lipsiæ*, 1836. La doctrine du droit commun en matière de crime de lèse-majesté et de haute trahison; par M. Zirkler.

3. *Archives de décisions remarquables, rendues par les cours et tribunaux de la Hesse Rhénane, comparées avec la jurisprudence de la France, de la Bavière Rhénane et de la Prusse Rhénane* (Archiv merkwürdiger Rechtsfaelle und Entscheidungen, etc.); publiées par la chambre des avoués à Mayence. Nouvelle série; vol 1, cah. 1. Mayence; Zabern.

La publication de ce recueil, interrompue pendant quelques années, vient d'être reprise, et nous voyons avec plaisir que la rédaction du nouveau cahier est tout aussi soignée que l'était celle de la première série. Les archives ne se bornent pas à rapporter des arrêts; elles renferment aussi des dissertations sur des points de controverses pratiques. C'est ainsi qu'on trouve dans ce cahier une dissertation sur la question de savoir si la législation française a transformé en créances privilégiées les anciennes prestations foncières, ou si ces prestations continuent, jusqu'au rachat, d'être inhérentes au fond, ainsi qu'elles l'étaient sous l'ancienne législation? En France, et ainsi qu'il a été exposé dans le *Traité des rentes foncières*, par MM. Fœlix et Henrion, cette question est depuis long-temps regardée comme décidée dans le premier sens; mais l'auteur de la dissertation, M. Dernburg, avocat-avoué à Mayence, persiste à soutenir la seconde opinion.

Digitized by Google

4. *Ouvrages publiés en Allemagne.*

La loi autrichienne sur les contraventions en matière d'impôts, dans ses rapports avec la législation générale de l'Autriche (*Das Strafgesetz*, etc.); par M. Schnabel. Vienne; veuve Moester.

Considérations sur l'état des établissemens d'éducation et d'instruction en Angleterre (*Betrachtungen*, etc.); par M. Kruse. Elberfeld; Schoenian.

Recueil de causes criminelles (*Straffaelle*, etc.); par M. Bauer, 2e vol. Goettingue.

Recueil des lois nouvelles qui font suite au Code de procédure civile de Bavière, depuis l'année 1754 jusqu'en 1837 (*Novellen*, etc.); par M. Moritz. Munich; Franz.

Le droit de punir, considéré sous le rapport de la philosophie, et fondé sur le principe de la justice (*Das philosophische Strafrecht*, etc.); par M. Richter. Leipzig; Güntz.

Observations critiques sur le projet de Code pénal pour le royaume de Saxe, de l'année 1836 (*Kritische Bemerkungen*, etc.); par M. Vogel. Leipzig; Güntz.

Réglement sur les écoles dans l'ancien évêché de Münster, donné en 1776 par l'évêque baron de Fürstemberg (*Die Schulordnung*, etc.), suivi de renseignemens sur l'état des écoles dans l'Allemagne catholique à ladite époque; par M. Vogel. Leipzig; Güntz.

De l'amélioration de la position des avocats et du mode d'assurer leur position pécuniaire (*Ueber Verbesserung*, etc.). Anonyme. Munich; Bayer.

Du divorce, d'après le droit matrimonial des protestans (*Ueber die Ehescheidung*, etc.); par M. Wiedenfeld. Leipzig; Tauchnitz.

Décisions de la cour suprême (*Entscheidungen des Koeniglichen geheimen Obertribunals*); publiées par MM. Simon et de Strampf; vol. 1. Berlin; Dümmler.

Loi sur le mariage pour le royaume de Pologne (*Gesetz ueber die Ehee*, etc.). *Ibid.*

Recherches, publications et décisions en matière de philosophie du droit et d'administration de la justice (*Forschungen, Erscheinungen und Rechtsfaelle*, etc.); par M. J. G. Claus. Francfort; Andreae.

Feuilles diplomatiques, pour la généalogie et la connaissance des états (*Diplomatische Blaetter*, etc.); publication périodique rédigée par M. L. de Zedlitz. Cah. 1. Leipzig; Reichenbach.

Digitized by Google

Ὁ Πρόχειρος νόμος. *Imperatorum Basilii, Constantini et Leonis prochiron : codd. mss. ope nunc primum edidit, prolegomenis, annotationibus et indicibus instruxit C. E. Zachariæ*, J. V. D. Heidelberg; Mohr.

Sous presse, pour paraître par souscription. Exposé systématique de l'art de la législation, d'après ses principes généraux et d'après les principes spéciaux qui régissent chaque de ses parties (*Systematische Darstellung*, etc.); par M. Gerstacker. Francfort; A. Osterrieth.

De l'émancipation des israélites (*Ueber die Emanoipation*, etc.). Leipzig; Wunder.

Manuel du droit privé actuel de l'Allemagne (*Handbuch des heutigen deutschen Privatrechts*); commencé par M. Danz; tomes 1-6, 2e édition, et tomes 7-10 inclusivement, Stuttgart; Beck et Fraenkel.

5. *Annuaire de l'académie royale des sciences et belles-lettres de Bruxelles.* Troisième année (1837). — Bulletins des séances de l'académie, pendant l'année 1837. Bruxelles; Hayez.

L'annuaire contient un aperçu historique de la création de l'académie de Bruxelles, sous Marie-Thérèse, les lettres-patentes de son érection, le réglement qui la régit depuis 1816, et des extraits de ses procès-verbaux qui complètent ledit réglement, la liste des membres anciens et actuels de l'académie, et des notices biographiques sur quelques uns des membres décédés. Malheureusement l'académie ne compte qu'une classe des sciences et une classe des lettres : elle n'a point de classe des sciences morales et politiques, et nous regrettons qu'elle s'occupe rarement des objets qui rentrent dans le cadre de la *Revue étrangère et française*. Cependant ces objets ne sont pas exclus de ses travaux : ainsi on trouve (p. 154 et 257) une dissertation sur le sens de l'expression *terre salique* et sur les anciennes coutumes qui excluaient les filles des successions non féodales, sur l'influence du règne de Charles-Quint, sur la législation et les institutions politiques de la Belgique, sur l'histoire de la diplomatie avant le XVIe siècle, sur l'ancien droit civil et politique de la Belgique. La rédaction de l'annuaire et du bulletin appartient à M. Quetelet, secrétaire perpétuel de l'académie, l'un des savans les plus distingués de la Belgique.

6. *Mémoires sur les différens rapports sous lesquels l'âge était considéré dans la législation romaine ;* par M. Pardessus.

Digitized by Google

Extrait des mémoires de l'académie des inscriptions et belles-lettres. T. XIII. 1837, in-4°.

Après une explication préliminaire sur la manière usitée chez les romains, pour faire preuve de l'âge, l'auteur examine le sujet sous le double point de vue du droit privé et du droit public; quant à la vie civile, le droit romain a considéré l'âge par rapport à la fin de la tutelle, à la faculté de tester, au mariage, à la majorité, à l'adoption, à la capacité pour affranchir des esclaves; enfin, par rapport à l'époque à laquelle cessaient les alimens légués jusqu'à la puberté. Sous le point de vue du droit public, M. Pardessus cherche à déterminer l'époque de la vie où les romains étaient admis à prendre la robe virile, celle où ils étaient appelés au service militaire et enfin, l'époque où on pouvait parvenir aux fonctions publiques; il distingue les *magistratus minores* et les *magistratus majores*, tels que questeurs, édiles du peuple, édiles curules, préteurs, consuls, censeurs, dictateurs et maîtres de la cavalerie: il parle de l'âge requis pour être sénateur, juge ou prêtre, magistrat dans les provinces conquises; enfin, de l'âge auquel on était affranchi des charges publiques. Partout l'auteur fait preuve d'une profonde érudition et d'une parfaite connaissance des historiens et des jurisconsultes romains.

7. *Enfans trouvés.* Discours de réception à l'académie de Lyon; par M. Terme, président de l'administration des hospices civils, etc. Lyon; L. Boitel.

La question des enfans trouvés, comme toutes celles qui ont besoin d'être éclairées par l'expérience, sera long-temps un objet d'étude, avant d'arriver à sa solution. Malgré les travaux de quelques économistes distingués, elle est peu comprise en France, où l'opinion semble attacher une idée de destruction à toutes les réformes proposées dans le régime des établissemens de bienfaisance. Cependant les esprits sérieux sont en cherche de la vérité. Ils comprennent, quoiqu'encore d'une manière incomplète, que les règles suivies relativement à ces enfans sont défectueuses, et ils demandent à l'observation les modifications dont le temps les a rendues susceptibles. L'opuscule de M. Terme est le produit d'une semblable pensée. Placé à la tête d'un grand établissement de charité, cet administrateur a voulu étudier, d'après les faits qu'il avait sous les yeux, un problème dont on se préoccupe si fort. Son travail renferme plusieurs faits curieux qui, spéciaux à un établissement,

Digitized by Google

à une ville, n'en ont pas moins leur importance. — L'œuvre des enfans trouvés à Lyon, date de 1523. L'Hôtel-Dieu de cette ville renfermait à cette époque neuf petits enfans au berceau et neuf nourrices pour les allaiter. Au commencement du XVIIIe siècle, il en contenait cinq à six cents, et dès l'année 1770, ce nombre était porté à 1,500. Un arrêt du conseil d'état, du 9 septembre 1783, voulut que tous les enfans trouvés fussent exclusivement confiés à l'hospice de la Charité de la même ville; le nombre en était alors de 3,377, qui, ajouté à celui de 3,343, déjà reçus et entretenus par la Charité, portait à 6,720 le nombre total des enfans dont les deux hopitaux étaient chargés à cette époque. La moyenne des enfans reçus de 1784 à 1793 fut de 1,818; de 1793 à 1802, elle descendit à moins de 1,000 par année; elle fut en 1808, de 1,300; en 1811, de 1,566; de 1811 à 1818, 1,484; de 1818 à 1825, 1,734; de 1825 à 1830, 1,930; de 1830 à 1836, 1,895. — La mortalité des enfans trouvés à Lyon a suivi, pendant cette période, la progression décroissante suivante: en 1784, il en mourut un sur trois; de 1800 à 1810, la proportion fut de un sur quatre ou sur cinq; elle se réduisit bientôt à un sur six ou sept; depuis 1820, la mortalité n'a plus été que d'un sur 9, 10, 11, 12, 13 et 14. — M. Terme explique, par cette heureuse diminution dans la mortalité, le rapide accroissement du nombre des enfans à la charge de l'hospice de Lyon. Ce nombre s'est élevé, dans le cours de dix années, de 5,772 à 10,125. — Il ne croit pas que le tour, à Lyon du moins, ait accru les expositions. Le tour de la Charité fut ouvert en mars 1804. Dans les cinq années précédentes, le nombre des enfans *exposés* avait été de 2,239; dans les cinq années qui suivirent, il fut de 2,385. Le nombre des enfans *abandonnés* suivit, dans les deux périodes, la même progression. — M. Terme n'approuve pas pour cela la facilité donnée à l'exposition des enfans. « Supprimez les tours, dit-il; ordonnez que les enfans abandonnés seront reçus le jour et à bureau ouvert, et vous verrez les expositions diminuer. » On voit que l'auteur ne s'exagère pas l'importance des résultats particuliers qu'il a constatés. Ces résultats ne sont malheureusement qu'une exception. La mortalité des enfans trouvés en France est à peu de chose près la même qu'il y a cinquante ans. Elle a plutôt augmenté que diminué depuis quinze ans. Elle était, en 1821, de 57 sur 100; elle a été, de 1824 à 1833, de 60 sur 100. Si donc le nombre des enfans à la charge des établissemens publics a augmenté jusqu'à atteindre le chiffre effrayant de 127,000, ce n'est pas dans de prétendues améliorations hygiéniques qu'il faut en chercher la cause. Elle est tout entière dans le faux système suivi pour les admissions.

REMACLE.

Digitized by Google

8. *Ouvrages publiés en France.*

Manuel des inventeurs et des brevetés; par M. Perpigna. Seconde édit., revue, corrigée et augmentée de la législation étrangère. In-8° de 18 feuilles 1/2. Imprim. de Dezauche, à Paris. — A Paris, chez l'auteur, rue de Choiseul, 2 ter; chez les principaux libraires. — Prix : 3 fr. 50.

Code de procédure civile : leçons de feu M. Boitard; publiées par par M. Gustave de Linage. T. III. Paris; Gustave Thorel.—Prix : 7 fr.

Recherches sur la probabilité des jugemens en matière criminelle et en matière civile; par M. Poisson. In-4°. Paris; Bachelier.—Prix : 25 fr.

Tractatus de contractibus, hodiernis galliarum legibus accomodatus; auctore D. Lyonnet. Lyon; Pelagaud.

Tractatus de justitiâ et jure, hodiernis galliarum legibus accommodatus; auctore. D. Lyonnet. Lyon; Pelagaud.

De l'instruction publique en Hollande; par M. Cousin. Paris; Levrault. — Prix : 7 fr. 50.

Mémoire sur la législation relative à la vente du mobilier des mineurs; par M. Berriat-Saint-Prix (extrait du journal des avoués). Paris; Langlois.

Traité de la saisie-arrêt; par M. Roger. Paris, Delamotte.—Prix : 7 f.

CHRONIQUE.

Russie. Un ordre impérial a étendu à l'université de Dorpat, la disposition du § 81 du statut général des universités, qui autorise le ministre de l'instruction publique à nommer aux chaires de professeurs, sans avoir égard à l'élection faite par les membres de l'université.

Pays-Bas. Un traité de commerce et de navigation a été conclu avec la Prusse, à la date du 3 juin 1837. Aux termes de ce traité, les navires de l'une des parties contractantes jouissent, dans les rivières et ports respectifs, des mêmes avantages que ceux accordés aux navires des habitans du pays.

Brunswick. Pendant la session qui a été close le 29 juillet, les états ont adopté, entr'autres, les lois sur l'impôt de l'industrie (*patentes*), et sur le recrutement, ainsi qu'une nouvelle rédaction du Code pénal militaire. Une somme de 80,000 écus a été votée pour le remboursement des cautionnemens de fonctionnaires, fournis, pendant l'existence du royaume de Westphalie, pour les dépôts faits dans les caisses publiques et pour l'indemnité due aux débiteurs de capitaux domaniaux, qui ont été obligés de renouveler, à l'égard du gouvernement brunswikois, le rachat qu'ils avaient opéré vis-à-vis du gouvernement westphalien. Le gouvernement a été autorisé à passer des transactions relativement aux biens

Digitized by Google

domaniaux et des couvens, aliénés par le duc Charles, au mépris de la constitution.

Hesse-Électorale. Pour terminer les difficultés relatives aux biens domaniaux aliénés pendant l'existence du royaume de Westphalie, les états ont mis à la disposition du gouvernement une somme de 25,000 écus (92,500 fr.).

Saxe (royaume de). Les états discutent une loi sur les communes rurales. — La seconde chambre, dans sa séance du 15 août, a pris, relativement aux affaires du Hanovre, un arrêté identique avec celui de la chambre des députés de Bade (*voy.* plus haut, p. 799). — Dans la discussion des articles du Code pénal, relatifs au duel, les ministres et les commissaires du roi se sont déclarés contre la sévérité des peines admises par le projet. Le ministre de la guerre, M. de Zeschau, et le ministre de la justice, M. de Kœnneritz, ont positivement protégé ce préjugé, en déclarant, le premier, que le duel est une défense de soi-même, le second, que c'est tout au plus un homicide consenti à l'avance par celui qui en a été la victime.

Bavière. Dans sa séance du 24 juillet, la chambre des députés a adopté un projet de loi qui introduit plusieurs améliorations dans la procédure civile : à cette occasion, la chambre a supplié le roi de lui faire présenter un projet de Code civil, les projets de loi sur le droit des indigens, de plaider sans frais, sur la profession d'avocat, sur les faillites, sur le tarif des frais de justice et les épices, sur la réunion des épices et du timbre dans un seul impôt; et enfin, sur l'introduction du système d'actes exécutoires. Dans la discussion de la loi des douanes, la chambre a adopté un paragraphe additionnel, d'après lequel la visite corporelle des individus venant de l'étranger, ne peut avoir lieu qu'en présence du juge compétent pour la répression des contraventions en cette matière; que si la visite a été requise sans une présomption irrécusable, l'individu peut exiger des dommages-intérêts contre les employés. Dans sa séance du 7 et 8 août, la chambre a discuté et adopté une loi relative aux communes de la Bavière Rhénane; cette loi, en modifiant l'ancienne loi française, conservée dans ladite province, fixe le nombre des conseillers communaux en proportion de la population; elle abrège la durée de leurs fonctions et elle écarte les conseillers qui se trouvent être proches parens; enfin, elle admet l'adjoint au maire à participer aux délibérations du conseil municipal (*Voy.* l'article sur les lois communales d'Allemagne, tom. III, p. 451 et 517). Dans sa séance du 17 août, la chambre des députés a adopté un projet de loi sur les voies de fait et blessures légères : jusqu'ici, ces délits étaient de la compétence des auto-

Digitized by Google

rités de police : le projet les renvoie devant les tribunaux, lorsqu'ils auront occasioné une maladie ou incapacité de travail pendant plus de trois jours : il accélère le jugement de ces délits, il établit de nouvelles règles sur la preuve, et une meilleure proportion entre l'infraction et la peine. — Le 19 août, elle a adopté une motion du député Bestelmaier, tendant à réclamer une loi pénale sur la contrefaçon des marques de fabrique. — Le projet de loi tendant à mettre de l'uniformité dans les décisions de la cour suprême, sur les questions civiles (*voy.* plus haut, p. 398) avait été, dans la deuxième chambre, l'objet de notables amendemens ; la première chambre, dans sa séance du 10 juin, a rétabli le projet du gouvernement, avec quelques modifications légères seulement : enfin, le 22 août, la deuxième chambre a adhéré à cette dernière rédaction. Dans sa séance du 29 août, elle a adopté une proposition relative aux affaires du Hanovre, analogue à celle qui avait été adoptée par la chambre de Bade (*voy.* plus haut, p. 799).

Hohenzollern-Hechingen. La session des chambres a été close le 14 juin. Les états ont adopté et le prince a sanctionné les lois suivantes : 1° loi des élections ; 2° loi du recrutement ; 3° loi sur l'impôt destiné à faire face aux traitemens ; 4° loi de l'impôt sur les capitaux ; 5° loi relative aux orphelins ; 6° loi sur la surveillance à exercer sur les étudians ; 7° loi relative aux examens préalables à la nomination aux fonctions publiques ; 8° loi sur la réparation et la conservation des chemins vicinaux ; 9° loi sur la surveillance à exercer sur les bois des communes, des établissemens publics et des particuliers.

Suisse. La convention législative du canton de Glaris a adopté, le 9 juillet, des lois organiques sur la procédure civile et criminelle, le serment et le traitement des fonctionnaires publics, les écoles, l'administration communale, enfin sur les causes matrimoniales.

France. Pendant l'année 1836, il y a eu, à Paris, 8,273 mariages, 1,226 reconnaissances d'enfans naturels, 16 adoptions, 28,932 naissances (14,628 du sexe masculin, 14,304 du sexe féminin), dont 9,625 hors mariage. 24,185 naissances ont eu lieu aux domiciles, et 4,747 aux hospices, dont 463 nés de mariages, 4,284 hors mariage. Les décès ont été au nombre de 25,298 (12,611 du sexe masculin, 12,637 du sexe féminin), dont 16,002 aux domiciles et 9,296 aux hospices (*Recueil administratif du département de la Seine*). — Nous avons la douleur d'annoncer que nous venons de perdre un de nos collaborateurs les plus actifs et les plus consciencieux : Henri Klimrath, avocat et docteur en droit, vient de mourir à la suite d'une courte maladie. Ce jeune savant avait préparé de nombreux matériaux pour une histoire du droit français.

Digitized by Google

TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE

DES MATIÈRES

Contenues dans le quatrième Volume

DE LA

REVUE ÉTRANGÈRE ET FRANÇAISE

DE LÉGISLATION

ET D'ÉCONOMIE POLITIQUE.

1836 — 1837.

(*Les chiffres indiquent les pages.*)

A.

Académie de Bruxelles. Bulletin des séances et annuaire, 875.

Administratif (droit). *Voy*. Bouchené-Lefer.

Administration (principes d'). *Voy*. Vuillefroy.

Adoption de l'enfant naturel, 703 et 814.

Age en droit romain, 875. *Voy*. Pardessus.

Aliénés. *Voy*. France.

Allemagne. Crimes contre la confédération et extradition des accusés de crimes politiques, 236. — Ouvrages nouveaux, 75, 310, 392 *bis*, 634, 712, 874. — *Voy*. Association et droit d'association, instruction criminelle et preuve, union douanière.

Almanach belge, 394 *bis*.

American jurist and Law Magazine. Sommaire analytique des cahiers: 303.

Angleterre. Cour de la chancellerie, 1. — Emolumens des chefs administratifs de la cité de Londres et des ministres, 157. — Emancipation des juifs, 158. — Législation sur les céréales, sur la pêche de la baleine, *ibid*. — En matière de chemins de fer, *ibid*. et 800. — Progrès de ses relations sociales et économiques (ouvrage de M. Porter), 236. — *Charter* accordé à l'université de Londres, 240. — Ouvrages publiés, 307, 631. — Population, 320. — Bill sur les bénéfices ecclésiastiques, 400. — Sur la contrainte par corps, *ibid*. 400 *bis*, 718, 800. — Sur les corporations municipales d'Irlande, 400, 479, 638, 718. — Sur les pauvres, 400 — Sur l'enregistrement des mariages des dissenters, *ibid*. et 718. — Sur les postes et les *common law courts*, 400. — Sur les grands jurys d'Irlande, *ibid*. — Continuation du *jurist*, *ibid*. — Loi des pauvres, 401. Diminution des cas de la peine capitale, 479, 639, 800. — Manufactures, commerce et voies de communication intérieures; ouvrage de M. Kleinschrod, 538 *bis*. — Loi sur les testamens, sur la réforme des corporations municipales d'Angleterre, 400 *bis*, 718. — Sur l'abolition des taxes de l'église, 400 *bis*. — Statistique de la peine de mort, 539. — Peine du fouet, 638. — Timbre des journaux, 639. — Mariages en Écosse, *ibid*. — Dîmes d'Irlande, *ibid*. et 718. — Vote *by proxy*, 639. —

Digitized by Google

Propriété littéraire, *ibid.* et 718. — Droit international, 740. — Discipline des prisons, *ibid.* — Indigènes des colonies, *ibid.* — Commerce, exportation et importation, 692. — Dîmes en Angleterre, 718. — Modification des lois criminelles, *ibid.* — Régence, *ibid.* et 800. — Célébration du dimanche, 718. — Corruption dans les élections, listes électorales, *ibid.* — Droit sur le sucre de betterave, *ibid.* — Bail des biens ecclésiastiques, *ibid.* — État des classes ouvrières, *ibid.* — Refus d'admettre les dames dans les tribunes publiques, *ibid.* — Convocation d'un nouveau parlement, *ibid.* — Brevets d'invention, 721. — Traite des noirs, 800. — *Voy.* Instruction criminelle et preuve, prérogatives royales, système électoral.

Annales criminelles de Saxe, 391 *bis*.

Annales de l'administration de la justice criminelle en Allemagne et à l'étranger, 632.

Annales critiques de la science du droit en Allemagne. Sommaire analytique des cahiers; 711.

Annali di statistica, etc. Sommaire analytique des cahiers : 233, 396, 556, 629, 709.

Arbitres. Voy. Bade.

Archives du droit criminel. Sommaire analytique des cahiers : 235, 391 *bis*, 872.

Archives de la jurisprudence en matière civile. Sommaire analytique des cahiers : 235, 391 *bis*.

Archives de l'économie politique. Sommaire analytique des cahiers : 557.

Archives de la Hesse rhénane, 873.

Associations et réunions illicites, 62.

Athènes. Voy. Grèce.

Aubaine (droit d'). *Voy.* Mecklembourg, Hanovre.

Autriche. Culture et commerce du tabac, 348 *bis*. — *Voy.* Hanovre et Suisse.

Aylies. Du système pénitentiaire, 359 *bis*.

B.

Bade. Lois sur le recours en matière criminelle : sur les mariages et les contrats de mariages; sur les vices redhibitoires et sur la révision du Code de procédure civile, 400 *bis*. — Impôts sur la fabrication de l'eau-de-vie, 559. — Voies de recours dans les causes pénales, *ibid.* — Principes de l'accusation, de la discussion orale et de la publicité, *ibid.* — Arrestations et visites domiciliaires, *ibid.* — Formalités des contrats de mariage, *ibid.* — Arbitres, 638 et 799. — Tribunaux de commerce, 638. — Modifications à la loi communale, *ibid.* — Maintien de la constitution du Hanovre, 799. — Loi sur la presse, 719. — Extradition des accusés politiques, *ibid.* — Examen préparatoire des projets de loi, 719 et 799. — Droits de l'ancienne noblesse, 720. — *Voy.* Code pénal.

Baird. Des sociétés de tempérance, 134. — De l'esclavage, 507.

Baux administratifs. Voy. Boulatignier.

Bavière. Expropriation pour cause d'utilité publique, 398 *bis*. — Loi tendant à mettre de l'uniformité dans les décisions de la cour suprême, *ibid* et 880. — Procédure civile, 879. — Douanes, *ibid.* — Communes de la Bavière rhénane, *ibid.* — Voies de fait et blessures,

Digitized by Google

ibid. — Contrefaçon des marques de fabrique, *ibid.* — Affaires du Hanovre, *ibid.*

Bavière rhénane. Statistique judiciaire, 238. — Présentation de projets de loi, 320. — *Voy.* Bavière.

Béchard. Essai sur la centralisation administrative, 714.

Belgique. Exposé des bases de ce royaume; par M. Nothomb, 73. — Traitemens des vicaires et chapelains, 239. — Crimes et délits commis à l'étranger, *ibid.* — Condamnés libérés, *ibid.* — Droits sur les os, *ibid.* — Prime pour la construction des navires, *ibid.* — Droit et histoire de ses provinces; ouvrage de M. Warnkœnig, 309. — Prisons, 481 et 584. — Loi sur les mines, 560. — Exploitation de la houille, *ibid.* — Loi sur le droit des étrangers de succéder en Belgique, *ibid.* — Incompatibilité des fonctions de sous-préfet et de député, 560, 638. — *Voy.* Almanach et duel.

Benecke, sa mort, 400 *bis.*

Bibliothèque universelle de Genève. Sommaire des articles : 393 *bis.*

Blessures. Voy, Bavière.

Bluntschli, sur les sources du droit privé de Zurich, 312.

Bohême. Criminalité, prisons, 650.

Boitard. Leçons de droit criminel, 465.

Boncenne. Théorie de la procédure civile, 797.

Bosch. De la compétence des tribunaux militaires en Belgique et en France, 381 *bis* et 451.

Bouchené-Lefer. Droit public et administratif français, 81.

Boulatignier. Tableau de la jurisprudence du conseil d'état en matière de contributions directes, 156. — *Idem* en matière d'élections municipales, *ibid.* — Tableau de la fortune publique en France, 248. — Manuel des élections de la garde nationale, 475. — Jurisprudence du conseil d'état en matière de baux administratifs, 715.

Brabant. Situation administrative, 155.

Bravard-Veyrières. De l'étude et de l'enseignement du droit romain, 187. — Mémoire sur les discussions latines dans les concours, 397.

Bréme. Prohibition de la traite des noirs, 398 *bis.* — Révision de la constitution, 719.

Brevets d'invention. Voy. Angleterre, Prusse, Rome, Smith.

British and foreign Review. Sommaire analytique des cahiers : 556.

Brunswick. Présentation de projets de loi, 159. — Travaux législatifs, 878. — Affaires du royaume de Westphalie, *ibid.* — Biens domaniaux illégalement vendus, *ibid.*

Bruxelles. Voy. Académie.

Busacca, auteur de l'ouvrage sur l'industrie sicilienne, 395.

Bydragen. Sommaire analytique des cahiers : 234, 709.

C.

Canada. Vente de terrains du gouvernement, 478.

Carmignani. Théorie des lois de la sûreté sociale, 38. — De la peine de mort, 859.

Carnot. Commentaire sur le Code pénal, 475.

Carteret. Voy. Encyclopédie.

Digitized by Google

Cassation (cour de). *Voy.* Prusse.
Cattaneo. Sur les israélites, 629.
Centralisation administrative. Voy. Béchard.
Chaînes (suppression de ce service). *Voy.* France.
Championnière et Rigaud. Traité des droits d'enregistrement, de timbre, d'hypothèque, etc., 354 *bis.*
Châtiment corporel dans les armées, 357. — *Voy.* Verges (peine des).
Chauveau, auteur du dictionnaire de procédure, 625.
Chemins de fer. — *Voy.* Angleterre, Prusse et Russie.
Codes des Pays-Bas (histoire et origine des). — *Voy.* Voordain.
Code criminel pour le Hanovre, 56.
Code pénal des grands duchés de Bade, de Hesse, du royaume de Wurtemberg et du canton de Zurich, 360.
Code pénal. Voy. Carnot, Hanovre, Portugal, Wurtemberg.
Colonies anglaises, réforme de la législation à l'égard des indigènes, 27.
Commerce. Voy. Angleterre et Russie.
Communes. Voy. Bavière et Saxe (royaume de).
Compétence des tribunaux de commerce en France, 75.
Concours ouverts devant les facultés de droit: discussion latine, 37, 430, 553, 640.
Constitution des États-Unis, ouvrage de M. Story, 304.
Constitution. Voy. Brême, Hanovre, Suisse, Valachie.
Contrefaçon littéraire, 49. *Voy.* Bavière, France; Gastambide, propriété littéraire, Prusse.
Contribution directes, jurisprudence du conseil d'état; par M. Boulatignier, 156.
Crimes commis à l'étranger. *Voy.* Belgique.
Criminalité. Voy. Bohême.
Croissant. Sur les moyens de réprimer la mendicité et le vagabondage, 662 et 768.

D.

Dalloz (Armand). Dictionnaire général de droit, 625.
Dames. Leur exclusion des tribunes publiques. *Voy.* Angleterre, Saxe.
Danemark. Suppression de la peine des verges, 79.
Dehaussy. Voy. Devergie.
Déportation. Voy. Pilorgerie (de la) et Saxe-Weimar.
Despréaux. Sur la compétence des tribunaux de commerce, 75.
Détraction (droit de). *Voy.* Mecklembourg, Hanovre, Suisse.
Dette publique. Voy. Nebenius.
Devergie et Dehaussy. Sur la médecine légale, 426.
Dictionnaires de droit, 624.
Dictionnaire de droit allemand; par M. Weiské, 713.
Digeste russe. Voy. Traduction.
Dissection des pourrites. Voy. France, Prusse.
Donations entre-vifs et testamens; par M. Poujol, 313.
Douanes (visite des individus). *Voy.* Bavière.
Droit d'association en Allemagne, 62.
Droit criminel. Voy. Beitard, Pays-Bas.

Digitized by Google

Droit criminel français. Voy. Rauter.
Droit français (origines et histoire du). *Voy.* Laferrière, Michelet, 121, 808.
Droit des gens; par M. de Wal, 710.
Droit public (études de); par M. Schutzenberger, 636.
Droit public et administratif français, ouvrage de M. Boucheseiche-Lefer, 81.
Droit romain (étude et enseignement du). 187 et 397.
Droit romain. Voy. Pellat.
Duel. Projet de loi discuté en Belgique, 384 et 561. — *Voy.* France, Russie, Saxe.
Ducpétiaux. Voy. Almanach.

E.

Ecole de droit de Saint-Pétersbourg. Voy. Russie.
Économie politique. Voy. de Sismondi.
Économie politique (principes fondamentaux de l'), 292.
Elections municipales, jurisprudence du conseil d'état; par M. Boulatignier, 156.
Encyclopédie du droit; par MM. Sebire et Carteret, 395 *bis*.
Enfans abandonnés. Voy. Enfans trouvés.
Enfans employés dans les manufactures, 560, 679, 800.
Enfant naturel. Voy. Adoption.
Enfans trouvés, 541, 820. — *Voy.* Gaillard, Remacle, Terme.
Enregistrement. Voy. Championnière et Masson-Delongpré.
Enseignement. Voy. Lieber.
Esclavage aux États-Unis, 307, 555, 637.
Esclave (l') devient libre en touchant le sol. *Voy.* Hambourg.
Etats-Unis. Importation et exportation; produit des terrains appartenant à la confédération, 397 *bis*, 478. — *Voy.* Constitution, Esclavage.
Étrangers. Voy. Angleterre (propriété littéraire), Belgique.
Étranger. Arrestation. *Voy.* Saxe-Altembourg.
Études du droit. Voy. Hoffman.
Études du droit romain, 187, 397.
Exportation. Voy. Angleterre, États-Unis, Russie, Turquie.
Extradition. Voy. Allemagne et Bade.
Extradition en matière criminelle; extrait de l'ouvrage de M. Mangin, 92.

F.

Faculté de droit de Paris, chiffre des inscriptions, 80.
Finances en France (administration des), 248.
Foucher. Du système pénitentiaire, 474.
Fouet. Voy. (Peine du).
France. Ouvrages publiés: 77, 156, 314, 396 *bis*, 476, 557, 637, 716, 798, 878. — Traité de commerce et de navigation avec le Mecklembourg-Schwerin, 80. — Projet de loi sur les aliénés, 160. — Projet de Code pénal militaire, *ibid.* — Population du royaume, *ibid.* — Administration de la justice civile, 201. — Suppression du service des chaînes, nouveau mode de transport des condamnés aux travaux

Digitized by Google

forcés, 240 et 480. — Travaux législatifs, 240, 320, 400, 400 *bis*, 480, 560, 610 et 720. — Loi de disjonction, 320 et 400 *bis*. — Propriété littéraire, 520, 560. — Contrefaçon étrangère, 400. — Prisons départementales, prisons cellulaires, 480. — Aliénés, *ibid.* — Statistique des conseils des prudhommes, *ibid.*—Statistique; par M. Giraudt de Saint-Fargeau, 635. — Prisons et réformes pénitentiaires, 641. — Statistique des passeports, 720. — Duel, 751. — Travail des enfans dans les fabriques, 560, 679, 800. — Traité de commerce avec la Bolivie, *ibid.* — Paris, statistique des mariages, naissances et décès, 880. — *Voy.* Instruction criminelle et preuve, Histoire du droit, Propriété littéraire.

Francfort. Loi sur l'établissement d'un tribunal supérieur en matière de police, 160. — Loi sur les juifs, 160, 319.—Expropriation pour cause d'utilité publique, 320.—Création d'un tribunal de commerce, 400 *bis*.

Fribourg. Prisons, 801.

G.

Gaillard. Recherches sur les enfans trouvés et abandonnés, 820.

Garde nationale. Voy. Boulatignier.

Gastambide. Traité théorique et pratique des contrefaçons en tous genres, 835.

Genève. Voy. Procédure civile.

Giraudt de Saint-Fargeau. Aperçu statistique, 635.

Glaris. Voy. Suisse.

Grâce (droit de). *Voy.* Prusse.

Grèce. Loi hypothécaire, 159, 264. — Registre des propriétés immobilières, 397 *bis*. — Administration des postes, *ibid.* — Responsabilité des communes, *ibid.* — Université d'Athènes, 610, 717.

Gretna-Green. Voy. Angleterre, mariages.

H.

Hambourg. Loi contre la traite des noirs, 718. — Liberté de l'esclave qui touche le territoire, 719.

Hanovre. Juifs, 400. — Statut de la famille royale, 518. — Code pénal, 658. — Traité de commerce avec la Suède et la Norwège, *ibid.* — Suppression des droits d'aubaine et de détraction vis-à-vis de l'Autriche, 719. — Refus du roi de prêter serment à la constitution, 719, 799. — *Voy.* Bade, Bavière, Code criminel, Duel, Saxe.

Heidelberg. Chiffre des étudians, 319.

Hesse électorale. Présentation de projets de loi, 159. — Affaires du royaume de Westphalie, 879.

Hesse (grand-duché). *Voy.* Code pénal.

Hesse rhénane. Voy. Archives.

Histoire. Voy. Lieber.

Hitzig, éditeur du journal de droit criminel, 308. — *Idem* des annales de l'administration de la justice criminelle, 632.

Hoffman. Cours d'études du droit, 422.

Hohenzollern-Hechingen. Travaux législatifs, 880.

Houille. Voy. Belgique.

Huis-clos. Voy. Prusse.

Digitized by Google

Hypothèque. Voy. Grèce.
Hypothèque (droit d'). *Voy.* Championnière.

I.

Importation. Voy. Angleterre, États-Unis, Russie.
Incompatibilité. Voy. Belgique.
Inscriptions à la faculté de droit de Paris, 80.
Indigènes des colonies. Voy. Angleterre.
Indigènes des colonies anglaises. Voy. Colonies anglaises.
Industrie sicilienne; par M. Busacca, 395.
Intervention (droit d') d'un état dans les affaires intérieures d'un autre, 161.
Instruction criminelle en Allemagne, en Angleterre et en France, 103.
Instruction élémentaire. Voy. Liége.
Irlande. Voy. Angleterre.
Israélites. Voy. Cattaneo.

J.

Joliovet. Du système électoral anglais, 52.
Journal critique de la science du droit et de la législation des pays étrangers à l'Allemagne. Sommaire analytique des cahiers : 154, 396, 871.
Journal théorico-pratique du droit civil, criminel et public de la Bavière. Sommaire analytique des cahiers : 74.
Journal de droit criminel de Prusse; par M. Hitzig, 308.
Journal de statistique (de Sicile), 232.
Juifs. Voy. Francfort, Hanovre, Israélites, Saxe.
Julius. Exposé des systèmes pénitentiaires suivis en Amérique, 155.
Jury. Voy. Vaud.
Justices de paix (projet de loi), 241.
Justice criminelle. Voy. Naples.

K.

Kleinschrod, auteur d'un ouvrage. *Voy.* Angleterre.
Klimrath. Mémoire sur les *Olim* et sur le parlement, 398. — Résumé de la philosophie du droit ; par Stahl, 713. — Sa mort, 880.
Klüber. Sa mort, 400 *bis.* — Notice nécrologique, 524.

L.

Laferrière. Histoire du droit français, 121.
Latine (langue). *Voy.* Concours.
Law Magazine. Sommaire analytique des cahiers : 153, 630.
Législation comparée (histoire de). *Voy.* Lerminier.
Lerminier. Cours d'histoire de législation comparée, 349 : couverture du 12e cahier.
Libérés. Voy. Belgique.
Lieber. L'histoire et l'économie politique considérées comme parties de l'enseignement, 390 *bis.*
Liége. Société pour l'instruction élémentaire, 313.

Digitized by Google

Lois maritimes. Voy. Pardessus.
Lois provinciales. Voy. Prusse et Prusse rhénane.
Loterie. Voy. Saxe.
Lucas. De la réforme des prisons, etc., 10.

M.

Mac-Adam. Sa mort, 158.
Macarel. Tableau de la fortune publique en France, 248.
Mangin. Traité de l'action publique et de l'action civile, 92.
Manni. Sur les cas de mort apparente, 154.
Manufactures. Voy. Enfans, Villermé.
Marchés à terme. Voy. Russie.
Mariages. Voy. Angleterre, Rome.
Mariages de Gretna-Green, 7.
Marques de fabrique. Voy. Bavière.
Massachusets. Déclaration contre l'esclavage, 637.
Masson-Delongpré. Code annoté de l'enregistrement, 715.
Mathiæ. Manuel de philosophie, 636.
Mecklembourg-Schwerin. Abolition du droit d'aubaine et de détraction vis-à-vis de la France, 80. — *Voy.* France.
Médecine légale. Voy. Devergie.
Mendicité. Moyens de la réprimer, 662, 768.
Mennais (de la). Affaires de Rome: couverture du 12e cahier.
Michaelis. Traducteur d'un ouvrage sur la Belgique, 73.
Michelet. Origines du droit français, 808.
Militaires. Voy. Tribunaux militaires.
Mines. Voy. Belgique.
Mineurs. Voy. Prusse rhénane.
Mittermaier. Sur l'instruction criminelle allemande, anglaise et française, 103. — De la théorie de la preuve dans l'instruction criminelle, 179. — Nommé membre correspondant de l'académie de Turin, 478. Nommé par l'université de Harward *Doctor juris gentium, naturæ et civilis*, 637.
Monnier. Voy. Vuillefroy.
Moreau-Christophe. Des prisons en France, 641.
Mort apparente. Des soins à donner dans ce cas, 154.

N.

Naples. Administration de la justice criminelle, 68. — Ouvrages publiés: 306. — Nombre des publications périodiques, 317.
Nebenius. De la réduction des intérêts de la dette publique, 475.
Noblesse. Voy. Bade et Prusse rhénane. — (Déchéance de la). *Voy.* Prusse.
Norwège. Ouverture du Storthing, 157. — Travaux du Storthing, 317. Suppression des impôts fonciers, 597 *bis*.
Nothomb. Sur la Belgique, 73.

O.

Olim. Voy. Klimrath.

Digitized by Google

P.

Pardessus. Collection des lois maritimes, 794. — Mémoire sur les différens rapports sous lesquels l'âge était considéré dans les lois romaines, 875.
Parent-Duchâtelet. De la prostitution dans la ville de Paris, 281.
Paris. *Voy*. France.
Parlement. *Voy*. Klimrath.
Passeports. *Voy*. France.
Pauvres. *Voy*. Angleterre, Wurtemberg.
Pays-Bas. Modification apportée au droit criminel français, 340. — Traité de commerce avec la Prusse, 878. — *Voy*. Voorduin.
Peine du fouet. *Voy*. Angleterre.
Peine de mort. *Voy*. Angleterre, Carmignani.
Pellat. Principes généraux du droit de propriété et de ses principaux démembremens, 671.
Pénitentiaire. *Voy*. Système pénitentiaire.
Pennsylvanie. Statistique de la chambre des représentans, 478.
Philosophie (manuel de); par M. Matthiæ, 636.
Philosophie du droit. *Voy*. Stahl et Klimrath.
Picot. Visite dans quelques prisons de France, 716.
Pilorgerie (de la). Histoire de Botany-Bay, 433.
Population. *Voy*. Angleterre, France.
Porter. Sur les relations sociales et économiques de l'Angleterre, 236.
Portugal. Projet de Code pénal, 399.
Poujol. Traité des donations et testamens, 313.
Prague. *Voy*. Bohême.
Prérogatives royales en Angleterre, 226.
Presse. *Voy*. Bade.
Preuve dans l'instruction criminelle allemande, française et anglaise (théorie de la), 179.
Prisons. *Voy*. Angleterre, Belgique, Bohême, France, Fribourg, Picot.
Procédure civile. *Voy*. Bavière, Boncenne.
Procédure civile du canton de Genève, 551.
Professeurs. *Voy*. Russie.
Progresso (*il*), etc. Sommaire analytique des cahiers: 305, 473, 629.
Propriété littéraire. *Voy*. Angleterre, Gastambide, Russie.
Propriété littéraire et contrefaçon, 320, 321, 361 *bis*, 506, 573.
Propriété littéraire. Projet de loi, 80.
Prostitution dans la ville de Paris, 281.
Prudhommes. *Voy*. France.
Prusse. Projet de Code pénal, 159. — Maison de correction à Sonnenbourg, *ibid*. — Permissions accordées aux étudians de fréquenter les universités étrangères, *ibid*. — Brevets d'invention, 198, 862. — Réclamations contre l'état, 318. — Nombre des étudians à l'université de Berlin, *ibid*. — Révision du Code pénal militaire, 318. — Contrefaçon, 479, 558. — Disjonction des poursuites, 599. — Réunion des états, *ibid*. — Loi sur les industries, *ibid*. — Lois provinciales, 419. — Mode de procéder relativement à la grâce royale, 478.

Digitized by Google

— Déchéance de la noblesse, *ibid.* — Chemins de fer, 479. — Huis-clos sur des objets relatifs à la religion et au culte, 559. — Force des arrêts de cassation, *ibid.* — *Voy.* Angleterre, Pays-Bas.

Prusse rhénane. Créances actives et papiers au porteur appartenant aux mineurs, 720. — Instruction à l'usage des tuteurs, *ibid.* — Session des états, projets de lois présentés, 799. — Codes provinciaux, *ibid.* — Ordonnance relative à la noblesse, 800. — Lois provinciales, 850.

R.

Rauter. Traité du droit criminel français, 684.

Réglement relatif aux fabriques, 800. — *Voy.* France.

Remacle. Mémoire sur les enfans trouvés, couronné par la société des établissemens charitables, 541, 809.

Réunions illicites. Voy. Associations.

Rigaud. Voy. Championnière.

Rome. Arrêté sur les brevets d'invention, 79. — Dispense de prohibitions de mariage, 318. — Projet de Code civil, 717. — *Voy.* Mennais (de la).

Russie. Statistique judiciaire, 77. — Traduction du digeste, 127. — Machine à vapeur, chemins de fer, 157. — Propriété littéraire, 219. — Statistique du commerce, 316. — Des serfs, 321 *bis.* — Loi sur les duels, 335 *bis.* — Exportation des céréales, 558. — Marchés à terme, *ibid.* — Individus mis sous la surveillance et transportés en Sibérie, 717. — Conversions au christianisme, *ibid.* — Ecole de droit à Saint-Pétersbourg, 863. — Nomination des professeurs, 878.

S.

Sardaigne. Nouveau Code civil, 800.

Saxe-Altembourg. Présentation de projets de loi, 159. — Responsabilité des communes pour les dommages causés par les attroupemens, *ibid.* — Avantages résultant de l'adhésion à l'union douanière, *ibid.*

Saxe-Meiningen. Voy. Suisse.

Saxe (royaume de). Présentation de projets de loi, 158. — Suppression des loteries, *ibid* et 719. — Discussion du Code pénal, 237, 319. — Procédure en matière sommaire, 238, 398 *bis.* — Chemins de fer, 238. — Expropriation pour cause d'utilité publique, *ibid.* — Exclusion des dames des séances législatives, 319. — Impression des débats, *ibid.* — Censure, *ibid.* — Procédure devant la cour d'état, *ibid.* — Droits des juifs, *ibid* et 719. — Banalités, *ibid.* — Loi sur les communes rurales, 879. — Affaires du Hanovre, *ibid.* — Duel, *ibid.*

Saxe-Weimar. Vagabonds, Déportation, 638.

Schutzenberger. Études de droit public, 636.

Schwarzbourg-Sondershausen. Suppression des droits dus pour dispenses ou exemptions, 159. — Arrestation d'un étranger, 159.

Sebire. Voy. Encyclopédie.

Senior. Des principes fondamentaux de l'économie politique, 292.

Serfs. Voy. Russie.

Servie. Nouveaux Codes, 717.

Sicile. Voy. Busacca, journal de statistique.

Digitized by Google

Sismondi (de). Études sur l'économie politique, 744.
Smith. Des brevets d'invention en Angleterre, 721.
Société de tempérance, 134.
Stahl. Philosophie du droit, 713.
Stassart (baron de). Exposé de la situation administrative du Brabant, 155.
Statistique. *Voy*. Angleterre, France, Wurtemberg.
Statistique de la justice civile. *Voy*. France.
Statistique judiciaire. *Voy*. Bavière, Russie, Suède.
Story. Ouvrage sur la constitution des États-Unis, 304.
Subalpino. Journal de Turin, 72.
Suède. Statistique judiciaire, 840. — Traité de commerce. *Voy*. Hanovre.
Suisse. Abolition des droits de détraction avec l'Autriche et Saxe-Meiningen, 398 *bis*. — Révision des constitutions de Turgovie et de Zurich, 717. — Glaris, travaux législatifs, 880.
Système électoral anglais, 52.
Système pénitentiaire. Examen des diverses opinions professées en Europe et en Amérique, 10. — *Voy*. Aylies, Foucher.
Système pénitentiaire en Amérique; par M. Julius, 155.

T.

Tabac. *Voy*. Autriche.
Taillandier. Introduction à la procédure de Genève, 551.
Tempérance. *Voy*. Société de tempérance.
Terme. Des enfans trouvés, 876.
Timbre. *Voy*. Championnière.
Traduction des œuvres législatives, 127.
Traite des noirs. *Voy*. Angleterre, Brême, Hambourg.
Traité de commerce. *Voy*. France, Hanovre, Mecklembourg, Suède.
Transportation. *Voy*. Angleterre, Déportation.
Tribunaux de commerce. *Voy*. Compétence.
Tribunaux militaires. *Voy*. Bosch.
Tubingue. Nombre des étudians à l'université, 160. — Cours de droit et d'économie politique, 399 *bis*.
Turgovie. *Voy*. Suisse.
Turquie. Exportation des grains, 798.
Tuteurs. *Voy*. Prusse rhénane.

U.

Ulloa. Administration de la justice criminelle à Naples, 68.
Uniformité des décisions judiciaires. *Voy*. Bavière.
Union douanière allemande. Nouveau tarif, 66.
Universités. *Voy*. École de droit, Grèce, Heidelberg, Prusse, Russie, Tubingue, Upsal.
Upsal. Université, 317.

V.

Vagabondage. Moyens de le réprimer, 662 et 768.

Digitized by Google

Valachie. Sa constitution, 615.
Vaud (canton de). Jury, 160.
Verges (peine des). *Voy*. Danemark.
Villermé. Discours sur le travail des enfans dans les manufactures, 560, 679.
Voies de fait. *Voy*. Bavière.
Voorduin. Histoire et origine des codes des Pays-Bas, 868.
Vuillefroy et Monnier. Principes d'administration, 795.

W.

Wal (de). Introduction à la science du droit des gens européen, 720.
Warnkœnig. Étude du droit et de l'histoire des provinces belges, 309. — Étude du droit romain en France, 397.
Weiské. Dictionnaire du droit allemand, 713.
Westphalie (royaume de). *Voy*. Brunswick.
Wheaton. Droit d'intervention, 161.
Wurtemberg. Mesures prises en faveur des pauvres, 74. — Code pénal, 399 *bis*, 638. — Notices statistiques, 531. — *Voy*. Code pénal.

Z.

Zurich. Sources de droit privé, 312. — *Voy*. Code pénal, Suisse.

ERRATA.

Ce volume présente deux fois les pages 321 à 400, sans aucun signe distinctif : dans la table on a ajouté la particule *bis* aux chiffres de la seconde série de cette pagination.

Pag. 80, ligne avant dernière, *lisez :* le chiffre des inscriptions à la faculté de droit de Paris, etc.

Pag. 558, ligne 17, *au lieu de :* la loi, *lisez :* celui.

Imp. de LOTTIN DE SAINT-GERMAIN, rue de Nazareth, 1.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google